Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

LA PERPÉTUITÉ

DE

LA FOI DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

SUR

LES SACREMENTS.

LA PERPÉTUITÉ

DE

LA FOI DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

SUR

LES SACREMENTS,

Et ſur tous les autres points de Religion & de Diſcipline que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur ſchiſme ; prouvée par le conſentement des Egliſes Orientales.

TOME CINQUIEME.

A PARIS, & ſe vend à *LAUSANNE*,
Chez SIGISMOND D'ARNAY & Compagnie.

M. DCC. LXXXII.

EX
2215
.A73
1751
v.5

PRÉFACE.

LA matiere que nous entreprenons de traiter dans ce Volume n'avoit pas encore été aſſez éclaircie. Les Auteurs de la Perpétuité en avoient touché quelque choſe dans le premier Volume; mais outre que cela ne regardoit pas leur deſſein, il eût été fort difficile alors de bien traiter un point de Controverſe ſur lequel on ne trouvoit aucun ſecours dans les meilleurs Ecrivains. On n'avoit preſque que des Voyageurs, ſouvent ignorants & mal inſtruits, à conſulter: enſuite ceux qui avoient fait des Catalogues d'héréſies anciens ou modernes: enfin quelques Traités fort imparfaits pour l'inſtruction des Miſſionnaires. Parmi les premiers quelques-uns avoient dit la vérité; mais comme ils étoient contredits par le plus grand nombre, les Théologiens ne ſavoient à quoi s'en tenir. Les faiſeurs des Catalogues d'héréſies les multiplioient à l'infini, & accuſoient les Grecs ou les Orientaux de quantité d'erreurs imaginaires, ſans aucun fondement. C'eſt cependant des uns & des autres que ceux qui ont travaillé pour inſtruire les Miſſionnaires, ont tiré tout ce qu'ils ont écrit ſur cette matiere. Un des livres, qui autrefois a eu le plus de vogue en ce genre, eſt celui de *Thomas à Jeſu de Converſione omnium gentium.* On convient de bonne foi qu'il y a dans ce Traité quelques mémoires dont la lecture peut être utile, pourvu qu'elle ſoit faite avec diſcernement. Mais il y a tant de confuſion, tant de fauſſetés, tant d'ignorance & tant de contrariétés, que pour en tirer quelque utilité, il faut ſavoir la matiere mieux que ne la ſavoit l'Auteur. C'eſt cependant ſur cet ouvrage, & quelques autres encore plus défectueux, que la plupart de ceux qui ont écrit depuis cent ans ou environ, ont formé le jugement qu'ils ont fait de la créance & de la diſcipline des Orientaux, touchant les Sacrements & les autres articles controverſés entre les Catholiques & les Proteſtants. Ceux-ci en ont tiré avantage; puiſqu'ils trouvoient dans l'Egliſe Romaine des témoins non ſuſpects de pluſieurs erreurs adoptées dans la Réforme comme des vérités, ſur-tout par rapport aux cinq Sacrements qu'elle a retranchés. Il étoit donc utile & même néceſſaire de travailler à éclaircir cette matiere, comme on avoit fait celle de l'Euchariſtie, & de faire voir que la Tradition des Egliſes Grecques, & de toutes les

Néceſſité d'examiner la créance des Orientaux ſur les Sacrements.

Communions Orientales, n'étoit pas moins conforme à celle de l'Egliſe Romaine ſur ces articles que ſur tous les autres; & c'eſt ce que nous eſpérons prouver dans ce Volume.

Vaines objections des Proteſtants ſur ce ſujet.

Il eſt étonnant que les Proteſtants, principalement les Calviniſtes, après avoir vu des ouvrages remplis de grands principes de Théologie, comme ſont ceux du P. Morin, de M. Habert & du P. Goar, dans leſquels on trouve en même temps une vaſte érudition & des recherches très-curieuſes ſur l'Antiquité, de même que ceux d'Allatius pleins de citations des Auteurs Grecs modernes, oſent encore citer des Ecrivains qui ont été ſi ſolidement réfutés par ces ſavants hommes. Car ils ont prouvé d'une maniere inconteſtable, que les Grecs & les Orientaux conſervoient, par une Tradition immémoriale, les mêmes Sacrements que nous: & que la différence des rites & des cérémonies ne faiſoit aucun préjudice aux dogmes eſſentiels, conſervés également en Orient & en Occident. Tout ce que les Théologiens Proteſtants ont dit au contraire, n'eſt fondé ſur aucunes preuves que ſur le témoignage de ces Ecrivains, dont l'ignorance ou la mauvaiſe foi ſont reconnues de tout le monde; & les longues citations qu'en rapportent les faiſeurs de Theſes Hiſtorico-Théologiques, ne leur donnent pas la vérité ni l'autorité qui leur manquent. Quelques Catholiques ne ſont pas excuſables ſur ce ſujet; puiſqu'on en voit tous les jours qui, dans des Traités de Théologie, réfutent ſérieuſement l'erreur des Jacobites, ſuppoſant qu'ils baptiſent avec du feu, & qui examinent ſi la forme dont les Grecs adminiſtrent le Baptême eſt ſuffiſante, ſuppoſant encore qu'ils diſent *Baptiſetur N.* qu'ils n'ont pas la Confirmation, que leurs abſolutions peuvent être douteuſes, parce qu'elles conſiſtent principalement dans des prieres; que leurs Ordinations peuvent ſouffrir de grandes difficultés, & ainſi du reſte.

Ils ont voulu tirer avantage des moindres choſes qui leur paroiſſoient favorables.

Ils ont de cette maniere fourni, ſans y penſer, aux ennemis de l'Egliſe des arguments, foibles à la vérité à l'égard des habiles Théologiens, mais qui font une grande impreſſion ſur les ignorants & ſur les peuples, pour leſquels les Miniſtres écrivent plus ordinairement que pour les Savants. Ainſi Aubertin ayant ramaſſé dans les livres des Scholaſtiques toutes leurs opinions particulieres, pour expliquer philoſophiquement un Myſtere qui doit être adoré dans le ſilence, a prétendu que c'étoit autant d'articles de foi, reçus généralement par les Catholiques. De même d'autres ont fait aiſément croire à leurs diſciples, que puiſque les Egliſes d'Orient n'avoient pas les cinq Sacrements que la Réforme a ſupprimés, c'étoit une preuve que l'ancienne Egliſe ne les avoit pas connus: ce qui interrompoit le cours de la Tradition, & prouvoit

qu'ils avoient été introduits dans les temps poſtérieurs: d'où ils concluoient qu'ils n'étoient pas d'inſtitution divine, & par conſéquent qu'ils n'étoient pas des Sacrements. Sur ce fondement quelques-uns ont attaqué les Atteſtations venues de Levant, par leſquelles non ſeulement les Grecs, mais tous les autres Chrétiens Orientaux déclaroient qu'ils reconnoiſſoient ſept Sacrements; & l'Auteur des *Monuments Authentiques* n'a pas eu d'autres preuves à oppoſer à ces pieces inconteſtables. Quelques Auteurs Catholiques ont donné auſſi lieu à de pareilles objections, en décidant trop promptement ſur ces matieres ſans les avoir examinées. Il étoit donc néceſſaire de les éclaircir de la même maniere que celles qui regardoient le Sacrement de l'Euchariſtie, & c'eſt ce que nous avons tâché de faire avec exactitude & ſincérité.

Quels Auteurs on a ſuivi dans cet ouvrage.

Cet ouvrage n'eſt pas un extrait de toute ſorte d'Auteurs, bons ou mauvais, qui ont traité le même ſujet avant nous: on les a conſultés, & on les a ſuivis toutes les fois qu'ils ont parlé ſelon la vérité; mais on n'a pas cru devoir déférer à leur autorité quand ils s'en éloignoient. Comme le P. Goar, M. Habert, le P. Morin, Allatius, Arcudius, & quelques autres ont donné de grandes lumieres ſur la créance & ſur la diſcipline de l'Egliſe Grecque, on les a ſuivis en pluſieurs points qu'ils ont éclaircis, & on avoue, en rendant honneur à leur mémoire, qu'on a beaucoup profité de leurs travaux. Depuis leur temps les Grecs ont compoſé divers ouvrages, où ils expliquent eux-mêmes la doctrine de leur Egliſe, & nous nous en ſervirons ſouvent, particuliérement de la Confeſſion Orthodoxe, de l'Abrégé de Grégoire Protoſyncelle, de la Réfutation de Cyrille Lucar par Mélece Syrigus, des Traités de Nectarius & de Doſithée, Patriarches de Jeruſalem, ainſi que de divers autres, dont le témoignage ne peut être ſuſpect, puiſqu'ils ont été imprimés en Moldavie par les Grecs. On a parlé de ces ouvrages & des Auteurs dans le Volume précédent, & on ne croit pas que les déclamations de M. Claude pour les rendre ſuſpects, puiſſent détruire les preuves de fait qui y ont été rapportées, pour faire voir qu'ils n'étoient pas latiniſés. Pour ce qui regarde les Syriens, Orthodoxes, Jacobites ou Neſtoriens, les Cophtes & les Ethiopiens, on ne dira rien qui ne ſoit tiré des originaux, dont nous avons vu un très-grand nombre, particuliérement des Liturgies, des Rituels, des Pontificaux, des Collections de Canons, des Théologiens & des Canoniſtes, tous Auteurs connus, & qui ſe trouvent en diverſes fameuſes Bibliotheques. On ne citera pas tous ceux qu'il auroit été aiſé de rapporter, parce que cela auroit trop groſſi ce Volume. Il y en a plus qu'il n'en faut pour éclaircir la vérité, & beaucoup plus qu'on n'en a cité juſqu'à préſent; mais on en trouvera en-

core davantage dans les Diſſertations Latines, faites il y a pluſieurs années ſur le même ſujet. Pour les citations des Auteurs modernes, on a tâché de les réduire à une juſte médiocrité, & de n'en faire que de néceſſaires: non ſeulement parce que ſouvent elles ne ſervent qu'à fatiguer les Lecteurs, mais auſſi parce que la plupart de ces Auteurs ne font que copier les autres: & trente témoins de cette nature ne donnent aucune autorité à des récits ou faux ou incertains, tels que ſont pluſieurs de ceux qui ſe trouvent dans les livres qui ont paru ſur cette matiere.

On ne prétend pas donner un Traité Théologique.

On ne prétend pas donner ce Traité comme un ouvrage théologique, mais comme une hiſtoire fidelle de la créance & de la diſcipline des Grecs & des Orientaux ſur les points qui y ſont traités, en les éclairciſſant autant qu'il eſt à propos, par quelques remarques tirées de l'Antiquité Eccléſiaſtique. Ce n'eſt pas non plus une Apologie des Grecs & des Orientaux, car ce ſeroit la matiere d'un ouvrage tout différent. Ainſi on déclare par avance qu'on n'a eu aucun deſſein d'entrer dans la diſcuſſion d'aucune opinion théologique particuliere, & s'il s'étoit échappé quelque choſe de contraire, on le déſavoue dès à préſent.

De quelques artic. dont il n'a pas paru néceſſaire de parler.

Nous n'avons pas parlé de certains articles qui ſont ordinairement traités fort au long par les Auteurs des derniers temps, & ſur leſquels les Grecs & les Orientaux ne s'accordent pas avec l'Egliſe Latine, comme la Primauté du Pape, la Proceſſion du Saint Eſprit, l'addition au Symbole, les Azymes, & quelques autres moins importants. Il n'a pas paru néceſſaire de traiter ces articles, parce qu'à l'exception du premier, les Proteſtants ne s'accordent pas plus que nous avec les Grecs: & comme le deſſein de cet ouvrage n'eſt pas de faire la controverſe avec les Grecs, ni de combattre leurs erreurs, on a cru qu'il valoit mieux n'en pas parler. Une des principales raiſons eſt, que la matiere eſt fort ample; & que nonobſtant qu'elle ait été traitée par pluſieurs Auteurs, il y en a encore un grand nombre d'aſſez conſidérables qui n'ont pas été examinés par nos Théologiens, & qui méritent de l'être. Le R. P. Lequien a donné pluſieurs éclairciſſements ſur la Proceſſion du Saint Eſprit dans ſes Diſſertations ſur S. Jean Damaſcene, & il en donnera encore de nouveaux, ayant recherché avec une grande exactitude ce que les plus habiles Théologiens Grecs ont écrit depuis le Concile de Florence, pour attaquer le Décret qui y fut fait. Gennadius entr'autres, non pas cet Orthodoxe qui ne fut jamais, mais celui même qui s'étoit trouvé au Concile, & qui fut fait Patriarche de Conſtantinople après la priſe de la ville par les Turcs, a compoſé ſur cette queſtion deux amples Traités, qui ne ſont pas ſi miſérables qu'ont voulu faire croire quelques

Modernes,

Modernes. Jérémie l'a traitée fort au long dans ſes Réponſes aux Théologiens de Wittemberg; & quoique ceux-ci fuſſent fort contents de leur ouvrage, comme il paroît par la Préface, & par des Extraits du Journal de Cruſius, imprimés avec diverſes autres pieces, les Grecs n'en firent pas un fort grand cas. En effet, s'il prouve quelque choſe, c'eſt que l'Ecriture Sainte, claire par elle-même, à ce que prétendent les Proteſtants, ne ſuffiſoit pas pour prouver aux Grecs la Proceſſion du Saint Eſprit du Pere & du Fils.

Des Azymes.

A l'égard des Azymes, les Proteſtants ont eux-mêmes compris que c'étoit un point de diſcipline fort indifférent, & que les calomnies des Grecs étoient fort frivoles, lorſqu'ils accuſent les Latins de judaïſer. Pluſieurs de nos Théologiens n'ont été guere plus raiſonnables dans les ſiecles paſſés, lorſqu'ils ont voulu faire un crime, & même une héréſie aux Grecs, de la diſcipline qu'ils obſervoient de temps immémorial, ſans que l'uſage différent des Latins eût troublé durant pluſieurs ſiecles la Communion entre les deux Egliſes. Enfin diverſes Sociétés Proteſtantes, même celle de Geneve, s'étoient ſervies d'Azymes pour la Cene ſans aucun ſcrupule. Nous n'avons ſur cela aucune diſpute avec les Proteſtants; & pour ce qui regarde les obſervations d'Antiquités Eccléſiaſtiques que de ſavants hommes ont faites ſur ce ſujet, nous en dirons quelque choſe dans les Notes ſur les Liturgies que nous eſpérons bientôt donner au public, mais elles n'avoient aucun rapport à ce dernier ouvrage.

De l'Invocation du S. Eſprit dans la Liturgie.

Nous ne parlons pas non plus de ce que la plupart des Théologiens modernes, ſur-tout ceux qui ont écrit depuis le Concile de Florence, ont appellé un peu trop facilement l'héréſie des Grecs touchant l'efficace des paroles de Jeſus Chriſt dans la conſécration de l'Euchariſtie. Cette queſtion demanderoit un Traité particulier, & il ſuffit de dire que les Grecs n'ont introduit ſur cet article aucune nouvelle opinion, ni aucune nouvelle priere dans leurs Liturgies qui pût y donner lieu, & auſſi il s'eſt paſſé pluſieurs ſiecles ſans qu'il y ait eu ſur cela aucune diſpute. Celle qui s'eſt émue dans la ſuite n'a pas commencé de leur part: quelques-uns de nos Théologiens furent les agreſſeurs, comme il paroît par ce qu'en a écrit Cabaſilas, qui défendit modeſtement la diſcipline de ſon Egliſe. La diſpute recommença au Concile de Florence, & nonobſtant tous les efforts de Turrecremata & des autres Théologiens, ils ne purent obtenir qu'on inſérât dans le Décret aucune déciſion ſur cet article, parce que les Grecs déclarerent qu'ils n'avoient aucune opinion particuliere qui détruiſît l'efficace des paroles de Jeſus Chriſt, & que les prieres qu'ils y ajoutoient étoient celles qu'ils avoient reçues par

une tradition ancienne, telles qu'on les trouvoit dans les Liturgies de S. Baſile, de S. Jean Chryſoſtôme, & même celle de S. Jacques, qui en Orient ſont regardées comme les ouvrages de ceux dont elles portent le nom. Ainſi le Pape ne jugea pas à propos d'inſérer dans le Décret aucun article qui eût rapport à la queſtion, ce qu'ont reconnu ceux qui ont donné la Collection des Actes latins : mais ſuppoſant ſans aucune preuve, que ce qui manque dans le Décret ſolemnel fait en plein Concile, doit être ſuppléé par ce qui ſe trouve dans celui qui fut fait quelque temps après pour les Arméniens, & ſans que les Grecs qui étoient partis en euſſent aucune connoiſſance. Si le Pape avoit fait ce Décret pour eux, il auroit été traduit en grec & porté à Conſtantinople par les Légats qui y furent envoyés pour conſommer la réunion. Mais il n'en eſt fait aucune mention dans les Hiſtoriens ni dans les Actes de ce temps-là. Il eſt même fort remarquable que dans l'Edition Grecque des Actes du Concile faite à Rome en 1487, par ordre du Pape Grégoire XIII, ce Décret ne ſe trouve pas, & c'eſt néanmoins ſur ce ſeul fondement que pluſieurs Théologiens prétendent que leur diſcipline & leur opinion ont été condamnées au Concile de Florence.

Diſtinction néceſſaire des opinions particulieres des Grecs, & de ce qu'ils obſervent par une Tradition immémoriale.

Nous ne prétendons pas ſur cette queſtion ni ſur les autres faire l'Apologie des Grecs ni des Orientaux : mais, comme il a été marqué dans le volume précédent, il eſt important de diſtinguer leurs opinions particulieres, & ce qu'ils conſervent par une tradition immémoriale. Le premier article renferme ce que Cabaſilas, Siméon de Theſſalonique, Marc d'Epheſe & quelques autres ont écrit contre les Latins touchant l'efficace des paroles de Jeſus Chriſt pour la conſécration de l'Euchariſtie : l'autre regarde l'Invocation du Saint Eſprit qu'ils prononcent après ces mêmes paroles, & qui n'a rien de commun avec les diſputes formées ſur ce ſujet. Si les Théologiens, après avoir attentivement examiné ce que les Grecs ont écrit en défendant leur diſcipline, trouvent qu'ils ſe ſoient écartés de la doctrine propoſée dans les derniers Conciles, il faut les éclairer, & ne pas les laiſſer dans l'erreur. Mais il faut en même temps bien ſe garder de prétendre trouver cette erreur dans l'Invocation du Saint Eſprit, qui eſt certainement de Tradition Apoſtolique, confirmée par un grand nombre de témoignages de Peres Grecs & Latins. C'eſt cependant ce qu'ont fait pluſieurs Théologiens fort habiles ; car il ne faut pas s'étonner des autres, puiſque Beſſarion ſans aucun autre fondement, attribue à S. Jacques, à S. Baſile & à S. Jean Chryſoſtôme l'erreur des Grecs modernes qu'il avoit entrepris de réfuter, & les conſéquences d'une telle propoſition ſont ſi étranges, qu'il n'eſt pas poſſible de les ſoutenir. Car ſi les Grecs ſont hérétiques ſur ce point-là, comme

Beſſar. de Euchariſt. Tom. 13. Conc. p. 1155.

le prétend Beſſarion, & que leur opinion ſoit la même que celle de S. Jacques, de S. Baſile & de S. Jean Chryſoſtôme, cet Apôtre & ces lumieres de l'Egliſe étoient hérétiques, ce qui fait horreur. Quand on examine enſuite quel pouvoit être le fondement d'une cenſure ſi étrange, on n'en trouve aucun, ſinon que l'Invocation du Saint Eſprit, qui eſt dans les Liturgies, contient une héréſie. De-là il s'enſuit que toute l'ancienne Egliſe d'Orient a été dans l'erreur dès les premiers ſiecles, même dès le temps des Apôtres, & que celle d'Occident l'a approuvée, & s'en eſt auſſi rendue coupable, par la Communion réciproque qui a ſubſiſté entr'elles pendant pluſieurs ſiecles. Sur ce faux principe on enveloppe dans la même condamnation toutes les Communions Orientales qui ſubſiſtent encore, quoiqu'il ſoit certain qu'elles ont conſervé la doctrine de la préſence réelle, comme il a été prouvé dans les volumes précédents, & qu'elles n'aient jamais entendu parler des diſputes entre les Latins & les Grecs touchant les paroles de la conſécration.

On peut juſtifier l'Invocation, ſuivant la Théologie des Peres.

Néanmoins il n'eſt pas difficile de prouver, en s'attachant à la Théologie des Saints Peres, & laiſſant à part les ſubtilités des Modernes, que l'Invocation du Saint Eſprit contenue dans les Liturgies Grecques & Orientales, ne fait aucun préjudice à la vertu des paroles de Jeſus Chriſt, & c'eſt ce que pluſieurs ſavants Théologiens ont fait voir, ayant donné diverſes explications de cette priere, qui contient une des plus fortes preuves qui ſoit dans l'Antiquité Eccléſiaſtique, touchant le changement réel du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus Chriſt. Cette preuve a cet avantage, que les Proteſtants éludent toutes les autres tirées de la Liturgie par des réponſes ſpécieuſes: mais ils n'en ont jamais donné aucune raiſonnable à celle-là; & s'ils n'en ont pu donner à la formule que contiennent les Liturgies, il eſt encore plus difficile de tourner à des ſens métaphoriques celle du Rite Cophte, revêtue des cérémonies qui l'accompagnent, & qui ſont preſcrites en détail dans le Rituel du Patriarche Gabriel. La plupart ſe réduiſent donc à dire, que nous ne pouvons pas faire uſage de cette priere, puiſque nos Théologiens la rejettent comme contenant une erreur manifeſte, & ils en peuvent citer un grand nombre. Mais cette réponſe eſt un ſophiſme groſſier, puiſque dans la queſtion ſur la Perpétuité de la Foi, il s'agit de ſavoir ſi les Grecs croient le changement réel & ſubſtantiel du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus Chriſt, & non pas par quelles paroles ſe fait ce même changement. On ne peut pas conteſter qu'ils ne le croient, s'ils entendent cette priere ſelon ſon ſens littéral, & certainement ils l'entendent ainſi: par conſéquent ils excluent tous les ſens métaphoriques que les Proteſtants prétendroient lui donner. Après cela que les Grecs

foient dans l'erreur, ou qu'ils n'y foient pas, cela ne fait rien pour la diſpute entre les Catholiques & les Proteſtants, dans laquelle il ne s'agit que du changement réel & non pas des paroles qui le produiſent. Pluſieurs Théologiens Catholiques anciens & modernes ne ſuivent pas l'opinion de S. Thomas, qui eſt celle ſur laquelle commença d'abord la diſpute entre les Théologiens Grecs & les Latins : Scot & d'anciens Scholaſtiques l'ont combattue, ainſi que Catharin & Chriſtophle de Capite Fontium pendant & depuis le Concile de Trente. Aucun d'eux n'a pas moins cru la préſence réelle : ainſi le différent avec les Grecs ſur l'Invocation n'empêche pas qu'ils ne la croient, & on peut voir ce qui a été dit ſur ce ſujet dans le volume précédent.

De la Primauté du Pape.

Pour ce qui concerne l'article de la Primauté du Pape, on ſait aſſez que les Grecs ne la veulent pas reconnoître ; & il s'eſt fait un ſi grand nombre d'Ecrits ſur cette matiere, que ce ſeroit de quoi faire un ouvrage entier ſi on vouloit les examiner. Les Grecs ont fait voir plus de paſſion que de capacité dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique lorſqu'ils ont traité cette queſtion, puiſqu'ils ont employé plus de fauſſetés & de fables que de raiſons ſolides pour ſoutenir leurs prétentions. C'eſt ce qu'on peut obſerver dans le Traité de Nectarius Patriarche de Jeruſalem qui a écrit le dernier ſur ce ſujet, & dont l'ouvrage imprimé en Moldavie, a été traduit en latin par M. Allix. Nectarius combattoit un adverſaire très-peu capable de ſoutenir la diſpute, & qui lui donnoit un grand avantage par de fauſſes citations, & par le mélange qu'il faiſoit de ce qui eſt reconnu par tous les Catholiques, & de ce qui peut avoir été conteſté par quelques-uns. Mais ce Patriarche Grec n'eſt pas plus excuſable d'avoir employé des preuves auſſi foibles, comme l'hiſtoire de la Papeſſe Jeanne, & d'autres ſemblables faits auſſi faux & auſſi abſurdes.

Les Proteſtants ont fait valoir les Traités des Grecs ſur ce ſujet.

Cependant il paroît que les Proteſtants ont fait grand cas de ces ſortes d'ouvrages : car ils ont imprimé le Traité de Nil contre la Primauté du Pape, & M. de Saumaiſe après la premiere édition, en fit faire une ſeconde avec d'amples commentaires. De même en Angleterre on imprima divers Traités de Grecs ſur le même ſujet, & enfin on y a publié la traduction de celui de Nectarius. Mais ce qui a été remarqué ſur quelques autres points de controverſe peut convenir à celui-ci. C'eſt qu'il eſt difficile de comprendre quel avantage prétendent tirer les Proteſtants du ſchiſme des Grecs, & de ce qu'ils ont renoncé à la Communion & à l'obéiſſance du Pape. Car la principale raiſon que ceux-ci allegnent, eſt que nous avons une opinion erronée touchant la Proceſſion du Saint Eſprit, que nous avons ajouté au Symbole, que nous employons les Azymes dans la célébration de l'Euchariſtie, & que nos Rites ne ſont pas ſem-

blables aux leurs ; choſes qui ne regardent en aucune maniere les Proteſtants, qui, pour les deux premiers points, ſont entiérement d'accord avec l'Egliſe Romaine. Ce n'eſt pas à cauſe de l'abus des Indulgences, ni à cauſe que nous croyons la préſence réelle & la Tranſſubſtantiation, ni parce que nous honorons les Saints, les Reliques, les Images & le ſigne de la croix : ni parce que nous croyons que les vœux de Religion doivent être obſervés, ainſi que les préceptes de l'Egliſe touchant les jeûnes, ni parce que nous croyons le Baptême de néceſſité abſolue, que nous recevons la puiſſance des Clefs de l'Egliſe pour la rémiſſion des péchés ; que nous reſpectons la Tradition, & que nous avons la doctrine & la pratique de cinq Sacrements abolis dans la Réforme. Ce n'eſt pas non plus parce que nous croyons que les Evêques & les Prêtres ne ſont pas égaux ; & que les Prêtres, encore moins les Laïques, ne peuvent pas ordonner les Miniſtres des Autels. Enfin ce n'eſt pas parce que nous recevons l'Epiſcopat & la Hiérarchie Eccléſiaſtique, puiſque les Grecs la reconnoiſſent eux-mêmes. Ainſi cette diſpute n'a pas eu d'autre origine que des prétentions réciproques touchant les limites des Dioceſes entre les Papes & les Patriarches de Conſtantinople.

Les Grecs enſuite ont pouſſé ces diviſions juſqu'à ſe ſouſtraire de la Communion de l'Egliſe Romaine, en renonçant à l'obéiſſance canonique qu'ils avoient juſqu'alors rendue aux Succeſſeurs de S. Pierre, alléguant pour raiſon les héréſies dans leſquelles ils prétendent qu'ils ſont tombés, & qui nous ſont communes avec les Proteſtants. Mais l'Egliſe Grecque eſt demeurée ſous le gouvernement des Evêques, des Archevêques, des Métropolitains & des Patriarches, & elle a condamné dans les Théologiens de Wittemberg, & dans Cyrille Lucar, les opinions ſur leſquelles les Proteſtants ont renoncé à celle du Pape, & renverſé toute la forme ancienne de la Hiérarchie. Ainſi quoi qu'ils diſent, il n'y a rien de commun entre leur doctrine ſur ce ſujet & celle des Grecs. Car tous les raiſonnements des Grecs ne tendent pas à prouver que le Siege de Rome n'eſt pas le premier, comme étant celui de S. Pierre Prince des Apôtres, parce qu'ils en conviennent : mais ils prétendent que les Papes ont perdu leurs anciens privileges ; & cela par deux raiſons qui influent dans preſque tout ce qu'ils ont écrit ſur ce ſujet. La premiere & la principale eſt, que les Papes & l'Egliſe Romaine ont renoncé à la foi de S. Pierre, ce qui ſe rapporte à la doctrine de la Proceſſion du Saint Eſprit, à l'addition au Symbole & à la différence des Rites de l'une & de l'autre Egliſe. Les Proteſtants ne peuvent pas tirer avantage de ces foibles raiſons, puiſqu'en ce qui regarde la Proceſſion du Saint Eſprit & l'addition du Symbole, ils ſont d'accord avec nous : & que pour les Rites, ils ſont auſſi

Les Grecs ont cependant conſervé la forme de la Hiérarchie.

éloignés de ceux que pratique l'Egliſe Grecque, que de ceux qu'ils ont abolis en ſe ſéparant de l'Egliſe Romaine; & les Grecs ont condamné généralement dans la Confeſſion d'Augsbourg, & dans celle de Geneve copiée par Cyrille Lucar, la doctrine & la diſcipline établies par la Réforme.

Raiſons foibles dont les Grecs attaquent la Primauté du Pape.

La ſeconde raiſon n'eſt pas moins foible, puiſque Nil & d'autres la fondent ſur ce que la Primauté du Pape étoit attachée à la ville de Rome comme capitale de l'Empire, & que depuis qu'il fut transféré à Conſtantinople, ce privilege avoit ceſſé. Or on ne croit pas qu'il y ait des Proteſtants aſſez mal-habiles pour approuver de pareilles imaginations, ſurtout dans leurs principes, ou pour entreprendre de prouver que les Patriarches de Conſtantinople ont plus de droit pour ſoutenir leur titre ambitieux de *Patriarches Œcuméniques*, que le Pape n'en a pour maintenir ſa Primauté. On ne peut pas non plus nier, qu'ils n'aient uſurpé une autorité qui ne leur appartenoit point ſur les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, qui même eſt beaucoup plus grande préſentement qu'elle n'étoit ſous les Empereurs Chrétiens. Les Patriarches de Conſtantinople ont aboli tous les Rites qui n'étoient pas conformes à ceux de leur Egliſe, ils ont violé les Canons en mille manieres: & la ſimonie, les intruſions, les diſpenſes énormes & une infinité d'autres abus, font aſſez voir que les Grecs n'ont rien à reprocher aux Latins ſur l'abus de la Puiſſance Eccléſiaſtique. Cependant il eſt à remarquer que le titre odieux de *Patriarche Œcuménique* n'a pas choqué les Luthériens, puiſqu'ils l'ont donné à Jérémie, non plus que les Calviniſtes, qui l'ont pareillement donné à Cyrille Lucar. Ni Gerlach, ni Leger, ni ce M. Baſire qui s'imaginoit avoir reçu l'impoſition des mains de Parthenius, ni M. Smith n'ont pas refuſé à ces Patriarches le titre de *Sainteté*, & même quelque choſe de plus, car on leur donne celui de Παναγιότης *très-grande ſainteté*, qui eſt fort au deſſus de celui dont nous nous ſervons en parlant du Pape. Comment donc les Proteſtants, qui ont renoncé à ſa Communion ſous prétexte qu'il avoit uſurpé un pareil pouvoir, ont-ils pu rechercher la Communion & l'approbation des Patriarches de Conſtantinople, qui ſe l'attribuent ſur une ſeule raiſon, qui eſt fauſſe à l'égard des Proteſtants, puiſqu'ils reçoivent la doctrine de la Proceſſion du Saint Eſprit & l'addition au Symbole, pour leſquelles les Grecs prétendent que le Pape eſt déchu de tous les privileges attachés au premier Siege Epiſcopal de l'Egliſe.

Puiſque les Proteſtants ont conſulté

Il ne faut pas que les Proteſtants ſe défendent ſur ce reproche, qui leur fut fait par Socolovius, lorſqu'il publia la traduction du premier Ecrit de Jérémie: & ce que l'Auteur de la Préface des Actes des Théolo-

giens de Wittemberg lui répondit eſt un tiſſu d'injures groſſieres, qui ne valent pas une bonne raiſon. On ne peut pas douter qu'ils n'euſſent envoyé la Confeſſion d'Augsbourg traduite en grec dans l'eſpérance de la faire approuver par ce Patriarche : quoiqu'ils ne puſſent ignorer qu'elle avoit déja été miſe en grec & envoyée à ce deſſein ſans aucun ſuccès. En cela ils ne méritoient aucun blâme, puiſqu'il a toujours été permis de conſulter les Egliſes ſur les matieres de Religion. S'ils avoient voulu écouter Jérémie ſur les points pour leſquels ils ſe ſont ſéparés de nous, c'eût été un grand pas pour la réunion : mais il ſemble qu'ils cherchoient à l'attirer dans leurs opinions, plutôt qu'à profiter de ſes lumieres. S'ils ne ſe mettoient pas en peine de ce que croyoit l'Egliſe Grecque, il étoit inutile de la conſulter. Mais on ne fera jamais croire à perſonne que ſi les Réponſes de Jérémie euſſent été auſſi conformes à la Confeſſion d'Augsbourg que fut celle de Cyrille à la Confeſſion de Geneve, ils n'euſſent pas tâché d'en tirer les mêmes avantages. Sans cette diſpoſition on n'auroit pas fait imprimer en Allemagne une Confeſſion de foi vraie ou ſuppoſée de Métrophane Critopule, qui ſemble favoriſer le Luthéraniſme, ni le Traité de Chriſtophle Angelus en Angleterre, quoique très-imparfait, puiſqu'il a paſſé ſous ſilence divers points eſſentiels de peur de choquer les Anglois. A quoi bon de faire imprimer des Traités contre la Primauté du Pape & contre la doctrine du Purgatoire, ſi on avoit compté pour rien le témoignage des Grecs en matiere de Religion ? M. Smith ſe ſeroit-il donné autant de peine pour faire l'Apologie & l'Apothéoſe de Cyrille Lucar, ce qui convenoit mieux à un Presbytérien Suiſſe comme Hottinger, qu'à un Prêtre de l'Egliſe Anglicane ? Enfin auroit-il oſé citer des vagabonds ignorants pour oppoſer à des témoignages authentiques & inconteſtables ?

les Grecs, ils devoient les croire ſur les articles controverſés. Centur. Orient.

Il n'a pas paru non plus néceſſaire d'examiner la créance des Grecs ſur les matieres de la grace, parce que nous n'avons ſur cela aucune diſpute avec eux. Dès que Jérémie eut connoiſſance des ſentiments des Luthériens ſur la Juſtification, ſur le Libre Arbitre & ſur les autres points qui y ont rapport, & qui furent condamnés par le Concile de Trente, il les condamna, & les réfuta par ſes deux premieres Réponſes. La doctrine de Cyrille Lucar purement Calviniſte fut de même condamnée par les Synodes de Conſtantinople de 1638, & de 1642, & enſuite par celui de Jeruſalem en 1672. Syrigus l'avoit réfutée fort au long, & l'impreſſion qui a été faite de ſon ouvrage en langue vulgaire par les ſoins de Doſithée Patriarche de Jeruſalem, eſt une preuve inconteſtable de l'approbation de la doctrine qu'il contient. A l'égard des anciennes héréſies, les Grecs ont toujours condamné la doctrine des Pélagiens, ils

Matiere de la Grace.

Biblioth. Cod. 54. ont dans leurs Collections les Canons des Conciles d'Afrique contre ces hérétiques, & Photius fait mention d'un abrégé des Synodes tenus en Occident contre les Pélagiens & les Neſtoriens. On reconnoît qu'il n'en parle pas ſur le ſimple titre, mais qu'il ſavoit l'état de la queſtion; puiſqu'il marque entr'autres choſes que les Neſtoriens avoient étendu juſqu'à Jeſus Chriſt homme les principes des Pélagiens, enſeignant qu'il avoit mérité l'union avec le Verbe par les ſeules forces de la nature, ce que S. Proſper explique dans l'Epitaphe de ces deux héréſies. Nous avons dit ailleurs qu'on trouvoit des reſtes de cette erreur dans les Neſtoriens du moyen âge, & dans les Myſtiques Mahométans, qui l'ont priſe d'eux.

Les Grecs ont approuvé la doctrine ancienne de l'Egliſe contre les Pélagiens.

Photius dit enſuite qu'après la mort de S. Auguſtin *les Pélagiens commencerent à attaquer ſa mémoire par diverſes calomnies, comme s'il avoit introduit la deſtruction du Libre Arbitre.* Que le Pape S. Céleſtin les arrêta, *écrivant en faveur de cet homme divin & contre ceux qui renouvelloient l'héréſie.* Puis il ajoute que comme elle commençoit à renaître à Rome, *Proſper, véritablement homme de Dieu, la combattit & la détruiſit ſous le Pontificat de S. Léon* (*a*). Les Grecs avoient donc connoiſſance de ces Ecrits du temps de Photius, & ils condamnoient comme hérétiques ceux contre leſquels avoient combattu S. Auguſtin & S. Proſper. Quoique les Grecs aient eu divers ouvrages de S. Auguſtin traduits en leur langue, on ne voit pas qu'ils aient eu ceux qui regardoient la matiere de la Grace, parce qu'il n'y a eu ſur ce ſujet aucune diſpute dans leur Egliſe. Depuis long-temps ils ſuivent ordinairement la doctrine de S. Jean Damaſcene, comme le marque Gennadius dans ſes Traités ſur la Prédeſtination & la Providence. Il en avoit compoſé quatre qui ont rapport les uns aux autres, & ils ne ſont pas tant des Traités Théologiques écrits avec méthode, que des réponſes à des queſtions qui lui avoient été faites ſur un paſſage de S. Baſile. Le premier, le troiſieme & le quatrieme n'ont pas été imprimés: le ſecond fut publié en grec par David Hœſchelius en 1608, & inſéré avec une traduction pleine de fautes dans une premiere édition de S. Baſile grecque & latine. Enſuite ſur ces deux éditions le P. Charles Libertinus en donna une nouvelle à Breſlau en 1681, avec une meilleure traduction, à laquelle il joignit des notes pour expliquer le ſyſtême de la doctrine des Grecs ſur cette matiere. Mais comme il n'avoit

(*a*) Μετὰ μέντοιγε θανατὸν τοῦ ἐν ἁγίοις Αυγυϛίνυ ἤρξαντό τινες τῶν ἐν τῷ κλήρῳ τὸ μὲν δυοσεβὲς κρατύνειν δόγμα, κακῶς τε λέγειν Αυγυϛῖνον καὶ διασύρειν ὡς αἱρέσεως τοῦ αὐτεξουσίου εἰσηγησάμενον. Ἀλλὰ καὶ Κελεϛῖνος ὁ Ρώμης ὑπὲρ τούτυ θεῖε ἀνδρὸς, καὶ κατὰ τῶν ἀνακινούντων τὴν αἵρεσιν τοῖς ἐγχωρίοις γράφων ἐπισκόποις, τὴν κινημένην πλάνην ἔϛησεν.

Πρόσπερός τις ἄνθρωπος ὡς ἀληθῶς τοῦ θεοῦ, λοιδόρως κατ' αὐτῶν ἐπιδιδοὺς ἀφανεῖς αὐτοὺς ἀπεργάσατο.

n'avoit pas vu les trois autres Traités qui ont une connexion néceſſaire avec le ſecond, il n'a pu connoître les véritables ſentiments de Gennadius, & ils ſont aſſez conformes à la doctrine de l'Ecole de S. Thomas. Il marque qu'il ne faut pas ſur cette queſtion s'attacher à ce qui pourroit avoir été enſeigné par quelque Ecrivain particulier; mais à ceux, dit-il, qui ſont nos Maîtres, & il nomme S. Denys, S. Athanaſe, les trois lumieres de l'univers, c'eſt-à-dire, S. Baſile, S. Grégoire de Nazianze & S. Jean Chryſoſtôme, S. Auguſtin, Théodoret, S. Maxime, & S. Jean Damaſcene. S. Maxime n'eſt pas celui de Turin, comme a cru le Traducteur, mais le Grec, appellé le Confeſſeur. Il eſt auſſi à remarquer que ces quatre Traités de Gennadius, n'ont pas été compoſés pour réfuter les erreurs de ceux qui auroient renouvellé les anciennes héréſies des Pélagiens ou des Sémipélagiens; mais contre les libertins, à qui la Philoſophie avoit gâté l'eſprit, ſur-tout Gemiſtus Plethon & quelques autres, contre leſquels il a écrit avec beaucoup de force. Enfin ſans entrer dans un plus long détail, on peut reconnoître par les Ecrits de S. Jean Damaſcene, quelle eſt la doctrine des Grecs ſur la Grace. Si en réfutant les Luthériens & les Calviniſtes ils s'en ſont un peu écartés, ce n'a pas été juſqu'à tomber dans aucune erreur contraire à la doctrine de l'Egliſe. Nous ſerions plus inſtruits ſur cette matiere, ſi nous avions le Traité de George Coreſſius contre un Synode des Calviniſtes, dont parle Nectarius dans ſa Lettre aux Religieux du Mont Sinaï, & qui ne peut être que celui de Dordrecht: mais nous ne l'avons pas encore pu avoir.

Les Orientaux n'ont aucune connoiſſance des diſputes ſur la Grace.

Pour ce qui regarde les Neſtoriens & les Jacobites de quelque langue qu'ils ſoient, comme ils ont un abrégé des Canons Africains contre les Pélagiens, & qu'ils enſeignent la néceſſité abſolue du Baptême, fondée ſur la corruption générale du genre humain par le péché d'Adam, on ne peut pas leur imputer le Pélagianiſme, que Neſtorius lui-même avoit condamné. A l'égard de l'autre erreur dont Photius accuſe les Neſtoriens, en ce qu'ils diſoient que Jeſus Chriſt avoit mérité par ſes propres forces naturelles d'être élevé à la dignité de Fils de Dieu, il ne s'en trouve rien dans leurs livres théologiques, quoique, comme il a été remarqué, il y ait quelque fondement à ſoupçonner qu'ils avoient une opinion à peu près ſemblable. Mais pour tout ce qui a rapport aux autres queſtions entre les Catholiques & les Sémipélagiens, jamais ils n'en ont oui parler.

On n'a pas parlé des points de diſcipline qui

On n'a pas cru devoir s'arrêter à prouver certains points de diſcipline, que les Grecs & tous les Chrétiens Orientaux obſervent, comme les jeûnes, particuliérement celui du Carême, pendant leſquels ils font une abſtinence beaucoup plus rigoureuſe que nous; car la choſe eſt trop

étoient de notoriété publique.

connue. Ils jeûnent les Mercredis & les Vendredis de l'année, outre pluſieurs Vigiles. En Carême ils s'abſtiennent non ſeulement de viande & de laitage ; mais de poiſſon, d'huile & de vin, ne mangeant qu'une fois le jour : & outre cela ils ont d'autres petits Carêmes. Il eſt fort ordinaire en Levant de voir des perſonnes qui par dévotion, après le repas du Jeudi Saint, ſont ſans manger juſqu'après l'Office du jour de Pâques : enfin perſonne n'ignore que les Grecs & tous les Orientaux font de grandes abſtinences, & que la regle commune de tous les Religieux eſt de s'abſtenir de viande toute leur vie. Les Grecs font de grands reproches aux Latins ſur ce ſujet.

Des Arméniens.

Nous n'avons pas parlé en détail des Arméniens, ni rapporté de paſſages de leurs livres, faute de ſavoir leur langue : mais comme ils ſont Jacobites, ils ſont dans les mêmes ſentiments que ceux de cette ſecte ; & à l'égard des cérémonies, & de quelques uſages particuliers, ce ſont des choſes indifférentes. Ainſi on eſt aſſuré, par le témoignage de perſonnes dignes de foi qui ont vu leurs livres, que leur créance ſur l'Euchariſtie & ſur les autres Sacrements, eſt conforme aux Atteſtations qui ont été produites dans les premiers volumes de la Perpétuité. Ils en ont donné depuis quelques années une preuve convaincante par la traduction imprimée à Amſterdam en 1696 de l'Imitation de Jeſus Chriſt, par le ſoin d'un de leurs Archevêques. Leur Liturgie, qu'ils ont auſſi imprimée en 1704, eſt conforme au Rite Oriental des Syriens Jacobites du Patriarchat d'Antioche, auquel les Arméniens étoient autrefois ſoumis, non ſeulement dans les premiers ſiecles, lorſque la juriſdiction du Patriarche d'Antioche s'étendoit dans toutes les Provinces compriſes dans le Dioceſe d'Orient, mais depuis la ſéparation des Egliſes par l'héréſie des Jacobites. L'établiſſement des Catholiques ou Primats de Perſe & d'Arménie, qu'on croit avoir été fait ſous l'Empire de Juſtinien, donna occaſion aux Neſtoriens de ſe créer un Supérieur Eccléſiaſtique indépendant, qui fut d'abord appellé Catholique, & enſuite Patriarche. Les Jacobites Syriens en établirent un à Takrit, ſur les frontieres de la Syrie & de l'Arménie, & c'eſt celui qu'ils appellent *Moſrian*. La diverſité des langues fit qu'on eut beſoin de donner auſſi un Supérieur Eccléſiaſtique aux Arméniens, & il eut d'abord comme les autres le titre de Catholique, enſuite celui de Patriarche, & il réſide préſentement à Ecmiaſin. Ceux qu'on envoie à Conſtantinople & en Jeruſalem avec le titre de Patriarches, ne ſont que des Métropolitains. Il y a cependant plus de ſix cents ans que le principal de tous a le titre de Patriarche, & il eſt marqué dans l'hiſtoire de l'Egliſe d'Alexandrie qu'il en étoit venu deux en Egypte, qui furent reçus avec de grands honneurs, & regardés comme étant de

la même Communion que les Jacobites. Ainſi tout ce qu'on auroit pu dire ſur les Arméniens ne regarde point la foi, qui eſt la même que celle des Jacobites, mais des cérémonies indifférentes, ſi on excepte un ſeul article, ſur lequel les Jacobites mêmes les condamnent. C'eſt qu'ils ne mettent pas d'eau avec le vin dans la célébration de la Liturgie, contre la pratique conſtante de tous les autres Chrétiens Orientaux, & celle de l'ancienne Egliſe. Les Grecs modernes leur attribuent pluſieurs autres erreurs; mais il ne paroît pas que ce ſoit avec fondement, & elles ne regardent pas le deſſein de cet ouvrage.

Des Canons Ethiopiens.

Dans le dernier livre, où il eſt parlé des Collections de Canons Orientales, on a oublié de parler de celle des Ethiopiens. Elle eſt faite ſur le modele de celle des Cophtes, de qui ils ont pris tout ce qui a rapport à la Religion & au Gouvernement Eccléſiaſtique. Celle qui eſt la plus complette, & qui ſe trouve dans les Manuſcrits du Vatican, du Grand Duc & de M. le Chancelier Seguier, fut celle que fit faire le Roi Zara Jacob, qui vivoit vers l'an 1460 de Jeſus Chriſt. M. Ludolf en a donné des extraits, qu'on peut conſulter, avec la précaution que nous avons marquée ailleurs, comme néceſſaire pour entendre ſes traductions, qui eſt de chercher d'autres mots que ceux dont il ſe ſert, parce qu'ils donnent ſouvent de faux ſens, & ne ſont point du ſtyle eccléſiaſtique. Nous en pourrons parler ailleurs dans les Diſſertations Latines, car on ne pourroit le faire en peu de mots.

Com. hiſt. Æth. pag. 304 & ſ.

La matiere de ce Volume avoit été communiquée à feu M. l'Evêque de Meaux.

Quoique ce volume & le précédent aient été compoſés preſque en même temps qu'ils ont été imprimés, toute la matiere qu'ils contiennent avoit été examinée & approuvée par feu M. Boſſuet Evêque de Meaux, dont la mémoire ſera toujours en vénération. Car ce ſavant Prélat avoit lu la plus grande partie des Diſſertations Latines dont ils ſont tirés, & il les avoit approuvées, particuliérement le travail ſur les Liturgies, que j'eſpere donner bientôt au public. Le bonheur que j'ai eu de paſſer près de dix années avec lui pendant qu'il étoit Précepteur de feu Monſeigneur le Dauphin, me donnoit occaſion de le voir tous les jours; & comme je l'ai toujours cultivé depuis, j'en ai profité autant qu'il m'a été poſſible, & j'ai ſouvent tiré de lui de grandes lumieres. C'eſt une juſtice que je dois rendre à ſa mémoire, qui me ſera toujours fort chere, non ſeulement par les ſentiments que doivent avoir tous les enfants de l'Egliſe Catholique, qu'il a ſi bien défendue, mais auſſi par reconnoiſſance de l'amitié dont ce grand Prélat m'a honoré pendant une longue ſuite d'années.

Pourquoi on n'a pas toujours

Ceux qui liront cet ouvrage avec attention reconnoîtront, comme on eſpere, que dans une matiere toute de diſcipline, il n'a pas été poſſible

suivi les opinions des Scholastiques.

de suivre toujours la route ordinaire de la Théologie de l'Ecole. Celui qui voudroit réformer les Rituels Grecs & Orientaux sur la forme du Baptême, parce que la plupart des Scholastiques ont dit qu'elle étoit déprécatoire ou impérative, se rendroit ridicule. On ne peut pas non plus disconvenir que les cérémonies & les prieres avec lesquelles les Sacrements ont été célébrés dans la primitive Eglise, & dans celles d'Orient, ne leur aient été entiérement inconnues ; que plusieurs n'ont raisonné que sur la discipline de leur temps, & que la conclusion que la plupart en ont tirée, a été que les Ordinations des Grecs & les autres Sacrements n'étoient pas valides, & qu'on devoit les réitérer, ce qui ne s'est fait que trop souvent. M. Habert s'est élevé avec force contre de pareilles conséquences sur ce qui regarde l'Ordination, après avoir marqué la différence entre la forme Latine & la Grecque. *Un jeune Théologien*, dit-il, *croira y appercevoir une grande différence dans les paroles & dans le sens : car s'il cherche plutôt l'Eglise dans l'Ecole que l'Ecole dans l'Eglise, il demeurera d'abord tout étonné, & il conclura peut-être par des raisonnements philosophiques, qu'il n'y a jamais eu aucun Prêtre dans l'Eglise Grecque. Mais tout beau*, poursuit-il, *jeune guerrier, ce n'est pas ici une escrime, c'est un combat sérieux. L'Eglise Romaine mere & maîtresse de toutes les autres ordonne bien : l'Eglise Grecque en fait de même ; & l'une & l'autre ordonnent de véritables Prêtres par une forme différente, mais qui a la même efficace. Nous ne doutons pas de ce qui regarde l'Eglise Romaine : mais comme elle, qui est l'arbitre & le juge de toutes les autres, n'a jamais eu de doute touchant les Ordinations de la Grecque, nous n'en pouvons non plus douter avec justice ou avec sureté, nous qui faisons profession de suivre la foi & la doctrine de l'Eglise Romaine* (*b*).

Jugement de Holstenius & de Melchior Canus.

Les Théologiens qui ont dans ces derniers siecles écrit avec plus de réputation, n'en ont pas jugé autrement que M. Habert : & les conséquences qu'ils ont remarquées de certaines opinions trop subtiles sur les Sacrements ne sont pas imaginaires, puisque sur ce seul fondement, les Latins dans les temps d'ignorance ont souvent rebaptisé les Grecs, & les autres Chrétiens Orientaux, qui à leur exemple commencerent à rebaptiser les Latins. De même la réitération de la Confirmation à l'égard

(*b*) At discrimen ingens & verborum & sensuum tyroni Theologo planè videbitur, qui si Ecclesiam potius in Schola quam Scholam in Ecclesia quærat, repentè obstupescet, & nullum forsan in Ecclesia Græca Presbyterum unquam extitisse philosophabitur. Sed meliora quæso verba, Neoptoleme. Non est hæc umbratilis pugna, sest stataria. Ecclesia Romana, omnium mater & magistra, bene ordinat : Ecclesia Græca bene confecrat : utraque veros Sacerdotes, dissimili quidem, sed paris omnino virtutis formâ initiat, imo perficit. De Romana, Romani non dubitamus. De Græca verò, cum nec Romana omnium disceptatrix & arbitra unquam dubitaverit, neque nos profectò dubitare, Romanam fidem & doctrinam profitentes, æquum tutumque fuerit. *Habert. Pontif. Gr. p.* 115. & 116.

des Grecs, parce qu'elle étoit adminiſtrée par les Prêtres, ayant fait croire à quelques Théologiens que les Orientaux n'avoient pas ce Sacrement, anima tellement les Grecs, que ce fut-là une des premieres cauſes du ſchiſme, comme le remarque Holſtenius, dans un livre imprimé à Rome. *Le ſchiſme déplorable*, dit ce ſavant homme, *qui a depuis ſi long-temps diviſé les Egliſes d'Orient & d'Occident, doit être principalement imputé à ceux qui, laiſſant à part la charité chrétienne par une démangeaiſon de diſputer, ont mis en queſtion & en diſpute tout ce qui ſe faiſoit chez les autres ſelon un Rite différent. Ce gens-là n'ont que peu ou point d'attention pour éclaircir la vérité; mais ils ne penſent qu'à être ſupérieurs dans la diſpute, afin de donner la loi aux autres, ſuivant leur opinion & leur coutume* (c).

C'eſt de ces ſortes de Théologiens que ſe plaignent avec raiſon ceux qui ont examiné avec attention la diſcipline des Sacrements: ce ſont ceux *qui ont prétendu éclaircir les queſtions théologiques par des arguments frivoles, qui citent très-rarement la Sainte Ecriture, encore moins les Conciles & les Saints Peres: qui même n'ont aucune teinture de la bonne Philoſophie, mais qui, avec des chicanes puériles, veulent ſe faire paſſer pour Scholaſtiques & Théologiens, n'étant ni l'un ni l'autre: qui, rempliſſant l'Ecole de pitoyables ſophiſmes, ſe rendent ridicules auprès des Savants, & mépriſables auprès de ceux qui ont plus de délicateſſe.* C'eſt ainſi qu'en parle Melchior Canus, qui enſuite dit qu'*un Théologien Scholaſtique eſt celui qui parle avec juſteſſe, doctement & prudemment de Dieu & des choſes de la Religion, ſelon les Ecritures & la doctrine de l'Egliſe* (d).

Il ſeroit facile de citer pluſieurs autres fameux Théologiens, qui ont porté le même jugement de ceux qui, donnant trop à leurs préjugés, & ne connoiſſant pas la diſcipline de l'ancienne Egliſe, l'ont condamnée indirectement, en condamnant celle des Grecs & des Orientaux. En cela

(c) Luctuoſum ſchiſma quod Orientis & Occidentis Eccleſias dudum disjunxit illis potiſſimum imputandum eſt, qui Chriſtiana charitate poſthabita diſputandi pruritu, omnia in quæſtionem & controverſiam adduxerunt, quæ diverſo ritu apud partem adverſam aguntur. His nulla, vel exigua veritatis cura, ſed unum vincendi ſtudium, ut ex ſua conſuetudine vel opinione aliis legem præſcribunt. *Holſten. Diſſ.* 1. *de Miniſt. Confirm.*

(d) Intelligo autem fuiſſe in Schola quoſdam Theologos adſcriptitios qui univerſas Quæſtiones Theologicas frivolis argumentis abſolverint, & vanis invalidiſque ratiunculis magnum pondus rebus graviſſimis detrahentes, ediderint in Theologiam commentaria vix digna lucubratione anicularum. Et cum in his Sacrorum Bibliorum teſtimonia rariſſima ſint, Conciliorum mentio nulla, nihil ex antiquis Sanctis oleant, nihil ne ex gravi Philoſophia quidem, ſed ferè è puerilibus diſciplinis, Scholaſtici tamen, ſi Superis placet, Theologi vocantur nec, Scholaſtici ſunt, nec Theologi: qui ſophiſmatum fæces in Scholam inferentes, & ad riſum viros doctos incitant, & delicatiores ad contemptum. Quem verò intelligimus Scholaſticum Theologum? aut hoc verbum in quo homine ponimus? Opinor in eo qui de rebus divinis aptè, prudenter, doctè, è litteris inſtitutiſque ſacris ratiocinetur. *Melch. Canus. l.* 8. *c.* 1.

ils n'étoient pas imitables, d'autant moins que le jugement de plusieurs de ces Théologiens étoit contraire à celui des Papes Léon X, & Clément VII, qui par leurs Brefs confirmatifs l'un de l'autre avoient ordonné que les Grecs ne seroient point troublés dans la pratique de leurs Rites. Mais ce qui est encore plus remarquable, lorsque la même question fut agitée sous le Pontificat d'Urbain VIII, à l'occasion de quelques Evêques Orientaux venus à Rome, dont l'Ordination étoit contestée par certains Théologiens, ce Pape qui étoit savant, & qui avoit auprès de lui des personnes versées dans l'Antiquité Ecclésiastique, fit consulter sur ce sujet les plus savants hommes de ce temps-là, entr'autres le P. Sirmond, le P. Petau & le P. Morin. Il engagea celui-ci à faire à cette occasion le voyage de Rome, & nonobstant les préjugés de l'Ecole, les Ordinations Orientales furent reconnues valides, comme étant conformes à l'ancienne discipline. On ne croit pas qu'aucun Théologien puisse prétendre que l'autorité de trois Papes, & celle de toute l'Eglise, qui durant plusieurs siecles d'une Communion non interrompue, n'a jamais contesté aux Grecs la validité de leurs Sacrements, doive céder à celle de quelques particuliers, quand ils s'accorderoient sur les matieres & sur les formes, sur quoi ils ont eu plusieurs opinions fort différentes. Or comme la vérité est une, lorsqu'il s'agissoit d'exposer fidellement la créance de l'Eglise, on a cru la devoir tirer des décisions des Conciles, particuliérement de celui de Trente, & de la Profession de foi qui fut dressée ensuite par Pie IV, & qui ayant été traduite en diverses langues, a été proposée aux Orientaux schismatiques ou hérétiques lorsqu'ils se sont réunis à l'Eglise Catholique, plutôt que des opinions de quelques particuliers. Mais si les plaintes que les plus savants Théologiens ont faites autrefois contre ceux qui par trop de subtilités s'engageoient dans des conséquences fâcheuses, dont souvent les hérétiques & les schismatiques tiroient avantage, ont été bien fondées, on ne peut faire présentement ce reproche à nos Théologiens, qui joignent l'étude de la Tradition, des Conciles & des Peres, à la Théologie de l'Ecole avec tant de succès. C'est ce qu'on voit particuliérement dans la Faculté de Paris, où on entend tous les jours avec admiration éclaircir ce qu'il y a de plus recherché dans l'Antiquité Ecclésiastique.

Eclaircissement sur divers endroits de cet ouvrage. p. 6.

Il y a quelques endroits dans cet ouvrage qui pourroient avoir un sens équivoque, sur lesquels il est à propos de donner des éclaircissements. Où il est dit que les Orientaux croient qu'un pécheur repentant, qui a accompli la pénitence, reçoit la grace sacramentelle, on n'a pas prétendu qu'il fût nécessaire selon leur doctrine, d'avoir accompli ce qu'ils appellent *le Canon*, c'est-à-dire, les œuvres laborieuses de la Pénitence.

La ſuite du diſcours fait aſſez voir le contraire. On a donc voulu faire entendre que les Grecs & les Orientaux reconnoiſſoient avec l'Egliſe Catholique, ce que le Concile de Trente a enſeigné, en diſant que *les actes du Pénitent, c'eſt-à-dire, la Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction, ſont comme matiere de ce Sacrement: & qu'ils ſont appellés parties de la Pénitence, parce qu'ils ſont requis d'inſtitution divine pour l'intégrité du Sacrement, & pour la parfaite & entiere rémiſſion des péchés.* On a donc conſidéré le Sacrement en ſon entier, en marquant que lorſqu'il s'y trouve tout ce qui en fait partie, les Orientaux ne doutent pas qu'il ne produiſe la grace. Ce qui eſt dit dans la ſuite fait aſſez comprendre qu'on n'a pas prétendu que l'accompliſſement de la Pénitence fût abſolument néceſſaire, puiſque par leur diſcipline on fait voir qu'ils accordent l'abſolution en pluſieurs occaſions avant qu'elle ſoit accomplie. Trid. Seſſ. 4. c. 3.

Il eſt dit ailleurs, que *les Proteſtants ſe ſont contredits eux-mêmes en conſervant la coutume de baptiſer les enfants, quoiqu'elle ne ſoit fondée que ſur la Tradition.* Cela ſe doit entendre ſelon leurs principes, puiſqu'ils ne conviennent pas avec les Catholiques du ſens des paſſages de l'Ecriture, qui établiſſant la néceſſité générale & abſolue du Baptême, la prouvent à l'égard des enfants. p. 7.

Il eſt dit en un autre endroit que comme l'Egliſe eſt infaillible dans la foi, elle l'eſt auſſi dans la diſcipline. Il s'agit de la diſcipline ſacramentelle, & le ſens de cette propoſition eſt, que comme l'Egliſe ne peut propoſer aucune erreur dans la foi, les cérémonies & les prieres qu'elle a établies & pratiquées univerſellement pour l'adminiſtration des Sacrements, ne peuvent être ni abuſives ni ſuperſtitieuſes, ni renfermer aucune erreur. p. 61.

A la page 78 il eſt dit que les Catéchumenes n'étoient pas en voie de ſalut. Cette expreſſion peut avoir un faux ſens, puiſqu'abſolument ils croyoient en Jeſus Chriſt, & qu'ils étoient Chrétiens *in voto.* Mais ce qu'on a voulu dire, comme il paroît par la ſuite, eſt, que la néceſſité du Baptême étoit tellement crue dans l'ancienne Egliſe, qu'elle doutoit du ſalut de ceux qui mouroient avant que de l'avoir reçu, & qu'elle n'offroit pas pour eux le Sacrifice comme pour les autres défunts. p. 78.

Page 517, où il eſt dit que l'immerſion n'eſt pas moins néceſſaire au Baptême, &c. cela doit s'entendre par rapport aux Proteſtants, qui prenant l'Ecriture Sainte à la lettre, doivent reconnoître que baptiſer veut dire plonger.

Dans le Chapitre 7 du Livre 6, où il eſt parlé du Divorce accordé dans l'Egliſe Grecque & dans tout l'Orient aux maris qui avoient convaincu leurs femmes d'adultere, tout ce qui a été dit eſt rapporté &

doit être entendu hiſtoriquement, ſans en tirer aucune conſéquence contre la doctrine & la pratique de l'Egliſe Latine. Les paroles qui ſe trouvent à la page 403, où le ſeptieme Canon du Concile de Trente eſt rapporté, font aſſez voir qu'on n'a pas prétendu mettre en queſtion ce qu'il a décidé. Enſuite lorſqu'il eſt dit que le Concile de Trente juſtifie la doctrine ancienne de l'Egliſe Latine que les Luthériens attaquoient témérairement, & ſans donner aucune atteinte directe ou indirecte à la pratique des Grecs, voici en quel ſens ces paroles doivent être entendues. C'eſt que les Grecs, nonobſtant la différence de leur diſcipline, n'accuſent point l'Egliſe Romaine d'erreur, ſur ce qu'elle enſeigne, comme elle l'a toujours enſeigné, que le mariage ne peut être diſſous à cauſe de l'adultere de l'une des deux parties, ce qui donne tout ſujet de croire que le Concile n'a pas eu en vue de les condamner: c'eſt auſſi ce que le Cardinal Palavicin, & Fra Paolo aſſurent poſitivement.

Pour ce qui regarde le Concile de Florence, il eſt certain que dans le Décret d'Union il n'eſt pas parlé de cet article. Les Actes qui ont été cités portent que l'Archevêque de Mitylene ſatisfit le Pape ſur ce ſujet: d'autres témoignent que le Pape ne fut pas pleinement ſatisfait des réponſes de l'Archevêque. Les Actes imprimés à Rome en grec par ordre de Grégoire XIII en 1587, ne font aucune mention de ce diſcours du Pape, ni de ce que dit l'Archevêque de Mitylene. Ainſi on a cru devoir plutôt s'en tenir au Décret Synodal, où il n'eſt fait aucune mention de l'article du Divorce, qu'aux conjectures de celui qui a recueilli les Actes latins.

S'il étoit échappé quelqu'autre choſe qui parût donner la moindre atteinte à la doctrine de l'Egliſe, ce que je ne crois pas qu'on trouve aiſément quand on lira cet ouvrage avec attention, ce ſeroit par inadvertence & contre mon intention. Car j'eſpere qu'on reconnoîtra par-tout, que je n'expoſe pas la créance & la diſcipline des Orientaux avec prévention, pour excuſer les erreurs & les abus dont il n'eſt pas poſſible de les juſtifier; mais en même temps je n'ai pas cru qu'on dût condamner tout ce qui leur a été reproché par des Ecrivains qui n'avoient aucune connoiſſance de cette matiere.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier le Livre intitulé: *Perpétuité de la Foi, &c.* Tome V. dans lequel je n'ai rien trouvé que de très-édifiant, très-docte & très-conforme aux regles de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de très-capable de toucher les conſciences des Nouveaux Convertis de la Religion Prétendue Réformée en France, & par conſéquent il me paroît très-utile & néceſſaire qu'il ſoit imprimé & donné au public. A Paris, ce 21 Avril 1713.

BOILEAU, *Chanoine de la Sainte Chapelle du Palais.*

APPROBATION DES DOCTEURS.

NOus ſouſſignés, Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, certifions, qu'ayant lu & examiné le Livre intitulé: *Perpétuité de la Foi de l'Egliſe Catholique ſur les Sacrements, & ſur tous les autres points de Religion & de Diſcipline que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur ſchiſme, prouvée par le conſentement des Egliſes Orientales;* nous n'y avons rien trouvé de contraire à la foi, ni à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs. Fait à Paris le 8 d'Avril 1713.

BOILEAU, *Chanoine de la Sainte Chapelle du Palais à Paris.*
PH. DE LA COSTE, *Curé de S. Pierre des Arcis.*

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Le Sieur EUSEBE RENAUDOT, Prieur de Froſſay & de Châteaufort, l'un des Quarante de l'Académie Françoiſe, Nous a fait remontrer qu'il a compoſé pluſieurs Ouvrages, tirés des Auteurs Orientaux, qui pourroient être utiles au public, pour éclaircir différents points de la Religion Catholique, & pour en faire voir la conformité avec l'Egliſe d'Occident: Que la plupart de ces Ouvrages ſont dès-à-préſent en état d'être imprimés, & qu'il travaille actuellement à d'autres Ouvrages ſur de ſemblables matieres, pour l'impreſſion deſquels il Nous a fait ſupplier de lui accorder nos Lettres de Privilege. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter le dit Sieur Renaudot, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Préſentes, de faire imprimer par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choiſir, les Livres qu'il a compoſés, ſoit en latin ou en françois, avec des Notes ou Commentaires, & intitulés: *Perpétuité de la Foi de l'Egliſe Catholique touchant l'Euchariſtie, Tomes IV. & V. Diſſertationes variæ de Fide, Moribus & Inſtitutis Eccleſiarum Orientalium. Synopſis Hiſtoriæ Patriarcharum Alexandrinorum à Divo Marco ad annum milleſimum ducenteſimum quinquageſimum. Synopſis Hiſtoriæ Patriarcharum Eccleſiæ Neſtorianæ ad annum milleſimum trecenteſimum. Liturgiæ Coptitarum ex Copticis & Arabicis exemplaribus Latinè verſæ cum Commentariis. Liturgiæ Syrorum Latinè verſæ cum Commentariis. Tractatus de Eccleſia*

Æthiopica, Officia varia Sacramentalia Coptitarum, Syrorum, &c. Latinè conversa cum Notis. Dosithei Patriarchæ Hierosolymitani Enchiridion Græco-Latinum. Alia Græcorum Opuscula Latinè versa. Histoire de Saladin, Sultan d'Egypte & de Syrie, tirée d'Auteurs Orientaux. Voyage ancien fait à la Chine par deux Mahométans, traduit sur un Manuscrit Arabe avec des Notes; & tels autres Ouvrages qu'il a composés ou qu'il composera, ou traduira dans la suite, avec des Notes & Commentaires, soit en latin, en françois, ou autre langue; & ce conjointement ou séparément, en telle forme, marge, caracteres, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le temps de quinze années consécutives, à compter du jour & date de nos présentes Lettres Patentes seulement. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, & à tous Imprimeurs d'imprimer, faire imprimer, même sur des copies imprimées ou manuscrites, vendre, faire vendre ou débiter, ni contrefaire en aucune maniere, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit du dit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers au dit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long dans trois mois de leur date sur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; que l'impression du dit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, & qu'il en sera mis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre amé & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant & ses ayants cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin des dits Ouvrages, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, foi soit adjoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution des Présentes tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dernier jour de Mai, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre Regne le soixante-neuvieme. Par le Roi en son Conseil, CHAPPUSEAU, avec paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

J'ai cédé au Sieur JEAN BAPTISTE COIGNARD, pour tout le temps porté par le présent Privilege, le droit pour l'impression du quatrieme & cinquieme Tome de la Perpétuité de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie, &c. suivant les conditions dont nous sommes convenus. Fait à Paris le 7 Juin 1711.

E RENAUDOT.

Regiſtré sur le Regiſtre N°. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 178. *N°.* 187. *conformément aux Réglements, & notamment à l'Arrêt du* 13 *Août* 1703. *A Paris le* 7 *Juin* 1711.

Signé, P. DE LAUNAY, Syndic.

TABLE DES CHAPITRES,

Contenus dans le cinquieme Tome de la Perpétuité de la Foi.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I. *Deſſein général de cet Ouvrage.* . . . . . page 1
CH. II. *Que les Grecs, & toutes les Communions Orientales, ont conſervé l'ancienne doctrine de l'Egliſe touchant les Sacrements.* 9
CH. III. *Expoſition des ſentiments des Grecs ſur la doctrine des Sacrements.* 17
CH. IV. *Sentiments des Grecs touchant les Sacrements, depuis que Cyrille Lucar fut Patriarche de Conſtantinople.* 23
CH. V. *Témoignages des Grecs ſur leur créance touchant les Sacrements depuis la mort de Cyrille Lucar.* 31
CH. VI. *Sentiments des Grecs touchant les Sacrements en général depuis la condamnation de Cyrille Lucar* 41
CH. VII. *Examen des objections que les Proteſtants, & même quelques Catholiques, ont faites touchant la créance des Grecs ſur les ſept Sacrements* 49
CH. VIII. *Examen de quelques autres objections contre la créance des Grecs touchant les ſept Sacrements.* 61
CH. IX. *Que les Orientaux Orthodoxes, Schiſmatiques ou Hérétiques, ont la doctrine & la pratique des ſept Sacrements.* 67

LIVRE SECOND.

Du Baptême & de la Confirmation.

CHAP. I. *Que les Grecs & les autres Chrétiens Orientaux condamnent l'opinion des Calviniſtes touchant le Baptême.* 76
CH. II. *Que tous les Chrétiens Orientaux croient la néceſſité abſolue du Baptême, comme elle eſt enſeignée dans l'Egliſe Catholique* 82
CH. III. *Objections qu'on peut faire contre ce qui a été dit de la créance des Orientaux ſur la néceſſité du Baptême.* 87
CH. IV. *De la matiere du Baptême ſelon les Grecs & les Orientaux.* . 93
CH. V. *De la forme du Baptême* 99

Ch. VI. *De quelques abus dont on ne peut juſtifier diverſes Communions Orientales touchant le Baptême.* 106
Ch. VII. *De l'abus du Baptême annuel des Ethiopiens.* 112
Ch. VIII. *De quelques autres abus qu'on reproche aux Orientaux touchant le Baptême.* 115
Ch. IX. *Si on peut accuſer d'erreurs ceux qui ont dit que la Communion étoit néceſſaire aux enfants : ce que croient ſur cela les Grecs & les Orientaux.* 120
Ch. X. *Des principales cérémonies du Baptême ſelon les Grecs & les Orientaux* 131
Ch. XI. *De la Confirmation ſelon les Grecs & les Orientaux.* . . . 141
Ch. XII. *Examen de la différence des Rites, où on fait voir qu'elle ne détruit pas l'eſſence du Sacrement.* 149
Ch. XIII. *Réflexions ſur la doctrine & la diſcipline des Grecs & des Orientaux touchant la Confirmation* 155

LIVRE TROISIEME.

Du Sacrement de Pénitence.

Chap. I. *QUe les Grecs & les Orientaux enſeignent ce que croit l'Egliſe Catholique ſur ce Sacrement.* 167
Ch. II. *On fait voir que dans le temps que parut la Confeſſion de Cyrille Lucar, & après ſa condamnation, les Grecs n'ont point changé de ſentiment ſur la doctrine de la Pénitence* 175
Ch. III. *Que les Auteurs Grecs cités & publiés par les Proteſtants parlent de même* 180
Ch. IV. *Réponſe à diverſes objections des Proteſtants ſur la doctrine & la diſcipline des Grecs* 185
Ch. V. *Que les Chrétiens Orientaux ont la même créance que les Grecs & les Latins touchant la Pénitence & la Confeſſion Sacramentelle.* . 192
Ch. VI. *Continuation des mêmes preuves tirées particuliérement des livres qui concernent l'adminiſtration de la Pénitence* 201
Ch. VII. *Examen de divers autres points de la diſcipline des Orientaux touchant la Pénitence* 210
Ch. VIII. *De l'abus introduit dans le douzieme ſiecle parmi les Cophtes en ſupprimant la Confeſſion.* 218
Ch. IX. *De quelques autres points de diſcipline ſur la Pénitence obſervés par les Orientaux* 225

LIVRE QUATRIEME.

Dans lequel on explique plus en détail la discipline des Orientaux touchant la Pénitence.

CHAP. I. *DE la discipline particuliere des Orientaux touchant la Pénitence & des changements qui y sont arrivés* 230
CH. II. *Suite de la même matiere & du changement qui arriva par la nouvelle Collection de Canons pénitentiaux* 238
CH. III. *Continuation de la même matiere & de la Pénitence des Ecclésiastiques* 244
CH. IV. *Examen de ce qui a été publié depuis peu touchant la discipline des Coptes sur la Pénitence* 249
CH. V. *Des dispositions intérieures que les Grecs & les Orientaux prescrivent pour recevoir avec fruit le Sacrement de Pénitence* . . . 257
CH. VI. *De la vie monastique.* 262
CH. VII. *Que l'Etat de la vie monastique, selon les Grecs, renferme les trois vœux de Religion pratiqués dans l'Eglise Latine* 270
CH. VIII. *Si on peut dire que les Grecs égalent au Baptême la Profession Monastique, & qu'ils la mettent au nombre des Sacrements.* . . . 278
CH. IX. *De la vie monastique selon les Orientaux.* 287

LIVRE CINQUIEME.

De l'Extrême-Onction & de l'Ordre.

CHAP. I. *QUe les Grecs reconnoissent l'Extrême-Onction comme un Sacrement* 295
CH. II. *Des cérémonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent pour l'Extrême-Onction* 302
CH. III. *Diverses observations sur la discipline des Grecs dans l'administration de l'Extrême-Onction.* 307
CH. IV. *Du Sacrement de l'Ordre.* 312
CH. V. *Comparaison de la discipline des Orientaux & de celle des Protestants* 317
CH. VI *On explique ce que les Grecs & Orientaux comprennent sous le nom général de Sacerdoce ou Ordres Ecclésiastiques, & leurs différents degrés.* 323

Ch. VII. *De l'Ordination des Diacres.* 328
Ch. VIII. *Des Archidiacres & des Prêtres.* 333
Ch. IX. *Des Archiprêtres & Archimandrites* 340
Ch. X. *Des Evêques.* 346

LIVRE SIXIEME.

Du Mariage.

Chap. I. *Que, selon les Grecs, le Mariage est un Sacrement.* . 353
Ch. II. *On prouve par les Rites Grecs, pour la célébration du Mariage, qu'il est un véritable Sacrement.* 361
Ch. III. *De la créance & de la discipline des Orientaux touchant le Mariage* 371
Ch. IV. *Réflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage* 377
Ch. V. *Des secondes, troisiemes & quatriemes noces selon les Grecs & les Orientaux.* 388
Ch. VI. *Quelle est la doctrine & la discipline des Orientaux sur le même sujet* 395
Ch. VII. *Du divorce accordé par les Orientaux en cas d'adultere.* . 400
Ch. VIII. *Du mariage des Prêtres, des Diacres & des autres Ecclésiastiques, où on examine aussi ce que pensent les Orientaux sur celui des personnes engagées dans l'Etat Monastique* 409

LIVRE SEPTIEME.

De la Tradition & de ce qui y a rapport.

Chap. I. *Quel est sur ce sujet la doctrine de l'Eglise Grecque & des autres Chrétiens Orientaux.* 423
Ch. II. *Sentiments des Théologiens Grecs & des Orientaux sur l'autorité de la Tradition* 427
Ch. III. *De la dévotion à la Sainte Vierge, de la vénération & de l'intercession des Saints* 439
Ch. IV. *De la vénération des Reliques des Saints* 452
Ch. V. *De la vénération des Images.* 459

Ch. VI. *Du ſigne de la Croix & de pluſieurs autres cérémonies ſupprimées par les Proteſtants comme ſuperſtitieuſes, & obſervées par les Grecs auſſi-bien que par tous les autres Chrétiens Orientaux* 469
Ch. VII. *De la diſcipline des Egliſes d'Orient touchant les Traductions & la lecture de l'Ecriture Sainte.* 482

LIVRE HUITIEME.

De deux points de diſcipline fondés ſur la Tradition, qui ſont la Communion ſous les deux eſpeces & la priere pour les morts.

Chap. I. *DE la Communion ſous les deux eſpeces, ſuivant la doctrine & la diſcipline des Egliſes d'Orient.* 491
Ch. II. *On fait voir que dans l'ancienne Egliſe la Communion ſous une ſeule eſpece a été pratiquée en pluſieurs occaſions.* 501
Ch. III. *Réflexions ſur la diſcipline obſervée en Orient & en Occident touchant la Communion ſous les deux eſpeces.* 512
Ch. IV. *Des conſéquences qu'on peut tirer des Chapitres précédents.* 521
Ch. V. *De la priere pour les morts* 532
Ch. VI. *Examen particulier de l'opinion des Grecs.* 539
Ch. VII. *Ce qu'on doit juger des ſentiments des Grecs touchant le Purgatoire & les ſuffrages pour les morts* 547
Ch. VIII. *Que les Melchites, Neſtoriens & Jacobites, ont conſervé la Tradition de la priere pour les morts* 554
Ch. IX. *Si les Chrétiens Orientaux ſont dans les mêmes ſentiments ſur le Purgatoire que les Grecs modernes.* 559
Ch. X. *Réflexions ſur le ſyſtême de doctrine des Grecs modernes touchant les prieres pour les morts* 565

LIVRE NEUVIEME.

Des Canons conſervés dans les Egliſes Orientales, qui ſont partie de la Tradition & de quelques autres matieres qui ont rapport à cet ouvrage.

CHAP. I. *DEs Canons qui ſont conſervés parmi les Chrétiens Orientaux* 572
CH. II. *De la Collection Arabe des Melchites ou Orthodoxes.* . . 579
CH. III. *De la Collection des Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie* 584
CH. IV. *Des Collections de Canons de l'Egliſe Neſtorienne.* . . . 587
CH. V. *Des Collections de Canons par lieux communs.* 591
CH. VI. *Des Canons Arabes attribués au Concile de Nicée.* . . . 594
CH VII. *Examen de ce que pluſieurs Proteſtants ont reproché aux Catholiques touchant Allatius, Arcudius & quelques autres Ecrivains qui ont prouvé que les Orientaux étoient d'accord avec l'Egliſe Romaine ſur les Sacrements & ſur les autres articles.* 604
CH. VIII. *Examen de ce que quelques Auteurs Proteſtants ont écrit contre Echellenſis & d'autres modernes.* 613
CH. IX. *Des ouvrages de M. Simon ſur les Egliſes Orientales.* . . . 622

LA PERPÉTUITÉ DE LA FOI DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE SUR LES SACREMENTS,

Et ſur tous les autres points de Religion & de Diſcipline, que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur ſchiſme, prouvée par le conſentement des Egliſes Orientales.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Deſſein général de cet Ouvrage.

ON a marqué dans la Préface du quatrieme Volume, le deſſein qu'on avoit eu de prouver le conſentement général de tous les Chrétiens d'Orient ſur les points controverſés entre les Catholiques & les Proteſtants, auſſi-bien que ſur le myſtere de l'Euchariſtie; & que comme on ne l'auroit pu faire ſans trop groſſir le volume, on avoit réſervé à traiter à part LIV. I. CHAP. I.

LIV. I. CHAP. I.

cette matiere. C'eſt ce que nous tâcherons de faire en ce volume avec autant d'exactitude qu'il ſera poſſible; & au moins ce ſera avec toute la ſincérité qu'on doit apporter lorſqu'on traite des myſteres ſacrés de la Religion.

Ce travail étoit d'autant plus néceſſaire, que perſonne ne l'a encore entrepris; ou ſi quelques Auteurs ont parlé de la créance & de la diſcipline des Grecs & des Orientaux ſur les Sacrements, ils l'ont fait avec beaucoup de négligence, la plupart ſans avoir connu les livres eccléſiaſtiques, ni ceux des Théologiens Grecs & Orientaux; d'autres ſans aucuns principes de Théologie, & ſans connoiſſance de l'Antiquité; ce qui a fait qu'ils ont condamné trop facilement ce qu'ils n'entendoient pas; qu'ils ont attribué à ces Chrétiens des héréſies toutes nouvelles, ce qui les a rendus plus éloignés de la réunion, & mis nos Théologiens & nos Miſſionnaires hors d'état de la procurer, puiſque la plupart n'ont combattu que des chimeres: & ce qui étoit encore plus dangereux, ils ont condamné des pratiques autoriſées par l'uſage de l'ancienne Egliſe, & par conſéquent à couvert de toute cenſure.

Les Proteſtants n'ont pas preſque touché à cette matiere, non ſeulement parce que nous n'en trouvons pas un ſeul qui l'ait entendue, mais auſſi parce que les Auteurs Catholiques leur fourniſſoient plus d'autorités qu'il n'étoit néceſſaire pour établir que les Orientaux ne pouvoient ſervir à confirmer par leurs témoignages, la doctrine & la diſcipline des Sacrements reçue parmi nous, tant on ſuppoſoit qu'ils étoient éloignés de l'Egliſe Catholique ſur ces articles. De plus, comme il y a eu très-peu de Proteſtants qui aient bien entendu la diſcipline eccléſiaſtique, lorſqu'ils ont fait quelques objections tirées de celle des Orientaux, ce n'a été qu'en ſuivant le jugement qu'en avoient fait les Auteurs Catholiques dont nous venons de parler. Ceux qui ont pouſſé la Critique plus loin, comme ont fait quelques Modernes, ſont tombés encore dans de plus grandes abſurdités; par exemple ceux qui ont voulu déterminer la créance des Grecs ſelon la fauſſe Confeſſion de Cyrille Lucar; & celle des autres Orientaux, ſur des récits de Voyageurs ignorants ou prévenus; ou bien ſur des Critiques abſurdes de Hottinger & de ſes ſemblables.

Dans le premier volume de la Perpétuité, les Auteurs avoient dit quelque choſe touchant la conformité de la créance des Grecs & des Orientaux ſur les Sacrements, ſur la Hiérarchie, & ſur d'autres points que les Proteſtants ont pris pour prétexte de leur ſéparation. Mais comme cette matiere ne regardoit pas préciſément la queſtion principale qu'ils traitoient, ils ne s'étendirent pas ſur les preuves de cette conformité, qui même alors n'étoient pas faciles à trouver, peu d'Auteurs ayant écrit ſur ce ſujet, &

même d'une maniere très-imparfaite; & c'eſt ce qui nous reſte préſentement à éclaircir. LIV. I. CHAP. I.

La ſeule diſcipline des Egliſes Grecques & Orientales étant examinée ſans prévention, pouvoit ſuffire pour faire connoître aux Proteſtants, la différence entiere qu'il y avoit entre ces Communions ſéparées & les Egliſes prétendues Réformées. Mais les premiers Réformateurs, comme on l'a fait voir ailleurs, n'y firent d'abord aucune réflexion: ils raiſonnerent ſur les Sacrements chacun ſelon les principes qu'ils avoient imaginés: & comme ces principes étoient faux, il ne faut pas s'étonner ſi ce qu'ils ont établi ſur de pareils fondements eſt également faux & inſoutenable.

La diſcipline des Orientaux ſuffiſoit pour convaincre les Proteſtants.

La premiere ſource de leurs erreurs eſt, qu'ils ont fait une définition des Sacrements inconnue à toute l'Egliſe ancienne, lorſqu'ils les ont regardés comme des ſceaux de la foi, & des ſignes qui l'excitoient, n'y reconnoiſſant point cette efficace que l'Ecole appelle *ex opere operato*, & qui ſignifie une production réelle & véritable de la grace, lorſque les Sacrements ſont reçus avec les diſpoſitions néceſſaires. La ſeconde eſt, qu'ils ont établi que tout Sacrement devoit, non ſeulement être d'inſtitution divine, ce que nous reconnoiſſons; mais qu'il devoit être expreſſément marqué dans la Sainte Ecriture, parce qu'ils rejettent l'autorité de la Tradition. Enfin une troiſieme ſource d'erreur qui les a menés fort loin eſt, qu'au lieu de diſtinguer dans la doctrine des Sacrements ce qui a été univerſellement cru & reçu dans toute l'Egliſe, & qui par conſéquent n'a point varié, ils ont voulu faire paſſer les opinions nées dans l'Ecole comme des articles de la foi catholique, & les ont ainſi combattues.

Sources de leurs erreurs.

Cependant il étoit de la bonne foi de diſtinguer deux choſes auſſi différentes, que la doctrine certaine & invariable de l'Egliſe, & les différentes manieres de l'expliquer qui ſe ſont introduites depuis que Guillaume d'Auxerre commença de ſe ſervir des termes de matiere & de forme, ainſi que d'autres ſemblables employés dans la Philoſophie d'Ariſtote. Cette maniere aſſez conforme au génie du ſiecle rendoit certaines vérités plus ſenſibles, & n'avoit en elle-même rien de mauvais; mais les queſtions ſubtiles qu'elle fit naître occuperent un peu trop les Théologiens de ce temps-là; en ſorte qu'ils n'y ajouterent pas, comme on a fait depuis, l'étude de la diſcipline, dont l'autorité eſt non ſeulement grande, mais déciſive en ce qui regarde les Sacrements. Car comme il eſt aſſuré que l'Egliſe ne peut errer dans la foi, il eſt également certain qu'on ne peut ſoupçonner ſans impiété que les rites & les prieres dont elle s'eſt univerſellement ſervie dans la célébration des Sacrements, puiſſent contenir ou autoriſer aucune erreur. C'eſt donc en joignant le dogme avec la diſcipline qu'on peut ſe former une idée juſte & ſolide de la doctrine des Sa-

Ils n'ont pas diſtingué ce qui étoit de foi, & les opinions théologiques. Morin. de Sacr Ord. p. 3. Ex. 1. c. 3.

LIV. I. CHAP. I.

crements; & lorſque d'habiles Théologiens l'ont examinée de cette maniere, comme pluſieurs ont fait de nos jours, ils n'ont pas condamné d'erreur ou d'abus ce qui n'étoit pas entiérement conforme à la pratique de l'Egliſe Latine, ainſi qu'avoient fait dans le temps d'ignorance, ceux qui avoient établi des ſyſtêmes de doctrine ſans conſulter la Tradition.

Le conſentement de toutes les nations d'Orient confirme la foi de l'Egliſe ſur les Sacrements.

Les Proteſtants ont donc rejeté comme des ſuperſtitions & des inventions humaines cinq Sacrements, que l'Egliſe Catholique pratiquoit dès les premiers ſiecles, ſur ce ſeul fondement qu'on ne trouvoit dans l'Ecriture que le Baptême & l'Euchariſtie. Nos Théologiens n'ont pas manqué de preuves pour établir l'ancienne doctrine, pour juſtifier la pratique conſtante de l'Egliſe, & pour renverſer toutes les objections des Proteſtants. Mais on ne s'étoit preſque pas encore ſervi de l'argument tiré du conſentement de l'Egliſe Grecque & de tous les Chrétiens Orientaux, que nous tâcherons de mettre dans tout ſon jour, parce qu'il abrege toutes les voies de diſcuſſion, qui ſont très-longues dans une matiere auſſi vaſte que celle des Sacrements, & que la méthode de preſcription eſt plus courte, à la portée de tout le monde, & moins expoſée aux chicanes par leſquelles les ennemis de la vérité travaillent à l'obſcurcir. Nous attachant donc à cette méthode, de laquelle les plus célebres défenſeurs de la foi chrétienne ſe ſont ſervis dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, nous ne trouverons pas de grandes difficultés à prouver, que les Sacrements reçus & pratiqués dans l'Egliſe Catholique, ont été connus & pratiqués dans les premiers temps, & conſervés juſqu'à nous ſans interruption: & que non ſeulement les Grecs Orthodoxes ou Schiſmatiques, mais toutes les Communions Orientales ont conſervé la même doctrine & la même pratique.

Il faut convenir des termes, & ſur-tout des définitions.

Lorſqu'on cherche la vérité de bonne foi dans des queſtions théologiques, il faut convenir des termes, particuliérement des définitions qui ont été reçues de tout temps parmi les Chrétiens, & ne prétendre pas en faire de nouvelles, ni croire qu'on raiſonne conſéquemment ſur cette matiere, quand on raiſonne ſur des principes ou faux, ou conteſtés, ou inconnus à ceux que l'Egliſe a toujours reſpectés comme ſes Maîtres, & comme les diſpenſateurs des myſteres de Dieu. C'eſt ce que les premiers Réformateurs n'ont point fait; mais au lieu de reconnoître qu'en tous les ſiecles l'Egliſe a pratiqué diverſes cérémonies ſacrées accompagnées de prieres, & qu'on a toujours cru que ces ſignes extérieurs joints aux paroles ou aux prieres produiſoient certaines graces, & que ces mêmes ſignes ont été appellés Sacrements, on reconnoît d'abord que la définition qu'ils en ont voulu donner, & l'idée qu'ils ont formée des Sacrements de la nouvelle Loi, ſont entiérement éloignées de la doctrine de l'ancienne Egliſe.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi ayant une idée auſſi fauſſe des Sacrements, ils ne les ont pas reconnus dans ce que pratiquoit l'Egliſe de laquelle ils ſe ſont ſéparés; puiſque même, comme a remarqué Syrigus, les définitions qu'ils en donnent ne conviennent pas au Baptême ni à l'Euchariſtie, qu'ils reconnoiſſent néanmoins comme de véritables Sacrements. On les avoit toujours conſidérés comme des ſources de grace que Jeſus Chriſt nous avoit méritée par ſa Paſſion; ou ſuivant la penſée de S. Auguſtin, comme étant ſortis du côté de Jeſus Chriſt, lorſqu'il avoit été ouvert. Jamais on n'avoit dit qu'ils n'étoient que des ſceaux pour exciter notre foi, & pour nous confirmer les promeſſes de Dieu. On ne s'étoit pas non plus ſervi de diverſes autres définitions bizarres, inventées à meſure que les Réformateurs en ont eu beſoin: & tous convenoient que les Sacrements étoient des ſignes ſacrés d'inſtitution divine, qui produiſoient efficacement la grace dans ceux qui les recevoient dignement. LIV. I. CHAP. I.

Ceux qui ont les premiers défendu l'Egliſe contre les nouveautés de la Réforme, Eraſme, George Caſſandre, le Cardinal Oſius & divers autres, répondoient fort ſimplement, & néanmoins d'une maniere convaincante à tout ce qu'on objectoit contre la doctrine & la pratique des Catholiques, qu'ils avoient pour eux toute l'Antiquité. Que dès le temps des Apôtres on avoit impoſé les mains aux nouveaux baptiſés pour leur donner le Saint Eſprit, ce qui étoit le fondement du Sacrement de Confirmation: que ceux qui avoient commis de grands péchés après le Baptême étoient retranchés de la communion des ſaints Myſteres, & qu'ils n'y étoient reçus qu'après une ſévere pénitence, qui finiſſoit par l'abſolution donnée par les Evêques ou par les Prêtres, en vertu de la puiſſance de lier & de délier que Jeſus Chriſt avoit donnée à ſes Apôtres. Que jamais perſonne n'avoit entrepris de prêcher la parole de Dieu, d'exercer cette puiſſance de lier & de délier, d'offrir l'Euchariſtie, d'adminiſtrer le Baptême, ni de faire aucune autre fonction ſemblable, ſinon ceux qui avoient été ordonnés par des Evêques, qui eux-mêmes avoient reçu l'Ordination par le miniſtere de ceux qui avoient été ordonnés par les Apôtres ou par leurs diſciples: que la pratique de l'Onction à l'égard des malades avoit été regardée comme d'inſtitution Apoſtolique. Enfin que les Chrétiens n'entroient dans l'état du mariage qu'avec le conſentement & la bénédiction des Supérieurs Eccléſiaſtiques. Voilà ce qu'on répondoit aux premiers Réformateurs, conformément à ce que nous enſeigne toute l'Antiquité.

Les Sacrements par l'uſage de l'ancienne Egliſe.

Epiſt. ad Fratr. Inf. Germ. Conſult. & Grotnot.

L'ancienne diſcipline établiſſoit la matiere des Sacrements.

La pratique des cérémonies qui accompagnoient ces actions ſacrées étoit conſtante: ainſi on ne pouvoit nier, que ce qui regardoit les ſignes extérieurs, ou ce qu'on a depuis appellé la matiere du Sacrement, ne

LIV. I CHAP. I. fût bien prouvé. Il en étoit de même de la forme, puiſque les anciens Peres la déſignent ſouvent ſous le nom de priere, même dans les Sacrements qui ont des paroles plus déterminées, eſſentielles & néceſſaires, comme le Baptême & l'Euchariſtie. Car comme elles étoient toujours accompagnées de prieres, ſous le nom de prieres on comprenoit ce que les Théologiens ont nommé dans la ſuite formes ſacramentelles. Ainſi S. Auguſtin a dit que le corps de Jeſus Chriſt étoit conſacré par la priere myſtique: & long-temps après on trouve que le Canon de la Meſſe étoit appellé la priere catholique. Ainſi par les expreſſions conformes de tous les Peres, on reconnoît la forme des Sacrements auſſi-bien que le ſigne, ou la matiere.

Aug. l. 3. de Trin. c. 4. Paul. Diac. vit. Greg.

Et leur forme.

On peut encore moins douter que l'ancienne Egliſe ne fût perſuadée que ſes prieres, jointes à l'uſage de la matiere conformément à l'inſtitution divine reçue des Apôtres, produiſoient leur effet, qui étoit d'attirer la grace de Dieu ſur les fideles. Car on n'auroit pas reproché à Novatien qu'il n'avoit pas reçu la perfection du Baptême, ſi on n'avoit pas cru que la chriſmation & l'impoſition des mains ſur les nouveaux baptiſés conféroient une grace ſpéciale & diſtinguée de celle du Baptême. On n'auroit pas ordonné la même cérémonie à l'égard de ceux qui avoient été baptiſés hors de l'Egliſe par des hérétiques. Aucun Orthodoxe n'a jamais douté qu'un pécheur repentant, & qui avoit accompli la pénitence qui lui étoit impoſée, ne reçût avec l'abſolution des Prêtres, & par l'exercice de la puiſſance des Clefs, la rémiſſion de ſes péchés, & par conſéquent la grace ſacramentelle. Il en eſt de même de l'Ordination, puiſqu'on reconnoît d'une maniere inconteſtable que jamais l'Egliſe n'a cru qu'un Laïque pût faire ce que faiſoit un Prêtre ou un Evêque; mais que la doctrine conſtante de tous les Chrétiens a été, que par l'impoſition des mains des Evêques ſucceſſeurs des Apôtres, on recevoit le Saint Eſprit, & la puiſſance néceſſaire pour toutes les fonctions du Sacerdoce de la nouvelle Loi. Ainſi on reconnoît en cela que toute l'Antiquité a cru que par les ſignes ſacrés ou cérémonies de l'Ordination, & les autres dont nous venons de parler, les Chrétiens recevoient une grace, & c'eſt la grace ſacramentelle.

Les Proteſtants ont attaqué des opinions ſcholaſtiques qui ne ſont pas de foi.

Après avoir reconnu cette vérité, qui ne peut être conteſtée que par des ignorants qui n'auroient pas la moindre connoiſſance de l'ancienne Egliſe, il étoit inutile d'aller chercher dans la Théologie moderne des difficultés frivoles & captieuſes pour attaquer cette doctrine, & renverſer en même temps l'ordre & la diſcipline qui ſubſiſtoient depuis quatorze ſiecles. Les Théologiens ont traité cette matiere avec moins de ſimplicité que les anciens Peres: ils l'ont examinée ſuivant les principes de la Phi-

loſophie d'Ariſtote, qui régnoit de leur temps; mais ils ne ſe ſont pas écartés de ces principes certains, & leur nombre ni leur autorité n'ont pas aſſez prévalu, pour faire entrer dans les déciſions que l'Egliſe a faites dans le Concile de Trente, aucune opinion particuliere qui donnât la moindre atteinte à la doctrine ancienne de tous les ſiecles. LIV. I. CHAP. I.

Les Proteſtants l'ayant une fois abandonnée, ſont tombés dans de grands inconvénients. Car ils ont été obligés d'établir de nouveaux principes inconnus juſqu'alors à toute l'Egliſe. I. Que tout Sacrement devoit être marqué expreſſément & en détail dans la Sainte Ecriture. II. Que la Tradition ne devoit être comptée pour rien; mais que ſur cet article, ainſi que ſur tous les autres, il la falloit rejetter comme une invention humaine. III. Que les Sacrements ne produiſoient aucune grace, ſinon en ce qu'ils excitoient la foi, & en ce qu'ils étoient des ſceaux des promeſſes de Dieu; de ſorte que tout leur effet dépendoit de la foi de ceux qui les recevoient. IV. Que toutes les cérémonies qui étoient en uſage pour la célébration des Sacrements étoient des nouveautés inventées dans l'Egliſe Romaine. Ils ont été obligés d'établir de nouveaux principes.

Ces principes, entiérement faux, ont produit de nouvelles erreurs, qui en naiſſoient néceſſairement. Car l'ancienne Egliſe avoit toujours cru la néceſſité abſolue du Baptême, & les Proteſtants ont renverſé cet article. Suivant leur définition des Sacrements, le Baptême ne devoit pas être donné aux enfants, & il ne leur pouvoit ſervir de rien, puiſqu'ils n'étoient pas capables de faire des actes de foi, dont ce Sacrement ſeroit le ſceau. Cependant ils n'ont pas oſé refuſer de le donner aux enfants, contre les principes fondamentaux de la Réforme; & on ſait combien cela a produit de diſputes parmi eux. Les Anabaptiſtes, & pluſieurs Sociniens plus hardis, ſe ſont fait rebaptiſer, & ils ont rebaptiſé les autres. Enfin les Calviniſtes ont laiſſé mourir pluſieurs enfants ſans Baptême, ce que l'ancienne Egliſe a toujours eu en horreur. Ils ſe ſont contredits eux-mêmes, en conſervant la coutume de baptiſer les enfants, quoiqu'elle ne ſoit fondée que ſur la Tradition: & à l'égard de la ſuppoſition qu'ils font que les Rites ſacrés des Sacrements qu'ils ont ſupprimés avoient été inventés dans l'Egliſe Romaine, rien n'eſt plus capable de les confondre que la pratique conſtante de ſemblables cérémonies dans les Egliſes Grecques, & dans toutes les Communions qui ſubſiſtent en Orient. Qui les ont jetés dans pluſieurs erreurs.

Pour appliquer ce qui vient d'être remarqué à ces Egliſes ſéparées, ſoit par le ſchiſme, ſoit par l'héréſie, ou à celles qui, conſervant l'unité, ont des cérémonies différentes, on reconnoîtra par la ſuite de cet Ouvrage deux vérités très-importantes, & qui décident la queſtion. La premiere eſt, que ces principes ſur leſquels roule la doctrine des Proteſtants tou- Ces principes inconnus aux Orientaux.

chant les Sacrements, ſont inconnus aux Grecs & à tous les Orientaux; & ceux qui en ont eu connoiſſance, comme les Grecs des derniers ſiecles, les ont condamnés comme hérétiques. La ſeconde eſt, que les Catholiques n'enſeignent rien touchant les Sacrements, que les Grecs & les Orientaux n'approuvent pareillement.

On y peut ajouter une troiſieme vérité, qui eſt, que ſi les Théologiens Catholiques qui ont éclairci avec plus de ſoin les Antiquités Eccléſiaſtiques conviennent, ſelon la doctrine du Concile de Trente, que tous les Sacrements ſont d'inſtitution divine, ils n'entendent pas néanmoins que tout ait été ordonné, juſqu'aux moindres prieres & cérémonies, par Jeſus Chriſt & par les Apôtres. Les Grecs, qui ne ſont pas ſi grands Critiques, ont tellement cru que les Sacrements étoient d'inſtitution divine, qu'ils prétendent que Jeſus Chriſt lui-même les a inſtitués, & la plupart pratiqués, comme l'explique Siméon de Theſſalonique, qui eſt ſuivi par tous les autres.

Les Orientaux croient que tous les Sacrements ſont marqués dans le Nouveau Teſtam.

Enfin quand les Proteſtants s'imaginent que c'eſt un grand argument contre la créance des Catholiques touchant le nombre des Sacrements, de dire qu'il n'eſt parlé que de deux, le Baptême & l'Euchariſtie, dans la Sainte Ecriture, les Grecs & les Orientaux mépriſent cette objection, prétendant qu'ils ſont tous marqués dans le Nouveau Teſtament; & ils entendent comme nous les paſſages que nos Théologiens citent pour prouver que la Confirmation, la Pénitence, l'Ordre, le Mariage & l'Extrême-Onction ſont des Sacrements. On verra même qu'ils ne ſe contentent pas de tirer cette doctrine des paſſages ordinairement employés pour la prouver, mais qu'ils la tirent auſſi de pluſieurs autres, pris dans le ſens allégorique.

Ils n'ont pas pris cette créance des Latins.

On ne peut dire avec le moindre fondement, que les Orientaux aient pris des Latins ce qui regarde la créance de ſept Sacrements, non ſeulement à cauſe de l'impoſſibilité de ces changements entiers dans la foi & dans la diſcipline, que les Proteſtants ſuppoſent ſi faciles, & qu'ils n'ont jamais pu prouver; mais encore parce que la diſcipline des Orientaux prouve le contraire. Celle des Grecs, quoiqu'elle convienne dans ce qu'il y a d'eſſentiel avec celle de l'Egliſe Romaine, differe néanmoins en pluſieurs points; en ſorte même que depuis la rupture de l'union, la variété des Rites a ſouvent donné prétexte aux uns & aux autres de ſe condamner réciproquement. Les Orientaux Orthodoxes, Neſtoriens ou Jacobites, ont ſuivi les Rites de l'Egliſe Grecque, & ils n'ont par conſéquent rien pris des Latins, parmi leſquels on trouve à peine un ancien Auteur qui ait entendu la diſcipline grecque & orientale, en ſorte que ſouvent ils l'ont condamnée faute de l'entendre.

C'eſt

C'eſt en partie par cette diſcipline qu'on prouve d'une maniere inconteſtable, que les ſept Sacrements reconnus dans l'Egliſe Catholique ſont reçus de même dans l'Egliſe Grecque, puiſque les Euchologes les plus anciens contiennent les Offices de la Confirmation, de la Pénitence, du Couronnement ou Mariage, & de l'Extrême-Onction ou ἐυχέλαιον, auſſi-bien que ceux du Baptême & de l'Euchariſtie, de même que ceux de l'Ordination ſe trouvent dans les Pontificaux. Il eſt inutile de conteſter l'autorité de ces livres, puiſqu'elle eſt reçue dans toutes les Egliſes; mais ſi on vouloit la diminuer, en prétendant qu'ils ne ſont pas anciens, on trouve dans les Bibliotheques des manuſcrits dont l'antiquité les met à couvert d'une pareille cenſure; d'autant plus que les livres de Droit Canonique Grec, les Réponſes des Patriarches, & divers autres ſemblables Actes, dont pluſieurs ſont imprimés dans la Collection de Leunclavius, font voir que les Grecs, depuis pluſieurs ſiecles, n'ont pas eu d'autre diſcipline que celle qui eſt conforme à ces Offices.

LIV. I. CH. II. Elle eſt établie par la diſcipline.

CHAPITRE II.

Que les Grecs, & toutes les Communions Orientales, ont conſervé l'ancienne doctrine de l'Egliſe touchant les Sacrements.

IL y a beaucoup d'apparence que les Calviniſtes, qui ont prétendu donner comme la regle de la créance de l'Egliſe Grecque la Confeſſion de Cyrille Lucar, n'avoient aucune connoiſſance de ces Livres, ni des Ecrits Théologiques des Grecs, lorſqu'ils l'ont fait parler ainſi ſur les Sacrements. (a) *Nous croyons que les Sacrements Evangéliques dans l'Egliſe, ſont ceux que le Seigneur a enſeigné dans l'Evangile, & qu'il y en a deux, car nous en avons reçu autant, & le Légiſlateur ne nous en a pas enſeigné davantage. Nous tenons certainement, qu'ils conſiſtent dans la parole & dans l'élément*, verbo & elemento: *qu'ils ſont les ſceaux des promeſſes de Dieu, & qu'ils produiſent la grace. Et afin que le Sacrement ſoit parfait & entier, qu'il faut que la matiere terreſtre & l'action extérieure concourent avec l'uſage de cette choſe terreſtre, ordonné par Notre Seigneur*

Fauſſe expoſition de la foi des Grecs par Cyrille Lucar.

(a) Πιστεύομεν τὰ ἐυαγγελικὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ εἶναι, ἅπερ ὁ κύριος παρέδωκεν ἐν τῷ ἐυαγγελίῳ, τοῦτ' ἔστιν δύο εἶναι. Τοσαῦτα γὰρ ἡμῖν παρέδωκε καὶ ὁ νομοθέτης· ὑπὲρ δὲ πλείω παρέδωκεν. Ταῦτα δὲ συνίστασθαι ἐν ὕλῃ καὶ σημείῳ. Εἶναι τε σφραγῖδας τῶν τοῦ Θεοῦ ἐπαγγελιῶν καὶ χάριν πράττειν κατέχομεν ἀσφαλῶς. Ἵνα δὲ τέλειον ᾖ τὸ μυστήριον καὶ ὁλόκληρον, δεῖν συνίστασθαι τὴν τε κοινὴν ὕλην, καὶ τὴν ἐξωτέραν πρᾶξιν μέλλει τῆς τοῦ κοινοῦ σημείου ἐκείνου χρήσεως, τῆς τε νομοθετηθείσης, παρὰ τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, ἡνωμένης μετὰ πίστεως ἐνεργούσης. Ὅτι ἀλλοιοῦνται τῆς πίστεως τοῦς μεταλαμβάνουσιν ἡ ὁλοκληρία τοῦ μυστηρίου ἐὰν σώζεται. *Confeſſ. cap.* 15.

LIV. I. CH. II. *Jeſus Chriſt, & uni à une foi ſincere : parce que la foi de ceux qui reçoivent le Sacrement venant à manquer, l'intégrité du Sacrement ne ſubſiſte pas.*

Les Gress reconnoiſſent ſept Sacrem.

Cet article ſeul, dans lequel, ſuivant la doctrine de Geneve, il ne reconnoiſſoit que deux Sacrements, devoit ſuffire à toutes les perſonnes intelligentes, pour leur faire connoître qu'il ne repréſentoit pas fidellement la créance de l'Egliſe Grecque. Car s'il y a quelque choſe de certain, c'eſt que les Grecs & tous les Orientaux réunis ou ſéparés, croient de même que les Catholiques qu'il y en a ſept. Ils reconnoiſſent l'excellence du Baptême & de l'Euchariſtie, non ſeulement en ce que ces deux Sacrements ſont néceſſaires, & que leur inſtitution eſt marquée dans la Sainte Ecriture; mais auſſi parce qu'ils croient qu'on ne peut être ſauvé ſans le premier, ce qui eſt oppoſé à la doctrine des Proteſtants. Ils étendent même cette néceſſité (quoiqu'ils ne la reconnoiſſent pas comme abſolue) au Sacrement de l'Euchariſtie : de ſorte qu'ils l'adminiſtrent aux enfants, ſuivant l'uſage des premiers ſiecles; ce qui n'eſt pas moins contraire à ce grand principe de la Réforme, que c'eſt par la foi ſeule qu'on reçoit dans ce Sacrement le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Mais cela n'empêche pas que les Grecs & tous les Orientaux n'aient la Confirmation, la Pénitence, l'Ordination, le Mariage, & l'Extrême-Onction, qu'ils regardent comme de véritables Sacrements.

Cette créance a de tout temps été parmi eux.

Puiſqu'il s'agit de montrer ce que croient les Grecs modernes, il n'eſt pas néceſſaire de rechercher l'Antiquité Eccléſiaſtique, pour faire voir que de tout temps l'Egliſe Grecque a obſervé ce qu'elle pratique préſentement: pluſieurs habiles Théologiens l'ont déja fait, M. Habert, le Pere Goar, le Pere Morin, & divers autres. Il ſuffira donc de prouver qu'avant le Concile de Florence, & depuis, la créance & l'uſage des ſept Sacrements a ſubſiſté parmi les Grecs & parmi tous les Orientaux, ſans aucun changement & ſans aucune contradiction. Siméon de Theſſalonique, qui vivoit avant le Concile, marque expreſſément cette créance. *Il y a*, dit-il, *ſept dons du S. Eſprit, comme dit Iſaïe, & ſept Sacrements de l'Egliſe, qui ſont opérés par le Saint Eſprit. Ce ſont le Baptême, l'Onction du Chrême, la ſainte Communion, l'Ordination, le Mariage, la Pénitence & l'Huile ſainte.* Gabriel de Philadelphie, Auteur approuvé par tous les Grecs, a enſeigné la même doctrine, ainſi que Grégoire Protoſyncelle dans ſon abrégé, Meletius Syrigus dans la Réfutation de Cyrille, les Synodes de 1638 & de 1642, la Confeſſion Orthodoxe, Nectarius & Doſithée Patriarches de Jeruſalem : enfin tous les Métropolitains & Evêques qui ont donné des Atteſtations l'ont exprimée très-clairement. En dernier lieu Jean Caryophyſle ayant, par quelques Ecrits répandus furtivement, attaqué

Arcud. l. 1. c. 2. Sim. Theſſal. p. 63.

cette doctrine, fut condamné & réfuté par Doſithée, qui à cette occaſion publia des articles contraires qu'il a imprimés en Moldavie en 1694. LIV. I. CH. II.

Quand nous n'aurions pas ces autorités, qui ſont inconteſtables, la ſeule diſcipline des Grecs démontre qu'ils ont tous les Sacrements que nous croyons & que nous pratiquons. Il n'y a qu'à ouvrir leur Euchologe, pour reconnoître qu'après le Baptême ils adminiſtrent la Confirmation: que ceux qui ont commis des péchés capitaux ſont obligés de les confeſſer aux Prêtres, de recevoir & d'accomplir les pénitences qui leur ſont preſcrites, & qu'en cette ſeule maniere ils obtiennent l'abſolution ſacramentale: qu'aucun Chrétien ne peut ſe marier ſans la bénédiction & ſans les prieres de l'Egliſe: que dans les maladies périlleuſes on pratique l'onction d'huile bénite à l'égard des malades & des moribonds. Enfin les cérémonies & les prieres qui compoſent les Offices des Ordinations, ſont des preuves convaincantes de la conformité de la foi des Grecs avec celle de l'Egliſe Romaine ſur le Sacrement de l'Ordre; puiſque nonobſtant la différence des rites, ſur laquelle il n'y a point eu de conteſtations tant que les deux Egliſes ont été unies en une même communion, on reconnoît l'ancienne Tradition dans tout ce qu'on y doit regarder comme eſſentiel. C'eſt ce qui ſera prouvé plus en détail en parlant de chaque Sacrément en particulier, par l'uſage conſtant & perpétuel qui en a été conſervé juſqu'à nous dans l'Egliſe Grecque.

Elle eſt prouvée par leur diſcipline.

Les autres Communions qui ſont dans l'union avec les Grecs, comme les Melchites Syriens, ou celles qui en ſont ſéparées, comme les Neſtoriens & les Jacobites, Syriens, Cophtes, Ethiopiens ou Arméniens, ont les mêmes Sacrements. On ne conteſte pas qu'ils n'aient le Baptême & l'Euchariſtie: ce n'eſt donc que ſur les autres que les Proteſtants, particuliérement les Calviniſtes, forment des difficultés, la plupart fort vaines; car elles ne ſont fondées que ſur des témoignages d'Auteurs qui ont écrit contre les héréſies, & qui les ont ſouvent multipliées très-mal-à-propos, ou ſur des relations de Voyageurs: les uns & les autres ayant écrit dans des temps d'ignorance, ce qui les peut faire excuſer; au lieu que ceux qui ſoutiennent encore de pareilles fauſſetés ſont inexcuſables, après que la matiere a été éclaircie autant qu'elle l'eſt. Nous ne citerons pas des Auteurs ſuſpects, ni des Controverſiſtes, ou des Voyageurs ignorants: toutes les autorités ſeront tirées des Livres de chaque Egliſe, & de Théologiens qui y ont vécu avec la plus grande réputation, dont jamais nos adverſaires n'ont cité aucun.

Les autres Chrétiens d'Orient, ſont dans les mêmes ſentiments.

Pour commencer par le Baptême & par l'Euchariſtie, il n'y a perſonne qui ait conteſté que toutes les Sociétés Chrétiennes n'aient ces deux Sacréments. On y obſerve auſſi la cérémonie ſacrée de la Confirmation, que les

Ils ont tous les Sacrements, le Baptême, la Confirmation.

LIV. I. CH. II.

Grecs appellent Μύρον, & ce mot eſt en uſage parmi les Cophtes, les Syriens, & preſque toutes les Nations Chrétiennes. Elle eſt adminiſtrée ordinairement en même temps que le Baptême, & par les Prêtres, ce qui n'empêche pas qu'elle ne ſoit conſidérée comme un véritable Sacrement.

La Pénitence.

Le Sacrement de Pénitence, fondé ſur la puiſſance de lier & de délier donnée aux Apôtres par Jeſus Chriſt, eſt auſſi reconnu dans ces Communions unies ou ſéparées. On y voit l'autorité des Evêques & des Prêtres pour remettre les péchés, établie ſur les mêmes paſſages de l'Ecriture Sainte dont les Catholiques ſe ſervent contre les Proteſtants: la Confeſſion des péchés prouvée de même: enſuite la néceſſité de faire le *Canon*, c'eſt-à-dire, de ſe ſoumettre aux peines canoniques impoſées par le Confeſſeur; & en un mot on y reconnoît tout ce qui a été regardé comme partie de ce Sacrement, après quoi on obtient l'abſolution ſacramentale. Sans cette créance, & ſans l'obſervation de cette diſcipline, les Offices qui ſe trouvent dans toutes les langues conſacrées au ſervice de l'Egliſe en Orient, pour donner la Pénitence & pour abſoudre les Pénitents, ainſi que pluſieurs Collections de Canons Pénitentiaux qui nous reſtent, auroient été inutiles; & perſonne ne pouvoit jamais s'aviſer de ſuppoſer de tels ouvrages.

L'Ordre.

On ne peut avoir parcouru le livre des Ordinations du Pere Morin, dans lequel il a inſéré pluſieurs Pontificaux Syriens des Orthodoxes, des Neſtoriens & des Jacobites, ſans reconnoître que les cérémonies & les prieres qui s'y trouvent preſcrites ſont conformes à la diſcipline de l'Egliſe Grecque, & qu'elles contiennent tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtitution d'un Sacrement de la nouvelle Loi.

Le Mariage.

Il en eſt de même des Offices pour la célébration du Mariage, dont les prieres ſont entiérement dans l'eſprit de l'ancienne Egliſe: les paſſages de l'Ecriture Sainte ſur leſquels nous établiſſons la doctrine catholique touchant ce Sacrement y ſont employés: & les cérémonies qui ſont en uſage parmi les Orientaux, comme les couronnes, ſont tirées des Rituels grecs.

L'Extrême-Onction.

Enfin quoique l'Onction des malades ſe faſſe autrement que parmi nous, elle ſe fait néanmoins, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, en imitation de la pratique des Apôtres, & ſuivant l'inſtitution marquée dans l'Epître de S. Jacques. Les Orientaux s'accordent ſur ce point-là avec les Grecs, de même que ſur tous les autres, ainſi que nous eſpérons le faire voir en détail en parlant de chaque Sacrement.

Objections tirées de ce que divers Auteurs écrivent le contraire.

On peut former contre ce que nous venons de dire quelques objections, qu'il eſt à propos d'éclaircir avant que d'aller plus loin. Une des principales eſt de dire, que la plupart des Auteurs, même Catholiques, qui

ont écrit des Religions & des Sectes de Levant, disent le contraire : qu'ils accusent les Grecs & les Chrétiens Orientaux de ne pas pratiquer les cérémonies qui sont la principale partie des Sacrements de l'Eglise Romaine : que par cette raison les Missionnaires ont en plusieurs pays supprimé ou entiérement changé les Rites qui étoient propres aux Orientaux : que souvent on a douté de la validité de leur Baptême : que plusieurs Théologiens ont cru qu'on ne pouvoit reconnoître dans la chrismation des nouveaux baptisés, la forme & la matiere essentielles au Sacrement de Confirmation : que d'autres ont douté qu'ils consacrassent véritablement lorsqu'ils célébroient la Messe selon leurs usages : que par cette raison la plupart des Missels ont été réformés à Rome, comme entre autres ceux des Syriens & des Arméniens : que plusieurs de ces Chrétiens Orientaux ne se confessent point, & que quand ils le feroient, les absolutions qui se trouvent dans leurs Rituels sont défectueuses dans la forme : que les Theologiens de l'Ecole attaquent encore plus fortement leurs Ordinations comme nulles, en sorte que souvent elles ont été jugées telles, & les Prêtres ou Evêques Levantins qui se réunissoient à l'Eglise Romaine ont été réordonnés. Que les prieres & les cérémonies du Mariage & de l'Onction des malades qui sont en usage dans l'Orient, sont si différentes des nôtres, qu'on ne peut, selon les principes établis par nos Théologiens, les mettre au nombre des Sacrements ; puisqu'il faudra aussi dire que diverses bénédictions, la tonsure monachale, la prise de l'habit monastique, & plusieurs autres, sont des Sacrements. Ainsi le nombre en sera fort multiplié, & la conformité de doctrine & de discipline que nous prétendons être entre les Eglises Orientales & Occidentales, ne subsistera plus. LIV. I. CH. II.

Il n'est pas difficile de répondre à cette premiere difficulté, qui comprend plusieurs parties ; mais elles ont toutes rapport à un principe qu'il est nécessaire d'éclaircir. C'est premiérement que lorsqu'il s'agit de juger de la doctrine & de la Discipline Orientale, il ne faut pas se déterminer sur des témoignages aussi incertains que sont ceux de la plupart des Auteurs qui ont traité des hérésies. Allatius a prouvé fort clairement que presque tout ce qui a été écrit touchant les Grecs par Guy le Carme, & par Caucus, étoit faux. On en peut dire autant de ce que Thomas à Jesu a écrit dans son livre *de Conversione omnium Gentium*. Si on les a copiés sans discernement, ils n'en ont pas pour cela plus d'autorité ; & par conséquent quand il n'y en aura point d'autre pour attaquer & pour condamner la foi & la discipline des Grecs & des Orientaux, on peut dire qu'on n'en a aucune. C'est par les livres ecclésiastiques, & par les Ecrits des Théologiens de chaque Eglise, qu'on en doit juger, sans

Réponse : qu'ils ne méritent pas de créance au préjudice des preuves de fait. De Conf. l. 3. c. 16. & suiv.

LIV. I CH. II.

écouter les accuſateurs ni les apologiſtes, qu'autant que les preuves qu'ils apportent ſont recevables.

Quelle eſt l'autorité du témoignage des Miſſionaires.

L'autorité des Miſſionnaires eſt encore moindre: car les anciens qui ont été envoyés du temps des Croiſades, ou peu après, étoient plus recommandables par leur piété que par leur doctrine; & comme on n'avoit alors aucune connoiſſance de l'ancienne diſcipline, ils condamnoient ſouvent des cérémonies & des prieres fondées ſur la Tradition, ſans autre raiſon, que parce qu'elles n'étoient pas conformes à celles de l'Egliſe Latine, ou pour mieux dire, parce qu'elles ne leur paroiſſoient pas telles. Ainſi ils ne ſavoient & ne pratiquoient qu'une ſeule maniere de réunir les Orientaux, qui étoit de changer leurs rites & leurs prieres. Ceux qui ont été envoyés aux Miſſions depuis cent cinquante ans ou environ, n'étoient guere mieux inſtruits de ce qu'il falloit ſavoir pour bien connoître la foi & la diſcipline des Egliſes qu'ils viſitoient: car examinant tout ſelon la Théologie qu'ils avoient appriſe dans l'Ecole, ils ont ſouvent pouſſé leurs conjectures & leurs cenſures au-delà des bornes. Aucun d'eux n'a eu aſſez d'autorité pour faire une regle, ſuivant laquelle on dût juger ſi les rites qu'ils condamnoient ou qu'ils changeoient devoient être réformés. Ils ont ſouvent pris néanmoins cette autorité, mais leur exemple n'a jamais été aſſez fort pour établir des loix. Ils ont réformé des Liturgies & d'autres Offices; mais on a reçu à la communion de l'Egliſe les Orientaux qui ont voulu s'y réunir, en leur laiſſant une entiere liberté de conſerver leurs anciens rites. Il s'eſt trouvé des hommes aſſez téméraires pour douter de la validité de leur Baptême; & les Grecs, auſſi-bien que d'autres Orientaux, animés par leur paſſion, ont traité de même le Baptême des Latins & les ont rebaptiſés. Cela eſt regardé de part & d'autre comme un grand abus & comme un ſacrilege. Du temps du Pape Urbain VIII. il ſe trouva pluſieurs Théologiens qui avoient avancé que les Ordinations des Grecs & des autres Orientaux étoient nulles, & qu'il falloit réordonner ceux qui ſe réuniſſoient avec l'Egliſe Catholique. Cependant après que ce Pape eut fait examiner la matiere par des Théologiens plus verſés dans l'Antiquité, ces Ordinations furent jugées inconteſtables. En un mot, il ne faut pas juger de ce qu'enſeigne l'Egliſe par les opinions de quelques particuliers, ni par les fautes qu'ils pourroient avoir faites, quand même elles n'auroient pas été relevées. Il ſuffit que dans la réunion faite au Concile de Florence, avec peu de ſuccès à la vérité, mais qui peut ſervir de regle pour ceux qui travaillent à ramener les ſchiſmatiques au ſein de l'Egliſe, on ne fit pas la moindre mention de tout ce que divers Miſſionnaires ont regardé comme des erreurs ou des abus. Depuis ce temps-là on n'a pas exigé à Rome que les Orien-

taux abandonnaſſent leurs rites, pourvu qu'ils renonçaſſent au ſchiſme ou à l'héréſie: & même Léon X & Clément VII, par deux Brefs ſolemnels, ont approuvé les rites des Grecs, & ils ont défendu que dans les pays où ils ſont ſous l'obéiſſance des Latins, on leur donnât aucune inquiétude à cette occaſion. Liv. I. Ch. II. Hab. Pont. Gr. Allat. de Interſt.

Quelle conſéquence on peut tirer de ce que les Orientaux penſent de quelques autres cérémonies.

Ce qu'on ajoute touchant l'opinion qu'ont les Grecs & les Orientaux de quelques cérémonies, qui néanmoins ne peuvent être miſes au nombre des Sacrements, n'eſt fondé que ſur des témoignages de ces Auteurs dont nous venons de parler, qui ont été ſouvent très-mal informés, ou de Voyageurs ignorants. Par exemple, pluſieurs ont dit que l'Extrême-Onction n'étoit pas connue en Orient; mais que les Chrétiens prenoient de l'huile de la lampe qui brûloit dans l'Egliſe, ce qui leur tenoit lieu de ce Sacrement. Mais quand on ſait que cette huile eſt bénite ordinairement par ſept Prêtres, avec de longues prieres, & qu'on pratique toutes les cérémonies que les autres Egliſes emploient, on reconnoît aiſément que ceux qui n'y avoient pas reconnu le Sacrement s'étoient trompés. Or il eſt certain que les Grecs, qui ſont plus inſtruits que les autres Chrétiens de Levant, ne confondent pas toutes les cérémonies & bénédictions qui ſont dans leurs livres, avec celles des Sacrements proprement dits, & qu'ils ne mettent dans cette claſſe que les ſept reçus dans l'Egliſe Catholique.

Ce qu'on doit juger de ſimples bénédictions.

Nous trouvons dans les anciens Rituels un grand nombre de bénédictions ſemblables à celles des Orientaux, puiſque la piété des premiers Chrétiens étoit de les employer preſque par-tout, afin de ſanctifier par les actions de graces & par les prieres, l'uſage des choſes temporelles que Dieu nous donne, pour la conſervation de notre vie. On n'a pas compris néanmoins ces bénédictions, ni quelques autres cérémonies, dans le nombre des ſignes ſacrés d'inſtitution divine, deſtinés à produire une grace particuliere dans ceux qui s'en ſerviroient ſelon l'eſprit de l'Egliſe. C'eſt ce qui diſtingue les Sacrements des autres cérémonies, ſelon la plus ſaine Théologie, & ſelon la doctrine commune des Grecs & des Orientaux, qu'il faut examiner ſur la forme de l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique, non pas ſuivant des principes nouveaux, qui étant pouſſés trop loin, conduiroient à de grandes extrémités. Car avec les conſéquences que pluſieurs Miſſionnaires ou Scholaſtiques ont appliquées aux cérémonies & aux prieres ſacramentelles des Orientaux, pour prouver qu'elles ne ſuffiſoient pas pour opérer les Sacrements, on en peut tirer d'autres également fortes contre les Ordinations de l'ancienne Egliſe; de ſorte que ceux qui ont condamné celles des Orientaux ne ſe ſont pas trompés; il faut convenir que l'ancienne Egliſe Grecque, dans les temps les plus flo-

LIV. I. CH. II.

riſſants, n'a eu ni Prêtres ni Evêques, ni Sacrements; ce qui eſt une abſurdité effroyable, mais une ſuite néceſſaire de leurs maximes.

Maxime ſur laquelle on doit examiner les Sacrements par la Tradit. Tert. de Præſcript.

Celles qu'ont ſuivies les plus habiles Théologiens ſont fondées principalement ſur ce grand principe, que ce qui ſe trouve par-tout le même, eſt établi ſur la Tradition, & ne peut être ſoupçonné d'erreur. *Quod apud omnes unum invenitur, non eſt erratum, ſed traditum.* Ce qui eſt donc obſervé par-tout en Orient & en Occident pour la célébration des Sacrements, eſt ce qui doit être regardé comme eſſentiel; & ce qui ſe trouve varié ſelon les temps & ſelon les lieux n'eſt pas de l'eſſence des Sacrements. Il ne faut pas prétendre être plus ſage que l'Egliſe, ni déterminer ce qu'elle a dû pratiquer; mais obſerver exactement ce qu'elle a pratiqué par la diſcipline conſtante & uniforme de pluſieurs ſiecles. On eſt aſſuré que comme elle eſt infaillible dans la foi, elle l'eſt auſſi dans ſa diſcipline, pour ne pas approuver celle qui ne ſeroit pas conforme à la Tradition des Apôtres. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe puiſſe gliſſer pluſieurs abus, comme il s'eſt introduit diverſes erreurs dans les Egliſes particulieres. Auſſi ce n'eſt pas leur approbation ni leur pratique qui autoriſe les dogmes ou les rites; mais celle de l'univerſalité. Or il eſt certain que la plupart des rites des Egliſes Grecques & autres orientales, ont cette approbation de l'univerſalité, par la communion qui a été autrefois entre l'Orient & l'Occident, & qui n'a été troublée nonobſtant la diverſité des rites, que depuis le commencement des ſchiſmes, à l'occaſion deſquels on s'eſt reproché de part & d'autre comme des abus, ce qui n'avoit donné aucun ſujet de conteſtation ni de rupture pendant pluſieurs ſiecles. C'eſt donc ſur ces regles de la Tradition, que les cérémonies & les prieres ſelon leſquelles ils célebrent les Sacrements doivent être examinées, & non pas ſuivant les axiomes théologiques fondés uniquement ſur ce qui ſe pratique dans l'Egliſe Latine: d'autant plus que jamais elle n'a condamné ce que ceux dont on objecte l'autorité ont condamné ſi hardiment.

Quand il y auroit des abus, ils ne renverſent pas l'ancienne doctrine touchant les Sacremens.

Mais quand ces objections ſubſiſteroient, elles ne prouvent rien à l'égard des Grecs & des Orientaux, ſi, comme on le fera voir très-clairement, ils regardent les ſept Sacrements tels que les reçoit l'Egliſe Latine, comme entiérement diſtingués des autres cérémonies & bénédictions pratiquées dans leurs Egliſes. Quand on y trouveroit quelques défauts pour la matiere & pour la forme, on pourroit dire qu'ils y ont laiſſé introduire des erreurs & des abus, comme il y en a eu ſans doute; mais cela ne prouveroit pas qu'ils n'euſſent la véritable doctrine touchant les Sacrements, puiſqu'on ne voit pas que ces rites ſe ſoient introduits parmi eux dans les derniers temps, ni qu'ils les aient abolis, comme ont fait les Proteſtans.

Proteſtants : ni qu'ils aient accuſé les Latins de nouveauté ou de ſuperſtition, à l'occaſion des cinq Sacrements que la Réforme a ſupprimés.

CHAPITRE III.

Expoſition des ſentiments des Grecs ſur la doctrine des Sacrements.

LEs Grecs ayant toujours pratiqué les cérémonies ſacrées qu'ils appellent μυστήρια ou Sacrements comme nous, & n'ayant eu à combattre aucuns hérétiques, ſinon quelques Bogomiles ou Manichéens, qui renverſoient toute la Religion Chrétienne, n'ont eu occaſion que dans ces derniers temps de s'expliquer plus méthodiquement ſur cette matiere. Leurs anciens Ecrivains Eccléſiaſtiques ſe contentoient d'en expoſer le ſens myſtique, comme ont fait la plupart de ceux qui ont écrit ſur les ouvrages attribués à S. Denys, ou qui ont éclairci les rites. Ils ne pouvoient penſer à réfuter des erreurs qui n'étoient point, & qui même n'ont preſque jamais troublé la Grece ni l'Orient. Car la premiere connoiſſance qu'eurent les Grecs des nouvelles opinions des Proteſtants ſur ce ſujet, fut lorſque les Théologiens de Wittemberg envoyerent la Confeſſion d'Augsbourg au Patriarche Jérémie. Si elle avoit été traduite long-temps auparavant & envoyée en Levant, comme le marquent quelques Auteurs, elle n'avoit pas fait grand bruit dans le pays, puiſqu'elle n'y étoit pas même connue.

Les Grecs n'ont connu aucune héréſie ſur les Sacrements.

Cruſ. Ep. ad Chytr. p. 105.

Ainſi le premier qui ait répondu aux Proteſtants ſur ce qu'ils n'admettent que deux Sacrements, fut ce même Patriarche, qui s'expliqua d'une maniere ſi claire, qu'il n'étoit pas poſſible de donner de faux ſens à ſes paroles. *Dans le Chapitre VII vous dites que vous reconnoiſſez auſſi une ſainte Egliſe Catholique ; & que vous célébrez en la maniere qu'il faut les Sacrements & les cérémonies ſacrées de l'Egliſe. A cela nous répondons qu'il y a une ſeule ſainte Egliſe Catholique & Apoſtolique des Chrétiens, qui célebrent ſelon les regles, & conformément à ce que les Saints Peres nous ont enſeigné par tradition, les choſes qui ont été ordonnées, définies par leurs Canons, & confirmées par le Saint Eſprit. Les Sacrements reçus dans cette même Egliſe Catholique des Chrétiens orthodoxes, & les cérémonies ſacrées ſont au nombre de ſept, le Baptême, l'Onction du divin Chrême, la divine Communion, l'Ordination, le Mariage, la Pénitence & l'Huile ſainte. Comme il y a ſept dons du Saint Eſprit, ſelon que dit Iſaïe, il y a auſſi ſept Sacrements opérés par le Saint Eſprit, & il n'y a que ceux-là & pas davan-*

Témoign. de Jérém.

LIV. I. CH. III.

tage, ce qu'on reconnoît par la diviſion. Car le Sacrement regarde ou la génération des hommes, & c'eſt le Mariage ſelon Jeſus Chriſt : ou leur ſalut, c'eſt l'Ordre hiérarchique des Miniſtres ſacrés, par leſquels & dans leſquels ſont opérés les Sacrements, les uns utiles à tous, comme le Baptême, la Confirmation & la Communion : ou en particulier à quelques-uns, comme l'Ordination aux Eccléſiaſtiques, & le Mariage aux Laïques, de même qu'à ceux qui pechent après le Baptême, la Pénitence & l'Onction de l'Huile ſacrée, qui conferent la rémiſſion des péchés, & purifient l'ame des taches qu'elle pourroit avoir contractées. On les appelle Sacrements, à cauſe que dans des ſignes ſenſibles ils ont un effet ſecret & ſpirituel. Chacun de ces Sacrements eſt établi par la Sainte Ecriture ; & la forme & la matiere en ſont déterminées, de même que la cauſe efficiente, ou pour mieux dire inſtrumentale, eſt pareillement déterminée. Par exemple, dans le Baptême, la matiere eſt l'eau : la forme, les paroles du Prêtre ; un tel Serviteur de Jeſus Chriſt eſt baptiſé au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit : *la cauſe inſtrumentale eſt le Prêtre, quoiqu'on ne rejette pas le Baptême adminiſtré par un Laïque en cas de néceſſité* (a).

Les Grecs ont parfaitement compris l'opinion des Proteſtants.

On ne dira pas que les Théologiens de Wittemberg, n'aient pas expliqué à Jérémie les ſentiments de ceux de leur Communion, puiſqu'ils l'ont fait dans un fort grand détail par deux réponſes conſécutives, dans leſquelles ils ont fait entrer tout ce qui pouvoit rendre leurs opinions recevables & moins odieuſes. Ils lui répondirent d'abord en ces termes.

Act. Witt. p. 172.

Les Egliſes Grecques croient qu'il y a ſept Sacrements ; & nous aſſurons qu'il n'y en a que deux auxquels ce nom, parlant proprement, puiſſe convenir. Car ſi nous voulions compter tous les myſteres divins qui ſurpaſſent la compréhenſion de l'eſprit humain, nous n'en trouverions pas ſeulement ſept, mais beaucoup davantage. Si nous voulions auſſi donner le nom de Sacre-

(a) Τὸ ἕβδομον μίαν ἁγίαν ἐκκλησίαν καθολικὴν ἔχειν καὶ ὑμᾶς λέγει, καὶ τὰ τῆς ἐκκλησίας μυστήρια καὶ τὰς τελετὰς καλῶς ἐκλελεῖν. Πρὸς ὃ λέγομεν, μίαν ἔιναι τὴν ἁγίαν ἐκκλησίαν τὴν καθολικὴν καὶ ἀποστολικὴν τῶν χριστιανῶν, ὀρθῶς καὶ ὡς οἱ παλαιοὶ πατέρες οἱ θεόπαλος παραδώκαν ἐκπεμπόντων τὰ νενομοθετημένα καὶ κανόσιν αὐτῶν ὡρισμένα καὶ κεκυρωμένα τῷ ἁγίῳ πνεύματι. Τὰ δὲ ἐν αὐτῇ τῇ καθολικῇ τῶν ὀρθοδόξων χριστιανῶν μυστήρια καὶ αἱ τελεταὶ ἑπτὰ. Ητοι βάπτισμα, χρίσμα θείω μύρου, θείαι κοινωνία, χειροτονία, γάμος, μετάνοια καὶ τὸ ἅγιον ἔλαιον. Ἑπτὰ γὰρ τὰ τοῦ θείου πνεύματος χαρίσματα ὡς Ησαίας φησί. Καὶ ἑπτὰ καὶ τὰ μυστήρια τῆς ἐκκλησίας μνεύματι ἐνεργούμενα. Οτι ταῦτα καὶ μόνα καὶ ὁ πλείω τὸν ἀριθμὸν ἐστι δείκνυσι καὶ ἡ διαίρεσις. Τὸ γὰρ μυστήριον ἢ πρὸς γέννησιν ἀνθρώπων ὁρᾷ, καὶ ἐστιν ὁ ἐν χριστῷ γάμος. Η πρὸς σωτηρίαν, καὶ ἐστιν ἡ τάξις τῶν ἱερῶν καὶ δι' αὐτῶν καὶ ἐν αὐτοῖς ἐνεργούμενα, καὶ παντὶ μὲν χρήσιμα, τὸ βάπτισμα, τὸ μύρον, ἡ κοινωνία. Τοῖς δὲ ἀφιερωμένοις θεῷ, ἡ χειροτονία, ὡς λαϊκοῖς ὁ γάμος, καὶ τοῖς μέλλα τὸ βάπτισμα ἁμαρτήσασιν, ἡ μετάνοια, καὶ ἡ τοῦ ἡγιασμένου χρίσις ἐλαίω, ἅτινα ἢ ἄφεσιν τῶν ἡμαρτημένων χαρίζεται, ἢ τὰς ἐγκειμένας τῇ ψυχῇ σπίλους ἀποκκαθαίρει. Μυστήρια δὲ ταῦτα λέγεται, διὰ τὸ ἐν αἰσθητοῖς συμβόλοις νοητὸν ἔχειν τὸ ἀποτελούμενον καὶ ἀπόῤῥητον. Εκτος δὲ τῶν μυστηρίων τούτων, τεθεσμοθέτηται μὲν ὑπὸ τῆς γραφῆς, ὡρισμενὴν δὲ ὕλην καὶ εἶδος ἔχει. Αλλὰ μὲν καὶ τὸ ποιητικὸν, ἢ μᾶλλον ὀργανικὸν αἴτιον ὡρισμένον, οἷον ἐπὶ τοῦ Βαπτίσματος ; ὕλη μὲν τὸ ὕδωρ, εἶδος δὲ οἱ λογοι τοῦ ἱερέως, τὸ Βαπτίζεται ὁ δῦλος τοῦ Θεῦ ὁ δεῖνα κλ'. Οργανικὰν αἰτιαν ὁ ἱερεὺς, εἰ καὶ τὰ δι' ἀνάγκην ἐκ ἀποβάλλεται. *Reſp.* I. *p.* 77.

ments à toutes les choſes par leſquelles il a plu à Dieu de ſignifier des choſes célestes & ſpirituelles, nous ne les pourrions pas renfermer dans le nombre de ſept. Mais nous appellons Sacrements des cérémonies d'inſtitution divine, qui, avec la parole de la promeſſe divine touchant la rémiſſion des péchés, & la clémence de Dieu envers nous, ont une choſe extérieure; ou, comme il y a dans le grec, *un ſymbole extérieur attaché: en ſorte que par toute cette action, nous ſommes confirmés dans la foi de la rémiſſion des péchés, & les bienfaits céleſtes nous ſont conférés.* Liv. I. Ch. III.

Ils l'ont rejetée. p. 242.

Le Patriarche ne daigna pas & avec raiſon, répondre à un raiſonnement auſſi peu ſolide, qui établit une définition des Sacrements, compoſée exprès afin d'exclure ceux que la Réforme avoit retranchés. Les Grecs, non plus que les Latins, n'ont jamais dit que toutes les choſes myſtérieuſes, par leſquelles Dieu a ſignifié des choſes céleſtes & ſpirituelles, fuſſent des Sacrements de la nouvelle Loi. Ils n'ont pas dit non plus que les ſignes qui produiſent la grace, ne fuſſent pas fondés ſur la parole de Dieu, & qu'ils n'euſſent pas des promeſſes de cette grace attachées. Auſſi Jérémie, ſans diſputer ſur cette premiere propoſition, montre que chacun des ſept Sacrements produit cet effet en nous procurant des graces proportionnées à leur deſtination, & il conclut qu'ils ont tous été inſtitués par Jeſus Chriſt, & reçus par la Tradition des Apôtres.

Jérémie rompt ſur cela toute la diſpute. p. 370.

Les Luthériens repliquerent dans leur troiſieme Réponſe, & celle que Jérémie leur fit, fut de les prier de ne lui plus écrire ſur ces matieres; parce que, dit-il, en parlant des Sacrements, vous en recevez quelques-uns, mais en les renverſant par vos erreurs, & en changeant le ſens de ce que la doctrine ancienne & nouvelle enſeigne pour le tourner à votre deſſein: & parce que vous rejettez les autres, ne voulant pas reconnoître qu'ils ſoient des Sacrements; mais les conſidérant comme des traditions, qui non ſeulement ne ſont pas fondées ſur la parole de Dieu, mais qui y ſont contraires, &c. Voilà quelle fut la fin de cette diſpute, qui dura près de cinq ans; les premieres lettres étant de l'anné 1575, & la derniere Réponſe de Jérémie de 1581.

Force de ce témoignage.

Ce témoignage n'eſt pas ſeulement celui d'un Théologien habile & inſtruit des dogmes qu'il combattoit, les connoiſſant par les Ecrits qui lui avoient été envoyés, auſſi-bien que par un commerce de pluſieurs années qu'il avoit eu avec Gerlach, & d'autres Miniſtres Luthériens, qui lui auroient pu expliquer plus en détail, ce qu'il y auroit eu d'obſcur dans les Repliques que firent ceux de Wittemberg à ſa premiere Réponſe. C'eſt celui d'un Patriarche, Chef de l'Egliſe Grecque, qui ne le donna qu'après une longue & mûre délibération avec les principaux de ſon Clergé, auxquels il communiqua ſes Ecrits: & pour marquer la droi-

Liv. I. Ch. III.

ture de ſes intentions, & l'aſſurance qu'il avoit de ne rien dire qui ne fût conforme à la doctrine de ſon Egliſe, il les fit inſérer dans les Archives publiques de Conſtantinople, quoiqu'il eût pu ſe diſpenſer de le faire, parce que ce n'étoit pas au nom de tous les Grecs qu'il parloit, ni comme Patriarche, mais comme particulier. C'eſt ce qu'a remarqué Doſithée dans le Synode de Jeruſalem, & depuis dans ſon Enchiridion, faiſant obſerver en même temps la différence du procédé de Cyrille Lucar, & de celui de Jérémie: celui-ci ayant donné ſes Réponſes, quoiqu'elles ne fuſſent qu'en ſon nom, dans la forme la plus authentique, & les ayant rendues publiques autant qu'il lui étoit poſſible: au lieu que Cyrille, quoiqu'il parlât au nom de toute la Grece, n'avoit gardé aucune de ces formalités.

Enchir. p. 17.

Tous les Grecs s'y ſont depuis conformés.

Auſſi comme tous les Grecs, dont nous avons les Ecrits depuis Cyrille Lucar, ſe ſont tous accordés à condamner la Confeſſion toute Calviniſte qu'il avoit donnée à l'Ambaſſadeur de Hollande, & qui fut imprimée à Geneve avec tant d'oſtentation: de même tous ont approuvé la doctrine expoſée dans les Réponſes de Jérémie, comme étant celle de toute l'Egliſe Grecque, particuliérement ſur les Sacrements. Jamais aucun Grec, tant que Jérémie a ſurvécu, ni depuis ſa mort, ne l'a accuſé d'avoir eu des opinions particulieres ſur les Sacrements, ni ſur aucun autre article de la Religion: pas même Cyrille ſon indigne ſucceſſeur, qui par une impudence ſans exemple oſa donner comme la créance commune de tous les Grecs, ce qu'il ſavoit être directement oppoſé à ce que ſon prédéceſſeur avoit publié avec l'approbation de toute la Grece. Au contraire tous ceux qui l'ont connu, ou qui ont vécu peu de temps après, l'ont cité avec éloge comme très-ſavant & très-orthodoxe, & ils ont enſeigné unanimement la même doctrine.

Témoign. de Gabriel de Philadelphie.

C'eſt ce qu'a fait principalement Gabriel Métropolitain de Philadelphie, que Jérémie avoit ordonné, & duquel nous avons un Traité des Sacrements, imprimé à Veniſe en 1600, & à Paris, avec d'autres opuſcules & des notes ſavantes, en 1671. Il y enſeigne, comme les autres Grecs, qu'il y a ſept Sacrements de la nouvelle Loi, & il en donne différentes preuves, dont la plupart ſont allégoriques, mais qu'il a ajoutées comme il eſt aiſé de le reconnoître, plutôt pour l'inſtruction de ceux de ſa nation, & pour exciter leur piété, que pour combattre les hérétiques, puiſque ce n'étoit pas ſon deſſein. Cependant cela ſeul a ſuffi à M. Smith, ce grand Critique, & ce témoin oculaire de choſes qui ne furent jamais, pour parler de Gabriel avec le dernier mépris; ce qui n'empêche pas qu'on ne le regarde comme un témoin irréprochable de la créance de ſon Egliſe touchant les Sacrements, auſſi-bien que ſur la Tranſſubſtantiation, ce qui a été ſuffiſamment prouvé ailleurs. Il ſe ſert des termes ordinaires de l'Ecole,

Smith. Miſcell. p. 12.

& cela ne doit pas le rendre ſuſpect, puiſque preſque tous les autres Grecs l'ont fait devant & après lui, & que la conformité des expreſſions eſt une preuve certaine de la conformité dans la doctrine. Les Grecs ont lu nos Scholaſtiques avec beaucoup d'attention ſur les articles controverſés entre les deux Egliſes; & quoiqu'ils ſoient convenus des termes théologiques, ils n'en ſont pas demeurés moins fermes pour ſoutenir leurs opinions particulieres. LIV. I. CH. III.

Parmi ceux qui ont été contemporains de Gabriel de Philadelphie, & qui ont ſoutenu la même doctrine de l'Egliſe Grecque touchant les Sacrements, Nectarius, Doſithée, Callinique, Syrigus & d'autres citent avec de grands éloges Melece Piga, Patriarche d'Alexandrie, dont nous avons parlé ailleurs, & dont on a imprimé en 1709 deux Lettres dogmatiques ſur l'Euchariſtie, dont une eſt adreſſée à Gabriel de Philadelphie, qu'il regardoit comme ſon Maître. Il y a d'autres ouvrages de lui ſur les Sacrements, mais nous n'avons pu encore les découvrir, entr'autres celui qui a pour titre ὀρθόδοξος χριστιανὸς, imprimé à Vilna, où cette matiere pouvoit être traitée. Mais tant de citations que font des Auteurs auſſi conſidérables que ceux qui ont été nommés, ne permettent pas de douter, qu'il n'eût la même créance que ceux avec leſquels il étoit en communion, & qu'il ne fût fort éloigné de celle des Calviniſtes de la Grande Pologne, qui la rechercherent inutilement, & qui ne purent jamais l'obtenir. Les Homélies qu'il prêcha à Conſtantinople, dont il y a un recueil dans la Bibliotheque du Roi, contiennent pluſieurs paſſages qui ne conviennent qu'à un homme qui n'avoit pas d'autres ſentiments ſur les Sacrements que ceux de toute la Grece, expliqués par Jérémie, par Gabriel de Philadelphie & par quelques autres. Comme Melece fut durant pluſieurs années Adminiſtrateur du Siege de Conſtantinople vacant, s'il avoit prêché une autre doctrine, il n'auroit pas été loué autant qu'il l'a été par Syrigus, & par tous ceux qui ont combattu ou condamné la Confeſſion de Cyrille Lucar.

Témoign. de Melece Patriarche d'Alexandrie. Perpét. T. 4. l. 5. p. 323.

Les Grecs citent auſſi un de leurs Théologiens, nommé Jean Nathanael, Prêtre & Œconome de la grande Egliſe, Auteur d'une Expoſition de la Liturgie; mais nous n'avons pu encore découvrir ce livre, non plus que des Traités ſur la même matiere de Maximus Margunius, Evêque de Cerigo, qui ayant paſſé une partie de ſa vie à Veniſe, comme Gabriel de Philadelphie, a toujours été auſſi-bien que lui grand ennemi des Latins; mais en ſoutenant la doctrine de l'Egliſe Grecque contre les nouveautés des Proteſtants. On en peut juger par une preuve qui eſt très-ſimple, & dont les plus ignorants ſont capables. C'eſt que la plupart des Livres eccléſiaſtiques pour l'uſage des Egliſes Grecques, ont été imprimés à Ve-

Autres cités par les Grecs. Syn. Beth. p. 25.

LIV. I CH. III.

niſe du temps du Patriarche Jérémie, & ſous les yeux de Gabriel de Philadelphie & de Maximus Margunius. Or il n'y en a preſque aucun qui ne contienne des preuves certaines de la créance & de la diſcipline touchant les Sacrements. Auſſi on ne trouvera pas facilement un ſeul Auteur, même de ceux dont le témoignage n'eſt pas d'une grande autorité, qui diſe que les Grecs ne reconnoiſſent que deux Sacrements, comme Cyrille eut la hardiſſe de le dire dans ſa Confeſſion; encore moins que Jérémie, qui nomme diſtinctement les ſept qui ſont reçus dans l'Egliſe, n'en reconnût que deux, comme a oſé écrire l'Auteur des *Monuments Authentiques.*

Ce qu'on doit juger du témoignage de Caucus.

Quelques Proteſtants ont cité Antoine Caucus, qui a fait de longues Diſſertations contre les Grecs, décriées parmi les Savants comme un tiſſu de fauſſetés, qui n'ont la plupart d'autre fondement que l'ignorance de l'Auteur. Il ne dit pas que les Grecs ne reçoivent que deux Sacrements; mais qu'ils n'ont ni la Confirmation ni l'Extrême-Onction. Allatius l'a réfuté ſi fortement, qu'on ne peut rien ajouter à ce qu'il a écrit pour combattre cette calomnie. Il cite d'abord un Traité d'un Religieux nommé Job, dont on ne ſait aucune circonſtance, ni le temps auquel il a vécu: qui reconnoît ſept Sacrements, mais qui ſe trompe viſiblement en ce qu'il met la profeſſion Monaſtique dans ce nombre, & qu'il confond l'Extrême-Onction avec la Pénitence. Mais au moins il reconnoît la Confirmation & l'Extrême-Onction. Nous entrerons ailleurs dans l'examen de la penſée de cet Auteur, qui aſſurément n'eſt pas conforme à la doctrine de l'Egliſe Grecque, ſi ce n'eſt que comme Arcudius l'a remarqué, on peut comprendre la profeſſion Monaſtique ou le ſaint Habit dans la Pénitence. Il n'eſt pas néceſſaire d'examiner les ſentiments d'un ſeul Ecrivain obſcur, qui ne peut balancer l'autorité de tous les autres. Allatius cite enſuite Siméon de Theſſalonique: puis la Profeſſion de foi de Jean Paléologue Empereur de Conſtantinople, & fils d'Andronic ſecond. *Je crois*, dit-il, *comme la ſainte Egliſe Romaine tient & enſeigne, qu'il y a ſept Sacrements de l'Egliſe. Le Baptême, dont il a déja été parlé; le Sacrement de l'Onction du ſaint chrême, qui ſe fait par l'impoſition des mains de l'Evêque à l'égard de ceux qui ont été régénérés; la Pénitence, l'Euchariſtie, l'Ordination; le Mariage, & la derniere onction de l'huile jointe avec les prieres qui ſe pratique à l'égard des malades, ſuivant la doctrine du bienheureux Apôtre S. Jacques* (*b*). Il rapporte auſſi quelques autres témoi-

L. 3. Conc. c. 16. §. 4.

(*b*) Ετι πιστεύω καθὼς ηρατεῖ καὶ διδάσκει ἡ ἁγία καθολικὴ ἐκκλησία ἑπτὰ εἶναι τὰ ἐκκλησιαστικὰ μυστήρια, ἤγουν δηλονότι τὸ βάπτισμα περὶ οὗ διδήλωται. Ἄλλο δὲ μυστήριον τοῦ χρίσματος καὶ ἁγίου μύρου, ὃ δι' ἐπιθέσεως τῶν τοῦ ἐπισκόπου χειρῶν χρίοντος τοὺς ἀναγεννωμένους ἐπιδίδεται. Ἄλλο ἐστὶν ἡ μετάνοια. Ἄλλο ἐστὶν ἡ εὐχαριστία. Ἄλλο ἐστὶ τὸ μυστήριον τῆς τάξεως, ἤτοι τῶν χειροτονιῶν, ἄλλο τὸ τοῦ γάμου, ἄλλο τὸ τελευταῖον χρίσμα, ἤγουν τὸ εὐχέλαιον ὃ καλὰ τὴν διδασκαλίαν τοῦ μακαρίου Ιακώβου τοῖς ἀσθενοῦσι παρέχεται. *Apud Allat.* c. 1256.

gnages de Grecs modernes, & ſur-tout ceux des Synodes tenus contre Cyrille Lucar; mais nous en parlerons plus amplement dans le Chapitre ſuivant. Les premiers juſqu'à Jérémie, ont parlé plus ſimplement, parce qu'ils n'avoient aucune connoiſſance des héréſies qui combattent les Sacrements. Quand les Calviniſtes eurent fait plus clairement connoître les leurs par la Confeſſion de Cyrille, les Grecs parlerent auſſi plus préciſément, comme nous ferons voir dans la ſuite. LIV. I. CH. IV.

CHAPITRE IV.

Sentiments des Grecs touchant les Sacrements, depuis que Cyrille Lucar fut Patriarche de Conſtantinople.

ON a parlé fort en détail dans le Tome précédent de tout ce qui regardoit Cyrille Lucar, & de tout ce qui avoit rapport à ſa Confeſſion, publiée d'abord en latin en 1629, puis en grec avec la traduction latine à Geneve en 1633. Si on veut croire Hottinger, & ceux qui avoient parlé avant lui de cet Apoſtat, il avoit déja commencé à connoître leurs opinions, & même il les avoit embraſſées pendant ſon ſéjour en Tranſylvanie & en Lithuanie, quoique dans ce temps-là même, il publia à Tergowiſt en 1616 des articles contraires à ceux de ſa Confeſſion. Mais s'il avoit déja renoncé à la créance commune de ſon Egliſe, il diſſimula ſes ſentiments, qui étoient fort éloignés de ceux de Melece Patriarche d'Alexandrie, auquel il ſuccéda, & qui lui auroient certainement fermé l'entrée aux dignités Eccléſiaſtiques. Quelques opinions qu'il eût dans le cœur, ce prétendu défenſeur de la vérité, ce ſaint Martyr, ce grand génie, comme l'ont appellé ſes Panégyriſtes, ne les fit pas paroître à l'égard des Grecs. C'eſt ce qui a été ſuffiſamment éclairci par les Grecs mêmes dans le Synode de Jeruſalem, & par Doſithée dans l'édition plus ample qu'il fit faire quelques années après des Décrets de cette aſſemblée, & en même temps de ce que contenoient les préliminaires pour faire voir la fauſſeté de tout ce que les Calviniſtes avoient avancé ſur la perſonne & ſur la Confeſſion de Cyrille. On y a ajouté dans la Défenſe de la Perpétuité, & dans le quatrieme volume un ſi grand nombre d'éclairciſſements & de réflexions, qu'on ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire d'en faire d'autres ſur cet article.

Ce qu'on doit juger du témoignage de Cyr. Luc.

Il eſt vrai, comme on l'a marqué, que Cyrille tâchoit ſous main de répandre ſes erreurs, quoiqu'il ne paroiſſe pas qu'il eût fait beaucoup de diſciples; & on ne peut faire aucun fond ſur ce qu'il diſoit ou écrivoit en

Liv. I. Ch. IV.

particulier ; puiſque, comme on l'a fait voir très-clairement, la fauſſeté de la plupart des faits contenus dans ſes lettres, eſt démontrée évidemment par d'autres faits certains & inconteſtables, ſoutenus du témoignage de toute la Grece. Son commerce avec les Hollandois, ſur-tout avec le Miniſtre Leger, le rendoit un peu ſuſpect ; mais pas aſſez pour le convaincre ; & dans ces pays où les Infideles ſont les maîtres, le commerce avec des perſonnes de différentes Religions étant preſque inévitable, peut être regardé comme indifférent, ſans produire aucun ſoupçon. Auſſi on remarque que la familiarité qu'Etienne Gerlach Miniſtre Luthérien, qui ſervoit auprès du Baron de Ungnade Ambaſſadeur de l'Empereur, eut avec le Patriarche Jérémie, ni les lettres qu'il écrivit, & celles qu'il reçut des Proteſtants de Tubingue, de Chytreus & de quelques autres, ne le firent jamais ſoupçonner d'approuver les erreurs de ceux dont il aimoit les perſonnes. Melece Piga, Patriarche d'Alexandrie, ſe conduiſit de la même maniere à l'égard de George Douza, & encore plus à l'égard d'Edouard Barton Ambaſſadeur d'Angleterre, avec lequel il fut fort lié pendant la vacance du Siege de Conſtantinople, lorſque Melece en eut l'adminiſtration. Cyrille ne fut pas tout-à-fait de même : mais il détruiſoit les ſoupçons par ſes parjures ; du reſte, il laiſſoit trop de liberté aux Grecs de fréquenter Leger & d'autres qui les pouvoient ſéduire. Il fallut cependant prévenir le péril dont il étoit menacé, en paroiſſant trop abandonner la doctrine de ſon Egliſe, & en ne la défendant pas contre Leger, qui dogmatiſoit autant qu'il lui étoit poſſible parmi les ignorants.

Diſpute qui fut faite de ſon temps entre Coreſſius & Leger. Opuſc. Gr. p. 173.

On ne ſait que confuſément ce qui ſe paſſa de ce temps-là, & à quelle occaſion les Grecs entrerent en diſpute avec Leger ; ce que nous ne ſaurions pas même ſans la lettre de Nectarius, Patriarche de Jeruſalem aux Religieux du Mont Sina. Il paroît par ce qu'elle contient, que ce fut après que les Chapitres, c'eſt-à-dire, la Confeſſion de Cyrille, commencerent à paroître, non pas qu'il les avouât, mais parce qu'ils portoient ſon nom. Ce fut alors que George Coreſſius fut appellé de Chio par le Synode de Conſtantinople, ce qui doit s'entendre par le Clergé de la grande Egliſe, & les Métropolitains ou Evêques qui ſe trouverent préſents, & qu'il eut pluſieurs conférences avec Leger, qu'il mit par écrit. Cyrille alors Patriarche, ne s'oppoſa pas à cette réſolution, qui fut priſe même de ſon conſentement ; mais il ſe contenta de déchirer Coreſſius par toute ſorte de calomnies & d'injures groſſieres dans les lettres à Leger, où il repréſentoit ce Grec comme un ignorant & un adverſaire fort mépriſable. C'eſt ce qu'on trouve dans les lettres écrites de Rhodes par cet Apoſtat durant ſon exil, que les Genevois avoient tenues cachées avec beaucoup de prudence, & qui ne pouvoient être publiées que par un homme du caractere

de

de l'Auteur des *Monuments authentiques*. Car elles ne ſont qu'un tiſſu de fauſſetés ſi groſſieres, qu'il eſt difficile de comprendre que perſonne ait jamais pu croire qu'on en pût tirer aucun avantage, ſinon de faire connoître Cyrille pour ce qu'il étoit; c'eſt-à-dire, pour un ignorant, un impoſteur & un calomniateur. On peut voir ſur ces articles la Défenſe de la Perpétuité, où ils ont été ſuffiſamment éclaircis. LIV. I. CH. IV. p. 37. 47. & ſuiv.

Il réſulte ſeulement de pluſieurs endroits de ces lettres, que Cyrille avoit connoiſſance de ces diſputes théologiques de Coreſſius contre Leger: ſur-tout par un endroit de la lettre dixieme où il mande que ce Grec l'a prié de ſaluer Leger de ſa part, l'appellant *συναγωνιστὴς* de Cyrille; parce qu'en effet ceux qui connoiſſoient ce malheureux Apoſtat, ſavoient bien que Leger étoit ſon bras droit, & celui qui lui fourniſſoit ſes courtes lumieres ſur la controverſe. On voit auſſi par une autre lettre, que Leger avoit fait un Traité contre la Tranſſubſtantiation; & c'étoit apparemment pour répondre aux arguments de Coreſſius, qui, comme le marque Nectarius, avoit fortement ſoutenu cet article, auſſi-bien que les autres, contre les arguments de ce Miniſtre. Il auroit été de la bonne foi de publier les lettres que Leger avoit écrites à Cyrille en réponſe de celles qui ont été imprimées: car il eſt impoſſible qu'on n'y eût reconnu que les Grecs, par une délibération Synodale, avoient député un Théologien pour ſoutenir la créance de leur Egliſe contre les Calviniſtes. De-là il s'enſuivoit par une conſéquence néceſſaire, que ce qu'on avoit fait dire par l'Imprimeur de Geneve dans la Préface de la Confeſſion de Cyrille étoit entiérement faux; puiſqu'il n'étoit pas poſſible qu'*il n'y eût preſque pas un Grec, qui ne fut prêt de riſquer ſes biens & ſa vie, même quelque choſe de plus, pour ſoutenir cette Confeſſion*, s'il étoit vrai que l'Egliſe de Conſtantinople l'eût combattue par la bouche d'un de ſes Théologiens. Or ce fait eſt inconteſtable, puiſqu'il eſt prouvé par le témoignage de Nectarius, de Doſithée & de tous les Grecs qui ont fait l'éloge de Coreſſius ſur ce qu'il avoit ſoutenu la vérité contre ce Miniſtre.

Cyrille avoit connoiſſance de cette diſpute.

Lettre 8. Monum. Auth. p. 100.

Ces mêmes Grecs nous apprennent que Coreſſius laiſſa les conférences qu'il avoit miſes par écrit, à l'Egliſe de Conſtantinople, & qu'étant retourné à Chio, il compoſa pluſieurs Traités ſur les Saints Myſteres, ſur la Tranſſubſtantiation, & ſur divers autres points de controverſe contre les Calviniſtes, & Nectarius témoigne qu'il les avoit eus de Chio. Juſqu'à préſent il n'a rien paru de ces ouvrages théologiques, quoiqu'on apprenne qu'une partie a été imprimée en Moldavie. Ainſi on ne les a pu citer contre les Calviniſtes; mais on a ſeulement cité l'Auteur, ſur le témoignage de ſes compatriotes, comme un défenſeur zélé & orthodoxe de

Coreſſius les avoit miſes par écrit.

LIV. I. CH. IV. p. 69. & f.

l'ancienne doctrine, & comme un véritable Grec nullement latiniſé. Les Anglois l'ont reconnu pour tel, puiſqu'ils firent imprimer ſon Traité contre les Latins ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, avec quelques autres ſemblables, au commencement du ſiecle dernier. Cependant l'Auteur des Monuments n'a pas eu de honte de le repréſenter comme un Penſionnaire de la Cour de Rome; ce qu'il a fait avec ſi peu de jugement, qu'il a employé pour le décrier, les injures que Jean Matthieu Caryophylle & Allatius ont répandues contre ce Grec ſans aucun fondement; puiſque pour être ſchiſmatique, on n'eſt pas pour cela ni mépriſable, ni indigne de toute créance, encore moins un Epicurien & un Athée, comme le veut faire croire Cyrille, le plus méchant de tous les hommes & ſon ennemi déclaré.

Ces conférences tenues du vivant de Cyrille.

Les conférences, dont il a été parlé ci-deſſus, doivent avoir été tenues avant 1635; c'eſt-à-dire, peu après qu'il ſe fut répandu des copies imprimées de la Confeſſion de Cyrille, que les Grecs ne croyoient pas être de lui, parce qu'il la déſavouoit avec ſerment, & qu'on lui voyoit prêcher, enſeigner & pratiquer tout le contraire. La preuve que nous avons de cette date des conférences avec Leger eſt, qu'en 1635. Grégoire Protoſyncelle diſciple de Coreſſius publia ſon abrégé des divins Myſteres, compoſé ſous la direction de ſon Maître, des Ecrits duquel il reconnoît qu'il avoit tiré tout ſon ouvrage. Il eſt dédié aûx Archevêques, Evêques, Prêtres & autres de l'Egliſe Grecque, & l'Epître dédicatoire marque aſſez clairement qu'il fut compoſé dans le temps qu'elle étoit agitée par les troubles que cauſoit la mauvaiſe doctrine de Cyrille, que néanmoins il ne nomme pas. Mais il le déſigne, & ceux qui pouvoient être dans les mêmes ſentiments, d'une maniere trop claire, pour permettre de douter qu'il ne penſât pas à les attaquer. (a) *D'un autre côté*, dit-il, *nous voyons ceux qui étoient parties & membres de notre Egliſe, qui de propos délibéré ſont devenus des membres ſéparés & pourris, qui tâchent à nous entraîner dans le précipice de l'héréſie, dans lequel ils ſe ſont jetés eux ſeuls, & ils ſont tombés dans l'enfer. Nous voyons d'ailleurs des Aſtres ſpirituels qui tombent du ciel de l'Egliſe de Jeſus Chriſt, comme Lucifer, ayant abandonné la foi dans laquelle ils avoient été inſtruits, le Baptême qu'ils avoient reçu, la Prédication par laquelle ils avoient été enſeignés, & les Canons des ſaints Conciles des Peres qu'ils avoient reçus: ainſi ils ſont tombés dans les ténebres de l'infidélité.*

(a) Ἀπὸ τὸ ἄλλο μέρος βλέπομεν ἐκείνης ὅπῃ ἦσαν μέρη καὶ μέλη τῆς ἐκκλησίας μᾶς καὶ μὲ τὴν προαίρεσιν τῆς ἐγενήκασι μέλη ῥαγισμένα, καὶ σαπημένα οἱ ὁποῖοι γυρίνουσι νὰ μᾶς σύρουσι μέσα εἰς τὸν λάκκον τῆς αἱρέσεως, μέσα εἰς τὸν ὁποῖον, καὶ αὐτοὶ μοναχοὶ τὸν ἔπεσαν ἐπικίσασιν εἰς ᾅδου πέταβρον. Ἀπὸ τὸ ἄλλο μέρος βλέπομεν τὰς νοητὰς ἀστέρες ὅπῃ ξεπεύτσιν ἀπὸ τὸν ἐπίγειον οὐρανὸν τῆς ἐκκλησίας τοῦ χριστοῦ, καθὼς ἐξέπεσεν ὁ ἑωσφόρος ἀφέντος τὴν πίστιν ὅπῃ ἐβεβαιώθηκασι, τὸ βάπτισμα ὅπῃ ἐντιθήκασι, τὸ κήρυγμα, ὅπῃ ἐδιδαχθήκασι, τὰς κανόνας τῶν ἁγίων συνάδων ὅπῃ ἐπαραλάβασι, καὶ ἐπέσασιν εἰς τὰ σκότος τῆ ἀπιστίας.

Il déplore enſuite les malheurs où eſt plongée l'Egliſe Grecque ; puis il dit que (*b*) *ne la pouvant délivrer de la tyrannie, n'ayant point de biens pour la ſecourir, & ne ſachant quel conſeil lui donner, il a cru devoir entreprendre la compoſition de ce petit livre, qui pouvoit être fort utile dans les temps préſents, à cauſe des dogmes qui y étoient expoſés, ſelon qu'il les avoit recus de la miſéricorde de Dieu, par le moyen du très-docte George Coreſſius, grand Théologien & excellent Médecin.* Parmi les louanges qu'il lui donne d'être le plus grand Théologien qui ſoit parmi les Grecs, il le loue de ce que (*c*) *par les lumieres de ſa Théologie, il chaſſe les ténebres, & diſſipe les nuages de la mauvaiſe doctrine ; ayant de vive voix & par écrit attaqué & vaincu ceux qui, comme des bêtes ſauvages étoient au milieu du troupeau de Jeſus Chriſt : que ſouvent il avoit été martyr par la diſpoſition où il étoit pour la défenſe de la vérité : & qu'il avoit ſoutenu pluſieurs combats lorſque le temps le demandoit, pour maintenir la bonne doctrine.* LIV. I. CH. IV.

On reconnoît facilement que cet éloge a rapport à ce que Coreſſius fit, dans le temps que Cyrille cherchoit à répandre ſecrétement le Calviniſme parmi les Grecs : & la maniere dont il parle de lui dans ſes lettres à Leger, fait aſſez voir combien Coreſſius lui étoit ſuſpect ; ce qui fait juger qu'il eut beaucoup à ſouffrir durant qu'il eut à vivre ſous un tel Patriarche. Ce qui eſt à remarquer, & ce qui nous a engagé à faire cette digreſſion eſt, que cette déclaration vigoureuſe de Grégoire Protoſyncelle, & Coreſſius ſon Approbateur, s'eſt faite du vivant de Cyrille, ſans qu'il ait oſé la contredire. Il paroît même quelque choſe de plus hardi, en ce qu'aſſurant dans l'Approbation, que le livre contient des dogmes très-vrais & orthodoxes, *δόγματα ἀληθῆ καὶ πάνυ ὀρθόδοξα συνέχειν τὸ διεγνωσμένον*, il ajoute, *quand même quelqu'un des malades trouveroit amer ce qui eſt doux*, *καὶ εἴτῳ τῶν καμνόντων πικρὸν εἶναι τὸ ἡδὺ οἴεσθαι ξυμβαίη*. On peut donc juger par ces circonſtances, que l'Egliſe Grecque n'a pas manqué en cette occaſion de défenſeurs de ſon ancienne doctrine ; que Cyrille n'étoit pas le maître de la lui faire changer, & qu'il n'avoit pas un ſi grand nombre de ſectateurs qu'il fit croire aux Hollandois ; puiſque Co-

(*b*) Τούτῳ τὴν δυσηχλιαν καὶ ἐγὼ βλέποντας ἀπὸ τὴν τυραννίδα νὰ τὸ ἐλευθερώσω δὲν ἠύνομαι. Μὲ χρήμαλα νὰ τοῦ βοηθήσω δὲν ἔχω. Νὰ τὸ συμβελίνσω δὲν ἠξεύρω. Διὰ τοῦτο ἔκαμα τοῦτον τὸν παρὰ μικρον κόπον, καὶ ἐδύνθεσα τοῦτο τὸ βίβλιον, τὸ ὁποῖον ὅσον εἰς τὸ μῆκος, εἶναι μικρὸν, ἀμὴ εἰς τὰ δόγματα εἶναι μεγαλὸν καὶ πολλὰ ὠφέλιμον εἰς τούτους τοὺς καιρούς, τὰ ὁποῖα καθὼς τὰ ἐπαρέλαβα ἀπὸ τὸν θεὸν, διὰ πολλὴν τοῦ εὐσπλάγχνειαν διὰ μέσε τοῦ σοφωλάτε, καὶ θεολογικωλάτε, καὶ ἐν ἰατροῖς ἀρίσε Κύρε Γεωργίε Κορεσσίε τὰ ἐπαρέδοσα.

(*c*) Καὶ μὲ ταῖς ναπαῖς ἀκτίναις τῆς θεολογίας τοῦ ἀποδιώτλει τὰ σκότηνα καὶ θολερὰ σύνεφα τῆς κακῆς καὶ πονηρᾶς διδασκαλίας ὁποῦ καὶ ἐγγράφως καὶ ἀγράφως σαίτίβει καὶ νικᾷ ἐκεῖνος ὁποῦ εἶναι ὡσὰν τὰ ἄγρια θήρια μεσὰ εἰς τὰ μυρικὰ πρόβαλα τῆς ποίμνης τοῦ χρισοῦ. Ὁ ὁποῖος καὶ πολλὰ τὴν προαίρεσιν πολλαῖς φοραῖς ἔχει μάχηρας, καὶ πολλὰς πολέμους ἀντιβάθηκεν εἰς ἐχρειαζόμενος καιρὸς, διὰ τὴν εὐσέβειαν.

LIV. I CH. IV. reſſius ne parla pas comme particulier, mais comme étant chargé par autorité publique de l'examen de ce livre, qui depuis a été généralement approuvé par tous les Grecs.

Nous en tirerons donc ce qui pourra être utile à éclaircir la matiere des Sacrements, parce qu'elle eſt traitée avec aſſez d'exactitude; puiſqu'alors on connoiſſoit mieux qu'auparavant les opinions des Calviniſtes.

C. 4. p. 74. Voici ſes paroles, pour réponſe à la queſtion : *Qu'eſt-ce que le Sacrement ?*

Témoignage de Grégoire Protyſyncelle.

C'eſt, dit-il, *une inſtitution divine & ſainte, qui ſe fait par le miniſtere du Prêtre, & qui par des choſes matérielles, corporelles & ſenſibles, ſignifie & manifeſte la grace ſpirituelle que Dieu nous communique par le moyen du Sacrement, lorſque nous le recevons dignement. On excepte le Baptême, parce qu'en cas de néceſſité, il peut être donné par un laïque, & même par une nourrice. On dit qu'il eſt d'inſtitution divine, parce que l'eſprit humain ne l'a pas inventé; mais Notre Seigneur Jeſus Chriſt, la ſageſſe & la puiſſance infinie de Dieu; & que c'eſt lui qui l'a donné immédiatement à ſes diſciples. Ainſi il leur a donné le Baptême, en diſant :* Si quelqu'un n'eſt régénéré de l'eau & de l'eſprit, il n'entrera pas dans le Royaume des cieux : *de même la ſainte Communion, de laquelle il a dit :* Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, vous n'aurez pas la vie en vous-même : *la Confeſſion ou la Pénitence. Enſuite il a donné les autres Sacrements à toute ſon Egliſe par ſes Diſciples, afin de nous communiquer la grace de la Paſſion glorieuſe qu'il a ſoufferte pour nous.*

Le Sacrement eſt une choſe ſainte, non ſeulement parce qu'en lui-même il eſt ſaint, c'eſt-à-dire, conſacré à Dieu, qui ſeul eſt ſaint de ſa nature, mais auſſi parce qu'il ſanctifie ceux qui le reçoivent dignement. Il eſt fait avec des choſes matérielles, afin que par leur moyen nous puiſſions recevoir, étant matériels comme nous ſommes, la grace toute ſpirituelle que Dieu nous communique par chaque Sacrement de l'Egliſe; parce que ce n'eſt pas ſeulement un ſigne matériel qui ſignifie la grace divine qu'il nous procure, comme étoient la Circonciſion & les autres Sacrements de l'ancienne Loi; mais c'eſt un inſtrument effectif, par lequel Dieu nous la communique.....

Le Sacrement ſe fait par les choſes, par les paroles & par le miniſtere du Prêtre, & nous devons ſavoir que ces trois choſes ſont néceſſaires pour ſon accompliſſement : des choſes déterminées, des paroles & le Prêtre : à moins qu'il ne fût fait par un Ange. Mais les choſes & les paroles ſont néceſſaires comme parties inſtrumentales du Sacrement, quoique les paroles ſoient auſſi les cauſes efficientes; & pour cette raiſon les choſes ſont appellées matiere du Sacrement. Quoique quelques-uns prétendent que les paroles du Prêtre ſont comme la forme, cependant cette opinion n'eſt pas bonne, parce que la forme doit toujours ſubſiſter, & les paroles du Prêtre ne ſubſiſtent pas toujours.

C'eſt pourquoi il ſemble qu'il eſt plus à propos de dire, que la forme du Sacrement eſt la grace qui vient de Dieu. LIV. I. CH. IV.

Le Prêtre eſt le Miniſtre, & il eſt obligé lorſqu'il célebre les Sacrements, d'avoir la penſée & l'intention de faire tout ce que fait l'Egliſe, ſelon que Jeſus Chriſt & les Apôtres l'ont ordonné. Que s'il manque quelqu'une de ces trois choſes, il n'y a point de Sacrement. Et après avoir expliqué que ceux qui reçoivent indignement les Sacrements n'en reçoivent aucune grace, il examine ce que les Théologiens diſent touchant la définition du Sacrement. Voici ſes paroles.

Il eſt bon de ſavoir auſſi qu'il y a quelque différence entre les nouveaux Théologiens qu'on appelle Scholaſtiques, touchant la définition de Sacrement. Car quelques-uns le définiſſent, en diſant que c'eſt un ſigne ſenſible d'une grace inviſible : d'autres, que le Sacrement eſt enſemble viſible & inviſible : d'autres, que c'eſt une grace inviſible dans un ſigne ſenſible, qui conduit l'homme au Royaume des Cieux. Il eſt auſſi néceſſaire de ſavoir qu'il y a une différence entre les Sacrements de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, en ce que pour les premiers il n'étoit pas beſoin des paroles du Prêtre pour les accomplir, & qu'il faut des paroles pour accomplir les derniers.

(*d*) Εἶναι ἕνα θεῖον καὶ ἅγιον εὕρεμα ὀπῶ γίνεται διὰ μέσου τοῦ ἱερέως. Τὸ ὁποῖον μὲ ἐκεῖνα τὰ ὑλικὰ καὶ σωματικὰ, καὶ αἰσθητὰ πράγματα δείκτει καὶ Φανερώνει τὴν ἄυλον χάριν ὀπῶ μᾶς μεταδίδει ὁ θεὸς διὰ μέσου τοῦ, ὅταν ἀξίως τὸ λάβωμεν. Αφίνω τὸ βάπτισμα ὀπῶ γίνεται εἰς καιρὸν ἀναγκῆς, καὶ ἀπὸ λαϊκὸν, καὶ ἀπὸ γυναῖκαν. Καὶ λέγεται μυστήριον τῆς ἐκκλησίας τὸ θεῖον εὕρεμα, ὅτι τὸ δὲν ἤυρεν ἀνθρώπινος νοῦς, ἀλλ' αὐτὴ ἡ ἄπειρος σοφία καὶ δύναμις τοῦ Θεῶ ὁ δεσπότης χριστὸς, ὀπῶ τὸ ἐπαρέδωκε τῶν μαθητῶν τοῦ ἀμέσως, καθὼς τὰς ἐπαρέδωκε τὸ βάπτισμα λέγοντας, ἐὰν μή τις γεννηθῆ ἐξ ὕδατος καὶ πνεύματος οὐ μὴ εἰσέλθη εἰς τὴν βασιλείαν τῶν ἐρανῶν, τὴν θείαν κοινωνίαν, διὰ τὴν ὁποῖαν ἔλεγεν, ἐὰν μὴ φάγητε τὴν σαρκὰ τοῦ υἱῶ τοῦ ἀνθρώπου οὐκ ἔχετε ζωὴν ἐν ἑαυτοῖς. Τὴν ἐξομολόγησιν. Καὶ πάλιν διὰ μέσου τῶν μαθητῶν τοῦ ἔδωκε τὰ ἐπίλοιπα τῶν μυστηρίων, εἰς ὅλην τὴν ἐκκλησίαν τοῦ, διὰ νὰ μᾶς μεταδώση τὸν χάριν τοῦ τιμίου πάθους ὀπῶ ὑπέμεινε διὰ λόγου μᾶς. Λέγεται ἅγιον, ὄχι μόνον εἶναι αὐτὸ ἅγιον ἤγουν ἀΦιερωμένον τῶ θεῶ ὀπῶ μόνος εἶναι Φυσικὰ ἅγιος, ἀλλ' ὅτι ἁγιάζει ἀκόμα ἐκείνες ὀπῶ ἀξίως τὸ λάβωσι. Γινέται μὲ ὕλικα πράγματα διὰ νὰ ἠμπορέσωμεν, νὰ καταλάβωμεν ἀπ' αὐτὰ, ὡς ὑλικοὶ ὀπῶ εἴμεσθε, τὴν ἄυλον χάριν ὀπῶ μᾶς μεταδίδει ὁ θεὸς διὰ μέσου τοῦ. Οτι καθὲ μυστήριον τῆς ἐκκλησίας, ὄχι μόνον εἶναι ὑλικὸν σημεῖον ὀπῶ δείκλει τὴν θείαν χάριν ὀπῶ μᾶς μεσιτίυσι, καθὼς ἦτον ὁ περιτομὴ καὶ τὰ λοιπὰ μυστήρια τοῦ παλαίου νόμου, ἀλλ' ἀκόμα εἶναι πρακτικὸν ὄργανον, μὲ τὸ ὁποῖον ὁ θεὸς μᾶς τὴν μεταδίδει.

Γίνεται τὸ μυστήριον μὲ πράγματα καὶ μὲ λόγια διὰ μέσου τοῦ ἱερέως, διὰ νὰ μάθωμεν ὅτι τρία πράγματα εἶναι ἀναγκαῖα διὰ νὰ γένη καθὲ μυστήριον τῆς ἐκκλησίας, πράγματα διωρισμένα, λόγια καὶ ἱερεὺς, ἔξω ἄν δὲν γένη δι' ἀγγέλου. Πλὴν τὰ πράγματα καὶ τὰ λόγια εἶναι ἀναγκαῖα, ὡς ὀργανικὰ μέρη τοῦ μυστηρίου, ἄν καλὰ καὶ τὰ λόγια εἶναι καὶ ἅγια, ὅθεν καὶ τὰ μὲν πράγματα λέγονται ὕλη τοῦ μυστηρίου. Καὶ καλὰ καὶ τινὲς θέλουσι νὰ εἶναι τὰ λόγια τοῦ ἱερέως ὡσ' ἄν εἶδος, ὅμως δὲν εἶναι τέτη ἡ γνώμη, καὶ ἡ κρίσις καλὴ, διατὶ τὸ εἶδος θέλει νὰ ςέκεται παντότε, καὶ τὰ λόγια τοῦ ἱερέως δὲν ςέκονται τὸ λοιπὸν, καλήτερα πρέπει νὰ πῶμε, πῶς τὸ εἶδος τέτε τοῦ μυστηρίου εἶναι ἡ χάρις ὀπῶ ἔρχεται ἀπὸ τὸν θεὸν. Ο δὲ ἱερεὺς εἶναι ὑπηρέτης ὁ ὁποῖος εἶναι χρειώσης ὅταν ὑπηρετᾶ τὰ μυστήρια, νὰ ἔχη γνώμην καὶ σκόπον νὰ κάμη ἐκεῖνον ὅλον ὀπῶ κάμνη ἡ ἐκκλησία, καθὼς προσέταξε, ὁ χριστὸς, καὶ οἱ ἀπόςολοι. Τὸ λοιπὸν ἀπὸ τᾶτα τὰ τρία ἀναγκαῖα, ἂν λήψη κανένα, δὲν γίνεται τὸ μυστήριον.

Πρέπει νὰ ἐξεύρωμεν ἀκόμα πῶς εἶναι διαΦορα ἀναμέσα εἰς τὰς θεόλογους τὰς νεὰς ὀπῶ κράζονται χολαςικοι, διὰ τὸν ὁρισμὸν τοῦ μυστηρίε, διὰ τι θέλοντας νὰ ὁρίσεν τὸ μυστήριον αἰσθητὸν σημεῖον τῆς χάριτος τῆς ἀοράτε ὀπῶ δὲν βλέπεται. Αλλοι λέγυσιν ὅτι τὸ μυστήριον νὰ εἶναι ἀντάμα τὸ ὁρατὸν, ὀπῶ δὲν βλέπεται. Αλλοι λέγυσι πῶς εἶναι τὸ μυστήριον χάρις ὀπῶ δὲν βλέπεται εἰς σημαδὶν αἰσθητὸν ὀπῶ Φέρνει τὸν ἄνθρωπον εἰς τὴν βασίλειαν τῶν ἐρανῶν. Ακόμα κάμνει χρεία νὰ γνωρίζωμεν πῶς εἶναι διαΦορὰ ἀνάμεσα εἰς τὰ μυστήρια τῆς παλαῖας καὶ νέας διαθήκης, δὲν ἐχρειάζοντανὰ λόγια ἱερέως νὰ τελειωθῶσιν. Αμὰ τῆς νέας διαθήκης χρειάζονται λόγια. *Greg. Synops. Sacram.* c. 4.

LIV. I. CH. IV. Réflex. sur ce témoignage.

Telle eſt la doctrine touchant les Sacrements en général, enſeignée par Grégoire Protoſyncelle, qu'il avoit appriſe de Coreſſius ſon Maître, & ſur laquelle on peut faire deux remarques. La premiere eſt, qu'il enſeigne tout ce que les Catholiques croient touchant les Sacrements, & qu'il condamne ce que Cyrille & les Calviniſtes diſoient de contraire. L'autre eſt, que ces Grecs ayant connu la Théologie des Scholaſtiques, ne la ſuivoient pas abſolument en tout; puiſque convenant dans le fond de ce que nous appellons matiere & forme, ils donnent néanmoins un autre ſens à ce dernier mot, ce qui fait voir qu'ils n'ont pas copié aveuglément tout ce qu'ils ont trouvé dans les livres des Théologiens Latins, comme les Calviniſtes voudroient le faire croire. Quand cela ſeroit, on n'en pourroit tirer aucune conſéquence contre les Grecs, ni contre les Latins; puiſque la nouvelle maniere d'expliquer un dogme ne prouve pas qu'il y ait de nouveauté, ſinon dans l'expreſſion. Ainſi les premiers Scholaſtiques, qui ont parlé de matiere & de forme, n'ont rien dit que ce que les anciens Peres entendoient par *verbum* & *elementum*. Et lorſque Coreſſius & Grégoire diſent que *la forme*, εἶδος, *eſt la grace de Dieu*, ils ne diſent rien de contraire à ce qu'enſeigne l'Egliſe Romaine, qui reconnoît que ce qui produit le Sacrement & ſanctifie la matiere ou le ſigne, eſt la grace de Dieu, parce que le mot de εἶδος eſt alors pris dans un autre ſens plus conforme à la Philoſophie d'Ariſtote, dont il eſt tiré. Cela fait voir que les Grecs n'ont pas pris des Latins leur Théologie ſur les Sacrements.

Les cérémonies des Grecs ſont plus anciennes que la Scholaſt.

Mais quand ils en auroient pris quelque choſe, comme on ne peut pas douter que toutes les cérémonies ſacrées que les Grecs appellent Sacrements auſſi-bien que nous, ne ſoient plus anciennes que la Théologie Scholaſtique, il ne s'enſuivroit pas de-là, que parce qu'ils ont reçu de nouvelles expreſſions qui leur ont paru juſtes & théologiques, ils aient reçu de nouveaux dogmes. Ils ont reconnu la vérité de notre commune créance, dans des termes qui ne leur étoient pas familiers, & c'eſt-là tout: au lieu que quelque tour que les Luthériens & les Calviniſtes aient donné à leurs nouvelles définitions, & à leurs nouveaux ſyſtêmes touchant les Sacrements, les Grecs les ont toujours rejetés & condamnés, parce qu'ils n'y reconnoiſſoient pas la doctrine ni la diſcipline de l'Egliſe.

La doctrine de Grégoire approuvée par toute la Grece.

Telle étoit la diſpoſition de la plus conſidérable partie de l'Egliſe Grecque du vivant de Cyrille, & dans le temps même auquel parut ſa Confeſſion; car on peut appeller la plus conſidérable partie, & même tout le corps de l'Egliſe Grecque, ceux auxquels Grégoire dédia ſon ouvrage, approuvé par Coreſſius, après l'examen qu'il en avoit fait, ſuivant le pouvoir qu'ils lui avoient donné. Cette expoſition de leur foi ne fut pas

donnée en ſecret à des Calviniſtes, ni imprimée par eux dans la Capitale de leur ſecte, ſur une ſimple copie, non légaliſée & dénuée de toutes les formalités requiſes, pour les Ecrits donnés par les Patriarches. Ce fut à Veniſe, où chacun ſait que les Grecs ſchiſmatiques ont une entiere liberté pour ce qui regarde leur Religion, & où tous leurs livres Eccléſiaſtiques ont été imprimés depuis près de deux cents ans; en ſorte que ce qui s'imprimeroit à Conſtantinople ſous les yeux des Patriarches n'auroit pas plus d'autorité. Cyrille n'a jamais oſé, quoiqu'il ait ſurvécu près de trois ans, cenſurer le livre, ni accuſer l'Auteur ou l'Approbateur, nonobſtant la haine qu'il avoit contre celui-ci, dont les lettres écrites à Leger portent tant de preuves. Aucun Métropolitain, Evêque ou particulier, n'a accuſé l'un ou l'autre d'avoir enſeigné une doctrine contraire à celle de l'Egliſe Grecque; au lieu que tous s'éleverent contre la Confeſſion de Cyrille, quoique revêtu de la dignité patriarchale. Depuis ce temps-là, tous ont condamné ſa Confeſſion, & tous ont loué l'ouvrage de Grégoire: il n'en faut donc point chercher d'autre raiſon, ſinon que celui-ci parloit conformément à la créance de ſon Egliſe, & que l'autre l'avoit entiérement abandonnée. LIV. I. CH. IV.

CHAPITRE V.

Témoignages des Grecs ſur leur créance touchant les Sacrements depuis la mort de Cyrille Lucar.

ON a vu dans les Chapitres précédents que les Grecs long-temps avant Cyrille, & même de ſon vivant, ont ſoutenu la doctrine de l'Egliſe Catholique touchant les ſept Sacrements: nous allons faire voir qu'ils l'ont encore ſoutenue plus fortement depuis ſa mort. Il faut ſe ſouvenir de ce qui a été dit fort en détail dans la quatrieme partie, que cette fauſſe expoſition de la foi, quoiqu'elle eût été imprimée à Geneve cinq ans auparavant, n'étoit pas preſque connue parmi les Grecs: que ceux qui, étant informés plus particuliérement des diſpoſitions de cet Apoſtat, le voulurent accuſer, coururent grand riſque, parce qu'ils n'avoient aucunes preuves juridiques à alléguer contre lui, car il déſavouoit avec ſerment ſa Confeſſion; & il pouvoit le faire avec vraiſemblance, puiſqu'elle n'étoit revêtue d'aucune des formalités requiſes dans un Acte patriarchal. Il paroît auſſi par divers endroits de ſes lettres qu'on l'accuſoit publiquement d'être hérétique: mais la cabale, l'argent, les faux ſerments & toute

Témoign. des Grecs depuis la mort de Cyrille.

Lettre de Cuper. Perp. T. 4. p. 612.

LIV. I. CH. V.

sorte de mauvais moyens le soutinrent, jusqu'à ce qu'enfin ayant comblé la mesure de ses crimes, il périt ignominieusement.

Jugement du Synode de 1638.

Nous avons vu que Coressius & Grégoire Protosyncelle, aussi-bien que ceux qui donnerent au premier la commission de disputer contre Leger, & qui approuverent l'ouvrage du second ne trahirent pas la vérité, mais qu'ils la soutinrent en face de ce faux Pasteur, qui la trahissoit en secret, la soutenant en public. Lorsqu'ils en furent délivrés, ils se déclarerent encore plus hautement. Car en 1638, peu de temps après la mort de ce malheureux, Cyrille de Berroée son successeur assembla un Synode, où se trouverent avec lui, Métrophane Patriarche d'Alexandrie, Théophane de Jerusalem, vingt-un Métropolitains ou Evêques; & vingt-trois Officiers de la grande Eglise, qui condamnerent unanimement la Confession de Cyrille, & fulminerent anathême contre sa personne. Voici comme ils s'expliquerent sur la doctrine des Sacrements. *Anathême à Cyrille dogmatisant & croyant qu'il n'y a pas sept Sacrements de l'Eglise; c'est-à-dire, le Baptême, le Chrême, la Pénitence, l'Eucharistie, le Sacerdoce, l'Extrême-Onction & le Mariage, selon l'institution de Jesus Christ, la tradition des Apôtres & la coutume de l'Eglise; mais qui dit faussement que Jesus Christ dans l'Evangile n'en a donné ou institué que deux, le Baptême & l'Eucharistie* (a). Tel fut le jugement que firent d'abord les Grecs assemblés synodalement de la proposition quinzieme de Cyrille, sans qu'aucun de ces Métropolitains, qui devoient tout sacrifier jusqu'à leur vie pour soutenir sa doctrine, osât y faire la moindre opposition. Cependant si on vouloit croire la Préface de Geneve, à peine alors se trouvoit-il un Grec qui ne fût dans ses sentiments; & on voit que tous le condamnent, & même ce Métrophane Critopule, qu'il recommandoit comme un homme bien disposé en faveur des opinions des Protestants.

Lett. 2. Monum. p. 27.

Jugement du Synode de 1642.

Comme Cyrille de Berroée avoit des ennemis, & que sa conduite n'étoit pas exempte de reproche, quoique sa doctrine fût très-orthodoxe, ses inimitiés avec Cyrille Lucar, & la simplicité de plusieurs Grecs, que celui-ci avoit trompés par son hypocrisie & par ses serments, firent croire que ce premier jugement étoit trop sévere. Il fut donc mitigé en quelque maniere, par le Synode tenu quatre ans après en 1642, qu'on appelle ordinairement celui de Jassy en Moldavie, qui fut confirmé par celui de Constantinople sous le Patriarche Parthénius le Vieux, & ces deux Synodes n'en

(a) Κυρίλλῳ δογματίζοντι καὶ πιστεύοντι μὴ ἑπτὰ εἶναι τὰ τῆς ἐκκλησίας μυστήρια, ἤγουν βάπτισμα, χρίσμα, μετάνοιαν, εὐχαριστίαν, ἱερωσύνην, εὐχέλαιον, καὶ γάμον, κατὰ τὴν τοῦ χριστοῦ διάταξιν, καὶ τὴν τῶν ἀποστόλων παράδοσιν, τὴν τε τῆς ἐκκλησίας συνήθειαν, ἀλλὰ ψευδομένῳ μὴ παραδίδοσθαι ὑπὸ χριστοῦ ἐν τῷ εὐαγγελίῳ εἰ μὴ δύο μόνον τό τε βάπτισμα καὶ τὴν εὐχαριστίαν, ὡς ἐστὶν ἐν τῷ ιέ. Αὐτῷ κεφαλαίῳ, ἀνάθεμα.

n'en font qu'un. La perſonne de Cyrille Lucar y fut donc épargnée ; mais ſa doctrine fut condamnée, comme elle l'avoit été dans le premier Synode ; parce que *dans l'article quinzieme il rejette cinq Sacrements de l'Egliſe, le Sacerdoce, le ſaint Chrême, l'Extrême-Onction, la Confeſſion qui ſe fait par la pénitence & le Mariage honorable, que l'ancienne Tradition nous a laiſſés comme des choſes ſacrées, & qui nous communiquent la grace divine* (*b*). Liv. I. Ch. V.

Nous avons expliqué ailleurs ce qui regarde l'autorité de ces Synodes, qui avoit été attaquée fort témérairement par M. Claude, M. Smith & ceux qui les avoient copiés, ſans ſavoir que les Luthériens en jugeoient tout autrement, & qu'ils les avoient fait imprimer comme des pieces authentiques. En 1672 les Grecs les inſérerent dans les Actes du Synode de Jeruſalem, & Doſithée qui y préſidoit, les a publiés une ſeconde fois dans l'édition qu'il en a fait faire avec des additions conſidérables, marquant de plus qu'il les avoit tirés du *Codex* ou Regiſtre de la grande Egliſe. Auſſi M. Allix, & ce qu'il y a de ſavants Miniſtres ont abandonné M. Claude ſur cet article, & il n'y a eu que l'Auteur des *Monuments Authentiques*, incapable d'écrire ſur de telles matieres, qui ait oſé attaquer l'autorité de ces Synodes par une critique ſi abſurde, qu'on ne croit pas que jamais aucun Proteſtant oſe s'en ſervir contre les Catholiques. Perp. T. 4. p. 425.

Dans ce même Synode de Jaſſy la Confeſſion Orthodoxe fut dreſſée d'abord par Pierre Mohila Métropolitain de Kiovie, & revue par Porphyre de Gaza, & principalement par Melece Syrigus, Théologien fameux, auquel cette commiſſion fut donnée par le Patriarche Parthénius le Vieux. Lorſque cette Confeſſion eut été examinée avec une très-grande attention, elle fut approuvée par le même Patriarche, & par les trois autres de l'Egliſe Grecque : puis dans la ſuite à l'occaſion des impreſſions qui en furent faites, Denys Patriarche de Conſtantinople & Nectarius de Jeruſalem l'approuverent auſſi avec de grands éloges ; de ſorte que depuis plus de ſoixante ans elle eſt regardée comme l'Expoſition de foi la plus exacte qui ait été faite dans ces derniers temps de la créance des Grecs. On a expliqué tout ce qui regarde l'hiſtoire de cette Confeſſion dans le volume précédent, & on a détruit les vaines objections de l'Auteur des *Monuments* d'une maniere à ne laiſſer aucun doute ; de ſorte qu'il n'eſt pas néceſſaire de répéter ce qui a été dit ſur ce ſujet. Voici donc ce qu'on trouve ſur les Sacrements en général dans la Confeſſion Orthodoxe. Témoign. de la Confeſſion orthodoxe. T. 4. l. 5. c. 9. 10. 11.

(*b*) Ἐν δὲ τῷ ιε. τὰ πέντε τῆς ἐκκλησίας ἀρνεῖται μυστήρια, τὴν ἱερωσύνην, τὸ ἱερὸν μύρον, τὸ εὐχέλαιον, τὴν διὰ τῆς μετανοίας ἐξομολόγησιν καὶ τὸν τίμιον γάμον, ἃ πάντα ὡς ἱερὰ καὶ θείας χάριτος μεταδοτικὰ ἡμῖν ἡ ἀρχαία καθίστησι παράδοσις.

LIV. I. CH. V. Après avoir marqué le dixieme article du Symbole qui regarde le Baptême, il y eſt dit. (c) *Cet article faiſant mention du Baptême, qui eſt le premier des Sacrements, nous donne occaſion d'examiner les ſept Sacrements de l'Egliſe, qui ſont le Baptême, le Chrême ou la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, le Sacerdoce, le Mariage honorable & l'Extrême-Onction. Ces ſept Sacrements répondent aux ſept dons du Saint Eſprit; puiſque par le moyen de ces Sacrements, le Saint Eſprit répand ſes dons & ſa grace dans les ames de ceux qui les reçoivent comme il faut: & c'eſt ce que le Patriarche Jérémie traite fort au long dans le livre qu'il adreſſa aux Luthériens, afin qu'ils ſe convertiſſent.*

Queſt. 98. p. 154.

Pour répondre à la Queſtion quatre-vingt-dix-neuvieme, la définition eſt telle. (d) *Le Sacrement eſt une cérémonie ſacrée, laquelle ſous quelque forme viſible, produit comme étant cauſe, & répand dans l'ame du fidele la grace inviſible de Dieu. Il eſt ordonné ou inſtitué par Notre Seigneur, & par le Sacrement chaque fidele reçoit la grace divine.*

La Queſtion centieme. (e) *Quelles ſont les choſes requiſes pour un Sacrement.* Réponſe. *Trois.* 1°. *La matiere convenable, qui eſt l'eau pour le Baptême, le pain & le vin pour l'Euchariſtie, l'huile & le reſte pour les autres Sacrements.* 2°. *Le Prêtre ou l'Evêque légitimement ordonnés.* 3°. *L'Invocation du Saint Eſprit & la forme des paroles, avec leſquelles le Prêtre conſacre; c'eſt-à-dire, opere le Sacrement par la puiſſance du Saint Eſprit, avec l'intention déclarée de le faire.*

Cette doctrine eſt conforme à celle des Catholiques.

Telle eſt la doctrine que l'Egliſe Orientale a propoſée à ſes enfants touchant les Sacrements en général, dans laquelle il eſt impoſſible de ne pas reconnoître une conformité entiere avec la foi catholique. Ceux qui voudroient y trouver à redire, pourroient, comme ont fait quelques-uns, chicaner ſur le ſecond article de la Queſtion centieme, à laquelle on répond que le Miniſtre eſt le Prêtre ou l'Evêque légitimement ordonné. Il y a dans le texte original *νομίμως*, & ce mot ſignifie ce qu'on dit en latin *legitimè ordinatus*; c'eſt-à-dire, qui a reçu l'Ordination ſelon les regles

(c) Επειδὴ ἐνθυμᾶται τοῦ βαπτίσματος, ὅπερ εἶναι τὸ πρῶτον μυστήριον μᾶς δίδει ἀφορμὴν νὰ θεωρήσωμεν περὶ τῶν ἑπτὰ μυστηρίων τῆς ἐκκλησίας τὰ ὁποῖα εἶναι ταῦτα. Τὸ βάπτισμα, τὸ μύρον τοῦ χρίσματος, ἡ εὐχαριστία, ἡ μετάνοια, ἡ ἱερωσύνη, ὁ τίμιος γάμος, καὶ τὸ εὐχέλαιον. Ταῦτα τὰ ἑπτὰ μυστήρια ἀναβιβάζονται εἰς τὰ ἑπτὰ χαρίσματα τοῦ ἁγίου πνεύματος, ἐπειδὴ διὰ μέσου τῶν μυστηρίων τούτων χύνει τὰς δωρέας τοῦ τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον εἰς τὰς ψυχὰς ἐκείνων ὅπου τὰ μετέχουσι καθὼς πρέπει, καὶ τὴν χάριν του. Διὰ τοῦτο ὁποῖον πρᾶγμα, ὁ Πατριάρχης Ιερεμίας εἰς πλάτος διαλέγεται εἰς τὸ βιβλίον ὅπου ἔγραφε πρὸς τοὺς Λουτεράνους διὰ νὰ ἐπιστρέψουσιν.

(d) Τὸ Μυστήριον εἶναι μιὰ τελετὴ ἡ ὁποία ἀποκάτω εἰς κάποιον εἶδος ὁρατὸν, εἶναι αἰτία καὶ φέρει εἰς τὴν ψυχὴν τοῦ πιστοῦ τὴν ἀόρατον χάριν τοῦ Θεοῦ, διαταχθὲν ὑπὸ τοῦ κυρίου ἡμῶν δὲ ἕ ἕκαστος τῶν πιστῶν τὴν θείαν χάριν λαμβάνει.

(e) Τρία, ὕλη ἀρμόδιος ὡς εἶναι ὕδωρ εἰς τὸ βάπτισμα; ὁ ἄρτος καὶ οἶνος, εἰς τὴν εὐχαριστίαν; τὰ ἔλαιον καὶ τὰ λοιπὰ καλὰ τὸ μυστήριον. β. Ο ἱερεὺς ὅπου νὰ εἶναι νομίμως κεχειροτονημένος, ἤ ὁ ἐπίσκοπος. γ. Η ἐπίκλησις τοῦ ἁγίου πνεύματος καὶ τὸ εἶδος τῶν λόγων μετὰ ὁποῖα ὁ ἱερεὺς ἁγιάζει τὸ μυστήριον τῇ δυνάμει τοῦ ἁγίου πνεύματος μὲ γνώμην ἀποφασισμένην τοῦ νὰ τὸ ἁγιάσῃ.

de l'Egliſe, non pas *legitimis ſuffragiis*, comme il y a dans la verſion du Traducteur Suédois : & ils excluent par ces paroles l'erreur de ceux qui, comme Caryophylle, ſuivant les principes des Calviniſtes, prétendoient que tout laïque pouvoit célébrer les Sacrements, parce que la foi ſeule étoit ce qui produiſoit la grace. LIV. I. CH. V.

L'Invocation du Saint Eſprit, que la Confeſſion Orthodoxe joint à la forme, qui conſiſte dans les paroles ſacramentelles, ne ſignifie rien de contraire à ce que l'Egliſe Catholique enſeigne touchant leur efficace ; parce que les Orientaux ne ſéparent point ces deux choſes, & qu'en tous les Offices des Sacrements, grecs & orientaux, il y a toujours une Invocation jointe à la forme, & qui en fait, ſelon eux, une partie, quoiqu'elle ne ſoit pas ſi eſſentielle, que ſi elle manque il n'y ait point de Sacrement. Cette queſtion demande un éclairciſſement particulier : mais ſuppoſé qu'elle parût aſſez conſidérable pour faire naître quelques ſcrupules ſur la créance des Grecs à ceux qui n'ont pas étudié leur Théologie, elle ſerviroit à faire voir qu'ils n'ont pas pris cette doctrine des Latins. Ce qu'on entend par l'Invocation du S. Eſprit.

Dans l'intervalle de temps qu'il y eut entre ces deux Synodes, Melece Syrigus avoit été chargé de réfuter la Confeſſion de Cyrille, ce qu'il fit par un ouvrage très-ſolide qu'il acheva le 28 Novembre 1640, comme il étoit marqué dans l'original écrit de ſa main, ſur lequel Panaiotti fit tranſcrire la copie qu'il donna à M. de Nointel, qui eſt celle dont on s'eſt ſervi dans les citations qui en ont été faites, & dans celles qui ſe feront dans la ſuite de ce volume. Après avoir rapporté les paroles du quinzieme article de cette Confeſſion, il la réfute en cette maniere. *Il dit* (Cyrille) *que dans l'Egliſe, il n'y a que deux Sacrements Evangéliques, parce que Jeſus Chriſt n'en a pas ordonné d'autres dans ſon Saint Evangile. Nous répondons à cela, que ſi on entend par l'Evangile, non ſeulement celui qui a été écrit par les quatre Evangéliſtes ; mais celui qui a été prêché par S. Jacques, par S. Paul & par les autres Apôtres..... S'il reçoit l'autre Paraclet, qui eſt venu pour accomplir toute vérité, c'eſt-à-dire, le S. Eſprit, il y aura non ſeulement deux, mais ſept Sacrements de l'Egliſe. Car non ſeulement le Baptême & la ſainte Communion ſe trouvent établis & ordonnés, mais auſſi le Sacerdoce ; la Confeſſion des péchés avec la Pénitence, le Mariage honorable, l'Extrême-Onction & l'Onction du Chrême ou la Confirmation.* Témoign. de Melece Syrigus. Edit. Græco-Barb. p. 86. & ſeq.

Il commence enſuite à prouver qu'il y a plus de deux Sacrements Evangéliques, en montrant que l'Ordination eſt un véritable Sacrement de la nouvelle Loi, fondé ſur les paroles, les préceptes & l'inſtitution de Jeſus Chriſt, pratiquée par les Apôtres & par leurs diſciples. Après

LIV. I. CH. V. avoir rapporté pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte ſur ce ſujet, il conclut que l'Ordre ou le Sacerdoce eſt un Sacrement. *Car*, dit-il, *on voit que par des cérémonies viſibles, la grace inviſible eſt conférée, ce qui eſt le propre du Sacrement: & il eſt vraiſemblable que les Apôtres n'ont appris cette impoſition des mains que de celui qui ayant élevé ſes mains leur donna ſa bénédiction: car il ne ſe ſeroit pas fait tant de ſignes & tant de prodiges parmi ce peuple par leurs mains, s'ils n'avoient agi ſelon la forme qu'ils avoient appriſe, étant initiés à ces Myſteres. C'eſt ce que ſignifie, comme je crois, la droite de Dieu, qui ayant formé autrefois la créature, la change d'une maniere qui la rend meilleure, & qui la met dans un état plus relevé, comme il l'avoit d'abord tirée du néant. C'eſt-là ce changement de la droite du Très-Haut, qui a été glorifiée par les œuvres opérées par ſa puiſſance.* Il examine enſuite les autres Sacrements, & il fait voir qu'outre qu'ils ſont établis ſur la Tradition de l'Egliſe, ils ſont tous fondés ſur des paſſages de la Sainte Ecriture, & ce ſont ceux que les Catholiques emploient dans le même ſens que les Orientaux contre les Proteſtants. Nous rapporterons ces paſſages chacun en leur lieu, lorſque nous traiterons de chaque Sacrement en particulier.

Il fait enſuite cette réflexion ſur les dernieres paroles de ce quinzieme article. *Il paroît*, dit-il, *par les paroles que Cyrille ajoute, qu'il contredit non ſeulement les anciens Théologiens, mais qu'il ſe contredit auſſi lui-même. Car on ne trouve pas que dans leurs Ecrits ils ſe ſoient ſervis de ces termes d'art, laiſſant les matieres & les formes aux Phyſiciens, & ne faiſant pas preſque mention de ces ſortes de mots, ſinon en les prenant dans un ſens métaphorique; ſachant bien qu'il n'y a rien de commun entre la Philoſophie & notre Théologie, ou entre les choſes naturelles & les ſurnaturelles. Même, ſelon ce qu'il ſuppoſe en cet article, la ſainte Euchariſtie ne ſera pas un Sacrement, quoique ce ne ſoit pas ſon intention. Car elle n'eſt pas à proprement parler compoſée d'un élément, c'eſt-à-dire, d'un corps ſimple & premier* (*ce que ſignifie le mot de* στοιχεῖον *ou d'*élément) *puiſqu'elle eſt faite avec du pain & du vin, qui ſont compoſés des éléments. Cela n'empêche pas que nous ne puiſſions croire qu'en parlant ſelon le langage vulgaire, le mot d'*élément *ſignifie toute ſorte de matiere: mais dans les définitions on n'approuve pas qu'on y emploie des termes équivoques. Cependant rien ne nous empêche d'appeller ainſi ce qui tient lieu de matiere & de forme, dans les Sacrements que nous reconnoiſſons, ſoit que les paroles ſoient extérieurement prononcées, ou qu'il y ait quelqu'autre choſe. Mais comment a-t-il oublié la préſence du Saint Eſprit, laquelle ſanctifie tous les Sacrements, qui en eſt comme l'ame, qui les fait être Sacrements, & ſans laquelle il n'y a point de Sacrements? Que ſi quelqu'un les célebre ou adminiſtre ſans le Saint*

Eſprit, tous ceux à qui ils ſeront adminiſtrés demeureront ſans rien rece- LIV. I.
voir. C'eſt pourquoi notre Egliſe, par une ancienne tradition, rejette le Bap- CH. V.
tême des hérétiques, lorſqu'il n'eſt pas adminiſtré ſelon l'intention de l'Egliſe, comme n'ayant point la vertu & la puiſſance du Saint Eſprit, qui l'accomplit: & elle le regarde plutôt comme un faux que comme un véritable Baptême. Mais ce galant homme n'a pas parlé du Saint Eſprit, parce qu'il ne prétend pas que les Sacrements donnent une grace ſpirituelle à ceux qui les reçoivent; mais qu'ils ſcellent ſeulement la grace qui leur a été donnée déja par la prédeſtination, avant la création du monde: qu'ils la réchauffent & qu'ils l'augmentent, ce qui eſt contre l'Evangile, duquel on apprend que le Baptême ſauve & régénere ſpirituellement, & que le corps de Jeſus Chriſt étant mangé, donne la vie à ceux qui le reçoivent.

Puis il pourſuit ainſi. *Quoi donc! la foi de ceux qui participent aux Sacrements, qui eſt extérieure, & qui ne concourt ni comme partie, ni comme cauſe, ni en aucune autre maniere à ſon eſſence, peut-elle être compriſe dans ce qui fait la nature du Sacrement? Il eſt bien vrai, & chacun le comprend, que celui qui ne croit pas n'attire pas la grace & la vertu du Sacrement: mais il eſt abſurde de dire que ce défaut détruiſe l'eſſence du Sacrement, qui conſiſte dans des paroles & dans certaines matieres. Car aucun inſtrument ne perd ſa propre nature, lorſqu'il ne réuſſit pas ſelon la fin pour laquelle il a d'abord été ordonné: mais nous dirons alors que ſon opération eſt devenue inutile, non pas que ſa nature ſoit détruite.*

Il eſt encore à remarquer que ce qu'a dit Cyrille, *que le Sacrement conſiſte dans la parole & l'élément, eſt vrai s'il eſt bien entendu; car les Symboles viſibles des Sacrements, étant conſacrés par le Saint Eſprit, & par les paroles qui les ſanctifient, perfectionnent ou ſanctifient abſolument ceux qui les reçoivent, en leur donnant la grace du Saint Eſprit à proportion de leur foi. Mais ce n'eſt pas-là le ſentiment des diſciples de Calvin. Car par ce mot de* parole, *ils n'entendent pas celle qui ſanctifie les ſacrés Symboles par la priere du Prêtre: & ce que S. Denys appelle des Invocations conſécratoires, ils les appellent des conjurations magiques, & ils ſe moquent de ceux qui les prononcent ſecrétement, les appellant des Enchanteurs. Mais ce qu'ils appellent la parole, eſt celle de la doctrine par laquelle on inſtruit les Auditeurs, & dont ils ſe ſervent continuellement avant la célébration du Baptême & de la ſainte Communion, en expliquant les paroles de Jeſus Chriſt ou de S. Paul qui conviennent à leur ſujet. C'eſt donc en cette parole jointe à la matiere terreſtre qu'ils font conſiſter le Sacrement, en ſorte même qu'il n'eſt pas toujours Sacrement, ſinon autant qu'il eſt en uſage; c'eſt-à-dire, dans le temps qu'il ſe fait; après quoi les ſacrés Symboles qui reſtent, c'eſt-à-dire, l'eau du Baptême, & les parties du pain qui a été rompu, n'ont-*

LIV. I. CH. V. *plus en elles-mêmes aucune ſainteté: de ſorte qu'elles en ſont entiérement dépourvues, & comme des choſes communes qui n'ont reçu aucune ſanctification par la parole de l'inſtruction. L'Egliſe Orientale croit bien que cette parole de doctrine ou d'inſtruction eſt néceſſaire pour l'explication des myſteres de la foi, & de chaque Sacrement en particulier. Car comment croiroient-ils, s'ils ne les avoient entendus, & comment entendroient-ils, ſi quelqu'un ne leur prêchoit? Mais que ces choſes enſeignées ſimplement concourent à l'eſſence des Sacrements dont on expoſe la doctrine, c'eſt ce qu'aucun des enfants de cette Egliſe ne s'eſt imaginé, pas même en ſonge.* C'eſt ce qu'il prouve, en montrant la différence qu'il y a entre la Prédication ſimple & l'adminiſtration des Sacrements, ceux qui avoient été inſtruits par les uns, l'étant ordinairement par les autres.

Melece continue enſuite. *Il eſt auſſi fort étonnant que l'Ecriture marque clairement que pluſieurs des choſes créées ſont ſanctifiées, étant ſeulement offertes & conſacrées à Dieu, ſaint par ſa propre nature, & que ces gens-ci ne craignent pas de dire que les matieres des Sacrements, qui ſanctifient ceux qui les reçoivent, ne reçoivent aucune ſanctification, quoique non ſeulement elles ſoient offertes à Dieu, mais que nous prononcions ſur elles des bénédictions qui les ſanctifient, que nous priions le Saint Eſprit de repoſer ſur elles & de les ſanctifier, entr'autres le pain que nous rompons, & le calice que nous béniſſons, deſquels le Sauveur a dit:* ceci eſt mon corps & ceci eſt mon ſang. A cette occaſion il parle des choſes offertes à Dieu, de la chair des victimes, des pains de propoſition, même des encenſoirs de Coré & de ſes complices, que l'Ecriture dit avoir été ſanctifiés. Puis il continúe.

Pour moi (f) conformant mes ſentiments à ceux de l'Egliſe Orientale, je ne dirai pas de nos Sacrements, tant que leurs matieres demeurent en leur entier, qu'ils ne conſervent pas une ſanctification, qui ne s'évanouit pas, même après l'uſage. Les autres Sacrements la conſervent par une participation de la ſainteté du Saint Eſprit, que le Prêtre demande par ſes prieres; mais ce qui eſt conſacré pour être le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, la conſerve ſelon la ſubſtance, la divinité du Verbe lui étant unie; duquel nous diſons, ſans aucun doute, que toute la plénitude de la divinité habite en lui corporellement, comme nous le diſons du corps qu'il a pris de la Sainte Vierge. Car celui-ci ne differe abſolument pas de l'autre en divinité & en ſainteté:

(f) Ἐγὼ μὲν συνῳδὰ τῇ ἀναβολικῇ ἐκκλησίᾳ διανοούμενος οὐκ ἂν εἴποιμι περὶ τῶν καθ' ἡμᾶς μυστηρίων ἕως ἂν παρῇ τὰ αὐτῶν ὑποκείμενα ἀδιάφθορα, μὴ διαφυλάττειν τὸν ἁγιασμὸν καὶ μᾶλλον τὴν χρῆσιν ἀνεξάλειπτον, τοῦ μὲν λοιπὰ καλὰ μετοχὴν ἅτε μόνης μεταίχοντα τῆς τοῦ πνεύματος ἁγιότητος καθ' ἣν ὁ ἱερεὺς πεποίηται ἔντευξιν. Τὸ δὲ ἀναδειχθὲν σῶμα καὶ αἷμα χριστοῦ κατ' οὐσίαν, ἅτε ἡνωμένης αὐτῷ τῆς τοῦ λόγου θεότητος περὶ ἣ ἀνενδοιάστως λέγομεν, ὅτι ἐν αὐτῷ κατοικεῖ πᾶν πλήρωμα τῆς θεότητος σωματικῶς, ὡς καὶ περὶ τοῦ ἐκ παρθένου προσληφθέντος σώματος. Οὐ γὰρ ὅλως ἐκεῖνο τοῦτο διαφέρει τῇ θεότητι καὶ ἁγιότητι. Ὅθεν καὶ ἅγιον τῶν ἁγίων ὠνόμασαι καὶ τῶν μυστηρίων μυστήριον, καὶ ἡ αὐτοῦ λειτουργία τελετὴ τῶν τελετῶν.

c'eſt pourquoi il eſt appellé le Saint des Saints; le Sacrement des Sacrements, & ſa célébration, le Myſtere des Myſteres.

Cependant quoique je rejette l'opinion des Calviniſtes, en ce qu'ils parlent ſi impudemment de nos Sacrements, je ne les blâmerai pas ſur celle qu'ils ont touchant leurs propres Sacrements: car c'eſt peut-être avec raiſon qu'ils ne font aucun cas de ce qui reſte après l'uſage comme n'ayant reçu aucune ſanctification, ni par le Prêtre, ni par les prieres ou invocations, qui contribuent à la conſécration.

Après avoir parlé ainſi de la ſubſtance & de la qualité des Sacrements, ils examinent quelle en eſt la fin pour laquelle le Légiſlateur les a ordonnés, & ils diſent que ce ſont des ſceaux des promeſſes de Dieu, & qui produiſent la grace: ce qui ſignifie qu'ils n'ont aucune opération efficace de ſalut, envers ceux auxquels ils ſont adminiſtrés, mais qu'ils ſont des ſceaux, & comme certains ſignes extérieurs, qui leur ſont donnés pour ſceller les promeſſes de ſalut qui leur ont déja été faites. Ils diſent qu'ils conferent la grace: & ce n'eſt pas comme produiſant effectivement en ceux qui les reçoivent quelque nouvelle grace du Saint Eſprit, mais comme augmentant le don ou la grace de la prédeſtination dans les prédeſtinés: d'où ils concluent que le commencement de leur ſalut ne vient pas du Baptême; mais qu'il ſignifie ſeulement celui qui étoit déja établi ſur la promeſſe de Dieu, ſans laquelle le Baptême les ſouilleroit, ſi on le leur adminiſtroit. Il réfute à cette occaſion les arguments que les Calviniſtes tirent de ce que la Circonciſion a été appellée *ſceau*, & de ce que quelques anciens Peres ont ainſi appellé les Sacrements, entr'autres S. Grégoire de Nazianze, montrant que c'eſt dans un ſens tout différent.

Il prouve auſſi par divers paſſages de l'Ecriture Sainte que les Sacrements agiſſent efficacement ſur nos ames pour la ſanctification & pour la rémiſſion des péchés; ce qui détruit entiérement les conſéquences que Cyrille vouloit tirer, ſuivant les principes des Calviniſtes, de divers autres paſſages, pour établir que les Sacrements ne ſont que des ſignes. *A cela*, dit-il, *la réponſe eſt facile, à mon avis. Car ſi les anciennes figures étoient des ſignes, parce qu'elles n'étoient que des ſymboles & des ombres de nos Myſteres, il ne s'enſuit pas que ceux-ci, que les autres ſignifioient par avance, ne ſoient que de ſimples ſignes. Car en quoi conſiſteroit la différence de la vérité ſignifiée, & des types qui en étoient l'ombre & la figure, ſi les uns & les autres ne ſont que des ſignes? Car ainſi notre ſaint Baptême, & la terrible Communion du corps de Jeſus Chriſt, n'auront rien qui ſoit plus grand ou plus ſalutaire que la Mer Rouge, le Jourdain, ou l'eau de Merra, qui ſortit d'une pierre eſcarpée dans le déſert, autant pour les animaux que pour les hommes, ou celle de pluſieurs Baptêmes pratiqués par les Juifs, ou que la*

LIV. I. CH. V. *Manne, ou que l'Agneau Paſchal, & le ſang des taureaux & des boucs offerts en ſacrifice, ou du pain & du vin, dons offerts par Melchiſedech, ou que les pains de propoſition; car toutes ces choſes étoient des ſignes de nos Sacrements. Que ſi les Sacrements de l'état de grace ſont encore de ſimples ſignes, nous ſommes donc encore dans les figures; & nous adorons l'ombre, & le Soleil de vérité ne nous a pas encore éclairés.*

Réflex. ſur ces paſſages de Syrigus. Perp. T. 4. L. 5. c. 8.

Tel eſt le jugement que le plus fameux Théologien que l'Egliſe Grecque ait eu depuis long-temps a porté de la doctrine des Calviniſtes, contenue dans la Confeſſion de Cyrille. On a examiné ailleurs, & détruit par des preuves de fait inconteſtables, tout ce que M. Claude, M. Smith, & quelques autres ont dit contre cet Auteur, pour le repréſenter comme un Grec latiniſé: & il paroît aſſez par ce que nous venons de rapporter de lui, qu'il entendoit beaucoup mieux les opinions des Calviniſtes, que ceux-ci n'ont entendu celles des Grecs. Il eſt aiſé de reconnoître que ſa Théologie eſt toute grecque, & plus fondée ſur l'Antiquité, que ſur les Scholaſtiques qu'on prétend qu'il a copiés. C'eſt-là *ce petit brutal & impertinent Moine* de M. Smith, qui n'avoit jamais lu ſon ouvrage: car tout homme qui l'auroit lu n'en auroit pas parlé de cette maniere, & ſeroit convenu de bonne foi que Cyrille Lucar, que les Calviniſtes veulent faire paſſer pour un ſi grand Théologien, ne l'étoit guere en comparaiſon de Syrigus. On ne pourra pas dire non plus qu'il ait parlé au haſard, ni ſur des mémoires que les Catholiques lui euſſent fournis, comme il eſt aiſé de reconnoître que Cyrille n'a fait que copier la Confeſſion de Geneve. On reconnoît au contraire que Syrigus a connu parfaitement les opinions des Calviniſtes ſur les Sacrements, & qu'il les a combattues par des arguments tirés de la doctrine de ſon Egliſe. Enfin on ne croit pas que M. Claude, s'il revenoit au monde, pût, avec toutes ſes ſubtilités, trouver quelque moyen de tourner en un ſens calviniſte, ce que ce Théologien Grec enſeigne touchant les Sacrements, ni perſiſter dans le ſyſtême abſurde qu'il avoit inventé, ſous la dangereuſe parole de M. Baſire, que Syrigus fût latiniſé, lorſqu'on lui auroit fait voir de quelle maniere il s'explique ſur la Proceſſion du Saint Eſprit. Après les preuves de fait que nous avons données dans le volume précédent de l'attachement qu'il a eu pour l'Egliſe Grecque, nous ne croyons pas qu'aucun diſciple de M. Claude entreprenne de ſoutenir les fauſſetés que lui & M. Smith ont dites ſur ce Grec. Si quelqu'un vouloit encore conteſter ſur ſon autorité, il ſeroit bien aiſé de le confondre, par l'impreſſion que les Grecs ont faite de ſa Réfutation de Cyrille en langue vulgaire, ſuivant la traduction que Syrigus en avoit faite lui-même: par conſéquent perſonne ne peut douter qu'ils n'aient approuvé la doctrine qui y eſt expoſée. Et puiſque les Calviniſtes

Ferocu-lum & inſulſum Monach.

ont

ont cherché dans tout le cours de la diſpute ſur la Perpétuité de la Foi, à faire valoir les moindres circonſtances qui pouvoient faire naître quelque ſoupçon d'intelligence avec les Latins, contre les Orientaux qui ont donné des Atteſtations de la foi de leurs Egliſes, ſeulement parce qu'elles ont paſſé par les mains des Ambaſſadeurs de France; il eſt bon de remarquer qu'en ce qui regarde Syrigus, l'Egliſe Latine, ni les Miniſtres des Princes Catholiques, n'ont eu aucune part à ce qu'il a écrit. A peine connoiſſoit-on ſon nom avant les diſputes avec M. Claude, & l'impreſſion que Doſithée Patriarche de Jeruſalem a fait faire en Moldavie de cette Réfutation de Cyrille, eſt encore une preuve que les Latins n'y ont eu aucune part. Liv. I. Ch. V.

CHAPITRE VI.

Sentiments des Grecs touchant les Sacrements en général depuis la condamnation de Cyrille Lucar.

APrès des déclarations auſſi ſolemnelles qu'avoient été celles de l'Egliſe Grecque contre la Confeſſion de Cyrille Lucar, ſur ce qu'il ne reconnoiſſoit que deux Sacrements, il faudroit, en cas qu'elle eût changé de doctrine, montrer en quel temps & à quelle occaſion ce changement étoit arrivé. Ainſi juſqu'à ce que les Calviniſtes aient prouvé ce fait, inconnu à toute la Grece & à tout l'Occident, les Catholiques ſont en droit de dire, que puiſqu'il eſt certain que les Grecs reconnoiſſoient ſept Sacrements lorſqu'ils condamnerent Cyrille, ils ont encore la même créance. Quand ils n'auroient que cette preuve négative, elle ſeroit ſuffiſante pour détruire tous les ſophiſmes des Calviniſtes; car on eſt bien ſûr qu'ils ne peuvent pas montrer qu'il ſoit depuis arrivé aucun changement. Mais nous avons des preuves bien poſitives qui démontrent cette vérité.

Les Grecs n'ont pas changé de ſentiment depuis la condamnation de Cyrille.

Quoique Cyrille Lucar eût tâché d'inſpirer ſes erreurs à diverſes perſonnes de ſon Clergé, il eſt remarquable que depuis ſa mort, & depuis la condamnation de ſa Confeſſion, il ne s'eſt trouvé qu'un ſeul homme qui l'ait ſoutenue, & qui ait attaqué la doctrine commune de l'Egliſe Grecque touchant les Sacrements. C'eſt Jean Caryophylle, qui n'étoit pas Eccléſiaſtique, quoiqu'il fût Logothete de la grande Egliſe; car cette charge étoit ſouvent exercée par des Laïques, & Mauro-Cordato ce fameux Drogman la poſſédoit de nos jours. Nous ne répéterons pas l'hiſtoire de Corydale, qui a été rapportée fort en détail dans le volume précédent, ſur ce qu'en a écrit Doſithée Patriarche de Jeruſalem, dans un Traité par-

Perſonne n'a ſuivi ſes ſentiments que Caryophylle. Doſith. cont. Caryophyll. Perp. T. 4. l. 6. c. 1.

LIV. I. CH. VI.

ticulier, par lequel il a réfuté ſes erreurs, dont une principale étoit que les Sacrements pouvoient être adminiſtrés & célébrés par les Laïques, parceque la foi de ceux qui les recevoient étoit la cauſe efficiente, & non pas le miniſtere des Evêques ou des Prêtres. Caryophylle étoit un impie ſans Religion, qui abjuroit ſes erreurs ſans y renoncer dans le cœur, qui avoit paſſé ainſi plus de quarante ans dans une diſſimulation abominable, & qui fut enfin condamné ſolemnellement par le Patriarche Callinique en 1691. Mais comme cette affaire dura long-temps, parce qu'elle n'éclata qu'après pluſieurs années, nous en parlerons après avoir rapporté les témoignages des Grecs qui précéderent la derniere Sentence.

Opuſc. Gr. p. 189.

Les Grecs ont confirmé par leurs Atteſtations ce qu'ils avoient dit ailleurs ſur la doctrine des Sacrem.

L'Egliſe Grecque n'eut donc aucune occaſion de faire de nouvelles déclarations touchant ſa créance, par rapport aux points controverſés entre les Catholiques & les Proteſtants, juſqu'à l'Ambaſſade de M. de Nointel, qui arriva à Conſtantinople vers la fin de 1670. Les Auteurs de la Perpétuité l'avoient prié de s'informer ſur les lieux de la créance des Grecs & des autres Orientaux, particuliérement ſur l'Euchariſtie. L'Acte le plus ſolemnel qu'ils lui donnerent, fut celui que dreſſa Denys Patriarche de Conſtantinople au mois de Janvier 1672, dont l'Original eſt à la Bibliotheque du Roi. Il eſt collé ſur une étoffe de ſoie rouge, & le ſceau Patriarchal, qui eſt d'argent doré, y eſt attaché: il eſt ſigné par Denys, par Païſius, Denys & Methodius ci-devant Patriarches de Conſtantinople, par Païſius d'Alexandrie, & par quarante Métropolitains ou Evêques. Dans le premier article il eſt dit: *Nous avons ſept Sacrements ſaints & vénérables, que nous conſervons de toute antiquité, depuis que le ſaint Evangile nous a été annoncé: tous véritables (Sacrements) & néceſſaires pour le ſalut des fideles* (*a*). Cette même doctrine ſe trouve établie par les Atteſtations de pluſieurs Egliſes particulieres, qui les donnerent environ dans le même temps: entr'autres par celle de ſept Métropolitains, ſignée à Conſtantinople le 18 Juillet 1671, par celle de l'Egliſe de Siphanto, celle d'Anaxia du 22 du même mois, par celle de Cephalonie, Zanté & Ithaque, celle de Mycone, celle de Milo, celle de Chio, les témoignages des Religieux de Mauromale & de S. Georges, enfin par toutes les autres qui ont été citées dans les trois volumes de *la Perpétuité de la Foi*, & dans la Réponſe générale, que chacun peut conſulter. Enfin il falloit être auſſi ignorant que l'Auteur des *Monuments Authentiques*, pour donner comme une marque certaine de la fauſſeté de toutes ces Atteſtations, qu'elles contiennent la créance de ſept Sacrements; puiſque ſi elles parloient autrement, c'eſt-à-dire, con-

(*a*) Μυςήρια μὲν ἔν. ἑπτὰ τὸν ἀριθμὸν πλυτοῦμεν... ἐναγῆ καὶ σεβάσμια ἐκ τῶν ἀρχῆθεν χρόνων ἐξότε πρὸς ἡμᾶς κατηγγέλθη τὸ ἱερὸν ἐυαγγέλιον, ἀληθῆ τὰ πάντα, καὶ ἀναγκαῖα τυγχάνοντα πρὸς τὴν τῶν πιςῶν σωτηρίαν. *Perpét. Tome III. p.* 517. 520. 525. 527. 528. 551. 555.

formément à la Confeſſion de Cyrille, ce ſeroit une preuve indubitable de leur fauſſeté. Tous les Grecs l'ont condamné par cette raiſon, & aucun juſqu'à préſent n'a formé le moindre ſoupçon contre ces Atteſtations, parce qu'elles ſont auſſi conformes à la foi de l'Egliſe Grecque, que l'autre y étoit contraire. LIV. I. CH. VI.

Le Synode de Jeruſalem, auquel préſida Doſithée Patriarche, & où Nectarius ſon prédéceſſeur aſſiſta & ſouſcrivit les Décrets, a confirmé la même doctrine (*b*). *Nous croyons*, diſent ces Grecs, *qu'il y a dans l'Egliſe des Sacrements Evangéliques, au nombre de ſept, & nous n'en avons ni plus ni moins; parce que changer ce nombre eſt une production de l'extravagance des hérétiques. Ce nombre de ſept eſt établi dans l'Evangile, & en eſt tiré auſſi-bien que les autres dogmes de la foi catholique.* Il fait enſuite le dénombrement des Sacrements, & cite les paſſages qui les établiſſent, ſuivant en cela le ſens auquel les Catholiques les entendent. Puis Doſithée pourſuit ainſi: (*c*) *Les Sacrements ſont compoſés de choſes naturelles & de ſurnaturelles. Ils ne ſont pas de ſimples ſignes des promeſſes de Dieu; car ſi cela étoit, il n'y auroit point de différence entr'eux & la Circonciſion; y auroit-il rien de plus pitoyable? Nous confeſſons qu'ils ſont des inſtruments qui operent la grace dans ceux qui les reçoivent. Nous rejettons comme une opinion éloignée de la doctrine chrétienne, que la ſimplicité du Sacrement demande abſolument l'uſage de la choſe terreſtre. Car cela eſt contraire au Sacrement de l'Euchariſtie, qui étant établi ſur la parole qui le produit, & étant ſanctifié par l'Invocation du Saint Eſprit, eſt achevé par l'exiſtence de la choſe ſignifiée; c'eſt-à-dire, du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, de ſorte que la conſécration ou l'accompliſſement, précede néceſſairement l'uſage. Car s'il n'étoit pas parfait avant l'uſage, celui qui en uſe mal ne mangeroit & ne boiroit pas ſon jugement, parce qu'il ne recevroit que du pain & du vin.* Témoign. du Synode de Jeruſal.

(*b*) Ἔτι τὰ εὐαγγελικὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ εἶναι ἑπτά. Ἐλαττονα γὰρ ἢ μείζονα ἀριθμὸν μυστηρίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ οὐκ ἔχομεν. Ἐπειδὴ ὁ παρὰ τὸν ἑπτὰ τῶν μυστηρίων ἀριθμὸς, αἱρετικῆς φρενοβλαβείας ἐστὶν ἀποκύημα. Ὁ δὲ τῶν ἑπτὰ παρὰ τοῦ ἱερᾶ εὐαγγελίᾳ νομοθετεῖται καὶ συνάγεται, ὡς καὶ τὰ λοιπὰ τῆς καθολικῆς πίστεως δόγματα. *Enchirid. p.* 37.

(*c*) Σύγκειται δὲ τὰ μυστήρια ἐκ τοῦ φυσικοῦ καὶ ὑπερφυοῦς, οὐκ εἰσὶ δὲ ψιλὰ σημεῖα τῶν ἐυαγγελικῶν τοῦ θεοῦ, ὕτω γὰρ οὐκ ἂν διενήνοχε τῆς περιτομῆς, ἤ τι ἀθλιώτερον; ὁμολογοῦμεν δὲ αὐτὰ εἶναι ὄργανα θραφικὰ τοῖς ἀνυμέτοις χάρίτος ἐξανάγκης. Ἀποβλέπομεν δὲ ὡς ἀλλότριον τῆς χριστιανικῆς διδασκαλίας, τὸ τὴν ἀχειροτέρητα τῶν μυστηρίων, ἁπλῶς ἀπαιτεῖν τὴν χρῆσιν τοῦ γινομένου πράγματος. Διὸ εἰκαιται γὰρ τῷ μυστηρίῳ τῆς προσφορᾶς, ἐ γυμνὸν ὑπαρκτικῷ νομοθετηθὲν, καὶ τῇ ἐπικλήσει τοῦ παναγίου πνεύματος ἁγιασθὲν τελειῶται τῇ ὑπαρξει τοῦ ὑπαινομένης; τοῦ σώματος ὄντος καὶ τοῦ αἵματος τοῦ χριστοῦ, καὶ προηγεῖται ἡ τούτου τελείωσις ἀναγκαίως τῆς χρήσεως. Εἰ γὰρ πρὸ τῆς χρήσεως μὴ ἦν τέλειον, οὐκ ἂν ὁ κακῶς χρώμενος κρίμα ἑαυτῷ ἤσθιε καὶ ἔπινεν, ἐπεὶ ψιλὸν ἄρτον καὶ οἶνον ἦν μετεχόμενος. Νῦν δὲ ἀναξίως μετέχων κρίμα ἑαυτῷ ἐσθίει καὶ πίνει. Ὥστε οὐκ ἐν τῇ χρήσει ἀλλὰ πρὸ τῆς χρήσεως ἔχει τὸ τῆς εὐχαριστίας μυστήριον τὴν τελείωσιν. Ἔτι ἀποβλέπομεν ὡς καθαρμόν τι, καὶ μίκσμα, τὸ, ἐλλειπῶς γὰρ ἔχοντος τῆς πίστεως ζημιῶται, ἡ ὁλοκληρία τοῦ μυστηρίου. Οἱ γὰρ αἱρετικοὶ ὅς τὴν αἵρεσιν ἀποστεισαμένες καὶ προσελθόντας τῇ καθολικῇ ἐκκλησίᾳ δεχόται ἡ ἐκκλησία καὶ τοι ἐλλιπῆ ἐσχηκότας τὴν πίστιν τέλειον ἔλαβον τὸ βάπτισμα, θεν τελείαν ὑγιῆ τὴν πίστιν κεκτημένοι οὐκ ἀναβαπτίζονται. *Doſith. Enchir. p.* 38. *Perpét. Tome IV. l.* 6. *c.* 5.

LIV. I. CH. VI. *Or celui qui communie indignement mange & boit ſon jugement : par conſéquent ce n'eſt pas dans l'uſage, mais avant l'uſage, que le Sacrement de l'Euchariſtie reçoit ſa derniere perfection. Nous rejettons de même avec horreur ce que Cyrille dit enſuite, que ſi la foi manque, l'intégrité du Sacrement eſt détruite. Car l'Egliſe reçoit les hérétiques, quand ils ont renoncé à leurs erreurs, & qu'ils reviennent à l'Egliſe Catholique; & quoiqu'ils euſſent une foi défectueuſe, comme ils ont reçu le Baptême entier, lorſqu'ils ont une foi parfaite, on ne les rebaptiſe pas.* On a fait voir ailleurs la foibleſſe de toutes les objections qui ont été faites contre les Décrets de ce Synode: mais quand elles auroient quelque ſolidité, elles ſont entiérement détruites par la publication que Doſithée lui-même en a faite à Buchoreſt en Walaquie dix-huit ans après, aux dépens & par ordre du Vayvode Jean Conſtantin Baſaraba, ſans que les Latins y aient eu plus de part qu'à l'impreſſion qu'il avoit fait faire huit ans auparavant du Traité de Nectarius ſon prédéceſſeur contre la Primauté du Pape.

Témoignage de Doſithée dans ſa Réfutation de Caryophylle.

Le même Doſithée a donné auſſi des preuves bien claires de la créance des Grecs & de leur éloignement des opinions des Calviniſtes touchant les Sacrements, dans le Traité contre Jean Caryophylle, imprimé à Jaſſy en Moldavie en 1694, & voici ce qu'il dit dans la Préface (*d*). *Il faut ſavoir que la ſainte Egliſe Catholique de Jeſus Chriſt a reçu les ſept Sacrements ſeuls proprement dits, de Jeſus Chriſt même notre Sauveur, qu'elle a toujours eus, & qu'elle conſerve encore préſentement. Ces Sacrements contiennent la grace & la juſtification qu'ils ſignifient, & ils la conferent à tous les fideles qui n'y apportent de leur part aucun empêchement. C'eſt un ſeul & le même Saint Eſprit qui opere tous ces Sacrements par le miniſtere des Prêtres. Et quoique dans une néceſſité preſſante, un Laïque adminiſtre le premier Sacrement, qui eſt celui du Baptême; cependant il eſt impoſſible qu'il puiſſe adminiſtrer les ſix autres : il n'y a que les ſeuls Prêtres qui le puiſſent. En 1517, parut l'hérétique Martin Luther, & en 1538, l'hérétique Jean Calvin, qui tous deux ont rejeté abſolument cinq Sacrements, la Confirmation, l'Ordre, le Mariage, la Pénitence & l'Extrême-Onction. Ils en reçoivent deux, le Baptême & l'Euchariſtie, mais en les tronquant en deux manieres. Car pour le Baptême, ils diſent qu'il eſt une marque de prédeſtination, & que la Communion eſt le ſigne du corps & du ſang de Jeſus Chriſt. Puis ils diſent qu'un Laïque célebre la Liturgie, parce que peut-être tous les Chrétiens ſont Prêtres. Ceux qui réfuterent ces héréſies furent d'abord Jérémie Patriarche de Conſtantinople, puis Melece d'Alexandrie, Maximus Margunius, Gabriel de Philadelphie, George Coreſſius, Grégoire Protoſyncelle & d'autres. La*

(*d*) Ἰδέον ὅτι ἡ καθολικὴ τοῦ χριστοῦ ἁγία ἐκκλησία ἐπίσταται καὶ μόνα κυρίως μυστήρια παραλαβοῦσα ἀπ' αὐτοῦ τοῦ σωτῆρος χριστοῦ, ἅτινα εἶχε πάντοτε καὶ ἔχει ἕως τῆς ὥρας ταύτης, &c.

Sainte Egliſe de Jeſus Chriſt les anathématiſa en deux Synodes, l'un ſous Cyrille de Berroée, où ſe trouverent les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem: l'autre ſous Parthenius le vieux à Jaſſy & à Conſtantinople: & de plus elle a anathématiſé par-tout ces héréſies, en Orient, en Occident, dans le Nord & dans le Midi.

Il dit enſuite que l'occaſion de ſon ouvrage fut, qu'un Laïque faiſant ſemblant d'être Prêtre, baptiſa pluſieurs perſonnes, & célébra la Liturgie: qu'étant touché de remords, il confeſſa ſon crime & en demanda pénitence. On conſulta ſur cela le Métropolitain d'Andrinople, qui n'étant pas un homme fort habile, propoſa la queſtion à Jean Caryophylle qu'il croyoit très-ſavant & orthodoxe, pour ſavoir ſi un Laïque pouvoit célébrer & adminiſtrer les Sacrements. Caryophylle lui répondit ſelon le ſentiment de Calvin, que cela ſe pouvoit; parce que ce n'étoit pas le Sacerdoce qui opéroit les Sacrements, mais la foi ſeule des Chrétiens.

Doſithée réfute cette héréſie très-exactement, faiſant voir d'abord que ce que Caryophylle avançoit touchant la foi, comme concourant ſeule à produire le Sacrement, étoit un pur Calviniſme condamné dans la Confeſſion de Cyrille Lucar, où il ſe trouvoit, particuliérement dans les articles quinzieme & dix-ſeptieme, ſur quoi il renvoie à la Réfutation qu'en a faite Syrigus, page 85 & 95; que cette doctrine avoit été condamnée comme Calviniſte dans les deux Synodes dont il a été parlé ci-deſſus, & qu'il a inſérés dans ſon Enchiridion. Que cette mauvaiſe doctrine a été auſſi ſoutenue par les Luthériens, & expoſée dans la Confeſſion qu'ils envoyerent au Patriarche Jérémie. Il cite enſuite la Confeſſion Orthodoxe, dont les paroles ont été rapportées ci-deſſus; & il conclut que *la foi eſt néceſſaire, non pas afin que les Sacrements ſoient accomplis, mais afin que ceux qui en approchent reçoivent la grace qu'ils produiſent*: ce qu'il prouve avec beaucoup de doctrine & d'exactitude. Enchir. Doſith. p. 20. 24.

Caryophylle avoit fait une comparaiſon captieuſe d'un Laïque vertueux, & vivant ſaintement, avec un Eccléſiaſtique vicieux; d'où il tiroit pluſieurs fauſſes conſéquences, entr'autres, que comme c'étoit le Saint Eſprit qui opéroit les Sacrements par le miniſtere des hommes, celui qui étoit agréable à Dieu obtenoit plutôt cette grace, que celui qui étoit ſon ennemi par le péché: & que la bonté divine ne permettoit pas que les fideles fuſſent fruſtrés des Sacrements, quand ils en approchoient avec foi, quoiqu'ils fuſſent célébrés par un homme ſans caractere. Il enfermoit pluſieurs ſemblables erreurs dans un diſcours embarraſſé. Doſithée lui oppoſe ces propoſitions comme des vérités de foi. Doſith. cont. Caryoph. p. 32. &c.

I. Qu'il y a ſept Sacrements de la ſainte Egliſe, dont la cauſe efficiente eſt le Saint Eſprit, l'organe ou l'inſtrument duquel eſt à l'égard de tous,

Liv. I. Ch. VI.

l'Evêque ordonné ſelon les loix & la tradition de la ſainte Egliſe, & pour quelques-uns, le Prêtre ordonné par l'Evêque.

II. Que quand l'Evêque ou le Prêtre ſont pécheurs ou publics ou cachés, Dieu agit par eux, de même que par les Saints: car les mêmes Sacrements qui étoient célébrés par le grand S. Baſile, S. Chryſoſtôme, S. Athanaſe, les Cyrilles, les Grégoires, S. Epiphane, S. Hilaire, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, S. Jules, S. Sylveſtre, & par les Apôtres mêmes, ſont célébrés par les mauvais Prêtres exerçant leur miniſtere ſelon l'intention de l'Egliſe.

III. Celui qui n'eſt pas ordonné, & dont la vie eſt parfaite, en ſorte qu'il s'offre à Dieu comme un ſacrifice vivant, eſt appellé Prêtre dans l'Apocalypſe, de même que celui qui, par une droite raiſon ſoutenue de piété eſt maître de ſes paſſions, eſt appellé Roi. Celui qui n'a pas reçu l'Ordination n'eſt point Prêtre pour célébrer les Sacrements, & n'eſt pas appellé ainſi. Que s'il fait ſemblant d'être Prêtre, & qu'il célebre, on ne les réitere point; mais on les fait tout de nouveau, de même que s'ils n'avoient pas été faits: parce qu'en effet ils ne ſont point faits abſolument: comme ce qui n'exiſte pas ne reçoit pas un ſecond être, non pas parce qu'il étoit, mais parce qu'il n'étoit pas.

Il prouve enſuite que l'Egliſe n'a jamais enſeigné que les Sacrements faits ou adminiſtrés par les hérétiques qui confeſſent la Sainte Trinité, fuſſent nuls, & que par cette raiſon elle recevoit leur Baptême & leurs Ordinations; en ſorte qu'un Prêtre & un Evêque Arménien venant à l'Egliſe Catholique n'étoient pas réordonnés. Puis il entre dans un grand détail de pluſieurs hérétiques qui ont tenu les grands Sieges, dont les Ordinations ont toujours été reconnues comme valides; & pour marque qu'il n'étoit pas un Grec latiniſé, il dit que pluſieurs Evêques de l'ancienne Rome ont été hérétiques: néanmoins il ne nomme que Honorius.

Déclaration ſolemnelle de Doſith. Patr. de Jeruſalem ſur les Sacrements.

On ne peut mieux finir ce Chapitre que par un extrait des propoſitions que Doſithée a publiées en forme d'anathêmes contre les erreurs de Caryophylle en 1694.

Anathêmes contre les héréſies de Jean Caryophylle.

Doſith. p. 63.

Si quelqu'un dit que les ſept Sacrements du Nouveau Teſtament n'ont pas été inſtitués par Notre Seigneur Jeſus Chriſt, & qu'il y en a plus ou moins: qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que les ſept ne ſont pas proprement & véritablement Sacrements: qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que tous ſont égaux, & qu'abſolument il n'y en a pas un de plus grande dignité que l'autre: qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que ces Sacrements ne ſont pas tous ſept néceſſaires ; mais ſeulement quelques-uns, & que ſans eux on peut être juſtifié par la foi : qu'il ſoit anathême. Liv. I. Ch. VI.

Si quelqu'un dit que ces Sacrements ſont ſeulement des marques extérieures de la profeſſion chrétienne, pour diſtinguer les fideles d'avec les infideles, ou que ce ſont des ſignes extérieurs de la grace & de la juſtice qu'on reçoit par la foi ; & qu'il ne confeſſe pas qu'ils contiennent intérieurement la grace qu'ils ſignifient, & qu'ils conferent à ceux qui n'y mettent point d'empêchement : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que la grace produite par ces Sacrements n'eſt pas toujours donnée, quand même ils ſont reçus avec foi & avec pureté de conſcience ; mais qu'elle eſt donnée ſeulement quelquefois & à quelques-uns : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que par le Baptême & par l'Ordination il ne s'imprime pas un caractere ineffaçable ſpirituel dans l'ame de ceux qui reçoivent ces Sacrements, de ſorte qu'on ne les peut réitérer : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que tous les Chrétiens ont pouvoir de célébrer les Sacrements ; en ſorte qu'un laïque ſans Ordination peut les célébrer & les adminiſtrer : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que les Evêques & les Prêtres, faiſant leur miniſtere dans les Sacrements, ne doivent pas néceſſairement avoir l'intention convenable à chaque Sacrement, au moins celle de faire ce que fait l'Egliſe : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit qu'un Evêque ou un Prêtre pécheur & méchant, obſervant tout ce qui eſt eſſentiel & néceſſaire pour faire le Sacrement, ne le fait pas, & n'opere pas le Sacrement : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit qu'on ne doit pas réitérer les Sacrements célébrés par un Laïque ſans Ordination, & qu'ils ne laiſſent pas d'être parfaits ; & Sacrements : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que le Prêtre ne conſacre pas, & n'opere pas les Sacrements par la grace du Saint Eſprit, mais que c'eſt la volonté, la foi & l'intention des aſſiſtants : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que les Chrétiens voulant, croyant & ſe propoſant de recevoir les Sacrements célébrés par des Laïques, ces Sacrements ſont véritablement parfaits : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un entend ces paroles de S. Chryſoſtôme, le Saint Eſprit n'ordonne pas tous les hommes, mais il opere par tous, comme ſi elles ſignifioient qu'un méchant étant ordonné n'eſt qu'un Laïque : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que le Baptême des Orthodoxes, ou même celui qui

Liv. I. Ch. VI. eſt donné par les hérétiques au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, avec intention de faire ce que fait l'Egliſe, n'eſt pas un véritable Baptême : qu'il ſoit anathême.

Parmi les hérétiques qui reviennent à l'Egliſe Catholique, il y en a qui ne différant en rien de véritables athées, ſont rebaptiſés : d'autres ne le ſont pas, mais ils reçoivent ſeulement l'Onction du divin Chrême. On ne pratique ni l'un ni l'autre à l'égard de quelques-uns, qui ſont reçus en confeſſant la foi de l'Egliſe Catholique. Si donc quelqu'un dit que le Baptême des hérétiques eſt une ſouillure, & qu'il faut rebaptiſer ceux qui reviennent à l'Egliſe : qu'il ſoit anathême, comme enſeignant une doctrine contraire à celle des Saints Peres, & au ſeptieme Canon du ſecond Concile général.

Si quelqu'un dit que le Baptême conféré par un mauvais Prêtre, ſelon l'ordre de l'Egliſe, n'eſt pas parfait, & qu'il le faut réitérer : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que celui qui reçoit les Sacrements du Baptême ou de l'Ordination, par les mains d'Evêques ou de Prêtres qui en ſecret ſont hérétiques, les reçoit véritablement, non pas parce que la premiere cauſe efficiente des Sacrements eſt le Saint Eſprit : que le Prêtre eſt un ſimple inſtrument, & moyen néceſſaire par lequel le Saint Eſprit tout-puiſſant opere également, ſoit que ce Prêtre ſoit juſte, & de même s'il eſt pécheur ou hérétique ; mais que cela ſe fait par la foi des aſſiſtants, & de ceux qui reçoivent les Sacrements : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que celui qui étant ordonné Prêtre & ſe trouvant indigne du Sacerdoce, par les péchés qu'il a commis avant ou depuis ſon Ordination, opere les Sacrements qu'il célebre devant ceux qui ne le connoiſſent pas, & qu'à l'égard de ceux qui le connoiſſent, ce ne ſont pas des Sacrements, à cauſe de leur doute, mais des abominations : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que le doute des aſſiſtants ſur la bonne ou la mauvaiſe vie du Prêtre empêche que les Sacrements ne ſoient parfaits : qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un appelle Myſteres immaculés & ſainte Communion de l'Euchariſtie, ce qui ſeroit fait par un Laïque, mais qui ne le regarde pas comme une abomination immonde, étant plutôt la table des démons que la table du Seigneur : qu'il ſoit anathême.

CHAPITRE VII.

Examen des objections que les Proteſtants, & même quelques Catholiques ont faites touchant la créance des Grecs ſur les ſept Sacrements.

NOus joignons enſemble les objections des Proteſtants & celles de quelques Catholiques touchant la doctrine établie dans les Chapitres précédents, parce qu'elles viennent d'une même ſource. Car les Proteſtants, lorſqu'ils ont commencé à vouloir prouver que les Grecs n'avoient pas les mêmes ſentiments que nous ſur les Sacrements, n'ont employé que des témoignages tirés d'Auteurs Catholiques, anciens ou modernes, dont la foibleſſe eſt préſentement trop connue, de ſorte qu'ils n'ont aucune autorité. L'animoſité réciproque entre les Théologiens de l'une & de l'autre Egliſe, a donné lieu à ſe reprocher de part & d'autre beaucoup d'erreurs & d'abus, même dans les choſes les plus innocentes, parce que les Latins n'entendoient pas les Rites des Grecs, ni les Grecs ceux des Latins: outre que ceux-ci, ne connoiſſant point d'autre Théologie que celle de l'Ecole, ni d'autre diſcipline que celle de leur temps, ont condamné trop facilement des pratiques & des cérémonies ſacrées que l'Antiquité mettoit hors de tout ſoupçon. Il eſt inutile d'examiner ce que les plus anciens, comme Enée Evêque de Paris, Ratramne, Anſelme de Haversberg & le Cardinal Humbert ont écrit contre les Grecs: car la matiere n'étoit pas alors aſſez éclaircie, ce qui rend ces Auteurs excuſables; & même ils ne les ont pas attaqués ſur les points dont ceux qui les ont ſuivis ont fait des erreurs capitales. Mais ceux qui ne méritent aucune excuſe ſont les Modernes, qui ayant pu conſulter les Livres Eccléſiaſtiques des Grecs, ont avancé ſans les examiner des accuſations inſoutenables, comme Guy le Carme, Prateolus & quelques autres, parmi leſquels celui qui avec raiſon a perdu toute créance parmi les Savants, eſt Antoine Caucus, Archevêque de Corfou.

Les objections des Proteſt. ſont tirées la plupart d'Auteurs Catholiq.

Il accuſe les Grecs de ne pas avoir les Sacrements de la Confirmation & de l'Extrême-Onction; & cette accuſation n'eſt fondée, que ſur ce que ces deux Sacrements ſont adminiſtrés & célébrés ſelon la diſcipline particuliere de l'Egliſe Grecque, qui n'en auroit aucun, ſi on les examinoit tous par ce principe de diverſité des cérémonies; mais elle ne fait aucun préjudice à l'intégrité des Sacrements, ce qu'on examinera en particulier en parlant de chacun.

Que les Grecs n'ont ni la Confirmation ni l'Extrême-Onct.

LIV. I. CH. VII.

Les Grecs les réfutent eux-mêmes.

De plus, il y a une réponſe fort ſimple à cette accuſation : & elle conſiſte en ce qu'il eſt inutile de prétendre prouver que les Grecs n'ont pas les ſept Sacrements reçus dans l'Egliſe Catholique, après tant de preuves authentiques qu'on a du contraire. Car Siméon de Theſſalonique qui vivoit avant le Concile de Florence, s'eſt expliqué ſi clairement ſur ce ſujet, que les Grecs des temps ſuivants juſqu'au nôtre ſe ſont ſervis de ſon autorité pour fermer la bouche aux Luthériens, & ſur-tout aux Calviniſtes. Le Patriarche Jérémie qui a cité ſon témoignage ſuit ſa doctrine en tout : les autres que nous avons cités parlent encore plus clairement, & tous ont condamné Cyrille qui prétendoit, ſelon la Confeſſion de Geneve, réduire les Sacrements à deux. Enfin les Euchologes font foi que les Grecs ont les Offices de tous les Sacrements. Tout ce qu'on pourroit donc oppoſer à des preuves ſi claires & ſi démonſtratives eſt, qu'ils ont à la vérité certaines cérémonies qui ont quelque rapport à ce qui eſt regardé comme Sacrement dans l'Egliſe Romaine, mais que par pluſieurs défauts eſſentiels, elles ne ſont pas des Sacrements, qui eſt entiérement changer la queſtion. Car quand cela ſeroit vrai, ce ſeroit une erreur ou un abus dans la diſcipline ; mais qui n'empêcheroit pas que les Grecs ne cruſſent que ces mêmes cérémonies ſont des ſignes ſacrés d'inſtitution divine, qui conferent une grace particuliere à ceux qui les reçoivent dignement, & par conſéquent ils croiroient ſept Sacrements.

Reſp. 2. p. 240.

Cruſ. Ep. ad Chytr. p. 105. & 131.

El. Vejel. de Eccleſ. Græcan. hodierna, p. 38.

Georg. Fehlav. not. ad Chriſtoph. Angelum, c. 14. p. 268.

Les Luthériens ont avoué de bonne foi que les Grecs croyoient ſept Sacrements. *Septem Sacramenta faciunt, & talibus adſtruendis Patrum ſuorum teſtimonia ἀντολεξεὶ proferunt :* ce ſont les paroles de Cruſius, qui l'a auſſi marqué dans les notes marginales des Réponſes de Jérémie, comme d'autres l'ont reconnu. Il eſt inutile de diſputer, comme a fait un d'eux, pour tâcher de montrer par la différence qu'il y a entre les rites de la Confirmation & de l'Extrême-Onction pratiqués par les Grecs, & entre ceux de l'Egliſe Latine, que ce n'eſt pas la même choſe ; & il eſt ridicule de ſe ſervir, comme il fait, d'un argument auſſi faux & auſſi frivole que celui-ci. *Myſtere, μυστήριον, ne ſignifie pas*, dit-il, *ce qu'on entend par le mot de Sacrement.* Mais il le ſignifie ſi bien, qu'il n'y a pas d'autre mot en uſage dans la langue grecque vulgaire & littérale pour le ſignifier : ils n'appellent pas autrement le Baptême ni l'Euchariſtie. Que s'il eſt employé en d'autres ſens, cela n'empêche pas que celui-là ne ſoit déterminé par l'uſage de toute l'Egliſe Grecque, au même ſens que le mot de *Sacramentum* parmi les Latins, quoiqu'ils s'en ſervent auſſi dans un ſens plus étendu, comme *Sacramentum regis abſcondere bonum eſt*, Tob. XII. 7. *Neſcierunt Sacramenta Dei*, Sap. II. 22. *Super Sacramento iſto : Sacramentum hoc revelatum eſt*, Dan. II. 18. 30. *Notum vobis facio Sacramen-*

tum, Eph. I. 9. *Notum mihi factum eſt Sacramentum : diſpenſatio Sacramenti abſconditi*, Ib. III. 9. *Sacramentum ſeptem ſtellarum*, Apoc. I. 20. *Sacramentum mulieris*, Ib. XVII. 2. On ſeroit ridicule de vouloir tirer de ces paſſages, que quoique dans l'Egliſe Romaine où cette verſion eſt authentique, on appelle Sacrements certains ſignes qui produiſent la grace, ils ne le ſont pas néanmoins, parce que ce mot ſignifie autre choſe en latin, & dans le ſtyle eccléſiaſtique. LIV. I. CH. VII.

Ces mêmes Luthériens, particuliérement ceux qui ont écrit depuis que l'ouvrage d'Allatius a paru, auſſi-bien que l'Euchologe du P. Goar, n'ayant connoiſſance d'aucuns Auteurs Grecs que de ceux qu'ils trouvent cités par ces ſavants hommes, cherchent à tourner en cent manieres les paſſages qu'ils y trouvent, pour prouver qu'au moins les Grecs ne connoiſſoient pas ſept Sacrements avant le dixieme ſiecle. Et quoique les bons Luthériens n'aient pas une déférence entiere aux lumieres des Calviniſtes, cependant l'autorité du Miniſtre Daillé, qui l'a ainſi avancé, leur paroit ſi grande, qu'ils l'oppoſent aux Grecs auſſi-bien qu'aux Catholiques. Fehlavius va encore plus loin : car il prétend que les Grecs au treizieme ſiecle prirent beaucoup de rites nouveaux des Latins, pendant que ceux-ci étoient maîtres de Conſtantinople, & que c'eſt d'eux qu'ils ont appris l'Extrême-Onction & la doctrine des ſept Sacrements. Les objections des Proteſt. tirées de nos Auteurs mal-entendus. Annot. ad Angel. c. 14. p. 167.

La premiere objection eſt fondée ſur un argument négatif, duquel, comme les Théologiens ſavent, l'autorité a des bornes, & ſur lequel on ſe trompe ſouvent, particuliérement lorſqu'il s'agit de faits ; puiſque la découverte d'une ſeule piece a ſouvent détruit un grand nombre de raiſonnements & de conjectures qui n'avoient d'autre fondement que des arguments négatifs. Mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, on n'a qu'à demander aux Proteſtants qu'ils marquent par des preuves poſitives, le temps & les circonſtances de ces nouveautés introduites dans l'Egliſe Grecque. S'ils n'en peuvent marquer l'origine, comme ils ne le peuvent pas certainement, ce qu'ils appellent abus & nouveautés, doit être regardé comme étant de Tradition Apoſtolique, ſuivant la regle certaine établie par S. Baſile, par S. Auguſtin, par Vincent de Lerins & par tous les Peres : & c'eſt auſſi ce que les Grecs diſent touchant la doctrine & la pratique des Sacrements. S'ils ne peuvent marquer le temps de ce changement qu'ils ſuppoſent, & qu'on reconnoiſſe que toutes les Communions ſéparées de l'Egliſe Romaine ont les mêmes pratiques, il faut de toute néceſſité qu'elles ſoient plus anciennes que les ſchiſmes des Neſtoriens & des Jacobites, & par conſéquent qu'elles aient été en uſage dans toutes les Egliſes avant que ces hérétiques s'en fuſſent ſéparés.

LIV. I. CH. VII.

Les Grecs avoient ſept Sacrements avant le Concile de Florence.

Or il eſt certain qu'avant le Concile de Florence les Grecs avoient ſept Sacrements, ainſi qu'on le prouve par Siméon de Theſſalonique. On ne dira pas qu'il a été l'inventeur de cette opinion, puiſqu'il n'eſt que témoin de la doctrine & de la diſcipline de ſon Egliſe, & que l'autorité qu'il a acquiſe parmi les ſiens, eſt de l'avoir fidellement repréſentée dans ſes Ecrits. Il ſe trouve des Auteurs plus anciens qui font mention de ces mêmes Sacrements, & dans tant de Conférences, de Conciles & de négociations entre les Latins & les Grecs pour tâcher de terminer le ſchiſme, on ne leur a jamais reproché qu'ils n'euſſent pas ſept Sacrements. Enfin au Concile de Florence il ne fut pas parlé de cette queſtion, & l'Acte de Réunion n'en fait pas la moindre mention.

Ex unione Florentina... vanum eſt dogmata Eccleſiæ Græcæ arbitrari. p. 167.

Mais, dit Fehlavius, il ne faut pas juger de la doctrine des Grecs par ce qui ſe paſſa au Concile de Florence : on en convient, & dans tout cet ouvrage, nous ne citons pas un ſeul Auteur qui n'ait été engagé dans le ſchiſme, & par conſéquent qui n'ait renoncé à l'union faite à Florence. De plus, elle n'a rien de commun avec la matiere dont il eſt queſtion ; puiſque dans l'Acte de Réunion il n'eſt pas parlé des Sacrements, & que le Décret pour les Arméniens, dans lequel ce que l'Egliſe Romaine en croit eſt expliqué plus en détail, ne fut fait qu'après le départ des Grecs qui ne le ſouſcrivirent pas; il ne leur fut pas envoyé, & ils n'en eurent aucune connoiſſance. Ils le connoiſſoient ſi peu, que depuis leur retour en Grece pluſieurs ayant attaqué la Définition ou Acte de *Réunion*, & l'ayant réfuté article par article, entr'autres Jean Eugenicus, Nomophylax de l'Egliſe de Conſtantinople, il ne s'en trouve aucun qui ait attaqué l'autre Décret. On ne fera jamais croire à perſonne, que quand on parle de la créance des Grecs qui compoſent l'Egliſe ſéparée de l'Egliſe Latine, on prétend ſe ſervir du témoignage de ceux qui y ſont réunis, à moins qu'on ne les cite pour établir des faits indépendants des dogmes conteſtés. Car alors on peut les citer de même que nous avons cité les témoignages de pluſieurs Proteſtants, qui ont écrit tout le contraire de ce que M. Claude, M. Smith & d'autres avoient dit touchant les Orientaux.

MS. Gr. Bib. R.

Du changement que les Proteſt. ſuppoſent arrivé pendant que les Latins étoient maîtres de Conſtant.

Pour ce qui regarde la derniere objection de Fehlavius touchant le changement arrivé pendant que les Latins étoient maîtres de Conſtantinople, on croit l'avoir réfutée d'une maniere qui ne laiſſe aucune replique, puiſque jamais la haine ne fut plus grande qu'en ce temps-là même : car les Latins traiterent les Grecs, dont ils avoient éprouvé la perfidie en pluſieurs rencontres, avec trop de dureté, pour être en état d'acquérir créance parmi les Eccléſiaſtiques & les peuples, juſqu'à changer leur Religion & leur diſcipline, pour prendre celle de leurs ennemis déclarés

qu'ils regardoient comme hérétiques. Si cela étoit arrivé, il en resteroit quelque vestige dans les Historiens de ces temps-là. Que les Protestants nous en produisent un seul qui appuye d'aussi vaines conjectures, & qu'ils nous montrent que Syropule lui-même, dont ils font tant d'estime (& il ne faut pas s'en étonner, puisqu'ils admirent la capacité & la doctrine de son Traducteur, le plus ignorant & le plus infidelle qui fut jamais) ait marqué qu'on ait proposé aux Grecs aucun article qui concernât la doctrine des sept Sacrements. Il n'est pas moins important que les Protestants nous expliquent comment les Latins ont pu insinuer, & établir ensuite dans toute l'Eglise Grecque une discipline qu'ils ne connoissoient point, & que la plupart de leurs Théologiens ont attaquée comme défectueuse dans la matiere & dans la forme. Car c'est le jugement qu'ont fait plusieurs de ceux qui ont écrit contre les Grecs, de celle qui regarde la Confirmation & l'Extrême-Onction ; outre qu'il y en a eu un assez grand nombre qui n'ont pas jugé plus favorablement de leurs Ordinations. Quand on introduit quelques nouveautés dans la Religion, c'est ce que ceux qui veulent innover croient & pratiquent. Les Missionnaires Latins prêchent & enseignent la doctrine & la discipline de l'Eglise Romaine : les anciens Nestoriens ont prêché le Nestorianisme dans les Indes, & ils y ont porté les cérémonies qui étoient en usage parmi eux, de même que les Jacobites d'Alexandrie ont fait en Nubie & en Ethiopie. Ici on veut que les Latins aient appris une créance & des cérémonies qu'ils ne connoissoient point & qu'ils ont souvent condamnées, aux Grecs qui en avoient d'autres long-temps auparavant semblables à celles qui subsistent encore présentement parmi eux.

Liv. I. Ch. VII.

On dit aussi que les Grecs ne croient pas que les Sacrements, à l'exception du Baptême & de l'Eucharistie, soient d'institution divine. On cite sur cela le Patriarche Jérémie, Grégoire Protosyncelle & quelques autres, parce qu'ils ont dit que Jesus Christ avoit institué quelques-uns des Sacrements, comme le Baptême & l'Eucharistie par lui-même, & les autres par le ministere de ses disciples. Allatius défendant les Grecs contre les calomnies de Caucus, convient que telle est l'opinion de ces deux Théologiens, & les explications qu'il donne, afin d'interpréter les passages qu'il rapporte, conviennent si peu & embrassent tant de nouvelles difficultés, qu'il est inutile de les rapporter, & encore plus de les réfuter. L'Auteur de l'Histoire de la créance des Nations du Levant va encore plus loin, disant : *que les Grecs sont dans cette persuasion, qu'il n'y a proprement que le Baptême & l'Eucharistie qui aient été institués par Notre Seigneur & que les autres ont été institués par l'Eglise* ; sur quoi il cite le Patriarche Jérémie, dont nous examinerons les paroles ci-après.

Si les Grecs croient que tous les Sacrements ne sont pas d'institution divine.

Hist. Crit. de la Créance, &c. p. 15.

LIV. I. CH. VII.

Sentim. d'Arcud. & d'Allat. ſur les paroles de Jérémie.

Allatius & lui devoient ſe ſouvenir que Jérémie, après Siméon de Theſſalonique, avoit dit en termes formels, que tous les Sacrements avoient été inſtitués par Jeſus Chriſt : & Arcudius blâme Siméon de ce qu'il avoit porté cette penſée juſqu'à établir une propoſition qu'il réfute, & qui eſt que Jeſus Chriſt avoit par lui-même reçu ou célébré tous les Sacrements : Jérémie & la plupart des autres Grecs l'ont néanmoins adoptée. Le ſens véritable de cette propoſition eſt, que tout ce que l'Egliſe regarde & pratique comme des Sacrements de la Loi Evangélique, eſt fondé ſur le précepte & ſur l'inſtitution de Jeſus Chriſt, ſoit qu'il ait ordonné la choſe par lui-même, ſoit qu'il l'ait fait par le miniſtere des Apôtres. Ceux qui entendent ſes paroles trop à la lettre, contre l'intention de l'Auteur qui paroît aſſez dans toute la ſuite du diſcours, n'ont pas fait réflexion que Jérémie qui les cite & qui en rapporte la ſubſtance, ſe contrediroit lui-même, s'il diſoit que les cinq Sacrements rejetés par les Proteſtants ne ſont pas inſtitués par Jeſus Chriſt. Car il dit formellement le contraire dans ſa premiere Réponſe, & les paroles qu'on cite ſont tirées de la ſeconde, dans laquelle il avoit à combattre ce que les Théologiens de Wittemberg avoient dit dans leur premier Ecrit pour juſtifier l'erreur des Proteſtants, qui ne reconnoiſſent pour Sacrements que le Baptême & l'Euchariſtie, comme ſeuls inſtitués par Jeſus Chriſt, ſuivant leur nouvelle Théologie, fort oppoſée à celle de l'ancienne Egliſe & à celle des Grecs. Car ils ont toujours cru qu'il y avoit pluſieurs choſes enſeignées ou ordonnées par Jeſus Chriſt, qui pour n'être pas écrites dans l'Evangile, n'en avoient pas moins d'autorité, parce qu'elles avoient été enſeignées par les Apôtres, qui les avoient reçues de leur Maître.

Act. Witt. p. 238.

Jérémie répond donc à ces Luthériens, & après avoir expliqué la doctrine des ſept Sacrements en détail, il ajoute. *Que ſi le Baptême & la divine Communion ſont les principaux Sacrements, & ſans leſquels il eſt impoſſible d'être ſauvé, cependant l'Egliſe nous a donné les autres par ſa tradition, juſqu'au nombre de ſept* (a). Voici la traduction de Cruſius : *Etiamſi enim cæteris Sacramentis potiora ſunt, & ſine iis ſalus nullo modo contingit, Baptiſma & divina Communio : attamen & reliqua quæ cum his ſeptenarium numerum implent, tradita ſunt ab Eccleſia.*

Véritable ſens des paroles de Jérémie.

Jérémie prétend donc que les deux Sacrements du Baptême & de la divine Communion, ſont κυριώτερα, *potiora*, *præſtantiora*, ou comme nous avons traduit *les principaux* : car c'eſt à quoi la ſuite ſemble entiérement déterminer ; puiſque la raiſon qu'il en donne eſt, que ſans eux il eſt impoſſible d'être ſauvé. C'eſt donc en cela qu'ils ſont κυριώτερα, par

(a) Αν γαρ τα κυριώτερα τῶν μυστηρίων το βάπτισμα και ἡ κοινωνία ἡ θεία ἐστιν, και ἂν δίχα σωθῆναι ἀδύνατον, ἀλλα και ταῦτα παρέδωκεν ἡ ἐκκλησία. *Act. Witt. p.* 240.

leur néceſſité pour le ſalut, & non pas à cauſe de la raiſon alléguée par les Luthériens, que les premiers étoient inſtitués par Jeſus Chriſt, & les autres non. De ceux-ci Jérémie dit que *l'Egliſe nous a auſſi donné les autres par ſa tradition*, car c'eſt ainſi qu'il faut traduire παρέδωκε; & par ces paroles il n'exclut pas les deux premiers, pour les diſtinguer de ceux que les Proteſtants rejettent, comme ſi l'Egliſe ne les avoit pas tranſmis par ſa tradition auſſi-bien que les cinq autres. Car c'eſt le ſens néceſſaire de ces mots ἀλλὰ καὶ ταῦτα παρέδωκεν, le καὶ faiſant voir que παρέδωκεν comprend les premiers comme les derniers. LIV. I. CH. VII.

C'eſt donc entiérement corrompre le ſens de Jérémie, que de traduire παρέδωκεν par *inſtituer*, comme a fait l'Auteur de l'Hiſtoire Critique. Car quand ce mot pourroit quelquefois être pris dans ce ſens, ce n'eſt pas en cet endroit-ci; puiſque Jérémie, conformément à Siméon de Theſſalonique qu'il cite, dit, que *tous les Sacrements ont été inſtitués par Jeſus Chriſt, & que tous ſe trouvent marqués dans la Sainte Ecriture*: quoiqu'il avoue que le Chrême ou *Myron* vient de Tradition Apoſtolique, confirmée par S. Denys.

On a une preuve certaine de cette opinion commune des Grecs, dans ce que Siméon de Theſſalonique a entrepris de prouver: que Jeſus Chriſt a reçu tous les Sacrements. Ὅτι ὁ χριστὸς τὰ μυστήρια καὶ εἰς ἑαυτὸν ἐδέξατο. Jérémie, Gabriel de Philadelphie, Syrigus & la plupart des Grecs modernes ont adopté cette penſée, qui abſolument n'eſt pas ſelon l'exacte Théologie; mais elle ne méritoit pas d'être réfutée auſſi ſérieuſement qu'elle a été par Arcudius, de même que ſi elle contenoit pluſieurs erreurs capitales. *Siméon Theſſalon.*, dit-il, *ut oſtendat Chriſtum Dominum eſſe auctorem Sacramentorum multis verbis ſatis prolixè, incomptè, frigidè,* κακοπλάστως καὶ ἀπιθάνως *conatur probare Chriſtum Dominum ſuſcepiſſe omnia Sacramenta, quo vitio ex parte laborat Gabriel Philadelphienſis, eadem à Simeone mutuatus.* Il devoit d'abord excuſer l'intention des Grecs qu'il attaque, puiſqu'ils prouvent une vérité catholique qu'il ſoutient lui-même. S'ils la ſoutiennent par de mauvaiſes raiſons, il en falloit donner de meilleures: & la plupart ne ſont pas ſi frivoles ni ſi ridicules que le prétend Arcudius, comme nous eſpérons le faire voir en parlant de chaque Sacrement en particulier; puiſque ſi on en excepte quelques penſées ſingulieres, qui néanmoins ne peuvent être attaquées, ſinon parce qu'elles ſont plutôt conformes au ſens myſtique & allégorique qu'au ſens littéral, les autres ſont très-théologiques. De plus, il eſt fort important de remarquer qu'en examinant les Ecrits des Grecs du moyen & du dernier âge, ainſi que ceux des Orientaux, on ne doit pas examiner tout ce qui n'eſt pas dans la derniere exactitude de la Théologie ou de l'Hiſtoire,

Confirmé par Siméon de Theſſal. Sim. Theſ. c. 43. p. 65.

Arcud. l. 1. c. 5.

Liv. I. Ch. VII.

selon les regles séveres de la Critique. Car il y a telles fables desquelles on tire de grandes vérités. Ainsi les Histoires des Nestoriens, par lesquelles ils prétendent tirer la succession de leurs Catholiques ou Patriarches de l'Apôtre S. Thadée, comme fondateur de leur Siege, prouvent qu'ils ne croyoient pas qu'on pût en soutenir l'autorité, & s'exempter du soupçon de schisme, si on ne prouvoit une succession apostolique. Tous les Orientaux ont une tradition ancienne, suivant laquelle ils croient qu'après la descente du Saint Esprit, les Apôtres assemblés dans le Cénacle de Sion, réglerent tout ce qui regardoit l'administration des Sacrements, & les cérémonies selon qu'elles sont pratiquées dans l'Orient. Il n'y a rien dans les monuments les plus certains de l'Histoire Ecclésiastique qui puisse confirmer cette tradition, ni empêcher qu'elle ne soit regardée comme fabuleuse. Mais elle enferme une vérité très-essentielle, qui est, que les Orientaux regardent toutes leurs cérémonies sacrées, comme étant instituées ou réglées par les Apôtres ou par leurs successeurs. Il en est ainsi de plusieurs autres traditions, dont il sera parlé en traitant de chaque Sacrement en particulier.

Ce qu'on peut dire de ces objections par rapport aux Protest.

Quoique l'éclaircissement de la difficulté, tel que nous l'avons donné, paroisse plus simple & plus naturel que ceux d'Allatius, on peut néanmoins lire ce qu'il en écrit assez au long, sur quoi nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage. Car cette objection formée à l'égard des Grecs, peut être considérée en deux manieres; c'est-à-dire, ou comme étant proposée par les Catholiques, ou comme faite par les Protestants. A l'égard de ceux-ci, ce que nous avons à prouver est, que les Grecs croient sept Sacrements proprement dits; & comme il n'est pas possible de douter, après les témoignages de quatre Synodes, de la Confession Orthodoxe, & de tous leurs Théologiens qui ont écrit depuis plus de deux cents ans, que telle ne soit la créance commune de l'Eglise Grecque, il est inutile que les Protestants se fatiguent à prouver qu'elle en ait une contraire. Il faudroit donc qu'ils prouvassent qu'elle a changé, & c'est ce qu'ils peuvent encore moins prouver, sur-tout après qu'on a fait voir dans le volume précédent, que ce lieu commun du changement introduit par les Missions & par les guerres d'outremer, étoit une imagination qui n'avoit pas le moindre fondement dans l'Histoire. S'il y a des contestations entre les Théologiens Catholiques & les Grecs touchant la doctrine des Sacrements, cela ne regarde pas les Protestants.

Perp. T. 4. l. 10.

Par rapport aux Catholiq.

Or ces contestations avec les Catholiques sont encore de deux sortes: car ou elles regardent quelque décision de toute l'Eglise, qui ne puisse s'accorder avec la créance & la discipline des Grecs, où elles ont rapport à des disputes & des jugements particuliers de Théologiens. On ne trouve aucune

aucune décision de l'Eglise contre les Grecs, par rapport à la doctrine des sept Sacrements, dans tout ce qui s'est fait pour la réunion des schismatiques ; & dans le Concile de Florence il n'en fut pas fait la moindre mention. Au contraire depuis ce temps-là Léon X & Clément VII ont publié des Brefs renouvellés par Urbain VIII, qui ordonnent que les Grecs ne seront point troublés dans l'exercice de leur discipline & dans la pratique de leurs rites. Si quelques Synodes particuliers tenus de notre temps dans les Dioceses où il a des Grecs ont parlé autrement, leur autorité n'est pas assez considérable pour faire de nouvelles loix dans l'Eglise.

Liv. I. Ch. VII.

Ap. Allat. de Interst. Græcor. Hab. Pont.

L'autorité des Théologiens particul. n'est pas décisive. Conc. Tr. Sess. 7. can. 1.

Celle des Théologiens particuliers est encore moindre, ou pour mieux dire, ils n'en ont aucune pour condamner ce que l'Eglise n'a pas condamné. Suivant la véritable & ancienne Théologie, expliquée par le Concile de Trente, Jesus Christ a institué les Sacrements de la nouvelle Loi : & les Grecs reconnoissent cette vérité, que les Protestants combattent. Or ce qui la détruit entiérement, n'est pas de dire que l'Eglise les a reçus des Apôtres, qui lui avoient enseigné ce qu'ils avoient appris de Jesus Christ pour être établi dans son Eglise. C'est de dire que les Sacrements sont des inventions humaines, qui n'ont aucun fondement dans la parole de Dieu ni dans les promesses de Jesus Christ, comme prétendent les Protestants. Quand donc les Grecs assurent que tous les Sacrements sont établis par l'Ecriture Sainte, & que Jesus Christ les a institués, comme disent Siméon de Thessalonique, Jérémie & tous les autres, ils reconnoissent la principale & la plus importante vérité de la doctrine Catholique sur les Sacrements ; & ils l'expliquent lorsqu'ils disent que l'Eglise, παρέδωκε, *a donné*, ce qui ne se trouvoit pas marqué si précisément dans l'Ecriture, mais qu'elle avoit reçu des Apôtres, comme Ministres de Jesus Christ & dispensateurs des mysteres de Dieu.

L'institution des Sacrem. suppose nécessairement la Tradition.

Il n'y a point de Sacrement, même les deux que les Protestants reçoivent comme marqués dans l'Ecriture, à l'institution duquel les Apôtres n'aient eu ainsi part. Jesus Christ, par exemple, avoit institué l'Eucharistie, il avoit pris du pain, & l'ayant rompu, il avoit dit à ses Apôtres, *Prenez, mangez, ceci est mon corps*, ensuite le calice, &c. puis il leur dit, *faites ceci en mémoire de moi.* Dans le commencement du Christianisme ces paroles de Jesus Christ, ce qu'il avoit fait en instituant l'Eucharistie, & le précepte de faire la même chose en mémoire de lui n'étoient pas en écrit. Les Apôtres en furent témoins, non seulement à l'égard des Juifs & des Gentils qui embrasserent la foi ; mais à l'égard des autres disciples, & de ceux qui avoient cru sur la prédication & les miracles de

LIV. I. CH. VII.

Notre Seigneur. De même pour le Baptême. Il avoit dit à ſes Apôtres : *Allez, inſtruiſez toutes les Nations, les baptiſant au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, leur enſeignant d'obſerver tout ce que je vous ai ordonné.* Les premiers Chrétiens crurent donc ce que leur dirent les Apôtres, tant pour recevoir le Baptême, que pour célébrer la mémoire de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie. C'étoit Jeſus Chriſt qui avoit inſtitué ces deux Sacrements ; mais ceux qui n'avoient pas été avec lui ne le ſavoient pas, & ne pouvoient pas l'avoir appris dans les Evangiles, qui n'étoient pas encore écrits. Il reçurent donc cette inſtruction des Apôtres, & non ſeulement de ceux qui avoient été préſents, & qui avoient entendu les paroles de Jeſus Chriſt, mais de ceux qui ne les avoient appriſes que des Apôtres. S. Paul dit, *j'ai appris du Seigneur ce que je vous ai enſeigné.* Il n'avoit néanmoins pas vu Jeſus Chriſt ſur la terre, mais ſeulement dans l'apparition miraculeuſe ſur le chemin de Damas, & c'étoit une voie extraordinaire, qui ne lui donnoit d'autorité ni de miſſion, qu'après que les Apôtres, & ceux qui étoient les colomnes de l'Egliſe, lui eurent donné ſociété dans le College Apoſtolique. Il dit aux Corinthiens, en leur reprochant les abus qui s'étoient déja introduits parmi eux dans la célébration de l'Euchariſtie, qu'il avoit appris du Seigneur ce qu'il leur avoit donné par ſes inſtructions παρέδωκα, ce qu'il avoit établi parmi eux, & il les rappelle à cette premiere inſtitution qui n'étoit pas encore écrite. C'étoit donc ſur ce que S. Paul avoit établi parmi eux, & ſur ce que les autres Apôtres avoient de même établi en d'autres Egliſes, ſur leur témoignage & ſur leur tradition, que fut d'abord réglée la forme de célébrer le Sacrement de l'Euchariſtie, & non pas ſur la parole de Dieu, que les Evangéliſtes n'avoient pas alors miſe par écrit. On ne dira pas cependant que les Apôtres aient inſtitué l'Euchariſtie, ni le Baptême, ni que quand S. Pierre dit aux Juifs qui ſe convertirent à ſa premiere Prédication, *que chacun de vous ſoit baptiſé*, il inſtitua ce Sacrement. Il rendit témoignage de ce que Jeſus Chriſt lui avoit dit & aux autres diſciples avant que de monter au ciel : en même temps il leur preſcrivit la forme de célébrer ces Sacrements, que Jeſus Chriſt avoit ordonnée, mais dont l'Ecriture ne fait pas mention.

La Tradition des diſciples des Apôtres a la même autorité que celles des Apôtres.

Il eſt certain, ſelon la doctrine des Peres, des Grecs & des Orientaux, que ce que les Apôtres étoient à l'égard des premiers fideles, leurs diſciples le furent à l'égard de ceux à qui l'Evangile fut annoncé hors de la Judée, & juſqu'aux extrémités de la terre. Pluſieurs de ceux-ci n'avoient pas vu Jeſus Chriſt, on les croyoit néanmoins ; parce qu'ils avoient appris ce qu'ils prêchoient des Apôtres, qui l'avoient reçu de la bouche de leur divin Maître. On a cru de même les premiers Evêques, que les Apôtres ou leurs

ſucceſſeurs avoient établis en chaque pays: & leur témoignage a été reçu comme celui des Apôtres. Enfin le conſentement de l'Egliſe univerſelle a eu toujours la même autorité, ſuivant cette parole de S. Auguſtin, (*b*) *que les choſes que nous conſervons comme reçues par tradition, quoiqu'elles ne ſoient pas écrites, & qui ſont obſervées dans toute la terre, doivent être conſidérées comme ayant été recommandées & ordonnées par les Apôtres, ou par les Conciles généraux, dont l'autorité eſt très-ſalutaire à l'Egliſe.* On ne peut donc douter que ce que l'Egliſe obſerve par-tout, & ce qu'elle a obſervé de toute antiquité, ne vienne certainement de la tradition des Apôtres: & ce que les Egliſes ont reçu par ce canal ſacré, n'a jamais été diſtingué de ce qu'elles avoient appris par la Sainte Ecriture; d'autant plus que la Prédication avoit précédé la compoſition des livres ſacrés du Nouveau Teſtament, & qu'on a toujours été perſuadé que les Apôtres ou leurs diſciples n'avoient pas tout écrit. C'eſt ce que S. Jean Chryſoſtôme remarque ſur le verſet 15 du Chapitre II de la ſeconde Epître aux Theſſaloniciens (*c*). *Itaque Fratres ſtate & tenete traditiones quas didiciſtis, ſive per Sermonem, ſive per Epiſtolam noſtram. Il eſt évident par ces paroles, dit-il, que les Apôtres n'ont pas tout enſeigné par leurs lettres, mais pluſieurs choſes auſſi ſans être écrites: & les unes & les autres méritent la même créance; c'eſt pourquoi nous croyons que la tradition de l'Egliſe mérite toute créance. C'eſt une tradition, n'en demandez pas davantage.*

LIV. I. CH. VII.

Il s'enſuit donc que lorſqu'il s'agit des Sacrements, & des autres pratiques religieuſes que toutes les Egliſes ont conſervées juſqu'à nous, ce qui a été établi par les Apôtres doit être conſidéré comme ayant été inſtitué par Jeſus Chriſt, & publié par les Apôtres: que ce que toutes les Egliſes conſervent comme l'ayant reçu des Apôtres a été inſtitué par Jeſus Chriſt, & par conſéquent les Sacrements que l'Egliſe reconnoît comme tels, quand on ne les trouveroit pas marqués dans l'Ecriture Sainte. Ainſi il ne faut pas, comme pluſieurs Théologiens ont fait, recevoir ſi facilement cette diſtinction, que les Proteſtants ont inventée pour fondement de leurs nouveautés, de ce qui a été inſtitué par Jeſus Chriſt, & de ce qui a été inſtitué par les Apôtres & par l'Egliſe. Jeſus Chriſt ſeul a inſtitué les Sacrements, parce que comme Homme-Dieu il avoit ce pouvoir, qui ne peut convenir à aucune créature. Les Apôtres ne les ont pas inſtitués, mais ils les ont donnés à l'Egliſe, en l'inſtruiſant de ce que Jeſus Chriſt

Ce qui eſt établi par les Apôtres, doit être regardé comme inſtitué par Jeſus Chriſt.

(*b*) Illa autem quæ non ſcripta, ſed tradita cuſtodimus, quæ quidem toto terrarum orbe ſervantur, datur intelligi vel ab ipſis Apoſtolis vel à plenariis Conciliis, quorum eſt in Eccleſia ſaluberrima auctoritas, commendata atque ſtatuta retineri. *Aug. Ep.* 54. *N. Ed.*

(*c*) Ἐντεῦθεν δῆλον ὅτι οὐ πάντα δι' ἐπιστολῆς παρέδοσαν, ἀλλὰ πολλὰ καὶ ἀγράφους. Ὁ μοίως δὲ κἀκεῖνα καὶ ταῦτα ἴσην ἀξιοπιστίαν ἔχει καὶ τὴν παράδοσιν τῆς ἐκκλησίας ἀξιόπιστον ἡγώμεθα. Παράδοσις ἐστι, μὴ πλέον ζήτει. *Chryſ. in* 2. *Theſſ. hom.* 4. *p.* 237. *Ed. Eton. Euſ. Dem. Euſ. l.* 1. *c.* 8. *Epiph. Hær.* 61.

LIV. I. CH. VII. avoit ordonné: & l'Eglise n'en a institué aucun, mais elle a conservé ce que les Apôtres lui avoient enseigné, comme ordonné & institué par Jesus Christ. La promesse de la grace sacramentelle vient de lui: la disposition générale de la discipline vient des Apôtres, & la discipline particuliere, les prieres, les cérémonies ont été ordonnées par les Eglises, sans aucune variation dans ce qu'il y a d'essentiel.

C'est ce qu'enseignent les Grecs.

Tel a été le sentiment des Grecs, comme on le voit clairement par les paroles de Jérémie & de ceux qui ont écrit après lui, & même longtemps auparavant. Isaac le Catholique, dans son Traité contre les Arméniens, après leur avoir reproché plusieurs abus contraires à la tradition de l'Eglise, dit ces paroles remarquables. (*d*) *Si donc vous ne voulez conserver & croire que les choses seules qui ont été enseignées par Jesus Christ, il s'ensuit qu'il faut que vous renonciez aux Sacrements des Chrétiens, qu'il n'a pas tous donnés ou enseignés par lui-même, mais que dans la suite il a établis tous par ses saints Apôtres, par les SS. Peres, & par son Saint Esprit: & celui qui ne les reçoit pas, non seulement n'est pas Chrétien, mais plus incrédule que tous les infideles.* Tel a aussi été le sentiment des plus habiles Théologiens, & ils conviennent même depuis la décision du Concile de Trente, que puisqu'il n'a pas été décidé que tous les Sacrements de la nouvelle Loi ont été immédiatement institués par Jesus Christ, on dispute encore entre les Catholiques, si Jesus Christ les a institués tous sept immédiatement & par lui-même, ou s'il a donné aux Apôtres & à l'Eglise le pouvoir & le ministere de les instituer. Ce sont les paroles d'Estius. *Cæterum cum non sit à Synodo definitum Sacramenta novæ Legis omnia immediatè à Christo instituta esse, disputatur adhuc inter Catholicos, utrum omnia septem Christus immediatè & per se ipsum instituerit, an verò quorumdam instituendorum ministerium Apostolis vel Ecclesiæ commiserit.* Il ne suit pas cette opinion, mais il ne la condamne pas comme contraire à la doctrine du Concile de Trente; ce qui devroit servir de regle pour ne pas attribuer aux Grecs ce qu'ils n'ont pas dit, puisque tous conviennent que Jesus Christ a institué les sept Sacrements. Pour s'exprimer ils se servent du mot de νομοθετεῖν, qui signifie proprement instituer avec une puissance souveraine, telle qu'elle est nécessaire pour l'institution des Sacrements. Ils emploient aussi celui de παραδιδόναι, qui n'a pas la même force, sur-tout lorsqu'on parle des Apôtres & de l'Eglise, puisqu'alors il signifie *donner, apprendre, transmettre* ce qu'on a reçu; & c'est ce que les Grecs ont dit

In 4. Dist. 1. §. 16.

(*d*) Οὐκοῦν εἰ παραδιδόμενα ὑπὸ χριστοῦ ταῦτα μόνα κρατεῖν καὶ πιστεύειν βούλεσθε. Πρέπει λοιπὸν ὑμᾶς ἀρνεῖσθαι τὰ τῶν χριστιανῶν μυστήρια ἅπερ ἅπαντα εἰ καὶ ὁ χριστὸς τότε μὲν ἐ παρέδωκεν αὐτὸ ὕστερον διὰ τῶν αὐτοῦ ἀποστόλων καὶ ἁγίων πατέρων διὰ τοῦ ἁγίου αὐτοῦ πνεύματος πάντως διετάξατο, ἅπερ ὁ μὴ δεχόμενος ἐ μόνον χριστιανὸς οὐκ ἔστιν, ἀλλὰ καὶ πάντων ἀπίστων ἀπιστότερος. *Isaac Cath. c. 7. apud Combefis Hist. Monoth. p. 346.*

des Apôtres & de l'Egliſe, quand on trouve dans leurs Ecrits παρέδωκαν οἱ ἀπόστολοι, παρέδωκεν ἡ ἐκκλησία. LIV. I. CH. VIII.

CHAPITRE VIII.

Examen de quelques autres objections contre la créance des Grecs touchant les ſept Sacrements.

ALlatius, dont les travaux méritent aſſurément beaucoup de louanges, & qui a rendu de grands ſervices à l'Egliſe, mais qui a ſouvent jugé avec trop de prévention de la diſcipline Orientale, ſe forme une objection que nous examinerons la premiere. C'eſt que S. Denys, qu'il ſuppoſe être l'Aréopagite, ayant traité exprès des Sacrements dans ſon Livre de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, n'a pas parlé de quelques-uns, & qu'il a, ce ſemble, mis au nombre des Sacrements, la Profeſſion Monaſtique, & quelques autres cérémonies qui ne ſont pas de ce genre, comme les prieres pour les morts. Il vient d'abord dans l'eſprit que cette difficulté ne mérite pas qu'on s'y arrête; parce que depuis qu'Allatius publia ſon Livre du *Conſentement des Egliſes*, de très-habiles Théologiens ont tellement éclairci la queſtion qui regarde les ouvrages de S. Denys que perſonne n'oſeroit plus les citer. Mais cette réponſe ſeroit inutile, non ſeulement parce que les Grecs & tous les Orientaux les conſiderent encore comme ayant été compoſés par ce diſciple des Apôtres; mais auſſi parce que, quoiqu'ils ne ſoient pas de lui, on ne peut pas douter néanmoins que leur antiquité ne ſoit au moins du ſixieme ſiecle, parce qu'ils furent cités en 533, dans une Conférence tenue à Conſtantinople entre les Catholiques & les Monophyſites Sévériens, & reçus depuis comme tels.

Objection d'Allatius, tirée des ouvrages de S. Denys.

De Perp. conſ. l. 3. c. 16. col. 1264. & ſ.

Tom. 4. Conc. p. 1763.

C'eſt en effet cette autorité qu'ont les Œuvres de S. Denys, qui a fait que quelques Grecs modernes, entr'autres un Religieux nommé Job, dont on ne ſait pas l'âge, & Théodore Studite dans une Lettre citée par Allatius, ne comptent que ſix Myſteres ou Sacrements, dont les deux derniers ſont la profeſſion de la vie Monaſtique, & les cérémonies qui ſe font pour les fideles trépaſſés: le dernier cite S. Denys. Arcudius avoit vu ce Traité de Job, & en forme une objection d'autant plus forte, que d'autres aſſez modernes, comme Damaſcene Studite dans ſes Homélies, ſemble auſſi mettre la Profeſſion Monaſtique au nombre des Sacrements: mais comme il ne parle pas de la Pénitence, Arcudius croit qu'il l'a compriſe ſous ce nom comme plus parfait, & qui ſignifie l'action la plus ſolemnelle de la Pénitence.

Témoignage de Job.

De Conc. l. 1.

LIV. I. CH. VIII. Explication de cette difficulté.

Il n'eſt pas néceſſaire de chercher des moyens de concilier S. Denys avec les autres Grecs, qui le citent tous, ſans qu'aucun ſe ſoit apperçu de la difficulté formée par Allatius. Ils ont apparemment compris que cet Auteur n'avoit aucun deſſein d'expliquer tous les Sacrements de l'Egliſe, mais ſeulement les fonctions hiérarchiques. S'il parle du Baptême ſans parler de la Confirmation, c'eſt que dans l'Egliſe Grecque il eſt toujours joint à la Chriſmation: & quoique ſelon le Rite Grec elle ſe faſſe par les Prêtres, cependant le Chrême n'eſt conſacré que par les Evêques; ce qui fait que par rapport à cette cérémonie, le Baptême eſt regardé comme une fonction hiérarchique. Il en eſt à-peu-près de même de la Profeſſion Religieuſe, puiſqu'elle s'eſt ſouvent faite entre les mains des Evêques, qui ſont les premiers Miniſtres de tous les Sacrements, & néceſſaires pour la ſeule Ordination.

Le mot μυστήριον a une ſignification plus étendue que celui de Sacrem.

De plus, comme il a été remarqué ci-devant, le mot de μυστήριον employé dans les Livres de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, n'a pas une ſignification ſi reſtreinte que celui de Sacrement, pour ſignifier ceux de la nouvelle Loi. Si ces Auteurs qui ont cru ſuivre l'autorité de S. Denys l'ont entendu autrement, ils ſe ſont trompés, & leur autorité eſt fort inférieure à celle de Siméon de Theſſalonique, puiſqu'il eſt ſuivi par tous les Grecs en ce qu'il dit des Sacrements, & que les autres ſont peu connus, outre qu'ils ont parlé plutôt en Orateurs qu'en Théologiens. Il fournit lui-même une réponſe à ce qu'on objecte du Moine Job, qui met la Profeſſion Monaſtique parmi les Sacrements; car il dit que *dans la Pénitence eſt compris le très-ſaint habit des Moines, qu'on appelle auſſi Angélique, parce qu'il imite la chaſteté, la pauvreté, les Hymnes, les prieres, l'obéiſſance & la pureté des Anges. On l'appelle auſſi l'habit de Pénitence, parce qu'il eſt lugubre, humble & ſimple*, &c. ce qu'il explique aſſez au long dans tout le Chapitre LII de ſon ouvrage.

Sim. Theſ. c. 52. p. 70.

Si la Profeſſion Monaſtique eſt un Sacrement. p. 1266. §. 11.

Allatius prétend que les Auteurs qui ont mis la Profeſſion Monaſtique au nombre des Sacrements ont donné lieu à d'autres erreurs, puiſqu'il ſe trouve que quelques-uns l'ont comparée au Baptême. Il cite ſur cela Théodore Studite dans ſon Teſtament, Nil le Jeune, & même Siméon de Theſſalonique. Mais il eſt aiſé de comprendre que toutes ces expreſſions ſont métaphoriques, comme celles de Siméon, quand il dit que *celui qui fait cette profeſſion reçoit un ſecond Baptême, qu'il eſt purgé de tous ſes péchés, & qu'il eſt fait enfant de lumiere.* On entend facilement qu'il n'a voulu rien dire autre choſe, ſinon que celui qui par ſes déréglements avoit perdu l'innocence baptiſmale, expioit ſes péchés par la pénitence, principalement par celle à laquelle il s'engageoit en embraſſant la vie Monaſtique. C'eſt dans le même ſens que la Pénitence eſt appellée auſſi un *nou-*

veau Baptême, un *Baptême de larmes*: mais cela ne signifie pas qu'on attribue à la Pénitence, même considérée comme Sacrement, une véritable régénération. LIV. I. CH. VIII.

Si le changement de nom en est une preuve.

Ce que remarque ensuite Allatius, comme une preuve qu'il joint à divers extraits qu'il rapporte de cette ressemblance trop exagérée par les Grecs entre la Profession Monastique & le Baptême est, que les Grecs changent de nom lorsqu'ils prennent l'habit de Religion: qu'ils le faisoient (a) *pour l'égaler au Baptême en changeant de nom comme dans une nouvelle régénération, afin d'y renoncer comme à tout le reste*, ce qui pourroit signifier qu'ils renonceroient aussi à leur Baptême. Il ne faut pas s'étonner si les Grecs sont si opiniâtres dans le schisme, puisque rien ne les éloigne davantage que des censures aussi injustes de leurs cérémonies les plus indifférentes, & qui sont conformes aux pratiques de l'Eglise Latine. Si quelqu'un vouloit se donner la peine de ramasser tout ce qui se trouve dans les Livres des Religieux, particuliérement des Mendiants touchant la sainteté de leur habit, & toutes les significations mystiques que lui donnent des Ecrivains très-respectables, pour ne pas parler de ceux qui, par trop de zele pour leur Institut, ont un peu outré la matiere, tout ce que les Grecs ont dit de plus fort sur l'habit Monastique n'en approcheroit pas. On ne trouvera pas qu'ils aient promis le salut éternel à tous ceux qui le prendroient, même sans faire aucunes œuvres de pénitence prescrites par la Regle: qu'ils aient étendu cette promesse jusqu'à ceux qui sans prendre cet habit en porteroient quelque petite marque; ce que néanmoins plusieurs Religieux ont dit parmi nous dans des temps d'ignorance, ce qui avoit introduit divers abus auxquels on a remédié. On ne les a pas pour cela traité d'hérétiques, & on n'a trouvé que des Controversistes pitoyables qui aient osé attribuer à l'Eglise Catholique les pensées de quelques particuliers. A plus forte raison Allatius ne devoit pas imputer aux Grecs une héresie aussi grossiere que celle d'égaler la Profession Monastique au Baptême, & cela sur des preuves aussi foibles & aussi équivoques que celles qu'il produit, puisqu'il n'y a rien dans les paroles de Siméon de Thessalonique qui puisse recevoir un mauvais sens: d'autant plus qu'il s'explique très-clairement sur le Baptême, & qu'en parlant de la Pénitence, il dit que la Profession Monastique en est une partie ou une espece.

Il n'y a pas moins d'injustice à vouloir chercher des preuves de cette accusation contre les Grecs dans la pratique qu'ils ont de changer de nom lorsqu'ils entrent en Religion, comme s'ils renonçoient à celui qu'ils ont reçu au Baptême. C'est au monde qu'ils renoncent, & non pas au Bap-

(a) Et ut magis ac magis divino lavacro exæquarent, quasi in nova regeneratione nomina etiam immutabant, ut quemadmodum aliis, ita nomini ipsi renunciarent. *Allat. col.* 1269.

Liv. I. Ch. VIII. tême, où l'impoſition du nom ne fait pas partie du Sacrement, & elle n'a rien de ſacré: même il n'en eſt fait aucune mention dans les Rituels Grecs & Orientaux. Comment Allatius pouvoit-il ignorer que cet uſage eſt très-ordinaire parmi nos Religieux, dont pluſieurs encore changent de nom lorſqu'ils entrent en Religion, ſans qu'on les accuſe de renoncer à leur Baptême, non plus que ceux qui en prennent un ſecond à la Confirmation, ou des Cardinaux qui étant élus Papes changent le leur, comme ont fait auſſi pluſieurs Evêques & Patriarches en Orient.

Theodore Studite n'a aucune autorité. Col. 1268. C'eſt avec raiſon qu'il condamne l'opinion extravagante de ceux que réfute Théodore Studite, qui croyoient qu'un Religieux qui prenoit l'habit avoit par cette action ſeule le privilege de délivrer de l'Enfer cent cinquante damnés. On ne voit pas que cette erreur fût fort répandue; & quand quelques particuliers l'auroient eue, on ne la peut imputer à l'Egliſe Grecque. Enfin ce qu'ajoute Allatius, que ceux qui baptiſoient les morts pouvoient avoir tiré cette mauvaiſe pratique de quelque opinion ſemblable, n'a rien de commun à la matiere que nous traitons, & eſt entiérement inſoutenable. Car cet abus, tiré d'un paſſage de S. Paul mal entendu, eſt tout différent, & n'a aucun rapport avec cette opinion de l'efficace de la Profeſſion Monaſtique juſqu'à ſauver les damnés. Il ne faut pas non plus condamner le zele de quelques Grecs dont il cite les exemples, qui voulurent mourir dans l'habit Monaſtique. L'Egliſe a accordé la pénitence, & même la réconciliation aux plus grands pécheurs dans l'extrêmité de leur vie, & leur impoſoit autrefois les peines canoniques, qu'ils étoient obligés d'accomplir s'ils revenoient en ſanté. La Profeſſion Monaſtique, qui eſt un état de pénitence continuelle, ayant ſuccédé en pluſieurs pays à la pénitence publique, a été accordée avec l'habit à ceux qui la demandoient, parmi leſquels on trouve des Rois & d'autres Princes, en Occident comme en Orient. C'étoit donc une profeſſion publique de pénitence, dans laquelle au moins le malade vouloit mourir, en cas que Dieu ne lui accordât pas la guériſon, & qu'il étoit obligé d'accomplir s'il guériſſoit. Cela ne prouvoit pas que ceux qui la faiſoient cruſſent que cette ſeule priſe d'habit remît les péchés comme le Baptême, & c'eſt à quoi les Grecs n'ont jamais penſé. S'ils nous reprochoient la dévotion qui regne en divers pays, de ſe faire donner l'habit Monaſtique après ſa mort, ils auroient encore plus de raiſon que n'en a eu Allatius, de tirer de leur pratique des conſéquences auſſi odieuſes & auſſi contraires à leur doctrine. Col. 1280. La ſeule Lettre de Michel Glycas, qu'il a inſérée à la fin du même Chapitre, ſuffit pour réſoudre tout ce qui pourroit reſter de difficultés; puiſqu'il reconnoît que la Profeſſion Monaſtique eſt un état de pénitence, & un Baptême laborieux, qui ne remet pas les péchés, ſinon

par

par les bonnes œuvres qui doivent être pratiquées par ceux qui se consacrent solemnellement à Dieu. LIV. I. CH. VIII.

Allatius examine ensuite la difficulté qu'il s'étoit formée, de ce que dans le Livre de la Hiérarchie Ecclésiastique, les prieres & les autres cérémonies qui se pratiquent à l'égard de ceux qui meurent dans la Communion de l'Eglise, sont mises au nombre des *Mysteres*, & il en donne quelques raisons peu vraisemblables, dans lesquelles il y a plus de subtilité que de solidité. L'Auteur de la Hiérarchie peut avoir appellé *Mystere*, cet Office funebre; parce qu'il se fait avec plusieurs cérémonies sacrées, & qu'on y célebre la Liturgie, non seulement une fois, mais plusieurs jours de suite. Mais on ne peut prouver qu'il ait prétendu que ce fût un Sacrement Evangélique, puisque le nom de *Mystere* a une signification beaucoup plus étendue, & il n'est pas parlé dans tout le Livre de celle dont il est question. Les Grecs, quelque respect qu'ils aient pour cet Auteur, n'ont jamais mis cette cérémonie au nombre des Sacrements; & on ne trouve pas qu'ils aient pensé à cette objection que leur fait Allatius. Il s'ensuit donc qu'ils l'ont entendu d'une autre maniere qu'il ne prétend, & cela suffit: car il seroit inutile de perdre des paroles à prouver que les morts ne sont pas capables de recevoir les Sacrements, après les Canons des Conciles qui défendent de leur donner l'Eucharistie & le Baptême. Cet abus est condamné par le Canon dix-huitieme des Conciles d'Afrique & le sixieme du troisieme Concile de Carthage: S. Epiphane & S. Chrysostôme le condamnent dans les Cérinthiens, les Marcionites & d'autres hérétiques. On ne peut donc pas supposer que les morts fussent plus capables de ce prétendu Sacrement inconnu à toute l'Antiquité, puisqu'ils ne pouvoient recevoir les autres.

Les prieres pour les morts ne sont pas un Sacrement.

Hær. 28. Chrysost. in 1. Cor. c. 15. Hom. 40. Vid. Voss. de Bapt. Disp. 12. Thes. 2.

Aussi on ne trouvera pas que parmi tant d'erreurs qu'on a attribuées aux Grecs, quelque Auteur ait fait mention de celle-là; & il est étonnant qu'Allatius, si versé dans la lecture de leurs Livres, en ait pu parler aussi sérieusement qu'il a fait, puisque Caucus même ne la leur a pas objectée. Nous ne croyons pas nous devoir arrêter à ce que dit l'Auteur des *Monuments*, pour faire valoir le témoignage de ce Vénitien, s'appuyant de l'autorité de l'Histoire Critique qu'il a copiée en plusieurs endroits, ordinairement sans l'entendre. Caucus a dit que les Grecs ne reconnoissoient pas la Confirmation & l'Extrême-Onction: l'Auteur des *Monuments* conclut de-là qu'ils n'ont que deux Sacrements, parce que Cyrille l'a dit dans sa Confession. Allatius a réfuté Caucus très-fortement, & on ne voit pas quelle raison a eu l'Auteur de l'Histoire Critique de le défendre, même en rendant Allatius suspect d'avoir cherché à plaire au Pape Urbain VIII,

On n'a pas attribué cette erreur aux Grecs.

Hist. Crit. c. 1. p. 10. 20.

LIV. I. CH. VIII.

qui avoit deſſein de réunir les Grecs avec l'Egliſe Romaine par des voies d'adouciſſement, & de n'avoir pas toujours gardé les regles de la modération dans leur défenſe. On verra dans la ſuite que la plupart des erreurs & des abus que Caucus reproche aux Grecs, ſont fondés ſur une grande ignorance de la Théologie ancienne & de leur diſcipline. Allatius a ſi peu ménagé les Grecs, qu'il leur a reproché beaucoup d'erreurs qu'ils n'ont point, entr'autres celles qui regardent la diſpute touchant l'Invocation du Saint Eſprit, celles que nous venons d'examiner, & quelques autres. Il ne pouvoit pas réfuter Caucus pour faire ſa cour à Urbain VIII, dans un livre imprimé ſeulement en 1648, quatre ans après la mort de ce Pape, qui a toujours eu de bons deſſeins pour favoriſer les Grecs, mais perſonne n'a jamais ouï parler de ces voies d'adouciſſement. Ce n'eſt pas défendre Caucus, que d'accorder que les Grecs croient qu'une partie des Sacrements a été inſtituée par l'Egliſe: c'eſt trahir la vérité; d'autant plus que comme nous croyons l'avoir montré, Jérémie n'a rien dit de ſemblable, & que tous les Grecs diſent le contraire. Ce que l'Auteur dit auſſi que les Grecs ſe ſont conformés à la Théologie des Latins, de la maniere dont il l'explique, donne lieu aux Proteſtants de croire qu'avec les termes théologiques, ils ont reçu des dogmes qui leur étoient inconnus, ce que nous avons ſuffiſamment réfuté ailleurs. Mais outre que cela ſignifie ſeulement que dans les points ſur leſquels nous ſommes d'accord, les termes même ſcholaſtiques, leur ont paru ſi orthodoxes, qu'ils les ont adoptés: il y a de leurs Auteurs deſquels on ne peut dire la même choſe. Car Siméon de Theſſalonique, qui eſt leur grand Théologien, ne s'en ſert preſque point, & les paroles de Syrigus rapportées ci-deſſus prouvent aſſez qu'il ne les croyoit pas néceſſaires pour expliquer la foi de ſon Egliſe. Que les Proteſtants ne prétendent donc pas que l'*Hiſtoire Critique*, & de ſemblables Traités, aient d'autorité parmi nous ſur ces matieres, ſinon à proportion de la ſolidité des preuves que les Auteurs rapportent pour établir les nouveautés qu'ils avancent.

CHAPITRE IX.

Que les Orientaux, Orthodoxes, Schiſmatiques, ou Hérétiques, ont la doctrine & la pratique des ſept Sacrements.

EN prouvant que l'Egliſe Grecque reconnoît ſept Sacrements connus & pratiqués pour tels dans l'Egliſe Romaine, nous avons ſuffiſamment prouvé que tous les Chrétiens ſoumis aux quatre Patriarches du Rite Grec, ont la même créance & la même pratique. Car il eſt très-certain que les Moſcovites, les Moldaves, les Walaques, & ce qui reſte de Chrétiens dans la Colchide, la Mengrélie, & autres Provinces voiſines, ſont ſoumis au Patriarche de Conſtantinople, & ſuivent la foi qui eſt contenue dans la Confeſſion Orthodoxe. Tous les Chrétiens du Rite Grec ſoumis aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, & ceux qu'on appelle Melchites qui font l'Office en ſyriaque, ont auſſi la même créance, étant enfants de la même Egliſe. On en doit dire autant des Maronites qui ſont entiérement réunis au Saint Siege; & il n'y a aucune difficulté ſur tous ceux-là. Il ne reſte donc à parler que des Jacobites & des Neſtoriens, ſous leſquels ſont compris tous les autres Chrétiens qui reſtent en Orient.

Ce qu'on a prouvé de la doctrine des Grecs ſur les Sacrements prouve celle des Orient. Syn. Hier. 1672. in fine.

Ils ont preſque tous déclaré dans les Atteſtations ſolemnelles qu'ils donnerent pendant l'Ambaſſade de M. de Nointel à Conſtantinople, qu'ils croyoient ſept Sacrements, comme les croit l'Egliſe Catholique; le Baptéme, le *Myron* ou la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Ordre, le Mariage & l'Extrême-Onction. Les Calviniſtes ayant appris de quelques-uns de leurs Controverſiſtes & de Voyageurs ignorants ou prévenus, que la plupart de ces Sacrements étoient inconnus dans ces Egliſes éloignées, voulurent faire paſſer cette conformité de doctrine avec celle des Catholiques, comme une preuve de fauſſeté & de ſuppoſition. Enfin celui qui a écrit le dernier n'a pas trouvé de meilleur argument pour attaquer pluſieurs de ces Atteſtations, que cette doctrine des ſept Sacrements, établiſſant que tous les Orientaux n'en croyoient que deux, & tirant de ce faux principe autant de conſéquences, que ſi le fait avoit été inconteſtablement reconnu.

Ils l'ont témoigné par leurs Atteſtations.

Nous ne trouvons pas à l'égard des Orientaux la même abondance de preuves, que celles qui nous ont été fournies par les Théologiens Grecs, parce que les livres des premiers ſont plus rares, & qu'ils n'avoient aucune raiſon d'écrire ſur cette matiere. Les Grecs, avant qu'ils euſſent eu

Avant cela ils n'avoient aucune raiſon d'écrire ſur ce ſujet.

LIV. I. CH. IX.

connoissance des opinions des Protestants & du renversement entier de la discipline des Sacrements qui étoit un des premiers fruits de la Réforme, n'avoient composé aucun ouvrage sur ce sujet, sinon ceux qui paroissoient nécessaires pour instruire les Ecclésiastiques de la maniere dont on devoit les célébrer, & donner en même temps des instructions aux Laïques pour les recevoir avec fruit. Ce ne fut donc que quand Jérémie eut connu les sentiments des Luthériens qu'il les attaqua, comme firent ensuite ceux qui écrivirent contre la fausse Confession de Cyrille. Les Syriens, les Egyptiens & les autres Nations Chrétiennes n'ont jamais entendu parler de ces disputes; & lorsqu'on les a consultés sur le nombre des Sacrements, ils ont répondu très-simplement selon la créance de leur Eglise.

Leur doctrine est prouvée par leur discipline.

Mais outre ces preuves récentes, il y en a de bien certaines, pour établir que l'usage de tous les Sacrements est conservé parmi les Orientaux depuis plusieurs siecles, puisqu'on sait qu'ils n'ont eu aucune dispute sur cet article, ni avec les Latins, ni avec les Grecs, dont ils ont presque tous les Rites. Ces preuves consistent en faits; il est par exemple très-certain qu'après le Baptême & en même temps, ils donnent le *Myron*, ou l'Onction sacrée faite avec le Chrême, dont la bénédiction se fait par les seuls Evêques, & même plus ordinairement par les seuls Patriarches. On a l'Office de ce Sacrement en toutes les langues orientales. Il n'est pas moins certain que la Confession des péchés est pratiquée parmi tous ces Chrétiens, ou qu'au moins elle doit l'être selon les regles de chaque Eglise; nous avons leurs formes d'absolution des pénitents, par conséquent nous ne pouvons pas douter qu'ils n'aient le Sacrement de Pénitence. Les Ordinations des Maronites, des Jacobites, & des Nestoriens qui ont été publiées par le savant Pere Morin, démontrent qu'ils ont le Sacrement de l'Ordre. Nous avons aussi divers Offices de la bénédiction nuptiale, que tout Chrétien est obligé de recevoir en face d'Eglise lorsqu'il se marie, & sans quoi le Mariage est regardé comme un concubinage. De même nous trouvons un Office particulier appellé *Kandil*; c'est-à-dire, de *la lampe* en syriaque, & en d'autres langues, qui répond à celui de l'Extrême-Onction: & supposant que tous ces Offices sont partie de la discipline de ces Eglises, ce qui est incontestable, on ne peut douter qu'elles n'aient comme nous tous les Sacrements.

Si les Orientaux regardent ces cérémonies comme des Sacrements.

Comme les Protestants ne peuvent pas nier que les Orientaux n'aient la pratique de toutes ces cérémonies sacrées, & qu'il en faut nécessairement convenir ou contester l'autorité de tous les Rituels Syriaques, Cophtes, Ethiopiens, Arméniens, & généralement tous ceux qui font en usage dans l'Eglise d'Orient, ils se retranchent à dire, que ces cérémonies ne sont pas considérées comme des Sacrements, ni comprises sous un nom

général tel que celui qu'elles ont dans notre Théologie. C'eſt-là un des grands arguments dont M. Ludolf s'eſt ſervi, pour prouver que les Ethiopiens n'en recevoient que deux, à quoi il a ajouté ce pitoyable raiſonnement, qu'ils ne connoiſſoient pas ſept ſceaux de la foi; c'eſt-à-dire, qu'ils ne comprenoient rien à la définition toute nouvelle & inconnue à l'ancienne Egliſe que les Proteſtants ont donnée des Sacrements. C'eſt réduire la choſe à une queſtion de nom, & à une pure chicane, qui peut prouver que les Orientaux n'ont pas connu des termes théologiques, dont la connoiſſance n'eſt pas néceſſaire à ſalut, & qui n'ont été mis en uſage parmi nous, que pluſieurs ſiecles après l'établiſſement de la pratique conſtante & univerſelle des choſes qu'ils ſignifient. Laiſſant donc à part les noms, & les termes qui ont pu varier, il n'y a qu'à examiner ſi les Orientaux ont connu, & s'ils connoiſſent encore les choſes ſignifiées par nos termes théologiques. Liv. I. Ch. IX.

Nous diſons que le Sacrement eſt un ſigne ſacré, d'inſtitution divine, qui produit la grace ſuivant la promeſſe de Dieu. On ne peut nier que les cérémonies & les choſes ſenſibles employées dans la Confirmation, dans l'Ordination, dans l'abſolution des Pénitents, dans la bénédiction nuptiale, & dans l'Onction des malades, ne ſoient des ſignes, puiſqu'elles peuvent être employées à d'autres uſages qu'à celui des Sacrements, & elles le ſont en effet en diverſes bénédictions qui ne ſont pas regardées comme Sacrements. Ils approuvent la définition qu'en donnent les Catholiques.

A l'égard de l'inſtitution divine, qu'on demande aux Orientaux ſi ces cérémonies ſont des inventions humaines, dans le ſens le plus innocent que puiſſe recevoir cette expreſſion; c'eſt-à-dire, que ce ſont des pratiques pieuſes que Jeſus Chriſt n'a pas inſtituées, que les Apôtres n'ont pas établies, mais qui ont été introduites ſans l'autorité de l'un, ni des autres, pour nourrir la piété des fideles: les Orientaux répondront que non, mais qu'elles ont été toutes inſtituées par Jeſus-Chriſt; car ils le croient ainſi, comme nous l'avons marqué ailleurs. Si on leur fait entendre la queſtion ſelon le ſens que la Réforme a attaché à ce mot d'invention humaine par oppoſition à l'inſtitution divine; c'eſt-à-dire, que ces cérémonies ſont des abus & des ſuperſtitions qui ne peuvent s'accorder avec la pureté du Chriſtianiſme, & que par conſéquent il faut abolir, comme ont fait toutes les Communions Proteſtantes, il n'y a pas de Levantin ſi ignorant qu'il puiſſe être, pourvu qu'il ſache ſon Catéchiſme, qui ne rejette avec horreur une pareille propoſition. Un Théologien n'en demeurera pas là, mais il lui citera toutes les autorités qui ſe tirent des Conſtitutions Apoſtoliques, des Canons, & de la pratique de l'Egliſe. Ils reconnoiſſent l'inſtitution divine. De quelle maniere ils l'expliquent.

Qu'on lui propoſe cette objection, que toute cérémonie ou ſigne

LIV. I. CH. IX. sacré qui confere la grace, doit être d'inſtitution divine, il en conviendra comme nous. Mais ſi on prétend lui perſuader, que tout ce qui a été inſtitué par Jeſus Chriſt doit être marqué dans la Sainte Ecriture, il répondra en deux manieres; premiérement que cela n'eſt pas abſolument néceſſaire, puiſque Jeſus Chriſt a fait & dit pluſieurs choſes qui ne ſont pas écrites; que les Apôtres qui en ont été témoins les ayant établies dans l'Egliſe, nous les devons recevoir, comme de la bouche de leur divin Maître, & écouter leurs diſciples fondateurs des premieres Egliſes, comme nous aurions écouté les Apôtres & Jeſus Chriſt. En ſecond lieu ce Théologien Oriental répondra, que toutes ces cérémonies ſacrées ſont fondées ſur l'Ecriture Sainte, & il le prouvera par tous les paſſages dont nous nous ſervons contre les Proteſtants, pris dans le même ſens que nous leur donnons, & qui eſt celui dans lequel les Grecs les ont toujours entendus.

Ils ſe ſervent des mêmes paſſages de l'Ecriture que les Catholiques.

Ce Théologien Oriental ſe ſervira des mêmes paſſages, pour prouver que ces cérémonies produiſent une grace ſpéciale dans les Chrétiens qui les reçoivent dignement. Il prouvera par exemple, que les premiers fideles recevoient le Saint Eſprit après le Baptême par l'impoſition des mains des Apôtres, & que les nouveaux baptiſés le reçoivent encore par la Chriſmation, & par le ſigne de la croix; puiſque les graces miraculeuſes qui étoient néceſſaires dans la naiſſance de l'Egliſe, ne le ſont plus: & que la ſanctification des ames, eſt la fin principale & eſſentielle de l'inſtitution des Sacrements. De même ce Théologien prouvera la néceſſité de la Confeſſion des péchés par le témoignage de S. Jacques, & la puiſſance ſacerdotale pour l'abſolution des pécheurs par les paroles de Jeſus Chriſt à ſes Apôtres, & par les clefs du Ciel promiſes à S. Pierre, avec l'autorité de lier & de délier. Il prouvera de même l'Ordination, & la grace qu'elle produit, par pluſieurs paſſages des Actes des Apôtres: la ſainteté du Mariage Chrétien, par ceux dont les Proteſtants nous conteſtent le ſens; l'Extrême-Onction par S. Jacques & par S. Marc, & ainſi du reſte; ce qu'il confirmera par l'autorité de la Tradition & par la pratique de l'Egliſe. Tout ce que nous diſons n'eſt pas avancé témérairement, & c'eſt ainſi que Severe, que Barſalibi, Michel Patriarche d'Antioche, les deux Ebnaſſal, Echmimi, divers Patriarches d'Alexandrie dans leurs Conſtitutions Synodales, Abulfarage, Abulbircat, Abuſebah, l'Auteur de la Science Eccléſiaſtique, & divers Anonymes, ſoutiennent la doctrine & la diſcipline de leur Egliſe, comme on le fera voir clairement par leurs témoignages, qui ſeront rapportés en traitant de chaque Sacrement en particulier.

Objection contre cette propoſition.

Pour ne rien omettre, nous examinerons deux objections, qui ont été ſouvent rebattues par les Proteſtants. La premiere eſt, que non ſeulement

divers Auteurs qui ont écrit ſur les héréſies, mais pluſieurs Théologiens & des Voyageurs aſſez dignes de foi, témoignent que les Orientaux n'ont pas quelques-uns des Sacrements. La ſeconde eſt, que ces cérémonies & ces prieres dont nous venons de parler, ſont défectueuſes en pluſieurs manieres, ſoit du côté de la matiere, ſoit pour la forme. Liv. I. Ch. IX.

On répond à la premiere objection ce qui a déja été dit, & qu'on eſt obligé de répéter en traitant cette matiere, que la plupart des Auteurs qui ont voulu apprendre aux autres la foi & la diſcipline des Chrétiens de Levant l'ont ſouvent ignorée eux-mêmes, & qu'on n'en doit pas juger ſur de pareilles autorités. Nous répondons à la ſeconde, que ceux qui ont examiné les Rites des Orientaux ſuivant les préjugés de l'Ecole, & ſur le fondement dont on reconnoît préſentement la fauſſeté, & qui eſt, qu'on ne peut célébrer les Sacrements que ſelon l'uſage préſent de l'Egliſe Romaine, ont pu former un pareil jugement. Mais comme il eſt contraire à celui de pluſieurs Papes, à la pratique de l'Egliſe, & à la plus ſaine Théologie: que de plus les conſéquences en ſont fort périlleuſes, puiſqu'elles peuvent être employées contre l'ancienne Egliſe, auſſi bien que contre les Egliſes Orientales, on n'y doit avoir aucun égard. Réponſe.

Les Proteſtants diſent, pour rendre la doctrine des Grecs ſuſpecte, qu'ils ont adopté dans leurs Traités touchant les Sacrements des expreſſions de nos Théologiens, même des Scholaſtiques. Cela prouve qu'elles paroiſſent ſi orthodoxes aux Grecs, qu'ils ne font pas de difficulté de s'en ſervir; au lieu qu'il ne s'en eſt pas trouvé un ſeul qui, avec l'approbation de ſon Egliſe, ait approuvé la Théologie de Cyrille, ni des Théologiens Luthériens. A l'égard des Orientaux, on ne peut pas faire la même objection, puiſqu'ils n'ont pas traité dogmatiquement cette matiere, ce qui donnera peut-être lieu à d'autres de dire qu'ils n'en diſent pas aſſez, & qu'ils ne s'expliquent pas ſuffiſamment ſur les Sacrements. Sites Orientaux ont adopté les opinions de l'Ecole.

Mais quoique cette objection n'ait rien de ſolide, puiſqu'il n'eſt pas beſoin de ſavoir tout ce que la Théologie enſeigne ſur les Sacrements, pour croire ce que l'Egliſe nous propoſe comme des vérités néceſſaires à ſalut, il y a une raiſon bien certaine de cette différence. Car les Grecs, quoiqu'ils ſoient dans la même captivité que les autres Chrétiens Orientaux, étant également ſoumis à la tyrannie des Infideles, comme ils ont été les derniers conquis, ils ont conſervé autant qu'a duré leur Empire à Conſtantinople, les lettres, les études eccléſiaſtiques, & toutes les ſciences. Les diſputes qu'ils ont eues avec les Latins les ont engagés à étudier plus que les Orientaux, qui étant preſque tous ſoumis aux Mahométans dès le ſeptieme & le huitieme ſiecle, ſont tombés dans une plus grande barbarie. De plus, ils n'ont jamais pu occaſion de défendre la Ils n'avoient pas beſoin d'entrer en diſcuſſion des nouvelles opinions comme les Grecs.

Liv. I. Ch. IX.

doctrine ancienne des Sacrements contre les hérétiques, parce qu'ils n'ont ouï parler de Luthéraniſme ou de Calviniſme, que lorſqu'ils ont vu venir en Levant des Anglois & des Hollandois, qu'ils regardoient d'abord comme Chrétiens & comme leurs freres; mais quand ils ſurent leur nouvelle Religion, ils ne les conſidérerent que comme des hérétiques: ce que ſavent aſſez tous ceux qui ont fait quelque ſéjour en Levant.

Ceux-ci ont condamné les opinions des Proteſtants dès qu'ils les ont connues.

Au contraire les Grecs, depuis le temps de Jérémie Patriarche de Conſtantinople, ont eu occaſion de connoître la doctrine des Proteſtants, premiérement par les Ecrits que les Luthériens de Tubingue lui envoyerent avec la Confeſſion d'Augsbourg, & par ceux qu'ils firent pour la ſoutenir. Alors les opinions des Calviniſtes étoient peu connues en Grece, & ce fut par les diſputes de Coreſſius contre Leger, & auparavant par le commerce que Melece Piga Patriarche d'Alexandrie eut avec les Anglois & les Hollandois, que les Grecs les connurent. La Confeſſion de Cyrille, & toutes les affaires qu'elle excita, leur donnerent lieu d'en être parfaitement inſtruits. C'eſt ce qui a produit pluſieurs ouvrages des Théologiens Grecs des derniers ſiecles, par leſquels ils ont amplement éclairci cette matiere, de quoi les autres Orientaux n'ont pas eu occaſion.

Les autres Orientaux ne les ont connues que fort tard.

Ils ſont demeurés dans l'état où a été autrefois l'Egliſe, avant qu'elle fût agitée par les nouvelles héréſies. La doctrine des Sacrements étant ſimple, & conſiſtant principalement à croire ce qu'on enſeignoit aux fideles touchant les Sacrements, dont la pratique étoit pour eux une inſtruction continuelle, ſur laquelle il n'y avoit aucune conteſtation, ils n'étoient pas obligés de penſer à ſoutenir par les témoignages de l'Ecriture & des Peres, des vérités que perſonne ne conteſtoit. Ainſi les Orientaux n'ont eu preſque juſqu'à nos jours que deux ſortes de Traités ſur les Sacrements; les uns contenoient des Inſtructions pour exhorter ceux qui les recevoient à entrer dans l'eſprit de l'Egliſe, afin de les recevoir utilement: les autres, qui ne regardoient proprement que les Eccléſiaſtiques, étoient uniquement pour marquer les Rites qui devoient être obſervés en les adminiſtrant.

Quand la doctrine des Sacrements a été attaquée, ils l'ont ſoutenue.

Si cependant à l'occaſion de nouveautés ou d'abus conſidérables, il falloit inſtruire les Chrétiens de quelque choſe de plus, & les fortifier contre ceux qui pouvoient les écarter de la foi de l'Egliſe, on trouve qu'ils l'ont ſoutenue avec beaucoup de force, par l'Ecriture & par la Tradition. Nous en avons un exemple conſidérable par rapport à la Pénitence. Deux Patriarches d'Alexandrie, Jean & Marc fils de Zaraa, avoient laiſſé introduire un abus énorme, qui étoit de ne pas obliger les pécheurs à ſe confeſſer, & de les admettre à la Communion, ſans qu'ils euſſent reçu le *Canon*, c'eſt-à-dire, la pénitence canonique, & l'abſolution du Prêtre. Outre qu'ils avoient toléré cet abus, ils avoient de plus

Hiſt. Patr. Alex. Tar. Armeni.

engagé

engagé Michel Métropolitain de Damiette, & quelques autres, à prouver que perſonne n'étoit obligé à confeſſer ſes péchés aux Prêtres. Non ſeulement ils trouverent un grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui s'oppoſerent à cette nouveauté, comme on le marquera en parlant du Sacrement de Pénitence: mais dans le temps même Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, & les deux freres Ebnaſſal écrivirent très-fortement pour prouver la néceſſité de la Confeſſion ſacramentelle: & dans les Homélies à l'uſage de l'Egliſe d'Alexandrie cette doctrine eſt répandue en tant d'endroits, & prouvée en tant de manieres; qu'il eſt aiſé de reconnoître qu'ils avoient en vue de combattre cette erreur. On eſt donc en droit de préſumer qu'ils en auroient fait autant à l'égard de celles qui auroient pu s'élever contre la créance & la pratique de leur Egliſe, s'il y en avoit eu quelqu'une touchant les autres Sacrements: mais il ne s'en trouve pas le moindre veſtige. Liv. I. Ch. IX.

Ils n'ont point condamné la doctrine des Catholiques.

Il eſt encore à remarquer que depuis plus de cent cinquante ans on a imprimé à Rome des Catéchiſmes en ſyriaque, en arabe & en arménien, qui ont été répandus dans tout le Levant, & par leſquels les Orientaux ont connu la doctrine de l'Egliſe Romaine fort en détail, ſur-tout dans le grand Catéchiſme de Bellarmin, & dans celui du Cardinal de Richelieu. Il ne ſe trouvera pas que ſur ce qui regarde les Sacrements, les plus outrés hérétiques ou ſchiſmatiques y aient trouvé à redire: & quoique la différence des cérémonies pût leur donner des ſoupçons contre la doctrine, comme il eſt arrivé à l'égard des Grecs, qui à cette occaſion nous reprochent divers abus, cependant ils l'approuvent en ce qu'elle a d'eſſentiel, & même on apprend par quelques témoignages non ſuſpects, que ſe trouvant quelquefois deſtitués du ſecours de leurs Prêtres, ils ont demandé ces mêmes Sacrements aux Catholiques. On ne peut donc former aucune difficulté ſur la conformité de la créance des Orientaux que ſur le témoignage de quelques Catholiques, ſur celui des Proteſtants, ou ſur des raiſonnements, pour prouver que les cérémonies orientales ne ſont pas de véritables Sacrements. Nous avons fait voir que les premiers n'ont pas toujours entendu la matiere, & qu'ils ont condamné ſouvent des cérémonies & des prieres que la pratique de l'ancienne Egliſe juſtifioit ſuffiſamment: que les Proteſtants l'ont encore moins entendue, & que leur témoignage doit être compté pour rien; & qu'à l'égard des objections, on y répond aiſément de la même maniere qu'à celles que quelques Auteurs ont faites contre les Grecs; puiſque les Papes ont approuvé ce que ces particuliers condamnent ſi hardiment. Enfin quand les arguments que quelques-uns de ceux-ci ont fait trop valoir auroient

LIV. I. CH. IX.

la force qu'ils n'ont pas, il ne s'enſuivroit pas que les Orientaux, non plus que les Grecs, ne croient pas ſept Sacrements; mais que croyant les avoir, ils ne les ont pas. Ainſi quand on prétendroit avoir prouvé que le Couronnement ou Mariage, & l'Onction des malades, de la maniere dont les Cophtes & les autres Chrétiens d'Orient célebrent ces cérémonies, ne ſont point des Sacrements, on n'auroit rien fait. Car cela n'empêcheroit pas qu'il ne fût vrai de dire que les Orientaux les conſiderent comme des Sacrements : & ſi on entroit en diſcuſſion des preuves, il ne ſeroit pas difficile de faire voir, que celles qu'ils ont pour ſoutenir leur tradition, ſont auſſi ſolides que les autres ſont foibles & défectueuſes : c'eſt ce qu'on éclaircira en parlant de chaque Sacrement en particulier.

Leur diſcipline eſt conforme à celle des Grecs, ce qui prouve la conformité de la doctrine.

Nous avons marqué, comme une preuve certaine de la tradition & de la créance des Egliſes Orientales touchant les Sacrements, la diſcipline qu'elles conſervent depuis un temps immémorial pour les adminiſtrer : & comme elle eſt conforme à celle de l'Egliſe Grecque, on en peut conclure certainement, par le principe que nous avons établi ailleurs, que leur créance doit être la même. Mais outre la pratique conſtante de toutes ces cérémonies, qui eſt prouvée par tous les Auteurs, on voit que chaque Egliſe a conſervé ces Offices avec grand ſoin, & qu'ils ont été mis en l'état où ils ſe trouvent dans les Manuſcrits, par les ſoins des Patriarches & des plus ſavants Evêques de chaque Communion. Ainſi les Neſtoriens attribuent leurs Offices à Mar Abba un de leurs plus fameux Catholiques.

Leurs Evêques ont dreſſé & réformé les Rituels.

Les Jacobites Syriens en ont quelques-uns attribués à Severe d'Antioche : d'autres à Jacques d'Edeſſe : quelques autres ont été réformés par Denys Barſalibi & par Grégoire Abulfarage. Les Cophtes ou Jacobites d'Alexandrie ſe ſervent particuliérement du Rituel confirmé par le Patriarche Gabriel : & ils ont les Offices du Mariage, de l'Extrême-Onction & d'autres, rédigés par Paul Evêque de Melicha : d'autres par Kyriaque Evêque de Behnſa, ſans parler de ceux qui ſont ſans noms d'Auteur, mais approuvés par les Egliſes qui s'en ſervent, comme ſont les Ordinations que le Pere Morin a fait imprimer : de plus amples tirées de la Bibliotheque du Grand Duc : celles des Cophtes qui ſont dans pluſieurs Manuſcrits, & les Offices qu'Abulbircat a inſérés dans ſa Collection. Ceux dont ils portent le nom n'en ſont pas les premiers Auteurs : ils ont ſeulement ajouté diverſes prieres conformes à l'eſprit des anciennes, comme dans pluſieurs Liturgies. Ils ſont dans des langues inconnues au peuple depuis pluſieurs ſiecles, & long-temps avant les commencements que les Proteſtants donnent aux cérémonies des Sacrements qu'ils rejettent. On ne peut donc raiſonnablement douter, que ces Rituels ne repréſentent

me diſcipline beaucoup plus ancienne, & que les Patriarches & les Evé- Liv. I.
ques qui ont eu ſoin de la conſerver en revoyant & augmentant les Ch. IX.
Offices de leurs Egliſes, ne l'aient regardée comme étant de Tradition Apoſtolique, auſſi-bien que la doctrine touchant les Sacrements, qui a un rapport néceſſaire à cette même diſcipline, puiſqu'elle ne peut ſubſiſter avec des opinions contraires.

LIVRE SECOND.

Du Baptême & de la Confirmation.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Grecs & les autres Chrétiens Orientaux condamnent l'opinion des Calviniſtes touchant le Baptême.

Les Orientaux ſont fort éloignés des opinions des Calviniſtes ſur le Baptême.

LE deſſein de cet ouvrage n'eſt pas de faire un Traité des Sacrements, mais ſeulement de montrer que les Grecs & les Orientaux n'ont aucune opinion ſemblable à celles que Cyrille Lucar leur a imputées dans ſa Confeſſion. Ainſi nous nous reſtreindrons aux articles néceſſaires, pour faire voir la conformité de créance qui eſt entre l'Egliſe Orientale & l'Occidentale ſur ce ſujet.

Les Proteſtants, & particuliérement les Calviniſtes, reconnoiſſent à la vérité deux Sacrements, mais d'une maniere ſi différente de la Théologie des Grecs, qu'il n'y a rien de plus éloigné. Car comme on a vu par les témoignages de leurs Auteurs, ils croient que les Sacrements ſont opérés par le Saint Eſprit comme cauſe primordiale, & par les Evêques ou par les Prêtres comme cauſes miniſtériales & inſtrumentales; qu'ils ont leur effet, pourvu que celui qui les reçoit n'y mette point d'obſtacle; & non pas que le Sacrement ne ſoit opéré & n'ait ſon effet que par la foi de celui qui l'adminiſtre, & de ceux qui le reçoivent. Les Grecs croient encore moins que les Sacrements ne ſont que des ſignes ou des ſceaux des promeſſes divines pour exciter la foi, mais ils les conſiderent comme des ſignes ſacrés qui produiſent efficacement la grace qu'ils ſignifient; c'eſt-à-dire, *ex opere operato*, comme on parle dans les Ecoles.

L'idée que les Calviniſtes ont des Sacrements différente de celle qu'en ont les Orientaux. Syr. Réfut. Cyrill. art. 15.

Ainſi quoique les Proteſtants appellent Sacrements le Baptême & l'Euchariſtie, ce n'eſt pas dans le ſens de l'Egliſe Orientale, qui eſt perſuadée qu'ils n'ont point la véritable idée des Sacrements Evangéliques: & que dans leur Baptême, parce qu'il eſt ſelon la forme preſcrite par l'Egliſe, il y a plus qu'ils ne prétendent, puiſqu'il donne la rémiſſion des péchés indépendamment de la foi dans les enfants: & que ce qu'ils appellent le Sacrement de l'Euchariſtie, n'eſt rien qu'un nom en l'air, puiſqu'ils n'y reconnoiſſent pas le changement réel du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus Chriſt; & que quand ils l'y reconnoîtroient, ils ſe trom-

peroient, puiſqu'ils manquent de Miniſtres véritablement ordonnés, & qu'ils ne ſuivent pas la forme dont l'Egliſe a toujours célébré les ſacrés Myſteres. C'eſt pourquoi le Patriarche Jérémie leur reproche avec raiſon dans ſa troiſieme Réponſe, qu'ils conſervent à la vérité quelques Sacrements, mais en ſe trompant, & en changeant & pervertiſſant le ſens des paroles de l'ancienne & de la nouvelle doctrine pour les accommoder à leur deſſein. Il n'y a donc aucune conformité de doctrine ſur les Sacrements, pas même ſur le Baptême, entre les Grecs & les Proteſtants. p. 368.

Néceſſité abſolue du Baptême crue par les Orientaux.

Le principal point de foi qui concerne ce Sacrement, eſt ſa néceſſité abſolue, fondée ſur ces paroles de Jeſus Chriſt: *Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto non poteſt introire in regnum Dei. Si quelqu'un n'eſt régénéré par l'eau & par le Saint Eſprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Les Grecs, conformément à toute l'ancienne Egliſe, n'ont jamais entendu ce paſſage autrement que de la néceſſité du Baptême: c'eſt pourquoi ils ont toujours cru que ſans ce Sacrement il n'y avoit point de ſalut. Les Calviniſtes ont cru au contraire qu'il n'étoit pas abſolument néceſſaire, ſur-tout aux enfants; prétendant, par une interprétation forcée d'un paſſage de S. Paul, que les enfants des Chrétiens étoient ſaints & compris dans l'Alliance: nouveauté inouie à toute l'Antiquité, & directement contraire à la pratique de l'Egliſe. Auſſi trouvent-ils beaucoup de difficulté à prouver le Baptême des enfants, que pluſieurs d'entr'eux ont rejeté: & quand on examine les preuves dont les Miniſtres ſe ſervent communément contre les Anabaptiſtes, elles ſe trouvent infiniment plus foibles que les objections de leurs adverſaires; puiſqu'il ne faut chercher d'autre fondement de cet uſage, que la diſcipline & la Tradition.

Ils l'établiſſent ſur les paroles de Jeſus Chriſt & ſur la tradition.

C'eſt auſſi ſur ce fondement que les Grecs & tous les Orientaux croient la néceſſité abſolue du Baptême, entendant de même que les Catholiques les paroles de Jeſus Chriſt: *Si quelqu'un n'eſt régénéré de l'eau & du Saint Eſprit, il n'entrera pas dans le Royaume de Dieu.* Ils ont ignoré la diſtinction frivole du *Royaume de Dieu* & du *Royaume des Cieux*, inventée par les Calviniſtes, comme ſi le premier ſignifioit l'Egliſe, & l'autre le ciel; & ils citent indifféremment ce paſſage de deux manieres, ainſi qu'ont fait pluſieurs Anciens. Mais ils ont très-bien ſu, ce que ceux qui font tant valoir leur érudition hébraïque ont ignoré ou diſſimulé, que dans le ſtyle ordinaire des Juifs, le Royaume des Cieux & le Royaume de Dieu ſont la même choſe. C'eſt ce qu'on a prouvé très-clairement dans la Défenſe de la Perpétuité, où on a fait voir que S. Juſtin, S. Jean Chryſoſtôme & preſque tous les Anciens ont entendu ces paroles, non pas de l'Egliſe viſible; mais de la béatitude, qu'on entend ordinairement par le Royaume des Cieux. Voy. Déf. de la Perp. p. 295.

LIV. II. CHAP. I.

Opinion de Jérém. Queſt. 102.

Jérémie n'a pas traité fort au long cette matiere, parce que les Luthériens, avec leſquels il diſputoit, ne ſont pas dans la même erreur ſur la néceſſité du Baptême ; & il l'établit ſur les paroles de Jeſus Chriſt que *celui qui ne ſera pas baptiſé n'entrera pas dans le Royaume des Cieux* ; de même qu'elles ſont citées dans la Confeſſion Orthodoxe, & dans le Synode de Jeruſalem, & par la plupart des Anciens & des Modernes. Il y a auſſi peu de conformité de doctrine entre les Calviniſtes & les Grecs ſur cet article que ſur la plupart des autres. Car chacun ſait que jamais il n'y a eu de variété ſur ce ſujet entre les Egliſes : & dans l'Occident, ainſi que dans l'Orient, les Saints Peres ont prêché la même doctrine. Quoique très-ſouvent pluſieurs perſonnes différaſſent aſſez long-temps leur Baptême ; les unes, comme quelques grands Saints, pour s'y préparer plus ſérieuſement ; d'autres, & en plus grand nombre, par une négligence peu excuſable : il y avoit dans ce temps-là même deux maximes certaines & univerſellement établies. La premiere, que les Catéchumenes n'étoient pas en voie de ſalut, de ſorte qu'on n'offroit pas le Sacrifice pour eux comme pour les autres Chrétiens ; & les Peres ne leur donnoient aucune eſpérance d'être ſauvés. L'autre, que les enfants morts ſans Baptême, étoient regardés comme exclus du Royaume des Cieux. C'eſt pourquoi S. Auguſtin voulant rendre ſenſible la miſéricorde gratuite de Dieu, & marquer en même temps que ſes jugements ſont impénétrables, ſe ſert de l'exemple de pluſieurs enfants de Barbares, qui ayant été pris, avoient reçu le Baptême, pendant que les enfants de quelques fideles étoient ſouvent morts avant qu'on le leur pût adminiſtrer.

Lib. 1. de Grat. & arbitr. c. 22. 23.

Pénitences ſéveres impoſées à ceux qui laiſſoient mourir des enfants ſans Baptême.

Dans les ſiecles moins éloignés de nous, lorſqu'on commença à dreſſer les Collections des Canons pénitentiaux, parmi les péchés auxquels on preſcrivit une rude pénitence, on trouve celui d'avoir laiſſé mourir un enfant ſans Baptême, pour lequel non ſeulement les peres & meres, mais auſſi les Prêtres, quand il y avoit de leur faute, étoient obligés à des jeûnes & à d'autres œuvres laborieuſes. Jean le Jeûneur impoſe aux parents une pénitence de trois ans. On peut voir ſur cela le Nomocanon de M. Cotelier, & d'autres Pénitentiaux.

Mor. de Pœn. App. p. 99. 119. Mon. Eccl. Gr. T. n. 116. 419. 484.

Les Grecs condamnent les opinions des Calviniſtes ſur le Baptême.

Il ſeroit encore plus inutile de perdre du temps à prouver que les Grecs ne croient rien de tout ce que les Calviniſtes enſeignent ſur le Baptême des enfants, & ſur l'effet rétroactif qu'ils lui attribuent à l'égard des adultes pour effacer tous leurs péchés. Car comme chacun ſait que ces opinions ne ſont pas plus anciennes que Calvin, on ne doit pas s'imaginer que les Grecs en aient eu la moindre connoiſſance, ſinon dans les derniers temps par la Confeſſion de Cyrille. Le jugement qu'en fit le Synode de Parthénius le Vieux eſt ainſi marqué dans le ſeizieme article,

Il reconnoît (a) *deux Sacrements, mais dans les Chapitres ſuivants il n'expoſe pas ſainement leur effet & leur puiſſance. Car il croit que par le Baptême celui qui le reçoit eſt juſtifié, en ſorte qu'il ne peut périr en quelque maniere que ce ſoit, ne ſe ſouvenant pas que ceux qui ne l'ont pas conſervé ſans tache, & qui n'ont pas perſévéré dans la foi juſqu'à la fin, n'ont tiré aucun fruit de cette ablution; & ſont condamnés à des ſupplices éternels.* Liv. II. Chap. I.

On a des preuves inconteſtables de l'éloignement qu'ont toujours eu les Grecs d'une nouveauté auſſi étrange, & ce n'eſt pas ſans raiſon que Syrigus & d'autres Théologiens ont dit que les Calviniſtes reconnoiſſoient de parole le Baptême, mais que dans le fond ils en détruiſoient toute la ſubſtance. On ne trouvera pas que parmi tant de diſputes ſur la Religion qui ont agité l'Egliſe Grecque, il ait jamais été mis en queſtion ſi le Baptême étoit néceſſaire aux enfants, ni ſi l'uſage de le leur adminiſtrer étoit par honneur, ou par une néceſſité abſolue, comme le reproche Eraſme aux premiers Auteurs de ce dogme inſoutenable, & inconnu à toute l'Antiquité. Car les Pélagiens nioient la néceſſité du Baptême, parce qu'ils nioient le péché originel. Mais ceux qui reçoivent les anciennes déciſions de l'Egliſe contre ces hérétiques, n'ont jamais penſé que les enfants même des fideles naquiſſent autres qu'enfants de colere, & ils n'ont jamais compris qu'ils entraſſent dans l'Alliance des fideles autrement que par le Baptême. C'eſt en ruiner toute la force, comme dit Syrigus, que de le reſtreindre à la ſimple qualité de ſceau & de ſignal de la foi: & ce principe faux étant ruiné par la diſcipline conſtante de l'Egliſe, qui a toujours baptiſé les enfants, & qui leur a prêté la langue de leurs parrains pour confeſſer la foi, on ne pourroit le ſoutenir que par une erreur encore plus pernicieuſe, puiſqu'elle a coûté le ſalut éternel à tant d'enfants, que les Calviniſtes ont laiſſé mourir ſans Baptême.

Combattues par Syrigus.

Epiſt. ad fratr. Inf. Germ.

Il eſt aiſé de reconnoître que le ſeizieme article de la Confeſſion de Cyrille renferme, quoique d'une maniere peu développée, de peur d'effaroucher les eſprits, toutes les erreurs que les Calviniſtes ont inventées ſur le Baptême. *Nous croyons*, dit-il, *que le Baptême eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus Chriſt, avec lequel celui qui ne reçoit pas le Baptême n'a aucune communication; puiſque c'eſt de la mort, de la ſépulture & de la glorieuſe réſurrection de Jeſus Chriſt, que toute la vertu & l'efficace du Baptême ſort comme de ſa ſource. C'eſt pourquoi nous ne doutons point que les péchés ne ſoient remis à ceux qui ſont baptiſés, ainſi qu'il eſt preſcrit dans*

Inſinuées par Cyrille Lucar.

(a) Καὶ τὰ λοιπὰ δὲ δύο κυθομολογῶν μυςήρια ἐν τοῖς δύσιν ἐφεξῆς κεφαλαίοις ἐκ ὑγιῶς τὴν δύναμιν αὐτῶν ἐξέθησι. Τῷ μὲν γὰρ βαπτίσματι ἔτω δικαιῶθαι δοκεῖ τὸν βαπτιζόμενον, ὡς μὴ οἷόν τε εἶναι κατ' ἄλλον τρόπον ἀπόλεθαι, ἐπιλελησμένος τῶν μὴ τῦτο φυλαξάντων ἀμώλυντον, μήτε τὴν πίςιν μέχρι τέλους τετηρηκότων, καὶ διὰ τῦτο μηδὲν τῷ λύτρῳ ἀπολαμβάνων, ἀλλὰ τῇ αἰωνίῳ κατακριθήσων κολάσει. *Doſith. Enchir. p. 26.*

LIV. II. CHAP. I. *l'Evangile, c'eſt-à-dire, le péché originel, & tous ceux que celui qui a reçu le Baptême peut avoir commis*, &c. Il ne ſera pas inutile de rapporter la cenſure de Syrigus ſur cet article.

Paſſage de Syrigus, où il réfute Cyrille.

On reconnoît, dit-il, *manifeſtement par ces paroles, que les ſectateurs de Calvin boitent des deux côtés, même ſur le Baptême, quand ils l'appellent Sacrement: & quand ils diſent qu'il eſt néceſſaire pour avoir communion avec Jeſus Chriſt: & qu'ils accordent que ceux qui le reçoivent ſont par ce Sacrement régénérés, purifiés & juſtifiés: car ils ne pouvoient pas ſoutenir la lumiere foudroyante de l'Ecriture. Mais par une fauſſe interprétation qu'ils donnent enſuite à ſes paroles, ils ſe rétractent en quelque maniere, lorſqu'ils diſent que le Baptême n'eſt pas néceſſaire aux enfants des Chrétiens, qu'il eſt ſimplement un ſigne de la grace qu'ils avoient déja: qu'il n'efface pas abſolument les péchés, rendant innocent celui qui a reçu le Baptême: mais qu'il les couvre ſeulement, Dieu ne les imputant point: qu'il ne produit aucune grace; & qu'il n'imprime aucun caractere dans les baptiſés: que les paroles qui ſont prononcées dans l'adminiſtration ſont des paroles magiques: que l'eau n'eſt pas néceſſaire, & qu'à ſa place on peut ſe ſervir de vin, de lait, de miel, ou de toute ſorte de matiere liquide: qu'il peut être conféré indifféremment par un Prêtre ou par un particulier fidele ou infidele, homme ou femme, tels qu'ils ſoient, il n'importe: que les cérémonies anciennes de ce Sacrement ſont des idolâtries. C'eſt ainſi qu'ils ne ſe mettent pas en peine de contredire l'Ecriture Sainte, ni de ſe contredire eux-mêmes. Mais comme Cyrille en ce Chapitre-ci n'expoſe pas ces blaſphêmes, & qu'il ne cite pas les paſſages d'où ils croient pouvoir les tirer, nous interpréterons favorablement le reſte de cet article, & nous en examinerons ſeulement un point. C'eſt lorſqu'il dit que tous ceux qui reçoivent le Baptême ſont juſtifiés; car ce qu'il entend par-là, c'eſt qu'aucun d'eux ne peut périr, quand il le voudroit, comme étant déja prédeſtiné de Dieu & recevant le Baptême comme une marque de ſa prédeſtination. Il eſt tombé dans cette opinion, pour n'avoir pas bien entendu ces paroles de Jeſus Chriſt:* celui qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé, & celui qui ne croira pas ſera condamné, *qu'il rapporte dans ſes témoignages. Car quiconque croit & eſt baptiſé, ſera ſauvé, mais pourvu qu'il conſerve ſa foi inébranlable juſqu'à la fin: qu'il conſerve auſſi ſon Baptême ſans tache, de ſorte qu'il puiſſe dire avec S. Paul:* J'ai combattu courageuſement, j'ai conſommé ma courſe, j'ai conſervé la foi: du reſte la couronne de gloire m'eſt réſervée. *Celui qui ne perſévere pas dans la ſainteté du Baptême, & qui ne s'eſt pas dépouillé parfaitement du vieil homme: qui eſt encore ſoumis à la ſervitude du Prince de ce monde: qui ayant mis la main à la charrue, retourne en arriere, n'eſt pas propre au Royaume des cieux, & n'eſt pas ſauvé, ce que prouvent ces mêmes paroles.*

En

En effet Judas, Nicolas Proſélyte d'Antioche, Simon le Magicien, Alexandre l'Ouvrier en cuivre, Demas, Hymenée, Philetus & pluſieurs autres, avoient reçu la foi & le Baptême, mais ils déchurent du ſalut, n'ayant pas conſervé ce qui étoit comme une conſéquence de la foi, & l'ayant abandonnée par leur apoſtaſie. Il montre enſuite que tous les héréſiarques avoient été de même, & que la foi qu'ils avoient confeſſée ne leur ſervoit de rien, non plus que le Baptême qu'ils avoient reçu. LIV. I. CHAP. I.

Il paroît qu'en quelques-uns de ces articles Syrigus n'a pas été bien informé, ſur-tout pour ce qui regarde le Baptême adminiſtré par des Laïques & même par des femmes; car ceux qui ne reconnoiſſent pas la néceſſité abſolue du Sacrement, ne peuvent en laiſſer indifféremment la célébration à toute ſorte de perſonnes. Il eſt vrai que quelques Théologiens Anglois ont cette opinion, qui eſt plus conforme à l'uſage de l'Egliſe; mais elle n'eſt pas ſelon les principes de la Prétendue Reforme. Car Calvin, après avoir reconnu que depuis pluſieurs ſiecles, & même dès le commencement de l'Egliſe, il étoit établi par l'uſage que les Laïques baptiſaſſent en péril de mort, a eu la hardieſſe d'ajouter qu'il ne voyoit pas quelle bonne raiſon on pouvoit employer pour le ſoutenir. Mais ces Grecs, qu'on repréſente comme ſi peu capables dans les matieres de Religion, ont toujours regardé comme des blaſphêmes de pareilles propoſitions. Ainſi ils rejettent avec raiſon celle qui établit que le Baptême peut être donné avec toute ſorte de liqueurs, qui eſt de Beze.

Syrigus s'eſt trompé ſur ce dernier article.

Voſſ. de Bapt. p. 153.

Inſtit. l. 4. c. 15. §. 20.

Ils ont auſſi remarqué judicieuſement, qu'outre ces erreurs ſur l'eſſence du Sacrement, ſur ſon efficace & ſur d'autres points, les Calviniſtes n'erroient pas moins ſur la forme, que les Anciens appelloient *verbum*, & qui, jointe à la matiere ou élément produit le Sacrement par l'opération du Saint Eſprit, l'entendant de la prédication que fait leur Miniſtre. Ils font voir l'abſurdité de cette nouvelle Théologie, qui attribue tout à la foi, & ils montrent, par la réfutation de ce qu'ils en ont vu dans la Confeſſion de Cyrille, que rien n'eſt plus éloigné de la créance de l'Egliſe Grecque, de la Tradition & de la pratique ancienne; & par conſéquent ils regardent comme hérétiques ceux qui rejettent l'une & l'autre.

Erreur ſur la forme des Sacrements rejettée par les Grecs.

On ne s'étendra pas davantage ſur cet article, puiſque la matiere eſt ſuffiſamment éclaircie, ſur-tout depuis que les Grecs indépendamment de toute ſollicitation, ont fait imprimer en Moldavie les œuvres de Siméon de Theſſalonique, l'*Enchiridion* de Doſithée, ſa Réfutation de Jean Caryophylle & celle de Cyrille par Syrigus, outre ce qui ſe trouve dans la Confeſſion Orthodoxe, & dans tous les Auteurs qui ont écrit depuis deux cents ans.

CHAPITRE II.

Que tous les Chrétiens Orientaux croient la néceſſité abſolue du Baptême, comme elle eſt enſeignée dans l'Egliſe Catholique.

Les Chrétiens Orientaux ont la même doctrine que les Grecs ſur le Baptême.

LA créance de la néceſſité abſolue du Baptême, n'eſt pas moins reçue dans toutes les Communions Orientales, orthodoxes, ſchiſmatiques ou hérétiques, que parmi les Grecs. Il n'y a jamais eu ſur cet article aucune diſpute entre les différentes ſectes qui ont partagé l'Orient; & c'eſt ce que remarquent les Théologiens Melchites, Jacobites & Neſtoriens, qui ont écrit des héréſies. Paul de Séïde, Pierre de Melicha, Ebnaſſal, Abulbircat & les autres, diſent que tous les Chrétiens s'accordent ſur ce qui concerne le Baptême. Tous ont toujours entendu les paroles de Jeſus Chriſt, *niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non poteſt introire in regnum Dei*, de même que les Grecs & les Latins. La diſtinction du *Royaume de Dieu* & du *Royaume des Cieux* leur eſt inconnue; de ſorte que, comme il a été obſervé que pluſieurs Grecs anciens & modernes citent indifféremment ces paroles de Jeſus Chriſt ſelon les deux différentes leçons, les Orientaux les citent de même. C'eſt ce qu'on entendra mieux par les paſſages de leurs Théologiens.

Témoignage d'Ebnaſſal le Théologien. Part. 2. chap. 24. MS. Arab.

Ebnaſſal, Théologien Jacobite des plus fameux parmi les Egyptiens, dans ſon ouvrage qui a pour titre, *Abrégé des principes ou des fondements de la foi*, en parle de cette maniere. *Le Baptême eſt un précepte général pour tous les fideles donné à tous, hommes & femmes, grands & petits: car c'eſt la régénération ſpirituelle, ſans laquelle aucun Chrétien n'entrera dans le Royaume de Dieu, & ſans laquelle même on ne peut être Chrétien, puiſque le Seigneur a dit à Nicodeme: Si quelqu'un n'eſt pas régénéré de l'eau*, &c.

D'Ebnaſſal le Canoniſte.

Un autre de même ſurnom, frere du premier, & qui a fait une Collection de Canons en arabe fort connue & eſtimée, dans le Chapitre II dit la même choſe, citant les paroles de S. Jean, que Denys Barſalibi, les Commentaires Arabes & autres, expliquent de la néceſſité du Baptême.

D'Echmimi Compilateur de Canons Jacobite. MS. Arab.

Ferge-allah Echmimi, c'eſt-à-dire, natif de la ville d'Echmim ou Ikmim en Thébaïde, plus ancien que les deux Auteurs précédents, a fait auſſi une Collection de Canons aſſez ample, & autant exacte qu'on la peut faire ſur des traductions arabes. Dans le Chapitre V il parle ainſi du Baptême. *Le Baptême eſt néceſſaire à un chacun, Notre Seigneur Jeſus Chriſt ayant dit:* Si quelqu'un ne renaît pas de l'eau & de l'eſprit, il ne peut entrer

dans le Royaume de Dieu. *C'eſt ce qui nous oblige à apporter un grand ſoin pour le recevoir ; & lorſqu'il arrive que quelqu'un eſt en péril de mort, & qu'on ne le peut différer, c'eſt alors qu'il faut faire tous ſes efforts afin de l'obtenir. Nous pouvons le différer quelquefois, lorſque les enfants ſont dans une ſanté parfaite, & qu'elle n'eſt troublée par aucun accident de maladie : car alors la coutume eſt qu'on attende quarante jours à baptiſer les enfants mâles, & quatre-vingts pour l'autre ſexe. Mais s'il ſurvient quelque maladie ou qu'on en ait le moindre indice, il faut promptement baptiſer les enfants, de peur qu'il n'arrive quelque choſe de pis. Le Canon*, c'eſt-à-dire, la diſcipline *Eccléſiaſtique, ordonne qu'on differe le Baptême juſqu'à ce que la mere ſoit purifiée du ſang de ſes couches. Mais ſi l'enfant eſt en péril, il faut qu'il ſoit porté à l'Egliſe par une autre que par ſa mere, & le baptiſer avant qu'il meure, quand il mourroit dans une heure..... Il faut donc que les fideles aient un grand ſoin de faire recevoir le Baptême à leurs enfants, de crainte que la mort ne les prévienne, & que Dieu ne perde les uns & les autres. Car puiſque la loi & le jugement des Sages ordonnent que celui qui a offenſé ſon prochain ſouffre la même peine, celui qui eſt cauſe par ſa négligence que ſon fils eſt mort ſans Baptême, & qui de cette maniere lui a fermé l'entrée du Royaume des Cieux, doit être privé de la ſainte Euchariſtie, qui eſt le gage du Royaume éternel. Si un enfant meurt avant le quarantieme jour, ſi c'eſt un mâle, ou avant le quatre-vingtieme ſi c'eſt une femelle, ſans qu'il ait paru le moindre ſigne de maladie : quoique les parents ſoient innocents de ce péché, ils doivent néanmoins faire pénitence de leurs autres péchés : car s'ils n'en avoient pas commis de très-griefs, Dieu ne les auroit pas abandonnés de telle maniere que leur enfant fût mort ſans Baptême. S'il y a eu quelque indice de maladie, ils doivent être ſéparés de la Communion à cauſe de ce péché, ſoit qu'ils y ſoient tombés par ignorance, ſoit qu'ils l'aient commis par déſobéiſſance. S'ils ont différé le Baptême au-delà des quarante ou des quatre-vingts jours, & que l'enfant meure ſans Baptême, il faut mettre les parents en pénitence, ſoit que l'enfant ſe porte bien, ſoit qu'il ſe trouve malade, & on ne doit pas les excuſer ſur leur ignorance. S'ils font voir qu'ils ont fait ce qui dépendoit d'eux afin que l'enfant fût baptiſé, mais qu'ils ont trouvé quelque empêchement, par exemple, que le Prêtre étoit malade, qu'il a refuſé de baptiſer l'enfant ou qu'il l'a négligé, lorſque le Confeſſeur aura tout examiné, il leur impoſera une pénitence proportionnée à la faute, de peur que Dieu ne le condamne à cette occaſion.*

Témoignage tiré des Collections de Canons.

On trouve la même diſcipline établie dans une Collection de diverſes Conſtitutions eccléſiaſtiques, ſous le titre de Canons Impériaux, qui eſt dans les manuſcrits arabes des Jacobites & des Melchites après les Canons de Nicée. Il y eſt marqué que *quand il n'y a aucun péril, le Baptême de*

LIV. II. CH. II. *l'enfant ſera remis juſqu'à ce que la mere ſoit purifiée ou relevée de couche : mais que s'il y a le moindre péril, on le porte auſſi-tôt à l'Egliſe*, & les paroles de Jeſus Chriſt pour la néceſſité du Baptême ſont citées.

Coll. Can. MS. Arab.

De Jean Patriarche d'Alexandrie. MS. Arab.

Dans un Traité fait en forme de Réponſes Canoniques par Jean Patriarche Jacobite d'Alexandrie, ſur la queſtion propoſée touchant ce qui arrive aux ames lorſqu'elles ſe ſéparent de leurs corps, il répond que *celle d'un Chrétien eſt d'abord préſentée à Jeſus Chriſt : mais que celle d'un homme qui meurt ſans être baptiſé, eſt précipitée par les Anges dans les peines éternelles.* On demande enſuite, *ſi cela arrive à ceux qui étant morts ſans Baptême ont fait pluſieurs jeûnes, prieres & aumônes. Quand même*, dit le Patriarche, *ils ſurpaſſeroient Jérémie par l'aſſiduité de leurs prieres, Job par leurs aumônes, Moyſe par leurs jeûnes, & Abraham par leur hoſpitalité, ils ſeront précipités dans l'Enfer.*

Autre tiré d'un ancien Auteur anonyme. MS. Arab.

Un Auteur Egyptien qui peut avoir vécu dans le dixieme ſiecle, a compoſé un Catéchiſme en forme de Dialogue entre le Maître & le diſciple. Celui-ci demande, *pourquoi le Baptême eſt appellé régénération ?* Le Maître répond : *Comme tout homme qui naît reſſemble à ſon pere ſelon la nature & ſelon la ſubſtance, & que la racine de la premiere naiſſance corporelle eſt la concupiſcence, il eſt certain que l'enfant qui naît eſt coupable de mort, étant ſemblable à ſon pere ſelon la nature, & imitant ſes actions corporelles, qui ſont la concupiſcence de la chair, & l'appétit du boire, du manger, du ſommeil, des plaiſirs charnels & autres ſemblables. L'eſprit ne s'approche point de cette concupiſcence, & il ne l'aime point. Dieu nous a donné une vie contraire à cette autre vie corporelle & animale, & ſon origine ne ſe tire pas de cette paſſagere concupiſcence, ou de ſa ſource corrompue qui porte aux plaiſirs de la chair ; mais elle vient de Dieu le Pere, dans le Saint Eſprit, par Jeſus Chriſt Fils unique du Pere : c'eſt l'ouvrage de la Sainte Trinité, & c'eſt la régénération.*

Témoignage d'Amrou, fils de Matthieu Neſtorien. MS. Arab. Bib. Coll. Seguier. Vatic.

Amrou Neſtorien établit auſſi la néceſſité du Baptême dans le Chapitre III. de ſon Traité. Il dit que *c'eſt la premiere entrée à la foi, le plus grand de tous les dons que Dieu nous ait faits, le principal & le plus conſidérable précepte de la nouvelle Loi, par lequel il nous eſt ordonné, en vertu d'une loi univerſelle, & qui s'étend à tous ſans exception, que nous nous revêtions de la pureté du Baptême par l'eau & par l'eſprit, dans les maiſons de Dieu au nom de Jeſus Chriſt. Car*, continue-t-il, *lorſque Dieu forma le premier homme de terre mêlée d'eau, il lui inſpira le ſouffle de vie, & il devint un homme parfait & vivant par l'eau & par l'eſprit. L'homme eſt pareillement formé dans le ventre de ſa mere d'une humeur aqueuſe condenſée, & par la puiſſance de Dieu, l'eſprit deſcend ſur lui pour l'animer. Comme donc la premiere vie d'Adam & la premiere création de l'homme*

ont été faites par l'eau & par l'eſprit : ſa naiſſance ſainte a été de même dans la fin des temps, par le nom de Jeſus Chriſt, qui a dit dans ſon Evangile : celui qui ne renaîtra pas de l'eau & de l'eſprit, n'entrera pas dans le Royaume des cieux. Elie Métropolitain de Jeruſalem, & depuis Catholique ou Patriarche des Neſtoriens, établit la même doctrine dans ſon Expoſition de la foi. Liv. II. Ch. II.

Mais rien ne la confirme davantage que la diſcipline pratiquée dans toutes les Egliſes d'Orient. L'uſage général eſt de ne pas adminiſtrer le Baptême, ſinon avec toutes les cérémonies & les prieres marquées dans les Offices, qui ſont fort longues, d'autant plus qu'on célebre en même temps la Liturgie. Il eſt ordonné par les Canons des Jacobites Syriens, que ſi un enfant préſenté au Baptême ſe trouve en péril, on ſe ſerve d'un Office plus court compoſé par Jacques d'Edeſſe, & même qu'on omette tout ce qui n'eſt pas abſolument néceſſaire pour l'intégrité du Sacrement. C'eſt ce qui eſt marqué dans une Collection de Canons Arabes de la même Egliſe. *Si un enfant nouvellement né eſt en péril, il faut le baptiſer à l'heure même, omettant toutes les cérémonies qui s'obſervent ordinairement, & la Liturgie, & même il n'eſt pas néceſſaire que le Prêtre ſoit à jeun.* Michel Evêque de Melicha en Egypte, rapporte la même diſcipline, comme étant celle de l'Egliſe Cophte dans ſes Réponſes Canoniques, articles 35 & 36. Elle eſt auſſi expliquée par le Patriarche d'Alexandrie Cyrille, fils de Laklak, dans une Conſtitution Synodale, publiée l'an 956 des Martyrs, de Jeſus Chriſt 1240: *Parce que*, dit-il, *le Baptême eſt abſolument néceſſaire à toute ſorte de perſonnes, mâles ou femelles, grands ou petits, le Seigneur ayant dit:* Si quelqu'un ne renaît de l'eau & du Saint Eſprit il n'entrera pas dans le Royaume de Dieu. *Sans le Baptême*, dit Abuſebah, Auteur d'un Traité de la Science Eccléſiaſtique, *les enfants ſont exclus du Royaume de Dieu, & leurs ames ſont avec les diables dans le fond des abymes de l'enfer ſous le feu élémentaire.*

Cette doctrine eſt confirmée par la diſcipline orientale. Nomocan. Syr. Coll. Can. MS. Arab.

Par cette même raiſon, ces Egliſes ont impoſé de rudes pénitences aux parents & aux Prêtres, par la négligence deſquels les enfants mouroient ſans Baptême. Dans une ancienne Collection de Canons Pénitentiaux, §. 10. *le pere & la mere doivent jeûner un an au pain & à l'eau, & le reſte de leur vie tous les mercredis & vendredis ;* ce qui eſt confirmé par le Canon 30 d'une autre Collection des Syriens Jacobites. Une autre beaucoup plus récente mitige cette pénitence, ordonnant un *jeûne rigoureux de ſept jours pour les parents, qui ſeront obligés en même temps de nourrir ſept pauvres, après quoi on offrira pour eux le Sacrifice. Le Prêtre dont la négligence a été cauſe de ce qu'un enfant eſt mort ſans Baptême, fera une pareille pénitence ; car*, dit le même Canon, *il a commis*

Qui impoſe des pénitences à ceux qui laiſſent mourir les enfants ſans Baptême.

Liv. II. Ch. II. *un très-grand péché, privant du Royaume des Cieux un Chrétien pour lequel Jesus Christ est mort.* Cela est expliqué plus amplement dans des Réponses Canoniques en ces termes. *Les Peres ont dit dans le saint Concile* (& ils entendent apparemment celui de Carthage inséré dans leurs Collections) *que si un enfant ne reçoit pas le Baptême, il n'est pas délivré de l'ancienne malédiction. Le Prophete David ayant dit*: J'ai été conçu dans l'iniquité, & ma mere m'a enfanté dans le péché, *a prouvé en même temps, que personne n'étoit délivré du premier péché d'Adam jusqu'à ce qu'il fût descendu dans la fontaine du Baptême;* ce que le Patriarche Cyrille dit pareillement.

Baptême sous condition pratiqué par les Orientaux. In Cod. Gr. & in Arab.

Une preuve certaine qui confirme ce qui a été rapporté des sentiments des Orientaux sur la nécessité absolue du Baptême, est qu'ils le donnent sous condition, lorsqu'il y a sujet de douter qu'il n'ait pas été reçu. C'est la pratique ancienne de l'Eglise Grecque, fondée sur le soixante & quinzieme Canon du Concile de Carthage, qui ordonne que les enfants seront baptisés, lorsqu'on ne trouvera pas des témoins sûrs qui prouvent qu'ils l'aient été, & qu'ils ne pourront répondre eux-mêmes à cause de leur bas âge. Cette discipline est confirmée par le Canon quatre-vingt-quatrieme du Concile *in Trullo*, & par les Réponses Synodales de Luc Patriarche de Constantinople, sous Manuel Comnene. Il y fut résolu que les enfants des Chrétiens qui avoient été enlevés par les Scythes & les Agaréniens, & rachetés par les Grecs, devoient être baptisés, parce qu'on ne savoit pas s'ils l'avoient été dans leur enfance, qu'ils l'ignoroient eux-mêmes, & qu'il ne se trouvoit point de témoins qui assurassent le contraire: qu'à l'égard des enfants qui étoient enlevés de pays infideles, il les falloit baptiser sans aucune distinction, à moins qu'il ne se trouvât des témoignages qu'ils avoient été baptisés depuis leur enlévement.

Jur. Orien. l. 3. p. 226. Blastar. l. 8. p. 42.

Les Syriens, Melchites, Nestoriens ou Jacobites, les Cophtes, & généralement tous les Chrétiens Orientaux, ont dans leurs Collections ce Canon du Concile de Carthage, qui a parmi eux force de loi. En conséquence ils baptisent sous condition ceux du Baptême desquels on n'a aucune certitude: & voici ce qui est ordonné sur ce sujet dans le Nomocanon des Syriens Jacobites. *S'il se trouve quelqu'un duquel on ignore s'il est baptisé ou non, il faut que le Prêtre le baptise, en disant ces paroles*: Un tel est baptisé, s'il ne l'a pas déja été, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. *Car S. Cyrille baptisa ainsi deux enfants d'une femme qui les lui présenta, sans savoir lequel des deux avoit été baptisé, en disant,* celui qui n'a pas été baptisé est baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.

Abulfarag. Nomoc. Syr. MS.

Cette opinion est confirmée par les Offices publics.

On pourroit joindre plusieurs autres témoignages à ceux qui viennent

d'être rapportés, si leur autorité n'étoit pas incontestable, & confirmée par les Offices publics pour l'administration du Baptême, où les paroles de l'Institution de ce Sacrement sont rapportées selon le sens de l'Eglise Catholique, pour la nécessité & l'efficace du Baptême. Il ne faut pas y chercher, non plus que dans les Ecrits de leurs Théologiens, la doctrine des Calvinistes touchant l'effet rétroactif que ces derniers donnent au Baptême pour la rémission des péchés commis après l'avoir reçu; ni en ce qu'ils le réduisent à la simple qualité de sceau de la foi, par où ils en détruisent la nécessité & l'efficace. On n'avoit jamais entendu dans l'Eglise rien de pareil avant les premiers Réformateurs: ainsi il n'étoit pas possible que les Orientaux en eussent la moindre connoissance. Liv. II. Ch. III.

CHAPITRE III.

Objections qu'on peut faire contre ce qui a été dit de la créance des Orientaux sur la nécessité du Baptême.

ON objectera contre ce qui a été établi ci-dessus touchant la créance des Orientaux sur la nécessité absolue du Baptême, les témoignages de quelques Auteurs ou de Voyageurs, sur-tout de Thomas à Jesu, qui parlant des Cophtes ou Egyptiens, dit qu'ils ne reconnoissent pas ce Sacrement comme valide, s'il est administré par un autre que par un Prêtre, & dans l'Eglise, quand même celui qui doit être baptisé seroit dans un pressant péril de mort: ou si c'est avant le quarantieme jour; & que cette coutume s'observe avec une telle rigueur, particuliérement dans la Thébaïde, qu'on y laisse mourir les enfants sans Baptême. Wanslebe en dit presqu'autant, & il ajoute, qu'en cas d'une extrême nécessité, ils font des onctions de l'huile sainte sur les enfants au lieu de Baptême. Témoignages contraires de quelques Auteurs. Thomas à Jesu l. 7. c. 5. Descript. d'Egypte.

L'autorité de Thomas à Jesu est très-médiocre, & celle de Wanslebe encore plus. On ne doit pas s'étonner que dans un pays où les Chrétiens gémissent depuis tant de siecles sous la tyrannie des Barbares, il se soit introduit plusieurs abus. Ils se répandent avec le temps dans les Eglises les plus florissantes, si la vigilance des Pasteurs n'en arrête le progrès: à plus forte raison ils peuvent se glisser parmi ces peuples. Mais il est certain que si cet abus a eu lieu quelque part, c'étoit contre les ordonnances des Patriarches, & les Canons reçus dans l'Eglise Cophte que nous avons rapportés, & qui sont communs à toutes les Communions Orientales. C'est sur de pareilles regles qu'on doit juger de la foi & de la discipline Réponse.

Liv. II. Ch. III

des Egliſes, non pas ſur ce que des Prêtres & des Laïques ignorants peuvent pratiquer au contraire.

Témoignage de Zagazabo. De Morib. Æthiop.

On cite auſſi la relation de Zagazabo, Prêtre Ethiopien venu en Portugal, tirée des converſations qu'eut avec lui Damien de Goez, qui la publia en latin. Zagazabo diſoit que les enfants des Chrétiens étoient ſanctifiés dans le ventre de leurs meres par l'Euchariſtie qu'elles recevoient, ce qui les rendoit demi-Chrétiens. C'étoit-là une penſée pieuſe de cet Ethiopien, qui n'empêchoit pas que les Canons des anciens Conciles touchant la néceſſité du Baptême, & les Conſtitutions Patriarchales, ne fuſſent reçues dans cette Egliſe; & elles ſe trouvent dans la Collection faite par ordre du Roi Zara-Jacob, qui eſt authentique parmi les Ethiopiens. De plus, comme il a été dit ailleurs, l'Egliſe d'Ethiopie eſt dans une telle dépendance de celle des Jacobites d'Alexandrie, que lorſqu'on trouve quelque pratique ou opinion contraire parmi les Ethiopiens, on les doit regarder comme une erreur ou comme un abus. Or on a aſſez prouvé que l'Egliſe d'Alexandrie croyoit la néceſſité abſolue du Baptême, pour laiſſer hors de doute que celle d'Ethiopie la doit croire pareillement. Quand même les Ethiopiens auroient cru communément cette ſanctification des enfants des Chrétiens, une pareille erreur n'a rien de commun avec l'opinion des Proteſtants, qui attribuent cette ſanctification à la foi des parents, & à l'Alliance dans laquelle les enfants doivent être compris. Au contraire elle détruit entiérement l'opinion des Calviniſtes ſur l'Euchariſtie, comme on l'a fait voir ailleurs.

In Bibl. Medic.

Perp. T. 4. p. 96.

Les Cophtes ne croient pas nul le Baptême adminiſtré par d'autres que par des Prêtres. Hiſt. Patr. Alex. MS. Arab.

Il eſt pareillement faux que les Cophtes regardent comme nul le Baptême qui n'eſt pas adminiſtré par un Prêtre: il en eſt le Miniſtre ordinaire; mais ils reconnoiſſent qu'en cas de néceſſité chacun peut l'adminiſtrer. On trouve dans les vies des Patriarches d'Alexandrie, écrites par Severe Evêque d'Aſchmonin, qu'une femme Chrétienne étant ſur mer, dans une grande tempête, plongea dans la mer, de peur qu'ils ne mouruſſent ſans Baptême, deux de ſes enfants qui étoient avec elle: qu'enſuite elle les préſenta à Pierre le Martyr pour être baptiſés avec d'autres; mais que l'eau qui étoit dans les Fonts baptiſmaux s'endurcit, & qu'on connut par ce miracle qu'ils étoient véritablement baptiſés. On trouve cette hiſtoire citée en quelques Collections de Canons, comme une preuve qu'il ne faut pas réitérer le Baptême, quand il auroit été adminiſtré par un Laïque, & même par une femme. Mais il n'y a pas un ſeul Canon ancien ou du moyen âge par lequel il ſoit ordonné qu'en pareil cas on doive le réitérer.

Remarque ſur les Canons des Collect. Oriental.

A cette occaſion il ne ſera pas inutile de faire une remarque ſur les Canons qui ſe trouvent dans les Egliſes Orientales; & elle eſt d'autant plus

plus néceſſaire, que cette matiere n'a jamais été éclaircie. Il y en a de plusieurs ſortes : les premiers ſont ceux de l'ancienne Egliſe, des Conciles généraux & particuliers, qui ſe trouvent inſérés dans le Code de l'Egliſe univerſelle; à quoi il faut ajouter les Canons des Apôtres, & quelques autres formés des Conſtitutions Apoſtoliques auxquels ils donnent divers titres. Ils ont enſuite pluſieurs Conſtitutions des Patriarches, qui ordinairement ont été faites dans des Synodes. Les Mahométans ont rarement permis que les Patriarches en aſſemblaſſent d'extraordinaires, ſuivant les beſoins de leurs Egliſes; mais à chaque élection des Patriarches Jacobites d'Alexandrie & d'Antioche, de même que dans celles des Neſtoriens, les Evêques avoient permiſſion de s'aſſembler. C'étoit pour élire un ſucceſſeur au dernier mort; & avant que de le ſacrer, ou en même temps que ſe faiſoient les cérémonies du ſacre, ils examinoient ſynodalement ce qui avoit rapport aux affaires de l'Egliſe, & ils dreſſoient de nouvelles Ordonnances, pour réformer les abus & pour rétablir la diſcipline. Le nouveau Patriarche étoit obligé de les confirmer, & de promettre qu'il les obſerveroit. C'eſt ce qui a produit dans le moyen âge pluſieurs Conſtitutions ſynodales, & elles ont une grande autorité dans les Egliſes où elles ont été faites. LIV. II. CH. III.

Les Canons du troiſieme genre ſont moins authentiques, & ils ſe ſubdiviſent en deux eſpeces différentes. Car il y en a qui étant dreſſés par quelques Evêques qui avoient eu une grande réputation dans leurs Egliſes, pour leur capacité, ont acquis autant de force que de véritables Canons, & ſont ſouvent cités comme tels. Ainſi parmi les Cophtes, les Réponſes Canoniques de Vincent Evêque de Keft, qui eſt l'ancienne Coptos, celles d'Athanaſe Evêque de Cus, de Severe Evêque d'Aſchmonin, & diverſes autres font autorité : de même que parmi les Jacobites Syriens, celles de Jacques d'Edeſſe, de Denys Barſalibi Evêque d'Amid, de Grégoire Abulfarage, & de quelques-uns plus anciens dont ils rapportent les déciſions. Canons particuliers.

Enfin il ſe trouve dans les manuſcrits pluſieurs regles de diſcipline, ſouvent ſans nom d'Auteur, ou avec des titres ſuppoſés, qui n'ont d'autorité qu'autant qu'elles ſont conformes aux premieres, qui s'accordent toujours avec les anciennes regles de l'Egliſe, au lieu que les autres s'en écartent quelquefois. Quelques-uns ſans nom d'Auteur.

Il ſe trouvera donc des Canons ou des Réponſes canoniques qui déclarent nul le Baptême adminiſtré par un Laïque ou par une femme, & qui ordonnent que celui qui ſera ainſi baptiſé le ſera de nouveau, de même que s'il ne l'avoit pas été. Mais ce ne ſera pas de ces Canons de la premiere ou de la ſeconde claſſe; ce ſera de ceux de la derniere. Ce qui Ces derniers n'ont pas la même autorité que les autres.

LIV. II. CH. III.

a trompé ceux qui ont rédigé ces décisions est, qu'ils ont trouvé plusieurs Canons anciens & du moyen âge, par lesquels il est défendu aux Laïques & aux femmes de baptiser, ce qui est conforme à la discipline de tous les siecles. L'Eglise Latine & l'Eglise Grecque ont les mêmes Canons; mais ils exceptent les cas de nécessité absolue, de même que font les Orientaux; & c'est à quoi les Auteurs de ces Canons de la derniere espece n'ont pas fait attention.

Quand l'abus subsisteroit, il ne prouveroit pas que les Cophtes erraſſent dans la foi.

Enfin quand cet abus que Thomas à Jesu releve avec tant de sévérité, auroit eu généralement lieu parmi les Cophtes, il s'ensuivroit que la discipline a été altérée par la négligence des Prêtres; mais non pas qu'elle supposât une erreur fondamentale contre la nécessité du Sacrement, semblable à celle qui fait que les Calvinistes négligent de l'administrer à leurs enfants en péril de mort. Car ceux-ci ne croient pas que pour cela les enfants soient exclus du Royaume de Dieu, c'est-à-dire, du Royaume des Cieux; & les Orientaux le croient. Il n'y a point de punition pour un Ministre, par la négligence duquel un enfant meurt sans Baptême, ni pour les parents; & les Orientaux les punissent sévérement. On ne trouve rien de prescrit parmi les Calvinistes qui doive être observé lorsque ce malheur arrive; & les Orientaux, outre les précautions établies par les Canons généraux & particuliers, pour empêcher autant qu'il est possible que les enfants ne meurent sans Baptême, ont poussé ce soin quelquefois au-delà des bornes. C'est ce qui engage à un éclaircissement sur ce qu'ont écrit quelques Auteurs, qu'ils suppléoient le Baptême en ces occasions-là en faisant des onctions sur l'enfant mort sans avoir été baptisé; & Wanslebe assure qu'il l'avoit vu pratiquer en Egypte, quoiqu'il y ait des raisons assez fortes pour croire qu'il s'est trompé en cela, comme en plusieurs autres points, faute d'avoir su la discipline ecclésiastique.

Leur discipline réfute ce qu'on leur objecte.

Il est certain par les preuves qui ont été rapportées ci-devant, que les Cophtes, aussi-bien que les autres Chrétiens Orientaux, croient la nécessité absolue du Baptême: qu'ils en regardent l'omission ou le délai comme un péché qui est puni par une pénitence rigoureuse: qu'ils punissent encore plus sévérement ceux qui laissent mourir un enfant sans Baptême, & que la raison de cette sévérité est, qu'ils croient que cet enfant périt éternellement. Ces propositions sont incontestables; & si les témoignages des Auteurs qui ont été cités ne suffisoient pas, il ne seroit pas difficile d'en produire un bien plus grand nombre. Or ces points de doctrine & de discipline sont directement opposés à ce que Thomas à Jesu & Wanslebe ont rapporté. Ce sera donc, s'ils ont dit vrai, que la discipline a été changée, ou qu'il s'est introduit un abus contraire aux regles anciennes, & même à celles qui ont été toujours pratiquées dans

les Egliſes dont ils parlent. Nous avons des Conſtitutions Patriarchales du treizieme & du quatorzieme ſiecle, qui ſont entiérement conformes aux plus anciennes, & nous n'en connoiſſons aucune qui ait établi le moindre changement. Il faut donc que ce qu'on peut avoir introduit au préjudice de l'uſage primitif fondé ſur les Loix eccléſiaſtiques, qui n'ont jamais été abrogées, ſoit un abus, dont on ne doit pas tirer de conſéquence. LIV. II. CH. III.

Quelques exemples particuliers peuvent avoir donné lieu à cet abus: paſſage remarquable ſur ce ſujet.

On reconnoîtra le fondement de cette conjecture par un paſſage d'une Collection aſſez récente, de pluſieurs points de diſcipline qui regardent le Baptême. Voici les paroles: *S'il arrive que pendant que le Prêtre baptiſe un enfant, il le laiſſe tomber dans les Fonts baptiſmaux, en ſorte que l'enfant ſoit ſuffoqué, il ne fera pas ſur lui l'onction en forme de croix avec le ſaint Chrême, & il ne lui donnera pas la Communion du ſaint corps & du ſang précieux: mais il l'enveloppera dans la robe qu'on donne aux enfants lorſqu'on les leve des Fonts baptiſmaux. Il ne le lavera pas, mais il priera pour lui comme on prie pour les autres fideles: les parents de l'enfant jeûneront pour lui rigoureuſement durant quinze jours, ſans manger rien de gras & ſans boire de vin. Mais ils recevront tous les jours la Communion du ſaint corps de Notre Seigneur, & ils feront des aumônes ſelon leurs facultés, afin de ſuppléer ce qui manquoit à leur enfant, qui n'a pas obtenu la perfection du Baptême. Car par leur foi Dieu achevera la perfection du Baptême de l'enfant, il le revêtira du Saint Eſprit, & il ſuppléera ce qui y manquoit faute d'avoir reçu l'onction du ſaint Chrême. Le Prêtre, auquel un pareil malheur eſt arrivé, doit jeûner quinze jours, s'abſtenant de toute choſe graſſe & ſans boire de vin: & il pleurera ſon péché, afin que Dieu lui pardonne les autres dont il eſt coupable, & ne permette pas qu'il tombe dans un pareil malheur. Si l'enfant meurt dans le temps qu'on lui adminiſtre le Baptême, le Prêtre fera ſur lui l'onction avec l'huile; mais il ne le plongera pas dans les Fonts baptiſmaux: il ne le lavera pas, il l'enveloppera ſeulement de la robe ordinaire: il récitera des Pſeaumes pour lui: on l'enſevelira, & on fera pour lui l'Office le troiſieme jour, & on offrira pour lui le ſacrifice dans la foi de ſes parents.*

Réflexion ſur le paſſage précédent.

C'eſt ſur cette diſcipline ou quelque coutume ſemblable, qu'on a pu croire que les Cophtes croyoient ſuppléer le Baptême par des onctions, & c'eſt ce que nous avons à examiner. Dans le premier article de cette Conſtitution ou Réponſe anonyme, il n'y a rien qui puiſſe appuyer l'opinion que nous combattons: car il s'agit d'un enfant qu'on laiſſe tomber dans les Fonts pleins d'eau, avant qu'il ait reçu la Chriſmation, qui étant adminiſtrée en Orient en même temps que le Baptême, eſt regardée comme en faiſant une partie. Or il eſt certain qu'on ne l'adminiſtre qu'après

Liv. II. Ch. III.

les trois immerſions, & par conſéquent après que l'enfant eſt baptiſé. Il eſt donc défendu, ſelon les paroles qui ont été rapportées, de donner la Chriſmation & l'Euchariſtie à celui qui meurt au milieu de la cérémonie du Baptême, laquelle n'étoit pas accomplie, ſelon l'idée commune de ceux qui ne diſtinguoient pas ce qui étoit eſſentiel, de ce qui n'appartenoit pas au Sacrement, mais qui en étoit la perfection ou conſommation; c'eſt-à-dire, les deux Sacrements de Confirmation & de l'Euchariſtie qu'on donnoit aux nouveaux baptiſés. Ainſi par cette même Conſtitution, il n'y avoit pas de doute ſur le Baptême de l'enfant mort avant que d'avoir reçu la Confirmation & l'Euchariſtie, puiſqu'on prioit pour lui comme pour les autres fideles. Mais on regardoit comme une faute la négligence du Prêtre, ou de ceux qui avoient été cauſes de la mort de l'enfant: & de ce qu'il n'avoit pas reçu la Confirmation & la ſainte Euchariſtie. Cette privation n'étoit pas regardée comme capable d'exclure les enfants de la vie éternelle, puiſqu'on faiſoit pour eux les prieres ordinaires, ainſi que pour les autres fideles; c'eſt-à-dire, qu'ils étoient regardés comme étant morts dans la communion de l'Egliſe. Mais les laiſſer mourir privés de la grace que produiſent les deux Sacrements, qu'ils ne pouvoient recevoir par la faute d'autrui, paroiſſoit un péché qui méritoit une rude pénitence.

Ainſi ce premier article de diſcipline n'a rien qui favoriſe l'accuſation de Thomas à Jeſu & de Wanſlebe contre les Cophtes: l'autre ne peut être excuſé de ſuperſtition, ou au moins d'avoir donné lieu à en introduire une contraire à l'ancienne diſcipline, & à celle de l'Egliſe Cophte. Car quiconque ſoit l'Auteur des déciſions qui ont été rapportées, il ne peut avoir trouvé aucun Canon qui permette de faire l'onction de l'huile des Catéchumenes ſur un enfant mort. Il eſt encore directement contraire à la diſcipline de tous les temps & de tous les pays de faire les prieres Eccléſiaſtiques, & d'offrir le Sacrifice pour ceux qui ſont morts ſans Baptême, puiſqu'on ne l'offroit pas pour les Catéchumenes, au rang deſquels il ſembloit qu'on les vouloit mettre par cette premiere onction. Il ſemble donc que cette nouvelle pratique a été miſe en uſage ſans aucune autorité des Patriarches pour la conſolation des parents, en leur faiſant eſpérer que leurs prieres, leurs jeûnes & d'autres bonnes œuvres pourroient contribuer au ſalut de ces enfants. Si cet abus s'eſt introduit de telle maniere qu'il ſoit auſſi commun que l'aſſure Wanſlebe, il ne faut pas s'en étonner, puiſque l'ignorance & la barbarie en ont produit bien d'autres. Mais il ne faut pas le regarder comme un point de diſcipline de l'Egliſe Cophte, puiſqu'il n'y eſt pas moins contraire qu'à celle des Egliſes Grecque & Latine. Enfin au milieu de cette ſuperſtition, il eſt

facile de voir qu'elle n'eſt fondée que ſur l'opinion de la néceſſité du Baptême, puiſque jamais les Calviniſtes ne ſe ſont mis en peine de ſuppléer à ce défaut. LIV. II. CH. IV.

CHAPITRE IV.

De la matiere du Baptême ſelon les Grecs & les Orientaux.

C'Eſt une vérité ſi connue, que la matiere du Baptême eſt de l'eau naturelle, qu'à l'exception de quelques anciens hérétiques qui avoient innové ſur cet article, tous les Chrétiens en ſont demeurés d'accord. C'eſt ce que marquent tous les Auteurs eccléſiaſtiques, & dans les derniers temps Siméon de Theſſalonique, le Patriarche Jérémie, Gabriel de Philadelphie, & ce qu'explique en détail Grégoire Protoſyncelle. *La matiere du Sacrement de Baptême*, dit-il, *eſt l'eau naturelle & ſimple, qui ne doit être mêlée avec aucune autre eau artificielle, ni avec aucun aromate, ſelon que Jeſus Chriſt Notre Seigneur l'a ordonné, en diſant*: Si quelqu'un n'eſt pas régénéré de l'eau & de l'Eſprit, il n'entrera pas dans le Royaume des cieux (*a*). Il cite enſuite pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte, où il eſt fait mention de l'eau du Baptême, & il rend outre cela diverſes raiſons pourquoi d'autres liqueurs, comme le vin, l'huile, le lait, ne répondent pas à l'intention de Jeſus Chriſt, & ne ſignifient pas l'effet intérieur du Sacrement, qui eſt de laver l'ame de la ſouillure du péché, comme l'eau lave les ordures du corps.

L'eau ſeule matiere du Baptême.

Syrigus non ſeulement établit, ſuivant la doctrine de tous les autres Théologiens, que l'eau eſt la matiere néceſſaire du Baptême, mais il reproche fortement aux Calviniſtes qu'ils détruiſent ce Sacrement en pluſieurs manieres, entr'autres en ce qu'ils diſent que *l'eau n'eſt pas néceſſaire, & qu'à ſon défaut on peut ſe ſervir de vin, de lait, de miel & de toute autre matiere liquide* (*b*). C'eſt une découverte qu'on doit à Beze, & qui eſt une conſéquence auſſi conforme aux principes des Calviniſtes, qu'elle eſt contraire à la pratique & à la doctrine de toute l'Egliſe Orientale & Occidentale: quoique pareille précaution ſoit fort inutile parmi ceux qui ne croient pas la néceſſité abſolue du Baptême.

Syrigus attaque les Calviniſtes ſur cet article.

Ep. 2. ad Thom. Tilium. Voſſ. de Bap. Diſp. 1. Theſ. 5. p. 30.

(*a*) Ἡ ὕλη τούτου τοῦ μυστηρίου τοῦ βαπτίσματος εἶναι τὸ φυσικὸν καὶ καθάριον ὑγρὸν, τὸ ὑποῖον πρέπει καὶ μὴν εἶναι ἀνακατωμένον μὲ καινέα ἄλλο τεχνικὸν νερὸν, ἢ μὲ μυρίσια καθὼς τὸ ἐπαρέδωκεν ὁ δεσπότης χριστὸς ὅταν εἶπεν μὴ γεννηθῇ ἐξ ὕδατος καὶ πνεύματος ὁ μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν βασιλείαν τῶν οὐρανῶν. *p.* 89.

(*b*) Καὶ τὸ ὕδωρ μὴ εἶναι ἀναγκαῖον ἐξεῖναι γὰρ καὶ οἴνῳ, καὶ γάλακτι ἢ μέλιτι χρῆσθαι αντὶ ὕδατος καὶ παντὶ ὑγρῷ. *Syrig. ad cap.* 16. *Cyr.*

LIV. II. CH. IV.

Toutes les Egliſes conviennent donc que la matiere eſſentielle du Baptême eſt l'eau naturelle, & il ne ſe trouve aucune variété ſur ce ſujet. Cependant quelques Auteurs ont écrit que les Jacobites, & particuliérement les Cophtes, marquoient les enfants avec un fer chaud, & que cela leur tenoit lieu de Baptême. On ne s'étonnera pas que Bernard de Luxembourg & d'autres, qui vivoient dans les temps d'ignorance, aient écrit de pareilles abſurdités, ni que Thomas à Jeſu les ait copiées; mais il eſt ſurprenant que Jean Eronite & Gabriel Sionite aient écrit que les Cophtes voyant qu'il eſt dit dans l'Evangile, *il vous baptiſera dans le Saint Eſprit & par le feu*, croyoient que l'eau élémentaire ne ſuffiſoit pas, & que par cette raiſon ils marquoient ſur le front, ſur les joues ou ſur les tempes des enfants, le ſigne de la croix avec un fer chaud. Comme on trouve la même choſe en d'autres Auteurs qui les ont copiés, il eſt bon de dire ce qu'il y a de véritable ſur ce ſujet.

Que les Cophtes ne baptiſent point avec le feu.

De Morib. Orient. ad fin. Geogr. Nub.

Rien n'eſt plus ordinaire parmi les Chrétiens Orientaux, que d'avoir ſur les bras, ou en quelque autre partie du corps, le ſigne de la croix marqué avec un fer chaud, & ſouvent d'une maniere particuliere, qui ſe pratique encore tous les jours à l'égard de ceux qui font le pélerinage de la Terre ſainte, quoique Latins. Ils ont pris cette coutume des Orientaux, qui par ce moyen conſervoient un témoignage qu'ils portoient avec eux de cette œuvre de piété, également eſtimée en Orient & en Occident. L'origine, autant qu'on peut en juger, vient de ce que les Mahométans, particuliérement depuis les guerres d'outremer, ont ſouvent obligé les Chrétiens à porter des marques extérieures de leur Religion, ce qui a été ordonné par de bons & par de mauvais Princes. Les premiers le faiſoient afin que les Chrétiens étant connus par des marques extérieures, ne fuſſent pas expoſés aux inſultes des Mahométans; & les Evêques n'en étoient pas fâchés, parce que cette diſtinction empêchoit le trop libre commerce des Chrétiens avec les Infideles, qui ne ſervoit ſouvent qu'à faire des Renégats. Ces marques étoient une croix qu'on portoit au col ou ſur ſes habits: la forme & la couleur ſinguliere des bonnets & des veſtes, outre quelques autres ſemblables. Elles varierent ſelon la fantaiſie des Princes, ſur-tout en Egypte, où depuis l'an 1101. Amer Calife Fatimide, homme ſuperſtitieux juſqu'à la folie, & mauvais Mahométan, ne laiſſa pas de perſécuter les Chrétiens à cette occaſion, les obligeant de porter des croix d'une peſanteur extraordinaire. La marque de diſtinction qui a moins varié a été la ceinture portée par deſſus la veſte extérieure, & même elle devint une pratique de piété. Sévere Evêque d'Aſchmonin, qui vivoit dans le neuvieme ſiecle, en a expliqué les ſignifications myſtiques dans ſon Traité *de la Pâque*, & dans celui *des Exercices des Chrétiens*. On ajouta

Origine de cette opinion.

Hiſt Egyp. Tom. 3.

Sév. Traité des pratiques des Chrét. MS. Arab. Rit. MSS. Arab.

enſuite des prieres pour donner la ceinture, parce qu'elle paſſa pour une marque certaine de la profeſſion du Chriſtianiſme.

Pourquoi les Chrétiens ont ſouvent marqué leurs enfants.

Cependant quoique l'Hiſtoire Mahométane fourniſſe un très-grand nombre d'exemples de ce que les Califes, les Sultans & les Vizirs ont ordonné à l'égard des Chrétiens, pour les obliger à porter des marques qui les diſtinguaſſent, on ne trouve pas qu'on les ait jamais contraints à ſe marquer d'un fer chaud. Cette marque a donc une autre origine, & c'eſt apparemment celle-ci. Les Chrétiens étoient expoſés à toute ſorte de vexations, dont celle qui les touchoit davantage étoit l'enlévement de leurs enfants, tyrannie qu'ils ſouffrent encore en Turquie, pour les élever malgré eux dans la Religion Mahométane. Un moyen ſûr de les déliver de ce péril, étoit de les marquer dès l'enfance d'une maniere qui empêchât les Infideles de les enlever, & le ſigne de la croix qu'on leur imprimoit en quelque endroit du front ou ailleurs, étoit la plus certaine. C'eſt ce qui peut avoir introduit cet uſage, principalement en Egypte, où il y avoit plus à ſouffrir pour les Chrétiens que dans les autres pays. Car un Sultan, ou un Seigneur Mahométan, n'auroit pas voulu avoir devant les yeux un eſclave qui eût porté ſur ſon front le ſigne de notre ſalut.

Ce qui n'a pas été regardé comme une pratique de Religion.

Telle eſt, autant que nous en pouvons juger, l'origine de cette coutume de marquer les enfants avec un fer chaud; mais nous n'avons pas trouvé juſqu'à preſent le moindre veſtige de Religion, ou même d'abus & de ſuperſtition, qui pût donner lieu de croire que les Cophtes pratiquaſſent cela comme une cérémonie qui fît partie du Sacrement de Baptême, ou qui y eût aucun rapport. Il y a des prieres dans leurs Rituels pour donner la ceinture: il y en a pour des actions de piété moindres que celle-là, & même pour d'autres entiérement indifférentes, telles que pluſieurs qui ſont conſervées dans les anciens Sacramentels; car les premiers Chrétiens avoient cette religieuſe pratique, d'employer les bénédictions & les actions de graces en toute occaſion, afin de ne ſe ſervir de ce que Dieu nous a donné pour la conſervation de notre vie, qu'après avoir reconnu que nous le tenons de ſa bonté, & après lui avoir demandé la grace d'en faire un bon uſage. Nous ne trouvons ici rien de ſemblable, & nous n'avons jamais vu aucun Canon ni Office du Baptême, dans lequel il fût fait la moindre mention de cette pratique. Grégoire Abulfarage dans ſon Abrégé de la Foi explique pluſieurs ſortes de Baptême, & il ne parle point de celui du feu, ſinon pour lui donner un ſens myſtique.

V. Bened. poſt Sacr. Eucholog. Gr.

MS. Arab.

Nos anciens Auteurs ſe ſont trompés ſur ce ſujet & ſur pluſieurs autres.

Ce n'eſt donc pas aux Orientaux qu'il faut attribuer une faute auſſi groſſiere, quoiqu'elle ait été appuyée ſur le témoignage de deux Maronites ſavants: c'eſt à nos anciens Auteurs deſquels ils l'avoient priſe. Car

Liv. II. Ch. IV.

on la trouve rapportée par Jacques de Vitry: (c) *Pluſieurs d'eux avant le Baptême marquent leurs enfants avec un fer chaud, leur imprimant une marque ſur le front, ou ſur les deux joues, ou aux tempes en forme de croix, croyant qu'ils ſont expiés par ce feu matériel, à cauſe qu'il eſt dit de Jeſus Chriſt dans l'Evangile de S. Matthieu; il vous baptiſera par le Saint Eſprit & par le feu.* Il compte cette erreur au nombre de celle des Jacobites, en quoi il a été ſuivi par quelques contemporains, qui ne doivent avoir aucune autorité ſur ces ſortes de matieres; puiſque la plus grande partie de ce qu'ils ont écrit ſur les opinions des Chrétiens Orientaux ſe trouve entiérement faux.

Et cela par ignorance de la diſcipline.

Ils remarquoient avec étonnement, dans un temps auquel la diſcipline ancienne étoit inconnue, que dans l'Orient on ne baptiſoit pas d'abord les enfants, & qu'on attendoit autant qu'il étoit néceſſaire afin que les meres puſſent elles-mêmes les offrir à Dieu en les préſentant au Sacrement. Mais ils ne ſavoient pas que ſelon cette même diſcipline en cas de péril, on ne devoit pas différer un moment à l'adminiſtrer. Ils voyoient que dans cette preſſante néceſſité, le Prêtre commençoit par la premiere onction des Catéchumenes; cela leur faiſoit croire que les Orientaux la croyoient capable de ſuppléer le Baptême, & cela trompa Wanſlebe, qui étoit un très-médiocre Théologien. Il étoit aſſez ordinaire de les entendre déclamer contre les Latins, ſur ce que les Laïques parmi eux donnoient le Baptême, & ſouvent les femmes. Cela donnoit lieu à nos Latins de ſuppoſer qu'ils ne croyoient pas qu'un Laïque ou une femme le puſſent validement adminiſtrer. De cette maniere on a multiplié les erreurs de part & d'autre, faute de s'entendre, & ſur-tout faute de connoître la diſcipline ancienne: car ſi nos Auteurs accuſent à tort les Orientaux en pluſieurs points, ceux-ci ne ſont guere plus équitables à l'égard des Latins, comme on peut voir par ce que leur imputent Pierre Evêque de Melicha Jacobite Egyptien, Paul de Sidon Melchite, Ebnaſſal & quelques autres.

Les Orientaux n'ont aucune erreur ſur la matiere ni ſur les principaux rites du Baptême.

Pour concluſion, tous les Chrétiens d'Orient n'ont aucune erreur touchant la matiere du Baptême, croyant que c'eſt l'eau naturelle. Ils la béniſſent avec des exorciſmes, des prieres & des cérémonies ſemblables à celles des Grecs & des Latins, comme pluſieurs Offices que nous avons en font foi. Et comme ils conſervent autant qu'il eſt poſſible dans leurs cérémonies

(c) Plures eorum ante Baptiſmum parvulos ſuos cum ferro calido adurentes & ſignantes in frontibus imprimunt cauterium. Alii autem in modum crucis in ambabus genis ſeu temporibus, infantes ſuos conſignant, perverſè putantes eos per ignem materialem expiari, eo quod in Evangelio B. Matthæi ſcriptum ſit quod B. Joannes Baptiſta de Chriſto dixerit: Ipſe vos baptiſabit in Spiritu Sancto & igne. *Hiſt. Hieroſolym.* c. 75.

cérémonies tout ce qui peut renouveller la mémoire de l'inſtitution de nos Myſteres, ils appellent ordinairement *Jordanon*, le *Jourdain*, les Fonts baptiſmaux, comme ailleurs ils appellent le pain euchariſtique l'*Agneau*, & ainſi du reſte. LIV. II. CH. IV.

Les Proteſtants conviennent que ces cérémonies ne ſont pas inventées d'hier ni d'aujourd'hui, mais que comme elles n'ont aucun fondement dans l'Ecriture, elles ne ſont pas de l'eſſence du Baptême (*d*): & ils avouent en même temps que S. Baſile en fait mention, auquel ils auroient dû ajouter preſque tout ce qui nous reſte d'Auteurs contemporains ou plus anciens, pour ne pas parler des modernes. Ils diſent enfin, que comme l'Egliſe a pouvoir d'établir des cérémonies s'il eſt beſoin, elle a la même autorité pour les abroger lorſqu'on en fait abus. Voilà comme parlent les Calviniſtes modérés. Mais Calvin, qui ne gardoit pas les mêmes meſures, ne fait pas de difficulté d'en attribuer l'origine au Diable, & de la placer dès les commencements de l'Evangile (*e*). Il n'eſt pas difficile de reconnoître la fauſſeté de ce ſyſtême impie, qui n'eſt établi que ſur ce faux principe, rejeté également par les Grecs & par tous les Orientaux, auſſi-bien que par les Catholiques, que ce qui ne ſe trouve pas préciſément marqué dans l'Ecriture doit être regardé comme un abus contraire à la parole de Dieu. Les Orientaux conſervent toutes ces cérémonies comme des traditions Apoſtoliques, ſans croire pour cela qu'elles ſoient de l'eſſence du Baptême; puiſque lorſqu'ils baptiſent un enfant qui eſt en péril de mort, ils les omettent ſans ſcrupule, & même ils ne les ſuppléent pas dans la ſuite, s'il revient en ſanté. Les Proteſtants en reconnoiſſent l'antiquité.

C'eſt la pratique de l'Egliſe Grecque, qui ſe trouve marquée dans une Réponſe d'Elie Métropolitain de Crete, à un Religieux nommé Denys, qui eſt dans le Droit Oriental. *Un enfant, dites-vous, étant malade, & prêt à mourir, a été préſenté à un Prêtre pour être régénéré par le ſaint Baptême. Celui-ci voyant qu'il n'avoit qu'un ſouffle de vie, & craignant qu'il ne mourût avant qu'on eût récité les prieres & les exorciſmes ſans recevoir la régénération du ſaint Baptême, retranchant les prieres & les exorciſmes qui précedent le Sacrement, l'accomplit par les trois immerſions, & par autant d'invocations du Pere, du Fils & du Saint Eſprit. L'enfant guérit: le Prêtre vient pour achever les prieres & les exorciſmes qu'il avoit* L. 5. Jur. Orient. p. 340.

(*d*) Qui ritus etſi inventi non ſunt χθὲς καὶ πρώην tamen in Scripturis fundamentum habent nullum, eoque nec ſunt de Baptiſmi ἀσία... Nec cærimoniæ hujus antiquitas præſcribere temporibus noſtris poteſt, quia ut inſtituendi alicujus ritus, ſi unus exigat, ita ejus abrogandi, ſi abuſus requirat, Eccleſia habet poteſtatem. *Voſſ. loco cit. p.* 28. 29.

(*e*) Cum autem videret Satan ſtulta mundi credulitate abſque negotio ferè inter ipſa Evangelii exordia receptas eſſe ſuas impoſturas, ad craſſiora ludibria prorupit: hinc ſputum & ſimiles nugæ palam in Baptiſmi probrum effræni licentia invectæ. *Inſtit. l.* 4. *c.* 15. §. 19.

LIV. II. CH. IV.

omis. Vous demandez ſi cela eſt permis ou non. Je crois qu'après qu'on a donné le Baptême, on ne doit pas dire ces prieres qui le précedent ſur celui qui l'a reçu par l'immerſion vénérable, & par l'invocation des trois Perſonnes, en quoi conſiſte la perfection du Baptême. Car on ne trouve pas que cela ait été ordonné par aucun des ſaints Canons: & le quarante ſeptieme de Laodicée, parlant de ceux qui ont été baptiſés dans une maladie périlleuſe, ne dit pas qu'on doive rien faire de ſemblable, bénir ou exorciſer après le Baptême, mais ſeulement apprendre la foi, &c.

Nous ne trouvons rien de marqué précifément ſur ce ſujet dans les Rituels Orientaux.

Ils baptiſent par immerſion.

La maniere de faire l'uſage de l'eau, ſelon l'inſtitution de Jeſus Chriſt, eſt ce qu'il faut enſuite examiner. *Baptiſer*, ſelon l'uſage de la langue chaldaïque ou ſyriaque, auſſi-bien que de la grecque, ſignifie *plonger*, & ſelon ce ſens-là, l'ancienne diſcipline de l'Egliſe a été de plonger dans l'eau ceux auxquels on adminiſtroit le Baptême; ce que les Grecs & tous les Orientaux pratiquent encore, auſſi-bien que les trois immerſions. Ils ſont

Can. 50.

fondés ſur les Canons des Apôtres qui ſont dans toutes leurs Collections; & comme il a été dit ailleurs, cette autorité eſt d'autant plus grande parmi eux, qu'ils croient que les Apôtres les ont eux-mêmes fait mettre par écrit. Cette diſcipline eſt établie par tous les Offices baptiſmaux, & par tous les Théologiens & Canoniſtes Melchites, Neſtoriens & Jacobites.

Les Grecs accuſent les Latins qui ne la pratiquent pas.

Les Grecs font un grand crime aux Latins, de ce que non ſeulement il n'y a point d'immerſion dans leur Baptême, mais de ce qu'il n'y en a pas trois: & le Patriarche Jérémie leur fait le même reproche (*f*), ce que font auſſi pluſieurs Grecs, qu'il eſt inutile de citer, puiſque les Proteſtants n'ont pas ſur cela d'autre pratique que la nôtre. On trouve quelques Orientaux qui accuſent les Latins ſur le même motif. Il ne s'eſt pas néanmoins encore trouvé de Grecs, ni d'Orientaux aſſez hardis, pour déclarer nul le Baptême donné par infuſion. Au contraire Ebnaſſal dit expreſſément, que *ſi on ne trouve pas aſſez d'eau pour y plonger celui qu'on baptiſe, & qu'on n'en ait qu'autant qu'il en pourroit tenir trois fois dans le creux de la main, il faut la lui verſer ſur la tête au nom de la Sainte Trinité.* Echmimi, autre Canoniſte Egyptien, dit la même choſe, qui eſt confirmée par Grégoire Abulfarage dans ſon Abrégé de Canons, ſur l'autorité de Jacques d'Edeſſe, dont voici les paroles. *Si un enfant qui eſt préſenté au Baptême eſt en péril de mort, & qu'il n'y ait point de riviere, de réſervoir d'eau, ni de Fonts baptiſmaux, mais ſeulement de l'eau dans un vaſe, le Prêtre la verſera ſur la tête de l'enfant, en diſant un tel eſt baptiſé*, &c.

Ebnaſſ. Coll. Can. l. 1. c. 3.

Echmimi c. 5. ſect. 8. Nomocan. Abulf.

(*f*) Οἱ δὲ Λατῖνοι οὐ καλῶς ποιοῦντες ἐν μιᾷ καταδύσει βαπτιζουσι. *Hier. Reſp.* 1. *p.* 63.

CHAPITRE V.

De la forme du Baptême.

LEs Grecs & tous les Orientaux, ſi on excepte les Cophtes, ont la même forme de paroles pour adminiſtrer le Baptême, & ils diſent βαπτίζεται ὁ δεῖνα, *un tel eſt baptiſé au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit.* Il eſt étonnant qu'il ſe trouve encore des Théologiens qui croient qu'ils diſent *Baptiſetur, qu'un tel ſoit baptiſé*, & que Voſſius ait ſuivi cette même erreur, qui ſe découvre en ouvrant les Offices grècs du Baptême imprimés dans les Euchologes. Il ne l'eſt pas moins que nos anciens Scholaſtiques, dans le temps que les Latins étoient maîtres de Conſtantinople, & répandus dans toute la Grece, n'aient pas eu le ſoin de s'informer d'un fait auſſi aiſé à vérifier, & que pluſieurs au contraire aient perdu beaucoup de temps & de paroles, pour examiner ſi le Baptême adminiſtré avec cette formule déprécative ou impérative, étoit valide. Arcudius qui les reprend avec raiſon, dit, que *le Concile de Florence dans la Bulle pour les Arméniens parle avec diſtinction, & approuve l'une & l'autre forme* (*a*). Car dans divers Manuſcrits, au lieu de *baptiſetur*, on lit *baptiſatur*, & il n'y a pas d'apparence qu'on ait inſéré dans ce Décret une fauſſeté auſſi manifeſte que celle-là, dans un temps où on en avoit pu être éclairci par un long commerce avec les Grecs. De plus, il eſt à remarquer pour cet endroit & pour pluſieurs autres, qu'Arcudius cite mal-à-propos contre les Grecs ce Décret pour les Arméniens, qui ne fut fait qu'après la clôture du Concile, & après le départ des Grecs qui n'en ont jamais eu aucune connoiſſance. Or perſonne n'a douté de la validité du Sacrement célébré de cette maniere, ſuivant laquelle les Grecs vivants dans les lieux ſoumis aux Latins, & dans l'union avec le Saint Siege, ont toujours baptiſé avec l'approbation des Papes. Ainſi ce ſeroit abuſer de ſon temps, & de la patience des lecteurs, que de prouver la validité de cette forme, ou de répondre aux objections de ceux qui l'ont attaquée; puiſqu'elles ne ſont fondées que ſur des raiſonnements plus philoſophiques que théologiques, qui attaquent autant l'ancienne diſcipline de toute l'Egliſe, que celle des Grecs & des Orientaux.

Quelle elle eſt ſelon les Grecs & les Orient.

De Bapt. Diſp. 2. Theſ. 5.

Le Rite Jacobite de Sévere d'Antioche eſt conforme au Grec; car le Prêtre dit, *un tel eſt baptiſé au nom du Pere, Amen; du Fils, Amen; & du*

Si l'interjection d'*Amen* nuit à la forme.

(*a*) Quo circa Concilium Florentinum in Bulla Armeniorum ſub diſtinctione loquitur, & utramque commemorat & approbat formam. *Arcud. l.* 1. *c.* 8.

LIV. II. CH. V.

Saint Eſprit, Amen. Cette forme eſt rapportée par Jacques d'Edeſſe, mais ſans *Amen* entre chaque immerſion. Dans un autre. *Je baptiſe un tel, agneau du troupeau de Jeſus Chriſt, au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, pour la vie éternelle.* Elle ſe trouve auſſi dans un Office Syrien attribué à S. Baſile pour le Baptême des enfants moribonds. Les Neſtoriens diſent ſimplement *un tel eſt baptiſé, au nom du Pere, &c.*

Off. Bapt. Syr. MSS.

Comme il ſe trouve quelques Auteurs qui ont accuſé les Grecs de ce que dans les Euchologes imprimés on trouve *Amen* ajouté entre le nom de chacune des trois perſonnes de la Trinité, on peut faire le même reproche aux Orientaux, à cauſe que quelques-uns ont cette addition: que comme l'a remarqué le Pere Goar, elle ne ſe trouve pas dans les anciens Manuſcrits, & que les Auteurs Grecs n'en font pas de mention. On peut auſſi critiquer ces autres termes, *d'agneau dans le troupeau de Jeſus Chriſt*, & ces termes *pour la vie éternelle*, &c. Ce qu'on peut dire pour répondre à cette objection, c'eſt qu'il ne paroît pas que les Grecs aient eu aucune opinion erronée ſur la Trinité, par rapport à quoi ils euſſent pu penſer à altérer la forme du Baptême: que comme ils font les trois immerſions entre leſquelles il y a quelque intervalle, on peut avoir cependant dit *Amen;* d'autant plus qu'il n'y a aucune rubrique qui marque que le Prêtre le diſe, mais que ce ſont les aſſiſtants ou le parrain. Enfin parce que l'eſſentiel de la forme conſiſte dans la confeſſion & l'invocation diſtincte des trois perſonnes de la Sainte Trinité, il ne ſemble pas que certaines paroles ajoutées, aient jamais paru altérer cette forme. Dans l'ancien Office Gothique Gallican. *Baptiſo te N. in nomine Patris, &c. in remiſſionem peccatorum ut habeas vitam æternam.* Dans le Gallican. *Baptiſo te credentem in nomine Patris, &c. ut habeas vitam æternam in ſæcula ſæculorum.* Dans un autre, *Baptiſo te in nomine Patris, &c. unam habentem ſubſtantiam, ut habeas vitam æternam, partem ad ſanctos.* Perſonne n'a attaqué ces formes de baptiſer, & l'Antiquité les met à couvert de toute cenſure: on ne peut donc avec raiſon attaquer ſous le même prétexte celles qui ſe trouvent à-peu-près ſemblables dans les Rituels Orientaux.

Euchолog. p. 365.

Marten. de Antiq. Eccl. Rit. p. 166.

Celle des Latins attaquée par Siméon de Theſſalonique.

On auroit peine à citer d'autre Auteur que Siméon de Theſſalonique, qui attaque la forme du Baptême des Latins, comme une nouveauté contraire à l'intention de l'Egliſe. Voici les paroles de Siméon. *L'Evêque (b) dit, un tel eſt baptiſé, & non pas je baptiſe, comme diſent les Latins, innovant encore en ce point, pour témoigner l'action volontaire de celui qui reçoit le*

(b) Βαπτίζεται δὲ φησι καὶ ὁ βαπτίζω ἐγὼ, ὡς οἱ Λατῖνοι καὶν τούτῳ καινοτομοῦντες τὸ ἑκούσιον τοῦ βαπτιζομένου μαρτυρῶν ὁ ἀρχιερεύς. Τὸ γὰρ βαπτίζω ἐγὼ, οὐκ ἐμφαίνει τὸ ἑκουσίως βαπτίζεσθαι τὸν φωτιζόμενον. Ἐνδεχόμενον γὰρ καὶ κατὰ δυνάστειαν τινα καὶ παρὰ γνώμην, καὶ αὐτὸν βαπτίζειν ἀφ' ἑαυτῆ τὰς βαπτίζοντα μόνον. Τὸ δὲ βαπτίζεται καὶ τὸ ἑκουσίως σημαίνει. *Sym. Theſſ. c. 64. p. 83.*

Baptême. Car je baptiſe ne ſignifie pas que celui qui reçoit le Baptême le reçoit volontairement, puiſqu'il ſe peut faire que par autorité & contre ſon intention, quelqu'un reçoive ainſi le Baptême de celui qui le confere. Mais βαπτίζεται, il eſt baptiſé, ſignifie que cela ſe fait volontairement. Liv. II. Ch. V.

On ſait que ce Grec avoit une telle animoſité contre les Latins, qu'en toute occaſion il cherche à les attaquer ſans raiſon; & celle qu'il allegue eſt ſi frivole, qu'elle ne mérite pas qu'on la réfute; puiſqu'on peut baptiſer par force, auſſi-bien avec la forme grecque qu'avec la latine, & que le conſentement de celui qui reçoit le Baptême, n'eſt déclaré par l'une ni par l'autre forme, mais par la confeſſion de foi, & par les réponſes qu'il fait, ſoit par lui-même, ſi c'eſt un adulte, ſoit par ſes parrains, ſi c'eſt un enfant. Cependant Gabriel de Philadelphie a copié ces mêmes paroles, & entre dans les ſentiments de Siméon de Theſſalonique. On ne trouve pas néanmoins que ces Grecs, & encore moins de plus anciens, aient par cette raiſon cru que le Baptême des Latins étoit nul, comme Arcudius ſemble le croire, à cauſe que quelquefois les Grecs les ont rebaptiſés. Quand cela s'eſt fait, ce n'a jamais été par aucune déciſion de l'Egliſe Grecque ſchiſmatique, qui croyant les Latins hérétiques, les reçoit en leur donnant l'Onction, ainſi que l'ancienne Egliſe ordonnoit à l'égard de ceux dont le Baptême étoit valide, & qu'elle ne rebaptiſoit pas. L. 1. c. 8.

Les Cophtes ont une forme ſemblable à celle des Latins, repriſe mal-à-propos. Rit. Copt. Arab. MS.

Les Cophtes qui n'ont rien pris des Latins, ont la forme exprimée à la premiere perſonne, & ils diſent, *je te baptiſe N. au nom du Pere*, &c. & ce qui leur eſt particulier, au lieu que les Grecs & les Syriens ne diſent qu'à la premiere immerſion, *un tel eſt baptiſé*, les Cophtes diſent à chacune, *je te baptiſe au nom du Pere; je te baptiſe au nom du Fils; je te baptiſe au nom du Saint Eſprit*, ajoutant *Amen* à chaque fois. Quelques Modernes ont cru que cette forme avoit rapport à l'ancienne héréſie des Tritheïtes, qui eſt une ſubtilité trop rafinée, & inconnue à tous ceux qui ont écrit contre les Cophtes. Cette héréſie n'a preſque pas été connue, ſinon à cauſe de ſon Auteur Jean *le Grammairien*, comme les Arabes l'appellent, & que les Grecs appellent *Philoponus*. Il étoit véritablement engagé dans la ſecte des Sévériens ou Acéphales, que les Orientaux renferment ſous le nom général de Jacobites, & il écrivit contre le Concile de Calcédoine un Traité dont Photius a donné quelques extraits. Mais il fut chaſſé de leur Egliſe à cauſe de ſes autres erreurs, comme témoigne Abulfarage qui étoit de la même communion, & jamais les Jacobites ne parlent de lui que comme d'un hérétique. On ne doit donc pas attribuer à une Egliſe les héréſies d'un particulier qu'elle a excommunié, encore moins le faire ſans aucune preuve, & même contre la certitude entiere que nous avons d'ailleurs, que les Jacobites n'ont aucune erreur ſur la Phot. Bibl. Cod. 55. Hiſt. Dyn. p. 114.

LIV. II. CH. V.

Trinité. Ce n'eſt pas ſeulement parce que jamais ils n'en ont été accuſés par les autres ſectes, mais parce qu'ils ont eux-mêmes expliqué ſi clairement leur foi ſur cet article, qu'il ne peut reſter aucun doute que pour ce qui le concerne ils ne ſoient très-Orthodoxes. On ſeroit auſſi aſſez embarraſſé à prouver, que la répétition de ces paroles *je te baptiſe*, à chaque immerſion, ſignifie autre choſe que l'action même; & ſi elles ne ſont pas inutiles quand on fait la premiere immerſion, elles peuvent être ſans péril répétées à la ſeconde & à la troiſieme: & celui qui dit trois fois *je te baptiſe*, ne doit pas être plus ſuſpect de croire trois Dieux, que celui qui fait les trois immerſions. Auſſi cette accuſation eſt toute nouvelle, & jamais les Auteurs anciens n'en ont fait la moindre mention.

Auſſi les Continuateurs de Bollandus, qui ont inſéré dans leur dernier volume une longue Diſſertation ſur l'Egliſe des Cophtes, juſtifient cette formule, comme n'ayant rien qui la puiſſe rendre ſuſpecte, nonobſtant les objections du Pere Roderic, qui avoit été envoyé en ce pays-là en qualité de Miſſionnaire. Les Ethiopiens, dont les Rites ſont preſque les mêmes que ceux de l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, ont auſſi la même formule; quoique dans la verſion latine, qui a été faite ſous Paul III, de leur Office du Baptême, & qui a depuis été inſérée dans la Bibliotheque des Peres, elle ait été miſe ſelon la forme latine.

Act. SS. Jun. T. 5. Ap. p. 138.

Du Miniſtre du Baptême.

Après avoir parlé de la forme du Baptême, il faut expliquer la doctrine des Grecs & des Orientaux touchant le Miniſtre de ce Sacrement. Il n'y a aucune difficulté ſur le Miniſtre ordinaire, les Grecs & tous les Orientaux convenant que c'eſt premiérement l'Evêque, enſuite le Prêtre qui le doit ordinairement adminiſtrer. Mais ce n'eſt pas ſuivant le principe des Calviniſtes, qui eſt, que cela appartient à ceux qui annoncent la parole de Dieu. Car comme tous les Orientaux croient que les Sacrements ſont efficaces par eux-mêmes, & que l'Epiſcopat & le Sacerdoce ſont de droit divin, qu'ils croient auſſi la néceſſité abſolue du Baptême, ils ne peuvent pas avoir eu dans l'eſprit des opinions inconnues à toute l'Antiquité, & ils prouvent aſſez par leur doctrine ſur la néceſſité abſolue de ce Sacrement, combien ils en ſont éloignés.

Les Evêques & les Prêtres ſont les Miniſtres ordinaires.

Les Grecs plus inſtruits que les Syriens, les Cophtes & les autres nations Chrétiennes, n'ont pas ignoré que les Canons anciens qui défendent aux autres qu'aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de baptiſer, ſignifient qu'ils en ſont les Miniſtres ordinaires, mais que cette défenſe ne regarde pas les cas de néceſſité abſolue, dans laquelle tout autre Eccléſiaſtique ou Laïque, même une femme, peuvent adminiſtrer ce Sacrement. Comme cette matiere a ſuffiſamment été éclaircie par pluſieurs ſavants hommes, pour ce qui regarde l'antiquité, ſans entrer ſur ce ſujet dans une plus

ample discussion, nous nous contenterons de rapporter ce qu'en á écrit Grégoire Protosyncelle (c). *Les Ministres propres du Baptême, généralement parlant, sont les Prêtres, auxquels Jesus Christ a dit en la personne des Apôtres*, Allez, baptisez toutes les Nations: *& c'est par toute sorte de raisons que l'administration de ce Sacrement regarde proprement les Prêtres, particuliérement les Evêques, comme dit Isidore; parce que ceux qui donnent & administrent la sainte Communion, qui est le Sacrement d'union & de paix, doivent donner aussi le saint Baptême, par lequel l'homme devient capable de recevoir cette union & cette paix. Cependant depuis le commencement, les Evêques, afin de n'être pas obligés d'abandonner un devoir plus grand dont ils étoient chargés, qui étoit celui d'enseigner, ont laissé cette fonction aux Prêtres. Que s'il ne se trouve point de Prêtre dans un temps qui presse, le Diacre fait cette fonction; & lorsqu'il y a du péril qu'un homme ne meure sans Baptême, & qu'il ne se trouve point de Diacre, elle peut être faite par toute sorte d'Ecclésiastiques; & s'il s'en trouve plusieurs, il est du bon ordre de l'Eglise qu'on préfere celui qui y a une plus grande dignité. De plus, en un semblable péril, s'il ne se trouve aucun Ecclésiastique pour ce ministere, tout Laïque le peut faire, tant homme que femme. Mais une femme ne le fera pas s'il y a quelque homme présent: que si cet homme ne savoit pas donner le Baptême, comme il le faut donner nécessairement pour la validité du Sacrement, la femme qui le saura pourra baptiser.* LIV. II. CH. V.

Jérémie Patriarche de Constantinople, & Gabriel de Philadelphie disent la même chose. Celui-ci dit expressément que *s'il ne se trouve pas de Prêtre, un Chrétien laïque, homme ou femme peut baptiser* (d). Dans la Confession Orthodoxe cette doctrine est expliquée en ces termes. *Le Baptême selon l'ordre ne peut être administré par aucun autre que par un Prêtre légitimement ordonné; mais en cas de nécessité, une personne séculiere, homme ou femme, peut administrer ce Sacrement, en se servant de la matiere con-* Preuves tirées de la Confession Orthodoxe.

(c) Ερώτησις. Διατὶ λέγεται ὑπὸ τοῦ ἱερέως. Απεκ. Οτι ὡς ἴδιος καὶ καθολικὸς ὑπηρέτης τοῦ βαπτίσματος εἶναι οἱ ἱερεῖς, πρὸς τὰς ὁποίας λέγει ὁ δεσπότης χριστὸς εἰς προσωπον τῶν ἁγίων ἀποστόλων πορευθέντες βαπτίσατε πάντα τὰ ἔθνη. Καὶ μὲ καθὸ δίκαιον ἡ τοιαύτη ὑπηρεσία εἶναι ἴδιον ἔργον τῶν ἱερεων, πρῶτον τῶν ἐπισκόπων κατὰ πᾶν λόγει ἰσιδωρος ἐπειδὴ τὰ πρόσωπα ὁπῶ δίδουσι καὶ ὑπηρετοῦσι τὴν ἁγίαν κοινωνίαν, ὁπῶ εἶναι μυστήριον ἑνώσεως καὶ εἰρήνης, αὐτὰ νὰ δίδυν ἀκομα, καὶ νὰ ὑπηρετῶν τὸ ἅγιον βάπτισμα, μὲ τὸ ὁποῖον γίνεται ἡ ἄνθρωπος δεκτικὸς τύτης τῆς ἑνώσεως καὶ τῆς εἰρήνης. Ομως οἱ ἐπίσκοποι ἐσυνηθεισαν ἀπ' ἀρχῆς νὰ ἀφήνυν τύτην τὴν ὑπηρεσίαν μόνον τῶν ἱερέων, διὰ νὰ μὴ ἀναγκάζωνται, αὐτοὶ διὰ τύτην νὰ ἀφήνυν τὸ μεγαλήτερον βάρος ὁπῶ εἶχαν τῆς διδαχῆς. Πλὴν εἰς καιρὸν ἀνάγκης ἀδὲν εἶναι ἱερεὺς ἐγγίζει, καὶ τῦ διακόνυ. Καὶ ἂν εἶναι κινδυνος νὰ ἀποθάνη ἄνθρωπος ἀβάπτιστος, καὶ δὲν ἐυρεθῆ, ἐγγίζει καὶ καθὲ ἄλλος ἐκκλησιαστικῦ. Πλὴν ἂν συμβρεθῶσι πολλοὶ, πρέπει διὰ τὴν ἐκκλησιαστικὴν εὐλαβίαν νὰ προτιμᾶται ὁποῖος ἔχει μεγαλήτερον ἀξιώμα ἐκκλησιαστικὸν, μάλιστα εἰς τέτοιον κίνδυνον, ἂν δὲν λάχει ἐκκλησιαστικὸν πρόσωπον τύτην τὴν ὑπηρεσίαν, μπορεῖ νὰ τὴν κάμη καθὲ ἄλλος λαϊκὸς ἄνθρωπος, τόσον ἄνδρας τόσον γυναῖκα. Πλὴν τῆς γυναικὸς ἐγγίζει νὰ βαπτίσῃ ὅταν δὲν ἐυρεθῆ ἄνδρας, ἢ ἂν ἐυρεθῆ, ὅμως δὲν ἰσχύει νὰ βαπτίσῃ καθὼς ἡ ἀνάγκης ζητεῖ τὸ μυστήριον, μπορεῖ νὰ τὸ βαπτίσῃ γυναῖκα ὁπῶ ἰσχύει.

(d) Μη παρόντος ἱερεως δύναται βαπτίζειν καὶ, λαικὸς χριστιανὸς ἀν τε γυνη ἢ ἀνηρ ἄμφω. *Philad. de Bapt. Arcud. l.* 1. *c.* 11.

LIV. II. CH. V. *venable, qui eſt de l'eau ſimple & naturelle, y ajoutant les paroles qui ont été dites au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, & faiſant trois immerſions* (e). Il eſt à remarquer que le Traducteur Suedois a traduit *νόμιμον ἱερέα ordinario verbi miniſtro*, ce qui lui eſt apparemment échappé: car rien ne reſſemble moins à un Prêtre Grec qu'un Miniſtre Proteſtant.

Ce qui peut avoir induit les Grecs & Orientaux en quelque erreur contraire.

On ne peut douter après des témoignages ſi poſitifs que les Grecs ne reconnoiſſent comme valide, le Baptême adminiſtré en cas de néceſſité preſſante par un Laïque & même par une femme; & ſi on trouve qu'il y a eu ſur cela quelque variation ou quelque doute, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Ils voyoient des Canons des anciens Conciles qui défendoient abſolument que les femmes baptiſaſſent: cela ſuffiſoit pour leur faire croire, que même en cas de néceſſité, elles ne pouvoient validement donner le Baptême, & ſur cette autorité quelques-uns ont fait des déciſions téméraires ſur la validité d'un tel Baptême. Mais on ne croit pas qu'il ſe trouve aucune Loi Eccléſiaſtique faite par les Grecs, qui ordonne que ceux qui auront ainſi été baptiſés, ſoient rebaptiſés de même que s'ils n'avoient rien reçu.

Ce qu'on trouve ſur ce ſujet dans les Livres Orient.

Pour ce qui regarde les Orientaux, il y a encore plus de difficulté à découvrir les regles qu'ils ont ſuivies ſur ce point de diſcipline: car les Canons qu'ils ont dans leurs anciennes Collections défendant aux femmes de baptiſer, ce qui s'entend, comme il a été dit, du miniſtre ordinaire, ont donné lieu à quelques Auteurs de dire que *le Baptême qui n'eſt pas adminiſtré par les Prêtres étoit nul*, & d'ordonner *que ceux qui avoient été ainſi baptiſés, le ſeroient de même que s'ils ne l'avoient pas été.* Cette conſtitution attribuée à Sévere d'Antioche, eſt rapportée dans la Collection d'Abulfarage; mais elle n'en a pas pour cela plus d'autorité. Car outre qu'il ne ſe trouve rien de ſemblable dans les autres Collections, l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie a un exemple dans ſon Hiſtoire qui détruit cette conſtitution. C'eſt dans la vie de Pierre le Martyr dix-ſeptieme Patriarche d'Alexandrie, écrite par Sévere Evêque d'Aſchmonin. Il dit qu'une femme Chrétienne d'Antioche ayant deux fils voulut les faire baptiſer, & que ne le pouvant à cauſe de la perſécution de Diocletien, dans laquelle ſon mari avoit renié la foi, où dans laquelle, ſelon Elmacin qui rapporte la même Hiſtoire, il avoit ſouffert le martyre, elle s'embarqua pour aller à Alexandrie les faire baptiſer par S. Pierre. Durant le voyage il s'éleva

Hiſtoire d'une femme qui baptiſa ſes enfants en mer. Nom. Syr. MS. Syr. V. Chron. Orient. Sever. Elmac. 1. p. MS. Ar.

(e) Καὶ τὸ διατεταγμένον βάπτισμα δὲν πρέπει νὰ γένεται ἀπὸ ἄλλον ἀνὰ παρὰ ἀπὸ τὸν νόμιμον ἱερέα. Μὰ εἰς καιρὸν τινὸς ἀνάγκης ἠμπορεῖ καὶ τὸ κάμη τὸ μυστήριον τοῦτο, καὶ κοσμικὸν πρόσωπον ἀνδρὸς ἢ γυναικὸς, μεταχειριζόμενον τὴν πρεπομένην ὕλην νερὸν ἁπλῶν καὶ φυσικὸν ἐπιφέρων καὶ τὰ ῥηθέντα λόγια εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ καὶ τοῦ ἁγίου πνεύματος, κάμνοντας καὶ τὴν τρίτην κατάδυσιν. *Ed. Lipſ. p.* 159.

il s'éleva une furieuſe tempête, & cette femme craignant de périr avec ſes enfants qui n'étoient pas baptiſés, elle ſe piqua d'un couteau à la mammelle droite, & du ſang qui en ſortoit elle fit le ſigne de la Croix ſur eux, puis elle les baptiſa dans la mer en diſant: *Je vous baptiſe, mes enfants, au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit.* Elle arriva le Vendredi Saint à Alexandrie, & elle conduiſit ſes enfants à l'Archidiacre pour les préſenter au Baptême que Pierre donnoit ce jour-là dans ſon Egliſe. D'autres avoient déja été baptiſés; & lorſque ceux-ci approcherent des Fonts baptiſmaux l'eau qui y étoit s'endurcit, de ſorte que l'Evêque ne put les baptiſer, ce qui arriva par trois fois. Il en fut fort ſurpris, & ayant fait appeller la mere, il lui demanda d'abord quel péché elle avoit commis, puiſque Dieu ne vouloit pas admettre ſes enfants au Baptême. Alors elle lui conta ce qu'elle avoit fait: & Pierre lui dit qu'elle ſe conſolât, que Dieu avoit baptiſé lui-même ſes enfants, & qu'après qu'il avoit confirmé leur Baptême par un tel miracle il ne falloit pas le réitérer. Liv. II. Ch. V.

Il eſt fait mention de cette Hiſtoire en pluſieurs Livres des Jacobites d'Alexandrie, & celle du Baptême donné en jouant à quelques enfants par S. Athanaſe que S. Alexandre jugea valide, pourroit ſervir à confirmer les conſéquences qu'on en tire. Mais Severe ni les autres Hiſtoriens Arabes n'en font pas mention, ce qui eſt un nouvel argument pour prouver que la vérité de cette Hiſtoire, qui n'eſt rapportée que par Rufin, peut raiſonnablement être conteſtée, comme l'ont fait voir de très-ſavants hommes. Les Continuateurs de Bollandus ont rapporté celle de cette femme d'Antioche ſur ce qui s'en trouve dans la Chronique Orientale, où elle n'eſt pas expliquée ſi en détail que dans l'Hiſtoire Patriarchale de Severe; mais ils l'appliquent à un abus particulier dont nous parlerons dans la ſuite, & qui n'y a aucun rapport, puiſqu'il s'agit d'un prétendu Canon par lequel il ſemble que les Cophtes croient qu'on peut ſuppléer le Baptême à un enfant qui meurt ſans le recevoir, en faiſant ſur lui des onctions. Cet abus ne pourroit être juſtifié par un pareil exemple, duquel on tire ſeulement que ſuivant la Tradition de l'Egliſe Cophte d'Alexandrie, le Baptême adminiſtré par une femme a été jugé valide par un de leurs plus ſaints Patriarches, comme en effet celui-là l'étoit ſelon les regles de l'Egliſe.

Hiſtoire du Baptême donné à des enfants par S. Athanaſe, ignorée en Orient. V. Athan. Diſſ. D. Bern. de Montef. Hiſt. Patr. Alexand. §. 184.

Ce qu'on doit conclure de ce qui a été dit ci-deſſus.

Ce qu'on doit conclure de ces contrariétés apparentes eſt, que ce qui ſe trouve marqué dans les Canons & dans les Conſtitutions Patriarchales, eſt la regle commune de la diſcipline; & que ce qui n'y eſt pas conforme doit être regardé comme un abus. Les Loix générales ſont marquées; mais les exceptions, & ce qui ſe doit pratiquer dans les cas

Liv. II. Ch. VI.

extraordinaires, n'eſt pas toujours écrit. Les Canons de l'Egliſe Grecque & Latine défendent aux femmes de baptiſer, & on ne croit pas qu'il s'en trouve d'anciens qui marquent qu'elles peuvent le faire en cas de néceſſité. Cependant la diſcipline de l'Egliſe Latine, qui a réduit en loi ce qui s'étoit pratiqué long-temps auparavant, y a remédié: & les Grecs ont établi parmi eux cette même diſcipline. Il eſt très-poſſible que ceux qui l'ont ignorée aient quelquefois agi autrement, & encore plus que des Chrétiens Orientaux en des pays barbares aient été dans une pareille ignorance; ou que quelques Evêques, préſumant de leur capacité, aient introduit divers abus, tels que peuvent être ceux qui ſe trouvent autoriſés par ces Canons anonymes. Mais ces déciſions & les pratiques particulieres ne peuvent être conſidérées comme la doctrine & la diſcipline commune de ces Egliſes.

CHAPITRE VI.

De quelques abus dont on ne peut juſtifier diverſes Communions Orientales touchant le Baptême.

Le Baptême ne peut être réitéré, parce qu'il imprime caractere.

UN des principaux abus dont on ne peut juſtifier la plupart des Orientaux, eſt la réitération du Baptême à l'égard de pluſieurs hérétiques, quoiqu'ils ne puſſent être mis au nombre de ceux que le Concile de Nicée & les anciens Canons ordonnoient de baptiſer, comme ne l'ayant pas été. Ils ont ces mêmes Canons dans leurs Collections, & ils les citent pour établir ce qu'ils croient avec toute l'ancienne Egliſe, que ce Sacrement ne peut être réitéré; & les Grecs, plus éclairés que les Chrétiens des autres Nations, établiſſent comme nous, que c'eſt parce qu'il imprime un caractere ineffaçable, en quoi ils s'accordent avec nous, auſſi-bien qu'avec toute l'Antiquité. C'eſt ce que le Patriarche Jérémie, Gabriel de Philadelphie, George Coreſſius, Grégoire Protoſyncelle, Syrigus, & en dernier lieu le Patriarche de Jeruſalem Doſithée ont expliqué ſi clairement, qu'ils n'ont pas laiſſé lieu aux fauſſes interprétations qu'on pourroit tâcher de donner à leurs paroles.

Cette doctrine des Grecs eſt contraire à celle des Proteſt.

On ſait bien que les Proteſtants, particuliérement les Calviniſtes, ne peuvent accorder cette doctrine avec l'idée qu'ils ont des Sacrements. Les Grecs aſſurent qu'ils produiſent efficacement la Grace, *ex opere operato*, comme on parle dans l'Ecole. Les Proteſtants ne les regardant pas comme cauſes de la Grace, mais comme des ſceaux qui excitent la foi, de laquelle ils font dépendre tout l'effet des Sacrements, ne peuvent pas

reconnoître que quelques-uns impriment caractere. Leurs Théologiens se donnent beaucoup de peine pour combattre cette raison: il n'est pas nécessaire de rapporter ce qui a été dit pour prouver combien elle est conforme à l'ancienne doctrine de tous les Peres; & il nous suffit de dire que les Grecs s'accordent entiérement avec les Latins sur cet article. Ainsi quand les Protestants cherchent des raisons pourquoi on ne réitere pas le Baptême, ils n'en produisent que de générales ou de fort douteuses: que telle a été la volonté de Dieu, qu'il n'y a aucun précepte de rebaptiser: qu'on ne trouve pas dans l'Ecriture Sainte qu'aucun ait été rebaptisé, & de semblables défaites que les Anabaptistes réfutent plus facilement que les Calvinistes ne réfutent les arguments des Catholiques. Liv. II. Ch. VI. Voss. de Bapt. Disp. 17.

Car à l'égard de la derniere elle est entiérement fausse dans leurs principes; puisque comme ils prétendent que le Baptême de Saint Jean & celui de Jesus Christ ne different point, ils ne peuvent nier que ceux qui n'avoient reçu que le premier recevoient nécessairement le second, d'où il s'ensuivroit que la rebaptisation est autorisée par l'Ecriture. Mais comme le dessein de cet ouvrage n'est pas de traiter ces matieres, que nos Théologiens ont assez éclaircies, il suffit d'établir, que toutes les propositions sur lesquelles sont fondées les opinions des Calvinistes touchant les Sacrements, & particuliérement touchant le Baptême, sont également rejetées par les Grecs, & que Meletius Syrigus n'a pas dit sans fondement, que lorsqu'ils reconnoissoient deux Sacrements, ils n'en conservoient que le nom, mais qu'ils en détruisoient entiérement la substance. Qui n'appuyent leur doctrine que sur des raisons très-foibles.

Ce que croient donc les Grecs & tous les Orientaux est, que le Baptême étant une fois administré dans la forme de l'Eglise, ne peut être réitéré sans sacrilege, parce qu'il imprime le caractere de Jesus Christ. Ils le croient d'autant plus fermement, que comme ils administrent en même temps la Confirmation & l'Eucharistie aux enfants, ils regardent celui qui a reçu le Baptême comme un Chrétien parfait auquel il ne manque rien. Et si par les péchés qu'il commet après le Baptême il perd la Grace sanctifiante, ils conviennent avec les Catholiques, qu'il n'y a d'autre remede que celui de la Pénitence. *Le Baptême*, dit Dosithée, *imprime un caractere ineffaçable, ainsi que les Ordres sacrés: & comme il est impossible qu'une personne reçoive deux fois le même Ordre, de même il est impossible de rebaptiser celui qui a été baptisé selon les regles, quand il lui arriveroit de tomber dans dix mille péchés, & que même il renieroit la foi. Car voulant se convertir à Dieu, il recouvre par la pénitence l'adoption qu'il a perdue.* Ils condamnent dans les Marcionites la réitération du Baptême: & jamais personne n'a enseigné parmi eux, que s'en ressouvenir avec foi puisse servir à la rémission des péchés. Car ceux même Doctrine des Orientaux entiérement opposée. Dosith. Enchir. p. 39.

LIV. II. CH. VI.

qui ont aboli la Confeſſion, dont il ſera parlé en ſon lieu, n'ont jamais eu recours à une nouveauté ſi dangereuſe & ſi propre à nourrir l'impénitence.

Abus qui ſe ſont introduits ſur ce ſujet.

Il eſt cependant vrai que les Grecs & encore plus les Orientaux, ſe ſont écartés des regles de l'Egliſe en ce qui concernoit le Baptême des hérétiques, ou de ceux qui étoient réputés pour tels. A l'égard des Grecs leur diſcipline eccléſiaſtique ſe trouve toujours conforme aux anciens Canons du Concile de Nicée, du cinquieme de Conſtantinople, de celui de Laodicée, & de tous les autres qui ont diſtingué les hérétiques dont le Baptême étoit regardé comme valide, d'avec ceux qui ne le donnoient pas ſelon la forme de l'Egliſe, ce qui le rendoit entiérement nul. Tous ces anciens Canons ſe trouvent dans les Collections Grecques, interprétés par leurs Canoniſtes ſuivant le ſens ordinaire que leur a donné l'Egliſe Romaine; & dans la ſuite on a compris dans la claſſe de ceux qui devoient être baptiſés lorſqu'ils revenoient à l'Egliſe Catholique, les Bogomiles & d'autres hérétiques. Mais les Grecs n'ont pas rebaptiſé les Neſtoriens ni les Jacobites: encore moins les Latins. On trouve ſur cela une piece déciſive & qui ſert de regle, qui eſt le Traité de Timothée, Prêtre de la grande Egliſe, pour recevoir les hérétiques qui ſe convertiſſent à la foi: & il paroît que les Grecs ont toujours obſervé exactement cette diſcipline lorſqu'ils ont examiné ſérieuſement la matiere. Cela n'a pas empêché néanmoins que divers particuliers ſans autorité, & par haine contre les Latins, ſur-tout après la priſe de Conſtantinople, ne les aient ſouvent rebaptiſés, comme on le voit par le Chap. VII. du Concile de Latran ſous Innocent III, & on ne peut juſtifier les Latins, qui pluſieurs fois en ont fait autant.

Cotel. Monum. Eccl. Gr. 3. p. 377.

Les Grecs n'ont pas ordonné qu'on rebaptiſât les Latins.

Cependant on ne peut faire une regle de ce qui étoit un abus énorme de part & d'autre; d'autant plus que, comme le marque Allatius, les Grecs n'ont jamais ordonné qu'on rebaptiſât les Latins depuis la ſéparation des deux Egliſes par le Schiſme. On cite ſur cela le témoignage de Macaire d'Ancyre, qui dit que leurs Peres ont ordonné que les Latins qui reviendroient à l'Egliſe Grecque abjureroient leur dogme particulier, & recevroient l'onction du Chrême, ce qui avoit été pratiqué depuis le commencement du Schiſme. Allatius réfute par cette autorité Caucus, qui avoit dit que les Grecs avoient tellement les Latins en horreur qu'ils les oſoient rebaptiſer, *ut audeant in Catholicæ fidei contemptum ipſorumque Latinorum... impunè rebaptiſare, ungentes eos oleo, & aſſerentes Eccleſiæ Romanæ doctrinam de Baptiſmo non eſſe veram, quemadmodum neque formam.* Il montre fort bien qu'on reconnoît dans ces paroles mêmes l'ignorance de l'accuſateur, qui a cru que cette onction avoit rapport au Bap-

Arcud. l. 3. c. 16. §. 7. Allat. Concord. l. 3. c. 16. col. 1262.

tême ; au lieu que c'étoit celle par laquelle, ſelon les anciens Canons, on réconcilioit les hérétiques dont le Baptême étoit reconnu légitime. Mais il eſt inutile de s'étendre ſur une matiere qui a été ſuffiſamment éclaircie ; puiſqu'il eſt très-certain que dans les diſputes que les Grecs ont eues avec les Latins, toutes les fois qu'on a parlé de réunion, il n'y a jamais eu de conteſtation ſur la validité du Baptême des uns ni des autres ; & il n'y eut ſur cela aucune difficulté dans le Concile de Florence. Grégoire Protoſyncelle diſtingue les hérétiques qui doivent être baptiſés, & il parle ſelon les anciens Canons, mais ſans faire aucune mention des Latins, non plus que Timothée ou un autre Auteur qui eſt imprimé à la ſuite. Ils ne parlent pas même des Neſtoriens, de pluſieurs eſpeces de Jacobites, ni des Arméniens, auxquels il y a long-temps que les Grecs reprochent un plus grand nombre d'erreurs qu'aux Latins. Nectarius reproche aux Miſſionnaires qu'ils ont rebaptiſé de cette maniere les Grecs qui ſe réuniſſoient. Ainſi il ne faut pas, ſur le témoignage de quelques Auteurs peu exacts comme Caucus, ou ſur la témérité de ceux qui, contre toutes les regles de l'Egliſe, entreprirent de les rebaptiſer, imputer à l'Egliſe Grecque une opinion qui n'eſt fondée ſur aucun Canon, ni ſur aucune déciſion de leurs Patriarches & de leurs plus ſavants Théologiens, qui enſeignent le contraire.

Liv. II. Ch. VI.

Syn. Myſt. p. 97.

Nect. adv. Pr. Papæ. p. 241.

On ne peut pas dire la même choſe ſur les Orientaux : car il ſe trouve dans leurs Collections de Canons pluſieurs déciſions qui marquent qu'on doit donner le Baptême à la plupart de ceux qui l'ont reçu hors de leur Communion, & que les Grecs réconcilient par la ſimple onction. Il eſt vrai que ce n'eſt pas dans les Canons de la premiere claſſe, ni même de la ſeconde, qu'on trouve cette diſcipline : c'eſt plutôt dans des Collections anonymes, dont l'autorité eſt fort médiocre. Une marque certaine que ce qu'elles contiennent ſur cette matiere n'eſt pas tant l'ancienne doctrine de ces Egliſes que des abus qui ſe ſont introduits dans la ſuite, eſt qu'il ſe trouve des déciſions entiérement contraires en divers Auteurs dont l'autorité eſt égale, comme nous allons le faire voir après avoir expliqué les ſources de cet abus.

Ils ſe ſont néanmoins trompés ſur le Baptême des hérétiq.

Nous en trouvons deux principales, dont l'une eſt une ſimple erreur de fait : l'autre l'animoſité & la paſſion contre les Latins. L'erreur de fait *eſt*, que dans les Collections de Canons les plus anciennes que les Orientaux ont faites pour l'uſage de leurs Egliſes, le Concile de Carthage ſous S. Cyprien pour rebaptiſer les hérétiques eſt inſéré, non ſeulement en extrait, mais traduit entiérement, ſans qu'il y ait aucune Note ni Préface qui faſſe connoître que toute l'Egliſe, dans le Concile de Nicée & dans les ſuivants, avoit décidé le contraire. C'eſt ainſi qu'on le trouve dans la

Deux cauſes de cette erreur. La premiere le Concile de Carthage ſous S. Cyprien.

LIV. II. CH. VI.

Verſion ſyriaque, qui eſt certainement la plus ancienne de toutes celles qu'on connoît, & qui n'a pas les défauts des Verſions arabes, puiſquelle eſt fort exacte, & qu'il paroît par pluſieurs endroits qu'elle a été faite ſur des Manuſcrits grecs, meilleurs que ceux qu'on a ſuivis dans les impreſſions que nous en avons. Le nom de S. Cyprien a donné une grande autorité à ce Concile, de maniere qu'il paroît que ces Syriens n'ont pas douté qu'il ne fût très-authentique. Les Verſions arabes ont été faites ſur celle-là. Il ne faut pas donc s'étonner que dans des temps d'ignorance pluſieurs y aient été trompés, & qu'ils en aient tiré des déciſions conformes au principe général employé par les Evêques Africains, qu'il n'y avoit point de Baptême hors de l'Egliſe, & qu'il falloit rebaptiſer les hérétiques.

MSS. Syr. Med. Bibl.

La ſeconde, la haine des Latins & leur exemple.

Ils le firent principalement dans la ſuite en haine des Latins: parce que durant les guerres d'outremer, rien n'étoit plus ordinaire que de rebaptiſer la plupart des Orientaux qui revenoient à l'Egliſe Catholique. Ce n'eſt pas qu'il y ait jamais eu rien d'ordonné pour autoriſer cet abus; mais l'ignorance des Eccléſiaſtiques Latins n'étoit pas moindre que celle des Orientaux, & ainſi il ne leur étoit pas difficile de croire qu'il n'y avoit point de Sacrements s'ils n'étoient adminiſtrés ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. Les Grecs, qui étoient plus inſtruits que les Syriens & les Egyptiens, ont ſouvent, par un zele furieux, donné dans le même excès. Cependant il n'y a aucune Conſtitution ſynodale ou patriarchale qui l'établiſſe ni parmi les Grecs, ni parmi les Syriens, ni les Egyptiens. On ne trouve rien en faveur de cet abus que dans ces Canons de la troiſieme eſpece dont nous avons parlé ci-devant, & qui ſont attribués à S. Athanaſe: où il eſt dit que *les Melchites & les Neſtoriens ne ſeront reçus qu'en leur donnant le Baptême capable de produire la régénération.* Le ſeul titre fait voir la fauſſeté & l'abſurdité de ce prétendu Canon, puiſqu'on ne connoiſſoit pas de Melchites ni de Neſtoriens du temps de S. Athanaſe. Si on prétend que ce peut être une Conſtitution d'un Patriarche d'Alexandrie de même nom, qui étoit Jacobite & ſucceſſeur de Pierre Mongus, elle n'eſt pas moins ſuſpecte. Car les Canoniſtes les plus fameux, comme Echmimi & Ebnaſſal, outre ceux qui ont fait des abrégés ou paratitles des Canons, après ceux des Conciles & ceux des Saints Peres, rapportent ceux qui ſont tirés des Conſtitutions Patriarchales juſqu'à leur temps, c'eſt-à-dire, juſqu'au treizieme ſiecle; & ils ne parlent point de celles-ci, qui même ne ſe trouvent citées nulle part.

Cet abus eſt contraire aux Canons qu'ils reçoivent.

Mais outre ces preuves qu'on pourroit regarder comme négatives, il y en a de poſitives du contraire. On trouve dans l'Hiſtoire des Patriarches d'Alexandrie en la Vie de Chaïl, qui eſt le quarante-ſixieme, & qui fut

Hiſt. Patr. Alexand. MS. Arab.

ordonné vers l'an de Jesus Christ 728, que Constantin, Evêque Melchite ou Orthodoxe du vieux Caire, se fit Jacobite; & il est marqué qu'il fut reçu en faisant profession de la créance de cette secte, sans qu'il soit parlé du Baptême. On trouve quelques autres exemples de réunions à l'Eglise Jacobite, comme des Acéphales proprement dits, & des Barsanufiens, tous reconnus comme hérétiques, & jamais il n'est fait mention qu'ils aient été rebaptisés. Mais les Jacobites Syriens, qui sont de la même Eglise que les Egyptiens, rapportent dans leur Collection le Canon septieme du Concile de Laodicée, qui dit que les Novatiens, les Photiniens, les Quartodecimans, diront anathême à leur secte, qu'ils seront instruits dans la véritable foi, qu'on leur fera l'onction du saint Chrême, qu'ensuite on leur donnera l'Eucharistie. Après quoi Abulfarage, qui a mis ces Canons sous différents titres, ajoute, *c'est aussi ce qu'il faut pratiquer avec les Francs ou Latins adultes.*

LIV. II. CH. VI.

Nomocan. Syr. Abulf. MS.

Dans la même Collection on trouve citées les paroles de S. Cyprien tirées de l'Epître *ad Quirinum. Il y en a qui disent que comme le Baptême est un, il ne faut pas baptiser les hérétiques lorsqu'ils reviennent à nous: c'est qu'ils ne savent pas qu'à la vérité il n'y a qu'un Baptême, mais que c'est dans l'Eglise Catholique & Apostolique. Or ceux qui ont reçu le Baptême par les hérétiques n'ont pas été baptisés, mais seulement souillés: & on ne peut rien recevoir où il n'y a rien.* Severe d'Antioche explique ainsi ces paroles. *Le Synode de quatre-vingt sept Evêques tenu à Carthage sous S. Cyprien, avoit défini selon leur avis, que les hérétiques qui retournoient à l'Eglise devoient être baptisés de même que s'ils ne l'avoient pas été. Denys d'Alexandrie étant d'un avis contraire, décida que ceux qui avoient été baptisés par les hérétiques au nom de la Trinité ne devoient pas l'être derechef. Le Concile de Nicée l'a décidé ainsi; & les Peres assemblés dans celui d'Ephese, ordonnerent que ceux de la secte de Théodore & de Nestorius qui se convertiroient, ne seroient pas rebaptisés comme pour être faits Chrétiens de nouveau, mais en disant anathême à l'héresie qu'ils abjuroient.* On trouve ensuite une décision du même Severe qui porte qu'*on recevra*, c'est-à-dire, qu'on tiendra pour valide, *le Baptême des Julianistes sectateurs de Julien d'Halicarnasse, de même que celui des Calcédoniens*, c'est-à-dire, des Orthodoxes qui reçoivent les Décrets du Concile de Calcédoine.

Et à l'autorité de Sévere d'Antioche.

On ne peut douter que la discipline des Jacobites n'ait été conforme aux Canons qu'ils citent, & aux paroles qu'ils rapportent de Severe d'Antioche. Car Denys Barsalibi Métropolitain d'Amid, qui a composé, ou plutôt réduit en un meilleur ordre la maniere de recevoir les pénitents, a inséré dans son Ouvrage les prieres & les cérémonies propres pour les absoudre, & la forme dont on doit le faire. Il se trouve entr'autres un

Et à la pratique de l'Eglise Jacobite.

MS. Syr. Bib. Colb.

Liv. II. Ch. VI.

Office pour recevoir les *Calcédoniens*, comme ils appellent les Orthodoxes & les Neſtoriens, par lequel on reconnoît que les Jacobites leur faiſoient faire une profeſſion de foi conforme à celle de cette ſecte, mais qu'on ne doutoit pas de la validité du Baptême donné par les uns ou par les autres. S'il s'eſt donc fait quelque choſe de contraire de la part des Chrétiens de Levant à l'égard des Orthodoxes ou des Neſtoriens, ce n'a été que par ignorance & par haine : de ſorte qu'il n'y a pas plus de raiſon de conclure de ces exemples, qu'ils ſont dans l'erreur ſur la validité du Baptême adminiſtré par les hérétiques, que ſi quelqu'un concluoit que l'Egliſe Latine eſt dans la même erreur, parce que durant les guerres d'outremer quelques Latins ont rebaptiſé des Grecs, des Jacobites & des Neſtoriens.

Leurs Auteurs ne diſent pas que le Baptême des Latins ſoit nul. MS. Arab. Bibl. R.

Pierre Evêque de Melicha en Egypte dans ſon Traité ſur les ſectes, parle du Baptême des Latins, & il y remarque quatre principaux défauts : le premier eſt qu'ils ne ſe ſervent pas de Chrême : le ſecond qu'ils omettent le ſigne de la Croix : le troiſieme qu'ils béniſſent les eaux baptiſmales à portes fermées : le quatrieme qu'ils ne donnent pas auſſi-tôt l'Euchariſtie aux nouveaux baptiſés. Les trois premiers articles ſont faux & le quatrieme n'a aucun rapport à l'intégrité du Sacrement. Il ne conclut pas néanmoins que le Baptême des Latins ſoit nul, ni qu'il faille le donner de nouveau. Ainſi ce qu'on doit conclure de ce qui a été rapporté juſqu'ici, eſt, que ſi en quelques endroits il y a eu des Chrétiens Orientaux qui ont cru qu'il falloit baptiſer les hérétiques, particuliérement les Latins, & que véritablement ils les aient rebaptiſés, ils ſe ſont écartés non ſeulement de la doctrine & de la diſcipline de l'ancienne Egliſe, mais encore de celle qui a été établie parmi eux, & qui a été enſeignée par leurs plus fameux Théologiens & Canoniſtes.

CHAPITRE VII.

De l'abus du Baptême annuel des Ethiopiens.

Expoſition du fait en quoi conſiſte cet abus. Alv. c. 95.

UN abus énorme, & qu'on ne peut juſtifier de ſuperſtition & de ſacrilege, eſt le Baptême annuel des Ethiopiens au jour de l'Epiphanie, tel qu'il eſt décrit par François Alvarez témoin oculaire. Il dit que ce jour-là le Roi, la Reine, le Patriarche & un nombre infini de peuple ſe rendirent ſur le bord d'un grand réſervoir qui avoit été rempli d'eau, ſur laquelle les Eccléſiaſtiques avoient fait pluſieurs prieres, & même ils y avoient verſé du Chrême, de ſorte qu'autant qu'on le peut juger par la Relation

Relation de ce Portugais, la plus véritable de toutes celles qui ont été faites, juſqu'à celle du P. Baltazar Tellez Jéſuite, les Ethiopiens béniſſoient cette eau de la même maniere que ſe fait en Orient la bénédiction des Fonts baptiſmaux. Tous enſuite ſe jetoient dans l'eau & s'y plongeoient : après quoi ils paſſoient par un degré qui étoit à un bout de ce réſervoir, où étoit aſſis un vieux Prêtre ; & avant qu'ils ſortiſſent hors de l'eau, il leur mettoit la main ſur la tête, la leur plongeoit trois fois dans l'eau, & il diſoit : *Je vous baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit.* Alvarez dit au Roi d'Ethiopie que c'étoit-là un grand abus, puiſque ſelon le Symbole de Nicée, il n'y avoit qu'un ſeul Baptême, qu'on ne pouvoit réitérer. Le Roi en convint ; mais ajouta-t-il, que fera-t-on de tant de gens qui ont renié la foi pour embraſſer le Mahométiſme ? LIV. II. CH. VII.

Les Jéſuites trouverent les choſes en ce même état, comme le marque le P. Tellez ſur le témoignage de ſes Confreres ; & on ne peut pas douter que ce ne fût un Baptême ſérieux, puiſqu'après la révolution entiere des affaires de la Religion en Ethiopie & l'expulſion des Miſſionnaires, le Roi & le Patriarche firent publier un Baptême général pour effacer tous les péchés, ſur-tout celui de s'être ſéparé de l'Egliſe d'Alexandrie pour ſe réunir à l'Egliſe Catholique. Alvarez ajoute qu'il avoit appris du Roi d'Ethiopie, que cette cérémonie avoit été établie par ſon ayeul, ce qui faiſoit connoître qu'elle n'étoit pas fort ancienne. Matthieu Arménien, dont les Réponſes furent imprimées preſque en même temps que la Relation d'Alvarez, ne diſconvient pas de cet abus. Hiſt. de Ethiop. l. 1. c. 37. Idem. l. 5. c. 35.

Zaga-Zabo, un Prêtre Ethiopien nommé Tecla-Mariam, qui alla à Rome vers la fin du ſeizieme ſiecle, & quelques autres ont tâché de juſtifier cet abus en diſant, que ce n'étoit qu'une mémoire du Baptême de Jeſus Chriſt. M. Ludolf ſoutient la même opinion, & il la confirme par le témoignage d'un Ethiopien nommé Grégoire qu'il avoit eu auprès de lui, & auquel il a fait dire tout ce qu'il a voulu. Ce n'eſt donc, ſi on le doit croire, qu'*une fête en réjouiſſance de ce que Jeſus Chriſt avoit été baptiſé ce jour-là, à l'occaſion de quoi les Ethiopiens alloient en foule ſe jetter dans l'eau ; & quand ils rencontroient des Prêtres ſuivant la coutume, ils leur demandoient leur bénédiction, que ceux-ci donnoient en diſant :* le Pere, le Fils, & le S. Eſprit vous béniſſe, *ce qui a fait croire*, pourſuit-il, *que c'étoit un vrai Baptême, mais ſans aucun fondement.* Il n'y a perſonne qui ne croie plutôt Alvarez & les Jéſuites que l'Ethiopien de M. Ludolf, & même que tous les Ethiopiens ; puiſqu'il ne faut pas s'étonner qu'ils aient cherché à excuſer une pratique auſſi contraire aux Loix les plus anciennes & les plus ſacrées de l'Egliſe. On comprend aiſément que Zaga-Zabo & Tecla-Mariam cherchoient à excuſer ce qu'ils ne pouvoient défendre. Ce qu'on dit pour excuſer cet abus. Thomas à Jeſu, l. 7 c. 13. p. 381. Damian. Goez. de Mor. Æth. Hiſt. Eth. l. 3. c. 6.

LIV. II. CH. VII.

M. Ludolf & son Ethiopien peu croyables.

A l'égard de Grégoire, M. Ludolf lui a fait dire tant d'autres choſes manifeſtement fauſſes, que tout ce qui n'eſt fondé que ſur ſon témoignage ne mérite pas la moindre attention : outre qu'on a des preuves certaines du peu de bonne foi avec laquelle l'a queſtionné & l'a fait parler M. Ludolf. Celui-ci étoit un homme qui paroiſſoit fort ſincere & plein d'amour pour la vérité : cependant jamais peut-être perſonne ne l'a plus altérée ni plus déguiſée en tout ce qui regarde les matieres de Religion qu'a fait M. Ludolf. C'eſt qu'il a toujours eu l'eſprit prévenu de deux préjugés également faux : l'un de juſtifier les Ethiopiens ſur tout ; l'autre de trouver parmi eux le Luthéraniſme. Nous ferons voir dans une Diſſertation aſſez ample ſur l'Egliſe d'Ethiopie, que tout ce qu'il leur attribue ſur la Religion eſt preſque entiérement faux, & qu'il n'a eu qu'une très-médiocre connoiſſance de ſa matiere, parce qu'il n'en avoit aucune de l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, de l'Hiſtoire de laquelle nous avons tiré plus de faits importants qu'il n'en a mis dans ſes deux volumes. Un homme qui juſtifie les Ethiopiens ſur la Circonciſion, ſur le Sabbat & ſur d'autres obſervations judaïques ; ſur leur polygamie ; même ſur leur héréſie, qui eſt celle des Monophyſites, les peut juſtifier ſur leur Baptême annuel : & celui qui a pu écrire que le plus parfait modele de l'ancienne diſcipline Eccléſiaſtique étoit celle qu'on trouvoit encore en Ethiopie, ne mérite créance ſur rien ; d'autant plus que comme nous eſpérons le prouver d'une maniere bien convaincante, il a traité le point qui regarde la créance des Ethiopiens ſur l'Euchariſtie avec une mauvaiſe foi qu'il eſt impoſſible de juſtifier. Car au lieu de rapporter fidellement les prieres publiques des Liturgies & d'autres Offices, ſauf à les commenter comme il auroit pu, il n'en a pas fait la moindre mention ; mais il nous a donné des réponſes ambiguës de ſon Abyſſin à des queſtions captieuſes qu'il lui propoſoit. C'eſt ce que nous avons fait voir dans la matiere de l'Euchariſtie : nous le ferons plus amplement dans la Diſſertation ſur l'Egliſe d'Ethiopie ; & nous eſpérons qu'après cela on ne déférera pas, comme on a trop fait, à l'autorité de M. Ludolf.

Perp. T. 4. p. 113.

Cet abus n'eſt pas fort ancien.

Enfin pour revenir à ce Baptême annuel des Ethiopiens, après un témoignage auſſi poſitif que celui d'Alvarez, confirmé par les Jéſuites, témoins oculaires & plus capables d'en juger que lui ; après un exemple récent tel que celui d'une rebaptiſation générale ordonnée par le Roi & par le Patriarche après qu'ils eurent chaſſé les Miſſionnaires, il eſt inutile de citer un inconnu comme Grégoire pour excuſer un tel ſacrilege. On remarquera ſeulement qu'il y a tout ſujet de croire qu'il n'étoit pas plus ancien que dit Alvarez, puiſqu'il ne s'en trouve aucun veſtige dans la Collection de Canons de Zara-Jacob qui régnoit du temps du Concile

de Florence, ni dans tout ce que nous connoiſſons de Canons qui ont rapport à l'Ethiopie. Il y a pluſieurs Conſtitutions de Patriarches d'Alexandrie, par leſquelles ils ont condamné divers abus introduits en Ethiopie, entr'autres celui de la pluralité des femmes, la Circonciſion après le Baptême & des pratiques judaïques; mais on n'en voit aucune qui parle de celui-ci, ce qui en fait voir la nouveauté. L'Egliſe d'Alexandrie a eu ſa diſcipline pénitentielle, nonobſtant les variations qui l'ont altérée, & ce qu'elle a preſcrit à l'égard de ceux qui avoient renié la foi pour ſe faire Mahométans n'a jamais été un nouveau Baptême, mais ou la pénitence que les anciens Canons preſcrivoient pour ceux qui étoient coupables d'idolâtrie, ou même une autre encore plus terrible que nous expliquerons en ſon lieu. Abuſelah, qui vivoit il y a plus de quatre cents ans, parle de pluſieurs coutumes particulieres aux Ethiopiens, & il ne fait aucune mention de cet abus, ce qui eſt une autre preuve de ſa nouveauté. Liv. II. Ch. VII.

Les Arméniens, ainſi que la plupart des Chrétiens Orientaux, célebrent le 6 de Janvier la commémoration du Baptême de Jeſus Chriſt, dont l'Egliſe Latine fait auſſi mémoire dans l'Office de la fête de l'Epiphanie. La coutume qu'ils ont eſt, de bénir de l'eau avec de longues prieres & pluſieurs cérémonies, de l'emporter dans leurs maiſons & d'en faire des aſperſions, comme les Catholiques font de l'eau bénite. Cette bénédiction ſe fait quelquefois dans la riviere, & c'eſt ce que pratiquent les Arméniens établis à Julfa, comme l'ont décrit divers Voyageurs. Mais cela n'a rien de commun avec l'abus des Ethiopiens, qu'on ne peut conſidérer que comme un renouvellement du Baptême que l'ignorance & l'impénitence a introduit, & qu'on ne peut excuſer de ſacrilege. Si les Arméniens obſervoient le même abus, ils ne le rendroient pas plus excuſable. Voyage de Tavern. Chardin, &c.

CHAPITRE VIII.

De quelques autres abus qu'on reproche aux Orientaux touchant le Baptême.

LA principale ſource de pluſieurs fauſſes accuſations que divers Ecrivains modernes ont répandues contre les Orientaux ſur le Baptême, auſſi-bien que ſur d'autres points très-importants de la Religion eſt, que la plupart ont également ignoré la diſcipline ancienne & celle des Egliſes Orientales. Ils avoient appris que l'uſage commun étoit de ne baptiſer les enfants mâles qu'au bout de quarante jours, ou de quatre-vingts pour l'autre ſexe; cela leur a ſuffi pour conclure très-fauſſement qu'ils ne Pluſieurs Auteurs faute de connoître la diſcipline, ont mal jugé de celle des Orientaux.

LIV. II. CH. VIII.

croyoient pas la néceſſité du Baptême. Par cette même raiſon, & parce que dans les premiers ſiecles pluſieurs Cathécumenes différoient long-temps à le recevoir, les Calviniſtes en ont tiré la même conſéquence. S'ils avoient agi de bonne foi, ils auroient dû marquer en même temps que les SS. Peres déclamoient continuellement contre cet abus, & S. Jean Chryſoſtôme ſeul en pouvoit fournir un grand nombre de preuves. Ils auroient dû auſſi obſerver que les Cathécumenes qui mouroient ſans Baptême, ne participoient pas aux prieres ni aux ſacrifices que l'Egliſe célébroit pour les Chrétiens morts dans ſa Communion: & qu'elle n'avoit qu'une très-légere eſpérance de leur ſalut, comme elle n'en avoit aucune de celui des enfants qui étoient enlevés de ce monde avant que d'être baptiſés.

Hom. 1. in Act. Apoſt. & alibi patr. Conc. Bracar. c. 35. Aug. de pec. merit. l. 2. c. 26. p. 67. n. ed.

Elle eſt fondée ſur l'Antiquité.

Il faut donc ainſi juger des Orientaux: ils different le Baptême afin que l'enfant ſoit plus fort, & que la mere ſoit en état de le préſenter elle-même à l'Egliſe. Mais ils ont des regles très-anciennes fondées ſur la pratique de la primitive Egliſe, pour le donner ſans obſerver les cérémonies ordinaires, dès qu'il y a le moindre péril: nous avons leurs Offices abrégés pour ces occaſions-là, un des Cophtes, deux des Syriens Jacobites, & d'autres ſemblables. Ils impoſent des pénitences très-féveres aux Prêtres, aux parents, & à tous ceux qui ſont cauſe de ce qu'un enfant meurt ſans être régénéré. Ils diſent clairement qu'en cet état il meurt coupable du péché d'Adam, qu'il n'a aucune part avec Jeſus Chriſt, & qu'il n'entre pas dans le Royaume des Cieux. Il n'en faut pas davantage pour mettre hors de tout reproche leur créance & leur diſcipline.

Commeon le prouve par leurs Canons.

Leurs Canons, conformément aux anciens, défendent aux femmes & aux Laïques de baptiſer. Ils ne diſent pas néanmoins que le Baptême adminiſtré de cette maniere ſoit nul: & il n'y a dans les Collections des Cophtes aucune Conſtitution qui ordonne de le réitérer. On en trouve une à la vérité dans les Livres des Jacobites Syriens attribuée à Severe d'Antioche, qui dit le contraire, ce qu'on voit auſſi dans les Ecrits de quelques Grecs modernes. C'eſt le corps des Canons qui fait la loi, & non pas des réponſes particulieres, dont il ne paroît aucune pratique. Il eſt de même défendu parmi eux de faire baptiſer des enfants par une perſonne de différente Communion: & quelques-uns ont décidé par ignorance ou témérairement, que le Baptême reçu de cette maniere étoit nul. Cependant aucune Loi Eccléſiaſtique généralement reçue n'ordonne de le réitérer.

La Communion donnée aux enfants après le Baptême, traitée comme un abus par pluſieurs Auteurs.

Parmi les abus que pluſieurs de nos Auteurs, particuliérement des modernes, ont remarqué dans le Baptême des Orientaux, ils regardent comme un des principaux la Communion qui eſt donnée aux enfants, en même temps qu'ils reçoivent le Baptême & la Confirmation ſelon la

Rite Oriental. Les uns en parlent comme d'une profanation de l'Euchariſtie: d'autres comme de la ſuite d'une erreur capitale, qui conſiſte à égaler la néceſſité de ce Sacrement avec celle du Baptême. Enfin plus l'ignorance de l'ancienne diſcipline a été grande, plus ces Ecrivains ont attaqué cette pratique commune à tous les Chrétiens d'Orient comme périlleuſe; & les Miſſionnaires l'ont ſouvent retranchée, lorſqu'ils ont eu une entiere autorité de le faire. On doit regarder comme un abus dans la diſcipline, ce qui eſt contraire à l'uſage ancien & univerſel des Egliſes: de même que ce qui eſt contraire aux Symboles, & aux déciſions qui regardent la doctrine, eſt une erreur contre la foi. Mais ce qui eſt conforme à la pratique de tous les ſiecles, & ſur quoi il n'y a eu aucune conteſtation depuis le commencement des Schiſmes, dans le temps même que les Grecs & les Latins ſe ſont accuſés réciproquement ſur des points beaucoup moins importants, ne peut être traité d'abus; puiſqu'en accuſant les Orientaux ſur ces points de diſcipline, cette accuſation retombe ſur les anciens Peres des temps les plus floriſſants de l'Egliſe, & renverſe l'autorité de la Tradition. LIV. II. CH. VIII.

Les modernes qui ont plus exagéré l'énormité de ce prétendu abus, n'ont pas fait réflexion aux conſéquences que les Proteſtants pouvoient tirer de ces vaines objections contre l'autorité de l'Egliſe. Car ſi elle a autoriſé des pratiques pernicieuſes, & qu'on eſt obligé d'abolir, elle n'eſt plus infaillible, & on ne peut défendre pluſieurs cérémonies non écrites que la Réforme a ſupprimées, ſi l'uſage conſtant de tous les ſiecles & de tous les pays ne ſuffit pas pour les juſtifier. Ces mêmes Cenſeurs qui ont condamné ſi aiſément ces cérémonies, n'ont pas pris garde que celle de la Communion des enfants fournit aux Catholiques une preuve ſi forte de la foi touchant la préſence réelle, qu'il eſt impoſſible d'en éluder les conſéquences par aucune ſubtilité. Car il eſt clair que toute la Théologie des Proteſtants ſur les Sacrements eſt entiérement détruite par cette ſeule pratique; puiſqu'il faut convenir, que ſi c'eſt la foi qui produit l'effet des Sacrements, & que c'eſt elle par le moyen de laquelle on reçoit le corps de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, comme diſent les Luthériens dans la Confeſſion d'Augsbourg, & les Anglois dans leurs articles de Religion, les enfants, qui ne ſont pas capables de produire cet Acte de foi, ne reçoivent pas le corps de Jeſus Chriſt en recevant l'Euchariſtie. Cependant les Grecs & les Orientaux ſont tellement perſuadés que ces enfants le reçoivent véritablement, qu'à leur égard ils obſervent autant qu'il eſt poſſible, tous les points de diſcipline ordonnés à l'égard des adultes qui approchent de la Communion. Un des principaux eſt qu'on la reçoive à jeun; & les Canons particuliers de l'Egliſe d'Orient ordonnent que *les*

Condamné trop facilement par quelques modernes.

Les Orientaux croient que les enfants reçoivent véritablement le corps de Jeſus Ch..

LIV. II. CH. VIII. *enfants ſeront à jeun, & qu'ils n'auront point tetté lorſqu'on les préſentera au Baptême.* Il y a diverſes précautions pour empêcher la profanation de l'Euchariſtie, de peur qu'il ne tombe quelque particule de la patene, ou quelque goutte du Calice: elles ſont encore plus grandes lorſqu'on communie les enfants, juſques-là même qu'on ne leur donne ordinairement qu'une eſpece. Les Orientaux croient donc que les enfants reçoivent le Corps & le Sang de Jeſus Chriſt auſſi véritablement que les adultes, & par conſéquent que le changement du pain & du vin eſt fait indépendamment de la foi des Communiants. Car on ne pourroit pas dire que celle des parrains produiroit le même effet à l'égard de l'Euchariſtie, qu'elle le produit à l'égard de la ſuſception valide du Baptême, puiſque dans le Rite Oriental, on n'interroge pas les parrains ſur cet article comme ſur ceux du Symbole: outre que la Théologie des Proteſtants ſur le Baptême des enfants eſt embarraſſée de tant de difficultés & de variétés, qu'elle ne peut fournir aucun argument ſolide pour attaquer ou pour confirmer l'ancien uſage dont nous parlons.

La diſcipline ancienne eſt conforme à celle des Orientaux.

On ne peut ſans ignorer entiérement l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, douter qu'elle n'ait été telle que nous la trouvons encore parmi les Grecs, les Syriens, les Egyptiens, les Abyſſins, les Arméniens, & tous les Chrétiens d'Orient, de quelque langue & de quelque Secte qu'ils ſoient. Ce conſentement général en fait voir l'univerſalité & l'antiquité, dont on a un grand nombre de preuves. Car on prouve que dès le temps de S. Cyprien on donnoit la Communion aux enfants, par l'exemple de cette petite fille, qui ayant été ſouillée par les choſes offertes aux Idoles, ne put recevoir l'Euchariſtie & la rejeta. Nous avons cité un autre exemple rapporté par S. Proſper: & on confirme cette diſcipline par divers paſſages des Anciens rapportés par pluſieurs Auteurs, qui prouvent que l'Euchariſtie étoit donnée aux nouveaux baptiſés auſſi-tôt après le Baptême. Ceux qui voudroient rapporter tous ces paſſages à la Communion des enfants, pourroient ſe tromper ſur quelques-uns qui n'y ont pas rapport, parce que dans le ſtyle de ces premiers temps, *Infantes* ſignifioit généralement les nouveaux baptiſés ſans avoir égard à l'âge. Mais la diſcipline & ſon uſage ſont prouvés par tant de Rituels, qu'on ne peut pas révoquer en doute que les enfants n'aient participé à l'Euchariſtie incontinent après le Baptême, même dans l'Egliſe Latine, qui obſervoit encore cette coutume dans le neuvieme ſiecle, comme on reconnoît par les témoignages de Théodulfe Evêque d'Orléans, & de Riculfe de Soiſſons: & dans le dixieme par la vie de S. Adalbert Evêque de Prague; enſuite par Hugues de S. Victor. Le Rituel de Gelaſe ancien de plus de neuf cents ans, le marque expreſſément: *Poſtea ſi fuerit oblata, agenda eſt Miſſa & communicat: ſin autem, dabis ei tan-*

Cypr. de Lapſ.

Proſp. de Promiſſ. Perp. T. 4.

Mart. de Eccl. diſc. l. 1. c. 1. art. 15.

De Bapt. c. 18.

Sæc. 5. Bened.

Mart. p. 173. 177. 179.

tum Sacramenta Corporis & Sanguinis Chriſti dicens: Corpus Domini Noſtri Jeſu Chriſti ſit tibi in vitam æternam. Dans un autre très-ancien. *Poſt hoc ingrediuntur ad Miſſas & communicant omnes: illud autem providebis, ut poſtquam baptiſati fuerint nullum cibum accipiant, nec ablactentur antea quam communicent Sacramenta Corporis Chriſti.* Il paroît par ces dernieres paroles qu'il s'agit des enfants auſſi-bien que des autres: car *ablactentur* ſignifie en cet endroit la même choſe que *lactentur;* c'eſt-à-dire, qu'on ne leur donne pas la mammelle. Dans un autre Office. *Et ſi Epiſcopus adeſt ſtatim confirmare eum Chriſma oportet, poſtea communicare. Et ſi Epiſcopus præſens non fuerit antequam poſt Baptiſmum ablactetur aut aliquid accipiat Corpus & Sanguinem Domini communicetur;* ce qui eſt auſſi marqué dans les anciens Sacramentaires de l'Egliſe de S. Remy de Reims, de l'Egliſe de Poitiers: un autre de Chelles: un de S. Germain des Prez: un de Moiſſac: un de Jumieges: un des Latins qui étoient à Apamée en Syrie du temps des Rois de Jeruſalem, & qui paroît être l'Office Romain de ce temps-là. On trouve tous ces Offices recueillis par le ſavant Pere Martenne Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, dans ſon premier volume *de Antiquis Eccleſiæ Ritibus.*

LIV. II. CH. VIII.

Ord. 8-13.

Si donc les Grecs, les Syriens, Melchites, Neſtoriens ou Jacobites, & toutes les Communions unies avec l'Egliſe Romaine, ou ſéparées, ont conſervé la diſcipline de donner la Communion aux enfants avec le Baptême, ils ne peuvent être accuſés, ni de nouveauté, puiſqu'il paroît par tant de preuves que la même coutume étoit obſervée en Occident comme en Orient; ni d'aucune erreur, puiſque cette accuſation retomberoit également ſur toute l'Egliſe. On trouve dans les Rituels Orientaux les mêmes précautions pour la Communion des enfants que celles qui ſont marquées dans quelques Latins, qui eſt de ne leur donner que l'eſpece du vin, comme il eſt marqué dans le quatorzieme. *Communicentur autem pueri qui nondum noverunt comedere vel bibere, ſive cum folio ſive cum digito intincto in Sanguine Domini & poſito in ore ipſorum, Sacerdote ita dicente: Corpus cum Sanguine Domini noſtri Jeſu Chriſti cuſtodiat te in vitam æternam.* La diſcipline obſervée parmi les Cophtes eſt la même. Le Prêtre met le doigt dans le Calice, & le fait ſucer à l'enfant: & en d'autres Rituels il eſt marqué qu'il lui met l'extrémité de la cuiller ſacrée dans la bouche, ce qui lui tient lieu de Communion. Enfin non ſeulement les Rituels en toute langue preſcrivent la Communion des nouveaux baptiſés & nommément des enfants, mais Jacques d'Edeſſe, Abulfarage qui rapporte ſes paroles, Ebnaſſal, Abulbircat, la Science Eccléſiaſtique, marquent la même diſcipline. On en a auſſi une preuve dans une hiſtoire de la diſpute de quelques Religieux Egyptiens

On ne les peut donc accuſer d'aucune erreur ſur ce ſujet.

Nomocan. Syr. MS. MS. Arab.

Liv. II. Ch. IX. avec un Juif nommé Amran, ſous Andronique trente-ſeptieme Patriarche d'Alexandrie, & qui finit par la converſion de ce Juif & de tous ceux de ſa famille. *L'Evêque*, dit cette hiſtoire, *fit des prieres ſur l'eau telles qu'on les fait pour adminiſtrer le Baptême; & quand il eut verſé du Chrême ſacré dans le Jourdain*, ou dans les Fonts, *& qu'il y eut fait le ſigne de la Croix, il les fit deſcendre dedans, & ils y furent plongés trois fois* au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit un ſeul Dieu, *puis les femmes & les enfants. L'Evêque célébra la Liturgie, & il les fit tous participants du Corps & du Sang précieux, & il accomplit ainſi leur Baptême.*

CHAPITRE IX.

Si on peut accuſer d'erreur ceux qui ont dit que la Communion étoit néceſſaire aux enfants: ce que croient ſur cela les Grecs & les Orientaux.

Quelques Auteurs ont attaqué mal-à-propos cette diſcipline de l'ancienne Egliſe.

IL ne faut pas s'étonner ſi des Miſſionnaires peu inſtruits de l'ancienne diſcipline, ont mis cette pratique parmi les erreurs & les abus des Grecs & des Orientaux, puiſqu'il y a eu des Ecrivains aſſez téméraires pour porter le même jugement contre l'Egliſe primitive; & pluſieurs ont attaqué S. Auguſtin, qui tire de cet uſage un argument très-fort contre les Pélagiens, comme s'il avoit égalé la néceſſité de l'Euchariſtie à celle du Baptême, ajoutant que cette opinion avoit été condamnée dans le Concile de Trente. A l'égard de S. Auguſtin, pluſieurs habiles Théologiens l'ont défendu contre de tels calomniateurs, entr'autres le ſavant Cardinal de Noris, dans les *Vindiciæ Auguſtinianæ*, où il fait voir que ce grand Docteur de l'Egliſe tiroit des cérémonies du Baptême un argument contre les Pélagiens, en leur prouvant que s'ils prétendoient que les enfants morts ſans Baptême étoient exclus du Royaume du Ciel (ce qu'on ne nioit pas alors, car on ne connoiſſoit pas la diſtinction frivole *du Royaume du Ciel*, & *du Royaume de Dieu*, que les Calviniſtes ont inventée) on ne pouvoit ſuppoſer que ces mêmes enfants euſſent une autre ſorte de vie éternelle ſur la terre, puiſque Jeſus Chriſt avoit déclaré que ſi on ne mangeoit ſa chair & ſi on ne buvoit ſon ſang on ne pouvoit avoir la vie. Or cela peut s'entendre en deux manieres; l'une, en ce qu'on ne peut participer à l'Euchariſtie ſans avoir reçu le Baptême, qui donne droit à la recevoir, & c'eſt ainſi que pluſieurs Théologiens ont cru qu'on pouvoit entendre les paroles de S. Auguſtin. L'autre qui eſt plus ſimple eſt, que parlant du Baptême, il a entendu tout ce que l'Egliſe pratiquoit en l'adminiſtrant, & il eſt certain par les témoignages qui ont été rapportés, ainſi que par

Seſſ. 21. c. 4.

Vind. Aug. Parag. 4.

pluſieurs

pluſieurs autres qu'on y pourroit ajouter, qu'on ne baptiſoit point ſans donner auſſi-tôt la Communion aux nouveaux baptiſés. Ainſi on ne diviſoit pas trois Sacrements qui étoient donnés en même temps, le Baptême, la Confirmation & l'Euchariſtie, quoiqu'ils fuſſent diſtingués en eux-mêmes; en ſorte que ſi par quelque accident, ou dans un péril preſſant de mort, on ne recevoit le Baptême que comme les Cliniques qui étoient baptiſés dans leur lit, & étant à l'extrêmité, on ſuppléoit la Confirmation dans la ſuite. C'eſt donc du Baptême entier & complet par la réception de l'Euchariſtie que S. Auguſtin a parlé, de même que quand le Pape S. Corneille, parlant du Baptême que Novat avoit reçu dans le lit ſans recevoir la Confirmation, ajoute, ſi on peut dire qu'il ait ainſi obtenu le Baptême.

Euſ. Hiſt. Eccl. l. 6. c. 43.

Mais ce qui doit être plus remarqué eſt que cette pratique de donner la Communion aux enfants incontinent après le Baptême, étoit la pratique générale de toute l'Egliſe juſques au neuvieme ſiecle, & long-temps après, comme il paroît par cette Loi des Capitulaires citée par Réginon, & qui dit qu'elle eſt tirée *ex Capitulis Synodalibus;* c'eſt-à-dire, qu'elle avoit été faite dans un Synode d'Evêques. *Que le Prêtre ou le Curé ait toujours l'Euchariſtie prête, afin que ſi quelqu'un eſt malade, ou quelque enfant, auſſi-tôt il le communie, de peur qu'ils ne meurent ſans Communion* (*a*). La même diſcipline ſe trouve marquée dans les Chapitres de Gautier Evêque d'Orléans, ſur laquelle on trouve une Note fort ſinguliere dans l'édition des Conciles. *Ce Canon en ce qu'il ordonne qu'on donnera l'Euchariſtie non ſeulement aux malades, mais aux enfants, ſemble approcher de l'opinion de S. Auguſtin, qui établit une néceſſité égale pour tous les fideles de recevoir l'Euchariſtie comme le Baptême pour obtenir le ſalut; & ce grand Docteur croit que cette opinion eſt venue aux Egliſes par la tradition Apoſtolique.... Mais quoique S. Cyprien rapporte qu'une petite fille à Carthage participa au corps & au ſang de Jeſus Chriſt, ce que S. Auguſtin rapporte pareillement, l'Egliſe univerſelle n'a jamais reçu cette pratique ſans quelque tache de nouveauté* (*b*).

C'étoit la pratique générale. De Eccl. diſcip. l. 1. c. 69. l. 1. Cap. c. 61. Walter. Aurel. c. 7.

Jamais cependant ni les Pélagiens, ni les Catholiques, n'ont fait ce reproche à S. Auguſtin; & la pratique de donner la Communion aux en-

Qui n'a jamais été accuſée de nouveauté.

(*a*) Ut Presbyter ſemper Euchariſtiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, aut parvulus infirmus fuerit, ſtatim eum communicet, ne ſine Communione moriatur.

(*b*) Quod autem non tantum infirmis, ſed etiam parvulis ægrotantibus vult porrigi Euchariſtiam, ad opinionem S. Aug. videtur accedere, non minorem in Euchariſtia quam in Baptiſmate neceſſitatem fidelibus omnibus ad ſalutem conſequendam collocantis, quam exiſtimat magnus Doctor ex Apoſtolica traditione Eccleſiis inſitam eſſe. *Puis ayant cité le Capitulaire dont Gautier a pris les paroles, il ajoute:* Quod univerſalis Eccleſia nunquam recepit (licet infantem puellam Carthagine Chriſti corpori & ſanguini participaſſe narret S. Cyprianus libro de Lapſis referatque Auguſtinus) abſque nota novitatis. *Conc. T.* 8. c. 646.

LIV. II. CH. IX.

fants a été ſi conſtamment obſervée dans toute l'Egliſe, que juſqu'au dixieme ſiecle, & même plus bas, il ne s'y trouve aucun changement. C'eſt ce qu'ont prouvé pluſieurs habiles Théologiens, non ſeulement par les témoignages des Auteurs anciens, mais par les Sacramentaires de tous âges & de tout pays, auxquels on doit joindre ceux des Grecs, & des Egliſes Orientales qui conſervent encore cette pratique. C'eſt pourquoi M. Baluze dans ſes Notes ſur Réginon, fait cette remarque judicieuſe contre celle de cet Auteur. *Il eſt étonnant qu'après tant de témoignages, il ait oſé écrire que l'Egliſe univerſelle n'a jamais reçu cette coutume ſans quelque tache de nouveauté. Car quoique l'uſage en ſoit aboli, on n'en peut pas conclure que jamais elle n'ait été reçue* (c).

Sentiment de Théod. Evêque d'Orléans.

On ne peut guere mieux expliquer le ſentiment de S. Auguſtin que par les paroles de Théodulfe Evêque d'Orléans, qui ayant parlé de la vie éternelle, dit enſuite. *Nous ſommes baptiſés & nous ſommes nourris de ſa chair, & nous buvons ſon ſang, parce que nous ne pouvons entrer dans ſon corps, ſi nous ne recevons ces Sacrements : car il dit ma chair eſt vraiment viande, &c.* (d) Il eſt néceſſaire, dit-il, pour entrer dans l'Egliſe, qui eſt le corps de Jeſus Chriſt, d'être baptiſé & de recevoir ſon corps & ſon ſang, qui nous ſont donnés dans l'Euchariſtie. Dans le temps de la primitive Egliſe, & dans les dix premiers ſiecles, où on n'adminiſtroit le Baptême qu'en donnant auſſi-tôt la Communion au Néophyte, c'étoit la même choſe que ſi on eût dit que le Baptême étoit néceſſaire pour la vie éternelle. Mais cela ne ſignifioit pas que celui qui mouroit ſans avoir participé aux Saints Myſteres ne fût pas en état de ſalut.

Quelques-uns ont cru ce qu'on attribue à S. Auguſtin, réfutés par S. Fulgence.

On trouve à la vérité que quelques-uns ont eu ce doute, & entr'autres le Diacre Ferrand, qui conſulta ſur cela S. Fulgence à l'occaſion d'un Ethiopien, qui ayant été baptiſé, mourut avant que de recevoir l'Euchariſtie. S. Fulgence dit qu'*aucun fidele ne doit être en inquiétude touchant ceux qui étant baptiſés dans leur bon ſens, & étant enſuite prévenus par la mort, ne peuvent manger la chair du Seigneur, ni boire ſon ſang, à cauſe de ces paroles* niſi manducaveritis, &c. *Car ſi on fait réflexion aux Myſteres de la vérité, auſſi-bien qu'à la vérité du Myſtere, on trouve que cela ſe fait dans la régénération même. Car qu'eſt-ce qui ſe fait dans le Sacrement du ſaint Baptême, ſinon que les croyants deviennent membres du corps de*

(c) Quare mirum eſt illum poſt tot teſtimonia ſcribere auſum, Eccleſiam univerſalem nunquam recepiſſe hunc morem abſque nota novitatis. Tamen etſi enim uſus ille jam exoletus ſit, hinc colligi non poteſt illum nunquam fuiſſe receptum. *Baluz. Not. ad Regin. p.* 552.

(d) Propter hanc vitam adipiſcendam, & baptiſamur, & ejus carne paſcimur, & ejus ſanguine potamur : quia nequaquam poſſumus in ejus corpus tranſire niſi his Sacramentis imbuamur. Sic enim ipſe ait. Caro mea verè eſt cibus, &c. *Theodulf. Aurel. de Ord. Bapt.* 4. *cap.* 18.

Jeſus Chriſt, & que par l'unité eccléſiaſtique ils entrent dans la compoſition de ce corps.... C'eſt pourquoi parce que nous ſommes un pain & un corps, chacun commence alors à participer à ce pain quand il commence à être membre de ce corps (e). LIV. II. CH. IX.

Voilà en quoi conſiſte cette prétendue erreur que quelques modernes ont oſé attribuer à S. Auguſtin, même au Pape Innocent I, parce qu'il a cité les paroles *niſi manducaveritis*, &c. dans le même ſens, pour prouver la néceſſité du Baptême contre les Pélagiens: quoiqu'il ſoit évident, comme l'a prouvé le Cardinal de Noris, que l'un & l'autre parlent du droit que les Néophytes acquéroient de participer à l'Euchariſtie, plutôt que de la réception actuelle qui n'a jamais été regardée comme néceſſaire au ſalut. La preuve en eſt certaine par la diſcipline, parce qu'on n'a pas douté du ſalut de ceux qui mouroient ayant reçu le Baptême quoiqu'ils n'euſſent pas reçu l'Euchariſtie, comme de celui des Cathécumenes pour leſquels l'Egliſe ne prioit point & n'offroit point le ſacrifice, parce qu'ils ne pouvoient être réputés ſes membres, ni du corps de Jeſus Chriſt, dans lequel ils ne pouvoient entrer que par le Baptême. Et quand les Peres ont dit qu'ils y entroient auſſi par l'Euchariſtie, c'eſt qu'on adminiſtroit en même temps ces Sacrements par une action ſacrée, unique, & non interrompue, & qu'alors on étoit plus occupé à inſtruire les nouveaux Chrétiens de leurs devoirs, & des diſpoſitions qu'ils devoient apporter à ces ſaintes cérémonies, qu'à former des queſtions ſubtiles ſur l'effet des Sacrements.

Véritable ſentiment de S. Aug.

On ne trouvera pas non plus dans l'Antiquité qu'on ait douté du ſalut de ceux, qui ayant reçu le Baptême, mouroient avant que de recevoir la Confirmation: cependant cette omiſſion, quand elle venoit de la négligence des adultes, ou de celle des parents à l'égard des enfants, étoit regardée comme une grande faute, quoique dans l'Egliſe Latine cela n'empêchât pas de recevoir la Communion. Car comme les Evêques ſeuls pouvoient confirmer, ſouvent la Confirmation étoit long-temps différée, ce qui n'arrivoit pas en Grece ni dans tout l'Orient, où ce Sacrement étoit adminiſtré par les Prêtres incontinent après le Baptême, & la Communion donnée auſſi-tôt.

On n'a pas douté du ſalut de ceux qui mouroient ſans Confirmation.

(e) Nullus autem debet moveri fidelium in illis qui etſi legitimè ſana mente baptiſantur, præveniente velociùs morte carnem Domini manducare & ſanguinem bibere non ſinuntur, propter illam videlicet ſententiam Salvatoris, quâ dixit *niſi manducaveritis*, &c. Quod quiſquis non ſolum ſecundum veritatis myſteria, ſed ſecundum myſterii veritatem conſiderare poterit, in ipſo lavacro ſanctæ regenerationis hoc fieri providebit. Quid enim agitur Sacramento ſancti Baptiſmatis, niſi ut credentes membra Domini Noſtri Jeſu Chriſti fiant, & ad compagem corporis ejus eccleſiaſtica unitate pertineant... Quocirca quoniam unus panis & unum corpus multi ſumus, tunc incipit unuſquiſque particeps eſſe unius illius panis, quando cæperit membrum eſſe illius unius corporis. *Fulg. de Bapt. Æth.* c. 11.

LIV. II. CH. IX

Il ne faut donc pas accuſer les Grecs ni les Orientaux d'avoir aucune opinion particuliere touchant la néceſſité de l'Euchariſtie pour les enfants, puiſque leur pratique eſt fondée ſur l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ſans qu'ils enſeignent rien de contraire à ce qui a été décidé dans le Concile de Trente. Il y eſt dit que *les enfants qui n'ont pas l'uſage de raiſon, ne ſont pas néceſſairement obligés à la Communion Sacramentale de l'Euchariſtie; puiſqu'étant régénérés par l'eau du Baptême & incorporés à Jeſus Chriſt, ils ne peuvent perdre à cet âge-là la grace des enfants de Dieu qu'ils ont reçue: que cependant on ne doit pas pour cela blâmer l'Antiquité d'avoir autrefois conſervé cette coutume en quelques endroits, parce que comme les SS. Peres ont eu des raiſons probables de ce qu'ils faiſoient par rapport au temps, auſſi on doit croire ſans difficulté, que ce n'a pas été à cauſe qu'ils croyoient que la Communion fût néceſſaire au ſalut des enfants.*

Le Concile de Trente ne condamne pas la diſcipline ancienne. Seſſ. 21. c. 4.

Les Orientaux n'ont pas cru la Commun. néceſſaire aux enfants.

Les Grecs ni les Orientaux ne l'ont certainement pas cru: puiſque dans tous les Rituels où ſont marquées les regles qui doivent être obſervées pour le Baptême en péril de mort, on ne célebre pas la Liturgie, ſans laquelle on ne communioit jamais les nouveaux baptiſés; parce que l'uſage marqué dans les Canons de l'Egliſe Latine qui ont été cités, que le Prêtre auroit toujours l'Euchariſtie prête pour la donner aux enfants qui ſeroient baptiſés, ne ſe trouve dans aucun Rituel ni Conſtitution des Egliſes d'Orient, quoique ſelon l'ancienne coutume de toute l'Egliſe, ils donnent la Communion aux mourants, & qu'ils la réſervent à ce deſſein. Ainſi les enfants baptiſés en péril de mort ſont baptiſés parmi eux de toute antiquité ſans recevoir l'Euchariſtie, & pour cela on ne doute pas de leur ſalut.

La diſcipline des Orientaux ne doit pas être traitée comme un abus.

Il reſte donc à ſavoir ſi cette pratique de communier les enfants doit être regardée comme un abus, ce que quelques Miſſionnaires ont avancé témérairement. Mais on ne peut traiter d'abus ce que l'Egliſe a pratiqué pendant tant de ſiecles, & qu'elle a même dans les derniers temps approuvé dans les Grecs; puiſqu'il n'y eut aucune conteſtation ſur cet article au Concile de Florence, ni rien d'inſéré dans le Décret d'Union qui y eût le moindre rapport. Ils ſont auſſi-bien que les Orientaux dans les mêmes diſpoſitions à l'égard de cette cérémonie qu'étoit l'Egliſe ancienne; & puiſque ſelon le Concile de Trente on ne doit pas la condamner à cauſe de cette pratique, on doit ſuivre le même jugement à l'égard des Grecs & des Orientaux, qui ne croient pas que notre Baptême ſoit nul, parce que ſuivant notre diſcipline, on ne donne pas la Communion aux enfants. Pierre Evêque de Melicha, qui accuſe les Latins de pluſieurs défauts dans l'adminiſtration du Baptême, marque auſſi celui-là: cependant il ne prétend pas qu'à cauſe de cela on doive le réitérer. Enfin ceux

mêmes qui ne ſont pas les plus équitables envers les Orientaux les juſtifient ſur cet article, entr'autres Thomas à Jeſu. *Parmi preſque tous les Orientaux*, dit-il, *on donne l'Euchariſtie aux enfants auſſi-tôt après le Baptême, & en cela ils retiennent l'ancien uſage de l'Egliſe approuvé par le Concile de Trente.... Que s'ils croient qu'il faut de néceſſité la donner aux enfants incontinent après le Baptême, ils tombent dans une erreur groſſiere condamnée par le même Concile* (*f*). C'eſt auſſi ce qu'ils ne croient pas, comme nous l'avons ſuffiſamment prouvé. Liv. II. Ch. IX.

On ne doit pas faire une grande attention ſur l'autorité de M. Ludolf, qui ayant marqué cette coutume de donner la Communion aux enfants immédiatement après le Baptême, en tire cette concluſion par rapport aux Ethiopiens. *Ainſi ils croient la Cene du Seigneur auſſi néceſſaire que le Baptême pour les enfants* (*g*). Cette conſéquence eſt entiérement fauſſe, & il n'eſt pas difficile de reconnoître que l'Auteur prétend par-là perſuader que les Cophtes & les Ethiopiens ne croient pas la néceſſité du Baptême; puiſque quoiqu'il n'eût aucune connoiſſance de la foi ni de la diſcipline de l'Egliſe Jacobite, comme il paroît aſſez par tout ſon Ouvrage, il ne pouvoit pas ignorer que la concluſion qu'il tiroit d'une coutume pratiquée par l'ancienne Egliſe ne fût entiérement de ſa tête. Auſſi n'a-t-il pas eu un ſeul paſſage à citer des Auteurs Cophtes ou Ethiopiens pour prouver ce paradoxe qui ſe détruit de lui-même. Car les Orientaux croient que la Confirmation, ou le *Myron*, doit être adminiſtrée en même temps que le Baptême, dont, à cauſe de la continuité de la cérémonie, il ſemble faire une partie. Aucun cependant n'a dit que ceux qui étoient morts avant que d'avoir reçu le *Myron* ne dût pas être regardé comme Chrétien. Mais, comme nous avons fait voir dans le volume précédent, l'entêtement de M. Ludolf à vouloir faire les Orientaux Proteſtants étoit ſi exceſſif, qu'il l'a ſouvent fait prévariquer contre la bonne foi que doit avoir un Hiſtorien, ſur-tout dans une matiere auſſi ſainte que celle qui regarde la Religion. Il ne s'eſt pas mis en peine de juſtifier les Ethiopiens d'une accuſation auſſi fauſſe que celle de ne pas croire la néceſſité du Baptême, parce qu'elle pouvoit les faire regarder comme ayant des ſentiments conformes à ceux des Proteſtants: quoiqu'il les juſtifie ſur les abus les plus groſſiers, ſur le Judaïſme & ſur l'héréſie des Monophyſites. Il s'eſt auſſi

Vaine conſéquence qu'en tire M. Ludolf.

Perp. T. 4. l. 1.

(*f*) Pueris ſtatim ac ſacro Baptiſmate abluuntur Euchariſtia ferè apud Orientales omnes confertur; ſed in hoc retinent antiquum Eccleſiæ uſum approbatum à ſancta Synodo Tridentina... Quod ſi exiſtiment Euchariſtiæ Sacramentum neceſſariò parvulis ſtatim poſt Baptiſmum conferendum, turpiter errant contra prædictum Synodum. *Thom. à Jeſu de Converſ. l. 7. c. 70. p. 506.*

(*g*) Sic æque neceſſariam eſſe opinantur infantibus Cœnam Domini ac Baptiſmum. *Ludi. Comm. p. 373. n°. 53.*

LIV. II. CH. IX.

bien gardé de dire comment on donnoit la Communion aux enfants: car il s'appercevoit peut-être du ridicule qu'il y auroit eu dans ſon expreſſion ordinaire, s'il avoit dit qu'on leur donne *la Cene* en leur mettant dans la bouche le doigt trempé dans le calice, ou en leur faiſant ſuccer la cuiller. C'étoit tout ce que pouvoit faire ſon Ethiopien Grégoire que de l'entendre, quand il appelloit *Cene* ce que les Ethiopiens & tous les Orientaux appellent *le corps & le ſang de Jeſus Chriſt.*

Arcudius trop ſévere Cenſeur de la diſcipline des Grecs. l. 1. c. 14.

Arcudius examine avec rigueur ce qu'a écrit Siméon de Theſſalonique ſur la Communion donnée aux enfants incontinent après le Baptême, & il entre ſur cela dans un grand détail, auquel il ne paroît pas néceſſaire de s'engager. Siméon de Theſſalonique vivoit quelques années avant le Concile de Florence, dans le temps auquel tous ceux qui paroiſſoient les plus zélés pour l'Egliſe Grecque étoient extrêmement animés contre les Latins. Outre les cauſes générales & anciennes de cette averſion, il y en avoit une particuliere, en ce que les Théologiens de ce temps-là n'ayant aucun égard à l'ancienne diſcipline qui leur étoit inconnue, condamnoient celle des Grecs preſque en tous les points, ſur-tout celle d'adminiſtrer la Confirmation en même temps que le Baptême, & cela par le miniſtere des Prêtres: encore plus celle de donner l'Euchariſtie aux enfants. La méthode de Siméon de Theſſalonique n'étoit guere plus raiſonnable que celle de ſes adverſaires: car il n'y avoit preſque aucun Rite Latin qu'il ne déſapprouvât; juſques-là qu'il eſt le premier & peut-être le ſeul de ces temps-là, qui ait condamné la forme Latine du Baptême. Voyant donc que quelques Théologiens blâmoient les Grecs ſur la Communion des enfants, il reprocha aux Latins de ce qu'ils n'obſervoient pas la même diſcipline, & voici ſes paroles dans le Chapitre LXIX, dont le titre eſt: *contre les Latins: qu'il ne faut pas éloigner les enfants de la Communion, ni comme font quelques-uns, négliger de la leur donner; en quoi ils introduiſent une nouveauté contre toute raiſon; parce que, diſent-ils, les enfants ne ſavent pas ce qu'ils y reçoivent. O quelle folie & quelle abſurdité! Pourquoi donc les baptiſez-vous? Pourquoi leur faites-vous l'onction avec le Chrême: ce que les Latins ne font pas dans le Baptême à ce que nous apprenons: car tout eſt contraire chez eux à l'Egliſe Catholique. Mais celui qui eſt dans les bons ſentiments, comme il préſente avec foi l'enfant à Dieu, & que cet enfant fait la Confeſſion de foi par un parrain fidele, que ce même enfant étant baptiſé eſt régénéré pour le Royaume des Cieux: qu'il reçoit l'onction du Chrême par laquelle il eſt perfectionné, & qu'en mourant il entre dans le Royaume de Dieu: ainſi il faut qu'il ſoit préſenté à la Communion par un fidele, parce qu'elle eſt la vie éternelle. Et comme celui qui n'eſt pas régénéré par l'eau & par l'eſprit n'entrera point dans le*

Royaume des Cieux, ainſi celui qui ne mange pas la chair du Fils de l'homme, comme a dit le Seigneur, & qui ne boit pas ſon ſang, n'aura pas la vie éternelle (h). LIV. II. CH. IX.

On reconnoît donc aiſément que Siméon de Theſſalonique ne parle pas en Théologien, mais comme un homme emporté, qui répond à une accuſation frivole, par une récrimination encore moins raiſonnable. Car l'Egliſe Latine a eu pendant mille ans la même diſcipline que l'Egliſe Grecque; & le changement qui s'en eſt fait dans la ſuite, n'eſt pas venu de ce qu'on jugeât qu'elle n'étoit pas ſelon les regles, mais par d'autres raiſons qui ont fait que l'Egliſe d'Occident a uſé du droit que Jeſus Chriſt a laiſſé aux Egliſes de régler ce qui regardoit la diſcipline. Les Grecs ont changé ainſi pluſieurs choſes; ils ont par exemple introduit la nouvelle maniere de communier les Laïques, en leur donnant avec une cuiller une particule trempée dans le calice, ce qui n'étoit point de l'ancien uſage. On ne s'eſt jamais accuſé réciproquement ſur ces cérémonies indifférentes, tant que la concorde a ſubſiſté entre l'Orient & l'Occident: dès qu'elle a été rompue par les Schiſmes, tout a été condamné de part & d'autre comme abus & comme ſacrilege. C'eſt dans cet eſprit qu'a écrit Siméon de Theſſalonique, outrant la matiere, puiſqu'il parle ſi abſolument qu'il n'excepte pas même les cas de néceſſité, où ſuivant les regles de ſa propre Egliſe, on a adminiſtré le Baptême ſans Confirmation & ſans Communion, quoiqu'on n'ait jamais douté du ſalut de ceux qui le recevoient ainſi. Enfin, quelque vénération que les Grecs aient eu pour Siméon de Theſſalonique, ils n'ont pas adopté ſes ſentiments, puiſqu'ils ne ſe trouvent marqués dans aucune Confeſſion de foi, ou Déciſion Synodale, ou Traité Théologique généralement approuvés: & qu'en déclarant au contraire que le Baptême en péril preſſant peut être donné par un Laïque & même par une femme, ils reconnoiſſent qu'il produit ſon effet entier, qui eſt la régénération ſpirituelle, ſans la Confirmation & ſans la Communion.

Il ne s'enſuit donc pas, comme prétend Arcudius, qui rapporte le paſſage cité ci-deſſus, & quelques autres du même Siméon, qu'il ait prétendu que le Baptême effaçoit les péchés, mais qu'il ne conféroit pas la grace, & qu'il n'imprimoit pas de caractere; puiſqu'il enſeigne tout le

Il tire une fauſſe conſéquence des paroles de Siméon de Theſſalonique.

(h) Κατὰ Λατίνων ὅτι ὁ δεῖ ἀφιεῖν τὰ βρέφη τῆς κοινωνίας, ὅτι οὐκ ἴσασι τὰ βρέφη φασί, τίνος κοινωνοῦσι. Βαβαὶ τῆς ἀλογίας ἅμα καὶ ἀτοπίας. Καὶ διὰ τὶ βαπτίζεις λοιπόν; ἢ διὰ τὶ χρίεις τῷ μύρῳ; μᾶλλον δὲ λατῖνοι ὑδὲ χρίουσιν ὡς μανθάνομεν ἐν βαπτίσματι καὶ πάντα αὐτοῖς ἀνοσία τῇ Καθολικῇ ἐκκλησίᾳ. Ὁ δὲ ὀρθῶς φρονῶν, ὥσπερ αὐτὸς ἐν πίστει προσάγει τὸ βρέφος τῷ θεῷ, καὶ διὰ πίστῃ ἀναδέχεται τὴν ὁμολογίαν ποιεῖται καὶ ἀναγεννᾶται εἰς τὴν βασιλείαν τῶν οὐρανῶν τὸ βαπτιζόμενον βρέφος καὶ χρίεται τῷ μύρῳ καὶ τελειοῦται καὶ ἀποθνῄσκον τῆς βασιλείας ἐστὶ τῷ θεῷ, ἔτω καὶ διὰ πίστῃ προσαγέσθω τῇ κοινωνίᾳ, ὅτι αὐτή ἐστιν ἡ ζωὴ ἡ αἰώνιος. Καὶ ὥσπερ ὁ μὴ ἀναγεννηθεὶς δι ὕδατός τε καὶ πνεύματος, ὁ μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν βασιλείαν τῶν οὐρανῶν, ἔτω καὶ ὁ μὴ φαγὼν τὴν σάρκα τοῦ υἱοῦ τοῦ ἀνθρώπου, ὡς εἶπεν αὐτὸς ὁ κύριος, μηδὲ πιὼν αὐτοῦ τὸ αἷμα οὐκ ἔχει ζωὴν αἰώνιον. *Sym. Theſſal. Cap. 69, p. 86.*

LIV. II. CH. IX.

contraire. Ce qu'a voulu dire ce Théologien Grec, dans des termes trop peu meſurés & avec trop d'exagération, eſt, que ceux qui ne recevoient pas la Confirmation & l'Euchariſtie, étoient privés de la grace ſpéciale produite par ces deux Sacrements. *Ils demeurent*, dit-il, *imparfaits & ſans avoir reçu le ſceau, n'ayant pas reçu la grace du Saint Eſprit* (*i*) : c'eſt-à-dire, ils ne reçoivent pas le Sacrement qui les rend parfaits Chrétiens, ni le ſceau; c'eſt-à-dire, le Sacrement dans lequel on dit σφραγὶς δωρεᾶς τῦ πνέυματος ἁγίυ, paroles qui ſont la forme de la Confirmation parmi les Grecs. On peut juger qu'outre ſa diſpoſition perpétuelle de haine contre les Latins, il avoit encore dans l'eſprit une autre penſée, ſur laquelle on ne pourroit le blâmer ſans injuſtice. C'étoit de leur reprocher un abus qui n'étoit que trop ordinaire en Occident, puiſqu'il l'eſt encore, de négliger la Confirmation, & de ne la recevoir que long-temps après, ou même ne la recevoir point, ſoit par la faute des particuliers, ſoit par celle de leurs parents.

Les autres paſſages des Grecs doivent être plus favorablement interprétés.

On doit interpréter de la même maniere les paſſages que rapporte enſuite Arcudius, pour prouver que le Patriarche Jérémie & Gabriel de Philadelphie étoient dans la même erreur, quoiqu'ils parlent avec plus de circonſpection que Siméon de Theſſalonique, & qu'ils expliquent ſimplement la diſcipline de leur Egliſe. Mais parce qu'ils citent les mêmes paſſages, ſur-tout celui qui regarde la néceſſité de l'Euchariſtie, il ſuppoſe que cela prouve qu'ils la croient abſolument néceſſaire, même aux enfants, & par conſéquent qu'ils ſont dans l'erreur. Par cette même conſéquence, il s'enſuivroit que l'ancienne Egliſe n'en auroit pas été exempte, ce qui fait horreur à penſer ſeulement, quand le Concile de Trente n'auroit pas déclaré le contraire. Les Peres, les anciens Sacramentaires, & les Auteurs dont nous avons rapporté les paroles, ont néanmoins appuyé la diſcipline de leur temps ſur les mêmes paſſages dont les Grecs ſe ſervent pour ſoutenir celle de leur Egliſe. Puiſqu'on n'a donc pas accuſé l'ancienne Egliſe d'erreur, on n'en peut pas accuſer les Grecs, parce qu'ils ont conſervé cette même diſcipline; & qu'à l'exemple des anciens Latins, ils ont donné le Baptême en cas de néceſſité ſans Confirmation & ſans Euchariſtie.

Ils ne ſe contrediſent pas.

C'eſt ſur cela qu'Arcudius prétend que Jérémie, Gabriel de Philadelphie & quelques-autres, ſe contrediſent; ce qu'on pourroit dire avec le même fondement de l'ancienne Egliſe Latine. Mais il devoit plutôt reconnoître que cette ſeule preuve ſuffiſoit pour faire voir clairement, que quand ils parloient de la néceſſité de ces deux Sacrements, ils ſignifioient qu'il les falloit

(*i*) Ατελεῖς μένουσι καὶ ἀσφράγιστοι τὴν χάριν τῦ πνεύματος μὴ λαμβάνοντες.

falloit adminiſtrer avec le Baptême, parce que tel étoit l'uſage de l'Egliſe, confirmé par l'autorité de la Sainte Ecriture : que c'étoit la Loi commune ; mais qu'elle avoit ſes exceptions, qu'ils ont aſſez expoſées ailleurs ; & non pas leur reprocher des contradictions. Il ne faut pas s'étonner après cela ſi les Grecs ſont ſi obſtinés dans le Schiſme, quand on voit que des particuliers leur imputent des erreurs & des abus dont ils ſont fort éloignés, & qu'on les condamne ſur des pratiques qui n'ont donné lieu à aucune diſpute, & dont on n'a jamais fait mention dans les réunions qui ſe ſont faites de temps en temps. LIV. II. CH. IX.

On doit encore avoir moins d'égard à ce qui s'eſt fait en quelques occaſions par des perſonnes zélées, mais peu inſtruites, à l'égard des Rites des Grecs. Le Cardinal Coſme de Torres Archevêque de Montréal en Sicile, tint un Synode en 1638, où il ſe fit diverſes Conſtitutions pour les Grecs du Dioceſe ; & on trouve entr'autres celle-ci ſur le Baptême. *Parce qu'il n'eſt pas permis de changer la forme du Baptême donnée par Notre Seigneur Jeſus Chriſt, lorſqu'il a dit :* Allez baptiſant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, *nous abrogeons celle dont nos Prêtres Grecs ſe ſervent lorſqu'ils diſent :* un tel ſerviteur de Jeſus Chriſt eſt baptiſé au nom du Pere Amen, &c. *& nous la condamnons, comme n'étant pas conforme au précepte divin, & contre la coutume & l'uſage de l'Egliſe Orientale. Et nous ordonnons que dans la ſuite, on baptiſera ſous la forme que Jeſus Chriſt lui-même a donnée, ſans interpoſer le mot* Amen *entre les perſonnes de la Très-Sainte Trinité, ſous peine de ſuſpenſion* à divinis : *ordonnant de plus aux Prêtres de ne pas dire lorſqu'ils baptiſent* Baptiſatur, *mais* Baptiſetur, *ſelon la forme ordinaire de l'Egliſe Orientale* (*k*). Cette même déciſion eſt confirmée & rapportée preſque en mêmes termes dans un autre Synode de Montréal tenu en 1653, ſous le Cardinal Montalto ; ſi ce n'eſt que la derniere clauſe eſt ſupprimée, & qu'il n'eſt pas ordonné aux Grecs de dire *Baptiſetur* au lieu de *Baptiſatur*, & qu'on ne dit pas que cette forme impérative ou déprécatoire, dont jamais les Grecs ne ſe ſont ſervis, ſoit la forme ordinaire de l'Egliſe Orientale, puiſque c'eſt une erreur de fait manifeſte. De quelques réglements faits pour les Grecs.

(*k*) Formam Baptiſmatis à Chriſto Domino traditam dum dixit : Ite, baptiſantes in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, quia non licet mutare ideo baptiſandi formam quâ noſtri Sacerdotes Græci utuntur dum dicunt Baptiſatur ſervus Chriſti in nomine Patris, Amen, Filii, Amen, & Spiritus Sancti, Amen, abrogamus & damnamus, uti divino præcepto minimè conſonam, & contra conſuetudinem & uſum Orientalis Eccleſiæ : præcipimuſque baptiſari in poſterum ſub forma quam Chriſtus ipſe tradidit, non interponendo verbum Amen, inter perſonas SS. Trinitatis ſub pœna ſuſpenſionis à divinis ipſo facto incurrenda. Præcipimus ulteriùs ipſos in poſterum Sacerdotes dum baptiſant, non dicere Baptiſatur, ſed Baptiſetur, juxta formam Orientalis Eccleſiæ conſuetam. *Syn. Montis Regal. tit. de Italo-Græcis. p.* 86.

LIV. II. CH. IX

Amen ajouté à la forme après chaque immerſion. Euchol. p. 365.

Neophyt. Rhodinus Syn. Myſt. p. 18.

Il eſt vrai que l'interjection d'*Amen* entre chaque immerſion & le nom des trois perſonnes de la Sainte Trinité, peut ſouffrir quelque difficulté; puiſque, comme l'a remarqué le Pere Goar, elle ne ſe trouve pas dans les anciens Manuſcrits, & que Siméon de Theſſalonique, Jérémie, ni d'autres Grecs Schiſmatiques rapportant la forme du Baptême, ne l'expriment pas de cette maniere. Elle ſe trouve néanmoins ainſi dans les Euchologes imprimés par les Grecs, & la Confeſſion Orthodoxe la rapporte de la même maniere. Un Grec réuni qui a imprimé à Rome un Traité des Sacrements en langue vulgaire, dit que cela s'eſt fait par des correcteurs d'Imprimerie ignorants. Le Pere Goar croit que cela peut avoir été pris de l'Office du Baptême de Severe; mais les Grecs ne le connoiſſent point. Il y a une note en marge de la Confeſſion Orthodoxe qui marque que ces paroles ſont dites par le Parrain, ce qui eſt tout différent, & qui pourroit ôter tout ſoupçon, ſi on voyoit qu'il y eût ſujet de croire que ces *Amen* ajoutés euſſent rapport à quelque innovation ou à quelque dogme contraire à la foi de l'Egliſe (*l*). Comme donc les Papes n'ont rien ordonné ſur ce ſujet, & qu'il ne ſe trouve aucun Grec qui ait dit que ces paroles fuſſent eſſentielles à la forme, cette difficulté ne mérite pas un examen particulier. Les Archevêques de Montréal pouvoient ordonner ce qu'ils croyoient convenable au bien de leur Dioceſe, ſur-tout s'ils s'appercevoient que quelques Prêtres abuſaſſent par ignorance de ces *Amen*. Cette raiſon ſuffiſoit pour réformer une choſe indifférente qui dégéneroit en abus: & il n'en falloit pas employer une auſſi peu ſolide que celle qui eſt marquée dans le premier Synode, ſuivant laquelle on pourroit douter de la validité de pluſieurs formes qui ſe trouvent dans les anciens Sacramentaires, & ſur leſquelles il n'y a jamais eu de conteſtation: & même révoquer en doute ſous une fauſſe ſuppoſition la validité d'une formule approuvée par le Pape Eugene IV, puiſqu'on ne peut ſuppoſer qu'au milieu de tant de Grecs qui étoient aſſemblés à Florence, on ait ignoré que les Grecs n'ont jamais dit *Baptiſetur*.

(*l*) Ο ἀναδοχος ὀφειλει προφερειν τὸ ἀμην. *Conf. Orth. Edit. Lipſ. p.* 157.

CHAPITRE X.

Des principales cérémonies du Baptême ſelon les Grecs & les Orientaux.

SUivant le principe qui a été ſuffiſamment prouvé par de très-habiles Théologiens, & dont on a fait voir la vérité en pluſieurs endroits des Volumes précédents, la diſcipline eſt une interprete certaine de la foi. Comme donc une des preuves les plus convaincantes de la nouveauté de la doctrine que la Réforme a introduite ſur l'Euchariſtie eſt, qu'elle ne pouvoit s'accorder avec la diſcipline reçue dans toute l'Egliſe; qu'au contraire, une preuve du conſentement général des Grecs & des Orientaux ſur la foi de la préſence réelle eſt, qu'ils ont des Rites ſemblables à ceux de l'Egliſe latine en ce qui eſt eſſentiel: on doit conclure de la conformité qui ſe remarque de même en tout ce qui regarde la célébration du Baptême, qu'ils ſont auſſi éloignés de la créance des Proteſtants ſur cet article que ſur la plupart des autres. Les premiers Réformateurs ſupprimerent d'abord comme ſuperſtitieuſes toutes les cérémonies qui ſe pratiquoient dans l'ancienne Egliſe, comme ils furent obligés de le reconnoître: mais ils crurent ſe mettre à couvert par cette réponſe générale, que l'Ecriture Sainte n'en faiſoit aucune mention, & que par conſéquent c'étoit des traditions humaines contraires à la pureté de l'Evangile & qu'il falloit abolir. Les plus ignorants joignirent à ce raiſonnement frivole des déclamations encore plus abſurdes contre l'Egliſe Romaine, ſuppoſant qu'elle avoit inventé toutes ces ſuperſtitions, quoiqu'elle ne pratiquât rien qui ne fût également obſervé parmi les Grecs & parmi tous les Orientaux.

La diſcipline des Orientaux prouve que leur créance eſt différente de celle des Proteſt.

On ſait par ce qui nous reſte de Sermons & de Catecheſes des Saints Peres, avec quel ſoin on préparoit les Catéchumenes adultes à recevoir le Baptême; les prieres, les jeûnes & les autres mortifications qui le précédoient. Mais comme il y a déja pluſieurs ſiecles que cette diſcipline n'a plus de lieu, puiſque par-tout on baptiſe les enfants & plus rarement des adultes, nous ne parlerons que de celle qui ſe trouve preſcrite dans les plus anciens Rituels. Ce n'eſt pas que nous convenions que celle des Proteſtants s'accorde plus avec ce qui ſe pratiquoit dans les premiers ſiecles, qu'avec ce qui a été obſervé depuis: elle en eſt également éloignée. Car puiſqu'ils regardent toutes les œuvres de pénitence comme des ſuperſtitions, il n'y a pas d'apparence qu'ils y vouluſſent obliger les Catéchumenes qu'ils pourroient faire dans des pays barbares.

La diſcipline ancienne ne leur eſt pas plus favorable.

LIV. II. CH. X.

Exorcismes.

Toutes les Eglises du monde ont commencé l'Office du Baptême par les exorcismes, dont les Euchologes & tous les Rituels font mention ; & ce qui en marque l'antiquité est, que S. Augustin en tire de pressants arguments contre les Pélagiens, pour établir la doctrine du péché originel. Saint Cyrille de Jerusalem recommande l'efficace & l'utilité des exorcismes, & il n'y a presqu'aucun Auteur qui n'en fasse mention (*a*). Les plus anciens Sacramentels prescrivent la même, & elle est marquée semblablement par Leidrad de Lyon, Raban, Hincmar, Alcuin, Théodulfe & plusieurs autres.

Conservés en tout l'Orient. Euchолog. Goar. p. 335. Sym. Thess. de Bapt. c. 59. p. 74. & s.

Les Grecs, conformément à cette ancienne discipline, commencent l'Office du Baptême par les exorcismes, après que le Prêtre a soufflé trois fois au visage, fait trois signes de Croix sur le front & sur la poitrine du Catéchumene, & imposé la main sur sa tête. Il dit une priere pour lui, après laquelle il prononce trois exorcismes, dont le sens est à-peu-près le même que de ceux qui sont marqués en divers Sacramentaires Latins. Ils signifient tous que l'Eglise demande à Dieu qu'il les délivre de la puissance du démon, dans laquelle ils étoient tombés par le péché du premier homme, & qu'il les conduise au Baptême pour recevoir la rémission de leurs péchés & devenir enfants de Dieu par la régénération spirituelle.

Discipline des Syriens.

Le Nomocanon Syrien rapporte en abrégé les cérémonies du Baptême selon qu'elles avoient été rédigées par Jacques d'Edesse, & il n'y a aucune différence essentielle entre cet Office & celui du Rite grec. Le Prêtre dit seulement quelques Oraisons particulieres : la premiere & la troisieme sur les Catéchumenes : la seconde pour lui-même, afin que Dieu béniſſe l'action sacrée qu'il commence. On écrit leurs noms, on leur fait le signe de la Croix sur le front : puis le Prêtre se tournant vers l'Occident, prononce une Oraison particuliere avant les exorcismes qu'il dit ensuite.

Celle du Rituel de Sévere.

Dans l'Office qui porte le nom de Sévere d'Antioche, on trouve pareillement les exorcismes, mais ce n'est qu'après la bénédiction des fonts ; ce qui pourroit être regardé comme un Rite particulier, si on ne reconnoissoit pas qu'il y avoit des transpositions en quelques endroits dans le Manuscrit dont se servit Guy le Fevre de la Boderie, pour l'édition & la traduction qu'il en fit. Quoiqu'il fut très-savant dans la langue syriaque, comme il n'avoit aucune connoissance des termes des Rites, il s'est trompé tant de fois dans sa traduction, qu'elle est inintelligible en plusieurs endroits, & présente souvent des sens qui n'ont aucun rapport à son texte.

Signe de la croix sur le front.

La cérémonie de faire le signe de la Croix sur le front des Catéchu-

(*a*) Aug. Ep. 194. de Symb. ad Catech. 1. c. 5. Contra Jul. l. 1. c. 4. Gennad. de Eccl. dogmat. c. 91. Gelas. Ep. 7. Cyr. Præfat. Catech.

menes n'eſt pas moins ancienne ni moins générale, ſe trouvant marquée dans tous les Rituels que nous venons de citer, de même que dans celui des Neſtoriens dreſſé par leur Patriarche Jechuaiab : celui des Cophtes par le Patriarche Gabriel ; & par ce qu'en rapportent Ebnaſſal, l'Auteur de la *Science Eccléſiaſtique*, outre les Syriens de Jacques d'Edeſſe, un anonyme & celui de Sévere : celui des Ethiopiens & généralement tous les autres. Liv. II. Ch. X. MS. Syr.

Sel n'eſt pas donné aux Catéchumenes en Orient.

On ne trouve pas que la pratique de donner du ſel aux Catéchumenes, quoique très-ancienne en Occident, puiſque S. Auguſtin en fait mention, ait été en uſage en Orient : car les Peres Grecs n'en parlent point, ni les Euchologes manuſcrits ou imprimés, ni les Offices orientaux. Il en eſt de même de l'onction faite avec un peu de ſalive, qui eſt auſſi particuliere aux Latins. Les Auteurs anciens & les Rituels marquent la cérémonie qui ſe faiſoit lorſqu'on apprenoit le Symbole aux Catéchumenes, pour laquelle il y a divers Sermons de S. Auguſtin. Cependant comme cela ne ſe pratiquoit qu'à l'égard des adultes, & que depuis pluſieurs ſiecles on baptiſe ordinairement les enfants peu de jours après leur naiſſance, en Orient auſſi-bien qu'en Occident, il ne ſe trouve rien de ſemblable dans les Rituels Grecs & Orientaux. De Ant. Eccl. Rit. t. 1. p. 37. De Cat. Rud. c. 26.

Autres cérémonies.

La pratique plus commune des Orientaux, ainſi qu'il paroît par la plupart de leurs Offices baptiſmaux, a été de faire dire le Symbole, après que le Catéchumene étant tourné vers l'Occident avoit renoncé à Satan & à ſes pompes ; puis ſe tournant vers l'Orient, il adhéroit & s'attachoit à Jeſus Chriſt, ce qui ſe faiſoit par le Parrain lorſqu'on baptiſoit un enfant, & ce qui ſe pratique encore. L'Euchologe contient la formule de ces deux actes, & elle eſt à-peu-près la même dans les Offices des Nations orientales. Dans le Rite que rapporte Ebnaſſal on trouve cette formule. *Je renonce à vous Satan, à toutes vos œuvres, à toutes vos armées, à vos miniſtres, à tout ce qui vous appartient, & à toute votre impiété.* Puis ſe tournant vers l'Orient. *Je vous confeſſe Jeſus Chriſt mon Dieu, & j'embraſſe toutes vos loix. Je crois en Dieu le Pere tout-puiſſant, & en ſon Fils unique Notre Seigneur Jeſus Chriſt, & au Saint Eſprit, la réſurrection de la chair, & votre ſainte Egliſe, Une, Catholique & Apoſtolique. Je crois, je crois, je crois à tout jamais : Ainſi ſoit-il.* Le Symbole entier ne ſe dit qu'après l'Evangile. Dans l'Office de Sévere il ſe dit tout entier après la renonciation à Satan & la Confeſſion de Jeſus Chriſt. Euchol. Goar. p. 338.

Bénédiction des fonts.

On fait ordinairement enſuite la bénédiction des fonts qui précede en quelques Offices les cérémonies que nous venons de remarquer : mais preſque tous les Rituels Orientaux & les Grecs la mettent après la renonciation. Cette bénédiction ſe fait de la même maniere que dans l'uſage

LIV. II. CH. X.

ancien & préſent de l'Egliſe latine, avec pluſieurs prieres : le Prêtre ſouffle ſur l'eau, il y verſe de l'huile & du S. Chrême ou *Myron* : il la bénit avec pluſieurs ſignes de Croix. Il demande à Dieu qu'il la ſanctifie, qu'il envoie deſſus ſon eſprit ; priere qui marque la grace ſacramentelle, afin que ceux qui y ſeront baptiſés reçoivent la rémiſſion de tous leurs péchés, la régénération & l'adoption. Tel eſt généralement l'eſprit de ces prieres conſacrées par l'uſage de l'ancienne Egliſe, & qui ne ſe ſeroient pas conſervées parmi les Hérétiques ou Schiſmatiques qui ſe ſont ſéparés de ſon unité, ſi elles n'avoient pas été regardées comme de Tradition Apoſtolique. Ce ſont-là les ſuperſtitions, les abominations & les abus que les Proteſtants ont reproché à l'Egliſe Catholique, & qu'ils devoient également reprocher à la Grecque & à toutes les autres.

Bénédiction de l'huile des Catéchumenes.

Euchol. p. 354.

Le Prêtre fait enſuite la bénédiction de l'huile des Catéchumenes, qui, ſelon les Grecs, conſiſte en ce qu'il ſouffle deſſus trois fois, qu'il fait autant de ſignes de Croix ; & enfin il dit l'Oraiſon marquée dans l'Euchologe. Dans le Rite Neſtorien elle ſe fait avant la bénédiction des fonts ou du *Jourdain* ; & cette différence n'eſt d'aucune conſéquence. De cette huile ſe fait l'onction qu'on appelle des Catéchumenes : d'abord au front, puis à la poitrine, puis au dos en forme de Croix ; & le Prêtre dit : *un tel ſerviteur de Dieu reçoit l'onction de l'huile de joie au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit* (*b*) : après quoi l'onction ſe fait par tout le corps. Les Syriens ont l'une & l'autre onction de cette huile qu'ils appellent *Galilæion*, mot formé d'ἔλαιον ἀγαλλιάσεως ; néanmoins avec cette différence, que ſuivant le Rituel de Sévere d'Antioche, le Prêtre, après avoir fait l'onction ſur le front du Catéchumene, bénit l'eau des fonts, & après cette bénédiction, on fait l'onction par tout le corps. Ebnaſſal décrivant le Rite des Cophtes, ne parle que de la premiere onction qui ſe fait avec ces paroles grecques Ἐχρίσαμέν σε ἔλαιον κατηχήσεως. *Nous vous avons fait l'onction de l'huile des Catéchumenes.* Dans un autre Office Jacobite du Rite ſyrien, il eſt marqué que s'il y a de l'huile bénite, le Prêtre omettra toutes les prieres & les cérémonies qui regardent cette bénédiction : que s'il n'y en a pas, il la bénira en la maniere preſcrite dans les autres Rituels, par des prieres en ſoufflant deſſus, en faiſant trois fois le ſigne de la Croix, & en y mêlant du Chrême. En faiſant l'onction ſur le Catéchumene le Prêtre dit. *Un tel eſt marqué de cette huile d'onction pour être un agneau dans le troupeau de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit*, &c. Le même Rituel preſcrit une autre onction que le Prêtre fait ſur la tête du Catéchumene, après laquelle

p. 66 & 85. Ed. Antv.

(*b*) Χρίεται ὁ δεῖνα δοῦλος τοῦ θεοῦ ὁ δεῖνα ἔλαιον ἀγαλλιάσεως εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς, &c.

le Diacre lui fait la même onction par tout le corps. L'hiſtoire & les monuments anciens marquent cette cérémonie ; & ce que les Orientaux pratiquent encore, étoit la diſcipline commune des premiers ſiecles.

Baptême par immerſion.

Enfin après ces prieres & ces Rites préparatoires, le Prêtre prend celui qui doit être baptiſé, & qui lui eſt préſenté par les Diacres, & il le baptiſe. Dans les Egliſes Grecques, & dans toutes celles d'Orient, il le fait par trois immerſions, comme on l'a marqué ci-devant : en quoi on ne peut les accuſer de nouveauté, puiſque tel a été l'uſage de l'ancienne Egliſe pendant pluſieurs ſiecles, & qu'il n'a jamais été regardé comme un abus. C'eſt ce qui ſe prouve par un grand nombre de paſſages des plus anciens Auteurs, Tertullien, les Canons des Apôtres, S. Baſile, S. Cyrille de Jeruſalem, S. Grégoire de Nyſſe, S. Léon, & pluſieurs autres. Il y a eu ſur ce ſujet des conteſtations, parce qu'Eunomius ou d'autres Ariens avoient introduit l'unique immerſion, ce qui ſembloit avoir rapport à leur héréſie. Le premier Concile de Conſtantinople ordonna que les Eunomiens ſeroient baptiſés de nouveau : non par cette raiſon, mais parce qu'ils avoient changé la forme du Baptême. S. Grégoire le Grand répondit à S. Léandre Archevêque de Séville ſur ce ſujet, que la différente coutume des Egliſes ne faiſoit aucun préjudice à la foi. Quoiqu'il y ait eu depuis ce temps-là des conteſtations ſur cette pratique, en ſorte qu'Alcuin la condamnoit, & révoquoit en doute la Lettre de S. Grégoire, on convient cependant depuis pluſieurs ſiecles que l'une & l'autre maniere ſont également valides. Nous n'avons ſur cet article aucune diſpute avec les Proteſtants, qui ont ſuivi l'uſage établi dans l'Egliſe Catholique lorſqu'ils s'en ſéparerent, & qui pratiquent l'infuſion de l'eau, au lieu de l'immerſion, de la même maniere qu'on fait en Occident depuis pluſieurs ſiecles.

Menard. not. ad ſacr. Greg. p. 101. De Antiq. Diſcip. t. 1. p. 129. Conc. 1. Conſt. can. 7. Theod. Hær. fab. l. 4. f. 105. ed. Gr. Greg. l. 1. Ep. 41. Alc. Epiſt. 69. ad Lugd. Voſſ. de Bapt. Diſp. 2.

Les Grecs ont accuſé les Latins ſur la ſeule immerſion.

Il n'y a eu ſur ce ſujet-là aucune diſpute avec les Grecs, ſinon depuis les ſchiſmes, qui ont produit des accuſations réciproques d'abus & même d'héréſie ſur des articles de diſcipline beaucoup moins importants. Zonare & Balzamon ſont des premiers, qui en commentant le cinquantieme Canon des Apôtres, par lequel la dépoſition eſt ordonnée contre un Prêtre qui ne fera qu'une immerſion, ont condamné cette pratique comme un grand abus, ſans oſer dire néanmoins que le Baptême adminiſtré de cette maniere ne fût pas valide. Les autres Canoniſtes Grecs ont copié ces premiers, & Siméon de Theſſalonique, ſuivant ſa maxime ordinaire de ne rien approuver de ce que l'Egliſe latine obſerve, s'il differe tant ſoit peu des uſages de l'Egliſe Grecque, accuſe les Latins de ce qu'ils donnent le Baptême (c) *non pas par trois immerſions, mais par trois infuſions* &

(c) Ἔτι δὲ τὸ βάπτισμα. Οὐ γὰρ ἐν καταδύσεσι τρισὶν, ἀλλ' ἐπιχύσεσιν ἐνεργεῖ καὶ διχα μύου. *Sym. Theſſal. p.* 30.

LIV. II. CH. X

ſans Chrême. C'eſt pourquoi le Patriarche Jérémie prétend auſſi qu'il faut *trois immerſions & non pas trois infuſions* (*d*), & pluſieurs autres Grecs l'ont ſuivi. On ne remarque rien de particulier dans les Livres Orientaux touchant cet article, non ſeulement parce que la plupart des Auteurs dont nous nous ſervons pour expliquer leur doctrine & leur diſcipline, ont écrit lorſque l'uſage de trois immerſions ſubſiſtoit encore, comme on le peut voir par les anciens Rituels ; mais auſſi parce qu'ils ne pouvoient pas condamner abſolument ce qu'ils pratiquoient eux-mêmes en quelques occaſions.

De Antiq. Eccl. Rit. T. I. l. I. p. 129.

Les Orientaux n'ont pas cru l'immerſion néceſſaire. l. I. c. 3.

C'eſt ce que marque Ebnaſſal dans ſa Collection de Canons. *Si*, dit-il, *il ne ſe trouve pas aſſez d'eau pour baptiſer en faiſant l'immerſion, mais qu'on en ait ſeulement autant qu'il en peut tenir trois fois dans le creux de la main, il la faut verſer ſur la tête de celui qu'on préſente au Baptême, en invoquant le nom de la Sainte Trinité.* Cette même diſcipline eſt confirmée par Echmimi dans ſa Collection de Canons de l'Egliſe Cophte. Pour les Syriens Jacobites, Abulfarage la preſcrit dans ſon Nomocanon, & il l'appuye du témoignage de Jacques d'Edeſſe, dont voici les paroles. *Lorſqu'on apporte au Prêtre un enfant qui eſt en péril de mort, pour le baptiſer, ſi on n'a pas de riviere, d'étang, ou d'autre lieu où on puiſſe prendre de l'eau, ni de fonts baptiſmaux, mais qu'il y ait ſeulement de l'eau dans un vaſe, le Prêtre la verſera ſur la tête de l'enfant, en diſant un tel eſt baptiſé au nom du Pere, &c.*

Echm. c. 5. ſect. 8. MS. Arab.

Ils ont eu des formes ſemblables à celle de l'Egliſe Latine.

On a ſuffiſamment parlé de la forme du Baptême ; & par ce qui en a été dit, il eſt aiſé de reconnoître que les Grecs, qui, à l'exemple de Siméon de Theſſalonique ont voulu trouver quelque défaut dans celle dont ſe ſert l'Egliſe latine, ſe ſont trompés, s'abandonnant trop à leur haine contre les Latins. Car les Orientaux qui n'ont pris aucune part à ces diſputes, ont employé indifféremment l'une & l'autre forme, *un tel eſt baptiſé*, ou celle-ci, *Je te baptiſe.* C'eſt ainſi que la prononcent les Cophtes, comme il paroît par le Rituel du Patriarche Gabriel, Ebnaſſal, Abulbircat & les autres : & les Ethiopiens la ſuivent pareillement. Les Syriens ont auſſi un autre Office dans lequel ils diſent : *Je te baptiſe un tel pour être agneau dans le troupeau de Jeſus Chriſt, au nom du Pere, &c.* ce qui ſe trouve preſcrit dans les mêmes termes en un Office abrégé qui doit ſervir pour les enfants en péril de mort.

MS. Copt. Arab.

MS. Syr.

La Chriſmation ſe fait avec le Baptême.

Nous parlerons de l'Onction avec le Chrême, qui eſt le Sacrement de Confirmation : & ſi les Grecs auſſi-bien que tous les autres Chrétiens d'Orient le donnent en même temps que le Baptême par le miniſtere des Prêtres,

(*d*) Τρισὶ καταδύσεσιν ἀλλὰ μὴ ἐπιχύσει τρισσῇ χρώμενοι. *Reſp.* 2. *p.* 238.

Prêtres, cela ne fait aucune différence eſſentielle entr'eux & l'Egliſe Catholique. Tout conſiſte en un point de diſcipline, qui a varié en ce qui regarde le Miniſtre & le temps de faire cette cérémonie ſacrée, mais non pas pour la rejetter comme une ſuperſtition inutile & dangereuſe, ainſi qu'ont fait les Proteſtants, même les Anglois, qui ayant retenu l'impoſition des mains par l'Evêque, ont retranché l'Onction, ſous prétexte qu'elle n'eſt pas marquée dans l'Ecriture Sainte, mais ſans la condamner (*b*).

Ils n'ont pas non plus approuvé dans les Grecs la pratique de donner la Communion aux enfants incontinent après le Baptême, parce que rien n'eſt plus directement oppoſé à leurs principes touchant les Sacrements en général, & l'Euchariſtie en particulier. Jérémie le réfute ſur cet article auſſi-bien que ſur tous les autres, & l'uſage de toutes les Egliſes d'Orient le juſtifie ſuffiſamment.

Les Grecs & autres Orientaux ont les autres cérémonies pratiquées dans l'Egliſe Romaine.

Nous ne parlerons point de pluſieurs moindres cérémonies qui accompagnent les principales que nous avons rapportées, & qui font voir que c'eſt ſans aucune raiſon qu'elles ont été traitées par les premiers Réformateurs comme des abus & des innovations de l'Egliſe Romaine, puiſqu'elles ſe trouvent également obſervées par les Grecs & par tous les Chrétiens Orientaux, qui n'ont eu depuis plus de douze cents ans aucun commerce avec les Latins. Ce ſont le ſigne de la Croix tant de fois réitéré dans toute la ſuite de ces cérémonies, le ſouffle ſur les eaux & ſur l'huile, les onctions, enfin toutes les autres pratiques religieuſes, que les Réformateurs ont rejetées, *leſquelles*, diſent-ils, *nous ne nions pas avoir été fort anciennes. Mais pour ce qu'elles ont été inventées à plaiſir, ou pour le moins par quelque conſidération légere : quoi qu'il ſoit, puiſqu'elles ont été forgées ſans la parole de Dieu, d'autre part, vu que tant de ſuperſtitions en ſont ſorties, nous n'avons point fait difficulté de les abolir.* Voilà comme parloient nos Calviniſtes ; au lieu que les Grecs & les Orientaux croient auſſi-bien que S. Baſile, & les plus anciens Peres, qu'elles ſont de Tradition Apoſtolique. Or on ne dira jamais ſans blaſphême, que ce qui a été obſervé de toute antiquité dans les Egliſes ſéparées de langues & de mœurs, & qui s'y eſt conſervé comme propre à l'édification des fideles, & utile pour leur faire comprendre la dignité du Sacrement de Baptême, ſoit *forgé ſans la parole de Dieu*, ſi ce n'eſt par un enchaînement de concluſions tirées d'un principe que les Grecs & les Orientaux ne condamnent pas moins que les Catholiques.

Man. d'adminiſt. le Bapt. Formulæ Scoticæ, &c.

(*c*) Conſignent liberè per nos licet, Latini, Græcique inungant, liniantque, quibus id moris eſt, nihil certè culpamus, qui interim antiquæ ſimplicitati, & ſalubrium cæremoniarum paucitati inhærentes, ſola manus Epiſcopalis impoſitione, & benedictione Neophytos noſtros ſtabilimus. *Hammond. de Confirm. p.* 42.

LIV. II. CH. X

Conclusion.

Jugement de Syrigus véritable sur la doctrine des Proteſtants touchant le Baptême. p. 88.

Grandes différences de la créance & de la diſcipline Orientale & de celles des Proteſt.

Ce qui a été dit juſqu'ici fait aſſez voir que Melece Syrigus, dont nous avons rapporté les paroles, a remarqué avec beaucoup de raiſon, que les Calviniſtes reconnoiſſant le Baptême comme un Sacrement, l'anéantiſſent par les fauſſes interprétations qu'ils donnent à pluſieurs paſſages, & par les erreurs dont il fait une ample énumération, diſant qu'il n'eſt pas néceſſaire pour le ſalut des enfants des Chrétiens. Rien en effet n'eſt plus vrai que cette remarque. Ils parlent du Baptême avec reſpect; ils le reconnoiſſent pour un véritable Sacrement, marqué dans l'Ecriture Sainte, auſſi-bien que dans le Symbole; & cependant ce qu'ils en croient n'eſt rien moins que ce qu'en croient les Grecs & tous les Orientaux.

Ceux-ci, comme il a été prouvé, croient que le Baptême eſt abſolument néceſſaire au ſalut, même pour les enfants, qui ſont regardés comme enfants de colere & exclus du Royaume des Cieux, s'ils ne reçoivent le Sacrement de régénération. Les Proteſtants, particuliérement les Calviniſtes, ne croient pas que les enfants aient beſoin du Baptême pour entrer dans le Royaume des Cieux; ſuppoſant que les enfants des fideles ſont ſanctifiés dès le ventre de leur mere.

Ainſi ils entendent l'Ecriture Sainte autrement que ne font les Grecs & les Orientaux: ils ont introduit une diſtinction toute nouvelle du Royaume de Dieu & du Royaume des Cieux, inconnue aux anciens Peres Grecs & Latins, auſſi-bien qu'à tous les Théologiens Orientaux. Ils interpretent de même les paroles de S. Paul, *Filii veſtri immundi eſſent, nunc autem ſancti ſunt*, tout autrement qu'elles ne ſont entendues par les Chrétiens de ces pays-là. La négligence des peres & des meres ou des Prêtres qui laiſſent mourir les enfants ſans Baptême, eſt regardée comme un grand crime, & punie par des pénitences rigoureuſes: les Calviniſtes n'y font pas la moindre attention. Les Orientaux ordonnent que les enfants en péril de mort ſoient baptiſés dans l'inſtant: les Calviniſtes attendent un jour de prêche.

Les Orientaux pratiquent toutes les cérémonies que les Catholiques emploient dans l'adminiſtration du Baptême: les Calviniſtes les ont toutes retranchées, & les condamnent comme magiques & ſuperſtitieuſes.

Tous croient que les paroles, c'eſt-à-dire, la forme par laquelle on baptiſe au nom de la Sainte Trinité, Pere, Fils & S. Eſprit, operent le Sacrement: les Calviniſtes prononcent à la vérité ces paroles, mais ſans croire qu'elles aient aucune vertu, appellant parole un Sermon que fait leur Miniſtre, bien différent des exhortations qui ſe trouvent dans les Livres Grecs & Orientaux; puiſque celles-ci tendent toutes à faire connoître la néceſſité abſolue du Baptême pour délivrer les enfants de la malédiction d'Adam & du péché originel, & ſon efficace à produire la

grace & la ſanctification de ceux qui le reçoivent : au lieu que le Sermon qui précede ordinairement le Baptême des Calviniſtes, & le Catéchiſme des enfants, contiennent une doctrine directement contraire à celle des Orientaux, & ils ne pourroient l'entendre qu'avec horreur. LIV. II. CH. X.

Les Calviniſtes ne mettent aucune différence entre le Baptême de S. Jean & celui de la nouvelle Loi, ce qui eſt contraire à l'Ecriture & à tout ce que les anciens Peres ont enſeigné; puiſque, comme a dit S. Auguſtin en pluſieurs endroits, diſputant contre les Donatiſtes, on a baptiſé ceux qui avoient reçu le Baptême de S. Jean, & jamais ceux qui avoient reçu le Baptême de Jeſus Chriſt, même par les mains de ceux qui étoient chargés de crimes, ce qui eſt conforme à la doctrine commune de tous les Peres. Les Orientaux en parlent de même, & en expliquant la différence des Baptêmes, c'eſt-à-dire, des ſens dans leſquels ce mot étoit employé dans la Sainte Ecriture, ils mettent le Baptême de S. Jean comme étant un Baptême de pénitence, qui préparoit à celui de Jeſus Chriſt, mais qui n'étoit pas le même. On pourroit rapporter à cette occaſion pluſieurs paſſages des Théologiens Orientaux; mais il ſuffira d'en marquer un ſeul dont la réputation eſt grande parmi les Jacobites : c'eſt Denys Barſalibi Métropolitain d'Amid, dans ſon Commentaire ſur l'Evangile de S. Matthieu. *Le quatrieme Baptême*, dit-il, *eſt celui de S. Jean par l'eau & pour la pénitence, qui étoit véritablement plus excellent que celui des Juifs, mais inférieur au nôtre. Car, comme il a été prouvé ci-devant, le S. Eſprit n'y étoit pas donné, ni la rémiſſion des péchés, & S. Paul baptiſa ceux qui avoient reçu ce Baptême. Il étoit donc comme un pont par lequel on paſſoit du Baptême moſaïque au nôtre, & il ne produiſoit pas ſeulement une purification corporelle; mais il étoit comme une promeſſe de renoncer aux péchés, & de faire des fruits dignes de pénitence. Le cinquieme Baptême, eſt celui que Jeſus Chriſt nous a donné, qui eſt parfait, rempli de grace, & qui produit l'adoption des enfants & la rémiſſion des péchés, & qui donne le S. Eſprit.* Les autres Théologiens Orthodoxes, Jacobites ou Neſtoriens, parlent de la même maniere. Barſal. in Com. Syr. MS. Abulf. Epit. Doct. Chriſt. MS. Arab.

Les Grecs & les Orientaux croient l'eau abſolument néceſſaire; les Calviniſtes croient qu'on s'en peut paſſer : & au lieu que l'attention de toutes les Egliſes a été de repréſenter la mort & la ſépulture de Jeſus Chriſt par l'immerſion réitérée trois fois, *conſepulti enim eſtis per baptiſmum in mortem*, & qu'à cette occaſion il y a eu des diſputes aſſez vives pour déterminer s'il ſuffiſoit de verſer de l'eau ſur la tête de ceux qu'on baptiſoit, les Proteſtants ne s'en ſont pas mis fort en peine. En pluſieurs endroits au commencement de la Réforme on avoit conſervé l'immerſion, ce qui paroît par la premiere Liturgie Anglicane imprimée ſous

LIV. II. CH. X.

Edouard VI en 1549, où il eſt marqué qu'elle ſe fera trois fois : ce qui n'eſt pas marqué dans la ſeconde, mais ſeulement que le Prêtre plongera l'enfant, ce qui a été conſervé dans celle qui a été publiée depuis le rétabliſſement de Charles II. On y a auſſi conſervé le ſigne de la Croix : mais l'Onction qui ſe trouvoit dans les premiers temps a été depuis abolie. Les Calviniſtes n'ont conſervé preſque rien de ces anciens uſages que les autres ont reſpectés, & même communément les Presbytériens en Ecoſſe ne font ni l'immerſion ni l'infuſion de l'eau ſur ceux qu'ils baptiſent, mais on apporte un baſſin plein d'eau, dans lequel le Miniſtre trempe le bout de ſes doigts, ou en prend un peu dans le creux de ſa main, & en frotte le front de l'enfant. On eſt très-aſſuré que les Grecs & les Orientaux n'approuveroient pas un tel Baptême (*f*).

Shall dippe it in the Water thriſe.

Perſonne n'ignore la difficulté avec laquelle les Proteſtants ſoutiennent contre les Anabaptiſtes qu'il faut baptiſer les enfants, & les Grecs & les Orientaux n'en ont jamais eu aucune ſur ce ſujet, ce qui eſt une preuve certaine de la différence de leur doctrine.

Les Grecs & les Orientaux ont le Baptême ſous condition, ce qui eſt une nouvelle preuve qu'ils le croient néceſſaire à ſalut : les Calviniſtes ne le connoiſſent point. Si l'Egliſe Anglicane l'a conſervé, elle a eu plus d'égard à l'Antiquité qu'aux principes fondamentaux de la Réforme.

Les Offices de l'adminiſtration du Baptême, ſelon les Grecs & les Orientaux, conviennent en tout ce qu'il y a non ſeulement d'eſſentiel, mais de cérémonies principales, avec l'Egliſe Latine. Ceux des Calviniſtes ne s'accordent ni avec les uns ni avec les autres.

Il faut donc conclure que les Calviniſtes, & même tous les Proteſtants, ne peuvent dire qu'ils ſoient d'accord avec les Egliſes Grecques & Orientales pour ce qui regarde le Baptême, ſinon en ce que celui qu'ils adminiſtrent étant au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, & dans la Confeſſion Orthodoxe de la Trinité, il eſt reçu comme valide, de même que celui des hérétiques qui n'ont aucune erreur ſur cet article, & qui ſuivent la forme de l'Egliſe : mais pour le fond de la doctrine, il n'y a rien de commun entre celle des Orientaux & celle des Proteſtants.

(*f*) He taketh water in his hande and layeth is upon the childs foreheade. *Form. du Bapt. de Knox, p.* 25. *Ed.* 1561.

CHAPITRE XI.

De la Confirmation ſelon les Grecs & les Orientaux.

CEux qui ont cru ſur le témoignage de Cyrille Lucar, que les Grecs ne connoiſſoient pas le Sacrement de Confirmation, ont fait voir qu'ils n'avoient pas la premiere connoiſſance de la doctrine ni de la diſcipline de l'Egliſe Grecque. Elle a toujours enſeigné & pratiqué l'onction faite avec le Chrême ſur le front des nouveaux baptiſés, avec le ſigne de la Croix, comme une cérémonie ſacrée d'inſtitution divine conſervée par la Tradition Apoſtolique, & par laquelle les Néophytes reçoivent le Saint Eſprit, de la même maniere que les premiers Chrétiens le recevoient par l'impoſition des mains des Apôtres & de leurs diſciples. Les Grecs l'appellent Μύρον: & les Syriens, Cophtes, Ethiopiens & autres ſe ſervent communément du même mot. Cela ne les empêche pas d'approuver celui de Confirmation que quelques Modernes ont exprimé aſſez improprement par celui de χρίωσις; Grégoire Protoſyncelle s'en ſert comme des autres. Les Théologiens ont marqué que les effets miraculeux qui l'accompagnoient alors, n'étoient pas la ſeule grace que produiſoit le Sacrement; & que la grace véritable ou ſacramentelle étoit le don du Saint Eſprit, pour fortifier les Chrétiens dans la foi. Avant le Concile de Florence, Siméon de Theſſalonique avoit enſeigné très-clairement, que le *Myron* ou le ſaint Chrême étoit un des ſept Sacrements de l'Egliſe. En ce Concile il n'y eut ſur ce ſujet aucune conteſtation entre les Grecs & les Latins: Jérémie, Gabriel de Philadelphie, Melece Piga & tous les autres qui ont écrit des Sacrements, ont parlé de même. Ce n'étoit pas une raiſon ſuffiſante à pluſieurs de nos Auteurs pour accuſer les Grecs & les Orientaux de n'avoir pas ce Sacrement que la diverſité du nom; puiſque comme ceux-ci ſe ſont ſervis du mot de *Myron*, les Latins ont de même employé celui de *Chrême* & de *Chriſmation*: & qu'ils ont auſſi ſouvent fait uſage du mot de *confirmer*, pour ſignifier la Communion, que pour la Chriſmation; rien n'étant plus fréquent dans les anciens Rituels que cette maniere de parler, *confirmetur corpore & ſanguine Domini.*

Les Grecs croient que la Confirmation eſt un Sacrement.

Syn. Myſt. p. 100.

De Sacr. c. 35. p. 62.

Les Grecs ne ſont donc pas plus d'accord avec les Proteſtants ſur ce point de Religion & de diſcipline, que ſur tous ceux qu'ils ont pris pour prétexte de leur ſéparation de l'Egliſe Catholique; & Cyrille étoit un impoſteur lorſqu'il oſoit aſſurer que l'Egliſe Grecque ne connoiſſoit pas ce Sacrement. Il falloit qu'il eût bien mauvaiſe opinion de la capacité de

Cela fait voir l'impoſture de Cyrille.

LIV. II. CH. XI.

ceux auxquels il donna ſa Confeſſion, pour leur affirmer une fauſſeté qu'on reconnoiſſoit à l'ouverture de tous les livres qui ont autorité parmi les Grecs.

Cette doctrine prouvée par l'Euchologe.

D'abord en ouvrant l'Euchologe, on trouve avec l'Office du Baptême celui de la Confirmation, ſur lequel il n'y a aucune variation entre les Livres manuſcrits anciens & les modernes dans ce qu'il y a d'eſſentiel. Ils appellent ce Sacrement Μύρον, à cauſe de l'onction qui ſe fait avec le Chrême ou l'huile odoriférante, qu'ils préparent avec beaucoup de ſoin, & que les ſeuls Evêques peuvent bénir : même dans preſque tout l'Orient ce droit eſt réſervé aux Patriarches.

Par Siméon de Theſſalonique.

Siméon de Theſſalonique, dont les ouvrages ont une entiere autorité parmi les Grecs, après avoir expliqué les principales cérémonies du Baptême, dit ces paroles. *Enſuite* (le Prêtre ou l'Evêque) *oint celui qui a été baptiſé avec le ſaint Chrême ou μύρον, qui n'eſt pas ſeulement de l'huile, mais un compoſé de toutes ſortes de parfums précieux, qui repréſente ſymboliquement la grande puiſſance & la variété des opérations & des dons du Saint Eſprit, & la bonne odeur de ſa ſainteté. On nous le donne auſſi comme le ſigne & le ſceau de Jeſus Chriſt ; parce qu'il eſt appellé Chriſt, à cauſe qu'il a eu en lui corporellement toute la puiſſance du Saint Eſprit qu'il a reçue du Pere. C'eſt ce que dit Iſaïe dans ces paroles.* L'Eſprit du Seigneur eſt ſur moi, & pour cela il m'a oint : *& par la grace que nous recevons de lui dans le Chrême, nous ſommes appellés* Chrétiens, *& même* les Chriſts du Seigneur : *car il ne dédaigne pas de nous communiquer ce nom..... L'Evêque en faiſant l'onction ſur le nouveau baptiſé dit.* Le ſceau du don du Saint Eſprit, Amen, *marquant par ces paroles, que l'onction eſt ſigne de Jeſus Chriſt, parce qu'elle ſe fait en forme de croix ſur celui qui la reçoit, & qu'elle lui donne le don du Saint Eſprit* (a).

Son reproche contre les Latins.

Le même, par la diſpoſition perpétuelle dans laquelle il étoit de ne rien pardonner aux Latins, trouve à redire qu'on ne donne pas parmi nous la Confirmation incontinent après le Baptême. *Comme il eſt*, dit-il, *néceſſaire d'être baptiſé, il l'eſt auſſi de recevoir l'Onction avec le Chrême. C'eſt pourquoi Pierre & Jean impoſerent les mains à ceux qui avoient été*

(a) Διὸ καὶ τῷ θείῳ τῶν παρενθὺς χρίει μύρῳ ὅπερ ἐκ ἐλαίου μόνου ἐστὶν, ἀλλὰ καὶ ἐκ πλείστων ἄλλων εἰδῶν ἐυόσμων συγκείμενον, πνευματικῶν, καὶ ἐν συμβόλοις τὸ πολυδύναμον καὶ τὸ τῶν ἐνεργειῶν ποικίλον τε καὶ πολυειδὲς τῶν χαρισμάτων τοῦ πνεύματος, καὶ τῆς αὐτοῦ ἀγιωσύνης τὸ εὔοσμον. Δίδοται δὲ τοῦτο ἡμῖν, καὶ ὡς σφραγὶς χριστῷ, καὶ σημεῖον, ἐπεὶ καὶ χριστὸς δι' αὐτὸ τοῦτο καλουμαίζεται, ὅτι τὴν τοῦ πνεύματος ὅλην δύναμιν καὶ σωματικῶς εἶχεν ἐν ἑαυτῷ παρὰ τοῦ πατρός. Καὶ Ησαίας τοῦτο φησὶ, πνεῦμα κυρίου ἐπ' ἐμὲ, οὗ ἕνεκεν ἔχρισέ με. Καὶ ἡμεῖς δὲ ἐξ αὐτοῦ τὴν χάριν λαβόντες ἐν τῷ μύρῳ χριόμενοι καλούμεθα, καὶ χριστοὶ κυρίου ἐσμὲν. Οὐ γὰρ ἀπαξιοῖ κατ' αὐτὸν καλεῖσθαι ἡμᾶς. . . . Χρίων δὲ τὸν βαπτισθέντα ἔφη ὁ Αρχιερεὺς οὕτω φησὶ. Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου, ἀμὴν, ἐκ τούτου δηλῶν, ὡς σημεῖόν ἐστι τοῦ χριστοῦ, τὸ χρίσμα, ἐπεὶ καὶ ταυρολύπως χρίεται ὁ χριόμενος, καὶ τὴν δωρεὰν χορηγεῖ τοῦ ἁγίου πνεύματος. *De Sacram. cap. 65. p. 62 & ſ.*

baptisés par Philippe, comme n'ayant reçu que le Baptême, & ils recevoient le Saint Esprit, ce qui est la même chose que la Confirmation. Car l'imposition des mains conféroit ce Sacrement, comme l'ont fait les Apôtres, & plusieurs autres par leur ministere. Alors l'imposition des mains étoit en usage, au lieu de laquelle on se sert présentement de l'huile sanctifiée qu'on appelle μέγα μύρον ou le grand Chrême, *consacrée non par les Prêtres, mais par les saintes prieres & par les bénédictions des Patriarches & des Evêques revêtus de la puissance de Pierre & de Jean; & ce Chrême étant envoyé aux extrêmités de la terre, a la même vertu que l'imposition des mains. Il est nécessaire que tout fidele soit marqué de ce sceau dans le Baptême, afin que l'ayant reçu, il l'ait parfait & accompli en lui-même en toute maniere. Car si le Sauveur ayant été baptisé a reçu le Saint Esprit, & si ceux qui avoient été baptisés par Philippe l'ont reçu par l'imposition des mains de Pierre & de Jean, afin qu'ils ne demeurassent pas imparfaits, & sans avoir reçu le sceau du Saint Esprit, ceux qui sont baptisés doivent aussi recevoir l'Onction du Chrême dans le Baptême, & ne pas demeurer, comme les enfants des Latins & de quelques autres, imparfaits, & sans avoir reçu ce sceau, manquant à recevoir la grace du Saint Esprit, & n'étant pas marqués de la marque de Jesus Christ. Car le Chrême est le sceau de Jesus Christ dans le Saint Esprit; & lorsque le Prêtre fait l'Onction avec le Chrême, il dit à haute voix,* le sceau du don du Saint Esprit, Amen. *Celui donc qui ne la reçoit pas, n'a ni la grace ni la marque ou le sceau de Jesus Christ. Le Chrême au reste n'est pas seulement de l'huile: elle doit être consacrée à l'Autel par les Evêques, qui ont la puissance des Apôtres, ou plutôt celle de Jesus Christ (b).*

Liv. II. Ch. XI.

On peut juger par ces paroles que tout ce que l'Eglise Latine croit du Sacrement de Confirmation, Siméon le dit du *Myron* ou Chrême, & Témoignage des autres Théologiens.

(b) Διὸ ὡς βαπτισθῆναι ἀναγκαῖον, καὶ τῷ Μύρῳ χρισθῆναι ἔχει ἀνάγκη. Καὶ τοῦτο χάριν τοῖς βεβαπτισμένοις ὑπὸ Φιλίππου, ὡς μόνον τὸ βάπτισμα δεξαμένοις. Πέτρος καὶ Ἰωάννης ἐπιτίθεσι τὰς χεῖρας, καὶ ἐλάμβανον. Πνεῦμα ἅγιον, ὃ δὴ τὸ Μύρον ἐστὶν. Ἡ γὰρ ἐπίθεσις τῶν χειρῶν τὸ Μύρον παρεῖχεν ὡς καὶ ἐν τοῖς ἀποστόλοις ἐγένετο, καὶ δι' αὐτῶν πολλοῖς ἄλλοις. Καὶ τότε μὲν ἐπίθεσις τῶν χειρῶν, νῦν δὲ ἀντὶ τῶν χειρῶν αὐτό ἐστι, τὸ ἡγιασμένον καὶ λεγόμενον μέγα Μύρον, ἁγιαζόμενον ὑ παρὰ πρεσβυτέρων, ἀλλὰ παρὰ Πατριαρχῶν καὶ Ἀρχιερέων ἱεραῖς εὐχαῖς τε, καὶ εὐλογίαις τὴν τοῦ Πέτρου καὶ Ἰωάννου πλείστων δύναμιν. Ὁ δὴ καὶ ἀποστελλόμενον εἰς τὰ πέρατα δύναμιν ἔχει τῆς ἐπιθέσεως τῶν χειρῶν. Καὶ ἀνάγκη τούτῳ σφραγίζεσθαι πάντα πιστὸν ἐν τῷ βαπτίσματι, ἵνα καὶ τὸ θειότατον βάπτισμα πᾶς βαπτισθεὶς τέλειον ἔχῃ ἐν ἑαυτῷ. Εἰ γὰρ ὁ σωτὴρ τὸ πνεῦμα ἐδέξατο βαπτιζόμενος, καὶ οἱ βαπτισθέντες παρὰ Φιλίππου τὸ πνεῦμα ἐλάμβανον τῇ ἐπιθέσει τῶν χειρῶν Πέτρου καὶ Ἰωάννου ἵνα μὴ ἀτελεῖς ὦσι καὶ ἀσφράγιστοι τῷ πνεύματι, καὶ οἱ βαπτιζόμενοι πιστοὶ, τούτῳ ὀφείλουσι κέχρισθαι τῷ Μύρῳ ἐν τῷ βαπτίσματι, καὶ μὴ (ὡς Λατῖνοι, ἤ τινων ἄλλων βέφη) ἀτελεῖς μένωσι καὶ ἀσφράγιστοι, τὴν χάριν τοῦ πνεύματος μὴ λαμβάνοντες μηδὲ σημειώμενοι τῇ σημείωσει χρισεῶς. Σφραγὶς γάρ ἐστι τὸ Μύρον τοῦ χρισῦ ἐν τῷ πνεύματι, καὶ ὁ ἱερεὺς τοῦτο ἐκφοᾶ, ἐν τῷ σφραγίζειν τῷ Μύρῳ λέγων Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου ἀμήν. Ἀχαρίτωτος ἄρα, καὶ ἀσφράγιστος τῷ χρισῷ, ὁ μὴ τὸ Μύρον δεξάμενος. Μύρον δὲ, οὐκ ἔλαιον ἁπλῶς, ἀλλὰ τὸ ἡγιασμένον εὐχαῖς, ἐν τῷ θυσιαστηρίῳ παρὰ τῶν Ἀρχιερέων χρισῦ, τῶν ἀποστόλων, μᾶλλον δὲ αὐτοῦ τοῦ χρισῦ πλείστων τὴν δύναμιν. *Sym. Thessal. de Sacram. c. 43. p. 66.*

LIV. II. CH. XI.

qu'il reconnoît qu'il produit une grace ſacramentelle, diſtincte de celle du Baptême. C'eſt auſſi ce qu'a enſeigné le Patriarche Jérémie. *Le Chrême*, dit-il, *imprime le premier ſceau, confirme la reſſemblance & l'image de Dieu dans l'ame, & lui donne la force que nous avions perdue par notre déſobéiſſance.* Il en parle plus au long dans ſa ſeconde Réponſe, où il renvoie à ce qu'en a écrit Siméon de Theſſalonique. Gabriel de Philadelphie en parle de même, mettant le *Myron* au nombre des Sacrements de la nouvelle Loi. Grégoire Protoſyncelle, conformément à la doctrine de George Coreſſius, établit la même vérité (c). Voici comme il en parle. *Après le Baptême ſuit le ſecond Sacrement qui eſt appellé* Μύρον, Βεβαίωσις, Confirmation & le ſigne *ou* le ſceau. *Le premier nom lui a été donné parce qu'il embaume, pour ainſi dire, & qu'il parfume les baptiſés, de ſorte qu'ils deviennent la bonne odeur de Jeſus Chriſt, comme dit S. Paul. Il eſt appellé* σφραγὶς, ſceau *ou* ſignal, *parce qu'il marque l'ame de celui qui eſt baptiſé, & le diſtingue de ceux qui ne le ſont pas, comme fait un Paſteur qui marque ſes brebis pour les ſéparer de celles qui ne lui appartiennent pas. Par cette raiſon le Prêtre, lorſqu'il fait l'onction ſur le front & les autres parties du corps de celui qui a été baptiſé, dit ces paroles :* ſigne ou ſceau du don du Saint Eſprit; *c'eſt-à-dire, que c'eſt-là un ſceau & un don du Saint Eſprit, ſelon ce que S. Jean dit dans l'Apocalypſe, qu'il vit ce ſigne ſur le front des hommes. On l'appelle* χρίσμα *ou* onction, *à cauſe de la coutume que les Prophetes avoient d'oindre les Rois, comme fit le Prophete Samuel à l'égard de David; de même les Prêtres & les Prophetes. La coutume eſt établie parmi nous de faire cette onction avec le Chrême ſur celui qui a été baptiſé : & ſi*

Reſp. 1. p. 78. p. 239.

(c) Μετὰ τὸ βάπτισμα ἀκολουθᾷ τὸ β'. Μυρίῳον ὀπῶ καλεῖται μύρον, καὶ βεβαίωσις καὶ σφραγὶδα. Μύρον λέγεται, διά τι μύριζει καὶ εὐωδιάζει τῆς βαπτιζομένης, καὶ γίνονται εὐωδία τοῦ χριστῦ, καλὰ πῶ λέγει ὁ Παῦλος. Λέγεται σφραγὶς, διατὶ σφραγίζει τὴν ψυχὴν τοῦ βαπτιζομένυ, καὶ ξεχωρίζει τὸν ἀπὸ τὲς ἀβαπτίστυς, καθὼς κάμνει καὶ ἕνας ποιμένας ὀπῶ σφραγίζει τὰ πρόβατάτυ, νὰ τὰ ξεχωρίζει ἀπὸ τὰ ἄλλα ξένα. Διὰ τὸ ὁποῖον καὶ ὁ ἱερεὺς ὅταν χρίῃ τὸν βαπτιζόμενον, εἰς τὸ μετωπον, καὶ εἰς τὰ ἄλλα μέρη τοῦ σωματος λέγει, σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίυ, τυτέστι τῦτο εἶναι μία σφραγὶδα, καὶ δῶρον τοῦ ἁγίυ πνεύματος κατὰ πῶ εἶδεν καὶ ὁ Ιωάννης εἰς τὴν ἀποκάλυψιν, ταύτην τὴν σφραγὶδα ὀπῶ ἦτον εἰς τα μέτωπα τῶν ἀνθρώπων. Λέγεται χρίσμα, διατὶ συνήθειαν εἶχασιν οἱ προφῆτας νὰ χρίσι τὲς βασιλεῖς, κατὰ πῶ ἔκαμεν ὁ προφήτης Σαμυὴλ εἰς τὸν Δαβὶδ, καὶ ἀκόμη, καὶ τὲς ἀρχιερεῖς, καὶ τὲς προφῆτας. Καὶ ἐπειράτησε συνθεία, νὰ χρίωμεν καὶ ἡμεῖς τὸν βαπτισθέντα μὲ τῦτο τὸ χρίσμα, ἂν καλὰ καὶ εἰς ἐκείνυς ἦτον μερικὸν, ἀμὰ εἰς ἡμᾶς τὲς χριστιανὲς εἶναι κοινὸν ὀπῶ χριόμεθα μὲ τὸ ἀληθινὸν καὶ ἄῦλον χρίσμα ὀπῶ εἶνε τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον, διὰ μέσυ τοῦ ὁποίυ, καὶ ὁ ἀληθινὸς μεσίας ἐχρίσθη κατὰ πῶ λέγει ὁ προφήτης. Κράζεται σίρωσις, ἐπειδὴ τὸ βάπτισμα δίδεται εἰς ἄφεσιν ἁμαρτιῶν, τὸ δὲ Μύρωμα, διὰ νὰ στερώσῃ καὶ νὰ φυλάξῃ ἐκεῖνο τὸ βάπτισμα αὐξάνοντάς τυ τὴν χάριν, δυνάμενει τὸν βαπτιζόμενον διὰ νὰ ἠμπορεῖ νὰ ἀντιςέγεται τῶν τριῶν ἐχθρῶν, τῆς σαρκὸς, τοῦ διαβόλυ, καὶ τοῦ κόσμυ. Παρηγορᾶ τὸ πανάγιον πνεῦμα τὸν ἄνθρωπον, νὰ ὑπερφέρει τὲς πειρασμὲς. Διὰ τῦτο κάμνει καὶ χῆμα σταυρῦ εἰς τὸ πρόσωπον, καὶ εἰς τὰ ἄλλα μέρη τοῦ σώματος, διὰ νὰ μὴν ἐντρέπεται τὸν σταυρὸν τοῦ χριστῦ, ἀλλὰ νὰ καυχᾶται πῶς εἶναι χριστιανὸς, διὰ τὶ πρῶτον βαπτιζόμεθα καὶ ἐνδύομεθα τὸν χριστὸν. β'. Ερχεται εἰς ἡμᾶς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον, καὶ ἁγιάζει τὴν ψυχὴν μὲ τὴν χρίσιν τοῦ ἁγίυ μύρυ, ἔπειτα εὐγήκαμεν εἰς τὸν πόλεμον, κατὰ μᾶς ἔδειξεν ὁ χριστὸς διατὶ. ά. Εβαπτίσθη. Επειτα ἐκατέβηκεν εἰς ἐκεῖνον τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον. Μετὰ ταῦτα ἐκειράθηκεν εἰς τὴν ἔρημον. *Greg. Protoſync. Synopſ. p.* 99. 100. 101.

& ſi l'autre étoit particuliere, celle-ci eſt générale parmi nous autres Chrétiens, de donner l'onction véritable & ſpirituelle, qui eſt le Saint Eſprit, par lequel a été oint le véritable Meſſie, comme dit le Prophete. On l'appelle auſſi Confirmation, parce que le Baptême eſt donné pour la rémiſſion des péchés; & cette onction eſt donnée afin de fortifier & de conſerver ce Baptême, en augmentant la grace, afin que celui qui a été baptiſé ait la force de réſiſter à trois ennemis, la chair, le diable & le monde. Le Saint Eſprit encourage l'homme à ſoutenir les tentations. Le Prêtre fait le ſigne de la croix ſur le front & ſur les autres membres du corps du nouveau baptiſé, afin qu'il n'ait pas honte de la croix de Jeſus Chriſt, mais qu'il ſe glorifie d'être Chrétien. En ſecond lieu, par ce Sacrement le Saint Eſprit vient en nous, & ſanctifie notre ame par le moyen de l'onction du ſaint Chrême, & puis nous allons au combat, ſelon que Jeſus Chriſt nous a montré par ſon exemple, parce qu'il fut premiérement baptiſé, puis le Saint Eſprit deſcendit ſur lui, puis il fut tenté dans le déſert. Liv. II. Ch. XI.

Grégoire prouve enſuite que la Confirmation eſt un Sacrement par des paſſages de S. Denys, des Catéchefes de S. Cyrille de Jeruſalem, de S. Baſile & des Conſtitutions Apoſtoliques, Livres dont l'autorité eſt ſacrée parmi les Orientaux. Meletius Syrigus dans la réfutation de Cyrille, & enſuite la Confeſſion Orthodoxe, confirmée par l'autorité de deux Synodes, & approuvée par toute l'Egliſe Grecque, n'ont pas parlé autrement. Voici les paroles. (*d*) *Le ſecond Sacrement eſt l'huile ſacrée de l'onction, qui commença dans le temps que le Saint Eſprit deſcendit ſur les Apôtres, les ſcellant de ſa ſainte grace, afin qu'ils prêchaſſent fermement & continuellement la foi de Jeſus Chriſt: & les baptiſés ont beſoin de ce ſecours. Or de même qu'autrefois le Saint Eſprit deſcendit ſur les Apôtres en forme de feu, & qu'il répandit ſes dons ſur eux, de même préſentement lorſque le Prêtre fait l'onction ſur celui qui a été baptiſé avec le ſaint Chrême, les dons du Saint Eſprit ſont répandus ſur lui, ce qui paroît manifeſtement par les paroles que le Prêtre doit prononcer pour opérer ce Sacrement:* Le ſceau du don du Saint Eſprit, Amen; *qui ſont de même que s'il diſoit,* par l'onction de ce

(*d*) Τὸ δεύτερον μυςήριον εἶναι το Μύρον τοῦ χρίσματος. Τὸ ὁποῖον ἤρχισεν ἀπὸ τὸν καιρὸν ἐκεῖνον ὁπῦ τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκατάβηκεν εἰς τὰς ἀποςόλας. σφραγίζοντάς τας μὲ τὴν θείαν τυ χάριν διὰ νὰ κηρύττυσι καθιερῶς καὶ ἀδιαλείπλως τὴν πίςιν τοῦ χριςῦ. Καὶ τὸν βοήθειαν τύτην χρειάζονται καὶ οἱ βαπλιζόμενοι. Καὶ καθὼς πάλαι τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκατάβηκεν εἰς τὰς ἀποςόλας ἐν εἴδει πυρὸς, καὶ ἔχυσεν εἰς αὐτὰς τὰ χαρίσματά τυ, τετοίας λογῆς καὶ τῶρα, ὅταν ὁ ἱερεὺς χρίει τὸν βαπλιζόμενον μὲ τὸ ἅγιον μύρον χύνονται ἀπάνω εἰς αὐτὸν τὰ χαρίσματα τοῦ ἁγίυ πνεύματος. Τὸ ὁποῖον εἶναι ὅλον ἀπό τὰ λόγια ὁπῦ χρειωςεῖ νὰ λέγη ὅταν ἐνεργῆ τὸ τοιῦτο μυςήριον. Σφραγὶς δωρεᾶς Πνεύματος ἁγίυ. Αμὴν. Ως ἂν νὰ ἔλεγε, μὲ τὴν χρίσιν τύτυ τοῦ ἁγίυ Μύρυ σφραγίζεσαι καὶ βεβαιώνεσαι εἰς τὰ χαρίσματα τοῦ ἁγίυ πνεύματος, ὁπῦ πέρνεις εἰς βεβαίωσιν τῆς χριςιανικῆς συ πίςεως. . . Η χρίσις αὕτη τοῦ μύρυ ἢ μᾶλλον εἰπεῖν, ἡ ἐνέργεια τύτης τῆς χρίσεως ἐγίνετο εἰς τὸν καιρὸν τῶν Αποςόλων διὰ τῆς ἐπιθέσεως τῶν χειρῶν, διὰ τι λέγει ἡ γραφὴ τότε ἐπέθηκαν τὰς χεῖρας ἐπ' αὐτὰς, καὶ ἐλάμβανον πνεῦμα ἅγιον. Υςερα ἐγίνετο μὲ τὴν χρίσιν τοῦ μύρυ, καθὼς μαρτυρᾷ ὁ ἱερὸς Διονύσιος ὁ Αρεοπαγίτης ὁ μαθητης τοῦ μακαρίυ Παύλυ. *Confeſſ. Orthod. Quæſt.* 104.

LIV. II CH. XI.

saint Chrême vous êtes scellé & confirmé dans les dons du Saint Esprit, que vous recevez pour la confirmation de la foi chrétienne que vous professez... *Cette onction du saint Chrême, ou pour mieux dire, l'effet de cette onction, se faisoit du temps des Apôtres par l'imposition des mains. C'est pourquoi l'Ecriture dit :* Ils leur imposoient les mains, & ils recevoient le Saint Esprit; & *elle s'est faite depuis par l'Onction avec le saint Chrême, comme l'enseigne S. Denys Aréopagite disciple de S. Paul.*

Tous les autres Théologiens se servent de la même autorité, non pas qu'ils aient appris des livres attribués à S. Denys la doctrine qui regarde la Confirmation; mais parce qu'elle étoit commune dans l'Eglise avant que les anciennes sectes s'en séparassent. Au reste, il ne faut pas s'étonner que tous les Orientaux citent ces Livres avec éloge, particuliérement les Jacobites. La Critique leur manque: mais ils ont toujours reçu les ouvrages des Anciens avec estime, lorsqu'ils y ont trouvé la doctrine des temps Apostoliques; & comme on remarque qu'avant la conférence tenue à Constantinople en 533, entre les Catholiques & les Acéphales, on n'avoit pas cité les ouvrages de S. Denys, & que ces hérétiques les citerent les premiers, il ne faut pas trouver étrange que leurs disciples les aient eu en grande vénération.

Les cérémonies & les prieres prouvent que les Grecs regardent la Confirmation comme un Sacrement. Euchol. p. 366.

Les prieres & les cérémonies qui se trouvent dans l'Euchologe pour administrer la Confirmation, fournissent une nouvelle preuve de la créance des Grecs. Après la derniere oraison de l'Office du Baptême le Prêtre oint le baptisé avec le saint Chrême en forme de croix sur le front, les yeux, les narines, la bouche, les oreilles, la poitrine, les mains & les pieds, en disant, *le sceau du don du Saint Esprit. Amen.* Sur cet endroit le Pere Goar a très-bien remarqué qu'on ne pouvoit douter que ces paroles jointes aux cérémonies, ne continssent tout ce qui étoit nécessaire pour le Sacrement de Confirmation, & il en apporte les raisons suivantes. I. Que l'Eglise Romaine a toujours reconnu ceux qui avoient été baptisés en cette maniere dans l'Eglise Orientale, comme étant véritablement confirmés. II. Que tous les Théologiens Grecs reconnoissant sept Sacrements, ont mis au second lieu le Chrême χρίσμα ou ἅγιον μύρον, de même que les Latins mettent la Confirmation. III. Que comme ils reconnoissent tous ce Sacrement, on ne trouve pas qu'il soit administré ailleurs ni autrement que conjointement avec le Baptême. IV. Que selon les Peres Grecs, entr'autres S. Cyrille de Jerusalem dans sa troisieme Catéchese, cette onction a une vertu sanctifiante, ce qui ne peut convenir qu'à un Sacrement. C'est pourquoi dans le Concile de Florence, après quelques objections qui furent faites aux Grecs, sur ce que les Prêtres administroient parmi eux le Sacrement de Confirmation, & que cette fonction n'étoit

pas réſervée aux Evêques comme parmi nous, il eſt dit dans les Actes, que l'Archevêque de Mitylene y ſatisfit d'une maniere dont les Latins furent contents; & la preuve en eſt bien certaine, puiſqu'il n'y eut rien d'inſéré ſur cet article dans la définition ſynodale, ou principal acte d'Union, ni dans les Bulles ſolemnelles ou Brefs qui ont rapport aux Grecs. Liv. II. Ch. XI. Tom. 13. Conc. p. 525.

S'il s'eſt fait quelque choſe au-delà, on doit le regarder comme n'ayant aucune autorité dans l'Egliſe univerſelle. Par exemple, le Synode de Montréal tenu ſous le Cardinal François Peretti de Montalto ordonne que *les Evêques Latins, quoiqu'abſolument ils puſſent confirmer ceux qui ont été baptiſés, ou qui ont reçu la chriſmation par les Prêtres Grecs, il paroît néanmoins plus ſûr qu'ils les confirment ſous condition avec la forme latine.* Mais puiſque le Concile de Florence n'a rien ordonné de ſemblable, que Léon X, Clément VII, & Urbain VIII, ont déclaré qu'on ne devoit pas troubler les Grecs dans la pratique de leurs Rites, il eſt difficile de comprendre ſur quel fondement peut être établie une pareille déciſion. Car elle ſuppoſe que la forme dont les Grecs ſe ſervent pour adminiſtrer le Sacrement de Confirmation eſt défectueuſe, ou au moins douteuſe: ce qui eſt autant injurieux à l'Egliſe Latine qu'à la Grecque; puiſqu'il eſt inconteſtable qu'avant les ſchiſmes les Grecs n'avoient pas une autre forme, & que cependant les Latins étoient en communion avec eux, ce qui n'auroit pu être ſans approuver cette prétendue erreur. Il faut préſentement rapporter les Rites des Orientaux Orthodoxes ou hérétiques.

Ce qui peut avoir été fait au contraire n'a aucune autorité. Syn. Montis Reg. an. 1652. c. 14. p. 39.

Les Melchites ou Orthodoxes ont les mêmes Rites que les Grecs. Les Jacobites Syriens ſe ſervent principalement pour l'adminiſtration du Baptême, de l'Office qu'ils attribuent à Sévere Patriarche d'Antioche. Après que le Baptême eſt achevé, on trouve une oraiſon préparatoire pour faire l'onction. Enſuite *le Prêtre fait le ſigne de la croix avec le Chrême ſur tous leurs membres, & par trois fois ſur le front, en diſant*, N. reçoit le ſceau & le ſigne du ſaint Chrême, de la bonne odeur de Jeſus Chriſt notre Dieu, par le ſceau de la vraie foi, & par le complément du gage ou du don du Saint Eſprit, pour la vie éternelle. *Amen.* On trouve à-peu-près les mêmes paroles dans un autre Office manuſcrit des mêmes Egliſes, où il eſt marqué que *le Prêtre prend le Chrême, & il en fait l'onction avec le pouce ſur le front des enfants, aux tempes & aux pouces des mains & des pieds, en diſant.* N. reçoit l'onction du ſaint Chrême de Jeſus Chriſt notre Dieu, de la douce odeur de la vraie foi, du ſceau, de la plénitude & de la grace du Saint Eſprit, au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, pour la vie éternelle. Un autre Office attribué à S. Baſile, dont on ſe ſert pour le Baptême des enfants lorſqu'ils ſont en péril de mort, contient cette forme. *N. eſt marqué avec le Chrême, pour le ſceau du don de la vie*

Les Rites Orientaux ſur la Confirmation ſemblables aux Grecs.

LIV. II. CH. XI. *nouvelle, par le Saint Eſprit, au nom du Pere, & du Fils & du Saint Eſprit; dans les ſiecles des ſiecles. Amen.*

Preuve tirée des Canons Syriens.

Dans le Nomocanon des Syriens Jacobites, compoſé par Grégoire Abulfarage, au Chapitre du Baptême, il eſt dit que *ceux qui auront été baptiſés par les Diacres*, ce qui doit s'entendre en cas de néceſſité preſſante, *recevront la perfection, par le ſigne fait avec le Chrême, & par la priere propre;* ce qui eſt ordonné pareillement à l'égard de ceux qui ayant été baptiſés par les Prêtres, n'auroient pas reçu la Chriſmation; & cette Conſtitution eſt attribuée au Patriarche Sévere. Elle fait entendre que la Chriſmation n'eſt pas regardée comme une pure cérémonie, telles que ſont pluſieurs autres du Baptême, qu'on omet en cas de péril preſſant, & qui ne ſont pas ſupplées d'ailleurs: mais qu'elle eſt regardée comme un véritable Sacrement diſtingué de l'autre, par lequel on reçoit une grace particuliere. Il y a dans le même recueil une Conſtitution de Jacques d'Edeſſe, qui ordonne qu'*auſſi-tôt que celui qui reçoit le Baptême aura été plongé trois fois au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, il recevra l'onction avec le Chrême.*

Preuve tirée de l'Office des Cophtes. Abulbirc. Gab. Patr.

Les Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie ont la même diſcipline. Après quatre oraiſons récitées par le Prêtre qui fait l'Office ſur l'enfant baptiſé, *il prend le Chrême, & il lui fait une onction en forme de croix ſur le front en diſant*, l'onction de la grace du Saint Eſprit. Amen. *Puis il la fait à la bouche, & dit:* onction du gage du Royaume du Ciel. Amen. *Aux oreilles.* La plénitude de la grace du Saint Eſprit, la cuiraſſe de la foi & de la juſtice. Amen. *Aux genoux, aux pieds & aux épaules.* J'oins N. de l'huile de joie, & du Chrême de ſanctification, au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, Trinité Sainte & conſubſtantielle. Amen. C'eſt ainſi que le rapporte Abulbircat; & Ebnaſſal dans ſon Traité des principes ou fondements de la foi, y ajoute une onction particuliere aux paumes de la main, avec ces paroles: *le Chrême ſaint:* à la région du cœur: *la plénitude de grace:* & aux oreilles, *le Chrême de l'adoption.*

Chap. 14.

De celui des Ethiopiens.

L'Office du Baptême des Ethiopiens imprimé autrefois en latin à Rome, & qui eſt inſéré avec pluſieurs autres dans la Bibliotheque des Peres, eſt fort ſemblable à celui des Cophtes, dont ils dépendent. *Le Prêtre fait l'onction avec le Chrême en forme de croix ſur le front des baptiſés, en diſant.* Que ce ſoit l'onction de la grace du Saint Eſprit. Amen. *Au nez & aux levres.* C'eſt le gage du Royaume des Cieux. Amen. *Aux oreilles.* L'onction ſainte de Notre Seigneur Jeſus Chriſt. *Aux bras, aux genoux, & aux jambes, en diſant:* Je vous oins de l'onction ſainte; je vous oins au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit paraclet. Amen. Enfin le Prêtre dit ſur eux une oraiſon en forme de bénédiction, & leur met des

couronnes sur la tête, après quoi il leur donne l'Eucharistie. Il n'y a rien de particulier dans les Offices Nestoriens sur cet article: l'onction avec le Chrême y est marquée sans autre détail. LIV. II. CH. XII.

Ainsi toutes les Eglises conviennent dans la cérémonie de l'onction, principalement au front; & selon la diversité des Rites, elle se fait en une ou plusieurs parties du corps. Ce qu'il y a d'essentiel est, que toutes croient que par ce signe sacré les Chrétiens reçoivent la même grace, qui étoit autrefois reçue & accompagnée d'effets miraculeux, par l'imposition des mains des Apôtres, & que l'onction du saint Chrême produit un semblable effet en donnant le Saint Esprit. Toutes ces Eglises croient que ces Rites contiennent un Sacrement.

CHAPITRE XII.

Examen de la différence des Rites, où on fait voir qu'elle ne détruit pas l'essence du Sacrement.

LA différence qu'il y a entre les Rites Grecs & ceux des Syriens & des Egyptiens est fort peu considérable. Car les uns & les autres donnent la Confirmation immédiatement après le Baptême, avant que de donner l'Eucharistie aux nouveaux baptisés, comme les Grecs & tous les Orientaux font encore, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise. Si quelque enfant ou quelque autre personne a reçu le Baptême en péril de mort, & qu'à cette occasion les cérémonies ordinaires aient été omises, toutes les Constitutions Ecclésiastiques des Grecs & des Orientaux prescrivent qu'on lui administre l'onction du Chrême. Ils le regardent donc comme un Sacrement nécessaire; & ce n'est pas un des moindres reproches qu'ils font aux Latins, que parmi eux on néglige de le donner à ceux qui ont été baptisés, en sorte que plusieurs passent leur vie sans le recevoir. C'est ce que Siméon de Thessalonique reproche aux Latins, lorsqu'il dit qu'en omettant cette onction sacrée, ils laissent les baptisés sans le sceau & le signal sacré ἀσφράγιστοι, ce qu'Arcudius n'a pas bien entendu, lorsqu'il en a voulu tirer contre toute vérité, que ce Grec nioit que le Baptême imprimât caractere. Pierre de Melicha, Ebnassal, Abulbircat, Paul de Saïde & d'autres reprochent aussi aux Francs qu'ils ne signent point les nouveaux baptisés avec le *Myron*, & ce reproche, comme ceux des Latins contre les Orientaux, a été faute de s'entendre, puisqu'il est clair que les uns & les autres ont la même cérémonie, qu'ils croient qu'elle produit une grace spéciale, & par conséquent qu'elle est un véritable Sacrement. Les Rites Grecs & les Orientaux fort semblables.

LIV. II. CH. XII.

En quoi ils different des Rites Latins.

Les Grecs & les Orientaux par une coutume plus ancienne que tous les ſchiſmes, & même que les héréſies des Neſtoriens & des Jacobites, donnent la Confirmation avec le Baptême, & les Prêtres en ſont les Miniſtres ordinaires; au lieu que dans l'Egliſe Latine cette fonction eſt réſervée aux Evêques. De très-habiles Théologiens ont examiné la queſtion; & puiſqu'à cette occaſion-là il n'y a eu aucune conteſtation entre les Grecs & les Latins avant le ſchiſme, & que cette différence ne parut pas aſſez importante pour en faire un article particulier dans l'Acte d'Union fait au Concile de Florence, ceux qui condamnent la diſcipline Orientale juſqu'à regarder comme nulle la Confirmation qu'on y reçoit, font plus que les Conciles & les Papes, puiſqu'ils déclarent nul ce que les autres ont approuvé.

On ne peut juſtifier ceux qui ont condamné le Rite Oriental de la Confirmation. Syn. Diamper Act. 4. f. 21. b.

On ne peut juſtifier la conduite de l'Archevêque de Goa, Alexis de Meneſès, ſur ce que dans le Synode de Diamper il fit une pareille déciſion, qu'il exécuta ſans l'autorité du Saint Siege, en faiſant donner la Confirmation à tous ceux qui l'avoient reçue dans les Egliſes Neſtoriennes de Malabar, ſur cette ſuppoſition qui paroît dans le Décret, que ne l'ayant pas reçue ſuivant la forme de l'Egliſe Latine, on la leur devoit adminiſtrer tout de nouveau. On peut par deux principes entiérement différents ordonner, que des hérétiques reçoivent dans l'Egliſe Catholique le Sacrement de Confirmation, de même que les Grecs & les Orientaux ont ordonné que l'onction du Chrême ſeroit employée dans la réconciliation des hérétiques, dont le Baptême étoit reconnu comme valide. Le premier principe eſt, en ſuppoſant que les cérémonies & les prieres, la matiere & la forme ſont abſolument défectueuſes, & qu'ainſi elles n'ont pu produire le Sacrement: l'autre eſt, de pratiquer ſimplement ce que l'ancienne Egliſe a pratiqué à l'égard de quelques hérétiques, lorſqu'ils revenoient à l'Egliſe Catholique. Si D. Alexis de Meneſès avoit agi ſelon ce principe, il ne pourroit pas être juſtifié d'avoir établi une nouvelle diſcipline à l'égard des Chrétiens de Malabar, qui étant Neſtoriens devoient être reçus de la même maniere que l'étoient autrefois ceux de cette ſecte. Or S. Grégoire le Grand conſulté ſur cette queſtion répond, que *les Monophyſites & les autres*, parmi leſquels on doit comprendre les Neſtoriens, dont il avoit d'abord parlé, *doivent être reçus par la ſeule confeſſion de la vraie foi* (*a*). Timothée Prêtre de Conſtantinople, dans ſon Traité de la maniere de recevoir les hérétiques, après avoir parlé de ceux qui doivent être baptiſés, & de ceux qui ſont réconciliés par la Chriſmation, met dans la troiſieme claſſe ceux qui ne ſont obligés qu'à dire anathême à leur héréſie, & dans

Timoth. Presb. CP. Mon. Eccl. Gr. t. 3. p. 396.

(*a*) Monophyſitas verò & alios ex ſola vera confeſſione recipit. *Greg. M. l. 9. Ep. 61.*

ce nombre ſont les Neſtoriens, les Eutychiens, les Dioſcoriens & tous les Monophyſites.

Diverſité de diſcipline ſur la réception des hérétiques.

Il eſt vrai qu'il y a eu quelque diverſité de diſcipline, non ſeulement entre l'Egliſe d'Orient & celle d'Occident; mais dans celle-ci elle a varié. Car S. Grégoire marque dans la Lettre que nous venons de citer qu'en Occident les Ariens étoient reçus par la ſeule impoſition des mains: & qu'en Orient c'étoit par la Chriſmation. Cela devoit être ainſi du temps de S. Grégoire: mais nous trouvons en Occident des preuves inconteſtables de la Chriſmation pratiquée à l'égard des Ariens. Lantilde ſœur du Roi Clovis qui étoit Arienne, la reçut ainſi, comme le témoigne Grégoire de Tours, qui dit auſſi que Brunehaut, Goſwinte & Hermenichilde furent réconciliées de même, ainſi que Chararic Roi de Sueves en Galice. Le Pere Sirmond remarque ſur ce ſujet que la Chriſmation n'étoit donnée qu'à ceux qui ne l'avoient pas reçue dans les ſociétés d'hérétiques dont ils ſortoient: qu'à l'égard des autres on ſuivoit la regle preſcrite par le premier Concile d'Arles, qui ordonne que ſi quelqu'un renonçant à l'héréſie revient à l'Egliſe, & qu'on reconnoiſſe qu'il a été baptiſé au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit, qu'on lui impoſe ſeulement les mains afin qu'il reçoive le Saint Eſprit: ce qui eſt conforme à ce que marque S. Léon dans ſa Lettre à Ruſticus de Narbonne & à Nicetas d'Aquilée. Car comme dit Optat, on conſervoit ſans aucune atteinte; c'eſt-à-dire, on reconnoiſſoit pour valide le Chrême, ou l'onction qui avoit été reçue hors de l'Egliſe (*b*). On la donnoit aux Novatiens, parce que ſuivant le témoignage de Théodoret, ils donnoient le Baptême ſans Chrême; c'eſt-à-dire, ſans Confirmation: ce que ſemblent prouver ces paroles de S. Pacien, Evêque de Barcelone, qui leur dit: *d'où pouvez-vous avoir le Saint Eſprit, vous qui n'êtes pas marqués du ſigne de Jeſus Chriſt par le Prêtre?*

Greg. Tur. hiſt. l. 2. c. 31. l. 4. c. 27. 28. l. 5. c. 39. De Mir. S. Mart. l. 1. c. 6. Ste. Beuve de Sacr. Conf. p. 98. Sirm. ad Avit. Vien. Ep. 24. Arel. 1. c. 8.

Theod. Hær. fab. l. 3.

Selon l'une & l'autre diſcipline on ne devoit pas confirmer de nouveau les Chrétiens Malabares.

Ainſi l'Archevêque de Goa agiſſoit contre les regles de l'Egliſe, & contre la déciſion de S. Grégoire, en ordonnant que les Neſtoriens de Malabar recevroient la Chriſmation, quand même il l'auroit regardée comme néceſſaire pour réconcilier ces hérétiques, puiſque ni les Latins ni les Grecs ne la pratiquoient pas à l'égard des Neſtoriens, & qu'aucun Evêque particulier n'eſt en droit d'établir de nouvelles regles, lorſque l'Egliſe en a fait de contraires pratiquées durant pluſieurs ſiecles. Mais il n'eſt pas difficile de reconnoître que ce n'étoit pas là ſa penſée, & qu'étant perſuadé que les Neſtoriens ne connoiſſoient pas le Sacrement de Con-

(*b*) Numquid nos exterminamus oleum veſtrum, ut meritò nos muſcas morituras appelletis? *Opt. l.* 8.

(*c*) Veſtræ plebi unde Spiritum quam non conſignat unctus Sacerdos? *Pacian. Ep.* 3. *ad Sympron.*

Liv. II. Ch. XII.

firmation, il le leur falloit donner tout de nouveau. Or ce jugement étoit encore plus contraire aux regles & à la doctrine de l'Egliſe que le premier, puiſqu'il étoit fondé ſur cette ſuppoſition: que les Orientaux donnant la Chriſmation ſelon leur diſcipline ne donnoient pas le Sacrement de Confirmation. De-là on pouvoit conclure que les Grecs ni les autres Orientaux unis ou ſéparés n'avoient pas ce Sacrement, puiſque les cérémonies & les prieres étoient les mêmes: d'où il s'enſuivoit que non ſeulement les Papes, mais les Conciles & l'ancienne Egliſe s'étoient trompés, & étoient tombés dans une erreur capitale contre la foi, telles que ſont celles qui ont rapport aux Sacrements; puiſqu'ils avoient reconnu la Chriſmation donnée même par les hérétiques auſſi valide que le Baptême, & défendu de réitérer l'une ni l'autre.

La conformité de la diſcipline conſiſte en ce qu'il y a d'eſſentiel.

L'Egliſe Catholique a reconnu dans le Rite des Grecs tout ce qui étoit eſſentiel à la Confirmation; & cela doit ſuffire, puiſque ſi les Orientaux ont été dans l'erreur, juſqu'à n'avoir ni ce Sacrement ni quelques autres, parce que les cérémonies & les prieres ne ſont pas les mêmes, l'Egliſe Romaine par la communion qu'elle a conſervée avec eux, ſe trouvoit coupable des mêmes erreurs, ce qu'on ne peut penſer ſans renverſer tout le ſyſtême de l'Egliſe. Nous ne parlons que de ce qu'il y a d'eſſentiel dans les Offices ſacrés; & lorſqu'il eſt conforme à la diſcipline de l'ancienne Egliſe, on ne le peut ſoupçonner d'irrégularité ou d'erreur contre la foi. Donc puiſque les Grecs & les Orientaux ont l'onction du Chrême; qu'ils diſent, ainſi qu'on l'a prouvé par leurs Auteurs, qu'elle a la même efficace que l'impoſition des mains dans les temps Apoſtoliques; qu'ils croient ce Sacrement ſi néceſſaire, que non ſeulement ils le conferent incontinent après le Baptême, mais qu'ils font un crime aux Latins de le différer, on ne peut douter qu'ils n'aient des ſentiments orthodoxes ſur la Confirmation. Ainſi leur conſentement ſur cet article avec l'Egliſe Catholique ſert à confondre les Calviniſtes, & tous ceux qui ont traité les cérémonies qu'elle pratique dans la Confirmation, comme des nouveautés ſuperſtitieuſes. Car on ne peut pas dire qu'elles aient été portées en ces pays-là par les Miſſionnaires, puiſque parmi eux il s'eſt trouvé tant de gens qui les condamnent.

La matiere

La matiere eſt une huile aromatique, ou pour mieux dire, le ſigne extérieur eſt l'onction par laquelle cette matiere eſt employée pour marquer l'onction inviſible de la grace, non ſeulement celle qui fut répandue avec abondance ſur Jeſus Chriſt homme, lorſque Dieu l'oignit du Saint Eſprit, comme parle S. Pierre, ſource de la ſanctification des Chrétiens; mais auſſi celle que les premiers fideles recevoient par l'impoſition des mains des Apôtres, à la place de laquelle l'onction extérieure a été ſubſtituée. L'impoſition

poſition des mains ſe trouve en pluſieurs Cérémoniaux; mais elle n'y eſt pas marquée comme une partie principale, non pas que les Grecs & les autres Orientaux ne lui attribuent une grande vertu, mais parce qu'elle ſe trouve dans preſque tous les Sacrements, & qu'en celui de la Confirmation l'onction tient lieu de la principale matiere. Le ſigne de la croix imprimé ſur le front des baptiſés, eſt auſſi une des cérémonies eſſentielles qu'ils ont commune avec les Latins: & ſi l'une & l'autre ſont multipliées par les onctions faites en forme de croix ſur différentes parties du corps, celle du front eſt regardée comme la principale, & celle qui eſt proprement ſacramentelle.

La forme.

La forme des Grecs, qui conſiſte en ces paroles: *le ſceau du don du Saint Eſprit*, eſt reconnue comme légitime, non ſeulement par les Théologiens, mais par les Papes & par les Conciles, qui ont reçu les Grecs à leur Communion ſans preſcrire aucun changement ſur ce ſujet. Celles des Syriens & des Cophtes, que nous avons rapportées, ſont entiérement ſemblables à la forme grecque; & par conſéquent elles ne peuvent être traitées comme ſuſpectes.

Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου.

Le Miniſtre.

La difficulté qui regarde le Miniſtre de la Confirmation ſeroit plus conſidérable, s'il n'étoit pas certain que l'Egliſe Orientale a de tout temps conſervé l'uſage de la faire donner par les Prêtres, ſans que l'Egliſe Latine s'y ſoit oppoſée, & ſans que ce Sacrement ait été réitéré, ſinon par quelques particuliers, qui, comme nous l'avons marqué, l'ont fait de leur chef & ſans autorité légitime. Les Papes ont permis en diverſes circonſtances à des Prêtres de donner la Confirmation; & cela ſuffit pour montrer qu'elle peut être adminiſtrée par un autre que par un Evêque: car nonobſtant la grande étendue qu'on a donnée aux diſpenſes, jamais il ne ſe trouvera qu'il en ait été donné aucune pour faire ordonner des Prêtres par de ſimples Prêtres. On peut voir ſur cela ce qu'a écrit le ſavant Holſtenius, qui confirme par pluſieurs exemples & autorités l'uſage de l'Egliſe Orientale.

La bénédiction du Chrême réſervée aux Evêques en Orient, & en pluſieurs endroits aux Patriarches.

Ce qu'il y a de plus à remarquer eſt, que le privilege de la bénédiction du Chrême, avec lequel ſeul on adminiſtre la Confirmation dans tout l'Orient, eſt réſervé aux Evêques; & même dans le Patriarchat d'Alexandrie, depuis pluſieurs ſiecles elle n'eſt faite que par le Patriarche. On voit par l'hiſtoire des Jacobites, que ſuivant l'uſage ancien, les Patriarches d'Alexandrie alloient ordinairement paſſer le Carême dans le Monaſtere de S. Macaire, & que le Jeudi Saint ils y faiſoient la cérémonie de la bénédiction du Chrême, qui étoit diſtribué dans toutes les Egliſes d'Egypte, & on en envoyoit même en Ethiopie; car le Métropolitain, qu'on appelle par abus le Patriarche, n'avoit pas ce droit. Il

Liv. II. Ch. XII.

paroît auſſi par divers endroits de l'Hiſtoire Neſtorienne que leurs Catholiques en uſoient de même. Pluſieurs Egliſes d'Orient ont ſur cet article une tradition très-apocryphe à la vérité, mais qui dans ſa fauſſeté même conſerve les traces d'une vérité fort ancienne. C'eſt que lorſque la femme pécheresſe verſa de l'huile précieuſe ſur les pieds de Jeſus Chriſt, les Diſciples en recueillirent une partie, & qu'avant leur ſéparation pour aller prêcher l'Evangile, ils partagerent entre eux ce qu'ils en avoient, & qu'ils le laiſſerent dans les Egliſes qu'ils fonderent, où on le mêla avec celle qu'ils bénirent; de ſorte que juſqu'à ces temps-ci le Chrême eſt comme un renouvellement de cette premiere liqueur. C'eſt ainſi que les Neſtoriens diſent que S. Thadée, qu'ils prétendent être le premier Apôtre de la Syrie & de la Méſopotamie, & fondateur de l'Egliſe de Séleucie & de Ctéſiphonte, apporta de Judée un morceau du pain levé, ou du levain avec lequel Jeſus Chriſt célébra la Cene dans le Cénacle de Sion: qu'il le laiſſa dans cette même Egliſe, où depuis on l'a renouvellé par un Office particulier qui ſe trouve encore dans leurs livres; d'où ils concluent qu'ils célebrent l'Euchariſtie avec une pâte, qui dans ſon origine a été ſanctifiée par Jeſus Chriſt & par ſes Apôtres. Ce ſont-là des fables, & la vérité qu'on y doit reconnoître eſt, qu'ils ont reçu les choſes qu'ils obſervent par la Tradition Apoſtolique.

MS. Arab.

Hiſt. Neſt. MS. Arab.

Off. renov. Fermenti MS. Syr.

De la préparation du Chrême.

On prépare le Chrême dans l'Egliſe Grecque, & dans toutes les autres, avec un grand ſoin, & il y a ſur cela un livre entier, qui comprend un grand nombre de prieres, les aromates qui doivent entrer dans la compoſition, & la maniere de les faire infuſer & de les cuire. Ce Traité regarde l'Egliſe Cophte, & il ne contient rien qui ne ſoit obſervé parmi les autres Communions. Le Patriarche Gabriel en parle aſſez au long dans ſon Rituel, de même qu'Abulbircat, l'Auteur de la Science Eccléſiaſtique, & divers autres. Outre l'huile & le baume, ils emploient de la canelle, de certaines fleurs que nous ne connoiſſons pas, de l'ambre, du bois d'aloës, qui eſt le nom que pluſieurs donnent à ce bois odoriférant ſi précieux en Orient, des clous de giroffle, des noix muſcades, du ſpica nardi, des roſes rouges d'Irak, & d'autres choſes: & la préparation s'en fait dans l'Egliſe par les Prêtres avec beaucoup de prieres.

MS. Arab. Bibl. R.

CHAPITRE XIII.

Réflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant la Confirmation.

La créance des Orientaux sur la Confirmation, est conforme à celle de l'Eglise Romaine.

COmme le dessein de cet ouvrage n'est pas de faire des Dissertations Théologiques sur les articles que nous examinons, ni d'en prouver la vérité contre les Protestants, ce qui a été fait suffisamment par de très-habiles Théologiens, nous n'entrerons point dans plusieurs questions qui regardent la Confirmation, parce qu'elles n'ont aucun rapport à notre sujet. Il nous suffit d'avoir prouvé que les Grecs & tous les autres Chrétiens croient comme nous sept Sacrements de la nouvelle Loi; qu'ils comptent dans ce nombre celui de la Confirmation; & qu'ils appuyent cette créance sur des principes très-certains, dont le principal est, que l'onction sacrée est à l'égard des nouveaux baptisés ce qu'étoit dans la naissance de l'Eglise l'imposition des mains des Apôtres: qu'on reçoit dans ce Sacrement la grace du Saint Esprit d'une autre maniere, & par des cérémonies différentes; & que si les effets n'en sont pas sensibles & miraculeux comme autrefois, ils n'en sont pas moins véritables.

Objections des Protestants.

Les Protestants font sur cela des objections très-frivoles; car il y en a eu plusieurs qui ont entrepris de prouver que les Grecs ne croient pas ce Sacrement; & voici à peu près comme ils s'y prennent. Premiérement en raisonnant sur les principes du Ministre Daillé, qui est leur oracle, ils disent que la Confirmation n'a pas été connue dans les premiers siecles comme Sacrement; & se servant de tous leurs lieux communs par lesquels ils ont renversé la doctrine des Sacrements, ils croient prouver que la Confirmation ne peut pas être un Sacrement, parce que leurs définitions & leurs axiomes théologiques ne lui peuvent convenir. Secondement, ils ramassent des témoignages de nos Auteurs qui accusent les Grecs de n'avoir pas la Confirmation, ou qui condamnent les Rites suivant lesquels elle est administrée dans la Grece & dans tout l'Orient. C'est à ces deux chefs que se réduisent presque toutes les objections des Protestants.

Elles sont réfutées par la pratique ancienne.

On leur répond d'abord que c'est fort inutilement qu'ils se fatiguent à tourner en diverses manieres les arguments de Daillé, pour prouver qu'on ne connoissoit pas la Confirmation dans les premiers siecles; puisque dès qu'on est convenu, comme il en faut nécessairement convenir, que l'onction sacrée faite au front des nouveaux baptisés étoit établie

LIV. II. CH. XIII.

avant le Concile de Nicée, son antiquité est suffisamment prouvée: & depuis ce temps-là elle a certainement été pratiquée dans toutes les Eglises. Au moins la discipline constante des Nestoriens & des Jacobites, qui la conservent depuis ce temps-là de même que les Orthodoxes, la met à couvert de tout soupçon de nouveauté: & on ne croit pas que, si on excepte des Sociniens & des libertins sans Religion, personne s'imagine que les Ministres & les premiers Réformateurs aient mieux su ce que les Disciples des Apôtres avoient pratiqué, que ne le savoient les Evêques assemblés à Nicée.

Par les témoignages des Peres.

Les Grecs & les Orientaux ont de plus une preuve dont nous ne faisons pas d'usage, parce que nous en avons de plus certaines; & elle consiste en ce qu'ils reçoivent les Canons des Apôtres, les Constitutions de S. Clément, & les ouvrages attribués à S. Denys, comme étant véritablement des Auteurs auxquels on les attribue. S'ils sont mauvais Critiques, ils ne se trompent pas néanmoins en ce qu'ils croient trouver dans les Canons des Apôtres & dans les Constitutions, la forme ancienne de la discipline d'Orient. Pour les arguments théologiques, les Grecs ont assez fait voir par la plume du Patriarche Jérémie combien ils les mépriſoient: Syrigus ensuite a montré la foiblesse de ceux des Calvinistes & s'en est moqué. Si ceux-ci prétendent que c'est faute de capacité, & parce qu'ils n'en ont pas compris la force, cela importe peu: car il s'agit d'une question purement de fait. C'est de savoir si les Grecs & les Orientaux ont de temps immémorial l'usage de la Chrisma tion des nouveaux baptisés: & ils l'ont certainement. Ensuite s'ils croient que cette cérémonie produise une grace spéciale; & ils le croient avec la même certitude, de sorte qu'ils la joignent immédiatement au Baptême. Enfin ils la trouvent fondée dans l'Ecriture Sainte, croyant que cette grace est le don du Saint Esprit que produit la Chrisma tion, comme on le recevoit d'abord par l'imposition des mains des Apôtres.

Les Orientaux croient que la Confirmation est un Sacrement.

Il reste à savoir, supposant ces premieres vérités qu'ils tiennent comme certaines, si les Grecs des derniers temps jugent que cette cérémonie soit un Sacrement, de la maniere dont ils savent que l'entendent les Catholiques, qui leur est connue il y a plus de cinq cents ans. Or il est hors de doute qu'ils n'ont pas fait de difficulté de mettre la Confirmation au nombre des Sacrements; témoins ceux qui ont été cités dans le premier Livre, dont la plupart ont écrit avant le Concile de Florence; & ceux qui ont vécu depuis cent cinquante ans se sont encore expliqués plus clairement. Il est donc inutile de prétendre leur prouver, qu'ils ne croient pas un article sur lequel ils ont déclaré & déclarent tous les jours qu'ils le croient, & qu'ils condamnent ceux qui ont enseigné le contraire.

comme ils ont condamné pour ce ſujet Cyrille Lucar & Jean Caryophylle. LIV. II. CH. XIII.

La ſeconde maniere dont les Proteſtants attaquent les Grecs & les Orientaux n'eſt pas meilleure, & elle ne ſert qu'à faire voir l'ignorance & la mauvaiſe foi de ceux qui s'en ſervent. Car les Catholiques ont aſſez fait voir qu'on ne devoit pas ajouter foi à tous ces faiſeurs de Catalogues d'héréſie, ſur-tout à Guy le Carme, Caucus, Prateolus, même à d'autres plus conſidérables. On voit qu'ils diſent que les Orientaux n'ont point la Confirmation: le croira-t-on au préjudice des Euchologes anciens & modernes, manuſcrits & imprimés: des Offices ſyriaques, cophtes, éthiopiens, arméniens, & de toute ſorte de langues? Mais ces Rites n'ont pas paru ſuffiſants à pluſieurs Théologiens: ils les ont condamnés, & quelques-uns les ont ſupprimés ou altérés. On en convient; mais ce ſont des particuliers qui en ont ainſi jugé au préjudice du jugement que les Conciles tenus avec les Grecs, les Papes & les plus ſavants hommes en ont porté. Quand ces Rites auroient été condamnés, les Orientaux ſéparés de l'Egliſe Romaine ne déferent pas à ſes déciſions, & elles ne les empêcheroient pas de croire ce qu'ils croient, ni de dire ce qu'ils ont déclaré tant de fois ſi clairement, qu'ils avoient ſept Sacrements, & que le ſecond étoit le *Myron*.

On ne peut citer au contraire le témoignage de pluſieurs Auteurs.

L'Egliſe Occidentale a été en communion pendant pluſieurs ſiecles avec celles d'Orient, quoique les cérémonies avec leſquelles ce Sacrement étoit adminiſtré fuſſent différentes. Chacun eſt demeuré dans la Tradition de ſon Egliſe, & cela n'a pas troublé l'Unité: on a depuis diſputé avec chaleur; mais dans les Conciles tenus pour procurer l'Union, & en dernier lieu à celui de Florence, il n'a rien été décidé contre le Rite Oriental par rapport à la Confirmation. C'eſt ce que les Proteſtants ne peuvent ignorer, ni que les Offices du *Myron* qui ſont imprimés dans l'Euchologe, dans le Rituel de Sévere, dans celui du Baptême des Ethiopiens, & dans quelques autres (ſans parler des manuſcrits) contiennent, ſelon la plus exacte Théologie, les prieres & les cérémonies néceſſaires pour la Confirmation. Pourquoi donc veulent-ils que nous déférions à l'autorité de quelques particuliers nullement inſtruits de ces matieres, plutôt qu'aux originaux mêmes, & au témoignage de perſonnes plus habiles qui réfutent ces premiers?

Mais les Egliſes d'Orient & d'Occident n'ont pas rompu leur communion pour ce ſujet.

On peut voir par les deux Diſſertations de Holſtenius ſur la Confirmation, imprimées à Rome par les ſoins du Cardinal François Barberin, alors Préfet de la Congrégation *de Propaganda Fide*, & qui étoit de toutes les autres Congrégations, qu'on ne croyoit pas à Rome que la Confirmation des Grecs fût nulle & abuſive; puiſque ces Diſſertations furent

Sentiment de Holſtenius favorable aux Grecs.

LIV. II CH. XIII.

faites pour empêcher divers changements proposés par des Missionnaires peu savants & fort scrupuleux, pour établir en Orient jusqu'aux moindres cérémonies qui sont présentement en usage parmi nous, & encore plus hardis pour condamner celles de l'ancienne Église qu'ils ne connoissoient point. Arcudius & Allatius ont justifié les Grecs suffisamment: M. Habert, le P. Sirmond, le P. Morin, & tous les plus grands hommes du dernier siecle, ont été dans les mêmes sentiments. Ce sont eux qu'il faut suivre, & non pas des ignorants, desquels Holstenius a dit avec beaucoup de raison: *Qu'on devoit imputer le schisme déplorable qui a divisé depuis si long-temps les Eglises d'Orient & d'Occident, à ceux principalement, qui, oubliant la charité chrétienne, veulent par une démangeaison de disputer, mettre en question toutes les choses qui se font selon un rite différent parmi les autres..... Tels étoient ceux qui donnerent dans la Bulgarie la Confirmation à ceux qui l'avoient reçue avec le Baptême par les Prêtres Grecs* (*a*). Ce fut une des plaintes que fit Photius contre les Latins dans sa Lettre circulaire aux Patriarches d'Orient, & elle étoit fondée en raison, comme le marque Holstenius. C'est ce que font encore présentement ceux qui croient que la moindre diversité dans les Rites renverse la Religion; & par conséquent on les doit regarder comme indignes de toute créance sur de pareilles matieres.

On ne doit pas citer les Protestants sur ce sujet.

Les Protestants doivent encore moins citer leurs Auteurs qui ont écrit sur les Religions d'Orient; puisque ceux qui ont traité ce sujet plus exactement, comme Edouard Brerewood, n'ont fait que copier indifféremment ce qu'ils ont trouvé dans les nôtres. Les autres qui ont voulu faire les Orientaux Protestants sont si décriés, qu'on n'ose presque plus les citer, puisqu'on les voit tous les jours réfutés par d'autres plus sinceres. On nous citera peut-être M. Ludolf, qui assure que les Ethiopiens n'ont pas la Confirmation; c'est-à-dire, qui confirme ce que Zagazabo, Prêtre de cette même nation, peu instruit de la Religion de son pays, & qui ne trouvoit pas de grandes lumieres à Lisbonne sur des matieres qui y étoient fort inconnues, en a dit dans sa Relation, que d'autres ont copiée. M. Ludolf y ajoute le témoignage de son Ethiopien, auquel il faisoit dire tout ce qu'il vouloit, en lui proposant des questions captieuses & inintelligibles. Mais il n'avoit qu'à lui demander s'il connoissoit le *Myron*, & s'il le regardoit comme une superstition, ou comme une cérémonie sacrée, qui produisoit une nouvelle grace dans ceux qui avoient

Hist. Æth. l. 3. c. 5. Dam. Goez. de Mor. Æth.

(*a*) Luctuosum schisma quod Orientis & Occidentis Ecclesias dudum disjunxit illis potissimum imputandum est qui Christiana charitate posthabita disputandi pruritu omnia in quæstionem & controversiam adduxerunt quæ diverso ritu apud partem adversam aguntur. *Holst. Diss.* 1. *p.* 1. . . . . Inter eas una est Chrismationis Sacerdotalis improbatio, ejusdemque iteratio apud Bulgaros. *p.* 15.

été baptisés. On ne peut pas douter que cet Abyssin n'eût répondu que c'étoit une partie du Baptême, & il auroit cité l'Office qui se trouve en la langue ancienne du pays, conforme à celui de l'Eglise d'Alexandrie: il auroit dit que le *Myron* n'étoit consacré que par le Patriarche d'Alexandrie, qui en envoyoit en Ethiopie tous les sept ans. M. Ludolf ne pouvoit pas ignorer cet Office, dont la traduction est imprimée il y a plus de cent soixante ans, & dont l'original est en plusieurs Bibliotheques: il y auroit trouvé la matiere & la forme de la Confirmation semblable à celle des Grecs & des Jacobites Egyptiens; mais il n'en a pas fait la moindre mention.

Liv. II. Ch. XIII.

Tecla Maria apud Thom. à Jesu. l. 7. c. 13.

Ils disent aussi qu'il y a une grande différence entre le *Myron* des Orientaux & la Confirmation des Latins, sur ce que parmi ceux-ci l'Evêque seul administre ce Sacrement, & qu'en Orient les Prêtres le donnent avec le Baptême. Mais la seule Dissertation de Holstenius suffit pour réfuter toutes les conséquences qu'on voudroit tirer de cette variété de discipline, sur laquelle il n'y avoit eu aucune contestation avant Photius, qui même ne fait pas un crime aux Latins de ce qu'ils réservoient cette fonction aux Evêques, mais de ce qu'ils avoient contre l'usage ancien réitéré ce Sacrement en Bulgarie à l'égard de ceux qui l'avoient reçu par les Prêtres. D'autres Théologiens ont suffisamment éclairci cet article, sur lequel il n'y eut aucune dispute dans le Concile de Florence, l'Archevêque de Mitylene ayant répondu aux questions qui lui furent faites d'une maniere qui satisfit le Pape & tout le Concile. Car on ne demanda pas aux Grecs s'ils reconnoissoient pour un vrai Sacrement de l'Eglise le *Myron*, ou la Confirmation; mais pourquoi il étoit administré par les Prêtres & non par les Evêques. Les Grecs répondirent, que tel avoit été l'usage de l'Eglise Orientale de toute antiquité, & ils n'eurent pas de peine à le prouver. Si quelques particuliers en ont jugé autrement, jusqu'à donner aux Grecs lorsqu'ils se réunissoient à l'Eglise, la Confirmation sous condition, leur autorité n'est pas supérieure à celle de l'Eglise universelle, qui n'a jamais ordonné rien de semblable. Mais la réitérer à l'égard de ceux qui ayant renoncé au schisme, l'ont reçue suivant le Rite Oriental, c'est ce qu'il ne seroit pas aisé de justifier.

Objection tirée de la différence du Ministre de la Confirmation.

Concil. Flor. Tom. 13. Conc. p. 525.

Arcudius, quoiqu'il ait reconnu que la Confirmation, célébrée en la maniere & avec les paroles dont l'Eglise Grecque se sert, est un véritable Sacrement, comme il le prouve par le témoignage du Patriarche Jérémie, fait une difficulté sur ce que dans les Réponses aux Luthériens, ce Patriarche semble se contredire, en ce qu'ayant dit que ce Sacrement & les quatre autres rejetés par les Protestants, sont établis par la Sainte Ecriture, il convient ensuite qu'elle n'en parle pas, & qu'ils ne sont fon-

Arcudius reprend mal à propos le Patriarche Jérémie. Arcud. l. 2. c. 2.

LIV. II. CH. XIII.

dés que ſur la Tradition de l'Egliſe. On a déja expliqué cette difficulté en parlant des Sacrements en général, & on croit avoir fait voir que lorſque Jérémie a dit que l'Egliſe, παρέδωκε, *a donné* les Sacrements, cela ne ſignifie pas qu'elle les ait inſtitués, mais qu'elle a preſcrit aux fideles les cérémonies ſelon qu'elle les avoit reçues des Apôtres, qui les avoient appriſes de Jeſus Chriſt.

Il n'y a aucune contradiction dans ſes réponſes.

On doit entendre de même ce qui eſt dit dans les deux Réponſes de Jérémie touchant le Sacrement de Confirmation. Il ne faut pas ſuppoſer ſi facilement qu'un Auteur ſe contrediſe dans une même page, & certainement il ne ſe contredit point. Il dit que la Confirmation a été inſtituée par Jeſus Chriſt, & que ſi la Sainte Ecriture ne fait pas mention expreſſe du *Myron*, il a néanmons été donné par Tradition, & cela par les Diſciples du Verbe. Il ne dit donc pas que Jeſus Chriſt ne l'a pas inſtitué, puiſqu'il aſſure le contraire; mais que quoique l'Ecriture n'en faſſe pas une mention expreſſe, les Apôtres l'ont donné par Tradition: ce qui ſuppoſe néceſſairement qu'ils l'avoient reçu de Jeſus Chriſt. Jérémie le prouve par l'autorité de S. Denys. On convient que cette preuve n'étoit pas démonſtrative à l'égard des Luthériens; mais elle étoit certaine dans l'eſprit de celui qui croyoit comme Jérémie, comme Siméon de Theſſalonique, & tous les Grecs, que cet Auteur étoit diſciple de S. Paul. Jérémie ne nie donc pas que Jeſus Chriſt ait inſtitué les Sacrements & la Confirmation comme les quatre autres: mais avouant que l'Ecriture n'en fait pas mention, il répond qu'on en eſt aſſuré par le témoignage des Diſciples de Jeſus Chriſt qui les ont donnés à l'Egliſe.

Il ne dit pas que les Sacrem. aient été inſtitués par l'Egliſe.

Afin que dans ce qu'a écrit ce Patriarche il y eût de la contradiction, il faudroit qu'il fût convenu de ce principe des Proteſtants, que Jeſus Chriſt n'a rien dit ni établi pour la conduite de ſon Egliſe que ce qui ſe trouve marqué dans le Nouveau Teſtament: or il le combat par-tout. Il ſuppoſe donc qu'il y a des cérémonies d'inſtitution divine qui ne ſont pas marquées dans l'Ecriture: il ne dit pas que les Apôtres les aient inſtituées, ni que ce ſoit l'Egliſe: mais que nous les avons reçues par elle, qui les avoit reçues des Apôtres. C'eſt-là le véritable ſens de Jérémie fort oppoſé à celui que lui attribue Arcudius. Pour les paroles qui ſe trouvent dans la ſeconde Réponſe, il s'agiſſoit du Chrême, qui eſt la matiere de ce Sacrement; & comme les Luthériens lui avoient objecté qu'en pluſieurs Baptêmes dont il étoit fait mention dans l'Ecriture, il n'étoit point parlé de Chrême, il répond qu'il ne faut pas s'en étonner, parce que (*b*) *l'Egliſe*

(*b*) Η γὰρ τοῦ χριστοῦ ἐκκλησία τῇ χάριτι αὐτοῦ προϋπάρχουσα ἐπὶ θείοις ῥητοῖς καὶ θεμελίοις πολλὰ ἐξεῦρε καὶ κατεσκεύασεν. *Reſp. 2. p. 240.*

gliſe de Jeſus Chriſt faiſant des progrès, & s'avançant par ſa grace ſur les paroles ſacrées, comme ſur des fondements, a inventé pluſieurs choſes qui avoient rapport aux cérémonies extérieures. LIV. II. CH. XIII.

La raiſon expliquée par Siméon de Theſſalonique & d'autres, eſt fondée ſur ce qu'ils diſent, que le Saint Eſprit ſe donnoit autrefois aux nouveaux baptiſés par l'impoſition des mains des Apôtres, & qu'à la place de cette cérémonie l'onction a été introduite dès la naiſſance de l'Egliſe. Ce ſont donc les cérémonies que l'Egliſe a établies de nouveau, & non pas le Sacrement. Ce ſentiment n'eſt pas particulier aux Grecs: c'eſt celui de pluſieurs Théologiens Catholiques, qui recevant les déciſions du Concile de Trente touchant l'inſtitution immédiate des Sacrements par Jeſus Chriſt, conviennent néanmoins que l'onction, les paroles & les autres cérémonies ſacrées ont été enſeignées à l'Egliſe par les Apôtres & par leurs Diſciples, ſans qu'il y ait de contradiction dans cette doctrine. Car on ne trouve pas que l'onction ait été pratiquée dans les temps apoſtoliques, & lorſqu'Arcudius a entrepris de le prouver par le paſſage du premier Chapitre de l'Epître aux Ephéſiens, *in quo ſignati eſtis Spiritu promiſſionis ſancto qui eſt pignus hæreditatis noſtræ*, il ne ſatisfait pas à la difficulté. S. Thomas lui-même dit que Jeſus Chriſt a inſtitué ce Sacrement, *non exhibendo, ſed promittendo.* D'autres Scholaſtiques plus anciens ont été plus loin, en ſoutenant que les Apôtres l'avoient inſtitué, ce que les Grecs ne diſent pas; mais ils conviennent avec nos meilleurs Théologiens, reconnoiſſant qu'il eſt d'inſtitution divine, quoique nous l'ayions reçu par les Apôtres.

Mais que ce ſont les cérémonies.

L. 2. c. 3.

3. p. q. 72. art. 1.

Lorſqu'ils prêchoient aux peuples la néceſſité du Baptême & le précepte de Jeſus Chriſt touchant l'Euchariſtie, on recevoit leur témoignage, quoiqu'il n'y eût encore rien d'écrit. L'Egliſe l'a toujours reçu de même, & c'eſt ſur cette autorité qu'elle a établi toutes ces cérémonies ſacrées. C'eſt-là le fondement des Apôtres & des Prophetes, mais dont Jeſus Chriſt eſt la pierre angulaire, & l'Egliſe a toujours cru l'écouter & lui obéir, lorſqu'elle a écouté ſes Diſciples. C'eſt ſur cela que les Grecs établiſſent l'onction, qu'ils pratiquent pour la Confirmation, au lieu de l'impoſition des mains, qui étoit ſeule en uſage du temps des Apôtres. Ils la prouvent par S. Denys; mais ils ne font que ce que les anciens Théologiens Latins & pluſieurs modernes ont fait; & même ils ont cité des pieces dont l'autorité étoit encore moindre, telles que les fauſſes Décrétales du Pape Euſebe, de Fabien, & d'autres ſemblables. Le conſentement univerſel de toute l'Egliſe, atteſté par Tertullien, par S. Cyprien, & par les Canons des premiers Conciles, eſt d'une plus grande autorité.

C'eſt ſur la Tradition qu'elles ont été établies.

LIV. II. CH. XIII.

On conclut que les Orientaux reconnoissent la Confirmation pour un véritable Sacrement.

Donc puisque les Grecs & les Orientaux reçoivent tout ce que les anciens Peres enseignent touchant la Confirmation, qu'ils croient, selon la doctrine des mêmes Saints, qu'elle donne le Saint Esprit, c'est-à-dire, une grace sanctifiante pour fortifier les nouveaux baptisés dans la foi; que cette grace qui se donnoit par l'imposition des mains, est indépendante des effets miraculeux nécessaires dans le commencement du Christianisme; que l'onction établie à la place de l'imposition des mains produit la même grace; qu'ayant connu la créance & la discipline des Latins, ils ont déclaré jusqu'à nos jours qu'ils reconnoissoient le *Myron* comme un Sacrement de l'Eglise; qu'ils ont condamné comme hérétiques ceux qui enseignoient le contraire, on ne peut douter qu'en ce point, comme dans la plupart des autres qui ont servi de prétexte au schisme des Protestants, les Grecs & tous les Orientaux ne s'accordent avec l'Eglise Romaine sur ce qu'il y a d'essentiel dans ce Sacrement.

Vaines objections de quelques Protestants.

De Eccl. Græcan. hodiern. Argent. 1666.

Il seroit inutile de s'arrêter à l'examen de ce que divers Luthériens ont écrit de nos jours sur la matiere que nous traitons. C'est principalement dans certains ouvrages assez fréquents en Allemagne, qui sont par maniere des Theses, ou d'*Exercitations historico-théologiques* pleines de citations, dans lesquelles cependant il est fort rare de trouver rien d'original. Telle est celle d'Elie Vejelius, touchant l'Eglise Grecque d'aujourd'hui, opposée à ce qu'en ont écrit Arcudius, Allatius & Nihusius. Il est cependant à remarquer que dans cet ouvrage, & dans des notes très-amples de Fehlavius Ministre de Dantzic, sur Christophe Angelus, qui avoit donné une Relation abrégée de l'état de l'Eglise Grecque, & dans la plupart des autres, il ne se trouve pas un seul Auteur Grec cité, sinon ceux dont les témoignages ont été rapportés par ceux qu'on entreprend de réfuter. Tout le reste consiste en raisonnements, ou en lieux communs cent fois réfutés, & qui ne servent de rien dans des questions purement de fait. Daillé, disent-ils, a prouvé que ce n'est que depuis la fin du dixieme siecle qu'on connoît le Sacrement de Confirmation : mais les Grecs, comme nous avons vu, prétendent que l'onction du Chrême sur les nouveaux baptisés est dès les temps apostoliques, sur quoi ils citent les livres de la Hiérarchie Ecclésiastique. On convient qu'ils n'ont pas cette antiquité: mais ils furent cités dans le sixieme siecle à la Conférence tenue à Constantinople entre les Sévériens & les Catholiques: par conséquent l'onction étoit établie plus de quatre cents ans avant la date de Daillé. Mais que diront les Protestants à l'égard du témoignage de S. Cyprien, de S. Corneille Pape, du Concile de Laodicée, & de tant d'autres, sinon des choses frivoles, & qui se détruisent par les preuves certaines que nous avons d'un usage beaucoup plus ancien de ce Sacrement dans les Rituels.

Il eſt aſſez facile d'éclaircir ſi les Grecs ont entendu ces Canons & ces paſſages autrement que nous ne les entendons; puiſqu'il n'y a qu'à ouvrir les Euchologes & les Canoniſtes, pour voir qu'il n'y a eu ſur cela aucune contrariété de ſentiment entre les deux Egliſes. Quand après cela Fehlavius, ſuivant la doctrine de ſes Maîtres, qui peuvent avoir eu une grande réputation parmi les Luthériens, mais qui ne paroiſſent pas la mériter, puiſqu'ils ne diſent rien de nouveau, ſe jette dans les lieux communs, & qu'il dit que les Grecs ont pris leurs rites des Latins au treizieme ſiecle, il avance la propoſition du monde la plus abſurde. Comme nous en avons fait voir la fauſſeté dans le dernier Livre du volume précédent, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Car au moins les Proteſtants ne peuvent pas nier qu'avant le Concile de Florence, Siméon de Theſſalonique a enſeigné que la Confirmation étoit un Sacrement, & ce n'eſt pas une opinion particuliere, ni qui fût nouvelle; car il en parle comme d'une diſcipline établie de tout temps parmi les Grecs, citant S. Denys, les Conſtitutions Apoſtoliques & les Canons de Laodicée, de même que Matthieu Blaſtarés. On peut juger du peu de ſûreté qu'il y a dans la Critique de Daillé, qui met ces deux Auteurs vers le dixieme ſiecle, quoique celui-ci ait écrit en 1311, & l'autre près de cent ans plus tard. Depuis le Concile on ne peut pas dire que les Grecs aient pris ce Sacrement des Latins; puiſque par les Actes mêmes, il paroît qu'on leur demanda un éclairciſſement qu'ils donnerent, touchant leur coutume de faire adminiſtrer la Chriſmation par les Prêtres: & il n'y eut aucun article ſur ce ſujet inſéré dans la Définition Synodale.

Liv. II. Ch. XIII. Réfutation.

Depuis ce temps-là a-t-on trouvé un ſeul Grec digne de foi, qui ait retranché la Confirmation du nombre des Sacrements, comme a fait Cyrille Lucar? Chriſtophe Angelus n'en a pas parlé; mais il eſt aiſé de reconnoître qu'il a affecté de ne pas s'expliquer ſur ce point comme ſur beaucoup d'autres. De plus, quelle pouvoit être l'autorité d'un particulier écrivant parmi des Proteſtants? Elle ne balancera pas celle de Jérémie, des Synodes de 1638, de 1642, & de 1690, ni celle du Synode de Jeruſalem, de la Confeſſion Orthodoxe, de Grégoire Protoſyncelle, de Syrigus, & de tous les autres que nous avons cités, & dont nous avons établi l'autorité par des preuves inconteſtables. Enfin M. Smith, qui ne doit pas être ſuſpect aux Proteſtants, décrivant l'onction des nouveaux baptiſés, ajoute, que (c) *c'eſt dans ce Rite ſeul que conſiſte la Con-*

Aucun Grec véritable n'a ôté la Confirmation du nombre des Sacrements.

(c) Hoc unico ritu Sacramentum Confirmationis apud Græcos conſtat.... Hinc caviſlandi cauſam zelotæ quidam Latinis ritibus addictiſſimi arripuere Græcis non amplius ſupereſſe Confirmationem. *Smith. de Eccl. Græc. Statu hod. p.* 84 & 85. *Edit.* 1698.

LIV. II. CH. XIII.

firmation parmi les Grecs: & il remarque avec raiſon que *quelques zélés, trop attachés aux Rites Latins, avoient pris de-là occaſion de dire que les Grecs n'avoient plus la Confirmation.* Il reconnoît donc qu'ils ont ce Sacrement; & puiſqu'ils conviennent avec l'Egliſe Romaine qu'il eſt d'inſtitution divine & de Tradition Apoſtolique, il faut en même temps reconnoître qu'ils le conſiderent comme un Sacrement Evangélique.

Elle n'eſt pas la Confirmation reçue dans l'Egliſe Anglicane.

C'eſt ce que les Proteſtants Anglois n'accordent pas néanmoins, quoique leurs meilleurs Théologiens aient écrit contre les Calviniſtes Preſbytériens, pour maintenir la diſcipline de l'Egliſe Anglicane, qui pratique une cérémonie qui s'appelle Confirmation, & qui n'eſt ni celle de l'ancienne Egliſe, ni celle de l'Egliſe d'Orient. Elle conſiſte à l'impoſition des mains de l'Evêque, après un renouvellement de profeſſion de foi, qui ne ſe faiſoit pas dans les premiers ſiecles; au moins il n'y en a pas le moindre veſtige dans l'Antiquité. On ne peut pas dire qu'en cette cérémonie on donne, ni qu'on reçoive le Saint Eſprit, puiſque la grace gratuite, ſuivie de dons miraculeux, n'y eſt plus, & que les Proteſtants ne reconnoiſſent point de grace ſpéciale, produite par l'impoſition des mains, qui puiſſe être conſidérée comme grace ſacramentelle. Car ſuivant la définition des Sacrements dont les Proteſtants conviennent généralement, la Confirmation ne le peut être; & le Docteur Hammond, qui a défendu celle de l'Egliſe Anglicane contre le Miniſtre Daillé, n'en diſconvient pas. Il dit, ſuivant ſes principes, que l'impoſition des mains des Evêques ſur les nouveaux baptiſés eſt dans l'Ecriture, & cela eſt vrai: mais c'étoit pour recevoir le Saint Eſprit. Les Calviniſtes n'entendent plus ce langage; puiſqu'il n'y a plus de graces viſibles, comme celle qui ſe manifeſtoit par le don des langues, & d'autres ſignes miraculeux. Cependant la coutume de l'ancienne Egliſe a été de donner le Saint Eſprit, même depuis que les miracles ont ceſſé: l'Egliſe Anglicane prétend l'imiter, & c'eſt ſur cela que le Docteur Hammond cite pluſieurs paſſages. C'eſt donc par la Tradition que cette cérémonie doit être ſoutenue, puiſqu'on ne la peut prouver par la Sainte Ecriture ſeule: il faut, pour pouvoir s'en ſervir, reconnoître l'autorité de la Tradition, & cette reconnoiſſance eſt contraire aux principes fondamentaux de la Réforme. Quand on s'appuye de la Tradition, il la faut prendre entiere ſans la diviſer: & c'eſt ce que l'Egliſe Anglicane ne fait pas. Car celle qui eſt communément reçue par les Grecs & par les Latins, a établi la Chriſmation à la place de l'impoſition des mains dès les premiers ſiecles de l'Egliſe; c'eſt donc abandonner la Tradition, que de retrancher une cérémonie reçue dès les premiers ſiecles, en Orient comme en Occident. Les Calviniſtes ſuivent mieux les principes de la Réforme, en retranchant auſſi l'impoſition

De Confir. c. 8. ſect. 2.

des mains; parce qu'ils prétendent qu'elle ne produit aucune grace, ni sanctifiante, ni gratuite. L'Eglise Anglicane est louable par le respect qu'elle a eu pour l'Antiquité, en conservant une partie de cette cérémonie. Mais aucune Eglise particuliere n'avoit droit de supprimer l'onction, puisque le Docteur Hammond lui-même prouve par les témoignages de plusieurs Peres, qu'elle étoit en usage dès les premiers siecles; de sorte qu'il ne la condamne pas, comme font les Calvinistes, convenant qu'elle peut être pratiquée, de même qu'elle l'a été autrefois, & qu'elle l'est encore par les Grecs & par tous les Chrétiens Orientaux. Il convient donc, selon les principes de l'Eglise Anglicane, que cette cérémonie n'a rien de mauvais; d'où il s'ensuit qu'elle n'étoit pas du nombre de celles qui dussent être supprimées, par une raison aussi foible que celle de s'attacher à une plus grande simplicité. Les Calvinistes, & particuliérement ceux d'Angleterre & d'Ecosse, ont porté les conséquences de ce principe si loin, qu'ils n'ont conservé aucune des anciennes cérémonies, prétendant qu'elles n'étoient pas mieux autorisées que celle-là. C'est une contestation qui les regarde, & à laquelle les Catholiques n'ont point intérêt. Il nous suffit de savoir que nous pratiquons une cérémonie sacrée, observée dans toute l'Eglise dès les premiers siecles, conservée de même dans toutes celles d'Orient unies ou séparées, reconnue pour très-ancienne, & autorisée par les témoignages de tous les Saints Peres, ce que les Protestants Anglois avouent pareillement. Liv. II. Ch. XIII.

Que les Grecs ne réiterent pas la Confirmation. L. 2. c. 17.

Nous n'examinerons pas plusieurs questions que fait Arcudius, particuliérement ce qu'il a écrit contre l'erreur qu'il attribue aux Grecs, de réitérer la Confirmation. Celui qu'il attaque est le Moine Job, dont il a parlé ci-devant, & qui étoit un Théologien fort mépriſable; mais cependant ni lui, ni Cabasilas, ni Jean Nathanaël qu'il cite, ne disent pas ce qu'il prétend. Ils marquent simplement que les hérétiques qui reviennent à l'Eglise, & qu'on ne rebaptise point, reçoivent l'onction du Chrême, ce qui est établi par les Canons les plus anciens. Le Chrême s'appelle Μύρον, & les Grecs donnent ce nom au Sacrement de Confirmation. Cependant ils établissent une différence totale entre la Chrismation des hérétiques ou des Apostats pour les réconcilier à l'Eglise, & celle des nouveaux baptisés: les cérémonies & les prieres étant fort différentes. Ainsi tout roule sur un équivoque, qui n'a jamais trompé que des ignorants, ou ceux qui ont cherché à condamner toutes les pratiques qui ne sont pas en usage dans l'Eglise Latine.

On peut voir ce que les Continuateurs de Bollandus ont dit sur la

Liv. II. Ch. XIII. Act. SS. Jun. T. 5. Append. P. 148.

Confirmation, dans une Diſſertation ſur l'Egliſe Cophte, qui eſt aſſez conforme à ce que nous avons obſervé ſur ce ſujet. Ils marquent qu'en 1703 le Patriarche des Cophtes Jean fit la bénédiction du Chrême, qui avoit été interrompue durant deux cents ans: & qu'on le renouvelloit en y mettant de l'huile nouvelle. C'eſt un fait dont nous ne pouvons donner aucun éclairciſſement.

LIVRE TROISIEME.

Du Sacrement de Pénitence.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Grecs & les Orientaux enſeignent ce que croit l'Egliſe Catholique ſur ce Sacrement.

CE n'eſt pas ſeulement ſur le myſtere de l'Euchariſtie, que les Grecs & tous les Chrétiens Orientaux s'accordent avec les Catholiques, c'eſt auſſi ſur tous les autres points de Religion & de diſcipline, que les Proteſtants ont attaqués comme des nouveautés ſuperſtitieuſes & inconnues à l'ancienne Egliſe, particuliérement ſur tout ce qui regarde la Pénitence. Cependant s'il y a quelque choſe dans l'Antiquité Eccléſiaſtique, dont nous connoiſſions certainement l'établiſſement & la pratique, c'eſt ce qui a rapport à ce Sacrement. Il y a eu des changements conſidérables dans la diſcipline ; mais les Canons anciens, & les Pénitentiaux qui reſtent entre nos mains, nous apprennent quelle en a été autrefois la forme, dans laquelle on reconnoît la foi & l'eſprit de l'Egliſe. De même ce que nous avons de Canons pénitentiaux de l'Egliſe Grecque, & des autres ſéparées de la Communion de Rome, nous fait connoître par des preuves inconteſtables, qu'elles ont cru & croient encore ce que nous croyons touchant l'autorité de remettre les péchés, donnée aux Apôtres & en leurs perſonnes aux Evêques & aux Egliſes : que l'exercice de ce pouvoir a été fait de la même maniere qu'il ſe fait préſentement, pour ce qu'il y a d'eſſentiel, par la confeſſion des péchés faite aux Prêtres, la ſatisfaction & l'abſolution.

La doctrine Catholique ſur la Pénitence conſervée par les Grecs & autres Chrétiens Orient.

Pour ce qui regarde les Grecs, aucun avant Cyrille Lucar n'avoit ôté la Pénitence du nombre des Sacrements de la nouvelle Loi. Au contraire Siméon de Theſſalonique, avant le Concile de Florence, pluſieurs Prélats Grecs qui s'y trouverent, ou qui vivoient en ce temps-là ; dans le ſiecle dernier, Melece Piga, Gabriel de Philadelphie, Alexis Rharturus, Nicéphore Paſchalius, Grégoire Protoſyncelle & divers autres, ont enſeigné clairement que cette cérémonie ſacrée, par laquelle les pénitents ſont abſous de leurs péchés par le miniſtere des Prêtres, étoit d'inſtitution divine ; qu'elle étoit fondée ſur une promeſſe infaillible de la grace, & que

Ils la mettent au nombre des Sacrements.

Catech. Ven. edit.

LIV. III. CHAP. I.

par conſéquent elle devoit être conſidérée comme un Sacrement Evangélique. Ceux qui avoient vu la Confeſſion de Cyrille la rejeterent avec horreur ſur cet article, ainſi que ſur preſque tous les autres; & outre les Cenſures des Synodes de 1638 & de 1642, Melece Syrigus réfuta amplement les erreurs Calviniſtes adoptées par cet Apoſtat; & en dernier lieu Doſithée Patriarche de Jeruſalem, non ſeulement dans les Décrets de ſon Synode en 1672, mais par l'édition qu'il en a faite pluſieurs années après, confirma ce que le Patriarche de Conſtantinople Denys, ceux des autres Sieges, & la plus grande partie des Egliſes Grecques de l'Archipel, avoient déclaré dans leurs Atteſtations ſolemnelles produites durant le cours de la diſpute touchant la Perpétuité.

Ce qui eſt prouvé par leurs Offices.

Il ſeroit inutile de ramaſſer toutes les preuves qu'on trouve dans les Théologiens Grecs ſur cette matiere, dont on pourroit faire un juſte volume, & il ſuffit d'examiner leurs Offices de la réconciliation des pénitents, pour être convaincu qu'ils ſont entiérement oppoſés aux Proteſtants ſur cet article, auſſi-bien que ſur tous les autres qui ont rapport aux Sacrements. Outre ceux qui ſont dans l'Euchologe, dont les Egliſes Grecques ſe ſervent tous les jours, le P. Morin en a donné au public pluſieurs autres anciens, par leſquels on reconnoît la ſuite de la Tradition, & la conformité de la diſcipline préſente avec celle des ſiecles plus éloignés de nous, dont le fondement eſt le même.

Append. ad Comm. de Pœnit.

Quel eſt le fondem. de cette doctrine.

Ils fondent leur doctrine ſur les paroles de Jeſus Chriſt, lorſqu'il dit aux Apôtres : *Recevez le Saint Eſprit : ceux auxquels vous remettrez leurs péchés, ils leur ſeront remis :* & ſur celles qu'il dit à S. Pierre : *Je vous donnerai les clefs du Royaume du ciel, ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel; & ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le ciel.* Les Saints Peres Grecs & Latins n'ont jamais entendu ces paroles en un autre ſens que celui qui eſt reçu parmi les Catholiques, & les Commentaires ſyriaques & arabes ſur les Evangiles qui ſont entre les mains des Orientaux, ne les expliquent pas autrement. Les interprétations forcées que les Proteſtants leur ont voulu donner, ſont auſſi inconnues à tous les Chrétiens de Levant, que les opinions qui les ont produites. On n'a pas beſoin pour le prouver d'entrer en aucune diſcuſſion ; la diſcipline tient lieu de preuves en cela comme dans la plupart des autres points controverſés avec les Proteſtants.

Jean. 20. 22. Matth. 16. 19.

La preuve par la diſcipline.

On veut ſavoir ſi parmi les Grecs & les Orientaux il y a quelque choſe de ſemblable à ce que nous appellons le Sacrement de Pénitence ; il n'y a qu'à examiner ſi lorſque parmi eux quelqu'un a commis un péché contre le Décalogue, on n'a obligé à faire pénitence que des péchés publics & ſcandaleux ; ſi aucun Evêque ou Théologien a dit qu'il ſuffiſoit

ſoit de s'en repentir devant Dieu, de rappeller en mémoire ſon Baptême, & de croire fermement que ſes péchés lui ſont remis. Mais on trouve tout le contraire. Car ſans entrer dans l'examen de ce qui a rapport à l'ancienne Pénitence, parce que la matiere a été ſuffiſamment éclaircie par nos Théologiens, on ne peut douter que les Grecs ne confeſſent leurs péchés; puiſqu'on a des formulaires de la maniere dont on doit interroger le pénitent, dreſſés par Jean ſurnommé le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, qui étoit contemporain de S. Grégoire, & pluſieurs autres plus récents; ce qui en fait voir l'uſage de ſiecle en ſiecle.

Morin. de Pœnit.

On a auſſi pluſieurs Pénitentiaux, outre les Epîtres Canoniques de S. Grégoire Thaumaturge, de S. Baſile, de S. Grégoire de Nyſſe, & les Canons des anciens Conciles qui preſcrivent la longueur des pénitences, & comment elles devoient être impoſées & accomplies. On ne peut donc pas douter que les œuvres laborieuſes, qui conſiſtoient en jeûnes, en prieres, en aumônes & en d'autres mortifications, ne fuſſent regardées par ces grands Saints comme des ſatisfactions pour les péchés. Cependant on n'étoit pas encore juſtifié devant Dieu, ni devant l'Egliſe, juſqu'à ce qu'on eût obtenu l'abſolution ſacramentelle, après laquelle le pénitent étoit admis à la participation de l'Euchariſtie. On a pluſieurs formules de cette abſolution, qui ſont conformes à celles dont l'Egliſe Latine s'eſt autrefois ſervie, & dont elle ſe ſert encore. L'uſage ſubſiſte dans toute la Grece: on ne peut donc pas douter que le Sacrement de Pénitence ne ſoit parmi les Grecs comme parmi nous. Ce ne ſont pas ſeulement des prieres & des cérémonies qu'ils pratiquent depuis les premiers ſiecles, c'eſt un Sacrement véritable, établi ſur la Sainte Ecriture, qui produit une grace ſpéciale fondée ſur la promeſſe de Jeſus Chriſt: qui a ſa matiere, ſa forme & ſes Miniſtres déterminés. Enfin quoique les termes que la Théologie Scholaſtique a introduits ne fuſſent pas autrefois en uſage pour expliquer la doctrine des Sacrements; lorſque les Grecs les ont connus, ils les ont trouvés ſi conformes à leur doctrine, qu'ils n'ont fait aucune difficulté de s'en ſervir; comme on voit par Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, Coreſſius, Grégoire Protoſyncelle, Syrigus, Doſithée & tous les autres.

Par les Pénitentiaux.

Comme il eſt queſtion des Grecs modernes, & qu'on ne peut pas douter que les anciens n'aient reconnu la néceſſité de la Pénitence, que les pécheurs n'y aient été obligés avant que d'être reçus à la participation des ſaints Myſteres; qu'on n'ait regardé comme un ſacrilege & comme le plus grand de tous les crimes d'en approcher ſans avoir reçu l'abſolution des péchés commis après le Baptême; & qu'enfin on a les

Témoign. des Grecs.

LIV. III. CHAP. I

regles & la forme d'impoſer la Pénitence & de donner l'abſolution ſacramentelle, nous rapporterons les témoignages de ceux qui ont écrit depuis le ſchiſme des Proteſtants.

De Jérémie Patr. de Conſt.

Un des premiers eſt Jérémie Patriarche de Conſtantinople, qui dans ſa premiere Réponſe aux Luthériens, établit d'abord que la Pénitence eſt un Sacrement de la nouvelle Loi. Enſuite examinant plus particuliérement ce qu'ils avoient dit, mais dans un ſens fort différent, que celui qui confeſſe ſes péchés en obtient la rémiſſion par le diſpenſateur des Sacrements, mais qu'il n'eſt pas néceſſaire de les énoncer tous & en détail, il répond qu'*il faut que celui qui ſe confeſſe expoſe en détail tous les péchés, autant qu'il peut s'en ſouvenir, les confeſſant avec un cœur contrit & humilié* (*a*). Il marque auſſi que le Miniſtre de la Pénitence doit être exempt de tout intérêt ſordide; répondant en cela à ce que les Luthériens avoient exagéré avec une affectation maligne, comme ſi l'Egliſe Latine approuvoit les abus qu'elle a toujours condamnés. Il convient pareillement avec eux, que ceux qui ont péché après le Baptême obtiennent la rémiſſion de leurs péchés, pourvu qu'ils ſe convertiſſent & faſſent pénitence avec un cœur contrit & une foi ſaine & entiere. *Mais*, pourſuit-il, *ſur ce que vous rejettez abſolument les ſatisfactions canoniques, nous diſons que ſi elles ſont impoſées comme des remedes par les Confeſſeurs, ſans intérêt & ſans fraude, elles ſont utiles & d'un grand ſecours, ſuivant que les Saints Peres les ont ordonnées*, &c. *Mais nous omettons ces choſes à l'égard de ceux qui ſont dans un péril de mort preſſant; étant perſuadés que la converſion & le ferme propos du pénitent ſuffiſent alors pour la rémiſſion des péchés. Nous les remettons par la puiſſance de celui qui a dit:* Ceux dont vous remettrez les péchés, &c. *& nous croyons en même temps que la peine eſt remiſe; pour aſſurance de quoi nous leur donnons le divin don de l'Euchariſtie* (*b*).

Témoign. d'autres Grecs: d'Alexis Rharturus.

Ce Patriarche ne diſoit rien qui ne fût connu publiquement dans l'Egliſe Grecque; puiſque long-temps avant qu'il écrivît, les Grecs avoient entre les mains divers livres imprimés à Veniſe, où la doctrine commune de la Pénitence & de la Confeſſion étoit enſeignée. Parmi ceux qui ont eu quelque nom dans cette Egliſe, on trouve un Prêtre nommé Alexis Rharturus *Chartophylax* de l'Egliſe de Corfou, Auteur de diverſes Homélies ou Διδαχαὶ imprimées en grec vulgaire à Veniſe en 1560. On voit en

(*a*) Εἶτα ὁ ἐξομολογούμενος εἰς ὅσα δυνηθῇ καὶ ἐνθυμηθῇ, κατ' εἶδος εἰπεῖν καὶ ἐξομολογήσασθαι μετὰ συντετριμμένης καρδίας, καὶ τεταπεινώμενης. *p.* 87.

(*b*) Ἀλλὰ ταῦτα πάντος παραφῶμεν ἐν οἷς τὸ χρέον κατεπείγει πρὸς τὴν τοῦ σώματος ἔξοδον, ἀρκεῖν ἡγούμενοι τὴν τοῦ μετανοοῦντος γνησίαν πρόθεσιν καὶ ἐπιστροφὴν, πρὸς τὴν τῶν ἁμαρτημάτων ἄφεσιν. Ἀφίεμεν δὲ ταῦτα κατὰ τὴν ἐξουσίαν τοῦ εἰπόντος. Ἂν τίνων ἀφῆτε ἁμαρτίας καὶ τὰ λοιπὰ, καὶ ἕτω πιστεύομεν ἀφίεσθαι, καὶ τὴν τιμωρίαν. Καὶ εἰς ἐχέγγυον ταύτης τὴν θείαν δωρεὰν τῆς εὐχαριστίας δίδομεν. *Hier. Reſp.* 1. *p.* 90.

différents endroits, qu'il parle du Sacrement de Pénitence comme font tous les autres Théologiens, & qu'il en prouve l'utilité, la néceſſité & les effets pour la rémiſſion des péchés. Dans l'Homélie ſur le quatrieme Dimanche de Carême il dit, *qu'il y a deux jugements que doivent ſubir les Chrétiens, qui ſont le peuple de Dieu, parce qu'il ne faut pas parler des infideles*, dit-il, *mais de ceux qui ont été régénérés par l'eau & par l'eſprit; c'eſt-à-dire, les fideles, qui ſouillent par les péchés de la chair la robe de l'incorruptibilité qu'ils avoient reçue. Le premier eſt le jugement de la pénitence: le ſecond eſt le jugement dernier. Car Jeſus Chriſt a établi le premier, par une ſouveraine miſéricorde pour ceux qui ont été régénérés par l'eau & par l'eſprit, qui durant cette vie, peuvent être lavés & purifiés par ce Baptême de pénitence. C'eſt parce que, ſelon S. Paul, comme il eſt impoſſible qu'un homme étant né, lorſqu'après ſa naiſſance il lui arrive quelque accident qui faſſe préjudice à la ſanté ou à l'intégrité de ſon corps, rentre dans le ventre de ſa mere, ni renaiſſe; de même il eſt impoſſible que celui qui a reçu le Baptême ſoit baptiſé de nouveau, comme dit S. Paul. C'eſt pourquoi ce Sacrement de la Confeſſion a été inſtitué pour la guériſon & la correction des péchés dans leſquels on tombe: & cette confeſſion les efface tous, & conduit celui qui les a commis à la rémiſſion des péchés; c'eſt-à-dire, à Jeſus Chriſt, qui ſeul ſauve ſon peuple de ſes péchés* (c). Puis après la citation de quelques paſſages de l'Ecriture Sainte, continuant à parler de la Confeſſion. *C'eſt-là*, dit-il, *la véritable pénitence, la confeſſion que Dieu a donnée comme un remede pour nous purifier des péchés commis après le Baptême; qu'il faut faire d'abord intérieurement, puis extérieurement* (d). LIV. III. CHAP. I.

Il explique enſuite fort bien les degrés de la converſion du pécheur, marquant qu'*il faut premiérement qu'il ſe tourne vers Dieu avec confiance, par Jeſus Chriſt ſeul Médiateur, qu'il gémiſſe, qu'il pleure, qu'il ait en horreur ſa vie paſſée, qu'il ſe regarde comme ayant mérité la damnation éternelle, étant coupable d'un nombre infini de péchés, dont un ſeul la mériteroit; ce qu'il ne peut faire de lui-même ſans la grace de Dieu, qui l'excite en différentes manieres à la componction ſalutaire, lui fait haïr le péché, & le conduit à la véritable converſion intérieure, qui eſt un changement entier des actions de l'eſprit & de la volonté, qui le tourne à la connoiſſance & à l'amour de Dieu, ce qui eſt fait par lui ſeul: qu'il faut montrer cette converſion par des fruits, qui ſont les bonnes œuvres, & que le pénitent ſe*

(c) Διὸ ἐτέθη τὸ μυςήριον τῦτο τῆς ἐξομολογήσεως πρὸς ἰατρείαν καὶ διόρθωσιν. Τῶν συμβαινόντων ἁμαρτιῶν. Ητις ἐξομολόγησις ἀνακαιρεῖ πάντα ταῦτα, καὶ πίμπτει αὐτὸν εἰς τὴν αἵρεσιν ἁμαρτιῶν, δηλαδὴ τὸν χριςὸν, ὃς μόνος σώζει τὸν λαὸν αὐτῦ ἀπὸ τῶν ἁμαρτιῶν αὐτῶν.

(d) Αὐτὴ εἶναι ἡ ἀληθὴς μετάνοια καὶ ἐξομολόγησις ἣν ὁ Θεὸς ἐδωρήσατο φάρμακον εἰς κάθαρσιν τῶν συμβαινόντων μετὰ τὸ βάπτισμα ἁμαρτημάτων ἥτις ὀφείλει νὰ γίνεται ἔσωθεν πρῶτον εἶτα καὶ ἔξωθεν.

LIV. III CHAP. I. *reconnoiſſe comme ayant mérité la colere de Dieu & le châtiment* (*e*). Puis il pourſuit en ces termes. *Afin qu'il puiſſe ſe ſoumettre à ce jugement, il faut qu'il y ait un Juge qui tienne la place de Jeſus Chriſt. C'eſt pourquoi le pénitent qui veut être guéri par Jeſus Chriſt, doit néceſſairement ſe ſoumettre au jugement de ſes Miniſtres qui ont cette puiſſance de juger & de guérir toute ſorte de maladie & d'infirmité, comme celle d'adminiſtrer les autres Sacrements. C'eſt de-là que la Confeſſion tire ſon origine, comme étant la premiere partie du Sacrement: parce que la premiere pénitence ſe fait dans l'eſprit, & eſt un retour à Dieu, & le ſalut ſpirituel. Cette ſeconde ſe fait par Jeſus Chriſt, à Jeſus Chriſt, qui eſt, ſelon S. Paul, le ſeul Médiateur entre Dieu & les hommes, & la rédemption de tous auprès de ſon Pere. Ainſi le Miniſtre de Jeſus Chriſt, & le diſpenſateur de ſes Myſteres, doit être aſſis ſur le Trône de Jeſus Chriſt, qui eſt ſa Croix, d'où par ſa grande miſéricorde eſt ſorti du ſang & de l'eau pour la réformation & la délivrance de tout le monde; & tenir les deux clefs que Jeſus Chriſt a données à S. Pierre, qui, par la Paſſion de Jeſus Chriſt, ont la puiſſance de lier & de délier; c'eſt-à-dire, de délivrer le pénitent de la condamnation éternelle, & de lier par un jugement paſſager en ſoumettant à une punition temporelle, qui eſt la ſéparation de la Communion du corps & du ſang de Jeſus Chriſt* (*f*). Toute l'Homélie eſt remplie de ſemblables vérités.

Autre paſſage du même. Dans celle du même Auteur ſur la réſurrection du Lazare ou trouve pluſieurs choſes ſemblables; & expliquant le ſens allégorique de cette hiſtoire, de même qu'ont fait S. Auguſtin & pluſieurs autres Peres, il cite ces paroles: *déliez-le & le laiſſez aller.* Puis il ajoute: *O mes freres, le très-grand miracle que comprend ce myſtere! C'eſt lui qui l'a fait, & il a donné la puiſſance à ſes diſciples de délier & de mettre en liberté, afin qu'ils déliaſſent le peuple de Jeſus Chriſt des liens de leurs péchés* (*g*). Ces Homélies ſont remplies de pareilles expreſſions qui marquent certainement la doctrine commune de l'Egliſe touchant la Pénitence & l'uſage de la Confeſſion.

De Damaſcene Stud. Damaſcene Studite, Sous-Diacre natif de Theſſalonique, qui vivoit preſque en même temps, publia en 1568 pluſieurs Homélies en grec vulgaire, qui ont été imprimées encore depuis à Veniſe en 1618 & 1628, au bout deſquelles il y a quelques autres inſtructions familieres, entr'au-

(*e*) Ὡς τε ἡ ἐπιστροφὴ ἐκ καρδίας ἡ ἐσατάτη ἔναι ἀλλαγὴ τῶν ἐνεργειῶν τοῦ νόος, καὶ τῆς θελήσεως τελία. Καὶ πρὸς γνῶσιν καὶ ἀγαπὴν θεῦ κλίναρα ἑαυτὸν καὶ ἔναι ἀληθινὴ ἐπιστροφὴ πρὸς θεὸν γινομένη, ὅ ἐκ μόνε τοῦ θεῦ ἐνεργεῖται.

(*f*) Καὶ κρατεῖν τὰ δύο κλήδια ὁποῖα ἐνεχείρισεν ὁ χριςὸς τοῦ Πέτρε, αἳ τὴν δύναμιν ἔχυσι ἀπὸ τοῦ πάθυς τοῦ χριςῦ τοῦ δεσμεῖν καὶ λύειν, ἤγυν τοῦ ἐλευθερώνειν τὸν μετανοῦντα, ἀπὸ τὴν αἰώνιον δίκην. Καὶ δεσμεῖν εἰς τὴν πρόσκαιρον δίκην τῆς πρόσκαιρε, ἤγυν τὴν ἀποχὴν τῆς μεταλήψεως τοῦ σώματος τοῦ αἵματος τοῦ χριςῦ.

(*g*) Ω θαῦμα μέγιςον τοῦ μυςηρίε τύτε ἀδελφοὶ. Αὐτὸς ἐνήργησεν τῦτο, καὶ τῶν μαθητῶν ἔδωσε ἐχὺν λύσεως καὶ ἐλευθερίας διὰ τὸ λύειν τὸν λαὸν τοῦ χριςῦ, ἐκ τῶν δεσμῶν τῶν αὐτῶν ἁμαρτημάτων.

tres une ſur la Confeſſion, qui commence ainſi. *Les hommes qui veulent ſauver leur ame & parvenir à l'héritage éternel, doivent tous courir avec larmes ſe confeſſer à leurs Peres ſpirituels, tous les jours, s'il eſt poſſible, au moins quatre fois l'an, au Carême, à Noël, à la fête des Saints Apôtres & à la Notre-Dame d'Août. Lorſqu'ils ſe confeſſent, ils doivent dire tous leurs péchés ſans diſſimulation.... parce que quoique vous vous confeſſiez à un homme qui eſt votre ſemblable, c'eſt cependant à Dieu que vous vous confeſſez, & c'eſt lui qui vous pardonne; parce que ſi c'eſt l'homme qui vous accorde l'abſolution, il en a reçu la puiſſance de Dieu. Ecoutez ce que Jeſus Chriſt dit à ſes Apôtres, lorſqu'il les envoya prêcher.* Recevez le Saint Eſprit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Dieu leur a donc donné cette puiſſance, en ſorte que ceux dont ils retiennent les péchés, c'eſt la même choſe que ſi Dieu les avoit retenus, & ceux qui obtiennent l'abſolution, c'eſt de même que ſi Dieu la leur avoit accordée..... Ils ont donné enſuite cette puiſſance à d'autres hommes ſavants dans la Sainte Ecriture, non pas à des ignorants comme moi, & ce que ceux-ci lient & délient ſur la terre, Dieu le tient comme lié & délié dans le ciel* (*h*).

De Nicéphore Paſchalius.

On trouve un abrégé intitulé Ἐγχειρίδιον μεθοδικὸν, ou Manuel méthodique, touchant l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, compoſé par Nicéphore Paſchaleus, diſciple de Théophane Métropolitain de Philadelphie, imprimé à Veniſe en 1622, où il eſt parlé de ce Sacrement en ces termes: *La Pénitence eſt un Sacrement inſtitué par Notre Seigneur Jeſus Chriſt, dans lequel, par le miniſtere du Prêtre, ſont remis tous les péchés qu'un homme a commis, & tous les liens du péché dont la conſcience de chaque pécheur pouvoit être embarraſſée ſont rompus; & qui le délivre des ſupplices éternels, ſuivant la diſpoſition du pénitent. Il eſt manifeſte que l'homme ayant été créé de Dieu dans l'état de juſtice & d'exemption de péché, s'il avoit voulu y perſiſter, & ſe conſerver pur de toute tache de péché, il n'auroit pas eu beſoin de Sacrements. Mais lorſqu'il eut déſobéi au com-*

(*h*) Βίβλον καλέμενον θησαυρὸς, &c. *Venet.* 1568. 1618. 1628. Οἱ ἄνθρωποι ὅσοι θέλυν νὰ σώσυν τὴν ψυχήν τυς καὶ νὰ κληρονομήσουν τὴν αἰώνιον βασιλείαν τυχένει ὅλοι προσρειχυν μετὰ δακρύων νὰ ἐξομολογῶνται εἰς τὰς πνευματικὰς πατέρας αὐτῶν, ἐὰν εἶναι δυνατὸν καθ' ἑκάσην ἡμέραν. Εἰ δὲ κᾶν τὸ ὀλιγότερον τεσσαρῶς Φορᾶς τὸν χρόνον, ἤγυν τὸν καιρὸν ὁπῶ ἔρχονται οἱ σαρακοσαῖς τὴν μεγάλην, τῶν χριςυγέννων, τῶν ἁγίων ἀποςόλων, καὶ τῆς Θεοτόκυ τὸν αὔγυςον. Καὶ ὅταν ἐξομολογῶνται, νὰ λέγυν ταῖς ἁμαρτίαις τῶν ἀδιατρόπως... Διό τι καλὰ καὶ ἐξομολογῆσαι εἰς ἄνθρωπον ὁπῶ εἶναι ὅμοιός σε, ἀλλὰ τοῦ Θεῦ ἐξομολογῆσαι καὶ ὁ Θεός σε συγχωρεῖ. Διό τι καλὰ καὶ ἄνθρωπος σε συγχωρεῖ, ἀλλὰ ἔλαβε τὴν ἐξυσίαν παρὰ Θεῦ. Καὶ ἄκυσον τὶ εἶπεν ὁ χριςὸς τῶν ἀποςόλων, ὁπόταν τὺς ἔςελεν νὰ κηρύξυν λάβετε πνεῦμα ἅγιον, &c. Το λοιπὸν ὁ Θεὸς τὺς ἔδωσεν τὴν ἐξυσίαν ὅτι ὅσων κρατήσυν ταῖς ἁμαρτίαις, νὰ εἶναι κὰλὰ κρατημένους, ὥσπερ νὰ ταῖς ἐκράτη αὐτὸς ὁ Θεός. Καὶ ὅσων συγχωρήσυν, νὰ εἶναι συγχωρημένους. . . . Καὶ αὐτοὶ πάλιν ἔδωσαν τὴν αὐτὴν ἐξυσίαν εἰς ἄλλυς ἀνθρώπυς ἐμπείρυς τῆς Θείας γραφῆς, ὄχι ἀμαθῶν ἀνθρώπων ὡς ἐμὲ ἀλλὰ τιμίων. . . . Καὶ οἱ τοιῦτοι ὅσα δέσυν, εἰς τὴν γὴν, ὁ Θεὸς τὰ ἔχει καὶ εἰς τὺς ὐρανὺς ἢ δέμενα, ἢ συγχωρημένα.

LIV. III. CHAP. I.

mandement de Dieu, & qu'il fit ce commun & malheureux naufrage de tout le genre humain & de ſes deſcendants, ſon Créateur miſéricordieux le ſecourut dans la Loi Evangélique, par le Sacrement de Baptême, afin que par cette premiere planche, le malheureux homme pût conſerver ſa vie & recouvrer la grace qu'il avoit perdue, après avoir briſé le vaiſſeau de ſa juſtice. Mais parce qu'il y a tant de différentes tentations & tant de périls dans l'agitation orageuſe de ce monde, & que l'infirmité de notre chair eſt ſi grande, que nous perdons ſouvent par nos péchés cette premiere planche de la grace que nous avons reçue par le Sacrement du divin Baptême, nous ſommes encore malheureuſement renverſés, & prêts à abymer. Dieu notre Sauveur, plein de bonté & de miſéricorde, ne voulant pas en cela nous laiſſer ſans ſecours, y a pourvu en nous donnant ce Sacrement de la Pénitence, comme une ſeconde planche, par laquelle nous pourrions échapper & éviter le péril de la mort éternelle. On conclut de-là le grand beſoin que nous avons de ce Sacrement: & à l'égard de ceux qui ſont tombés en péché mortel, ce beſoin n'eſt pas moindre que celui du Baptême pour ceux qui ne l'auroient pas reçu. De ſorte que comme il eſt écrit de ceux-ci: Celui qui ne ſera pas régénéré par l'eau & par l'eſprit n'entrera pas dans le Royaume de Cieux; *de même celui qui a perdu la pureté qu'il a reçue par le Baptême, s'il ne court & n'embraſſe cette ſeconde planche de la pénitence, ſans aucun doute il eſpere vainement de faire ſon ſalut (i).*

(i) Η Μετάνοια τὸ λοιπὸν εἶναι ἕνα μυϛήριον διατεταγμένον ἀπὸ τὸν κύριον ἡμῶν Ιησῦν Χριϛὸν εἰς τὸ ὁποῖον διὰ μέσου τῆς ὑπηρεσίας τοῦ ἱερέως ἀφίωνται αἱ ἁμαρτιαι ὁπῦ ὁ καθεῖς ἄνθρωπος κάμνει, καὶ λύονται δέλματα ὁπῦ ἐμπεριλαμβάνουσι πλαίσμα, ἀπὸ τὰ ὁποῖα ἡ συνείδησις τοῦ ἀνθρώπου ἤθελεν ἔϛαί με κάθε λογῆς τρόπον δεμένη ἐλευθερώνοντάς τον ἀπὸ τὴν αἰώνιον κόλασιν καθὰ τὴν διάθεσιν τοῦ μετανοοῦντος. Φανερὸν πρᾶγμα εἶναι ὅτι ὁ ἄνθρωπος ὁπόταν ἐπλάσθη ἐκ Θεῦ εἰς τὴν ϛάσιν τῆς δικαιοσύνης, καὶ ἀναμαρτησίας ἂν ἤθελε μείνει εἰς αὐτὴν, καὶ νὰ ἤθελεν Φυλαχθῆ χωρὶς τὸν σπίλον τῆς ἁμαρτίας καθαρὸς, δὲν ἤθελεν ἔχει χρείᾳ μυϛηρίων. Ἀλλ' ἐπειδὴ νὰ ἐπαρέβη τὴν Θεικὴν ἐντολὴν, καὶ νὰ ἔκαμεν ἐκεῖνο τὸ κοινὸν ναυάγιον, καὶ ἐλεηνὸν ὅλης τῆς ἀνθρωπότητος, καὶ ἰδικῆς τε δικαιοχῆς καὶ κληρονομίας ἐβοηθήθη ἀπὸ τὸν ἐλεήμονα ποιητὴν καὶ πλάϛην τοῦ εἰς τὸν ἐναγγελικὸν νόμον μὲ τὸ μυϛήριον τοῦ βαπτίσματος, ὡϛ' ἂν διὰ μέσου μιᾶς πρώτης, σανίδος ἤγουν ταύλας μὲ τὴν ὁποῖαν ὁ παλαίπωρος ἄνθρωπος ἀΦ' ἧ ἐπιζάκισε τὸ παράδει τῆς δικαιοσύνης νὰ ἤθελεν δυνηθῆ νὰ Φυλαξῆ τὴν ζωὴν, καὶ νὰ ξαναποκτίσῃ τὴν χάριν ὁπῦ ἔχασεν. Ἀμὴ ἐπειδὴ εἶναι τόσοι διάΦοροι πειρασμοὶ, καὶ οἱ κίνδυνοι ὁπῦ ἐυρίσκονται εἰς τοῦτον τὸν ζαλῶδη κόσμον, καὶ τόσεν πολλὴ ἡ ἀδυνεία τῆς σαρκός μας, ὁπῦ πολλαῖς Φοραῖς συμβαίνει ὁπῦ χάνομεν ἐπάνω τὴν πρώτην σανίδα διὰ τὰ νεα ἁμαρτήματα ὁπῦ κάμνομεν, λέγω τὴν πρώτην παύλαν τῆς χάριτος ὁπῦ ἐλάβαμεν διὰ τοῦ μυϛηρίου τοῦ Θείου βαπτίσματος, ϛρεΦόμεθεν πάλιν ἀθλιώτατα νὰ καταποντιζόμεθεν. Καὶ μὴ Θέλοντας ὁ Φιλάνθρωπος Θεὸς καὶ σωτὴρ Φιλεύσπλαγχνος νὰ μᾶς ἀΦίσῃ μηδὲ εἰς τοῦτο, χωρὶς βοηθείας ἐπρονοήθη νὰ μᾶς δώσῃ τοῦτο τὸ μυϛήριον τῆς μετανοίας, ὡς ἂν μίαν δευτέραν σανίδα ἤγουν ταύλαν, διὰ μέσου τῆς ὁποίας νὰ δυνώμεθεν νὰ Φυλαχθῶμεν, καὶ νὰ Φύγωμεν ἀπὸ τὸν κίνδυνον τοῦ αἰωνίου Θανάτου. Ἀπὸ τὸ ὁποῖον πρᾶγμα σύνεγεται ἡ μεγάλη ἀνάγκη ὁπῦ ἔχομεν τοῦ τοιούτου μυϛηρίου, ἡ ὁποία ἀνάγκη δὲν εἶναι ὁμοιοτρόπως πρὸς ϛωτηρίαν ἐκείνων ὁπῦ μετὰ τὸ βάπτισμα ἔπεσαν εἰς ἁμαρτίαν θανάσιμον, παρὰ ὁπῦ εἶναι διὰ τὸ βάπτισμα πρὸς ϛωτηρίαν ἐκείνων τῶν ὁποίων δὲν ἐλάβασι τὸν Φῶϊσμόν, ὁπῦ γίνεται διὰ τοῦ Θείου ἐκείνου λούτρου. Ὡϛε καθὼς εἶναι γραμμένον περὶ τούτου ὅτι ὁ μὴ ἀναγεννηθεὶς δι' ὕδατος καὶ πνεύματος δὲν εἰσελεύσεται εἰς τὴν βασιλειαν τῶν οὐρανῶν. Ετζι ὁμοίως ἐκεῖνος ὁπῦ Θέλει χάσει τὴν καθαρότητα τῆς ἀναμαρτησίας ὁπῦ ἔλαβεν διὰ τοῦ Θείου βαπτίσματος ἂν δὲν προτρεξαμῇ νὰ πιασθῇ ἀπὸ τούτην τὴν δευτέραν σανίδα ἤγουν ταύλαν τῆς μετανοίας, χωρὶς καμίαν ἀμΦιβολίαν ματαία εἶναι ἡ ἐλπίδα τῆς ϛωτηρίας αὐτῦ. *Nicephor. Paſchaleus Enchirid. p.* 18. *& ſeq.*

CHAPITRE II.

On fait voir que dans le temps que parut la Confeſſion de Cyrille Lucar, & après ſa condamnation, les Grecs n'ont point changé de ſentiment ſur la doctrine de la Pénitence.

Les Grecs avant Cyrille Lucar avoient la doctrine Catholiq. ſur la Pénitence.

LEs autorités qui ont été rapportées dans le Chapitre précédent, prouvent ſuffiſamment que les Grecs avant que Cyrille Lucar eût donné ſa Confeſſion aux Calviniſtes, croyoient que la Pénitence étoit un véritable Sacrement de la nouvelle Loi, & que la condition la plus néceſſaire pour obtenir par ſon moyen la rémiſſion des péchés, étoit de les confeſſer aux Prêtres, autoriſés par les Evêques pour recevoir les Confeſſions; & que l'abſolution par laquelle ils remettoient les péchés étoit fondée ſur la puiſſance de lier & de délier que Jeſus Chriſt avoit donnée à ſes Apôtres, qui l'avoient communiquée aux Evêques leurs ſucceſſeurs. On trouve pluſieurs regles touchant ces Prêtres qui étoient appellés Πνευματικοὶ, ou Peres ſpirituels, dont il eſt ſouvent fait mention dans l'hiſtoire. C'eſt un point ſur lequel il n'y a aucune conteſtation entre ceux qui ont le mieux éclairci dans ces derniers temps l'hiſtoire & la diſcipline eccléſiaſtique. Auſſi le P. Goar, & d'autres ſavants Théologiens, remarquent que dans diverſes conférences entre les Grecs & les Latins, toutes les fois qu'on a parlé de réunion, particuliérement au Concile de Florence, on ne propoſa ſur ce ſujet aucune difficulté aux Grecs, & on n'inféra dans la Définition de la foi, aucun article qui y eût rapport. On n'y parla pas même de quelques objections formées par des Théologiens peu inſtruits de l'ancienne diſcipline, touchant la validité de la forme de l'abſolution.

Gloſſ. Cang. in voce Πνευματικὸς.

Euchol. p. 676.

Témoignage de Coreſſius & de Grégoire ſon Diſciple.

On a vu quels étoient les ſentiments de ceux qui avant que les Luthériens euſſent envoyé leur Confeſſion à Jérémie, inſtruiſoient les peuples dans la ſimplicité de l'ancienne doctrine; leur enſeignant que le ſeul moyen d'obtenir la rémiſſion des péchés commis après le Baptême, étoit le Sacrement de Pénitence. Jérémie a expliqué ſuffiſamment la doctrine de ſon Egliſe: il falloit donc être auſſi impudent que l'étoit Cyrille Lucar, pour l'ôter du nombre des Sacrements. Dans le temps même qu'il occupoit le Siege Patriarchal de Conſtantinople, & qu'il mettoit en combuſtion toute l'Egliſe Grecque, elle députa George Coreſſius, duquel il a été parlé dans le volume précédent, pour diſputer contre Antoine Leger Miniſtre du Sieur Corneille Haga, Ambaſſadeur de Hollande, l'un & l'autre grands confidents de cet Apoſtat. Nous apprenons par le témoignage

Liv. III. Ch. II. de Nectarius, Patriarche de Jeruſalem, que les diſputes furent miſes par écrit, & que Coreſſius les ayant rédigées avoit fait pluſieurs Traités pour défendre la doctrine de ſon Egliſe contre les Calviniſtes. On n'a pas ces Ecrits, quoiqu'il y en ait quelques-uns imprimés en Moldavie, ſuivant des Catalogues reçus de Veniſe. Mais Grégoire Protoſyncelle de la grande Egliſe, duquel nous avons parlé amplement, diſciple de Coreſſius, publia en 1635 un abrégé des myſteres de la foi approuvé par ſon Maître, & qui a toujours été regardé comme très-orthodoxe dans l'Egliſe Grecque. Car quoiqu'il ſoit imprimé à Veniſe, ainſi que pluſieurs autres que nos Théologiens ont cités, chacun ſait que de tout temps les livres des Schiſmatiques, & ceux d'Egliſe qui y ont été preſque tous imprimés, contiennent pluſieurs choſes qui ne ſont pas approuvées à Rome, & les Grecs réunis ne s'en ſervent qu'après les avoir corrigés.

Perp. T. 4. l. 5. c. 5 & 6.

Témoignage de Grégoire.

Grégoire donc expliquant la doctrine des Sacrements, met au nombre celui de la Pénitence, & il commence ainſi. (a) *Puiſque nous avons à parler du cinquieme Sacrement, qui eſt celui de la Pénitence, il faut d'abord que nous faſſions voir qu'elle eſt un Sacrement. Et parce que quelques-uns prétendent qu'elle n'eſt pas un Sacrement, mais qu'elle a ſeulement quelque grace particuliere, telle que l'eau bénite & le pain béni, voici ce que nous diſons. Il y a deux choſes dans le Sacrement, l'Ordre Eccléſiaſtique & la grace qui vient de Dieu, ou pour le temps à venir ou dans le moment. Or la Pénitence eſt une Confeſſion que fait un homme au Confeſſeur qui a l'Ordre Eccléſiaſtique: & la grace vient de Dieu & efface tous ſes péchés, pour lui donner enſuite la grace qui lui fait mériter le Royaume des Cieux: elle eſt donc un Sacrement. Enſuite, le Sacrement eſt une action commune parmi les Chrétiens qui les diſtingue, & qui perfectionne ceux qui ont de la foi, par la ſainteté qui ſe trouve dans le Sacrement: il en eſt ainſi de la Pénitence & par conſéquent elle eſt un Sacrement.* Il ajoute, que *comme le Sacrement conſiſte en quelque ſigne naturel qui contient en ſoi une grace cachée ou inviſible, puiſque l'un & l'autre ſe trouvent dans la Pénitence, elle eſt un Sacrement. Que c'eſt un*

(a) Επειδὴ μέλλομεν νὰ μιλήσωμεν, καὶ διὰ τὸ ἑ. μυστήριον ὁπῦ εἶναι τῆς Μετανόιας, πρέπει ναξεταξωμεν πρῶτον ἀνίσως καὶ τῦτο εἶναι μυστήριον, ἐπειδὴ καὶ τινὲς θέλυσι νὰ μὴν εἶναι μυστήριον ἀλλὰ μόνον νὰ ἔχῃ κάποιαν μερικὴν χάριν, καθὼς εἶναι τὸ ἁγίασμα καὶ τὸ ἀντίδωρον. Εἰς τῦτο λέγομεν ἡμεῖς, ὅτι ἐπειδὴ δύο πράγματα ἔχει τὸ μυστήριον, ἐκκλησιαστικὴν τάξιν, καὶ χάριν ὁπῦ ἔρχεται ἀπὸ τὸν Θεὸν. Η ὁπῦ μέλλει νὰ ἔλθῃ, ἢ ὁπῦ ἔρχεται τῶρα. Καὶ ἡ Μετάνοια εἶναι μία ἐξομολόγησις ὁπῦ κάμνει εἰς τὸν πνεύματικὸν ὁπῦ ἔχει τάξιν ἐκκλησιαστικὴν. Καὶ ἔρχεται χάρις ἀπὸ τὸν Θεὸν, καὶ ἐξαλήφει τὰ κρίματά τυ καὶ μέλλει νὰ τῦ δώκῃ χάριν νὰ ἀξίωθῇ τῆς βασιλείας τῶν ὐρανῶν. Τὸ λοιπὸν εἶναι μυστήριον. Β. Επειδὴ τὸ μυστήριον εἶναι μία πραξις κοινὴ εἰς ὅλης τὲς χριστιανὲς, καὶ σιμαζώνει, καὶ τελειώνει ἐκείνης ὁπῦ ἔχυσι μίαν πίςιν διὰ μέσυ τῆς ἁγιότητος ὁπῦ εὑρίσκεται μέσα εἰς ἐκεῖνο τὸ μυστήριον. Τῦτο γίνεται εἰς τὴν Μετάνοιαν, τὸ λοιπὸν εἶναι μυστήριον. Γ. Ανίσως, καὶ τὸ μυστήριον λέγεται, ἐκεῖνο ὁπῦ δὲν γίνεται κατὰ Φύσιν ἀλλὰ παρὰ Φύσιν, ἀμὴ ὑπὲρ Φύσιν ἢ μὲ θεωρίαν ἢ μὲ πράξιν καὶ ἢ εἶναι συμμένον μὲ Φυσικὴν ὐσίαν, ἢ μὲ συμβεβηκὸς. Καὶ ἔχει μέσα τοῦ κευμμένην χάριν. Εἰς τὴν Μετάνοιαν θεωρῦνται τῦτα ὅλα. Τὸ λοιπὸν εἶναι μυστήριον.

un ſecond port qui ſauve l'ame & l'empêche d'être ſubmergée par les flots du démon ; le ſecond, dit-il, parce que le premier eſt le Baptême qui efface le péché d'Adam, & qu'elle donne la rémiſſion de tous les péchés que chaque homme a commis en particulier. LIV. III. CH. II.

Il dit enſuite que ce Sacrement a trois parties : la premiere, la contrition du cœur : la ſeconde, la confeſſion de bouche : la troiſieme, la ſatisfaction. Il les explique en particulier, & il dit que la Confeſſion doit être ſimple, entiere, ſans omettre aucun péché : qu'il faut que le pénitent la faſſe ayant la tête découverte comme un criminel ; & de même que s'il la faiſoit à Dieu : qu'il ne la faut pas différer ni attendre le Carême, mais courir au Confeſſeur, afin que ſi la mort ſurprenoit le pénitent, il ait accompli ſa pénitence.

Telle étoit la doctrine qu'un Protoſyncelle de Conſtantinople, c'eſt-à-dire, un des conſidérables Officiers de cette Egliſe-là, publioit dans le temps que Cyrille ſon Patriarche donnoit en ſecret une Confeſſion toute contraire à deux Calviniſtes. La différence étoit que Cyrille ne communiqua rien de ce qui ſe paſſoit entre lui & les Hollandois, & n'en donna aucune part à ſon Egliſe, & que Grégoire dédia ſon ouvrage à tous les Archevêques, Evêques & Prêtres de l'Egliſe Grecque, & qu'il le fit approuver par Coreſſius ſon Maître, celui même qu'elle avoit choiſi pour combattre Antoine Leger, que Cyrille appelloit dans ſes lettres ſecretes *un très-ſaint Docteur & un vaſe du Saint Eſprit.* Grégoire enfin fit imprimer ſon ouvrage à Veniſe, lieu où les Grecs ont ordinairement imprimé tous leurs livres de Religion : il fut lu & approuvé généralement, & juſqu'à préſent il n'a pas eſſuyé la moindre cenſure. Au contraire lorſqu'on eut connoiſſance de la Confeſſion de Cyrille qui détruiſoit la Pénitence, chacun s'éleva contre lui : elle fut condamnée comme on a dit ailleurs, & dans l'intervalle des deux Synodes, Melece Syrigus la réfuta article par article. Voici comme il parle ſur la Pénitence, pour prouver qu'elle eſt un véritable Sacrement. *Comment n'avoueront-ils pas que la Confeſſion des péchés faite avec les ſentiments d'une ſincere pénitence, jointe avec l'abſolution donnée comme il faut, par celui auquel les clefs du Royaume des Cieux ont été confiées, n'eſt pas un Sacrement ? Car ils entendent le Seigneur qui a ordonné ainſi :* Recevez le Saint Eſprit, ceux dont vous remettrez les péchés ils leur ſeront remis, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Ce peu de paroles contient les ſignes ſacrés de la rémiſſion des péchés, ou de la bénédiction : car on ne la peut donner que par des paroles, qui ſont ſenſiblement entendues, à ceux qui ſont revêtus de cette chair mortelle. La grace du Saint Eſprit eſt promiſe & s'annonce par elle-même dans la rémiſſion des péchés :*

Liv. III Ch. II. *& ce ſont-là les deux choſes requiſes pour un Sacrement proprement dit. Cette ordonnance enferme par une conſéquence néceſſaire, la confeſſion verbale des péchés faite à l'homme, qui a reçu la puiſſance de les remettre. Car le Seigneur auroit établi en vain cette puiſſance de remettre les péchés, ſi ceux qui la devoient exercer ignoroient quels étoient ces péchés; ce qu'ils ne peuvent connoître ſinon par la confeſſion de ceux qui ont commis des actions qui ont beſoin de pardon. Ainſi les hommes découvrent leurs péchés aux Prêtres, comme les lépreux faiſoient en découvrant leur maladie. Les Prêtres voyant les ſignes de pénitence, c'eſt-à-dire, les larmes, les jeûnes & toutes les autres mortifications, & comparant la ſatisfaction à la grandeur des fautes dans leſquelles les pénitents ſont tombés, ſavent comment il faut diſcerner ceux auxquels on doit les remettre, & ceux auxquels on doit les retenir. Et comme les myſteres de la foi ſont crus dans le cœur pour la juſtification, & qu'ils ſont confeſſés de bouche pour le ſalut, de même pour la Pénitence, dont les ſentiments produiſant la componction dans le cœur contribuent à la juſtification, & ils ſauvent quand ils ſont confeſſés. Car l'enfant prodigue n'eût pas été ſauvé parce qu'il étoit intérieurement frappé de componction, s'il n'y avoit ajouté la confeſſion qu'il fit par ſes paroles. Ceux donc qui rejettent la Confeſſion qui eſt la principale partie de la Pénitence, autant que l'homme la peut manifeſter extérieurement, & qui avec l'abſolution ou la rémiſſion, eſt ce que nous appellons le Sacrement; ceux-là, dis-je, ne me paroiſſent pas différer des Novatiens. Car ceux-ci n'avoient laiſſé aucun lieu à la Pénitence pour ceux qui avoient péché après le Baptême: & de même ceux-là, autant qu'il eſt en eux, ne laiſſent aucun Sacrement pour remettre dans la Bergerie de Jeſus Chriſt, & ramener dans le droit chemin ceux qui en étoient écartés. Il crie à tous:* Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous: *il donne les clefs pour ouvrir le Royaume des cieux à ceux qui ſe l'étoient fermé, & qui ſouhaitant ardemment d'y entrer, gémiſſent pour en obtenir l'entrée. Ces autres fermant leurs oreilles n'entrent pas, & même ils empêchent les autres d'entrer. Mais ils entendront les juſtes reproches que fait Ezéchiel aux mauvais Paſteurs, &c. Que ſi quelqu'un, cherchant à diſputer, entreprend de ſoutenir que la grace accordée par le Saint Eſprit pour lier & délier les péchés de ceux qui les confeſſent n'eſt pas un Sacrement, nous ne ſommes pas accoutumés à un pareil langage, non plus que les Egliſes de Dieu, qui ont toutes anciennement reſpecté comme un Sacrement cette pratique, & nous l'ont tranſmiſe dans la ſuite* (*b*).

(*b*) Τὴν δὲ σὺν εἰλικρινεῖ μετανοίᾳ ἐξομολόγησιν τῶν ἁμαρτημάτων μετὰ τῆς γνησίως χορηγηθείσης ἄφέσεως παρὰ τοῦ τὰς κλεῖς τῆς βασιλείας τῶν ὑρανῶν πιστευθέντος πῶς ὐ φήσουσιν εἶναι μυστήριον ἀκούοντες τοῦ κυρίου ἡμῶν διατάττοντος λάβετε πνεῦμα ἅγιον, ἂν τινων ἀφῆτε τὰς ἁμαρτίας ἀφέωνται αὐτοῖς. Αν τινων κρατῆτε, κεκράτηνται. Ἐν τούτοις γὰρ τοῖς ὀλίγοις ῥήμασι τὸ τε ἱερὸν σύμβολον τῆς ἀφέσεως περιέχονται, ᾧ

Telle eſt la doctrine de Syrigus, dans laquelle il eſt aiſé de reconnoître une conformité entiere avec la foi de l'Egliſe Romaine. On ne la reconnoît pas moins dans la Confeſſion Orthodoxe, à laquelle il travailla conjointement avec les Evêques de Ruſſie & de Moldavie. C'eſt dans la queſtion 112 où on lit ces paroles. *Le cinquieme Sacrement eſt la Pénitence, qui eſt une douleur du cœur pour les péchés que quelque homme a commis & qu'il confeſſe, s'en accuſant devant le Prêtre avec un ferme propos de corriger ſa vie à l'avenir, & avec deſir d'accomplir ce que le Prêtre ſon Confeſſeur lui impoſera pour pénitence. Ce Sacrement eſt efficace, & il a ſon effet, lorſque la rémiſſion* ou l'abſolution des péchés *eſt donnée par le Prêtre ſelon l'ordre & la coutume de l'Egliſe; de ſorte qu'auſſi-tôt que le pénitent obtient ſon abſolution, Dieu à la même heure lui remet tous ſes péchés par le Prêtre, ſuivant ces paroles de Jeſus Chriſt, qui dit :* Recevez le Saint Eſprit, &c. Dans la queſtion ſuivante, il eſt marqué qu'il falloit *que le pénitent eût la véritable foi orthodoxe, ſans laquelle il n'y avoit point de véritable pénitence. Secondement, que le Prêtre fût orthodoxe pareillement. Troiſiémement que le pénitent eût une véritable contrition de cœur, & une douleur ſincere des péchés par leſquels il avoit excité la colere de Dieu ou fait tort à ſon prochain; & que c'eſt de cette contrition dont parle David, lorſqu'il dit que Dieu ne mépriſera pas un cœur contrit. Il faut*, diſent les Grecs, *qu'elle ſoit ſuivie de la confeſſion faite de bouche de tous les péchés en parti-*

Liv. III. Ch. II. La Confeſſion Orthodoxe établit la même doctrine.

λόγοι δὲ τῆς ἀφέσεως, ἢ εὐλογίας, ἤ τι τοιοῦτον ἐκ ἐγχωρῶντος ἄλλως πῶς, ἢ αἰσθητῶς τὸν ἄφεσιν χορηγεῖσθαι τοῖς ἔτι τὸ ἐπίκηρον τοῦτο περιβεβλημένοις σάρκιον. Ἡ τε χάρις τοῦ πνεύματος ἑαυτὴν ἐπαγγέλλεται διὰ τῆς τῶν ἁμαρτημάτων ἀφέσεως, ἅπερ εἰς τὸ κυρίως ἀπαιτεῖται μυστήριον. Τῇ δὲ τοιαύτῃ διατάξει ἀναγκαίως καὶ ἡ προφορικὴ συνεισάγεται ἐξομολόγησις, πρὸς τὸν τὴν ἐξουσίαν εἰληφότα τοῦ ἀφιέναι τὰς ἁμαρτίας ἄνθρωπον. Εἰς μάτην γὰρ ἂν εἴη διατεταχὼς ὁ κύριος τὴν τοῦ ἀφιέναι δύναμιν, εἰ μὴ ἤδεισαν οἱ ταύτην μέλλοντες διανέμειν τινὰ ἂν τῶν πλημμάτων καὶ ἀφεῖεν. Πῶς δὲ ἂν ἄλλως ταῦτα μάθειαν εἰ μὴ δι' ἐξομολογήσεως τῶν ἐκεῖνα πεπραχότων, δεομένων ἀφέσεως. Ἐκκαλύπτουσι μὲν ἓν τὰς ἁμαρτίας αὐτῶν οἱ ἄνθρωποι τοῖς ἱερεῦσιν, ὡς οἱ λεπροὶ τὴν οἰκείαν νόσον. Οἱ δὲ τὰ σημεῖα τῆς μετανοίας ἐνορῶντες τά τε δάκρυα δηλαδὴ καὶ τὰς νηστείας, καὶ ἄλλην πᾶσαν κακοπάθειαν, καὶ τῷ μεγέθει τῶν ἐπταισμένων παραβάλλοντες τὴν διόρθωσιν, οἰδασι διακρίνειν τίσιν ἀφεῖναι δεῖ, καὶ τίσι διακρατεῖν τὰς ἁμαρτίας. Καὶ ὥσπερ τὰ τῆς θεογνωσίας μυστήρια, καρδίᾳ μὲν πιστεύεται εἰς δικαιοσύνην, στόματι δὲ ὁμολογεῖται εἰς σωτηρίαν, ἕτω καὶ τὰ τῆς μετανοίας, τὴν μὲν καρδίαν κατανύσσοντα δικαιοῦσιν, ὁμολογούμενα δὲ σώζουσι. Οὔτε γὰρ ἄσωτος υἱὸς σέσωσται μόνῳ τῷ εἰς ἑαυτὸν κατανύχθαι, εἰ μὴ καὶ τὴν διὰ λόγων προσέθηκεν ἐξομολόγησιν. Οἱ δὲ ταύτην ἀρνούμενοι μέγιστον μέρος ὄσαν τῆς εἰς τὸν ἔξω ἄνθρωπον γινομένης μετανοίας, ἣν μετὰ τὴν ἄφεσιν μυστήριον ὠνομάκαμεν, ἀδὲν οἶμαι τῶν Ναυατιανῶν διοίσουσιν. Κακεῖνοι γὰρ ἀδεμίαν χώραν μετανοίας τοῖς μετὰ τὸ βάπτισμα ὀλισθήσασι κατέλιπον, καὶ ἔτοι ὁμοίως ἀδὲν μυστήριον τόγ' ἐπ' αὐτοῖς, καταλείπουσι ὃ διορθώσειν ἐπαγγέλλοιτο τὰς ἤδη φθάσαντας ἔνδον τῆς τοῦ χριστῦ μάνδρας γίνεσθαι, εἴ τι τῆς εὐθείας ὁδὸς παρεκτραπεῖν. Ἀλλ' ὁ μὲν Ἰησῦς πᾶσι βοᾷ διαῤῥήδην ἐὰν μὴ μετανοῆτε πάντες ὁμοίως ἀπολεῖσθε, καὶ κλεῖς δίδωσι τοῦ ἀνοίγειν καὶ εἰσάγειν τὰς κλείσαντας ἑαυτοῖς τὴν τῶν οὐρανῶν βασιλείαν, ποθοῦντας δὲ πάλιν εἰς αὐτὴν ἐπίστρεψαι, καὶ ζήνοιτας πρὸς τὴν εἴσοδον. Οἱ δὲ τὰ ὦτα βύσαντες ἕτε εἰσέρχονται, ἀλλὰ καὶ τὰς εἰσερχομένας κωλύσει διὸ καὶ ἀκήκοασι προσπόντως, τὸ ἀθετητὸς ἐκ ἐνιχύσατε καὶ τὸ ἄῤῥωξον ἐκ ἰάσασθε, καὶ τὸ κακῶς ἔχον ἐκ ἐσωματοποιήσατε καὶ ὅσα ἀλλα φησὶ ὁ κύριος ἐν Ἰεζεχιὴλ τῶν ἀτόπων κατηγορῶν ποιμένων. Εἰ μὲν ἓν τὶς φιλόνεικος εἶναι δοκεῖ μὴ εἶναι μυστήριον διατεινόμενος τὸ διὰ πνεύματος ἀγίου χορηγούμενον χάρισμα τοῦ δεσμεῖν τε καὶ λύειν τὰς ἁμαρτίας τῶν ταύτας ὁμολογόντων, ἡμεῖς τοιαύτην συνήθειαν ἐκ ἔχομεν ἀδὲ αἱ ἐκκλησίαι τοῦ Θεῦ. Πᾶσαι γὰρ ἄνωθεν τὸ τοιῦτον ὡς μυστήριον ἐσέβοντο, καὶ εἰς ἡμᾶς καθέξης παρέπεμψαν. *Syrig. in Refut. art.* 15. *Cyrille.*

LIV. III. CH. III.

culier. Car le Confeſſeur ne peut pas abſoudre, s'il ne ſait ceux qui méritent l'abſolution & la pénitence qu'il leur faut impoſer. De plus la Confeſſion eſt expreſſément marquée dans l'Ecriture. Dans les Actes, Chap. XIX. v. 18. pluſieurs de ceux qui avoient cru venoient & confeſſoient ce qu'ils avoient fait : *& ailleurs* (Jacob. v. 16.) Confeſſez vos péchés les uns aux autres. *La derniere partie de la Pénitence doit être le Canon ou les peines canoniques que preſcrit le Confeſſeur, comme les prieres, les aumônes, les jeûnes, la viſite des ſaints lieux & autres que le Confeſſeur juge être convenables* (c). Telle eſt la doctrine de tous les autres Grecs, dont il n'eſt pas néceſſaire de rapporter les paroles.

CHAPITRE III.

Que les Auteurs Grecs cités & publiés par les Proteſtants parlent de même.

Examen du témoignage de Chriſtoph. Angelus. Francker. 1655. A Leipſic. 1668.

IL n'y a pas de différence ſur ce ſujet entre ceux qui ont écrit dans l'Egliſe Grecque, & ceux dont les Proteſtants ont publié les ouvrages dans la penſée d'y trouver quelque conformité avec leurs opinions. Un des principaux eſt Chriſtophle Angelus, qui étant en Angleterre au commencement du dernier ſiecle, fit un Traité de l'état où étoient alors les Egliſes Grecques, que Fehlavius Miniſtre de Dantzic avoit fait imprimer d'abord avec une ſimple traduction & enſuite avec un ample commentaire. On voit que ce Grec reconnoît la Confeſſion des péchés, l'impoſition des pénitences ou peines canoniques & l'abſolution donnée par le Prêtre, comme étant les parties eſſentielles de la Pénitence : en un mot, il donne comme la créance & la pratique de ſon Egliſe, tout ce que Syrigus & la Confeſſion Orthodoxe diſent ſur ce ſujet. Il ne pouvoit pas déguiſer un fait auſſi public que celui-là ; & quoiqu'il paroiſſe en

Angel. c. 22.

(c) Τὸ πεμπτὸν μυςήριον εἶναι ἡ Μετάνοια, ἡ ὁποῖα εἶναι ἕνας πόνος τῆς καρδίας διὰ τὰ ἁμαρτήματα ὁπῦ ἔσφαλεν ὁ ἄνθρωπος, τὰ ὁποῖα κατηγορᾶ ἔμπροσθεν τοῦ ἱερέως μὲ γνώμην βεβαίαν νὰ διορθώσῃ τὴν ζωήν τυ εἰς τὸ μέλλον, καὶ μὲ ἐπιθυμίαν νὰ τελείωσῃ, ὅ τι τὸν ἐπιτιμήσει ὁ ἱερεὺς ὁ πνεύματικός τῦ. Τῦτο τὸ μυςήριον ἰχύει καὶ πέρνει τὴν δύναμίν τυ, ὁπόταν ἡ λύσις τῶν ἁμαρτιῶν γίνεται διὰ τοῦ ἱερέως, κατὰ τὴν τάξιν καὶ συνθείαν τῆς ἐκκλησίας. Ὁπῦ παρευθὺς ὡς ἂν παρῇ τὴν συγχώρησίν τυ, ἀφέωνται τὰ ἁμαρτήματα τὴν ὥραν ἐκείνην ὅλα ἀπὸ τὸν Θεὸν διὰ τοῦ ἱερέως, κατὰ τὸν λόγον τοῦ χριςῦ, ὁπῦ εἶπε λάβετε πνεῦμα ἅγιον. πλ. *Conf. Orthod. p.* 178. *Edit. Lipſ.*

Τρίτον εἶναι ἀναγκαῖον νὰ ἔχῃ σύντριβὴν καρδίας ὁ μετανοῶν καὶ λύπην διὰ τὰ ἁμαρτήματά τυ, μετὰ ὁποῖα ἐπαρόξυνε τὸν Θεὸν, ἢ ἔβλαβε τὸν πλησίον τυ διὰ τὴν ὁποῖαν συντριβὴν λέγει ὁ Δαβὶδ καρδίαν συντετριμμένην καὶ τεταπεινωμένην ὁ Θεὸς ὐκ ἐξυδενώσει. Εἰς τὴν συντριβὴν τύτην τῆς καρδίας πρέπει νὰ ἀκολυθῇ, καὶ ἡ διὰ ςοματος ἐξομολόγησις πάντων τῶν ἁμαρτημάτων. Διατὶ ἂν ἠμπορεῖ ὁ πνεύματικὸς νὰ λύσῃ τίποτις, ἂν δὲν ἠξευρῇ ποῖα πρέπει νὰ λυθῦσι, καὶ τὶ ἐπιτίμιον νὰ δόσῃ, &c.

Τρίτον μέρος τῆς μετανοίας πρέπει νὰ εἶναι ὁ πανόνας καὶ τὸ ἐπιτίμιον ὁπῦ δίδει καὶ διορίζει ὁ πνεύματικός. *p.* 181.

plusieurs endroits de cet ouvrage qu'il n'a pas tout dit, & qu'il a ménagé les Protestants parmi lesquels il écrivoit, on ne peut néanmoins l'accuser d'avoir trahi la vérité comme Cyrille, & d'avoir poussé la hardiesse jusqu'à faire entendre que les Grecs ne connoissoient pas le Sacrement de Pénitence. Il en est de même d'une Confession de foi imprimée à Helmstad, sous le nom de Métrophane Critopule, qui semble approcher davantage du Luthéranisme & qui cependant marque la même foi & la même discipline. Liv. III. Ch. III. Fehlav. p. 300.

Fehlavius, & plusieurs Ministres de la Confession d'Augsbourg qu'il cite dans son Commentaire, tâchent inutilement d'obscurcir cette matiere; & ne pouvant contester des témoignages aussi formels, que ceux de ces Auteurs qu'ils ont publiés eux-mêmes, joints à d'autres dont l'autorité est plus certaine, rapportés par le P. Goar & par divers Ecrivains Catholiques, ils veulent les commettre les uns avec les autres. Il y en a qui disent que les Grecs ne se confessent que rarement : Angelus dit que εὐγενέστεροι, *les plus nobles*, *les plus considérables* ne le font que quatre fois l'an; d'autres, parmi lesquels est Arcudius, que les Prêtres ne se confessent presque jamais : que suivant divers témoignages, les Grecs communément ne confessent pas tous leurs péchés, parce qu'on leur donne l'absolution de ceux qu'ils ont oubliés ou de ceux que la honte les a empêchés de confesser, en quoi même ils trouvent matiere de les louer & d'accuser les Catholiques de ce que les Confesseurs, & ceux qui ont traité la Théologie Morale apprennent beaucoup d'obscénités égales à celles qu'on trouve dans les Livres les plus abominables des Payens. Remarques de Fehlavius & des autres pour obscurcir ces témoignages. Fehlav. p. 310. Arcud. l. 4. c. 2.

On a déja remarqué ailleurs qu'on ne devoit pas juger de la créance & de la discipline des Grecs, par les témoignages de certains Auteurs décriés avec raison parmi les Savants, à cause de leur ignorance & de leur mauvaise foi, comme Caucus, Guy le Carme & ceux qui les ont copiés. C'est par les Théologiens approuvés dans l'Eglise Grecque qu'on peut juger de ce qu'elle enseigne, & par les Offices & les formules de Confession & d'absolution on reconnoît leur discipline. Or nous avons établi par des preuves inconteſtables que les Grecs enseignent, qu'on ne peut obtenir la rémission des péchés commis après le Baptême que par la Pénitence, & qu'une de ses principales parties est la Confession (*a*). Si donc il y a parmi eux des hommes qui la négligent, il s'ensuit qu'il y a dans l'Eglise Grecque, comme par-tout ailleurs, de mauvais Chrétiens, & qui manquent à ce qui est prescrit par sa discipline. Mais l'Euchologe ordonne que tout Prêtre qui veut célébrer la Messe se confessera s'il a quelque péché sur sa conscience, comme l'Office de la Communion ordonne la même chose à tous ceux qui en veulent approcher, & cela suffit. On ne doit pas juger de la foi des Grecs sur toute sorte de témoins. Goar. in notis. p. 109. Horolog. Venet. Ed. 1636. & Ed. 1644. p. 593.

(*a*) Ὁ φιλῶν εἶναι πρωτυμβίως ἐξωμολογημένος. *Eucholog. G. L. p. 58.*

LIV. III. CH. III.

Remarques sur ce que dit Angelus.

L'autorité d'Angelus est très-peu considérable, & il est ridicule de vouloir appuyer sur son témoignage une aussi grande absurdité, que de dire que la Confession est pour les gens de qualité; & encore plus de lui faire dire ce qu'il ne dit point. Voici ses paroles. *Les Nobles parmi les Grecs ont coutume de participer au corps & au sang de Jesus Christ, une, deux, trois ou quatre fois l'année. Cependant ils confessent auparavant leurs péchés au πνευματικὸς, c'est ainsi qu'on appelle un Prêtre qui a reçu de l'Evêque le pouvoir de confesser.* Il est difficile de comprendre que Voet y ait pu voir le sens qu'il leur attribue. *Angelus*, dit-il, *décrit dans le Chap. XXII. la maniere dont se fait la Confession parmi les Grecs, mais il en restreint l'usage aux Nobles.* Si le Baron de Herbestein a trouvé qu'en Moscovie le peuple croit que la Confession n'est que pour eux, cela n'a aucun rapport aux Grecs, & il y a beaucoup de raison de douter de la vérité d'une pareille observation. S'il pouvoit y avoir sur cela quelque doute dans le temps qu'il écrivoit, il n'y en a plus présentement; puisque la Confession Orthodoxe qui détruit une erreur si grossiere, n'est pas moins reçue par les Moscovites que par les Grecs.

Herb. de Reb. Moscov.

Sur un passage de Jérémie.

Il y a encore plus de mauvaise foi à citer Jérémie Patriarche de Constantinople, comme s'il avoit enseigné que l'énumération de tous les péchés n'étoit pas nécessaire, puisqu'il enseigne précisément le contraire. *Il faut ensuite*, dit-il, *que celui qui se confesse, autant qu'il le peut & qu'il s'en souvient, déclare & confesse en détail* (κατ' εἶδος) *ses péchés, avec un cœur contrit & humilié* (*b*). Il est vrai qu'il dit ensuite, *si le pénitent omet à confesser quelques péchés par oubli ou par honte, nous prions Dieu plein de bonté & de miséricorde de les lui remettre pareillement, & nous avons une ferme confiance qu'il en obtiendra le pardon* (*c*). En cela il a avancé une opinion particuliere, dont il seroit fort difficile de trouver des preuves dans les autres Théologiens & Canonistes Grecs. Ils disent à la vérité que Dieu pardonne les péchés qui peuvent avoir été oubliés sans qu'il y ait de faute de la part du pénitent; c'est ce que tous les Théologiens croient pareillement, & ce qui entre en quelque maniere dans les péchés d'ignorance. Mais à l'égard de ceux que le pénitent omettroit de déclarer par une mauvaise honte, l'Eglise Grecque n'enseigne rien de semblable.

Maniere dont les Grecs se confessent.

Pour éclaircir cette matiere, il est à propos de remarquer que la Confession se fait parmi les Grecs & parmi les autres Chrétiens Orientaux, autrement que dans l'Eglise Latine, selon la discipline présente. Car notre

(*b*) Εἶτα ὁ ἐξομολογούμενος εἰς ὅσα δυνηθῇ καὶ ἐνθυμηθῇ κατ' εἶδος ἰδιεῖν καὶ ἐξομολογήσασθαι μετὰ συντετριμμένης καρδίας καὶ τεταπεινωμένης. *Hierem. Resp.* 1. *p.* 87.

(*c*) Ὅσα δὲ διὰ λήθην ἢ αἰδῶ ἀνεξομολόγητα ἐάσειεν, εἰχόμεθα τῷ ἐλεήμονι καὶ παντοκτίρμονι θεῷ, καὶ ταῦτα συγχωρηθῆναι αὐτῷ καὶ πεπείσμεθα τὴν συγχώρησιν τύτων ἐκ θεῦ λήψεσθαι. *Ib.*

uſage eſt, que celui qui ſe confeſſe déclare ſes péchés, & le Prêtre les écoute. Les (*d*) Confeſſeurs Grecs & Orientaux, après les premieres prieres & bénédictions, s'aſſeyent & font aſſeoir le pénitent auprès d'eux, puis ils l'interrogent ſur tous les péchés qu'il peut avoir commis, ce qui ſe fait ſelon pluſieurs formules que nous trouvons tant imprimées que manuſcrites. Le P. Morin a donné au public celles de Jean le Jeûneur, où on voit toutes ces interrogations. Il ſe peut donc faire que le Confeſſeur oublie à interroger le pénitent ſur quelques articles, & que celui-ci dans le trouble que cauſe la confuſion de s'accuſer lui-même oublie, ou ne diſe pas certains péchés dont on ne lui parle point. En cela le Prêtre manque à ſon devoir, auſſi-bien que le pénitent. Mais on ne voit dans les livres Pénitentiaux aucune abſolution, dans laquelle il ſoit fait mention des péchés celés au Confeſſeur par mauvaiſe honte.

Objection tirée de Germain Evêq. d'Amathonte.

On n'en peut citer de ſemblable que celle que le Pere Morin a donnée de Germain Evêque d'Amathonte; & même elle ne peut paſſer pour une abſolution ſacramentelle, puiſque c'eſt plutôt une formule d'Indulgence telle qu'il s'en eſt introduit dans les derniers temps: outre qu'elle ne marque pas une véritable abſolution de ces péchés celés par mauvaiſe honte, puiſque les propres paroles ſont: *Si par oubli ou par honte il n'a pas confeſſé quelques péchés, pardonnez-le lui, ô Seigneur miſéricordieux* (*e*). Or elles n'ont rien qui ait rapport à l'abſolution & à ce qui paſſe ordinairement pour forme de ce Sacrement parmi les Grecs. C'eſt une maniere d'Indulgence & de bénédiction, qui n'a rien de commun avec les prieres ſacramentelles, & par cette raiſon les conſéquences qu'on prétendroit en tirer ſont entiérement fauſſes.

La diſcipline des Grecs contraire au Luthéraniſme. Mor. ut ſup. p. 79.

On a des preuves inconteſtables que les Grecs confeſſent tous leurs péchés de la maniere qui a été dite, en répondant aux interrogations du Confeſſeur. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur celles qui ſont marquées dans le Pénitentiel de Jean le Jeûneur, pour voir qu'ils n'omettent rien de ce qui varie les circonſtances des péchés, ce qui fait voir combien ils ſont éloignés de ce que les Luthériens enſeignent ſur la Confeſſion. Ceux-ci la croient utile, & les Grecs la croient néceſſaire. Les Luthériens diſent qu'il n'eſt pas beſoin d'énoncer en détail tous les péchés: & les Grecs recommandent d'abord à celui qui s'approche de la Confeſſion qu'il n'omette rien; & il le faut bien, puiſque les pénitences varient ſelon les circonſtances des péchés, ainſi qu'on voit par les Pénitentiaux. Si Jérémie avoit dit autre choſe, il ſe feroit certainement trompé.

(*d*) Pœnit. Neſteutæ & al. apud Morin. Barſalibi Opuſc. de recip. pœnit. MS. Syr. Pœnitentiale Tripolit. Syr. MS.

(*e*) Ὅσα δὲ διὰ λήθην ἢ αἰδῶ ἀνεξομολόγητα ἔμειναν. Καὶ ταῦτα συγχωρήσαι αὐτῷ ἐλεήμων θεός. *German. App. Mor. de Pœn.* 139.

LIV. III. CH. III.

Ils entrent dans un grand détail des péchés.

Quand auſſi les Proteſtants prétendent tirer une preuve de ce que les Grecs n'entrent pas dans un ſi grand détail des péchés, d'où on conclut qu'ils ne demandent pas qu'on les confeſſe tous, on voit que ceux qui raiſonnent ainſi n'ont pas examiné les livres les plus communs. Le ſeul Pénitentiel de Jean le Jeûneur fait le dénombrement d'une grande quantité de péchés de la chair, qu'on ne lit qu'avec peine. Il en eſt de même de divers Nomocanons & de Pénitentiaux grecs & latins, où des ames innocentes trouvent des choſes qui les font rougir: de même qu'il s'en trouve dans Yves de Chartres, dans Réginon, dans Burchard & dans tous les livres ſemblables, faits pour interroger les pénitents & pour marquer les peines canoniques, qui ne ſont plus obſervées. On ne peut faire uſage de pareils Pénitentiaux où il n'y a aucun Sacrement de Pénitence, & il ne s'en trouve pas un ſeul que les Proteſtants aient fait pour leurs Egliſes: mais puiſqu'ils ne peuvent nier que les Grecs obligent ceux qui confeſſent leurs péchés à des prieres, à des jeûnes, des proſternements, des pélerinages & à des aumônes, il faut avouer en même temps que leur diſcipline eſt auſſi conforme à celle de l'ancienne Egliſe, qu'éloignée de tout ce que la Réforme a introduit de nouveautés.

Les Proteſtants ne s'accordent pas dans ce qu'ils objectent aux Grecs.

De Statu Ecc. Græc. hodiern. Politica Eccleſiaſt. p. 796.

On n'examinera pas en détail ce que Vejelius, Voet & quelques autres ont écrit ſur cette matiere, quoique ſans aucun ſyſtême réglé. Car tantôt ils prétendent trouver de la conformité entre les Grecs & eux, par des arguments auſſi foibles que ceux qui ont été rapportés: tantôt ils leur reprochent des erreurs, mettant en ce nombre des objections d'Arcudius, & de quelques autres Ecrivains, ſur des points de diſcipline qui peuvent être agités entre les Grecs & les Latins; diſpute dans laquelle on n'écoutera jamais les Auteurs que ces Proteſtants nous citent. *Il y en a*, diſent-ils, *qui doutent que les Grecs donnent validement l'abſolution, parce qu'ils different peu de ceux qui croient que ce Sacrement eſt inſtitué par la rémiſſion de la peine & non de la coulpe.* Quels Théologiens peuvent être ceux à qui il eſt venu une penſée auſſi étonnante & auſſi éloignée des ſentiments de l'Egliſe Grecque, qui enſeigne que par le miniſtere des Prêtres les péchés ſont véritablement pardonnés? La coulpe eſt donc effacée, & en même temps le pénitent eſt délivré de la juſte crainte des peines de l'enfer, qu'il avoit méritées par ſes péchés. On ne trouvera jamais dans les Ecrits de leurs Théologiens une pareille diſtinction. Si on entend par peine les pénitences canoniques, ils n'en abſolvent pas; puiſqu'à l'exception des moribonds, le Confeſſeur Grec les impoſe, & n'abſout pas ſon pénitent qu'elles ne ſoient accomplies ou changées en d'autres œuvres, ſi le pénitent ne peut pas les ſoutenir par la foibleſſe de ſon tempérament, ou par quelqu'autre empêchement raiſonnable. Si c'eſt les peines du Purgatoire, les

Grecs

Grecs ne le croient pas comme nous. C'eſt donc abuſer de la bonne foi publique que de citer de pareils Auteurs. Métrophane Critopule qu'ils ont tant vanté, condamna avec les autres Evêques en 1638 la Confeſſion de Cyrille Lucar: ce qu'Angelus dit la détruit entiérement, & Jérémie l'avoit déja fait d'une maniere déciſive. Si ces Théologiens Proteſtants n'ont pas connu d'autres Auteurs, c'eſt leur faute; car l'Euchologe & d'autres livres d'autorité publique les auroient pu inſtruire ſuffiſamment. LIV. III. CH. III.

Nous finirons ce Chapitre par une remarque néceſſaire, en avertiſſant les lecteurs de ne pas juger des citations des Auteurs Grecs Eccléſiaſtiques par les verſions des Proteſtants qui ſont ſouvent inintelligibles. Επιτίμιον, traduit par *mulcta* ou *piaculare ſupplicium*, comme l'a traduit celui qui a fait la verſion de la Confeſſion Orthodoxe; μετάνοια, par *réſipiſcence*; πνευματικὸς, par *ſpirituel*; *Cene* pour la Communion ou la Liturgie, ſont un langage qu'ils entendent, mais que les autres n'entendent point. Il y a plus de douze cents ans, qu'on a des mots propres que chacun entend: qu'ils s'en ſervent s'ils veulent être entendus. On oſe aſſurer qu'ils ne le ſont pas même par ceux de leur propre Communion, à moins qu'ils n'aient étudié la matiere dans les Orignaux; ce que non ſeulement les jeunes gens ne font pas ſouvent, parce qu'ils ne liſent que les livres de leurs Profeſſeurs; mais ceux-ci même, & ces grands Auteurs qu'on voit par-tout cités avec tant d'éloges, font aſſez connoître qu'ils n'ont lu que des Controverſiſtes & des extraits qui ne ſont pas toujours fidelles. On donnera quelques preuves de ce peu de fidélité & d'exactitude. Remarque néceſſaire par rapport aux citations des Proteſtants. p. 180.

CHAPITRE IV.

Réponſe à diverſes objections des Proteſtants ſur la doctrine & la diſcipline des Grecs.

LE Patriarche Jérémie dit entr'autres choſes, que le Confeſſeur doit être exempt de tout intérêt, & ne pas abuſer de ſon miniſtere; parce que les Eccléſiaſtiques qui dans la vue d'un gain ſordide, font un négoce criminel des choſes ſaintes & ſe laiſſent corrompre par des préſents, ſe chargent des péchés d'autrui: & ils en commettent un qui n'eſt pas moins grief dont ils ſe rendent coupables devant Dieu, qui les en châtiera & les perdra: & *nous*, ajoute-t-il, *lorſque nous en découvrons qui tombent dans cette faute, nous les puniſſons ſévérement, & nous les excluons du Miniſtere Eccléſiaſtique.* Les Théologiens de Wittemberg qui firent imprimer les Ecrits de Jérémie, mirent en marge à cet endroit *quæſtus Pontificius* pour Fauſſe application d'un paſſage de Jérémie.

LIV. III. CH. IV.

marquer que Jérémie condamnoit les abus des Papiſtes, & la vénalité des abſolutions parmi eux. Les Auteurs de la remarque ne ſont pas excuſables quand ils l'auroient entendue autrement, puiſque dans le nouveau langage que la Réformation a introduit, *Pontificii* ſignifie les Catholiques. Il n'en a pas fallu davantage à ce fameux Théologien Vejelius, pour dire que Jérémie condamne la conduite ordinaire des Prêtres Papiſtes, en tirant du profit des abſolutions. Il eſt néanmoins clair par les paroles de ce Patriarche que c'eſt des Prêtres Grecs dont il parle, ne pouvant pas avoir dit qu'il puniſſoit ſévérement ceux qu'il reconnoiſſoit être coupables de ce honteux négoce, s'ils n'euſſent été Grecs.

Def. Diff. adv. Allat.

Autre objection tirée des paroles de Jérémie. Diff. de Eccl. Gr. p. 40. Fehl. p. 111.

Le même Vejelius, Fehlavius, Voët & d'autres moins connus, font auſſi de longs raiſonnements, pour prouver que Jérémie ne croyoit pas que l'énumération de tous les péchés fût néceſſaire, parce qu'il diſoit que pour les péchés que le pénitent n'avoit pas confeſſés, ſoit par oubli, ſoit par mauvaiſe honte, on prioit Dieu qu'il les lui pardonnât, & qu'on avoit une grande confiance qu'il en accordoit le pardon. Nous avons dit ce qui nous a paru de plus vraiſemblable ſur ce ſujet conformément à la créance & à la diſcipline des Grecs. Il paroît aſſez que Jérémie ne s'en eſt pas écarté, puiſqu'il cite ces paroles de S. Baſile. *Tout péché doit être découvert à l'Evêque, car la malice couverte par le ſilence eſt un ulcere caché qui ruine la ſanté de l'ame.* Ces Théologiens n'en font aucune mention, & au contraire ils vont chercher à obſcurcir la matiere, en citant une formule d'abſolution générale, qui n'a aucun rapport à l'abſolution ſacramentelle.

Objection tirée de la Confeſſion de Métrophane.

Ils citent l'Expoſition de foi de Métrophane Critopule comme une piece fort authentique, quoiqu'elle n'ait rien qui lui donne autorité, qu'elle ſoit entiérement contraire à celle de Cyrille, & qu'il la condamna comme les autres étant Patriarche d'Alexandrie, puiſqu'il ſouſcrivit les anathêmes publiés ſous Cyrille de Berroée contre Cyrille Lucar. Qu'on traduiſe les paroles de Métrophane dans le ſtyle eccléſiaſtique reçu de toute l'Antiquité, & qu'on les dépouille de ces termes nouveaux qu'elle n'a jamais connus, & qui ſont non pas une traduction, mais une gloſe luthérienne, dans laquelle un lecteur peu inſtruit & prévenu ne peut rien comprendre; on y reconnoîtra la même doctrine que celle de Gabriel de Philadelphie, des Synodes de Conſtantinople, de Moldavie & de Jeruſalem, de Coreſſius, de Grégoire Protoſyncelle, de Syrigus & de tous les autres.

Explication de ſes paroles traduites ambigument.

Lorſque Métrophane dit, que *Dieu, par ſa miſéricorde envers les hommes, après leur en avoir donné beaucoup de preuves & ſachant leur foibleſſe & leur pente vers le mal, a pourvu à leur ſoulagement par le remede de la Pénitence*, il reconnoît qu'elle eſt d'inſtitution divine. Il continue en diſant,

que *ceux qui veulent faire pénitence doivent confeſſer leurs péchés à un Prêtre autoriſé pour cela & à un des Peres ſpirituels, afin qu'ils reçoivent de ſa bouche l'abſolution & la rémiſſion des péchés, ſuivant les paroles de Jeſus Chriſt*, qui ſont citées enſuite. Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe en ces paroles les parties qui compoſent le Sacrement de Pénitence: ſon inſtitution divine fondée ſur la promeſſe de Jeſus Chriſt, & la grace de la rémiſſion des péchés par le miniſtere des Prêtres. De la maniere dont elles ſont traduites par les Luthériens, elles peuvent avoir tout un autre ſens. *Deus cum naturâ ſit amans hominis, & multa argumenta ſui erga homines amoris nobis oſtenderit, neque hoc prætermiſit. Cum enim ſciret naturam noſtram eſſe imbecillem & facilè labi poſſe, quodque animus hominis ſollicitè in prava incumbat, providit nobis Pœnitentiæ medicamenta. Docet proinde Catholica Eccleſia peccantes & reſipiſcere cupientes, ingenuè fateri delicta ſua apud aliquem ad hoc ordinatorum Presbyterorum, & ſpiritualium Patrum, ut ex humano ore audiant veniam*, &c. Il y a une grande différence entre ces termes affectés & le véritable ſens des Grecs; μετανοῦν ſignifie *ſe repentir*; mais parce que les Luthériens prétendent que la Pénitence conſiſte dans un changement de vie & qu'elle n'eſt pas un Sacrement, *reſipiſcere cupientes* fait un faux ſens. Car le propos de ſe convertir & de changer de vie eſt une condition néceſſaire pour rendre la pénitence utile; c'eſt la pénitence intérieure, mais ce n'eſt pas le Sacrement. Un pécheur peut être touché de douleur de ſes crimes, & faire une ferme réſolution de s'en corriger; ſes péchés ne ſont pas effacés pour cela. Ainſi le vrai & unique ſens de ces paroles eſt, de ſignifier ceux qui veulent approcher du Sacrement de Pénitence. Il eſt auſſi ridicule de traduire en cet endroit μετανοοῦντες, par *reſipiſcere cupientes*, que ſi en traduiſant la Liturgie à l'endroit où il eſt dit *dehors pénitents*, quelqu'un traduiſoit, *ſortez, vous qui voulez changer de vie.*

Liv. III. Ch. IV.

Fehlav. p. 300.

Mais ce qui ſuit eſt encore moins ſupportable, ὁμολογῶν entre pluſieurs autres ſignifications, a celle d'*ingenuè fateri*, & il en a diverſes autres dans la langue grecque: ce n'eſt pas là néanmoins le ſens du ſtyle eccléſiaſtique, dans lequel il eſt déterminé à cette action libre, par laquelle un pécheur s'accuſe volontairement de ſes fautes, ce qui n'eſt pas les reconnoître & les avouer ingénument, car on le peut faire hors de la Confeſſion. Ainſi cet embarras de paroles obſcures & générales, n'eſt que pour faire croire à des ignorants, que la Confeſſion des Grecs n'eſt autre choſe que la Confeſſion Luthérienne, & qu'elle conſiſte, en ce qu'un homme qui veut changer de vie, va trouver un Miniſtre pour le repos de ſa conſcience & lui avoue de bonne foi quelques péchés qu'il a commis. Après cela *audiant veniam* ſignifiera dans ce même faux ſens, que

Autres ambiguités affectées par les Luthériens.

ce Miniſtre l'excitera à croire que ſes péchés lui ſont remis. Qu'on examine tout ce qu'il y a d'Auteurs Grecs & Latins Eccléſiaſtiques, on ne trouvera jamais qu'*audire veniam* ſignifie *recevoir l'abſolution*, ni que πνεύματικὸς ſignifie *un Pere ſpirituel*; mais abſolument il ſignifie un *Pénitencier* ou un *Confeſſeur*. Telle eſt la fidélité de ces Traducteurs, & on ne remarque que trop ſouvent cette mauvaiſe foi dans les Ecrivains Proteſtants.

Ils ne diſent rien de ſolide que ce qu'ils ont tiré des Auteurs Catholiques, & ils y cherchent des contradictions.

La plupart citent le P. Goar: Fehlavius a tranſcrit toutes ſes remarques ſur l'Oraiſon de la réconciliation des Pénitents, & elles ſont très-juſtes & très-raiſonnables. Il falloit donc donner des obſervations qui fiſſent voir qu'il s'étoit trompé en quelques points eſſentiels, ou convenir de bonne foi, qu'il avoit prouvé très-clairement que les Grecs reconnoiſſent comme nous le Sacrement de Pénitence. Ce n'eſt pas cela qu'entreprend Fehlavius; mais il ramaſſe d'autres paſſages ſans diſcernement pour trouver des contradictions entre les Catholiques; comme ſi des objections d'Arcudius étoient de quelque conſéquence dans une matiere purement de fait. On doute, diſent ces Proteſtants, ſi les Grecs peuvent abſoudre validement, parce qu'ils ſont hérétiques, ou parce qu'on a donné aux Grecs de Calabre & de Sicile unis à l'Egliſe Romaine, une forme d'abſolution différente de celles qui ſont dans les Pénitentiaux & dans les Euchologes. Ils citent Caucus & d'autres plus mépriſables; & parce qu'Allatius le contredit avec raiſon, ces Proteſtants nous veulent faire croire que les Grecs n'ont à proprement parler aucune doctrine certaine ſur ce Sacrement, & que nos Auteurs en conviennent.

Mauvaiſe foi & ignorance de ceux qui font de telles objections.

Ce n'eſt pas ainſi qu'on éclaircit la vérité, ſur-tout quand on joint la mauvaiſe foi à l'ignorance. Il eſt difficile de s'en imaginer une plus grande que celle de Théologiens, qui voulant expliquer la créance & la diſcipline des Grecs ſur la Pénitence, ne connoiſſent que les Ecrits de deux Modernes, faits en pays étranger, ſans autorité & ſans la participation de leur Egliſe; car les deux Traités d'Angelus & de Métrophane ſont des pieces de cette nature, qui n'ont jamais paru que dans des pays Proteſtants, & qui ſont encore inconnus dans toute la Grece. Les Réponſes du Patriarche Jérémie ſont très-authentiques, puiſqu'elles ont l'autorité que les autres n'avoient pas. Il lui eſt échappé de dire qu'on obtenoit la rémiſſion des péchés oubliés dans la Confeſſion, & de ceux que le Pénitent n'avoit pas confeſſés par mauvaiſe honte. Cela peut former une difficulté; mais avant que d'entreprendre d'établir ſur un fondement ſi peu ſolide un ſyſtême de Théologie touchant la Pénitence, il falloit examiner s'il n'y avoit pas d'autres livres & des monuments anciens, par leſquels on pût connoître certainement la créance & la diſcipline des Grecs. Or ces

Proteſtants qui veulent enſeigner les autres n'en connoiſſent aucun. Allatius, le Pere Goar, le Pere Morin, & en un mot preſque tous les Catholiques qui ont écrit ſur les Sacrements ou ſur les Egliſes d'Orient, n'avancent rien qu'ils ne prouvent par les témoignages d'Auteurs connus & reçus dans toute la Grece, dont les livres ſont imprimés ou manuſcrits: ou par des Offices publics dont on ſe ſert tous les jours dans les Egliſes. Les Miniſtres qui ne les connoiſſent que par les citations des Catholiques, n'examinent pas même ces citations, mais ils veulent qu'on décide la queſtion ſur le témoignage de quelques Auteurs obſcurs, dont l'ignorance & la témérité ſont reconnues de tout le monde. LIV. III. CH. IV.

Diſſimulation des témoignages des Auteurs Grecs cités par les Catholiques.

Le Pere Morin imprima à la fin de ſon Traité de la Pénitence celui de Siméon de Theſſalonique ſur la même matiere. Il faut n'avoir pas la moindre connoiſſance de l'Egliſe Grecque pour ignorer que ce Théologien eſt un de ceux dont l'autorité y eſt plus reſpectée: qu'il en eſt de même de Gabriel de Philadelphie, de la Confeſſion Orthodoxe, de Grégoire Protoſyncelle, de Melece Syrigus, & dans ces derniers temps des Sentences Synodales qui ont condamné la Confeſſion de Cyrille. On n'en a dû jamais douter, puiſqu'il n'y avoit aucune raiſon de le faire: & préſentement ces livres ne peuvent être ſuſpects, puiſque les Grecs les ont imprimés eux-mêmes en Moldavie & en Walaquie. Si ces grands Critiques ſe défioient de la bonne foi d'Allatius, du P. Morin & des autres Catholiques qui en rapportoient des paſſages ou des Traités entiers, il falloit donner des preuves ſur leſquelles leur récuſation pût être fondée, ce qu'aſſurément ils ne pouvoient faire, ou convenir de bonne foi que c'étoit ſur de pareilles autorités qu'il falloit juger de la créance & de la diſcipline des Grecs.

Objections tirées de Scholaſtiques.

Nous ne voyons pas cependant que ces Proteſtants aient obſervé une regle auſſi équitable. Parce qu'ils ne connoiſſoient pas ces Auteurs, ils n'en parlent point, ſuppoſant peut-être que les Catholiques ne les connoiſſoient pas non plus. Mais tout le ſoin qu'on remarque dans les Traités des Calviniſtes & des Luthériens eſt, de ramaſſer ce qu'ils ont trouvé dans des Scholaſtiques, & dans des Auteurs décriés parmi les Savants, qui pût être contraire à ce qu'on apprend par ceux qui en ce genre doivent paſſer pour originaux. Les Luthériens ont reproché avec raiſon aux Calviniſtes, qu'ils vouloient faire paſſer pour la doctrine de l'Egliſe Grecque des opinions particulieres de Cyrille Lucar ſur la Prédeſtination, ſur l'Euchariſtie & ſur d'autres points de la Religion, puiſqu'on trouvoit tout le contraire dans les livres des Grecs. On peut faire le même reproche à ceux qui ſur les autres matieres veulent déterminer la créance & la diſcipline de ces Egliſes ſéparées, ſur des preuves auſſi foibles que les

Fehlav. Annot. ad Præf cont. Hotting.

LIV. III. CH. IV.

témoignages d'Ecrivains très-peu inſtruits, ou de Voyageurs mal informés, ou de ceux qui ſans diſcernement ont copié ce qu'ils avoient lu dans les autres.

Ce que les Proteſt. objectent aux Grecs.

Il étoit encore plus inutile & contre la bonne foi, de chercher des preuves pour montrer que les Grecs avoient diverſes erreurs ſur la Pénitence. On en trouve de deux ſortes, que les Proteſtants relevent avec amertume: les unes ſont les dogmes & la diſcipline, qui ne peuvent s'accorder avec ce qu'enſeignent & ce que pratiquent les Luthériens & les Calviniſtes. Si ce ſont-là des erreurs, les Grecs ne s'en défendent pas, puiſqu'ils ont condamné Cyrille Lucar parfait Calviniſte: & que Jérémie n'a pas été plus traitable ſur la Confeſſion d'Augsbourg, quelque explication que les Théologiens de Wittemberg lui euſſent donné, ſur la Confeſſion & ſur la Pénitence. Mais quand d'autres de la même Communion y veulent ajouter celles que leur attribuent Caucus & de pareils Ecrivains; qu'ils ſe veulent ſervir de ce qu'Allatius, le P. Goar, le P. Morin & tous les Savants Catholiques ont écrit au contraire, comme de preuve de contradictions de nos Auteurs ſur la créance des Grecs, on ne peut excuſer cette mauvaiſe foi. Car les premiers n'appuyent d'aucune autorité ce qu'ils diſent contre les Grecs: & les autres ne diſent rien qu'ils ne confirment par les livres publics & particuliers reçus dans l'Egliſe Grecque. Pourquoi donc les mettra-t-on en parallele avec ceux qui ne méritent aucune créance?

Les Grecs n'ont été accuſés d'aucune erreur ſur la Pénitence.

Enſuite ces mêmes Proteſtants font une énumération des erreurs dont les Grecs ſont accuſés ſur de fauſſes conſéquences tirées de maximes ſcholaſtiques, ſemblables à celles dont quelques-unes ont été rapportées ci-deſſus. L'avantage qu'ils en prétendent tirer eſt, de conclure qu'ils ne s'accordent donc pas avec l'Egliſe Romaine: concluſion fauſſe s'il en fut jamais. Car ce n'eſt pas du jugement que font des particuliers ſur des matieres qu'ils ignorent que dépend celui de l'Egliſe. Dans le Concile de Lyon, dans celui de Latran, en dernier lieu dans celui de Florence, & toutes les fois qu'on a ſérieuſement examiné ce qui ſéparoit les deux Egliſes, on n'a jamais mis au nombre des erreurs ni des abus, ce que les Grecs doivent obſerver ſelon leurs loix pour l'adminiſtration de la Pénitence: & même dans les pays où ils ſont ſoumis aux Latins, on ne leur a propoſé aucune réforme ſur cet article. Les Brefs de Léon X & de Clément VII confirmés par leurs ſucceſſeurs, ſur-tout par Urbain VIII, en ordonnant qu'ils ſuivroient leurs Rites, ont approuvé celui de la Pénitence. Les formes données aux Grecs de Calabre & de Sicile ne font aucun préjudice aux autres, la derniere étant une traduction de celle qui eſt en uſage parmi nous. Mais quand il y auroit des erreurs, elles ſeroient dans la pratique & non pas dans le dogme; puiſque la puiſſance donnée à

l'Egliſe de remettre véritablement les péchés, l'exercice qui s'en fait par les Prêtres, & la néceſſité de ſoumettre les péchés aux clefs de l'Egliſe en les confeſſant & en acceptant les peines canoniques, ſont tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans le Sacrement de Pénitence. Liv. III. Ch. IV.

Enfin les Proteſtants remarquent de grands abus parmi les Grecs dans l'adminiſtration de la Pénitence; & afin de les groſſir, on ramaſſe ce que divers Auteurs ont écrit touchant ceux qu'ils reprochent aux Moſcovites, parce qu'ils ſont ſoumis à l'Egliſe Grecque. Ce n'eſt pas cela dont il s'agit: il y a eu des abus ſur ce même point dans les temps les plus floriſſants de l'Egliſe, & il y en aura toujours; mais les regles dont s'écartent ceux qui manquent à leur devoir en favoriſant l'impénitence ou en la pratiquant ſubſiſtent malgré ces abus, & c'eſt de ces regles que nous devons tirer l'eſprit, la doctrine & la diſcipline des Grecs, & non pas de l'exemple de ceux qui les mépriſent. Pluſieurs Prêtres Grecs tirent de l'argent de leurs pénitents pour les abſoudre: ils font très-mal; ils ſont condamnés par les Canons, & Jérémie en les condamnant dit qu'il punit ſévérement ceux qu'il trouve coupables de ce déſordre. Il eſt donc contraire à l'eſprit de l'Egliſe Grecque. La plupart des gens de qualité ſe confeſſent rarement, & les pauvres ne croient pas être obligés à ſe confeſſer. On a déja fait voir l'abſurdité de cette remarque; car il n'y a point de Religion dont les préceptes ne ſoient communs aux pauvres & aux riches. Qu'on trouve quelque Décret Synodal ou Patriarchal qui faſſe cette diſtinction, alors on la croira. Il peut donc être arrivé qu'en quelques endroits l'avarice des Prêtres, qui ſous prétexte d'aumônes & de commutation de pénitence, exigeoient de l'argent des pénitents, ait éloigné les pauvres de la fréquentation de ce Sacrement. Il n'en a pas fallu davantage pour faire croire une telle abſurdité à des Voyageurs ignorants qui l'ont écrite, & ces habiles Théologiens Proteſtants l'ont copiée avec ſi peu de bonne foi, qu'ayant le témoignage contraire de M. Adam Olearius homme très-ſavant & très-ſincere, ils n'y ont eu aucun égard, quoique par ſon ſimple récit, on reconnoiſſe que les Moſcovites croient & pratiquent tout ce que nous avons montré ci-deſſus être de la foi & de la diſcipline de l'Egliſe Grecque.

Abus relevés avec amertume, & les fauſſes conſéquences qu'en tirent les Proteſt. Fehlav. p. 309. Rel. Moſc. Arg. 1667.

C'eſt manquer au reſpect qui eſt dû à la vérité & au public que de remplir des livres de pareils faits, ramaſſés ſans diſcernement, & tournés d'une maniere capable d'obſcurcir les choſes les plus claires, en donnant pour certain, ce qui non ſeulement n'eſt que douteux, mais qui ſouvent eſt manifeſtement faux. C'eſt encore pis que d'en tirer des conſéquences pour attaquer la conformité de doctrine des Orientaux avec celle des Catholiques, ainſi qu'a fait un Miniſtre qui a entrepris de réfuter Meſſieurs

de Wallembourg. Car établiſſant comme prouvés ces faits très-incertains ou très-faux, que les Grecs ni les Moſcovites ne preſcrivent pas la Confeſſion en détail & avec la même exactitude que l'Egliſe Romaine, qu'elle eſt négligée par les pauvres, que les Prêtres ne la pratiquent guere, il en tire cette merveilleuſe concluſion: que les Grecs ont à la vérité la Confeſſion auriculaire, mais qu'ils ne l'obſervent pas avec la même rigueur que les Papiſtes. Rien cependant n'eſt plus certain que les Grecs, s'ils ne vivent pas dans une entiere impénitence, ſont ſoumis à des pénitences beaucoup plus rudes qu'on n'en impoſe dans l'Egliſe Latine, chaque péché ayant la ſienne marquée, & on ne peut les impoſer ſans entrer dans le plus grand détail de toutes les circonſtances des péchés.

CHAPITRE V.

Que les Chrétiens Orientaux ont la même créance que les Grecs & les Latins touchant la Pénitence & la Confeſſion Sacramentelle.

La diſcipline des Orientaux ſur la Pénitence peu connue.

APrès avoir expoſé la créance & la diſcipline des Grecs touchant la Pénitence, il faut expliquer ce que croient les Orientaux, c'eſt-à-dire, les Syriens Neſtoriens, Jacobites ou Melchites, les Cophtes, les Ethiopiens, les Arméniens, & les autres Communions ſéparées de l'Egliſe. Comme la matiere eſt fort obſcure, & que juſqu'à préſent elle n'a pas été ſuffiſamment éclaircie, les Proteſtants qui n'ont jamais fait de grandes découvertes ſur les Antiquités Eccléſiaſtiques, & encore moins ſur celles d'Orient, n'ont eu rien de nouveau à dire pour ce qui regardoit la Pénitence par rapport aux Chrétiens de ces pays-là.

Même par le P. Morin & d'autres qui ont manqué des ſecours néceſſaires.

Le ſavant & laborieux P. Morin, qui dans ſon Traité des Ordinations a donné pluſieurs Offices d'Ordination des Syriens Jacobites, Neſtoriens & Orthodoxes, outre ceux des Grecs qui n'avoient pas encore paru, ne découvrit rien de pareil ſur la Pénitence. Ainſi il s'eſt trouvé de grandes difficultés à ſurmonter, pour connoître quelle étoit la véritable doctrine de ces Egliſes ſéparées; d'autant plus qu'on voyoit par l'hiſtoire, & par les témoignages de pluſieurs Auteurs dignes de foi, que non ſeulement la diſcipline avoit fort varié, mais que parmi les Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, & les Ethiopiens qui en dépendent, même dans les Indes parmi les Neſtoriens, la Confeſſion avoit été abolie. On n'avoit point d'Offices pour la réconciliation des Pénitents; aucuns Canons Pénitentiaux, ni d'autres ſemblables Traités, ſans le ſecours deſquels il étoit impoſſible de former un ſyſtême exact de la foi & de la diſcipline de ces Egliſes

Egliſes éloignées. Mais comme nous avons eu le bonheur de trouver les ſecours néceſſaires pour expliquer la plus grande partie de ces difficultés ; c'eſt ce que nous tâcherons de faire avec toute la ſincérité poſſible, déclarant que nous n'employerons pour cela que des preuves originales. LIV. III. CH. V.

Avant que de propoſer ce que les Orientaux croient ſur la puiſſance de remettre les péchés conſervée dans l'Egliſe, il eſt néceſſaire de marquer ce qu'ils ſavent communément touchant les anciennes héréſies qui ont attaqué cette doctrine. D'abord il faut ſuppoſer comme certain, que la plus ancienne ſecte qui ſubſiſte en Levant étant celle des Neſtoriens, tout ce que les Orientaux ont de plus ancien dans leurs livres, ne remonte pas plus haut que le ſiecle de Neſtorius. Il étoit déja arrivé du changement dans la diſcipline de la Pénitence ſous Nectarius. Tout ce qu'ils en connoiſſent donc de plus ancien eſt, qu'on s'adreſſoit au Prêtre autoriſé par l'Evêque pour recevoir les confeſſions des pénitents : qu'il leur preſcrivoit des peines ſalutaires conformément aux Canons : qu'après qu'ils les avoient accomplies ils recevoient l'abſolution, & qu'ils étoient alors rétablis dans la participation de l'Euchariſtie, dont ils avoient été privés. Telle a été auſſi preſque toujours la forme de leur pénitence, comme nous le ferons voir dans la ſuite.

Les Orientaux n'ont rien de plus ancien ſur ce ſujet que le commencement du Neſtorianiſme.

Ils ſavent par les Catalogues des héréſies que les Montaniſtes n'admettoient pas les pécheurs à la pénitence ; mais ils ignorent tout le reſte de l'hiſtoire de ces hérétiques. Ils ont un peu plus de connoiſſance de celle des Novatiens ; mais n'ayant jamais preſque vu les livres latins, ils en ſont demeurés à ce qu'ils en ont trouvé dans Euſebe, & dans les Hiſtoriens Grecs ; de ſorte qu'à leur exemple ils confondent Novat & Novatien ; ce qu'ont fait Abulfarage, Elmacin & quelques autres. Néanmoins Sévere Evêque d'Aſchmonin, dans l'hiſtoire des Patriarches d'Alexandrie, les a diſtingués, quoique le nom de Novatien ſoit extrêmement défiguré ; ce qui eſt fort ordinaire, particuliérement dans les livres Arabes. Mais quoiqu'ils ſachent très-peu l'hiſtoire de ces hérétiques, ils les condamnent, parce que dans les Collections de Canons ſyriaques & arabes, ceux de Nicée & des autres Conciles contre les *Cathari* s'y trouvent inſérés ; & ils ſavent que leur héréſie conſiſtoit en ce qu'ils refuſoient de recevoir ceux qui avoient ſuccombé dans la perſécution, & qu'ils ne reconnoiſſoient pas la puiſſance de l'Egliſe pour remettre les péchés. On lit dans la Vie d'Alexandre XIX Patriarche d'Alexandrie, qu'en refuſant de recevoir Arius, il s'en excuſa ſur la défenſe expreſſe que lui en avoit fait Pierre le Martyr ſon prédéceſſeur, ajoutant ces paroles : *quoique Jeſus Chriſt ait ordonné qu'on n'empêchât aucun de ceux qui croient en lui d'en-*

Ils ſont peu inſtruits des anciennes héréſies ſur la Pénitence. Præf. Con. Nic. Abulbircat. Hiſt. Dyn. Elmac. p. 1. MS.

Hiſt. Patr. Alex. p. 80.

LIV. III. CH. V.

trer dans l'Egliſe. Mais quand quelqu'un a péché, nous le ſéparons de la Communion juſqu'à ce qu'il ait fait pénitence; & quand Jeſus Chriſt l'a reçu, nous le recevons.

Ils ont cependant les anciennes Epîtres Canoniques ſur la Pénitence.

Les Epîtres canoniques de S. Grégoire Thaumaturge, de S. Baſile & toutes les autres qui ſont le fondement de la diſcipline ancienne ſur la Pénitence ſont dans leurs Collections: elles ont ſervi à former pluſieurs autres Canons Pénitentiaux, conformes à la diſcipline moderne, & c'eſt tout ce que les Orientaux en ont tiré. Car il paroît par leurs traductions qu'ils n'ont pas entendu les termes des différents degrés de la Pénitence, qui dans le temps de leur premiere ſéparation, n'étoient déja plus en uſage. Pour la diſcipline d'Occident, ils n'en ont pas eu la moindre connoiſſance, & il eſt inutile de chercher dans ce qui nous reſte de livres orientaux des éclairciſſements ſur l'ancienne diſcipline des premiers ſiecles en ce qui concerne la Pénitence; car ils n'en ont pas la moindre notion. Cela n'empêche pas qu'ils n'aient une idée fort juſte & conforme à la regle de la foi touchant ce Sacrement, ce que nous ferons voir par des preuves fort claires & fort certaines.

Coll. Syr. MS. Bibl. Medic. Coll. Arab. Melc. MS. Jacobit. MS. Bib. Seguier.

Fondement de la doctrine eſt l'interprétation des paroles de Jeſus Chriſt aux Apôtres, ſelon le ſens des Catholiques.

Le premier fondement de la doctrine orthodoxe ſur la Pénitence eſt, d'entendre les paroles que Jeſus Chriſt dit à S. Pierre, qu'il lui donneroit les clefs du ciel, & la puiſſance de lier & de délier, & à tous les Apôtres, lorſqu'il leur dit: *Recevez le Saint Eſprit, les péchés ſeront remis à tous ceux à qui vous les remettrez*, du pouvoir que les Evêques & les Prêtres ont reçu des ſucceſſeurs des Apôtres pour exercer ce miniſtere ſacré. Or tous les Commentateurs de l'Ecriture Sainte que nous avons en ſyriaque & en arabe, ne donnent point d'autre ſens à ces paroles: les Théologiens s'en ſervent pour prouver que les Evêques & les Prêtres ont la même autorité, & les explications forcées que les Réformateurs ont introduites ſont inconnues dans tout l'Orient. C'eſt dans le ſens unique qu'a connu l'Egliſe Grecque & Latine, comme nos Théologiens l'ont aſſez prouvé par S. Cyprien, par S. Auguſtin, par S. Jean Chryſoſtôme & par le conſentement général de tous les Peres, qu'on voit ces paroles employées dans une des premieres oraiſons de l'ancienne Liturgie du Patriarchat d'Alexandrie, dont les Cophtes ſe ſervent encore & à laquelle ils ont donné le titre de Liturgie de S. Baſile. *Seigneur Jeſus Chriſt, Fils de Dieu le Pere, qui avez rompu tous les liens de nos péchés, par votre Paſſion ſalutaire & viviſiante, qui en ſoufflant dans la face de vos ſaints Apôtres & diſciples leur avez dit*: Recevez le S. Eſprit; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis, & ceux auxquels vous les retiendrez, ils leur ſeront retenus: *Vous, Seigneur, qui par vos ſaints Apôtres avez élu ceux qui devoient toujours exercer le Sacerdoce dans votre ſainte Egliſe,*

Lit. MS. Baſ. Gr. & Arab. Cop. Æthiop.

remettre les péchés, lier & délier tous les liens de l'iniquité, &c. Dans une autre oraiſon, qui eſt une forme d'abſolution générale avant la Communion : *Seigneur tout-puiſſant, qui guériſſez nos ames, nos corps & nos eſprits ; qui avez dit à S. Pierre notre pere par la bouche de votre Fils unique Notre Seigneur, Dieu & Sauveur Jeſus Chriſt :* Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre j'édifierai mon Egliſe, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront point : je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux, & ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans les cieux, ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans les cieux : *Faites, Seigneur, que mes peres & mes freres ſoient abſous de ma bouche par votre Saint Eſprit.* Sévere d'Aſchmonin citant & expliquant ces paroles. *Le Prêtre*, dit-il, *prie Dieu, qui eſt véritable dans ſes promeſſes, que par l'autorité qu'il a donnée à ſes diſciples de lier & de délier tous les liens des péchés, il les pardonne à ceux ſur leſquels cette abſolution eſt prononcée.* Liv. III. Ch. V. De Officiis Chriſt. MS. Arab.

On dira peut-être que c'eſt une abſolution générale, qui ſe prononçant ſur tous les aſſiſtants au commencement de la Liturgie, & avant la participation des Myſteres, ne peut paſſer pour une abſolution ſacramentelle. Il y aura lieu de parler plus amplement de cette queſtion ; mais nous citons préſentement ces paroles uniquement pour faire connoître que les Cophtes entendent celles de Jeſus Chriſt qui y ſont compriſes, dans le ſens que leur donnent les Catholiques & à la lettre. Car ce qui eſt employé dans les prieres publiques de l'Egliſe qui ſont entendues par le peuple, ne peut être pris que dans le ſens le plus ſimple & le plus littéral, ſuivant lequel on connoît par cette priere que tous entendoient dans ces paroles de Jeſus Chriſt, l'inſtitution de ce que nous appellons le Sacrement de Pénitence.

C'eſt auſſi ce que les Théologiens & les Canoniſtes expliquent clairement. Denys Barſalibi ſur ces paroles, *Quæcumque ligaveritis*, dit. *Quiconque eſt lié par l'Evêque ou par le Prêtre, eſt lié dans le ciel :* ce qui eſt confirmé par le Commentaire arabe tiré de S. Jean Chryſoſtôme, par l'Auteur des Queſtions & des Réponſes Canoniques, qui prouve par ce même endroit que *les Miniſtres ſacrés ne doivent uſer de cette puiſſance que ſuivant les regles preſcrites par les Apôtres inſpirés par Jeſus Chriſt, afin de ne pas délier ce que Pierre a lié, auſſi-bien que les autres Apôtres. Car*, dit-il, *ce qu'ils ont lié, ne peut être délié par leurs ſucceſſeurs, qui ne ſont que ſerviteurs & Miniſtres de l'autorité divine, qui a été confiée aux premiers, par ces paroles*, quæcumque ſolveritis, &c. L'Auteur du Traité de la Préparation à la Communion, dit ſur ce ſujet. *Le Pere a donné au Fils toute puiſſance pour juger : le Fils l'a donnée aux Prêtres, qui ſont ſes Vicaires ſur la terre, afin qu'ils exerçent ce jugement à l'égard des pécheurs, &* Ces paroles ainſi expliquées par les Théologiens. MS. Arab. Bibl. R.

LIV. III. CH. V. *qu'ils les délivrent ainſi du jugement éternel. Celui qui eſt aſſez hardi pour ſe juger lui-même ſans le Prêtre, s'arroge un jugement qui ne lui appartient pas, ni à aucune créature ; mais à Jeſus Chriſt ſeul Fils de Dieu, & à ſes Vicaires, auxquels il l'a donné en leur diſant :* Recevez le S. Eſprit, &c. Celui que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le ciel. *Il lie*, pourſuit-il, *par le canon de la pénitence, il les délie lorſque l'ayant accomplie, ils ſe rendent dignes de l'abſolution.* Cette même doctrine eſt enſeignée par Echmimi, les deux Ebnaſſal, Abulfarage & autres Canoniſtes, & dans divers Traités anonymes touchant la préparation à la Communion.

Coll. Can. MS. Arab. Nomocan. Syr. Ebn.

C'eſt pourquoi ils enſeignent la néceſſité de la Confeſſion auriculaire. De Conv. Omn. Gent. l. 7. c. 5.

La preuve la plus certaine qu'on puiſſe avoir de cette créance établie parmi les Orientaux eſt, ce qu'ils enſeignent enſuite touchant la néceſſité de la Confeſſion auriculaire, ſans laquelle ils ôtent toute eſpérance de la rémiſſion des péchés. Nous ſavons que Thomas à Jeſu, & pluſieurs autres Auteurs, ont écrit que la Confeſſion n'étoit pas reçue parmi les Orientaux ; & qu'en cela ils ne les ont pas accuſés fauſſement, puiſqu'en effet quelques Patriarches Jacobites d'Alexandrie l'ont voulu abroger, & qu'il y a eu ſur cela des variations dans cette Egliſe, que nous expliquerons à part, à cauſe qu'on ne le pourroit faire en peu de mots. Mais comme on ſait le commencement de cette innovation ; qu'elle n'a jamais été univerſellement reçue ; qu'elle a été attaquée par pluſieurs Théologiens fameux de la même Communion : ce ſera ſur ce qui a été cru & obſervé de tout temps, que nous expoſerons la créance & la diſcipline des Egliſes dont il s'agit, ne diſant rien qui ne ſoit appuyé ſur des autorités inconteſtables.

Commeon le prouve par leurs livres.

On doit mettre au nombre de ces pieces qui font autorité, divers Traités arabes & ſyriaques pour la préparation à la Communion, la plupart ſans nom d'Auteur, mais tirés des anciens Peres, & ordinairement des ouvrages de Sévere d'Aſchmonin, qui vivoit dans le neuvieme ſiecle, & de Denys Barſalibi, qui vivoit dans le douzieme, l'un & l'autre Jacobites, & d'une grande réputation, le premier parmi les Cophtes, le ſecond parmi les Syriens. Ils conſiderent d'autant plus ces Traités, que quelques-uns étant compoſés en forme d'Homélies étoient lus publiquement dans les Egliſes. Ce qu'on y doit principalement obſerver eſt, que les paſſages de l'Ecriture Sainte dont nous nous ſervons, auſſi-bien que les Grecs, pour prouver la néceſſité de la Confeſſion, entre autres celui de l'Épître de S. Jacques, y ſont interprétés à la lettre & dans le ſens des Catholiques. Ils poſent enſuite pour fondement de la néceſſité de la Confeſſion, que les Prêtres ne peuvent exercer le miniſtere de lier & de délier les pécheurs, ſi ceux-ci ne confeſſent exactement tous leurs péchés ; de ſorte qu'il n'y a rien dans les Décrets &

dans les Canons du Concile de Trente sur la Pénitence, qui ne se trouve dans ces Traités

Témoignages tirés de leurs Auteurs.

Dans un des plus anciens de ceux qui contiennent des instructions pour préparer à la Communion, on trouve ces paroles. *La sainte Eucharistie est un remede salutaire contre les maladies des péchés, contre la mauvaise disposition intérieure de l'ame, & contre la mort même. Le Prêtre est le Médecin qui administre ce remede, & il ne le donne pas à celui qui n'est pas préparé & disposé à le recevoir. La Confession doit précéder la participation à l'Eucharistie; car le Médecin qui a soin d'un malade, & qui le fait sans intérêt, avant que de lui donner un remede, ne se contente pas d'observer extérieurement la maladie; mais il examine les urines, afin de reconnoître plus sûrement la qualité & les circonstances du mal. De même celui qui est malade de la maladie du péché, doit déclarer au Prêtre tous ses péchés secrets, semblables aux urines qui sortent du corps d'un malade, & toutes ses mauvaises pensées les plus cachées, afin que le Prêtre lui ordonne le bain, ou quelque autre remede convenable à la maladie & au tempérament: après quoi il lui ordonne une médecine salutaire, qui rétablisse sa santé & lui rende ses forces: & cette médecine est la sainte Eucharistie. Celui qui la reçoit autrement fait comme un malade qui prendroit un remede contre l'avis du Médecin, ce qui non seulement lui seroit inutile pour sa guérison, mais augmenteroit son mal & pourroit lui causer la mort.*

Dans un autre Traité sur le même sujet. *Personne ne peut obtenir la rémission de ses péchés, s'il ne les déclare avec leurs circonstances, pour recevoir ensuite l'absolution dont il a besoin, & qu'autrement il ne doit pas recevoir.*

Dans un autre. *Jesus Christ a donné aux Prêtres la puissance de lier les pécheurs par le Canon pénitentiel; & par la même puissance, les Prêtres leur donnent l'absolution de leurs péchés. Car après qu'ils les ont liés par le Canon, c'est-à-dire,* par l'imposition de la Pénitence, *si les pécheurs obéissent aux commandements des Prêtres en accomplissant la pénitence qui leur a été imposée, ils se rendent dignes d'obtenir de Dieu la rémission de leurs péchés. Que s'ils n'ont pas été liés par le Canon, ou qu'ils n'aient pas obéi aux Prêtres en l'accomplissant, ceux-ci n'ont pas le pouvoir de les absoudre. Car les Prêtres ne sont pas Dieux, pour avoir droit de remettre les péchés selon leur fantaisie, & comme il leur plaît. Mais Dieu leur a donné le pouvoir d'absoudre seulement ceux qui auront été obéissants, en recevant & en accomplissant la pénitence canonique par laquelle ils avoient été liés.*

Autre témoignage.

Il y a dans divers Manuscrits assez anciens une Homélie pour l'usage

Liv. III. Ch. V. des Egliſes Jacobites ſur la Confeſſion, qu'il faudroit tranſcrire entiérement, ſi on vouloit rapporter tout ce qui s'y lit de conforme avec la doctrine Catholique. Nous en choiſirons quelques endroits. *Il eſt dit dans les Saintes Ecritures, que quiconque a péché & commis des crimes, comme ceux de la chair, qui a volé, qui a fait tort à ſon prochain, doit confeſſer ſes péchés & faire pénitence : alors Dieu lui en accordera le pardon. Dieu qui eſt clément & miſéricordieux nous a envoyé ſon Chriſt, qui a pris un corps comme les nôtres, & nous a enſeigné la Confeſſion, que nous ferions les uns aux autres. Ne rougiſſons donc point lorſque nous nous confeſſerons. Il vaut mieux en ſe confeſſant à un homme, nous faire un chemin vers le Paradis, que de ſouffrir une ignominie publique au jour du jugement, lorſque toutes les créatures paroîtront devant le Tribunal de Dieu..... Mes freres, les Prêtres ſaints, maîtres de la doctrine & des loix, ont reçu de Notre Seigneur Jeſus Chriſt la puiſſance de lier & de délier. Pierre Prince des Diſciples avoit renié Jeſus Chriſt dans le temps de ſa Paſſion, & après qu'il eut confeſſé ſon péché, il fut établi le fondement de l'Egliſe..... La Confeſſion, mes freres, vous conduira à la vie, & vous délivrera des miſeres éternelles : elle vous attirera la miſéricorde de Dieu : elle prolongera vos jours, & vous procurera toute ſorte de biens : elle vous ouvrira les portes du Ciel : elle vous conduira en Paradis : elle vous mettra à couvert des embûches de l'ennemi..... Nous avons dit que la puiſſance de remettre les péchés ſur la terre avoit été donnée aux Prêtres, & Jeſus Chriſt l'a aſſuré par ces paroles*, quorum remiſeritis, &c. *Ainſi, mes freres, il n'y a point de ſalut ſans la Confeſſion : confeſſez-vous donc, afin de ne pas être expoſés à l'ignominie au jour du jugement : confeſſez-vous, & ne rougiſſez pas devant un homme ſemblable à vous, parce que vous éviterez ainſi la confuſion, & les peines qu'on doit attendre au jour du jugement. Dieu plein de bonté & de miſéricorde ne punit pas deux fois l'homme pour ſes péchés, mais ſeulement une fois ; & c'eſt ou en ce monde, par la Confeſſion & par la ſoumiſſion à la pénitence canonique, ou en l'autre, par une diffamation publique devant les Anges & les hommes, qui eſt ſuivie des ſupplices de l'enfer.*

Témoign. tiré des Homélies.

Dans une ſemblable Homélie. *Les Saints Peres nous ont enſeigné, & ils ont ordonné dans les regles de la diſcipline eccléſiaſtique, que perſonne n'avoit le pouvoir de recevoir le corps de Jeſus Chriſt Notre Seigneur & notre Dieu, avant que d'avoir confeſſé ſes péchés au Prêtre Miniſtre de Jeſus Chriſt. Car l'Evangile dit aux Prêtres*, ne donnez pas les choſes ſaintes aux chiens ; *c'eſt-à-dire, aux pécheurs, qui ſont ſignifiés par les chiens. Malheur au Prêtre qui leur jeteroit ainſi le corps de Jeſus Chriſt : il ſeroit traité comme le maudit Judas, & celui qui reçoit la Communion*

de ſa main, reçoit un feu pernicieux pour l'ame & pour le corps qui le fait périr. Enſuite ſont cités les paſſages de l'Ecriture : *Quæcumque ligaveritis*, l'exemple de ceux qui confeſſoient leurs péchés venant au Baptême de S. Jean, & les paroles de S. Jacques, *confitemini alterutrum peccata veſtra ;* & après que l'Auteur a dit qu'il y avoit pluſieurs autres endroits qui prouvoient la néceſſité de la Confeſſion, il conclut par ces paroles. *La Confeſſion eſt une nouvelle robe, & un ornement ſpirituel que l'ame reçoit du Saint Eſprit. Elle eſt un ſecond Baptême. Lorſqu'elle eſt bonne & ſincere, elle produit la rémiſſion des péchés : elle chaſſe l'ennemi & arrête ſa puiſſance : elle délivre de l'enfer, & rend l'homme digne de recevoir le corps de Jeſus Chriſt.* Liv. III. Ch. V.

On ne rapporte pas pluſieurs autres ſemblables témoignages pour ne pas trop multiplier les citations ; nous en rapporterons ſeulement quelques-uns tirés des Homélies pour les Dimanches & principales fêtes à l'uſage des Cophtes. Dans une des premieres, qui eſt ſur l'Epître de S. Jacques. *L'Apôtre dit*, Si quelqu'un eſt malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, qu'ils prient ſur lui, & qu'ils l'oignent d'huile au nom du Seigneur ; *ajoutant, que* la priere faite avec foi ſauvera le malade, & que s'il a commis des péchés, ils lui ſeront remis. *C'eſt que les Prêtres ſont les Vicaires & ſucceſſeurs des Apôtres de Jeſus Chriſt, auxquels il avoit donné la puiſſance de guérir les malades & de remettre les péchés. Et quand on dit que les péchés ſont remis par les Prêtres, on apprend en même temps qu'ils ne les remettent pas ſinon à ceux qui les leur ont confeſſés, ce que l'Apôtre ordonne auſſi, en diſant :* confeſſez vos péchés les uns aux autres. Puis après l'explication des paroles qui ſuivent touchant l'efficace de la priere d'Elie, on lit celle-ci. *Que ſi Elie, qui étoit le ſerviteur & non pas le Fils, a pu faire de telles choſes par ſa priere, à plus forte raiſon le Prêtre Vicaire de Jeſus Chriſt. Car de même que ſa priere ſur le pain & ſur le vin eſt exaucée, afin que la divinité de Jeſus Chriſt y ſoit unie, comme elle le fut à la chair & au ſang qu'il prit de la Vierge Marie, de même ſes prieres ſont exaucées pour opérer la rémiſſion des péchés à l'égard de celui qui s'eſt confeſſé à lui, & qui a accompli le Canon ou la pénitence qu'il lui a impoſée. Et cette puiſſance*, comme il eſt dit dans l'Homélie ſur la fête de la Croix, *eſt celle que Jeſus Chriſt a donnée aux Prêtres, lorſqu'il dit à ſes Apôtres*, Accipite Spiritum Sanctum, &c. Extrait du livre des Homélies pour toute l'année. Homiliar. Arab. MS. Bib. Colb.

Dans une autre ſur l'Evangile de la veuve de Naïm, il eſt dit, que *cette hiſtoire ſignifie le retour du pécheur à la vie de la grace. La parole de Jeſus Chriſt commence à vivifier ſon ame ; il penſe aux choſes du Ciel, il ſe confeſſe, il parle, & demande la pénitence pour ſes péchés paſſés : & quand il parle par ſa confeſſion il eſt déja reſſuſcité.* Dans une autre Ho- Autre paſſage.

Liv. III. Ch. V.

mélie ſur le troiſieme Dimanche d'Atyr. *Celui qui ayant péché après ſon Baptême, ſe confeſſe & accomplit ſa pénitence ſous la main du Prêtre, par le miniſtere duquel il avoit reçu le Saint Eſprit le jour de ſon Baptême, il reçoit encore le Saint Eſprit par la pénitence, comme il l'avoit reçu à ſon Baptême.* Dans une qui eſt ſur le Cantique de Zacharie : *Le Baptême nous délivre des péchés commis auparavant, & par la Confeſſion nous ſommes délivrés de tous ceux que nous commettons dans tout le cours de notre vie.* Sur l'Evangile de l'aveugle né. *Jeſus Chriſt dit à ſes Diſciples :* Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis ; *c'eſt-à-dire, que Dieu les remet par le miniſtere des Prêtres. Car il leur a donné pouvoir de remettre les péchés dans le Baptême, dans la Pénitence & dans la Confeſſion, ſans laquelle on ne peut en obtenir le pardon.* Sur ces paroles, *Parate viam Domini. Il nous eſt ordonné par ces paroles de purger notre bouche de toute parole criminelle, & de la purifier en récitant la parole de Dieu, & par la Confeſſion de tous nos péchés. Car confeſſant nos péchés par la même bouche avec laquelle nous recevons dans la Communion le corps de Jeſus Chriſt, nous en ſommes purifiés. Par-là même il eſt dit préparez la voie du Seigneur, qui eſt la bouche par laquelle nous recevons le corps de Jeſus Chriſt ; ce qui ſignifie que nous la préparions par la Confeſſion & par la Pénitence faite entre les mains du Prêtre.*

Témoign. d'Echmimi. p. 2. c. 38.

Echmimi, dans ſa Collection de Canons, fait connoître par le ſeul titre du chapitre quels ſont ſes ſentimens : il eſt tel : *De l'excellence de la Pénitence canonique ; & que le pécheur eſt obligé de déclarer ſon péché au Pénitencier de l'Egliſe, afin qu'il lui preſcrive la pénitence qui doit être impoſée ſelon les Canons.* Enſuite il commence ainſi. *La premiere choſe qui eſt requiſe dans la Pénitence eſt, que le pécheur déclare ſon péché. S'il ne le fait pas, comment le Prêtre le connoîtra-t-il, & quelle pourra être l'utilité des Canons, ſi on les conſerve écrits dans les livres, & qu'ils ne ſoient point pratiqués ? Mais le plus grand & le principal reſpect qu'on doit rendre aux Canons, eſt de s'en ſervir pour régler la diſcipline, & pour preſcrire les pénitences proportionnées à tous les péchés.* Il prouve enſuite par divers paſſages de l'Ancien Teſtament l'utilité de la Confeſſion, & il en montre le précepte dans le Nouveau par les paroles de l'Epître de S. Jacques. Il explique auſſi la conſéquence que l'Apôtre tire de l'effet qu'eut la priere d'Elie pour fermer le Ciel ; *combien donc doit être plus efficace la priere de celui qui a reçu la grace du Saint Eſprit, & auquel il a été dit*, ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis, & ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel, &c. *d'autant plus que ce n'eſt pas comme fit Elie pour la déſolation des peuples, mais pour leur ſalut, pour leur vie, & pour leur procurer toute ſorte de biens en ce monde & en l'autre.* Il

dit

dit ensuite, *que le Prêtre ne peut connoître les péchés à moins que le pénitent ne les confesse, & alors le Prêtre lui ordonnera ce qu'il doit faire. Que par cette raison les Apôtres & leurs successeurs ont fait plusieurs Canons, par lesquels ils ont ordonné que les pécheurs fussent reçus à la pénitence, afin qu'ils fussent purifiés de leurs péchés, & qu'on gardât à leur égard les regles de conduite les plus convenables. Que dans cette vue ils ont donné aux Prêtres l'autorité nécessaire pour les conduire comme ils le jugeroient à propos, en diminuant la pénitence aux uns, & en l'augmentant aux autres,* comme il le prouve ensuite par plusieurs Canons. LIV. III. CH. VI.

CHAPITRE VI.

Continuation des mêmes preuves, tirées particuliérement des livres qui concernent l'administration de la Pénitence.

NOus n'avons rapporté qu'une petite partie de ce que l'Auteur qui vient d'être cité dit touchant la Pénitence, & la nécessité de la Confession. Après en avoir parlé d'abord comme Théologien, il entre dans un plus grand détail comme Canoniste, & il insere dans sa Collection les principaux Canons des anciens Conciles, & des Epîtres canoniques de S. Basile & des autres qui se trouvent dans les Versions Orientales. Il ne les donne pas comme des regles pratiquées alors, ni comme contenant la forme suivant laquelle les pénitences étoient réglées, avouant avec douleur que la misere des temps, & la diminution de l'ancienne ferveur, aussi bien que du zele des Pasteurs, avoit fait oublier des regles si sages: mais il s'en sert pour faire remarquer aux Prêtres & aux pénitents la grande disproportion qu'il y avoit entre la sévérité de l'ancienne Eglise, & la douceur avec laquelle on imposoit de son temps la Pénitence, afin que ce leur fût un motif de l'accomplir avec plus de courage & plus de soumission aux ordres de leurs Supérieurs. Comme aussi l'abus prodigieux qui s'introduisit en Egypte touchant l'omission entiere de la Confession & de la satisfaction canonique commençoit à faire du progrès, il en parle en divers endroits avec beaucoup de force, & réfute les mauvaises raisons dont on tâchoit de l'appuyer. Sommaire de ce que dit le même Auteur sur la Pénitence.

Abu-Isaac Ebnassal, qui étoit presque contemporain, & qui a composé un abrégé de Théologie sous le titre de *Recueil des fondements* ou *principes de la foi*, parle amplement de la Confession des péchés. Il en marque trois especes: la premiere, qui se fait à Dieu par la recon- Passage d'Ebnass. Ebnass. Coll. Princip. fidei. MS. Arab. c. 55.

Liv. III. Ch. VI.

noiſſance des péchés que chacun a commis, accompagnée d'une douleur ſincere, d'un ferme propos de n'y plus retomber, & de pluſieurs œuvres laborieuſes de pénitence, comme ſont les jeûnes, les veilles, les prieres, & ſur-tout les aumônes. La ſeconde eſt celle qu'un homme qui a offenſé ſon prochain lui fait, en lui demandant pardon, & en réparant le tort & le dommage qu'il peut avoir cauſé à ſon frere. La troiſieme eſt la Confeſſion ſacramentelle, & c'eſt celle dont il eſt queſtion: voici ſes paroles. *La troiſieme eſt celle que le pénitent fait à un Prêtre qui a le pouvoir de recevoir les Confeſſions, en lui déclarant tous les péchés qu'il a commis envers Dieu & envers les hommes, dont il fait un dénombrement exact; & il n'y a aucune raiſon qui en puiſſe diſpenſer. Il ne doit rien cacher au Prêtre de tous les péchés commis par penſée, par parole ou par action: celui qui fait autrement s'attire un malheur certain pour l'ame & pour le corps: car le Prêtre ne peut preſcrire de remedes que pour les maux que le pénitent lui découvre: les autres deviennent plus griefs, ils prévalent, & enfin ils ſont cauſe de ſa perte. Au contraire lorſqu'il découvre toutes ſes infirmités, le Prêtre peut procurer ſa guériſon par des remedes convenables & proportionnés, & appaiſer le mal par le jeûne, par la priere, par l'aumône, & par le ſacrifice qu'il offre pour lui: enfin par diverſes pénitences qu'il lui preſcrit, ayant égard à ſes forces & à ſa ſanté. Il fera des prieres avec lui & obtiendra ſon pardon, & lorſque le pénitent aura accompli tout ce que le Prêtre lui aura ordonné, Dieu lui accordera la rémiſſion entiere de ſes péchés.*

Remarque du même Auteur ſur les Cophtes.

Cet Auteur avoit marqué, en parlant de la premiere eſpece de Confeſſion qui ne ſe fait qu'à Dieu, que *la plupart des Cophtes ne pratiquoient que celle-là.* Il ajoute à ce qu'il a dit touchant la derniere, qui eſt la véritable Confeſſion ſacramentelle, que ce qu'il en a dit *eſt la doctrine de toutes les autres ſociétés chrétiennes, qui ſont plus nombreuſes que les Cophtes, & qu'elle eſt fondée ſur de très-grandes raiſons, auſſi-bien que ſur l'autorité de l'Ecriture Sainte.* Il cite entre autres paſſages, celui de S. Jacques, & il s'en ſert pour prouver la néceſſité de la Confeſſion.

Autre autorité.

Dans un ancien Traité de *Queſtions* & de *Réponſes canoniques, ſelon la doctrine des Peres*, la queſtion eſt propoſée, *à qui on doit faire la Confeſſion, à un Prêtre, ou à tout autre, même à un Séculier.* Voici la réponſe. *La Confeſſion ne peut être faite qu'à un Prêtre, Religieux ou Séculier, dont la foi & la vie ſoient connues, & qui doit avoir reçu cette autorité du Patriarche ou de ſon Evêque, avec le conſentement du Clergé & des principaux du peuple.* Et un peu après: *celui qui ne confeſſe pas ſes péchés au Prêtre, qui ne reçoit pas de ſa bouche le Canon pénitentiel, & qui ne l'accomplit*

pas, il n'eſt ni fils ni diſciple de Jeſus Chriſt : il n'a aucune part avec lui ; mais il lui eſt rebelle & réfractaire. LIV. III. CH. VI.

Dans une Collection de Canons des Jacobites Syriens. *Il n'eſt permis à aucun Chrétien coupable de quelque péché d'yvrognerie, de luxure ou de larcin ; qui a offenſé ſon prochain, ou qui conſerve de la haine contre lui, de recevoir le corps de Jeſus Chriſt, ſi auparavant il ne s'eſt confeſſé, & s'il n'a pas accompli la pénitence canonique.* La même regle eſt preſcrite dans diverſes autres Collections, & elle y eſt toujours confirmée par l'autorité des paroles de Jeſus Chriſt aux Apôtres, lorſqu'il leur donna le pouvoir de remettre les péchés. Paſſage tiré des Canons Syriens.

On trouve une inſtruction en forme de Dialogue entre le Maître & le Diſciple, où le premier dit que *celui qui approche de la Communion avec la conſcience chargée de quelque crime, ſe rend coupable du corps & du ſang du Seigneur, & qu'ainſi il faut que l'homme, ſuivant S. Paul, s'éprouve lui-même. Le Diſciple demande en quoi conſiſte cette épreuve :* le Maître répond : *il s'éprouvera & ſe préparera par la Confeſſion, qui eſt la pénitence annoncée par S. Jean Baptiſte.* Autre.

L'Auteur du Traité de la Science Eccléſiaſtique, ſelon l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, Chap. XCVI. en parle ainſi. *Il eſt du devoir du Patriarche d'établir un Pénitencier pour ſon peuple ; car lorſque les hommes ont un Confeſſeur, ils s'adreſſent à lui, & en confeſſant leurs péchés pendant qu'ils ſont ſur la terre, Dieu en accorde le pardon.* Dans *le Baptême, l'homme avoit renoncé à Satan & à tout ce qui lui appartient, s'obligeant par cette promeſſe de s'abſtenir de tout péché d'homicide, de luxure, de larcin, de faux témoignage, de blaſphême, &c. Lorſque quelqu'un eſt tombé dans un pareil crime, il faut qu'il ſe préſente au Pénitencier, dont l'autorité eſt pareille à celle du Patriarche qui l'a établi. Lorſque le pénitent ſe ſoumet à lui par la confeſſion de ſes péchés, & par l'accompliſſement du Canon, ou de la pénitence, il obtient la rémiſſion de ſes péchés.* Auteur de la Science Eccléſiaſtique.

Il ſe trouve une pareille inſtruction dans des Manuſcrits plus récents, mais qui eſt tirée de la plupart de celles que nous avons citées ailleurs ; puiſqu'on y trouve non ſeulement la même doctrine, mais ſouvent les mêmes paroles des Auteurs les plus anciens : elle eſt auſſi par queſtions & par réponſes. Le Diſciple demande, *quel eſt le ſens de ce que dit Jeſus Chriſt :* non eſt opus valentibus medicus, &c. *qui eſt le Médecin, quels ſont les remedes ? Le Médecin,* répond le Maître, *n'eſt autre que Dieu tout-puiſſant, qui néanmoins en a mis un autre à ſa place, & c'eſt le Prêtre. Le remede & la médecine eſt le corps de Jeſus Chriſt Notre Seigneur, & ſon ſang précieux. Ceux qui ſe portent bien ſont les Anges, parce qu'ils ſont exempts de péché : les malades ſont les enfants d'Adam, qui ſont tous* Queſtions & réponſes. MS. Arab. Colb.

Liv. III. Ch. VI.

pécheurs, & leur péché eſt leur maladie. Ainſi de même qu'un Médecin ne peut ordonner à un malade ni médecine ni aliment, à moins que la maladie ne lui ait été expoſée; le Prêtre ne peut communiquer le corps de Jeſus Chriſt à un enfant d'Adam s'il ne déclare ſes péchés, & s'il ne les lui a pas confeſſés auparavant. Car comme ſi un Médecin donne un remede ou de la nourriture ſans connoître la maladie, il l'augmente plutôt qu'il ne la guérit; de ſorte que ſouvent le malade en meurt: ainſi le pécheur, s'il reçoit le corps de Jeſus Chriſt ſans ſe confeſſer; & ſans ſe ſoumettre à la pénitence canonique, cela ne lui ſert de rien, au contraire cela lui nuit & augmente ſon péché.

Michel d'Antioche. MS. Arab. Bib. R.

Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, eſt un des Auteurs qui a le plus fortement établi la néceſſité de la Confeſſion, dans un Traité aſſez ample de la maniere dont les Chrétiens doivent ſe préparer à la Communion. Il vivoit dans le douzieme ſiecle, dans le temps que l'abus qui s'étoit introduit en Egypte pour abolir la pénitence canonique, régnoit impunément par la connivence criminelle de quelques Patriarches. C'eſt pourquoi en pluſieurs endroits Michel diſpute contre ceux qui le maintenoient & le pratiquoient; & quoiqu'il ne les nomme pas, on reconnoît aiſément qu'il les attaque, & qu'à cauſe de la communion qui étoit entre les Egliſes Jacobites d'Alexandrie & d'Antioche, il ménage les perſonnes, en condamnant leurs erreurs. Il dit donc qu'*il eſt impoſſible que perſonne puiſſe être délivré du péché, ſinon par le miniſtere des Prêtres, qui tiennent la place de Jeſus Chriſt par rapport à la rémiſſion des péchés.* Il cite pour preuve les paroles de Jeſus Chriſt: *recevez le Saint Eſprit*, &c. Que *la Confeſſion faite aux Prêtres eſt un Baptême perpétuel pour la rémiſſion des péchés. Que le pénitent doit ſe conduire à l'égard de ſon Confeſſeur avec la ſimplicité d'un enfant, ne lui rien cacher de tout ce qu'il a commis de péchés par penſée, par parole & par action, ſe ſoumettre avec humilité à ſes inſtructions, & tout faire ſuivant le conſeil & le commandement de ce Maître ſpirituel.* Enſuite adreſſant la parole aux Evêques. *Il faut*, dit-il, *que vous agiſſiez à l'égard de celui qui ſe convertit après le Baptême, comme à l'égard d'un autre que vous auriez tiré de l'infidélité après l'avoir inſtruit. Impoſez-lui les mains, afin que ſa pénitence ſoit manifeſte; & quand on vous aura ſollicité & prié pour lui, ramenez-le au troupeau, & impoſez-lui les mains comme dans le Baptême; parce que lorſqu'on impoſe les mains aux fideles ils reçoivent le Saint Eſprit. Car le Chrétien qui tombe dans le péché a beſoin d'un Prêtre qui l'inſtruiſe & qui prie ſur lui; qui le ſépare enſuite de la ſociété des fideles dans la célébration des Myſteres, de même qu'on fait à l'égard des infideles, lorſqu'ils deſirent d'embraſſer la foi. Après que durant quelque temps il a ſoutenu avec humilité & ſoumiſ-*

ſion, & avec des prieres aſſidues cette dure diſcipline, alors au lieu du Baptême qu'il faudroit adminiſtrer à un infidele, il faut lui impoſer les mains, lorſqu'on aura obſervé les ſignes d'une parfaite guériſon, & l'admettre enfin à la participation de l'Euchariſtie. LIV. III. CH. VI.

Il y a dans un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi une Homélie qui ſe trouve auſſi en divers autres, & qui contient une exhortation à la pénitence ; & après pluſieurs choſes ſemblables à celles qui ont été rapportées ci-deſſus, & qui ſont toutes fondées ſur la même doctrine de la puiſſance que Jeſus Chriſt donna à ſes Apôtres pour remettre les péchés, qui s'eſt conſervée dans l'Egliſe, l'Auteur continue ainſi. *Celui qui craint Dieu comprend en une ſeule parole tout ce qui a rapport à cette matiere ; il ſe repentira de ſes péchés, & il les confeſſera au Prêtre qui a l'autorité d'adminiſtrer la Pénitence. Alors Dieu le recevra de même qu'il reçut Marie la péchereſſe, & tous les autres qui ont confeſſé leurs péchés, & il aura plus de joie de ſa converſion, que ſur quatre-vingt dix-neuf autres qui n'ont pas péché. Jeſus Chriſt le revêtira de nouveau de la robe du Baptême qu'il avoit perdue dans le temps qu'il étoit demeuré endurci dans le péché. Car lorſque l'homme peche, il eſt privé de la grace, qui l'abandonne, & qui ne revient point ; de ſorte qu'il eſt comme un chien ou comme un porc, dépouillé de l'ornement du Baptême : enfin il eſt ſemblable à un infidele ou à un Juif. Comment donc donnera-t-on le corps de Jeſus Chriſt à de telles gens, puiſqu'il eſt dit aux Prêtres dans l'Evangile,* ne donnez pas les choſes ſaintes aux chiens. *Sachez, mes freres, que le Prêtre qui reçoit de telles gens à la Communion reſſemble à Judas, qui trahit ſon Maître & le livra aux Juifs pour être crucifié, & qui périt avec eux. Un tel Prêtre perd la ſainteté & le Sacerdoce : Dieu examine ſes œuvres, & le punit ſouvent dès ce monde, ou en abrégeant ſa vie, ou en viſitant ſes parents & ſes amis ; ou en lui ôtant ſes biens, & même les choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance, châtiant de même celui qu'il reçoit à la Communion.* Paſſage du Traité en forme d'exhortation à la Pénitence.

Peu après. *Mes chers freres, hâtez-vous d'approcher de la Pénitence & de la Confeſſion, afin d'éviter les peines & les châtiments en ce monde & en l'autre. Que perſonne parmi vous ne ſoit aſſez imprudent, ou ait aſſez peu de jugement pour donner lieu à Satan de lui inſpirer de la négligence, ou de lui endurcir le cœur, en le détournant de la Pénitence & de la Confeſſion, en ſorte que vous vous perdiez, & que la grace du Sacerdoce ſe retire de vous. Un Prêtre qui manque à ſon devoir en cette occaſion eſt ſemblable à un Berger qui abandonne ſon troupeau, & qui le laiſſe détruire par les loups : car le Prêtre qui vous admet à la Communion ſans Confeſſion pendant que vous êtes engagés dans vos péchés fait la même choſe.*

Nous finirons ces témoignages par celui d'un Auteur, dont le nom & Témoignage de Barſalibi.

LIV. III. CH. VI. la réputation le mettent au deſſus de tous les autres. C'eſt Denys Barſalibi, Evêque d'Amid, Jacobite. Il a compoſé pluſieurs ouvrages remplis de doctrine, & il n'y a preſque aucun article de la Religion ſur lequel il n'ait expliqué clairement & doctement la foi & la diſcipline de l'Egliſe. Mais il n'y a point d'Auteur duquel on puiſſe tirer de plus grands éclairciſſements ſur la matiere de la Pénitence; car non ſeulement dans ſes Commentaires ſur les Evangiles & ailleurs, il a parlé conformément aux anciens Peres & à la créance de l'ancienne Egliſe ſur la puiſſance de remettre les péchés, & ſur la néceſſité de la Confeſſion & de la ſatisfaction canonique; mais il a fait ſur cela un Traité exprès. Il établit d'abord la néceſſité de la Confeſſion d'une maniere qui ne ſouffre aucune équivoque: car il dit qu'*il a compoſé cet ouvrage, afin de marquer les Canons preſcrits pour chaque péché;* ce qui ſuppoſe clairement que le pénitent les avoit déclarés au Prêtre; ſans quoi, comme il dit ailleurs, ainſi que tous ceux qui ont écrit ſur le même ſujet, on ne peut preſcrire les remedes convenables à ceux qui penſent ſérieuſement à faire pénitence.

MS. Syr. Bib. Colb.

Dans le Chapitre II, il dit que *le Prêtre ayant écouté la Confeſſion, doit faire promettre au pénitent qu'il ne retombera plus dans les mêmes péchés qu'il lui a expoſés ſimplement & en détail, déclarant qu'après la confeſſion qu'il lui a faite en préſence de Dieu, & après l'acceptation de la pénitence canonique, s'il retomboit dans les mêmes péchés, il ſeroit comme un chien qui retourne à ſon vomiſſement, & qu'il ne tireroit aucune utilité de ſes prieres, de ſes jeûnes & des autres mortifications qu'il auroit faites en exécution du Canon ou Pénitence qui lui auroit été impoſée.*

Dans le Chap. III. il dit, que *ſi durant le cours de la Pénitence il reconnoît beaucoup de zele dans celui qui la fait, que non ſeulement il doit faire des prieres pour lui, mais qu'il peut offrir pour lui le ſacrifice. Que ſi au contraire il remarque de la négligence & de la perſévérance dans le mal, ou une confiance téméraire, comme ſi ſes péchés lui étoient remis parce qu'il va ſouvent trouver le Confeſſeur, & qu'il lui parle: encore plus ſi celui-ci reçoit quelque préſent, en conſéquence duquel il oſe offrir le ſacrifice pour le pénitent, & lui donner l'abſolution, l'un & l'autre périſſent, particuliérement le Prêtre, qui a entendu ces paroles du Seigneur.* Vous priez & vous n'obtenez pas, parce que vous priez mal. Ne donnez pas les choſes ſaintes aux chiens, &c. Vous ne porterez point dans la Maiſon du Seigneur le prix d'une proſtituée. *Ce qui ſignifie que les prémices & les offrandes des débauchés & des voleurs ne peuvent être portées dans le Sanctuaire, ni offertes à l'Autel: car c'eſt une audace exceſſive, & qui excite la colere du Seigneur.*

Au Chap. V. *Mes freres, lorſque quelqu'un s'adreſſe à vous avec foi,*

& qu'il vous prie d'offrir pour lui le ſacrifice afin de le réconcilier, il faut que d'abord il vous faſſe une profeſſion de foi, puis une Confeſſion entiere de ſes actions. Après cela vous lui impoſerez le Canon, ou la pénitence canonique, proportionnée à ſes péchés. S'il a une foi ſincere, & qu'il ſoit orthodoxe, & que n'ayant aucun doute du grand myſtere de la foi, il croie de tout ſon cœur en celui qui juſtifie les pécheurs qui ſe convertiſſent à lui, vous employerez les remedes convenables. S'il a de la ſanté & qu'il ſoit robuſte, ordonnez-lui des veilles, des jeûnes, des abſtinences, des prieres & des proſternements en plus grand nombre. S'il eſt foible & mal ſain, & qu'il ſoit riche, employez des remedes ſpirituels pour le guérir de ſes maladies, en lui preſcrivant des œuvres de miſéricorde, particuliérement des aumônes envers les pauvres, les pélerins & les affligés. S'il eſt pauvre, qu'il expie ſes péchés par les prieres, par les larmes & les ſoupirs, le jeûne & l'abſtinence, ſelon ſes forces. LIV. III. CH. VI.

Enfin ce qui termine toute la difficulté, s'il y en pouvoit reſter après des témoignages auſſi poſitifs, eſt la ſuite de ce Traité, qui marque toutes les pénitences qu'on doit impoſer pour chaque péché; ce qui ne ſe peut faire ſans que le pénitent ne les ait déclarés en détail. On en parlera plus amplement lorſqu'on expliquera la diſcipline de la Pénitence ſelon les Orientaux. Il marque les pénitences pour chaque péché.

Il nous reſte à faire quelques réflexions ſur les témoignages qui ont été rapportés, dans leſquels il eſt aiſé de remarquer une conformité entiere de doctrine avec l'ancienne Egliſe, & avec ce que les Catholiques enſeignent préſentement touchant la Pénitence. On ne peut conteſter que tout ce qui fait l'eſſence du Sacrement ne s'y trouve exprimé d'une maniere bien préciſe. La puiſſance de remettre les péchés y eſt établie ſur les mêmes paſſages de la Sainte Ecriture, dont les Grecs & les Latins ſe ſervent pour montrer qu'elle eſt d'inſtitution divine; qu'elle a été donnée aux Apôtres par Jeſus Chriſt, & que les Apôtres l'ont tranſmiſe aux Evêques, dans leſquels elle réſide principalement; puiſque les Orientaux, auſſi-bien que nous, croient qu'un ſimple Prêtre n'a pas le pouvoir de remettre les péchés s'il n'a été autoriſé par ſon Evêque. Ainſi ils conviennent avec les Grecs & avec les Latins ſur l'autorité du Miniſtre de la Pénitence, & il ne ſe trouvera pas un ſeul de leurs Théologiens, qui la faſſe conſiſter dans le ſeul pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'exhorter les pécheurs à la repentance, en les aſſurant que leurs péchés leur ſont remis, pourvu qu'ils le croient fermement. Au contraire, ils parlent de cette confiance dénuée de la Confeſſion & des peines canoniques comme d'une véritable impénitence. Conformité de cette doctrine avec celle des Catholiques. Elle eſt contraire à celle des Proteſtants.

Ils connoiſſent la pénitence intérieure, & ils la recommandent comme

Liv. III. Ch. VI.

une préparation néceſſaire au Sacrement; mais ils déclarent bien clairement que ces ſeules diſpoſitions de cœur ne ſuffiſent pas pour obtenir la rémiſſion des péchés, ſi on ne les ſoumet aux clefs de l'Egliſe. Ils ignorent cette propoſition téméraire de Calvin: *Lorſque nous ſommes tombés dans quelque péché, il faut rappeller la mémoire de notre Baptême, & en armer ſon eſprit, afin qu'il ſoit toujours ſûr & certain de la rémiſſion des péchés.*

Inſt. l. 4. c. 15. §. 3.

Michel Patriarche d'Antioche fait un raiſonnement pour prouver que la Confeſſion des péchés, & la rémiſſion qu'on obtient par les Prêtres, eſt fondée ſur cet article du Symbole, *confiteor unum baptiſma in remiſſionem peccatorum. Il eſt certain*, dit-il, *que la Confeſſion faite au Prêtre eſt un Baptême perpétuel, qui opere la rémiſſion des péchés. Ce Baptême eſt unique & ne ceſſe point tant que quelqu'un eſt en vie; & c'eſt ce que nous enſeigne le Symbole des Saints Peres aſſemblés à Conſtantinople.* On convient que le raiſonnement a beſoin de commentaire, & il n'eſt pas difficile de le faire, conformément à la doctrine de S. Auguſtin. *Quod ait Apoſtolus mundans eam lavacro aquæ in verbo vitæ ſic accipiendum eſt, ut eodem lavacro regenerationis & verbo ſanctificationis omnia prorſus mala hominum regeneratorum mundentur, non ſolum præterita peccata, quæ omnia nunc remittuntur in Baptiſmo, ſed etiam quæ poſterius humanâ ignorantiâ vel infirmitate contrahuntur, non ut Baptiſmus quoties peccatur, toties repetatur; ſed quia ipſo quod ſemel datum eſt fit, ut non ſolum antea, verùm etiam poſtea quorumlibet peccatorum venia fidelibus impetretur.* Si le Patriarche Michel avoit penſé autrement, il n'auroit pas commencé ſon diſcours par ces paroles. *Il eſt impoſſible abſolument qu'aucun homme puiſſe être délivré du péché, ſinon par le miniſtere des Prêtres, qui tiennent la place de Jeſus Chriſt ſur la terre.*

De Nupt. & Concup. l. 1, c. 26.

Et à leur pratique.

Ceux qui ne connoiſſent pas d'autre pénitence que celle qui conſiſte à rappeller la mémoire de ſon Baptême, n'ont aucun beſoin du miniſtere des Prêtres. Il ne faut aucune autorité émanée de celle que les Apôtres reçurent de Jeſus Chriſt pour renouveller ce ſouvenir, ni confeſſer les péchés en détail, ni impoſer des peines canoniques, ni une abſolution juridique: auſſi toutes ces pratiques ſont ignorées parmi les Proteſtants, & même condamnées comme des ſuperſtitions & des abus de l'Egliſe Romaine. On peut donc conclure avec une entiere certitude, que puiſqu'elles ſe trouvent dans tous les Auteurs Orientaux, ils ne peuvent avoir une doctrine qui ne peut ſubſiſter avec une pareille diſcipline; d'autant plus qu'ils regardent la Confeſſion, la ſatisfaction, & l'abſolution comme parties eſſentielles de la Pénitence.

Les Orientaux croient que la Pénitence eſt un Sacrement.

Les témoignages de leurs Théologiens & Canoniſtes qui ont été rapportés, font auſſi voir très-clairement qu'ils la conſiderent comme un Sacrement

Sacrement. S'ils ne parlent pas tout-à-fait le langage de l'Ecole, ils parlent celui de l'Egliſe. Il faut pour la définition d'un Sacrement que ce ſoit un ſigne ſacré, & les actes extérieurs des Miniſtres de la Pénitence, les prieres & les autres cérémonies, ſont des ſignes viſibles d'une grace inviſible, qui ne peut être produite que par le Sacrement. C'eſt une grace ſanctifiante, puiſqu'ils diſent que *le Saint Eſprit retourne dans l'ame dont il avoit été banni par le péché*; que *de même que le Baptême efface tous les précédents, ainſi l'abſolution efface ceux qui auroient été commis depuis*, & que par cette raiſon *la Pénitence eſt un ſecond Baptême:* qu'il n'y a pas d'autre moyen d'en obtenir la rémiſſion que par la Pénitence, par laquelle ils ſont entiérement effacés, de même que les précédents l'avoient été par le Baptême. Or il n'y a que la grace qui puiſſe produire la ſanctification, qui eſt la cauſe de la rémiſſion des péchés: la douleur vive, la contrition, les peines canoniques & toutes les autres mortifications qui les accompagnent, diſpoſent à recevoir cette grace; mais, ſelon leur doctrine, ce n'eſt que l'abſolution accordée à la fin qui la produit. Liv. III. Ch. VI.

C'eſt une cérémonie toute ſacrée, puiſqu'elle ne peut être faite que par les Prêtres; & elle renferme un acte d'autorité ſupérieure émanée de celle des Apôtres, & fondée ſur le pouvoir qu'ils avoient reçu de Jeſus Chriſt, puiſque le ſimple Prêtre ne le peut exercer ſans l'autorité de l'Evêque. Elle eſt d'inſtitution divine, puiſqu'elle eſt fondée ſur l'Ecriture; & comme on l'a dit ailleurs, tout ce qui conſtitue la Pénitence eſt cenſé d'inſtitution divine, ſelon les Orientaux, lorſqu'il vient de Tradition Apoſtolique, dont ils tirent leur diſcipline pénitentielle, qui comprend la Confeſſion, la ſatisfaction & l'abſolution. Elle a toutes les conditions néceſſaires à un Sacrement.

Enfin le changement qui arriva dans l'Egliſe Cophte, & que nous expliquerons ailleurs, marque d'une maniere inconteſtable que la doctrine & la diſcipline commune aux autres Egliſes étoit l'ancienne reçue partout ailleurs; puiſque les Jacobites d'Antioche & les plus fameux Théologiens, même en Egypte, combattirent la nouveauté comme un abus qui précipitoit les pécheurs en enfer par l'impénitence; & qu'ils établirent comme une maxime certaine, que ſans la Confeſſion, le Canon ou la pénitence canonique & l'abſolution du Prêtre, perſonne ne pouvoit s'approcher de l'Euchariſtie ſans ſacrilege, lorſqu'il avoit la conſcience chargée de quelques péchés contre le Décalogue, ni en obtenir autrement la rémiſſion. Le changement qui arriva fait voir l'antiquité de la doctrine contraire.

CHAPITRE VII.

Examen de divers autres points de la discipline des Orientaux touchant la Pénitence.

Etat de la discipline pénitentielle depuis le douzieme siecle.

CE qui a été rapporté jusqu'ici donne une idée générale de la discipline que les Orientaux observoient jusqu'au douzieme siecle, & aux plus prochains pour la Pénitence. On reconnoît que dès le temps de la séparation des deux principales sectes, & encore plus depuis le Mahométisme, la Confession s'est faite exactement, & qu'elle a été jugée nécessaire : que la satisfaction a été reconnue comme une partie essentielle du Sacrement, sans que personne en ait absolument été dispensé : que, suivant la conduite de l'ancienne Eglise, les Evêques & les Prêtres avoient le pouvoir d'abréger & de modérer les peines canoniques: que durant un espace de temps plus ou moins considérable, selon les circonstances, les pénitents ne pouvoient approcher de la sainte Table, & qu'ils n'acquéroient ce droit qu'ils avoient perdu par leurs péchés, que par l'absolution que leur donnoit le Prêtre dans la forme de l'Eglise. Le changement qui arriva vers le douzieme siecle, & qui donna occasion à Denys Barsalibi de faire un nouveau recueil de Canons Pénitentiaux, ne consista que dans la modération des pénitences, laquelle étant faite selon les regles qu'il prescrit, conserve encore l'esprit de l'ancienne Eglise; & si les Prêtres & Evêques Orientaux les avoient observées, il n'y auroit eu rien à blâmer dans leur doctrine ni dans leur conduite. C'est donc sur ces regles que ceux qui ont écrit des Religions de Levant pour l'instruction des Missionnaires, auroient dû former l'idée qu'ils en vouloient donner, non pas sur des bruits incertains, ni sur des récits de Voyageurs ignorants ou mal informés. Les raisonnements théologiques sur quelques points de discipline orientale que plusieurs n'ont pas entendue, ne servent qu'à obscurcir la matiere au lieu de l'éclaircir ; ce qui ne se peut faire que par des preuves positives, telles que sont celles qui ont été tirées de leurs Théologiens, de leurs Canonistes, & des Pénitentiaux. Il paroît assez par celles qui ont été rapportées que les regles sont conformes à l'esprit de l'Eglise; & par conséquent que la doctrine de ceux qui les donnent comme celles sur lesquelles les Prêtres doivent se conduire à l'égard des pénitents, est conforme à la créance & à la Tradition de l'Eglise Catholique, qui est la principale chose que nous avions à prouver, & qui fait voir que sur cet article, aussi-bien que sur tous les autres que les Protestants ont pris pour prétexte de leur séparа-

tion, ils ne ſont pas moins condamnés par la Tradition des Egliſes Orientales, que par les anathêmes de l'Egliſe Romaine. Il nous reſte à examiner divers articles moins eſſentiels, & qui ne regardent pas tant la foi que la diſcipline. Liv. III. Ch. VII.

Un des premiers eſt celui de la Pénitence publique, ſur laquelle il eſt à propos de faire quelques remarques. On a déja dit que pour ce qui regardoit la diſcipline des premiers ſiecles par rapport aux différents degrés marqués dans les Canons des Conciles, & dans les Epîtres Canoniques de S. Baſile & des autres Peres, les Orientaux n'en ont aucune connoiſſance; puiſqu'il paroît que ceux qui ont traduit ces monuments vénérables d'Antiquité Eccléſiaſtique, n'ont pas entendu les termes de *pleurs*, d'*audition*, de *proſternement* & de *conſiſtance*, ſinon dans un ſens très-général, & qui ne donnoit pas une idée plus diſtincte de ces états, que celle qu'en peut former un homme qui n'a aucune connoiſſance de l'ancienne diſcipline. Cette ignorance étoit d'autant plus excuſable, que la pratique ne ſubſiſtoit plus lorſque les Neſtoriens & les Jacobites ſe ſéparerent de l'Egliſe, & que les Mahométans envahirent les principales Provinces de l'Orient; ce qui diminuoit l'autorité des Evêques à l'égard des pécheurs ſcandaleux & impénitents, qui trouvoient ſouvent protection auprès des infideles, ou qui par déſeſpoir renonçoient à la foi chrétienne. De la Pénitence publique. Les Orientaux n'ont pas connu ſur ce ſujet la pratique de l'ancienne Egliſe.

Ainſi la Pénitence publique devint très-rare; mais elle ne fut pas néanmoins entiérement abolie. Car on trouve dans les Canons Pénitentiaux de ces Collections plus anciennes, quelques grands crimes pour leſquels elle étoit encore preſcrite. Dans le premier Canon d'une de ces Collections, il eſt dit que *celui qui aura tué un Chrétien, outre les autres pénitences, ne pourra durant la premiere année entrer dans l'Egliſe, mais qu'il pleurera ſes péchés; proſterné à terre.* Dans le cinquieme, la même peine eſt ordonnée pour les parricides; qui *pendant un an demeureront à la porte de l'Egliſe, & qui n'y entreront enſuite que par la porte de derriere.* Un autre Canon étend juſqu'à ſix ans cette pénitence pour l'homicide volontaire. Il ſe trouve pluſieurs exemples de cette ſévérité dans les Canons de Barſalibi, entre autres dans le quarante-quatrieme pour ceux qui ont renié la foi. *Ils doivent*, dit-il, *demeurer quarante jours à la porte de l'Egliſe, pleurant leurs péchés, & ſe recommandant aux prieres de ceux qui entrent ou qui ſortent, & durant le ſervice, ils tiendront dans la main un cierge allumé.* Veſtiges de la Pénitence publique en Orient. Can. MSS. Arab. Bib. R. Colb. Seguier. Coll. Can. Syr. Barſ.

Mais cela n'avoit aucun rapport à l'ancien uſage de tenir les pénitents hors de l'Egliſe, & de ne les y admettre que pendant la lecture de la Sainte Ecriture & pendant les prieres, en les excluant de l'aſſiſtance à la Liturgie. On reconnoît encore dans les Offices Neſtoriens & Jacobites, Mais différente de celle des premiers ſiecles.

LIV. III. CH. VII

l'ancienne formule qui ſe prononçoit à haute voix par le Diacre : *Abite auditores in pace* ; & elle s'eſt conſervée dans les exemplaires anciens de la Liturgie ſyriaque de S. Jacques. Denys Barſalibi en ſon Commentaire ſyriaque ſur cet endroit, dit que *l'uſage de l'Egliſe étoit autrefois d'en faire ſortir alors les pénitents* ; ce qui eſt confirmé par Jacques d'Edeſſe, & par Abulfarage dans ſon Nomocanon. Mais ils ajoutent que *cette coutume, & les autres qui s'y rapportent étoient entiérement abolies*. C'eſt pourquoi on a tout ſujet de conjecturer, conformément à pluſieurs autres preuves, qu'à l'exception de ces cas particuliers des crimes énormes & ſcandaleux, il ne reſte aucun veſtige de ce qui ſe pratiquoit autrefois envers ceux qui étoient en pénitence, en les faiſant paroître au milieu de l'Egliſe dans un rang ſéparé, pour y recevoir l'impoſition des mains avec diverſes prieres qui les diſpoſoient à la réconciliation entiere, qu'ils recevoient par la derniere abſolution.

Lit. Jacob. Syr. MS. Com. in Lit. Jac. MS. Syr. Nemocan. MS. c. 4.

Prieres ſur les pénitents, ne ſe diſoient pas publiquement dans l'Egliſe.

Il eſt vrai qu'il y a dans les Pénitentiaux pluſieurs prieres qui doivent être dites ſur les pénitents, & la plupart ſont deſtinées pour de certains péchés. Mais il ne s'enſuit pas qu'elles ſerviſſent dans la Liturgie ordinaire, où il y auroit eu un grand nombre de pécheurs coupables de différents crimes. On s'en ſervoit en particulier, & c'étoit lorſque durant le cours de la pénitence celui qui y étoit ſoumis ſe préſentoit devant le Prêtre auquel il avoit fait ſa Confeſſion, pour recevoir ſa bénédiction & l'impoſition des mains, en même temps qu'il prononçoit ſur lui ces oraiſons. Elles pouvoient auſſi avoir lieu dans les Liturgies dont il a été parlé ci-devant, & que le pénitent étoit obligé de faire dire, & il aſſiſtoit à quelques-unes. Car quoique les meſſes privées ne ſoient pas en uſage parmi les Orientaux, ainſi qu'elles ſont parmi nous, parce que le chant, les encenſements & le miniſtere du Diacre y ſont obſervés toujours, il y a néanmoins une diſtinction entre les Meſſes ſolemnelles & les particulieres, telles que paroiſſent avoir été celles qu'on célébroit pour les pénitents. Les premieres étoient les ordinaires, auxquelles le Clergé & le peuple aſſiſtoient, & où on recevoit les offrandes & les aumônes de ceux qui avoient droit d'offrir, & par conſéquent de participer à la Communion, dont ceux qui étoient en pénitence actuelle ſe trouvoient exclus. Les autres, autant que nous en pouvons juger, ſe célébroient en particulier avec peu de témoins, & le pénitent pouvoit y aſſiſter ; mais ſon offrande n'étoit pas reçue, & ſon nom n'étoit pas prononcé dans les Diptyques, ſinon lorſqu'étant réconcilié, il y pouvoit communier. C'étoit donc en même temps que le Prêtre célébroit ces Liturgies particulieres, qu'il pouvoit, devant ou après, dire ſur ſon pénitent les oraiſons marquées dans les Rituels, & non pas dans les Offices publics. Car on ne remarque, ni

dans les autres livres, ni dans ceux qui traitent particuliérement des cérémonies, aucun endroit de la Liturgie où les pénitents ſe préſentaſſent afin qu'on priât ſur eux.

On ne prétend pas néanmoins décider dans une matiere auſſi obſcure, que ce qui ſe pratiquoit autrefois ordinairement n'ait jamais eu lieu dans les Egliſes d'Orient, dont toute la diſcipline eſt fondée ſur celle de l'Egliſe Grecque. Au contraire, on peut juger que dans les premiers temps les pénitents y ont paru publiquement, puiſque Jacques d'Edeſſe, Barſalibi & Abulfarage, rendant témoignage que cela ne ſe pratiquoit plus de leur temps, donnent à entendre qu'autrefois la diſcipline étoit différente. Il ſe trouve ſi peu d'exemples dans leurs hiſtoires de pénitences célebres, qu'on n'en peut tirer aucune lumiere pour établir avec quelque certitude ce qu'on en dit par conjecture. Il y en a un aſſez ſingulier dans l'Hiſtoire des Neſtoriens, dans la Vie du Catholique Timothée, qui mourut vers l'an de Jeſus Chriſt 815. Son élection avoit été fort conteſtée, & ceux qui s'y oppoſoient avoient à leur tête Ephrem Métropolitain de Jondiſapour, auquel, par le privilege de ſa Métropole qui eſt la premiere de l'Egliſe Neſtorienne, il appartenoit de l'ordonner. La conteſtation alla ſi loin, qu'Ephrem avec treize Evêques ſes Suffragants, prononça que l'élection étoit nulle, dépoſa Timothée & l'excommunia: celui-ci l'excommunia de ſon côté. Enfin pour le bien de la paix, ils convinrent que l'Ordination de Timothée ſeroit réitérée, & l'hiſtorien marque qu'Ephrem pour l'inſulter, au lieu de dire l'oraiſon ordinaire qui ſe prononce avec l'impoſition des mains ſur le nouveau Catholique, prononça celle qui *ſe dit pour abſoudre un pénitent*. Ce que nous tirons de ce fait eſt, que dans le neuvieme ſiecle ces prieres & ces cérémonies pour abſoudre les pénitents étoient encore en uſage parmi les Neſtoriens, & même long-temps auparavant. Car Hebedjeſu dans ſon Catalogue des Auteurs Syriens, c'eſt-à-dire, Neſtoriens pour la plupart, dit, que Jechuaiahab, qui eſt leur trente-cinquieme Catholique, compoſa & mit en ordre les livres d'Egliſe, & entre autres l'*Office pour la réconciliation des pénitents*, que nous avons trouvé ſous ce titre dans des manuſcrits fort anciens; & il vivoit plus de cent ans avant Timothée.

On peut juger néanmoins que la pénitence publique a été quelquefois pratiquée en Orient.

Hiſt. Neſt. MS. Arab.

Perp. T. 4. l. 1. c. 7. p. 52.

p. 65. Ed. Rom.

Ce qu'il y a de plus ſingulier, & qu'il faut éclaircir, eſt la pénitence des Renégats, qui ont été ſoumis aux mêmes peines que ceux qui avoient autrefois adoré les Idoles du temps des Empereurs Payens, & dans la ſuite ils furent encore punis plus ſévérement. On regarda la profeſſion du Mahométiſme comme une eſpece d'idolâtrie; & c'eſt ſur ce principe qu'ont été réglées les pénitences ordonnées pour ce crime. Dans une des Collections de Canons Pénitentiaux plus ancienne que celle de Barſalibi, on

De la Pénitence de ceux qui avoient renié la foi.

LIV. III. CH. VII.

trouve celui-ci. *Quiconque s'eſt fait Mahométan, mais par force, fera pénitence durant trois ans, qu'il jeûnera; mais il pourra cependant entrer dans l'Egliſe en tout temps pour y faire ſes prieres. Après cela, s'il n'a pas été baptiſé, il recevra le Baptême; s'il l'a été, on l'aſpergera d'eau bénite, & on lui fera l'onction avec l'huile ſainte, enfin on lui donnera l'Euchariſtie.* Ces paroles doivent s'entendre de ceux qui, ayant été enlevés par les Mahométans dès leur enfance, & réduits en ſervitude, avoient renoncé à la foi, dont ils avoient peu ou point de connoiſſance à cauſe de leur bas âge, & qui méritoient un moindre châtiment. *S'il a librement & ſans aucune contrainte renié la foi, il jeûnera ſix ans, s'abſtenant même de l'huile & du vin, & il pourra entrer dans l'Egliſe. S. Baſile*, ajoutent les Auteurs de cette Collection, *a jugé qu'un homme qui avoit renié la foi pour embraſſer la Religion Mahométane, doit aller dans le lieu même renoncer à cette Religion, s'il le veut néanmoins.*

Variation ſur ce point de diſcipline.

On doit pardonner à des Orientaux, qui manquant des ſecours que nous avons pour étudier l'Antiquité, ont fait une faute auſſi groſſiere que de citer S. Baſile ſur le Mahométiſme. Quelque Canon qui regardoit les Apoſtats ſouillés d'idolâtrie ayant été tiré des autres de ce Saint, a pu induire en erreur les Traducteurs, ou ceux qui ont recueilli les Canons; en ſorte qu'après les anciens de S. Baſile qui regardoient l'idolâtrie, ils y aient joint celui-là, fondé ſur un uſage particulier, & qui ne paroît pas avoir été généralement reçu. Car Barſalibi ne parle point de cette loi ſi rigoureuſe, & qui n'a aucune conformité à la diſcipline de l'ancienne Egliſe. Il paroît par ſon Canon XLIV que de ſon temps la pénitence de celui qui avoit renié la foi étoit comme publique, parce que *pluſieurs Prêtres célébroient ſur lui l'Office de la pénitence;* c'eſt-à-dire, qu'elle lui étoit impoſée avec plus de ſolemnité, & comme en face de l'Egliſe. Il demeuroit quarante jours à la porte, ſe recommandant aux prieres de ceux qui entroient ou qui ſortoient, & pendant le ſervice il tenoit un cierge allumé. Durant ce temps-là il jeûnoit au pain & à l'eau, ſans manger de poiſſon, ni d'huile, & ſans boire de vin. Après cela il avoit la liberté d'entrer dans l'Egliſe, où il témoignoit publiquement ſa repentance par ſes larmes & par ſes gémiſſements. On lui preſcrivoit enſuite l'abſtinence qu'il devoit pratiquer durant ſept ans, pendant leſquels il ne pouvoit approcher de la Communion. Il devoit faire par jour cent génuflexions, donner dix pieces d'or aux pauvres, ou racheter un captif, faire dire cent Hymnes, & faire célébrer cent Meſſes; après quoi il étoit reçu.

Exemples de l'Hiſt. Orientale. Sozom. l. 2. c. 8.

Le plus ancien exemple qui ſoit dans l'Hiſtoire Orientale eſt, celui que rapportent les Neſtoriens dans la Vie de Siméon Archevêque de Séleucie & de Ctéſiphonte, capitales de Perſe, dont parle Sozomene, & qui ſouffrit le

martyre avec un grand nombre de Chrétiens dans la perſécution de Sapor. Les Auteurs Eccléſiaſtiques parlent au long de ces Martyrs, qui étoient aſſurément dans la communion de l'Egliſe, & dont elle célebre la mémoire. Mais parce que Siméon étoit Evêque de l'Egliſe que les Neſtoriens ont uſurpée autrefois, & qu'ils ont établi depuis la Métropole de toute leur Communion, ils l'ont mis dans la liſte des Catholiques ou Patriarches deſquels ils prétendent tirer leur ſucceſſion eccléſiaſtique, pour la lier ainſi avec celle des Diſciples des Apôtres. Il eſt dit dans cette hiſtoire que Guſtazad Perſan des principaux de la Cour avoit renié la foi, & adoré le ſoleil: puis qu'étant touché de repentir, il vint trouver Siméon pour faire pénitence: que Siméon lui dit qu'il ne pouvoit obtenir le pardon de ſon péché, s'il ne faiſoit une nouvelle profeſſion publique de la Religion Chrétienne dans le lieu même où il l'avoit abjurée. Guſtazad obéit & ſouffrit le martyre. Il ſe trouve même dans les derniers temps quelques exemples ſemblables.

Liv. III. Ch. VII. Act. Mart. p. 632.

Mais on ne voit pas que jamais il y ait eu de loi eccléſiaſtique qui ait obligé ceux qui avoient embraſſé le Mahométiſme de s'expoſer à une mort certaine. Au contraire dans le huitieme ſiecle, Chaïl, quarante-ſixieme Patriarche d'Alexandrie, ordonné vers l'an 743 de Jeſus Chriſt, reçut à la pénitence un grand nombre de Jacobites qui avoient renié la foi, dans une rude perſécution qu'ils avoient eſſuyée ſous un Gouverneur d'Egypte nommé Hafez. L'Hiſtorien n'en explique pas le détail; mais par ſon ſimple récit il donne aſſez à entendre, qu'on n'uſa pas à leur égard de cette grande ſévérité que Siméon pratiqua envers Guſtazad, mais qu'ils furent reçus de même qu'on recevoit autrefois ceux qui avoient renoncé à la foi dans les perſécutions des Payens.

On ne trouve aucun Canon qui confirme cet exemple, & qui en ait fait une loi.

Cependant dans la Vie de Mennas, quarante-ſeptieme Patriarche des Jacobites d'Alexandrie, on lit qu'un Diacre nommé Pierre, qui, après avoir excité de grands troubles, ſe fit Mahométan, fut rejeté par des Evêques auxquels il s'adreſſa, & qui refuſerent même de prier pour lui: ce qui arriva vers l'an de Jeſus Chriſt 774.

Sous le Patriarche Zacharie, qui eſt le ſoixante-quatrieme, Hakem Calife Fatimide d'Egypte fit publier des Edits contre les Chrétiens; & quoique ce ne fût pas pour défendre l'exercice de la Religion Chrétienne, ni pour les obliger à l'abjurer, mais qu'ils ordonnoient diverſes marques ignominieuſes & incommodes dans le commerce de la vie civile, il y en eut un très-grand nombre qui apoſtaſia. En 1020, après la révocation de ces Edits & la mort de Hakem, tous ces Apoſtats revinrent à l'Egliſe & furent reçus à faire pénitence. On ne peut douter qu'elle ne fût conforme en quelque maniere à celle que preſcrivent les Canons que nous avons rapportés;

Exemples d'apoſtats reçus à faire pénitence.

Liv. III. Ch. VII.

d'autant plus que les Grecs, dont la discipline étoit assez semblable, ont ordonné des peines canoniques pour l'apostasie par la profession du Mahométisme, ainsi que pour les autres péchés, sans obliger ceux qui en étoient coupables de s'exposer à une mort certaine. Les Grecs dans quelques Pénitentiaux, le Nomocanon publié par M. Cotelier, l'Euchologe & d'autres Auteurs cités par M. du Cange, appellent ce crime Μαγαρισμὸς, & Μαγαρίζειν, est se souiller par la profession de foi des Mahométans, ou par leurs cérémonies. Ce mot vient de l'arabe, parce que ceux qui accompagnerent Mahomet dans sa fuite furent appellés *Muhajerin*, مهاجرين; & comme elle fut le premier acte, & le fondement de cette malheureuse Religion, on employa le même mot pour signifier ceux qui l'avoient professée. Les Chrétiens qui étoient tombés dans cette impiété, étoient ordinairement soumis à une pénitence de six ans, & quelquefois plus longue: mais absolument ils étoient reçus; parce que l'Eglise n'a jamais fermé la porte de la pénitence aux plus grands pécheurs.

Exemple singulier dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie. Hist. Patr Alex. MS. Arab.

Dans la Vie de Christodule, soixante-sixieme Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui fut ordonné l'an 763 des Martyrs, c'est-à-dire, 1047 de Jesus Christ, qui a été écrite par le Diacre Mauhoub, fils de Mansur, on trouve un exemple remarquable de cette pénitence. Un Chrétien nommé Nekam, fils de Bakara, ayant obtenu un emploi considérable à la Cour du Prince, abjura la Religion Chrétienne, & se fit Mahométan. Ses parents indignés le chasserent de leur maison, & ne voulurent plus le voir. Il en fut tellement touché, qu'à cette occasion faisant réflexion sur son crime, il résolut de l'expier par une sérieuse pénitence. Il alla donc à une Eglise de S. Michel appellée *El-Moctara*, & après y avoir passé quelque temps en prieres & dans les exercices de pénitence, les Religieux qui étoient attachés au service de cette même Eglise, craignant que les Mahométans ne fussent informés de ce qui étoit arrivé, & qu'ils ne le traitassent avec la rigueur ordinaire à l'égard de ceux qui abjurent le Mahométisme, & que ceux qui l'avoient reçu ne fussent pareillement persécutés, lui conseillerent de s'en aller au Monastere de S. Macaire dans la Vallée de Habib, qui est l'ancien *Canopus*. Lorsqu'il étoit prêt de partir, il leur dit: *Quel avantage aurai-je d'aller avec vous dans le désert, si auparavant je ne confesse Jesus Christ dans le lieu même où je l'ai renié?* Les Religieux firent ce qu'ils purent pour l'en dissuader, & n'y ayant pu réussir, ils le laisserent aller. Alors ayant pris la ceinture, qui étoit une des marques du Christianisme en Egypte, il se promena en cet état dans les rues du Caire: & les Mahométans l'ayant observé, le menerent au Magistrat qui le fit mettre en prison. Le pere de ce Chrétien, qui avoit beaucoup de crédit auprès du Gouverneur, obtint moyennant une somme qu'il lui promit, de le délivrer de la

de la mort, en cette maniere. Qu'il feroit ſemblant d'être fou : qu'enſuite le Gouverneur envoyeroit des témoins qui affirmeroient devant les Juges, que ce Chrétien avoit fait pluſieurs choſes qui marquoient qu'il avoit perdu l'eſprit : que ſur cela il ſeroit élargi, & qu'il ne ſeroit plus inquiété ſur ſa Religion. Il ſe trouva dans la même priſon un Religieux Syrien, qui l'exhorta avec tant de zele à ſouffrir le martyre plutôt que de donner lieu par ſa diſſimulation à croire qu'il ſe repentoit de ce qu'il avoit fait, qu'il s'y détermina. Ainſi lorſque ces témoins apoſtés furent préſents, il fit devant eux une profeſſion nouvelle de la foi chrétienne. Il fut donc conduit devant le Juge, qui après avoir tâché de l'émouvoir par promeſſes & par menaces, voyant qu'il perſiſtoit dans ſa réſolution, lui fit couper la tête ; & le Patriarche Chriſtodule le fit enterrer dans la même Egliſe comme un Martyr. Il paroît par cette hiſtoire, premiérement que la diſcipline de la pénitence ſubſiſtoit en Egypte parmi les Jacobites dans le douzieme ſiecle. Secondement, qu'il n'y avoit aucun Canon de l'Egliſe Jacobite qui impoſât cette loi ſévere d'aller confeſſer la foi chrétienne publiquement dans le lieu où on l'avoit reniée. LIV. III. CH. VII.

Ce qu'on doit donc juger de cette ſévérité plus grande que celle de tous les ſiecles floriſſants, eſt, qu'on ne la peut conſidérer comme une loi qui ait été généralement obſervée, nonobſtant ce que les Neſtoriens rapportent dans leur hiſtoire ; puiſque le Canon que nous avons cité, & qui ſemble l'autoriſer, marque en même temps qu'on n'obligeoit pas le pénitent à l'exécuter, mais ſeulement qu'on l'y exhortoit ; & c'eſt ce qui paroît avoir été autrefois pratiqué preſque par-tout. Il eſt vrai néanmoins qu'il y a eu dans les derniers ſiecles divers exemples de tels apoſtats, qui ont expié leurs crimes par le martyre, & il y en a eu quelques-uns de notre temps, particuliérement en Turquie. Voici quelles peuvent être les raiſons d'une pratique qui n'eſt pas fondée ſur l'Antiquité, & qu'on ne peut juſtifier.

On ne les a jamais obligés à s'aller expoſer au martyre.

Les premiers Mahométans, ſuivant les ordres de leur faux Prophete, avoient quelque humanité pour les Chrétiens, & après leur avoir impoſé le tribut, ils les laiſſoient vivre dans le libre exercice de la Religion Chrétienne. Mais parmi des Barbares qui ne connoiſſoient pas d'autre loi que la volonté de leurs Souverains, les Chrétiens ſe trouverent expoſés à de grandes perſécutions dont les hiſtoires ſont pleines : on ne les contraignoit pas à quitter leur Religion ; mais peu à peu ce fut un crime capital de recevoir les Mahométans qui la vouloient embraſſer, ſur quoi les Turcs ont été plus intraitables que les anciens Arabes. Ainſi comme il y avoit beaucoup de péril pour les Evêques, & même pour le corps des Chrétiens, d'admettre à la pénitence celui qui avoit fait profeſſion publique du

La tyrannie des Mahométans a rendu les Evêques fort difficiles à recevoir ceux qui vouloient abjurer le Mahométiſme.

Liv. III. Ch. VIII.

Mahométiſme, & que preſque toujours il y avoit peine de mort pour ceux qui y renonçoient, on fut très-réſervé à les recevoir, & pluſieurs Patriarches ou Prélats regarderent comme un précepte, ce qui n'étoit qu'un conſeil, & même contraire à toutes les regles de la prudence chrétienne, puiſque c'étoit s'expoſer à la plus grande de toutes les tentations. Quand les apoſtats convertis avoient le courage de le ſuivre, les Egliſes avoient un Martyr, ce qui leur faiſoit honneur, & on évitoit en même temps le reſſentiment des Mahométans, dont les converſions ont été toujours fort rares, & le ſont encore plus préſentement. Il y en a cependant quelques exemples fameux dans les anciennes hiſtoires.

Concluſion de ce Chapitre.

De tout ce qui a été dit juſques ici, on reconnoît qu'il y a eu parmi les Orientaux une grande variation de diſcipline à l'égard de la pénitence des apoſtats, & que néanmoins elle a toujours été fort ſévere. Il ne faut pas s'étonner qu'il y ait eu quelque relâchement; puiſqu'outre les cauſes générales qui l'ont cauſé preſque par-tout, l'état malheureux où ſont les Chrétiens de ce pays-là depuis plus de mille ans, ayant renverſé preſque entiérement la diſcipline, a donné lieu à des grands abus, & entr'autres à celui dont nous avons remis à parler, & qui regarde la ſuppreſſion entiere de la Confeſſion parmi les Cophtes.

CHAPITRE VIII.

De l'abus introduit dans le douzieme ſiecle parmi les Cophtes en ſupprimant la Confeſſion.

Abus ancien ſur la Confeſſion marqué par pluſieurs Auteurs.

Hiſt. Jer. c. 75. Hackluyt. T. 1. L. 7. c. 5. & L. 7. c. 33.

Divers Auteurs anciens ou modernes ont écrit que les Cophtes, & même tous les Jacobites, ne connoiſſoient & ne pratiquoient pas la Confeſſion des péchés. Jacques de Vitri dans ſon hiſtoire de Jeruſalem, dit qu'une de leurs erreurs eſt, qu'*ils ne confeſſent pas leurs péchés aux Prêtres, mais à Dieu ſeul & en ſecret, mettant devant eux de l'encens ſur le feu, & s'imaginant que leurs péchés montent devant le Seigneur avec la fumée.* Jean de Mandeville, qui voyagea preſque par toute la terre en 1322, dit que leur opinion eſt qu'on ne doit pas ſe confeſſer à un homme, mais à Dieu ſeul. Gabriel Sionite, dans ſon Traité des mœurs des Orientaux, & divers Ecrivains récents diſent la même choſe; de ſorte que Thomas à Jeſu établit comme une vérité conſtante, que le Sacrement de Pénitence eſt inconnu à la plupart des Orientaux.

Fondement de cette accuſation.

Les témoignages de tant de Théologiens & de Canoniſtes que nous avons cités, & encore plus les Offices pour recevoir la Confeſſion des

pénitents & pour les abſoudre; les Canons qui preſcrivent en détail les peines que le Confeſſeur doit impoſer, ſont des preuves ſi certaines du contraire, qu'il y avoit d'abord ſujet de croire que nos Auteurs s'étoient trompés ſur cet article, ainſi que ſur pluſieurs autres. Mais nous avons reconnu que cette accuſation n'étoit pas ſans fondement, au moins pour ce qui regarde les Jacobites d'Egypte, puiſqu'on voit deux Patriarches d'Alexandrie qui ont abrogé la Confeſſion, & que parmi les Ecrits qui nous reſtent des Auteurs contemporains, il s'en trouve quelques-uns pour juſtifier cet abus, & la ſuperſtition ridicule de confeſſer ſes péchés ſur la fumée de l'encens. Cette difficulté eſt une des plus grandes de toutes celles qui ſe rencontrent dans l'hiſtoire de la Religion & de la diſcipline des Egliſes Orientales. Car juſqu'au douzieme ſiecle, il n'y a rien dans les livres publics ou particuliers, qui n'établiſſe la néceſſité du *Canon*; c'eſt-à-dire, de la Pénitence, telle que nous l'avons expliquée par les propres paroles des Auteurs. Vers la fin du douzieme ſiecle, & beaucoup plus tard, la même doctrine eſt fortement ſoutenue par pluſieurs de la même Communion; & dans le temps auquel prévalut cette nouveauté, elle ſe trouve combattue en Egypte par des Théologiens & des Canoniſtes très-célebres: ce qui fait voir que l'erreur n'a jamais été ſi univerſelle, que la vérité & l'ancienne diſcipline n'aient toujours eu leurs défenſeurs. LIV. III. CH. VIII.

La Confeſſion abrogée par deux Patriarches d'Alexandrie, & celle de l'encenſoir autoriſée.

Nous trouvons donc dans la Chronique Orientale donnée au public par Abraham Eckellenſis, que Jean ſoixante-douzieme Patriarche Jacobite d'Alexandrie abrogea la Confeſſion: que Marc fils de Zaraa ſon ſucceſſeur immédiat confirma cette nouveauté, qui étant autoriſée par le Patriarche, commença à avoir force de loi, & que Michel Métropolitain de Damiette fit un Ecrit dont nous avons quelques extraits, pour prouver que perſonne n'étoit obligé à confeſſer ſes péchés aux Prêtres: enfin que cette doctrine parut ſi vraie, qu'on inféra une partie de cet Ecrit de Michel dans les collections de Canons. Cependant il n'y a rien de plus foible ni de plus ridicule que les raiſons de ce pitoyable Théologien. Car une des principales eſt, que S. Marc en annonçant l'Evangile, n'avoit pas impoſé cette obligation, & que Jeſus Chriſt avoit défendu de s'établir un Maître ou Docteur ſur la terre. Ce raiſonnement eſt fondé ſur ce que le Confeſſeur, que les Grecs appellent Πνευματικὸς, eſt ordinairement appellé *Mohalem* en arabe, ce qui ſignifie *Maître* ou *Docteur*; d'où il conclut, qu'il ſuffit de confeſſer en ſecret ſes péchés à Dieu, particuliérement lorſque le Prêtre offre l'encens dans la Liturgie. Il ne répond à aucune des raiſons ſolides dont les autres Théologiens ſe ſervent pour établir la néceſſité de la Confeſſion; & à l'égard du paſſage de S. Jacques, il dit qu'il doit s'entendre des péchés commis contre le prochain, auquel il faut les déclarer, & lui

LIV. III. CH. VIII.

demander pardon. Abulbircat a copié Michel de Damiette, & il explique seulement ce que l'autre avoit dit avec quelque obscurité, marquant que cette Confession doit être faite *lorsque le Prêtre encense le peuple, en faisant le tour de l'Eglise.*

Elle se faisoit durant la Liturgie.

C'est que dans leur Liturgie les premiers encensements se font après une oraison appellée de *l'Absolution*, par laquelle le Célébrant demande à Dieu sa miséricorde, & le pardon de ses péchés & de ceux de tous les assistants, en vertu de la promesse de Jesus Christ à ses Apôtres pour la rémission des péchés. La forme de cette priere n'est pas fort différente de celles dont les Orientaux se servent dans l'absolution sacramentelle. Ceux qui abrogerent la Confession faite aux Prêtres, crurent grossiérement qu'il suffisoit de la faire en soi-même dans le temps que cet encens étoit offert. *L'usage établi en Egypte, & en quelques Provinces voisines*, dit Abulbircat, *est que personne ne confesse ses péchés au Prêtre; mais sur l'encensoir, pendant que le Célébrant le porte à l'entour de l'Eglise. C'est lui qui est ordonné pour offrir l'encens à Dieu, comme Aaron, Zacharie & les autres Prêtres. Il le porte parmi le peuple, afin que chacun se souvienne de son péché, & qu'il s'en décharge. Puis lorsque le Prêtre est revenu à l'Autel, qui est le Saint des Saints, avec l'encens, il prie Dieu pour le peuple, & Dieu recevant la pénitence & la confession, accordera la rémission des péchés.*

Elle se fit ensuite en particulier.

Tar. Arm. MS. Arab.

L. 1. c. 17. f. 58. de l'Ed. Port.

Comme un abus en attire un autre, quelques-uns crurent que chacun pouvoit faire en particulier cette cérémonie, en mettant de l'encens & d'autres parfums sur le feu, & confessant ses péchés sur la fumée. C'est ce que Mauhoub fils de Constantin dit être pratiqué par les Ethiopiens; & ce qui paroît plus extraordinaire, les Portugais trouverent la même superstition parmi les Nestoriens de Malabar, selon le témoignage de l'Auteur de la vie d'Alexis de Menesès. Outre les preuves que nous avons rapportées, & qui sont inconteſtables, Echmimi & les deux Ebnassals, Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, l'Auteur de la Science Ecclésiastique, témoignent, non pas à la vérité que tous les Cophtes, mais plusieurs d'entr'eux ne confessoient point leurs péchés; & l'un des deux ajoute que quelques Patriarches avoient défendu la Confession, à cause qu'on ne trouvoit pas facilement des Prêtres qui eussent les qualités nécessaires pour écouter les pénitents, & la leur rendre utile: enfin il dit très-clairement qu'il y en avoit plusieurs, du nombre desquels il se met, qui la croyoient si nécessaire, que sans elle, & le reste de la pénitence canonique, ils n'espéroient pas qu'on pût obtenir la rémission des péchés.

Cet abus n'étoit pas général.

Marc, fils d'Elkonbar, s'y oppose fortement, son histoire.

Il est vrai que ces Auteurs, qui étoient dans la Communion de l'Eglise Cophte, & Michel d'Antioche uni de même avec les Patriarches d'Alexandrie, les ménagent, quoiqu'ils déclament fortement contre cet abus.

Mais dans le temps même qu'il commença à s'introduire, il s'éleva un Religieux Prêtre, nommé Marc fils d'Elkonbar, qui pouſſa beaucoup plus loin le zele de l'ancienne diſcipline. Il prêcha donc publiquement, que *tout homme coupable de péchés capitaux ne pouvoit, ſans commettre un ſacrilege, approcher de l'Euchariſtie, s'il ne les avoit confeſſés au Prêtre Pénitencier, & ſans avoir accompli la pénitence impoſée ſelon les Canons, & que celui qui mouroit ſans s'être confeſſé, mouroit dans ſon péché, & alloit droit en enfer.* Comme il étoit ſavant, & qu'il expliquoit l'Ecriture en langue arabe à ſes Auditeurs, d'abord littéralement, & enſuite par des Homélies fort touchantes, il fut ſuivi d'un très-grand nombre de Cophtes, qui allerent ſe confeſſer à lui, reçurent les pénitences qu'il leur preſcrivit, & abandonnerent la Confeſſion ſur l'encenſoir. Il prêcha de même contre d'autres abus, & le concours fut ſi grand, que le Patriarche Marc l'ayant d'abord menacé, puis excommunié, puis lui ayant pardonné, fulmina enfin une derniere ſentence d'anathême contre lui, parce qu'il recommençoit toujours à prêcher la Confeſſion & la Pénitence. Cette hiſtoire n'eſt touchée qu'en peu de mots dans la Chronique Orientale; mais elle eſt écrite aſſez au long par un Auteur Jacobite nommé Abuſelah Arménien, qui accuſe le Prêtre Marc de pluſieurs crimes avant qu'il fût élevé au Sacerdoce, de l'héréſie des Tritheïtes, & de quelques autres; enfin il dit qu'il ſe fit Melchite, c'eſt-à-dire, Orthodoxe, & qu'il fit profeſſion de croire deux natures en Jeſus Chriſt; ce qui fait voir l'animoſité avec laquelle cet Auteur attaque celui qui défendoit la vérité.

Liv. III. Ch. VIII.

Tar. Arm. Chron. Orient.

Il eſt inutile de faire un examen plus particulier de ce qui regardoit perſonnellement Marc fils d'Elkonbar. Ce qui a rapport à notre matiere eſt, qu'il ſe trouva en Egypte un homme aſſez courageux pour s'oppoſer ſeul aux nouveautés de deux Patriarches, & pour ramener les peuples à l'ancien uſage: qu'il fut ſuivi d'un très-grand nombre d'autres, & qu'il leur perſuada de renoncer à la ſuperſtition de l'encenſoir, à confeſſer leurs péchés, & à ſubir la pénitence. Mais il ne fut pas le ſeul, puiſqu'Ebnaſſal le Canoniſte, & ſon frere le Théologien, qui vivoient dans le ſiecle ſuivant, réfuterent ſolidement les raiſons ridicules du Métropolitain de Damiette, montrant qu'elles étoient contraires à l'Ecriture Sainte & à la Tradition de toute l'Egliſe, ce qu'a fait auſſi Echmimi dans ſa Collection. Ebnaſſal témoigne en même temps, que pluſieurs de ceux qui étoient dans la Communion de l'Egliſe Cophte condamnoient cet abus comme pernicieux, & conduiſant à la damnation. Michel Patriarche d'Antioche ſemble avoir eu toujours en vue de le combattre, quoiqu'il s'abſtienne de nommer les Auteurs, à cauſe de l'union ancienne qui étoit entre les Jacobites d'Antioche & ceux d'Alexandrie. Nonobſtant l'autorité des deux Patriarches Jean

Il ne fut pas le ſeul qui combattit cet abus.

LIV. III. CH. VIII.

& Marc, qui avoient aboli la Pénitence canonique, Ebnaſſal, Echmimi & les autres collecteurs ou abréviateurs de Canons, faiſant mention des Conſtitutions ſynodales de leurs ſucceſſeurs, ne parlent pas de celle-ci, ce qui fait connoître qu'elles n'étoient pas généralement reçues. L'Auteur de la Science Eccléſiaſtique, qui a vécu depuis, établit la néceſſité abſolue de la Confeſſion; & ce qui eſt déciſif, celui qui a recueilli les Homélies pour les Dimanches & les Fêtes de toute l'année, qui étoit Cophte & Jacobite, en parle ſi ſouvent, qu'on ne peut preſque douter, que ſon deſſein n'ait été de détruire une erreur auſſi groſſiere, & dont les effets étoient ſi pernicieux. Cela fait juger que les Jacobites d'Alexandrie ne s'y ſont jamais tous laiſſés entraîner, & qu'il y en a toujours eu un très-grand nombre qui ont maintenu l'ancienne diſcipline. Car ceux qui parlent avec le plus de fureur contre Marc fils d'Elkonbar, avouent qu'il laiſſa tant de diſciples, que lorſqu'il mourut il y avoit plus de ſix mille Religieux qui conſervoient ſa doctrine, & qui exhortoient à la Confeſſion. Il n'en falloit pas une ſi grande multitude pour conſerver la bonne doctrine, ſur-tout lorſqu'elle étoit ſoutenue par un Patriarche auſſi reſpecté parmi les Jacobites, qu'étoit Michel d'Antioche, qui nonobſtant le ménagement qu'il eut pour ceux d'Alexandrie en ne les nommant pas, ne craignit point de dire, que *ceux qui détournoient de la Confeſſion étoient de faux Paſteurs, des loups couverts de peaux de brebis, prédits par l'Apôtre; qu'il falloit fuir & ne pas écouter leur voix, comme étant contraire à celle du ſouverain Paſteur, & à celle de ſes diſciples.*

Les Voyageurs ne s'accordent pas ſur la diſcipline préſente des Cophtes. Vanſleb. p. 3. c. 9.

Pluſieurs Voyageurs, & entre autres Vanslebe, aſſurent que préſentement les Cophtes ne ſe confeſſent point: d'autres diſent qu'ils le font rarement: d'autres enfin que pluſieurs conſervent l'uſage des autres Egliſes; ce qui paroît d'autant plus vraiſemblable, qu'on a des livres écrits en ces derniers temps qui contiennent l'Office de la réconciliation des pénitents. Cette contrariété eſt bien difficile à éclaircir, parce que nous n'avons aucune hiſtoire en continuation de l'ancienne, où même il ne ſe trouve rien touchant l'abrogation de la Confeſſion par les Patriarches Jean & Marc fils de Zaraa; ce qui peut faire croire que les hiſtoriens ne vouloient pas conſerver la mémoire d'une innovation ſi honteuſe pour l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie. On peut donc conjecturer, que cette diverſité de ſentiments & de pratique a ſubſiſté depuis le douzieme ſiecle, les Patriarches poſtérieurs n'ayant pas eu le courage ou le pouvoir de remédier aux maux qu'avoient faits leurs prédéceſſeurs.

On ne peut rien conclure du fait des deux Patriarches contre la Tradition,

Si le corps de l'Egliſe Cophte eſt demeuré dans cette erreur, on n'a pas beſoin de recourir à la Tradition de toute l'Egliſe pour en faire voir l'impiété & l'abſurdité; puiſque les plus habiles Théologiens de la même

Communion, ont enſeigné tout le contraire de ce que deux Patriarches, qui n'avoient rien de recommandable, & que leurs Hiſtoriens mêmes accuſent de pluſieurs déſordres, ont introduit contre l'exemple des autres Chrétiens. Ce ne ſont pas des Novateurs qui font la Tradition, mais ceux qui s'y conforment, comme ont été Michel d'Antioche, Barſalibi, & les autres que nous avons cités, & qui ſont les ſeuls deſquels on peut recevoir le témoignage pour la connoître. LIV. III. CH. VIII.

Les Proteſtants ne peuvent tirer aucun avantage d'un pareil abus; & on ne croit pas qu'il s'en puiſſe trouver d'aſſez prévenus pour faire valoir contre les Catholiques l'autorité de Michel de Damiette, & de ceux qui l'ont ſuivi, au préjudice de celle des autres Jacobites; puiſque la pratique de l'encenſoir eſt non ſeulement inconnue à toute l'Antiquité, mais qu'elle eſt beaucoup plus récente que n'eſt la Confeſſion parmi les Orientaux. Il falloit qu'elle fût établie long-temps auparavant lorſque ces deux Patriarches l'abrogerent; & puiſque les Miniſtres ont d'abord ſuppoſé qu'elle n'étoit connue dans l'Egliſe Latine que depuis le Concile de Latran, ce qui a été rapporté juſqu'ici ſuffit pour les confondre, par un nouvel argument tiré de la diſcipline orientale, qui l'avoit autoriſée long-temps avant cette époque fabuleuſe, & qui la conſerve encore préſentement. Les Proteſtants n'en peuvent tirer aucun avantage.

Avant que de finir ce chapitre, nous ajouterons que les Ethiopiens, ſuivant un paſſage d'Abuſelah qui a été rapporté, avoient la même ſuperſtition de l'encenſoir; & il y en avoit tant d'autres en ce pays-là, qu'il n'y auroit pas lieu de s'en étonner; d'autant plus que leurs Métropolitains ayant été ordonnés en Egypte, dans le temps que la Confeſſion y avoit été abrogée, pouvoient l'y avoir portée. Car Macaire, qu'on ſuppoſe être le premier Patriarche Jacobite d'Alexandrie qui peut avoir donné lieu au changement de diſcipline, parce qu'il abrogea pluſieurs rites, ordonna Severe Métropolitain d'Ethiopie: Michel ordonna George: Jean fils d'Abugaleb ſoixante-quatorzieme d'Alexandrie, ordonna Iſaac ſous le Roi Lalibela; & c'eſt dans cet intervalle de temps, qui comprend près de deux ſiecles, que la Confeſſion ſur l'encenſoir peut avoir été introduite. Macaire fut ordonné l'an de Jeſus Chriſt 1183, & on marque le regne de Lalibela en Ethiopie vers l'an 1210, ou environ: car on dit qu'il régna quarante ans. Les Ethiopiens accuſés de la même ſuperſtition. Ludolf. Hiſt. Æth. l. 2. c. 5. Tellez l. 1. c. 27. p. 69.

Or nous ne trouvons pas le moindre veſtige de cette cérémonie de l'encenſoir dans tout ce qui nous reſte de monuments eccléſiaſtiques de ce pays-là. Alvarez, dont le témoignage ne doit pas être mépriſé auſſi facilement qu'il a paru à quelques Modernes, n'en fait pas mention, non plus que les Jéſuites, ſur les mémoires deſquels le P. Baltazar Tellez a compoſé ſon Hiſtoire. M. Ludolf, qui avoit particuliérement étudié cette Cette accuſation paroit fauſſe.

LIV. III. CH. VIII.

matiere, ne rapporte rien dont on puiſſe tirer la moindre conjecture en faveur de cette pratique. Il ne faudroit pas néanmoins trop inſiſter ſur cette preuve ſi on n'en avoit pas d'autres : car cet Auteur a ignoré une infinité de choſes qui étoient abſolument néceſſaires à ſon deſſein, particuliérement tout ce qui concernoit la foi & la diſcipline de l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, de laquelle celle d'Ethiopie dépendoit abſolument. Il en a diſſimulé pluſieurs autres, qui ne convenoient pas au ſyſtême qu'il s'étoit formé, pour trouver les Ethiopiens exempts de toute héréſie, de ſuperſtition & d'abus, & les donner comme un modele parfait des Chrétiens de la primitive Egliſe, en un mot pour les faire de parfaits Luthériens. Mais de la maniere dont il a traité d'autres points de Religion ou de diſcipline, ſur leſquels on ne peut juſtifier les Ethiopiens, on peut juger ſans témérité, que s'il avoit trouvé quelque part qu'ils euſſent aboli la Confeſſion, cela lui auroit paru ſi beau, qu'il auroit fait une ample digreſſion ſur cette matiere.

Les Ethiopiens n'ont aucune Conſtitution Eccléſiaſtique ſur ce ſujet.

On ne voit donc rien dans les livres éthiopiens qui donne la moindre lumiere touchant la Pénitence ; la Collection que fit le Roi Zara Jacob vers le temps du Concile de Florence, dont Wanſlebe fit imprimer la Table en latin, ne contenant aucune Conſtitution Patriarchale ſur cet article ; & il ne faut pas s'en étonner, puiſqu'il ne s'en trouve pas même de ces deux malheureux Patriarches Jean & Marc qui abolirent la Pénitence, dans les Collections arabes des Cophtes. Il y a de plus une autre raiſon de croire que l'uſage de l'encenſoir avoit cédé à une nouveauté encore plus criminelle, ſuppoſant qu'il eût été pratiqué en Ethiopie. C'eſt que pour les grands péchés, principalement pour l'apoſtaſie par la profeſſion du Mahométiſme, les Ethiopiens ont inſtitué un nouveau Baptême le jour de l'Epiphanie, par lequel ils croient que les plus grands crimes ſont remis ſans pénitence ; & Alvarez, témoin oculaire qui le décrit exactement, ajoute que le Métropolitain lui avoit dit que cette coutume avoit été introduite par le Roi ayeul de celui qui régnoit alors. On ſait bien que M. Ludolf a employé beaucoup de mauvaiſes raiſons pour juſtifier ce ſacrilege, & on les a réfutées ailleurs. Cette fauſſe perſuaſion pouvoit donc avoir fait oublier la ridicule pénitence de l'encenſoir, qui avoit été pratiquée du temps d'Abuſelah ; car on ne peut pas témérairement rejetter ſon témoignage.

Alvar. c. 93. Tellez l. 1. c. 37.

A l'égard des Neſtoriens de Malabar, tout ce que nous en pouvons dire eſt, que s'ils pratiquoient cette ſuperſtition, elle ne leur étoit pas venue de leur Egliſe, où elle n'a jamais été connue ; puiſqu'il ne s'en trouve aucune trace dans les livres des Neſtoriens, mais des formules d'abſolution pour les pénitents.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

De quelques autres points de discipline sur la Pénitence observés par les Orientaux.

OUtre ce qui a été rapporté touchant la doctrine & la pratique des Grecs & des Orientaux touchant la nécessité indispensable de la Confession pour les péchés griefs, il y a déja plusieurs siecles que les uns & les autres en ordonnent la pratique, même à ceux qui vivent innocemment, & qui n'ont point commis de péchés soumis aux Canons pénitentiaux. Les Grecs ont cet usage, & les Euchologes prescrivent que le Prêtre avant que de célébrer la Liturgie, se confessera. Il n'est pas difficile de comprendre que cette Confession ne regarde que les fautes vénielles; car un Prêtre qui en auroit commis d'autres, seroit obligé de se séparer du ministere des Autels. Les Laïques sont obligés de même à se confesser au moins à Pâques & à Noël de leurs péchés véniels, & l'absolution est aussi-tôt accordée.

Les Grecs ont la Confession des péchés légers.

Euchol.

Nous trouvons cette discipline établie dans les Canons que nous croyons plus anciens que n'est la Collection de Barsalibi. Dans le quarante-troisieme on trouve ces paroles. *Tout Chrétien qui est en péril de mort doit confesser ses péchés, & ensuite recevoir la Communion.* Au cinquantieme, *il n'est permis à personne de recevoir le corps de Jesus Christ le Jeudi Saint, à la Pentecôte ou à la Fête de la Nativité, sans avoir confessé ses péchés;* ce qui est répété dans les Canons quatre-vingt-septieme & quatre-vingt-dix-huitieme. Cette regle est étendue même aux Ecclésiastiques par le premier Canon. Dans le quinzieme il est ordonné que *tous se confesseront deux fois l'an.* Barsalibi dans le soixante-huitieme de sa Collection, dit que *celui qui manquera à ce devoir sera exclus de la participation des Sacrements, à moins qu'il ne se trouve en voyage, ou qu'il n'en ait été empêché par quelque cause légitime, auquel cas il suffira qu'il se soit confessé une fois.* On voit donc que cette discipline étoit établie il y a plus de sept cents ans, & elle s'est conservée jusqu'à ces temps-ci, comme parmi nous, quoique ces deux sortes de Confessions aient toujours été regardées comme différentes; la premiere étant de nécessité & l'autre de commandement ecclésiastique.

Les Orientaux l'ont pareillement.

La maniere dont les Grecs se confessent a été décrite par Léon Allatius dans une lettre qu'il écrivit sur ce sujet au Pere Morin en 1643. Celui qui veut se confesser va trouver le Prêtre, ou dans l'Eglise ou à la maison.

Maniere dont les Grecs se confessent.

LIV. III. CH. IX.

Le Prêtre orné de l'étole s'assied sur un banc, & le pénitent auprès de lui, tête nue & avec respect. Le Prêtre récite quelques prieres, & ce sont celles qu'on trouve dans les Pénitentiaux anciens & modernes; après quoi il l'exhorte à confesser sincérement tous ses péchés. La Confession étant faite, le Prêtre interroge le pénitent pour le faire souvenir des péchés qu'il pourroit avoir oubliés, & récite sur lui les oraisons propres après la Confession : il lui impose la pénitence, lui donne sa bénédiction & le congédie. Si la pénitence est légere, & que le pénitent puisse l'avoir accomplie le même jour, il communie aussi-tôt. Si elle ne peut être accomplie qu'après quelques jours, il communie cependant, & il l'acheve ensuite, à moins que le Confesseur ne l'eût exclus de la participation des Sacrements pour un certain temps, ou même pour un temps considérable, si les péchés que le pénitent a confessés méritent ce châtiment. Ainsi communément les Grecs donnent l'absolution incontinent après la Confession, mais sans permettre la Communion, sinon à ceux qui sont exempts des péchés pour lesquels il faut une plus longue pénitence.

Manieres dont se confessent les Maronites & autres Orientaux. p. 331.

La discipline pratiquée parmi les Maronites, & presque tous les autres Orientaux est assez semblable, selon ce qu'en écrivit Abraham Eckellensis au même P. Morin. Quelques-uns, dit-il, se confessent assis, les autres debout, les autres à genoux. On impose une pénitence secrete aux péchés secrets, & elle consiste ordinairement en génuflexions, pélerinages, prieres, aumônes, &c. Pour les péchés publics, on impose une pénitence publique. Il cite sur ce sujet des Constitutions des Maronites, qui sont plutôt celles des Jacobites, dans lesquelles il est dit, que *les anciens Peres avoient toujours reçu les pécheurs à la pénitence ; que dans cette vue ils avoient établi des Canons, dont les uns étoient plus doux, les autres plus séveres, dont ils s'étoient servis avec prudence suivant la force & les dispositions du pénitent.* Ensuite il est parlé du péché de la chair, & il est dit, qu'*un Prêtre qui en sera coupable fera pénitence un an, pendant lequel il jeûnera & n'exercera pas les fonctions de son ministere : que le Laïque jeûnera sept semaines : que celui qui aura commis le péché abominable jeûnera & priera quatre ans : que si quelqu'un se trouve en péril de mort avant que d'avoir accompli sa pénitence, si elle est longue, on lui donnera la Communion.* Par ces paroles on reconnoît que ce qui se trouve prescrit par les Canons du moyen âge qui ont été rapportés, se pratique encore, & que le relâchement n'est pas si grand, que les pénitences ne soient encore fort rudes.

Plusieurs relâchements introduits par les Patriarches & autres Ecclésiastiques Orientaux.

Il est vrai que les Patriarches, les Evêques & les Confesseurs ont fait un grand abus du pouvoir que l'Eglise, même dans la plus grande vigueur de la discipline, leur a donné, pour diminuer la longueur & la sévérité

des peines canoniques, & qui eſt confirmé par tous les Canons pénitentiaux. Car ſous prétexte de racheter les jeûnes par des aumônes, nous apprenons de pluſieurs témoins dignes de foi, que ſouvent toute la pénitence ſe réduit à ce qui paſſe pour aumône, & qui eſt cependant une taxe & une exaction ſimoniaque que les Confeſſeurs s'approprient. Ceux qui abuſent ainſi de leur miniſtere ſont condamnés par les Docteurs de leurs propres Egliſes. LIV. III. CH. IX.

L'abſolution, continue Eckellenſis, *ſe donne en cette maniere. Si les péchés ſont d'une qualité à requerir une longue pénitence, & que par cette raiſon on interdit au pénitent la participation des Sacrements, on ne lui donne l'abſolution qu'après qu'il a accompli la pénitence. Si les péchés ſont légers, elle lui eſt donnée auſſi-tôt.* Ce témoignage nous apprend que l'uſage préſent eſt aſſez conforme à celui que preſcrivent Michel d'Antioche, Barſalibi & les autres qui ont été cités, & qu'ainſi les Chrétiens Orientaux ont encore des reſtes vénérables de la diſcipline ancienne touchant la Pénitence. Ce qu'ordonnent leurs Canons n'a rien qui ne ſoit dans l'ordre de l'Egliſe, & ce ne ſont pas là des abus ſur leſquels il faille les inquiéter; mais plutôt les exhorter à mettre en pratique ce qui ſe trouve dans leurs livres. Pluſieurs Miſſionnaires les ont ſcandaliſés, lorſqu'ils leur ont propoſé comme un avantage que leur procureroit la réunion avec l'Egliſe Catholique, l'exemption entiere de toutes les pénitences. Si par ce moyen, qui n'eſt pas ſelon ſon eſprit, ils en ont attiré quelques-uns, entr'autres des Prêtres qui auroient dû être ſéparés pour long-temps de leur miniſtere, & qui recevoient l'abſolution dans le moment, cette indulgence a aliéné ceux qui, ayant de la crainte de Dieu & des mœurs plus réglées, la regardoient comme un renverſement entier de la Pénitence. Un Jubilé envoyé en Ethiopie fut ſuivi de la ruine entiere des travaux de pluſieurs années pour la réunion de cette Nation; le Métropolitain ayant publié un Baptême général, comme devant avoir un plus grand effet pour la rémiſſion des péchés. Quoiqu'il y ait peu de pays Chrétiens où la diſcipline ſoit plus renverſée qu'en Ethiopie, que les Eccléſiaſtiques qui s'oppoſerent le plus à la réunion fuſſent très-ignorants, que le déſordre fût général dans la Nation, & que par conſéquent elle dût être fort éloignée des ſentiments que produit un zele éclairé pour la diſcipline, le reproche que firent les Eccléſiaſtiques Ethiopiens aux Miſſionnaires Portugais touchant l'abolition de la Pénitence, porta les peuples à de ſi grandes extrémités, que le mal a juſqu'à préſent été ſans remede.

L'abſolution, comment elle eſt donnée.

Ludolf. l. 3. c. 12.

Il eſt difficile de marquer les changements arrivés dans la diſcipline.

On eſt aſſez peu inſtruit des changements qui peuvent être arrivés depuis quatre ou cinq cents ans dans la diſcipline qui a été expliquée, parce qu'on n'a pas d'autres livres que ceux dont nous l'avons tirée, que

LIV. III. CH. IX.

même elle se trouve dans plusieurs Manuscrits assez récents, ce qui fait juger qu'elle n'a pas changé, c'est-à-dire, qu'il ne s'est fait aucunes loix ecclésiastiques contraires. Mais on a sujet de croire que ces anciennes loix ne sont pas trop bien observées, ce qui est un désordre presque général par tout l'Orient. Il est cependant fort difficile de former un jugement certain sur ce qui est rapporté par les Missionnaires & par les Voyageurs. Car plusieurs disent que la plupart des Orientaux ne se confessent point, quoiqu'on ne puisse le dire des Grecs, ni des Arméniens, ni de la plupart des Syriens, qui, comme on le sait certainement, ont l'usage de la Confession; mais avec plusieurs abus.

Exactions des Prêtres pour l'absolution.

Le principal est, que les Prêtres & les Evêques ne donnent l'absolution qu'en exigeant des taxes de leurs pénitents, ce que les Missionnaires leur reprochent davantage, & ce n'est pas sans fondement. On a ci-devant expliqué la discipline qui a donné origine à cet abus. Une des principales pénitences étoit, selon les Canons du moyen & du dernier âge, de faire des aumônes, & le Confesseur les régloit. On a aussi marqué un autre usage, qui étoit de faire célébrer des Liturgies pour le pénitent, & on trouve qu'elles sont évaluées à une aumône d'un dinar ou *sequin d'or* pour chacune. Ce qui n'étoit donc dans la premiere institution qu'une aumône, est devenu une taxe par l'avarice des Prêtres; mais les malédictions contre ceux qui abusent ainsi du pouvoir sacerdotal subsistent toujours, & nous n'avons pas trouvé dans les livres les plus récents le moindre vestige d'aucune loi ecclésiastique, qui réduisît la Pénitence canonique à payer tant au Pere spirituel, à l'Evêque ou au Patriarche. Aussi, selon ce que nous l'avons entendu dire à des personnes dignes de foi qui avoient demeuré long-temps en Levant, les Prêtres ne s'y prennent pas d'une maniere si grossiere. Ils sont en droit de refuser l'absolution, parce qu'ils sont juges des dispositions du pénitent: ils la refusent donc s'ils ne reçoivent pas la somme à laquelle ils les taxent, & en cela ils pechent autant contre leurs propres loix, que contre celles de toute l'Eglise. Cet abus énorme ne les change pas, puisqu'elles subsistent encore dans leurs livres; & c'est suivant ces mêmes loix ecclésiastiques qu'on doit juger de la forme & de la constitution de leurs Eglises, non pas par les mœurs des particuliers.

Barsal. Pœn. Syr.

On convient cependant qu'ils imposent de rudes pénitences.

Les Missionnaires mêmes & les Voyageurs conviennent cependant qu'en pareilles occasions les Prêtres imposent de rudes pénitences, surtout des jeûnes, des prosternements & de longues prieres à leurs pénitents, qu'ils ne peuvent ordinairement racheter. Ainsi au moins sur cet article les Orientaux conservent un reste de l'ancienne discipline; car ils ne connoissent point d'Indulgences. C'est pourquoi divers schismatiques ou hérétiques, ont souvent pris pour prétexte de leurs emportements

contre les Catholiques, la trop grande facilité de quelques Miſſionnaires à abſoudre des pécheurs chargés de crimes énormes, en leur donnant de très-légeres pénitences, & en les admettant auſſi-tôt à la Communion. Nectarius en pluſieurs endroits de ſon Traité contre la Primauté du Pape, prend de-là occaſion de la rendre odieuſe aux Grecs, comme ſi leurs Patriarches, & même de ſimples Evêques, n'avoient pas ſouvent donné des diſpenſes pareilles, quoiqu'ils n'euſſent pas la même autorité.

Jamais on n'a aboli les œuvres de Pénitence.

Il n'eſt pas moins remarquable que ceux mêmes qui ont prétendu abolir la Confeſſion, comme les deux Patriarches Jean & Marc, & ceux qui ont entrepris de prouver qu'elle n'étoit pas néceſſaire, n'ont pas laiſſé d'ordonner aux pécheurs d'expier leurs fautes par des jeûnes, des aumônes, des prieres redoublées & d'autres œuvres de pénitence.

La Pénitence chez les Cophtes eſt encore ſévere.

Ce qui reſte donc encore eſt, que les Cophtes & les autres Orientaux confeſſent leurs péchés, & Vanſlebe témoigne qu'il les a vu faire cet acte de Religion : que les pénitences s'impoſent encore ſelon l'ancien uſage, qui a été ci-devant expliqué; & il marque comme une des cauſes de ce qu'ils ſe confeſſent rarement, la ſévérité trop grande de ces pénitences. Or il s'enſuit que ce ſont celles dont il a été parlé ci-deſſus, parce qu'il n'arrive guere que la ſévérité augmente; au contraire le relâchement fait toujours de plus grands progrès.

Il eſt rare que les Prêtres & les Evêques ſoient dépoſés, conformément aux anciens Canons : mais comme il paroît que dès le douzieme ſiecle cette diſcipline n'avoit plus de lieu, il eſt fort vraiſemblable que celle qui ſe trouve preſcrite par Barſalibi a été univerſellement reçue : ainſi les Eccléſiaſtiques ont une plus rude pénitence; mais elle ne paroît pas, & ils conſervent toujours leur dignité. Si les choſes ſont entiérement changées, c'eſt depuis fort peu de temps; & cela ne nous regarde pas, puiſque le deſſein de cet ouvrage eſt d'expliquer les regles de ces Egliſes ſéparées, & non pas les abus.

LIVRE QUATRIEME,

Dans lequel on explique plus en détail la Diſcipline des Orientaux touchant la Pénitence.

CHAPITRE PREMIER.

De la diſcipline particuliere des Orientaux touchant la Pénitence, & des changements qui y ſont arrivés.

On n'a aucune mémoire de la diſcipline pénitentielle parmi les Orientaux au-delà du temps de Neſtorius.

COmme la ſéparation des Neſtoriens eſt la plus ancienne de celles qui ſubſiſtent encore en Orient, on ne trouve dans les livres eccléſiaſtiques rien de plus ancien ſur la diſcipline de la Pénitence que le temps de Nectarius, qui précéda d'environ trente ans Neſtorius dans le Siege de Conſtantinople. Ainſi la premiere idée qu'on peut ſe former de leur plus ancienne diſcipline, eſt conforme à ce que les plus habiles Auteurs du dernier ſiecle ont écrit touchant la forme qu'elle eut, après que Nectarius eut fait le changement ſur lequel il y a eu tant de diſputes. Ceux qui ont prétendu qu'il avoit aboli la Confeſſion & la Pénitence, ſont réfutés par les Grecs & par tous les Orientaux, puiſqu'ils ont conſervé l'une & l'autre; & on ne peut douter que lorſque les Neſtoriens ſe ſont ſéparés de l'Egliſe, ils n'aient conſervé la diſcipline qui étoit alors en uſage, dont la plus grande partie ſubſiſte encore préſentement.

Ils n'ont aucune connoiſſance du changem. introduit ſous Nectarius.

Il eſt vrai qu'ils n'ont aucune connoiſſance de ce qui a précédé le temps de Nectarius, ni même de cette partie de ſon hiſtoire qui a rapport au changement qu'il introduiſit ſur la Pénitence. Sévere n'en parle pas, traitant particuliérement ce qui regarde les Patriarches d'Alexandrie, Abulfarage & les autres Hiſtoriens n'en font aucune mention, & il ne paroît pas que les plus habiles Théologiens aient ſu ce que ſignifioient les anciens Canons par rapport aux différents degrés de la Pénitence.

Pénitence des Grecs; en quoi conſiſtoit.

De Pœnit. l. 6. c. 23.

Ainſi en remontant à la plus haute antiquité des Egliſes Neſtoriennes & Jacobites, on ne voit point que la Pénitence ait eu une autre forme que celle dont l'Egliſe Grecque ſe ſert depuis ce temps-là, particuliérement depuis Jean le Jeûneur. Le ſavant P. Morin a marqué qu'elle conſiſtoit dans une confeſſion exacte de tous les péchés faite en ſecret; après laquelle le Prêtre interrogeoit le pénitent ſur toutes les circonſtances des péchés; puis il impoſoit des pénitences preſcrites pour chaque péché,

ſoit par les anciens Canons, ſoit par les livres Pénitentiaux approuvés dans l'Egliſe, qui dans les premiers temps n'avoient guere moins de ſévérité que les anciens Canons. Enſuite le Prêtre donnoit l'abſolution au pénitent, mais ſans l'admettre à la participation de l'Euchariſtie, juſqu'à l'accompliſſement entier de la pénitence, qui néanmoins pouvoit être abrégée & diminuée ſuivant la prudence du Confeſſeur. Il peut y avoir eu quelques légeres diverſités dans cette diſcipline, mais elles ſe rapportent toutes à cette forme générale.

Celle des Orientaux ſemblable à celle des Grecs.

Les Orientaux, autant qu'on en peut juger par les monuments d'Antiquité qui nous reſtent, avoient de pareilles regles. On ne voit dans leurs Hiſtoires ni dans leurs Canons aucun veſtige de Confeſſion faite en public, mais il paroît qu'elle a toujours été faite en ſecret: que toutes les inſtructions faites pour les Prêtres leur recommandent expreſſément, & même ſous peine de dépoſition, de ne révéler pas les péchés qui leur ont été dits en Confeſſion, & que c'eſt un des cas pour leſquels on impoſe de plus rudes pénitences à ceux qui, par haine ou par légéreté, manqueroient au ſecret qu'ils doivent aux pénitents. Il ne paroît pas que la déclaration qu'ils font de tous leurs péchés aux Confeſſeurs, ſoit une action diſtinguée des interrogations que ceux-ci doivent leur faire, puiſque cela ſe fait conjointement; & même le Pénitentiel de Barſalibi & quelques autres plus anciens, parlant de l'acte de la Confeſſion, qu'ils appellent comme les Grecs Ἐξαγόρευσις, marquent ſimplement que le Confeſſeur interrogera le pénitent; ce qu'on voit preſcrit non ſeulement dans les Pénitentiaux Grecs, mais dans les Latins & dans les formules que Reginon, Burchard & d'autres Canoniſtes ont dreſſées pour l'uſage de leurs ſiecles.

Impoſition des peines canoniques.

L'impoſition de la pénitence canonique ſuit immédiatement la Confeſſion dans les Pénitentiaux des Egliſes d'Orient; mais on ne peut dire certainement que leur uſage ait été de donner l'abſolution auſſi-tôt; car on pourroit même douter qu'elle ait été donnée auſſi-tôt parmi les Grecs. On trouve diverſes oraiſons que le Prêtre prononce ſur les pénitents avant la Confeſſion, d'autres après qu'elle a été faite, & d'autres après l'impoſition de la pénitence. Elles conviennent toutes dans le même ſens, qui eſt de demander à Dieu miſéricorde & la rémiſſion des péchés pour le pénitent; & pendant le cours de la pénitence, le Prêtre en dit de pareilles lorſque celui y qui eſt ſoumis travaille à s'en acquitter. La conformité de ces prieres avec celles qui ſe diſent lorſqu'on réconcilie entiérement le pénitent, peut faire croire que les premieres contiennent une ſorte d'abſolution. Cependant elle n'eſt pas aſſez marquée pour le pouvoir aſſurer, & elles ont beaucoup plus de conformité avec celles qui ſe diſoient autrefois dans l'Egliſe Grecque & dans l'Egliſe Latine ſur les pénitents,

Barſ. Pœn. Tripoli.

LIV. IV. CHAP. I.

lorſqu'ils ſe préſentoient pour recevoir l'impoſition des mains des Evêques ou des Prêtres, dont il eſt parlé dans les anciens Conciles, & dont il reſte encore quelques veſtiges dans nos Offices de la Semaine ſainte. Mais il y a beaucoup plus de vraiſemblance à croire que l'abſolution n'a proprement été donnée qu'en même temps que les pénitents étoient admis à la participation de l'Euchariſtie; & il ne paroît pas qu'on puiſſe prendre dans un autre ſens ce qui eſt marqué ſur ce ſujet dans les Pénitentiaux de Barſalibi, & d'autres plus anciens.

Pourquoi elles ſont appellées Canon.

A l'égard des pénitences, les Orientaux auſſi-bien que les Grecs, les appellent *Canon*, parce qu'elles ont été d'abord réglées ſur les anciens Canons des Conciles & des Peres Grecs qui ſe trouvent dans les Collections arabes & ſyriaques. C'eſt pourquoi Echmimi, Ebnaſſal & divers Canoniſtes, non ſeulement les ont conſervés dans les Recueils entiers de ceux des Conciles, comme des monuments d'Antiquité reſpectables, mais ils les ont inſérés dans les abrégés qu'ils en ont fait par lieux communs. Cela ne prouve pas qu'ils ſoient en uſage; mais quelques-uns de ces Canoniſtes diſent qu'ils les rapportent, afin que les Prêtres, en étant inſtruits, s'en ſervent pour faire comprendre aux pénitents combien la diſcipline de l'Egliſe eſt mitigée à leur égard, & que ce motif ſerve à leur faire recevoir & accomplir avec plus de ſoumiſſion les pénitences qu'on leur preſcrit.

Elle eſt réglée ſur les Canons anciens & modernes.

Outre ces anciens Canons, il y en a pluſieurs autres qui ne ſont pas de la même antiquité, mais qui ne ſont guere plus récents que le huitieme & le neuvieme ſiecle, dans leſquels la face de l'Egliſe d'Orient fut entiérement changée par la conquête que les Mahométans firent de la plus grande partie de l'Aſie & de l'Afrique. Ces Canons ſont tirés de la diſcipline de ces temps-là; & une marque certaine de leur antiquité eſt, qu'ils ſont ordinairement plus ſéveres que ceux ſuivant leſquels la pénitence a été réglée depuis plus de ſix cents ans. Ceux-là ſe trouvent dans la Collection de Barſalibi, & il y en a d'autres qui y ſont aſſez conformes, mais de l'âge deſquels il eſt difficile de juger, parce qu'ordinairement on les trouve ſans nom d'Auteur. Ce ſont-là les regles ſur leſquelles toute la diſcipline des Egliſes Orientales a été fondée, & on trouve encore un aſſez grand nombre de ces Canons pour en faire un ample recueil.

Abſolution donnée après l'accompliſſement de la Pénitence.

Après l'accompliſſement de la pénitence, ou entiere ou en partie, car le Confeſſeur a toujours eu pouvoir de la modérer, de l'abréger, ou de la changer, le pénitent recevoit l'abſolution & étoit admis à la Communion, ce qui étoit le ſceau de ſa parfaite & entiere réconciliation. Il y a dans les Manuſcrits un grand nombre de prieres pour abſoudre les pénitents; & comme la plupart de celles qui ſont dans les Pénitentiaux Grecs & Latins,

& Latins, elles ſont en forme déprécatoire, & c'eſt par cette raiſon que quelques Miſſionnaires les ont eues pour ſuſpectes, ou même les ont condamnées. Mais on ſait aſſez que ce jugement n'a pas été ſuivi par pluſieurs grands Théologiens, & que l'Egliſe durant tant de ſiecles d'une parfaite communion entre l'Orient & l'Occident, n'a été troublée par aucune conteſtation ſur ce point de diſcipline. Telle eſt celle qui a été obſervée dans les Egliſes Orientales, & il faut préſentement l'expliquer plus en détail ſelon ſes parties. LIV. IV. CHAP. I.

Les témoignages qui ont été rapportés prouvent ſuffiſamment que les Egliſes Orientales ont cru la Confeſſion néceſſaire; & voici comme elle y a été pratiquée. Tout homme coupable de quelque péché grief devoit s'adreſſer à un Prêtre, qui avoit reçu le pouvoir de ſon Evêque ou du Patriarche pour entendre les Confeſſions. Les Grecs l'appellent πνευματικὸς, *le Pere ſpirituel*, & les Arabes *Mohalem*, c'eſt-à-dire, *le Maître* ou *le Docteur*. Voici comme en parlent les Pénitentiaux. De la Confeſſion ſelon la diſcipline orientale.

Le Confeſſeur & le pénitent vont à l'Egliſe, & le Confeſſeur s'aſſied à la porte. Le pénitent met le genou droit à terre & ayant la tête découverte, les mains jointes & les yeux baiſſés, il confeſſe tous ſes péchés ſans en celer aucun. Les Grecs preſcrivent que le Prêtre interroge en la maniere qu'il eſt marqué dans le Canon de Jean le Jeûneur, & en divers autres. On trouve la même choſe en divers Offices ſyriaques & arabes. Après cela le Confeſſeur fait une courte exhortation à ſon pénitent, pour lui dire que s'il a une ferme réſolution de ne plus commettre les péchés qu'il vient de confeſſer, il en obtiendra de Dieu la rémiſſion par le miniſtere ſacerdotal, & que tels péchés ne ſeront pas révélés à ſa confuſion au jour du Jugement, ni punis comme ils auroient dû l'être. Le pénitent demeure cependant à genoux, & les mains jointes. L'Evêque ou le Prêtre diſent quelques Hymnes, des Pſeaumes & d'autres prieres marquées dans les Offices; puis ils en diſent de particulieres ſur le pénitent pour chaque péché. Il y en a de cette ſorte pluſieurs recueillies par Denys Barſalibi; & lorſque le Prêtre les prononce, il impoſe ſa main droite ſur la tête du pénitent; en quoi on peut remarquer un reſte de l'ancienne diſcipline, ſuivant laquelle les pénitents devoient recevoir ſouvent l'impoſition des mains des Prêtres. Pœn. Barſ.

Il n'y a rien dans ces prieres qui puiſſe nous faire connoître qu'elles ſignifiaſſent l'abſolution, quoiqu'elles ſoient aſſez ſemblables à celles qui étoient employées lorſqu'on la donnoit: parce que leur ſens principal eſt d'implorer la miſéricorde de Dieu ſur les pénitents, afin qu'en accompliſſant les regles de l'Egliſe, ils ſe rendiſſent dignes de l'abſolution, qui On ne peut déciderque les prieres ſur les pénitents continſſent l'abſolution.

LIV. IV. CHAP. I.

leur étoit accordée pleinement lorſqu'ils étoient admis à la Communion. Si cela peut être regardé comme une abſolution préparatoire, c'eſt une queſtion que nous ne trouvons pas dans les Théologiens Orientaux, qui ont ignoré les ſubtilités que divers Théologiens du moyen & du dernier âge ont apportées dans les Ecoles ſur cette matiere. Ce que le P. Morin a dit des Grecs qu'ils donnoient l'abſolution en impoſant la Pénitence, peut avoir rapport à ces prieres ; mais comme cette conjecture peut ſouffrir quelque difficulté à l'égard des Orientaux, & que nous n'avons pas dans leurs livres les ſecours néceſſaires pour l'éclaircir, nous en laiſſerons le jugement aux Savants.

Impoſition de la pénitence.

Après cette premiere action, qui eſt le fondement de la Pénitence canonique, le Prêtre impoſoit le *Canon* ; c'eſt-à-dire, les peines preſcrites par les Canons reçus dans chaque Egliſe & confirmés par l'uſage, pour régler la longueur & la qualité de la pénitence ſelon le nombre & la griéveté des péchés. Il reſte dans les livres ſyriaques & arabes pluſieurs Collections de ces Canons, avec cette différence, que les uns ſont plus ſéveres, ce qui fait connoître qu'ils ſont plus anciens, & que les autres le ſont moins, marque certaine qu'ils ſont plus récents, parce qu'il eſt ordinaire qu'on ſe relâche de l'ancienne ſévérité à meſure qu'on s'en éloigne.

Elle eſt réglée ſuivant les Canons.

Ils ſont tous fondés ſur les anciens Canons, ſi ce n'eſt que quelques-uns ſont appropriés à des péchés qu'on ne commettoit pas alors. Ainſi la plupart ordonnent à l'égard de ceux qui ont renoncé à la foi, les peines établies anciennement contre ceux qui tomboient dans l'Idolâtrie, & ainſi du reſte.

Mais ils n'ont pas été ſuivis entiérement.

Ce que les anciens Canons marquoient, que la pénitence devoit durer tant d'années, eſt ordinairement réduit à retrancher de la Communion pendant ce temps-là : & les exercices laborieux ſont déterminés en détail par celui qui impoſe la peine canonique. Il y a même ſujet de conjecturer, que dans les Collections de la premiere ſorte, on a eu plus en vue de rappeller la mémoire de la rigueur de la diſcipline des premiers ſiecles, afin que les Prêtres ne ſe relâchaſſent pas trop, & que les pénitents ſe ſoumiſſent plus volontiers à la pénitence qui leur étoit impoſée, que de preſcrire des regles qui duſſent être ſuivies dans la pratique. Par exemple la pénitence d'un homicide volontaire eſt de douze ans : celle d'une femme qui ſe fait avorter, des inceſtes, de la beſtialité, de quinze ; ce qui a plus de rapport à l'uſage ancien, qu'à tout ce qui s'obſerve dans les livres qui nous reſtent depuis le Mahométiſme.

Les Neſtoriens & Jacobites ont ſuivi la diſcipline reçue avant leur ſéparation.

On ne peut même juger, ſinon au haſard, du véritable état de la diſcipline pratiquée parmi les Neſtoriens & les Jacobites dans les premiers

temps de leur ſéparation, puiſqu'il ne reſte aucune Collection de Canons Pénitentiaux dont l'autorité ſoit certaine; & ce qu'on en peut dire de plus vraiſemblable eſt, que ces premieres, dont la ſévérité marque en même temps l'antiquité, nous en peuvent donner quelque idée. Car depuis que ces Egliſes, ſéparées déja par l'héréſie & par le ſchiſme, ceſſerent à cauſe de la domination des Barbares, d'avoir aucun commerce avec celles d'Orient & d'Occident ſoumiſes aux Empereurs Chrétiens, il ne s'y eſt tenu aucun Concile qui pût établir des regles de diſcipline commune à toutes celles que la même créance uniſſoit enſemble, comme celles d'Alexandrie & d'Antioche Jacobites. Quand il y auroit eu quelque Synode ou réglement général, approuvé & reçu dans l'un des deux Patriarchats, il ne pouvoit être conſidéré comme ayant force de loi dans l'autre, chaque Patriarche ſe regardant comme indépendant, & n'ayant point de Supérieur Eccléſiaſtique. Les Melchites ou Orthodoxes reconnoiſſoient le Patriarche de Conſtantinople; mais l'éloignement & le défaut d'autorité dans des pays ſoumis aux Infideles, rendoient cette ſubordination inutile. Les Neſtoriens ne reconnoiſſoient d'autre Supérieur Eccléſiaſtique que leur Catholique ou Patriarche. Le Patriarche Jacobite d'Alexandrie étoit dans la même indépendance; parce que ſi avant le Concile de Calcédoine ſes prédéceſſeurs avoient reconnu la ſupériorité du Siege de Conſtantinople, conformément au Droit nouveau, ils ceſſerent de la reconnoître après la dépoſition de Dioſcore, & cette ſéparation dure encore préſentement. Il en étoit de même du Patriarche d'Antioche Jacobite, que ſa communion avec celui d'Alexandrie n'empêchoit pas de gouverner ſon Egliſe & le Dioceſe d'Orient avec une autorité abſolue.

Il n'y a pas eu d'autre regle générale que la diſcipline commune de l'Egliſe.

Il n'y eut donc pas apparemment de regles générales pour les pénitences canoniques, mais chaque Egliſe conſerva quelque choſe des anciens Canons; ce qui ſe peut prouver par la conformité entiere qui ſe trouve entre ceux que nous avons, quoiqu'ils aient été recueillis par des Auteurs de différentes ſectes, à cauſe qu'ils étoient tirés de la ſource commune de l'ancienne Tradition. Les Collections faites par les Grecs qui n'avoient aucune communion avec les Neſtoriens ou les Jacobites, qui ſont des *Nomocanons*, ne ſont guere différentes en ſubſtance, puiſqu'on y voit les Canons anciens, quoiqu'ils ſoient hors d'uſage, rapportés comme le fondement de la diſcipline des temps ſuivants. Mais dans des temps d'ignorance & de licence, qui étoit ſouvent fort augmentée par la protection que ceux qui avoient intérêt de l'introduire ou de la maintenir trouvoient auprès des Infideles, il y fallut apporter pluſieurs tempéraments. En diverſes rencontres la diſcipline ancienne n'étoit pas praticable; & même les Grecs, quoiqu'ils ne fuſſent pas dans la même ſervitude,

LIV. IV. CHAP. I

l'avoient modérée conſidérablement. Suivant le Droit commun, les Evêques & même les Confeſſeurs, à plus forte raiſon les Patriarches, pouvoient abréger la pénitence pour le temps & en modérer la rigueur, ayant égard aux forces ou à l'infirmité du pénitent, à ſon zele, à ſes facultés; de ſorte qu'ils pouvoient ordonner des aumônes à celui qui ne pouvoit pas ſoutenir les jeûnes & les abſtinences par infirmité, ou qui n'étoit pas en état de faire les proſternements & les oraiſons qu'on preſcrivoit ordinairement: comme des jeûnes & des prieres extraordinaires étoient impoſés à celui qui ne pouvoit pas faire l'aumône.

Les Patriarches abuſerent de leur autorité en abrégeant des pénitences.

Ces Patriarches ayant une autorité abſolue en abuſerent, accordant très-facilement des relaxations de pénitences, parce que comme toute l'action de la pénitence canonique ceſſoit ordinairement par la Communion, dès qu'ils l'accordoient tout étoit fini; & c'étoit ce qu'ils faiſoient très-ſouvent, tant par foibleſſe & par déréglement, que par des vues humaines, ſous prétexte de crainte que les pénitents ne ſe portaſſent au déſeſpoir, & ne ſe fiſſent Mahométans. La diſcipline ſe trouva donc en peu de temps fort relâchée, & les Prêtres abuſant de leur miniſtere accordoient ſouvent l'abſolution ſans pénitence. Enſuite les abus vinrent à un ſi grand excès, que la difficulté de trouver des Confeſſeurs qui euſſent les qualités requiſes pour s'acquitter dignement de leur miniſtere, fut un des prétextes duquel ſe ſervirent les Jacobites d'Egypte pour abolir la Confeſſion.

Nouvelles Collections de Canons pénitentiaux dans le douzieme ſiecle.

Enfin dans le douzieme ſiecle, on fit quelques nouveaux recueils de Canons pénitentiaux proportionnés à la calamité des temps, & à la foibleſſe des hommes, & tel fut le deſſein de la Collection de Denys Barſalibi, dont il eſt à propos de donner quelques exemples. *Celui*, dit-il, *qui a commis un homicide volontaire dans la perſonne d'un Chrétien, jeûnera quarante jours au pain & à l'eau, ſans vin & ſans huile: il jeûnera de la même maniere le jeûne de Noël & celui des Apôtres; & pendant le Carême il le rompra ſeulement le Jeudi & Samedi Saint & le jour de Pâques & de Noël, uſant de vin & d'huile, & mangeant du poiſſon. Il paſſera deux années de cette maniere, jeûnant ainſi les jeûnes ordinaires excepté les jours marqués. La premiere année il n'entrera point dans l'Egliſe, mais il demeurera à l'entrée proſterné à terre pleurant ſes péchés. Enfin il jeûnera les mercredis & vendredis tout le reſte de ſa vie; & nous défendons*, dit le même Canon, *au Prêtre de diminuer cette pénitence.* L'homicide fait par vengeance de la mort de quelques amis ou parents, eſt puni d'un jeûne de quarante jours au pain & à l'eau, & de ſept ans de pénitence, que le Prêtre réglera comme il jugera à propos.

Exemples de pénitences pour pluſieurs péchés.

Le parricide jeûnera toute ſa vie ſans boire de vin, & ne mangeant

qu'une fois par jour, exceptés les ſamedis & les Dimanches. Durant un an il n'entrera point dans l'Egliſe, mais il demeurera à la porte. Après cela il pourra y entrer, mais par la porte de derriere, & quand il aura terminé ſa pénitence, il ne communiera qu'une fois par an. Celui qui tue ſa femme ſurpriſe en adultere eſt ſoumis à ſix ans de pénitence. Si quelqu'un tue ſa mere en pareil état, après quarante jours continus d'une très-rude pénitence, il eſt condamné à faire trois fois le pélerinage de Jeruſalem, & à jeûner toute ſa vie les mercredis & les vendredis, même après les onze années auxquelles eſt déterminé le temps de ſa pénitence. Une femme qui étant groſſe ſe défait de ſon fruit, eſt ſoumiſe à une pénitence de quatorze ans; & d'abord elle doit jeûner quarante jours dans la derniere rigueur, & les mercredis & vendredis au pain & à l'eau toute ſa vie. Celle qui tue ſon enfant eſt encore punie plus ſévérement; car il lui eſt ordonné de jeûner douze ans de la même maniere; c'eſt-à-dire, au pain & à l'eau.

Liv. IV. Chap. I.

La diſcipline n'eſt pas moins ſévere à l'égard des péchés de la chair. Pour la ſimple fornication, les mêmes Canons preſcrivent *un an de pénitence, pendant lequel le pénitent ſera éloigné des Sacrements, & il jeûnera les mercredis & les vendredis au pain & à l'eau. Celui qui a forcé une femme fera pénitence pendant ſix ans, jeûnant d'abord une quarantaine au pain & à l'eau, & deux jours par ſemaine de même. Celui qui a commis le même péché à l'égard d'une vierge, jeûnera ainſi durant un an: & s'il eſt marié, pendant ſix ans. Ceux qui ont péché avec des Mahométans, hommes ou femmes, ſont exclus douze ans de la Communion, ils ſont obligés à faire le pélerinage de Jeruſalem, & pendant tout le temps de leur pénitence ils ne peuvent entrer dans l'Egliſe.* La pénitence eſt encore plus ſévere à l'égard de ceux qui ont eu un commerce criminel avec des Juifs, & ils ſont ſoumis à une pénitence qu'on peut regarder comme perpétuelle, puiſqu'elle eſt de quarante ans. *Les Sodomites ſont exclus de l'entrée de l'Egliſe pendant un an, qu'ils doivent paſſer dans les veilles, dans les prieres, les proſternements & les jeûnes, s'abſtenant de vin, d'huile & de toute choſe graſſe: puis ils feront le voyage de Jeruſalem, ils ſe laveront dans le Jourdain, après quoi ils ſeront réconciliés.* Le temps que doit durer la pénitence n'eſt pas preſcrit. Mais elle eſt de vingt-cinq ans pour l'inceſte, & de quinze pour la beſtialité. Il y a d'autres Canons auſſi ſéveres pour divers péchés dans cette premiere Collection, qui non ſeulement ſemblent donner dans l'excès, mais qui ne s'accordent pas entiérement avec la diſcipline ancienne, & ne paroiſſent pas avoir été pratiqués. Telles ſont les pénitences d'un an pour avoir eu la penſée de commettre un homicide, un péché contre la chair ou quelqu'autre, quoiqu'elle n'ait pas été exécutée:

Pour ceux de la chair.

Liv. IV. Ch. II.

celle de douze ans pour avoir reçu l'Euchariſtie ſans être à jeun, même par inadvertence : celle de deux ans, pour avoir ſeulement mangé avec des Juifs, & quelques ſemblables, qui ſurpaſſent la ſévérité des temps les plus anciens de l'Egliſe.

Il y a ſur-tout un Canon attribué par une grande ignorance à Saint Baſile, par lequel il eſt ordonné que celui qui renonçant à la foi embraſſera le Mahométiſme, ira dans le lieu même où il en a fait profeſſion, pour renoncer de la même maniere à cette fauſſe Religion. On a déja parlé de cet article.

CHAPITRE II.

Suite de la même matiere, & du changement qui arriva par la nouvelle Collection de Canons pénitentiaux.

Ce qui engagea Denys Barſalibi à faire ſa Collection.

LE trop grand relâchement, & l'incertitude de pluſieurs de ces Canons, engagea Denys Barſalibi de faire une Collection qui n'eût pas les mêmes inconvénients, & qui pût être d'uſage. On ne peut douter qu'elle n'ait eu une approbation générale, puiſqu'elle eſt ordinairement citée par ceux qui ont écrit depuis. Nous en rapporterons quelques extraits.

Exemples de cette diſcipline. Pour les péchés de la chair.

A l'égard des péchés de la chair par leſquels commence ce Pénitentiel, voici quelques exemples de la diſcipline qui y eſt preſcrite. La ſimple fornication eſt punie d'un an de pénitence, pendant laquelle le pécheur eſt privé de l'Euchariſtie, jeûnant, outre les Carêmes ordinaires, quelques jours de la ſemaine ; faiſant auſſi cent génuflexions ou proſternements par jour ; & de plus il donnera aux pauvres deux deniers d'or, qui étoient des pieces du poids de notre ancien écu d'or. La pénitence eſt doublée pour les adulteres. Pour les Sodomites, il eſt ordonné quatre ans de jeûne, ſans boire de vin, & ſans uſer d'huile ni d'aucun aliment gras, ou de poiſſon ; cent cinquante génuflexions par jour, & ſix deniers d'or d'aumônes. Cette même pénitence eſt preſcrite pour ceux qui ont péché avec des Religieuſes, & pour celles-ci lorſqu'elles ſe ſont abandonnées à un Prêtre ou à un Religieux ; & pour celles qui ont péché avec un Juif ou un Mahométan : mais ſi elles ſont eſclaves, la pénitence doit être mitigée. De même un enfant qui a été forcé par ſon maître, étant fort jeune, eſt ſoumis à la pénitence ordonnée pour la fornication : & à celle de l'adultere s'il s'eſt abandonné lui-même lorſqu'il eſt parvenu à l'âge de diſcrétion. On ordonne mille génuflexions à celui qui a uſé du mariage durant le Carême, ou le jour qu'il a reçu la Communion.

La pénitence ordonnée pour la réconciliation de ceux qui ont renié la foi eſt fort remarquable. Celui qui a commis ce crime demeurera quarante jours à la porte de l'Egliſe, priant ceux qui entrent & qui ſortent d'intercéder pour lui auprès de Dieu; & durant l'Office il tiendra un cierge allumé. Pendant ce temps-là il jeûnera étroitement, s'abſtenant de vin, de poiſſon, d'huile, &c. Après ces quarante jours il entrera dans l'Egliſe, mais ſeulement pour prier & pour témoigner ſa repentance par ſes pleurs & par ſes ſoupirs. Puis le Prêtre lui preſcrira les jeûnes convenables, & le ſéparera de la Communion pour ſept ans. Il fera par jour cent génuflexions, & il donnera dix deniers d'or en aumônes, ou il rachetera un captif; & avant que de lui donner l'abſolution, on dira pour lui cent oraiſons, & après on célébrera cent Meſſes ou Liturgies pour lui. LIV. IV. CH. II. Pour l'apoſtaſie.

Celui qui eſt coupable d'un homicide volontaire jeûnera pendant trois ans, ſelon Barſalibi, quoique ſelon d'autres, à ce qu'il témoigne, il ne jeûne qu'un an: il fera par jour cent génuflexions, & rachetera un captif. Pour l'homicide.

On peut connoître par ces exemples quelle étoit alors la diſcipline de l'Egliſe Orientale pour l'impoſition des pénitences. C'étoit ces regles qu'il falloit que le Prêtre propoſât d'abord à ſon pénitent; & après avoir examiné les circonſtances des péchés confeſſés, il régloit le temps, les mortifications, les prieres & les aumônes qu'il lui preſcrivoit. Il lui faiſoit promettre, même avec ſerment, comme le marquent pluſieurs Auteurs, qu'il ne commettroit plus de pareils péchés, enſuite qu'il accompliroit ſa pénitence, autant qu'il dépendroit de lui.

Après cette impoſition des peines canoniques, le Prêtre diſoit un Office deſtiné pour cette fonction, qui a une entiere conformité avec pluſieurs qui ſe trouvent dans nos anciens Sacramentaires avec ces titres. *Ratio ad dandam pœnitentiam. Ordo ad ſuſcipiendum pœnitentem, ad dandam pœnitentiam:* & qui ſont aſſez ſemblables à ceux des Grecs. Voici ce qu'il contient. Le Prêtre dit d'abord une oraiſon pour demander à Dieu qu'il oublie nos péchés, qu'il nous comble de ſes miſéricordes, & qu'il nous faſſe marcher dans ſes voies. Puis il dit un Répons; le commencement du Pſeaume cinquantieme, deux autres prieres au nom du pénitent, un autre Répons, & quelques oraiſons que nous ne pouvons bien exprimer en notre langue; enſuite le Prêtre met de l'encens dans l'encenſoir, & après les encenſements il dit les oraiſons particulieres pour les principaux péchés, qui ſont marquées dans un livre à part. Il lit une leçon des Actes des Apôtres, une de l'Epître de S. Jacques, où il eſt parlé de la confeſſion des péchés, & une troiſieme de l'Epître aux Ephéſiens. Quand ces leçons ont été achevées, le Prêtre impoſe les mains ſur la tête du pénitent, puis il récite comme à ſon nom une priere en forme de confeſſion à Dieu des péchés Cérémonies & prieres pour impoſer la pénitence. De Antiq. Eccl. Rit.

LIV. IV. CH. II. que le pénitent a confeſſés, comme s'ils étoient les propres péchés du Prêtre, pour leſquels il demande miſéricorde. Cette priere finit par une particuliere pour le pénitent, qui alors ſe retire pour accomplir ſa pénitence. Tout ce détail eſt tiré de Barſalibi, & repréſente ce qui ſe trouve dans les autres Auteurs qui ont parlé de la Pénitence. Car ils la font tous conſiſter dans la confeſſion des péchés, dans l'impoſition du Canon, ſon accompliſſement & l'abſolution, qui étoit ſuivie de la participation de l'Euchariſtie.

Autorité des Prêtres pour moderer la pénitence.

Ces mêmes Auteurs conviennent que le Prêtre avoit une entiere autorité de modérer la pénitence, de la commuer en d'autres bonnes œuvres, d'en abréger le temps, & de ſoulager le pénitent, s'il l'en trouvoit digne. Il eſt vrai que s'ils en avoient uſé ſuivant les regles très-ſages de Michel Patriarche d'Antioche, des Ebnaſſals, de Barſalibi, & de toutes les inſtructions anonymes, ils ne ſeroient pas tombés en d'auſſi grands abus que ceux qui ſe ſont introduits dans la ſuite, & qui même détruiſirent toute la diſcipline parmi les Cophtes. Mais nous parlons des regles, ſuivant leſquelles tout ce que nous venons de rapporter devoit être exécuté.

Séparation de la Communion.

La premiere peine étoit d'être privé de la Communion, & le délai de l'abſolution juſqu'à ce que la pénitence fût accomplie, ou que le Prêtre eût jugé à propos de la terminer. En cela les Orientaux ont une diſcipline différente de celle des Grecs, telle que la repréſente le P. Morin; puiſque, ſelon Barſalibi, l'abſolution ne doit être donnée que lorſqu'il eſt permis aux Prêtres de recevoir l'oblation du pénitent, de célébrer la Liturgie à ſon intention, & de l'admettre à la participation des ſaints Myſteres. On n'a pas de peine à comprendre que les Orientaux ont pu concilier les prieres qui ſont regardées comme une abſolution préparatoire, avec celles de la derniere & véritable abſolution ſacramentelle, parce qu'ils n'ont pas diſputé ſur ces matieres, & qu'ils ſe ſont tenus ſimplement à l'obſervation de ce qu'ils trouvoient établi par la Tradition de leur Egliſe. Ainſi il eſt inutile de ſe fatiguer à rechercher quelles peuvent avoir été leurs penſées théologiques, pour les accommoder avec celles de quelques Théologiens modernes. Nous nous tenons aux faits rapportés ſimplement; & quoique notre deſſein ne ſoit pas de juſtifier en tout ces Egliſes Orientales, nous les juſtifions ſuffiſamment lorſque nous faiſons voir que leur diſcipline eſt conforme à celle des Grecs & des Latins, ſur-tout à cette louable coutume de prier ſouvent ſur les pénitents, & de leur impoſer les mains.

Les jeûnes.

Les pénitences marquées fréquemment dans ces Canons ſont les mêmes que celles de l'Egliſe Grecque. Les jeûnes ſont de deux ſortes; car ceux qu'on impoſe extraordinairement ſe devoient obſerver au pain & à l'eau: les autres dans le cours du temps preſcrit par les Canons, étoient moins

moins auſteres, quoiqu'ils le fuſſent beaucoup plus que les nôtres, & ceux du mercredi & du vendredi étant obſervés dans tout l'Orient, les pénitents les gardoient avec une plus grande abſtinence, & ſemblable à celle du Carême, ne buvant point de vin, & ne mangeant ni laitage, ni œufs, ni poiſſon, ni huile. On doit ſous-entendre toujours, ſuivant l'uſage conſtant de l'Orient, que les ſamedis & les Dimanches étoient exceptés dans ces longs jeûnes; de ſorte néanmoins que ces jours-là les pénitents ne pouvoient uſer de ce qui leur étoit défendu dans le cours de la pénitence. Le Prêtre pouvoit en diſpenſer ceux qui par infirmité ou par foibleſſe de tempérament n'étoient pas capables de les ſoutenir: mais il leur ordonnoit d'autres œuvres dont ils puſſent s'acquitter. LIV. IV. CH. II.

Une des plus ordinaires parties de la Pénitence canonique étoit le proſternement de tout le corps, ou génuflexion, en mettant le front à terre, & en diſant *Kyrie eleiſon*, ou quelque autre priere équivalente. Les Grecs ont encore la même pratique, qu'ils appellent abſolument Μετάνοια, & les Syriens auſſi-bien que les Arabes ont conſervé le mot grec pour ſignifier la choſe. Ces proſternements ſe faiſoient non ſeulement le jour, mais la nuit, & ils ſont ordonnés pour toute pénitence aux péchés légers. Proſternements.

Les aumônes ſe trouvent preſcrites dans toutes les collections des Canons anciens & récents, comme un des moyens les plus ſûrs de racheter les péchés ſelon l'Ecriture Sainte; & c'eſt auſſi en quoi il y a eu & où il y a encore plus d'abus. Car l'avarice de pluſieurs Prêtres, fondée ſur le prétexte ſpécieux des néceſſités des Egliſes expoſées à de continuelles vexations ſous des Princes Mahométans, a donné lieu, comme cela eſt arrivé en Occident, à racheter les pénitences par des aumônes qui paſſoient par les mains des Eccléſiaſtiques, & cela les rendoit plus indulgents, d'autant plus que les Evêques & même les Patriarches ſouffroient ce déſordre, & partageoient cet argent avec leurs inférieurs. Ceux qui avoient quelque zele pour la diſcipline déclamoient fortement contre cet abus, entre autres Michel d'Antioche, les Auteurs de différentes Inſtructions ou Homélies qui ont été citées, & plus qu'aucun autre Denys Barſalibi. Ils diſent qu'*un Prêtre qui ſe laiſſant gagner par les préſents que lui fait ſon pénitent, & qui par un motif ſi criminel & ſi ſordide ſe relâche de la ſévérité preſcrite par les Canons, admettant à la ſainte Table celui qui n'a pas accompli ſa pénitence la pouvant faire, commet un crime ſemblable à celui de Judas qui vendit ſon Maître: que quand il offre le Sacrifice pour lui, il offre du pain immonde, & l'argent des perſonnes infames, quoique Dieu ait défendu de le recevoir dans l'Ancienne Loi: qu'un tel Prêtre peut donner la rémiſſion des péchés, mais que lui & le pénitent en commettent un nouveau plus grand* Les aumônes.

LIV. IV. CH. II. *que tous les autres, dont ils doivent attendre le châtiment en l'autre monde; & qu'ils le reçoivent même souvent en celui-ci.* Ainsi ils seroient sans reproche s'ils suivoient les regles de leurs Eglises, où ces abus sont condamnés.

Rédemption des captifs. La rédemption des captifs a toujours été considérée comme une œuvre très-méritoire, & elle l'est encore davantage dans des pays où un grand nombre de Chrétiens se trouvent esclaves de maîtres infideles, qui les forcent à renoncer à Jesus Christ, particuliérement les enfants. C'est pourquoi parmi les pénitences celle-là est presque toujours prescrite, principalement pour les grands crimes. Les Grecs & les Latins l'ont aussi souvent ordonnée.

La pénitence n'a jamais été remise entiérement dans l'Eglise Orientale. Il est à remarquer que les jeûnes, les prieres & les autres œuvres de mortification prescrits dans ces Canons, n'ont jamais dû être remis entiérement, suivant la discipline de l'Eglise Orientale, mais seulement en partie; & qu'on ne trouve aucun vestige de cette formule introduite dans le douzieme siecle, *pro omni pœnitentia reputabitur*; ce qui fut principalement mis en usage du temps des Croisades. Les Orientaux ont toujours enseigné, qu'afin d'obtenir la diminution de la pénitence, il falloit l'avoir commencée, & l'avoir exécutée en partie. Cela n'a pas empêché qu'ils n'aient accordé l'absolution à ceux qui se trouvoient en péril de mort avant que de l'avoir accomplie, en quoi ils ont suivi l'usage de l'ancienne Eglise. C'est sur ce principe que Barsalibi dit, qu'*on doit prier & offrir le Sacrifice pour celui qui, ayant commencé sa pénitence avec ferveur, est surpris de la mort avant que d'avoir pu l'achever.*

Les Liturgies ordonnées pour les pénitents. Nous avons ensuite à parler des Liturgies ou Messes qui se trouvent ordonnées dans plusieurs Canons, & sur lesquelles il y a quelque difficulté. Il semble qu'on les peut diviser en deux especes: les premieres étant regardées comme une oblation du Sacrifice, dans lequel le Prêtre faisoit des prieres spéciales pour le pénitent, afin que Dieu lui accordât la grace d'une sincere conversion: les autres étoient d'un dessein tout différent, puisqu'on y admettoit pour la premiere fois le pénitent à la Communion, ce qui étoit sa réconciliation parfaite. Cette distinction n'est pas clairement marquée dans les Pénitentiaux, parce qu'il arrive souvent qu'on n'y explique pas en détail des choses connues alors de tout le monde. Mais il y a beaucoup d'apparence qu'il la faut faire, & voici les raisons sur lesquelles est appuyée cette conjecture.

Ce que prescrivent les Canons. Les Canons anciens & modernes ordonnent que les pénitents feront célébrer plusieurs Liturgies: & par conséquent elles devoient être célébrées durant le cours de la pénitence, puisqu'elle étoit achevée aussi-tôt qu'ils avoient reçu l'absolution & la Communion, à moins que par ces mêmes

Canons, on ne leur prescrivît quelque mortification qui devoit durer encore après, comme il s'en trouve des exemples. A ces Liturgies le pénitent pouvoit assister, excepté lorsqu'il avoit commis de ces grands péchés, pour lesquels il étoit exclus durant quelque temps de l'entrée de l'Eglise. On ne voit pas néanmoins de preuves qu'il y assistât; & cela ne paroît pas nécessaire. Il suffisoit qu'il offrît à l'Eglise ce qui étoit ordonné pour célébrer une Liturgie; car dès le temps de Barsalibi la coutume de donner pour cela de l'argent en forme d'aumône paroît établie. C'étoit donc à proprement parler une Messe pour le pénitent, qu'il n'auroit pas été permis de célébrer s'il n'eût été actuellement dans l'exercice de sa pénitence. Car quoiqu'on priât en général pour les pécheurs, même ceux qui étoient encore engagés dans le péché, c'étoit comme l'Eglise prie pour les infideles. Quand elle recevoit l'aumône du pénitent pour célébrer la Liturgie, c'étoit un commencement de réconciliation, qui le préparoit à être bientôt admis à la sainte Table. Il y avoit ensuite un second degré, lorsqu'il offroit à l'Autel son offrande, & qu'elle étoit reçue, en conséquence de quoi le Prêtre le nommoit dans les Diptyques. LIV. IV. CH. II.

Suivant la discipline commune, dès qu'on avoit reçu l'offrande de quelqu'un, & que son nom avoit été récité à l'Autel, il étoit regardé comme rétabli dans la Communion de l'Eglise, & dans le droit de participer à l'Eucharistie. Il est donc assez vraisemblable que lorsqu'il est marqué dans les Canons pénitentiaux, que l'oblation du pénitent sera ainsi reçue, il étoit alors réconcilié par l'absolution sacramentelle, & qu'aussi-tôt il communioit. Sur cette supposition, qui est fondée dans le Droit commun, lorsqu'on obligeoit le pénitent à faire célébrer plusieurs Liturgies, celles qui étoient célébrées à son intention après cette premiere, à laquelle il recevoit l'Eucharistie, étoient après son absolution pour lui obtenir de nouvelles graces; mais elles ne faisoient plus une partie essentielle de sa pénitence. On n'a rien de certain sur le détail de cette discipline, que nous tâcherons d'éclaircir dans les Dissertations latines sur la Pénitence, où ces Canons & les principales prieres & cérémonies se trouveront en leur entier.

Le pélerinage des saints Lieux est aussi une œuvre méritoire de la plus grande antiquité, & la division de l'Eglise par les héréfies & par les schismes n'a apporté aucun changement à cette dévotion. C'est ce qui a fait que depuis le commencement de l'Empire Mahométan toutes les nations & les sectes y ont eu des Eglises & des Chapelles, ce qui subsiste encore. On trouve dans l'histoire des Jacobites d'Alexandrie, que rien ne les affligea davantage que la défense que firent les Francs, lorsqu'ils étoient maîtres de Jerusalem, d'y recevoir les Cophtes. Il y a divers témoignages Pélerinage de Jerusalem.

LIV. IV. CH. III. de ce pélerinage dans l'hiſtoire des Neſtoriens, des Ethiopiens, des Arméniens, & en général de tous les Chrétiens de Levant; & on doit remarquer en paſſant, que ſi on le traite de ſuperſtitieux, comme ont fait les Proteſtants, ils ne peuvent pas dire que les Orientaux l'aient appris de l'Egliſe Romaine.

CHAPITRE III.

Continuation de la même matiere, & de la Pénitence des Eccléſiaſtiques.

Abſolution du pénitent.

ENfin après que le pénitent a accompli tout ce que le Confeſſeur lui a preſcrit de mortifications, de prieres & d'aumônes, il ſe préſente de nouveau devant ſon Pere ſpirituel, ou, ſi toute la pénitence n'eſt pas accomplie, il obtient la diſpenſe ou la commutation d'une partie des peines canoniques, & il reçoit l'abſolution pour recevoir auſſi-tôt la Communion. *Le Prêtre*, ſelon Barſalibi, *lui impoſe les mains, lui ſouffle trois fois au viſage, & dit:* Que ce péché ſoit chaſſé de votre ame & de votre corps, au nom du Pere. Amen. Qu'il vous ſoit remis & pardonné, au nom du Fils. Amen. Soyez-en purgé & ſanctifié, au nom du Saint Eſprit. Amen. *Après cela*, continue-t-il, *il lui ordonne de dire les prieres que chacun connoît, de faire quelques génuflexions & jeûnes, lui marquant combien de temps il les doit obſerver. Enfin il l'admettra à la participation des Sacrements lorſqu'il jugera à propos, & conformément aux Canons des Apôtres & des Peres.*

Comment elle peut être entendue.

Ces paroles donnent à entendre que parmi les Jacobites Syriens il peut y avoir eu une diſcipline ſemblable à celle des Grecs, qui accordent l'abſolution en impoſant la pénitence, quoique, comme il a été dit ci-deſſus, il ne ſe trouve rien de déciſif ſur ce point-là; & les paroles que nous avons citées de Barſalibi ne le ſont pas entiérement. Car elles peuvent être entendues également, de la premiere impoſition des mains lorſqu'on donne la pénitence, comme de la derniere, qui eſt l'abſolution proprement dite. Car, comme il a été dit ailleurs, les oraiſons qui ſont employées dans la derniere cérémonie, qui eſt la réconciliation du pénitent, ſont preſque toutes déprécatoires, même celles dans leſquelles il eſt fait mention des paroles de Jeſus Chriſt touchant l'autorité de lier, de délier & de remettre les péchés, qu'il donna aux Apôtres.

Abſolution ſelon les Neſtoriens.

Telles ſont celles qui ſe trouvent dans l'Office des Neſtoriens. Car après pluſieurs Pſeaumes, Répons & oraiſons convenables à la pénitence,

le Prêtre met les mains ſur la tête du pénitent, & dit ces paroles : *Seigneur notre Dieu, bon & plein de miſéricorde, qui répandez votre grace & votre miſéricorde ſur tous; répandez, Seigneur, la grace de votre bénignité ſur votre ſerviteur ici préſent, & changez-le par l'eſpérance d'un renouvellement à la vie de grace : renouvellez dans lui votre Saint Eſprit, dans lequel il a été ſcellé pour le jour du ſalut. Purifiez-le par votre miſéricorde de toute impureté, & dirigez les pas de ſes mœurs dans les voies de la juſtice : mettez-le dans la ſociété des Saints de votre Egliſe, par une ferme eſpérance de l'adoption de votre divine Majeſté, & par la douce participation de vos Myſteres vivifiants. Fortifiez-le par le ſecours de vos miſéricordes, afin qu'il obſerve vos Commandements, qu'il faſſe votre volonté, & qu'il confeſſe, adore & loue à tout jamais votre ſaint nom, Seigneur de toutes choſes.* La rubrique marque enſuite que ſi le pénitent a renié la foi, on lui doit faire l'onction du Chrême ſur le front en forme de croix, en diſant : *N. eſt ſigné, ſanctifié & renouvellé au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit. S'il a péché par ignorance ou involontairement, on ne lui fait pas l'onction; mais le Prêtre fait ſeulement ſur lui le ſigne de la croix.* En cette diſcipline que conſervent les Neſtoriens, on remarque les veſtiges de celle de l'ancienne Egliſe, qui ſe ſervoit de l'onction à l'égard de certains hérétiques, ce que les Neſtoriens, & même d'autres Chrétiens de Levant, ont mis en uſage à l'égard de ceux qui avoient renié la foi, quoiqu'on ne la pratiquât pas dans les premiers ſiecles, en réconciliant ceux qui étoient tombés dans un pareil crime. Liv. IV. Ch. III.

Nous trouvons auſſi un ancien Office de la Pénitence traduit en arabe, & dont l'original eſt ſyriaque, où l'abſolution eſt conçue en ces termes : *Seigneur Jeſus Chriſt, Fils unique & Verbe de Dieu le Pere, qui avez rompu tous les liens de péché dont nous étions chargés, par votre Paſſion vivifiante, qui avez ſoufflé dans la face de vos ſaints Diſciples, les Apôtres, en leur diſant :* Recevez le Saint Eſprit, celui à qui vous remettrez les péchés, ils lui ſeront remis, & celui à qui vous les retiendrez, ils lui ſeront retenus : *Vous, Seigneur, qui par vos ſaints Apôtres avez accordé à ceux qui exerceront le Sacerdoce en tout temps dans votre ſainte Egliſe, le pouvoir de pardonner les péchés ſur la terre, en ſorte qu'ils puſſent lier & délier tous les liens des crimes; nous vous ſupplions inſtamment, & nous implorons votre bonté, vous qui aimez les hommes, pour votre ſerviteur N. & moi miſérable, qui nous proſternons devant votre ſainte gloire, afin que vous commandiez par votre miſéricorde, & que nous ſoyons délivrez des liens des péchés que nous avons commis contre vous, ſciemment ou par ignorance, ou par une mauvaiſe diſpoſition du cœur, par action, par paroles ou par penſée. Vous qui connoiſſez l'infirmité de la nature humaine, accordez-nous,* Autre forme d'abſolution.

LIV. IV. CH. III. *comme un Dieu plein de bonté & d'amour pour les hommes, le pardon de nos péchés ; béniſſez-nous, puriſiez-nous, rendez-nous libres, rempliſſez-nous de votre crainte, & conduiſez-nous à ce qui eſt de votre volonté, parce que vous êtes notre Dieu, auquel eſt due toute gloire, &c.*

Elles ſont preſque toutes déprécatoires.

Telles ſont les oraiſons que nous trouvons dans les Rituels de la Pénitence, & nous n'en avons vu aucune qui eût rapport à la forme *ego te abſolvo*, qui eſt en uſage dans l'Egliſe Latine. On a vu ce qu'a remarqué le P. Goar ſur les formes grecques, qui ſont preſque ſemblables, ſans que cette différence ait fait douter les plus habiles Théologiens de leur validité, qui n'ignorent pas que les anciennes formes d'abſolution employées dans l'Egliſe Occidentale étoient dans le même ſens, & dans le même ſtyle, ſans que jamais on ait douté que la rémiſſion des péchés ne fût accordée aux pénitents par de ſemblables prieres ; puiſque c'eût été douter que la puiſſance de remettre les péchés eût été dans l'Egliſe, où elle a été & où elle ſera juſqu'à la fin des ſiecles.

De la pénitence des Eccléſiaſtiques.

Il nous reſte à parler de la pénitence des Eccléſiaſtiques, laquelle, ſelon les anciens Canons, conſiſtoit dans la dépoſition, puiſqu'on ne les mettoit pas en pénitence. Cette diſcipline s'étant abolie peu-à-peu, ſe trouva preſque hors d'uſage quand les Egliſes Orientales ſubirent le joug tyrannique des Mahométans. Les Evêques n'étoient même plus en état de maintenir l'ancienne ſévérité des loix eccléſiaſtiques, de peur qu'elle ne portât ceux qui y auroient été ſoumis à renoncer au Chriſtianiſme, ou à ſe porter à quelques extrêmités. On peut juger néanmoins que ces anciens Canons n'étoient pas entiérement oubliés, puiſqu'outre ceux des Conciles & des Epîtres canoniques des Saints Peres, inſérés dans toutes les Collections, celles que nous avons citées comme plus anciennes que Barſalibi, établiſſent pour pluſieurs péchés la peine de dépoſition : entr'autres contre les Prêtres qui donnent les Sacrements à des pécheurs publics & ſcandaleux, ſans qu'ils aient fait de confeſſion ni de pénitence : contre ceux qui auront accepté quelque Magiſtrature ſéculiere : contre ceux qui auront porté les armes, ou frappé quelqu'un : contre celui qui aura célébré la Liturgie pour un excommunié, & ainſi de divers autres. Cette diſcipline s'éloignoit déja de l'ancienne, ſuivant laquelle tout Eccléſiaſtique étoit dépoſé pour les péchés capitaux, qui l'auroient exclus des Ordres ſacrés, s'il les avoit commis avant ſon Ordination ; car il n'y a qu'un petit nombre de péchés qui ſoient punis par la dépoſition.

Changement qui fut introduit dans le douzieme ſiecle.

Mais le changement entier fut introduit dans le douzieme ſiecle, & on a ſujet de croire que Barſalibi propoſa d'abord le tempérament, & qu'il fut approuvé comme prudent & convenable aux circonſtances du temps. Ce fut de doubler aux Eccléſiaſtiques la pénitence qu'on impoſoit à un Laï-

que. Voici ſes paroles, qui marquent clairement que de ſon temps il n'y avoit aucune loi établie ſur ce ſujet. *Celui*, dit-il, *qui après avoir reçu les Ordres ſacrés tombe dans le péché, s'attire un grand malheur & de grandes douleurs. Nous ſommes fort incertains ſur ce qu'il faut faire en pareilles circonſtances. Cependant nous croyons qu'il lui faut preſcrire pour pénitence le double de ce qu'on impoſe aux Laïques.* On ne remarque rien ni dans les Canons, ni dans l'Hiſtoire qui ſoit contraire à cette diſpoſition; ce qui peut faire juger qu'elle a été ſuivie, d'autant plus qu'il n'y a dans les Collections poſtérieures preſque aucun Canon particulier ſur les Eccléſiaſtiques, ſinon quelques-uns qui paroiſſent aſſez conformes à cette nouvelle diſcipline. Liv. IV. Ch. III.

Ce qu'on peut obſerver dans les hiſtoires des Jacobites d'Alexandrie & des Neſtoriens ne donne aucune lumiere, puiſqu'on n'y voit rien qui ait rapport à ce changement; & il n'y avoit pas lieu d'en parler, non plus que de diverſes autres choſes qui étoient ſues de tout le monde, & qui s'obſervoient tous les jours. On voit néanmoins des exemples de dépoſitions d'Evêques & de Prêtres; mais c'eſt toujours pour des péchés publics & d'un grand ſcandale: même c'étoit par l'autorité des Patriarches, & non pas de plein droit. Il y en a un exemple conſidérable dans la vie de Simon quarante-deuxieme Patriarche Jacobite d'Alexandrie, ordonné vers l'an de Jeſus Chriſt 688. Il avoit donné l'inſpection ſur tous les Monaſteres à Jean Evêque de Nikious, qui étoit en réputation de ſavoir les Canons & la diſcipline eccléſiaſtique mieux que perſonne de ſon temps. Alors le nombre des Religieux étoit fort grand, ſur-tout dans la Vallée de Habib ou de Saint Macaire, à cauſe de la régularité qui s'y s'obſervoit, de ſorte qu'on y avoit bâti pluſieurs nouvelles cellules. Cependant deux de ces Religieux emmenerent un jour une femme dans le Monaſtere de Saint Macaire, ce qui ayant été découvert, cauſa un ſcandale prodigieux. L'Evêque Jean, après avoir fait les diligences néceſſaires, découvrit le Religieux qui avoit été le principal auteur de ce crime; & il le fit battre ſi cruellement, qu'au dixieme jour il en mourut. Les Evêques s'aſſemblerent ſur ce ſujet, & demanderent au Patriarche Simon que Jean fût dépoſé, parce que, ſelon la diſcipline de l'Egliſe, il ne pouvoit plus faire les fonctions épiſcopales, mais ſeulement être reçu à la Communion avec les Religieux. Simon réſiſta quelque temps: mais il fut enfin obligé de dépoſer le coupable, à la place duquel fut ordonné Mennas Religieux du même Monaſtere de S. Macaire. C'eſt ce qui fait croire que depuis le huitieme ſiecle cette diſcipline ne fut plus en uſage; puiſqu'elle n'avoit jamais été ſi généralement obſervée, qu'on ne trouve des exemples contraires dans les temps les plus floriſſants de l'Egliſe Latine & de la Grecque. On peut voir ſur cela la lettre 209 de Saint Auguſtin au Pape Saint Céleſtin, où il

On trouve peu de lumieres ſur ce ſujet dans l'Hiſtoire Orientale.

Hiſt. Patr. Alex. MS. Arab.

Liv. IV. Ch. III.

dit entre autres choſes. *Exiſtunt exempla, ipſa Sede Apoſtolica judicante; vel aliorum judicata firmante, quoſdam pro culpis quibuſdam, nec Epiſcopali ſpoliatos honore, nec relictos omnimodo impunitos.* Saint Remi donna un pareil exemple, ayant mis Genebaud Evêque de Laon en pénitence pour des péchés ſecrets, & l'ayant enſuite rétabli dans ſon Siege. Les lettres de Saint Grégoire en fourniſſent pluſieurs autres, & il ne s'en trouve pas moins dans l'Egliſe Grecque.

Hincmar. Vit. Rem. Act. SS. Benedict. ſæc. 2. Præf. §. 12. Greg. Tur. l. 1. c. 30. Morin. de Pœn. l. 5.

Il eſt donc vrai que la rigueur de la diſcipline à l'égard des Eccléſiaſtiques coupables de péchés contre le Décalogue, ne ſubſiſte plus dans les Egliſes Orientales, & on n'en trouve aucun veſtige depuis le commencement de l'Empire des Mahométans. Mais elle a ſubſiſté & ſubſiſte encore, en ce qu'un Eccléſiaſtique qui confeſſe de pareils péchés, eſt obligé de s'abſtenir durant ſa pénitence des fonctions de ſon miniſtere; & même il eſt exclus de la Communion, quoique cette ſévérité paſſe les regles obſervées dans les temps les plus ſéveres. Car l'Egliſe ne puniſſoit pas deux fois la même faute, & l'Eccléſiaſtique dépoſé communioit entre les Laïques, de quoi il ne paroît aucun veſtige dans la diſcipline Orientale.

Les regles établies par Barſalibi pratiquées ailleurs,

Ce n'eſt pas Barſalibi ſeul qui a établi la regle de doubler aux Eccléſiaſtiques la pénitence que les Canons preſcrivent aux Laïques; il paroît qu'avant lui la pratique en étoit connue, puiſque dans les Collections plus anciennes que la ſienne, il y a diverſes pénitences déterminées pour les Eccléſiaſtiques, pendant leſquelles non ſeulement ils ſont exclus des fonctions de leur miniſtere, mais ſéparés de la participation des Sacrements durant quelque temps. On y reconnoît pareillement que ces pénitences ſont plus ſéveres que celles qui ſont preſcrites pour les Laïques. C'eſt ce qui peut faire juger qu'en quelques Egliſes cette nouvelle diſcipline étoit déja pratiquée, ou une aſſez ſemblable, quoique depuis deux ou trois ſiecles il y ait encore eu, ainſi que par-tout ailleurs, beaucoup de relâchement; non pas qu'il ſe ſoit fait de nouvelles loix, mais parce que celles mêmes qui avoient mitigé l'ancienne ſévérité n'ont pas été exécutées; les Patriarches, les Evêques & les Prêtres qui devoient les maintenir ayant été les premiers à les négliger, & à en diſpenſer les autres; en ſorte que ce fut en partie cette négligence qui détruiſit entiérement la diſcipline de la pénitence en Egypte, & qui l'affoiblit par-tout ailleurs.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Examen de ce qui a été publié depuis peu touchant la discipline des Cophtes sur la Pénitence.

Dissertation nouvelle sur l'Eglise d'Alexandrie, de quels Auteurs elle a été tirée.

LEs Continuateurs de Bollandus ont donné depuis peu au public, à la tête du cinquieme volume des Actes des Saints du mois de Juin, une ample Dissertation sur l'Eglise d'Alexandrie, particuliérement sur ce qui regarde la succession des Patriarches Jacobites, à l'occasion de laquelle ils ont expliqué la créance & la discipline des Cophtes avec un très-grand travail. Car ils ont ramassé tout ce qui avoit été écrit sur cette matiere par les Auteurs modernes; ils y ont joint divers mémoires fournis par M. Ludolf, qui avoit acquis une grande réputation de capacité dans les langues orientales par son Histoire d'Ethiopie; & ils ont de plus été aidés par ceux qui leur ont été envoyés d'Egypte: de sorte qu'ils n'ont rien négligé pour la rendre utile & curieuse, comme en effet elle est plus exacte que tout ce qui avoit été publié sur ce sujet. A l'égard de l'histoire de ces Patriarches, ils n'ont rapporté que ce qu'ils en ont trouvé dans la Chronique Orientale traduite par Abraham Eckellensis, de l'original de laquelle on ne peut rien dire, parce qu'il ne se trouve dans aucune des plus fameuses Bibliotheques riches en manuscrits orientaux. On voit seulement que l'Auteur, tel qu'il puisse être, a extrait fort négligemment la grande Histoire de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie & quelques autres. Elmacin n'a dit que très-peu de choses, dont même on ne peut faire une suite de ces Patriarches. M. Ludolf, comme il n'avoit aucune connoissance de cette même Eglise, n'ayant ni les livres, ni assez de capacité dans la langue arabe pour les consulter, n'a donné que des extraits fort inutiles d'un *Synaxarion* Ethiopien, où il se trouve des Hymnes à la louange de quelques-uns des Patriarches d'Alexandrie, dont les Ethiopiens font mémoire dans leur Calendrier, mais rien d'historique. Ses conjectures sur divers endroits d'Elmacin, ou sur quelques points d'histoire, sont ordinairement fort peu heureuses, & il auroit eu beaucoup de peine à tirer aucune lumiere des livres éthiopiens sur l'Eglise d'Alexandrie, puisqu'ils n'en fourniſſent pas même sur celle d'Ethiopie. Car de tout ce qu'il a extrait de ces livres on ne peut faire une suite exacte des Métropolitains du pays: on n'y trouve pas plusieurs faits considérables marqués dans l'histoire des Patriarches d'Alexandrie; & pour ce qui a rapport à la Religion, M. Ludolf

LIV. IV CH. IV.

étoit tellement prévenu de la ſienne, que lorſqu'il en a parlé, c'eſt plutôt en Controverſiſte qu'en Hiſtorien, faiſant dire ce qui lui plaiſoit à un Ethiopien par des queſtions captieuſes, diſſimulant ce qu'il ne pouvoit accommoder avec ſon Luthéraniſme, & cherchant à embarraſſer les choſes les plus claires par des ſyſtêmes bizarres & inſoutenables. Auſſi ces Auteurs ont été aſſez prudents pour ne pas ſuivre toujours ſes mémoires par rapport à la Religion des Cophtes ; mais comme il eſt très-difficile, & peut-être impoſſible de bien éclaircir cette matiere ſans conſulter les originaux, ſur leſquels ſeuls nous avons travaillé, il ſe trouvera dans leur Diſſertation pluſieurs choſes qui ne s'accordent pas avec ce que nous avons recueilli, & c'eſt pour cela qu'il eſt néceſſaire de faire quelques remarques.

Ce qui y eſt dit de la Pénitence.

Les Auteurs commençant à parler de la Pénitence, citent d'abord le paſſage de la Chronique Orientale, où il eſt dit que le Patriarche Jean, appellé Abulmeged dans le monde, avoit abrogé la Confeſſion. Ils s'inſcrivent en faux contre ce fait, prétendant que ce Patriarche n'avoit pas prétendu nier qu'elle ne fût un véritable Sacrement, ni qu'il la fallût abolir ; mais que cela devoit s'expliquer par un paſſage qu'ils rapportent d'Ebnaſſal, ſur la foi de Fauſte Nairon, qui ne l'a donné qu'en latin, le citant comme du cinquante-unieme Chapitre des Conſtitutions de l'Egliſe Cophte. Il eſt vrai que les Auteurs de la Diſſertation mépriſent très-judicieuſement la raiſon que contient ce paſſage, qui eſt, que quelques Patriarches ont interdit la Confeſſion, à cauſe que les conditions néceſſaires ſe trouvoient rarement dans les Miniſtres qui devoient la recevoir. Celle qui ſuit, que tous n'ont pas beſoin de la médecine ſpirituelle, non plus que de la corporelle, eſt encore plus frivole, & ils diſent fort bien que c'étoit la penſée de quelques particuliers, non pas la créance de tous les Cophtes, qui ſe confeſſent, comme on le prouve par le témoignage de Vanslebe.

Diſſert. de Cophtis Jacob. n. 208. & ſeq.

Evoplia fidei Cath. Romæ 1694. p. 32.

Il eſt vrai que quelques Patriarches Cophtes ont aboli la Confeſſion.

Il eſt cependant très-vrai que quelques Patriarches Cophtes ont abrogé la Confeſſion, non ſeulement Jean, dont parle la Chronique Orientale, mais Marc fils de Zaraa ſon prédéceſſeur ; ce qui fait croire qu'il y a une erreur en ce qu'elle attribue à Jean ſoixante-quatorzieme Patriarche ce qui avoit été fait par un autre Jean ſoixante-douzieme, ſurnommé fils d'Abulfetah prédéceſſeur de Marc. Car l'hiſtoire des conteſtations ſur le ſujet de la Confeſſion rapportée par Abuſelah dans un grand détail, marque qu'elle commença ſous ce premier Jean, & non pas ſous l'autre. Outre cette autorité, nous avons celle de Michel Métropolitain de Damiette, dont le Traité eſt inſéré en diverſes Collections, & il vivoit ſous Marc, par l'ordre duquel il entreprit de ſoutenir cet abus. En voilà donc deux au moins dont on ne peut douter ; & par conſéquent il eſt vrai de dire que quelques Patriarches Cophtes avoient abrogé la Confeſſion.

Tar. Arm. MS. Arab.

Fauſte Nairon, qui n'étoit pas fort habile en ces matieres, comme le peuvent témoigner ceux qui l'ont connu, s'eſt trompé groſſiérement ſur le paſſage d'Ebnaſſal, qu'il n'avoit certainement pas lu en original, & même qu'il ne connoiſſoit pas, puiſqu'il appelle cet ouvrage *les Conſtitutions de l'Egliſe Cophte.* Ce n'eſt rien moins que cela; mais une Collection de Canons par lieux communs ſous différents titres, qui n'en contient aucun qui ſoit particulier à cette Egliſe-là, ſinon qu'on y trouve citées quelques Conſtitutions Synodales des derniers Patriarches. Il a auſſi confondu les deux freres de même nom; l'autre, qui eſt le Théologien, ayant dit touchant la néceſſité de la Confeſſion tout ce qui ſe trouve à la fin de la Collection de Canons de ſon frere. Ils n'ont ni l'un ni l'autre prétendu que les mauvaiſes raiſons qui ſe trouvent alléguées par Michel de Damiette puſſent ſervir à juſtifier l'abus que les deux Patriarches vouloient introduire, puiſqu'ils ne les rapportent que comme des objections, & qu'ils les réfutent ſolidement par les paroles que nous avons ci-devant rapportées. Ils parlent avec ménagement de leurs Patriarches, ne les nommant pas par reſpect, mais ils combattent en même temps leur erreur par les paſſages de l'Ecriture, par la Tradition & par le conſentement de toutes les autres Egliſes à enſeigner & à pratiquer le contraire. C'eſt ainſi que Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, l'Auteur des Homélies, Echmimi & d'autres, ont traité cette diſpute. On ne peut donc conteſter que l'abrogation de la Confeſſion n'ait été non ſeulement tolérée parmi les Cophtes, mais ſoutenue par l'autorité de quelques Patriarches, & par des Ecrits de leurs Théologiens. En même temps on doit reconnoître que l'abus n'a jamais été ſi général, que la vérité n'ait trouvé ſes défenſeurs, & en aſſez grand nombre, qui ont maintenu dans la ſuite l'ancien uſage parmi ceux de leur Nation, quoiqu'on ne puiſſe nier que l'abus a été ſoutenu par pluſieurs autres.

Erreur de Fauſte Nairon.

L'Auteur de la Diſſertation cite les raiſons que Vanſlebe apporte de ce que les Cophtes ne ſe confeſſent pas ſouvent, dont l'une eſt leur ignorance & leur pareſſe: l'autre la crainte d'eſſuyer des pénitences très-rudes que leur impoſent les Prêtres. Cette derniere raiſon ne lui paroît pas vraiſemblable, & il la rejette. Vanſlebe a écrit que ces pénitences ſont fondées ſur les anciens Canons, dont la rigueur n'eſt pas encore mitigée, de ſorte que la plus légere pénitence dure douze jours. L'Auteur après avoir dit que cette rigueur parmi des Nations aſſez écartées des devoirs du Chriſtianiſme, lui avoit toujours paru peu convenable, réfute Vanſlebe par le témoignage du P. du Bernat, Supérieur de la Miſſion des Jéſuites en Egypte, qui dit que tant s'en faut que les pénitences ſoient rudes, qu'au contraire elles ſont très-légeres, & ne conſiſtent qu'en proſternements, qu'ils appellent, dit-il, *Mebaunot.* Ce mot ne ſignifie rien, & apparem-

Touchant la rigueur des pénitences.

LIV. IV. CH. IV.

ment il y avoit dans l'original *Metanoat*, c'eſt-à-dire, μετάνοια, des proſternements de tout le corps; à quoi on ajoute des Pſeaumes, ſi la perſonne ſait lire, & des jeûnes, mais ſeulement ceux auxquels on eſt obligé d'ailleurs: car *ils ont*, dit-il, *grand ſoin de n'en pas preſcrire d'extraordinaires, de peur que cela ne fit connoître les péchés des pénitents. S'ils preſcrivent des jeûnes extraordinaires, c'eſt ſeulement pour les péchés énormes & très-ſcandaleux.*

Elles ſubſiſtent encore ſelon les Canons.

Nous ne pouvons ſavoir ſi dans l'eſpace de trente-cinq ans la face de l'Egliſe Cophte a changé entiérement, ce qui doit néanmoins être arrivé, ſi ce que ce Miſſionnaire a mandé eſt véritable. Car il eſt très-certain que les anciens Canons ſubſiſtent encore dans cette Communion & dans les autres ſéparées par le ſchiſme ou par l'héréſie, & que tout le pouvoir qu'ont les Confeſſeurs, eſt de mitiger la longueur des pénitences & leur ſévérité, & de les commuer en d'autres bonnes œuvres; s'ils font quelque choſe de plus, ils agiſſent contre le Droit commun qui y eſt reçu. Les Canons pénitentiaux des Jacobites Syriens, dont nous avons parlé, expliquent les pénitences fort en détail, & font voir qu'on impoſe des jeûnes extraordinaires, non ſeulement pour des péchés énormes & ſcandaleux,

Can. 1.

mais pour les plus communs contre les préceptes du Décalogue. Ainſi quand par les Canons de Barſalibi un homme coupable d'une fornication eſt condamné à jeûner un an, & à être cependant ſéparé de la Communion, il n'y a perſonne qui puiſſe s'imaginer qu'on ne lui ordonne autre choſe, ſinon que pendant un an il obſervera les jeûnes ordinaires, puiſque s'il ne les obſervoit pas, il ſeroit ſoumis à une pénitence particuliere, qui eſt marquée dans les mêmes Canons, pour avoir violé le précepte de l'Egliſe. On voit auſſi qu'en certains cas on preſcrit des jeûnes au pain & à l'eau, & qu'on interdit l'uſage de l'huile & du vin, les jours mêmes auxquels il eſt permis au commun des Chrétiens; & cela ne peut s'accorder avec le témoignage de ce Miſſionnaire. Ainſi on a tout ſujet de s'en tenir à celui de Vanſlebe; d'autant plus qu'il s'accorde avec les Canons & la diſcipline qui ſe trouvent dans les livres.

De la Confeſſion ſur l'encenſoir.

Ce que l'Auteur de la Diſſertation dit enſuite touchant la Confeſſion ſur l'encenſoir eſt très-judicieux, en ce qu'il la traite comme une ſuperſtition groſſiere & ridicule: mais cela n'empêche pas qu'elle n'ait été véritablement pratiquée, comme prouvent non ſeulement Michel Métropolitain de Damiette & Abulbircat, mais encore d'autres. Si cet abus ne ſubſiſte plus, il eſt néanmoins vrai qu'il a été en uſage: comme il eſt encore vrai que le Patriarche Jean, & Marc fils de Zaraa ſon ſucceſſeur avoient abrogé la Confeſſion, & qu'ils avoient entrepris de perſuader qu'elle n'étoit pas néceſſaire, puiſqu'ils n'y obligeoient pas ceux qui étoient coupables

des plus grands péchés. Ils ne la croyoient pas un Sacrement, puiſque Michel de Damiette qui écrivit par l'ordre de Marc, prouve qu'elle n'eſt pas néceſſaire, parce que Jeſus Chriſt, dit-il, ne l'a pas ordonnée, mais qu'il l'a défendue, en diſant, *Magiſtrum nolite vocare vobis ſuper terram*; car c'eſt-là ſon fort argument, tiré d'une équivoque groſſiere de ce mot, qui en arabe eſt pris ordinairement parmi les Chrétiens pour ſignifier un *Confeſſeur*. Il dit auſſi que Saint Marc n'a pas établi la Confeſſion en Egypte; par conſéquent il nioit qu'elle fût un Sacrement, puiſqu'il lui ôtoit l'inſtitution divine, & la publication de ce précepte par les Apôtres. On ne pouvoit marquer plus clairement qu'il ne reconnoiſſoit pas la Pénitence pour Sacrement, puiſque Michel Patriarche d'Antioche, les deux Ebnaſſals, & tous les autres qui réfutent cette opinion extravagante & pernicieuſe, prouvent le contraire, & montrent par divers paſſages, ſur-tout par celui de Saint Jacques & par les Actes des Apôtres, que la Confeſſion eſt d'inſtitution divine. On ne peut pas non plus douter que ceux qui approuvoient les nouveautés des Patriarches Jean & Marc ne détruiſiſſent entiérement le Sacrement de Pénitence; puiſqu'on trouve dans la Collection d'Abulbircat une forme inouie à toute l'Egliſe Orientale pour réconcilier ceux qui avoient renié la foi, & qui conſiſte à bénir de l'eau en y mêlant du Chrême, en diſant: *je vous lave au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.* Enfin ſi Vanſlebe n'a pas parlé de la Confeſſion ſur l'encenſoir, c'eſt qu'il l'a oublié; car elle ſe trouve marquée dans le manuſcrit même d'Abulbircat qu'il avoit apporté d'Egypte; & ce qu'en dit cet Auteur eſt tiré de l'Ecrit de Michel de Damiette, dont le diſcours eſt à la fin de la Collection de Canons que Vanſlebe avoit fait copier dans le pays, & qui eſt dans la Bibliotheque de l'Oratoire, comme dans les anciens manuſcrits.

Confeſſion des jeunes gens.

On ne trouve rien de preſcrit ſur la Confeſſion des jeunes gens, ni d'âge limité pour cela; parce que comme ſuivant le Rite Grec, qui eſt ſuivi par tous les Orientaux, on donne la Communion aux enfants en même temps que le Baptême, c'eſt-là leur premiere Communion. Mais les Canons des Jacobites Syriens qui entrent dans un grand détail, parlent de la néceſſité de ſe confeſſer ſans aucune exception; ce qui fait juger que les enfants y ſont compris, puiſqu'ils ne ſont pas exceptés. Il y a même des cas marqués où on voit qu'on impoſoit des pénitences aux enfants, comme pour s'être abandonnés à la lubricité de leurs maîtres, ou d'avoir été forcés, ou d'avoir commis le péché abominable volontairement; & ſur cette différence les pénitences ſont plus ou moins rigoureuſes. Il falloit donc qu'ils ſe confeſſaſſent pour recevoir ces pénitences. Et comme avant ces deux indignes Patriarches qui introduiſirent l'abolition de la Pénitence & de la Confeſſion, la diſcipline des Cophtes étoit ſemblable à celle des au-

LIV. IV. CH. IV.

tres Chrétiens, il y a tout ſujet de croire que les enfants étoient obligés à ſe confeſſer comme les autres dès qu'ils étoient capables de pécher. Il eſt vrai que quelques Auteurs diſent que les enfants ne ſe confeſſent pas en Ethiopie, parce qu'ils ſe croient innocents juſqu'à vingt-cinq ans. C'eſt ce que marque Damien de Goez ſur le témoignage de Zagazabo : & s'il eſt plus vrai ſur cet article que ſur pluſieurs autres dans leſquels il s'eſt trompé groſſiérement, c'étoit un abus ſemblable à pluſieurs autres dont on ne peut les excuſer. Pour les juſtifier il faut une autorité plus grande que celle de M. Ludolf; outre que la ſuperſtition de l'encenſoir a été en uſage parmi eux, comme le témoigne Abuſelah, ce qui fait voir qu'ils avoient ruiné la diſcipline de la Pénitence.

De Morib. Æth.

Hiſt. Æth. l. 3. c. 6. §. 57.

Forme d'abſolution. N°. 218.

Il reſte à parler de la forme de l'abſolution que le P. du Bernat avoit appris, dit-on, des Confeſſeurs Cophtes. *Après*, dit-il, *que le pénitent a confeſſé ſes péchés, le Prêtre récite une oraiſon à peu près ſemblable à celle qu'il dit pour ſa Confeſſion lorſqu'il entre à l'Autel : puis il dit une bénédiction, qui répond à celle qu'on dit parmi nous après l'Abſolution. Le pénitent répete encore qu'il a péché, & demande l'Abſolution. Le Confeſſeur la lui donne en ces termes :* Soyez abſous de tous vos péchés. *Je ne vois pas*, pourſuit l'Auteur de la Diſſertation, *ce qu'on pourroit y trouver à redire : car ſi on admet comme valide une ſemblable forme impérative du Baptême :* Baptiſetur ſervus Chriſti, *pourquoi l'Egliſe ne ſouffriroit-elle pas que les Cophtes donnaſſent l'Abſolution de la même maniere ?*

Elle n'eſt pas celle de l'Egliſe Cophte.

Cette forme d'abſolution eſt entiérement conforme au Rituel Grec, & comme il eſt ſuivi par les Chrétiens Grecs qui ſont en Egypte, il peut avoir été conſervé par les Cophtes, auſſi-bien que la plupart des autres oraiſons ſacramentelles. Mais comme nous n'avons trouvé aucune forme ſemblable dans les livres des Jacobites, on pourroit croire qu'on a confondu les deux rites. Celui des Jacobites Syriens marque que le Prêtre, impoſant la main ſur le pénitent, après pluſieurs prieres dit, *que tel péché ſoit chaſſé de votre ame & de votre corps, au nom du Pere. Amen. Qu'il vous ſoit pardonné & remis, au nom du Fils. Amen. Soyez ſanctifié & purifié de votre péché, au nom du Saint Eſprit. Amen.* Cette forme eſt déprécatoire, & on n'en trouve preſque pas d'autres dans les Rituels Orientaux, même dans les Grecs ; la plupart des Théologiens étant perſuadés que l'Abſolution conſiſte autant dans pluſieurs prieres qui précedent, que dans les dernieres paroles, *Soyez abſous.* Pluſieurs ſavants hommes ont examiné de nos jours ce qu'on peut dire pour & contre les formes déprécatoires, & on les peut conſulter ſur ce ſujet.

Les Prêtres Cophtes ne font pas en commençant la Meſſe de Confeſſion, comme les nôtres.

Les Prêtres Cophtes ne font pas en entrant à l'Autel une Confeſſion ſemblable à celle que marquent nos Rituels, & ce qu'a voulu dire appa-

remment le P. du Bernat eſt, que *le Confeſſeur prononce ſur le pénitent une priere preſque ſemblable à celle qui ſe dit au commencement de la Liturgie Cophte, & qui eſt auſſi dans l'Ethiopienne.* Elle eſt en effet appellée l'*Oraiſon de l'Abſolution*, & c'eſt celle que les Maronites, Auteurs de la Traduction des Meſſes Egyptiennes imprimée à Augsbourg, ont mal appellée *Glorificatio filii :* il faut traduire *Abſolutio ad filium*, parce que la priere eſt adreſſée à Jeſus Chriſt. C'eſt une eſpece d'Abſolution générale, & il eſt marqué dans les Rituels qu'elle doit être dite par un Archimandrite ou Archiprêtre, ou par quelque Evêque, s'il s'en trouve de préſents, & même par le plus ancien. Les oraiſons qui ſe diſent pour l'Abſolution ſolemnelle des pénitents, & pour celle qui ſe donne en particulier, ſont preſque les mêmes : & comme les Orientaux n'ont aucune connoiſſance des queſtions qui ont été mues ſur ce ſujet parmi les Théologiens Scholaſtiques, ils croient de bonne foi que ces formes, quoique déprécatoires, ont leur entier effet pour la rémiſſion des péchés : & il paroît auſſi que les Auteurs de la Diſſertation ſont de cette opinion. Mais l'exemple qu'ils alleguent de la forme du Baptême ne convient pas ; puiſqu'il eſt certain que les Grecs n'ont jamais dit *Baptiſetur*, &c. mais *Baptiſatur*, au préſent, ainſi que font tous les Orientaux, ſi on excepte les Cophtes, qui diſent, *Ego te Baptiſo.* C'eſt ce qu'on peut reconnoître par l'ouverture ſeule de l'Euchologe ; & le P. Goar, auſſi-bien que beaucoup d'autres, ont remarqué il y a tant d'années cette erreur de fait, qu'on ne devroit plus s'y tromper. Il eſt inutile de dire que l'une & l'autre ont été approuvées au Concile de Florence, puiſque dans tout le cours des ſéances, il n'y eut aucune diſpute ſur ce ſujet ; & que ſi dans le Décret pour les Arméniens, dont les Grecs, même ceux qui perſiſterent dans l'Union, n'eurent aucune connoiſſance, puiſqu'il ne fut fait qu'après leur départ, on trouve les deux formules, cela vient de quelques copiſtes ou de correcteurs téméraires, qui étant accoutumés à lire dans les livres des Scholaſtiques que les Grecs baptiſoient en diſant, *Baptiſetur*, &c. mirent cette leçon en marge, quoique dans le texte il y ait, *Baptiſatur.*

LIV. IV. CH. IV.

Miſſ. Baſil.

Voilà ce qu'il étoit néceſſaire de remarquer ſur l'article de cette Diſſertation des Continuateurs de Bollandus qui concerne la Pénitence, & dans laquelle il y a pluſieurs recherches curieuſes & plus amples qu'on n'en avoit encore donné ſur cette matiere. Mais comme elle eſt de ſoi-même très-obſcure, & qu'elle ne peut être éclaircie que par les livres orientaux, qui n'avoient pas été conſultés par ceux qui ont fourni les mémoires, il ne faut pas s'étonner qu'ils aient été défectueux.

Examen du reproche fait aux Grecs qu'ils négligent la Confeſſion.

Il ne paroît pas néceſſaire de faire un examen particulier de ce qu'Arcudius a écrit ſur la Pénitence : & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'il dit que

LIV. IV. CH. IV. les Eccléſiaſtiques Grecs négligent trop la Confeſſion, dans la crainte d'être dépoſés, ou au moins privés de toutes les fonctions de leur miniſtere. Cela ne peut être regardé que comme un très-grand abus; d'autant plus que les regles ſubſiſtent, & qu'elles n'ont jamais été révoquées, quoiqu'elles ſoient très-mal exécutées. Car on ne trouve guere d'exemples de cette ſévérité canonique dont les Grecs ſe vantent, juſqu'à reprocher aux Latins, comme a fait Siméon de Theſſalonique, que *leurs Eccléſiaſtiques commettent impunément toute ſorte de péchés. Ce n'eſt pas*, dit-il, *que quelques-uns des nôtres ne tombent dans des péchés de la chair; car nous ſavons que quelques-uns y tombent, & nous les corrigeons par la pénitence. Mais parmi les Latins, la débauche eſt preſque ſans aucun reproche ni correction; de ſorte même que cela n'empêche pas d'être promu aux Ordres ſacrés, ni d'en faire les fonctions.* Il n'explique pas en quoi conſiſtoit cette pénitence des Eccléſiaſtiques; mais il n'eſt pas difficile de comprendre qu'elle doit être entendue ſelon les regles de l'Egliſe Grecque aſſez connues d'ailleurs; d'autant plus que dans les réponſes à pluſieurs queſtions eccléſiaſtiques, il marque que celui qui eſt tombé dans quelque péché conſidérable après ſon Baptême, ne peut être ordonné ni rétabli dans aucun des Ordres Eccléſiaſtiques. On ne trouve pas que les Grecs ſoient entrés dans le tempérament des Syriens Jacobites, tel qu'il a été preſcrit par Barſalibi; ainſi la diſcipline ſubſiſte entiérement à l'égard des premiers, & ils ſont inexcuſables de ne l'obſerver pas. Les Melchites ou Grecs du Patriarchat d'Alexandrie ſuivent entiérement la diſcipline de l'Egliſe de Conſtantinople, & ils n'ont rien de particulier. Les Cophtes, quoiqu'ils ſoient entiérement ſéparés de Communion avec les Grecs, n'ont pas cependant d'autres regles que celles qui ont été communes à toute l'Egliſe d'Orient avant qu'elle fût diviſée par le ſchiſme ou par les héréſies, & ces regles ſont celles que nous avons expliquées. C'eſt d'elles qu'on doit tirer la doctrine & la diſcipline des Orientaux; non pas des abus qui peuvent ſe rencontrer dans la pratique, quand ils ſeroient autoriſés par une longue coutume, qui ne preſcrit pas contre les Loix Eccléſiaſtiques, ſur-tout lorſqu'elles ont été confirmées par un long uſage. Nous avons tâché de ne rien avancer touchant la diſcipline orientale qui ne fût fondé ſur ces regles; & elles ſervent à faire reconnoître les abus, au lieu que ceux qui ont voulu juger de la doctrine & de la diſcipline des Chrétiens Orientaux par ce qui étoit pratiqué ou toléré, comme ont fait la plupart des Voyageurs, n'en ont donné qu'une idée fauſſe ou très-imparfaite.

p. 31. Quæſt. 50. p. 348.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Des dispositions intérieures que les Grecs & les Orientaux prescrivent pour recevoir avec fruit le Sacrement de Pénitence.

IL n'est pas nécessaire de marquer en détail les sentiments de l'ancienne Eglise Grecque sur cet article, puisqu'ils ont été suffisamment expliqués par un grand nombre d'excellents Traités. La seule discipline qui s'observoit à l'égard des pécheurs, & les exercices longs & laborieux de la Pénitence, font assez connoître que l'absolution n'étoit accordée qu'après de grandes épreuves, qui supposoient nécessairement une vive douleur pour les péchés commis, un ferme propos de ne les plus commettre, & une véritable componction produite par le sentiment de la grandeur & de la bonté de Dieu offensé, & par un retour sincere vers notre Créateur & notre Pere. Les exhortations des saints Evêques pour les pénitents, & un grand nombre d'instructions salutaires qui nous restent de tous les siecles de l'Eglise, ne sont fondées que sur ces grands principes; & quoique la discipline ait reçu un changement considérable, la doctrine n'a jamais varié. Dans le moyen âge, les Grecs n'ont fait entrer dans leur Théologie sur la Pénitence aucune des questions qui ont été introduites dans l'Occident vers le douzieme siecle. Depuis qu'ils ont connu la méthode de nos Théologiens, & les termes de nos Ecoles, ils ont conservé ce qu'il y avoit d'essentiel dans la doctrine sur la Pénitence comme Sacrement; mais à l'égard des dispositions nécessaires pour le recevoir utilement, ils n'en ont point parlé comme d'une matiere qui fût sujette à contestation.

Les Grecs n'ont aucun sentiment particulier sur cet article.

Ils ont expliqué la nécessité de la repentance pour ceux qui s'approchoient du Sacrement, & ils n'ont jamais pensé à examiner quelles bornes on devoit donner à la douleur d'avoir offensé Dieu; se contentant de dire qu'elle ne pouvoit jamais être trop grande, puisqu'elle ne pouvoit être proportionnée à la griéveté infinie du péché. Enfin comme ils ont établi, selon la doctrine des Saints Peres, que la véritable conversion consistoit dans un sincere retour à Dieu, duquel l'homme s'étoit éloigné par le péché, c'est à quoi ils ont particuliérement exhorté les pénitents; leur remontrant qu'il falloit imiter la femme pécheresse, qui obtint par la grandeur de son amour la rémission de ses péchés. On ne trouve pas que lorsque leurs Théologiens ont parlé de la douleur requise dans le pénitent, ils

Ils ont suivi simplement la doctrine des Saints Peres.

LIV. IV. CH. V.

aient parlé autrement que les anciens Peres : mais ſuivant leur doctrine, ils ſe ſont ſervis de la crainte ſalutaire des peines éternelles pour exciter à la pénitence ; en quoi ils ſe ſont éloignés, ainſi qu'en toute autre choſe, de l'opinion des Proteſtants, qui ont condamné cette crainte, comme n'étant propre qu'à troubler les conſciences, & à rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur. Mais il eſt difficile de trouver aucun Auteur approuvé dans l'Egliſe Grecque, qui ait enſeigné que cette crainte ſeule ſuffiſoit avec le Sacrement, ni qui connût ce que quelques modernes ont appellé *Attrition* ; c'eſt-à-dire, une crainte purement ſervile & dénuée de tout amour de Dieu. Ils n'ont pas même de nom qui réponde à cette idée ; de ſorte que les Théologiens Grecs de ces derniers temps, parlant des diſpoſitions intérieures du pénitent, diſent que la premiere & la principale eſt *συντριβὴ τῆς καρδίας*, *la contrition du cœur.*

Con. Trid. Seſſ. 14. c. 4. & Can. 5.

Ils enſeignent la néceſſité de la Contrition.

Il ſeroit aiſé de rapporter un grand nombre de paſſages, & même des diſcours entiers tirés des *Διδαχαὶ* ou Catécheſes du Diacre Alexis Rharturus, très-eſtimées parmi les Grecs, en ſorte qu'ils en ont fait faire pluſieurs impreſſions, de Damaſcene Studite & de divers autres, outre les inſtructions qui ſe trouvent ſur cette matiere dans les Horologes, où il y a pluſieurs oraiſons pour ſe préparer à la Confeſſion. Mais nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a écrit Nicephore Paſchalius Religieux Grec, diſciple de Théophane Métropolitain de Philadelphie, dans un Traité imprimé à Veniſe en grec vulgaire en 1622. Il a pour titre, *Manuel méthodique, très-utile & néceſſaire, touchant le Sacrement de la Pénitence & la Confeſſion, pour ceux qui veulent ſe confeſſer réguliérement & exactement* (*a*).

Témoignage de Nicéphore Paſchalius.

Après avoir expliqué dans le commencement de cet ouvrage ce que c'eſt que la Pénitence conſidérée comme Sacrement, & en avoir parlé conformément à la doctrine des autres Théologiens Grecs, il en explique les parties, & le titre du Chapitre eſt, *de la premiere partie de la Pénitence, qui eſt la contrition du cœur.* Il dit enſuite : *La contrition du cœur eſt une triſteſſe de l'ame, & un renoncement au péché, par lequel Dieu, qu'on doit aimer par deſſus toutes choſes, a été offenſé, avec un ferme propos de changer de vie, & de ne plus pécher à l'avenir. De-là on conclut qu'il ne ſuffit pas à l'homme pour recouvrer la grace d'abandonner ſeulement le péché, ou de travailler ſimplement à changer de vie ; mais que l'un & l'autre lui ſont également néceſſaires : c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il ait de la douleur & de la haine de ſa vie paſſée ; & qu'en même temps il ait une ferme réſolution de ne plus pécher. Il n'eſt pas néanmoins néceſſaire que cette douleur ſoit ſenſible (quoique lorſqu'elle eſt ſenſible elle ſoit bonne & d'un grand ſecours quand*

(*a*) Ἐγχειρίδιον μεθοδικὸν ὠφελιμὸν κατὰ πολλὰ καὶ ἀναγκαῖον περὶ τοῦ μυστηρίου τῆς μετανοίας, καὶ ἐξετάσεως τῆς συνειδήσεως ἐκείνων ἀπὸ ἐπιθυμοῦσι νὰ ἐξομολογηθῶν ὀρθὰ καὶ πιστά.

on la peut avoir) *mais il ſuffit qu'elle ſoit dans la volonté, qui lui faſſe regarder le péché comme ſon mal, & l'avoir en horreur, ſans y retomber. Il faut auſſi que cette douleur ſoit beaucoup plus grande que toute autre douleur; parce que comme Dieu étant le ſouverain bien doit être ſouverainement aimé, & que l'amour que nous lui devons doit être au deſſus de toutes choſes: le péché par lequel Dieu eſt offenſé, eſt le ſouverain mal, & par conſéquent il doit être haï ſouverainement, c'eſt-à-dire, abſolument, & par deſſus tous les autres maux; en ſorte que pour aucune choſe du monde, quand il s'agiroit de ſauver ſa vie, il n'eſt pas permis de pécher. C'eſt pourquoi le Seigneur dit:* celui qui aime ſon pere ou ſa mere plus que moi, n'eſt pas digne de moi. *Et ailleurs:* celui qui voudra ſauver ſon ame, la perdra; *de ſorte qu'il faut plutôt tout ſouffrir que d'irriter derechef la colere de Dieu, en retombant dans les mêmes péchés, ou en commettant d'autres* (*b*). Il prouve enſuite, qu'après cela, il faut que le pénitent confeſſe exactement ſes péchés au Prêtre, ſans omettre les moindres circonſtances, & qu'il accompliſſe le Canon qui lui ſera preſcrit, c'eſt-à-dire la pénitence qui lui ſera impoſée, & qu'ainſi il obtiendra la rémiſſion de ſes péchés. LIV. IV. CH. V.

Témoignage de la Confeſſion Orthodoxe.

Ce Théologien Grec ne dit rien qui ne ſoit conforme aux ſentiments communs de ſon Egliſe, comme il paroît par la Confeſſion Orthodoxe, où, dans l'explication des conditions néceſſaires pour la Pénitence, on trouve ces paroles. *En troiſieme lieu, il eſt néceſſaire que le pénitent ait la contrition du cœur, & de la douleur de ſes péchés par leſquels il a excité la colere de Dieu, ou offenſé ſon prochain. C'eſt de cette contrition que dit David:* que Dieu ne rejettera pas un cœur contrit & humilié (*c*).

(*b*) Περὶ τοῦ πρώτου μέρους τῆς μετανοίας ὀφεῖλει εἶναι ἡ συντριβὴ τῆς καρδίας. *p.* 30. *& ſuiv.*

Η συντριβὴ τῆς καρδίας εἶναι μία λύπη τῆς ψυχῆς καὶ μία ἀπάρνησις τῆς ἁμαρτίας, ὀφεῖ ἔχινεν εἰς βλάβην τοῦ Θεοῦ, ὀφεῖ πρέπει νὰ ἀγαπᾶται ἀπάνω ἀπὸ ὅλα τὰ πράγματα, μὲ ϛαθερὰν γνώμην νὰ ἀλλάξῃ ζωὴν, καὶ νὰ μὴν ἁμαρτίψῃ πλέον εἰς τὸν ἐρχόμενον καιρόν. Ὡϛε ὀφεῖ συνάγεται ἀπεδῶ πῶς δὲν σώνει εἰς τὸν ἄνθρωπον διὰ νὰ ἀποκτίση τὴν χάριν μόνον νὰ ἀφίσῃ τὴν ἁμαρτίαν, ἢ μόνον νὰ μελετήσῃ, νὰ ἀλλάξῃ ζωὴν. Ἀμὴ εἶναι ἀνάγκη νάχῃ καὶ τὸ ἕνα, καὶ τὸ ἄλλο ἀντάμα. Ηγουν νὰ λυπᾶται, καὶ νὰ μισήσῃ τὸν ἀπερασμενὴν ζωὴν, καὶ ἀντάμα νάχῃ ϛαθερὰν ἀπόφασιν, νὰ μὴν ἁμαρτήσῃ πλέον. Καὶ ἡ τοιαύτη λύπη καὶ πόνος, δὲν εἶναι ἀναγκαῖον νάναι αἰσθητικὸς μόνον, (ἂν καλὰ καὶ ἀκόμι ἐτοῦτος ὁ πόνος, νάτον αἰσθητικὸς, εἶναι καλὸς, καὶ βοηθᾶ ὁπότεαν ἠμπορῶμεν νὰ τὸν ἔχομεν) ἀμὴ νάναι εἰς τὴν θέλησιν, ἀρκεῖ τῆς ὀποίας νὰ τὴς κακοφαίνεται, καὶ νὰ συγχαίνεται τὴν ἁμαρτίαν ὀφεῖ ἔκαμεν, καὶ νὰ μὴν θέλει πλέον νὰ τὴν μετακάμῃ. Πρέπει ἀκόμι ἐτοῦτος ὁ πόνος καὶ μετανόησις νάναι μεγαλώτατος ἀπάνω ἀπὸ πᾶσαν ἄλλον πόνον καὶ λύπην, διὰ τι καθὼς ὁ Θεὸς διὰ νάναι τὸ ἄκρον ἀγαθὸν πρέπει νὰ ἀγαπᾶται ἀκρῶς, καὶ ἡ ἀγάπη τοῦ πρέπει νάναι ὑπεράνω καθαλεγὶς ἄλλο πρᾶγμα. Ετζὴ ἡ ἁμαρτία διὰ μέσῃ τῆς ὀποίας βλάπλει τὸν Θεὸν, εἶναι ἄκρον κακὸν, καὶ διὰ τοῦτο πρέπει, ἄκρως, ἤγουν ὅλως διόλου ἀπάνω ἀπ' ἄλλα τὰ κακὰ νάναι μισημένη, καὶ ἐχθραιμένη, εἰς τρόπον ὀφεῖ διὰ κανένα πρᾶγμα τοῦ κόσμου, μηδὲ διὰ νὰ φυλάξῃ ὁ ἄνθρωπος τὴν ἰδίαν τοῦ ζωὴν τοῦ εἶναι δεδομένον νὰ ἁμαρτίψῃ διὰ τι λέγει ὁ κύριος ὁ ἀγαπῶν, &c. Εἰς τόσον ὀφεῖ χρεωϛεῖ ὁ ἄνθρωπος νὰ παθῃ καθὲ πρᾶγμα παρὰ πάλιν νὰ ξαναπικράνει τὸν Θεὸν πάμνοντας πάλιν τὴν αὐτὴν, ἢ καὶ ἄλλην ἁμαρτίαν. *p.* 31. 32.

(*c*) Τρίτον εἶναι ἀναγκαῖον νὰ ἔχῃ συντριβὴν καρδίας ὁ μετανοῶν καὶ λύπην διὰ τὰ ἁμαρτήματά του, μετὰ ὁποῖα ἐπαρόξυνε τὸν Θεὸν, ἢ ἔβλαψε τὸν πλήσιον. Διὰ τὴν ὁποῖαν συντριβὴν, λέγει ὁ Δαβὶδ, καρδίαν συντετριμμένην καὶ τεταπεινωμένην ὁ Θεὸς οὐκ ἐξουδενώσει. *Conf. Orthod. Quæſt.* 113.

LIV. IV. CH V.

Témoignage de Néophyte Rhodinus.

Néophyte Rhodinus, Cypriote & Religieux du Mont Sinaï, dans un abrégé qu'il a fait de la doctrine des Sacrements en langue vulgaire, dit que la premiere partie de la Pénitence eſt la contrition du cœur, *qui conſiſte à avoir une vive douleur & volontaire : car il n'y a point de contrition qui ne ſoit volontaire : à pleurer, à s'affliger, & à ſe condamner ſoi-même d'avoir péché : qu'il faut que par cette contrition l'homme briſe ſon cœur, & qu'il ait une grande douleur du péché qu'il a commis contre Dieu. Je dis contre Dieu ; car il ne ſuffit pas que le pénitent ſoit affligé par la crainte de la peine, mais parce qu'il a péché contre Dieu ſon bienfaiteur. Avec cela, la crainte de la peine eſt utile, en la joignant avec ce Sacrement* (d). Les Catéchiſmes imprimés à Rome en grec vulgaire marquent de même la néceſſité de la Contrition, ſe ſervant du même mot de *συντριβὴ*, dont les Anciens n'ont pas fait un ſi fréquent uſage que de celui de *σύντριψις*, quoique le ſens dans lequel ils l'emploient ne ſoit pas entiérement le même que celui de *Contrition* parmi les Théologiens modernes. Mais les Grecs anciens ou modernes ne connoiſſent pas le mot de *παρατριβὴ*, dont quelques Miſſionnaires ſe ſont ſervis pour exprimer l'attrition dans le ſens d'une crainte toute ſervile & ſans amour de Dieu.

Témoignage de Grégoire Protoſyncelle.

Grégoire Protoſyncelle, dont il a été parlé pluſieurs fois, définit ainſi la Contrition. (e) *C'eſt une douleur vive d'un cœur contrit & comme briſé, qui eſt volontaire, pour les péchés qu'on a commis : parce qu'il n'y a point de contrition de cœur forcée, par laquelle l'homme pleure, s'afflige & ſe condamne à cauſe qu'il a péché. Elle contient trois choſes : l'abandon entier du péché, la douleur de l'avoir commis contre Dieu, & la réſolution de ne pas retomber dans ce péché : & l'homme eſt excité à toutes ces choſes par une fervente charité qu'il a envers Dieu ; de laquelle les Théologiens diſent que la haine du péché & la fervente charité que quelqu'un a envers Dieu, font la véritable pénitence. Car il y a trois motifs qui conduiſent l'homme à la contrition du cœur,*

(d) Η συντριβὴ τῆς καρδίας εἶναι τὸ νὰ πονέσῃ κανεὶς θελληματικῶς τοῦ (διότι ἀξονέω συντριβὴ καρδίας δὲν γίνεται) καὶ νὰ κλαύσῃ, νὰ πικρανθῇ, καὶ νὰ τοῦ κακοφανῇ πῶς ἁμάρτεψε, νὰ συντριψῇ καὶ εἰς κάποιον τρόπον νὰ τζακίσῃ τὴν καρδίαν τ᾽, καὶ νὰ λυπηθῇ πῶς ἔκαμε τὴν ἁμαρτίαν ἐναντίον τοῦ Θεῦ. Τὸ Θεῦ λέγω. Διάτι δὲν σώνει μόνον νὰ λυπᾶται διὰ τὸν φόβον τῆς κόλασις ἁμὴ διότι ἁμάρτεψεν ἐναντίον εἰς τὸν Θεὸν τὸν ἐυεργέτην τ᾽. Μὲ ὅλα τᾶτα καὶ ὁ φόβος τῆς κολάσεως φελᾶ, σμίγωντας τὸν μὲ τᾶτο τὸ μυστήριον. *Neophyt. p.* 26. 27.

(e) Εἶναι μία λυπηρὰ καὶ θλιβερὰ σύντριψις καὶ κατατζακισμὸς τῆς καρδίας, ὁπῦ πονεῖ θελληματικὸς τ᾽ διὰ τὰ πεπραγμένα ἁμαρτήματα. Διάτι γενικὸς τοῦ συντριβὴ καρδίας δὲν γίνεται. Νὰ κλαύσῃ, νὰ πικρανθῇ, καὶ νὰ τοῦ κακοφανῇ πῶς ἁμάρτεψε. Διάτι τρεῖ πράγματα ἔχει ἡ συντριβὴ, ἀποχὴ καὶ λείψιμον τῆς ἁμαρτίας. Λύπη πῶς τὴν ἔκαμεν ἐναντίον τοῦ Θεῦ, καὶ ἀπόφασις ὅτι νὰ μὴν ἐπιστρέψῃ πλέον εἰς ἐκείνην τὴν ἁμαρτίαν. Εἰς τὰ ὁποῖα ὅλα παρακινᾶται ὁ ἄνθρωπος διὰ τὴν θερμὴν ἀγάπην ὁπῦ ἔχει πρὸς τὸν Θεὸν, διὰ τὴν ὁποῖαν λέγουσιν οἱ Θεόλογοι, ὅτι τὸ μῖσος τῆς ἁμαρτίας καὶ ἡ ζεσὴ ἀγάπη ὁπῦ ἔχει κανεὶς εἰς τὸν Θεὸν κάμνουσι τὴν ἀληθινὴν μετάνοιαν. Ἐπειδὴ καὶ διὰ πρεῖς ἀφορμαῖς ἔρχεται ὁ ἄνθρωπος εἰς τὴν συντριβὴν τῆς καρδίας, ἢ διὰ τὴν κακίαν τῆς ἁμαρτίας ἢ διὰ τὴν ἀγάπην ὅπῦ ἔχει εἰς τὸν Θεὸν, ἢ διὰ τὸν φόβον τῆς αἰωνίυ κολάσεως. Διάτι δὲν φθάνει μόνον νὰ φοβεῖται πῶς μέλλει νὰ κολασθῇ, ἁμὴ ἀκόμα πῶς ἁμάρτεψεν ἐναντίον εἰς τὸν ἐυεργέτην τ᾽ τὸν Θεὸν. *Gregor. p.* 143. *& ſuiv.*

à ſavoir la malice du péché, ou la charité qu'il a envers Dieu, ou la crainte des peines éternelles. C'eſt pourquoi il ne ſuffit pas qu'il craigne ſeulement d'être puni; mais il faut auſſi qu'il ait de la douleur d'avoir péché contre Dieu ſon bienfaicteur.

Cette même matiere eſt traitée fort amplement par Alexis Rharturus dans pluſieurs Sermons, particuliérement ſur l'Evangile de l'Enfant prodigue & de la femme péchereſſe, & dans ceux de la Semaine Sainte: comme auſſi par Damaſcene Studite, qui a traité fort au long les mêmes Evangiles dans ſes Homélies, dont l'autorité eſt grande parmi les Grecs, de ſorte qu'elles ont été imprimées pluſieurs fois, & nous en connoiſſons trois éditions, dont la derniere eſt de 1628. Il y a de plus ajouté un Traité par maniere d'Inſtruction abrégée ſur quelques devoirs des Chrétiens, où il parle de la Pénitence & de la Confeſſion dans des termes ſi forts, qu'on ne peut rien trouver de plus clair pour exprimer ſes ſentiments ſur la néceſſité de la converſion du cœur du pénitent vers Dieu, comme ſource de toute juſtice, ainſi que parle le Concile de Trente. Les extraits que nous en pourrions rapporter ſeroient trop longs: ainſi nous nous contentons d'indiquer ces Auteurs, auxquels on en peut joindre pluſieurs autres qui peuvent nous être inconnus.

Il n'y a point de remarque particuliere à faire ſur les Orientaux pour cet article.

A l'égard des Orientaux il n'y a rien de particulier à remarquer; puiſqu'on reconnoît aſſez par les inſtructions qu'ils donnent aux pénitents, qu'ils exigent d'eux toutes les diſpoſitions marquées par les Saints Peres, dont elles ſont principalement tirées. Michel Patriarche d'Antioche, Denys Barſalibi, les deux Ebnaſſals, Echmimi, les Auteurs des Homélies pour l'Egliſe Cophte, & en un mot tous ceux que nous avons cités, excitent les pécheurs à la pénitence par les terreurs ſalutaires des peines de l'enfer. Mais ils n'en demeurent pas là, & ils repréſentent qu'il ne peut y avoir de véritable converſion ſans un ferme propos de renoncer au péché, ſans renouveller en quelque maniere les vœux du Baptême, violés par les pécheurs, & ſans une renonciation au démon & à ſes œuvres de ténebres, pour s'attacher de nouveau à Jeſus Chriſt par un amour ſemblable à celui de la femme péchereſſe, à laquelle pluſieurs péchés furent pardonnés parce qu'elle aima beaucoup. On ne trouve dans tous ces Auteurs aucune expreſſion qui ne prouve qu'ils ont cru que la pénitence ne peut être véritable ſans ce retour ſincere à Dieu, qui ne ſe fait que par l'amour; mais ils n'en ont pas diſtingué les degrés, ni diſputé ſur des matieres qui leur ſont entiérement inconnues, puiſqu'ils ignorent les ſubtilités qui ont fait naître tant de queſtions ſur ce ſujet.

CHAPITRE VI.

De la vie monaſtique.

Utilité qu'il y a pour la Controverſe avec les Proteſtants, d'examiner la doctrine & la diſcipline des Orientaux ſur la vie monaſtique.

PLuſieurs Grecs & Orientaux parlent de la vie monaſtique comme d'une partie de la Pénitence; de ſorte qu'on les accuſe de l'avoir miſe au nombre des Sacrements; ainſi nous en parlerons en ce lieu-ci. Cet article mérite une attention particuliere, par rapport aux diſputes que nous avons avec les Proteſtants, parce qu'il répand de grandes lumieres ſur pluſieurs autres points de la Religion, & même qu'il nous conduit à connoître le jugement qu'ils auroient fait de la vocation extraordinaire des premiers Réformateurs. Chacun ſait que la plupart étoient ſortis des Monaſteres pour venir travailler au grand ouvrage de la Réformation de l'Egliſe: qu'ils ne ſe retirerent pas de Communautés déréglées pour mener ailleurs une vie plus conforme à leur inſtitut; mais qu'ils le condamnerent abſolument comme un état oppoſé à la liberté des enfants de Dieu, comme un joug inſupportable, enfin comme une invention humaine contraire à l'Ecriture Sainte, & comme un très-grand abus. Ils ne manquerent pas de le mettre au nombre de ceux qui avoient été introduits par l'Egliſe Romaine; ne faiſant pas réflexion que la vie monaſtique s'eſt établie d'abord en Orient, & que l'exemple de S. Antoine donna occaſion à la fondation des premiers Monaſteres en Occident. Si donc cette maniere de vivre, qui a paru ſi odieuſe aux Chefs de la Réforme, a été regardée par les Saints des premiers ſiecles comme une vie angélique, & comme un modele de la perfection chrétienne: ſi le renoncement au monde pratiqué à la rigueur; la pénitence continuelle, les veilles, les jeûnes, les prieres, la pſalmodie, le travail des mains, la pauvreté volontaire, l'obéiſſance aux Supérieurs, la déſappropriation de tout, & le reſte des pratiques communes de la vie Religieuſe ont été l'occupation des plus grands Saints: ſi ces regles ont été propoſées comme le moyen le plus ſûr de ſe ſanctifier: ſi elles ont été ſuivies par ceux qui ſont les lumieres de l'Egliſe, c'eſt s'élever contr'elle que d'oſer condamner ce qu'elle a approuvé d'une maniere ſi éclatante dans les temps les plus floriſſants. Mais c'eſt une impiété manifeſte, que de vouloir propoſer aux Chrétiens une voie directement oppoſée à celle que les Saints ont pratiquée & enſeignée.

Jugement que les Orientaux auroient fait des premiers Réformateurs.

C'eſt néanmoins ce qu'ont fait les premiers Réformateurs, & c'eſt le premier pas par lequel ils ont prétendu conduire les ames à la perfection évangélique. Ils avoient voué obéiſſance à des Supérieurs de Communautés; après y avoir renoncé, ils ont pareillement renoncé à celle qu'ils devoient

à leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, & au Corps de l'Egliſe univerſelle. Ils s'étoient engagés par des vœux ſolemnels à la continence, à la pauvreté & à la pénitence, ils ont mépriſé ces engagements pour ſe marier, pour vivre dans le monde avec toutes les commodités de la vie: enfin ils ont commencé leur miſſion par de pareilles actions, que l'ancienne Egliſe a regardées comme des ſacrileges, qu'elle a punies par les anathêmes & par de rudes pénitences; & les loix civiles n'ont pas été moins ſéveres à cet égard. Lorſque les Théologiens de Wittemberg envoyerent la Confeſſion d'Augsbourg & leurs autres compoſitions au Patriarche Jérémie, ils ſe garderent bien de lui marquer, que ceux qui avoient commencé à publier une doctrine inouie juſqu'alors, étoient des hommes engagés dans la vie monaſtique par des vœux ſolemnels de Religion, ou qui avoient fait profeſſion de chaſteté en recevant les Ordres ſacrés, & qui d'abord renonçant à tous ces engagements, tiroient des Religieuſes de leurs Monaſteres pour les épouſer: qui ſupprimoient tous les exercices de pénitence, & qui les vouloient faire conſidérer comme des abus & des ſuperſtitions. Si les Grecs & les Orientaux avoient d'abord été informés de ces circonſtances, ils n'auroient pas manqué de dire, comme ils ont fait dans la ſuite, qu'il n'y avoit pas lieu de croire que Dieu, pour réformer l'Egliſe, ſe fût ſervi de tels hommes, qui en renverſoient toutes les regles, & qui, après un ſacrilege ſi ſcandaleux, n'y pouvoient plus avoir de place que dans le rang des excommuniés ou des pénitents, tant s'en faut qu'on dût les écouter comme Maîtres & comme Docteurs. Mais lorſque par les Ecrits qui furent envoyés au Patriarche Jérémie, il connut ce qu'enſeignoient les Proteſtants ſur l'état monaſtique, & ſur tout ce qui a rapport à la profeſſion religieuſe, il les réfuta d'abord avec douceur, pour les ramener à la vérité, ſuppoſant qu'ils l'ignoroient: & lorſque par leur ſecond Ecrit ils voulurent ſoutenir le premier, attaquant comme des ſuperſtitions & des nouveautés contraires à la parole de Dieu, les exercices & les vœux de Religion, il les ménagea beaucoup moins, & les réfuta d'une maniere très-vive dans ſa ſeconde Réponſe.

LIV. IV. CH. VI.

Hieromn. Reſp. 1. p. 134. Reſp. 2. p. 256.

Depuis que l'argument tiré du conſentement général des Nations Chrétiennes ſur quelque point de doctrine & de diſcipline, a été mis en uſage pour la Controverſe, lorſque les Proteſtants ont trouvé le moindre veſtige de conformité ſur l'une ou ſur l'autre avec les Egliſes Orientales, ils l'ont fait valoir autant qu'il leur a été poſſible. Ainſi, comme on l'a marqué ailleurs, M. de Saumaiſe, Aubertin, Hottinger & quelques autres ont eſſayé par des Critiques inſoutenables, de tirer de deux ou trois paſſages mal entendus des arguments pour prouver que les Orientaux étoient dans les mêmes ſentiments que les Calviniſtes ſur l'Euchariſtie. Sur l'article qui

Les Proteſtants n'ont pu alléguer l'exemple des Orientaux ſur cet article.

LIV. IV. CH. VI.

regarde la profeſſion monaſtique, il ne ſe trouve pas un ſeul Proteſtant qui ait oſé citer les Orientaux, dont ils ont tant fait valoir l'autorité ſur le mariage des Prêtres, & ſur l'uſage de la langue vulgaire dans le ſervice public de l'Egliſe & dans l'adminiſtration des Sacrements; quoiqu'il n'y ait rien de plus faux ni de plus abſurde, que ce qui a été écrit ſur l'un & l'autre point par Uſſerius & par M. Ludolf, comme nous l'avons fait voir ſur le premier: ce que nous eſpérons auſſi faire ſur le dernier, en traitant du Sacrement de Mariage.

De ſcript. & Sacris Vernacul. Lond. 1690. Perp. T. 4. l. 4. c. 8.

La pratique ancienne de l'Egliſe Orientale détruit le ſyſtême des Proteſtants.

Les Proteſtants ont donc très-ſagement abandonné l'argument tiré de la conformité de diſcipline & de doctrine touchant la profeſſion religieuſe, puiſqu'ils ne pouvoient trouver dans l'Egliſe Orientale ni autorité, ni exemple qui appuyât ce que les Réformateurs avoient enſeigné & pratiqué. Car remontant aux premiers ſiecles de l'Egliſe, on trouve la vie monaſtique établie & pratiquée dès le troiſieme par Saint Antoine, par Saint Hilarion, par Saint Pacome & pluſieurs autres, dont l'eſprit & les regles ſubſiſtent encore préſentement. Ce qu'a écrit Saint Baſile a été formé ſelon l'uſage des Monaſteres qui étoient établis de ſon temps ſur ces premiers modeles, ſuivant leſquels il s'en eſt dans la ſuite établi un grand nombre d'autres par tout l'Univers. Il ſeroit inutile d'entrer dans un plus grand détail pour expliquer l'origine de la vie monaſtique en Orient, après tant de ſavants hommes qui l'ont amplement éclaircie; ſur-tout parce qu'on ne croit pas qu'il ſe puiſſe trouver un homme aſſez ignorant pour en conteſter l'antiquité, & pour nier qu'au temps de Saint Antoine les déſerts d'Egypte & de Syrie étoient remplis de Religieux, ou qu'ils ne fuſſent conſidérés comme des Anges vivants ſur la terre, & leur inſtitut comme un état de perfection. On ne peut pas non plus conteſter qu'il n'ait été reçu & pratiqué dans tout l'Orient; & tant de livres qui contiennent les vies des Saints Anachoretes, ceux de Palladius, de Théodoret, pluſieurs anonymes, le *Geronticon*, le Paradis, ou λειμωνάριον, & tant d'autres le prouvent ſuffiſamment pour l'Egliſe Grecque: il ne reſte donc qu'à le prouver pour celles qui en ſont ſéparées par l'héréſie.

Les regles monaſtiques d'Orient & d'Occid. n'y ſont pas moins contraires.

Outre ces livres qui ſe trouvent cités avec éloge par tous les Auteurs du moyen âge, les Grecs ont les anciennes Regles de Saint Antoine, de Saint Pacome & de divers autres, qui établiſſent toutes les pratiques de la vie monaſtique, les Aſcétiques de Saint Baſile, l'Echelle de Saint Jean Climaque; & on ne peut pas douter que les Religieux n'aient pratiqué ces Regles, qui ſubſiſtent encore dans tout l'Orient, & ſur leſquelles furent d'abord formées celles des premiers Monaſteres d'Occident. Car, comme de ſavants Auteurs ont prouvé, la vie monaſtique n'étoit pas connue en Occident avant le voyage de Saint Athanaſe à Rome en 340; & Saint Jérôme

Mab. Præf. 1. ſæc. Ben.

Jérôme remarque que Sainte Marcelle ayant appris de ce Saint & des autres qui vinrent à Rome pour éviter la perſécution des Ariens, ce qui ſe pratiquoit par les diſciples de Saint Antoine qui vivoit encore, & la maniere de vie qui étoit obſervée dans les Monaſteres d'Egypte & de Thébaïde établis par ce Saint & par Saint Pacome, pour les vierges & pour les veuves, commença à les imiter, & *n'eut pas honte de profeſſer, ce qu'elle avoit reconnu être agréable à Jeſus Chriſt.* Sur cet exemple il s'établit un grand nombre de Monaſteres à Rome. Saint Euſebe de Verceil fut un des premiers qui pratiqua cette vie, comme Saint Ambroiſe à Milan. Saint Martin établit pluſieurs Monaſteres en France, & avant lui celui de l'Iſle-Barbe étoit en réputation. Saint Auguſtin établit la vie monaſtique à Tagaſte, & le nombre des Religieux s'augmenta à un tel point en fort peu de temps, qu'il n'y avoit aucune Province d'Europe où il n'y eût pluſieurs Monaſteres ſous les Regles de Saint Colomban, de Saint Baſile, de Saint Macaire, de Caſſien, de Saint Ceſarius & d'autres particulieres. Car comme ont remarqué ceux qui ont le mieux écrit de cette matiere, preſque tous les plus fameux Monaſteres avoient des Regles particulieres, quoiqu'elles convinſſent toutes en ce qu'il y a d'eſſentiel pour la vie religieuſe; la différence ne conſiſtant qu'en des uſages locaux ſur des choſes indifférentes. Mais tous convenoient en ce qui concernoit l'abſtinence de la viande qui étoit généralement obſervée, l'obéiſſance, la déſappropriation, la pſalmodie, le travail des mains & la chaſteté. Le nombre des Religieux en Occident étoit ſi grand, qu'aux funérailles de Saint Martin il s'en trouva plus de deux mille. S. Macaire en avoit cinq mille ſous ſa conduite, ſelon qu'il eſt marqué dans la Préface de ſa Regle, & Eunapius fait aſſez voir, ce qu'on ſait d'ailleurs, que le nombre en étoit fort grand en Egypte.

LIV. IV. CH. VI.

Nec erubuit proficeri quod Chriſto placere cognoverat. Hier. Epiſt. Marcellæ Aug. de Mor. Eccl. Cat. c. 33. Amb. l. 10. Ep. 82. Aug. Conf. l. 8. c. 6.

Greg. Tur. de Mir. S. Mart. l. 4. Cont. An. Fr. T. 1. p. 175. Vit. Ædeſii. p. 79.

En Orient la vie monaſtique s'eſt conſervée preſque au même état qu'elle étoit dans les commencements, en ce que tous les Monaſteres ſuivoient une même Regle, & que toute la différence conſiſtoit dans des uſages particuliers, ce qui ſubſiſte encore parmi les Grecs, auſſi-bien que parmi les Orientaux. L'habit monaſtique eſt par-tout le même, & les Regles ſont fort ſemblables, ſe réduiſant aux obligations générales de la vie religieuſe, les uſages particuliers ne regardant que la diſcipline locale des Monaſteres. Ainſi quand nos Auteurs mettent des diſtinctions entre les Religieux de Saint Antoine, de Saint Baſile, ou de quelques autres Ordres, cela eſt ſans aucun fondement, puiſque tous pratiquent la même Regle, & qu'ils ont le même habit, les mêmes abſtinences & les mêmes exercices ſpirituels. Les Regles de S. Baſile compriſes dans ſes Aſcétiques ſont reçues par tous les Religieux, & en cela il y a une entiere conformité en-

La vie monaſtique en Orient s'eſt conſervée ſuivant ſa premiere inſtitution.

LIV. IV. CH. VI.

tre les Grecs, les Syriens, les Arméniens, les Egyptiens, les Ethiopiens & toutes les Nations, ſans que la différence des ſectes ait introduit aucune diverſité.

Elle a été conſidérée comme un état de perfection.

Il ſeroit fort inutile de prouver par les témoignages des Auteurs des premiers ſiecles de l'Egliſe, que la vie monaſtique y a été pratiquée & conſidérée comme un état de perfection : la choſe étant d'elle-même aſſez claire par la Vie de S. Antoine écrite par S. Athanaſe, par celles de tant d'autres ſaints Anachoretes écrites par des Auteurs contemporains, par Pallade, par Théodoret, Jean Moſchus, Sulpice Sévere & pluſieurs autres. Ils ont écrit ce qui étoit de notoriété publique; & le reſpect univerſel dans lequel étoient les Saints dont ils rapportent les actions & les paroles, eſt une preuve inconteſtable de la vérité de ce qu'ils écrivent. On ne trouvera pas dans toute l'Antiquité aucun Auteur Chrétien qui ait blâmé la conduite de S. Antoine, de S. Pacome, des Saints Macaires & de leurs imitateurs, ou qui les ait repréſentés comme des précurſeurs de l'Antechriſt, qui impoſoient aux hommes le joug inſupportable de la chaſteté perpétuelle, qui défendoient l'uſage des viandes que Dieu a créées pour notre nourriture, qui ſe confioient en leurs bonnes œuvres, & qui croyoient que la pénitence rigoureuſe qu'ils s'impoſoient pouvoit contribuer à l'expiation de leurs péchés; car ce ſont-là les raiſons que les Proteſtants ont eues pour condamner la vie monaſtique & pour l'abandonner. Il n'y a que des Payens ſuperſtitieux comme Eunapius, qui en aient parlé avec mépris, & avec ſi peu de ſens, qu'en même temps qu'il accuſe les Religieux d'une vie débordée, & qu'il les attaque par toutes ſortes de calomnies, il raconte fort ſérieuſement les choſes les plus incroyables de Maxime, d'Edeſius & de ſes autres Philoſophes : & auſſi ridicules que ce qui ſe trouve dans les Légendes les plus décriées.

Jugement des Peres ſur cet état.

Hom. 14. in 2. ad Tim.

On remarque au contraire que les Peres, & ſur-tout S. Jean Chryſoſtôme, voulant exciter les Chrétiens à la pénitence & à la pratique des vertus chrétiennes, leur propoſe l'exemple des Anachoretes & des autres Religieux de ce temps-là. Ils étoient donc bien éloignés de croire que cette vie angélique, comme ils l'appellent, fût un abus qui demandât une ſi prompte réforme, que c'étoit par-là qu'il falloit commencer celle de l'Egliſe, comme ont fait les premiers Chefs des Proteſtants. De ſaints Religieux ſont quelquefois ſortis de leur retraite pour le bien de l'Egliſe, dans des temps où ils pouvoient lui être utiles par leurs exhortations, & par l'autorité que leur vertu leur donnoit parmi le peuple. Quelques-uns, comme il en faut convenir, en ſont ſortis mal-à-propos & ont cauſé de grands troubles. Mais tous retournoient à leur premier état, & rentroient dans leurs Monaſteres : autrement ils étoient conſidérés comme

Baſil. Can. 6. Blaſtar. l. M.

des Apoſtats, & retranchés de la Communion de l'Egliſe. Il n'y a aucun exemple de Religieux ou de Religieuſes qui aient renoncé à leurs vœux, ou qui ſe ſoient mariés par principe de piété & de plus grande perfection, dans tout ce qui reſte d'hiſtoires grecques & orientales : ſi quelques-uns l'ont fait par libertinage, ils ont été ſévérement punis ſelon les Canons, qui n'ont pas été moins ſéveres à leur égard que les loix civiles. On ne peut donc pas douter que dans le quatrieme, le cinquieme, le ſixieme & le ſeptieme ſiecle de l'Egliſe, juſqu'au changement entier de la face des affaires de l'Orient par les conquêtes des Mahométans, la vie monaſtique ne fût pratiquée dans toute l'Egliſe conformément aux regles anciennes qui ſont venues juſqu'à nous. C'eſt ce qui eſt prouvé très-clairement & dans un grand détail par l'Homélie de S. Jean Chryſoſtôme que nous venons de citer, dans laquelle il marque la renonciation au monde & à toute propriété : l'obéiſſance entiere aux Supérieurs, l'abſtinence, les jeûnes, les prieres du jour & de la nuit : le chant des Pſeaumes & des Hymnes, la lecture & la méditation continuelle de l'Ecriture Sainte; ce qu'il loue comme une vie toute angélique. La ſeule lettre de S. Baſile à cette vierge qui étoit tombée dans le crime, & un nombre infini d'autres Ecrits des Saints Peres, dans les temps les plus floriſſants de l'Egliſe, contiennent de pareilles preuves de la doctrine & de la diſcipline de ces temps-là touchant la vie monaſtique.

Liv. IV. Ch. VI.

Baſ. ad virg. lapſ.

Il eſt certain que cette même diſcipline ſubſiſta dans toute l'Egliſe Grecque nonobſtant la diviſion produite par les héréſies. Elles infecterent un grand nombre de Religieux, parmi leſquels il ſe trouva des Neſtoriens, des Pélagiens, des Eutychiens & Monophyſites; mais aucun héretique ne condamna la vie religieuſe; tous au contraire la profeſſerent avec autant d'exactitude que les Orthodoxes; & l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous apprend que les principaux troubles qui donnerent occaſion à la convocation du Concile de Calcédoine furent excités par l'Archimandrite Barſomas, & par un grand nombre de Religieux attachés à Dioſcore. Les Neſtoriens chaſſés de l'Empire Romain, occuperent par la protection des derniers Rois de Perſe, la plus grande partie des Monaſteres de Méſopotamie. Les Monophyſites ſe conſerverent de même dans la poſſeſſion de la plupart de ceux d'Egypte juſqu'à la conquête des Mahométans; de ſorte qu'il n'y reſta preſque plus d'Orthodoxes. La Grece a conſervé juſqu'à préſent la profeſſion monaſtique; & nonobſtant la tyrannie des Mahométans ſous laquelle elle gémit depuis la ruine de l'Empire de Conſtantinople, la vie monaſtique a toujours ſubſiſté, & même elle ſubſiſte encore & elle eſt floriſſante en pluſieurs Monaſteres, particuliérement dans ceux du Mont Sinaï & du Mont Athos, appellé par excellence *la ſainte Mon-*

Cette diſcipline a ſubſiſté dans l'Egliſe Grecque nonobſtant les héréſies.

Conc. Calced.

LIV. IV. CH. VI. *tagne.* P. Bellon en avoit donné une deſcription aſſez exacte : le P. Dom Bernard de Montfaucon en a publié une plus ample traduite du grec de Jean Comnene, par laquelle outre pluſieurs circonſtances curieuſes, on apprend qu'il y a dans cette montagne vingt-quatre Monaſteres, & pluſieurs milliers de Religieux, qui vivent ſelon les regles auſteres des anciens Peres, s'abſtenant de viande toute leur vie, jeûnant rigoureuſement une grande partie de l'année, occupés à la priere, à la pſalmodie & au travail des mains, & par cette raiſon reſpectés dans tout l'Orient, même par les Infideles. On ſait auſſi que la plus grande partie des Evêques d'Orient, & même les Patriarches, ſont tirés de l'Ordre Monaſtique, dont ils obſervent les regles, même lorſqu'ils ſont élevés à la dignité épiſcopale, ſans s'en diſpenſer ſous aucun prétexte. Enfin tous ont conſervé cette diſcipline par une tradition non interrompue, qui s'étoit maintenue dans les fameux Monaſteres de S. Sabas, des Acœmetes, de Stude & pluſieurs autres fondés ſur les regles & ſur les exemples des premiers Inſtituteurs de la vie monaſtique, dont la mémoire eſt en vénération dans tout l'Orient : au lieu que ſi on veut croire ceux que la Réforme a mis au large en les délivrant d'une vie auſſi peu commode ſelon la chair, il faut regarder ces grands Saints comme des précurſeurs de l'Antechriſt.

Palæologr. l. ult.

La vie monaſtique s'eſt conſervée parmi les Neſtoriens & les Jacobites.

Les Neſtoriens & les Jacobites par-tout où ils ſe ſont répandus ont conſervé le même reſpect pour la profeſſion monaſtique, comme il paroît par leurs hiſtoires. Les Monaſteres de Nitrie & de Scété, celui de S. Macaire, & pluſieurs autres dans l'Egypte & dans la Thébaïde ſubſiſtent encore, quoiqu'ils aient ſouvent été ravagés par les Barbares : & les Auteurs Mahométans nous ont conſervé la mémoire de ceux qui ont été détruits par les derniers Sultans d'Egypte, principalement par les derniers Mamelucs. La plupart de ceux que l'Egliſe Neſtorienne conſidere & honore comme ſes Saints, Hormoz, Mar-Aba, Narſés & tous ceux qu'ils appellent les Peres Syriens, dont ils font une fête particuliere, étoient Religieux; ainſi que ceux dont il eſt parlé dans le Synode de Diamper ſous Alexis de Meneſès, quoique les noms ſoient extrêmement défigurés. Il en eſt de même des Jacobites Syriens. Ceux d'Egypte & de tout le Patriarchat d'Alexandrie ont porté encore plus loin le reſpect pour l'état monaſtique ; car il y a plus de mille ans que preſque aucun Patriarche d'Alexandrie de cette ſecte n'a été élu ſinon du nombre des Religieux ; de ſorte même que la coutume a paſſé en loi, & cette condition eſt marquée par Ebnaſſal, Abulbircat & les autres qui ont écrit touchant l'élection de ces Patriarches. C'eſt pourquoi lorſqu'il eſt arrivé, comme il y en a quelques exemples, que celui qui étoit élu pour cette dignité, & même pour l'Epiſcopat, n'avoit pas fait profeſſion de la vie religieuſe dès ſa jeuneſſe, il la

Makrizi. Chaneſch.

Syn. Diamper Act. 3. Decr. 14. fol. 14. Ed. de Conimbre.

Pont. Cop. Seguier.

faiſoit avant que d'être ordonné, en recevant le grand habit & la bénédiction d'Archimandrite, ce qui eſt marqué dans les Pontificaux. Or ce n'étoit pas une ſimple cérémonie, puiſqu'en recevant cet habit ils entroient dans tous les engagements de la vie monaſtique, qu'ils obſervent encore étant Evêques ou Patriarches, de même que dans les Monaſteres; & Philothée ſoixante-troiſieme Patriarche Jacobite d'Alexandrie, s'en étant diſpenſé, fut regardé comme un impie, & ſa mémoire eſt en horreur. Quoiqu'il y eût très-peu de Neſtoriens en Egypte, on trouve cependant que dans le douzieme ſiecle ils y avoient un Monaſtere, où il ne reſtoit plus qu'un ſeul Religieux du temps d'Abuſelah qui en fait mention. Les Arméniens y en avoient auſſi quelques-uns, entr'autres celui de S. George, qui avoit été bâti par Bedereljemal Arménien Généraliſſime des Armées d'Egypte. Beheram Viſir de la même nation, ſe retira après ſa défaite, & ſe fit Religieux dans le Monaſtere de S. Chenuda ou Sanutius en 1136. Liv. IV. Ch. VI. Abuſelah.

Salomon Roi de Nubie ayant renoncé à la couronne, vint en Egypte vers l'an de Jeſus Chriſt 1021, & ſe fit Religieux dans le Monaſtere de S. Onufre, que les Arabes appellent Abunefer. Les mêmes Auteurs parlent de pluſieurs Monaſteres bâtis en Nubie par le Roi Raphaël, qui y bâtit auſſi diverſes Egliſes. Les Ethiopiens n'ont pas moins eſtimé la vie monaſtique, dont ils prétendent que Teklahaimanot a été parmi eux le Fondateur: & on voit par la ſeule hiſtoire d'Alvarez qu'il y avoit dans le pays un grand nombre de Monaſteres, comme celui de Debra Libanos ou Mont Liban, de la Viſion, Sainte Marie d'Ancona, Icono-Amelaca, Nazareth, Imbra Chriſtos & divers autres. M. Ludolf n'a pas conteſté un fait auſſi notoire que celui-là, non plus que le grand nombre de Religieux & de Religieuſes qu'il y a en Ethiopie; mais il a voulu faire l'agréable en rapportant des miracles ridicules tirés de ſon *Hagiologe* qu'il fait tant valoir ailleurs, pour les comparer à d'autres qu'il a tiré de quelques Légendes. C'eſt ce qui n'a aucun rapport à la matiere qu'il avoit entrepris de traiter; & ce qu'il dit, quoiqu'il paſſe ſous ſilence pluſieurs choſes plus importantes que celles qu'il rapporte, ſuffit pour prouver que les Ethiopiens regardent la vie monaſtique comme un état de perfection, & qu'ils en jugent tout autrement que ne font les Proteſtants. Enfin il n'y a point d'Egliſe, de quelque ſecte ou nation qu'elle ait été, où on n'ait pas honoré & pratiqué la vie religieuſe. Roi de Nubie Relig. Hiſt. Eth. l. 3. c. 5.

LIV. IV. CH. VII.

CHAPITRE VII.

Que l'état de la vie monaſtique, ſelon les Grecs, renferme les trois vœux de Religion pratiqués dans l'Egliſe Latine.

Diſcipline des Grecs pour donner l'habit monaſtique.

ON ne peut mieux éclaircir cette matiere qu'en rapportant ſommairement ce que les Grecs pratiquent lorſqu'ils reçoivent l'habit de Religion: car les queſtions & des réponſes qui ſe font en cette occaſion mettent la choſe dans une entiere évidence. Ce que nous appellons l'*habit de Religion* eſt appellé par les Grecs σχῆμα, & ce mot eſt en uſage dans toutes les langues orientales parmi les Chrétiens dans le même ſens. M. Ludolf s'eſt trompé lorſqu'il a dit qu'il ſignifioit l'*habit des Supérieurs*; car il ſignifie généralement celui que portent tous les Religieux, comprenant toutes les pieces qui le compoſent. Les Grecs font une diſtinction entre le petit habit, qu'ils appellent μικρὸν σχῆμα, & le grand; le premier étant pour les Religieux qui ont fait leur premier Noviciat: & le ſecond pour ceux qui, après les vœux ſolemnels, ont paſſé quelques années dans la pratique de la vie religieuſe. Les degrés de cet état ſont d'abord celui des Novices ou commençants, qui par cette raiſon ſont appellés ἀρχάριοι: le ſecond eſt de ceux qui portent le petit habit, & ceux-là ſont appellés μικρόσχημοι: le troiſieme enfin eſt des parfaits & du premier ordre, qu'on appelle μεγαλόσχημοι. Les premiers ſont préciſément comme les Novices, & ils ne ſont pas engagés à l'état monaſtique, dans les pratiques duquel ils entrent pour s'éprouver. Ainſi il n'y a pas grande cérémonie pour mettre un homme dans le Noviciat: & cela ſe fait par une ſimple bénédiction du Supérieur après deux oraiſons, par leſquelles on demande à Dieu qu'il accorde à celui qui ſe préſente la grace néceſſaire pour renoncer au monde, & pour s'acquitter des devoirs de la profeſſion qu'il veut embraſſer. On lui coupe les cheveux en forme de croix, & on lui donne la tunique ou χιτὼν, & le καμηλαύχιον, qui eſt une eſpece de bonnet ou de calote. Cette diſtinction des différents degrés de la vie monaſtique eſt conforme à l'Euchologe & aux meilleurs Auteurs; au lieu que celle de Chriſtophle Angelus eſt entiérement arbitraire & de ſon invention. Il les diſtingue en ceux des Monaſteres, les Anachoretes, & ceux qui vivent dans les Cellules. Cela ne fait aucune diſtinction pour les obligations de cet état, car elles ſont toujours les mêmes.

Hiſt. l. 3. c. 3.

Goar Eucholog. p. 472. Sym. Theſſ. De Pœnit. c. 265. & ſ.

Chriſt. Ang. c. 27. & ſeq.

Maniere de donner le petit habit.

Le petit habit ſe donne avec plus de cérémonie: car ceux qu'on appelle ſimplement ἀρχάριοι ou commençants & ῥασοφορέντες, parce qu'ils ſont vêtus d'une étoffe groſſiere appellée ῥᾶσον dans la langue moderne,

ne ſont regardés que comme étant dans les préliminaires du Noviciat. Les ſeconds ou μικρόσχημοι commencent à être Religieux. Après quelques prieres celui qui doit recevoir cet habit eſt préſenté par l'Eccléſiarque, & il demeure quelque temps à la principale porte nuds pieds, nue tête & ſans ceinture, ayant quitté ſes habits ordinaires. Il fait trois génuflexions, & enſuite le Supérieur du Monaſtere lui fait une courte exhortation, puis il lui demande pourquoi il eſt venu. L'autre répond que c'eſt dans le deſſein d'embraſſer la vie monaſtique. Le Supérieur lui demande ſi c'eſt de ſa propre volonté, & ſans aucune contrainte qu'il a pris cette réſolution. L'autre répond que c'eſt librement. Le Supérieur continuant, lui demande s'il demeurera dans le Monaſtere & dans la pratique de la vie religieuſe juſqu'au dernier ſoupir. L'autre aſſure qu'oui, avec l'aide de Dieu. *Vous conſerverez-vous*, pourſuit le Supérieur, *dans la virginité, dans la tempérance & dans la piété? Oui*, répond l'autre, *avec l'aide de Dieu. Obſerverez-vous*, continue le Supérieur, *juſqu'à la mort, l'obéiſſance à votre Supérieur & à vos freres en Jeſus Chriſt?* L'autre répond de même. Enfin le Supérieur demande. *Soutiendrez-vous pour le Royaume du ciel l'auſtérité de la vie monaſtique?* A quoi il répond comme aux queſtions précédentes, qu'*il le fera avec l'aide de Dieu.* LIV. IV. CH. VII.

Le Supérieur lui fait enſuite une exhortation, par laquelle il lui recommande de faire attention ſur ce qu'il promet à Dieu, parce que les Anges inviſiblement préſents écrivent cette promeſſe, dont on lui demandera compte dans le ſecond avénement de Jeſus Chriſt. Qu'il faut donc pour ſuivre cette vie très-parfaite, ſe purifier avant toutes choſes de toute ſorte de ſouillure de la chair & de l'eſprit; renoncer au faſte arrogant de la vie mondaine; obéir ſans murmure à tout ce qui lui ſera ordonné, perſévérer dans la priere, dans les jeûnes & dans les veilles; réſiſter aux tentations du démon lorſqu'il lui rappellera en mémoire les déſordres de ſa vie paſſée, ou qu'il lui inſpirera de l'averſion pour la voie qui conduit au Royaume des Cieux: qu'en commençant d'entrer dans cette voie il ne falloit pas regarder derriere ſoi; qu'il falloit renoncer à l'amour de pere, de mere, d'amis & à celui de ſoi-même pour n'aimer que Dieu; n'avoir aucun attachement aux grandeurs du monde, mépriſer les honneurs & le repos de la vie, & ne pas fuir la pauvreté, l'auſtérité & le mépris de tous les hommes; éviter tout ce qui peut empêcher de courir après Jeſus Chriſt: ayant toujours en vue les biens que doivent eſpérer ceux qui vivent ſelon Dieu, & ſe ſouvenir des peines & des travaux qu'ont ſouffert les Saints & les Martyrs qui ont répandu leur ſang pour les acquérir. Enfin il repréſente au Novice, que la vie qu'il embraſſe l'oblige à renoncer à tout, à porter ſa croix & à ſuivre Jeſus Chriſt. Il Exhortation que fait le Supérieur.

LIV. IV. CH. VII.

lui demande enſuite ſi avec l'eſpérance que Dieu lui en donnera la force; il promet d'accomplir toutes ces choſes juſqu'à la fin de ſa vie ; & le Novice répond que oui. Après cela le Supérieur prononce ſur lui une priere, par laquelle il demande à Dieu la grace de perſévérance pour le Novice, & lui donne l'habit, après avoir dit une autre priere.

Cérémonie de couper les cheveux.

Le Supérieur avant que de lui couper les cheveux, ce qu'il fait après avoir reçu les ciſeaux de ſa main, l'interroge encore pour ſavoir ſi c'eſt de propos délibéré qu'il embraſſe la vie monaſtique ; & après que le Novice a répondu que oui, il lui coupe les cheveux, & il lui donne la tunique, la ceinture, le καμηλαύχιον ou bonnet, le manteau & les ſandales, le tout avec une bénédiction à chaque piece : & en ajoutant que c'eſt comme un gage du grand & angélique habit, qui ne differe que parce que ce dernier ne ſe donne qu'après pluſieurs années de profeſſion. Enſuite outre les prieres particulieres qui ont été dites ſur le Novice, toute l'aſſemblée en fait une publique pour demander à Dieu qu'il lui donne ſa protection & ſon ſecours, afin qu'il puiſſe exécuter ſans obſtacle & ſans reproche le deſſein de s'engager à la vie monaſtique, vivre dans la piété conforme à ſon état, renoncer au vieil homme & ſe revêtir du nouveau, pour demander auſſi que Dieu lui remette ſes péchés. On lit une Epître tirée de celle de S. Paul aux Ephéſiens. *Fratres, confortamini in Domino*, &c. puis l'Evangile ſelon S. Matthieu. *Si quis diligit Patrem & Matrem pluſquam me*, &c. On lui donne une croix, en diſant, *le Seigneur a dit ſi quelqu'un veut me ſuivre, qu'il renonce à lui-même, qu'il porte ſa croix & qu'il me ſuive.* Puis on lui met en main un cierge allumé, & on lui dit : *le Seigneur a dit que votre lumiere luiſe devant les hommes*, &c. Enfin celui qui a fait l'Office adreſſe la parole aux aſſiſtants, en faiſant l'application de la parabole de l'enfant prodigue, à l'action de celui qui s'engage ainſi dans la profeſſion de la vie religieuſe.

Jugement des Proteſtants ſur ce ſujet contraire à celui de toutes les Egliſes d'Orient.

Suivant le ſyſtême des Proteſtants, toutes ces pratiques qui ſont en uſage parmi les Grecs, ſont un ramas de ſuperſtitions groſſieres contraires à la parole de Dieu, qu'il falloit promptement abolir, comme auſſi ils ont fait dès le commencement de la Réforme, pour extirper les abus du Papiſme. Mais ce que les Proteſtants appellent abus, ſuperſtition, joug inſupportable, les Grecs l'appellent la vie angélique, & l'état de perfection évangélique. C'eſt porter ſa croix, renoncer à ſoi-même & ſuivre Jeſus Chriſt, & c'eſt pratiquer non ſeulement les préceptes, mais les conſeils de l'Evangile. En cela ils n'ont pas eu d'opinion particuliere, puiſqu'ils ont formé les Regles de la vie religieuſe ſur la doctrine & ſur les exemples des plus grands Saints, qui ont non ſeulement enſeigné, mais pratiqué toutes ces choſes, les croyant auſſi conformes à l'Evangile, que

ceux

ceux qui les ont abolies prétendent qu'elles en ſont éloignées. Les Grecs & tous les Orientaux qui regardent ces Saints comme de grands ſerviteurs de Dieu, ſont perſuadés qu'il a parlé par leur bouche & par leurs exemples, & on ne leur fera jamais croire qu'il ait révélé à des Apoſtats, ce qu'il avoit caché à ces hommes extraordinaires. Car il n'y a point de milieu : ſi S. Antoine, S. Pacome, S. Macaire, S. Martin, S. Bénoît & tous ceux qui ont établi & pratiqué la vie monaſtique, ont été animés de l'eſprit de Dieu, ce que toute l'Egliſe avoit cru juſqu'à la Réforme, ceux qui ont condamné cet état de vie ne pouvoient être animés que d'un eſprit entiérement contraire, & l'eſprit de vérité ne ſe contredit point. La ferveur du premier inſtitut diminue, mais la Regle ſubſiſte : ſi les Grecs ſe ſont éloignés de celle que leur preſcrivoient les Fondateurs de la vie monaſtique, au moins ils ont conſervé du reſpect pour eux, & pour ce qu'ils avoient ordonné. LIV. IV. CH. VII.

L'averſion que le ſchiſme a inſpiré contre les Latins n'a pas porté les Grecs à les attaquer ſur ce qui regarde la vie monaſtique dans ſon principe, comme mauvaiſe & comme contraire à la liberté des enfants de Dieu. Toutes leurs accuſations ſe ſont réduites à des reproches, & il faut convenir qu'ils étoient ſouvent bien fondés, ſur ce que nos Religieux ne vivoient pas ſelon leur Inſtitut ; qu'ils n'étoient pas aſſez auſteres ; qu'ils mangeoient de la viande ; qu'ils ſe mêloient des affaires de ce monde, au lieu de demeurer dans leur retraite : ſur-tout qu'ils portoient les armes, & qu'ils répandoient du ſang, ce qui n'étoit que trop ordinaire durant les guerres d'outremer. Quelques-uns entrent ſur cela dans un grand détail, juſqu'à reprocher aux Latins que leurs Religieux, même ceux qui s'abſtenoient de viande, ne faiſoient aucun ſcrupule d'en mêler le jus avec les légumes. Ces reproches n'étoient que trop vrais, puiſque ce relâchement de la Regle donna lieu à divers Canons, & enſuite à différentes réformes, nonobſtant leſquelles il ſubſiſte encore en pluſieurs endroits. Siméon de Theſſalonique ne ménage pas les Latins ſur ce ſujet plus que ſur les autres. Mais ni lui, ni Balzamon, ni Nectarius, n'ont blâmé pour cela l'état monaſtique : au contraire ils l'ont relevé par les plus grands éloges, comme on verra dans la ſuite.

Les Grecs n'ont fait aucun reproche aux Latins ſinon ſur la vie déréglée de quelques Religieux. Sim. Theſ. cont. Hær. p. 31. Nectar. contr. Prim. Pap. p. 193.

On pourroit dire que ce qui a été rapporté ci-deſſus, étant tiré de l'Euchologe, eſt très-récent, & ne peut avoir toute l'autorité néceſſaire pour prouver l'antiquité de la Tradition touchant la vie monaſtique. Mais cette objection n'a aucune ſolidité, puiſque les anciens Euchologes ſont entiérement conformes aux nouveaux dans tous les points eſſentiels : & que ce qui eſt contenu dans les uns & dans les autres touchant les trois

Objection ſur le peu d'antiquité des prieres tirées de l'Euchologe.

LIV. IV. CH. VII.

vœux de Religion, eſt confirmé par un ſi grand nombre de témoignages de tous les ſiecles, qu'on ne le peut ſoupçonner de nouveauté. Il eſt facile de citer un nombre infini d'exemples de Religieux qui ont manqué au devoir de leur profeſſion par des péchés contre la chaſteté : & de reconnoître en même temps la pénitence rigoureuſe qui a été impoſée à ceux qui en étoient coupables, dont on trouve un fort grand détail dans le livre de S. Jean Climaque, qui eſt traduit en arabe il y a pluſieurs ſiecles, & qui n'a pas moins d'autorité parmi les ſectes ſéparées que parmi les Orthodoxes. Les Canons pénitentiaux qui ſont rapportés en différentes Collections ſyriaques & arabes, auſſi-bien que dans les grecques, preſcrivent des peines beaucoup plus longues & plus ſéveres pour les Religieux coupables de pareils péchés, que pour les Laïques. Les mariages par leſquels ils auroient voulu excuſer leur intempérance, ſont déclarés profanes, nuls & de véritables ſacrileges, non ſeulement par ces mêmes Canons, mais par les loix civiles, contenues dans le corps de ceux qu'ils appellent *Canons Impériaux*, parce qu'ils ſont tirés en partie de celles du Code Théodoſien, & d'autres Conſtitutions Impériales.

Il en eſt de même de la pauvreté & de l'obéiſſance religieuſe dont il eſt parlé dans les Conſtitutions monaſtiques, jointes aux Canons dont Eckellenſis a donné une partie avec ceux du Concile de Nicée traduits d'arabe, de même que dans celles des principaux Canoniſtes que nous avons cités, & qui n'en parlent pas avec moins de reſpect que de toutes les autres qui concernent la diſcipline eccléſiaſtique. Ce n'eſt pas ſeulement parce qu'ils ſavent que ces Regles ſont établies par la Tradition non interrompue de pluſieurs ſiecles, & par le témoignage auſſi-bien que par la pratique des plus grands Saints ; mais auſſi parce qu'ils les trouvent marquées dans les Conſtitutions Apoſtoliques, leſquelles, comme on a dit ailleurs, ont parmi eux une entiere autorité.

Conc. Tome 2. p. 345. Echmim. p. c. 12. Ebnaſſ. p. 1. c. 9.

Les Proteſtants conviennent des ſentiments des Grecs ſur l'état monaſtique. De Eccleſ. Gr. Statu hod. p. 86. Ed. 1698.

Enfin il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre davantage ſur cette matiere, puiſque les Proteſtants mêmes, entr'autres M. Smith, conviennent de tout ce que nous avons rapporté touchant la vénération que les Grecs ont pour l'état monaſtique ; qu'ils l'appellent une maniere de vie parfaite, angélique & ſelon Dieu, & l'imitation de la vie de Jeſus Chriſt : que les Religieux qui ſont dans toute la Grece s'engagent par vœu à la Regle de S. Baſile : qu'il y en a un très-grand nombre dans le Mont Athos, recommandables par leur vie dure & pénitente, qui attire le reſpect & la conſidération des Turcs mêmes, tant à l'égard de ceux-là qu'à l'égard des autres : que tous ont un même Inſtitut, qu'ils obſervent ſi exactement, qu'on peut dire qu'ils ne cedent en rien aux Religieux des premiers ſiecles : qu'ils s'abſtiennent de chair & de tout poiſſon qui a du ſang : qu'ils jeûnent

preſque continuellement, & qu'à la priere & aux autres exercices, ils joignent le travail des mains, cultivant la terre, & faiſant eux-mêmes tout ce qui eſt néceſſaire à la vie.

Auſſi un Auteur Luthérien qu'on voit par-tout cité avec des éloges qu'il ne méritoit guere, c'eſt Elie Vejelius Miniſtre à Ulm, dans une Diſſertation Hiſtorico-Théologique ſur l'Egliſe des Grecs d'aujourd'hui, marque parmi leurs erreurs, les éloges énormes qu'ils donnent à la vie monaſtique, *immane elogium vitæ monaſticæ*, avouant que Jérémie, Chriſtophle Angelus & les autres la louent exceſſivement. Mais pour diminuer la force de ces éloges, & tâcher de conclure qu'ils ſont exceſſifs, il rapporte que quelques-uns égaloient la profeſſion monaſtique au Baptême, ce qu'il a tiré d'Allatius, comme tout le reſte, ou du P. Goar. Il eſt ſingulier que des hommes aient eu la hardieſſe de faire de pareilles Diſſertations ſans avoir lu en original aucun Auteur Grec, mais ſeulement des rapſodies de leurs Profeſſeurs, qu'ils comblent de louanges, pendant qu'ils chargent d'injures ceux qui leur ont appris le peu qu'il y a de vrai dans leurs ouvrages. Or les éloges de la vie monaſtique que Vejelius trouve exceſſifs, ſont tirés des Ecrits des Saints Peres les plus reſpectables pour leur antiquité: & quand même on n'auroit aucun égard à la Tradition, l'autorité de S. Antoine, de S. Pacome, de S. Baſile & de S. Jean Chryſoſtôme, pour ne pas parler de tous les autres, prévaudra toujours auprès de ceux qui cherchent la vérité, contre la nouveauté téméraire de ceux qui, au bout de douze cents ans, ont enſeigné le contraire. De plus, comme ceux-ci étoient preſque tous Moines Apoſtats, quand ils auroient eu dans l'Egliſe l'autorité qu'ils n'avoient pas, ils ne devoient pas être écoutés dans leur propre cauſe, & moins encore par les Grecs que par les Latins. Car les Grecs ne les auroient pas plus écoutés que les Catholiques écouterent les premiers Réformateurs; puiſque par les regles de l'Egliſe Grecque des hommes qui, pour marque d'une miſſion extraordinaire, ſortoient des maiſons de priere & de pénitence, pour animer les Princes & une multitude furieuſe à les piller & à les détruire, qui violoient ouvertement les vœux faits à Dieu, en prenant pour femmes des vierges qui lui étoient conſacrées, ſans aucune raiſon, ſinon qu'ils ne pouvoient garder la continence, tels Réformateurs auroient été regardés comme des peſtes publiques, auxquels à peine on auroit accordé la pénitence.

Témoign. de Vejel. De Eccleſ. Græcan. hod. p. 44.

Que les Proteſtants accuſent donc les Grecs de ſuperſtition, d'erreur groſſiere & d'une prévention exceſſive pour la vie monaſtique, ils ne diront rien que leurs principaux Chefs n'aient déja dit pluſieurs fois, & qui n'ait été autant de fois réfuté, non ſeulement par les Catholiques, mais encore par les Grecs. Car Jérémie ſeul a réfuté ſi ſolidement l'article

Réponſe aux calomnies de quelques Proteſtants.

Liv. IV. Ch. VII. de la Confeſſion d'Augsbourg, & les Repliques que lui firent les Théologiens de Wittemberg, que depuis ce temps-là les Proteſtants ont laiſſé les Grecs en repos, tout leur avantage ayant été d'en ſéduire quelques-uns, comme Cyrille, dont nous avons ailleurs fait voir l'ignorance & la méchanceté : & tel qu'il étoit, il n'a jamais oſé attaquer la doctrine de ſon prédéceſſeur, ni eſſayer de la rendre ſuſpecte. Dans la premiere Réponſe, Jérémie avoit répondu modeſtement aux Luthériens, qu'ils faiſoient mal de mettre la vie monaſtique, les fêtes, les cérémonies, les jeûnes & pareilles choſes au nombre des œuvres inutiles, puiſque les Saints Peres en avoient jugé autrement : & il prouvoit enſuite très-ſolidement la perfection de cet état. Il les réfuta encore plus fortement dans ſa ſeconde Réponſe, en faiſant voir que les anciens Saints, qu'ils n'avoient pu s'empêcher de louer dans leur Replique, avoient vécu de la maniere ſelon laquelle les Religieux devoient vivre ; qu'ils avoient établi les Regles & qu'ils les avoient confirmées par leur exemple : qu'ainſi cette vie qui conſiſtoit à une renonciation entiere au monde, & à une mortification continuelle en imitant Jeſus Chriſt & ſes Apôtres, ne pouvoit être que très-parfaite : que la difficulté ne devoit pas en rebuter, & qu'elle n'étoit pas une raiſon ſuffiſante pour la quitter, puiſque S. Baſile & les autres Saints qui avoient mis par écrit les inſtructions de la vie monaſtique, n'avoient pas dit que ſi le poids en étoit trop rude on la pouvoit quitter ; mais qu'ils avoient dit, qu'alors il falloit ſe ſoumettre plus fortement, & s'attacher plus étroitement au joug de Jeſus Chriſt, en ſoulager la peſanteur par l'exercice laborieux de toutes les vertus, & par une priere continuelle, dans l'eſpérance de parvenir ainſi aux récompenſes éternelles. Enſuite il rapporte quelques anciens Canons qui concernent la vie monaſtique, qui prononcent anathême contre ceux qui l'abandonnent après en avoir fait profeſſion, à moins qu'ils ne faſſent pénitence : de même contre ceux qui pillent les Monaſteres & les autres lieux conſacrés à Dieu, contre ceux qui corrompent des Religieuſes, & ainſi du reſte. C'étoit aſſez clairement condamner les Luthériens, & celui qu'ils regardent comme reſtaurateur de l'Evangile, qui ſe trouvoit ainſi chargé d'anathêmes de l'Egliſe Grecque, auſſi-bien que de ceux de l'Egliſe Romaine.

Act. Witt. p. 129.

Id. p. 256.

Vaine oſtentation des Théologiens de Wittemb.

Ils ſe vantent d'avoir vigoureuſement réfuté Jérémie : & c'eſt le jugement qu'en faiſoit Cruſius, Régent de Tubingue, qui n'étoit guere capable de juger de telles matieres, puiſque ſa capacité dans la langue grecque, qui devoit être ſon fort, étoit très-médiocre. Car le grec des Ecrits qu'ils envoyerent à ce Patriarche, non ſeulement n'a aucune élégance, mais il eſt plein de barbariſmes ; & ce qui eſt un défaut eſſentiel, la plupart des termes ne ſont point du ſtyle eccléſiaſtique. Ce n'eſt pas par une

affectation d'élégance, telle qu'on l'a autrefois reprochée avec raiſon à des Savants, qui écrivant en latin évitoient avec ſoin de ſe ſervir de mots conſacrés par l'uſage de toute l'Egliſe, parce qu'ils ne les trouvoient pas dans Cicéron. Il paroît clairement que Cruſius ou les autres Traducteurs des Ecrits envoyés à Jérémie n'avoient aucune connoiſſance de ce ſtyle, ce qu'on ne reconnoît pas moins dans leur latin que dans leur grec. LIV. IV. CH. VII.

Mais Jérémie ne pouvoit pas parler autrement qu'il a fait ſachant la doctrine de ſon Egliſe: & on peut dire qu'il n'y avoit que des hommes entiérement ignorants de tout ce qui regarde la Grece Chrétienne, qui puſſent juger, comme a fait Vejelius, qu'il avoit donné des louanges outrées à la vie monaſtique. S'il avoit lu Siméon de Theſſalonique, il auroit bien trouvé d'autres éloges. Dans le Traité des Sacrements, en parlant de la Pénitence, il dit qu'elle comprend auſſi le très-ſaint habit des Religieux, qui eſt, & qu'on appelle l'habit angélique, parce que cette vie imite & promet la pureté, la pauvreté, les hymnes, les prieres, l'obéiſſance & la ſainteté des Anges. Qu'il eſt auſſi appellé l'habit de Pénitence, comme étant lugubre, humble & ſimple, n'ayant rien d'inutile, éloigné de tout ce qui fait l'objet de l'ambition des hommes, pour marquer le renoncement à toutes les penſées, diſcours & actions du monde, & comme étant la marque d'une vie céleſte. Que le Religieux doit imiter en toutes choſes la vie de Jeſus Chriſt, être humble, pauvre, ſoumis, & ne ſe ſoucier de rien qui ait rapport au monde: que pour cela ſa vie eſt une croix continuelle, & qu'il s'engage par une promeſſe ſolemnelle à garder la chaſteté, à ne rien poſſéder, à s'occuper toute ſa vie de jeûnes & de prieres, enfin à tout ſouffrir pour Jeſus Chriſt: qu'il a donné la premiere & la principale regle de la vie monaſtique, en promettant le centuple & la vie éternelle à ceux qui abandonneroient tout pour l'amour de lui; ce que Siméon prouve par pluſieurs paſſages de l'Ecriture. Il dit enſuite qu'il faut regarder la vie monaſtique comme inſtituée par Jeſus Chriſt, & donnée à l'Egliſe par les Apôtres, telle qu'on la trouve preſcrite par S. Denys: que S. Pacome reçut d'un Ange la forme de l'habit monaſtique, dont toutes les parties ont diverſes ſignifications myſtérieuſes qu'il explique. Enfin il marque que la dignité de cet état eſt ſi grande, que quoiqu'on ne puiſſe douter que le Sacerdoce étant d'inſtitution divine ne ſoit ſelon l'Ordre au deſſus de l'état monaſtique, parce que les œuvres du Sacerdoce ſont les œuvres de Dieu, avec lequel on ne peut avoir de communication, ni recevoir de ſanctification, ni être Chrétien ſans le Sacerdoce: cependant ſelon S. Denys, l'état monaſtique conſidéré par rapport à la ſainteté de la vie,

Jérémie a parlé comme tous les autres Grecs.

Sim. Theſ. de Sacr. c. 52. p. 70.

De Pœnit. c. 265.

Liv. IV. Ch. VIII. eſt plus grand que celui d'un Prêtre ſéculier : en quoi peut-être cet Auteur a parlé avec exagération, & même avec peu de juſteſſe ; puiſque dès qu'il s'agit de la ſainteté des mœurs, on pourroit dire ſur le même principe, qu'un Laïque vertueux eſt au deſſus d'un mauvais Eccléſiaſtique. Ce n'eſt pas donc qu'il ait voulu élever l'état monaſtique au deſſus du Sacerdoce, puiſqu'il en reconnoît la dignité ſupérieure à celle des Religieux. Mais il a parlé ſelon l'uſage de ſon Egliſe, où depuis pluſieurs ſiecles la plupart des Eccléſiaſtiques faiſoient profeſſion de la vie religieuſe, de laquelle on tiroit preſque tous les Evêques & les Patriarches mêmes : & ce qu'il a voulu dire eſt, que la ſainteté de cet état relevoit en quelque maniere la dignité du Sacerdoce.

CHAPITRE VIII.

Si on peut dire que les Grecs égalent au Baptême la profeſſion monaſtique, & qu'ils la mettent au nombre des Sacrements.

Ce que quelques Grecs ont dit ſur ce ſujet ne doit pas être regardé comme un dogme.

NOus avons déja touché quelque choſe de cette queſtion en parlant des Sacrements en général, ſur ce que deux ou trois Grecs du moyen âge ont mis la profeſſion monaſtique au nombre des Sacrements : qu'à cette occaſion quelques Catholiques les ont accuſés de s'éloigner de la doctrine de l'Egliſe, & que divers Proteſtants ont voulu tirer avantage de ces témoignages, en faveur des nouveautés introduites par leur prétendue Réforme. Lorſqu'il s'agit de dogmes, il ne ſuffit pas de trouver quelques Ecrivains particuliers qui haſardent une propoſition nouvelle, inconnue aux Anciens, & qui n'eſt fondée ni dans l'Ecriture ni ſur la Tradition ; qui n'eſt marquée dans aucune Confeſſion de foi, & qui enferme des conſéquences oppoſées à la ſaine Théologie univerſellement reçue. Or c'eſt le jugement qu'on doit faire de ce que ces Grecs ont dit que la vie monaſtique étoit un Sacrement ; que c'étoit un ſecond Baptême auſſi efficace que le premier, puiſqu'il remettoit tous les péchés ; & que par conſéquent il devoit être conſidéré comme un Sacrement. Quand on examine quels ſont les Auteurs de cette opinion, on trouve qu'ils ſe réduiſent à deux ou trois qui n'ont point penſé à dogmatiſer, qui n'ont jamais été conſidérés comme Auteurs de nouveautés ; mais comme des déclamateurs, qui voulant louer la vie monaſtique, l'ont fait avec excès, & d'une maniere néanmoins qui ne pouvoit avoir un mauvais ſens parmi ceux qui les entendoient. Tel eſt un Moine Job, qui eſt aſſez peu connu, de ſorte qu'on ſait à peine quand il a vécu,

Allat. l. 3. c. 16. Arcud. l. 1.

& qui met *le ſaint habit*, c'eſt-à-dire, la profeſſion monaſtique au nombre des Sacrements. C'eſt-là le ſujet d'un grand éclairciſſement que donnent Arcudius & Allatius; d'autant plus que celui-ci, qui avoit une grande connoiſſance des Auteurs Grecs modernes, en a trouvé quelques autres qui ont encore pouſſé la penſée plus loin, & qu'ils ſe ſont appuyés de l'autorité des livres attribués à S. Denys: & l'un & l'autre étoient embarraſſés à y répondre. La réponſe que nous avons marquée dans le premier Livre eſt très-ſimple, & n'en eſt pas moins vraie. Elle conſiſte en ce que le mot de Μυστήριον dans les Peres Grecs, n'eſt pas ſi reſtreint qu'eſt parmi nos Théologiens le mot de *Sacrement*, mais qu'il a une ſignification beaucoup plus étendue: & que l'Auteur de la Hiérarchie Eccléſiaſtique n'a pas penſé à faire un Traité des Sacrements; mais à expliquer ce qui regardoit les principales fonctions Pontificales & Sacerdotales, parmi leſquelles peut être miſe la bénédiction de ceux qui embraſſent la vie monaſtique. Les Grecs qui ont écrit depuis que ces ouvrages ſont entre les mains de tout le monde, n'ont pas pour cela jugé que les cérémonies ſacrées, dont il n'eſt fait aucune mention dans ces livres, ne produiſiſſent pas la grace ſanctifiante, & par conſéquent qu'elles ne fuſſent pas de véritables Sacrements. Ceux des derniers ſiecles encore moins, quoiqu'ils croient de même que leurs anciens, que ces livres ſont de S. Denys, & qu'ils ont par conſéquent une autorité ſupérieure à celle des autres Peres.

LIV. IV. CH. VIII.

Explication de la difficulté par Siméon de Theſſalonique.

Siméon de Theſſalonique, que les Grecs modernes ſuivent principalement dans la matiere des Sacrements, fournit une explication très-naturelle aux difficultés qu'on forme ſur les témoignages des Auteurs qui mettent la profeſſion monaſtique dans le nombre des Sacrements que reconnoît l'Egliſe Grecque auſſi-bien que la Latine. Il en parle fort en détail, & en particulier de tout ce qui a rapport à l'habit monaſtique, expliquant juſqu'aux moindres cérémonies avec leſquelles il eſt donné. Mais il dit expreſſément qu'*on doit regarder cet état comme faiſant partie de la Pénitence*, ce qui a auſſi été dit par d'autres Théologiens Grecs. De cette maniere tout ce que ceux qui ſe ſont plus étendus ſur les louanges de la vie monaſtique ont dit lorſqu'ils en ont parlé comme d'un Sacrement, doit être entendu de celui dont il fait une partie, qui eſt la Pénitence, ſous laquelle l'état religieux eſt compris, ſuivant le ſentiment de pluſieurs autres Grecs anciens & modernes. Cette vérité étant ſuppoſée, & auſſi-bien prouvée qu'elle l'eſt, puiſque tout ce qui a rapport à la vie monaſtique eſt partie ou marque de la Pénitence, la difficulté ceſſe entiérement.

Comment on doit entendre que la vie monaſtique eſt un ſecond Baptême.

Les Grecs, dont on cite les témoignages, diſent que la vie reli-

LIV. IV. CH. VIII. Allat. l. 3. c. 16. col. 1267. & ſ. Sim. Theſ. c. 267. p. 186. & ſ.

gieuſe eſt un ſecond Baptême, qu'elle produit la rémiſſion des péchés, & que celui qui l'embraſſe devient un enfant de lumiere : ce ſont les paroles de Siméon de Theſſalonique. Mais il eſt bien évident qu'elles ne doivent, & ne peuvent s'entendre que de la Pénitence, qui en fait l'ame & le fondement, puiſqu'il dit enſuite immédiatement : que *notre Seigneur s'en réjouit avec les Anges, & que pour l'amour de celui qui reçoit l'habit de Religion, il tue le veau gras, c'eſt-à-dire, qu'il lui donne ſon corps & ſon ſang.* Puis expliquant les cérémonies de la priſe d'habit, il dit que *le Supérieur qui le lui donne le fait lever, pour ſignifier qu'il s'eſt relevé du péché dans lequel il étoit tombé, qu'il en a obtenu la rémiſſion : que le Pere l'a reçu, & l'a de nouveau adopté pour ſon fils, qu'il lui a rendu la premiere robe de purification, & qu'il le met au rang des Anges : qu'on lui fait baiſer l'Evangile, ce qui ſignifie le baiſer que le Pere donna à l'Enfant prodigue ;* & ainſi du reſte. Or ce n'eſt pas ſeulement par l'interprétation myſtique des cérémonies pratiquées dans la profeſſion monaſtique qu'on reconnoît le rapport qu'elles ont à la parabole de l'Enfant prodigue, c'eſt auſſi par les prieres que l'Egliſe Grecque emploie en cette occaſion, comme il a été marqué ci-deſſus. Comme donc perſonne n'ignore que toute cette parabole a un rapport certain & déterminé par tous les Saints Peres à la converſion du pécheur, & à ſon retour à Dieu par la Pénitence, l'état d'une mortification continuelle vouée ſolemnellement, & accompagnée d'un renoncement entier au monde & à ſoi-même, eſt un degré de perfection ſupérieure, mais il a toujours rapport à la Pénitence.

L'état monaſtique eſt un ſecond Baptême dans le même ſens que la Pénitence.

Tous les Peres ont appellé la Pénitence un ſecond Baptême, un Baptême de larmes, un Baptême laborieux : ils n'ont pas pour cela comparé la Pénitence au Baptême, ſinon en ce qu'ils ont exhorté les pécheurs à avoir une entiere confiance que leurs péchés commis après le Baptême étoient remis par la Pénitence, & qu'elle les rétabliſſoit dans la qualité d'enfants de Dieu, qu'ils avoient perdue par leur mauvaiſe vie. Cependant ils ont diſtingué la premiere réconciliation obtenue par le Baptême, de celle qui s'obtient par la Pénitence : la premiere comme purement gratuite & ſans peine : l'autre comme laborieuſe & douloureuſe ; ce qui n'empêchoit pas qu'on n'eût une entiere confiance au pouvoir des clefs donné à l'Egliſe. C'eſt auſſi dans ce rang qu'ils ont mis la vie monaſtique, puiſqu'elle étoit également embraſſée par des perſonnes d'un caractere fort différent. Les premiers qui en ont donné l'exemple & établi des Regles, comme S. Antoine, S. Pacome & divers autres, le firent par le deſir de renoncer entiérement au monde, & de mener une vie parfaite : & quoiqu'ils euſſent la plupart conſervé l'innocence de leur Baptême,

Baptême, ils vouloient par humilité être regardés comme de grands pécheurs. La vie qu'ils menoient étoit plus auſtere que celle qui étoit preſcrite par les anciens Canons aux pécheurs coupables des crimes les plus énormes. Les autres ſe retiroient dans les Monaſteres pour y faire pénitence des déſordres de leur vie paſſée, & ils étoient également reçus; de ſorte que Moyſe voleur & homicide ne fut pas moins l'ornement & l'édification de ſon ſiecle, que pluſieurs autres qui s'étoient donnés à Dieu dans une jeuneſſe innocente. Liv. IV. Ch. VIII.

Le Baptême effaçoit tellement tous les péchés, qu'on n'obligeoit à aucune pénitence canonique ceux qui l'avoient reçu : ils étoient admis au Sacerdoce ſans difficulté, quand ils ſeroient auparavant tombés dans les plus grands crimes. On ne trouvera jamais que la profeſſion monaſtique ait été conſidérée comme ayant le même effet par rapport aux péchés qui excluoient du Sacerdoce : les regles communes s'obſervoient à l'égard de ceux qui entroient dans la vie monaſtique comme à l'égard des autres, & quand ils avoient commis des péchés, qui, ſuivant la diſcipline des premiers ſiecles, excluoient de la Communion, ils ne la recevoient pas plutôt dans les Monaſteres qu'ils l'auroient reçue ailleurs : & même comme il y avoit alors fort peu de Prêtres parmi les Religieux, les Anachoretes & ceux qui étoient dans des Cellules particulieres alloient recevoir les Sacrements aux Egliſes voiſines, & il n'y avoit pas d'autre diſcipline pour eux que pour les Laïques.

La vie monaſtique n'effaçoit pas l'excluſion du Sacerdoce.

Jamais dans l'Egliſe Grecque on n'a cru que les péchés fuſſent remis autrement que par le miniſtere des Prêtres ou des Evêques, après la perte de l'innocence acquiſe gratuitement par le Baptême. On ne trouvera aucun Pere, ni aucun Ecrivain de quelque autorité, encore moins des Evêques aſſemblés ſynodalement pour établir quelques regles ſur la diſcipline de la Pénitence, qui aient dit aux pécheurs coupables de pluſieurs grands crimes : embraſſez la vie religieuſe, & auſſi-tôt tous vos péchés vous ſeront remis, comme par le Baptême. Il faut néanmoins que cette vérité, ſi c'en eſt une, ait été connue dès les premiers ſiecles de l'Egliſe ; car Job, Théodore Studite & quelques modernes, ne peuvent pas l'établir contre la doctrine de toute l'Antiquité.

Les péchés ne ſont remis que par le miniſtere des Prêtres.

La rémiſſion des péchés a été donnée aux pénitents par l'impoſition des mains, par des prieres & par des formules d'abſolution, qui ſe ſont conſervées non ſeulement dans l'Egliſe univerſelle, lorſque la Grecque & la Latine étoient unies, mais auſſi dans toutes celles qui ſe ſont ſéparées par l'héréſie ou par le ſchiſme. Le miniſtere des Evêques ou des Prêtres, auxquels ils en avoient donné l'autorité, a été requis

Les Grecs n'ont jamais cru qu'on fût abſous de grands crimes par la ſeule profeſſion monaſtique.

LIV. IV CH. VIII.

d'une néceſſité abſolue dans cette fonction, qui comprend l'exercice de la puiſſance des clefs. Comme donc il ne s'agit pas ici de voies extraordinaires, mais d'une pratique très-commune dans l'Egliſe, on ne peut ſuppoſer, ſans une grande témérité, que la profeſſion de la vie monaſtique, dans laquelle, ſelon la diſcipline de l'Egliſe Grecque, il n'y a aucune cérémonie, ni acte qui ait rapport au Sacrement de Pénitence, puiſſe donner la rémiſſion des péchés. Car, comme nous l'avons marqué ci-deſſus, il n'y a dans l'Office du petit ou du grand habit aucune abſolution, pas même de celles qui étant en termes généraux ne peuvent paſſer pour ſacramentelles. De plus, ceux qui font la cérémonie de donner l'un & l'autre habit, ſouvent n'étoient point Prêtres; parce que ce n'a été que dans les derniers temps que les Supérieurs des Monaſteres, ou Archimandrites, ont été élevés au Sacerdoce. Ce ſeroit donc encore une nouvelle difficulté, que d'expliquer comment de ſimples Religieux pourroient donner l'abſolution, & même une abſolution ſi étendue & ſi parfaite, qu'elle pût être comparée à la rémiſſion des péchés obtenue par le Baptême. Enfin comment ceux qui prétendroient que l'habit monaſtique eſt un Sacrement, accorderoient-ils cette opinion avec la doctrine conſtante de l'Egliſe Orientale, qui enſeigne qu'à l'exception du Baptême, en cas de néceſſité, aucun Sacrement ne peut être adminiſtré que par des Prêtres.

Ce que des particuliers ont dit doit être expliqué ſelon la doctrine & la diſcipline généralement reçues. Allat. col. 1266.

Telle eſt, & telle a toujours été la créance de l'Egliſe Grecque, conforme à celle de toutes les autres; & l'opinion de quelques particuliers ne l'a pas détruite, ſi même on doit convenir qu'ils aient parlé en Théologiens, & non pas en Orateurs. S'ils avoient parlé en Théologiens, ils auroient été ſuivis par d'autres : il ne s'en trouve néanmoins aucun qui ait réduit en articles de doctrine de pareilles penſées pieuſes, mais éloignées de l'exactitude ſuivant laquelle il faut expliquer ce qui a rapport à la foi. Ceux qui en ont parlé exactement, ont renfermé la profeſſion monaſtique ſous la Pénitence. En ce ſens Théodore Studite a pu dire, *qu'elle purgeoit de toutes ſortes de péchés* (a), & il ne laiſſe aucune équivoque quand il ajoute, par la vie parfaite qu'on mene enſuite : car c'eſt ainſi qu'il faut traduire ces paroles, puiſque le mot ἐπιβίωσις ſignifie la vie qui reſte après certain temps, ou certaine action. Ce n'eſt donc pas par la ſeule ſuſception de l'habit, ni par la profeſſion ſolemnelle de la vie religieuſe que, ſelon lui, le pécheur obtient la rémiſſion de tous péchés, c'eſt par la pénitence continuelle qu'il en fait dans une vie toute de mortification & de retraite; ce qui n'exclut pas les autres

(a) Τὸ μοναδικὸν σχῆμα ὑψηλόν τε εἶναι καὶ ἐπαρμένον καθαρτικόν τε πάσης ἁμαρτίας, διὰ τελείας ἐπιβιώσεως.

parties néceſſaires du Sacrement de Pénitence, qui dépendent de l'Egliſe & de ceux qui ſont les Miniſtres de Jeſus Chriſt & les diſpenſateurs des myſteres de Dieu. C'eſt une ſuppoſition néceſſaire, puiſqu'on ne peut établir des exceptions contre la regle générale, ſi elles ne ſont marquées préciſément dans les Canons ou dans les Ecrits des Saints Peres. Or la regle univerſelle a toujours été, que les pécheurs confeſſaſſent leurs péchés, & qu'ils reçuſſent la pénitence canonique pour l'accomplir, ou d'abord avant que d'être admis aux ſaints Myſteres, ou dans la ſuite ſi elle duroit pluſieurs années, ſelon la prudence du Confeſſeur. De même on a accordé la pénitence à ceux qui la demandoient, quoique malades à l'extrêmité & hors d'état de la pouvoir accomplir; & ſuivant la ſage diſpoſition du Concile de Nicée, la Communion étoit accordée à tous ceux qui étoient en péril de mort, afin qu'ils ne fuſſent point privés d'un Viatique ſi néceſſaire. Mais quand ces pénitents revenoient en ſanté, ils étoient obligés à accomplir la pénitence. Par cette même raiſon, lorſque la profeſſion de la vie monaſtique a ſuccédé à la pénitence publique, comme il paroît que cela s'eſt fait pluſieurs fois en Orient & en Occident, on n'a pas refuſé l'habit de Religion à ceux qui le demandoient au lit de la mort. On les encourageoit à eſpérer que Dieu accepteroit leur bonne volonté, en cas qu'ils ne ſurvéquiſſent pas aſſez pour exécuter le deſſein & la promeſſe ſolemnelle de paſſer leur vie dans les exercices de la pénitence. S'ils ne le faiſoient pas, on les regardoit comme des excommuniés, & comme on regarderoit préſentement un Religieux Apoſtat. C'étoit donc le vœu & l'intention d'embraſſer la vie monaſtique, que ſignifioit l'habit dont les moribonds étoient revêtus, ſur leſquels étoit fondée l'eſpérance qu'on leur donnoit de la miſéricorde de Dieu, & du pardon de leurs péchés, & non pas ſur la ſimple priſe d'habit, jointe à la profeſſion monaſtique. Car ſi elle eût effacé tous les péchés de même qu'ils ſont effacés par le Baptême, on n'auroit pas obligé ceux qui revenoient en ſanté à accomplir la pénitence. Ce n'eſt donc point cette ſimple profeſſion qui produit la grace; encore moins doit-on s'imaginer que les Grecs aient prétendu que ce fût de la maniere dont la produiſent les Sacrements; mais c'eſt par la continuité des œuvres de pénitence, & d'une vie parfaite, que ceux mêmes qui peuvent avoir exagéré les louanges de la vie monaſtique l'ont comparée au Baptême.

LIV. IV. CH. VIII.

Allatius a inféré une longue lettre de Michel Glycas, qui n'a aucune difficulté étant entendue de cette maniere, & qui en auroit beaucoup, ſi on vouloit s'attacher à l'examiner par parties, ſur-tout en y joignant l'examen ſérieux de ce qu'on trouve dans les livres de la Hiérarchie Ecclé-

Examen du témoignage de Glycas.

LIV. IV. CH. VIII. siastique, & sur quoi Allatius emploie beaucoup de paroles. Siméon de Thessalonique, Syrigus, & tous les autres Grecs qui ont écrit des Sacrements, avoient la même opinion que lui des ouvrages de S. Denys, & cependant ils n'y ont pas vu ce que les autres ont prétendu en tirer, pour mettre la profession monastique dans ce nombre, si ce n'est comme partie de la Pénitence; & cela suffit pour justifier les Grecs d'une erreur inexcusable, & qui renverse l'économie de la doctrine de l'Eglise, qu'ils ont conservée. Mais Allatius, & encore plus Arcudius, défendant souvent les Grecs contre de fausses accusations, les abandonnent aussi quelquefois avec trop de facilité dans des points où il est aisé de les justifier, & où même il est de l'intérêt de la vérité & de l'Eglise de le faire. Enfin ils ne méritoient pas moins d'indulgence que S. Thomas, qui a dit à-peu-près la même chose. *On peut*, dit-il, *avec raison dire que par l'entrée en Religion on obtient la rémission entiere des péchés, parce que pour satisfaire à tous ses péchés, il suffit qu'un homme s'engage entiérement au service de Dieu, comme il fait en entrant en Religion, parce que cette profession surpasse toute sorte de satisfaction, même la pénitence publique*, sur quoi il cite le Décret. *C'est pourquoi*, ajoute-t-il, *on lit dans les Vies des Peres, que ceux qui entrent en religion obtiennent la même grace que ceux qui sont baptisés.* Personne n'a accusé S. Thomas d'avoir égalé la profession monastique au Baptême par cette comparaison, parce qu'il est aisé de reconnoître qu'elle a un sens tout différent. Il n'y a donc pas plus de sujet de reprocher cette erreur aux Grecs qui n'ont dit que la même chose.

2. 2. quæst. 186. ad 3.

Les expressions outrées de quelques Modernes sont inexcusables.

Il faut néanmoins convenir que quelques-uns, particuliérement les modernes, ne peuvent être excusés d'avoir donné lieu par leurs expressions outrées, à de mauvais sens qu'on peut leur donner, & que leur ont donné en effet quelques Théologiens Latins, qui les ont prises trop à la lettre, ou qui pouvoient induire les simples en erreur. C'est ce qu'on peut dire de quelques Orientaux, qui ont entendu trop littéralement ce qu'ils ont trouvé sur ce sujet dans les Auteurs Grecs du moyen âge, particuliérement dans les Vies des Peres, d'où on reconnoît que S. Thomas avoit tiré ce qu'il en a dit. Or il est à remarquer que les versions arabes de ces Vies, du *Paradis* ou Λειμωνάριον, & de semblables autres ouvrages, sont extrêmement altérées, & que si les Savants ont remarqué par la grande diversité des exemplaires grecs, qu'on y avoit fait plusieurs additions ou changements, c'est tout autre chose dans ces traductions orientales par le défaut général de critique qu'on reconnoît dans tous leurs Auteurs, & encore plus dans les Orientaux. Car lorsqu'ils transcrivent un livre, s'ils trouvent ailleurs quelque pièce

qui ait rapport à la matiere, ils l'y inſerent, ſur-tout dans les Hiſtoires; de ſorte que toutes les altérations des Actes des Saints faites par Métaphraſte & par les Légendaires Grecs ou Latins, ne ſont rien en comparaiſon de celles des Traducteurs Orientaux. C'eſt donc ainſi qu'ayant la Vie de S. Antoine traduite du grec de S. Athanaſe, ils y ont fait un grand nombre d'additions. Une des principales regarde la queſtion que nous traitons, parce que dans la traduction arabe, telle qu'on la lit dans la plupart des exemplaires, il eſt rapporté que *S. Antoine eut une viſion, dans laquelle il crut que ſon ame étoit ſéparée de ſon corps, & préſentée devant le Tribunal de Dieu, où les démons entreprirent de l'accuſer de tous les péchés qu'il avoit commis depuis ſa jeuneſſe: qu'alors il entendit une voix du ciel qui dit, que tous ceux qu'il pouvoit avoir commis avant que d'embraſſer la vie monaſtique lui avoient été remis dans le temps même qu'il s'y étoit engagé.* Cette hiſtoire eſt citée dans une formule d'exhortation pour les Religieux qui prennent l'habit, rapportée par Abulbircat, & par d'autres Auteurs. Liv. IV. Ch. VIII.

Il y a auſſi dans la Collection des Cophtes, certains Canons recueillis ſous le titre de Canons, *pour le temps* ce qui ſignifie que c'eſt un recueil de pluſieurs points de diſcipline fondés en pratique, comme il paroît aſſez par ce qu'ils contiennent; & ſous le Titre XVIII voici ce qu'on y trouve: *Si un Séculier tombe en quelque péché de la chair, ou en quelque autre très-grief, & qu'il ſe faſſe Religieux en recevant le ſaint habit monaſtique, il eſt purifié de ſes péchés comme par la grace du Baptême. Et ſi avant la réception de l'habit il a commis pluſieurs crimes, lorſqu'il l'a reçu, il peut être promu au Sacerdoce.* A cela le Canon ajoute, que *ſi un Prêtre après l'Ordination commet des péchés qui l'excluent des fonctions Sacerdotales, s'il prend l'habit de Religion, il peut reprendre les fonctions de ſon miniſtere, parce que la grace qu'il reçoit par le ſaint habit efface tous ſes péchés, particuliérement s'ils ne ſont pas publics.* Paſſage d'un Canon des Cophtes. MS. Arab. Bibl. Reg.

Il n'eſt pas difficile de reconnoître que cette diſcipline eſt fort récente; puiſque ſuivant l'ancienne, ceux qui avoient commis des péchés qui étoient ſoumis à la pénitence canonique, ne pouvoient parvenir aux Ordres ſacrés. Cette rigueur n'a été mitigée que fort tard dans l'Egliſe Orientale, & il ſeroit difficile de trouver quelques Canons d'autorité qui l'euſſent changée. Ce changement ne vient que de la coutume; & lorſqu'elle fut établie, elle acquit force de loi pour les pays où la tyrannie des Barbares ne permettoit pas d'obſerver les regles eccléſiaſtiques ſelon toute leur rigueur. Enſuite il fallut chercher une raiſon de cette nouveauté, & il n'en parut pas de meilleure que ce qui ſe trouvoit dans les livres Aſcétiques touchant les louanges de la vie monaſti- Explication de ce Canon.

LIV. IV. CH. VIII.

que. La principale étoit de l'appeller un ſecond Baptême, comme la Pénitence dont elle faiſoit une partie : le Baptême efface tous les péchés : il ne fut pas difficile de pouſſer cette comparaiſon au-delà des bornes, ſur-tout dans des Ouvrages qui n'étoient point théologiques, comme en effet elle ne ſe trouve dans aucun de ceux qui peuvent paſſer pour tels. Barſalibi & Abulfarage parlent de tous les ſens différents du nom de Baptême, & ils mettent dans ce nombre la Pénitence, l'appellant, ſuivant la doctrine des Peres, un Baptême de larmes & laborieux : mais ni eux, ni les autres, n'ont dit que l'effet fût ſemblable à celui du Baptême de Jeſus Chriſt. Donc comme ils ont enſeigné que celui qui embraſſoit la Pénitence ſuivant les regles preſcrites par l'Egliſe, c'eſt-à-dire, la douleur ſincere, la Confeſſion, la Satisfaction & l'Abſolution, devoit être aſſuré de la rémiſſion de ſes péchés, ils ont en même temps reconnu, que ceux qui s'engageoient volontairement & pour toute leur vie dans une pénitence continuelle, devoient être auſſi aſſurés de la miſéricorde de Dieu, que ceux qui avoient reçu la rémiſſion toute gratuite : au lieu que celle-ci eſt le fruit des travaux de la Pénitence, puiſqu'après les autres cérémonies, celui qui reçoit l'habit fait une Confeſſion générale de tout ce qu'il a de plus ſecret. C'eſt pourquoi Siméon de Theſſalonique conclut de-là, que le ſaint habit eſt compris dans la Pénitence (*b*).

C'eſt ce qui paroît de plus convenable pour expliquer les difficultés qu'a formées Allatius, & qu'il tâche de réſoudre par une voie plus longue & plus embarraſſée. La lettre de Michel Glycas, qu'il rapporte en-
Allat. l. 3. c. 16. §. 23. tiere, & qui mérite d'être lue, ſuffit non ſeulement pour confirmer ce qui a été dit ci-deſſus ; mais auſſi pour faire voir que cette comparaiſon peu exacte du Baptême & de la profeſſion monaſtique n'étoit pas généralement approuvée, ſinon dans le ſens que lui donne Siméon de Theſſalonique. Que ſi des particuliers dans les derniers temps ſe ſont écartés de cette doctrine, ils n'ont aucune autorité dans l'Egliſe Grecque, & il ſuffit pour la juſtifier, d'établir, comme nous avons fait, qu'elle n'a jamais mis la profeſſion monaſtique au nombre des Sacrements, ſinon comme une partie de la Pénitence.

(*b*) Καὶ τίνος ἐξαγγελλων τῶν τῆς καρδίας κρυπτῶν, κατὰ τὰς ἱερὰς τε καὶ θείας ὑποθήκας. Δι' ὧν δείκνυμι ὡς ἄρα καλῶς εἴρηται τὸ σχῆμα τὸ ἅγιον ἐν τῇ μετανοίᾳ εἶναι. *Sim. Theſſ. de Pœn. c. 279, p. 190.*

CHAPITRE IX.

De la vie monaſtique, ſelon les Orientaux.

TOut ce que les Grecs diſent & pratiquent par rapport à la vie monaſtique leur eſt commun avec les autres Chrétiens Orientaux, puiſque les uns & les autres ont puiſé dans les mêmes ſources: & comme les premiers fondateurs de cette vie pénitente ont vécu long-temps avant que les Egliſes fuſſent diviſées par les héréſies ou par le ſchiſme, ils ſont regardés par-tout avec le même reſpect. Les Regles de S. Antoine & de S. Pacome, les paroles des Saints du Déſert, recueillies par pluſieurs Auteurs, & les Aſcétiques de S. Baſile, ſont traduites il y a pluſieurs ſiecles en toutes les langues orientales; elles ſont le fondement de la Regle pratiquée par tous les Religieux en Orient; & de plus ils en ont tiré divers Canons, qui ont une entiere autorité, & qui ſont conſidérés comme les loix de la vie monaſtique. On pourroit faire pluſieurs volumes de ce qu'on trouve ſur cette matiere dans les Manuſcrits ſyriaques & arabes, parce qu'il n'y a preſque aucun livre grec qui en traite, dont il n'y ait eu des traductions ou des abrégés. D'abord les Orientaux ont traduit la Vie de S. Antoine, celle de S. Pacome, & pluſieurs autres, & c'eſt la principale lecture qui eſt recommandée aux Religieux, après celle de l'Ecriture Sainte. Le Paradis, ou Λειμωνάριον, le Γεροντικὸν, les Apophtegmes des anciens Anachoretes, & pluſieurs ſemblables recueils, ſont traduits de même; ainſi que le Πανδέκτης dont ils ont conſervé le nom grec, l'Echelle de S. Jean Climaque, les Inſtructions de S. Dorothée, & divers autres Traités Aſcétiques, ſont tellement en uſage dans tout l'Orient, qu'à peine on voit une Bibliotheque tant ſoit peu fournie de Manuſcrits orientaux, qui n'en ait pluſieurs de cette ſorte.

Les Orientaux ſont dans les mêmes ſentiments que les Grecs ſur la vie monaſtique.

Comme la matiere eſt ſuffiſamment éclaircie par tout ce qui en a été dit dans les Chapitres précédents, nous rapporterons ſeulement quelques témoignages choiſis d'Auteurs généralement approuvés. Nous ne parlerons pas des Melchites ou Orthodoxes, parce qu'ils ſont du Corps de l'Egliſe Grecque, dont la doctrine & la diſcipline ont été aſſez expliquées. Parmi les Jacobites, un des plus conſidérables eſt Iſaac Ebnaſſal, qui a ſouvent été cité dans cet Ouvrage; & dans ſa Collection de Canons il traite fort au long de la vie monaſtique, & des exercices auxquels elle engage. Il dit que *la vie Monaſtique eſt la Philoſophie de la*

Témoign. des Orientaux.

Coll. Can. MS. Arab. p. 1. c. 12.

LIV. IV. CH. IX. *Religion Chrétienne ; de ſorte que les Religieux ſont des Anges terreſtres, & des hommes céleſtes, qui ſuivent Jeſus Chriſt en l'imitant ſelon leur pouvoir : qui reſſemblent à ſes Apôtres par le renoncement à tous les biens de ce monde : qui condamnent tous les deſirs mondains, & qui mépriſent tout juſqu'à eux-mêmes, par principe d'obéiſſance & d'amour pour Jeſus Chriſt : qui accompliſſent les préceptes qu'il a donnés, cherchant à parvenir à un état de perfection : qui l'aiment uniquement, & plus que leurs peres, leurs enfants, leurs femmes & que les richeſſes : qui ſont contents & heureux dans le repos qu'ils eſperent avoir des travaux préſents & néceſſaires de cette vie, & être délivrés dans l'autre des peines éternelles, pour enſuite parvenir aux dignités qu'il leur a préparées dans le Royaume des Cieux, en récompenſe des mortifications paſſageres auxquelles ils ſe ſoumettent volontairement.*

Il dit enſuite, que cet état eſt fondé ſur ce que Jeſus Chriſt dit à un homme : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez tout ce que vous avez & le donnez aux pauvres, & vous aurez un tréſor dans le ciel : venez & me ſuivez.* Il dit auſſi à celui qui lui demandoit ce qu'il devoit faire pour parvenir à l'héritage de la vie éternelle, & qui étant interrogé ſur les préceptes, répondit qu'il les avoit obſervés depuis ſa jeuneſſe : qu'*il lui manquoit encore une choſe, qui étoit de vendre ſes biens & de le ſuivre.* De même Jeſus Chriſt a dit : *Celui qui aime ſon pere & ſa mere plus que moi, n'eſt pas digne de moi : & celui qui ne porte pas ſa croix, & ne me ſuit pas, n'eſt pas digne de moi.*

Le même Théologien citant enſuite les Aſcétiques de S. Baſile, dit, que *le choix de la vie monaſtique doit être fait avec une entiere liberté, & ſans aucune contrainte : que par cette raiſon avant que d'y admettre quelqu'un, il faut que le Supérieur du monaſtere examine ſoigneuſement les qualités de celui qui ſe préſente : s'il eſt libre, parce qu'on ne doit pas recevoir un eſclave ſans le conſentement de ſon maître, ni un homme marié ſans que ſa femme y conſente, ni un fils de famille qui eſt ſous la puiſſance de ſes parents, ſans qu'ils y conſentent.* On trouve en cet endroit une exception, qui eſt, qu'*on peut recevoir un homme marié lorſqu'il ne peut vivre avec ſa femme, & qu'il l'a quittée :* & il y auroit quelque ſujet de douter de cet article, s'il n'y a pas de faute dans les Manuſcrits. Enfin on peut recevoir un homicide pour faire pénitence, ſi le meurtre qu'il a commis n'a pas été de propos délibéré.

Obligations de la vie monaſtique ſelon les Orient.

Après diverſes choſes qui n'ont pas rapport à notre deſſein, Ebnaſſal explique les obligations de la vie monaſtique, dont *la premiere*, dit-il, *eſt de renoncer au mariage. Il y a des perſonnes qui n'ont jamais été mariés, & c'eſt de ceux-là que Notre Seigneur a dit, qu'*ils ſe ſont faits Eunuques

Eunuques pour le Royaume des Cieux : *les autres ſuivent ce qu'il a dit, que* celui qui quittera ſa femme aura la vie éternelle. *Enfin les uns & les autres choiſiſſent dès cette vie l'état où on ſera dans l'autre, ſans être marié, mais comme des Anges de Dieu. Il faut enſuite renoncer à ſes parents ſelon la chair, aux biens & à tous les deſirs mondains, demeurer dans le Déſert, être vêtu de laine, porter la ceinture, renoncer à manger de la chair pendant toute ſa vie, même à boire du vin, ſinon lorſque la néceſſité y oblige, & ſe retrancher tellement ſur la nourriture, qu'on n'en prenne qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour ſoutenir ſa vie : enfin de vivre avec ſes freres comme n'ayant qu'une ame & un même eſprit, par la charité qui doit engager les Religieux à vivre, non pas chacun pour ſoi, mais pour les autres, par une ſoumiſſion mutuelle, & une obéiſſance parfaite aux Supérieurs. Ils doivent enfin paſſer toute leur vie dans le jeûne, dans la priere, dans le travail, dans une mémoire continuelle de Dieu, dans la méditation de ſes Saintes Ecritures & dans la lecture des Vies des Saints, pour tâcher de les imiter.* Liv. IV. Ch. IX.

Le même Auteur rapporte auſſi pluſieurs regles tirées des Aſcétiques de S. Baſile, qui regardent la conduite des Supérieurs des Monaſteres, & quelques autres pour les Religieux, dans leſquelles il n'y a rien de ſingulier, ſinon qu'il eſt dit *qu'ordinairement ils coucheront ſur la terre, habillés, & ſans dénouer leur ceinture, pour être toujours prêts à ſe lever, afin de vaquer à la priere & aux veilles : que les malades & les vieillards pourront coucher ſur des lits : que lorſqu'ils travailleront à quelque travail pénible ils mangeront deux fois le jour ; la premiere, après l'heure de Sexte ; la ſeconde, à la fin du jour : les autres jours ils ne mangeront qu'une fois : & que, ſelon le conſeil de S. Paul à Timothée, ils pourront dans le beſoin prendre un peu de vin.* Il eſt auſſi parlé dans ces Extraits des peines qui doivent être impoſées à ceux qui tombent en diverſes fautes : lorſqu'elles ſont grieves, il eſt ordonné qu'ils ſeront fouettés, & on ne trouve pas que cette pénitence ſoit preſcrite à l'égard des Laïques pour les plus grands péchés. Les Regles tirées des SS. Peres.

Echmimi dans ſa Collection de Canons parle comme Ebnaſſal : & Abulbircat, poſtérieur aux deux, a copié le dernier en propres paroles pour faire l'éloge de la vie monaſtique, en ſorte qu'il ſeroit inutile de les rapporter. A l'égard des principales regles ſelon leſquelles les Séculiers doivent être admis à la profeſſion religieuſe, il ſe contente d'en faire l'abrégé. On trouve à-peu-près les mêmes choſes dans le Traité de la Science Eccléſiaſtique, & en divers autres Auteurs anonymes. C'eſt qu'ils ont tous puiſé dans la même ſource, qui, à l'égard des Orientaux Les Orientaux s'accordent tous ſur ce ſujet.

Liv. IV. Ch. IX

qui ont écrit depuis mille ans, eſt le Recueil des Canons arabes de Nicée. Il y en a une partie, comme il a été marqué ailleurs, qui regarde la vie religieuſe : & la traduction qui en a été faite par Abraham Eckellenſis, eſt imprimée dans l'édition des Conciles du P. Labbe. On trouve dans le treizieme Canon les conditions néceſſaires pour admettre les Séculiers à la profeſſion, telles que les marque Ebnaſſal : il y a quelque différence néanmoins, qui peut avoir été introduite par la longueur du temps, avec laquelle il eſt rare qu'il ne s'introduiſe quelque changement dans la diſcipline. Car Abulbircat marque qu'il faut que *le poſtulant demeure trois ans dans le Monaſtere ſous la conduite du Supérieur, qui pendant cet intervalle éprouvera ſa vocation.* Les prétendus Canons de Nicée, ni les Canoniſtes que nous avons cités, ne preſcrivent point de terme précis, laiſſant à la prudence du Supérieur de le déterminer.

T.2.Conc. p. 348. Cod Seg. Arab. MS.

Permiſſion de l'Evêque ou du Chorevêque.

Il eſt auſſi marqué dans ces Canons, qu'*on ne pourra recevoir perſonne à profeſſer la vie religieuſe, ſans la permiſſion du Chorevêque*, comme on lit en quelques Manuſcrits, quoiqu'Eckellenſis ne faſſe pas mention de cette condition dans le treizieme Canon; mais dans le dixieme il établit l'autorité du Chorevêque ſur les Supérieurs des Monaſteres, ce qui eſt la même choſe. Abulbircat dit qu'on doit avoir la permiſſion de l'Evêque, ce qui n'eſt pas une différence importante. Car en Orient, principalement depuis que les Mahométans en ſont maîtres, le mot de *Chorevêque* ne ſignifie pas un Eccléſiaſtique, qui, ayant reçu l'Ordination Epiſcopale, l'exerçoit dans les Paroiſſes de campagne, ce qui avoit autrefois lieu en Occident. Mais c'étoit à proprement parler des Archiprêtres, ou comme les Syriens les ont appellés, *Péridouté*, c'eſt-à-dire, Περιοδευταὶ, qui ſont diſtingués des Evêques par le cinquante-ſeptieme Canon du Concile de Laodicée, & par un abrégé de Canons en ſyriaque très-ancien : même par Jeſus bar Hali, Auteur d'un Dictionnaire ſyriaque & arabe fort eſtimé, qui dit que *ce ſont ceux qui font la viſite des Paroiſſes ſous l'autorité de l'Evêque.*

Bibl. Med. MS. Jeſ. bar Hali MS.

Ce qu'on doit entendre par Chorevêq.

De quelque maniere que ſoit entendu ce point de diſcipline, le ſens eſt toujours le même : car les Archiprêtres ou Viſiteurs, qu'on doit entendre par le mot de *Chorevêques* dans ces Canons prétendus de Nicée, agiſſoient avec miſſion & par l'autorité des Evêques, auxquels, par le Droit commun, tous les Monaſteres étoient ſoumis dans l'Egliſe Grecque, comme le remarquent les Canoniſtes. Il eſt vrai qu'il y eut du changement dans la ſuite à cette diſcipline, qui produiſit la diſtinction de trois ſortes de Monaſteres : les premiers étoient ceux qui conſervoient l'ancien uſage : les autres étoient ſoumis aux ſeuls Patriarches : & d'autres aux Empereurs. De plus quelques-uns avoient des privileges particuliers com-

Gloſſ. Cang. in Μάνδρα.

pris dans la fondation, & c'étoit ce qu'on appelloit *Typique*, comme celui d'Irene Ducæna, publié par les PP. Bénédictins. Dans l'Egliſe d'Alexandrie il paroît que, ſuivant l'uſage ordinaire, les Monaſteres étoient ſoumis aux Evêques des lieux, ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait divers exemples de l'autorité que les Patriarches y exerçoient: & même on trouve que quelques-uns avoient donné à des Evêques choiſis par eux l'inſpection générale ſur les Monaſteres, comme on voit que dans le Patriarchat de Conſtantinople, il y avoit un ἄρχων τῶν Μοναστηρίων: & que ceux qu'on appelloit *Archimandrites* en avoient pluſieurs ſoumis à leur juriſdiction. En Egypte, & même dans le Patriarchat Jacobite d'Antioche, il n'y a preſque aucun exemple d'exemption que pour le Monaſtere de S. Macaire, qui conſervoit des uſages particuliers, comme celui de ne rien chanter ou réciter dans le Service ſinon en langue cophte: de ne reconnoître les Patriarches que lorſqu'ils étoient venus célébrer la Liturgie dans leur Egliſe, & quelques autres. Il dépendoit néanmoins des Patriarches, qui ordinairement y paſſoient le Carême, & y faiſoient la bénédiction du Chrême. L'*Igumene* ou Archimandrite de S. Macaire, ſouſcrivoit à l'Acte de l'élection des Patriarches au nom de l'Ordre monaſtique, de même qu'aux Lettres d'introniſation, & il avoit inſpection avec autorité ſur les Monaſteres ou Cellules d'Anachoretes qui en dépendoient; mais non pas ſur les autres. On remarque qu'il n'y a qu'en Ethiopie où tous les Religieux ſont ſoumis à une ſorte de Général qu'on appelle *Icegué*. Ailleurs il ne paroît pas qu'il y ait eu rien de ſemblable. Les Catholiques ou Patriarches des Neſtoriens ont gouverné les Monaſteres à-peu-près comme les Patriarches d'Alexandrie gouvernoient ceux d'Egypte; & de même que ceux-ci avoient un grand reſpect pour celui de S. Maçaire, les Neſtoriens avoient auſſi une conſidération particuliere pour celui qu'ils appelloient *Dir Kani*, près de Modaïn, où la plupart étoient ordonnés & choiſiſſoient leur ſépulture, & ils y avoient une grande autorité. Mais comme tout ce détail engageroit à de longues digreſſions, & qu'il n'a qu'un rapport indirect à la matiere principale, nous n'en parlerons pas davantage, & nous pourrons l'éclaircir ailleurs.

Liv. IV. Ch. IX. Anal. Gr.

Pontif. Copt. MS.

Alv. c. 66. Lud. Hiſt. Æth. l. 3. c. 3. Tellez l. 1. c. 34.

Il reſte à expliquer de quelle maniere les Orientaux donnent l'habit monaſtique; ſur quoi il n'eſt pas beſoin d'un grand éclairciſſement, parce que les cérémonies & les prieres ſont aſſez ſemblables à celles des Grecs, dont nous venons de parler. Le Rituel du Patriarche Gabriel, Abulbircat & d'autres livres, font mention de ce qui ſe pratique en cette occaſion. Le Poſtulant, après avoir fait durant trois ans ſon noviciat, pendant lequel on lui donne les inſtructions néceſſaires contenues dans le livre du Paradis des Peres, ſe proſterne ayant la tête tournée vers l'Orient, & le

Cérémonie pour recevoir un Religieux ſelon le Rite Cophte.

LIV. IV. CH. IX.

viſage contre terre : & on étend ſur lui ſes habits. On dit l'oraiſon d'action de graces, on encenſe, & on fait la lecture d'une Epître & d'un Evangile : la premiere de l'Epître aux Ephéſiens, c. 6. v. 10. l'autre de S. Jean, c. 3. juſqu'au verſet 22. On dit un Pſeaume, *le Sanctus* ; puis on coupe les cheveux au Novice, & on lui fait enſuite la tonſure en forme de croix. Puis on lui donne la cuculle, en diſant trois oraiſons. Il ſe leve, & celui qui officie fait ſur lui le ſigne de la croix, diſant : *Béni ſoit Dieu le Pere.* Amen. *Béni ſoit ſon Fils unique Jeſus Chriſt Notre Seigneur.* Amen. *Béni ſoit le Saint Eſprit Conſolateur.* Amen. En donnant l'habit de deſſous, que les Cophtes appellent *Thoragi*, & les Arabes de même par un mot formé du grec, le Célébrant lui dit : *Revêtez-vous de la robe de pureté, & de la cuiraſſe de ſalut : faites des fruits dignes de pénitence, par Jeſus Chriſt Notre Seigneur*, &c. En lui donnant la ceinture, il dit : *Que vos reins ſoient ceints de toutes les armes de Dieu & de la force de la pénitence, par Jeſus Chriſt Notre Seigneur.* Enſuite lorſqu'on donne l'*Askim*, c'eſt-à-dire, le Σχῆμα, ou grand habit, celui qui fait l'Office le bénit, en faiſant le ſigne de la croix ; il dit deux oraiſons, & les aſſiſtants diſent : *La Trinité parfaite en une ſeule Divinité, fortifie, béniſſe & confirme cette ame dans la perfection juſqu'à jamais.* Amen. Lorſqu'il a reçu l'habit, le Célébrant lui dit : *Recevez le gage du Royaume des Cieux, qui eſt le ſaint habit : portez ſur votre dos la figure de la croix vénérable & ſalutaire : ſuivez Jeſus Chriſt Notre Seigneur, véritable Dieu, afin que vous parveniez à l'héritage de la lumiere de la vie éternelle, par la puiſſance de la Sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Eſprit.* Après cela il eſt revêtu du *Bornos*, ou Καμάσιον, qui eſt l'habit de deſſus, & le Célébrant dit : *Vous avez reçu l'habit ſaint des Apôtres, ayant les pieds chauſſés pour la préparation de l'Evangile, afin que vous puiſſiez écraſer les ſerpents & les ſcorpions, & toute la puiſſance de l'ennemi : ſuivez donc Notre Seigneur Jeſus Chriſt.* On dit enſuite une oraiſon d'action de graces : le Célébrant met la main ſur la tête du nouveau Religieux, puis il dit une autre oraiſon : il lui met une croix ſur la tête, il dit l'oraiſon de l'abſolution, & lui donne la bénédiction.

Exhortation.

Toute la cérémonie finit par une exhortation, dont la formule eſt rapportée par Abulbircat, & par d'autres Auteurs. *Connoiſſez*, lui dit le Supérieur, *mon frere, le prix de la grace que vous avez reçue en recevant l'habit angélique, lorſque vous vous êtes fait ſoldat de Jeſus Chriſt, pour combattre généreuſement. Avant toutes choſes vous avez été renouvellé & purifié de toutes les mauvaiſes œuvres du ſiecle. Car, comme dit S. Antoine, pere des Moines, de même que le Saint Eſprit deſcend ſur le ſaint Baptême, ainſi il deſcend ſur l'habit monaſtique, & purifie celui qui ſe fait Religieux. Il dit auſſi, qu'il avoit vu ſon ame ſortie de ſon corps : que les démons la*

vouloient précipiter dans l'Enfer, & lui faire rendre compte de tous les pé- LIV. IV.
chés commis dès ſa jeuneſſe: qu'alors on entendit une voix du ciel, qui diſoit CH. IX.
que tous les péchés qu'il avoit commis juſqu'à ce qu'il ſe fit Religieux, lui avoient été remis par la profeſſion de la vie monaſtique. Ainſi, mon frere, vous avez été purifié de toutes ſortes de péchés que vous avez commis dans le monde. Ayez donc une grande attention ſur vous-même, pour être bon ſoldat de Jeſus-Chriſt, & pour combattre l'ennemi caché, qui eſt le démon & ſes armées malignes. Obſervez ſoigneuſement la promeſſe que vous venez de faire, ſervant Dieu avec crainte & tremblement: récitez les Pſeaumes dans les veilles de la nuit & dans la pſalmodie & les prieres de l'Egliſe, ſelon qu'elles ſont ordonnées, vous acquittant exactement de ce devoir avec beaucoup de ſoin. Obſervez les jeûnes preſcrits ſelon votre pouvoir: conſervez la chaſteté & la pureté de corps, afin d'être ſemblable aux Anges. Ayez auſſi une parfaite ſoumiſſion & obéiſſance, pour faire tout ce que vous ordonnera celui qui vous conduit dans la voie de Dieu & de ſes ſaints préceptes, pour être ſoumis juſqu'à la mort, afin de recevoir la couronne des enfants de Dieu, &c.

Cette exhortation fait connoître que ces Orientaux ſont dans les mêmes ſentiments que quelques Grecs modernes, touchant la comparaiſon peu exacte de la profeſſion monaſtique & du Baptême, pour la rémiſſion entiere des péchés, ce qui eſt encore prouvé par le Canon dix-huitieme qui a été cité dans le Chapitre précédent, & par quelques autres ſemblables qui n'ont pas plus d'autorité. Ce qui a été dit touchant cette opinion, peut ſervir de réponſe aux conſéquences qu'on pourroit en tirer touchant leur créance ſur les Sacrements. Car comme il paroît que les prieres & les cérémonies ſont les mêmes, il s'enſuit que la doctrine doit être ſemblable. Les Grecs, lorſqu'ils parlent exactement & en Théologiens, diſent que la profeſſion monaſtique eſt compriſe ſous le Sacrement de Pénitence: c'eſt donc en cette qualité que la rémiſſion des péchés eſt aſſurée à celui qui, avec les diſpoſitions néceſſaires, fait profeſſion de la vie religieuſe, de même qu'elle eſt certainement promiſe à celui qui embraſſera ſérieuſement la Pénitence, & qui la fera ſelon les loix de l'Egliſe. Sur cette aſſurance, elle a accordé la Pénitence, l'Abſolution & l'Euchariſtie aux mourants, qui n'étoient pas en état d'accomplir les œuvres laborieuſes ordonnées pour l'expiation des péchés, & quand ils entroient ſincérement dans l'eſprit de l'Egliſe, elle ne doutoit pas qu'ils n'obtinſſent un pardon entier de tous leurs péchés. Ceux donc qui s'engageoient à un état de pénitence continuelle, & qui devant durer autant que leur vie, ſurpaſſoit la plupart des peines canoniques qui étoient impoſées pour les plus grands crimes, étoient encore dans un état plus parfait, & c'étoit

LIV. IV. CH. IX.

sur ce fondement que les Grecs & les Orientaux concevoient une espérance certaine, que par cette action les péchés passés leur étoient remis. Il n'est pas extraordinaire que d'une vérité comme celle-là, qui est simple, & qui n'a en soi rien que de conforme à la doctrine de l'Eglise, on ait tiré des conséquences peu exactes à la louange de la vie monastique. On ne voit pas que la discipline marquée dans ce Canon des Cophtes, ait été connue dans l'Eglise Grecque, & même il y a lieu de douter qu'elle fût généralement suivie parmi ceux qui le rapportent dans leur Collection. Car lorsqu'ils marquent en détail les conditions requises pour être élu Patriarche d'Alexandrie, une des premieres est, qu'il soit exempt de tout péché de la chair depuis son enfance : cependant cette précaution n'eût pas été nécessaire si la profession monastique, que tous ont faite ordinairement, effaçoit les péchés comme le Baptême.

Mais comme nous ne prétendons pas faire l'Apologie des Orientaux, quand ils seroient tombés dans l'erreur sur cet article, on ne voit pas quel avantage les Protestants en peuvent tirer : puisqu'il s'ensuit que cette vie qu'ils regardent comme un grand abus, & comme un pharisaïsme, que les premiers Réformateurs ont abandonnée sur ce prétexte, & qu'ils ont détruite lorsqu'ils ont été les plus forts, est tellement respectée parmi les Grecs & tous les Chrétiens Orientaux, qu'ils l'ont égalée au Baptême. Tout ce qu'on en peut conclure, comme ont fait quelques Théologiens qui ne les excusent en rien, est, qu'ils en font un huitieme Sacrement, & qu'ils sont par conséquent éloignés de la doctrine de l'Eglise Catholique sur le nombre des Sacrements. Mais Siméon de Thessalonique satisfait clairement à cette difficulté, en disant que le saint habit, ou la profession monastique, est une partie du Sacrement de Pénitence : & tous ceux qui ont écrit après lui ne comptent que sept Sacrements. Il en est de même des Orientaux, dont les plus anciens Théologiens ayant parlé comme les Grecs, ne doivent pas avoir eu d'autres sentiments ; & les modernes ayant par leurs Attestations solemnelles déclaré qu'ils reconnoissoient sept Sacrements, que nous avons dans l'Eglise Romaine, & les nommant, il faut qu'ils comprennent aussi la profession monastique sous la Pénitence.

LIVRE CINQUIEME,

De l'Extrême-Onction & de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Grecs reconnoiſſent l'Extrême-Onction comme un Sacrement.

Les Grecs & autres Orientaux reçoivent la doctrine catholique ſur l'Extrême-Onction.

LEs mêmes Auteurs que nous avons cités touchant les Sacrements reçus dans l'Egliſe Latine, & abolis par les Proteſtants, rendent tous témoignage à ce qu'elle enſeigne touchant l'Extrême-Onction. Nous la regardons comme un Sacrement de la nouvelle Loi, d'inſtitution divine, marqué dans l'Ecriture Sainte, fondé ſur l'exemple des Apôtres & ſur la pratique des premiers ſiecles, auquel eſt attachée une promeſſe de grace, non ſeulement pour le ſoulagement du malade, mais auſſi pour la rémiſſion des péchés, qui ne peut être produite par aucun ſigne extérieur accompagné de prieres & de cérémonies, s'il n'eſt pas un Sacrement.

Noms de ce Sacrement. Launoy de Ext. Unct. De Ant. Eccl. Rit. Tom. 2. l. 1. c. 7.

Dans l'Egliſe Latine ce Sacrement eſt appellé *Unctio infirmorum; Orationes ad ungendum infirmum; Orationes ad viſitandum infirmum, ſive ungendum oleo ſancto; Unctio infirmi*, & de quelques autres manieres, qui toutes reviennent à la même. Les Grecs l'appellent Εὐχέλαιον, c'eſt-à-dire, *l'huile jointe avec les prieres*; & les Orientaux communément ſe ſervent du mot de *Kandil*, qui ſignifie *lampe*, à cauſe que l'onction ſe fait avec l'huile d'une lampe bénite par pluſieurs Prêtres. C'eſt ce qui a donné occaſion à pluſieurs Voyageurs, & même à des Ecrivains plus ſérieux, comme ceux qui ont écrit des Miſſions de Levant, & des Communions de ces pays-là, d'écrire qu'on n'y connoiſſoit pas l'Extrême-Onction; mais qu'à ſa place, les Prêtres frottoient les malades avec l'huile de la lampe de l'Egliſe.

Les Grecs croient que l'Extrême-Onction eſt un Sacrement.

Les Grecs mettent cette cérémonie au nombre des ſept Sacrements de la Loi évangélique. Siméon de Theſſalonique, après l'avoir comptée parmi les ſept, dit ces paroles: *La ſainte huile nous a été donnée par Tradition, comme une cérémonie ſacrée, qui eſt un type de la miſéricorde divine, pour la délivrance & la ſanctification de ceux qui ſe convertiſſent de leur péché, & qui non ſeulement produit la rémiſſion des péchés, mais qui guérit des maladies, & qui ſanctifie.* Il dit enſuite que *Jeſus Chriſt a donné ce*

LIV. IV. CHAP. I. *Sacrement, lorſqu'il envoya ſes Diſciples deux à deux devant lui, afin qu'ils prêchaſſent la pénitence, ce qui fait voir que cette ſainte huile en eſt comme l'accompliſſement. Ils chaſſerent pluſieurs démons, & ils guérirent un grand nombre de malades en les frottant d'huile. On voit par-là que l'huile conſacrée eſt donnée aux pénitents, qu'elle guérit les malades, & qu'elle ne contribue pas ſeulement à la guériſon des corps, mais auſſi à celle des ames. C'eſt ce que témoigne S. Jacques frere du Seigneur:* Infirmatur quis in vobis, &c. (*a*). Allatius cite auſſi le Moine Jobius, & la profeſſion de foi de Jean Paléologue, Empereur de Conſtantinople, fils d'Andronic II. Gabriel de Philadelphie, le Synode de Chypre ſous Germain, Evêque d'Amathonte (*b*). Les Réponſes du Patriarche Jérémie aux Théologiens de Wittemberg, font aſſez voir qu'il étoit dans les mêmes ſentiments, qui ont été ſoutenus avant & après Cyrille Lucar par tous les Grecs véritables

Témoign. de Grégoire Protoſyncelle.

Grégoire Protoſyncelle, dans ſon abrégé des Dogmes de l'Egliſe, explique ce qui regarde l'Extrême-Onction d'une maniere qui ne peut laiſſer le moindre doute. Le titre du Chapitre eſt *touchant le ſeptieme Sacrement, ou l'Extrême-Onction.* Il dit: *C'eſt une onction d'huile pure, préparée pour les malades, qui par la bénédiction & la ſanctification a la force de procurer la guériſon ſpirituelle & corporelle. C'eſt un des ſept Sacrements que Jeſus Chriſt ordonna, ainſi que les autres, lorſqu'il envoya ſes Diſciples prêcher l'Evangile, qu'ils oignoient d'huile les malades & qu'ils les guériſſoient, comme il eſt dit dans S. Marc. L'Egliſe Orientale a de-là pris occaſion d'établir par ſa tradition de le donner aux fideles Chrétiens Orthodoxes, comme utile à leurs ames, & ſalutaire, ſelon ce que dit S. Jacques, Chap. III.* Si quelqu'un eſt malade parmi vous, qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe & qu'ils prient ſur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur. *On l'appelle auſſi Extrême-Onction, parce qu'on la donne à ceux qui ſont malades, & en péril de mort. Il faut auparavant que celui qui la reçoit ſe ſoit confeſſé, & enſuite on fait la cérémonie de l'*Εὐχέλαιον, *afin qu'il communie. La matiere du Sacrement eſt de l'huile d'olive bénite par l'Evêque, ou par ſept Prêtres, ou par cinq, ou au moins par trois. La forme de ce Sacrement, eſt la grace qui donne la rémiſſion des péchés, lorſque le Prêtre dit cette oraiſon:* Pere

(*a*) Ἅγιον ἔλαιον δὲ παραδίδοται, καὶ τοῦτο ὡς ἱερὰ τελετὴ καὶ θεῖα τύπος ἐλέους εἰς ἀπολύτρωσιν καὶ ἁγιασμὸν τοῖς ἀπὸ ἁμαρτίας ἐπιῤῥέφουσι χορηγέμενον. Διὸ καὶ λύσιν ἁμαρτημάτων παρέχεται, καὶ ἐξ ἀῤῥωστημάτων ἐγείρει καὶ ἁγιασμῶν ἐμπίπλησι. Ταῦτα δὲ πάντα Ἰησοῦς Χριστὸς ὁ θεὸς ἡμῶν παραδίδωσι, καὶ οἱ αὐτοῦ δι' αὐτοῦ δεῖοι μαθηται. *Sym. de Theſſ. de Sacr. p.* 63.

(*b*) Παραδίδωκε τοίνυν αὐτὸ ἡνίκα τοὺς μαθητὰς ἀπέστειλεν αὐτοῦ δύο δύο πρὸ προσώπου ἑαυτοῦ. Οἱ δὲ πορευθέντες φησὶν ἐκήρυσσον ἵνα μετανοήσωσιν. Ὁρᾷς καὶ τοῦτο τὸ ἔλαιον ὡς τὰ τῆς μετανοίας τελεῖ. . . . Ἰδοὺ τὸ ἔλαιον ἁγιαζόμενον τοῖς μετανοοῦσι δίδοται, καὶ τὰς ἀῤῥωστίας ἰᾶται, καὶ θεραπεύει οὐ σώματα μόνον, ἀλλὰ καὶ τὰς ψυχάς. Καὶ περὶ τούτου μαρτυρεῖ ὁ θεσβλφὸς, &c. *p.* 72. *cap.* 56. *Item. cap.* 282. & *ſeq. p.* 198. *De conſ. l.* 3. *c.* 15. *p.* 198.

Pere ſaint, Médecin des ames & des corps. *On prouve par pluſieurs raiſons que l'Extrême-Onction eſt un Sacrement, parce qu'il faut que chaque Sacrement ait trois choſes. 1°. La matiere extérieure. 2°. Qu'il donne la grace de Dieu. 3°. Qu'il ſoit inſtitué par Jeſus Chriſt : & elles ſe rencontrent toutes trois dans ce Sacrement. Car il a une matiere extérieure, qui eſt l'huile d'olive pure. Il confere la grace de Dieu, parce qu'il remet les péchés de l'homme qui s'eſt confeſſé : il procure la guériſon du malade : il fortifie l'ame de l'homme moribond, afin qu'il puiſſe réſiſter aux démons qui ſont dans l'air qui voudroient l'empêcher d'aller au ciel. Enfin il eſt ordonné par Jeſus Chriſt, puiſque les Apôtres l'ont pratiqué* (c). LIV. V. CHAP. I.

Des Synodes tenus contre Cyrille.

Les deux Synodes tenus ſous Cyrille de Berroée & ſous Parthénius le Vieux, condamnerent la Confeſſion de Cyrille Lucar, à cauſe qu'il retranchoit ce Sacrement du nombre des autres; & la Confeſſion Orthodoxe qui fut confirmée par le ſecond, & qui eſt préſentement la regle la plus certaine de la foi des Grecs, en parle de cette maniere.

De la Confeſſion Orthodoxe.

C'eſt dans la Queſtion 117. *Quel eſt le ſeptieme Sacrement. C'eſt l'Extrême-Onction, ou* Εὐχέλαιον, *qui a été ordonnée par Jeſus Chriſt, puiſque lorſqu'il envoya ſes Diſciples deux à deux, ils oignoient d'huile pluſieurs malades & ils les guériſſoient ; ce qui paſſa depuis en coutume dans toute l'Egliſe, comme il paroît par l'Epître de S. Jacques*, dont le paſſage eſt rapporté. Queſtion 118. *Que faut-il obſerver pour ce Sacrement ?* Réponſe. *Premiérement il faut qu'il ſoit célébré par des Prêtres, & non par aucun autre, avec toutes les cérémonies du Sacrement.* C'eſt ainſi qu'il faut traduire μὲ τὰ ἀκόλυθα τῦ μυςηρίυ, non pas, *cum omni conſequentia ſua*, ce qui ne ſignifie rien ; mais ἀκολυθία dans l'uſage commun des Grecs, ſignifie

(c) Εἶναι ἕνα χρῖσμα ἑτοιμασμένον διὰ καθαρῦ ἐλαίυ διὰ τὲς ἀνθρώπυς ἐκείνυς ὁπῦ εἶναι ἀῤῥωςημένοι, καὶ ἔχει δύναμιν διὰ μέσυ τῆς εὐλογίας καὶ τοῦ ἁγιασμῦ, νὰ δίδῃ ψυχικὴν καὶ σωματικὴν ἰατρείαν. Τὸ ὁποῖον εἶναι ἕνα ἀπὸ τὰ ἕπτα μυςήρια, καθὼς τὸ δίεταξεν ὁ Χριςὸς ὡσ' ἂν τὰ ἐπίλοιπα μυςήρια, ὅταν ἔςειλε τὲς μαθητάδες τοῦ νὰ κηρύσσυν τὸ εὐαγγέλιον, καὶ ἐλείφασι μὲ ἔλαιον τὲς ἀῤῥωςημένυς, καὶ ἐθεραπέυοντο κατὰ τῦ λέγει ὁ Μαρκὸς, καὶ ἤλειφον πολλὲς ἐλαίω καὶ θεραπέυοντο. Ἀπὸ τὸ ὁποῖον ἐπεῖρεν ἀφορμὴν ἡ ἀνατολικὴ ἐκκλησία, καὶ ἐπαρέδωκέντο, νὰ τὸ φέρνυσι εἰς τὲς πιςὲς καὶ ὀρθοδόξυς χριςιανὲς, ὡσ' ἂν ψυχοφελὲς καὶ σωτήριον κατὰ τῦ λέγει ὁ ἅγιος Ἰακωβος κεφ. γ'. Ἀσθενεῖ τὶς ἐν ὑμῖν κλ'. . . . Τοῦτο πράζεται ὑςερίνη χρίσις, διάτι δίδωσιν ἐκείνων ὁπῦ εἶναι ἀῤῥωςημένοι, καὶ κινδυνέυυσιν εἰς τὸν θανατόν. Μόλο τοῦτο χρεωςεῖ πρῶτον νὰ ἐξομολογηθῆ ἐκεῖνος ὁπῦ τὸ πάρει καὶ μετὰ ταῦτα τοῦ κάμνυσι τὸ εὐχέλαιον νὰ κοινωνήσῃ. Η ὕλη τοῦ αὐτῦ μυςηρίυ εἶναι τὸ λυόλαδον εὐλογημένον ἢ ἀπὸ τὸν ἀρχιερέα, ἢ ἀπὸ ἕπτα ἱερεῖς, ἢ ἀπὸ πέντε, ἢ ἀπὸ τρεῖς τολιγότερον. Τὸ εἶδος αὐτῦ τοῦ μυςηρίυ εἶναι ἡ χάρις, ὁπῦ δίδει ἄφεσιν τῶν ἁμαρτιῶν ὅταν λέγει ὁ ἱερεὺς τὸ Πάτερ ἅγιε ἰατρὲ τῶν ψυχῶν καὶ τῶν σωμάτων. Καὶ ὅσον πῶς εὐχέλαιον εἶναι, μυςήριον πολλὰ Φανερὸν εἶναι. Επειδὴ καθὲ μυςήριον πρέπει νὰ ἔχῃ τρια πράγματα. α'. Υλην ἀπὸ ἔξω. β'. Νὰ Φέρῃ χάρην ἀπὸ τὸν Θεὸν. γ'. Νὰ εἶναι νομοθετημένον ἀπὸ τὸν Χριςὸν. Τῦτο μυςήριον τὰ ἔχει καὶ τὰ τρία. Εχει τὴν ὕλην ἀπὸ ἔξω ὁπῦ εἶναι τὸ καθαρὸν λάδι. Φέρνει χάριν ἀπὸ τὸν Θεὸν, διάτι συγχωρᾶ τὰ ἁμαρτήματα τοῦ ἐξομολογυμένυ ἀνθρώπυ. Δίδει ἰατρείαν τοῦ ἀῤῥωςημένυ. Αρματώνει τὴν ψυχὴν τοῦ ἀποθαμένυ ἀνθρώπυ, νὰ δύνεται νὰ ἐναντιᾶται τὰ ἐναέρια πνεύματα ὅταν ἀναβαίνῃ εἰς τὸν ἀέρανὸν. Εἶναι ἀπὸ τὸν Χριςὸν νενομοθετημένον, καὶ διὰ τῦτο οἱ ἀπόςολοι τὸ ἐκάμνασι. *Greg. Proſyncl. p.* 259 & 260.

LIV. V. CHAP. I.

l'ordre des cérémonies & des prieres eccléſiaſtiques, comme le mot d'Office dans les Rituels Latins, & communément parmi nous. *Secondement, il faut que l'huile ſoit pure & ſans aucun mêlange, que le malade ſoit orthodoxe, qu'il faſſe profeſſion de la foi catholique, & qu'il ait confeſſé ſes péchés au Prêtre ſon Confeſſeur. Troiſiémement, que lorſqu'on fait l'onction, on prononce la priere qui explique la puiſſance du Sacrement. Quels ſont les fruits de ce Sacrement?* C'eſt la Queſtion 119. Réponſe. *Ce ſont les avantages & les fruits qu'explique l'Apôtre S. Jacques, comme étant produits par ce Sacrement; c'eſt-à-dire, la rémiſſion des péchés, le ſalut de l'ame & la ſanté du corps; mais quoiqu'on n'obtienne pas toujours la guériſon du corps, celle de l'ame ſuit toujours par la rémiſſion des péchés* (*d*).

De Meletius Syrig.

Meletius Syrigus, dans ſa Réfutation des articles de Cyrille, explique ainſi la doctrine de ſon Egliſe touchant l'Extréme-Onction. *Nous ſommes perſuadés que l'huile conſacrée par l'invocation de Jeſus Chriſt Notre Seigneur & notre Dieu, a été ordonnée par lui-même, parce que ſes Apôtres s'en ſervoient, comme le témoigne S. Marc, & qu'ils oignoient d'huile pluſieurs malades & qu'ils les guériſſoient, & qu'ils nous ont ordonné d'en faire le même uſage. Car l'Apôtre S. Jacques dit:* Si quelqu'un de vous tombe malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, & qu'ils prient ſur lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur: l'oraiſon de la foi ſauvera le malade, Dieu le ſoulagera, & s'il a commis quelques péchés, ils lui ſeront remis. *Les Apôtres n'auroient pas ordonné apparemment de pareilles choſes, s'ils n'en avoient reçu le commandement de leur Maître, qui les envoyant prêcher, leur dit:* Allez, prêchez par tout le monde, enſeignant toutes les Nations, & leur apprenant à obſerver tout ce que je vous ai ordonné: ce que vous avez entendu dans les ténebres, dites-le en plein jour, & prêchez ſur les toits ce qui vous a été dit à l'oreille. *Il s'enſuit manifeſtement, que ce qu'ils ont ordonné étoient les préceptes de Jeſus Chriſt: qu'ils n'ont rien dit d'eux-mêmes qui puiſſe être conſidéré comme d'inſtitution humaine; mais abſolument ce qu'ils avoient appris de Jeſus Chriſt même notre Sauveur & notre Dieu, & de ſon Saint Eſprit conſubſtantiel à lui.*

(*d*) Τὸ εὐχέλαιον τὸ ὁποῖον εἶναι διατεταγμένον ἀπὸ τὸν Χριστὸν. Επειδὴ ὅταν ἔπεμπε τὺς μαθητάς τε αὐτὰ δύο ἤλειφαν ἔλαιῳ πολλὺς ἀῤῥώστους καὶ ἐθεράπευον. Οὑπειτα ὅλη ἡ ἐκκλησία τὸ ἔλαιον εἰς συνήθειαν νὰ τὸ κάμνουν τὸ ὁποῖον φαίνεται ἀπὸ τὴν ἐπιστολὴν τοῦ ἁγίου Ἰακώβου λέγοντος ἀσθενεῖ τις ἐν ὑμῖν. κλ'.

Πρῶτον πρέπει νὰ προσέχωμεν νὰ γίνεται τοῦτο τὸ Μυστήριον ἀπὸ ἱερεῖς μὲ τὰ ἀκόλουθα τοῦ μυστηρίου, καὶ ὄχι ἀπό τινα ἄλλον. Δεύτερον νὰ εἶναι τὸ ἔλαιον καθαρὸν χωρὶς τινος ἀρτύματος. Καὶ νὰ εἶναι ὁ ἀσθενὴς ὀρθόδοξος, καὶ καθολικῆς πίστεως. Νὰ εἶναι ἐξομολογήμενος τὰ ἁμαρτήματά του ἔμπροσθεν εἰς τὸν ἱερέα τὸν πνευματικόν του. Καὶ τρίτον εἰς τὸν καιρὸν τοῦ χρίσματος νὰ διαβάζεται ἡ εὐχὴ ἐκείνη, εἰς τὴν ὁποῖαν ἑρμηνεύεται τοῦ μυστηρίου τούτου ἡ δύναμις.

Τὰ διάφορα καὶ κάρπους ὁποῦ γεννῶνται ἀπὸ τὸ μυστήριον τοῦτο ὁ ἀπόστολος Ἰάκωβος τὸς ἑρμηνεύει λέγοντας. Ἄφεσιν ἁμαρτιῶν, ἤ σωτηρίαν ψυχῆς. Επειτα ὑγείαν τοῦ σώματος. Καλὰ καὶ παντότε ἡ θεραπεία τοῦ σώματος νὰ μὴν γίνεται, ἀλλ' ἡ ἄφεσις τῶν ἁμαρτιῶν τῆς ψυχῆς πάντοτε εἰς τὸν μετανοοῦντα ἀκολουθῆ. *Conf. Orth. Ed. Lipſ. p.* 186. 187.

Par l'onction de cette ſainte huile, qui eſt le ſymbole de la joie que produit dans l'ame malade la réconciliation avec Dieu, non ſeulement la ſanté du corps étoit ſouvent produite, ce qui contenoit une preuve certaine des choſes inviſibles par des choſes viſibles, mais la rémiſſion des péchés eſt auſſi promiſe; car S. Jacques dit, que le Seigneur ſoulagera le malade, & que s'il a commis quelques péchés, ils lui ſeront remis: *d'où on conclut que ce que nous appellons* Ευχέλαιον *eſt véritablement un Myſtere ſacré*, c'eſt-à-dire, *un Sacrement* (*e*). [LIV. V. CHAP. I.

Doſithée dans le Synode de Jeruſalem en 1672, & dans la nouvelle forme qu'il donna aux Décrets en les faiſant imprimer en 1690, dit tout en deux mots, que *la ſainte huile ou* Ευχέλαιον, *eſt marquée dans l'Evangile de S. Marc, & que S. Jacques la confirme par un témoignage exprès.* Enfin la conformité de la doctrine de l'Egliſe Grecque avec celle des Cathòliques eſt ſi certaine & ſi conſtante, qu'on ne peut alléguer un ſeul Auteur, reçu comme orthodoxe parmi les Grecs, qui ait parlé autrement que ceux dont les témoignages viennent d'être rapportés. On pourroit joindre à ces témoignages ceux de pluſieurs autres Théologiens anciens & modernes, rapportés par Allatius & Arcudius, & par d'autres que chacun peut conſulter; mais ce que nous en avons dit ſuffit pour montrer que les Grecs & les Orientaux, lorſqu'ils ont dit dans leurs Atteſtations qu'ils reconnoiſſoient l'*Onction des malades* comme Sacrement de la nouvelle Loi, ont parlé conformément à la doctrine ancienne & préſente de leurs Egliſes. De Doſithée. Allat. l. 3. c. 16. Arcud. l. 5. c. 1.

C'eſt auſſi ce que prouve l'Office de l'Extrême-Onction, qui eſt dans tous les Euchologes imprimés & manuſcrits, dont les prieres & les cérémonies concourent toutes à faire entendre que l'Egliſe, par la cérémonie de l'Onction qu'elle obſerve à l'égard des malades, agit conformément à la pratique des Apôtres, marquée dans l'Evangile de S. Marc, & confirmée par l'Epître de S. Jacques: qu'elle a une foi certaine de la promeſſe d'une grace ſpirituelle attachée à cette cérémonie, & qu'ainſi l'effet ſenſible de la guériſon des malades n'eſt pas la ſeule fin que les Chrétiens Preuve tirée des Euchologes.

(*e*) Τὸ ἁγιασθὲν ἔλαιον τῇ τοῦ σωτῆρος καὶ θεῦ ἡμῶν ἐπικλήσει παρ' αὐτῦ ἐκείνῳ διατέταχθαι πεπείσμεθα. Οτι οἱ ἀπόστολοι αὐτῦ, καὶ ἐχρῶντο τύτῳ, ὡς φησὶ Μάρκος, ὅτι ἤλειφον ἐλαίῳ πολλὺς ἀῤῥώστυς, καὶ ἐθεράπευον καὶ ἐνετείλαντο ἡμῖν χρῆσθαι ὁμόιως. Λέγει γὰρ Ιάκωβος. Ασθενεῖ τις κλ'. Α παραγγέλειν αὐτὸς ἂκ εἰκὸς, εἰ μὴ παρὰ τοῦ διδασκάλυ ἐντολὴν τοιάυτην εἰλήφεισαν. Εκεῖνος γὰρ ἀποστέλλων αὐτὸς εἰς τὸ κήρυγμα ἔφησε πορευθέντες εἰς τὸν κοσμὸν κλ'. Οθεν δῆλον τὰ παρ' αὐτῶν διατατόμενα, ἐκείνυ εἶναι ἐντάλματα, καὶ μηδὲν ὅλως ἀνθρώπινον, προφέρειν αὐτὸς οἰκοθεν. Αλλ' ὅσα παρ' αὐτῦ χρισῦ καὶ θεῦ ἡμῶν ἐδιδάχθησαν καὶ τοῦ ὁμουσίυ αὐτῷ πνεύματος. Εν δὲ τῇ τοιάυτῃ καὶ ἁγίᾳ ἐλαίᾳ χρίσει, σύμβολον ἔστι τῆς περὶ τὴν κάμνουσαν ψυχὴν ἐλάφρητος καὶ καταλλαγῆς τοῦ θεῦ, ὐ μόνον ἡ τοῦ σώματος, ὡς τὰ πολλὰ ἠκολέθει ὑγίεια, διὰ τῶν ὁρωμένων τὰ μὴ ὁρώμενα πιςυμένη, ἀλλ' ἡ τῶν ἁμαρτημάτων ἐπαγγέλλεται ἄφεσις. Εγειρεῖ γὰρ, φησὶν αὐτὸν ὁ κύριος, κἂν ἁμαρτίας ᾖ πεποικὼς, ἀφεθήσεται αὐτῷ. Εξ ὧν συνάγεται ἱερὸν ὄντως εἶναι μυςήριον τὸ παρ' ἡμῖν καλύμενον Ευχέλαιον. *Syrig. Reſut.* 15. *art. Cyrilli MS. In verſ. Gr. barb. Buchoreſti edita p.* 89.

LIV. V. CHAP. I.

Orientaux ſe propoſent en donnant & en recevant ce Sacrement, mais que la principale eſt une véritable grace ſacramentelle qui conſiſte dans la rémiſſion des péchés, & dans les ſecours ſpirituels dont le malade peut avoir beſoin. De-là il s'enſuit que les Grecs ſont fort éloignés des opinions des Proteſtants, qui déterminant l'onction au ſeul effet extérieur de la guériſon du malade, ont cru que parce qu'elle n'étoit plus produite par l'Extrême-Onction, ce Sacrement devoit être retranché. En cela ces Réformateurs ſe ſont grandement écartés des principes de la ſaine Théologie.

Principe théologique des Grecs ſur cet article.

Car elle enſeigne que la véritable deſtination des Sacrements eſt la ſanctification des ames & la rémiſſion des péchés : que ſi Dieu dans la naiſſance de l'Egliſe, lorſque les miracles étoient néceſſaires, y a bien voulu attacher quelques effets miraculeux, on n'en doit pas conclure que la cérémonie ſacrée perde la puiſſance de produire la grace, parce que cette marque extérieure & accidentelle ne l'accompagne plus. Jeſus-Chriſt n'eſt pas venu pour nous apprendre à faire des miracles, mais pour nous ſanctifier, & pour nous procurer par les ſignes ſacrés qu'il a laiſſés à ſon Egliſe la ſanctification de nos ames, & les graces dont nous avons beſoin dans tous les états de cette vie. Le Baptême dans les premiers temps a ſouvent été accompagné de miracles, & S. Paul y recouvra la vue qu'il avoit perdue : ce n'eſt pas cela qu'on a regardé comme l'effet du Sacrement, mais c'étoit la régénération inviſible & la rémiſſion de tous les péchés. L'impoſition des mains des Apôtres étoit ſuivie du merveilleux effet de parler pluſieurs langues : & quoiqu'il ait ceſſé, l'Egliſe a conſervé toujours la même cérémonie, à laquelle l'onction du Chrême a été jointe, pour recevoir la force & les dons du Saint Eſprit, quoique le miracle ne ſe fît plus. Il en a été de même de l'Extrême-Onction. Pluſieurs Chrétiens guériſſoient miraculeuſement lorſque les Prêtres faiſoient ſur eux cette cérémonie : ils ne guériſſoient pas tous néanmoins. Si donc les Apôtres & leurs Diſciples n'abolirent pas cette religieuſe pratique lorſque les guériſons miraculeuſes ne continuerent pas, les Réformateurs n'avoient aucune raiſon de faire de ce prétexte le fondement d'une nouveauté auſſi étrange, que d'abolir comme un abus plein de ſuperſtition, ce que l'Egliſe avoit pratiqué durant tant de ſiecles, comme étant d'inſtitution divine & de Tradition Apoſtolique.

Les Orientaux ont ſur ce point les mêmes ſentiments que les Grecs.

Ce qui a été dit des Grecs doit auſſi s'entendre de tous les Chrétiens Orientaux qui ont conſervé l'Onction des malades, & qui la pratiquent avec des cérémonies fort ſemblables à celles de l'Egliſe Grecque. Les prieres, quoiqu'elles ne ſoient pas préciſément les mêmes, ſignifient également, comme celles des Grecs & des Latins, qu'on demande à Dieu la

guériſon du malade, ſi cela lui eſt utile pour ſon ſalut; mais particuliérement la rémiſſion des péchés, ſuivant la promeſſe qu'en a faite Jeſus Chriſt par la bouche de S. Jacques. Et comme dans l'Office on lit des Epîtres & des Evangiles, on ne manque pas d'y faire la lecture de l'endroit de celle de S. Jacques, où il eſt parlé de l'Onction des malades, & de l'Evangile de S. Marc; ce qui prouve que les Orientaux regardent cette cérémonie comme fondée ſur la parole de Dieu. Enfin dans l'Office de l'Ordination des Prêtres, ſelon les Neſtoriens, conforme à celui des autres Orientaux, l'Evêque demande à Dieu pour celui qu'il ordonne, la puiſſance d'impoſer les mains ſur les malades, qui eſt le Sacrement de l'Extrême-Onction. LIV. V. CHAP. I.

Si on examine la doctrine du Concile de Trente, on trouve que cette conformité de doctrine eſt entiere dans tout ce qu'il y a d'eſſentiel. Il y eſt dit que *Jeſus Chriſt a inſtitué ce Sacrement, comme un ſecours très-puiſſant pour la fin de la vie: qu'il a été marqué par S. Marc, & recommandé aux fideles par l'Apôtre S. Jacques. Que la matiere de ce Sacrement eſt l'huile bénite par l'Evêque, & que la forme eſt l'Oraiſon qui eſt en uſage dans l'Egliſe. Que l'effet du Sacrement eſt ſignifié par ces paroles*, oratio fidei ſalvabit infirmum, & ſi in peccatis ſit dimittentur ei, *par leſquelles*, diſent les Peres du Concile, *eſt marquée la grace du S. Eſprit, dont l'onction acheve de purifier le malade des péchés qui reſtent à expier, ſoutient ſon courage, excite en lui la confiance à la miſéricorde divine, pour ſoutenir plus facilement la maladie dont il eſt quelquefois ſoulagé.* Enfin que *le Miniſtre eſt un Prêtre, non pas quelque perſonne conſidérable en âge ou en dignité: que par conſéquent le Concile condamne l'opinion de ceux qui diſent que l'Extrême-Onction eſt une invention humaine, qui n'a aucune promeſſe de grace, ni de commandement divin, ou de ceux qui, approuvant le rite, prétendent qu'il n'avoit rapport qu'à la grace des guériſons extraordinaires, & qu'ainſi il n'a eu de lieu que dans la primitive Egliſe.* Les anathêmes qui ſuivent le Décret contiennent la même doctrine. La doctrine du Concile de Trente eſt conforme à celle des Orient. Trid. Seſſ. 14. Decr. c. 1. & ſeq.

Si on la compare à celle des Grecs, dont les témoignages ont été rapportés, il eſt aiſé de reconnoître qu'elle eſt préciſément la même pour ce qui regarde l'inſtitution divine, pour l'intelligence des paſſages de S. Marc & de S. Jacques, & pour exclure le ſens de la détermination au ſeul effet miraculeux de la guériſon des malades. Ils ſont néanmoins ſi éloignés de croire que ce Sacrement n'a aucun effet pour le ſoulagement corporel, qu'ils reprochent aux Latins qu'ils ne le donnent qu'aux moribonds, ce que Siméon de Theſſalonique releve comme un grand abus. Il n'y a de différence qu'en deux articles, qui ſont purement de diſcipline: l'un eſt, que dans l'Egliſe Latine l'huile eſt bénite par un Evê- Les Grecs enſeignent la même choſe.

LIV. V. CH. II.

que; & que dans tout l'Orient la bénédiction s'en fait par les Prêtres dans l'adminiſtration même : l'autre, que pluſieurs Prêtres, & ordinairement ſept, font cette cérémonie, qu'un ſeul fait dans l'Egliſe Latine.

CHAPITRE II.

Des cérémonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent pour l'Extrême Onction.

Sept Prêtres font ordinairement cet Office.

LEs cérémonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent, conſiſtent dans un plus grand appareil de rites & de prieres qu'on n'en a obſervé dans l'Occident. L'Office ſe fait ordinairement par ſept Prêtres, & en cela ils prétendent pratiquer littéralement ces paroles de S. Jacques, *inducat Presbyteros Eccleſiæ*, ce qui s'eſt auſſi quelquefois pratiqué en l'Egliſe Latine. Il ſeroit inutile de s'arrêter à montrer, qu'ils entendent par ce mot les Prêtres & non pas les Anciens, ou les autres perſonnes conſidérables de l'Egliſe, puiſque ceux que les Proteſtants, ſur-tout les Presbytériens, appellent *Anciens*, ſont entiérement inconnus dans toutes les Communions Orientales. Si néanmoins le nombre de ſept Prêtres ne ſe trouve pas, cinq ou trois célebrent l'Office de la même maniere : & on ne voit pas qu'ils le faſſent célébrer par un ſeul.

Il ſe fait ſouvent dans l'Egliſe. Goar. Not. ad Euchol. De Antiq. Eccl. Rit. t. 2. l. 1. c. 7. p. 110.

Comme ſuivant la diſcipline d'Orient on n'attend pas que le malade ſoit à l'extrémité pour lui adminiſtrer les ſaintes huiles, cette cérémonie ſe célebre très-ſouvent dans les Egliſes, où il ſe fait porter ; en quoi il n'y a rien d'extraordinaire. Car il paroît par les témoignages de divers Auteurs & d'anciens Rituels, que cette coutume a été pratiquée dans l'Egliſe Latine. On peut faire néanmoins tout l'Office dans la maiſon du malade, quand il n'eſt pas en état d'être tranſporté.

On met de l'huile dans une lampe, & on la bénit. Vita S. Maur Sev. de Obit. S. Mart. Suger. Vit. Lud. VI.

On prend de l'huile d'olive & on la met dans une lampe à ſept branches, & le plus ancien des ſept Prêtres dit des prieres & des bénédictions : après quoi on allume la premiere branche & ainſi des autres, enſuite on fait les onctions ſur le malade en diverſes parties de ſon corps, continuant les prieres & en faiſant le ſigne de la croix. C'eſt ſur ce fondement que Thomas à Jeſu & quelques autres, ont écrit que les Chrétiens Orientaux n'adminiſtroient point l'Extrême-Onction aux malades, mais qu'ils les frottoient avec l'huile d'une lampe ; parce que ni lui, ni de pareils Ecrivains, n'avoient pas conſulté les gens du pays, & encore moins les livres des Egliſes, qui toutes ont cet Office.

Voici comme il eſt preſcrit dans le Rituel du Patriarche des Cophtes Gabriel. On emplit de bonne huile de Paleſtine une lampe à ſept branches, qu'on place devant une image de la Sainte Vierge, & on met auprès l'Evangile & la Croix. Les Prêtres s'aſſemblent au nombre de ſept, mais il n'importe qu'il y en ait plus ou moins. Le plus ancien commence l'Oraiſon d'action de graces qui eſt dans la Liturgie de S. Baſile, il encenſe avant la lecture de l'Epître de S. Paul, puis ils diſent tous : *Kyrie eleiſon*, l'Oraiſon Dominicale, le Pſeaume XXXI, l'oraiſon pour les malades, qui eſt auſſi dans la Liturgie, & les autres particulieres marquées dans l'Office de l'Extrême-Onction. Quand il les a achevées, il allume une des branches, faiſant le ſigne de la croix ſur l'huile, & cependant les autres chantent des Pſeaumes. Après qu'il a achevé les autres oraiſons pour le malade, il lit la leçon de l'Epître Catholique de S. Jacques en cophte, dont la lecture ſe fait enſuite en arabe, puis *Sanctus*, *Gloria Patri*, l'oraiſon de l'Evangile, un Pſeaume qu'il dit alternativement avec un autre Prêtre, puis un Evangile en cophte & en arabe, les trois oraiſons qui ſuivent dans la Liturgie, une au Pere, l'autre pour la paix, une autre générale, le Symbole de Nicée & l'oraiſon qui le ſuit.

Liv. V. Ch. II. Cérémonies de l'Extrême-Onction parmi les Cophtes. Rit. Gabr. Copt. Ar.

Le ſecond Prêtre commence après par la bénédiction de ſa branche en faiſant le ſigne de la croix & il l'allume, puis il dit l'Oraiſon Dominicale, & trois autres de la Liturgie, une leçon de S. Paul, une de l'Evangile, un Pſeaume & une oraiſon particuliere pour le malade. Les autres Prêtres, ſelon leur rang, font les mêmes prieres ; de ſorte qu'on dit dans cette cérémonie, comme marque l'Auteur de la Science Eccléſiaſtique, ſept leçons des Epîtres, ſept des Evangiles, ſept Pſeaumes & ſept oraiſons particulieres, outre les communes tirées de la Liturgie.

Lorſque tout eſt achevé, celui pour lequel ſe fait la bénédiction de la lampe, ſi ſes forces le lui permettent, s'approche, & on le fait aſſeoir ayant le viſage tourné vers l'Orient. Les Prêtres mettent le livre des Evangiles élevé ſur ſa tête avec la croix & lui impoſent les mains : le plus ancien Prêtre dit les oraiſons propres, puis ils font lever le malade, ils lui donnent la bénédiction avec le livre des Evangiles, & on récite l'Oraiſon Dominicale. Enſuite on ouvre le livre & on lit ſur lui le premier endroit ſur lequel on tombe. On récite le Symbole & trois oraiſons, après leſquelles on éleve la croix ſur la tête du malade, & en même temps on prononce ſur lui l'abſolution générale, qui ſe trouve dans la Liturgie. Si le temps le permet, on dit encore d'autres prieres, & on fait la Proceſſion dans l'Egliſe avec la lampe bénite & des cierges allumés, pour demander à Dieu la guériſon du malade, par l'interceſſion des Martyrs & des autres Saints. Si le malade n'eſt pas en état d'aller lui-même près de l'Autel, on

LIV. V. CH. II.

ſubſtitue une perſonne à ſa place. Après la Proceſſion les Prêtres font les onctions ſur le malade, puis ils ſe font une onction les uns ſur les autres de cette huile bénite, & ceux qui y ont aſſiſté reçoivent auſſi une onction, mais ce n'eſt pas en la maniere qu'elle ſe fait ſur le malade.

Cet uſage prouvé par d'autres Auteurs.

Tel eſt l'uſage preſcrit par le Patriarche Gabriel pour l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, & il eſt pareillement prouvé par les témoignages d'Ebnaſſal, qui, dans le Chap. XX de ſa Collection, parlant de la viſite des malades, parle de cette cérémonie, & l'autoriſe par les paſſages de S. Marc & de S. Jacques, & par celui d'Echmimi, qui parle de la bénédiction de l'huile pour les malades, dans laquelle il dit, qu'*on ne méle pas de chrême, non plus que dans celle dont on ſe ſert à l'égard de quelques pénitents qui ſont réconciliés avec des onctions.* Les Jacobites Syriens ont des rites & des prieres aſſez ſemblables, dont nous ne rapporterons pas le détail, puiſque les différences qui s'y rencontrent, & celles de l'Office Grec ne ſont pas eſſentielles : & les Ethiopiens en ont un conforme à celui d'Alexandrie.

Objections qu'on peut faire contre ces Rites.

Toutes les objections qu'on peut donc faire contre les Rites Orientaux qui regardent l'adminiſtration de l'huile bénite aux malades, ſe peuvent former contre les Rites Grecs, qui ſont l'original des autres. C'eſt une remarque préliminaire de laquelle dépendent toutes celles que divers Théologiens ont faites ſur cette matiere, dans le deſſein de prouver que les Grecs n'avoient pas le Sacrement de l'Extrême-Onction; propoſition avancée très-témérairement par Guy le Carme, Prateolus & divers autres, que Caucus, Archevêque de Corfou, a mieux aimé copier, que de s'informer de ceux parmi leſquels il vivoit, afin de ſavoir quelle étoit leur foi & leur diſcipline.

On n'a point condamné les Rites Grecs.

Il eſt fort étonnant que dans le Concile de Florence on ait examiné avec ſoin ce qui pouvoit être contraire aux dogmes de la foi, & que non ſeulement il n'y ait eu rien de décidé contre les Grecs ſur cet article, mais qu'il ne paroiſſe pas même qu'on en ait diſputé. Ils ont déclaré qu'ils reconnoiſſoient le Sacrement de l'Extrême-Onction, & il étoit de notoriété publique qu'ils le célébroient en la maniere qu'ils obſervent encore préſentement. Donc puiſqu'au Concile de Florence on ne jugea pas qu'ils fuſſent coupables d'aucune erreur ſur ce Sacrement, on ne peut, ſans témérité, les accuſer de ne l'avoir pas. Le Décret d'Eugene pour les Arméniens ne détruit pas cette vérité, puiſque jamais les Grecs ne l'ont connu, & qu'il n'a été fait qu'après leur départ : & que ſans entrer dans la diſcuſſion de ce qui regarde l'autorité qu'il doit avoir, il ne peut pas déroger à celle du Décret général. C'eſt ſur ce dernier que fut fondée l'Union que les Grecs rompirent depuis ; il contient ce qu'on propoſe à ceux qui renoncent au ſchiſme, & on ne les examine pas ſur l'autre, qui ne les regarde point.

Le

Le P. Goar qui avoit joint à un grand ſavoir une longue expérience, parce qu'il avoit travaillé long-temps dans les Miſſions de Levant, a ſoutenu dans ſes Notes ſur cet endroit de l'Euchologe, qu'on ne pouvoit ſans injuſtice accuſer les Grecs de n'avoir pas le Sacrement de l'Extrême-Onction. Il remarque d'abord que les Latins y employoient autrefois ſept Prêtres comme les Grecs, ce qu'il prouve par un ancien Office qu'a publié le P. Hugues Ménard, ce qui eſt confirmé par pluſieurs autres. Il reprend avec juſtice Siméon de Theſſalonique, de ce qu'il ſoutint ſans aucun fondement, que ce Sacrement ne peut être adminiſtré par un ſeul Prêtre. Il témoigne que quoiqu'il ſoit aſſez ordinaire parmi les Grecs de ſe faire porter à l'Egliſe pour le recevoir, ils le donnent néanmoins dans les maiſons. A l'égard de ce que la bénédiction de l'huile ne ſe fait pas par les Evêques, il termine la difficulté en un mot, citant l'inſtruction dreſſée pour les Grecs par Clément VIII, où il eſt dit, qu'ils ne ſeront point obligés dans les lieux où ils ſont ſoumis aux Latins, de prendre l'huile bénite par le Diocéſain, parce qu'ils en font la bénédiction, ſuivant un ancien uſage, dans le temps même qu'ils l'adminiſtrent: *Cum ejuſmodi olea ab eis in ipſa oleorum & Sacramentorum exhibitione ex veteri ritu conficiantur ac benedicantur.* Arcudius qui n'eſt pas toujours favorable aux Grecs, cite cette inſtruction, & il eſt entiérement de l'opinion du P. Goar.

LIV. V. CH. II. Sentiment du P. Goar ſur ces Rites.

Arcud. l. 4. c. 2.

Comme on ne doute pas après cela que la matiere ne ſoit telle qu'il eſt néceſſaire, la difficulté qui reſte regarde la forme, & les Théologiens qui ſont le plus prévenus contre les formes déprécatoires, ne peuvent nier que l'Egliſe Latine s'en ſert en ce Sacrement. Le P. Goar, Arcudius même, & d'autres très-habiles Théologiens, la font conſiſter dans une des oraiſons qui commence par ces mots: Πάτερ ἅγιε ἰατρὲ τῶν ψυχῶν.. *Pere ſaint, Médecin des ames & des corps, qui avez envoyé votre Fils unique Notre Seigneur Jeſus Chriſt qui guériſſoit de toute maladie, & délivroit même de la mort, guériſſez N. votre ſerviteur des maladies du corps & de l'ame dont il eſt attaqué, & vivifiez-le par la grace de votre Chriſt, par les interceſſions de la très-Sainte Vierge, &c.* Car cette oraiſon explique les principaux effets qu'on attend du Sacrement, qui ſont la rémiſſion des péchés & la guériſon du corps. Ainſi le P. Goar conclut que cette forme eſt ſuffiſante; qu'il n'en faut pas chercher d'autre, & encore moins en inventer de nouvelles, comme avoit voulu faire Catumſyritus Grec-Italien, dont le livre a été condamné, & certainement avec raiſon. Car l'Auteur, ſous prétexte de reprendre les fautes d'Arcudius, en commet de beaucoup plus groſſieres, par des rafinements ridicules de Scholaſtique, dont les conſéquences renverſent toute l'économie de la diſcipline ſacramentelle. Le dé-

De la forme de l'Extrême-Onction.

Euchol. p. 417.

LIV. V. CH. II.

faut de l'expreſſion de l'acte du Miniſtre eſt une de ſes ſubtilités, & on regarde préſentement cette opinion comme un paradoxe inſoutenable.

Les Rites Grecs approuvés par l'Egliſe Romaine.

Le raiſonnement du P. Goar eſt très-juſte & très-conforme à ce que l'Egliſe a jugé des cérémonies grecques, qu'elle a approuvées, non ſeulement par un conſentement tacite, puiſque dans le temps que les deux Egliſes ont conſervé l'Union, il n'y a eu aucune diſpute ſur l'Extrême-Onction; mais encore après un examen ſérieux, tel que celui qui avoit été fait durant le Concile de Florence, & qui a été renouvellé ſouvent, ſous Léon X. Clément VII. Grégoire XIII & Clément VIII. par rapport aux Grecs qui ſe trouvoient dans des pays ſoumis aux Latins. On doit auſſi ajouter que ce Sacrement eſt preſque tout de prieres, que les Rituels Latins en contiennent un très-grand nombre, & que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de l'Egliſe, que de les regarder comme inutiles, par des raiſons de convenance tirées de principes qui ſont beaucoup moins anciens que les cérémonies & les prieres dont il eſt queſtion.

Les prieres tiennent lieu de forme en ce Sacrement.

Les Grecs & tous les autres croient au contraire qu'elles ſont très-efficaces; & quand ils raiſonnent ſcholaſtiquement, ils prouvent fort bien qu'elles tiennent lieu de forme dans ce Sacrement, comme dans la Pénitence, dans le Mariage & en tous les autres. On peut voir ſur cette matiere les recueils qu'a donnés M. de Launoy d'un grand nombre de Rituels de tous les ſiecles, & on reconnoîtra qu'il n'y a preſque aucune priere ou cérémonie qui ne ſe trouvent confirmées par la pratique ſemblable des Egliſes d'Occident. Enfin on ne peut nier que la coutume d'appeller pluſieurs Prêtres, & de faire les prieres ſur le malade, ne ſoit entiérement conforme à ce que preſcrit l'Apôtre S. Jacques; en ſorte qu'il y auroit plus de peine à juſtifier la pratique de recevoir l'Onction avec les paroles: *Ungo te*, &c. qui ont été dans les Rituels Latins pendant pluſieurs ſiecles, & par le miniſtere d'un ſeul Prêtre, qui ſemble n'être pas ce qu'ordonne S. Jacques, qu'à défendre le Rite Oriental des objections de ceux qui l'attaquent.

CHAPITRE III.

Diverſes obſervations ſur la diſcipline des Grecs dans l'adminiſtration de l'Extrême-Onction.

ON doit cependant examiner une objection qui a déterminé pluſieurs Théologiens à douter que les Grecs & les autres Chrétiens d'Orient fuſſent demeurés dans les bornes de la Tradition, parce qu'ils adminiſtrent l'Onction à des perſonnes qui ſe portent bien, & que même après l'avoir donnée aux malades, les Prêtres qui ont célébré l'Office ſe font des onctions l'un à l'autre, & enſuite à ceux qui ſe trouvent préſents. Cette objection, qui paroît conſidérable quand elle eſt détachée de toutes les circonſtances de la cérémonie, ne l'eſt plus ſi on examine la différence eſſentielle qu'il y a entre l'Onction du malade & celle de ceux qui en font l'Office, ou qui y aſſiſtent. Le malade, au nom duquel on bénit l'huile ou la lampe, eſt le ſeul ſur lequel on fait les prieres conformes à l'intention de l'Egliſe, & on ne les dit pas ſur les autres. Mais comme ce Sacrement n'eſt pas ſeulement pour demander à Dieu la guériſon ou le ſoulagement des infirmités corporelles, & que ſa principale deſtination eſt la rémiſſion des péchés; que par une ancienne diſcipline il y a pluſieurs occaſions où l'abſolution des pénitents, quand ils ont commis de très-grands péchés, auſſi-bien que celle des hérétiques ou réputés tels, ſe fait par l'onction jointe aux prieres, les Orientaux ont cru aiſément que l'huile bénite par les cérémonies ſacrées, pouvoit être utile pour leur attirer quelque bénédiction temporelle ou ſpirituelle. C'eſt par ce motif qu'après la cérémonie faite ſur le malade, ils ont la dévotion de recevoir l'onction de l'huile qui reſte, mais ſans aucun deſſein de recevoir le Sacrement, qui n'eſt pas inſtitué à cette fin.

Objection touchant la coutume de donner l'onction à d'autres qu'aux malades.

La preuve en eſt claire, puiſque certainement ils ne demandent pas la guériſon quand ils ſe portent bien, qui eſt un des effets que peut produire le Sacrement; & que l'autre, qui eſt la rémiſſion des péchés, ne peut non plus leur venir en penſée, comme ſi par cette onction ils les effaçoient de même que par le Sacrement de Pénitence. Car dans tous les Offices de l'Extrême-Onction, Grecs, Syriens ou Cophtes, il eſt marqué que le malade avant que de la recevoir aura confeſſé ſes péchés aux Prêtres: ce qui fait voir que les péchés qui devoient être expiés par la Confeſſion, par les peines canoniques & enſuite par l'abſolution ſacerdotale, ne leur paroiſſoient pas effacés par cette onction. En Egypte, où parmi les Cophtes la Pénitence canonique a été abolie durant un temps conſidérable, on ne

Preuve que les Grecs ne croient pas donner en cela le Sacrement de l'Extrême-Onction.

LIV. V. CH. III.

trouve pas qu'aucun de ceux qui l'ont attaquée, comme Michel Métropolitain de Damiette & quelques autres, aient dit que cette onction suffisoit. Elle n'est pas marquée dans les Rituels comme faisant partie de l'Office, & elle n'a aucune oraison particuliere. On la doit donc regarder comme une pratique semblable en son genre à plusieurs autres que la dévotion a introduites, comme est celle de donner aux assistants après la Liturgie, ce qui reste du pain offert à l'Autel, dont on a tiré la partie qui a été consacrée. On la distribue à ceux qui n'ont pas communié avec de l'eau bénite, comme on donne en d'autres occasions de l'eau qui a été bénite pour le Baptême.

S'il y a de l'abus, il ne fait pas partie de la doctrine.

Si dans la suite ce qui étoit d'abord innocent a dégénéré en abus, il ne faut pas le regarder comme une partie de la discipline de ces pays-là; mais comme une pratique qui étant bien entendue n'a rien de mauvais, & qui a été introduite pour empêcher des superstitions auxquelles les Orientaux sont naturellement portés, & dont plusieurs que nous connoissons à peine sont marquées dans les Pénitentiaux. Arcudius a traité cette question fort au long, & quoiqu'il soit prévenu assez souvent contre les Grecs, il a entrepris néanmoins de justifier cette pratique qu'ils conservent, de donner l'onction de l'Εὐχέλαιον à d'autres qu'aux malades. Il dit pour cela que plusieurs Saints, même en Occident, ont fait sur des malades, sur des possédés ou sur d'autres personnes, des onctions d'huile, qui souvent étoient suivies d'effets miraculeux; & que ce n'étoit pas l'huile bénite par les Evêques ni par les Prêtres. Il cite sur cela plusieurs exemples des Saints d'Occident, & il y en a un très-grand nombre dans les Vies des Saints d'Orient. Il ajoute que quand même les Grecs se serviroient de ce qui reste d'huile bénite par les Prêtres, ils ne feroient que ce qu'on faisoit dans l'Eglise Occidentale à l'égard des Energumenes, & que comme on ne fait pas à l'égard de ceux qui sont en santé les mêmes cérémonies qu'à l'égard des malades, on ne doit pas tirer à conséquence quelques rubriques de l'Euchologe qui ont rapport à cet usage particulier, & qu'il prétend avoir été ajoutées par les Grecs modernes. Il croit que cela a tiré son origine, suivant l'opinion de Bellarmin, de la dévotion des Chrétiens, qui étant témoins de divers effets miraculeux produits quelquefois par les Sacrements, avoient cru s'attirer une bénédiction par l'huile bénite pour les malades, comme par l'eau qui avoit servi au Baptême, dont est venu l'usage de l'eau bénite, & que d'autres faisoient un pareil usage du Chrême. On peut voir dans l'Auteur même & dans les Notes du P. Goar, ce qu'ils ont dit sur ce sujet; car le dessein de cet ouvrage n'est pas de justifier en tout les Grecs ni les Orientaux, mais de rechercher ce qui reste de monuments de l'Antiquité Ecclésiastique, dans les ruines de ces Eglises ravagées par le schisme, ou

L. 5. c. 4.

par l'héréſie, & accablées depuis mille ans ſous une dure captivité, qui a produit une grande ignorance, & fait un tort conſidérable à la diſcipline. LIV. V. CH. III.

Ce qui a un rapport précis au deſſein de cet ouvrage, eſt de ſavoir, ſi de certains abus, & même ceux qu'on ne pourroit juſtifier de ſuperſtition, les Proteſtants peuvent conclure par des conſéquences juſtes, que les Grecs & les Orientaux ne croient pas que l'onction des malades, telle qu'ils la pratiquent, eſt un véritablement Sacrement. C'eſt ce que nous ne croyons pas qu'on en puiſſe tirer, même de la coutume introduite dans les derniers temps, de faire l'onction ſur d'autres que ſur des malades d'une maladie dangereuſe. Car il paroît par les cérémonies & par les prieres qu'on en eſpere deux effets; l'un pour le corps, l'autre pour l'ame. Or il n'y a pas un Théologien Grec qui diſe de cette ſeconde eſpece d'onction, qu'elle ſoit fondée ſur l'exemple des Apôtres, marqué dans S. Marc, ni ſur les paroles de S. Jacques, comme ils le diſent de la premiere. Il n'y auroit pas de ſujet de condamner l'uſage qu'ils font de cette onction ſur ceux qui ne ſont pas malades à l'extrémité, puiſque l'Apôtre ne dit pas que ſi quelqu'un eſt en cet état, il appelle les Prêtres: mais qu'il ſemble que le ſens naturel de ſes paroles s'étend à toute ſorte de maladies. Sur ce principe on reconnoît dans leur pratique, qu'ils ont une telle confiance à cette cérémonie, comme étant d'inſtitution divine, & reçue par la Tradition Apoſtolique, qu'ils croient pouvoir employer l'Onction dans toutes les maladies ſans attendre qu'elles ſoient périlleuſes, comme on fait communément dans l'Egliſe Latine. Cette confiance marque une foi plus certaine de l'efficace de cette cérémonie à l'égard des malades, & marque clairement qu'ils n'ont pas déterminé le ſens des paroles de l'Ecriture aux guériſons miraculeuſes; puiſque ſi cela étoit, depuis qu'elles ont ceſſé, ils auroient entiérement ſupprimé l'onction & les prieres qui l'accompagnent, comme ont fait les Proteſtants.

Les Proteſtants n'en peuvent tirer aucun avantage.

A l'égard des perſonnes qui ſont en pleine ſanté, on ne peut pas dire que les Grecs en faiſant l'onction prétendent les guérir des maladies qu'ils n'ont pas. C'eſt donc le ſecond effet qu'ils ont en vue, qui eſt la rémiſſion des péchés. Or il y a pluſieurs ſortes de rémiſſion des péchés, & il ne la faut pas reſtreindre à la principale & à la plus eſſentielle, qui eſt celle qu'on obtient par le Sacrement de Pénitence, par laquelle le pécheur ſe ſoumet aux clefs de l'Egliſe. Ce n'eſt pas cela que prétendent les Grecs modernes en faiſant l'onction de l'huile bénite ſur d'autres que ſur des malades; puiſque, comme il a été prouvé par leurs Auteurs, ils ne croient pas que les péchés commis contre le Décalogue puiſſent être remis autrement que par la Confeſſion, la ſatisfaction canonique & l'abſolution ſacerdotale. Il n'y a pas dans les Théologiens ni dans les Canoniſtes le moindre veſtige

De l'onction donnée aux perſonnes ſaines.

LIV. V. CH. III. d'une autre ſorte de diſcipline pour obtenir la rémiſſion de pareils péchés : & aucun Canon, ni Conſtitution Synodale ou Patriarchale, n'a établi que ceux qui en avoient la conſcience chargée, pouvoient s'adreſſer aux Prêtres, qui feroient ſur eux l'Office de l'Εὐχέλαιον, moyennant quoi ils pourroient librement approcher de la Communion. Ceux mêmes qui ont voulu abolir la Confeſſion, comme deux Patriarches d'Alexandrie dont il a été parlé, n'ont jamais propoſé ce moyen comme propre à ſuppléer la pénitence canonique. De plus les Grecs marquent dans leurs Euchologes, que celui qui recevra l'Εὐχέλαιον ou Extrême-Onction, doit auparavant avoir été confeſſé. Si donc ils ont cru que la Confeſſion étoit néceſſaire, afin que ceux qui recevoient l'onction puſſent participer à la grace qui eſt propre à ce myſtere, ils ſuppoſoient néceſſairement que pour le recevoir avec fruit, il falloit qu'ils euſſent obtenu par la pénitence la rémiſſion de leurs péchés ; c'eſt-à-dire, de ceux dont on ne peut obtenir le pardon ſans les ſoumettre aux clefs de l'Egliſe.

Quels péchés peut abolir cette onction.

Ce n'eſt donc pas de ces péchés que les Grecs prétendent délivrer ceux auxquels ils adminiſtrent l'onction deſtinée ordinairement aux malades. Les péchés véniels, comme enſeignent la plupart des Théologiens, conformément à la doctrine des Peres, ſont remis par différentes bénédictions, par de bonnes œuvres & par pluſieurs pratiques de piété, que l'exemple des plus grands Saints juſtifie ſuffiſamment. L'eau du Baptême, quoique ſa premiere & principale deſtination regarde l'uſage qui s'en fait dans le Sacrement, a néanmoins été conſidérée comme attirant quelque bénédiction ſur les fidèles, & c'eſt ce qui a donné origine à l'eau bénite. On remarque qu'autrefois pluſieurs avoient une pareille confiance pour le Chrême ; de ſorte que ce qui étoit d'abord une action de piété, à laquelle les Chrétiens aimoient mieux avoir recours dans leurs infirmités & dans leurs peines, qu'à diverſes ſuperſtitions qui étoient reſtées du Paganiſme, & contre leſquelles S. Jean Chryſoſtôme, S. Auguſtin & d'autres Peres déclament ſi fréquemment, dégénéra en abus, & pour le réprimer on fit divers Canons. La vénération pour l'Euchariſtie produiſit pluſieurs autres pratiques, qui furent louées en certaines occaſions, parce qu'on reconnoiſſoit que le principe en étoit bon, puiſqu'il étoit fondé ſur une foi vive, & néanmoins elles ont été défendues dans la ſuite. S. Auguſtin rapporte l'exemple d'une femme qui, pour guérir ſon fils d'un mal deſeſpéré, fit un cataplaſme avec la ſainte Euchariſtie, ce qui feroit aujourd'hui regardé comme un ſacrilege. Abulfarage, ſur le témoignage de Jacobites plus anciens, parle de quelques Chrétiens de ſon temps qui conſervoient des particules de l'Euchariſtie comme des reliques, dont ils faiſoient divers uſages qu'il condamne. Mais lui & d'autres Canoniſtes Orientaux, permettent de porter ſur ſoi des

Aug. Op. Imperf. l. 3. c. 161.

Nomocon. Syr. MS.

pâtes faites avec la pouſſiere de l'Autel, de faire uſage de l'eau avec laquelle on lave le calice après la célébration des ſaints Myſteres & d'autres pratiques ſemblables. Liv. V. Ch. III.

C'eſt donc ſur quelque choſe de pareil qu'il faut établir l'origine de l'uſage introduit parmi les Grecs de ſe ſervir de l'Onction, même à l'égard de ceux qui ſe portent bien. La foi commune de ces Chrétiens, ſuivant laquelle ils croient que les matieres employées dans les Sacrements ſont ſanctifiées par les Miniſtres des Autels, fait qu'ils ſont perſuadés qu'elles portent une bénédiction qui peut être utile, tant pour le corps que pour l'ame. Ainſi comme ils ſe ſont ſervis de l'eau qui reſtoit après le Baptême & du Chrême, ils ont cru facilement que l'huile bénite par ſept Prêtres, & par pluſieurs prieres, leur pouvoit communiquer une bénédiction, plus grande que celle qu'ils eſpéroient recevoir en ſe frottant de l'huile des lampes qui brûloit devant les images de la Vierge & des Saints, ou leurs Reliques, dont on trouve un exemple dans la Vie de Pierre le Martyr, Patriarche d'Alexandrie. Ce qui étoit d'abord ſimple & ſans affectation, eſt devenu un abus dans la ſuite; puiſqu'on ne peut appeller autrement ce que les Grecs modernes ont introduit, lorſqu'ils ont célébré l'Office entier de l'Εὐχέλαιον pour des perſonnes qui le demandoient ſans être malades. On ne peut douter que cet uſage ne ſoit récent, puiſqu'il ne s'en trouve rien dans les anciens Auteurs. La dévotion que pluſieurs avoient pour l'huile des lampes qui brûloient devant les images, dont on fit enſuite un Office particulier, celles des autres pour les huiles qui découloient des chaſſes des Saints, ou pour celle qu'on appelle de la ſainte Croix, ou pour celle qui avoit été bénite par des Saints qui avoient fait des guériſons miraculeuſes, ont multiplié les onctions parmi les Grecs, & l'ignorance des derniers ſiecles, a fait croire à pluſieurs que celle qui ſe faiſoit avec des prieres ſemblables, étoit la même que celle qui eſt reconnue pour Sacrement. Mais Siméon de Theſſalonique les diſtingue ainſi que les autres Théologiens, & ils ne reconnoiſſent pour Sacrement que celle qui eſt adminiſtrée aux malades. Arcudius s'eſt trompé quand il a mis au nombre des cauſes de cette innovation l'uſage que les Grecs ont de donner la Chriſmation à ceux qui retournent à l'Egliſe après l'apoſtaſie. Car cette pratique eſt nouvelle, peu canonique & contraire à l'ancienne diſcipline, qui ne l'ordonnoit qu'à l'égard des hérétiques, parmi leſquels elle n'étoit pas en uſage: celle de faire l'onction du *Kandil*, ou l'Εὐχέλαιον, à d'autres qu'aux malades, ne paroît pas avoir été connue parmi les Orientaux, ce qui eſt encore une preuve de nouveauté.

Quelle en peut être l'origine.

Hiſt. Patr. Alex.

Typic. S. Sabæ 5. Philothei Ord. Min. Gloſſ. Gr. barb. voce Ἔλαιον.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut rien conclure de ces uſages innocents ou abuſifs, ſinon que les Grecs, au lieu de traiter cette cérémonie comme

Ce qu'on en peut conclure.

Liv. V. Ch. IV.

une ſuperſtition, ont un ſi grand reſpect pour l'huile bénite par les Prêtres pour le ſoulagement corporel & ſpirituel des malades, qu'ils croient que cette bénédiction s'étend juſques à ceux à qui elle n'eſt pas deſtinée, à cauſe de la ſanctification de la matiere. C'eſt pourquoi Siméon de Theſſalonique dit qu'on doit conſerver avec grand ſoin ce qui en reſte, & déplore comme un grand abus la négligence de ceux qui la laiſſent perdre ou profaner. Ainſi on doit conclure, ſans entrer dans un plus grand détail de la créance & de la diſcipline des Grecs ſur l'Extrême-Onction, que non ſeulement ils croient ce qu'enſeigne l'Egliſe Catholique; mais qu'ils en croient encore davantage.

De Sacr. c. 292. p. 206.

CHAPITRE IV.

Du Sacrement de l'Ordre.

La ſeule forme de la Hiérarchie fait connoître les ſentiments des Orient.

IL ſemble qu'il ne ſeroit pas fort néceſſaire de traiter en particulier des Ordinations, & de ce que l'Egliſe Romaine appelle le Sacrement de l'Ordre, les Grecs ἱερωσύνη, & les autres Orientaux le *Sacerdoce;* puiſque la ſeule forme de la Hiérarchie de toutes les Egliſes d'Orient, fait aſſez connoître combien elles ſont éloignées de la créance que Cyrille Lucar leur a oſé attribuer. Mais comme cet article entre néceſſairement dans notre deſſein, & que depuis le grand & utile travail du P. Morin, on a découvert pluſieurs choſes qui contribuent à éclaircir la doctrine & la diſcipline des Ordinations, nous rapporterons le plus briévement qu'il ſera poſſible ce qui a rapport à cette matiere, en ce qui regarde la conformité de la doctrine des Catholiques avec celle des Orientaux.

Les Grecs croient que l'Ordre eſt un Sacrem.

Il eſt donc certain que les Grecs croient, comme ils l'ont expliqué dans leur Confeſſion Orthodoxe, Queſtion 119, que *le Sacerdoce eſt un Sacrement ordonné par Jeſus Chriſt à ſes Apôtres, & que par l'impoſition de leurs mains juſqu'à préſent l'Ordination ſubſiſte, les Evêques leur ayant ſuccédé pour l'adminiſtration des divins Myſteres, & pour le miniſtere du ſalut des hommes* (a). Le Patriarche Jérémie s'étoit expliqué long-temps auparavant ſur le même ſujet, en répondant aux Proteſtants de la Confeſſion d'Augsbourg, qui néanmoins avoient conſervé dans ceux qu'ils appelloient *Superintendants*, une forme ambiguë de l'Epiſcopat, qui pouvoit impoſer à ceux

(a) Ἡ ἱερωσύνη ὅπου εἶναι μυστήριον διετάχθη τοῖς ἀποστόλοις ἀπὸ τὸν Χριστὸν, καὶ διὰ τῆς ἐπιθέσεως τῶν χειρῶν αὐτῶν μέχρι τῆς σήμερον γίνεται ἡ χειροτονία, διαδεξαμένων τῶν ἐπισκόπων αὐτὺς πρὸς δόσιν τῶν θείων μυστηρίων, καὶ διακονίαν τῆς σωτηρίας τῶν ἀνθρώπων. *Conf. Orth. p.* 173.

à ceux qui n'avoient pas une connoiſſance exacte de leur diſcipline. Il dit que *l'Ordination donne la puiſſance & la force du Créateur, & que comme il n'y a rien qui ſubſiſte ſans lui, & qu'il eſt venu nous conduire au bien être au temps de ſon Aſcenſion, il nous a donné ſa puiſſance même par le Sacerdoce, par lequel ſont opérés tous les Myſteres ſacrés, & il n'y a rien de ſaint ſans le Prêtre. De plus, comme dès le commencement il nous a établis maîtres de toutes les choſes viſibles, il nous le fait être d'une maniere plus excellente par le Sacerdoce; car il a donné les clefs du Ciel aux Apôtres, & par ſucceſſion aux Prêtres* (*b*). C'eſt ce qu'il répete en propres termes dans ſa ſeconde Réponſe: & dans la premiere encore, rapportant pluſieurs Canons des anciens Conciles qui regardent la maniere dont on doit procéder à l'inſtitution & à l'Ordination des Evêques, des Prêtres & des autres qui font partie du Corps Eccléſiaſtique de l'Egliſe Grecque, il donne aſſez à entendre, qu'elle eſt fort éloignée des ſentiments & de la diſcipline des Proteſtants, parmi leſquels tous ces Canons ne peuvent être en uſage. Liv. V. Ch. IV.

Meletius Syrigus, en réfutant le Chapitre XV de la Confeſſion de Cyrille, qui réduit les Sacrements au Baptême & à l'Euchariſtie, prouve aſſez au long, que le Sacerdoce ou l'Ordre eſt un Sacrement. *Eſt-ce*, dit-il, *qu'il ne vous paroît pas que le Saint Eſprit a établi ce qui devoit être obſervé à l'égard de ceux qui devoient être élevés à l'Epiſcopat, premiérement qu'ils reçuſſent l'Ordination & les prieres de ceux qui avoient déja été ordonnés, & qu'ils accompliſſent enſuite leur miniſtere? Car il dit de S. Paul & de S. Barnabé*: ſéparez-moi Paul & Barnabé pour l'ouvrage auquel je les ai deſtinés. *C'eſt ainſi que les Apôtres, que le Saint Eſprit avoit déja ordonnés en deſcendant ſur eux en forme de langues de feu, ont entendu ſes paroles. Car auſſi-tôt ayant fait des prieres avec des jeûnes, & leur ayant impoſé les mains, ils les envoyerent enſeigner & gouverner l'Egliſe de Dieu: & les Apôtres continuant de même, éleverent les autres à l'Epiſcopat & aux autres Offices du ſaint miniſtere par l'Ordination* (*c*). Après avoir enſuite rap- Témoignage de Syrigus.

(*b*) Η χειροτονία δὲ τὴν ἐξουσίαν παρέχει καὶ δύναμιν τοῦ ποιήσαντος. Καὶ ἐπεὶ οὐδὲν τῶν ὄντων χωρὶς αὐτοῦ, ἦλθε δὲ αὐτὸς εἰς τὸ εὖ εἶναι ἡμᾶς ἀγαγεῖν, ταύτην αὐτῷ τὸν δύναμιν ἀναλαμβανόμενος ἀφ' ἡμῶν, παρέσχεν ἡμῖν διὰ τῆς αὐτῷ ἱερωσύνης, καὶ δι' αὐτῆς πᾶσαι ἡμῖν αἱ τελεταὶ ἐνεργοῦνται. Καὶ οὐδὲν ἅγιον χωρὶς ἱερέως. Ετι δὲ καὶ ἐξ ἀρχῆς ἄρχοντας ἡμᾶς τῶν ὁρωμένων καταςησάμενος πάλιν ἐν τῷ παρόντι κρειττόνως ἄρχοντας ἡμᾶς διὰ τῆς ἱερωσύνης καθίςᾶ. Τοῦ ἀρανῦ γαρ τὰς κλεῖς τοῖς ἀποςόλοις καὶ ἀλληλοδιαδόχως ἱερωμένοις παρέδωκεν. *Reſp.* 1. *p.* 78.

(*c*) Η ὅ σοι δοκεῖ νομοθετεῖν τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον περὶ τῶν εἰς ἐπισκοπὴν ἀναχθήσεσθαι μελλόντων, πρότερον μὲν χειροτονίας τε καὶ εὐχῆς λαμβάνειν παρὰ τῶν ἤδη προκεχειροτονημένων. Επειτα δὲ τὴν διακονίαν αὐτῶν ἐκπληροῦν, λέγον ἐπὶ Παύλῳ τε καὶ Βαρνάβα, ἀφορίσατεμοι τὸν τε Βαρνάβαν καὶ τὸν Παῦλον εἰς τὸ ἔργον ὅ προσκέκλημαι αὐτούς. Καὶ μὴν οἱ ἀπόςολοι ὅς το πνεῦμα τὸ ἅγιον ἤδη ἐν πυρίναις ἐκχειροτονήκει γλώσσαις, ὅτω τὸ ῥητον τοῦ πνεύματος ἐξεδέξαντο. Αυτοὶ γαρ εὐθέως ὡς ἤκουσαν, μετὰ νηςειῶν προσευξάμενοι καὶ ἐπιθέντες αὐτοῖς τὰς χεῖρας, ἀπέλυσαν εἰς τὸ διδάσκειν, καὶ ποιμαίνειν τὴν τοῦ Χριςοῦ ἐκκλησίαν. Καὶ ἐκ τούτου προαχθέντες οἱ ἀπόςολοι ὁμοίως καὶ τὰς λοιπὰς, εἰς ἐπισκοπὴν ἤ τινα ἄλλην ἱερὰν διακονίαν διὰ χειροτονίας ἐνήγαγον.

LIV. V. CH. IV.

porté divers paſſages de S. Paul, entre autres lorſqu'il écrit à Timothée 2. c. 1. *Je vous avertis d'exciter de nouveau la grace que vous avez reçue par l'impoſition de mes mains*, Syrigus dit, que cette impoſition des mains ne regarde pas ſeulement l'Ordination des Evêques, mais auſſi celle des Prêtres & des Diacres, & il cite le quatorzieme Chap. des Actes, où il eſt dit qu'ils ordonnerent des Prêtres en chaque Egliſe, après avoir fait des jeûnes & des prieres : que les Apôtres ordonnerent ainſi les ſept Diacres : & que le Saint Eſprit leur donnoit des graces à proportion de leur foi, & ſelon le miniſtere pour lequel ils étoient ordonnés.

Suite de ce témoignage.

Il conclut que le Saint Eſprit ayant confirmé les Ordinations faites par l'impoſition des mains des Apôtres, même par des ſignes extraordinaires & miraculeux, on doit dire que c'eſt lui qui établit dans la dignité épiſcopale ceux qui en reçoivent l'Ordination, afin d'avoir la ſupériorité paſtorale ; ainſi qu'il eſt écrit : ſoyez attentifs ſur vous-mêmes, & ſur tout le troupeau dans lequel le Saint Eſprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu. *Comment donc après cela dira-t-on que quelque choſe d'auſſi grand que le Sacerdoce n'eſt pas un Sacrement, puiſque par les cérémonies viſibles, la grace inviſible du Saint Eſprit eſt conférée, ce qui eſt le propre du Sacrement ? Or il eſt vraiſemblable que les Apôtres n'ont appris cette impoſition des mains d'aucun autre que de celui qui, ayant élevé ſes mains, leur donna ſa bénédiction : car il ne ſe ſeroit pas fait tant de miracles parmi le peuple par leurs mains, s'ils n'avoient agi ſelon la forme qui leur avoit été appriſe par leur Maître. Il me ſemble donc que cela prouve manifeſtement que la droite du Seigneur, qui dans le commencement forma ſa créature, a produit un merveilleux changement qui l'éleve à une plus haute dignité, de même qu'autrefois elle lui avoit donné l'être en la tirant du néant. C'eſt-là ce* changement de la droite du Très-Haut, qui a fait paroître ſa puiſſance, & qui a été glorifié par ſa force. *Et David dit :* votre droite & votre bras, & la lumiere de votre viſage, *ſignifiant le Fils de Dieu, le Pere & le Saint Eſprit, comme étant les cauſes de cette ſucceſſion qui a été promiſe. Que ſi le Sacerdoce n'eſt pas un Sacrement, auquel eſt attaché le pouvoir de conſacrer & de bénir le pain & le vin, & de les faire le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, car c'eſt à ceux qui devoient avoir cette grace que le Seigneur a dit :* faites ceci en mémoire de moi, *il eſt inutile de mettre les choſes ainſi conſacrées au nombre des Sacrements. Que ſi nos adverſaires accordent cette propoſition, à cauſe qu'ils rejettent le changement du pain & du vin au corps & au ſang, comme ils reçoivent les Ecritures, ils reconnoîtront que le Saint Eſprit eſt donné par l'impoſition des mains, & que ceux qui la reçoivent ſont ſanctifiés. Comment donc ceux qui n'ont pas reçu le Saint Eſprit par la ſucceſſion, (des Evêques) le pourront-ils*

donner, & comment ceux qui n'ont pas été ſanctifiés ou conſacrés porroient-ils conſacrer? Car Eléazar & Ithamar n'oſerent pas exercer les fonctions du Sacerdoce, avant que d'avoir reçu l'onction par le miniſtere de Moyſe & d'Aaron qui l'avoient reçu de Dieu. Autrement ils auroient ſouffert le même châtiment que Coré & Oſias, en raviſſant un honneur que Dieu ne leur avoit pas donné. Que ſi en ce qui regarde le Sacerdoce, le Nouveau Teſtament eſt au deſſous de l'Ancien, le Sacerdoce éternel, ſelon l'ordre de Melchiſedech, qui devoit être établi enſuite, eſt donc aboli, ayant commencé & fini dans le ſeul Pontife qui n'a point de généalogie: car il s'eſt offert lui-méme une ſeule fois. Ainſi non ſeulement la prophétie par laquelle il a été prédit que ce Sacerdoce ſera éternel ſe trouvera fauſſe; mais la Religion Chrétienne que nous profeſſons ſera entiérement détruite; puiſqu'il n'y aura plus ni oblation, ni ſacrifice, ni de Prêtre qui puiſſe l'offrir; & comme dit très-bien S. Grégoire le Théologien, ſans ces choſes aucune Religion ne peut ſubſiſter. *Quelle raiſon peuvent donc avoir nos adverſaires, de dire que ces paroles:* prenez, mangez, buvez-en tous, *ſont le Sacrement de la Communion du corps & du ſang de Jeſus Chriſt; & que ces autres:* faites ceci en mémoire de moi, *dites de la même maniere, ne ſoient pas le Sacrement du Sacerdoce, qui doit opérer celui de la Communion; car il n'eſt pas permis à un chacun de s'ingérer de faire les fonctions ſacrées.* Enfin après avoir confirmé ces dernieres paroles par des témoignages de l'Ecriture, il conclut ainſi. *Donc l'Egliſe Orientale a reçu dès les premiers temps, & conſerve encore le Sacerdoce, comme un myſtere ſacré, ſuivant en cela S. Denys & les autres Saints Peres qui ont été depuis: elle le regarde comme ce qu'il y a de plus élevé, & comme la mere de tout ce qui ſe pratique dans la Religion, ainſi que parle S. Epiphane, & elle ne reconnoît point la voix de Cyrille, qui dit le contraire (d).*

LIV. V. CH. IV.

(d) Πῶς δ' μυστήριον τὸ μέγα τῆς ἱερωσύνης χρῆμα; Ἰδοὺ γὰρ ὅτι ταῖς ὁρμίναις τελεταῖς, ἢ μὴ ὁρμένη χάρις τοῦ πνεύματος χορηγεῖται, ὃ τοῦ μυστηρίου ἴδιον. Τὴν δὲ τοιαύτην τῶν χειρῶν ἐπίθεσιν οὐκ ἄλλοθεν μυηθῆναι τοὺς ἀποστόλους, ἢ παρὰ τοῦ τὰς χεῖρας ἐπαράντος καὶ εὐλογήσαντος αὐτούς. Οὐ γὰρ ἂν τοσαῦτά τε καὶ τοιαῦτα σημεῖα καὶ τέρατα ἐγίγνετο ἐν τῷ λαῷ διὰ τῶν χειρῶν αὐτῶν, εἰ μὴ καθ' ὃν ἐμυήθησαν τύπον ἐτήρουν. Τοῦτο δὲ οἶμαι δηλῶν, τὴν ἀναπλάττουσαν τὸ πλάσμα δεξίαν τοῦ κυρίου, καὶ ἀλοιῶσαν αὐτὸ ἐπὶ τὴν κρίττω ἀλλόωσιν, καὶ ἀνάγουσαν εἰς ὑψηλοτέραν κατάστασιν ὡς τὴν ἀρχὴν ἐκ τοῦ μὴ ὄντος εἰς τὸ εἶναι παραγαγοῦσαν. . . . . Εἰ δὲ μὴ ἐστὶν ἡ ἱερωσύνη μυστήριον, ἢ ἔλαχεν ἁγιάζειν καὶ εὐλογεῖν τὸν ἄρτον καὶ τὸν οἶνον, καὶ ταῦτα σῶμα καὶ αἷμα τοῦ χριστοῦ ἀναδεικνύειν. Τοῖς γὰρ τοῦτο τὸ χάρισμα ἔξεστιν εἰρηκεν ὁ κύριος, τοῦτο ποιεῖτε εἰς τὴν ἐμὴν ἀνάμνησιν, σχολὴ γε τὰ δὲ αὐτῆς ἁγιαζόμενα ἐν μυστηρίοις ἱεροῖς ἀριθμεῖσθαι. Εἰ δὲ καὶ τῷ λογῳ τοῦτῳ οἱ ἀντικείμενοι ἡμῖν, ἐνδώσουσιν, ὡς ἀθετοῦντες τὴν τοῦ ἄρτου καὶ οἴνου εἰς σῶμα καὶ αἷμα μεταποίησιν, ἀλλὰ γραφὰς δεχόμενοι ἐξ ἀνάγκης ὁμολογήσουσιν δίδοσθαι πνεῦμα ἅγιον διὰ χειρῶν ἐπιθέσεως καὶ ἁγιάζεσθαι τοὺς δεχομένους. Πῶς ἂν τὸ πνεῦμα δώσουσιν οἱ μὴ κατὰ διαδοχὴν αὐτὸ λαβόντες; ἢ πῶς ἁγιάσουσιν οἱ μὴ ἁγιασθέντες, καὶ ἱερατεύσουσιν οἱ μὴ ἱερωθέντες; Οὔτε γὰρ Ελεαζὰρ καὶ Ιθάμαρ ἱερατεύειν ἐτόλμησαν, εἰ μὴ πρότερον ἐχρίσθησαν καὶ ἐτελειώθησαν τὰς χεῖρας παρὰ τῶν ἀπὸ θεοῦ χρισθέντων Μωϋσέως καὶ Ἀάρων. Ἄλλως γὰρ ἂν καὶ αὐτοὶ τὸ τοῦ Κορὲ, ἢ τὸ τοῦ Ὀζίου πεῖσαντο, ἁρπάσαντες ἑαυτοῖς τιμὴν, ἣν θεὸς διὰ τῆς κλήσεως οὐ δεδώρηται αὐτοῖς. Καὶ εἰ κατὰ τὴν ἱερωσύνην ἡ νέα διαθήκη τῆς παλαιᾶς ἠλάττωται, πέπαυται ἄρα ἡ κατὰ τὴν τάξιν Μελχισεδὲκ αἰώνιος ἀναφαινομένη ἱερωσύνη, ἐν μόνῳ τῷ ἀγεναλογήτῳ ἀρχιερεῖ ἀρξαμένη τε καὶ λήξασα. Τοῦτο γὰρ ἐτολμησεν ἰφάπαξ ἑαυτὸν ἀνενέγκας.

LIV. V. CH. IV.

On a cru devoir rapporter un peu au long les paroles de ce Théologien ; non ſeulement à cauſe de l'autorité qu'il a dans l'Egliſe Grecque, mais parce qu'ayant écrit depuis que par la Confeſſion de Cyrille on connut en Grece les opinions des Calviniſtes, on ne peut douter qu'il ne les ait eu en vue pour les combattre, & par conſéquent qu'elles ne ſoient directement contraires à la créance des Orientaux. Il eſt aiſé de ſavoir qu'ils n'ont pas renoncé à la doctrine de Siméon de Theſſalonique, ni à celle de divers autres Théologiens, qui ont expliqué les Ordinations dans un grand détail, & qui ſont entendre clairement qu'ils regardent les cérémonies & les prieres qui les accompagnent, comme des ſignes ſacrés qui produiſent la grace ſacramentelle qu'elles ſignifient : que la promeſſe de cette grace eſt fondée ſur les paroles de Jeſus Chriſt & la diſcipline établie tant ſur l'Ecriture, que ſur la pratique des Apôtres & des premiers Chrétiens, & qu'ainſi on ne peut douter que l'Ordre ne ſoit un véritable Sacrement.

Autres preuves de la créance des Grecs. Perp. T. 4. l. 6. p. 437. Doſith. contr. Caryoph. p. 2.

Outre cette autorité, qui eſt inconteſtable & qui eſt confirmée par l'édition faite en Moldavie des œuvres de Siméon de Theſſalonique, & de celles de Syrigus par les Grecs mêmes, le Patriarche Doſithée qui en a eu la principale direction, a donné une nouvelle preuve de la créance des Grecs dans l'ouvrage qu'il publia en 1694 contre Jean Caryophylle, dont nous avons parlé ailleurs à cette occaſion. Un vagabond laïque étant en Bulgarie fit entendre qu'il étoit Prêtre, & ſous ce prétexte il adminiſtra les Sacrements pendant un temps conſidérable. Enſuite touché des remords de ſa conſcience, il avoua ſon crime, & le Métropolitain d'Andrinople, homme très-ignorant, comme on en peut juger par ce qu'il fit, ſe trouva embarraſſé touchant la validité des Sacrements qu'avoit célébré ce malheureux. Sur la grande opinion de capacité qu'alors Jean Caryophylle Logothete de l'Egliſe de Conſtantinople avoit dans le pays, ce Métropolitain le conſulta. L'autre lui répondit, que comme c'étoit la foi qui étoit le fondement de tous les Sacrements, ceux qui l'avoient eue n'avoient rien perdu de l'effet qu'ils auroient pu en eſpérer, quand ils auroient été adminiſtrés par un Prêtre véritablement ordonné ; comparant cet impoſteur à de mauvais Prêtres, qu'il ſuppoſoit ne pouvoir pas produire l'effet des Sacrements, parce qu'il dépendoit de la foi de ceux qui le recevoient. Doſithée com-

Καὶ ὅτως ἐ μόνον ἡ προφητεία ψευσθήσεται προειπῶσα αἰώνιον τὸ πασχόμενον, ἀλλὰ καὶ ἡ θρησκεία ἡμῶν τῶν χριστιανῶν ἐκ μέσυ ἀρθήσεται, μὴ ὄσης προσφερᾶς ἢ θυσίας, ὅτι ἱερέως προσάγοντος, τότων γὰρ ἄνευ ὐδαμίᾳ θρησκεία γαθήσεται, ὡς ἄριστα περὶ τότων ὁ Θεόλογος φωνὴ ἐφιλοσόφησε.. Τίνι δὲ λόγῳ, φασὶ τὸ μὲν λαΐδεττε, φάγεττε καὶ πίεττε ἐξ αὐτῦ πάντες, μυςήριον εἶναι κοινωνίας τοῦ σώματος καὶ αἵματος τοῦ Χριςοῦ, τὸ δὲ, τῦτο ποιεῖτε εἰς τὴν ἐμὴν ἀνάμνησιν ὁμοίως εἰρημένον μὴ εἶναι ἱερωσύνης μυςήριον ἐνεργῆσον τὸ τῆς κοινωνίας ; ἐ γὰρ ἐφεῖται τοῖς τυχῶσιν τῶν ἱερῶν κατατολμᾶν.

Ἡ μὲν ὖν ἀνατολικὴ ἐκκλησία, ἐξ ἀρχῆς τὴν ἱερωσύνην ὡς ἱερὸν ἐδέξατό τε, καὶ διακρατεῖ μυςήριον, τοῖς Διονυσίῳ καὶ τῶν καθ' ἑξῆς πατέρων ἀγίων ἴχνεσιν ἑπομένη, καὶ ταύτην κορυφὴν καὶ οἷον μητέρα τῶν ἐν αὐτῇ διακοσμήσεων τίθησιν, ὡς φησὶν Ἐπιφάνιος. Κυρίλλυ δὲ τὴν φωνὴν τότοις ἀντιφθεγγομένην ὐκ ἐπιγινώσκομεν.

battit cette erreur par ſon ouvrage, faiſant voir qu'elle étoit celle de Luther & de Calvin, & que l'Egliſe d'Orient croyoit que les Sacrements produiſoient la grace dans ceux qui les recevoient, pourvu qu'ils n'y miſſent aucun empêchement par leur indignité: mais que pour la célébration des Sacrements il falloit néceſſairement un Miniſtre, comme moyen inſtrumental déterminé par l'Ecriture Sainte & par l'Egliſe Catholique, & que ce moyen étoit le Sacerdoce. Liv. V. Ch. V.

On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de ramaſſer des autorités en plus grand nombre pour prouver une vérité auſſi claire; puiſqu'il n'y a qu'à ouvrir les Rituels & les Pontificaux des Grecs, pour reconnoître par les cérémonies & par les prieres qu'ils emploient dans les Ordinations, qu'ils regardent l'Ordre comme un véritable Sacrement, & que leur diſcipline ne condamne pas moins que leurs Décrets, les nouveautés téméraires de Cyrille Lucar. Tout y eſt conforme à ce que l'Egliſe a obſervé ſur cela depuis pluſieurs ſiecles: les prieres expliquent les cérémonies, & font connoître qu'elles ſont des ſignes ſacrés d'inſtitution divine & apoſtolique, qui produiſent la grace conforme au miniſtere auquel ſont conſacrés ceux qui reçoivent l'impoſition des mains des Evêques, qui leur donne la puiſſance que Jeſus Chriſt donna à ſes Apôtres, & qui imprime un caractere. Preuves tirées des Pontificaux.

CHAPITRE V.

Comparaiſon de la diſcipline des Orientaux & de celle des Proteſtants.

SI les Proteſtants, comme il s'en trouve encore tous les jours, qui plus ils ſont ignorants, plus ils ont pouſſé la témérité ſur cette matiere, veulent conteſter une vérité auſſi connue, il n'y a qu'à comparer ce qu'ils appellent Ordination avec celle des Grecs. On ne trouvera pas dans toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique Grecque un exemple comme celui de Luther, qui n'étant que ſimple Prêtre, fut aſſez hardi pour ordonner un Evêque Luthérien; fait ſingulier, dont les Théologiens de Wittemberg ne jugerent pas à propos d'informer le Patriarche Jérémie, de peur d'augmenter la mauvaiſe opinion qu'il avoit de leur doctrine. Il n'approuva pas ce qu'ils lui marquerent touchant la maniere dont ils ordonnoient leurs Miniſtres. Qu'ils appellent Evêques, Prêtres & Diacres, ceux qui ſont ainſi ordonnés, ou ceux qui portent ce titre dans les Egliſes Proteſtantes, & qu'ils rapportent de quelle maniere on les a ordonnés, il n'y a point de Grec ſachant ſa Religion, qui ne les regarde comme des Laïques, quand ce ne ſeroit que parce qu'ils n'ont été ordonnés que par d'autres Laïques ou par de ſimples Différence entiere de l'une & de l'autre.

Melch. Adam. Vit. p. 34. Amſdotii p. 69. Vita Luth. p. 150. Hiſt. des Variat.

LIV. V. CH. V.

Prêtres, dans lesquels jamais l'Eglise n'a reconnu le pouvoir d'en ordonner d'autres. Que si on examine les cérémonies & les prieres que les Protestants ont employées à la place de celles dont l'ancienne Eglise s'est servie, & qui sont encore en usage dans l'Orient aussi-bien que dans l'Occident, la différence paroît encore d'une maniere plus sensible. Car on ne trouvera aucune de ces anciennes prieres, dans laquelle il ne soit pas fait mention de la puissance d'offrir à Dieu le Sacrifice non sanglant, & de ce qui a rapport au Sacerdoce de la nouvelle Loi. Tous ceux qui ont détruit ce Sacrifice, & qui ont réduit tout le ministere sacré à annoncer l'Evangile, c'est-à-dire, à discourir devant un peuple qui croit en savoir autant que ses Maîtres sur la parole de Dieu, ne pouvoient pas parler de la même maniere. On ne trouvera jamais qu'aucun ancien Evêque ait été ordonné par la présentation qu'on lui ait fait d'une Bible; encore moins que des Laïques assemblés pussent faire un Prêtre par leur simple suffrage, comme ils se font parmi les Calvinistes.

Ils ne conviennent pas même dans les termes. Act. Witt. p. 14.

Aussi les Théologiens de Wittemberg reconnurent cette diversité de doctrine & de discipline, puisqu'ils ne s'expliquerent qu'en termes généraux sur cet article. Ils dirent, touchant l'Ordre Ecclésiastique, que personne ne devoit publiquement enseigner dans l'Eglise, ou administrer les Sacrements, sans une vocation légitime. *De Ordine Ecclesiastico docent, quod nemo debeat in Ecclesia publicè docere aut Sacramenta administrare, nisi ritè vocatus* (a). La traduction grecque, outre qu'elle est très-barbare, ne répond point à l'original. Il semble que toute l'essence de l'Ordre (que jamais les anciens Grecs n'ont appellé τάγμα, sinon pour signifier le Corps de tous ceux qui sont employés au ministere des Autels) ne consiste qu'à prêcher en public avec permission, & à distribuer les Sacrements. De plus λειτουργεῖν εὐαγγέλιον, est une façon de parler inconnue. Ce mot est employé dans les Actes des Apôtres en un sens absolu, & il signifie les fonctions ecclésiastiques, particuliérement la prédication & la célébration des saints Mysteres, ce que la Vulgate a exprimé par celui de *ministrare*. On peut donc croire que les Traducteurs avoient affecté de se servir d'un mot qui pouvoit imposer aux Grecs, à cause de l'usage tout différent qu'il a dans le style ecclésiastique. Il y a aussi une grande différence entre *Sacramenta administrare*, & μυστήρια διαδιδόναι: car le latin signifie non seulement l'administration qui se fait d'un Sacrement à l'égard des fideles qui le reçoivent, mais aussi sa célébration: au lieu que le grec ne signifie que l'administration qui en est faite à celui qui le reçoit. C'est encore une dissimulation captieuse de ne marquer que la vocation légitime, comme la

(a) Περὶ δὲ τάγματος τοῦ ἐκκλησιαστικοῦ διδάσκουσι δημοσίως ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ τὸ εὐαγγέλιον λειτουργεῖν, ἢ τὰ μυστήρια διαδιδόναι χρῆναι μηδένα, ὅτι μὴ τὰς ἐνθίσμους πρὸς τὴν ὑπηρεσίαν κεκλημένης.

ſeule choſe qui donne pouvoir d'adminiſtrer les Sacrements ; & que c'eſt en cela que conſiſte l'Ordination. Mais Jérémie ne s'y laiſſa pas tromper, comme on reconnoît par les paroles rapportées ci-deſſus, qui marquent ſi préciſément l'excellence & la puiſſance du Sacerdoce, conféré par l'impoſition des mains, & par lequel tous les Sacrements ſont opérés, *καὶ δι' αὐτῆς πᾶσαι ἡμῖν αἱ τελεταὶ ἐνεργοῦνται.* C'eſt ce que ſignifient ces paroles, non pas *omnes ritus à nobis adminiſtrantur.* Ce même Patriarche n'auroit jamais entendu ce qu'eſt un Miniſtre Proteſtant, ſi on ne le lui avoit expliqué, car il falloit un nouveau Dictionnaire pour entendre ceci. *Les Prêtres, que nous appellons Miniſtres ou Diacres, ne ſont pas établis parmi nous pour offrir dans la Liturgie le corps & le ſang de Jeſus Chriſt.... mais afin qu'ils annoncent Jeſus Chriſt, qu'ils baptiſent, & qu'ils adminiſtrent la ſainte Communion, en public dans le Temple, & dans les maiſons particulieres à ceux qui la veulent, & qui ſont près de leur fin (b).* Ils convenoient donc, qu'ils appelloient *Diacres* ceux qui étoient véritablement *Prêtres ;* & la raiſon qu'ils en donnerent, que c'étoit afin qu'ils ne ſe regardaſſent pas comme maîtres, mais comme ſerviteurs de l'Egliſe, eſt fort inutile. Car même parmi eux on ſait aſſez qu'un *Miniſtre*, c'eſt-à-dire, un *Diacre*, eſt ſupérieur à un Prêtre, qu'ils appellent *Ancien.* Enfin lorſqu'expoſant comment ces Miniſtres étoient ordonnés, ils diſoient *χειροτονῦνται ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου τῦ τόπου*, ce qu'ils ont traduit *imponit illis Superintendens manus*, c'étoit une illuſion manifeſte & contraire à la bonne foi. Car ils devoient ſuppoſer qu'un Grec entendroit le mot d'*ἐπίσκοπος*, ſuivant l'uſage de ſa langue : & qui auroit jamais pu deviner que par le mot d'*Evêque*, on dût entendre un *Superintendant* des Luthériens, ou un *Surveillant* des Calviniſtes, qui ne ſe reſſemblent non plus qu'un Evêque à l'un ni à l'autre? Ceux qui traduiſirent en grec vulgaire la Confeſſion Belgique, le Catéchiſme & les prieres dont les Hollandois ſe ſervent dans leurs Aſſemblées, furent obligés de mettre à la tête une gloſe pour ſe faire entendre, dans laquelle ils diſent, qu'ils appellent Ἐκκλησίαςην, *ποίμενα, λογοκήρυκα, ὑπηρέτην τῦ λόγυ, λειτῦργον*, celui qui enſeigne l'Evangile dans l'Egliſe. Ils ont apparemment évité de ſe ſervir du mot de *Διάκονος* ; mais il n'y a pas un ſeul de tous ceux dont ils ſe ſervent qui ſoit ou ait jamais été en uſage dans l'Egliſe Grecque. Perſonne n'ignore néanmoins que dans l'Ecriture Sainte, la fonction & la dignité des Diacres ne ſont pas les mêmes que celles des Prêtres & des Evêques : que par toute l'ancienne diſcipline les fonctions

Liv. V. Ch. V.

Act. Witt. p. 78.

(b) *Τὰς ἱερὰς ἡμῶν ἐκκλησίας διακόνους ὀνομάζομεν ἤδη, ἓς καθίσαμεν ἡμῖς ὅπως ἂν ἐν λειτυργίᾳ τὸ σῶμα καὶ τὸ αἷμα τοῦ Χριςῦ προσενέγκωσι. . . Ἀλλ' ἵνα τὸν Χριςὸν εὐαγγελίσωνται, καὶ ἵνα βαπτίσωσι, καὶ τὴν ἀγίαν κοινωνίαν καὶ γε δημοσίᾳ ἐν ἱερῷ, καὶ γε ἰδίᾳ ἐν οἴκῳ τοῖς βυλομένοις καὶ θανάτῳ προσεγγίζουσι οἰκονομήσωσιν.*

LIV. V. CH. V. que les Protestants attribuent à leurs Ministres étoient défendues aux Diacres, & que celle de baptiser ne leur étoit accordée qu'en l'absence & au défaut des Prêtres, qui étoient leurs Supérieurs. Ainsi le langage dans lequel il a fallu exposer aux Grecs la discipline des Protestants, étoit aussi nouveau que la chose signifiée, qui est un renversement entier de toute la forme de l'ancienne Eglise. Car elle n'a jamais reconnu les Diacres comme les premiers de sa Hiérarchie, mais les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Ordres inférieurs sont ceux qui l'ont composée depuis la naissance du Christianisme. S. Ignace Martyr, dans ses lettres pleines de ce feu apostolique que Jesus Christ avoit allumé sur la terre, ne recommandoit pas les Eglises aux Diacres, mais aux Evêques; & il n'avertit pas ceux-ci d'obéir aux Diacres, mais les Evêques de gouverner leurs peuples, & entre autres les Diacres, suivant les regles prescrites par les Apôtres.

Equivoque grossier sur le mot de *Diacre*.

Il est inutile d'alléguer que le mot de *Ministre* ne signifie pas Diacre, d'autant plus que dans les Communions Protestantes, il y a des Diacres distingués des Ministres, & qui sont d'un rang inférieur. On le sait, & c'est ce qui n'est pas moins ridicule, d'avoir introduit deux sens si différents & si contraires d'un même mot, dont ils ont été obligés de se servir lorsqu'il a fallu parler aux Grecs. Ils n'y pouvoient rien entendre, sinon que l'Eglise étoit gouvernée par des Diacres supérieurs à tous, puis par des Prêtres ou Anciens, comme ils les appellent très-mal à propos, puisque Timothée qui ordonnoit des Prêtres, & qui l'étoit même en leur sens, selon lequel ils prétendent qu'il n'y a aucune distinction entre le Prêtre & l'Evêque, étoit fort jeune, selon le témoignage de S. Paul. Enfin puisque les Protestants ont des Diacres, ils ont été fort embarrassés à faire comprendre aux Grecs, comment le même mot pouvoit avoir deux sens si différents. Qu'on leur explique ce que les Calvinistes entendent par un *Surveillant*, jamais personne ne s'imaginera que cette fonction donne l'idée du mot ἐπίσκοπος, dont les Grecs savent assez la signification pour ne l'apprendre pas de tels Maîtres.

La discipline orientale entiérement contraire aux principes des Protestants.

Ils n'avoient pas besoin de Théologie pour être en garde contre de pareilles nouveautés; la seule forme du gouvernement ecclésiastique établi parmi eux depuis les premiers siecles, les instruisoit suffisamment. Chaque Eglise savoit par tradition ses premiers Evêques, & on n'ignoroit pas la succession des autres. Les Ordinations se faisoient publiquement, & les Prêtres, les Diacres ainsi que tous les autres du Clergé, avoient leurs fonctions distinctes, prescrites par les Canons, & observées par une discipline de temps immémorial. Long-temps avant que les Protestants parussent, il y avoit des Patriarches à Constantinople, à Alexandrie, à Antioche & en Jerusalem, auxquels étoient soumis des Métropolitains, des Archevêques

Archevêques & des Evêques, qui avoient ſous leur juriſdiction des Prêtres, des Diacres & d'autres Eccléſiaſtiques. On ne peut donc aſſez s'étonner, que parce qu'un ſeul homme, comme Cyrille Lucar, eut l'effronterie de dire dans ſa Confeſſion tout ce qui pouvoit convenir à l'Anarchie Presbytérienne des Calviniſtes, ceux-ci aient cru que cette preuve étoit ſuffiſante pour faire croire que l'Egliſe Grecque étoit ſur cela dans leurs ſentiments. C'étoit bien ſe tromper volontairement; puiſque dans le même temps, ce malheureux retenoit par toute ſorte de mauvais moyens la dignité patriarchale, qu'il faiſoit des Ordinations, qu'il vendoit des Evêchés & des Métropoles, & qu'il exerçoit toutes les fonctions d'une autorité qu'il condamnoit comme uſurpée & comme contraire à la parole de Dieu. LIV. V. CH. V.

Ce que nous diſons de la Hiérarchie conſervée dans l'Egliſe Grecque, & qui eſt une preuve certaine de la doctrine orthodoxe touchant l'Ordination, n'eſt pas moins établi dans toutes les Communions Orientales, quoique ſéparées depuis tant de ſiecles des Grecs & des Latins. Les Neſtoriens, dont la ſéparation eſt la plus ancienne, ſont gouvernés par un Patriarche, qu'ils appellent le *Catholique*, & ſes prédéceſſeurs (pour ne pas s'arrêter aux fables qui font remonter leur établiſſement juſqu'aux diſciples des Apôtres & à S. Thadée) avoient été ordonnés dans l'Egliſe orthodoxe, Evêques de Séleucie & de Ctéſiphonte. Ils ont ordonné dans la ſuite des Métropolitains, des Evêques & Prêtres, en la même maniere que les Catholiques les ordonnoient; & ſi leurs Patriarches ſe ſont attribué une juriſdiction qu'ils n'avoient pas, ils n'ont pas changé la doctrine & la diſcipline de toute l'Egliſe touchant l'Ordination. Auſſi-bien que la Hiérarchie.

Les Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, ayant été chaſſés de la Métropole par la dépoſition de Dioſcore, & ne s'y étant rétablis entiérement que depuis la conquête de l'Egypte par les Mahométans, élurent des Patriarches après ſa mort & celle de ſes ſucceſſeurs, qui tous furent ordonnés par des Evêques, dont les premiers avoient reçu l'Ordination dans l'Egliſe Catholique. Les orthodoxes expoſés à la perſécution des Mahométans par la malice des Jacobites, qui les rendirent ſuſpects, & qui s'emparerent de toutes les Egliſes, furent près de cent ans ſans Evêques & ſans Patriarches. Comme ils ne vouloient pas communiquer avec les hérétiques, ils envoyerent durant ce long eſpace de temps à Tyr, à Conſtantinople ou ailleurs, ceux qui vouloient être ordonnés. Ils ne croyoient donc pas qu'il n'y avoit qu'à propoſer un homme au peuple, & après que l'approbation de ſa perſonne avoit été faite, lui dire: *ſoyez Evêque, Prêtre ou Diacre;* & ils croyoient encore moins qu'on pût adminiſtrer les Sacrements ſans être ordonné: par conſéquent ils étoient fort éloignés de la créance des Proteſtants. Preuve tirée de l'Egliſe Cophte. Eutych. Ann. T. 2. p. 387.

LIV. V. CH. V.

De celle d'Ethiopie.

Les Ethiopiens, qui ſont Jacobites, ſont entiérement ſoumis depuis plus de huit cents ans aux Patriarches d'Alexandrie de la même ſecte, qui, par une tyrannie inouie, ſe ſont réſervé le droit d'ordonner le Métropolitain d'Ethiopie, qu'on appelle abuſivement le Patriarche. Il s'eſt trouvé que par des empêchements imprévus, ou par des raiſons qui paroiſſoient bien fondées, l'Ethiopie a été pluſieurs années ſans Evêques, & même les Prêtres étoient en ſi petit nombre, qu'ils ne ſuffiſoient pas pour adminiſtrer les Sacrements. Un des Rois força un ſimple Prêtre à faire les fonctions épiſcopales : cela étoit dans l'ordre, ſuivant les principes des Proteſtants. Cependant les Patriarches d'Alexandrie traiterent cet attentat comme un ſacrilege, & toutes les Ordinations faites ainſi furent déclarées nulles.

Hiſt. Patr. Alex.

Exemple tirée de l'Hiſtoire d'Alexandrie.

Hiſt. Patr. Alex. MS. Arab.

On trouve auſſi dans la Vie de Damien, Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui eſt le trente-cinquieme ſelon leur hiſtoire, que les Acéphales ou Barſanufiens, ſecte particuliere parmi pluſieurs autres qui convenoient dans la créance d'une ſeule nature en Jeſus Chriſt, mais ſans s'accorder ſur d'autres points, ſe trouverent alors ſans Evêques, & que pour empêcher leur Egliſe de périr entiérement, quatre Prêtres qui ſeuls reſtoient parmi eux, choiſirent le plus ancien d'entr'eux, & l'ordonnerent Evêque. Non ſeulement Sévere qui écrit cette hiſtoire, en parle comme d'un attentat inoui juſqu'alors, mais il ajoute que d'autres Barſanufiens, qui étoient dans la partie occidentale de l'Egypte, l'eurent en telle horreur, qu'ils ſe ſéparerent des premiers & n'eurent plus aucune communion avec eux. Damien mourut, ſelon le calcul de Sévere & de quelques autres, l'an de Jeſus Chriſt 591, après avoir tenu le Siege trente-ſix ans. Sous Marc, quarante-neuvieme Patriarche, ces mêmes hérétiques ſe réunirent à l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie au commencement du neuvieme ſiecle. Deux de ces faux Evêques, nommés George & Abraham ſon fils, vinrent ſe jetter à ſes pieds, & reconnurent leur erreur. Il leur déclara qu'ils ne pouvoient être Evêques : *car*, leur dit-il, *le Saint Eſprit qui deſcend ſur les Evêques lorſqu'on prononce ſur eux la priere canonique que les Apôtres ont établie, n'eſt pas deſcendu ſur vous*, & après les avoir réconciliés, il les ordonna comme s'ils avoient été de ſimples Laïques.

L'Ordre, fondement de la Religion Chretienne.

Il eſt donc certain par tout ce qui nous reſte de plus authentique dans les Egliſes Orientales, que l'Ordination a été regardée comme le fondement de la Religion Chrétienne ; puiſque ſans ce Sacrement l'Egliſe ne peut avoir ni le Sacrifice du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, ni la rémiſſion des péchés par la Pénitence, ce qui eſt la doctrine du Concile de Trente. On reconnoît par la forme de toutes les Egliſes unies ou ſéparées, qu'elles ont toujours été gouvernées par des Evêques : que ceux-ci ſont les ſeuls par leſquels d'autres Evêques ont été ordonnés : qu'ils

ont de même ordonné des Prêtres, & que par l'Ordination, ils leur ont donné le pouvoir d'offrir le Sacrifice de la nouvelle Loi, de baptiſer, de remettre & de retenir les péchés, de bénir le mariage & de donner l'onction aux malades. On y a toujours cru qu'aucune de ces fonctions ne pouvoit être faite par ceux qui n'avoient pas reçu par l'impoſition des mains, cette puiſſance que Jeſus Chriſt avoit laiſſée à ſon Egliſe. Les prieres & les cérémonies avec leſquelles l'Ordination s'y eſt toujours faite, ſont de Tradition Apoſtolique, & auſſi conformes aux uſages de l'ancienne Egliſe, qu'elles ſont éloignées de ce que les Proteſtants ont ſubſtitué à la place. Qu'on explique aux Grecs & aux autres Orientaux, ce que c'eſt qu'un Miniſtre de la parole de Dieu, ou un Prêtre de l'Egliſe Anglicane, ou même un Evêque ou un Archevêque ordonné de la maniere dont ils le ſont, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit regardé comme un Laïque. Et lorſqu'il eſt dit par les Théologiens Grecs que l'Epiſcopat eſt de Droit divin, ou qu'il a été inſtitué de Dieu même, que le Saint Eſprit a établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang, ils regardent cette vérité tout autrement que ne font ceux qui ont conſervé une ombre vaine d'Epiſcopat, ſans ſucceſſion apoſtolique, & ſans Ordination légitime. Au contraire ils les regardent comme des hérétiques, & n'ont aucune communion avec eux, tant s'en faut qu'ils aient jamais, comme les Evêques Anglois, prouvé ſérieuſement que l'Epiſcopat eſt de Droit divin, & traité d'erreur l'opinion des Calviniſtes, en conſervant néanmoins la communion avec eux, & impoſant les mains à ceux qui le rejettent comme une invention purement humaine, ni qu'on ait vu dans un Synode de Grece un Evêque préſidé par des Prêtres ou par des Laïques, comme on vit dans celui de Dordrecht.

Liv. V. Ch. V.

CHAPITRE VI.

On explique ce que les Grecs & Orientaux comprennent ſous le nom général de Sacerdoce, ou Ordres Eccléſiaſtiques, & leurs différents degrés.

ON voit dans les Liturgies le dénombrement de pluſieurs Ordres Eccléſiaſtiques conformément à l'Antiquité : des Portiers, des Exorciſtes, des Acolythes & autres, que nous appellons communément les quatre Mineurs, dont quelques-uns ſont marqués dans les anciens Canons, & particuliérement dans les Conſtitutions apoſtoliques. Cependant depuis pluſieurs ſiecles, les Grecs réduiſent ces Ordres moindres aux Lecteurs & aux

Les Ordres mineurs ne ſont pas les mêmes parmi les Orientaux & dans l'Egliſe Latine.

LIV. V. CH. VI.

Chantres, & il n'y en a point d'autres dans leur Egliſe, ni dans tout l'Orient. Les fonctions particulieres des Clercs qui ont reçu dans l'Egliſe Latine les quatre Mineurs, ſont faites par les Lecteurs. Leur Ordination eſt particuliere, & ne ſe fait pas dans le Sanctuaire, non plus que celle des Sous-Diacres, en quoi elle eſt diſtinguée des autres principales, qui ſont celles des Diacres, des Prêtres & des Evêques, & cette diſtinction eſt marquée par Siméon de Theſſalonique. Les Syriens Orthodoxes, Jacobites ou Neſtoriens, ont la même diſcipline, auſſi-bien que les Cophtes, les Ethiopiens & les Arméniens.

Mor. de Sacr. Ord. Exercit. 13 & 14. Sim Theſ. Mor.

Ils ne connoiſſent proprement que les Lecteurs & les Chantres.

Ainſi les Ordres qui ſont reçus dans toutes ces Egliſes ſont la Cléricature, qui comprend les Offices de Lecteur & de Chantre, qui ne ſont pas quelquefois diſtingués: le Sous-Diaconat, qu'ils ne mettent pas au nombre des Ordres ſacrés: le Diaconat, la Prêtriſe & l'Epiſcopat. Comme ils n'ont jamais, ſinon depuis environ deux cents ans, examiné la matiere des Sacrements ſuivant la méthode de nos Scholaſtiques, ils n'ont pas fait cette diſtinction qui nous eſt familiere, d'Ordres ſacrés, & de ceux qu'on n'appelle pas ainſi. Car la raiſon qui nous les fait diſtinguer, eſt principalement que les uns engagent au célibat, les autres non; & elle ne ſubſiſte pas parmi eux, puiſque les Prêtres & les Eccléſiaſtiques inférieurs peuvent exercer leur miniſtere, & être mariés.

Ils n'ont pas l'uſage de la Tonſure.

Euchol. p. 493. Hab. Pont. Gr. p. 41.

Il en eſt de même de la Tonſure, qui eſt connue & pratiquée par les Grecs & par les autres Orientaux, mais autrement que parmi les Latins. Elle n'eſt à proprement parler qu'une préparation à la vie monaſtique, comme autrefois elle étoit une maniere de profeſſion publique, par laquelle on renonçoit au monde: ce qui ſe pratiquoit particuliérement en France, où la Tonſure, même forcée, engageoit à l'état eccléſiaſtique ou à la vie monaſtique. On ne voit pas que dans les premiers ſiecles, & même beaucoup plus tard, elle fût regardée autrement que comme une entrée dans la vie cléricale, en quoi elle différoit de la Tonſure monaſtique. Ce qui a depuis été établi, de ne pas admettre aux Ordres ſinon ceux qui auroient reçu la Tonſure par une cérémonie particuliere, n'a pas toujours été pratiqué; puiſqu'on trouve dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pluſieurs exemples de perſonnes qui d'abord avoient été ordonnés Lecteurs ou Exorciſtes, ſans qu'il ſoit parlé de Tonſure. On ne doit donc pas marquer comme un abus, ou comme une erreur eſſentielle parmi les Orientaux, le défaut d'une cérémonie qui n'a pas toujours été uniforme.

Ils n'ont pas les Ordres mineurs de l'Egliſe Latine.

Il en eſt de même des Ordres que nous appellons mineurs, puiſque les Orientaux ne les connoiſſent point; & on voit avec étonnement un interrogatoire ſérieux fait ſur cette matiere à un Prêtre Ethiopien, nom-

mé Tecla-Mariam, qui a été inféré par Thomas à Jeſu dans ſon ouvrage. Car il étoit contre toute raiſon de vouloir juger de la validité de ſon Ordination, par l'omiſſion ou la célébration des Rites particuliers à l'Egliſe Latine, qui a conſervé l'unité avec les autres Egliſes, nonobſtant la différence des cérémonies, quand elles n'ont rien eu de contraire à la foi ni à l'eſſentiel de la diſcipline reçue également en Orient & en Occident. Auſſi les Papes en ont jugé tout autrement, & ils n'ont jamais fait réitérer des Ordinations par une ſemblable raiſon. Liv. V. Ch. VI. De conv. omn. gent. l. 7. c. 13. p. 379.

On peut voir ſur cela ce qu'a écrit le ſavant P. Morin, qui prouve d'une maniere très-ſolide, que la différence des cérémonies grecques & latines, n'empêche pas que les Ordinations des Lecteurs & des Sous-Diacres, ne comprennent tout ce qui eſt néceſſaire pour la validité entiere de l'Ordination; parce que l'impoſition des mains eſt ce qu'il y a d'eſſentiel, & qui peut être regardé comme le ſigne extérieur & la matiere, & les prieres comme la forme. Il fait voir auſſi que la cérémonie de préſenter les inſtruments, *porrectio inſtrumentorum*, qui ſe fait dans l'Egliſe Latine, n'eſt pas eſſentielle, puiſque les Grecs n'ont rien eu de ſemblable depuis le commencement de l'Egliſe. A l'égard des Sous-Diacres, il ne paroît pas par les cérémonies de leur Ordination dans l'Egliſe Grecque, ni dans les autres Egliſes Orientales, qu'on y crût qu'elle conſiſtât en partie à leur mettre les vaſes ſacrés entre les mains, ou le livre des Epîtres, parce que cela ne s'eſt pas toujours obſervé; & même parmi les Neſtoriens, on donne ce livre aux Lecteurs lorſqu'ils ſont ordonnés. Quelques anciens Théologiens Scholaſtiques ont même jugé, que l'acte propre du Diacre n'étoit pas la lecture de l'Evangile, ni celui du Sous-Diacre de lire l'Epître. Dans l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, l'Evangile eſt lu par les Prêtres, & en certaines occaſions par les Evêques & par les Patriarches. Gabriel de Philadelphie, conformément à d'autres plus anciens, détermine l'Office des Sous-Diacres à la préparation des vaſes ſacrés, & des ornements des Prêtres & des Evêques. Cela a donné lieu à la queſtion traitée par pluſieurs Auteurs, ſi le Sous-Diaconat, & à plus forte raiſon les Ordres mineurs, ſont des Sacrements; mais elle ne regarde ni les Grecs ni les Orientaux. Ils ſont exempts de tout ſoupçon d'erreur dès qu'ils reconnoiſſent que ces cérémonies, non ſeulement ne peuvent être regardées comme ſuperſtitieuſes, mais qu'elles viennent de Tradition Apoſtolique, qu'elles conferent une grace ſpéciale, & qui eſt capable de produire les diſpoſitions néceſſaires aux Miniſtres des Autels, afin de s'en approcher avec la pureté & la ſainteté requiſe; enfin qu'elles établiſſent une diſtinction fixe & certaine entre ceux qui ont été attachés au ſervice de l'Egliſe par ces cérémonies, & entre les autres Chrétiens, ce que nous appellons *caractere*.

Ces différences de diſcipline ne ſont pas eſſentiels à la doctrine des Sacrements. Differt. II. c. 7.

Scot. in 4. Diſt. 24. De Sacr.

LIV. V. CH. VI. Du Diaconat & de ce que croient les Orientaux du Sous-Diaconat & des Ordres inférieurs.

Les Grecs, & tous les autres Chrétiens de Levant, regardent le Diaconat comme le premier Ordre sacré, parce que les Diacres sont les Ministres qui entrent presque nécessairement dans toutes les fonctions sacrées, particuliérement dans celles des Sacrements. Siméon de Thessalonique restreint aux Diacres, & à ceux qui sont supérieurs en dignité, l'Ordination proprement dite, en quoi il est suivi par la plupart des autres de son Eglise, & même par plusieurs de nos Théologiens, qui croient que les Ordres mineurs & le Sous-Diaconat, ne sont pas des Ordres proprement dits, qui est l'opinion de Vasquez, de Maldonat & de divers autres, que le P. Morin a appuyée par un grand nombre d'autorités. Il fait valoir la distinction que donne Siméon de Thessalonique, entre l'imposition des mains simple, telle qu'elle se pratique pour l'Ordination des Lecteurs & des Sous-Diacres, qu'il appelle χειροθεσία, & l'autre par laquelle les Diacres, les Prêtres & les Evêques sont ordonnés, qui est χειροτονία. On trouve quelque vestige de cette distinction dans ce que dit Abulbircat Jacobite, que *le Sous-Diacre ne reçoit pas l'imposition des mains.* Cependant il ne paroît pas que les Syriens, qui ont conservé l'ancienne Tradition de leurs Eglises, & même plusieurs mots grecs, aussi-bien que les Cophtes, l'aient connue pour distinguer le sens de ces deux mots, qui sont synonymes parmi eux. Car dans les Pontificaux des Jacobites, l'Ordination des Lecteurs & des Sous-Diacres est appellée χειροτονία : de même que parmi les Cophtes, qui dans leurs traductions arabes se servent du même mot grec altéré à leur maniere, *Chartoniat*, sans qu'on trouve qu'ils se servent du mot de χειροθεσία, quoique les mots arabes & syriaques par lesquels ils signifient l'Ordination des Diacres & des Prêtres, même des Evêques, ait plus de rapport à celui-là qu'à l'autre de χειροτονία. C'est parce que, comme il a été marqué ci-dessus, ils n'ont jamais fait cette distinction d'Ordres qui soient Sacrements, & d'autres qui ne le soient pas, distinguant seulement le Sous-Diaconat & ce qui est au dessous du Diaconat, de ce qui est au dessus, en ce que ceux-ci donnent une plus grande grace, comme ils donnent une dignité dans l'Eglise supérieure à celle des autres. Mais sans entrer dans le détail de cette matiere, qui est fort ample, il suffit de remarquer que les Protestants ne peuvent pas se vanter d'avoir la moindre conformité de doctrine & de discipline avec l'Eglise d'Orient sur cet article, non plus que sur tous les autres qu'ils ont pris pour prétexte de leur séparation. Ils n'ont point de Sous-Diacres ni d'Ordres inférieurs, & ils les ont retranchés comme des inventions humaines nées dans le Papisme : cependant tous les Chrétiens Orientaux connoissent des Sous-Diacres, & ils en ont toujours ordonné conformément à l'ancienne

Mor. Ord. Exercit. II. c. 4.

discipline. Enfin ils sont si éloignés de considérer cet Ordre comme une simple commission par rapport au service de l'Eglise, que lorsqu'ils ont élu des Evêques & des Patriarches, qui étant simples Religieux, n'avoient pas le Sacerdoce ou le Diaconat, mais seulement l'habit monastique, ce qui est arrivé plusieurs fois parmi les Cophtes à Alexandrie, avant que de recevoir l'Ordination Episcopale, ils étoient ordonnés Lecteurs, Sous-Diacres, Diacres & Prêtres, comme il est marqué expressément dans les Canons de l'Eglise d'Alexandrie. Ils ne déterminoient donc pas ces Ordres à de simples fonctions ecclésiastiques, puisque ceux qui étoient élevés à la dignité épiscopale ne pouvoient plus les exercer: mais ils en avoient la même idée que nous en avons dans l'Eglise Romaine, & ils les regardoient comme des Ordres qui avoient une grace attachée, c'est-à-dire, comme des Sacrements. Liv. V. Ch. VI. Pont. Cop. MS. Abulbirc. Ebn.

Les Diacres ont été regardés dans toutes les Eglises d'Orient, unies ou séparées, comme les véritables Ministres des Autels, pour y faire toutes les fonctions subordonnées à celles des Prêtres & des Evêques. Les Orientaux se sont même moins écartés que nous de l'ancienne discipline sur cet article; parce que le ministere des Diacres y est non seulement plus fréquent, mais qu'il est presque considéré comme nécessaire. Dans l'Eglise Latine, ils n'exercent les fonctions de leur Ordre que dans les Offices solemnels, & presque uniquement à la Messe. En Orient non seulement ils le font dans les Liturgies solemnelles, mais dans toutes les autres: & quoiqu'il soit plus rare de célébrer des Messes particulieres, de sorte qu'à proprement parler il n'y ait point de Messes basses, il y a toujours un Diacre qui sert le Prêtre à l'Autel, qui chante une partie des prieres qui sont dites par les Diacres, & qui fait diverses autres fonctions différentes des nôtres. Cette discipline leur paroît si importante, que parmi les reproches qu'ils font aux Latins, & parmi les abus qu'ils condamnent dans nos cérémonies, ils mettent au nombre des principaux, que nos Prêtres célebrent la Messe sans Diacres, ce que les Grecs ont aussi reproché aux Latins. Il se trouve diverses questions de Droit en arabe & en syriaque, où on propose si on peut célébrer la Liturgie sans Diacres, & la plupart des Canonistes concluent qu'on ne le peut faire sans une extrême nécessité. Ministere des Diacres parmi les Orientaux. Petrus Ep. Melich. adv. Lat.

Les Sous-Diacres ont bien le pouvoir de préparer les vases sacrés, c'est-à-dire, le disque ou patene, le calice, les vases du vin & de l'eau, la cuiller, & les autres qui servent à la Messe: mais c'est seulement pour les mettre sur la prothese ou crédence. Les Diacres seuls les portent à l'Autel, lorsque se fait la cérémonie que les Grecs appellent μεγάλη εἴσοδος, ou *grande entrée*, que les autres Orientaux pratiquent, mais à laquelle ils ne donnent point de nom particulier.

CHAPITRE VII.

De l'Ordination des Diacres.

Ordination des Diacres ſelon les Grecs.

DAns l'Egliſe Grecque les Diacres ſont ordonnés en cette maniere. Celui qui doit l'être eſt préſenté par deux anciens Diacres qui l'amenent au Sanctuaire, dont ils font le tour trois fois. Ils le préſentent à l'Evêque, qui lui fait trois fois le ſigne de la croix ſur la tête, lui fait ôter ſa ceinture & l'habit de Sous-Diacre. On le fait incliner devant la ſainte Table, ſur laquelle il appuye le front. L'Archidiacre dit quelques prieres, & l'Evêque impoſant les mains ſur ſa tête, dit la formule: *La grace divine éleve un tel Sous-Diacre très-pieux, à la dignité de Diacre; prions pour lui, afin que la grace du Saint Eſprit deſcende ſur lui.* On fait enſuite d'autres prieres, après leſquelles l'Evêque lui impoſant les mains prononce une oraiſon, par laquelle il demande à Dieu pour celui qui reçoit le Diaconat la grace qu'il accorda à S. Etienne, &c. Il impoſe les mains une troiſieme fois, & il dit une autre oraiſon, après laquelle il lui met l'étole ſur l'épaule gauche, & alors on crie ἄξιος, *il eſt digne.* On lui met enfin entre les mains le ῥιπίδιον ou *éventail;* puis dans la Liturgie il commence les prieres appellées *Diaconales*, & lorſque les Diacres approchent de la Communion, il la reçoit le premier. Le ſavant P. Goar, dans les notes duquel ces cérémonies ſont exactement expliquées, remarque qu'en divers Manuſcrits très-anciens il eſt dit, que *s'il y a deux calices ſur l'Autel pour la célébration de la Liturgie, le Célébrant en donnera un au nouveau Diacre, afin qu'il le diſtribue au peuple.* Il prouve que dans cette Ordination on trouve tout ce qui eſt eſſentiel au Sacrement: la matiere dans l'impoſition des mains: la forme dans la priere qui commence par ces paroles: Η θεία χάρις, *la grace divine*, & qu'on ne doit pas faire conſiſter la matiere dans la préſentation des inſtruments, *in porrectione inſtrumentorum*, comme on parle dans l'Ecole, puiſque le ῥιπίδιον, ou *éventail*, n'eſt employé que dans l'Egliſe Grecque, & qu'on n'y préſente pas aux nouveaux Diacres le livre des Evangiles, outre qu'il eſt ordinairement lu dans les Egliſes par les Prêtres.

Euchol. p. 253.

Ordination ſelon les Syriens.

Dans les Ordinations que le P. Morin a données en ſyriaque & en latin, les premieres ſont celles qu'il appelle des Maronites, parce que ceux qui les lui envoyerent de Rome leur donnerent ce titre, quoiqu'elles ſoient celles des Jacobites, ainſi que tous les autres Offices attribués aux premiers. Pour ordonner un Diacre, il eſt marqué qu'après diverſes

diverſes prieres on fait approcher de l'Autel celui qui doit être ordonné : l'Archidiacre le préſente à l'Evêque. On fait les prieres communes & une particuliere : l'Evêque dit la formule *Gratia divina*, qui eſt la même que celle des Grecs, & après une oraiſon on lui donne l'aube ou χιτώνιον, & l'*orarium* ou étole. Puis après un Répons & un Pſeaume, on lui préſente le livre des Epîtres de S. Paul, & il lit l'endroit de l'Epître à Timothée I, où il eſt parlé des devoirs des Diacres. On chante un autre Répons touchant la dignité de l'Egliſe & de ſes Miniſtres. Le nouveau Diacre met de l'encens dans l'encenſoir, & on lui fait faire le tour de l'Egliſe portant le livre des Epîtres. Il le remet ſur la crédence, & prend l'*Anaphora*, c'eſt-à-dire, le voile dont on couvre la patene & le calice, quand on les porte à l'Autel, ce qui eſt une fonction ordinaire des Diacres, parce qu'il n'y a qu'eux qui puiſſent le toucher. On chante encore quelques prieres, & celui qui reçoit l'Ordination ſe proſterne devant l'Autel. L'Evêque lui impoſe les mains, & il dit : *Un tel eſt ordonné*, & l'Archidiacre continue à haute voix : *Diacre du ſaint Autel de la ſainte Egliſe de la ville N.* Pendant que l'Evêque impoſe les mains, deux autres Diacres tiennent chacun un éventail élevé ſur la tête de celui qui eſt ordonné. C'eſt ce qui eſt non ſeulement marqué dans les Livres, mais dans un Manuſcrit ancien de la Bibliotheque du Grand Duc, où il y a quelques mignatures, quoique groſſieres, qui repréſentent ainſi la cérémonie ; ce que nous remarquons, parce que ſur la traduction du P. Morin, on pourroit penſer qu'ils le tiennent pour le préſenter au nouveau Diacre. Il baiſe l'Autel quand on donne la paix, enſuite l'Evêque, & il reçoit à la fin la Communion, après laquelle il écoute une petite exhortation que lui fait l'Evêque.

LIV. V. CH. VII.

Il y a une grande conformité entre cette Ordination & celle que le même P. Morin a donnée ſuivant le Rite Neſtorien. L'Evêque eſt debout à ſa place, & après quelques prieres chantées par le Chœur & entonnées par l'Archidiacre, l'Evêque demande par une oraiſon à Dieu la grace pour ceux qui ſont appellés au Diaconat, telle qu'il l'a accordée à S. Etienne, & aux autres premiers Diacres, & aux Apôtres à la Pentecôte, afin qu'ils puiſſent s'acquitter dignement de leur miniſtere. Il ſe proſterne enſuite pour remercier Dieu de la puiſſance qu'il lui a donnée d'ordonner les autres. Pendant cette priere, & quelques autres ſuivantes, ceux qui doivent être ordonnés ſont proſternés juſqu'à terre. Les paroles ſont remarquables, en ce que l'Evêque remercie Dieu de lui avoir *donné par ſa grace d'être médiateur & diſpenſateur de ſes dons divins, & le pouvoir de donner en ſon nom, les talents du miniſtere ſpirituel aux Mi-*

Ordination ſelon le Rite Neſtorien.

LIV. V. CH. VII.

niſtres de ſes ſaints Myſteres. Ainſi conformément à la Tradition Apoſtolique, qui eſt venue juſqu'à nous par l'Ordination du miniſtere Eccléſiaſtique, nous vous préſentons, Seigneur, vos ſerviteurs qui ſont ici préſents, afin qu'ils ſoient Diacres, choiſis pour votre ſervice; & nous vous prions tous pour eux, afin que la grace du Saint Eſprit vienne ſur eux, qu'elle les rende parfaits & capables d'exercer ce miniſtere, &c. L'Evêque leur fait le ſigne de la croix ſur la tête, & il leur impoſe la main droite, tenant la gauche élevée vers le ciel: & après une priere, il leur fait encore ſur la tête le ſigne de la croix; ils ſe proſternent, il leur ôte enſuite l'étole qu'ils avoient au col, & il la leur met ſur l'épaule gauche. Il leur fait toucher le livre des Epîtres de S. Paul préſenté par l'Archidiacre, & il fait le ſigne de la croix ſur leur front. Enfin il dit: *Un tel eſt ſéparé, ſanctifié & conſacré au miniſtere Eccléſiaſtique & au ſervice Lévitique de S. Etienne, au nom du Pere*, &c.

Remarque ſur les Offices publiés par le P. Morin.

On a dans de très-excellents Manuſcrits des Ordinations Jacobites, plus entieres que celles du P. Morin, mais qui contiennent preſque les mêmes cérémonies, & des oraiſons ſemblables en ſubſtance, ſur leſquelles le deſſein de traiter cette matiere fort ſommairement ne nous permet pas de nous étendre. Il eſt d'abord important de remarquer que lorſque ce ſavant homme les a intitulées *Ordinations des Jacobites* ou *Eutychiens*, il n'a pas parlé exactement. Car les Jacobites, quoiqu'ils ne reconnoiſſent qu'une nature en Jeſus Chriſt après l'Incarnation, condamnent néanmoins Eutychès & ſon héréſie avec anathême. En un mot, depuis pluſieurs ſiecles il n'y a point d'Eutychiens en Orient.

Seconde remarque.

On remarquera encore que dans l'Office qu'a donné le P. Morin, il eſt dit d'abord que l'Evêque coupe les cheveux en forme de croix à celui qui doit être ordonné, & le met entre les mains de celui qui eſt chargé de l'inſtruire dans ce qu'il eſt obligé de ſavoir, ce qui ne convient ni à la diſcipline de ces Egliſes, ni aux autres exemplaires. C'eſt ce qui donne lieu de croire que ceux qui copierent celui ſur lequel a été faite ſa traduction, y ajouterent cette cérémonie, qui a rapport à la Tonſure monachale ou cléricale.

Ordination ſelon le Rite Jacobite, & remarque importante.

Les parties eſſentielles de l'Ordination ſont conformes à celle qu'il a donnée comme propre aux Maronites. Ce qu'il y a de particulier eſt, que dans ce dernier Office il eſt marqué que l'Evêque impoſant les mains, les met auparavant ſur le voile qui couvre les ſaints Myſteres, & voici les paroles de la traduction. *Epiſcopus ponit manus ſuas ſuper myſteria, & extendit brachia ſua contrahitque tribus vicibus accipiens de calice in pugillum ſuum cum myſteria colligunt & cooperiunt peplo ſeu linteo ſacro.* Ces paroles ſont inintelligibles, & le ſens qu'on y pourroit trouver eſt

contraire à la diſcipline certaine & conſtante de tout l'Orient. Car le reſpect qu'ils ont pour l'Euchariſtie, ne permet pas de croire qu'ils en verſaſſent quelque particule dans la main de l'Evêque, comme nous l'avons fait voir ailleurs. Ce qui eſt donc plus clairement expliqué dans le Manuſcrit de Florence, & qui ſe pratique en d'autres Ordinations, eſt, que l'Evêque étend ſes mains ſur le diſque ou la patene, & ſur le calice, qui ſont couverts de leur grand voile: qu'enſuite il ferme les mains comme s'il prenoit une poignée de quelque choſe, faiſant ainſi entendre qu'il les ſanctifie en cette maniere, en les ayant approché des ſaints Myſteres. Il eſt auſſi marqué qu'on donne le ῥιπίδιον ou *éventail* au Diacre, & l'encenſoir avec lequel il encenſe le peuple autour de l'Egliſe. La forme des dernieres paroles eſt la même, l'Evêque diſant: *Un tel eſt ordonné Diacre à l'Autel de telle Egliſe*, &c. Les cérémonies & les prieres marquées dans le Pontifical des Jacobites qui ſe trouve dans la Bibliotheque du Grand Duc, ne different en aucune choſe eſſentielle. Liv. V. Ch. VII. Perp. T. 4. l. 3. c. 5. 6. 7.

Ordination ſelon les Cophtes, telle que l'a donnée Allatius, eſt très-défectueuſe.

Il en eſt de même des Ordinations Cophtes; c'eſt-à-dire, de celles des Jacobites d'Egypte ſoumis au Patriarche d'Alexandrie. Le P. Morin en a donné un abrégé très-imparfait, qui avoit déja été imprimé par Allatius dans ſes *Symmicta*, ſur la traduction attribuée au P. Kircher, qu'on dit dans le titre avoir été faite ſur l'original en langue égyptienne. Comme ceux qui ne ſe ſont pas appliqués aux langues orientales ne peuvent juger de ces pieces que par les traductions, & que celle-là eſt entre les mains de tous les Théologiens, il eſt bon de les avertir qu'elle eſt pleine de fautes groſſieres: qu'elle n'eſt pas faite ſur le texte cophte, mais ſur une verſion arabe, par quelque Maronite qui n'entendoit pas la matiere, en ſorte qu'il y a pluſieurs endroits capables de donner de faux ſens, tels que ſont ceux où on trouve *Evangelium*, au lieu de *beneplacitum*: *fabrica Eccleſiæ*, au lieu d'*ædificatio*: *balteus* au lieu d'*orarium*, & ainſi du reſte: mais il y en a de plus capitales dans les autres Ordinations. Ainſi on n'y doit avoir aucun égard.

De la matiere de ces Ordinations.

Il paroît donc très-clairement que tout ce qui peut être conſidéré comme néceſſaire pour la conſtitution entiere du Sacrement, ſe trouve dans ces Ordinations. On demande d'abord quelle eſt la matiere: ceux qui la font conſiſter dans la cérémonie de donner à celui qui eſt ordonné les inſtruments, ou les marques de ſon Ordre, trouvent qu'on préſente le livre des Epîtres, le voile ſacré dont on couvre les ſaints Myſteres, & le ῥιπίδιον ou éventail; & cette matiere eſt plus que ſuffiſante. Le P. Morin & d'autres habiles Théologiens la font conſiſter dans l'impoſition des mains; ce qui eſt plus vraiſemblable & plus conforme à l'ancienne Théologie. Cette impoſition des mains ſe fait pluſieurs fois.

LIV. V. CH. VII.

Quelle en eſt la forme.

Mor. Ord. Diſſ. 1.

A l'égard de la forme, quoique les anciens Grecs ne ſe ſoient pas ſervis de cette maniere d'expliquer la doctrine des Sacrements, qu'elle ne ſoit même pas plus ancienne parmi nous que Guillaume d'Auxerre, qui la propoſa dans le douzieme ſiecle, comme elle ne contient rien de contraire à la foi, elle a été reçue par les Grecs modernes, quoiqu'avec plus de circonſpection. Car ils ont toujours cru, & en cela ils n'ont rien dit qui ne fût conforme à la doctrine des Peres Grecs & Latins, que les formes ſacramentelles ne recevoient aucune atteinte par les prieres. Ils croient donc qu'elles ont leur efficace, & même qu'elles ſont néceſſaires, en ce qu'elles déterminent les ſignes ſacrés & les cérémonies à l'intention de l'Egliſe, & en cela on ne peut accuſer les Grecs ni les Orientaux d'aucune erreur.

Cependant les Théologiens plus attachés à l'uſage préſent & au ſtyle des Ecoles, que n'ont été ceux qui ont jugé que les prieres pouvoient tenir lieu de forme, & qu'il étoit inconteſtable que dans quelques Sacrements, ſur-tout dans la Pénitence & dans l'Extrême-Onction, il n'y avoit eu ordinairement que des formes déprécatoires, ne peuvent faire de difficultés raiſonnables ſur celles des Ordinations Orientales. Car la formule *Divina Gratia*, qui eſt marquée dans tous les Offices en diverſes langues, peut inconteſtablement paſſer pour une forme ſacramentelle; puiſque cette expreſſion : *la Grace divine éleve un tel de l'Ordre des Lecteurs à celui des Diacres*, eſt équivalente à celle-ci : *j'ordonne Diacre un tel qui n'étoit que Lecteur* ; & ainſi l'action du Miniſtre, qu'on appelle *actus exercitus*, eſt en ſon entier. Si cela ne ſuffiſoit pas, ce qui ſe dit en dernier lieu, *un tel eſt ordonné pour être Diacre de telle Egliſe*, y ſupplée abondamment ; puiſque c'eſt comme ſi l'Evêque diſoit, *j'ordonne un tel Diacre*, &c. de même que de l'aveu de tous les Théologiens, on reconnoît que la forme dont les Grecs ſe ſervent pour adminiſtrer le Baptême eſt efficace, quoiqu'ils ne diſent pas, *je vous baptiſe* : mais *un tel eſt baptiſé*.

La différence des cérémonies ne détruit pas ce Sacrement.

On doit encore faire moins de difficulté ſur la différence des cérémonies, qui n'a jamais été un obſtacle à l'union des Egliſes. Auſſi nonobſtant l'avis & la pratique contraire de pluſieurs Miſſionnaires & Théologiens, qui condamnoient par cette raiſon les Ordinations Orientales, & qui ſouvent les avoient fait réitérer, Urbain VIII réprima cet abus, dont les conſéquences étoient très-dangereuſes. Car ſi un Prêtre ordonné de la maniere dont on célebre les Ordinations dans l'Egliſe Orientale, eſt conſidéré comme Laïque par le défaut des cérémonies pratiquées dans l'Egliſe Latine ; il eſt certain que tous les anciens Evêques, & les plus grands Saints de l'Egliſe Grecque, n'étoient ni Prêtres, ni Evêques : ce qu'on ne peut penſer ſans horreur.

Les Proteſtants peuvent comparer leurs Ordinations de Diacres avec celles que nous avons rapportées, qui ne ſont pas moins éloignées de leur diſcipline qu'elles ſont conformes à celle de l'ancienne Egliſe, & à la pratique univerſelle de tous les ſiecles. Et comme parmi les Calviniſtes, ce qu'ils appellent *Miniſtre* eſt un *Diacre*, ils peuvent reconnoître que ſi le peuple a quelque part dans cette cérémonie, ce n'eſt pas pour l'impoſition des mains, ni pour ce qu'il y a de ſacramentel, mais pour le témoignage des bonnes mœurs & de la capacité du ſujet: enfin que les prieres ſacrées demandent à Dieu pour celui qui eſt ordonné, une grace réelle & propre au miniſtere dont il eſt revêtu, produite par le Saint Eſprit invoqué exprès, & par conſéquent une grace ſacramentelle.

LIV. V. CH. VIII. Celles des Proteſtants ne peuvent s'accorder avec celles des Orientaux.

CHAPITRE VIII.

Des Archidiacres & des Prêtres.

DAns l'Egliſe Grecque, ainſi que dans toutes les Communions Orientales, les Archidiacres ſont comptés parmi les dignités eccléſiaſtiques, ainſi que dans l'Egliſe Latine. Le P. Morin, & d'autres ſavants Théologiens & Canoniſtes, ont expliqué leurs fonctions, & ce qui a rapport à leur inſtitution & à leurs pouvoirs, & les divers changements de diſcipline qui ſont arrivés à leur égard. Cela ne regarde pas notre deſſein, ainſi nous n'en parlons que pour marquer que parmi les Neſtoriens & les Cophtes, ils ont eu depuis pluſieurs ſiecles une très-grande autorité pour le gouvernement de l'Egliſe. On voit par l'ancienne inſcription ſyriaque & chinoiſe qui fut trouvée dans la Province de Xenſi en 1625, dans laquelle on trouve une hiſtoire abrégée de l'entrée du Chriſtianiſme dans la Chine par une Miſſion des Neſtoriens dans le huitieme ſiecle, qu'il y avoit parmi les Eccléſiaſtiques, dont les noms ſont marqués en ſyriaque, un *Archidiacre de Cumdan* ou Nankin, qui étoit alors le Siege de l'Empire. Lorſque les Portugais entreprirent la réforme des Chrétiens du Malabar, qui étoient Neſtoriens, Alexis de Meneſès, Archevêque de Goa, trouva les Egliſes gouvernées par un Archidiacre. Il eſt ſouvent fait mention des Archidiacres dans l'hiſtoire des Patriarches de cette ſecte, & dans celle des Jacobites d'Alexandrie. Enfin dans les Rituels d'Ordination publiés par le P. Morin, il y en a un pour les Archidiacres, & on en trouve de ſemblables dans les Manuſcrits.

Dignité des Archidiacres en Orient.

China illuſtr. p. 12. & ſ.

Govea. hiſt. de Meneſ.

LIV. V. CH. VIII. Si l'Archidiaconat eſt regardé par les Orientaux comme un Ordre diſtingué.

Or comme nonobſtant la diſtinction que font les Théologiens & Canoniſtes Grecs entre χειροθεσία & χειροτονία, les Syriens & les Egyptiens ſe ſervent également du dernier mot, qui ſignifie l'Ordination proprement dite & ſacramentelle à l'égard des Archidiacres, il a paru néceſſaire d'examiner ſi on peut prouver en conſéquence, que les Orientaux croient que l'Archidiaconat ſoit un Ordre diſtingué du Diaconat. Cette queſtion paroîtroit aſſez inutile, ſi elle n'avoit donné lieu à des Miſſionnaires, & à d'autres, de dire que ces Chrétiens avoient une connoiſſance ſi confuſe de ce qui concerne la créance orthodoxe touchant les Ordres, qu'ils n'en reconnoiſſoient pas quelques-uns comme les Ordres mineurs, & qu'ils en établiſſoient d'autres que l'Egliſe ne recevoit point comme diſtingués de ceux qu'elle connoît, entr'autres les Archidiacres, les Archiprêtres, & les Igumenes ou Archimandrites.

Ils n'ont pas de véritable Ordination.

Afin que cette objection eût quelque ſolidité, il faudroit que l'Egliſe eût déterminé le nombre des Ordres ſacrés, ou autres, ce qu'elle n'a pas fait, puiſqu'en Occident la diſcipline ſur cet article n'a pas toujours été la même; ce qui prouve ſuffiſamment que cette variété n'attaquoit pas la foi, & que cependant on a été en communion parfaite avec l'Egliſe d'Orient. Ainſi la ſeule difficulté qui pourroit reſter eſt, que ſuivant le Pontifical des Jacobites donné par le P. Morin, & par celui de la Bibliotheque du Grand Duc, auſſi-bien que par ceux des Cophtes, il ſemble que les Archidiacres ont une Ordination diſtinguée & ſacramentelle. Il ne faut cependant que lire cet Office pour être convaincu du contraire.

Preuve par les cérémonies mêmes.

On a remarqué ci-devant que ce qu'on pouvoit regarder comme eſſentiel dans l'Ordination des Orientaux, étoit la priere *Divina Gratia*, & la formule par laquelle l'Evêque dit à haute voix, *un tel eſt ordonné pour tel Ordre*; à quoi on peut ajouter les marques extérieures de la dignité, comme l'étole pour les Diacres : enfin ce qui eſt encore plus important, l'impoſition des mains. Dans ces Rituels & dans les Auteurs Orientaux qui ont parlé des Archidiacres, il ne ſe trouve rien de ſemblable. On fait diverſes prieres & des encenſements; mais cela ſe pratique en preſque toutes les cérémonies de l'Egliſe Orientale. L'Evêque ſouffle trois fois au viſage de l'Archidiacre déſigné, mais ſans prononcer de paroles qui déterminent ce ſigne extérieur. On lui met l'Evangile ſur la poitrine; il le rend enſuite à l'Evêque, & il reçoit le pouvoir de le lire dans l'Egliſe, ce qui eſt un des privileges honorifiques de cette dignité : puis on lui met entre les mains une maniere de croſſe ou bâton paſtoral, pour marquer la juriſdiction qu'il aura ſur tous les autres Diacres, qui lui ſont ſoumis. En toutes ces cérémonies, & dans

les prieres qui les accompagnent, il n'y a rien qui convienne à une Ordination proprement dite.

On ne fait pas Archidiacres ceux à qui on donne tous les Ordres sacrés.

De plus, si les Syriens & les Egyptiens Orthodoxes ou hérétiques croyoient que la dignité d'Archidiacre fût un Ordre distingué du Diaconat, on trouveroit des Canons pour le conférer à ceux qui sont élus pour l'Episcopat étant encore Diacres, comme il est ordonné qu'on leur donnera tous les autres Ordres, & c'est ce qu'on ne trouve ni ordonné, ni pratiqué. Il est donc certain qu'ils considerent l'Archidiaconat comme une dignité, qui donne une grande juriſdiction à celui qui en est revêtu, mais qui ne le met pas hors du rang des Diacres.

Des Prêtres, & ce que les Orientaux croient du Sacerdoce.

Nous n'expliquerons pas en détail toutes les cérémonies qui regardent l'Ordination des Prêtres & des autres Ministres supérieurs, parce que cela demande un ouvrage à part, que nous espérons donner au public. Il suffira de marquer les principales, & sur lesquelles toutes les Eglises s'accordent, parce qu'elles font connoître, sans entrer dans aucune discussion, que comme elles ne peuvent convenir avec les maximes & la Théologie des Protestants, ils ne s'accordent pas plus sur cet article avec les Orientaux, que sur les autres qui ont été le prétexte de leur séparation. On remarque d'abord que les Grecs & tous les Orientaux regardent le Sacerdoce comme un degré de dignité & d'autorité dans l'Eglise, qui ne peut être donné que par l'imposition des mains des Evêques, successeurs des Apôtres; & qu'ils ne connoissent pour Evêques que ceux qui ont reçu l'Ordination canonique par les mains d'autres Evêques, remontant ainsi jusqu'à Jesus Christ On ne trouve point qu'une assemblée de Laïques ait jamais cru pouvoir faire des Prêtres: mais seulement qu'elle les a proposés comme de dignes sujets, & qu'elle les a reçus comme ses Peres & ses Pasteurs légitimes, lorsque l'Evêque leur avoit imposé les mains avec les prieres & les cérémonies ordinaires. On reconnoîtra facilement que la différence entre les prieres & les rites de l'Eglise Latine, de la Grecque & des autres, n'est que dans des choses extérieures, mais qu'elles s'accordent dans la substance: & que selon la discipline commune à toutes, comme un Prêtre Latin a été reconnu dans les Eglises Grecques pour véritablement ordonné, & qu'un Prêtre Grec a été reconnu de même dans l'Eglise Latine, ainsi que les Prêtres Syriens, Egyptiens, Arméniens, Ethiopiens & autres; aussi un Prêtre de l'Eglise Anglicane, un Ministre Calviniste, & ceux de toutes les autres sectes, ne sont regardés parmi eux que comme des Laïques sans Ordination. Cela seul auroit dû suffire pour ouvrir les yeux à ceux qui ont voulu tirer avantage de la fausse Confession de Cyrille Lucar; & si lui ou quelques-uns de ses semblables, comme trois ou quatre vagabonds, dont il est étonnant que les Calvinistes aient voulu faire valoir

LIV. V. CH. VIII.

l'autorité, ont communiqué avec les Proteſtants, & ont traité leurs Miniſtres comme véritablement ordonnés, on ne prouvera jamais qu'aucune Egliſe l'ait fait en corps. Etienne Gerlach, Miniſtre Luthérien, qui ſervit de Chapelain au Baron d'Ungnade, Ambaſſadeur de l'Empereur Ferdinand, du temps de Jérémie Patriarche de Conſtantinople, n'a jamais été reçu à la communion de l'Egliſe Grecque comme Prêtre, non plus que ce fameux Antoine Léger, quoique Cyrille, dont il fut le confident pour cet ouvrage de ténebres de ſa Confeſſion, l'appellât *vaſe du Saint Eſprit.*

Ordination des Grecs jugée légitime par les plus habiles Théologiens.

On peut aiſément apprendre par les Ordinations Grecques du P. Morin, par celles qu'a données le P. Goar, & par le Pontifical de M. Habert, le détail de la diſcipline des Grecs, qui eſt le fondement & l'original de celle des Orientaux: & comme ces habiles Théologiens ont prouvé très-ſolidement, que dans ces Ordinations il ne manquoit rien de ce qui eſt eſſentiel au Sacrement, on en peut dire autant de celles des autres Chrétiens unis ou ſéparés de l'Egliſe Catholique.

Ordination des Prêtres ſelon les Neſtoriens.

Nous commencerons par les Neſtoriens, comme les plus anciens de tous les hérétiques qui ſubſiſtent encore; & ſans nous arrêter à tout le détail, nous marquerons les rites eſſentiels. Après diverſes prieres commencées par l'Archidiacre, & continuées par le Clergé & par le peuple, l'Evêque prononce ſur celui qui doit être ordonné la formule *Gratia divina:* puis il lui impoſe les mains, & dit une oraiſon, dans laquelle ayant fait mention de *la puiſſance donnée par Jeſus Chriſt à ſon Egliſe, d'inſtituer des Miniſtres ſacrés, par la Tradition Apoſtolique continuée juſqu'à préſent*, il dit qu'il lui préſente ceux qui ſont devant l'Autel pour être élevés au Sacerdoce. Il dit enſuite: *Nous vous prions pour eux, Seigneur, afin que la grace du Saint Eſprit deſcende ſur eux, qu'elle les rende parfaits & dignes du miniſtere auquel nous les préſentons.* Il eſt à remarquer que cette priere eſt entiérement ſemblable à l'Invocation du Saint Eſprit qui ſe fait dans la Liturgie: à celle qui ſe fait dans le Baptême, dans la conſécration du Chrême, & en quelques autres cérémonies ſacramentelles; ce qui prouve inconteſtablement que l'Ordination eſt regardée comme un Sacrement, pour la perfection duquel on invoque le Saint Eſprit, de même que ſur le Baptême & ſur l'Euchariſtie, qui ſont reconnus, même par les Proteſtants, comme de véritables Sacrements. L'Evêque demande auſſi par une priere particuliere à Dieu, que *ceux qui ſeront ordonnés reçoivent la grace néceſſaire pour impoſer les mains ſur les malades, pour offrir le Sacrifice, pour conſacrer les eaux baptiſmales, & pour les autres fonctions Sacerdotales.* Il fait le ſigne de la croix ſur leur front, & il accommode l'étole qu'ils portoient comme Diacres ſur l'épaule gauche, en la faiſant croiſer ſur leur poitrine.

Puis

Puis il leur donne à chacun le livre des Evangiles, & en leur faiſant le ſigne de la croix ſur le front, il dit: *N. eſt ſéparé, ſanctifié & conſacré pour le ſaint ouvrage du miniſtere Eccléſiaſtique & du Sacerdoce d'Aaron, au nom du Pére*, &c. LIV. V. CH. VIII.

Dans l'Ordination ſuivant le Rite des Jacobites les cérémonies & les prieres ſont fort ſemblables. On dit la formule *Gratia divina.* L'Evêque avant que d'impoſer les mains ſur la tête de celui qu'il ordonne, les approche du voile ſous lequel ſont le diſque ſacré & le calice, comme les ſanctifiant par la proximité des ſaints Myſteres; ce qui ſe fait en la maniere qui a été expliquée en parlant de l'Ordination des Diacres. Il les impoſe même d'une maniere ſinguliere, en les élevant & en les abaiſſant peu-à-peu, comme pour ſignifier la deſcente de la vertu d'en-haut: & en ce moment les Diacres remuent les éventails. Après les prieres ordinaires, il dit celle de l'Invocation du Saint Eſprit, & faiſant le ſigne de la croix ſur le front de celui qui eſt ordonné, il dit: *Un tel eſt ordonné dans la ſainte Egliſe de Dieu Prêtre au ſaint Autel de N. au nom du Pere*, &c. Il lui accommode l'étole comme la portent les Prêtres, & il lui donne les ornements ſacerdotaux. Puis le nouveau Prêtre donne l'encens en faiſant le tour de l'Egliſe: il baiſe l'Autel, enſuite la main de l'Evêque, & après la Communion l'Evêque lui fait une exhortation ſur la dignité & les devoirs du Sacerdoce. Ces cérémonies ſont conformes à deux Offices de la même Ordination, qui ſe trouvent dans le manuſcrit de Florence. La même ſelon les Jacobites.

L'Ordination des Prêtres dans l'Egliſe Cophte eſt à-peu-près ſemblable, particuliérement pour l'impoſition des mains, avec les deux formules *Divina Gratia*, & celle par laquelle il eſt déclaré qu'*un tel eſt Prêtre de telle Egliſe.* L'Office qu'Allatius avoit fait imprimer, & que le P. Morin a inſéré parmi les autres, eſt traduit d'une ſi étrange maniere qu'il donne pluſieurs faux ſens, entr'autres deux. L'un eſt l'endroit où il y a *juramento præſtito*, comme ſi avant que le nouveau Prêtre baiſât l'Autel, on lui faiſoit faire un ſerment. L'autre *explanet aliquid de myſteriis*, ce qui donne à entendre qu'on lui fait faire quelque maniere de Sermon. Il n'y a rien dans le texte qui ait rapport à cela; & comme le détail dépend de l'explication de mots arabes nous n'y entrerons pas, ſinon pour avertir que les paroles traduites ainſi, *explanet aliquid de myſteriis*, ſignifient qu'*il recevra la Communion des ſaints Myſteres*; & qu'il n'y a pas un mot dans le texte original touchant ce prétendu ſerment. La forme de l'inſtruction que l'Evêque fait aux nouveaux Prêtres n'eſt guere mieux traduite. Nous en trouvons deux différentes, dont l'une & l'autre parlant de la dignité du Sacerdoce, marque entr'autres choſes, qu'ils ſe ſouviennent qu'*ils ſont* Selon le Rite des Cophtes. Symmicta.

LIV. V. CH. VIII. *les diſpenſateurs des plus grands Myſteres du Nouveau Teſtament, qui ſont le corps & le ſang de Jeſus Chriſt.* Dans la ſeconde, *vous avez entre vos mains le corps de votre Créateur : vous le tiendrez & vous le toucherez avec vos doigts*, &c. *Ce que vous toucherez eſt le corps de votre Dieu, de celui qui remet les péchés du monde, & qui ſera votre Juge au jour du jugement.*

Opinion du P. Morin ſur les formes de ces Ordinations. Goar. not. ad Euch. p. 258. Habert. Pont. Gr. p. 155.

Le P. Morin forme différentes queſtions touchant les prieres & les paroles dans leſquelles il croit qu'on doit établir la forme de l'Ordination. Il réfute Arcudius, qui prétend que c'eſt dans celle qui commence *Divina Gratia*, & il ſoutient qu'elle n'eſt qu'une publication, ou une déclaration de l'élection de celui qui va recevoir l'Ordination. Les Orientaux n'entrent pas dans ces difficultés, ſe contentant de croire qu'avec ces cérémonies & ces prieres l'Ordination eſt parfaite, ſans déterminer les temps & les moments. Ils croient toutes les prieres efficaces, & il n'y a que ceux qui ont voulu les examiner trop ſcrupuleuſement, & ſans faire réflexion à l'Antiquité dont elles tirent leur autorité, qui les aient cru inutiles. Il importe peu de ſavoir quelle eſt celle dans laquelle on doit faire conſiſter la forme; puiſqu'on les dit toutes avec attention, le Sacrement ne peut manquer par le défaut de la forme. L'impoſition des mains, qui eſt réitérée pluſieurs fois, n'oblige pas à rechercher laquelle doit être regardée comme ſacramentelle : & on ne peut ſoupçonner d'erreur ceux qui diront avec les Orientaux qu'elles le ſont toutes. Nous ne prétendons pas ici faire leur apologie, quoiqu'à l'égard des Ordinations il paroit aſſez qu'elles furent jugées valides, après l'examen qui en fut fait ſous Urbain VIII, puiſqu'on défendit de les réitérer; & la conformité qu'elles ont avec celles des Grecs les juſtifie ſuffiſamment. Mais ce qui regarde notre deſſein eſt de montrer, comme nous croyons avoir fait, que ces prieres & ces cérémonies ſont ſi contraires à la doctrine & à la pratique de tous les Proteſtants, même de ceux qui appellent leurs Miniſtres Prêtres & Evêques, qu'elles ſuffiſent pour faire voir combien ils ſe ſont éloignés de la Tradition & de la Doctrine de toutes les Egliſes, lorſqu'ils ont prétendu ne renoncer qu'à celle de l'Egliſe Romaine.

Les Orientaux n'emploient pas l'onction.

Les Grecs & les autres Orientaux ne ſe ſervent pas d'onction dans l'Ordination des Prêtres : mais M. Habert, le P. Morin, Maldonat & d'autres, ont fait voir que cette cérémonie n'étoit pas eſſentielle, puiſqu'on ne voit par aucune preuve certaine qu'elle ait été pratiquée dans l'ancienne Egliſe Grecque.

Pain donné au Prêtre dans l'Ordination.

Ils en ont une autre, que les Occidentaux n'ont pas pratiquée, qui eſt, que l'Evêque met entre les mains de celui qu'il ordonne, un pain tel qu'on l'offre à l'Autel pour la conſécration de l'Euchariſtie; ce qui marque le

pouvoir qu'on lui donne d'offrir le Sacrifice. Il y a quelque différence entre les rites grecs & ceux des Jacobites Syriens en cette cérémonie; car il paroît dans les premiers que c'eſt l'Euchariſtie qu'on donne entre les mains de celui qui eſt ordonné, quoiqu'on pût en douter, parce que dans les Pontificaux ordinaires, & ſur-tout dans deux anciens manuſcrits, on voit que l'Evêque prend un des pains qui ſont ſur la patene, pour le mettre entre les mains de celui qui eſt ordonné, lorſqu'on ôte le voile qui couvre la patene & le calice: & la conſécration n'eſt pas encore faite. Les Euchologes modernes & Siméon de Theſſalonique marquent néanmoins que c'eſt le pain conſacré, & le P. Morin croit avec raiſon que les Grecs ont innové ſur cet article. Cependant il y a une autre maniere de donner quelque éclairciſſement à cette difficulté. Il paroît très-vraiſemblable, que lorſqu'on donne ce pain au Prêtre nouvellement ordonné, la conſécration n'eſt pas encore faite: car on le lui donne avant la Préface, lorſqu'on a répondu *dignum & juſtum eſt.* Autrement il auroit fallu ſe ſervir des Préſanctifiés, & on ne voit aucun veſtige dans l'Antiquité qui puiſſe faire juger qu'on en ait fait un tel uſage. Si donc lorſqu'on le lui donne il n'eſt pas conſacré, & s'il l'eſt lorſque le Prêtre le remet ſur la patene, il faut que les Grecs croient que cette partie de l'Oblation eſt conſacrée avec les autres, ſoit par les paroles ſacrées & l'Invocation du Saint Eſprit que prononce le Célébrant, ſoit par celles que prononce le nouveau Prêtre, de même que dans le rite latin les nouveaux Prêtres célebrent la Meſſe avec l'Evêque. C'eſt ce qui paroît de plus vraiſemblable par rapport à cette cérémonie. LIV. V. CH. VIII.

Les Cophtes donnent au nouveau Prêtre une particule conſacrée, qu'ils lui mettent dans la paume de la main; mais ce n'eſt que dans le temps de la Communion: & alors il prononce la Confeſſion de foi touchant l'Euchariſtie, que nous avons rapportée ailleurs. Cette cérémonie eſt toute différente de celle des Grecs; & elle contient une preuve démonſtrative de leur créance touchant la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie. Rite particulier des Cophtes. Perpét. T. 4. l. 3. c. 2.

CHAPITRE IX.

Des Archiprêtres & Archimandrites.

Quelle est la dignité des Archiprêtres.

IL n'y a rien de particulier à obſerver touchant cette dignité eccléſiaſtique par rapport à l'Egliſe Grecque, qui a eu des Archiprêtres, des Premiers Prêtres & des Protopapas, mais dont le rang & les fonctions n'avoient preſque aucune conformité, ſinon dans le nom, avec ceux des Egliſes Orientales. De plus, comme l'Archidiacre étoit dans l'Ordre des Diacres, les Archiprêtres étoient auſſi dans le rang des Prêtres: au lieu que dans les Egliſes d'Orient, il ſemble que ces dignités ont été conſidérées comme un Ordre particulier, puiſqu'on trouve dans les Pontificaux des Melchites & des Jacobites, Syriens ou Cophtes, des prieres & des cérémonies particulieres qui marquent une Ordination véritable; & en effet elles ont en titre le mot de χειροτονία.

Différents noms pour la ſignifier.

On trouve pluſieurs noms différents pour ſignifier ceux que les Grecs & les Latins ont appellés *Archiprêtres*. Les Syriens les nomment quelquefois ſimplement *Chefs des Prêtres* ou *premiers Prêtres*: en d'autres occaſions ils ſe ſervent d'un mot qui ſignifie la même choſe que *Viſiteur*, puis de celui de *Péridouté*, enfin de celui de *Chorevêque*, quoiqu'ils ne faſſent guere d'uſage de ce dernier, ſinon en traduiſant les anciens Canons. Le mot de *Péridouté*, qui eſt écrit diverſement dans les manuſcrits, n'eſt point ſyriaque, c'eſt le grec περιοδεύται, qui ſe trouve dans le Concile de Laodicée. *Qu'il ne faut pas établir des Evêques dans les bourgs ou villages, mais des Viſiteurs* (a), qui ſous l'autorité des Evêques faſſent la viſite des Paroiſſes. Il en eſt auſſi parlé dans le titre vingt-deuxieme d'une ancienne Collection ſyriaque de la Bibliotheque du Grand Duc, qui eſt des *Chorevêques* ou *Periodeutæ*. C'eſt pourquoi ce mot eſt expliqué par un fameux Grammairien, comme ſignifiant *Viſiteur & Vicaire de l'Evêque*. On trouve ce même mot de περιοδεύτης dans le Concile de Calcédoine, dans celui de Conſtantinople ſous Mennas, où ſigne *Sergius Prêtre* περιοδεύτης *des Egliſes de la Campagne de Syrie*. Un autre prend le titre de περιοδεύτης d'un Monaſtere. Gennadius Patriarche de Conſtantinople en parle dans ſa Lettre circulaire, mais il le diſtingue du Chorevêque. Cependant comme les Syriens, particuliérement les Jacobites & les Neſtoriens, n'ont guere connu les Chorevêques que dans le ſens du mot de περιοδεύτης, & que ceux qui avoient l'autorité d'ordonner des Prêtres & autres Miniſtres inférieurs n'ont preſque jamais eu lieu dans

Bar. Ali Dict. Syr. MS. Conc. Calched. Act. 4. CP. ſub Menna.

(a) Ὅτι οὐ δεῖ ἐν ταῖς χώραις καθίζεσθαι ἐπισκόπους ἀλλὰ περιοδεύτας. *Conc. Laod. Can.* 57.

l'Eglise d'Orient, il n'y a pas sujet de s'étonner qu'ils n'aient pas donné d'autre sens à ce mot. LIV. V. CH. IX.

Les Chorévêques dont parlent les Orientaux étoient des Archiprêtres ou Curés.

On ne voit pas que dans l'Histoire de l'Eglise d'Alexandrie, ni dans les livres des Théologiens & des Canonistes de sa Communion, il soit fait mention de Chorevêques. Ils ont une dignité presque semblable, qu'ils appellent *Komos* ou *Comis*, qu'ils expliquent également par deux mots assez différents, qui sont Ηγούμενος ou *Archimandrite* & *Archiprêtre*, comme on le voit dans les Collections de Glossaires Cophtes & Arabes : les Ethiopiens ont pris le mot de *Komos* des Egyptiens, & Scaliger se trompa quand il le prit pour le surnom de Pierre qui vint à Rome sous Paul III, & y fit imprimer le Nouveau Testament & la Liturgie ; c'étoit la qualité qu'il avoit dans son Eglise. Il n'y a pas lieu de douter que ce mot ne vienne de Κώμη, & du génitif Κώμης, & il signifioit un Prêtre chargé de la conduite d'une Eglise de Campagne, *rusticani Presbyteri* : car dans le Levant de tout temps les Curés ont été amovibles. Ainsi les Syriens dans le même sens ont mis en usage le mot de *Kouri* de Κώρα, qui signifie la même chose, soit qu'ils l'aient abrégé du mot Χωρεπίσκοπος : car ils appellent présentement *Couri* les Prêtres qui gouvernent les Eglises de la Campagne, que nos François établis en ce pays-là appellent *Curés*, ce qui a assez de rapport. Tels étoient ceux qui ont signé avec cette qualité plusieurs Attestations sur l'Eucharistie, pendant l'Ambassade de M. de Nointel.

Gloss. Cop. Ar. Bib. R. Not. ad Comput. Æthiop.

Les Nestoriens paroissent avoir eu autrefois des vrais Chorevêques.

Il semble néanmoins que les Nestoriens aient eu autrefois de véritables Chorevêques : car on en trouve quelques-uns nommés dans l'Inscription syriaque & chinoise, qui est un monument certain de la Mission qu'ils envoyerent à la Chine, dont nous parlerons ailleurs amplement, entr'autres *Izdbuzid Prêtre & Chorevêque de Cumbdan*, c'est-à-dire, Nanking. *Mar Sergis*, c'est-à-dire, Sergius *Chorevêque*, sans marquer de quel lieu. Enfin on trouve le nom d'*Adam Diacre du Chorevêque & Papas de la Chine*. On n'a aucune connoissance en détail de ces Ecclésiastiques : mais puisque dans le dernier article la dignité de *Chorevêque* est jointe à celle de *Papas*, qui signifie la même chose que Métropolitain de la Chine, on peut conjecturer avec fondement, que ces Chorevêques avoient la puissance épiscopale pour ordonner des Prêtres, des Diacres & d'autres Ministres inférieurs, ainsi qu'il étoit nécessaire dans le nouvel établissement d'une Eglise. Car la tradition des Portugais, que leurs Auteurs modernes ont fait trop valoir, touchant la Prédication de S. Thomas à la Chine est insoutenable, quoiqu'un de nos derniers Ecrivains l'ait voulu faire passer comme constante. Ainsi il y a tout sujet de croire que les premiers Chrétiens qui soient entrés dans la Chine, ont été ces Nestoriens dans le hui-

Faria Asia Portug.

Liv. V. Ch. IX. Perp. T. 4. l. 1. c 7.

tieme ſiecle ; & on reconnoît par les autres Miſſions qu'ils ont faites dans la Tartarie & aux Indes, qu'ils y envoyoient des Evêques, qui ordonnoient enſuite des naturels du pays. On ne peut pas douter non plus qu'il n'y ait eu dans l'Egliſe Neſtorienne une Métropole de la Chine, puiſqu'on la trouve marquée dans la Notice que nous avons des Egliſes dépendantes du Catholique, & que lorſque les Portugais arriverent aux Indes, ils y trouverent un Prélat auquel tous les Chrétiens du pays étoient ſoumis, qui avoit été ordonné par le Catholique ou Patriarche des Neſtoriens, & qui prenoit la qualité de *Métropolitain des Indes & de la Chine.* Il y a donc tout ſujet de croire que dans le huitieme ſiecle ces Chorevêques Neſtoriens avoient la puiſſance épiſcopale ; mais nous ne voyons pas que cela ait ſubſiſté dans la ſuite.

Les Cophtes ont regardé la dignité de Comos comme un Ordre diſtingué.

Ebnaſſal. Pont. Cop.

Les Syriens Jacobites n'ont connu les Chorevêques que dans le ſens que nous avons marqué ; de même que les Cophtes ou Egyptiens ceux qu'ils ont appellés *Comos.* Il y a encore une différence de diſcipline entre ces deux Communions, en ce que les Syriens n'ont pas regardé cette dignité comme un Ordre diſtingué du Sacerdoce, en quoi ils ſe ſont conſervés dans l'ancien uſage : au lieu que les Cophtes en ont fait, ce ſemble, un Ordre diſtingué du Sacerdoce & de l'Epiſcopat. Car il eſt ordonné dans leurs Conſtitutions, & la pratique en eſt prouvée par divers exemples, que quand un Patriarche d'Alexandrie eſt ordonné, s'il n'eſt pas *Komos* ou Archiprêtre ou *Igumenos*, ce qu'ils regardent comme la même choſe, on lui donne cette dignité avec les cérémonies & les prieres dont il ſera parlé ci-après, ce que les autres Jacobites ne pratiquent point, & ce que les Cophtes même n'obſervent point à l'égard de la dignité d'Archidiacre.

La dignité d'Igumene & celle d'Archiprêtre la même parmi les Cophtes.

Il n'y a que les Cophtes qui mettent au même rang la dignité de l'*Igumene* ou d'Archimandrite, & celle de *Komos* ou d'Archiprêtre ; apparemment parce que comme les Archiprêtres ou Curés ont la charge des ames à l'égard des ſéculiers, de même les Archimandrites ont cette autorité à l'égard des Religieux, quoique depuis pluſieurs ſiecles il paroît que ce ne ſont que des marques d'honneur ſans aucune fonction, puiſque les Cophtes font des Archiprêtres ou Curés ſans charge d'ames, & des Archimandrites ou Supérieurs de Monaſteres ſans Religieux.

Les Syriens n'ont pas d'Ordination ſpéciale des Archiprêtres.

Les Syriens n'ont pour leurs Archiprêtres aucune Ordination proprement dite ; ce n'eſt qu'une bénédiction, quoique le mot de χειροτονία y ſoit employé. Suivant l'Office que le Pere Morin a donné, l'Archidiacre préſente celui qui doit être promu à cette dignité, & il ſe ſert de ces paroles : *Nous offrons à votre Sainteté, Pere ſaint & élu de Dieu, notre Evêque, ce ſerviteur de Dieu qui attend l'Ordination divine, pour paſſer de*

l'Ordre des Prêtres à celui des Archiprêtres. L'Evêque dit : *Gratia divina*, &c. enſuite quelques autres prieres, dont le ſens eſt conforme aux Répons que chante le Chœur, pour demander que la grace du Saint Eſprit deſcende ſur celui qui eſt préſenté. L'Evêque dit une oraiſon qui eſt preſque la même en ſubſtance : il ſouffle trois fois au viſage du nouvel Archiprêtre, mais il ne fait pas l'impoſition des mains. LIV. V. CH. IX.

Ils ne reçoivent pas l'impoſition des mains.

On pourroit ſoupçonner que le Manuſcrit dont on a tiré la copie que le P. Morin a ſuivie dans ſa traduction, n'étoit pas entier : mais celui du Grand Duc, qui eſt très-complet, confirme que l'impoſition des mains ne ſe pratique pas à l'égard des Archiprêtres. Les oraiſons ſont plus courtes, & ne ſignifient qu'une ſimple bénédiction, & non pas une Ordination proprement dite, ce qui ſe prouve par deux raiſons inconteſtables. La premiere eſt, que l'Evêque ne dit pas cette oraiſon, ni les autres qui peuvent contenir la forme d'une Ordination vraiment ſacramentelle, ſur la tête du nouvel Archiprêtre, ni étant tourné vers lui, comme il ſe pratique dans toutes les autres Ordinations, mais étant tourné vers l'Autel. La ſeconde raiſon qui eſt encore plus forte eſt, que la même priere par laquelle finit l'Office, ſe dit également pour bénir une Abbeſſe, qui n'eſt pas un ſujet capable des Ordres ſacrés. On peut encore ajouter, que ſuivant ce Rituel du Grand Duc, on ne prononce pas la formule *Gratia divina*, ni l'autre par laquelle il eſt dit : *un tel eſt ordonné à tel ou tel miniſtere Eccléſiaſtique.*

Ce qu'on doit dire de l'Ordination des Chorevêques publiée par le P. Morin.

Le P. Morin a donné un autre Office, qui a pour titre, l'*Ordination des Chorevêques*, dans lequel cependant on ne peut remarquer aucune différence eſſentielle de celle des Archiprêtres ; & la comparaiſon de celui-ci avec les autres, fait voir que c'eſt la même cérémonie ſous différents noms. S'il reſtoit quelque difficulté, elle ceſſeroit entiérement par le témoignage du Manuſcrit de Florence, où il eſt marqué que par les Chorevêques, les Jacobites Syriens entendent les *Archiprêtres* ou *Curés de Campagne* ; & même dans l'Office donné par le P. Morin, ceux qui ſont appellés Chorevêques au commencement, vers la fin ſont appellés *Couri*. Il eſt auſſi très-facile de reconnoître par les prieres & par les rites, qu'on ne pourroit ordonner de cette maniere un Chorevêque, ſuivant l'ancienne acception de ce mot dans les Auteurs Eccléſiaſtiques. On ne peut alléguer au contraire les traductions orientales des anciens Canons, où le mot de *Chorevêque* eſt ſouvent employé : car les Traducteurs ſe ſont contentés de rendre fidellement les paroles qu'ils trouvoient dans le texte grec, de même qu'ils ont fait à l'égard de pluſieurs autres ſemblables, quoique les Offices qu'elles ſignifioient ne fuſſent plus en uſage dans leurs Egliſes.

LIV. V. CH. IX.

On n'a trouvé juſqu'à préſent aucune Ordination des Archiprêtres, ni des Chorevêques, ſelon les Neſtoriens : car quoiqu'il y ait quelque ſujet de croire, ſur ce qui a été rapporté de leurs Miſſions à la Chine & aux Indes, qu'ils ont eu des Chorevêques avec puiſſance épiſcopale, il ne s'en trouve aucun veſtige dans ce qui nous reſte de leur hiſtoire, ni dans leurs Pontificaux.

On ne trouve pas d'Ordination ſelon les Neſtoriens.

Les Jacobites Egyptiens ont une diſcipline différente touchant les Archiprêtres, *Igumenes*, *Archimandrites* ou *Komos*, ainſi qu'ils les appellent, & non pas *Abigumenus*, comme on pourroit ſe l'imaginer ſur la verſion qu'Allatius a inſérée dans ſes *Symmicta*. *Ab* ſignifie pere en arabe comme en hébreu & en d'autres langues; & un *Hegumene* ou *Igumenos* comme ils prononcent, peut s'appeller *Ab* ou pere : mais cela ne fait pas qu'*Abigumenos* ſoit le titre qu'on lui donne. La différence conſiſte en ce que l'Evêque impoſe les mains à celui qu'il ordonne Archiprêtre ou Igumene: qu'on dit l'oraiſon *Gratia divina*, & que l'Evêque faiſant le ſigne de la croix ſur le front de celui qu'il deſtine à cette dignité, dit ces paroles: *Nous appellons ou déclarons un tel Igumene au ſaint Autel de telle Egliſe.* Les Rituels Cophtes rapportent les mêmes paroles, ainſi que font les Auteurs qui ont expliqué les rites; de ſorte qu'on ne peut pas douter de la pratique de cette diſcipline. Cependant ni les rites ni les prieres, ne contiennent rien qui faſſe connoître que cette Ordination tende à conférer aucun pouvoir ſemblable à ceux des anciens Chorevêques ; mais ſeulement l'autorité pour conduire les ames, & pour faire les fonctions propres aux Paſteurs ordinaires qui ne ſont pas au deſſus de l'Ordre Sacerdotal, ſans entreprendre aucune fonction épiſcopale. C'eſt ce qu'on reconnoît par l'inſtruction que l'Evêque donne au nouvel Archiprêtre, après que la cérémonie eſt achevée ; puiſqu'elle ne parle que de la conduite des ames, de la prédication de la parole de Dieu & du bon exemple.

Les Cophtes ſemblent les ordonner véritablement.

On auroit donc peine à juſtifier les Cophtes ſur cette diſcipline, dans laquelle ils ſe ſont éloignés de celle de l'ancienne Egliſe, auſſi-bien que des autres Communions, même de celles avec leſquelles ils ſont unis par la foi d'une ſeule nature en Jeſus Chriſt. Les Melchites ou Orthodoxes Grecs, ont connu les Archimandrites, mais ils les ont diſtingués des Archiprêtres, & n'ont pas eu pour les uns ni pour les autres des Ordinations diſtinguées de celle des Prêtres. Ce qui peut avoir donné lieu à cette nouveauté parmi les Cophtes eſt, que depuis le Concile de Calcédoine juſqu'à la conquête de l'Egypte par les Mahométans, les Jacobites furent preſque toujours gouvernés par des Religieux. Leurs Patriarches ſe retirerent dans le Monaſtere de S. Macaire, & les plus zélés défenſeurs de l'héréſie des Monophyſites furent les Religieux, qui étoient ſouvent envoyés

En cela ils ont une diſcipline contraire à celle des autres Egliſes.

Hiſt. Patr. Alex. MS. Arab.

voyés pour fortifier ceux de leur secte, & pour leur administrer les Sacrements. C'est ce qu'on peut dire de plus vraisemblable sur ce sujet, & c'est apparemment ce qui a donné lieu à ce que plusieurs Auteurs ont écrit touchant les Patriarches Jacobites d'Alexandrie, & les autres Evêques de la même Communion, qu'ils étoient tous tirés de l'Ordre monastique. Cela est arrivé très-souvent; mais ce n'a jamais été une regle générale, puisque plusieurs Patriarches ont été choisis dans le Clergé séculier. Ainsi ce qui a trompé ces Auteurs, a été cette coutume d'ordonner Igumene ou Archimandrite, tous ceux qui étoient faits Evêques ou Patriarches. LIV. V. CH. IX.

Et à l'Eglise d'Alexandrie Orthod.

On ne trouve aucun vestige de cet usage parmi les Egyptiens Orthodoxes, ni même parmi les Jacobites, sinon depuis la conquête du pays par les Mahométans; ce qui confirme de plus en plus notre conjecture touchant la nouveauté de cette discipline particuliere aux Cophtes. On remarque encore moins que ces *Komos*, *Archiprêtres* ou *Igumenes*; aient eu aucune prérogative des anciens Chorevêques, pour ordonner des Prêtres ou des Ministres inférieurs dans toute l'étendue du Patriarchat d'Alexandrie. S'il y avoit eu occasion d'exercer cette autorité, c'étoit particuliérement en Ethiopie, dans le temps que le Siege du Métropolitain se trouvoit vacant, & qu'il n'y avoit pas de Prêtres pour administrer les Sacrements. Cependant quoique le nombre des *Komos* fût assez grand en Ethiopie, on ne voit pas qu'aucun ait jamais ordonné des Prêtres ou des Diacres, quoique la nécessité fût pressante.

Fonctions des Archiprêtres ou Igumenes.

Nous finirons ces remarques sur les Archiprêtres ou Igumenes par une observation qui regarde leurs fonctions. Elles se réduisent presque uniquement à des choses de pure cérémonie, qui consistent en ce que les Archiprêtres précedent par-tout les Prêtres, & que dans la Liturgie, la priere qu'on appelle l'*Absolution générale* est prononcée par un Archiprêtre ou Igumene. Enfin on remarque que dans les derniers temps, c'est-à-dire, depuis l'onzieme siecle, ce grade étoit recherché à cause du rang qu'il donnoit dans l'Eglise, & qu'il étoit comme une disposition prochaine à l'Episcopat. Ainsi on lit dans la Vie de Zacharie soixante-quatrieme Patriarche d'Alexandrie, ordonné l'an 1002, qu'un nommé Abraham, fils de Bacher, qui avoit prétendu au Patriarchat par la faveur du Calife Fatimide Hakem, fut fait Igumene, avec promesse du premier Evêché vacant, pour l'appaiser & le consoler. Il fit la même chose à l'égard d'un méchant Moine Junés, afin qu'il ne troublât pas le repos de l'Eglise. Enfin dans le douzieme siecle on trouve comme une discipline établie, que ceux qui seroient ordonnés Evêques ou Patriarches, seroient ordonnés Archiprêtres ou Igumenes, s'ils ne l'étoient pas, avant que de recevoir l'Ordination Episcopale.

Ebnass. Abulb. Pont. Seg.

LIV. V. CH. X

CHAPITRE X.

Des Evêques.

Doctrine des Orientaux touchant l'Epiſcopat.

L'Epiſcopat eſt en ſi grande vénération dans toutes les Communions ſéparées par l'héréſie ou par le ſchiſme, qu'il ne s'en eſt juſqu'à préſent trouvé aucune en Orient qui n'ait eu des Evêques, & qui n'ait cru que ſans Evêques il n'y avoit point d'Egliſe. Par le nom d'Evêques, ces Chrétiens n'ont pas entendu des *Supérintendants*, tels qu'en ont les Luthériens, ou des perſonnes ordonnées par des Prêtres & par des Laïques, mais des Prêtres qui, ſelon les Canons, avoient reçu l'impoſition des mains de trois ou de pluſieurs Evêques ordonnés par d'autres, qui l'avoient été par leurs prédéceſſeurs, en remontant juſqu'aux Apôtres. C'eſt cette ſucceſſion d'Evêques qui fait le fondement des Ordinations, & elle ſubſiſte encore dans les Egliſes Orientales. Car les Patriarches Jacobites d'Alexandrie ont été ordonnés par Dioſcore & par ſes ſucceſſeurs, dont la ſuite n'a jamais été interrompue juſqu'à nos jours. Les Grecs depuis la conquête de l'Egypte, furent quatre-vingt dix-ſept ans ſans Patriarche de leur Communion; mais au lieu d'en faire ordonner un par leurs Prêtres, ils envoyoient aux Egliſes voiſines ceux qui devoient être ordonnés, & c'eſt ainſi que l'Egliſe Grecque d'Alexandrie s'eſt maintenue durant un ſiecle, juſqu'à ce qu'ayant obtenu la même liberté que les Jacobites, elle commença à avoir ſon Patriarche & ſes Evêques. Les Grecs d'Antioche ont eu de même les leurs ordonnés par les Evêques orthodoxes, & les Jacobites avoient reçu l'Ordination par Sévere & d'autres qui avoient tenu ce Siege, hérétiques à la vérité; mais outre qu'ils les regardent comme orthodoxes, il eſt inconteſtable qu'ils avoient été ordonnés par des Evêques dont l'Ordination étoit légitime. Les Neſtoriens ont ſuccédé dans le Siege de Séleucie & de Ctéſiphonte à des Evêques orthodoxes, dont ils ſe vantent fauſſement d'avoir maintenu la doctrine, & ils font remonter cette ſucceſſion épiſcopale juſqu'à S. Thadée: preuve certaine qu'ils ne croyoient pas qu'on pût former un corps d'Egliſe ſi cette ſucceſſion manquoit. Ils ſe trompent ſur ce qui regarde la doctrine; mais ils diſent vrai quand ils aſſurent que leurs anciens Evêques avoient été ordonnés dans l'Egliſe Catholique, & c'eſt de ceux-là qu'ils tirent leur Ordination.

Eutych. T. 2. p. 387.

Maris Salom f. Amrou f. Matthæi MS. Arab.

Les Evêq. Orientaux ordonnés ſelon la forme reçue dans l'Egliſe.

On ſait auſſi très-certainement que la maniere dont tous les Evêques ont été ordonnés depuis le commencement de la ſéparation de ces hérétiques, a été conforme à l'ancienne tradition de l'Egliſe univerſelle: qu'ils ont ſuivi les Rites qu'ils trouvoient établis, qu'ils n'en ont pas introduit

de nouveaux directement contraires aux anciens, & qu'ils auroient regardé des Ordinations faites selon la discipline des Eglises Protestantes, comme nulles & sans aucun effet, puisqu'ils ont conservé exactement tout ce qu'il y a d'essentiel dans cette cérémonie sacrée. Liv. V. Ch. X.

Il est étonnant que quelques Protestants aient cru après cela imposer assez au public, pour faire croire qu'on pouvoit prouver par les témoignages des Auteurs Orientaux, qu'anciennement dans l'Eglise d'Alexandrie le Patriarche étoit ordonné par de simples Prêtres. C'est un paradoxe que Selden entreprit de soutenir pendant les troubles d'Angleterre en faveur du parti Presbytérien, dont il étoit un des principaux Acteurs. Il n'avoit aucunes preuves que celle qu'il prétendit tirer d'un passage de l'histoire d'Eutychius Patriarche d'Alexandrie, qui n'étoit pas alors imprimée, & qu'il n'entendoit pas, rapportant à l'Ordination ce qui avoit rapport à l'élection du Patriarche. C'est ce qu'Abraham Eckellensis a prouvé très-clairement dans le livre qui a pour titre, *Eutychius vindicatus*, auquel jamais les Protestants n'ont fait de réponse solide; & on pourroit, s'il étoit nécessaire, y ajouter un grand nombre d'autres preuves. Mais il n'y en a pas de plus décisive que la forme d'Ordination partiquée dans tout l'Orient, que nous allons expliquer.

Opinion insoutenable de Selden. Orig. Eccl. Alex. Eutych. Vindicat.

Les Grecs, suivant l'Office que le P. Morin a tiré d'un Pontifical fort ancien, après le *Trisagium* & quelques autres prieres, font venir celui qui doit être sacré au pied de l'Autel, où le Prélat qui fait l'Office dit la formule *Divina gratia.* Ensuite il met le livre des Evangiles sur la tête & sur le cou de celui qu'il ordonne, & sur lequel les autres Evêques mettent la main: puis lui imposant les mains, il dit une priere, par laquelle il demande à Dieu que celui qu'il ordonne, soumis à l'Evangile, reçoive par l'imposition des mains de lui & des autres Evêques la dignité Pontificale, par l'avénement du Saint Esprit sur lui. On dit d'autres prieres, & l'Officiant lui imposant encore les mains, prononce une oraison, puis il le revêt de l'*Homophorion*, qui est le principal des ornements épiscopaux.

Ordination des Evêques selon les Grecs.

L'Ordination que le P. Morin a donnée selon le Rite Nestorien, commence par plusieurs oraisons pour demander à Dieu qu'il accorde la grace & le don du Saint Esprit au nouvel Evêque. On lit des leçons de l'Evangile qui ont rapport à la puissance donnée par Jesus Christ à ses Apôtres: puis on met le livre sur les épaules de celui qui reçoit l'Ordination, & dans ce temps-là même tous les Evêques présents lui imposent les mains. L'Evêque Officiant prononce la formule *Gratia divina*: puis il dit une oraison pour demander à Dieu qu'il confirme l'élection. Il fait sur lui le signe de la croix, & imposant sa main droite sur la tête de celui qu'il ordonne, il éleve la gauche vers le Ciel, & prononce une assez longue orai-

Ordination selon le Rite Nestorien.

LIV. V. CH. X.

son. On y trouve ces paroles remarquables : *Suivant la Tradition Apostolique qui est venue jusqu'à nous par l'Ordination & l'imposition des mains, pour instituer des Ministres sacrés, par la grace de la sainte Trinité & par la concession de nos saints Peres qui ont été en Occident, dans cette Eglise de Kuki* (c'est le nom de l'ancienne Eglise de Séleucie, qu'ils prétendent avoir été bâtie par S. Maris leur Apôtre) *mere commune de toutes les Eglises orthodoxes, nous vous présentons ce Serviteur que vous avez élu pour être Evêque dans votre sainte Eglise. Nous vous prions que la grace du Saint Esprit descende sur lui, qu'elle habite & repose en lui, qu'elle le sanctifie, & lui donne la perfection nécessaire pour ce grand & relevé ministere auquel il est présenté ;* puis il fait sur lui le signe de la croix. L'Archidiacre avertit les assistants de prier pour tel Prêtre, auquel on impose les mains afin de le sacrer Evêque. Alors le peuple crie à haute voix ἄξιος, qui se dit quelquefois en grec, quelquefois en syriaque. L'Officiant dit une oraison par laquelle il demande à Dieu, qu'il donne à celui qui est ordonné la puissance d'enhaut, afin qu'il lie & délie dans le Ciel & sur la terre, & que par l'imposition de ses mains il puisse guérir les malades, & faire d'autres merveilles à la gloire de son nom : & que *par la puissance de votre don, il crée des Prêtres, des Diacres, des Sous-Diacres & des Lecteurs, pour le ministere de votre sainte Eglise.* Après cela le Prélat Officiant lui fait encore le signe de la croix sur le front : puis on lui donne les ornements épiscopaux après les avoir mis sur l'Autel, & le Prélat Officiant après en avoir fait la bénédiction les lui donne ainsi que la crosse épiscopale, & en lui faisant le signe de la croix sur le front, il dit, *un tel est séparé, sanctifié & consacré pour l'ouvrage grand & relevé de l'Episcopat de telle ville, au nom du Pere*, &c. le reste ne contient que des choses de cérémonial.

On trouvera quelques endroits dans cet extrait qui ne s'accorderont pas avec la version de cet Office qu'a donnée le P. Morin, qui n'est pas exacte ; ce qu'on marquera ailleurs plus en détail, parce que ceux qui ne lisent ces Ordinations qu'en latin, ne peuvent souvent en entendre le sens. Le texte même n'est pas bien correct par-tout, & c'est cependant sur cela que Hottinger a fondé plusieurs réflexions absurdes pour trouver le Calvinisme en Orient.

Ordination selon le Rite Jacobite.

L'Ordination des Evêques, selon le Rite Jacobite, est assez semblable. Après l'Office du jour & diverses prieres, un des Evêques fait à haute voix la proclamation du nouvel Evêque suivant la formule *Gratia divina*. Ce qu'il y a de particulier, & qui ne se trouve pas dans le Rite Nestorien, est, que les Evêques présentent au Patriarche celui qui doit être ordonné, qui a entre ses mains une Confession de foi écrite & signée, dont il fait la

lecture, enſuite de quoi il la remet entre les mains de celui qui fait l'Office. On trouve dans divers manuſcrits des Confeſſions de foi qui paroiſſent avoir été faites en de pareilles occaſions, & même quelques formules de ce qu'elles devoient contenir. C'eſt d'une de ces pieces que nous avons tiré un témoignage remarquable ſur la créance des Orientaux touchant l'Euchariſtie, qui a été rapporté en ſon lieu. LIV. V. CH. X. Perp. T. 4. l. 3. c. 2.

L'Evêque Officiant après avoir mis une particule du pain conſacré dans le calice, & fait ce que les Rituels appellent *la conſommation* ou *l'union* des deux eſpeces, met ſes mains au deſſus du voile qui couvre la patene & le calice, pour les ſanctifier en quelque maniere en les approchant des ſaints Myſteres, & en impoſant les mains à celui qu'il ordonne, il les éleve & les abaiſſe par trois fois, pour figurer en quelque façon la deſcente du Saint Eſprit: & en même temps les autres Evêques tiennent le livre des Evangiles élevé ſur ſa tête, par deſſus les mains de l'Officiant, qui après quelques autres prieres dit: *un tel eſt ordonné Evêque dans la ſainte Egliſe de Dieu*, ce qui eſt répété par les autres Evêques, & on nomme le nom de la ville. Après cela le nouvel Evêque s'étant levé, l'Officiant le tenant par la main, on le conduit au Siege Epiſcopal où il eſt placé. On le porte enſuite autour de l'Egliſe aux acclamations de tous les aſſiſtants qui crient ἄξιος, *il eſt digne*: enfin il reçoit la croſſe ou le bâton paſtoral. Impoſition des mains.

Il y a diverſes choſes dans la traduction & dans les remarques du P. Morin qui mériteroient quelque éclairciſſement, que nous donnerons ailleurs dans les Diſſertations latines ſur les Ordres ſacrés ſelon les Orientaux. Mais il eſt néceſſaire de remarquer que dans la note cent quatorzieme, qu'il a jointe à ces Offices ſyriaques, il confirme ce qu'il a mis dans ſa traduction, qui donne lieu de croire que les Jacobites verſent dans la main de l'Evêque conſacrant quelque particule de l'Euchariſtie. Il n'y a rien de ſemblable dans le texte, & ce qui eſt marqué doit être entendu ſpirituellement, ſelon qu'il eſt expliqué dans le manuſcrit de Florence; c'eſt-à-dire, qu'il fait comme s'il prenoit quelque choſe avec les mains. Au reſte la diſcipline exacte des Egliſes d'Orient pour conſerver juſqu'aux moindres particules de l'Euchariſtie, ne permettroit pas qu'on en fît un uſage pareil à celui que cette note donne à entendre. Il y a quelques défauts dans la traduction du P. Morin.

L'Office qui ſe trouve dans le même manuſcrit de Florence eſt d'un plus grand détail. L'élu Evêque eſt mené au Patriarche par deux autres Evêques, & il ſe proſterne devant lui. Le Patriarche lui dit: *le Saint Eſprit vous appelle pour être Evêque ou Métropolitain de N.* & il donne ſon conſentement. On commence la Liturgie, & on lit diverſes leçons tirées d'endroits choiſis des Actes des Apôtres & des Epîtres qui regardent les devoirs des Evêques. Le Patriarche lui préſente enſuite une formule de Confeſſion de Ordination ſelon le Manuſc. de Florence.

LIV. V. CH. X.

foi, afin qu'il la récite à haute voix : & après pluſieurs oraiſons, un des Evêques prononce *Gratia divina*, &c. Le Patriarche en dit d'autres, dont le ſens, ainſi que des précédentes, eſt de demander la grace du Saint Eſprit pour celui qui va être ſacré. Puis il fait l'impoſition des mains, après les avoir approchées du voile ſous lequel ſont les ſaints Myſteres ; ce qu'il fait en la maniere qui a été expliquée en parlant de l'Ordination des Prêtres. On éleve le livre des Evangiles ſur la tête de celui qui eſt ordonné, & en même temps le Patriarche lui impoſe les mains en la maniere marquée ci-deſſus. Alors il prononce une priere qui contient l'invocation du Saint Eſprit, afin qu'il deſcende ſur le nouvel Evêque, & qu'il lui donne toutes les vertus & les qualités néceſſaires pour s'acquitter dignement de ſon miniſtere, qu'il lui donne auſſi la puiſſance de juger, de lier, de délier, & celle qu'il a donnée à ſes Apôtres.

Cérémonie pour l'Ordination du Patriarche.

Lorſqu'on fait l'Ordination du Patriarche, tous les Evêques qui ſont préſents lui impoſent les mains, en diſant : *nous impoſons nos mains ſur ce Serviteur de Dieu, qui a été élu par le Saint Eſprit*, &c. On ôte enſuite le livre de l'Evangile, & après d'autres oraiſons & bénédictions, le Patriarche ou celui qui fait l'Office dit : *un tel eſt ordonné dans la ſainte Egliſe de Dieu :* & un des Evêques continue, *Evêque de telle ville :* ce qui eſt répété par celui qui fait l'Office. On lui donne enſuite les ornements épiſcopaux, & on le place ſur le trône. Ce ſont-là les principales cérémonies, & celles des Cophtes ſont aſſez ſemblables.

Elle n'eſt pas diſtinguée de celle des Evêques parmi les Jacobites, mais ſeulement parmi les Neſtoriens.

Il eſt à remarquer que ſuivant le Rite Jacobite, dans lequel il faut comprendre, comme il a été dit ci-deſſus, celui que le P. Morin appelle des Maronites, ni dans celui de l'Egliſe d'Alexandrie, il n'y a que quelques oraiſons particulieres qui diſtinguent l'Ordination des Métropolitains, & même des Patriarches, de celles des Evêques ; ce qui eſt conforme aux regles de l'Egliſe. Les Neſtoriens ſeuls, par un abus inexcuſable, & qui eſt particulier à leur Communion, font des prieres, l'impoſition des mains & d'autres cérémonies eſſentielles à l'Ordination ; de ſorte qu'ils ſemblent croire que le Patriarchat eſt un Ordre diſtingué.

Elle eſt inexcuſable.

Cet abus eſt inconnu dans les autres Communions orthodoxes ou hérétiques. Les Neſtoriens l'ont introduit vraiſemblablement long-temps après leur ſéparation, puiſqu'ils n'avoient pu tirer cette coutume de l'Egliſe Catholique où elle n'a jamais été. Les Grecs ont les premiers donné atteinte à l'ancienne diſcipline, en violant les Canons qui défendoient avec tant de ſévérité les tranſlations des Evêques. Les Jacobites Syriens n'y ont pas eu plus d'égard, & quoique l'abus n'ait pas été ſi fréquent parmi eux, & qu'il ne ſe ſoit établi que dans les derniers temps, ils l'ont pratiqué néanmoins. Mais un Evêque transféré à une Métropole, ne recevoit pas parmi

eux l'impoſition des mains, & on ne pratiquoit pas à ſon égard, non plus que pour établir un Patriarche, aucune des cérémonies qui eût rapport au ſacre : on faiſoit ſeulement celle de l'*Intronisation.*

Elle paroît fondée ſur les fréquentes tranſlations.

Les Neſtoriens ont porté le renverſement de la diſcipline au dernier excès. On trouve dans les manuſcrits un abrégé de l'hiſtoire de leurs Catholiques ou Patriarches, qui va juſqu'au commencement du quatorzieme ſiecle, & qui rapporte les noms de ſoixante & dix-huit. Il ne paroît pas que les dix-huit premiers aient été transférés ; mais des autres qui ſuivent, il y en a quarante-neuf qui étoient Evêques ou Métropolitains avant que d'être faits Patriarches, & même quelques-uns avoient été transférés plus d'une fois.

Elles ſont inconnues parmi les Cophtes.

Les Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie ont au contraire obſervé très-exactement les anciens Canons : car depuis S. Marc juſqu'à ces derniers temps, on ne trouve aucun Patriarche qui eût été attaché par une premiere Ordination à une autre Egliſe, & c'étoit une excluſion pour cette dignité que d'être Evêque, comme il ſe prouve par les Canoniſtes & par ceux qui ont écrit de l'Ordination.

Ces Ordinations ne peuvent s'accorder avec la diſcipline des Proteſtants.

Cette matiere eſt ſi étendue qu'on ne pourroit entrer dans un plus grand détail ſans paſſer les bornes de la briéveté que nous nous ſommes preſcrites. Mais ce qui a été rapporté ſuffit pour faire voir la différence entiere de la créance & de la diſcipline des Orientaux & de celle des Proteſtants, qui n'ont conſervé aucune ancienne cérémonie, ſinon l'impoſition des mains, qui même eſt fort différente de celle que toute l'Antiquité a reconnue comme le fondement & la ſource du Sacerdoce de la nouvelle Loi. Car comme il a été remarqué, tous les Chrétiens ont cru que pour impoſer les mains efficacement, & communiquer aux autres la puiſſance de lier & de délier que Jeſus Chriſt donna à ſes Apôtres, il faut l'avoir reçue de ceux qui avoient été ordonnés par leurs ſucceſſeurs, ce qui ne ſe trouve dans aucune Société Proteſtante. Ils ont encore moins attribué aux Laïques l'autorité de conférer cette puiſſance ; & quoique le peuple, ſelon l'uſage des premiers ſiecles, ait part aux élections des Evêques & des Patriarches, ils ont parfaitement diſtingué l'élection & l'Ordination ; de ſorte qu'ils n'ont jamais cru que les Miniſtres ſacrés puſſent être ordonnés ſinon par des Evêques. C'eſt ce que les Patriarches d'Alexandrie Jacobites reprocherent à une ſecte obſcure de Barſanufiens, qui s'étoit conſervée en Egypte durant pluſieurs années, & qui ſe réunit à eux. On trouve à la vérité que les Ethiopiens ayant été long-temps ſans Métropolitain, obligerent un Prêtre à faire les fonctions épiſcopales : mais les Patriarches d'Alexandrie regarderent cet attentat comme un ſacrilege qui n'avoit eu aucun effet. Un autre abus qui s'eſt introduit parmi ces mêmes Ethiopiens d'or-

LIV. V. CH. X.

donner indifféremment un nombre infini de Prêtres, de peur de ſe trouver dans l'état où ils ont été quelquefois par la longue vacance du Siege Métropolitain, eſt une nouvelle preuve de la créance qu'ils ont, qu'on ne peut être ordonné ſinon par des Evêques.

Nous ne trouvons pas dans les Pontificaux la Confeſſion de foi ſur l'Euchariſtie, que chaque Prêtre eſt obligé de faire, tenant une particule ſacrée dans ſa main, comme le marque Abulbircat, dont le témoignage ne peut être ſuſpect, puiſque qu'il eſt confirmé par le Rituel du Patriarche Gabriel. Elle a été rapportée dans le Tome précédent, & ſi les Pontificaux n'en parlent point, c'eſt que cela regarde la Liturgie.

Perp. T. 4. l. 2. c. 2.

On ne peut attaquer ces Ordinations, puiſqu'elles ont été approuvées à Rome.

On fera peut-être quelque difficulté ſur ces Ordinations Orientales, parce que quelquefois elles ont été condamnées comme invalides. Mais ce n'a jamais été par aucun jugement de l'Egliſe ni des Papes; & ce qui peut avoir été fait à leur inſu par des perſonnes qui avoient plus de zele que de ſcience, ne peut être regardé comme revêtu de leur autorité. Il eſt au moins très-certain que ſous le Pontificat d'Urbain VIII, on jugea, après avoir écouté les avis de pluſieurs grands Théologiens, que les Ordinations Orientales étoient valides: & long-temps auparavant Léon X & Clément VII avoient publié un Bref en forme de Conſtitution, par lequel ils confirmoient autant qu'il étoit beſoin aux Grecs l'uſage de toutes leurs cérémonies dans les Sacrements, & ils les conſervent encore à Rome & partout ailleurs. Allatius a donné ce Bref en grec & en latin, & M. Habert l'a fait imprimer auſſi dans ſon Pontifical des Grecs. Lui-même, le P. Morin & pluſieurs autres Théologiens verſés dans l'Antiquité Eccléſiaſtique, ont ſuffiſamment éclairci cette matiere, qui ne regarde pas notre deſſein. C'eſt aux Proteſtants à montrer que ceux qui conſervent une diſcipline pareille à celle des Orientaux peuvent s'accorder avec eux, & ſi les premiers Réformateurs ont eu raiſon d'abolir, comme des abus introduits dans l'Egliſe Romaine, des cérémonies que ces Communions ſéparées d'elle conſervent depuis tant de ſiecles.

De Interſt. Græcor. Pontif. Gr.

LIVRE SIXIEME,

Du Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Que ſelon les Grecs le Mariage eſt un Sacrement.

NOus avons prouvé par pluſieurs paſſages d'Auteurs non ſuſpects, que les Grecs reconnoiſſoient ſept Sacrements; ce qui eſt une preuve aſſez certaine qu'ils mettent dans ce nombre celui du Mariage, puiſque ſans cela on ne pourroit trouver le nombre de ſept. Mais les Grecs ne nous laiſſent en aucune incertitude; puiſqu'à commencer par Siméon de Theſſalonique, qui eſt regardé comme leur principal Théologien pour les derniers temps, il n'y en a aucun qui ne diſe que le Mariage célébré en face d'Egliſe, qu'ils appellent τίμιος γάμος, *le Mariage honorable*, eſt un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, qui produit à l'égard de ceux qui le reçoivent dignement, la grace néceſſaire pour vivre chrétiennement dans la ſociété mutuelle de l'homme & de la femme, pour élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, & pour les engendrer plutôt à l'Egliſe & au Ciel, qu'au monde & à eux-mêmes. C'eſt ce qu'enſeigne Mélece Syrigus, dans ſa Réfutation du quinzieme article de la Confeſſion de Cyrille Lucar. *Toutes les Egliſes*, dit-il, *ont appris par la Tradition des Apôtres*, dont il avoit parlé peu auparavant, *qu'il falloit mettre le Mariage honorable au nombre des Sacrements. Nous appellons Mariage honorable, non pas celui qui eſt en uſage par toute la terre, par la conjonction de l'homme & de la femme pour la génération des enfants. Car quoique celui-ci ait été donné & béni de Dieu par bonté, pour la conſervation du genre humain qui étoit corrompu, il n'eſt pas néanmoins un Sacrement, puiſqu'il eſt commun non ſeulement à tous les infideles, mais aux animaux. Mais c'eſt celui que l'Egliſe célebre à l'égard des perſonnes fideles, par l'invocation contenue dans les prieres ſacrées, & duquel il eſt dit que* le Mariage eſt honorable, & la couche nuptiale ſans tache, &c. *C'eſt celui-là qu'il eſt défendu de diſſoudre pour toute ſorte de cauſe que ce ſoit; & cette défenſe a été faite par celui qui a ordonné qu'on ne donneroit plus de libelle de divorce, parce qu'il n'étoit pas permis que* l'homme ſéparât ce que Dieu avoit conjoint. *Le mariage d'une*

Les Grecs reconnoiſſent le Mariage comme un Sacrement. Damaſc. Stud. Orat. 3. Sim. Theſ. p. 61. & ſ.

LIV. VI. CHAP. I.

autre ſorte peut être diſſous, ſelon S. Paul, qui dit que ſi un infidele veut ſe ſéparer de ſa femme, il le peut faire (*a*).

Le même Apôtre l'a appellé en propres termes, Myſtere ou Sacrement, *lorſqu'il a dit ce* Myſtere eſt grand, *& il ne dit pas qu'il eſt* grand *ſimplement, mais dans Jeſus Chriſt & dans l'Egliſe. Car cette conjonction n'eſt pas réputée comme une ſouillure, ni comme un péché, dans l'Egliſe, quand même elle ſeroit accompagnée de quelque paſſion: mais par la médiation du Saint Eſprit qui ſe fait par la priere du Prêtre, que Dieu a établi pour être le conciliateur de cette union (& il ne joint pas immédiatement ceux qui la contractent) ceux qui ſe marient ſelon les regles de la tempérance & de la modeſtie ſont ſanctifiés, & même ils ſont ſauvés, ſelon cette parole de l'Apôtre:* la femme ſera ſauvée par les enfants qu'elle mettra au monde, *c'eſt-à-dire, dans l'état du mariage*, pourvu qu'ils perſéverent dans la foi, dans la charité & dans la ſanctification avec tempérance. *Il dit auſſi que* l'homme infidele ſera ſanctifié par la femme fidele, & la femme infidele par l'homme fidele: *ils le ſeront donc encore plus lorſqu'ils ſeront fideles l'un & l'autre* (*b*). Il réfute enſuite ceux qui, pour éluder le ſens de ces paroles de S. Paul, diſent qu'elles doivent être entendues ſimplement de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe: & il montre par la ſuite du diſcours, que comme il eſt parlé des devoirs réciproques des perſonnes mariées, il s'enſuit que c'eſt véritablement du Mariage dont il eſt parlé, & non pas de l'union myſtique de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe.

La Confeſſion Orthodoxe.

La Confeſſion Orthodoxe queſtion 115, dit, que *le ſixieme Sacrement eſt le Mariage, qui, après que les futurs époux ſe ſont donnés réciproquement la foi conjugale, eſt confirmé & béni par le Prêtre* (*c*). Les Synodes de Cyrille de Berroée & de Parthenius le Vieux, ont déclaré contre Cyrille que le Mariage étoit conſidéré parmi les Grecs comme un Sacrement:

(*a*) Αυται (ἐκκλήσιαι) καὶ τὸν τίμιον γάμον ἐν μυστηρίοις τάττειν ἐδίδαξαν. Τίμιον δὲ γάμον φαμὲν ὃν τὸν ἀνὰ πᾶσαν τὴν οἰκυμένην τεκνογονίας χάριν ὁπωσποτῶν γινόμενον, ὑπὸ τῶν τυχόντων ἄῤῥενός τε καὶ θήλεος. Ο τοιοῦτος γὰρ εἰ καὶ παρὰ θεῷ συγκαταβατικῶς συγκεχώρηταί τε καὶ ἠυλόγηται πρὸς τὴν τοῦ φθαρέντος γένους διαμονὴν, ἀλλ' ὐ μυστήριον κοινῶς ὢν ἁπάσης πᾶσί τε, καὶ αὐτοῖς τοῖς ἀλόγοις τῶν ζώων, ἀλλ' ὃ ἐν ἐκκλησίᾳ ἐν μόνοις τοῖς εὐσέβεσι τελούμενος δι' ἐπικλήσεως ἱερῶν εὐχῶν, περὶ ὧ εἴρηται τίμιος γάμος ἐν πᾶσι καὶ ἡ κοίτη ἀμίαντος. Ο τοιοῦτος καὶ χωρίζεσθαι κεκώλυται κατὰ πᾶσαν αἰτίαν ὑπὸ τοῦ διατάξαντος, μηδὲτι βίβλιον ἀποστασίου δίδοσθαι ὡς ἀθεμίτου ὄντος τοῦ παρὰ θεῷ ζευγνυμένους ὑπ' ἀνθρώπου διαζεύγνυσθαι. Τὸν δὲ ἄλλως ἔχοντα ἐξεῖναι φησὶν Παῦλος χωρίζεσθαι λέγων, εἰ δὲ ἄπιστος χωρίζεσθαι θέλει, Χωριζέσθω κλ. *Syrig. Ref. art.* 15. *Cyrilli.*

(*b*) Τοῦτον ὁ αὐτὸς καὶ μυστήριον αὐτολεξεὶ ὠνόμασεν, εἰπών. Καὶ μυστήριον τοῦτο μέγα ἐστὶν, ἐγὼ δὲ λέγω εἰς Χριστὸν καὶ εἰς τὴν ἐκκλησίαν. Οὐ γὰρ μολυσμὸς, ὅτι τις ἁμαρτία, ἡ τοιαύτη λογίζεται συναφεια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, καίτοι ἐμπαθῶς γινομένη. Αλλὰ θείῳ μεσιτεύοντος πνεύματος διὰ τῆς τοῦ ἱερέως ἐντεύξεως, ὃν συναρμοσὴν ὁ θεὸς τῶν τοιούτων ἔθετο, (ὐ γὰρ ἀμέσως ἐκεῖνος τούτους ζεύγνυσιν) ἀζιάζονται οἱ σοφρόνως συναπτόμενοι, μᾶλλον δὲ σώζονται κατὰ τὴν ἀποστολικὴν φωνὴν τὴν λέγουσαν, ὅτι σωθήσεται ἡ γυνὴ διὰ τῆς τεκνογονίας. Τοῦτέστιν ὁ τῇ τεκνογονίᾳ ἐὰν μείνωσιν ἐν πίστει καὶ ἀγαπῇ καὶ ἁγιασμῷ μεθὰ σοφροσύνης. *Syrig. Ibid.*

(*c*) Τέλειον δὲ βεβαιοῦται, καὶ εὐλογεῖται ἀπὸ τὸν ἱερέα, τούτῳ ἡ συμφωνία καὶ ὑπόσχεσις τῶν. p. 183.

& la même doctrine a été enſeignée par Coreſſius & par Grégoire Protoſyncelle ſon diſciple.

Grégoire Protoſyncelle.

Celui-ci, dans ſon abrégé des dogmes de l'Egliſe, ouvrage approuvé par tous les Grecs, comme on l'a fait voir ailleurs, donne pour titre au Chapitre dans lequel il parle du Mariage, ces paroles-ci. *Explication du ſixieme Sacrement, c'eſt-à-dire, du Mariage. Le Mariage*, continue-t-il, *eſt une entiere concorde & une union de l'homme & de la femme, afin qu'ils paſſent enſemble toute leur vie. Nous diſons que cette union eſt entiere, parce que ce compoſé qui ſe joint par la volonté de l'homme, de la femme & de l'Egliſe, ne peut être ſéparé par perſonne pendant toute leur vie, ſelon que Jeſus Chriſt a dit*: que l'homme ne ſépare pas ceux que Dieu a joints. *Nous diſons enſuite que le Mariage eſt un Sacrement que Dieu a établi, & par lequel l'homme ſe joint avec la femme pour toute cette vie temporelle, & S. Paul nous enſeigne que c'eſt un Sacrement, en diſant*: ce Sacrement eſt grand, parce qu'il ſignifie l'union de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe. *Et quoique le Mariage ſoit une choſe naturelle & politique, comme contrat civil, ce n'eſt pas néanmoins en l'une ou en l'autre de ces manieres qu'il eſt Sacrement, mais en ce qu'il détourne l'homme de la fornication, qu'il conduit à la charité, & qu'il ſoumet au commandement de l'Egliſe, enfin en ce qu'il eſt une grace de Dieu, à cauſe de quoi S. Paul appelle le Mariage* honorable & la couche nuptiale immaculée. *Il eſt clair qu'il a été ordonné de Dieu par ces paroles qu'il dit dans la Géneſe*: il n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul, faiſons-lui un ſecours. *Car ayant créé Adam & l'ayant mis dans le Paradis, il forma enſuite Eve de ſa côte, & il la lui donna pour femme & pour ſecours, afin que le genre humain ſe multipliât. C'eſt pourquoi Jeſus Chriſt ſe trouvant à une noce à Cana de Galilée, y fit ſon premier miracle en changeant l'eau en vin* (*d*).

(*d*) Ερμηνία τοῦ ς'. μυςηρίε ἤτοι τοῦ γάμυ. Ο γάμος λέγεται νὰ εἶναι μία παντοτινὴ συμφωνία καὶ σμίξις ἀχώριςος τοῦ ἀνδρὸς καὶ τῆς γυναικὸς δια νὰ ζήσιν αντάμα εἰς ὅλην τὴς τὴν ζωὴν. Εἴπαμεν παντοτινὴ, διὰ τι ἐκεῖνο τὸ ἀνδρόγυνον ὁπῦ σμίξει μὲ θέλημα τοῦ ἀνδρὸς καὶ τῆς γυναικὸς καὶ τῆς ἐκκλησίας, δὲν ἠμπορεῖ τινὰς νὰ τὺς χωρίςῃ εἰς ὅλην τὴν ζωὴν, κατὰ πῦ εἶπεν ὁ χριςὸς, ὃς ὁ θεὸς συνέζευξεν ἄνθρωπος μὴ χωριζέτω. Καὶ πάλιν ὁ γάμος λέγεται νὰ εἶναι ἕνα μυςήριον προσαγμένον ἀπὸ τὸν θεὸν, διὰ μέσυ τοῦ ὁποίε σμίγει ὁ ἄνδρας μὲ τὴν γυναῖκα, εἰς ὅλην τὴν πρόσκαιρον ζωὴν. Καὶ ὅσον πῶς εἶναι μυςήριον ὁ μακάριος Παῦλος μᾶς τὸ φανερώνη λέγοντας, τὸ μυςήριον τῦτο μέγα ἐςὶ, ἐπειδὴ σημαδέυει τὸ σμίξημον τοῦ χριςῦ μὲ τὴν ἐκκλησίαν. Καὶ καλὰ καὶ νὰ εἶναι φυσικὸν, καὶ πολιτικὸν πρᾶγμα ὁ γάμος, μ' ὅλο τῦτο, ὄχι καθὸ φυσικὸν καὶ πολιτικὸν λέγεται μυςήριον. Ἀλλὰ καθὸ ὁπῦ εὐγάζει τὸν ἄνθρωπον ἀπο τὴν πόρνειαν, καὶ φέρει τὸν εἰς τὴν ἀγάπην καὶ εἰς τὴν προσαγὴν τῆς ἐκκλησίας, καὶ καθὸ ὁπῦ εἶναι ἡ χάρις τοῦ θεῦ, διὰ τὸ ὁποῖον ὁ μακάριος Παῦλος ἔλεγε, τίμιος ὁ γάμος καὶ ἡ κοίτη ἀμίαντος. Καὶ ὅσον πῶς εἶναι προσαγμένος ἀπὸ τὸν θεὸν. Τῦτο μᾶς το φανερώνει τὸ βιβλίον τῆς γενέσεως, ὅταν εἶπεν ὁ θεὸς ὠ καλὸν εἶναι τὸν ἄνθρωπον μόνον, ποιησωμεν αὐτῷ βοηθὸν, διὰ τι ὅταν ἔκαμε τὸν Αδάμ καὶ τὸν ἔβαλε εἰς τὸν παράδεισον ὕςερα εὔγαλεν ἀπὸ τὴν πλευρὰν αὐτῦ τὴν εὖαν, καὶ ἔδωκεν τύτην διὰ γυναῖκα τοῦ καὶ βοηθόν τυ, διὰ νὰ πληθύνῃ τὸ γένος τῶν ἀνθρώπων. Διὰ το ὁποῖον καὶ χριςὸς ὅταν εὐρέθηκεν εἰς τὸν γάμον ἐν Κανᾷ τῆς Γαλιλαίας ἔδειξε τὸ πρῶτον δαῦμα μεταχρίφοντας τὸ ὕδωρ εἰς οἶνον. *Greg. Synopſ. p.* 153 & 154.

LIV. VI. CHAP. I.

Il dit enſuite qu'il y a trois ſortes d'unions dans le Mariage ; celle qui eſt purement ſpirituelle, & par maniere de diſpenſation, comme le Mariage de la Sainte Vierge & de S. Joſeph, pour lui ſervir de gardien. La ſeconde eſt celle des corps pour la multiplication & la conſervation du genre humain, & en même temps pour empêcher que ceux qui ne peuvent ſe contenir ne tombent dans les péchés de la chair. La troiſieme eſt toute ſpirituelle, pour la multiplication des enfants ſpirituels : & telle eſt celle de Jeſus Chriſt qui eſt appellé l'Epoux, avec l'Egliſe qui eſt appellée l'Epouſe, dont nous ſommes les enfants par la régénération que nous recevons dans le Baptême.

Il dit enſuite que la matiere du Sacrement ſont l'homme & la femme, orthodoxes, & légitimement unis, que l'Egliſe joint enſemble avec le conſentement des deux parties, afin que les deux deviennent une même chair : qu'il faut pour un mariage légitime que l'homme ait au moins quatorze ans & la femme treize, qu'ils ſoient orthodoxes, parce que le Concile de Calcédoine défend d'épouſer un infidele ou un hérétique. Que la forme eſt la grace qui perfectionne le mariage : que la cauſe finale eſt la multiplication & la conſervation du genre humain, la conſolation de l'homme, la délivrance de la fornication, & l'union ſpirituelle & corporelle, en quoi conſiſte principalement le mariage légitime.

Tous les Patriarches & Evêques, qui depuis les diſputes ſur la Perpétuité de la Foi, ont donné des atteſtations de la créance de leurs Egliſes, ont témoigné de même qu'ils reconnoiſſoient le Mariage pour Sacrement de la nouvelle Loi. Une des principales avoit été celle de l'Egliſe de Jeruſalem, parce qu'elle fut donnée après une Aſſemblée ſynodale, qui appprouva l'expoſition de foi, & tous les éclairciſſements imprimés depuis ſous le nom de *Synode de Jeruſalem.* Le Patriarche Doſithée, qui avoit dreſſé cet Ecrit, l'a confirmé authentiquement en le faiſant imprimer ſous le titre d'*Enchiridion contre les Luthériens & les Calviniſtes*, avec le Traité de Syrigus contre Cyrille traduit en grec vulgaire. Le même Doſithée a donné au public en 1694, un Opuſcule contre Jean Caryophylle, & il y a inſéré des anathêmes ſur la matiere des Sacrements, dont le premier eſt contre ceux qui qui nient qu'il y ait ſept Sacrements : celui du Mariage eſt nommé avec les autres.

Témoignage de Jérémie.

En cela ceux de ces derniers temps n'ont rien avancé qui ne fût conforme à la doctrine des anciens, puiſqu'on la trouve ſoutenue contre les Luthériens par le Patriarche Jérémie dans ſa premiere & ſeconde Réponſe ; & dans celle-ci, après avoir dit que *le Mariage eſt un don de Dieu, qu'il a accordé aux hommes par condeſcendance pour la génération des enfants, tant que cet univers ſujet à la corruption ſubſiſtera*, il ajoute, qu'*il eſt un*

Myſtere ou Sacrement établi de Dieu, auſſi-bien que les autres, dont il venoit de parler, *qui ſont l'Ordination, l'Euchariſtie, le Chrême & le Baptême, & qu'il le bénit lui-même;* ce qui ſignifie qu'il y attache ſa grace & ſa bénédiction. Gabriel de Philadelphie, & tous ceux qui ont écrit depuis lui, ont dit la même choſe. LIV. VI. CHAP. I.

S'il y a touchant ce point-là, & d'autres ſemblables, des diſputes entre les Catholiques, particuliérement les Scholaſtiques, & entre les Grecs, elles ne regardent point les Proteſtants, & ils ne peuvent en tirer aucun avantage. Les uns & les autres conviennent qu'il y a dans l'Egliſe une tradition certaine & conſtante de donner la bénédiction à ceux qui contractent le mariage, & que cette bénédiction eſt un véritable Sacrement, parce qu'elle produit une grace ſpéciale pour vivre chrétiennement dans cet état. Ils conviennent donc ſur ce principe, que cette cérémonie eſt un Sacrement. Ils le prouvent par les mêmes paſſages de la Sainte Ecriture: ils enſeignent également qu'aucun Chrétien ne peut s'unir par le mariage avec une femme s'il ne reçoit cette bénédiction de l'Egliſe, ce qui prouve ſa néceſſité à l'égard de ceux qui ſe marient. Il ne reſte donc en conteſtation que de ſavoir ſi cette cérémonie & les prieres qui l'accompagnent ſuffiſent pour produire le Sacrement. Les diſputes, s'il y en a ſur ce ſujet, ne regardent pas les Proteſtants.

Cette queſtion traitée avec eux, n'eſt pas la même que celle qui a été agitée entre pluſieurs Théologiens Catholiques, & qui ſont de deux ſortes. Car les anciens, la plupart Scholaſtiques, ayant peu de connoiſſance de l'Antiquité, ont fait des définitions du Sacrement de Mariage telles qu'ils les ont pu former ſur la diſcipline de leur temps; & trouvant de grandes difficultés à l'accorder avec celle des Egliſes d'Orient, ils ont conclu ſans balancer qu'elles n'avoient pas le Sacrement de Mariage. Quelques modernes prévenus des mêmes préjugés, & examinant la pratique des Orientaux conformément aux principes établis par les premiers, ont été encore plus loin, ne faiſant pas réflexion qu'en même temps ils fourniſſoient des armes aux hérétiques contre l'uſage & la doctrine de l'ancienne Egliſe. Car les raiſons que ces Théologiens emploient pour tâcher de prouver que les rites & les prieres dont les Egliſes Orientales ſe ſervent pour la bénédiction du Mariage ne ſuffiſent pas afin que toute l'action myſtique ſoit un Sacrement, ſont employées par les Proteſtants contre les Catholiques, pour attaquer nos rites & nos prieres d'une autre maniere, qui eſt ſpécieuſe, mais qui n'a aucune force, dès qu'on reconnoît que l'Egliſe n'a point varié dans ſa doctrine, quoique la diſcipline ait reçu quelque variété dans des choſes indifférentes. Comment cette queſtion a été traitée par pluſieurs Théologiens. Les plus habiles en ont jugé autrement.

C'eſt ce que pluſieurs habiles Théologiens ont prouvé ſur ce qui regarde le Sacrement de Mariage en particulier; & ils ont ſuffiſamment éclairci la

matiere, lorſqu'ils ont fait voir qu'en tous les Sacrements, particuliérement dans l'Ordination, il faut convenir que ce qui a été ſouvent déterminé comme matiere ou comme forme néceſſaire par ceux qui avoient peu conſulté l'Antiquité, ne ſe trouvant pas obſervé par les Egliſes d'Orient, avec leſquelles néanmoins l'Egliſe Romaine a été en communion pendant pluſieurs ſiecles, ni même dans le Patriarchat d'Occident, où la diſcipline a ſouffert quelques changements dans la ſuite des temps, il n'eſt pas poſſible de ſuivre l'opinion de ces Théologiens, ſans tomber dans de grands inconvénients. Car il s'enſuivroit abſolument que l'Egliſe que nous ſavons être infaillible, étoit dans l'erreur, croyant que la grace ſacramentelle étoit produite par des cérémonies & des prieres qui ne la produiſoient point: & que non ſeulement elle eſt demeurée dans cette erreur durant pluſieurs ſiecles, mais qu'elle l'a maintenue parmi les Orientaux en communiquant avec eux. On établit contre les hérétiques la Tradition univerſelle touchant les Sacrements, & touchant le Mariage en particulier, en faiſant voir que dans tous les temps l'Egliſe a béni ſolemnellement les noces, & que les fideles ont cru que cette bénédiction attiroit ſur eux la grace néceſſaire pour vivre dans l'état conjugal d'une maniere irréprochable, & pour élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, lorſqu'ils ſeroient régénérés en Jeſus Chriſt: ce qui eſt une véritable grace ſacramentelle. Si donc cette grace n'eſt pas conférée par les bénédictions & par les prieres que les Egliſes d'Orient & d'Occident prononcent ſur ceux qui ſe marient ſelon les regles, & s'il faut, afin qu'il y ait un véritable Sacrement, y trouver une conformité entiere avec ce qui eſt en uſage parmi nous depuis cinq ou ſix cents ans, les Proteſtants en concluront, qu'avant ce temps-là il n'étoit pas de foi que le Mariage fût un Sacrement, & il ſera très-difficile de leur répondre. Mais tant d'habiles Théologiens ont éclairci cette matiere, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ſur ce ſujet dans de nouvelles diſcuſſions.

On ne peut dire que les Orientaux n'ont pas le Sacrement de Mariage, puiſqu'ils diſent le contraire.

A l'égard des Théologiens Scholaſtiques qui ne croient pas que les Orientaux aient le Sacrement de Mariage, outre que leurs objections ſont aiſées à détruire, la réponſe générale que nous croyons devoir faire eſt, que nous n'entreprenons pas de juſtifier les Orientaux, ni de faire leur apologie: nous prétendons ſeulement expliquer hiſtoriquement ce qui a rapport à leur doctrine & à leur diſcipline. Mais perſonne ne croira qu'on puiſſe raiſonnablement les accuſer de ne pas croire que le Mariage ſoit un Sacrement, puiſqu'ils déclarent poſitivement dans leurs Traités Théologiques, dans leurs Confeſſions de foi, dans leurs Catéchiſmes & dans tous leurs livres, qu'ils le regardent comme un Sacrement de la nouvelle Loi, inſtitué par Jeſus Chriſt, appellé *Myſtere* ou *Sacrement* par S. Paul,

& repréſentant l'union de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe. Sur ce fondement ils ne béniſſent pas le mariage contracté avec des infideles ou avec les hérétiques, ni celui qui ſeroit contracté par un homme actuellement en pénitence. Le miniſtere en eſt réſervé au Prêtre, qui ne peut faire cette bénédiction s'il y a quelque défaut dans le mariage, & s'il n'eſt pas conforme aux loix de l'Egliſe. Toutes les graces qu'elle demande à Dieu pour les Chrétiens qui entrent dans l'état conjugal, ſe trouvent les mêmes que les Offices Latins anciens ou modernes expriment en d'autres paroles. Enfin cette cérémonie ſe fait avec tant de précaution par reſpect pour le Sacrement, que contre l'uſage des Egliſes Latines, ils ont long-temps refuſé la même bénédiction aux Bigames, de quoi il ſera parlé en ſon lieu. LIV. VI. CHAP. I.

Ces Théologiens diſent qu'on n'y trouve pas ce qui eſt néceſſaire pour le Sacrement, parce qu'ils ne voient que des bénédictions & des prieres: mais ils pourroient trouver le même défaut dans tous les anciens Offices Latins, qui n'ont communément aucun autre titre que celui de *Benedictio nuptialis. Ordo ad ſponſum & ſponſam benedicendam : Benedictio ſuper ſponſum & ſponſam : Benedictio nubentium : Officium in benedictione ſponſi & ſponſæ*, & ainſi du reſte; de même que dans les Décrets de Siricius, *Benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit.* Il n'eſt parlé que de bénédiction, & en effet tous les Offices anciens ne contiennent preſque autre choſe: on a cependant toujours cru que ceux qui l'avoient reçue ſelon l'ordre de l'Egliſe, étoient unis l'un à l'autre par le lien indiſſoluble du mariage; de ſorte que, comme dit le même Pape, ceux qui enlevoient des femmes aux autres, après qu'elles avoient reçu la bénédiction de l'Egliſe, commettoient un ſacrilege. *Quia illa benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit apud fideles cujuſdam ſacrilegii inſtar eſt, ſi illa tranſgreſſione violetur.* Il falloit donc qu'elle fût conſidérée comme un Sacrement, & il y en a une preuve bien certaine, en ce qu'elle formoit le lien du mariage, qui ne pouvoit enſuite être diſſous; & c'eſt ce qu'une ſimple bénédiction ne peut faire, mais ſeulement le Sacrement, comme l'Ordination attache un homme au miniſtere de l'Egliſe. Ce ſeroit une mauvaiſe chicane que de dire que les épouſés étoient liés par le contrat civil: c'eſt un engagement tout différent, qui pouvoit ſe rompre en pluſieurs occaſions ſuivant les loix civiles: & on trouve qu'il y avoit ſouvent des divorces juſqu'au ſeptieme ſiecle. L'Egliſe Latine ne le permettoit pas, & les Saints Peres déclamoient fortement contre cet abus, oppoſant aux loix des Empereurs, celle de Jeſus Chriſt, *ce que Dieu a joint que l'homme ne le ſépare point.* Comment donc ne s'eſt-il jamais trouvé perſonne qui ait répondu à ceux qui leur déclaroient, que même pour cauſe d'adultere, ils ne pouvoient pas ſe ſéparer de leurs femmes pour en épouſer d'autres; que Dieu ne

Objection de ce que l'Office conſiſte tout en prieres. De Ant. Eccl. Rit. T. 2. c. 9. Decret. Siric. c. 4. Regin. l. 2. c. 254. Burch. l. 9. c. 5. & 32.

LIV. VI. CHAP. I.

l'avoit pas joint avec sa femme par un nœud indissoluble, puisque les Prêtres avoient prononcé à la vérité quelques prieres & bénédictions sur eux, mais qu'ils n'avoient rien dit qui pût signifier que l'engagement mutuel fût confirmé par le Sacrement: qu'ainsi comme ce n'étoit qu'un contrat civil, ils étoient en liberté & en droit de profiter du bénéfice de la même loi, qui en plusieurs cas permettoit le divorce. On ne s'est jamais servi de pareil prétexte pour dissoudre un mariage, quoique nous trouvions assez d'exemples dans l'histoire du moyen âge, qui font voir qu'on a souvent employé des raisons plus foibles que celle-là, pour faire casser ceux sur lesquels on étoit en dispute.

On n'a jamais accusé les Grecs de n'avoir pas le Sacrement de Mariage.

Enfin il est à remarquer que dans tant de Conférences & de Conciles pour la réunion des Grecs avec les Latins, où on reconnoît assez que dans la chaleur de la dispute on ne se pardonnoit rien de part & d'autre, on a reproché aux Grecs qu'ils accordoient le divorce dans les causes d'adultere, contre la pratique de l'Eglise, & contre la doctrine des Peres: mais on ne trouvera pas qu'avant les derniers temps on les ait accusés de n'avoir pas le Sacrement de Mariage. On devoit au contraire supposer qu'ils l'avoient véritablement, puisqu'on leur reprochoit qu'ils rompoient trop facilement ce lien indissoluble de l'homme & de la femme établi dès sa premiere institution, que la Loi avoit interrompu à cause de la liberté du divorce qu'elle accordoit, mais que Jesus Christ avoit défendu dans l'Evangile. Or on ne voit pas que même dans le Concile de Florence on ait obligé les Grecs de changer leurs cérémonies sur l'article du Mariage: au contraire les Papes Léon X, Clément VII & Urbain VIII, ayant publié des Brefs par lesquels ils ordonnent que ceux qui sont réunis à l'Eglise Catholique conserveront sans aucun empêchement les Rites Grecs, on ne peut pas douter qu'ils ne soient suffisamment approuvés par le Saint Siege, & par conséquent qu'ils ne produisent véritablement les Sacrements de la nouvelle Loi.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

On prouve par les Rites Grecs pour la célébration du Mariage qu'il eſt un véritable Sacrement.

LEs Grecs appellent στέφωμα & στεφανισμὸς ou couronnement, ce que nous appellons le Sacrement de Mariage; & ce mot dans l'uſage ordinaire ſignifie préciſément ce que les anciens Rituels Latins ont appellé *Bénédiction nuptiale*, qui comprend les cérémonies & les prieres que l'Egliſe emploie à l'égard de ceux qui contractent le mariage ſelon ſes regles. Car il eſt important de remarquer que les Théologiens & les Canoniſtes Grecs ne ſe ſervent pas du mot ordinaire de γάμος, pour ſignifier le Mariage contracté en face d'Egliſe, mais ils ajoutent toujours l'épithete de τίμιος, pour ſignifier que c'eſt celui dont parle S. Paul, que l'Egliſe ſanctifie par ſa bénédiction, qui repréſente l'union de Jeſus Chriſt avec ſon Egliſe, & qui eſt une ſource de graces pour ceux qui le reçoivent avec les diſpoſitions convenables. Cependant lorſqu'ils parlent de l'action ſacrée dans laquelle conſiſte cette bénédiction, ils ſe ſervent plus ordinairement du terme de *Couronnement*, non pas qu'ils croient que les couronnes qu'on met ſur la tête de l'époux & de l'épouſe faſſent une partie du Sacrement, mais parce que la cérémonie commence & finit par-là. Ainſi ce mot ſignifie toute l'action ſacrée qui ſe fait par les Miniſtres des Autels; de ſorte que lorſque les Auteurs parlent des mariages illégitimes, ils les appellent ordinairement γάμοι ἀστέφτοι, ἀστεφάνωτοι; c'eſt-à-dire, qui n'ont pas été couronnés.

Les Grecs appellent le Sacrement de Mariage couronnement.

Quoique cette cérémonie, ainſi que nous l'avons dit, ne ſoit pas eſſentielle au Sacrement, elle eſt néanmoins très-ancienne, puiſqu'il en eſt fait mention dans une Homélie de S. Chryſoſtôme, où il dit qu'on met des couronnes ſur la tête des mariés, comme une marque de victoire, & qu'ils entrent dans l'état du mariage ſupérieurs à leurs paſſions. Théophane, Léon le Grammairien & d'autres Hiſtoriens, ſe ſervent de ce mot en pluſieurs endroits, & les Canoniſtes n'en ont pas d'autre pour ſignifier la bénédiction nuptiale, πρὸ τῆς εὐλογίας τῶν γάμων καὶ πρὸ τῶν στεφάνων, dit le Scholiaſte de Harmenopule: & quelques Canons qui défendent la bénédiction des ſecondes noces, diſent ſimplement δίγαμος ὐ στεφανῶται, *on ne couronne pas le bigame.* μηδὲις μυστικῶς στεφανέσθω, *que perſonne ne ſoit marié clandeſtinement*, & ainſi du reſte. Une autre preuve bien certaine

La cérémonie eſt très-ancienne.

In 1. ad Timoth. Hom. 3.

Jur. G. R. l. 2. p. 137.

Mat. Blaſt. 1. c. 2.

Liv. VI. Ch. II.

de l'antiquité de ce mot & de la chose signifiée, est, que les Orientaux Melchites, Nestoriens & Jacobites, appellent de même *Couronnement* la bénédiction nuptiale ; & comme on ne voit pas qu'ils aient rien pris de l'Eglise Orthodoxe depuis leur séparation, il est très-vraisemblable que cet usage est plus ancien que les schismes.

Les Rites prouvent qu'ils le croient un Sacrement. Euchol. Gr. p. 66. Goar.

Les rites & les prieres qui composent l'Office du Couronnement, prouvent clairement que les Grecs le considerent comme un Sacrement. Non seulement il se célebre dans l'Eglise, mais on y fait les fiançailles ; avec cette différence, que les accordés demeurent à la porte du Sanctuaire dans cette premiere cérémonie. Ils se présentent au Prêtre, & on met sur l'Autel deux anneaux, l'un d'or & l'autre d'argent : on leur donne à chacun un cierge allumé, puis on les fait entrer dans l'Eglise : le Prêtre fait sur eux par trois fois le signe de la croix ; & on dit plusieurs prieres auxquelles les assistants répondent *Kyrie eleison.* Les dernieres sont pour ceux qui sont fiancés, afin de demander à Dieu, qu'il les conserve, qu'il leur donne des enfants, une charité parfaite, la paix, la concorde & enfin qu'il leur accorde le mariage honorable, & la couche sans tache. Le Prêtre prononce sur eux quelques autres oraisons, pour demander à Dieu qu'il bénisse en toute maniere le mariage qu'ils sont prêts de contracter : ensuite il donne l'anneau d'or au fiancé, & celui d'argent à la fiancée, disant : *ce serviteur de Dieu fiance cette servante de Dieu au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit :* & il en dit autant à la fiancée, après quoi il prononce sur eux une bénédiction. Comme les Grecs & les Orientaux se servent ordinairement de cette maniere de parler en tierce personne dans les Sacrements, ainsi que dans le Baptême, dans l'Onction & dans l'Ordination, & que la plupart des Théologiens conviennent que l'action du Ministre est suffisamment exprimée, de sorte qu'*un tel est baptisé* signifie la même chose que *je vous baptise*, on peut reconnoître que l'action du Ministre intervient même dans les fiançailles, & par conséquent que la forme du mariage, dont il sera parlé ci-après, doit être entendue de même.

Principaux Rites du Mariage selon les Grecs.

L'Office du Couronnement, dans lequel consiste proprement le Sacrement de Mariage administré par les Prêtres, & qui est appellé Ἀκολουθία τῦ στεφάνωματος, se fait en cette maniere. Ceux qui doivent être mariés entrent dans l'Eglise avec des cierges allumés qu'ils portent à la main, le Prêtre marchant devant eux avec l'encens ; on chante le Pseaume *Beati omnes qui timent Dominum*, & à chaque hémistiche le peuple dit : *Gloire à vous, Seigneur ;* le Prêtre finit par la doxologie ordinaire. Ensuite le Diacre commence à annoncer les prieres générales pour la paix, pour la tranquillité des Eglises, enfin pour les mariés & leur conservation, afin

que Dieu béniſſe leur mariage comme les noces de Cana, qu'il leur donne la tempérance, une heureuſe lignée & une vie irréprochable. Lorſque la priere commune eſt finie, le Prêtre en dit une autre à haute voix, par laquelle il demande à Dieu ſa bénédiction ſur ce mariage, faiſant mention de la production de la femme tirée de la côte du premier pere : *Vous*, dit-il, *qui les avez bénis, en diſant*, croiſſez & multipliez, *qui les avez faits un ſeul corps, & dit pour cela l'homme abandonnera ſon pere & ſa mere & ſera attaché à ſa femme, de ſorte qu'ils ſeront deux en une chair : & ce que Dieu a joint que l'homme ne le ſépare pas.* Puis il parle des bénédictions répandues ſur Abraham & Sara, Iſaac & Rebecca, Jacob & Rachel, Joſeph & Aſenet, Zacharie & Eliſabeth, de la Vierge ſortie de la racine de Jeſſé, dont Jeſus Chriſt a pris chair pour le ſalut des hommes, &c. Enſuite il dit : *Béniſſez, Seigneur, par votre préſence inviſible, ce mariage de vos ſerviteurs, & leur donnez une vie paiſible & longue, la tempérance, la charité réciproque dans le lien de la paix, & toute ſorte de bénédictions temporelles pour eux & pour leurs enfants*, &c. LIV. VI. CH. II.

La ſeconde oraiſon que dit le Prêtre regarde particuliérement les bénédictions ſpirituelles. *Béni ſoyez-vous, Seigneur, notre Dieu, qui avez inſtitué le Mariage myſtique & immaculé, comme vous avez établi la loi du mariage corporel : vous qui êtes le gardien de l'incorruptibilité, & le favorable diſpenſateur des choſes de ce monde. Vous, qui dans le commencement avez créé l'homme*, &c. *Envoyez donc préſentement, Seigneur, votre grace céleſte ſur vos ſerviteurs tels & tels, & donnez à cette fille d'être ſoumiſe en toutes choſes à ſon mari, & à un tel, votre ſerviteur, d'être le chef de ſa femme, afin qu'ils menent une vie conforme à votre volonté. Béniſſez-les comme vous avez béni Abraham & Sara..... Souvenez-vous d'eux, Seigneur, de leurs peres & de leurs meres, des paranymphes ou parrains : béniſſez-les, donnez-leur des enfants bien nés, avec l'abondance des choſes néceſſaires à la vie, afin qu'ils ſoient pleins de toute ſorte de bonnes œuvres*, &c. Suite des mêmes Rites.

Dans la troiſieme, qui eſt la principale, le Prêtre dit : *Dieu ſaint, qui avez formé de terre l'homme dès le commencement, qui avez de ſa côte formé une femme, & qui la lui avez jointe pour ſon ſecours, parce qu'il ne vous parut pas bon que l'homme fût ſeul ſur la terre : envoyez, Seigneur, votre main de votre ſainte demeure, & joignez N. votre ſerviteur & N. votre ſervante, parce que c'eſt par vous que la femme eſt conjointe à l'homme. Uniſſez-les par une parfaite concorde ; & couronnez-les, afin qu'ils ſoient une ſeule chair. Donnez-leur le fruit du mariage, & qu'ils ſoient heureux en enfants*, &c. Enfin le Prêtre prenant les couronnes, en met une ſur la tête de l'époux, & l'autre ſur la tête de l'épouſe, en diſant : Στέφεται ὁ δοῦλος τοῦ θεοῦ ὁ δεῖνα τὴν δούλην τοῦ θεοῦ δεῖνα εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ Troiſieme oraiſon.

LIV. VI CH. II. καὶ τῇ ἁγίᾳ πνεύματος ; ce qui ſignifie *un tel ſerviteur de Dieu épouſe une telle ſervante de Dieu.* Car le mot στέφεται ne peut être pris en un autre ſens, ni ſelon la conſtruction grammaticale, ni ſelon le ſtyle eccléſiaſtique. C'eſt pourquoi le P. Goar a traduit *Coronatur ſervus Dei propter ancillam Dei :* & il remarque fort bien qu'on ne doit pas traduire *coronat,* car ce n'eſt pas l'époux qui couronne l'épouſe, ni elle qui couronne l'époux. C'eſt l'Egliſe qui les couronne, & qui les unit enſemble du lien de mariage, ſignifié par celui qui joint enſemble les feuilles & les fleurs, dont ſont compoſées les couronnes nuptiales, pour ſervir de ſymbole de l'union étroite dans laquelle ils entrent par un conſentement mutuel, qui, ſelon pluſieurs Théologiens, eſt la matiere du Sacrement, ce qu'aucun Grec n'a dit des couronnes ni de l'anneau nuptial. Or comme cette cérémonie eſt celle par laquelle finit la bénédiction nuptiale qui unit les contractants, & que ces mots, & d'autres ſemblables, doivent être entendus ſuivant le ſens qu'ils ont dans le ſtyle eccléſiaſtique, on peut dire avec beaucoup de raiſon, que cette formule ſignifie l'union faite de l'homme & de la femme par l'autorité de l'Egliſe. Ainſi *un tel eſt joint par le mariage à une telle,* ſignifiera la même choſe que ce qui ſe dit par les Prêtres, ſuivant le rite préſent, *Ego vos conjungo,* de même que de l'aveu de tous les Théologiens, *Baptiſatur* eſt la même choſe dans le Rite Grec, que *Ego te baptiſo* dans le Latin.

Euchol. p. 390. 398.

Conformité des Offices Grecs avec les anciens Offices Latins.

Les anciens Offices Latins ſont ſi conformes à ceux des Grecs, dont nous venons de rapporter les extraits, qu'on reconnoît aiſément qu'ils viennent d'une même ſource. On ne trouve pas qu'ils ſoient appellés autrement que *bénédictions nuptiales,* & les plus anciens qui ſont dans les Miſſels, conſiſtent en des Meſſes particulieres pour ceux qui contractoient mariage, & toutes les oraiſons, la préface & les dernieres bénédictions, ſont pour demander à Dieu qu'il béniſſe cette union : *ut quod te auctore jungitur, te auxiliante ſervetur. Ut quod generatio ad mundi edidit ornatum, regeneratio ad Eccleſiæ perducat augmentum. Videant filios filiorum ſuorum uſque in tertiam & quartam progeniem, & te benedicant omnibus diebus vitæ ſuæ.* C'eſt ce qu'on trouve dans l'ancien Miſſel de Gelaſe, ſans qu'il y ait d'autre formule particuliere pour la conjonction que fait le Prêtre des perſonnes qui ſe marient. Il ne paroît pas même que les plus anciennes continſſent autre choſe que les prieres & les bénédictions particulieres de l'Egliſe, qui étoient confirmées par l'oblation du Sacrifice de l'Euchariſtie, ſuivant ce fameux paſſage de Tertullien : (a) *Pourrons-*

De Antiq. Eccl Rit. T. 1. c. 9. art. 5.

(a) Unde ſufficiamus ad enarrandum felicitatem hujus matrimonii quod Eccleſia conciliat, confirmat oblatio, & obſignat benedictio, Angeli renunciant, Pater ratum habet. *Tert. ad Ux. l. 2.*

nous ſuffiſamment louer le bonheur de ce mariage que l'Egliſe diſpoſe, que l'oblation confirme, que la bénédiction ſcelle, dont les Anges rendent témoignage & que le Pere ratifie (*a*). LIV. VI. CH. II.

Dans un autre Office fort ancien, on voit d'abord la bénédiction de l'anneau, parce que les Latins n'en béniſſent ordinairement qu'un. Les mariés aſſiſtoient à la Meſſe, & après la paix le Prêtre les béniſſoit en ces termes : *Que Dieu le Pere vous béniſſe & vous conſerve : que le Seigneur vous montre ſa face & qu'il ait pitié de vous : qu'il tourne ſon viſage vers vous & qu'il vous donne la paix. Que Jeſus Chriſt vous rempliſſe de toute ſorte de bénédiction ſpirituelle pour la rémiſſion de vos péchés, afin que vous parveniez à la vie éternelle. Le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Iſaac, le Dieu de Jacob vous conjoigne, & qu'il accompliſſe ſes bénédictions ſur vous* (*b*). Autres preuves de cette conformité.

Les Offices qui approchent le plus de l'antiquité de ces premiers, contiennent les mêmes oraiſons, avec cette différence, qu'il y en a quelques-uns, ſuivant leſquels la bénédiction qui peut tenir lieu de forme, & qui exprime davantage la jonction des mariés faite par le Prêtre, eſt dite ſur eux avant les autres prieres, & même avant qu'ils entrent dans l'Egliſe. *Deus Abraham, Deus Iſaac, Deus Jacob ſit vobiſcum, & ipſe vos conjungat, impleatque benedictionem ſuam in vobis.* On marque auſſi le Pſeaume *Beati omnes qui timent Dominum*, comme dans les Offices Grecs : après lequel ſuivent diverſes bénédictions, pour demander à Dieu qu'ils vivent ſous ſa protection, dans ſon amour, dans l'obſervation de ce qu'il ordonne : qu'ils y vieilliſſent en paix & qu'ils ſoient multipliés pour long-temps : qu'ils voient leurs enfants, & les enfants de leurs enfants, juſqu'à la troiſieme & à la quatrieme génération : que Dieu, qui unit autrefois les premiers Peres, ſanctifie les cœurs & les corps des mariés : qu'il les béniſſe & qu'il les uniſſe par la ſociété & par l'amour d'une véritable charité. On continue la Meſſe, & après la Paix le Prêtre prononce ſur eux une bénédiction fort ſemblable pareillement à celle des Grecs, où il eſt parlé de la premiere inſtitution du mariage, & il demande à Dieu que la femme ait toute ſorte de vertus & qu'elle reſſemble à Sara, à Rebecca, à Rachel, &c. Enfin on bénit du pain & du vin qu'on leur fait goûter. Suite des mêmes preuves.

En d'autres Offices plus modernes, & dont l'antiquité ne ſemble pas être de plus de quatre ou cinq cents ans, on trouve preſque toutes les mêmes prieres, avec fort peu de différence ; mais après la derniere béné- Conformité avec les Offices modernes.

(*b*) Benedicat & cuſtodiat vos Deus Pater, oſtendatque Dominus faciem ſuam vobis & miſereatur veſtri. Convertat Dominus vultum ſuum ad vos & det vobis pacem : impleatque vos Chriſtus omni benedictione ſpirituali in remiſſionem peccatorum ut habeatis vitam æternam. Deus Abraham, Deus Iſaac, Deus Jacob ipſe vos conjungat. impleatque benedictionem ſuam in vobis.

Liv. VI. Ch. II. diction, le Prêtre prenant la main droite de l'époux & la gauche de l'épouſe, dit : *Au nom du Pere & du Fils & du Saint Eſprit. Le Dieu d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob ſoit avec vous : qu'il vous conjoigne, & qu'il accompliſſe en vous ſa bénédiction.* Cette même formule ſe trouve en d'autres Rituels plus récents ; & ce n'eſt que dans ceux qui le ſont encore plus, qu'avec la plupart des prieres & des bénédictions, le Prêtre dit : *Ego vos deſponſo* ou *Ego vos conjungo*, paroles dans leſquelles on ne voit pas que les Théologiens de ces temps-là aient établi la forme du Mariage, puiſque S. Thomas la fait conſiſter dans les paroles & les autres ſignes mutuels du conſentement des parties; outre que la plupart des Scholaſtiques prétendent que la forme n'eſt pas dans les paroles du Prêtre, mais dans la convention & l'acceptation réciproque que l'homme & la femme font l'un de l'autre.

Ord. 5. 6. 7. 8. 9.

Sup. q. 42.

Les prieres & les demandes ſont les mêmes.

Donc puiſque, comme il paroît par la comparaiſon des Rites Grecs & des Latins, on trouve que les prieres ſont les mêmes, qu'elles marquent les mêmes graces que l'Egliſe demande à Dieu pour ceux qui entrent dans l'état de mariage, que les mêmes paſſages de la Sainte Ecriture y ſont employés, pour marquer ſon inſtitution & le rapport myſtique qu'il a avec l'union de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe, qu'ils y appliquent les paroles de S. Paul, lorſqu'il dit que c'eſt un grand myſtere à cauſe de cette reſſemblance : enfin puiſque toutes les autres circonſtances requiſes pour la validité du Mariage, ſont obſervées par les Grecs, il eſt difficile de comprendre qu'on puiſſe conteſter qu'ils le reconnoiſſent pour un véritable Sacrement. Car tout ce que le Concile de Trente a dit ſur cette matiere, ſi on excepte l'article qui regarde le divorce pour cauſe d'adultere, eſt entiérement conforme à ce qu'ils enſeignent. Ils reconnoiſſent qu'après l'ancienne inſtitution du Mariage conſidéré purement comme naturel, Jeſus Chriſt, inſtituteur des Sacrements, nous a mérité par ſa Paſſion la grace qui perfectionne l'amour de l'homme & de la femme, qui confirme l'union indiſſoluble & qui ſanctifie les mariés. Ils rapportent ſur cela le paſſage de S. Paul. Ils ont donc la même doctrine que les Peres du Concile de Trente.

Seſſ. 24.

Nonobſtant quelques légeres différences.

Euchol. p. 394.

Puiſqu'il y a pluſieurs anciens Rituels qui ne contiennent pas les paroles capables de ſignifier l'action du Miniſtre, il ne faut pas s'étonner que d'anciens Manuſcrits Grecs omettent celles qui ſont dans les Euchologes ordinaires. *Un tel ſerviteur de Dieu eſt couronné*, &c. au lieu deſquelles on trouve celles-ci. *Vous l'avez couronné de gloire & d'honneur.* C'eſt ainſi qu'on lit cette formule dans un ancien Manuſcrit de Grottaferrata, que le P. Goar avoit conféré avec les imprimés, & dans un autre de la Bibliotheque Barberine. Donc tout ce qui peut paſſer pour forme

ou paroles du Prêtre adminiſtrant ce Sacrement, ſe réduit à des bénédictions, & cependant ni les Grecs ni les Latins n'ont douté que la grace ſacramentelle ne fût accordée par cette cérémonie & par ces prieres, à ceux qui contractoient le mariage ſelon cette diſcipline. Il faut préſentement achever ce qui regarde celle des Grecs. LIV. VI. CH. II.

Meſſe célébrée en donnant la bénédiction nuptiale.

On voit que les Latins ont ordinairement célébré la Meſſe pour donner la bénédiction nuptiale, & il y a beaucoup d'apparence que cet uſage étoit autrefois commun à toutes les Egliſes, puiſque pluſieurs d'Orient le conſervent encore, & la Latine pareillement. On voit auſſi qu'on donnoit autrefois la Communion aux mariés, & qu'ils préſentoient leurs offrandes à l'Autel, ce qui ſuppoſoit le droit de la recevoir. C'eſt apparemment de cette coutume qu'étoit venue la diſcipline ancienne d'obſerver la continence durant quelques jours, à l'exemple du jeune Tobie, comme marquent quelques Canons; ou comme on trouve dans celui que citent Egbert Archevêque d'Yorck & Burchard, par reſpect pour la bénédiction nuptiale. Cette coutume a duré fort long-temps, & même elle donna lieu à un grand abus, parce qu'en quelques endroits les Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de maintenir la diſcipline, exigeoient des droits pour en diſpenſer, ce qui dura juſqu'en 1501; Etienne Poncher Evêque de Paris, ayant inſéré dans ſes Statuts un Arrêt du Parlement de Paris de cette même année, qui ſupprima cet abus, ſur la plainte qu'en firent les habitants d'Abbeville. Le plus ancien témoignage de l'Antiquité ſur ce reſpect religieux que l'Egliſe ordonnoit aux nouveaux mariés, eſt dans le quatrieme Concile de Carthage, Canon treizieme qui a été rapporté par tous les anciens Canoniſtes.

Miſſ. Gelon. Lem. Marten. Tom. 1. p. 610.

Regin. l. 5. c. 155. Burch. l. 9. c. 5. Stat. Step. Poncher. Ep. Pariſ. Not. ad Regin. p. 586.

Les Euchologes modernes ne parlent pas de Meſſe ni de Communion.

Dans tous les Euchologes modernes, il n'eſt point parlé de Liturgie ni de Communion pour les mariés, & même il ne ſemble pas qu'elle pût préſentement avoir lieu, parce que les Grecs font ordinairement leurs mariages le ſoir. Mais dans de plus anciens Manuſcrits, dont le P. Goar a rapporté les extraits, on voit qu'autrefois on donnoit la Communion à ceux qui recevoient la bénédiction nuptiale; & ce qui eſt plus remarquable, on les communioit avec les Préſanctifiés. Cette coutume ſubſiſtoit encore du temps de Siméon de Theſſalonique; car il la rapporte comme une des parties de la cérémonie: & c'eſt encore un argument contre les Proteſtants pour la Communion ſous une ſeule eſpece. Les Préſanctifiés étoient dans un calice, & on ne mêloit pas, comme dans l'Office ordinaire des Préſanctifiés, une particule dans un autre calice où il y avoit du vin ordinaire, que quelques-uns croyoient être ſanctifié ou même changé par ce mélange. On donnoit aux Communiants une particule conſacrée, & enſuite le Prêtre verſoit du vin ordinaire dans un vaſe de verre. Il en

LIV. VI. CH. II. faiſoit la bénédiction par une priere particuliere, après laquelle l'époux & l'épouſe buvoient un peu de ce vin, & le vaſe étoit caſſé ſur le champ. Comme l'autorité de Siméon de Theſſalonique eſt grande parmi les Grecs, nous rapporterons ce qu'il dit touchant la cérémonie du mariage.

Témoignage de Siméon de Theſſalonique. Simeon Theſſal. c. 276. p. 195.

Dans le Chapitre CCLXXVI de ſon Traité des Sacrements, après avoir défini le Sacrement de Mariage, il explique les ſignifications myſtiques des couronnes, & les principales conditions préliminaires du Mariage célébré ſelon les loix de l'Egliſe. Qu'on met des couronnes ſur la tête des mariés, comme pour couronner la virginité, que l'un & l'autre, s'ils ont vécu chrétiennement, doivent avoir conſervée; d'autant plus que les hommes ſouhaitant de trouver leurs femmes vierges, doivent apporter les mêmes diſpoſitions, afin que le mariage ſoit béni, & que, ſelon S. Paul, la couche nuptiale ſoit ſans tache & ſans ſouillure : que Jeſus Chriſt eſt préſent à un tel mariage, dans lequel il y a une bénédiction parfaite. Que s'il y a de l'adultere, du rapt & d'autres ordures, Jeſus Chriſt le très-ſaint & le chaſte époux des ames ne s'y peut trouver. Il faut donc, pourſuit Siméon, éviter toutes les irrégularités, les mariages inceſtueux & autres irrégularités, & ſe régler ſelon le Tome d'Union, qui eſt une Conſtitution fameuſe parmi les Grecs faite à l'occaſion des mariages de Léon le Philoſophe, à cauſe qu'il avoit épouſé conſécutivement quatre femmes. Celui qui ſe marie deux fois eſt ſoumis à une pénitence par les Saints Peres, & elle eſt encore plus ſévere à l'égard de celui qui ſe marie trois fois. Il le peut faire néanmoins, s'il n'a pas d'enfants, juſqu'à l'âge de quarante ans, après lequel, ſuivant la même Conſtitution, on ne peut permettre de troiſiemes noces.

Il marque enſuite que ſi les perſonnes qui doivent ſe marier ont encore leurs peres & leurs meres, ceux-ci doivent venir pour donner leur conſentement, après lequel on dreſſe le contrat en préſence de pluſieurs témoins : que le Notaire qui le dreſſe commence par le ſigne de la croix, & qu'il met devant les ſignatures des mariés & des témoins, pour ſignifier que c'eſt l'ouvrage de Dieu : & tous touchent la plume pour marquer qu'ils approuvent ce qui eſt écrit. On les conduit enſuite à l'Egliſe, ce qui ſignifie que l'homme reçoit de l'Egliſe la femme qu'il doit épouſer.

Le Prêtre revêtu de ſes ornements met ſur l'Autel deux anneaux, l'un de fer & l'autre d'or, le premier pour l'homme & l'autre pour la femme; depuis ce temps-là les Euchologes marquent que l'un eſt d'or & l'autre d'argent. Il met auſſi ſur la ſainte Table de l'Autel les ſaints dons préſanctifiés, parce que l'action ſe fait devant Jeſus Chriſt, qui leur ſervira de communion & d'union, dans la ſanctification, dans la foi orthodoxe & dans la chaſteté; c'eſt-à-dire, que par la communion & l'union avec

Jeſus

Jeſus Chriſt, ils ſeront ſanctifiés & confirmés dans la foi & dans la chaſteté conjugale. Le Prêtre met une coupe commune ſur une petite table, où il y a du vin, & ſortant vers la porte de l'Egliſe, il fait la cérémonie des fiançailles. LIV. VI. CH. II.

Il bénit Dieu & prononce les oraiſons, qu'on appelle εὐχαὶ, parce qu'elles ſe font pour la paix & la conſervation de toute ſorte d'états, & en particulier pour ceux qui doivent être mariés. Après qu'elles ſont achevées, le Prêtre en fait une particuliere, afin que Dieu qui réduit les choſes diviſées à l'unité, qui a béni Iſaac & Rebecca, béniſſe auſſi de ſa bénédiction ſpirituelle ceux qui ſe marient. Il parle d'Iſaac & de Rebecca ſans parler des autres femmes du temps ancien, parce que Iſaac n'épouſa pas d'autre femme, qu'il la prit de ſa propre famille légitimement & par une maniere de contrat, & qu'il vécut avec elle ſeule dans toute la chaſteté conjugale: outre qu'il étoit le ſeul véritable fils d'Abraham, né ſuivant la promeſſe & béni de Dieu. Le Prêtre ne fait mention d'aucune femme qui ait vécu dans l'état de mariage ſous la Loi de grace; parce que le mariage n'eſt pas une action que les Chrétiens doivent avoir principalement en vue, quoiqu'il ait été béni par Jeſus Chriſt, à cauſe de la fragilité humaine, & pour la conſervation de ce monde corruptible. Mais la fin parfaite de l'Evangile eſt la virginité & la pureté, à laquelle il exhorte ceux qui la peuvent ſoutenir. Il explique enſuite les autres cérémonies des fiançailles.

Il décrit de même la cérémonie des épouſailles, & il marque que les mariés ſe préſentent devant l'Autel avec reſpect, comme étant devant Dieu, qu'ils tiennent des cierges, & que le Prêtre dit ſur eux une premiere priere, par laquelle il demande à Dieu de les joindre enſemble: il prend les mains de l'un & de l'autre, les joint enſemble pour ſignifier leur parfaite union: puis il bénit les couronnes qu'il prend ſur l'Autel, & il les met ſur leurs têtes.

Le Prêtre par la ſeconde priere demande à Jeſus Chriſt, qui a rendu le mariage honorable par ſa préſence aux noces de Cana, de conſerver les mariés dans la paix & dans la concorde, de rendre leur mariage honorable, de conſerver leur couche nuptiale ſans tache & de leur donner une longue & heureuſe vie, afin qu'ils vieilliſſent en obſervant ſes commandements. Puis tous diſent l'Oraiſon Dominicale en action de graces de ce qui ſe fait à leur égard, pour marquer leur entiere ſoumiſſion, pour demander les biens dont ils ont beſoin, & pour la communication du Saint Eſprit par la ſainte chair de ſon Fils, qui eſt le pain céleſte. Après d'autres prieres marquées dans les Euchologes, il bénit une coupe or-

LIV. VI. CH. II.

dinaire. Auſſi-tôt il touche le calice où ſont les Préſanctifiés, & il dit à haute voix, *les choſes ſaintes préſanctifiées pour les Saints.* On dit les oraiſons ordinaires, puis il communie les nouveaux mariés, s'ils ſont préparés à recevoir la ſainte Communion. Il faut, pourſuit-il, qu'ils y ſoient préparés, afin qu'ils ſoient couronnés dignement, & qu'ils ſoient mariés dans l'ordre. Car la ſainte Communion eſt la fin de toute cérémonie ſacrée, & le ſceau de tout divin myſtere. (*a*) Et l'Egliſe fait bien en préparant les ſaints dons pour la rémiſſion des péchés, & la bénédiction des nouveaux mariés; parce que Jeſus Chriſt eſt lui-même préſent au mariage, lui qui donne les dons & qui les eſt; comme auſſi pour leur procurer une union pacifique & une parfaite concorde. C'eſt pourquoi il faut qu'ils ſoient dignes de recevoir la Communion; qu'ils ſoient mariés dans l'Egliſe, qui eſt la Maiſon de Dieu, comme étant ſes enfants & en ſa préſence, puiſque par les ſaints dons il y eſt lui-même ſacrifié & expoſé, & qu'il eſt vu au milieu de nous. Puis il leur préſente la coupe ordinaire, diſant: *Calicem ſalutaris accipiam*, à cauſe des ſaints dons. Il marque en même temps qu'on ne donne pas la Communion aux bigames.

Communion donnée autrefois aux mariés. Euchol. p. 398.

On a marqué ci-devant que ce même uſage de donner la Communion dans la célébration du Sacrement de Mariage, eſt confirmé par de très-anciens Manuſcrits, entr'autres celui de Grottaferrata, qui eſt conforme à ce que rapporte Siméon de Theſſalonique, & dont le P. Goar a cité les paroles. La coupe, dans laquelle il n'y a que du vin ordinaire, eſt plutôt une coutume qu'une cérémonie eccléſiaſtique; puiſque ſelon le témoignage des mêmes Auteurs, elle eſt appellée κοινὸν ποτήριον; & c'eſt ordinairement un verre qu'on caſſe auſſi-tôt en le jettant à terre. C'eſt pourquoi le même P. Goar a très-judicieuſement remarqué que toutes les conjectures d'Arcudius ſur cet article ne méritent pas la moindre attention.

Les autres prieres que Siméon rapporte, & dont il explique la ſignification, ont toutes rapport à la grace ſacramentelle pour l'union des ames, plutôt qu'à celle des corps, par la foi & par les bonnes œuvres, & pour l'éducation chrétienne des enfants, qui eſt le véritable fruit du mariage. Ainſi comme ces avantages regardent la ſanctification d'une choſe naturelle, pour en faire un uſage ſpirituel; que les Grecs ſont perſuadés, auſſi-bien que les Catholiques, que les cérémonies, les prieres, la ſoumiſſion à l'Egliſe, devant laquelle & ſelon les loix de laquelle les mariés ſe donnent la foi l'un à l'autre, produiſent la grace, on ne peut douter que, ſelon Siméon

(*a*) Καὶ καλῶς ἡ ἐκκλησία ποιοῦντα προετοιμάζει τὰ ἅγια δῶρα εἰς ἁγιασμὸν τῶν συναπτομένων καὶ εὐλογίαν, ἐπεὶ αὐτὸς ἐν τῷ γάμῳ ἦν παραγενόμενος, ὁ δὸς τὰ δῶρα καὶ ὢν. *Sim. Theſſ. p.* 198.

Ὅθεν ἀξίους δεῖ εἶναι τῆς κοινωνίας τοὺς γάμῳ συζευγνυμένους καὶ ἐν ναῷ ἁγίῳ συνάπτεσθαι, τῷ ὅσῳ τοῦ θεοῦ τὰ τέκνα τοῦ θεοῦ ὡς ἐνώπιον αὐτοῦ, ὅπερ καὶ διὰ τῶν δώρων αὐτὸς ἱερουργούμενος ἐφ' καὶ προτίθεται καὶ μέσος ὁρᾶται ἡμῶν. *Ibid.*

de Theſſalonique & tous les Théologiens Grecs, ils ne reconnoiſſent le Mariage pour un véritable Sacrement de la nouvelle Loi.

CHAPITRE III.

De la créance & de la diſcipline des Orientaux touchant le Mariage.

COmme on reconnoît aiſément quand on examine les Rites des Chrétiens Orientaux orthodoxes, hérétiques ou ſchiſmatiques, qu'ils les ont tous pris de l'Egliſe Grecque, dans le temps qu'elle étoit entiérement unie avec celle d'Occident, puiſqu'on trouve la même conformité de diſcipline dans ce qui regarde la bénédiction nuptiale, il y a tout ſujet de croire que la doctrine eſt auſſi ſemblable. On voit en effet que tous ces Chrétiens Melchites, Neſtoriens ou Jacobites ont les mêmes Rites & les mêmes prieres en ſubſtance que l'Egliſe Grecque de laquelle ils ſont ſortis, les mêmes loix & la même diſcipline: ce qui eſt une preuve certaine qu'ils ont conſervé la même créance, & on le prouve par leurs Auteurs. Les Orientaux ont ſur le mariage la même doctrine & la même diſcipline que les Grecs.

Ebnaſſal le Canoniſte, dont l'autorité eſt très-grande dans l'Egliſe Cophte, explique ſur ce ſujet la doctrine qui y étoit reçue en ces termes: *On ne peut célébrer le Mariage, & il n'eſt point parfait, ſinon par la préſence du Prêtre, par la priere qu'il prononce ſur les contractants & par l'oblation de la ſainte Euchariſtie qui ſe fait pour eux en même temps qu'ils ſont couronnés, & que par cette cérémonie les deux perſonnes ſont unies en un ſeul corps, ou en une ſeule chair, comme dit le Seigneur. Si ces conditions ne concourent pas, cette union n'eſt pas réputée mariage; car c'eſt l'oraiſon qui rend licite aux hommes l'uſage des femmes, & aux femmes celui des hommes.* Abuſebah dans le Traité de la Science Eccléſiaſtique a dit la même choſe en peu de mots. *Il faut*, dit-il, *que la femme avec l'homme qui eſt ſon chef, ſe préſentent devant l'Autel du Dieu très-haut: qu'ils mettent dans leur mémoire l'inſtruction que leur fait le Prêtre, & qu'ils communient au corps & au ſang du Seigneur, afin qu'ils ſoient faits un même corps.* Echmimi fameux Canoniſte parle en cette maniere. *Tout ce qui regarde le Mariage eſt expliqué dans le premier Canon de S. Epiphane. Celui qui prend une femme, ſans que la priere* (de l'Egliſe) *ait précédé, ſera ſoumis à la même pénitence que les fornicateurs, & ils la recevront lui & la femme, après qu'on aura fait ſur eux la priere: & il ſera plus à propos qu'ils ſe ſéparent pour un temps. Car on ne doit pas regarder la fornication comme un mariage; & elle ne doit être jamais cenſée pour tel. Il* Témoignage d'Ebnaſſal, d'Abuſebah, &c. [P. 2. c. 2. Sect. 2. MS. Arab.

LIV. VI. CH. III

vaut donc mieux qu'ils ſe ſéparent, s'ils peuvent néanmoins ſouffrir d'être privés de l'uſage du mariage: & en ce cas, qu'ils ſoient ſéparés & qu'ils ſoient ſoumis à la pénitence des fornicateurs, qu'on adoucira cependant pour éviter de plus grands inconvénients. Enſuite après avoir dit que cette pénitence devoit être de quatre ans, qui étoit celle qu'on impoſoit ordinairement à ceux qui avoient eu commerce avant le mariage avec les femmes qu'ils épouſoient, il conclut, par la même raiſon qui eſt alléguée par Ebnaſſal, *que le commerce avec une femme n'eſt licite que par l'oraiſon & par la célébration de la Liturgie;* c'eſt-à-dire, la bénédiction nuptiale. Abulbircat dit que *le mariage doit être annoncé & publié avant que d'être célébré; parce que les ſaints Canons défendent que perſonne ſoit couronné*, c'eſt-à-dire marié, *ſecrétement; mais il le doit être en préſence de témoins. On ne peut contracter de mariage, & il eſt nul, s'il n'eſt pas célébré en préſence du Prêtre qui prononce des prieres ſur les mariés, & leur donne la Communion de la ſainte Euchariſtie, dans le temps du couronnement, par lequel ils ſont joints & deviennent un ſeul corps. S'ils font autrement, cela n'eſt pas réputé à leur égard pour un mariage: car c'eſt la priere qui rend licite aux hommes l'uſage des femmes, & des hommes aux femmes.* Les autres Auteurs n'en parlent pas différemment.

Remarque ſur les Canons de S. Epiphane.

Les Canons de S. Epiphane que cite Echmimi ſe trouvent dans une Collection qui eſt très-authentique parmi tous les Orientaux, au nombre de cent trente-ſix, parmi leſquels il y en a pluſieurs qui regardent le mariage. Ce n'eſt pas l'Evêque de Salamine, mais celui qui étoit Patriarche de Conſtantinople ſous l'Empereur Juſtinien. Il eſt étonnant que les Jacobites déferent à ſa Collection de Canons, puiſqu'étant orthodoxe, ils le devroient regarder comme hérétique, & non pas comme un Saint. On trouve néanmoins cette Collection dans toutes les Egliſes où la langue arabe eſt en uſage; & ce qui lui donne autorité eſt, que tous les Canons qu'elle contient ſont tirés des anciens Conciles reçus par toute l'Egliſe. On parlera ailleurs de cette Collection, & des autres reçues dans les Egliſes Orientales. Il faut préſentement parler des prieres dont elles ſe ſervent pour la bénédiction nuptiale.

Les prieres des Orientaux pour la bénédiction nuptiale conformes aux Grecques.

Nous avons dit qu'elles ſont conformes aux Grecques, & par conſéquent à celles que nous trouvons dans les anciens Offices Latins. Elles contiennent des demandes à Dieu pour obtenir ſa bénédiction ſur les perſonnes qui entrent dans l'état de mariage, afin que non ſeulement ils y trouvent les avantages temporels, la paix, la douceur, une vie heureuſe & longue, une lignée nombreuſe; mais encore plus le véritable lien du mariage dans la concorde & l'union chrétienne; dans le ſecours mutuel, pour s'encourager réciproquement à obſerver les Commandements de Dieu, dans

l'augmentation des enfants de l'Egliſe, dans leur bonne éducation, & dans l'éloignement de tout ce qui n'eſt pas conforme à la ſainteté du mariage chrétien. L'eſpérance d'obtenir ces graces qui appartiennent à la nouvelle Loi, eſt fondée ſur ce que Dieu a inſtitué dès le commencement l'union de l'homme avec la femme, pour faire qu'ils fuſſent deux en une même chair, ce qui rend ce lien indiſſoluble: qu'il a béni les mariages des anciens Patriarches; que Jeſus Chriſt a honoré les noces par ſa préſence, & que ſon union myſtique avec l'Egliſe eſt une des ſources de la ſanctification du mariage. Tel eſt l'eſprit de ces prieres, par leſquelles il eſt aiſé de reconnoître qu'on demande une grace ſanctifiante, & par conſéquent ſacramentelle. Il ſera bon d'en donner quelques extraits.

Extrait de quelques-unes de ces prieres.

Dans un ancien Rituel Jacobite Syrien. *Seigneur, vous avez créé notre Pere Adam, & vous l'avez établi ſur tout ce que vos mains ont fait: vous lui avez donné une femme pour ſon ſecours: vous les avez bénis, & vous leur avez dit:* croiſſez & multipliez.... *Vous avez dit dans votre Evangile*, que l'homme quittera ſon pere & ſa mere & s'attachera à ſa femme, & qu'eux deux ne feront plus qu'un ſeul corps: & de plus, que perſonne ſur la terre ne pourroit ſéparer ce que Dieu avoit uni. *Nous vous ſupplions, Seigneur, que par la multitude de votre miſéricorde vous béniſſiez vos préſents ſerviteurs, qui viennent à votre ſaint Temple pour être unis en charité ſpirituelle, & pour recevoir de votre grace & par notre miniſtere la couronne nuptiale: que vous les combliez de biens durant leur vie, & qu'ils glorifient votre grand nom. Béniſſez-les, Seigneur, comme vous avez béni Abraham & Sara, Iſaac & Rebecca, Jacob & Rachel.... Donnez-leur des enfants qui ne leur cauſent point de chagrin, & qui vivent ſans péché, qu'ils puiſſent les amener à votre Temple, & qu'ils ſoient recommandables par la pureté de leurs mœurs, comme les enfants d'Aaron. Que Dieu vous comble de ſes bénédictions*, dit le Prêtre en parlant aux mariés: *qu'il mette dans vos cœurs la fermeté de ſa foi, que vous ſoyez comme une bonne terre qui rapporte beaucoup de fruits: que vous paſſiez vos jours dans la félicité & dans la concorde. Que les bénédictions céleſtes deſcendent ſur vous, afin que vous ſoyez de bons peres, point fâcheux à leurs enfants, que vous en ayiez qui ſoient des enfants de bénédiction & de pureté, en ſorte que de leur nombre on faſſe des Prêtres & des Miniſtres du ſaint Autel.*

L'union myſtique de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe eſt exprimée en pluſieurs endroits de ces prieres, dans leſquelles ſont inſérés divers paſſages du Cantique des Cantiques qui ont rapport à ce myſtere, qui eſt le fondement du Sacrement de Mariage; & par cette raiſon, ils chantent dans le même Office le Pſeaume XLIV, dont le ſens myſtique eſt preſque ſemblable, ſuivant l'explication des Peres.

Liv. VI. Ch. III.

Dans une autre oraiſon du Rite Jacobite on voit encore plus expreſſément marquée l'intention de l'Egliſe, qui eſt, que les bénédictions qu'elle demande pour ceux qui ſe marient regardent plus leur bien ſpirituel que le temporel. *Béniſſez-les, Seigneur, & uniſſez vos ſerviteurs ici préſents qui s'uniſſent par le mariage: confirmez-les dans l'eſpérance, la charité & la foi, ainſi que dans les œuvres de juſtice & de droiture, afin que leur mariage ſoit auſſi louable que ceux des anciens Peres pieux & juſtes, qui ſe ſont unis par piété, dont la poſtérité a été comblée de bénédictions, & qui a été multipliée comme le ſable de la mer & les étoiles du ciel: donnez-leur des fruits de juſtice & des enfants de bénédiction.* Après cela on demande pour eux des bénédictions temporelles, comme ci-deſſus.

Dans une derniere bénédiction. *Epoux véritable des ames chaſtes & pures, accordez à vos ſerviteurs qui ſe joignent par le mariage, & qui par mon miniſtere vous en ont fait le médiateur, qu'il ſorte d'eux une odeur agréable de bonnes mœurs & de vertus, qu'il y ait entre eux une véritable charité, une paix, une tranquillité & une concorde que les paſſions ne puiſſent troubler. Fortifiez-les, afin qu'ils conſervent enſemble une parfaite chaſteté de l'ame & du corps.*

Cérémonies Orientales ſemblables aux Grecques. Celles des Cophtes.

Les cérémonies que pratiquent les Orientaux ſont fort ſemblables à celles des Grecs. Les Cophtes ſuivent le Rituel du Patriarche Gabriel qui les preſcrit de cette maniere. Après les Matines, & la priere du point du jour, l'époux ſort de ſa maiſon avec ſes parents & ſes amis. Quelques Prêtres & Diacres le reçoivent à la porte de l'Egliſe, ayant des cierges & des ſonnettes. On chante quelques Répons: & ayant mis l'époux au lieu où ſe doit faire la cérémonie, on va de même recevoir l'épouſe, qui eſt menée à l'endroit où ſe mettent les femmes. Le Prêtre eſt revêtu de ſes habits ſacerdotaux, & le Diacre des ſiens. On met cependant ſur l'Autel, du côté de l'Evangile, une robe neuve, une ceinture, une croix, un anneau & de l'encens. On récite les Pſeaumes pénitentiaux, puis quelques Répons, *Kyrie eleiſon*, le Pſeaume XXXI, puis on dit l'Epître & l'Evangile en cophte, & enſuite en arabe avec les cérémonies de la Liturgie: l'oraiſon générale pour la paix, le ſymbole, la priere d'action de graces & l'abſolution comme dans la Liturgie. Le parrain découvre les habits deſtinés à l'époux que le Prêtre bénit, & les lui fait mettre: puis il le ceint de la ceinture, qui eſt en Egypte depuis pluſieurs ſiecles la marque extérieure de la profeſſion du Chriſtianiſme, il lui met l'anneau au doit, puis on va au lieu où ſe doit faire le Couronnement. Enſuite on mene l'époux à l'endroit où ſont les femmes, & on le préſente à l'épouſe qui eſt aſſiſe à ſa place: il lui met dans la main droite, l'anneau auquel eſt attachée la couronne, après les avoir reçus du Prêtre, & l'épouſe étendant ſa main pour rece-

voir l'anneau & la couronne, témoigne ainſi qu'elle donne ſon conſentement, & qu'elle accepte pour ſon mari celui qui les lui préſente. LIV. VI. CH. III.

La marraine de l'épouſe l'amene dehors, & la place à la droite de l'époux. On étend ſur leurs têtes un voile blanc, pour ſignifier qu'ils ſont joints par une union chaſte, pure & ſainte. On chante quelques Répons, & on lit encore un Evangile, après quoi le Prêtre prononce la bénédiction ſur l'un & ſur l'autre, & à chaque fois qu'il prononce leurs noms il fait ſur eux le ſigne de la croix. Puis il bénit de l'huile, & il en fait une onction ſur eux: après quoi il bénit les couronnes, il dit une oraiſon, & il les leur met ſur la tête, en diſant: *le Pere les couronne d'honneur & de gloire; le Fils bénit; le Saint Eſprit couronne, deſcend & acheve.* On répond ἄξιος, *il eſt digne.* On trouve auſſi une oraiſon plus ample, qui eſt en forme de bénédiction, à peu près dans le même ſens & dans les mêmes termes que celles des Rituels Grecs & Latins, après quoi on commence la Liturgie. Ce Rituel ne marque pas que les nouveaux mariés y reçoivent la Communion; mais il paroît que cela doit être ſous-entendu, parce que les Auteurs cités ci-devant le marquent expreſſément; outre qu'en divers Traités ou Offices il eſt marqué qu'on ne la donne pas aux Bigames; ce qui fait juger que ceux qui ſe marioient en premieres noces la recevoient.

Les mêmes ſelon Abulbircat.

Abulbircat, dans les Chapitres où il traite du Mariage, rapporte les mêmes cérémonies; ce qui devoit être ainſi, puiſque cet Auteur a expliqué la créance & la diſcipline de l'Egliſe Cophte, dont Gabriel Patriarche d'Alexandrie étoit le Chef. Il ſeroit inutile d'en rapporter des extraits, puiſque ce ſeroit répéter ce qui a été dit dans ceux qui ont été donnés ci-devant. Les cérémonies conſiſtent dans la bénédiction de l'anneau nuptial & des couronnes; dans la maniere de les donner, & dans la tradition, comme ils diſent, que le Prêtre fait de l'homme à la femme, & de la femme à l'homme, en quoi conſiſte, après les ſignes de conſentement mutuel, ce qu'il y a de plus eſſentiel dans le rite extérieur, tant de la part des contractants, que de la part du Prêtre qui les conjoint. C'eſt ce qui eſt clairement expliqué dans une derniere bénédiction d'un Office des Jacobites Syriens, en ces termes: *Voyez*, leur dit le Prêtre, *que vous êtes ici devant Dieu, & devant la ſainte Table, qui eſt le trône de Jeſus Chriſt; & devant cette aſſemblée de perſonnes qui ne vous ſont pas inconnues. Dès ce moment donc nous vous donnons l'un à l'autre. Dieu en ſera témoin entre vous & moi, & je ſerai innocent des plaintes que vous pourriez faire contre moi dans la ſuite.*

Les prieres ſont conformes entre elles & ſemblables aux Grecques.

Les prieres, quoiqu'elles varient dans la diſpoſition des paroles, ſont néanmoins toutes conformes entr'elles pour le ſens, qui eſt le même que

LIV. VI. CH. III.

celui des prieres grecques & latines. Les paroles de l'Ecriture Sainte par lesquelles nous prouvons que le mariage eſt un Sacrement, particuliérement celles de S. Paul, *Sacramentum hoc magnum eſt in Chriſto dico & in Eccleſia*, y ſont employées. L'union myſtique de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe, dont le Mariage eſt le ſymbole, y eſt ſouvent marquée & relevée par diverſes expreſſions orientales, qui dans le ſens ſimple ſignifient qu'il eſt l'Auteur & le ſanctificateur du Mariage Chrétien, qu'il a ſanctifié par le mérite de ſa Paſſion, en épouſant l'Egliſe ſur la croix, & en lui donnant ſon ſang pour dot. On connoît parmi les Théologiens cette parole auſſi pieuſe que grande de S. Auguſtin, *que les Sacrements de l'Egliſe ſont coulés du côté de Jeſus Chriſt transpercé ſur la croix :* ce qui ſignifie que Jeſus Chriſt les a inſtitués, & qu'il y a attaché la grace qu'ils produiſent. On trouve la même penſée tournée en diverſes manieres dans les livres des Chrétiens Orientaux, particuliérement dans les parties de leurs Offices qui ſont en vers, dont ils ont un très-grand nombre. Ainſi lorſqu'ils diſent, *que Jeſus Chriſt a épouſé l'Egliſe ſur la croix, après l'avoir purifiée par ſon ſang précieux*, & qu'auſſi-tôt ils joignent cette expreſſion avec les paroles par leſquelles ils demandent à Dieu qu'il répande ſes graces ſur ce Mariage, cela ſignifie qu'ils le diſtinguent entiérement de l'union naturelle de l'homme & de la femme, auſſi-bien que du contrat civil, & qu'ils y reconnoiſſent quelque choſe de plus excellent, qui eſt la grace ſanctifiante.

Les demandes regardent principalement les bénédictions ſpirituelles.

De plus, comme on l'a obſervé en parlant des prieres qui ſe trouvent dans les Rituels Grecs & Latins, quoiqu'on demande à Dieu pour les mariés des bénédictions temporelles, comme Jeſus Chriſt nous a preſcrit de demander nos néceſſités temporelles dans l'Oraiſon Dominicale: cependant la principale demande & la plus ſouvent répétée, regarde les bénédictions ſpirituelles, la charité, la concorde pour s'aider & ſe fortifier réciproquement, en marchant dans les voies du Seigneur, & pour obſerver ſes commandements: celle de donner des enfants à l'Egliſe par la régénération du Baptême, de les élever chrétiennement, & d'en faire de dignes Miniſtres des Autels. Ces biens n'appartiennent ni à la nature ni à la Loi, mais à l'Evangile, auſſi-bien que l'indiſſolubilité du mariage: d'où on conclut que la grace ſignifiée & produite par ces prieres eſt une véritable grace évangélique, qui ne peut être produite que par les Sacrements; d'où il s'enſuit que ſelon les Orientaux, auſſi-bien que ſelon les Grecs, le Mariage eſt un véritable Sacrement.

Vaines objections des Proteſtants contre cette doctrine.

Les Proteſtants ne peuvent dire que nous devinons, & que nous donnons nos conjectures pour des raiſons: ce ſont eux-mêmes qui tombent dans ce défaut. Car ayant fait des définitions arbitraires des Sacrements, inconnues

connues à toute l'Antiquité, & qui même ne conviennent pas exactement aux deux seuls qu'ils reconnoissent ; quand ils prétendent prouver que ceux qu'ils rejettent ne sont pas Sacrements, ils ne prouvent rien à l'égard de l'Eglise universelle, qui a eu une idée fort différente, & de la définition & de la chose définie. Mais quand nous disons, sur des fondements aussi solides que sont ceux de la conformité des rites & des prieres, que l'Eglise d'Orient reconnoît pour Sacrement ce que les Protestants rejettent comme une superstition née dans l'Eglise Romaine, les Grecs s'expliquent assez eux-mêmes, pour qu'on n'en puisse douter, après les témoignages de leurs Auteurs anciens & modernes qui ont été rapportés, & qui sont entiérement conformes aux décisions de trois Synodes tenus à Constantinople, & de celui de Jerusalem. LIV. VI. CH. IV.

Pour ce qui regarde les Syriens Jacobites ou Orthodoxes, les Nestoriens, les Cophtes & ceux qui composent la même Eglise, lorsqu'on a expliqué à ceux de ces derniers temps ce que nous entendions par le mot de *Sacrement*, quoique leurs langues n'aient pas un nom commun pour les signifier tous, comme la latine & la grecque, ils n'ont pas laissé d'approuver notre créance sur ce sujet. Mais les anciens ayant dit clairement que le mariage célébré en face d'Eglise & la bénédiction qu'elle donne à ses enfants, qui s'unissent ensemble, produit la grace convenable à cet état, grace toute spirituelle, & qui tire son origine de la Passion de Jesus Christ ; & qu'ils ajoutent, qu'il n'est permis à aucun Chrétien de prendre une femme sans cette bénédiction de l'Eglise, il est hors de doute qu'ils reconnoissent que cette cérémonie est un Sacrement. C'est ce qu'on expliquera encore dans le chapitre suivant. Qui est conforme à celle des Orientaux.

CHAPITRE IV.

Réflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage.

LEs réflexions qui peuvent se faire sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage, se réduisent à trois chefs : les unes regardent les Protestants : les autres ont rapport à ce que quelques Catholiques ont écrit sur ce sujet : enfin d'autres peuvent servir à donner une idée juste de la créance des Eglises d'Orient, indépendamment des questions traitées par les Théologiens modernes suivant les principes de l'Ecole. Diverses réflexions sur la doctrine des Orientaux.

LIV. VI. CH. IV. Par rapport aux Proteſtants.

A l'égard des Proteſtants, ils diſputent contre les Grecs & contre les Orientaux, ou contre les Catholiques, & leurs objections ne ſont pas les mêmes contre les uns que contre les autres. Les Profeſſeurs de Tubingue diſputerent ainſi contre le Patriarche Jérémie, en lui voulant prouver que le Mariage contracté en face d'Egliſe, & béni par ſes Miniſtres, n'étoit pas un Sacrement: & cela en conſéquence de la définition vicieuſe qu'ils avoient poſée pour fondement de leur Théologie ſur les Sacrements, & des conditions qu'ils ſuppoſoient néceſſaires afin qu'une cérémonie ſacrée pût être regardée comme un Sacrement de la nouvelle Loi. Ce Patriarche réfuta tout leur ſyſtême; il maintint que l'Egliſe reconnoiſſoit ſept Sacrements, du nombre deſquels étoit le Mariage, citant & approuvant ce qu'avoit écrit ſur le même ſujet Siméon de Theſſalonique; & dans la derniere Réponſe qu'il leur fit, parmi les cauſes qu'il allégua, en les priant de ne lui plus écrire ſur des matieres de Religion, il marquoit celle-ci, qu'ils rejetoient les Sacrements reçus dans toute l'Egliſe. Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, George Coreſſius, Grégoire Protoſyncelle ont maintenu la même doctrine, ainſi que les Synodes aſſemblés contre Cyrille Lucar & contre Jean Caryophylle: la Confeſſion Orthodoxe, l'*Enchiridion* de Doſithée, l'ouvrage de Melece Syrigus & quelques autres, prouvent invinciblement que les Grecs ne ſont pas dans des ſentiments différents de ceux de Siméon de Theſſalonique & de Jérémie. On doit donc regarder comme fini le premier article de cette diſpute, qui eſt de ſavoir ſi les Grecs reconnoiſſent le Mariage Chrétien comme Sacrement: & puiſqu'outre les témoignages de leurs Théologiens, les déclarations publiques de leur Egliſe aſſemblée ſynodalement le confirment, il n'eſt pas poſſible d'en douter. Par conſéquent on ne doit pas avoir le moindre égard à ce que des Voyageurs prévenus ou mal informés, des Controverſiſtes outrés, tant de faiſeurs de Diſſertations & de Theſes Hiſtorico-Théologiques ont écrit au contraire. Que ſi quelques-uns, prenant un autre tour, ont voulu prouver que la cérémonie de la bénédiction nuptiale n'étoit pas un Sacrement, ce qu'ont tâché de faire les Théologiens de Wittemberg, ce n'eſt pas l'affaire des Catholiques, c'eſt celle des Grecs, que de pareils adverſaires n'ont pas ébranlé, puiſqu'à peine dans l'eſpace de plus d'un ſiecle ils en ont attiré trois ou quatre dans leurs opinions, & même ce n'a pas été par des raiſonnements théologiques, mais par des moyens tout différents. Il s'enſuit donc que les Catholiques n'ont rien avancé que de véritable, quand ils ont ſoutenu que les Grecs reconnoiſſoient ſept Sacrements, & entre autres le Mariage; & que la conſéquence qu'ils en ont tirée pour prouver la Perpétuité de la foi catholique ſur tous les points

controverſés avec les Proteſtants, par le conſentement de tout l'Orient, eſt inconteſtable.

Il eſt inutile de citer contre les Grecs des Auteurs Latins qui ont été mal informés.

C'eſt pour y répondre autant qu'il leur étoit poſſible, que quelques-uns, ſe ſervant de ce que divers Catholiques ont écrit contre les Grecs, ont tâché de prouver que la bénédiction nuptiale ſelon le Rite Grec ou Oriental ne pouvoit être conſidérée comme Sacrement. Mais il eſt fort inutile de ramaſſer de pareils témoignages, ce que néanmoins les Savants du Nord, particuliérement Fehlavius, ont fait avec beaucoup de peine; puiſque non ſeulement les Grecs & les Orientaux prétendent que la plupart de ces Cenſeurs leur imputent fauſſement pluſieurs opinions & abus qu'ils ne connoiſſent point, pour prouver que leurs Sacrements ne ſont pas valides: mais auſſi parce que les Théologiens les plus verſés dans l'Antiquité Eccléſiaſtique, ont reconnu que la plupart de ces objections étoient fondées ſur des Rites mal entendus, ou ſur de faux principes, de ſorte qu'on n'y a plus aucun égard. Quand ces accuſations ſeroient plus ſolides, tout ce qui s'enſuivroit ſeroit que ceux qui ſont chargés du ſoin des Grecs unis à l'Egliſe Catholique, ou les Miſſionnaires devoient travailler à réformer les abus, s'il y en a, ou à éclaircir de pareilles difficultés; mais cela ne prouveroit pas qu'ils ne croient point que le Mariage ſoit un Sacrement. Car quoiqu'on puiſſe dire avec vérité que ceux qui nient la préſence réelle n'ont pas le Sacrement de l'Euchariſtie, on ne pourroit pas dire néanmoins qu'ils ne la reconnoiſſent pas pour un Sacrement.

Quelques Catholiques ont injuſtement condamné les Grecs.

Pour ce qui regarde divers Auteurs Catholiques qui ont attaqué l'Egliſe Grecque ſur cet article, comme ſur beaucoup d'autres, la plupart étant ſans autorité, & n'ayant écrit que comme particuliers, ne peuvent donner atteinte à une diſcipline à laquelle le Concile de Florence n'a pas touché: & s'ils citent le Décret pour les Arméniens, qui fut fait après la concluſion de l'Union, il n'a aucun rapport aux Grecs, qui étant déja partis, n'en eurent point de connoiſſance; auxquels il ne fut point propoſé par les Légats qui furent peu de temps après envoyés à Conſtantinople, & qui ne l'a pas été à ceux des Grecs qui ſe ſont réunis depuis à l'Egliſe Catholique. La profeſſion de foi, dont la formule a été réglée ſur celle qui fut dreſſée par ordre de Pie IV après le Concile de Trente, & qui fut imprimée ſous Clément VIII en diverſes langues orientales, afin d'être propoſée aux Orientaux qui voudroient ſe réunir, ne contient autre choſe que la reconnoiſſance des ſept Sacrements, du nombre deſquels eſt le Mariage. Les difficultés qui naiſſent de la Théologie Scholaſtique, & qui n'appartiennent pas à la foi, ne peuvent ſervir de regle pour juger de celle des Grecs & des Orientaux; d'autant plus que la cenſure qu'en ont faite quelques-uns de ces Théologiens, ne s'étend pas moins ſur la dif-

LIV. VI. CH. IV.

cipline ancienne, même de l'Egliſe Latine, que ſur celle des Chrétiens d'Orient.

On doit examiner leurs Rites ſans prévention.

Mais comme le travail que nous avons entrepris n'eſt pas de faire une apologie de la créance & de la diſcipline de leurs Egliſes, nous nous contentons de rapporter fidellement ce qu'ils croient & ce qu'ils pratiquent; & ſur cela les Théologiens pourront juger ſi leur foi & leur diſcipline ſont conformes à ce que l'Antiquité la plus éclairée a cru & pratiqué ſur le Mariage, ou ſi elle en eſt différente. On reconnoîtra par ce moyen ſi c'eſt avec raiſon que les Catholiques, auſſi-bien que les Orientaux ſchiſmatiques ou hérétiques, prétendent conſerver l'ancienne Tradition & la doctrine de l'Egliſe, en pratiquant à l'égard de ceux qui ſe marient les cérémonies ſacrées & les prieres par leſquelles ils ſont bénis, & en croyant qu'elles produiſent la grace ſanctifiante, d'où il s'enſuit qu'ils y reconnoiſſent un Sacrement de la nouvelle Loi.

Quelle a été la Théologie des Grecs.

Il faut d'abord ſe ſouvenir de ce qui a été dit ailleurs touchant la Théologie des Grecs & des Orientaux pour ce qui regarde les Sacrements. Les Grecs, quoiqu'ils aient fort cultivé la Philoſophie, principalement celle d'Ariſtote, ne l'ont appliquée à la Théologie que dans le beſoin, lorſque la diſpute les y a engagés; & ce n'a preſque été que depuis les ſchiſmes, particuliérement après que les Latins ſe furent rendus maîtres de Conſtantinople. Les établiſſements qui s'y firent de divers Ordres Religieux, parmi leſquels il y avoit des plus habiles Théologiens de ce temps-là; les traductions grecques de pluſieurs Traités de S. Thomas, & les Conférences fréquentes qui furent tenues pour la réunion, les engagerent à ſuivre la même méthode, & ce fut principalement dans la queſtion de la Proceſſion du Saint Eſprit. Pour ce qui a rapport à la doctrine des Sacrements, comme il n'y avoit ſur cela aucune diſpute, ce n'a été que depuis le Concile de Florence qu'ils ont commencé à traiter cette matiere ſuivant la maniere des Scholaſtiques. Car Siméon de Theſſalonique écrivant un peu avant ce Concile, quoiqu'il explique les Sacrements fort en détail, ne ſe ſert d'aucun de leurs termes, ſe contentant de marquer le dogme, de l'appuyer par l'autorité de l'Ecriture Sainte & des Peres, & de marquer la diſcipline, dont il rend les raiſons myſtiques, ajoutant preſque toujours des digreſſions ameres contre les Latins.

Ils n'accuſent pas les Latins de s'être ſervis de termes Philoſophiques.

Cependant ni lui, ni Cabaſilas, ni d'autres dont les ouvrages n'ont pas encore vu le jour, ne les accuſent pas de s'être ſervis des termes de matiere & de forme: il n'y eut ſur cela aucune conteſtation ni à Ferrare, ni à Florence, quoique quelques Théologiens y donnaſſent ſouvent occaſion. Ceux qui ſont venus depuis ayant connu, par les études que pluſieurs avoient faites dans les Ecoles d'Italie, que cette maniere d'expliquer la

Théologie des Sacrements n'avoit rien de ſuſpect, l'ont acceptée ſans aucun ſcrupule, & ſans craindre de paſſer dans leur pays pour latiniſés. Ainſi nous voyons que Gabriel de Philadelphie a ſuivi cette méthode, & que Coreſſius, Grégoire Protoſyncelle, Syrigus & tous les autres l'ont imitée. Il eſt vrai qu'ils ne ſont pas entrés dans le long détail de queſtions théologiques qu'on traite dans les Ecoles, parce qu'elles n'appartiennent pas à la foi; mais on peut reconnoître par les lettres de Melece Piga Patriarche d'Alexandrie, qu'ils ne les ignorent pas, & qu'ils ne condamnent pas celles qui naiſſent directement des principes reçus dans l'une & dans l'autre Egliſe. Par exemple dans une de ſes lettres, en diſputant, même avec aigreur, contre les Latins ſur la Communion ſous les deux eſpeces, il convient de la concomitance du corps & du ſang de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, parce qu'elle ſuit néceſſairement de la doctrine de la préſence réelle. De même, quoiqu'il diſe que ce n'eſt pas une coutume reçue parmi les Grecs de porter le S. Sacrement en Proceſſion, il aſſure que la pratique des Latins ne mérite aucun reproche. Les Grecs reçoivent donc ſans la moindre difficulté ce qu'il y a d'eſſentiel dans la Théologie des Sacrements, & leurs livres théologiques en fourniſſent des preuves ſuffiſantes: mais il ne faut pas exiger d'eux que dans ce qui regarde la foi, ils faſſent entrer quantité de queſtions qui n'y appartiennent pas, & ſur leſquelles cependant pluſieurs modernes ont cenſuré trop ſévérement leur créance & leur diſcipline, condamnant tout ce qui n'a pas de rapport à nos uſages, & qui pourroit ne pas s'accorder avec des principes qui ſont tout au plus probables, mais qui ne peuvent être regardés comme de foi.

LIV. VI. CH. IV.

Melet. Piga Ep. 1. p. 107.

Les Syriens Orthodoxes ſchiſmatiques ou hérétiques, les Cophtes & les autres Chrétiens Orientaux, gémiſſant depuis plus de mille ans ſous la tyrannie des Mahométans, & n'ayant eu preſque aucun autre moyen de s'inſtruire des vérités de la Religion, que par la lecture d'un petit nombre de livres écrits en leurs langues, quoiqu'ils aient traité fort ſubtilement les queſtions théologiques qui regardent le Myſtere de l'Incarnation, ſoit en attaquant la créance du Concile de Calcédoine, ſoit en défendant les erreurs des Neſtoriens ou des Jacobites, ſoit en combattant pour la vérité de la Religion Chrétienne contre les Juifs & contre les Mahométans, n'ont jamais néanmoins traité de cette maniere ce qui regarde les Sacrements. Ils n'ont point eu d'héréſies à combattre, & ils n'ont pas comme les Grecs des Traités qui puiſſent tenir lieu de corps de Théologie. Ainſi lorſqu'ils ont expliqué la doctrine des Sacrements, ce n'a été qu'en marquant ce que la foi enſeignoit, les paſſages de la Sainte Ecriture qui y avoient rapport, quelques-uns des Saints Peres, des Canons

Syſtême de la Théologie des Orientaux.

LIV. VI. CH. IV.

& des inſtructions. Il ne faut donc pas demander d'eux qu'ils entrent dans des queſtions, ou qu'ils combattent des erreurs qu'ils ne connoiſſent point, encore moins qu'ils ſachent tout ce que les Théologiens ont dit ſur les Sacrements; & c'eſt cependant la ſeule choſe ſur laquelle ceux qui leur conteſtent les Sacrements peuvent fonder leur cenſure, trop rigoureuſe de l'aveu même des plus habiles Théologiens.

Sentiments des Orientaux ſur le Mariage.

Ils reconnoiſſent avec les Grecs que le Mariage, ou pour mieux dire, *la bénédiction nuptiale*, eſt une cérémonie ſacrée, inſtituée par Notre Seigneur Jeſus Chriſt, auſſi-bien que toutes les autres reçues par Tradition Apoſtolique. Que cette cérémonie accompagnée des prieres du Prêtre, produit une grace ſpéciale, qui regarde uniquement le Mariage Chrétien; puiſque ce n'eſt pas pour obtenir une heureuſe lignée, ni les commodités de la vie dans l'état conjugal que l'Egliſe prie, & bénit les mariés; mais afin qu'ils vivent en véritables Chrétiens, dans la paix & dans la concorde, que leurs enfants ſoient régénérés par le ſaint Baptême: qu'ils ſoient élevés dans la crainte de Dieu, en ſorte qu'ils méritent par leur vertu de parvenir au Sacerdoce: enfin que les nouveaux mariés imitent la foi & la vertu des Patriarches. C'eſt-là certainement une grace ſacramentelle; & puiſqu'ils croient qu'elle eſt produite par la bénédiction nuptiale, ils reconnoiſſent qu'elle eſt un Sacrement.

Ils ne parlent ni de matiere ni de forme.

Comme leurs Théologiens n'ont jamais parlé de matiere ni de forme, il ne faut pas s'étonner s'ils n'en font aucune mention: mais lorſqu'on leur explique ce que l'Egliſe Romaine entend par ces termes, ils n'y trouvent point de difficulté, comme les Grecs n'y en ont trouvé aucune. Cependant s'ils n'ont pas les mêmes expreſſions, ils ont la même doctrine. Car ſi on ſuppoſe que le conſentement des parties eſt la matiere, comme enſeignent pluſieurs Théologiens avec l'Ecole de S. Thomas, les Grecs & les Orientaux le conſiderent comme le fondement de toute la cérémonie. Quelque opinion qu'aient ſur cela les autres Théologiens, car ils ſont fort partagés, s'ils établiſſent que la matiere conſiſte dans les paroles des parties, ou dans les autres actes par leſquels ils témoignent leur conſentement, elle ſe trouvera toujours dans le Mariage célébré ſelon le Rite Oriental.

La forme néceſſaire ſe trouve dans le Rite Oriental. Suppl. q. 42. art. 1. ad 1.

Il en eſt de même de la forme, que S. Thomas dit conſiſter dans les paroles par leſquelles eſt exprimé le conſentement: & certainement elles ſe trouvent dans le même rite, auſſi-bien que tous les autres actes dans leſquels divers Théologiens croient qu'on doit l'établir. Ceux qui ſuppoſent que ce ſont les paroles du Prêtre, lorſqu'il dit: *ego vos conjungo*, en pourront trouver d'équivalentes dans les Rites Grecs & Orientaux. Car ſuivant le ſentiment du P. Goar, & d'autres hommes très-ſavants, ce que diſent les Grecs, *un tel ſerviteur de Dieu eſt couronné pour telle*, a un ſens entié-

rement ſemblable, comme il a été marqué ci-deſſus. Enfin ce ſeroit une grande témérité de condamner un uſage conforme à celui de l'Egliſe Latine dans les ſiecles paſſés, parce qu'on n'y trouve pas une forme que le Concile de Trente n'a pas marquée. Que ſi on examine ce que d'autres Théologiens diſtingués ont écrit ſur cela, entr'autres Maldonat, qui fait conſiſter la matiere dans l'union de l'homme & de la femme, comme un ſigne extérieur de l'union de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe; & la forme dans cette ſignification qu'on ne peut concevoir que par la penſée, on reconnoîtra que dans le Mariage ſelon les Rites Grecs & Orientaux, il ne manque aucune des conditions néceſſaires pour un véritable Sacrement.

Liv. VI. Ch. IV.

De Sacr. Tom. 2. p. 497.

En recueillant ce qui ſe trouve dans leurs Auteurs & dans leurs Offices, on ne laiſſe pas de trouver un ſyſtême aſſez ſimple de Théologie touchant le Mariage, ſur lequel on peut juger certainement de leurs ſentiments. Car outre qu'ils reconnoiſſent l'inſtitution divine & la grace ſanctifiante dans la bénédiction nuptiale, ils ne la regardent pas comme diverſes autres bénédictions, dont ils ont un grand nombre; mais comme quelque choſe de plus excellent & de plus myſtérieux. Ils ſe fondent ſur le paſſage de S. Paul, *Sacramentum hoc magnum eſt, in Chriſto dico & in Eccleſia.* Car quoiqu'ils n'aient pas un mot qui exprime préciſément celui de *Sacrement*, ſelon l'uſage qu'il a préſentement dans la Théologie, & qu'il ait parmi eux une ſignification plus étendue, comme μυστήριον parmi les Grecs, ils entendent néanmoins en ce paſſage ce que les Grecs & Latins y entendent; c'eſt-à-dire, que le Mariage Chrétien τίμιος γάμος, νόμιμος γάμος, ſignifie l'union de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe, qui eſt la ſource des graces qu'il renferme, & que l'Egliſe communique à ſes enfants, en approuvant & ratifiant le mariage contracté ſelon ſes regles & ſelon ſes loix: le béniſſant & le ſanctifiant par les rites ſacrés & par les prieres.

Syſtême ſimple de la doctrine des Orientaux ſur le Mariage.

Ils ne regardent pas cette bénédiction comme une action de piété & de ſimple conſeil, à laquelle on exhorte ceux qui ſe marient, mais comme un précepte de néceſſité abſolue, en ſorte que cette bénédiction ſeule, comme ils diſent, *rend réciproquement licite le commerce naturel de l'homme & de la femme.* C'eſt pourquoi parmi un aſſez grand nombre de queſtions qui ſe trouvent dans leurs Canoniſtes touchant les mariages, on n'en trouve pas une ſeule pour demander ſi ceux qui ont été contractés ſans cette bénédiction ſont valides; car ils ne doutent pas qu'ils ne le ſont point, quoique les parties aient donné leur conſentement, que le contrat ait été fait, & que les parents & les témoins aient été préſents. Ils diſent que de tels mariages ſont une fornication, & ils mettent en pénitence ceux qui ſe marient ſans la bénédiction de l'Egliſe. Il paroît donc qu'ils diſtinguent tout ce qui dépend des parties contractantes, de ce qui a rapport au mi-

La bénédiction nuptiale regardée comme néceſſaire.

Ebnaſſ. Abulbirc.

Liv. VI. Ch. IV.

niſtere eccléſiaſtique dans cette union ; qu'ils regardent le conſentement, les paroles & tout le reſte qui eſt commun au mariage naturel & civil, auſſi-bien qu'au mariage chrétien, comme des conditions néceſſaires, & ſans leſquelles il eſt défendu de bénir les noces ; mais que ce n'eſt pas en cela qu'ils font conſiſter ni la ſignification myſtique de l'union de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe, ni la cauſe des graces que produit la bénédiction, puiſque ce ſont des actions purement naturelles, qui ne peuvent produire un effet ſurnaturel, comme eſt la grace ſacramentelle. Ils la rapportent donc uniquement à Jeſus Chriſt comme auteur de toute ſanctification dans les ames, par l'autorité duquel les Prêtres la demandent & l'obtiennent en vertu des prieres de l'Egliſe, le conſidérant en cette cérémonie comme le véritable époux de l'Egliſe & de nos ames ; ce qu'ils répetent ſouvent dans leurs Offices. Par conſéquent ce qu'ils reconnoiſſent comme ſacramentel, eſt ce que les parties contractantes font en préſence & ſous les ordres des Miniſtres de Jeſus Chriſt, & ce que ces mêmes Miniſtres ſacrés font & diſent pour demander à Dieu la ſanctification du mariage, & pour le ratifier au nom de l'Egliſe, de laquelle ils croient que dépend tout ce qui peut leur attirer les bénédictions ſpirituelles, qu'on doit ſouhaiter dans un mariage chrétien.

Ils ne caſſent pas pour cela les mariages.

Ce n'eſt pas qu'ils caſſent & déclarent nuls les mariages qui ne ſeroient pas faits en face d'Egliſe, ou, comme ils diſent, qui *n'auroient pas été couronnés* : car nous n'avons trouvé aucune Conſtitution, ni de Réponſe Canonique des Orientaux qui puiſſe le faire croire. Ils ne touchent pas au contrat civil, mais ils puniſſent par de ſéveres pénitences, comme une conjonction illicite, celle qui n'a pas été permiſe, approuvée & confirmée par la bénédiction de l'Egliſe. Ils ne nient pas que ce ſoit un mariage : mais ils ne le reconnoiſſent pas pour un mariage chrétien, c'eſt-à-dire, comme un Sacrement ; & lorſque la pénitence de ceux qui ſe ſont mariés autrement eſt accomplie, ils ſuppléent à ce défaut en célébrant à leur égard la bénédiction nuptiale. Le Prêtre en eſt le Miniſtre néceſſaire : car puiſque le Sacrement de Mariage n'eſt pas d'une néceſſité abſolue comme le Baptême, il n'y avoit pas lieu de diſtinguer deux ſortes de miniſteres, l'ordinaire & l'extraordinaire. Ainſi l'opinion commune aux Grecs, auſſi-bien qu'aux Orientaux eſt, que celui qui n'a pas reçu la bénédiction nuptiale par le Prêtre n'a pas reçu le Sacrement de Mariage. En effet, Doſithée nous apprend qu'il y eut un grand trouble dans l'Egliſe Grecque, à l'occaſion d'un malheureux, qui n'étant pas Prêtre, & faiſant ſemblant de l'être, avoit adminiſtré les Sacrements, & entre autres celui du Mariage, dans le Dioceſe d'Andrinople. On ne connoît point en Orient un nombre infini de queſtions que nos Auteurs ont faites ſur cette matiere, & il eſt

Contra Caryophyll.

fort

fort inutile de les propoſer comme des regles ſelon leſquelles on doive examiner la créance des Grecs & des Orientaux ; puiſqu'en ſe bornant à ce qui eſt de foi, on reconnoîtra qu'ils ſont fort éloignés de toutes les nouveautés des Proteſtants, & qu'ils croient ce que croit l'Egliſe Romaine, ſi on excepte l'article de la ſéparation pour cauſe d'adultere, dont nous parlerons dans la ſuite. LIV. VI. CH. VI.

On formera ſans doute une objection, ſur ce qu'il paroît qu'ils font conſiſter l'eſſentiel du Sacrement dans la bénédiction & dans les prieres, par leſquelles il eſt célébré, ſelon Syrigus, qui en cela s'accorde avec tous les Théologiens de ſa Communion, & c'eſt ce que diſent auſſi les Théologiens Orientaux : & parce que d'autres, comme Grégoire Protoſyncelle, diſent que la forme de ce Sacrement eſt la grace. Dans la premiere expreſſion quelques-uns croiront, par des préjugés peu conformes à l'ancienne Théologie, que des prieres ne ſuffiſent pas pour être la forme du Sacrement : mais d'autres les ont ſuffiſamment réfutés, ſans que nous ayions beſoin d'entrer dans cette queſtion. Car l'Egliſe n'a point déterminé en quoi conſiſtoit la forme du Sacrement de Mariage, & celle dont on ſe ſert préſentement ne la contient pas, ſelon S. Thomas, ni ſelon pluſieurs Théologiens de ces derniers temps. Mais indépendamment de cette raiſon, qui étoit ſuffiſante néanmoins pour engager les Miſſionnaires de Levant à ne pas changer entiérement les Rituels, pour ſubſtituer le Romain à leur place, comme fit Alexis de Meneſès, il y a encore une raiſon particuliere qui juſtifie les Orientaux. C'eſt qu'ils ne ſont pas aſſez ſubtils pour avoir découvert que les Sacrements ne puiſſent être validement célébrés, ſinon par des formules impératives ou indicatives, & qu'ils croient que les prieres operent efficacement, & par conſéquent qu'elles peuvent être les formes des Sacrements. En cela ils ſont dans le ſentiment de pluſieurs Théologiens de notre ſiecle, & de l'ancienne Egliſe, qui a long-temps adminiſtré pluſieurs Sacrements par des prieres, & dans le langage de laquelle, *prier ſur l'eau du Baptême*, *ſur l'Euchariſtie*, *ſur l'huile*, *ſur les pénitents*, eſt la même choſe que de célébrer & adminiſtrer les Sacrements de Baptême, de l'Euchariſtie, de la Confirmation & de la Pénitence.

Si on peut objecter que toute la bénédiction conſiſte en prieres. p. 157.

Synod. de Diamper.

De cette maniere ils regardent comme une conjonction purement naturelle celle de l'homme avec la femme, qui eſt légitime lorſqu'elle eſt faite ſelon les loix : le conſentement des parties, les paroles & les autres actes, comme des conditions néceſſaires : & la bénédiction de l'Egliſe comme le Sacrement. Ainſi, ſelon eux, tout Mariage qui n'a pas cette bénédiction n'eſt point Sacrement, parce qu'il n'eſt pas béni, ni approuvé par l'Egliſe, dépoſitaire des Sacrements : & c'eſt ſur ce principe qu'ils terminent toutes les queſtions qui ont rapport au Mariage.

Ce qu'ils regardent comme Sacrement dans le Mariage.

LIV. VI. CH. IV.

On ne peut douter qu'ils ne le reconnoiſſent pour Sacrem.

Il y a donc tout ſujet de croire que les Grecs & les Orientaux ne ſe trompent pas, quand ils aſſurent qu'ils conſervent de Tradition Apoſtolique le Mariage comme un Sacrement inſtitué par Jeſus Chriſt, & par lequel eſt produite la grace néceſſaire à ceux qui entrent dans l'état conjugal. Auſſi le P. Goar, Arcudius même & la plupart de ceux qui ont écrit ſur cette matiere, ne doutent pas que le Mariage adminiſtré ſuivant le Rite Grec ne ſoit un véritable Sacrement : ce qui doit s'entendre pareillement de celui des Syriens, des Cophtes & de toutes les autres Nations Chrétiennes d'Orient. C'eſt auſſi le jugement qu'ont fait les Continuateurs de Bollandus dans leur Diſſertation ſur les Cophtes. *On prouve manifeſtement que le Mariage eſt un Sacrement, quand on n'en auroit pas d'autres preuves, de ce que le Prêtre qui eſt préſent & qui prononce les prieres ordinaires ſur ceux qui ſe marient, répete de temps en temps que la grace leur eſt conférée quand ils reçoivent ce Sacrement. Tout s'y fait avec ordre ; d'abord on fait les fiançailles, on évite les empêchements : le conſentement mutuel & l'acceptation ſont expreſſément déclarés : & enſuite on célebre la Meſſe, à la fin de laquelle l'époux & l'épouſe, s'étant auparavant confeſſés, reçoivent la ſainte Euchariſtie, & ils s'en vont en paix. Je ne puis comprendre qu'eſt-ce que les Critiques peuvent dire qu'il manque ici pour faire un véritable Sacrement. Si les Cophtes manquent en d'autres choſes par ignorance, il eſt clair que cela ne peut faire aucun préjudice ni à ce Sacrement ni aux autres* (a).

Remarque ſur un paſſage de Vanſlebe.

L'Auteur de cette Diſſertation finit cet article par une note contre Vanſlebe, ſur ce qu'il dit que le même jour les parties ſe confeſſent & communient, & que par conſéquent la pénitence ne s'étend pas juſqu'à douze jours, comme il avoit dit ailleurs. Mais il n'y a ſur cela aucune difficulté. La Confeſſion de ceux qui reçoivent la bénédiction nuptiale, eſt ſemblable à celle que depuis pluſieurs ſiecles les Chrétiens qui vivent dans l'innocence, exempts de tous les péchés capitaux, font ſouvent, ou au moins tous les ans, pour obéir au précepte de l'Egliſe, & que nous trouvons ordonnée de même par les Canons des Jacobites, & par ceux de Denys Barſalibi, dont il a été parlé dans la Diſſertation ſur la Pénitence. Si quelqu'un ſe préſentoit au Mariage ayant la conſcience

(a) Inter Sacramenta (matrimonium) verum & proprium habere locum ut cætera omittam, ex eo apertè conficitur, quod Sacerdos nubentibus aſſiſtens, & conſuetas preces recitans, identidem repetat gratiam contrahentibus ex ea ſuſceptione conferri. Omnia ordinatè procedunt, præmittuntur ſponſalia, caventur impedimenta, mutuus conſenſus & acceptatio expreſſè declarantur; iiſque ritè peractis celebratur Miſſa, ſub cujus finem, ſponſus uterque prævié confeſſus ſacram Euchariſtiam recipit & in pace dimittitur. Quid hic ad Sacramenti rationem deeſſe velint Critici, haud equidem aſſequor. Si quid aliunde peccet Coptorum ignorantia, id neque huic, neque aliis Sacramentis detrimentum afferre poſſe perſpicuum eſt. *Tom.* 5. *Jun.* §. 224.

chargée de pluſieurs péchés, non ſeulement il ne recevroit pas la Communion le même jour, mais on ne l'admettroit pas à la bénédiction du Mariage. C'eſt ce qui eſt marqué dans une ancienne Collection de Queſtions & de Réponſes canoniques, où on demande *ce qu'on doit faire à l'égard d'un homme, qui étant ſouillé de pluſieurs péchés, s'eſt marié, & quelle doit être la pénitence qu'on lui impoſe : comme auſſi, ſi un homme qui s'eſt abandonné à pluſieurs débauches peut ſe marier, & ſi la femme doit ſubir la même pénitence.* La réponſe eſt conçue en ces termes : *La pénitence conſiſte à obtenir la rémiſſion du péché, à renoncer entiérement aux mauvaiſes habitudes, & à faire pénitence des péchés paſſés ; ce qu'il faut que le pécheur faſſe par une ferme réſolution qu'il prend en lui-même, & en préſence de Dieu, & ſuivant la conduite d'un Prêtre dont l'expérience ſoit éprouvée. Quand il aura accompli toutes ces choſes, & qu'il ſe ſera éprouvé lui-même, il ſe peut marier, & la femme n'eſt point obligée à cette pénitence, parce qu'elle eſt purifiée & ſanctifiée par le Baptême, & par le Couronnement* ; c'eſt-à-dire, *par la bénédiction nuptiale.* Ces paroles prouvent donc que la Confeſſion ordinaire faite avant la Communion, n'eſt pas celle de grands péchés qui ſoumettent à la pénitence canonique, mais des péchés véniels ; & elles nous apprennent en même temps un point de diſcipline qui n'eſt pas marqué ailleurs, & qui eſt, que les Jacobites n'accordent pas la bénédiction nuptiale à ceux qui ayant des péchés griefs ſur la conſcience, n'en ont pas fait auparavant pénitence ſelon les regles de l'Egliſe. Cela marque encore qu'ils reconnoiſſent cette bénédiction pour un Sacrement ; & les dernieres paroles de la réponſe en fourniſſent une nouvelle preuve, dans la comparaiſon qu'elles contiennent du Baptême avec le Couronnement, ou bénédiction nuptiale. Selon eux, il confere une grace ſanctifiante ou purifiante, ce qui en arabe a le même ſens, comme le Baptême. Cette grace eſt donc ſacramentelle, & par conſéquent, ſelon la doctrine de leur Egliſe, le Mariage eſt un Sacrement auſſi-bien que le Baptême.

Liv. VI. Ch. IV.

MS. Arab. Bib. R.

CHAPITRE V.

Des ſecondes, troiſiemes & quatriemes noces ſelon les Grecs & les Orientaux.

Les Grecs ne béniſſoient pas autrefois les ſecondes noces. Blaſt. lit. T. Allat. l. 3. c. 18. §. 8. Arcud. l 7. c. 27. Δίγαμος μὴ στεφανῶται. Euchol. p. 401.

LA diſcipline des Grecs touchant les ſecondes noces eſt expliquée ſi exactement par leurs Canoniſtes, particuliérement par Matthieu Blaſtares, & dans le Droit Oriental, qu'il n'y a qu'à les conſulter pour en être parfaitement inſtruit. Ce qui a préciſément rapport à la matiere que nous traitons eſt, qu'ils ne couronnent pas les ſecondes noces, & c'eſt un Canon qui ſe trouve marqué dans tous les Euchologes: *le Bigame n'eſt point couronné.* Ils ont même un Office particulier pour les ſecondes noces, fort différent de celui qu'ils célebrent pour bénir les premieres: il eſt défendu aux Prêtres d'aſſiſter au feſtin de ces noces, de peur qu'ils ne paroiſſent les approuver par leur préſence; & ſuivant l'ancienne diſcipline qui ſubſiſte préſentement, même dans l'Egliſe Latine, les Bigames ſont exclus des Ordres ſacrés. Les Melchites, les Neſtoriens & les Jacobites, de quelque langue & de quelque nation qu'ils ſoient, ont la même diſcipline: les Grecs ne l'ont pas inventée, puiſqu'elle ſe trouve pratiquée dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, où on a toujours entendu ces paroles de S. Paul *unius uxoris virum*, de celui qui n'avoit épouſé qu'une femme en premieres noces, & qui étant devenu veuf, ne s'étoit pas remarié. Ceux qui ont voulu donner un autre ſens à ce paſſage, n'ont pas fait de réflexion ſur les mœurs des anciens Chrétiens, parmi leſquels on n'auroit pas ſouffert qu'un Laïque eût pluſieurs femmes, puiſque cela n'étoit pas même permi chez les Payens.

Cet uſage n'eſt fondé ſur aucune erreur.

Cette diſcipline s'eſt donc établie parmi les Orientaux comme parmi les Grecs, par l'ancienne Tradition, & elle n'eſt fondée ſur aucune erreur, ni ſur aucune opinion particuliere qu'on puiſſe leur reprocher. Celle que l'Egliſe a condamnée conſiſte à rejetter abſolument les ſecondes noces, comme faiſoient les Montaniſtes, les Novatiens & quelques autres hérétiques, que les Grecs & les Orientaux condamnent également, ſuivant le huitieme Canon du Concile de Nicée, par lequel il eſt ordonné que ces derniers *ſeront reçus en abjurant leurs erreurs, & en promettant de communiquer avec les Bigames & ceux qui étoient tombés dans l'Idolâtrie durant la perſécution.* Or les Syriens, les Cophtes & tous les autres Chrétiens ayant ce même Canon de Nicée dans leurs Collections, ainſi que divers autres qui y ſont conformes, il eſt hors de doute qu'ils ne condamnent pas abſolument les ſecondes noces.

Can. Nicen. 8.

Mais la grande idée qu'ils ont du Mariage Chrétien, comme figurant l'union de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe, leur a fait conſidérer les ſecondes noces comme n'ayant pas ce même rapport, qui ſe trouve plus entier, à ce que diſent leurs Auteurs, lorſque les contractants ſont vierges de part & d'autre. De plus, ils ont conſidéré que la plus ancienne diſcipline de l'Egliſe excluoit du miniſtere des Autels, tous ceux qui s'étoient mariés en ſecondes noces: que même on n'y admettoit perſonne ſinon en lui impoſant une pénitence, qu'elles portoient un caractere d'incontinence peu digne de la ſainteté du Chriſtianiſme: enfin que les prieres pour bénir les ſecondes noces ſembloient n'être que pour demander à Dieu qu'il pardonnât à ceux qui, par fragilité, avoient beſoin de ce remede. Tels ont été les ſentiments des plus grands Saints ſucceſſeurs des Apôtres, qui ont établi cette diſcipline ſur la Tradition qu'ils avoient reçue d'eux, & que les Orientaux conſiderent comme Apoſtolique, non ſeulement parce qu'elle ſe trouve obſervée dès le commencement dans toutes les Egliſes, mais auſſi parce qu'elle eſt marquée dans les Conſtitutions des Apôtres, pour leſquelles, ainſi qu'il a été dit ailleurs, ils ont une ſinguliere vénération, croyant qu'elles ont été miſes en écrit de leur temps, ou par eux-mêmes. LIV. VI. CH. V. Elle eſt fondée ſur une grande vénération du Mariage Chrétien.

Ils ne diſent rien ſur ce ſujet dans leurs Canons particuliers, ni dans leurs Traités Théologiques, qui ne ſoit tiré des Saints Peres, ou des Canons des anciens Conciles. Ils citent d'abord le dix-ſeptieme des Apôtres, qui exclut de l'Epiſcopat, du Sacerdoce & de tout miniſtere eccléſiaſtique ceux qui après leur Baptême ont contracté de ſecondes noces: le troiſieme du Concile de Néocéſarée qui marque qu'on mettoit en pénitence ceux qui ſe marioient la ſeconde fois; & en particulier ils ſe fondent ſur l'autorité de Saint Baſile dans ſa lettre à Amphilochius, traduite depuis plus de mille ans en ſyriaque, & qui ſe trouve en arabe dans toutes leurs Collections. C'eſt ſur ce fondement & ſur ce qui ſe pratiquoit dans toute l'Egliſe d'Orient, lorſque les Neſtoriens & les Jacobites s'en ſont ſéparés, qu'ils ont établi la diſcipline de ne point couronner les Bigames. Les Grecs ont une Conſtitution particuliere du Patriarche Nicephore. *Le Bigame n'eſt point couronné, mais il eſt ſéparé de la communion des ſaints Myſteres durant deux ans, le Trigame durant trois ans.* Mais il y a long-temps qu'elle n'eſt plus en uſage, comme il paroît par une Réponſe de Nicetas Métropolitain d'Héraclée inſérée dans le Droit Oriental, & qui marque qu'*on couronnoit alors les Bigames & les Trigames, & qu'on les ſéparoit néanmoins de la Communion durant une ou deux années.* Théodore Balzamon dans ſa Réponſe aux Queſtions de Marc Patriarche d'Alexandrie, dit que *l'ancienne Loi a reconnu comme légitime même le troiſieme mariage, & ceux qui en étoient nés comme héritiers, qui étoient ſous la puiſſance de leurs peres.* Etablie ſur les anciens Canons. MS. Syr. Medi. Jur. Orien. T. 5. p. 383.

LIV. VI. CH. V. *Mais les Canons des Saints Peres*, continue-t-il, *non ſeulement ne reconnoiſſent pas le troiſieme mariage, mais ils ſoumettent le ſecond à une pénitence médiocre. Du temps de l'Empereur Léon le Philoſophe, il y eut un grand trouble dans toutes les Egliſes du monde, parce qu'il ſe maria, non ſeulement en troiſiemes, mais en quatriemes noces; ſur quoi il ſe fit une Aſſemblée de preſque tous les Evêques de toutes les Provinces, Indiction VIII, l'an du monde* 6428, *de Jeſus Chriſt* 920. *On y examina quels mariages pouvoient être reconnus & accordés comme légitimes, & quels étoient ceux qu'on devoit rejetter. Enſuite ſous l'Empire de Conſtantin Porphyrogenete & de Romanus ſon beau pere, après pluſieurs conteſtations & un examen très-ſérieux de la matiere, on dreſſa le Tome Synodique, qui fut ſigné par l'Empereur: & il fut déclaré que les quatriemes noces devoient être rejetées, & ne pouvoient être permiſes: que pour les troiſiemes, on pourroit quelquefois les permettre, & qu'en d'autres occaſions on ne les permettroit pas. Le même Tome contient auſſi que ceux qui n'ayant pas paſſé quarante ans ſe ſeroient mariés deux fois ſans avoir d'enfants, pourroient contracter un troiſieme mariage, pour remédier à ce défaut de poſtérité; que cependant ils ſeroient cinq ans en pénitence, ſans approcher de la ſainte Communion. Il accorde auſſi la permiſſion de ſe marier pour la troiſieme fois à ceux qui deviennent veufs à l'âge de trente ans, quoiqu'ils aient des enfants, à cauſe de l'infirmité de l'âge: mais en les privant de la Communion pendant quatre ans, après leſquels ils ne communieront que trois fois par an. Mais cette permiſſion eſt refuſée abſolument à ceux qui ont paſſé l'âge de quarante ans.* Balzamon ajoute enfin que *le Tome d'Union a ainſi réglé les choſes, mais que juſqu'à ſon temps l'Egliſe n'avoit point permis les troiſiemes noces.*

Ce Tome eſt une loi civile adoptée par l'Egliſe Grecque.

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail ſur cet article, parce que la matiere eſt aſſez connue, & Blaſtares l'a traitée fort au long dans ſon abrégé de Canons. On voit par l'hiſtoire de l'Empereur Léon le Philoſophe, & par ce que diſent les Canoniſtes Grecs ſur cet Acte qu'ils appellent *Tome d'Union*, qu'il doit être regardé plutôt comme une Loi civile, que comme une Loi Eccléſiaſtique. Cependant il faut convenir que depuis cette Conſtitution, les Grecs ont fort altéré leur diſcipline ſur les ſeconds mariages; car ils couronnent ceux qui les contractent, quoiqu'avec moins de cérémonie qu'aux premieres noces, & avec des prieres entiérement différentes, dont voici la ſubſtance.

Goar Eucholog. p. 402.

Prieres pour la célébration de ſecondes noces.

On dit d'abord les oraiſons ordinaires, & on prononce deux bénédictions ſur les mariés, auxquels le Prêtre donne les anneaux comme dans les premieres noces. Enſuite il dit une priere qui convient particuliérement aux ſecondes. *Seigneur, qui pardonnez à tous, & qui ſoignez à tous, qui connoiſſez ce que les hommes ont de caché, & qui avez une connoiſſance*

générale de toutes choſes, pardonnez-nous nos péchés, & remettez les iniquités de vos ſerviteurs, en les appellant à la pénitence, en leur accordant le pardon de leurs fautes, & la rémiſſion de leurs péchés volontaires & involontaires. Vous qui connoiſſez la foibleſſe de la nature humaine, dont vous êtes le formateur & le Créateur: vous qui avez pardonné à Raab la pécheresſe, & qui avez accepté la pénitence du Publicain, ne vous ſouvenez pas de nos péchés.... Vous, Seigneur, qui uniſſez vos ſerviteurs tel & telle, uniſſez-les par une charité réciproque: accordez-leur la converſion du Publicain, les larmes de la femme pécheresſe, la confeſſion du Larron, afin que par une ſincere pénitence de tout leur cœur, accompliſſant vos commandements dans la concorde & dans la paix, ils puiſſent parvenir à votre Royaume céleſte. La ſeconde oraiſon eſt encore en termes plus forts. *Pardonnez, Seigneur, l'iniquité de vos ſerviteurs, qui ne pouvant ſoutenir le poids du jour, ni l'ardeur de la chair, s'uniſſent par un ſecond mariage, ainſi que vous l'avez ordonné par Paul votre Apôtre vaſe d'élection, qui a dit pour nous autres abjets,* qu'il valoit mieux ſe marier que de brûler. *Vous donc qui êtes bon & plein de miſéricorde envers les hommes, pardonnez & remettez nos péchés,* &c. Il n'y a pas beaucoup de différence dans les prieres qui ſuivent, parce que l'uſage préſent de l'Egliſe Grecque étant de couronner les ſecondes noces, on prend celles qui ſont propres au couronnement ordinaire, ce qui ne ſe faiſoit pas autrefois, & ce que les autres Chrétiens Orientaux ne pratiquent point. Les Grecs font la même choſe à l'égard des troiſiemes noces: mais pour les quatriemes, il ne paroît pas qu'ils aient aucune bénédiction ſpéciale, & ils les regardent comme un abus qu'ils ſont obligés de tolérer pour le bien de la paix, mais ſans l'approuver.

LIV. VI. CH. V.

Leur diſcipline prouvée par S. Baſile. Can. 4.

Ils fondent cette diſcipline ſur les anciennes regles de l'Egliſe, particuliérement ſur ces paroles de S. Baſile dans l'Epître Canonique à Amphilochius. *Nous avons*, dit-il, *réglé à l'égard de ceux qui ſe marient une troiſieme fois ou davantage, ce qui devoit être obſervé par proportion avec les Bigames, que les uns ſéparent de la Communion pendant un an, les autres durant deux ans. Souvent les Trigames ſont ſéparés trois ou quatre ans de la Communion, & une telle alliance ne s'appelle plus mariage, mais polygamie, ou plutôt un concubinage châtié. C'eſt pourquoi Jeſus Chriſt dit à la Samaritaine, qui avoit eu cinq maris:* celui que vous avez préſentement n'eſt pas votre mari, *parce que ceux qui ont paſſé les bornes des ſecondes noces ne méritent pas d'être appellés maris & femmes.*

Par les Canoniſtes Grecs.

Ces paroles de S. Baſile ſont le fondement de toute la diſcipline d'Orient, ſur leſquelles les Canoniſtes Grecs ont donné divers éclairciſſements par rapport à celle de leur temps. Zonare, le plus ancien de

LIV. VI. CH. V. ceux qui ont commenté cette Epître, ne marque rien de particulier, sinon la longueur & la maniere de la pénitence, marquant qu'elle n'alloit pas jusqu'à mettre ceux qui y étoient soumis au nombre de ceux qu'on chassoit hors de l'Eglise, & qu'on appelloit *Flentes* : mais parmi ceux qui pouvoient y entrer, pour entendre la lecture des Livres sacrés & les Prédications, sans néanmoins assister aux Saints Mysteres, de la participation desquels ils étoient exclus. Il donne seulement à entendre ce que Balzamon explique plus au long. C'est que l'Eglise ne cassoit pas ces mariages qu'elle n'approuvoit pas, ni même ceux qu'elle condamnoit absolument, comme les quatriemes. Balzamon rapporte à cette occasion les mêmes choses qui se trouvent dans sa Réponse à Marc Patriarche d'Alexandrie, touchant le Tome d'Union. Blastares a rapporté le même Canon, & il l'explique en peu de paroles, marquant que (a) *les Trigames sont soumis à cinq ans de pénitence, sans néanmoins que le mariage soit cassé* : & il explique ces mots, *une débauche qui a des bornes & qui se réduit à une seule femme.* Il cite aussi le Canon cinquantieme de la même lettre de S. Basile, où il est dit qu'il n'y a point de loi pour les Trigames, ce qui doit s'entendre, selon Blastares, des Loix Ecclésiastiques qui n'étoient pas du temps de ce Saint. *Nous ne les soumettons pas néanmoins aux peines publiques ; parce que ces mariages sont plus tolérables qu'une fornication effrénée ;* c'est-à-dire, selon Blastares, qu'*on ne les condamne pas jusqu'à les rompre ; mais*, poursuit-il, *nous les recevons conformément à ce qui a été réglé dans le Tome d'Union, dont il rapporte les paroles.* Siméon de Thessalonique le cite pareillement, ainsi que les autres Canonistes Grecs imprimés ou manuscrits ; en sorte qu'il est certain que les Grecs jusqu'à ces derniers temps se sont réglés sur cette Constitution.

Cap. 206. p. 195.

Cette discipline est conforme à la doctrine des Peres.

Leurs principes sont fondés sur l'ancienne doctrine des Peres, qui non seulement dans l'Eglise Grecque, mais dans la Latine, ont fortement déclamé contre les mariages multipliés, particuliérement S. Jérôme, qui parlant de la permission que S. Paul accorde aux veuves qui ne peuvent garder la continence de se remarier, dit que *l'Apôtre ne le veut pas absolument ; mais qu'il est contraint de le vouloir, en tendant la main de la Bigamie à ceux qui, par leur incontinence, étoient prêts de tomber dans l'abyme de la débauche. La jeune veuve qui ne peut ou ne veut pas garder la continence, prenne plutôt un mari que le diable... Il a accordé des préceptes & des loix de Bigamie très-mauvaises, en leur accordant un second mari, comme un troisieme, & si elles veulent un vingtieme, afin qu'elles sachent*

(a) Τῶ γάμω δεδεκὸς μὴ διαστημάτων.
Πορνείαν κεκολασμένην, τυτέστι μὴ διακεχυμένην, ἀλλὰ συνεσταλμένην καὶ ἐν μιᾷ περιγραφομένην γυναικί. Δημοσίας δὲ καταδίκας οὐχ ὑποδέδωκεν, ὡς τῆς ἀνιμένης πορνείας αἰσχυντήρα.

ſachent qu'on ne leur accorde pas des maris, mais qu'on leur retranche les adulteres (*a*). Le zele que S. Jérôme avoit pour la virginité peut lui avoir fourni des expreſſions un peu fortes: mais on s'en doit tenir à ce que dit S. Epiphane, que *l'Egliſe a exhorté à la monogamie, mais que ceux qui contractoient par foibleſſe pluſieurs mariages, n'étoient pas pour cela retranchés de ſon corps.* LIV. VI. CH. V.

Ainſi, de la diſcipline expoſée ci-deſſus il s'enſuit, que les Grecs ſont fort éloignés de l'opinion des hérétiques qui retranchoient de leur Communion les Bigames, comme faiſoient les Novatiens; & qu'ils conſervent ſeulement un reſte de l'ancienne diſcipline, en ſoumettant à la pénitence les Bigames & les Trigames, & en rejettant entiérement les quatriemes noces. Ils refuſent la bénédiction nuptiale aux troiſiemes & aux quatriemes, ce qui a été remarqué comme une de leurs erreurs, qui leur eſt commune avec les Orientaux, par quelques Miſſionnaires, quoiqu'il s'en trouve peu qui aient connu leur diſcipline ſur cet article. On peut en effet, ſuivant les principes de leur Théologie rapportés ci-devant, juger qu'ils ne reconnoiſſent pas les troiſiemes ou les quatriemes noces pour un Sacrement, parce qu'ils ne les béniſſent pas, & qu'ils mettent en pénitence ceux qui les contractent. Or on ne donne pas de pénitence, & on ne prive pas durant quelques années de la Communion, pour des actions bonnes ou indifférentes. Ce qu'on doit juger de cette doctrine des Grecs.

Ce qu'on peut dire ſur cet article eſt, que les Grecs, comme le témoignent Balzamon & Blaſtares, ne caſſent pas les mariages de cette nature, quoiqu'ils les déſapprouvent, & qu'ils ne les béniſſent pas. Si on croit, comme pluſieurs Théologiens, que le conſentement des parties, les ſignes & les paroles ſont ce qu'il y a d'eſſentiel dans le Sacrement, il ſe trouve dans les ſecondes, les troiſiemes & les quatriemes noces, & par conſéquent elles ſont un Sacrement, que le défaut de la bénédiction de l'Egliſe ne peut pas détruire; puiſque, ſelon S. Thomas, elle ne fait pas partie du Sacrement. Mais comme les Grecs ni les Orientaux n'ont pas traité ces queſtions avec tant de ſubtilité, & qu'il ſemble qu'ils font conſiſter le Sacrement dans la bénédiction nuptiale, on en pourroit conclure que lorſqu'ils ne la donnent pas, ils ne croient pas qu'il y ait de Sacrement; c'eſt-à-dire, un Rite ſacré qui produiſe une grace ſpéciale. Ils diſent ordinairement, ſur-tout les Théologiens Quelle eſt ſur cela l'opinion commune des Grecs.

(*b*) Hoc non vult Apoſtolus, ſed cogitur velle, & labentibus per incontinentiam in barathrum ſtupri digamiæ manum porrigere. Ideo adoleſcentula vidua, quæ non ſe poteſt continere, vel non vult, maritum potius accipiat quam diabolum... Conceſſit digamiæ præcepta non bona & juſtificationes peſſimas, ita ſecundum indulgens maritum ut & tertium, ſi liberet etiam vicentimum, ut ſciant non tibi viros datos, ſed adulteros amputatos. *Hier. ad Satum.*

LIV. VI. CH. V.

Orientaux, que la conjonction naturelle de l'homme & de la femme ne devient licite que par la bénédiction de l'Egliſe : par conſéquent le mariage qui en eſt deſtitué ne ſera pas, ſelon eux, un Sacrement. Cela n'empêche pas que ce mariage n'ait la même force que ceux qui ſont célébrés ſelon les regles, & il n'eſt pas caſſé comme d'autres entiérement illégitimes : d'où il s'enſuit, que quoique l'Egliſe Grecque ne béniſſe pas les troiſiemes & quatriemes noces, elle les permet néanmoins, & elle les tolere, non pas comme un moindre bien, mais comme un mal moins grief que la débauche ou le concubinage. Car une preuve certaine qu'ils regardent ces mariages comme un mal eſt, qu'ils les puniſſent même plus ſévérement que la ſimple fornication : outre qu'ils n'y trouvent pas la ſignification de l'union myſtique de Jeſus Chriſt avec l'Egliſe ; prétendant qu'elle ne ſe rencontre que dans le premier mariage, qui eſt le ſeul qu'ils appellent τίμιος γάμος, & qui, ſelon S. Epiphane, *conſiſte principalement dans la monogamie.*

Si en cela on les peut accuſer d'erreur.

Il paroît qu'aucun particulier n'eſt en droit de traiter cette pratique comme contraire à la foi, puiſqu'elle eſt fondée ſur une autorité auſſi conſidérable que celle de S. Baſile, & ſur une Tradition de pluſieurs ſiecles, que l'Egliſe Grecque a pratiquée ſans aucun reproche de la part des Latins, lorſque l'union a ſubſiſté, & ſur laquelle il n'y eut aucune conteſtation dans le Concile de Florence. C'eſt cependant ce qu'ont fait quelques Ecrivains de ces derniers temps, dont un a donné des réponſes comme faites à des queſtions propoſées par le Patriarche des Maronites, dont un article étoit : *qu'ils ne croyoient pas qu'on pût admettre les hommes & les femmes à de quatriemes noces.* A cela on répondit, ſelon cet Auteur, par un paſſage de S. Jérôme cité dans le Décret, par lequel il dit, *qu'il ne condamnoit pas ceux qui ſe marioient, non ſeulement deux fois, mais encore plus : & que la raiſon étoit que des noces, quoique multipliées, il en venoit un bien, qui étoit les enfants & le remede à la concupiſcence : & que celui qui nie que cela ſoit permis n'eſt pas dans des ſentiments catholiques* (c). Cet Auteur devoit marquer ſur l'autorité de qui étoit fondée cette réponſe, ſuivant laquelle non ſeulement les Grecs & les Orientaux, mais S. Baſile & toute l'ancienne Egliſe, n'étoient pas Orthodoxes ; ce qu'on ne peut dire ſans une grande témérité, & ce n'eſt pas entendre l'ancienne diſcipline que d'en parler ainſi.

Uſage de l'Egliſe Orientale ſur les noces multipliées.

L'Egliſe Orientale a ſouffert les troiſiemes & les quatriemes noces, mais ſans les approuver, puiſqu'elle leur a refuſé ſa bénédiction. Elle n'a

(c) Ad quintum : Hic uſus eſt contra illud Hieronymi 31. q. 1. cap. Aperiant. Non damno, inquit, bigamos, imo nec trigamos & ſi dici poteſt octogamos, &c. . . Quia ex nuptiis quotieſcumque repetitis exiſtunt, & bonum prolis & remedium concupiſcentiæ. Catholicè itaque non ſentit qui id licere negat. *De converſ. onn. Gent. l.* 7. *c.* 5. *p.* 489.

pas néanmoins retranché de ſon ſein ceux qui les contractoient, mais elle les a châtiés par des peines ſalutaires, en les mettant en pénitence, à laquelle n'étoient pas reçus ceux qui ayant commis quelque crime n'y auroient pas renoncé. Or, comme il a été remarqué, elle n'oblige pas les perſonnes mariées en troiſiemes & en quatriemes noces à ſe ſéparer, comme on y oblige ceux qui auroient contracté des mariages entiérement illégitimes, à cauſe des empêchements canoniques. Les autres ſont donc conſidérés comme valides, & le commerce des contractants n'eſt pas condamné comme un concubinage illicite. Cela ſeul ſuffit pour montrer que l'Egliſe Grecque ancienne & moderne, n'a jamais été à cet égard dans des ſentiments pareils à ceux des Montaniſtes & des Novatiens, puiſqu'elle les condamne, en même temps qu'elle défend les noces dans leſquelles l'incontinence eſt le principal motif qui y engage ceux qui les contractent. LIV. VI. CH. VI.

CHAPITRE VI.

Quelle eſt la doctrine & la diſcipline des Orientaux ſur le même ſujet.

IL ne paroît par aucun monument d'Antiquité Eccléſiaſtique conſervé dans les Egliſes Orientales, que les Melchites, les Neſtoriens ou les Jacobites aient rien changé à l'ancienne diſcipline pour ce qui regarde les ſecondes noces. Les anciens Canons qui défendent de couronner ceux qui les contractent, ſont dans leurs Collections & dans leurs Rituels: ils excluent des Ordres ceux qui ont été mariés deux fois, & ſi un Prêtre, un Diacre ou un Lecteur, après la mort de ſa premiere femme, en prenoit une ſeconde, il ſeroit dépoſé. Il y a même une regle particuliere parmi les Cophtes, ſuivant laquelle un homme qui eſt né d'un ſecond mariage ne peut être élu pour le Patriarchat d'Alexandrie. Ils ont conſervé l'ancienne diſcipline. Ebnaſſ.

Nous avons marqué que les Grecs ont une cérémonie & des prieres différentes pour la bénédiction des ſecondes noces: la même diſcipline eſt obſervée parmi les Jacobites. Voici ce que nous trouvons ſur cela dans leurs anciens Rituels. Les premieres oraiſons qui regardent l'inſtitution primitive du mariage dans la loi de nature, ſont les mêmes que dans l'Office des premieres noces. Ils ne liſent pas la même Epître, mais une particuliere, tirée de la premiere Epître aux Corinthiens, Chapitre VII, dans laquelle S. Paul permet les ſecondes noces. On omet le couronnement & les prieres ſur les couronnes, & au lieu de l'oraiſon qui y eſt propre, on dit celle-ci. *Seigneur tout-puiſſant, Pere de Notre Dieu,* Ce qu'ils pratiquent à l'égard des ſecondes noces.

Liv. VI. Ch. VI.

Seigneur & Sauveur Jeſus Chriſt, vous qui avez formé l'homme de la pouſſiere, & qui lui avez donné pour ſon ſecours ſemblable à lui, une femme pour être ſa compagne, & pour l'aſſiſter, afin qu'il engendrât des enfants pour la propagation du genre humain. Comme Paul Apôtre de votre Fils unique Jeſus Chriſt a dit à ceux qui ne ſont pas mariés, ou qui ſont dans l'état de viduité, qu'il vaudroit mieux qu'ils demeuraſſent comme il étoit, mais que s'ils ne pouvoient garder la continence, qu'ils ſe mariaſſent, parce qu'il valoit mieux ſe marier que de brûler, nous ſupplions votre bonté, vous qui êtes plein d'amour pour les hommes, en faveur de votre ſerviteur N. & de votre ſervante N. qui s'uniſſent préſentement par le mariage à cauſe de leur foibleſſe, & parce que le célibat leur paroît trop dur. C'eſt pourquoi, Seigneur, ne leur imputez pas ce péché; mais accordez-leur le pardon & l'abſolution, &c. On prononce enſuite ſur eux l'abſolution. Il y a d'autres formules qui ſont encore plus expreſſes, pour marquer que l'Egliſe regarde ce mariage comme une faute vénielle; puiſque par les prieres on demande à Dieu, qu'*il donne aux mariés la pénitence du bon Larron, la converſion du Publicain, les larmes de la femme pécheresſe*, & ainſi du reſte, comme dans les Grecques. C'eſt pourquoi Echmimi ayant rapporté cette diſcipline, & parlant des prieres que font les Prêtres, ajoute: *La priere que le Prêtre fait ſur eux eſt uniquement pour demander le pardon de leurs péchés. Si l'un des deux n'a pas été marié, on le bénit ſeul.*

Echmimi p. 2. c. 5. §. 7.

Le Rituel de Jacques d'Edeſſe, & les Neſtoriens n'ont pas d'Offices pour les ſecondes noces.

Dans d'autres Rituels Jacobites, & particuliérement dans celui qui eſt attribué à Jacques d'Edeſſe, ni dans un autre qui eſt dans les Manuſcrits, il n'y a aucune priere ni aucun rite preſcrit pour les ſecondes noces; ce qui peut donner lieu de croire que les Jacobites Syriens obſervoient à la rigueur la défenſe portée par les anciens Canons contre les Bigames, qu'il eſt défendu de couronner; c'eſt-à-dire, de leur donner la bénédiction nuptiale. De même dans un Office du Couronnement pour l'uſage des Neſtoriens, compoſé par Mar Benham, il n'y a aucune priere pour les ſecondes noces, & comme cet Office eſt conçu preſque dans les mêmes termes que ceux des Grecs & des Syriens Jacobites pour les premieres noces, qui ne conviennent pas aux ſecondes, il eſt très-poſſible que l'Egliſe Neſtorienne n'ait eu aucun rite particulier pour les célébrer. Car ſuivant ce qui a été remarqué dans les Chapitres précédents, les Grecs ont changé leur diſcipline à l'égard des Bigames en les couronnant, & alors il a fallu compoſer de nouvelles prieres pour cette cérémonie. Les Neſtoriens, dont la ſéparation eſt auſſi ancienne que le Concile d'Epheſe, peuvent donc avoir ignoré de ſemblables prieres, qui n'étoient pas en uſage devant qu'ils ſe fuſſent ſéparés de l'Egliſe Grec-

que. Celles dont les Jacobites Syriens ſe ſervent étant dans le même ſens que celles des Grecs, & preſque en mêmes paroles, viennent certainement de la même ſource, qui étoit la diſcipline commune de tout l'Orient.

Leur diſcipline fondée ſur les Canons de S. Baſile.

Les Grecs, comme on a vu, fondent la leur principalement ſur la lettre de S. Baſile à Amphilochius, & les Orientaux la conſervent dans toutes leurs Collections de Canons, dont la plus ancienne eſt la Syriaque, de laquelle on peut dire qu'elle n'a pas les défauts aſſez ordinaires dans les autres verſions orientales, repréſentant le texte fort fidellement, ſi on excepte quelques endroits que les Grecs des ſiecles poſtérieurs n'ont pas toujours entendu de même maniere. C'eſt ce qu'on voit dans le quatrieme Canon, quoique dans cette traduction la lettre ſoit toute de ſuite ſans la diviſion par Canons des exemplaires Grecs. Par le quatrieme ils reconnoiſſent que les troiſiemes, & encore plus les quatriemes mariages, ne ſont pas ſelon l'eſprit de l'Egliſe, puiſqu'ils ſont punis par une aſſez longue pénitence. C'eſt ſur ce principe qu'ils mettent comme les Grecs les quatriemes au nombre de ceux qui doivent être conſidérés comme illégitimes; néanmoins avec cette différence, que les autres ſont caſſés, & que ceux qui les ont contractés ſont obligés de ſe ſéparer, ou qu'ils ſont excommuniés; que les troiſiemes & les quatriemes ſubſiſtent, & que ceux qui s'y ſont engagés ne ſont pas retranchés de l'Egliſe, mais punis canoniquement, & ſéparés de la participation des ſaints Myſteres. La pénitence eſt réglée à proportion des autres marquées dans les anciens Canons, en la maniere qui a été expliquée en parlant de la diſcipline ſur la Pénitence. Ainſi l'Egliſe Syrienne Jacobite ſuit ce Canon de S. Baſile, qu'elle conſerve en ſon entier. On remarquera ſeulement que le Traducteur Syrien n'a pas entendu ce mot πορνία κεκολασμένη, & qu'il l'a rendu par un mot qui ſignifie *une débauche produite par l'intempérance.*

Qui ſont en grande autorité parmi les Cophtes.

Dans les Collections des Jacobites Egyptiens, qui ſont en arabe, on trouve des Canons de S. Baſile, qui ſont tirés en partie de ſes Epîtres Canoniques, particuliérement de celle à Amphilochius, mais ils ſont plutôt abrégés que traduits; ce qui n'en diminue pas l'autorité, parce qu'ils ſont réduits en cet ordre pour l'uſage des Egliſes, & ils ſont diviſés en cent ſept Titres ou Canons. Ce qui eſt donc marqué dans le quatrieme du texte grec & de l'ancienne verſion ſyriaque, eſt rapporté dans la Collection des Cophtes au onzieme Titre en ces termes: *Pour ce qui regarde les troiſiemes mariages, le Concile n'ordonne pas que ceux qui les ont contractés ſoient chaſſés hors de l'Egliſe, mais les Peres ont dit qu'on doit regarder de telles gens comme des vaſes immondes qui ſont dans*

LIV. VI. CH. VI.

l'Egliſe. Sur les quatriemes & cinquiemes, le Concile ordonne que les hommes ou les femmes qui ſe ſeront ainſi mariés pluſieurs fois, ſoient chaſſés de l'Egliſe comme des fornicateurs. Il eſt aiſé de reconnoître que ce n'eſt pas là une traduction, mais un Canon tiré des paroles de S. Baſile, accommodées à l'uſage du temps auquel la Collection a été faite. Ainſi ce qui en réſulte eſt, que l'Egliſe Cophte ſuivoit les mêmes regles qui ont été marquées ci-deſſus, comme étant obſervées parmi les Grecs; c'eſt-à-dire, qu'elle ne recevoit point les troiſiemes & les quatriemes noces, & qu'elle les condamnoit comme l'effet d'une intempérance peu convenable à la ſainteté des mœurs des Chrétiens; mais qu'elle ne les caſſoit pas comme étant abſolument illégitimes, ou comme nulles, n'ordonnant pas que les parties fuſſent ſéparées; mais reconnoiſſant qu'elles étoient ainſi engagées l'une à l'autre par le lien indiſſoluble du mariage, de même que s'il eût été célébré dans toutes les regles. L'Egliſe Cophte, & les autres Jacobites, Melchites ou Neſtoriennes, qui ſuivoient la même juriſprudence, ne retranchoient pas de toute communion, comme des membres morts, ceux qui avoient contracté de tels mariages; mais on les ſéparoit de la participation des ſaints Myſteres, comme des membres malades, auxquels on appliquoit les remedes de la pénitence.

Témoignage d'Ebnaſſal.

Ebnaſſal rapporte diverſes eſpeces de mariages illégitimes que l'Egliſe ne bénit point, & dans ce nombre il met les ſecondes, les troiſiemes & les quatriemes noces, particuliérement ces dernieres, qu'il dit être *une véritable intempérance & une débauche*, ajoutant celles *d'une femme qui ſe marie après l'âge de ſoixante ans, que nous regardons*, dit-il, *comme une adultere.* Il rapporte à cette occaſion les paroles de Jeſus Chriſt à la Samaritaine citées par S. Jérôme, par S. Baſile, & par tous les Canoniſtes Grecs; par Echmimi, Abulbircat & divers autres. Enfin il ſemble par toute la ſuite de ſon diſcours, qu'il ne croyoit pas que ces mariages duſſent ſubſiſter, puiſqu'il les met au même rang que ceux qui étoient contractés entre parents, ou entre ceux qui étoient auparavant liés par des vœux de Religion, & ces derniers étoient regardés comme nuls. On

MS. Arab.

voit auſſi dans les Réponſes Canoniques d'Athanaſe, Evêque de Cus en Thébaïde, qu'il ordonne la ſéparation de ceux qui auroient fait de ſemblables mariages, à faute de quoi il décide qu'il les faut chaſſer de l'Egliſe. On trouve en divers autres Auteurs de pareilles réponſes, qui font juger

Les Orientaux ſont fort éloignés des ſentim. des Proteſtants.

que les Orientaux rejetoient abſolument les troiſiemes & les quatriemes mariages.

Ce qui a été rapporté juſques ici touchant la doctrine & la diſcipline des Orientaux ſur le mariage, fait voir d'une maniere bien claire qu'ils ſont dans des ſentiments fort éloignés de ceux des Proteſtants ſur cet

article, auſſi-bien que ſur tous les autres qu'ils ont pris pour prétexte de leur ſéparation. Car on reconnoît d'abord que les Grecs & les Orientaux conſiderent le mariage chrétien, ou τίμιος γάμος, comme une cérémonie ſacrée, ſans laquelle l'union de l'homme avec la femme n'eſt pas permiſe: que l'Egliſe donne cette permiſſion, qu'elle bénit ceux qui la reçoivent d'elle, que cette bénédiction produit la grace convenable à l'état conjugal, & que la choſe ſacrée, dont le mariage eſt le ſigne, eſt l'union de Jeſus Chriſt avec ſon Egliſe. Ils entendent les paroles de S. Paul touchant ce myſtere dans le même ſens que les Catholiques. Ils regardent la bénédiction des noces comme une fonction eccléſiaſtique qui appartient aux Prêtres. Ils la font dans l'Egliſe avec des prieres qui conviennent entiérement dans le ſens, & même dans les paroles, avec celles que les anciens Rituels Latins nous repréſentent. Les empêchements dirimants ſont les mêmes que parmi nous, non ſeulement pour l'affinité naturelle, mais pour la ſpirituelle, à quoi ils en ajoutent d'autres que nous n'avons pas: reconnoiſſant par conſéquent, que l'Egliſe a l'autorité de preſcrire ſur cela des regles que les Chrétiens ſont obligés de ſuivre. Les Proteſtants ne peuvent pas dire, comme ont fait leurs premiers Chefs, que toutes ces nouvelles loix ont été introduites par les Papes, puiſque les Grecs & les Orientaux ſéparés par le ſchiſme ou par l'héréſie ont la même pratique. S'ils croyoient que ſe préſenter devant les Paſteurs en face de l'Egliſe pour déclarer ſon mariage & en recevoir l'approbation, étoit tout ce qu'il y avoit d'eſſentiel dans ce que l'Egliſe Grecque appelle *Mariage honorable*, chrétien, & ſelon les loix, ils n'auroient pu ordonner la diſcipline obſervée dès le commencement du Chriſtianiſme à l'égard des Bigames. Car ces mariages étoient permis ſelon la loi civile, & on ne les caſſoit pas. Mais l'Egliſe Grecque & Orientale leur refuſoit ce qui dépendoit d'elle; c'eſt-à-dire, ſa bénédiction & ſes prieres: c'étoit donc quelque choſe de ſpirituel qu'elle leur refuſoit, parce qu'elle ne croyoit pas que ces mariages euſſent le rapport myſtique avec l'union de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe, & parce qu'ils portoient un caractere d'intempérance. Ainſi lorſque l'Egliſe Orientale refuſoit de bénir ces noces ſecondes, troiſiemes & quatriemes, elle faiſoit comme à l'égard de ceux qui étant coupables de grands péchés, étoient ſéparés de la Communion, auxquels on refuſoit l'Euchariſtie, de même que l'abſolution à des pécheurs impénitents, comme des graces qui ne devoient être accordées qu'aux enfants obéiſſants à l'Egliſe. C'étoit une ſemblable grace qu'elle refuſoit à ceux qu'elle en croyoit indignes: car ce n'étoit pas la confirmation du mariage, puiſqu'il ſubſiſtoit ſelon les loix civiles indépendamment des loix eccléſiaſtiques: c'étoit donc quelque

LIV. VI. CH. VI.

LIV. VI. CH. VII.

choſe d'entiérement ſpirituel, ce qui ne pouvoit être que la grace ſacramentelle. Les Grecs & les Orientaux ont donc toujours cru que la bénédiction nuptiale étoit un Sacrement, ce que les preuves rapportées ci-deſſus établiſſent ſuffiſamment.

CHAPITRE VII.

Du divorce accordé par les Orientaux en cas d'adultere.

Les Orientaux enſeignent l'indiſſolubilité du Mariage.

LEs Grecs & les Orientaux enſeignent l'indiſſolubilité du mariage chrétien, comme le caractere qui le diſtingue du mariage judaïque, & qui le rappelle à ſa premiere inſtitution; le divorce n'ayant été accordé aux Juifs qu'à cauſe de la dureté de leur cœur. Ce ſont les paroles de Jeſus Chriſt dans l'Evangile, qui finiſſent par ce précepte; *que perſonne*, ou *que l'homme n'entreprenne pas de ſéparer ce que Dieu a joint.* Mais parce que Jeſus Chriſt a dit en même temps, que *quiconque ſe ſépare d'avec ſa femme, excepté pour cauſe d'adultere, la fait tomber dans le déſordre, & que celui qui épouſe une telle femme commet un adultere*, les Orientaux en concluent qu'en ce cas là, au moins, il eſt permis de répudier une telle femme & d'en prendre une autre. Les Cophtes, les Syriens & tous les Orientaux ſont dans le même ſentiment que les Grecs, & il y a pluſieurs ſiecles qu'on a été partagé ſur ce ſujet. L'Egliſe Latine n'a pas varié ſur cela, puiſqu'il paroît par un très-grand nombre de paſſages de S. Auguſtin, qu'elle a condamné la conduite de ceux qui, ayant quitté leurs femmes adulteres, en avoient épouſé d'autres, parce que les loix civiles le permettoient.

Divorce permis en divers cas par les Loix civiles. L. 5. §. 17.

On voit en effet que par une loi de Théodoſe & de Valentinien, il étoit permis à celui qui avoit répudié ſa femme pour des cauſes légitimes, & l'adultere en étoit une des principales, de prendre une autre femme: & les Empereurs ſuivants n'avoient pas abrogé cette loi, puiſque Juſtinien l'inféra dans ſon Code, & que ſa Novelle CXVII y eſt conforme, ainſi que les loix de quelques autres. La preuve en eſt bien certaine, dans le ſecond Concile de Milevis tenu en 416, où il eſt dit: qu'*il a été réſolu que ſelon la diſcipline Evangélique & Apoſtolique, celui qui a été quitté ou répudié par ſa femme, & l'homme qui a répudié ſa femme, demeureront ainſi ſéparés, ou qu'ils ſe réconcilieront; que s'ils négligent de le faire ils ſeront mis en pénitence, ſur quoi*, ajoutent les Peres, *il faut*

il faut demander qu'on publie une loi (*a*). Cela marque qu'il n'y en avoit pas alors, & dans le premier Concile d'Arles il eſt ordonné, que *pour ceux qui ont ſurpris leurs femmes en adultere, & qui ſont jeunes & fideles, on leur perſuadera autant qu'il ſera poſſible qu'ils ne prennent point d'autres femmes du vivant de la premiere.* Ce n'étoit donc d'abord qu'un conſeil; & comme il paroît que les Saints Peres ont continuellement déclamé en Occident contre l'uſage contraire, il y a ſans doute ſubſiſté long-temps. Car parmi les Formules de Marculfe dédiées à S. Landry, Evêque de Paris vers l'an 660, il s'en trouve de particulieres pour le divorce, par leſquelles on voit que ceux qui ſe ſéparoient ainſi, avoient la liberté d'entrer dans un Monaſtere ou de ſe remarier (*b*). Il paroît par le Concile de Verberies tenu ſous Pepin, qu'en certaines occaſions où le divorce étoit permis par les loix civiles, *Lege Romana*, comme on diſoit alors, l'homme qui avoit répudié ſa femme parce qu'elle avoit attenté à ſa vie, en pouvoit prendre une autre (*c*). Mais depuis le temps de Charlemagne, par les ſoins & par le zele duquel la diſcipline eccléſiaſtique, auſſi-bien que les Lettres, furent rétablies dans le Royaume & dans une grande partie de l'Europe dont il étoit maître, on trouve que cet abus s'extirpa peu-à-peu, & qu'on ſuivit la déciſion du Pape Innocent I, qui condamna comme adulteres, ceux qui, du vivant du mari ou de la femme, contractoient mariage avec d'autres. C'eſt pourquoi on ne doit pas avoir égard à ce qu'un ſavant homme de notre temps a écrit, que le divorce avec liberté de prendre une nouvelle alliance ſubſiſtoit encore du temps de Charlemagne, ce qu'il prétend prouver par les Formules de Marculfe. Mais on ne peut ſe ſervir de cette preuve, qu'en ſuppoſant que le ſavant Jérôme Bignon s'étoit trompé, en croyant que Landry, auquel ce Religieux avoit adreſſé ſon ouvrage, n'étoit pas l'Evêque de Paris, qui eſt honoré comme un Saint dans le Dioceſe, & dont le nom ſe trouve dans un Catalogue des Evêques de Paris, ancien de plus de ſept cents ans, ainſi que dans les anciennes Litanies, pour ne pas parler du privilege que ce Saint accorda à l'Abbaye de S. Denys. Car ce n'a été que pour tâcher de le détruire qu'on a entrepris contre des preuves auſſi authentiques, d'ôter S. Landry du nombre de nos Evêques, parce que tous les raiſonnements cédoient à une telle preuve de fait. Auſſi le P. Mabillon & le P. du Bois ont maintenu l'opinion con-

Liv. VI. Ch. VII.

Conc. Verb. c. 5. Regin. l. 2. c. 118. Burch. l. 6. c. 41.

Launoi de Reg. in Matrim. Poteſt.

Diplom. l. 6. p. 625.

Ann. Bened. t. 1. l. 14 p. 419. Hiſt. Eccleſ. Pariſ. t. 1. p. 160.

(*a*) In qua cauſa legem imperialem petendum promulgari. De iis qui conjuges ſuas in adulterio deprehendunt & iidem ſunt adoleſcentes fideles placuit ut in quantum poteſt conſilium iis detur ne viventibus ſuis licet adulteris alias accipiant. *Arel.* 1 c. 10.

(*b*) Ut unusquiſque ex ipſis ſive ad ſervitium Dei in Monaſterio, aut ad copulam matrimonii ſe ſociare voluerit licentiam habeat. *L.* 2. c. 30.

(*c*) Ille vir poteſt ut nobis videtur ipſam uxorem dimittere & ſi voluerit aliam accipiat.

traire, ſuivant en cela la tradition ancienne du Dioceſe, & le jugement des plus ſavants hommes de notre ſiecle.

Cette coutume ſubſiſte en Orient, avec reſtriction.

Mais ſi l'Occident fit céder les loix romaines & les coutumes particulieres de pluſieurs peuples qui permettoient le divorce, avec la liberté de ſe remarier à ceux qui avoient convaincu leurs femmes d'adultere, l'Orient conſerva une pratique toute contraire. Car ſur le fondement qu'ils établiſſoient dans les paroles de Jeſus Chriſt touchant l'indiſſolubilité du mariage, les Orientaux la reconnoiſſoient telle, qu'ils n'accordoient pas le divorce en pluſieurs cas auxquels les loix romaines le permettoient. Mais trouvant que Jeſus Chriſt avoit excepté l'adultere, ils entendirent ſes paroles de telle maniere, qu'ils crurent que le divorce entier, enfermant la liberté de ſe remarier, pouvoit en ce cas-là être accordé, & telle a été & eſt encore préſentement la pratique de toutes les Egliſes Orientales.

On en parla au Concile de Florence ſans rien décider.

On a tellement éclairci cette matiere, qu'il eſt inutile d'entrer dans le détail des arguments qui ont été employés pour & contre, dans les diſputes qu'il y a eu ſur ce ſujet entre les Latins & les Grecs. Au Concile de Florence cette difficulté fut propoſée aux Grecs; mais ce ne fut qu'après la publication ſolemnelle du Décret d'Union, qu'on leur fit cette queſtion avec quelques autres, ſur leſquelles, ſelon les Actes Grecs, & même les Actes Latins, ils répondirent à la ſatisfaction du Pape. On ne ſait pas quelles furent ces réponſes; mais il eſt certain que le Pape n'ajouta rien au Décret, que l'Union fut publiée & l'Acte ſigné, qu'enſuite les Grecs partirent pour aller à Veniſe, où ils s'embarquerent & retournerent à Conſtantinople. On cite le Décret qui fut fait enſuite pour les Arméniens ſur cet article & ſur divers autres, dont il n'eſt pas parlé dans la Définition faite au Concile, qui eſt la baſe & le fondement de la réunion, que les Grecs ſignerent, & ſur lequel roulerent toutes les diſputes qui s'éleverent dans la ſuite après le retour de l'Empereur à Conſtantinople, entre ceux qui perſiſterent dans l'Union & ceux qui la rejeterent. On ſait par les Hiſtoriens Grecs, & par les Ecrits de Gennadius & de pluſieurs autres qui attaquerent le Décret article par article, qu'ils n'avoient aucune connoiſſance de celui qui fut fait pour les Arméniens, & non pas pour eux, après leur départ. S'ils l'avoient connu, ils n'auroient pas manqué de l'attaquer avec plus de force que le premier; puiſqu'ils auroient pu ſe plaindre de ce qu'on avoit inſéré dans ce ſecond pluſieurs choſes dont il n'avoit pas été parlé dans les Conférences tenues à Florence, & même de ce qu'il y avoit divers articles qu'il étoit difficile d'accorder avec le premier. Quoi qu'il en ſoit, les Grecs n'ont aucune connoiſſance de ce Décret, dont il n'eſt point parlé dans les Actes,

même dans ceux qui ont été imprimés en grec à Rome par ordre des Papes. Ceux donc qui dans les diſputes contre les Grecs citent continuellement ce ſecond Décret, & qui prétendent qu'on en doit tirer ce qui ne ſe trouve pas dans le premier, n'ayant pas de quoi les convaincre, ne font autre choſe que de les rendre plus opiniâtres dans le ſchiſme, & de mettre de nouveaux obſtacles à la réunion. LIV. VI. CH. VII.

Différence de diſcipline entre les Grecs & les Latins très-ancienne. Arcud. l. 7. c. 2. & ſuiv.

Dans l'Egliſe Latine la queſtion eſt décidée dès le temps du Pape Innocent I, & les Peres n'ont pas varié dans leur doctrine ſur ce point de la Morale Chrétienne. L'Egliſe Grecque, quoiqu'en communion avec la Latine, a une diſcipline différente: preſque tous, même les plus conſidérables Docteurs, ont cru que l'adultere étoit une cauſe d'exception à l'égard de la défenſe générale du divorce. Arcudius a traité cette matiere fort au long, & il a rapporté un grand nombre de témoignages des Peres Grecs pour prouver l'indiſſolubilité du mariage: mais la plupart ne touchent pas le point principal, qui eſt le cas de l'adultere. Il n'eſt pas permis de diſputer ſur ce ſujet après que la matiere a été décidée dans le Concile de Trente. *Si quelqu'un dit que l'Egliſe eſt en erreur, lorſqu'elle a enſeigné, & qu'elle enſeigne ſuivant la doctrine Apoſtolique & Evangélique, que le lien du mariage ne peut être diſſous à cauſe de l'adultere de l'une des deux parties, & que l'un ni l'autre, pas même l'innocent qui n'a point donné ſujet à l'adultere, ne peut du vivant de l'autre contracter un autre mariage, & que celui qui ayant quitté ſa femme adultere en épouſe une autre, ou celle qui ayant quitté un mari adultere, prend un autre mari, ne commettent pas un adultere, qu'il ſoit anathême* (*d*). En cela le Concile fit une déciſion très-prudente, puiſqu'elle juſtifie la doctrine ancienne de l'Egliſe Latine, que les Luthériens attaquoient témérairement, ſans donner aucune atteinte directe ou indirecte à la pratique des Grecs, qui étoit fondée ſur l'opinion de pluſieurs Peres; comme l'Egliſe Grecque, même depuis le ſchiſme, n'a pas condamné dans les Latins l'opinion qu'ils avoient que le lien du mariage n'étoit pas rompu, même pour cauſe d'adultere. C'eſt une vérité qui a été reconnue par l'Hiſtorien le moins ſuſpect de favoriſer la Cour de Rome, qui remarque en même temps, que les Ambaſſadeurs de la République de Veniſe, obtinrent que le Canon ſeroit conçu de la maniere dont il eſt, ayant repréſenté, *qu'elle avoit dans ſes Etats de Chypre, de Candie, de Corfou, de*

(*d*) Si quis dixerit Eccleſiam errare cum docuit & docet juxta Evangelicam & Apoſtolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum Matrimonium non poſſe diſſolvi, & utrumque, vel etiam innocentem, qui cauſam adulterio non dedit, non poſſe altero conjuge vivente aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimiſſâ adulterâ aliam duxerit, & eam quæ dimiſſo adultero alii nupſerit, anathema ſit. Conc. Trid. Seſſ. 24. Can. 5.

LIV. VI. CH. VII

Zante & de Céphalonie, des Grecs, qui depuis un temps très-ancien, avoient la coutume de répudier la femme adultere & d'en prendre une autre, & qu'ils n'avoient jamais été condamnés ni repris pour cela par aucun Concile: qu'il n'étoit pas juste de les condamner étant absents, & n'ayant point été appellés à ce Concile (e).

Remarque sur les Actes du Concile de Florence par rapport à cet article.

Il est vrai que celui qui a recueilli les Actes latins du Concile de Florence, reprend l'Auteur de la Collection des Actes grecs de ce qu'il a écrit, que *l'Archevêque de Mitylene répondit aux Latins touchant la question du divorce en cause d'adultere d'une maniere dont ils furent satisfaits.* Comme néanmoins on ne peut accuser le Collecteur Grec d'avoir exposé faux, puisqu'il ne se trouve rien dans les Actes latins qui prouve le contraire, Justiniani prétend que la décision n'a pas été faite dans le Décret d'Union, mais dans celui qui fut fait après le départ des Grecs pour les Arméniens. On ne dispute pas sur l'autorité de ce dernier: mais comme il a été remarqué, il ne faut pas, comme Arcudius & d'autres ont fait trop fréquemment, s'en servir contre les Grecs, puisqu'ils partirent sans en avoir eu la moindre connoissance, & qu'on n'exigea pas d'eux qu'ils s'y soumissent dans les Conférences tenues à Constantinople, pour tâcher de les maintenir dans l'Union, que plusieurs avoient signée à Florence conformément au premier Décret, non pas selon le second, qui n'a jamais été proposé synodalement, tant que les Evêques Grecs furent présents à Ferrare ou à Florence.

Concil. Tom. 13. p. 1180.

On n'a rien ordonné sur cette pratique des Grecs.

Cependant il est à remarquer qu'en plusieurs Dioceses soumis aux Latins où il y a eu des Eglises Grecques, on ne voit pas qu'il y ait eu rien d'ordonné contre cet usage de répudier les femmes adulteres & d'en épouser d'autres. On a deux Synodes de l'Archevêché de Montréal en Sicile, dans lequel il y a un assez grand nombre de Grecs: le premier fut tenu en 1638 sous le Cardinal de Torres: le second sous le Cardinal Montalto en 1652. Dans l'un & dans l'autre il y a plusieurs Ordonnances qui regardent les Grecs, dont même quelques-unes paroissent assez dures, comme est la défense de donner un verre de vin aux mariés après la cérémonie, sous des peines arbitraires: celle de célébrer l'Office de l'Extrême-Onction suivant le Rite Grec, & plusieurs autres qu'il seroit difficile d'accorder avec les Brefs des Papes Léon X, Clément VII, Urbain VIII, & de plus anciennes Constitutions, qui ont réglé que les Grecs pourroient librement se servir de leurs Offices dans

Syn. 1. 1638. p. 81. Syn. 2. Monterig. 1653. p. 45.

(e) Che havendo la loro Republica li Regni di Cipro, Candia, Corfu, Zante, Cefalonia habitati da Greci, li quali da antichissimo tempo costumano di ripudiar la moglie fornicaria, e pigliarne un' altra del qual rito à tutta la Chiesa notissimo, non furono mai dannati ne ripresi da alcun Concilio, non era giusta cosa condannar gli in assenza e non essendo stati chiamati à questo Concilio. *Hist. del Conc. di Trento L.* 8. *p.* 737. *Ed. Londi.*

l'adminiſtration des Sacrements. Pour ce qui regarde le divorce, le Synode du Cardinal Montalto dit ſeulement : *qu'il ne doit pas approuver que les mariages entre les Grecs ſoient rompus ſi facilement, & qu'ainſi il caſſe les ſéparations qui ont été faites ſans forme de jugement & par leur autorité particuliere* (*f*). Cela ne marque pas les ſéparations pour cauſe d'adultere, ſur leſquelles il n'avoit non plus été rien ordonné dans le Synode précédent. LIV. VI. CH. VII.

Nous n'examinerons pas les raiſons & les autorités dont les Grecs ſe ſervent pour maintenir leur diſcipline, qui eſt réduite depuis pluſieurs ſiecles à des bornes plus étroites qu'elle n'étoit dans les premiers temps, lorſque les Chrétiens ne ſe contentoient pas de l'exception qu'ils croient trouver dans l'Evangile par rapport aux femmes adulteres, mais qu'ils ſe gouvernoient plutôt par les loix civiles que par celles de l'Egliſe. Les Grecs prétendent que les fortes exhortations de S. Jean Chryſoſtôme & des autres Peres ont rapport à ce dernier abus, qu'ils condamnent, mais qu'elles n'en ont aucun avec le premier qui regarde les femmes adulteres. Grégoire Protoſyncelle dans ce dernier ſiecle, en a parlé en cette maniere. *Puiſque l'Ecriture dit, que l'homme ne ſépare pas ce que Dieu a joint, comment l'Egliſe Orientale le ſépare-t-elle?* Voici ſa réponſe. *Un homme peut en deux occaſions ſe ſéparer de ſa femme & en prendre une autre : lorſqu'il la trouve adultere, & lorſqu'elle eſt infidele. Pour le premier, Jeſus Chriſt le dit dans le Chapitre V de S. Matthieu, où il dit :* celui qui répudiera ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultere, la fait tomber en adultere. *Et quoiqu'on ſépare les maris & les femmes pour d'autres cauſes, cependant la Loi n'accorde pas ni à l'homme ni à la femme de contracter un ſecond mariage pour cauſe d'infidélité : c'eſt ce que diſent les Conciles.* (*g*) Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre davantage ſur cette matiere qui eſt trop connue, puiſque tous ceux qui ont écrit touchant l'Egliſe Grecque & les Voyageurs conviennent tous que les Grecs permettent le divorce en cas d'adultere : & comme on voit, ils n'en diſconviennent pas. Qui eſt réduite à des bornes plus étroites.

Les autres Chrétiens Orientaux ſont preſque dans les mêmes ſentiments & dans la même diſcipline que les Grecs ; & il ne faut pas s'en étonner, puiſque les Nations Orientales ſont extrêmement portées à la Les Orientaux ont la même pratique.

(*f*) Tam facilè dirimi inter conjuges Græcos matrimonia approbare nullo modo debemus, ideoque huc uſque factas ſeparationes quoad vinculum extrajudicialiter & auctoritate propria nullas fuiſſe atque irritas declaramus.

(*g*) Ερωτ. Επειδὴ καὶ ἡ γραφὴ λέγει ὃς ὁ θεὸς συνεζευξεν ἄνθρωπος μὴ χωριζέτω, πῶς ἡ ἀνατολικὴ ἐκκλησία χωρίζει ; Αποκ. Διὰ δύο αἰτίας δύναται ὁ ἄνδρας νὰ χωρισθῇ τὴν γυναῖκατου, καὶ νὰ πάρει ἄλλην. Οταν τὴν εὕρῃ πορνην, καὶ ὅταν εἶναι ἄπιστος. Διὰ τὴν πορνίαν τὸ λέγει ὁ χριστὸς εἰς τὸ ε. κεφ. Τοῦ Ματθαίου, κατά τι λέγει ὅς ἂν ἀπολύσῃ τὴν γυναῖκα αὐτοῦ παρεκτὸς λόγου πορνίας ποιεῖ αὐτὴν μοιχᾶσθαι. Καὶ παλὰ καὶ νὰ χωρίζεται, μὲ ἄλλας αἰτίαις μ' ὅλο τοῦτο δὲν συγχωρᾷ ὁ νόμος νὰ δευτεροπανδρευθῇ, ὅτι ὁ ἄνδρας, ὅπε ἡ γυναῖκα διὰ τὴν ἀπιστίαν. Τὰ λέγουσι αἱ σύνοδις. *Greg. Synopſ. Myſt. p.* 158.

LIV. VI. CH. VII.

jalouſie. C'eſt pourquoi pluſieurs ont retranché des leçons ordinaires de l'Evangile, l'hiſtoire de la femme adultere, ne voulant pas, ce ſemble, que l'indulgence que Jeſus Chriſt eut pour elle fit trop d'impreſſion ſur l'eſprit de leurs femmes : & par cette raiſon elle ne ſe trouve pas dans pluſieurs exemplaires des Evangiles ſyriaques, comme dans celui ſur lequel fut faite la premiere édition à Vienne.

Ce qui en eſt marqué dans leurs livres.

Collect. Can Arab. MS. p. 2. c. 12.

Cependant on lit dans toutes leurs Collections les Canons des Conciles d'Afrique, qui défendent à un homme qui a quitté ſa femme d'en épouſer une autre. Mais il paroît qu'ils exceptent comme les Grecs le cas de l'adultere. Echmimi dans ſa Collection de Canons traite cette matiere fort au long. Il propoſe d'abord ce paſſage de S. Paul, que *celui qui eſt lié à une femme par le mariage ne cherche pas à le rompre :* puis les paroles de Jeſus Chriſt, *quod Deus conjunxit homo non ſeparet ;* enſuite le Canon des Apôtres, qui défend que perſonne ſous prétexte de piété & de continence quitte ſa femme : ſinon qu'il ſoit ſéparé de la Communion. Il cite l'autre paſſage ſur lequel eſt la principale difficulté : *Qui dimittit uxorem ſuam excepta fornicationis cauſa facit eam mœchari*, qu'il explique d'une maniere particuliere. *Car*, dit-il, *quand un homme chaſſe ſa femme, il cherche, en cas qu'il faille la reprendre, de quoi l'accuſer d'adultere :* ce qui donne aſſez à entendre qu'il croit que cette cauſe ſuffit pour rompre le mariage. Il cite auſſi le Canon quarante-cinquieme des Apôtres : après lequel il rapporte le cinquante-cinquieme de ceux de Nicée en arabe, qui contient en ſubſtance, que lorſqu'il arrive de la diviſion entre le mari & la femme & qu'ils veulent ſe ſéparer, l'Evêque doit interpoſer ſa médiation pour les réconcilier : que ſi la femme a abandonné ſon mari, & qu'elle ne veuille pas déférer aux exhortations de l'Evêque, il l'excommunie : & qu'en ce cas le mari eſt en liberté de prendre une autre femme, pourvu que par mauvaiſe humeur & par jalouſie il ne l'ait pas maltraitée, parce qu'alors on ne doit avoir aucun égard à ſes plaintes.

Il rapporte enſuite le Canon ſoixante-quatorzieme des Apôtres, qui dit, que *ſi quelque Eccléſiaſtique, Prêtre ou Diacre, chaſſe ſa femme, ſi ce n'eſt pour crime d'adultere ou pour quelqu'autre cauſe grieve, & qu'il en prenne une autre parce qu'elle eſt plus belle ou plus riche, ou par quelqu'autre motif que Dieu n'approuve pas, il ſera déchu de ſes Ordres : ſi un ſéculier fait la même choſe, il ſera ſéparé de la ſociété des fideles.* Pour ce qui regarde les Eccléſiaſtiques, ce Canon ne marque rien que la diſcipline ordinaire pratiquée encore dans tout l'Orient, ſuivant laquelle ceux qui ſe marieroient en ſecondes noces, quand même elles ſeroient légitimes, comme pourroient être celles d'un Prêtre dont la femme ſeroit morte, ſont exclus de tout miniſtere eccléſiaſtique. Cette loi n'a donc rien de particulier pour

les Eccléſiaſtiques, ſi ce n'eſt qu'elle leur défend de répudier leurs femmes, excepté pour cauſe d'adultere, ſans qu'ils puiſſent en épouſer d'autres. Par conſéquent elle leur permet, non pas tant le divorce que la ſéparation, comme on la pratique dans l'Egliſe Latine, quoique ſelon l'opinion commune des Orientaux, le lien du mariage eſt entiérement rompu. A l'égard des ſéculiers, comme la défenſe & la peine qui y eſt ajoutée eſt établie contre ceux qui répudient leurs femmes ſans cauſe d'adultere, ou quelqu'autre auſſi grieve, il eſt clair qu'en ces cas-là ils croient le divorce permis dans toute ſon étendue, en ſorte que le mari peut prendre une autre femme : ainſi ils étendent cette licence encore plus loin que ne font les Grecs. LIV. VI. CH. VII.

Il examine auſſi ce qui regarde la ſéparation de l'homme & de la femme pour entrer dans la profeſſion de la vie monaſtique, & il dit que le lien du mariage n'eſt réſolu, qu'après que l'un & l'autre ont fait leur Noviciat durant le temps ordinaire, qui eſt de trois ans, & qu'ils ont fait leurs vœux ſolemnels. *Si après cela ils retournoient enſemble, il y en a*, dit-il, *qui croient que cela rend nulle la profeſſion monaſtique, & qu'ils peuvent demeurer en cet état, après avoir fait la pénitence ordonnée pour ceux qui ayant quitté leurs femmes en ont pris d'autres, & ſur cela il cite*, quod Deus conjunxit homo non ſeparet. *Les autres*, pourſuit-il, *ſont dans une opinion contraire, croyant que la profeſſion monaſtique n'eſt pas détruite par un tel mariage ; de ſorte que ſi quelqu'un la viole, il eſt regardé parmi les Grecs comme un apoſtat, & ſoumis à la même pénitence, ou à celle des fornicateurs.* Cet Auteur, & preſque tous les autres que nous connoiſſons, ont traité la queſtion du divorce d'une maniere aſſez obſcure ; parce qu'ils ont mis peu de différence entre les loix eccléſiaſtiques & celles des Princes, qui étant inſérées dans leurs Collections parmi les Canons, ont, ſelon leur opinion, une autorité preſque égale. Obſcurité de cette matiere dans les Auteurs Orientaux.

C'eſt par ce mélange de loix ſi différentes, qu'ils ont ſouvent confondues, que quelquefois ils parlent diverſement ſur la matiere du divorce. Car la plupart de leurs Canoniſtes établiſſent d'abord pour principe que le divorce n'eſt pas permis entre les Chrétiens ; mais ils ajoutent ordinairement, qu'il peut être accordé pour des cauſes légitimes marquées par les Canons, dont la principale eſt celle de l'adultere. Or il eſt certain que par le mot de *Canons*, ils entendent indifféremment ceux des Conciles ou des Saints Peres, & ceux qu'ils appellent les *Canons des Empereurs*, qui ſont tirés la plupart du Code Théodoſien, & de quelques autres loix. Comme donc elles accordoient le divorce avec la liberté de ſe remarier, non ſeulement dans le cas de l'adultere de la femme, mais en divers autres, on voit auſſi que les Canoniſtes Orientaux les alleguent, Quelle en eſt la cauſe.

LIV. VI. CH. VII.

comme eſt celle d'un deſſein formé par la femme contre la vie de ſon mari, qui eſt marquée par Abulbircat. Cela eſt tiré de ces Canons des Empereurs, ſuivant leſquels les Evêques, qui ſont juges de ces matieres entre les Chrétiens Orientaux, les décident ordinairement.

Témoignage d'Athanaſe, Evêque de Kus.

Athanaſe Evêque de Kus dans la Thébaïde a donné pluſieurs Réponſes canoniques très-courtes ſur de pareilles difficultés, & ſes déciſions ſont différentes de celles-là. Par exemple une des cauſes de divorce, ſelon lui, eſt, lorſqu'un homme ayant épouſé une femme, ne l'a pas trouvée vierge, pourvu néanmoins que depuis cela il n'ait pas eu de commerce avec elle. Il l'accorde pareillement à ceux qui ne peuvent vivre enſemble, à cauſe des mauvais traitements qu'ils ont reçus l'un de l'autre: de même lorſqu'un des deux tombe dans une maladie incurable, comme la lepre; car pour les autres, il n'y a, dit-il, de remede que la patience. Mais il eſt de l'opinion commune touchant l'adultere, non ſeulement en ce qu'il décide que l'homme qui trouve ſa femme coupable peut la répudier, mais il ſoumet à l'excommunication ceux qui négligeroient de le faire. Ebnaſſal le Canoniſte, ſon frere le Théologien, Abulfarage & les autres parlent dans le même ſens; & s'ils ne s'expliquent pas ſi clairement touchant la liberté de prendre une ſeconde femme, après avoir répudié l'adultere, c'eſt qu'ils ſuppoſent la choſe comme ſuffiſamment connue par les Canons qu'ils appellent *Impériaux*, ſelon leſquels non ſeulement cela eſt permis en cas d'adultere, mais auſſi dans les autres cas marqués par les loix civiles, dont ces Canons ont été tirés, & deſquels pluſieurs anciennes loix des Francs, des Lombards & des Goths, qui donnoient la même liberté, avoient pris leur origine. Ainſi ce n'eſt point par aucune erreur qui ſoit née dans l'Egliſe d'Orient, qu'elle a conſervé cette pratique d'accorder le divorce avec permiſſion de ſe remarier, à ceux qui ſe ſéparent de leurs femmes pour cauſe d'adultere; & comme ils ne condamnent pas l'opinion contraire, ſur laquelle eſt fondé l'uſage très-ancien de l'Egliſe d'Occident, l'anathême du Concile de Trente ne tombe pas ſur les Orientaux, mais ſur les Proteſtants. Les Miſſionnaires qui voudront travailler utilement à la réunion des Grecs & des autres Chrétiens ſéparés par le ſchiſme & par l'héréſie, doivent donc tâcher à les réduire à une diſcipline plus réguliere, en leur faiſant voir par de bonnes raiſons, que celle qu'ils ſoutiennent & qu'ils tâchent d'appuyer par les paroles de Jeſus Chriſt, n'a jamais été univerſellement approuvée: & qu'elle a même preſque toujours été condamnée par les Peres Latins, dans le temps que les Egliſes n'étoient point diviſées. Mais il n'eſt pas à propos de leur citer des déciſions dont ils n'ont aucune connoiſſance, puiſqu'on peut reconnoître que ſur cet article, ils ſont dans la bonne foi établie ſur un uſage de pluſieurs ſiecles; & l'eſprit de charité

charité chrétienne les peut faire conſidérer comme étoient les Grecs il y a plus de douze cents ans, avec leſquels les Occidentaux ne rompirent pas la communion à cauſe de cette différence.

CHAPITRE VIII.

Du mariage des Prêtres, des Diacres & des autres Eccléſiaſtiques, où on examine auſſi ce que penſent les Orientaux ſur celui des perſonnes engagées dans l'état monaſtique.

IL nous reſte à examiner un article ſur lequel on ne peut aſſez s'étonner de l'ignorance & de la mauvaiſe foi de la plupart des anciens Controverſiſtes Proteſtants, qui ont écrit contre le célibat des Prêtres & des autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres ſacrés, & contre l'obligation de garder la continence lorſqu'on l'avoit promiſe à Dieu par des vœux ſolemnels de Réligion. Sur la plupart des autres points de doctrine ou de diſcipline, que les premiers Réformateurs prirent pour prétexte de leur ſéparation, lorſqu'on a cité le conſentement des Egliſes Orientales, leur principale défaite a été de traiter les Chrétiens de ces pays-là comme des ignorants, plongés dans la ſuperſtition; mais par rapport au mariage des Prêtres, ils les trouvent parfaitement orthodoxes, & reconnoiſſent dans leur diſcipline des veſtiges de celle du temps des Apôtres & de la primitive Egliſe. C'eſt qu'il n'étoit pas indifférent à la Réforme de juſtifier des noces auſſi irrégulieres que celles de Carloſtad & de Luther, qui ſcandaliſerent leurs propres diſciples & les Princes qui la ſoutenoient. Et lorſque les Catholiques les reprocherent à ceux qui étant venus pour réformer l'Egliſe, donnoient un ſi mauvais exemple de leur intempérance, ils ne purent oppoſer que de très-frivoles réponſes, telle que fut celle de Luther, qu'il le faiſoit en dépit du monde & du diable, & pour faire plaiſir à ſa mere; car c'étoit ce qu'il diſoit, ſelon le récit de ſes plus grands admirateurs (*a*).

Les Proteſtants ont voulu ſe ſervir de l'exemple des Orientaux pour le mariage des Prêtres.

Melch. Adam. Tom. 1. p. 82. 130.

Hiſt. des Variat. T. 1. L. 2. ſect. 13.

Cependant les perſonnes les plus ſenſées en jugeoient tout autrement, & ces fades plaiſanteries ſur un ſujet auſſi ſérieux, leur attirerent des reproches auxquels jamais ils n'ont pu répondre. Nous rapporterons à cette occaſion ce qu'écrivoit Eraſme ſur ce ſujet. *Mais quand nous accorderions,*

(*a*) Ut ægrè faceret mundo & diabolo, parenti quoque hoc ſuadenti gratificaretur. *Melch. Adam Vit. Luth. p.* 130.

Liv. VI. Ch. VIII.

dit-il, *à ces Prédicateurs de l'Evangile, qu'il leur eſt permis de ſe marier, qui ne s'étonnera pas avec raiſon que ces pauvres petites brebis deſtinées à être égorgées, qui ne cherchent rien en ce monde que la gloire de Jeſus Chriſt, chargés de tant de ſoins, expoſés à tant d'afflictions jointes à la pauvreté, malheureux & pénible fardeau, ne puiſſent vivre ſans femmes, que pluſieurs pour des ſujets moins importants n'épouſent point, ou voudroient ne les avoir pas épouſées? Mais parmi ces gens-ci, toute tragédie ſe termine par une cataſtrophe comique : quand on a trouvé une femme on entend chanter, adieu Meſſieurs, applaudiſſez. Quelle peut donc être une ſi furieuſe intempérance, que tant de maux ne peuvent éteindre? D'où peut venir une ſi grande révolte de la chair, dans ceux qui ſe vantent d'être conduits par l'eſprit de Jeſus Chriſt* (*b*).

Ce que les Proteſtants ont dit pour ſoutenir leur opinion.

A l'occaſion des juſtes reproches qu'eſſuyerent Carloſtad, Luther & ceux qui les imiterent, ils commencerent à citer les paſſages de S. Paul qui marquent la ſainteté du Mariage chrétien, *honorabile conjugium*, *thorus immaculatus*, & d'autres ſemblables, comme ſi ces éloges pouvoient convenir à des mariages contraires à toutes les loix divines & humaines, qui avoient été toutes violées dans le ſcandaleux mariage d'un Moine avec une Religieuſe, ſans autre cérémonie que d'inviter trois amis à ſouper & de leur dire qu'il épouſoit cette femme. Nous n'entrons point dans la controverſe qui regarde cet article, mais nous nous attacherons uniquement à faire voir combien les Grecs & tous les Orientaux ſont éloignés des maximes ſur leſquelles les Proteſtants ont entrepris de juſtifier de tels mariages. Ils diſent que dans tout le Levant les Prêtres ſont mariés, & cela ſuffit pour faire croire à des ignorants, qu'en Orient les Eccléſiaſtiques, les Religieux & les Religieuſes avoient la même liberté de ſe marier que celle qui a été accordée dans la Réforme. Cependant on reconnoîtra aiſément la fauſſeté de cette ſuppoſition, quand on conſidérera le véritable état de la diſcipline des Grecs & des Orientaux ſur ce ſujet, & elle eſt telle que nous allons la rapporter en peu de mots.

Quelle eſt la diſcipline des Grecs & autres Orientaux.

Il eſt vrai que les Grecs, en quoi les Orientaux les imitent, permettent aux Diacres & aux Prêtres de continuer à vivre avec les femmes qu'ils ont épouſées avant leur Ordination; mais quand elles meurent, ils ne

(*b*) Jam ut donemus iſtis Evangelii præconibus eſſe fas uxores ducere, quis non jure admiretur oviculas mactationi deſtinatas, nihil in hoc mundo quærentes præter Chriſti gloriam, tot curis diſtrictos, tot afflictionibus obnoxios, quibus accedit & paupertas, onus tum miſerum, tum grave, non poſſe vivere ſine uxoribus, quas tam multi ob leviores cauſas aut non ducunt, aut ductas tollunt? At iſtis omnis tragœdia exit in cataſtrophen comicam. Ubi contigit uxor, occinitur, valete & plaudite. Quæ malum eſt iſta tanta ſalacitas, quam tot mala non poſſunt excutere? Unde tanta carnis rebellio in his qui ſe jactant agi ſpiritu Chriſti? *Eraſm. Ep. ad Fratres Inſer. Germ.*

peuvent pas ſe remarier ſans être dépoſés & réduits à la communion laïque. De même celui qui a été ordonné Prêtre ne peut pas ſe marier, ou il eſt entiérement exclus du miniſtere des Autels. Le mariage ſubſiſteroit : mais celui qui auroit été contracté avec une perſonne engagée dans l'état monaſtique, ſeroit regardé comme nul, & l'homme auſſi-bien que la femme ſoumis à une dure & longue pénitence. Pour ce qui regarde les Evêques, on ne trouve depuis les anciens ſchiſmes des Neſtoriens & des Jacobites qu'un ſeul exemple, qui eſt celui de Barſomas Métropolitain de Niſibe, qui fut regardé avec horreur dans ſa propre Egliſe & anathématiſé même après ſa mort, pour avoir épouſé comme Luther une Religieuſe, & avoir exhorté les Prêtres à en faire autant. Dans l'hiſtoire de l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, il ne ſe trouve pas un ſeul Evêque marié : non plus que parmi les Patriarches d'Antioche de la même ſecte, ni parmi les Ethiopiens ou les Arméniens; & même ces Nations, auſſi-bien que les Grecs, choiſiſſent ordinairement les Evêques dans l'Ordre monaſtique, dans lequel perſonne n'eſt admis ſans avoir fait vœu de continence.

Liv. VI. Ch. VIII.

Hiſt. Neſt. MS. Arab.

Donc ſi on compare cette diſcipline avec la liberté évangélique des Proteſtants, il eſt aiſé d'y remarquer une différence totale. Ceux-ci croient que tout Miniſtre, même ceux que quelques-uns appellent Evêques, peuvent ſe marier pluſieurs fois ; car il ne paroît pas que la poligamie, qui excluoit dans l'ancienne Egliſe de tout Ordre Eccléſiaſtique, comme étant une marque d'incontinence, leur faſſe le moindre ſcrupule. Les Grecs & les Orientaux au contraire ordonnent à la vérité un homme marié ; mais ils lui défendent de prendre une autre femme ſi la ſienne le laiſſe veuf. Ils exercent donc à leur égard ce que les Proteſtants appellent tyrannie dans l'Egliſe Romaine, en refuſant à des Eccléſiaſtiques qui ſont à la fleur de leur âge la liberté de ſe marier, auſſi-bien qu'aux Evêques & généralement à tous ceux qui ont promis à Dieu par les vœux de Religion de garder la continence. Les Luthériens de Tubingue s'étoient aſſez expliqués ſur cet article, non ſeulement par la traduction grecque de la Confeſſion d'Augsbourg envoyée au Patriarche Jérémie, mais par les autres Ecrits qu'ils oppoſerent à ſes Réponſes. Tous les éclairciſſements qu'ils lui donnerent ne l'empêcherent pas de leur parler en ces termes : *Vous dites qu'il vaut mieux ſe marier que de brûler, &c. C'eſt par cette raiſon que nous permettons aux Prêtres qui ne peuvent pas garder la virginité, de ſe marier avant que d'être ordonnés : car Dieu a ordonné le mariage. Il ſe commet des turpitudes parmi les Eccléſiaſtiques qu'on empêche de ſe marier : nous ne l'ignorons pas. Mais celui qui a promis de garder la continence doit la garder ; car après cette promeſſe nous ne lui donnons pas la liberté de ſe marier ; puiſque celui qui ayant mis la main à la charrue*

Elle eſt fort différente de celle des Proteſt. Act. Witt. p. 176.

LIV. VI CH. VIII.

regarde derriere, n'eſt pas propre au Royaume des Cieux. S'il lui arrive quelque infirmité humaine, nous le châtions par la pénitence, par la confeſſion & par des mortifications, auſſi-bien que par l'éloignement du mal, & la miſéricorde de Dieu ne le rejettera pas (c).

Les Luthériens de Tubingue expliquerent mal la doctrine de S. Paul. Ad Tim. 1. c. 3. 2. Ad Tit. c. 1. 6.

On n'a pas de peine à reconnoître que Jérémie ne s'eſt pas voulu étendre ſur cet article, pour répondre à des objections auſſi frivoles que celles des Luthériens, jugeant qu'il ſuffiſoit d'expoſer ſimplement la diſcipline de ſon Egliſe, pour les convaincre par la contrariété qu'il y avoit entre celle de la Réforme & celle des Grecs. Car que ne pouvoit-il pas dire à des gens qui avoient la hardieſſe de falſifier le texte de S. Paul, où il y a *μιᾶς γυναικὸς ἀνὴρ*, en ſubſtituant le mot de *γαμείτης*, pour prouver que les Prêtres devoient être mariés (*d*)? C'étoit avoir une opinion bien médiocre de la capacité des Grecs & de leur Patriarche, que de ſuppoſer qu'ils ne reconnoîtroient pas une tromperie auſſi groſſiere; puiſque ſi, ſelon la prétention des Proteſtants de Tubingue, une des conditions requiſes pour un Evêque ou un Prêtre, ſelon S. Paul, étoit qu'ils euſſent une femme, il s'enſuivroit de même qu'il falloit auſſi qu'ils euſſent des enfants, ce qu'aucun n'a juſqu'à préſent oſé dire. Il eſt donc clair, & par les paroles de Jérémie & par les témoignages de tous les Grecs & Orientaux anciens & modernes, qu'ils n'ont jamais entendu les paſſages de S. Paul *unius uxoris virum*, autrement que dans le ſens du mot grec *μονόγαμος*; c'eſt-à-dire, un homme qui n'a épouſé qu'une ſeule femme, & leur diſcipline en contient une preuve démonſtrative.

Comment les Orientaux ont entendu *Unius uxoris virum.*

Les plus anciens Canons de l'Egliſe excluent les bigames du Sacerdoce, quoiqu'il n'y en eût aucun qui eût en même temps deux ou pluſieurs femmes; & c'eſt pécher contre le reſpect que nous devons à ces ſiecles vénérables par leur ſainteté, que de s'imaginer qu'on ſouffrît parmi les Chrétiens des hommes coupables d'un pareil crime, ni qu'on eût beſoin d'un avertiſſement exprès de l'Apôtre, afin que Tite & Timothée n'élevaſſent pas au Sacerdoce ceux que l'Egliſe chaſſoit de ſa Communion. Qu'on examine tout ce qu'il y a de monuments les plus certains dans l'Antiquité, on ne trouvera jamais que les Conciles ni les Canoniſtes aient entendu autrement les paroles de S. Paul dont il eſt queſtion, ni que les bigames qui étoient exclus de toutes fonctions eccléſiaſtiques, fuſſent autres que ceux qui s'étoient mariés deux fois. A l'égard des autres, on ne ſongeoit pas à les exclure du Sacerdoce, mais ils étoient retranchés de

(c) Δι' ὃ καὶ ἡμεῖς τοῖς μὴ παρθενεύειν δυναμένοις τῶν ἱερέων πρὸ τοῦ ἱερωθῆναι γαμεῖν ἄδειαν παρέχομεν. . . . Ὁ δὲ ἐπαγγειλάμενος παρθενεύειν παρθενευέτω, καὶ ἄδειαν αὐτῷ γαμεῖν μετὰ τὴν ἐπαγγελίαν οὐ παρέχομεν. . . . Ἂν δὲ τι παθῇ ἀνθρώπινον συφρονίζομεν, διὰ μετανοίας καὶ ἐξομολογήσεως, καὶ λοιπῆς κακοπαθίας, &c. *Hierem. Reſp.* 1. *p.* 129.

(*d*) Ὅθεν καὶ ὁ Παῦλος ἐπίσκοπον χειροτονεῖσθαι κελεύει τὸν γάμετην ὄντα. *Act. Wittemb. p.* 26.

la Communion de l'Egliſe, & ſoumis à de ſéveres pénitences. Il eſt étonnant qu'il y ait eu des hommes aſſez téméraires, pour s'imaginer que par un équivoque groſſier, ſur lequel il n'y a jamais eu de diſpute, & que la diſcipline de l'Egliſe Grecque & Latine a ſuffiſamment expliqué, ſuppoſé qu'il y eût quelque obſcurité, ils pouvoient juſtifier une nouveauté auſſi ſcandaleuſe que celle des mariages de tant de vieux Prêtres ou Moines, qui n'avoient pas d'autre raiſon à alléguer contre les loix divines & humaines, pratiquées alors depuis plus de mille ans, ſinon qu'ils ne pouvoient garder la continence. Belle excuſe, comme leur reprochoit Eraſme, pour des gens qui ſe prétendoient inſpirés de Dieu! Luther attaquoit la diſcipline de l'Egliſe Romaine comme ayant été établie par les Papes: on peut juger que cette raiſon étoit auſſi fauſſe que frivole, puiſque l'Orient, avant & après les ſchiſmes, la conſervoit avec une légere différence. Car tous les arguments des Proteſtants pour attaquer le célibat des Eccléſiaſtiques pratiqué parmi nous, attaquent celui que l'Egliſe Grecque impoſe à ceux qui ont été ordonnés. Un Prêtre qui eſt ordonné à l'âge de trente ans, & qui devient veuf, n'a pas moins à combattre pour vivre dans la continence, que Luther à quarante-deux ans & Carloſtad à quarante-ſept. Que ceux qui nous propoſent de tels hommes pour exemple, trouvent dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique les femmes de S. Ignace Martyr, de S. Polycarpe, de S. Irénée, de S. Athanaſe, de S. Baſile & de tant d'autres. LIV. VI. CH. VIII.

Il faut donc convenir que toutes les regles de diſcipline qui ſubſiſtent depuis les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, tant parmi les Occidentaux que parmi les Orientaux, détruiſent entiérement ce que les Proteſtants ont avancé ſur ce ſujet. Ils objectent les grands déſordres qu'il y avoit parmi le Clergé: Eraſme & d'autres contemporains ne leur en reprochent pas de moindres, auxquels le mariage de ces Paſteurs Evangéliques n'avoit pas remédié. Mais que ne faiſoient-ils en même temps réflexion ſur tant de ſaints Eccléſiaſtiques, & tant de Religieux exemplaires qui prouvoient aſſez par l'obſervation exacte de leurs vœux, que la continence n'étoit pas impoſſible avec la grace de Dieu, à ceux qui étoient fidelles à leur vocation? Si dans les temps d'ignorance & de relâchement il y a eu pluſieurs abus, on y a remédié graces à Dieu, & l'Egliſe Catholique non ſeulement ne les ſouffre pas, mais elle donne de grands exemples de la vertu contraire.

La diſcipline Orientale détruit l'opinion des Proteſtants.

C'eſt auſſi une calomnie très-manifeſte, que de l'accuſer de condamner abſolument le mariage des Prêtres; puiſque non ſeulement dans les ſiecles paſſés, mais dans celui-ci, les Grecs réunis n'ont jamais été inquiétés ſur cet article, non plus que les Orientaux, Maronites ou autres, qui vivent ſelon l'uſage de leur Egliſe. Après cela quel reproche peut-on

L'Egliſe Romaine ne condamne pas abſolument le Mariage des Prêtres.

faire à l'Egliſe Romaine, de ce qu'elle preſcrit aux Miniſtres des Autels un genre de vie plus parfait, & plus digne de la ſainteté des Myſteres dont ils ſont les diſpenſateurs, lorſqu'ils s'y ſont engagés par une promeſſe ſolemnelle? Si les Proteſtants diſent qu'ils ne trouvent point dans l'Ecriture Sainte aucune loi qui autoriſe de ſemblables vœux, ils n'en trouvent aucune qui les défende, & ils doivent reconnoître qu'avant la Réforme on n'avoit jamais douté qu'on ne fût obligé d'accomplir les vœux qui avoient été faits à Dieu. Il en a été parlé en expoſant la diſcipline des Orientaux, & leur créance touchant la vie monaſtique. Les Grecs & les Orientaux s'accordent avec les Latins ſur cet article.

Réponſes à leurs objections.

Il ne reſteroit plus rien à éclaircir touchant cette matiere, ſinon de répondre à ce que les Proteſtants ont écrit au contraire en différentes Diſſertations touchant l'Egliſe Grecque, que Fehlavius, dans les Notes qu'il a faites ſur le Traité de Chriſtophle Angelus, cite & extrait avec de grands éloges. Mais ce ſeroit bien perdre ſon temps & abuſer de la patience du public, que de ſe fatiguer à examiner ce qu'ont écrit de pareils rapſodiſtes, qui n'ont rien d'original, mais qui ne ſont que ſe copier les uns les autres avec de grands éloges. Il n'y a qu'à parcourir ces Diſſertations, pour reconnoître que les plus recherchées ſont celles qui ont été tirées de nos Auteurs, particuliérement du P. Goar & des livres d'Allatius, dont ils ſont des Critiques pitoyables quand ils entreprennent de les réfuter. La harangue de Chytreus ſur l'état des Egliſes d'Aſie, eſt comme la piece fondamentale de tous leurs ſyſtêmes, & perſonne de ceux qui ont quelque connoiſſance ſuperficielle de ces matieres, n'ignore préſentement que c'eſt un tiſſu d'ignorances groſſieres & de fauſſetés. Il paroît que les autres plus modernes n'avoient preſque conſulté aucun livre des Grecs, pas même pluſieurs imprimés il y a long-temps, & qui ſont entre les mains de tout le monde. Il eſt donc fort inutile de les citer, & encore plus d'employer ces lieux communs ſi rebattus & cent fois réfutés ſur le mariage des Prêtres, pour juſtifier la conduite irréguliere des premiers Réformateurs, & ſe ſervir enſuite de l'exemple des Prêtres Orientaux qui ſont mariés. Nous avons aſſez fait voir la différence entiere qu'il y a entre leur diſcipline ſur ce ſujet & celle des Proteſtants; mais c'eſt un point auquel ils ne touchent pas. Un Grec marié eſt ordonné Prêtre, & chacun le ſait ſans l'apprendre de Chytreus, de Damnhouder, de Calovius & de pareils Ecrivains; mais ſi un Prêtre ſe marioit il ſeroit dépoſé & mis en pénitence. Suivant les principes de la Réforme, un Evêque a la même liberté de ſe marier que leurs Miniſtres: qu'ils citent un ſeul exemple depuis mille ans d'un Evêque grec, ſyrien, égyptien, arménien, éthiopien, qui ait été marié, ou d'un Religieux qui en ait fait autant, même

ſous Cyrille Lucar ſi zélé pour les Calviniſtes. Fehlavius auroit dû reconnoître que dans l'Ecrit qu'il a traduit avec de gros Commentaires, l'Auteur qui évitoit de dire ce qui pouvoit déplaire aux Proteſtants, parmi leſquels il écrivoit, quoiqu'on ne puiſſe regarder ſon ouvrage que comme très-défectueux, en dit néanmoins aſſez pour les confondre ſur le mariage des Prêtres & ſur les vœux monaſtiques, ſur quoi ſon Commentateur paſſe fort légérement. Liv. VI. Ch. VIII.

Les Canons, les Réponſes des Patriarches & de pluſieurs Evêques qui ſont regardés comme les Docteurs & les Maîtres de toutes ces Egliſes d'Orient, & la diſcipline qui ſubſiſte encore préſentement, ſont des preuves démonſtratives contre la nouveauté que la Réforme a introduite, & on en peut ajouter une dont l'autorité n'eſt pas moins conſidérable, qui eſt celle que nous tirons de l'Hiſtoire. On ne peut douter que l'Egliſe Grecque ne ſe ſoit conduite depuis les premiers ſiecles ſelon les regles qui ont été marquées ci-deſſus. Pour ce qui regarde les Orientaux, les Melchites ont la même diſcipline que les Grecs: & les Neſtoriens ni les Jacobites n'y ont rien changé par rapport au mariage des Eccléſiaſtiques. Dans l'hiſtoire des Patriarches d'Alexandrie, il eſt marqué que lorſque Démétrius fut élu, pluſieurs murmurerent de ce qu'on faiſoit Patriarche un homme marié, diſant que cela étoit contre les Canons, & que comme il ſut que cela cauſoit du ſcandale, il le fit ceſſer en découvrant qu'il avoit toujours vécu avec ſa femme comme ſi elle eût été ſa ſœur, ce que Dieu confirma par un miracle: car elle porta des charbons ardents dans ſa robe ſans la brûler. Depuis, non ſeulement aucun Patriarche n'a été marié, mais la regle a été de les prendre dans l'Ordre monaſtique, & même une des conditions que les Auteurs rapportent comme néceſſaire dans la perſonne qu'on doit élire eſt, d'avoir gardé ſa virginité depuis l'enfance. Il ne ſe trouve dans toute l'hiſtoire des Jacobites d'Alexandrie aucun exemple de Prêtre qui ſe ſoit marié après l'Ordination, ſinon de quelques malheureux qui en même temps renonçoient au Chriſtianiſme; encore moins de Religieux & de Religieuſes après les vœux de Religion, & ils étoient traités comme des apoſtats, & ſoumis à une rude pénitence: en même temps le mariage étoit déclaré nul.

Elles ſont réfutées par la diſcipline & par l'Hiſtoire.

Bever. Vit. Demetr. Arab. MS.

Pont. Cop. Ebnaſſ.

L'hiſtoire de l'Egliſe Neſtorienne fournit un ſeul exemple en la perſonne de Barſomas Métropolitain de Niſibe, qui vivoit ſous l'Empereur Juſtin. L'Hiſtorien dit qu'il épouſa une Religieuſe nommée Mamouia ou Babouia, & qu'il publia une ordonnance par laquelle il permettoit à tous les Eccléſiaſtiques, même aux Religieuſes de ſe marier: les exhortant à le faire, quoique très-peu voulurent ſuivre ſon exemple. Non ſeulement les Catholiques ou Patriarches Neſtoriens condamnerent ſa conduite, mais

Exemple unique parmi les Neſtoriens. Eutych. T. 2 p. 12.

LIV. VI. CH. VIII. ils fulminerent des anathêmes contre lui & contre ceux qui l'auroient imité : & comme il ſe maintint par des voies violentes, mépriſant l'autorité de ſon Egliſe, il fut réſolu que pour flétrir à tout jamais ſa mémoire, aucun Métropolitain de Niſibe ne pourroit être élu Catholique, ce qui a été obſervé durant pluſieurs ſiecles.

M. Ludolf attribue fauſſement une diſcipline contraire aux Ethiopiens.

Il n'y a rien de particulier à remarquer touchant la diſcipline des autres Chrétiens d'Orient, puiſqu'elle eſt certainement la même en tout pays & en toute Communion : par conſéquent les Ethiopiens ſoumis en tout aux Patriarches d'Alexandrie, ne peuvent pas avoir de loix eccléſiaſtiques entiérement oppoſées à celles de leurs Supérieurs. Mais M. Ludolf, ſelon ſa coutume, ne trouve rien de plus beau dans les Ethiopiens que le mariage des Prêtres, où il croit appercevoir une image de la primitive Egliſe. Car, ſelon lui, les Evêques, les Prêtres & les Diacres pouvoient avoir des femmes dans les premiers ſiecles, juſqu'à la défenſe de Siricius & d'Innocent I, ſur quoi il déploie les lieux communs dont les Proteſtants ſe ſervent. *Mais*, pourſuit-il, *dans les Egliſes d'Orient on a plus eſtimé les noces honnêtes qu'un célibat dangereux, & expoſé à une concupiſcence continuelle. C'eſt pourquoi les Grecs, les Arméniens, les Ruſſes & en particulier nos Ethiopiens, non ſeulement permettent le mariage à leurs Prêtres ; mais les derniers préferent ceux qui ſont mariés ; en ſorte que ſi quelqu'un veut être Prêtre il eſt obligé de ſe marier. Car ils regardent comme un précepte les paroles de l'Apôtre*, unius uxoris virum, *qu'ils entendent néanmoins de telle ſorte, qu'ils ne ſe peuvent marier qu'une fois en toute leur vie & jamais une ſeconde fois* (*e*).

Réfutation de ce qu'il dit.

Il falloit que M. Ludolf penſât qu'il écrivoit pour des Ecoliers & pour des Propoſants, en donnant une idée auſſi fauſſe & auſſi ridicule, que celle qu'il donne de la diſcipline des Ethiopiens touchant le mariage des Prêtres, par des paroles ambiguës & contradictoires. Les Orientaux, dont il fait une énumération très-imparfaite, ont une opinion plus avantageuſe du mariage légitime τίμιος γάμος, ce qu'il appelle *honneſtæ nuptiæ*, que n'en ont les Proteſtants, puiſque les Egliſes d'Orient le regardent comme un Sacrement inſtitué par Jeſus Chriſt, & conſervé par Tradition Apoſtolique. Mais ils ne mettent pas au nombre des mariages légitimes ceux qui ſont défendus par les Canons, comme celui d'un Prêtre après ſon

(*e*) At apud Eccleſias Orientales plus valuit ratio honeſtarum nuptiarum quam cœlibatus infidus, & perpetuæ concupiſcentiæ obnoxius. Quamobrem Græci, Armeni, Rutheni, & ſpeciatim noſtri Æthiopes, Presbyteris ſuis uxores non modo permittunt : ſed & iſti maritos præferunt, ut qui Presbyter fieri velit, matrimonium contrahere teneatur. Nam Apoſtoli verba, unius uxoris virum, pro præcepto, & quidem ita accipiunt, ut toto vitæ tempore, una tantum illi concedatur, ideo ad ſecunda vota non tranſeunt. *Ludolf. Hiſt. Æth. l.* 3. *c.* 7.

ſon Ordination, ni celui d'un Evêque ou d'un Patriarche, car ils les conſiderent comme des ſacrileges. Tous ces Canons ſe trouvent dans les Collections des Ethiopiens, & il eſt ſurprenant que M. Ludolf, qui aimoit aſſez les citations, n'en faſſe aucune mention. Ce qu'il appelle *Cœlibatus infidus*, ne mérite pas d'autre réponſe que celle qu'on peut tirer des paroles d'Eraſme rapportées ci-deſſus, qui donnent une juſte idée de l'incontinence effrenée de ces hommes évangéliques, qui ne pouvoient vivre ſans femme. Mais comment M. Ludolf pouvoit-il accorder cette liberté qu'il loue ſi fort, avec la dureté de défendre les ſeconds mariages à ceux qui en avoient un ſi preſſant beſoin? Car on ne voit pas que jamais les Orientaux ſe ſoient relâchés ſur ce point de diſcipline à l'égard des Prêtres qui perdoient leurs premieres femmes dans la fleur de leur âge. Il ne touche pas cette raiſon, puiſqu'il n'y auroit pu répondre: mais il ſe réduit à blâmer la ſévérité avec laquelle les anciens Peres avoient déclamé contre les ſecondes noces, ſur leſquelles il prétend qu'on ſe modéra; & pour preuve, il cite l'exemple rapporté par S. Jérôme d'un mariage de deux perſonnes de la lie du peuple qui ſe marierent à Rome, le mari ayant eu vingt femmes & la femme vingt-un maris, & il veut qu'on le regarde comme une preuve de la diſcipline de ce temps-là: ce qui fait voir qu'il ne l'avoit lu qu'en extrait, puiſque S. Jérôme en parle comme d'une infamie, qui ne devoit pas être regardée comme un véritable mariage.

Liv. VI. Ch. VIII.

Hier. Ep. ad Geront. l. 1. adv. Jov. Apol. ad Pammachium.

Mais où a-t-il trouvé ce qu'il dit enſuite, qu'*on préfere les hommes mariés pour les élever au Sacerdoce, & qu'il faut ſe marier pour être Prêtre?* On étoit en droit de lui demander des autorités pour prouver une choſe auſſi nouvelle, & on eſt fort ſûr qu'il n'en eût jamais trouvé une ſeule, même dans les livres les plus mépriſables. S'il y a quelque choſe de vrai dans cette propoſition, c'eſt que ceux qui ſe deſtinant à l'état eccléſiaſtique ſentoient leur foibleſſe, ſe marioient avant que d'être ordonnés & qu'on pouvoit leur donner ce conſeil, parce qu'il n'y avoit plus d'eſpérance de ſe marier après l'Ordination. Voilà ce que M. Ludolf peut avoir appris de ſon Ethiopien: mais jamais il n'y a eu de pareille regle ni en Ethiopie, ni ailleurs.

On ne préfere pas les hommes mariés pour le Sacerdoce.

Ce qu'il dit auſſi que les Ethiopiens regardent les paroles *unius uxoris virum* comme un précepte, n'eſt pas moins faux ni moins extraordinaire. S'il y a eu quelques diverſités d'opinion ſur l'intelligence de ce paſſage, pour ſavoir ſi la monogamie devoit s'entendre de n'avoir qu'une femme, ou d'en avoir eu pluſieurs ſucceſſivement: ſi un homme qui avoit eu deux femmes, l'une avant, l'autre après ſon Baptême, devoit être regardé comme Bigame, il n'y en a jamais eu ſur l'autre point, en ſorte

Si les paroles de S. Paul ſont regardées comme un précepte.

LIV. VI. CH. VIII.

qu'on ait entendu dans l'ancienne Egliſe, qu'une des conditions néceſſaires pour l'Epiſcopat étoit d'être marié. Mais puiſqu'il s'agit des Ethiopiens, on ne trouvera pas qu'aucun de leurs Métropolitains l'ait été; & dans l'Egliſe d'Alexandrie à laquelle ils ſont ſoumis, à l'exception de Démétrius, dont la pureté, ſelon la tradition du pays, fut juſtifiée par un miracle, il n'y en a pas un ſeul qui l'ait été: il faut que celui qu'on propoſe ait gardé la virginité dès ſon enfance. Dira-t-on que cette loi de l'Apôtre, qui n'a jamais été alléguée par aucun Canoniſte, a été violée à chaque élection? Cela ſeul auroit ſuffi pour l'abroger. Obligeoit-on les Moines à ſe marier quand ils étoient faits Evêques? On les faiſoit Archimandrites lorſqu'ils n'étoient pas Religieux, & cela les obligeoit à toutes les obſervances de la vie monaſtique, dont la continence étoit une des principales: donc perſonne ne croyoit qu'ils fuſſent obligés de ſe marier, puiſque parmi les Neſtoriens, Barſomas qui le fit fut pour cela excommunié.

Ebnaſſ. Pont. Cop. Abulbirc.

Paſſage d'Eutychius.

Il eſt fort inutile d'alléguer enſuite, comme a fait M. Ludolf dans ſon Commentaire, un paſſage d'Eutychius, pour prouver qu'avant le Concile de Nicée les Evêques avoient des femmes, exceptant néanmoins les Patriarches. Ce n'eſt pas d'un tel Auteur qu'on apprendra des faits ignorés de toute l'Antiquité, & il ne mérite pas plus de créance ſur cet article, que ſur tant d'autres fables dont il a rempli ſon hiſtoire. Mais il ne s'agit pas de ſavoir quelle étoit la diſcipline avant le Concile de Nicée; c'eſt de celle des Ethiopiens dont il avoit à parler, à laquelle ce paſſage, qu'il donne comme quelque choſe de rare, ce qui paroît aſſez extraordinaire pour un livre imprimé, n'a aucun rapport. Il eſt donc très-certain que les Ethiopiens ont les mêmes loix eccléſiaſtiques que celles de l'Egliſe Cophte, & que ce qui s'y trouve contraire a été regardé comme un abus, comme feroit celui d'obliger les Prêtres à être mariés. Mais le fait eſt entiérement faux, & toutes les digreſſions de M. Ludolf pour étaler ſon érudition ne le prouvent pas.

La diſcipline Orientale eſt expoſée aux mêmes objections que celle de l'Egliſe Romaine.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur ce ſujet, non plus que ſur pluſieurs autres, parce que le deſſein de cet ouvrage n'eſt pas de faire la controverſe ſur chaque article; mais de montrer ſeulement la conformité de la doctrine & de la diſcipline de l'Egliſe Romaine avec les Egliſes Orientales. Si en ce qui regarde le mariage des Prêtres il y a quelque diverſité dans la diſcipline, le principe eſt le même: puiſque la défenſe que les Orientaux font aux Prêtres d'épouſer une ſeconde femme, ou de ſe marier après l'Ordination, eſt expoſée aux mêmes objections que la diſcipline de l'Egliſe Romaine qui les oblige au célibat. Si celle-ci eſt contraire au droit naturel, à la parole de Dieu, aux loix eccléſiaſtiques &

à la pratique des premiers ſiecles, comme les Proteſtants tâchent de le prouver, l'autre n'y eſt pas plus conforme. Il y a plus de douze cents ans que l'autorité des Papes n'eſt plus connue parmi les Neſtoriens & les Jacobites, & les Grecs avoient leurs loix long-temps avant la ſéparation de ces Egliſes. Celle de Rome n'a pas blâmé la Grecque ſur ce que les Prêtres étoient mariés : ce n'eſt pas elle qui a défendu aux Grecs les ſecondes noces, ni celles des Religieux & des Religieuſes. On a ſu de part & d'autre tous les paſſages de l'Ecriture Sainte que les Proteſtants font tant valoir, & on ne les a jamais entendus ſelon le ſens qu'ils leur donnent : la diſcipline, ſûre interprete de la doctrine, a déterminé celui des paroles de S. Paul, *unius uxoris virum*, en excluant les bigames du miniſtere des Autels : & les Egliſes Orientales unies ou ſéparées, ne les ont pas entendues autrement. Il eſt donc non ſeulement inutile, mais contre la bonne foi, de vouloir tirer avantage d'une partie de leur diſcipline, ſans faire mention de l'autre, qui détruit entiérement les conſéquences qu'on en veut tirer, & les principes que la Réforme a établis pour juſtifier la conduite ſcandaleuſe de ſes premiers Chefs. Les Proteſtants ne peuvent pas nier que les Bigames ne fuſſent exclus du Sacerdoce & encore plus de l'Epiſcopat : cependant rien n'eſt plus ordinaire parmi eux que des Miniſtres qu'ils veulent faire paſſer pour des Saints, qui ſe ſont mariés pluſieurs fois, & de nos jours un fameux Miniſtre Presbytérien d'Ecoſſe s'eſt ſignalé par ſept mariages conſécutifs. On auroit peine de trouver de tels exemples dans l'Antiquité Eccléſiaſtique ; puiſque dans les ſiecles floriſſants par l'obſervation exacte de la diſcipline, un homme de ce caractere à peine auroit été ſouffert dans l'Egliſe.

Les raiſons des Proteſtants n'attaquent pas moins la profeſſion monaſtique que le Célibat des Prêtres.

Toutes les raiſons qu'alleguent les Proteſtants n'attaquent pas moins l'Ordre monaſtique, à l'égard duquel ils ne peuvent dire que les Orientaux aient eu la même condeſcendance que celle qu'ils font tant valoir à l'égard des Prêtres. On ne trouvera pas qu'aucun ait été reçu à la profeſſion monaſtique en gardant ſa femme pour vivre avec elle comme à l'ordinaire. Cependant ils n'étoient pas exempts des tentations de la chair, & il y en a aſſez d'exemples dans l'hiſtoire des Anachoretes. On voit les remedes que les grands Saints leur preſcrivoient : c'étoit des jeûnes plus auſteres, des veilles, des macérations du corps, des prieres multipliées ; & jamais aucun n'a dit à ceux qui ſouffroient de pareilles tentations : *Mon frere, mariez-vous promptement, & uſez du remede que Dieu a preſcrit.* S'ils s'en ſervoient malgré l'ordonnance du Médecin ſpirituel, comme ont fait Carloſtad, Luther & tant d'autres à leur exemple, ils étoient regardés comme des Apoſtats & excommuniés, ſans avoir d'autre voie pour rentrer dans l'Egliſe que celle d'une rigoureuſe péni-

LIV. VI. CH. VIII.

tence. C'eſt qu'alors on étoit encore dans cette erreur groſſiere dont les Proteſtants ont prétendu délivrer l'Univers, mais que les Orientaux croient comme une vérité hors de doute, que tout Chrétien étoit obligé d'exécuter ce qu'il avoit promis à Dieu par des vœux ſolemnels. Il a donc fallu auſſi la renverſer, contre la doctrine & la pratique de toute l'Egliſe, & cela par des raiſons ſi fauſſes & ſi pitoyables, qu'il n'y a que la prévention & le libertinage qui puiſſent les faire approuver. Car pour ne pas nous arrêter à celles de M. Ludolf, qui ſe réduiſent à ce qu'il y a de plus trivial ſur cette matiere, ceux qui en ont écrit plus exactement combien font-ils de fauſſes ſuppoſitions, afin que les conſéquences qu'ils tirent puiſſent être véritables? Ils citent des paſſages de l'Ecriture, & jamais dans l'Egliſe on ne leur a donné le ſens qu'ils prétendent. Il faut donc ſuppoſer qu'ils en ſavent plus que les Peres, il faut rejetter la Tradition, il faut condamner les vœux monaſtiques, & abroger toutes les loix eccléſiaſtiques & civiles, ſuivant leſquelles l'Egliſe a été gouvernée pendant quinze cents ans; c'eſt-à-dire, en un mot, que le ſyſtême des Proteſtants pour condamner & ſupprimer, comme ils ont fait, le célibat des Miniſtres ſacrés, ne peut être vrai, qu'en ſuppoſant comme vérités démontrées tous les autres articles de leur doctrine.

Les raiſonnements ne prouvent rien contre le conſentement général des Egliſes.

Après tout cela ils n'auront encore rien prouvé contre le conſentement général de l'Egliſe autoriſé par celui de toutes les Communions Orientales, qui en ſont ſéparées par l'héréſie ou par le ſchiſme. Or comme il eſt certain que de tout temps & en tout pays on a pratiqué le contraire de ce que la Réforme a introduit, d'où il s'enſuit, par une conſéquence très-certaine, qu'on a cru le contraire, il faut que les Proteſtants diſent que l'Egliſe s'eſt trompée, ce qui eſt une de leurs erreurs capitales: & ils n'en ont pas d'autres preuves, ſinon de dire que ce qu'elle a enſeigné & pratiqué eſt contraire à la parole de Dieu. Mais ce qu'ils appellent *la parole de Dieu*, eſt un ſens qu'ils donnent à quelques paſſages qu'ils entendent d'une maniere dont ils n'avoient jamais été entendus: ce qui ſuppoſe que l'ancienne Egliſe a été dans l'erreur ſur l'intelligence des Ecritures, dont elle étoit l'interprete & la dépoſitaire. C'eſt auſſi ce qu'ils accordent volontiers; d'où il s'enſuit que S. Paul Hermite, S. Antoine, & tous les autres ſaints Anachoretes, croyant faire un ſacrifice agréable à Dieu, en ſe conſacrant à lui par l'abandon de toutes choſes, & par une pénitence continuelle, ſe ſont trompés, & que même ils ont grandement péché, ſi on excepte ceux qui ſe retirerent dans les déſerts pour éviter la perſécution. Car ceux qui chercherent à imiter leur vie par un zele mal entendu, ou qui prirent pour prétexte de leur retraite les diviſions qui troubloient l'Egliſe, tous ceux-là péchoient à ce que pré-

Κατοχὴ.

tend Fehlavius (*a*). Tels ſont les raiſonnements théologiques, comme il les appelle, dont lui & les ſiens attaquent le célibat & la vie monaſtique; & ces raiſonnements ſeront très-juſtes, pourvu qu'on renverſe toute la Théologie; non pas celle des Scholaſtiques, mais celle de tous les Peres, & même la Religion. C'eſt ſuppoſer que les plus grands Saints de l'Egliſe l'ont ignorée, & qu'ils ont été des pécheurs ſcandaleux, au lieu qu'ils avoient été conſidérés comme des modeles de la plus haute perfection, & comme des Anges vivants ſur la terre. Liv. VI. Ch. VIII.

L'examen des objections des Proteſtants eſt inutile.

On ne s'arrêtera pas davantage à examiner les longs Commentaires de ce Miniſtre de Dantzic, avec ſes citations ennuyeuſes des Ecrivains de ſon pays, qui ne ſont que ſe copier les uns les autres, & dont le nombre ne peut pas donner autorité à une nouveauté qui a renverſé toute la diſcipline de l'Egliſe. Quand on examinera cette queſtion ſans prévention, il paroîtra difficile de s'imaginer que perſonne croie qu'on doive plus déférer à l'autorité de Danhawerus, Vejelius, Calovius, Hulſemannus, Hoſpinien, Hottinger, & de ſemblables Auteurs, qu'à celle de S. Athanaſe, de S. Baſile, & de tous les Ecrivains Grecs & Latins. On peut dire la même choſe des Proteſtants, qui ont traité ce point de controverſe avec plus d'art & plus d'eſprit, comme André Dudithius, Evêque des cinq Egliſes, qui ayant apoſtaſié, ſe maria, frappé des conſéquences du précepte général donné aux hommes, lorſque Dieu dit aux premiers Peres, *croiſſez & multipliez*, & de toutes les autres mauvaiſes raiſons qu'il avoit appriſes en paſſant à Geneve. Il voyoit auſſi clairement dans l'Ecriture que les Prêtres étoient obligés de ſe marier, comme il y crut voir depuis, lorſqu'il ſe fit Socinien, qu'elle enſeignoit le contraire de ce que les Catholiques, auſſi-bien que les Proteſtants, croient du myſtere de la Trinité. C'eſt avoir bien peu de reſpect pour l'ancienne Egliſe, que de prétendre faire céder l'autorité & les exemples de S. Paul, de S. Antoine, de S. Hilarion, de S. Pacome, & de tant de Saints d'Occident, à celle de Luther, de Carloſtad & de leurs ſemblables. C'eſt auſſi peu reſpecter l'homme raiſonnable, que de ſuppoſer qu'on ne peut ſe paſſer de femme, & que tous ceux qui n'en ont pas s'abandonnent aux plus infames débauches. L'Egliſe a eu de tout temps de grands exemples de chaſteté, & on ne remarqua pas dans la naiſſance de la Réforme, que le mariage de tant de Moines & de Prêtres contribuât beaucoup à la réformation des mœurs : pluſieurs Auteurs contemporains aſſurent le contraire. And. Dud. Opuſc. de Cœlibat. Sacerd.

Ce qui a été dit touchant la diſcipline de l'Egliſe Grecque à l'égard

(*a*) Cæterum, ut hæc obiter moneam, ſicut hi, ita illi quoque priores non leviter peccarunt. *Felil. not. ad Chriſt. Angel. p.* 691.

LIV. VI. CH. VIII. des Bigames, qu'elle excluoit du Sacerdoce, ſe doit entendre ſelon l'uſage commun. Théodoret a expliqué autrement le paſſage de S. Paul : mais il avoit à ſe juſtifier d'avoir ordonné Métropolitain de Tyr le Comte Irénée, qui étoit Bigame. Le reproche qui lui en fut fait par les autres Evêques, fait aſſez voir qu'il avoit agi contre les Canons, ce que deux exemples qu'il citoit ne juſtifioient pas. Les raiſonnements des Proteſtants, ni l'érudition de Grotius qui a ſoutenu la même opinion, ne peuvent ſervir à prouver, que la pratique conſtante de toutes les Egliſes n'ait été telle que nous l'avons repréſentée.

Theodor. ad Domn. Antioch. Ep. 110.

Epiſt. ad Crellium.

LIVRE SEPTIEME,

De la Tradition, & de ce qui y a rapport.

CHAPITRE PREMIER.

Quel eſt ſur ce ſujet la doctrine de l'Egliſe Grecque & des autres Chrétiens Orientaux.

IL falloit avoir une impudence pareille à celle de Cyrille Lucar, pour oſer donner comme l'opinion commune de l'Egliſe Orientale l'Article II de ſa Confeſſion, dans lequel, par des paroles ambiguës & par une comparaiſon captieuſe de l'autorité de l'Ecriture Sainte avec celle de l'Egliſe, il déclaroit que celle-ci ſe pouvoit tromper, & que l'autre étoit infaillible. Ceux qui lui avoient dicté cette Confeſſion s'apperçurent vraiſemblablement de l'abſurdité de la propoſition, puiſque les Catholiques reconnoiſſent l'infaillibilité de l'Ecriture, auſſi-bien que celle de l'Egliſe, qui en eſt la dépoſitaire & l'interprete : c'eſt pourquoi on lui fit ajouter après coup le dogme de la clarté de l'Ecriture, qui eſt dans la Réponſe à la ſeconde Queſtion. Par ce moyen, comme remarqua le ſecond Synode de Conſtantinople, il renverſoit l'autorité des Saints Peres & des Canons, où ſe trouve la Tradition venue de Jeſus Chriſt par les Apôtres juſqu'à nous, & qui a toujours été conſervée avec reſpect dans les Egliſes Orientales & Occidentales. S'il avoit dit, comme il a fait dans ſes lettres, qu'il renonçoit aux ſuperſtitions du Papiſme & de l'Egliſe Grecque, on l'auroit regardé comme un homme qui ſe ſeroit rendu aux puiſſantes raiſons du Miniſtre Léger, que George Coreſſius, dont cet Apoſtat parle néanmoins avec tant de mépris, ne craignit point d'attaquer en diſpute réglée. Mais il falloit avoir renoncé à toute pudeur, pour oſer dire que les Grecs croyoient que l'Egliſe pouvoit ſe tromper, comme elle s'étoit en effet trompée pluſieurs fois, & qu'ils regardoient la Tradition comme contraire à la parole de Dieu. Car il étoit bien aiſé de ſavoir, ſi les Ecrits des Saints Peres n'étoient pas plus reſpectés dans la Grece qu'ils l'étoient à Geneve : ſi les Canons des anciens Conciles étoient regardés comme des pieces ſervant à l'Hiſtoire, ou comme des loix eccléſiaſtiques qui n'étoient plus en uſage, & le contraire étoit de notoriété publique.

Fauſſeté de l'expoſition de Cyrille ſur les Traditions.

Hotting. Analect. p. 560.

LIV. VII. CHAP. I.

Il y avoit déja pluſieurs années que le Patriarche Jérémie, en priant par ſa derniere Réponſe les Luthériens de Tubingue de ne lui plus écrire ſur des matieres de Religion, leur avoit marqué comme une des principales raiſons, le mépris qu'ils faiſoient des Peres, que l'Egliſe Grecque conſidéroit comme ſes Maîtres & ſes Docteurs. On les trouve cités dans tous les Auteurs anciens & modernes, pour établir les dogmes de la foi, ou pour combattre les héréſies, & après l'autorité des Ecritures, la leur a été toujours employée pour les expliquer ſelon l'eſprit & la Tradition de l'Egliſe. C'eſt ce qui a été conſtamment obſervé dans les anciens Conciles, qui ont ordinairement appuyé leurs déciſions ſur les témoignages des anciens Peres, qui avoient reçu de leurs prédéceſſeurs la doctrine enſeignée par les Apôtres. Les Calviniſtes mêmes ont reconnu l'autorité de ces ſaints Docteurs & des premiers Conciles dans les points qui avoient rapport aux anciennes héréſies, quoiqu'ils l'aient rejetée ſur ce qui regarde les nouvelles opinions nées avec la Réforme. Au contraire les Grecs anciens & modernes ont pris les Peres pour leurs guides dans tout ce qu'ils ont écrit ſur le dogme, ſur l'Ecriture Sainte & ſur la diſcipline.

Jérémie avoit enſeigné le contraire.

Conf. de foi de l'Egliſe de France.

La preuve en eſt fort aiſée, car c'eſt le reſpect pour la Tradition qui a produit ces ouvrages connus & approuvés dans toute la Grece, qu'on appelle ordinairement *des Chaînes* ſur l'Ecriture Sainte, où ſont rapportés les paſſages des Saints Peres, pour l'expliquer ſelon leur ſens & ſelon la doctrine de l'Egliſe. De même on trouve différents recueils de leurs témoignages contre les principales héréſies, & on voit que S. Auguſtin en combattant les Pélagiens, s'eſt ſervi des paſſages des Peres Grecs & Latins qui l'avoient précédé, & des prieres de l'Egliſe, comme ont fait Théodoret & pluſieurs autres. Dans les points de diſcipline on a allégué les Canons des anciens Conciles, & on en a tiré les regles de la Morale Chrétienne. Enfin non ſeulement l'Egliſe a été gouvernée ſelon les loix que les anciens Evêques ſucceſſeurs & diſciples des Apôtres avoient miſes par écrit, mais auſſi par les coutumes non écrites & pratiquées de tout temps parmi les fideles, dont on a formé dans la ſuite diverſes Conſtitutions Eccléſiaſtiques. C'eſt de ces Canons, des Réponſes des anciens Evêques, & des autres monuments d'Antiquité Eccléſiaſtique, qu'ont été tirées les Collections grecques, & divers abrégés qui en ont été faits en différents temps, ſuivant leſquels les Egliſes d'Orient ſe ſont gouvernées dans les ſiecles les plus floriſſants, même dans ceux qui ſont plus proche de nous.

Preuve de l'autorité que la Tradition a parmi les Grecs.

Les Orientaux Syriens, Egyptiens, Arabes, de quelque Communion qu'ils ſoient, nous fourniſſent de pareilles preuves de leur reſpect pour la Tradition.

Les Orientaux ſont dans les mêmes ſentiments.

la Tradition. Ils ont, comme les Grecs, des Commentaires ſur la Sainte Ecriture, & on ne voit pas que les Commentateurs cherchent à l'expliquer ſelon leur ſens particulier ; ils cherchent à repréſenter celui de l'Egliſe qu'ils tirent des explications des Saints Peres, dont ils rapportent les paſſages ; & on voit dans la vie du Patriarche Démétrius, qu'une des principales accuſations contre Origene, fut de ce qu'il expliquoit l'Ecriture Sainte plutôt ſelon les opinions des Juifs, que ſelon la Tradition de l'Egliſe. Outre la traduction qui a été faite il y a pluſieurs ſiecles des Commentaires & de divers Traités de S. Jean Chryſoſtôme, de S. Athanaſe, de S. Baſile & de pluſieurs autres anciens Peres, tant en ſyriaque qu'en arabe, les Orientaux ont des Chaînes ſemblables aux Grecques, ſur le Pentateuque, ſur les Pſeaumes, ſur les Evangiles, & ſur d'autres livres de l'Ecriture, toutes compoſées de paſſages des Peres. Il n'y a d'autre différence, ſinon que les Orthodoxes Syriens ne rapportent ordinairement que ceux qui ſont reçus dans toute l'Egliſe ; au lieu que les Neſtoriens y joignent ceux qui ſont conſidérés dans leur ſecte comme Docteurs, entr'autres Diodore de Tarſe, Théodore de Mopſueſte & pluſieurs Syriens. De même les Jacobites citent fréquemment Sévere d'Antioche, qui a beaucoup écrit, & qui ſe trouve même cité aſſez ſouvent dans les Chaînes Grecques, Philoxene de Hierapolis, Moyſe Barcepha, Jacques d'Edeſſe & divers autres, qui continuent la Tradition parmi eux, & qu'ils prétendent avoir maintenu la doctrine des anciens Peres.

LIV. VII. CHAP. I.

Sever. in vitâ Dem. MS. Arab.

Dans les Traités théologiques on trouve auſſi un grand nombre de citations de S. Athanaſe, de S. Cyrille, & de tous les Peres Grecs. Pour en donner une idée plus juſte, il ne ſera pas inutile de marquer ceux qui ſont cités dans le livre de *la Foi des Peres*, le plus authentique de ceux des Jacobites, où ils ont raſſemblé les arguments & les autorités dont ils ſe ſervent pour ſoutenir leur erreur d'une ſeule nature. Ils citent S. Ignace Martyr., S. Polycarpe, Evêque de Smyrne, S. Pierre Martyr, Evêque d'Alexandrie, S. Grégoire Thaumaturge, Alexandre, Evêque d'Alexandrie, S. Athanaſe, S. Grégoire le Théologien, S. Grégoire de Nyſſe, S. Baſile, S. Jean Chryſoſtôme, S. Epiphane, S. Cyrille d'Alexandrie, Sévere d'Antioche, Dioſcore, Théodore d'Alexandrie, Benjamin, Côme d'Alexandrie, Jacques de Séruge, & de plus les Lettres ſuppoſées du Pape Jules ; des Traités attribués à Hippolite de Porto, qu'ils mettent au nombre des Papes ; les livres attribués à S. Denys, ſans parler de pluſieurs autres, dont les paſſages ſont rapportés en divers exemplaires de cet ouvrage.

Preuve par leurs Traités Théologiques.

MS. Arab. Bibl. Reg. Colbert. Vatic. Seg.

LIV. VII. CHAP. I. Par les Canons.

Il en eſt de même pour les Canons, & pour tout ce qui regarde la diſcipline eccléſiaſtique, dans la célébration & l'adminiſtration des Sacrements, & le gouvernement des Egliſes. Leurs regles ſont tirées des anciens Canons de l'Egliſe univerſelle, principalement de la Grecque, ſur leſquels les Patriarches, les Evêques & les Canoniſtes appuyent toutes leurs déciſions. Ils ont le même reſpect pour tout ce qui leur eſt venu de la Tradition non écrite; car ce qu'ils appellent nouveaux Canons des Apôtres, & différents extraits de leurs Conſtitutions, ainſi que pluſieurs Canons anonymes, ne contient autre choſe que l'uſage commun rédigé par écrit, pour ſervir de regle aux Eccléſiaſtiques, lorſque la domination des Mahométans leur ôta tout commerce avec les autres Egliſes.

Par les pratiques religieuſes de Traditions non écrites.

Enfin ſi on examine toutes les pratiques religieuſes que les Proteſtants ont retranchées, comme des abus ſuperſtitieux inventés dans l'Egliſe Romaine, & n'ayant aucun fondement dans l'Ecriture, ce qu'ils ont prétendu être une raiſon ſuffiſante pour les abolir, il n'y en a aucunes qui ne ſoient conſervées parmi les Orientaux, comme ordonnées par les Apôtres mêmes, ce qui ſignifie qu'ils les regardent comme de Tradition Apoſtolique. Tel eſt l'uſage du ſigne de la croix dans tous les Sacrements, dans les bénédictions, dans la Liturgie & dans les prieres ordinaires: celui de ſe tourner vers l'Orient, ſelon la diſcipline ancienne, la bénédiction des Egliſes, des vaſes ſacrés; la dévotion envers la Sainte Vierge & les Saints; la vénération des Reliques, celle des Images, le jeûne du Carême, celui du mercredi & du vendredi, outre pluſieurs autres, qu'ils obſervent avec une régularité égale à celle des Religieux les plus auſteres; la priere pour les morts, & particuliérement la célébration de la Liturgie pour le repos de leurs ames; la vénération des ſaints Lieux, les pélerinages par dévotion, ou par pénitence; la vie monaſtique, les vœux de Religion, la Hiérarchie; enfin tout ce que les Proteſtants ont aboli comme contraire à la parole de Dieu, les Grecs & les Orientaux le pratiquent comme ordonné par les Apôtres. Il n'y a ſur cela aucune différence entre les Orthodoxes & les Hérétiques.

Cela ſe prouve par leurs Hiſtoires.

Ce n'eſt pas ſeulement dans leurs Traités théologiques qu'ils établiſſent ce reſpect pour la Tradition, c'eſt auſſi dans la pratique de toutes les choſes qui ont été marquées ci-deſſus, comme on le reconnoît par leurs Hiſtoires & par les Rituels. On a un grand détail des cérémonies pour la célébration des Sacrements, & on y reconnoît toutes celles que nous conſervons dans nos Offices, juſqu'aux moindres bénédictions; les ſignes de croix, les onctions, enfin tout ce que la Réforme a ſupprimé. On voit des exemples dans leurs Hiſtoires qui prouvent la pratique conſtante de cette diſcipline; des miracles par l'Euchariſtie, par le ſigne de la croix,

par l'interceſſion des Saints, ou par leurs Reliques; l'impoſition des pénitences, les Ordinations, les prieres & les Liturgies ſolemnelles pour les morts : enfin on reconnoît par-tout le même culte, la même diſcipline, la même forme publique & particuliere d'adminiſtrer les Sacrements que dans l'Egliſe Grecque, avec laquelle les Rites des Orientaux ont une grande conformité; ce qui fait voir combien ils ſont éloignés de tout ce que les Proteſtants ont prétendu donner comme la forme Evangélique & Apoſtolique d'adminiſtrer les Sacrements : idée dont nous avons ailleurs prouvé la fauſſeté, en examinant ce que leurs Ecrivains ont dit de plus plauſible pour juſtifier tant de diverſes formes de leur Cene. Liv. VII. Ch. II.

CHAPITRE II.

Sentiments des Théologiens Grecs & des Orientaux ſur l'autorité de la Tradition.

LEs raiſons qui ont été rapportées dans le Chapitre précédent, confirmées par la pratique inconteſtable de toutes les Egliſes Grecques & Orientales, peuvent convaincre toute perſonne non préoccupée, du conſentement de tous les Chrétiens ſéparés de nous dans l'obſervation des pratiques religieuſes, qui ſans être écrites, ont été reçues comme ſuffiſamment établies par la Tradition Apoſtolique. Nous ne prétendons pas traiter cette queſtion à fond; d'autant plus que la matiere a été amplement expliquée par de très-habiles Théologiens; ainſi nous ne parlerons que des Grecs modernes, ſur leſquels il y a deux remarques importantes à faire. La premiere eſt, que quand ils ont parlé des Traditions, & de l'autorité qu'elles ont dans l'Egliſe, après les paſſages de la Sainte Ecriture, qu'ils entendent préciſément comme nous, ils citent ordinairement le témoignage de S. Baſile, qui fait une ample énumération de ce que les Chrétiens pratiquoient, quoiqu'il n'y eût aucune loi écrite, pas même la forme de célébrer les ſaints Myſteres. Blaſtares à tranſcrit tout ce qu'il y a de plus eſſentiel dans ces paroles de S. Baſile, qui n'a rien dit que tous les Peres plus anciens, & ceux qui l'ont ſuivi, n'aient répété pluſieurs fois, comme une maxime univerſellement reçue parmi tous les Catholiques. C'eſt ce que S. Irénée avoit enſeigné longtemps avant lui. *Lors*, dit ce grand Saint, *que nous en appellons à la Tradition reçue des Apôtres, qui eſt conſervée dans les Egliſes par la ſucceſſion des Evêques, les Hérétiques s'oppoſent à cette même Tradition, prétendant qu'étant plus éclairés que ces Evêques, & même que les Apôtres,*

Les Grecs établiſſent la Tradition ſur les mêmes preuves que les Catholiques.

Baſil. de Spiritu Sancto. Epiſt. Can.

LIV. VII. CH. II.

ils ont trouvé la pure vérité (*a*). Tertullien avoit établi le même principe. Clément Alexandrin cité par Euſebe; le même Euſebe contre Marcel d'Ancyre. Pamphyle dans l'Apologie d'Origene. Capreolus, Evêque de Carthage. Saint Auguſtin en pluſieurs endroits, particuliérement Epitres XXXIV, LVI; Livres II & IV du Baptême contre les Donatiſtes. S. Jean Chryſoſtôme ſur la ſeconde Epître aux Theſſaloniciens, Chapitre II, verſet 15, & pluſieurs autres des témoignages deſquels on pourroit faire un ample recueil. On peut conſulter ſur ce ſujet-là M. le Cardinal du Perron dans ſa Replique, la Conſultation de George Caſſandre, & les Notes de Grotius, particuliérement celles qu'il a faites contre les Réponſes de Rivet, & d'autres ouvrages.

Les Grecs modernes expliquent clairement leur doctrine ſur cet article.

Comme il s'agit des Grecs modernes, il n'eſt pas difficile de connoître leurs véritables ſentiments; puiſqu'outre que leur diſcipline qui n'a point varié en eſt une preuve continuelle, ils s'expliquent ſi clairement, qu'il ne peut reſter le moindre doute touchant la conformité de leur doctrine avec celle de l'Egliſe Romaine ſur la Tradition. Avant les ſchiſmes, quoiqu'il y eût quelque diverſité dans la diſcipline des deux Egliſes ſur des choſes indifférentes, il n'y avoit eu aucune conteſtation, & la Communion n'en étoit pas troublée. Lorſque les diſputes furent pouſſées juſqu'à l'excès, & que de part & d'autre les Théologiens qui en étoient chargés ne garderent plus aucunes meſures, ils s'accuſerent réciproquement d'abus & d'erreurs touchant pluſieurs points de diſcipline. Mais dans ces conteſtations les uns & les autres convenoient du même principe, qui étoit l'autorité de la Tradition, & toutes les diſputes rouloient ſur ce que les uns accuſoient les autres de s'en être éloignés.

Siméon de Theſſalonique.

Quand on s'approche de ces derniers ſiecles, il n'y a rien de plus fréquent que ce reproche dans les livres des Grecs ſchiſmatiques contre les Latins. Siméon de Theſſalonique, un des plus animés contre l'Egliſe Latine, parlant de la dignité du Pape, reconnoît qu'elle eſt ſupérieure à celle du Patriarche de Conſtantinople; mais il dit que les Grecs ſe ſont ſéparés de ſa Communion, parce qu'il a renoncé à la Tradition de ſes prédéceſſeurs, qui avoient, dit-il, ſuivi celle des Apôtres & des anciens Peres; & à l'occaſion de cette diſpute, il ajoute, en expliquant ces paroles: *que perſonne ne connoit les choſes de Dieu, ſinon l'Eſprit de Dieu;*

(*a*) Cum autem ad eam iterum Traditionem quæ eſt ab Apoſtolis, quæ per ſucceſſiones Presbyterorum in Eccleſiis cuſtoditur provocamus eos adverſantur Traditioni, dicentes ſe non ſolum Presbyteris, ſed etiam Apoſtolis exiſtentes ſapientiores ſinceram inveniſſe veritatem. Iren. l. 3. c. 2 & 3. Euſeb Hiſt. Eccl. l. 5. c. 11. Tert. contr. Marcion. l. 4 Euſeb. contr. Marc. Ancyr. l. 1. Dem. Evang. l. 1. c. 8. Epiphan. hær. 61. Capreol. Epiſt. ad Conc. Epheſ. p. 750 & ſ. 807. Tom. 4. Op. Grot. p. 648. Vot. pro pace p. 473. Apolog. Diſcuſſ. p. 681.

quelqu'un peut-il donc se vanter d'avoir des penſées plus élevées que l'Eſprit de Dieu, par lequel ſont inſpirés les Peres, & ce qui eſt dans les divines Ecritures (b)? Tout l'ouvrage de ce Théologien Grec, qui vivoit avant le Concile de Florence, eſt une continuelle explication de la Tradition de l'Egliſe ſur l'adminiſtration des Sacrements, & ſur les autres points de diſcipline que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur ſéparation. Il en eſt de même de tous ceux qui ont écrit depuis les ſchiſmes ſur le même principe; & juſqu'à Cyrille il ne s'en étoit pas trouvé un ſeul qui eût oſé attaquer l'autorité de la Tradition de l'Egliſe, ni celle des Conciles & des Peres qui nous l'ont conſervée. LIV. VII. CH. II.

Il n'a même propoſé ſa doctrine Calviniſte ſur ce ſujet que d'une maniere captieuſe & obſcure, afin de la déguiſer aux Grecs, en élevant l'autorité de la Sainte Ecriture, de laquelle ils n'ont jamais douté, non plus que les Catholiques. *Nous croyons*, dit-il, *que la Sainte Ecriture eſt inſpirée de Dieu, & que le Saint Eſprit en eſt l'Auteur, & aucun autre. Nous la devons croire ſans le moindre doute, parce qu'il eſt écrit*: Nous avons les paroles des Prophetes qui ſont plus certaines, &c. *Ainſi le témoignage de la Sainte Ecriture doit avoir une autorité ſupérieure à celle de l'Egliſe, parce qu'il n'eſt pas égal d'être enſeigné, comme nous le ſommes, par le Saint Eſprit, ou de l'être par les hommes. Car ils peuvent pécher par ignorance, ſe tromper & être trompés: mais la Sainte Ecriture ne trompe pas, & ne peut être ſujette à erreur, étant infaillible & ayant une autorité éternelle* (c). Il ne prétendoit pas prouver l'autorité de l'Ecriture Sainte, dont il ſavoit aſſez que perſonne ne doutoit, mais renverſer la Tradition, conformément aux principes de ceux qui l'avoient catéchiſé: & les Synodes qui le condamnerent reconnurent aſſez cette fourberie, & ne s'y laiſſerent pas ſurprendre. Cyrille, qui a le premier dit le contraire, a parlé d'une maniere captieuſe.

Ils ſavoient par les Réponſes de Jérémie aux Théologiens de Wittemberg, qu'il avoit condamné dans la Confeſſion d'Augsbourg, & dans les Repliques réitérées pour la ſoutenir, ce que les Proteſtants ont dit de plus ſpécieux pour attaquer la Tradition: qu'il avoit prouvé par les témoignages des Saints Peres, que les Traditions dont parloit S. Paul dans l'Epître aux Coloſſiens, Chapitre II, & dans celle à Tite, Chapitre IV, Il eſt condamné par les deux Synodes tenus contre lui.

(b) Καὶ ἐκεῖς τὰ τοῦ Θεοῦ οἶδεν εἰ μὴ τὸ πνεῦμα τὸ ἐν αὐτῷ· εἰς ἄρα τολμᾷ τὰ μυστήρια τοῦ πνεύματος ἐπιβάλλειν. Τοῦ πνεύματος δὲ οἱ πατέρες καὶ τὰ ἐν τοῖς θείοις γράμμασι. *Lym. Theſſ. contra Barleſ. p. 37.*

(c) Πεπείσμεθα τὴν ἁγίαν γραφὴν εἶναι θεόδοτον· ἓν τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκπορεύεσθαι ἐξ, καὶ ἐν ἔδει. Ταύτην αὐθεντικὴν πιστεύειν ὀφείλομεν. . . . Εἶτα τὴν τῆς ἱερᾶς γραφῆς μαρτυρίαν πολλῷ μᾶλλον ἀνάγκαιον εἶναι τῆς ἐκ πίστεως ἀναγωγῆς. Οὐ γὰρ ἴσον ἐστὶν ὑπὸ τοῦ πνεύματος ἡμᾶς διδάσκεσθαι, καὶ ὑπὸ ἀνθρώπων. Τὸν μὲν γὰρ ἔνθεον ἐξ ἀγνοίας ἐνδέχεσθαι πλανᾶσθαι καὶ ἀπατᾶσθαι καὶ παραλογίζεσθαι. Ἡ δὲ ἁγία γραφὴ ἄτε ἀπάτης ἄτε ἀπατηθῆναι ἢ ἄτε ἀπατῆσαι ἀνεπίδεκτος, καὶ ἀπλανὴς τὸ πᾶσι ἔχουσα. *Art. 2.*

Liv. VII. Ch. II. Hier. Resp. 1. p. 132.

étoient *les fausses Traditions des hérétiques*, & *les observations judaïques*: enfin qu'il avoit soutenu par de bonnes raisons & de puissantes autorités, celles que l'Eglise Grecque pratique & que les Protestants condamnent. C'est pourquoi le premier Synode tenu sous Cyrille de Berroée condamna cette proposition, que *l'Eglise pouvoit se tromper en cette vie, & prendre le mensonge pour la vérité, parce que de ces sottises, ou plutôt d'une extravagance aussi manifeste, il s'ensuivroit nécessairement que Jesus Christ Dieu & homme, qui est la vérité même, auroit menti, n'étant pas selon ce qu'il avoit promis, demeuré avec nous; c'est-à-dire, avec l'Eglise jusqu'à la consommation des siecles; que l'Esprit de Dieu ne parloit pas en elle, & que les portes de l'Enfer, c'est-à-dire, les hérésies des athées, prévaudroient contre elle; enfin qu'un chacun pourroit être en doute si l'Evangile que nous avons entre les mains est du Saint Esprit, comme il nous a été donné par l'Eglise, & non par un autre* (*d*).

Dans le second Synode tenu sous Parthenius le Vieux, les Grecs condamnent ce second article de Cyrille, *dans lequel*, disent-ils, *recevant la Sainte Ecriture dépouillée des explications des Saints Peres de l'Eglise, il traite avec mépris ce qui a été prononcé dans les Conciles Œcuméniques par l'inspiration divine, & il rejette les Traditions reçues de toute antiquité par succession dans tout l'univers, sans lesquelles, comme dit S. Basile, toute notre prédication se réduiroit à de simples paroles* (*e*).

Témoignage de la Confession Orthodoxe.

La Confession Orthodoxe qui fut dressée en même temps, & confirmée par ce Synode, ne traite pas le point des Traditions comme on auroit dû faire dans un ouvrage théologique, parce qu'elle étoit faite uniquement pour l'instruction des peuples. Mais elle explique assez en divers endroits les sentiments véritables de l'Eglise Grecque opposés à ceux que lui attribuoit faussement Cyrille, lorsqu'elle justifie plusieurs pratiques qui sont fondées sur la Tradition, & que les Réformateurs ont cru pouvoir abolir, parce qu'il n'en étoit pas fait mention dans l'Ecriture Sainte. Telle est la dévotion à la Sainte Vierge, & la coutume de réciter dans les prieres publiques & particulieres la Salutation Angélique, le signe de la croix, & plusieurs cérémonies sacrées, principalement celles qui

(*d*) Επὶ ἐκ τούτων ἐρεσχελῶν μᾶλλον δὲ ἐκ τοιαύτης σαφοῦς μανίας ἀναγκαίως ἂν συμπεραινοίτο τὸν διάβολον ἐκεῖν καὶ αὐτοκράτορα φανήσεσθαι, καὶ μὴ μεθ' ἡμῶν, ὅπου μέχρι τῆς συντελείας τῶν αἰώνων διατελεῖν ὑπεσχέτο, καὶ τὸ τοῦ θεοῦ πνεῦμα ἀλλαχοῦ ἢ ἐν αὐτῇ, καὶ πύλας ᾅδου, δηλαδὴ αἱρέσεις ἀθέων, κατισχύειν τῆς ἐκκλησίας, καὶ πρὸς τούτοις ἀμφιβάλλειν, καὶ ἐνδοιάζειν ἕκαστον εἰ ἀληθὲς τὸ ἐναγγέλιον θεῖον ἐνανθρώπησεν ἐκ τοῦ ἁγίου πνεύματος ἐστὶ, ἢ ὑπ' ἀνθρώπων παραδέδοται, καὶ μὴ ἕτερον. *Syn.* 1. *p.* 71.

(*e*) Ἐν δὲ τῷ δευτέρῳ τὴν ἁγίαν γραφὴν γυμνὴν ἐξηγήσεων τῶν τῆς ἐκκλησίας ἁγίων πατέρων δεχόμενος τὰ ταῖς βλασφήμοις αὐτοῦ δόξαις διαντίθετα ἐκφωνήσεσι διαβάλλει, καὶ τὰς παρὰ τοῖς πατράσι τῆς ἀνατολικῆς ἀνατραφείσας τὸν ἀποστολικὸν ἀπαρειλήφασιν παραδόσεις, ὧν ἐκεῖσε φθὰν ἔνιοι μεμνήσθαι τὰ κηρύγματα μῶν, ἢ φησὶ βασίλειος. *Syn.* 2. *p.* 118.

regardent les Sacrements. Et parlant de l'autorité de l'Egliſe, en expliquant l'article du Symbole, *Sanctam Eccleſiam Catholicam*, voici les paroles de la Confeſſion. *Cet article nous enſeigne que chaque Orthodoxe doit être ſoumis à l'Egliſe, ſuivant la doctrine de Jeſus Chriſt, qui a dit :* Si quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit à votre égard comme un Payen ou comme un Publicain. *De plus, l'Egliſe a un tel pouvoir, qu'avec les Synodes Œcuméniques, elle peut approuver les Ecritures, juger les Patriarches*, &c. (*f*) après quoi on trouve l'explication de tous les préceptes de l'Egliſe fondés ſur la Tradition. Liv. VII. Ch. II.

Melece Syrigus, qui eut la principale part à rédiger cette Confeſſion, s'eſt étendu davantage dans la réfutation de la Confeſſion de Cyrille, & nous rapporterons ce qu'il dit ſur ce ſujet ; d'autant plus qu'après les preuves que nous avons données de l'autorité que ce Théologien a dans l'Egliſe Grecque, & l'édition qui a été faite de cet ouvrage en Moldavie, il n'y a pas d'apparence que perſonne oſe le traiter d'Auteur ſuppoſé, ou de Grec latiniſé. Voici ſes paroles : De Melece Syrigus.

« Que l'Ecriture Sainte eſt inſpirée de Dieu, qu'il en eſt l'Auteur, & » par conſéquent que toutes les choſes qu'elle enſeigne doivent être crues, » & méritent d'être reçues avec toute ſorte de reſpect ; c'eſt ce que l'E- » gliſe Orientale reçoit & ſoutient, non ſeulement comme véritable, » mais comme n'ayant pas beſoin d'être prouvé. Car, comme dit S. Pierre, » *la prophétie n'a jamais été donnée par la volonté de l'homme, mais les* » *ſaints hommes de Dieu ont parlé étant pouſſés par l'eſprit de Dieu.* Mais » de conclure de cette propoſition qu'on doit rejetter ce que nous en- » ſeignent les Peres, les Conciles & les Traditions non écrites des Apô- » tres, comme ne devant pas avoir d'autorité, à peu près comme l'Ecri- » ture Sainte, c'eſt ce qu'elle ne reçoit pas, & ce qu'elle ne croit pas, » comme étant faux & ſans aucune raiſon. Car ſi tout ce qui eſt inſpiré » de Dieu doit être reçu, & que les choſes que l'Egliſe enſeigne ſont » inſpirées de Dieu, on ne les doit pas moins recevoir. Or c'eſt ce que » nous enſeignent ces mêmes Ecritures inſpirées de Dieu (*a*). Car dans » l'Evangile de S. Jean, Jeſus Chriſt dit à ſes onze diſciples. *J'ai en-* » *core pluſieurs choſes à vous dire que vous ne pouvez pas porter pré-* » *ſentement : mais lorſque ſera venu l'eſprit de vérité, il vous conduira* » *à toute vérité.* Donc l'Evangile que Jeſus Chriſt enſeigna à ſes diſci- Mel. Syr. ad art. 2. Conf. Cyr. Edit. Gr. Vulg. f. 4. & ſeq.

(*f*) Τὸ ἄρθρον τοῦτο διδάσκει καθὼ ὀρθόδοξον πᾶς πρέπει καὶ ὑποτάσσεται εἰς τὴν Ἐκκλησίαν κατὰ τὴν διδασκαλίαν τοῦ Χριστοῦ τὴν λέγουσαν ἰδὼ δὲ τῆς Ἐκκλησίας παρακύσῃ κλ'. Καὶ πρὸς τούτοις ἡ Ἐκκλησία ἔχει τὴν ἐξουσίαν τούτην ὥστε μὲ τὰς συνόδους τὰς οἰκουμενικὰς νὰ δοκιμάζῃ τὰς γραφὰς νὰ κρίνῃ πατριάρχας, &c. *Conf. Orth. q.* 86. *p.* 140.

(*g*) Εἰ γὰρ πάντα τὰ θεόπνευστα εἰσὶ θεῖα ; ἐκ θεοῦ δὲ ἐμπνευσθέντα εἰσὶ, καὶ τὰ τῆς Ἐκκλησίας, εἰδὲν ἧττον ἄρα καὶ ταῦτα χρὴ εὐσεβίζεσθαι.

LIV. VII. CH. II. „ ples, quoique très-parfait en lui-même, & comme contenant l'ac-
„ compliſſement de l'ancienne Loi, en ſorte qu'il n'en faut pas attendre
„ d'autre plus parfait, ne contient pas toute vérité. Car ceux qui étoient
„ nouvellement inſtruits dans la Religion ne la pouvoient pas ſoutenir,
„ & par cette raiſon on avoit beſoin du Saint Eſprit qui accomplit en
„ eux toute vérité. Or l'eſprit qui a été donné à la créature, ou pour
„ nous ſervir de l'expreſſion de l'Ecriture, qui a été répandu ſur elle
„ après l'Aſcenſion du Sauveur, ne s'eſt pas repoſé ſeulement ſur les Apô-
„ tres, mais auſſi ſur ceux auxquels ils avoient impoſé les mains: car
„ il avoit été prédit qu'il ſeroit répandu ſur toute chair. Il demeure donc
„ encore préſentement dans tous ceux qui croient véritablement en lui,
„ qui diſent avec confiance, comme S. Jean : *nous connoiſſons que nous de-*
„ *meurons en lui, & qu'il demeure en nous, parce qu'il nous a donné de ſon*
„ *eſprit.* Celui qui nous avoit promis cette demeure du Saint Eſprit en
„ nous, a aſſuré qu'elle continueroit juſqu'à la fin des ſiecles en diſant:
„ *je prierai le Pere, & il vous donnera un autre Paraclet, afin qu'il de-*
„ *meure avec vous juſqu'à la fin des ſiecles ; l'eſprit de vérité que le monde*
„ *ne peut recevoir, parce qu'il ne le connoît pas. Mais vous le connoî-*
„ *trez, parce qu'il demeurera en vous, & qu'il ſera en vous.* C'eſt pour-
„ quoi il recommanda à ceux qui ſeroient conduits au martyre pour lui
„ de n'avoir aucune inquiétude ſur ce qu'ils diroient : *car ce ne ſera pas*
„ *vous qui parlerez, mais l'eſprit du Pere qui parlera en vous.* Donc les
„ choſes qui ſont dites, même à préſent, par ceux qui ſont remplis du
„ Saint Eſprit, ſont des inſpirations de l'Eſprit de Dieu, & par conſé-
„ quent c'eſt Dieu qui les inſpire. Mais parce que les Hérétiques, auſſi-
„ bien que les Orthodoxes, devoient s'approprier cela, ſe vantant avec
„ autant d'oſtentation que Dathan & Abiron, d'avoir Jeſus Chriſt en
„ eux, & d'avoir reçu le Saint Eſprit, Jeſus Chriſt nous a donné un
„ ſigne certain pour connoître ceux qui lui appartiennent, & c'eſt le
„ conſentement unanime & la concorde. Car il dit : *je ſuis en eux &*
„ *vous en moi, afin qu'ils deviennent un, & afin que le monde connoiſſe*
„ *que vous m'avez envoyé, & que vous les avez aimés, comme vous m'a-*
„ *vez aimé.* Ceux donc qui par toute la terre ont les mêmes ſentiments
„ touchant la foi, ſont unis de Dieu, *qui fait habiter dans ſa maiſon*
„ *les perſonnes dont les mœurs ſont ſemblables*, & qui fit que *la multitude*
„ *de ceux qui croyoient n'étoit qu'un cœur & une ame.* Ils ont le Saint
„ Eſprit demeurant en eux, & Jeſus Chriſt qui parle en eux (*h*). Car
comme

(*h*) Πῶς ἂν πρὸς θεῶ εὔλογον ἀρνήσασθαι θεοπνεύστους εἶναι ; ἢ τὰς ἰδίας συγγραψαμένους τὰ τῆς εὐσεβείας, κατὰ ἀνακολὴν καὶ δύσιν, καὶ τὰ λοιπὰ πάθατα τῆς οἰκουμένης.

» comme lui qui eſt la vérité même a dit, *où deux ou trois ſont aſ-* Liv. VII.
» *ſemblés en mon nom, je ſuis au milieu d'eux.* Comment donc, au nom Ch. II.
» de Dieu, peut-on nier avec quelque raiſon que ceux qui ont écrit
» en particulier en Orient ou en Occident ſur les Myſteres de notre
» ſalut, & qui l'ont fait aux extrémités de la terre, en divers temps
» & en diverſes langues, qui s'accordent tous ſur les points eſſentiels,
» aient été inſpirés de Dieu? car quelque différence ſur des articles
» peu importants, comme eſt celle des Evangéliſtes, ne détruit pas
» cette raiſon: ou comment ne reconnoîtra-t-on pas cette inſpiration
» dans les Conciles des Peres aſſemblés dans le Saint Eſprit & ſelon
» Jeſus Chriſt, ſouvent & en pluſieurs lieux, qui s'accordent tous en-
» tre eux, & avec eux-mêmes? Si donc leurs déciſions ſont inſpirées
» de Dieu, elles doivent être reçues comme la Sainte Ecriture, d'au-
» tant plus qu'elles ſervent à l'éclaircir. Car qui a diſcerné les véritables
» livres de l'Ecriture, de ceux qui ſont apocryphes & ſuppoſés? Ne
» ſont-ce pas les Peres & le Concile de Laodicée (*i*)? N'ont-ils pas re-
» jeté l'Evangile ſelon S. Pierre, ſelon S. Jacques, ſelon S. Barthelemi,
» ſelon S. Mathias & ſelon les douze Apôtres, qui étoient répandus
» en divers endroits? Si donc l'Egliſe donne autorité aux Ecritures,
» parce qu'elle eſt conduite par l'eſprit de Dieu, & qu'elle juge des
» choſes ſpirituelles par l'eſprit qu'elle a en elle, comment eſt-il poſſible
» qu'elle ſoit dépourvue du S. Eſprit?

» Il n'y a pas de raiſon de dire, comme font les Calviniſtes, nous
» donnons plus d'autorité à l'Ecriture en l'approuvant par le témoignage
» de notre conſcience, qu'en déférant à la déciſion du Concile. Qui eſt
» l'hérétique qui n'en diſe pas autant, puiſqu'il croit ſelon ſa conſcience
» les choſes dont il eſt perſuadé? Mais il ne faut pas laiſſer le jugement de
» pareilles matieres à des juges auſſi ſujets à ſe tromper que nous le ſom-
» mes, puiſque les hommes ſont menteurs, & leurs penſées timides &
» incertaines, ſelon Salomon. Il faut plutôt régler ſa conſcience par les
» choſes divines, que celles-ci par la conſcience, & captiver, ainſi qu'il
» eſt dit dans l'Ecriture, toute penſée pour obéir à Jeſus Chriſt.

» Or les Patriarches, qui ont vécu avant la Loi écrite, ont prouvé que
» nous devons conſerver les Traditions non écrites reçues de toute anti-
» quité dans l'Egliſe, de même que ce qui eſt enſeigné dans l'Ecriture,
» parce qu'ils ont reçu les uns des autres par tradition le véritable culte
» de Dieu. C'eſt pourquoi il eſt écrit: *interrogez vos Anciens, & ils vous*

(*i*) Εἰ δὲ θεόπνευστοι καὶ δευτέρα ὡς καὶ ἱερὰ γραφὴ, καὶ ταῦτα ἐκείνης ἔσται συμφωνήσαι. Τίς δὲ ἡμῖν ὁ διακρίνας τῶν νόθων τὰ γνήσια τῆς γραφῆς βίβλια ἢ οὐκ οἱ πατέρες.

LIV. VII. CH. II. » *le rapporteront.* Et en un autre endroit : *combien avons nous entendu*
» *& connu de choſes, que nos Peres nous ont racontées* ..... S. Paul dit
2. Theſſ. 2. » encore plus clairement : *c'eſt pourquoi, mes freres, demeurez fermes &*
» *conſervez les Traditions que vous avez appriſes, ſoit par nos paroles,*
Joan. Ep. 2. c. 5. » *ſoit par notre Lettre.* Et S. Jean : *quoique j'euſſe pluſieurs choſes à vous*
» *écrire, je n'ai pas voulu le faire ſur du papier & avec de l'encre,*
» *eſpérant vous aller voir & vous parler de vive voix.* Si elles n'euſſent
» pas été ſalutaires & myſtérieuſes, cet homme inſpiré de Dieu n'eût pas
» réſervé à les dire de vive voix, & à les confier comme des myſteres.

» La coutume reçue depuis les premieres années de l'avénement de
» Jeſus Chriſt, qui eſt parvenue juſqu'à nous, & qui eſt demeurée im-
» muable pour les choſes principales & eſſentielles, fait voir que les
» Traditions conſervées par l'Egliſe ſont celles que les Apôtres ont en-
» ſeignées, comme nous le montrerons ailleurs ; & toutes les choſes inſ-
» pirées de Dieu doivent être reçues également, quoique l'Ecriture ſem-
» ble avoir en elle-même plus d'autorité, parce que tous les hommes
» inſpirés de Dieu témoignent que ceux qui l'ont compoſée l'ont fait
» par le mouvement du Saint Eſprit, ce qui ſuit conſéquemment du même
» chapitre. Car il eſt dit que *la parole prophétique eſt plus aſſurée*, non
» pas parce qu'elle a plus de puiſſance & d'autorité que les préceptes des
» Apôtres, puiſqu'il s'enſuivroit que l'ombre légale ſeroit plus recevable
» que la vérité évangélique ; mais parce que les Juifs, auxquels écrivoit
» S. Pierre, le croyoient ainſi. De même les Ecritures Saintes paroiſſent
» plus aſſurées, parce que tous les fideles les ont reçues, & s'y ſoumet-
» tent comme à des principes généraux. Cependant nous ne devons pas
» moins croire les choſes qui ont été ordonnées par les Conciles légi-
» timement aſſemblés, & celles qui ont été déclarées par les hommes
» inſpirés du Saint Eſprit, puiſqu'elles ont été inſpirées par le même
» eſprit, & qu'elles ſont comme des conſéquences & des concluſions
» tirées de l'Ecriture.

» De plus, dire que le témoignage de l'Ecriture eſt fort ſupérieur & plus
» aſſuré que celui de l'Egliſe Catholique eſt une fauſſeté manifeſte. Car celui
» qui rend témoignage dans l'Ecriture, eſt le même qui donne les témoigna-
» ges à l'Egliſe, puiſque c'eſt le même Saint Eſprit qui nous enſeigne toute
» vérité, & qui parle dans l'Egliſe, comme il a parlé dans les Prophetes, &
» qui n'a jamais rien dit de contraire dans l'Egliſe : c'eſt pourquoi ceux de
» la primitive Egliſe diſoient, *il a paru bon au Saint Eſprit & à nous.* Au
» reſte c'eſt un ſophiſme que de dire, qu'il n'eſt pas égal que nous ſoyons
» inſtruits par le Saint Eſprit ou par un homme. Car jamais le Saint Eſprit
» n'a enſeigné immédiatement le peuple, ſans ſe ſervir des langues & des

» mains des hommes. Les Prophetes, les Apôtres & les Evangéliſtes n'é- LIV. VII.
» toient-ils pas des hommes? S. Pierre ne fait pas de difficulté de les appel- CH. II.
» ler ainſi, lorſqu'il a dit que *les ſaints hommes de Dieu ont parlé étant pouſ-*
» *ſés par le Saint Eſprit.* S. Paul étoit homme abſolument, & cependant
» prêchant l'Evangile à ceux de Theſſalonique, il dit: *vous n'avez pas reçu*
» *la parole d'un homme, mais comme elle l'eſt véritablement, la parole*
» *de Dieu.* Ainſi l'Evangile prêché ou écrit par les Apôtres n'eſt pas ap-
» pellé humain, quoique annoncé par le miniſtere des hommes; parce
» que ce n'eſt pas ſelon l'homme qu'il eſt annoncé, comme dit S. Paul:
» mais il eſt divin, & de Dieu, parce qu'il a été dicté & écrit par l'inſ-
» piration de Dieu. De même tous les oracles de l'Egliſe, quoiqu'ils aient
» été prononcés par des hommes, ont été néanmoins proférés de Dieu
» même & inſpirés par le Saint Eſprit: & par conſéquent ils doivent être
» reçus comme divins & comme des oracles de Dieu. Car qui nous
» a enſeigné, ſinon l'Egliſe, que le Pere n'eſt pas engendré, que le Fils
» eſt *conſubſtantiel* au Pere, que parlant de la Sainte Vierge nous la de-
» vons appeller *Mere de Dieu & toujours Vierge*; que nous devons
» croire deux natures & deux volontés en Jeſus Chriſt? Où eſt-ce que
» l'Ecriture nous a marqué expreſſément & mot à mot ces choſes, &
» d'autres ſemblables? N'eſt-ce pas des Conciles & des Saints Peres que
» nous avons reçu ces dogmes? Nous nous y ſoumettons néanmoins,
» comme à des oracles divins, non ſeulement ſans en douter, mais étant
» prêts à ſacrifier plutôt nos vies que de les nier; & vous-mêmes vous
» les recevez. Pourquoi donc recevez-vous comme inſpirés de Dieu
» quelques dogmes de ces ſaints hommes de Dieu, pendant que vous
» rejettez les autres, comme ne l'étant pas? Le Saint Eſprit eſt-il par-
» tagé, & dit-il des choſes qui le contrediſent lui-même? A Dieu ne
» plaiſe! Que *Dieu ſoit reconnu véritable, & tout homme menteur.*

» Mais, dit Cyrille, l'homme peut manquer, tromper les autres &
» être trompé, ce qui ne peut avoir lieu à l'égard de la Sainte Ecriture.
» J'en tombe d'accord, & cela eſt vrai lorſque l'homme parle des choſes
» de la terre & de celles de ce monde, & qu'il propoſe ce qu'il tire
» de lui-même. Car celui qui eſt *tiré de la terre eſt de la terre*, & Joan. 3.
» *parle de la terre*: & il ne faut pas croire ceux qui parlent ainſi, deſ-
» quels il eſt écrit: *Ils me ſervent inutilement, enſeignant des doctrines* Matth. 15.
» *qui ne ſont que des préceptes des hommes*: comme auſſi qu'*il faut plu-* Act. 5.
» *tôt obéir à Dieu qu'aux hommes.* C'eſt d'eux que S. Paul écrivant aux
» Coloſſiens dit: *prenez garde que quelqu'un ne vous ſéduiſe par la Phi-* Coloſſ. 2.
» *loſophie & par des raiſonnements vains & trompeurs, ſelon les traditions*
» *des hommes, ſelon les principes d'une ſcience mondaine, & non ſelon*

LIV. VII. CH. II.

„ *Jeſus Chriſt.* Quand ils ne parlent pas ſelon l'homme, mais ſelon Je-
„ ſus Chriſt, & qu'ils ne propoſent pas leurs propres paroles, mais cel-
„ les du S. Eſprit, non pas ſelon la tradition des hommes, mais ſelon
„ celle des Apôtres, alors il ne peut arriver qu'ils tombent dans l'erreur;
„ puiſqu'il n'eſt pas poſſible que le Saint Eſprit trompe perſonne. C'eſt
„ d'eux qu'il eſt écrit: *celui qui vous écoute m'écoute; celui qui vous mé-*
„ *priſe me mépriſe, & celui qui me mépriſe mépriſe celui qui m'a envoyé.*
„ A parler franchement n'eſt-ce pas une abſurdité & une erreur ma-
„ nifeſte, que vous autres qui êtes des hommes, vous qui prenez un
„ chemin tout nouveau, & qui n'eſt pas frayé (car il n'y a pas encore
„ ſoixante & dix ans que cette héréſie a paru) vous croyez ne vous
„ pas tromper, & ne pas tromper les autres, & ſur cela vous prétendez
„ qu'on vous croie comme des hommes inſpirés, & entiérement remplis
„ de Dieu, qui n'ont rien de la foibleſſe humaine, & qu'en même temps
„ vous voulez qu'on croie que depuis Jeſus Chriſt juſqu'à l'année pré-
„ ſente 1638, ceux qui ont marché ſur les traces de ceux qui les ont
„ toujours conduits, hommes d'une pureté de doctrine égale à celle de
„ leur vie, qui ont été les lumieres du monde, qui en ont été comme
„ l'ame & la vie, ſe ſont trompés, & ont ſuivi comme des aveugles
„ ceux qui les conduiſoient. J'avoue que je ne vois à cela aucune bonne
„ raiſon. Car il ne faut pas que nous vous ſuivions, puiſque vous êtes
„ des hommes: ou s'il faut ſuivre des hommes, il eſt beaucoup plus rai-
„ ſonnable de nous attacher aux autres, auxquels le Saint Eſprit a promis
„ d'être préſent avec eux, lorſqu'ils ſeroient d'accord ſur une même
„ Confeſſion de foi. Or perſonne ne trouvera aucune ſemblable con-
„ corde parmi les diſciples de Calvin, ni entre eux, ni avec Luther leur
„ contemporain, comme il nous ſeroit facile de prouver ſi nous vou-
„ lions examiner leur doctrine „.

Syrigus n'a rien dit que de conforme aux ſentiments de l'Egliſe Grecque.

Ce fameux Théologien de l'Egliſe Grecque n'a donc rien dit ſur ce ſujet, qui ne fût entiérement conforme à ce qu'elle avoit enſeigné par le Patriarche Jérémie, par le Synode ſous Cyrille de Berroée, & par tous ſes Théologiens. Ainſi il ne faut pas s'étonner ſi Doſithée Patriarche de Jeruſalem, à la tête de ſon Synode, a ſoutenu la même doctrine. Dans le commencement de ſon Traité il avoit rapporté des paſſages tirés des Homélies de Cyrille, pour prouver qu'il avoit prêché à Conſtantinople le contraire de ce qu'il avoit dit dans ſa Confeſſion, diſant: *que ce que les Evangéliſtes avoient enſeigné, les Docteurs de l'Egliſe l'avoient éclairci: que leur témoignage méritoit créance, & qu'il avoit autorité parmi nous, à cauſe que ces hommes étoient éclairés par le Saint Eſprit, & que nous étions aſſurés que Dieu avoit parlé par eux: que l'Ecriture Sainte étoit ap-*

Synod. Hier. p. 40. & ſeq. Ed. Par. p. 71. Ed. Jam.

pellée le Ciel, parce qu'elle avoit enſemble la lettre & l'eſprit, qui l'une & l'autre ſont appellés les Cieux: que l'intelligence la plus relevée a été donnée aux ſavants par une grace de Dieu, & que celle qui eſt la plus baſſe, c'eſt-à-dire, de la lettre, chacun la peut avoir: qu'ainſi l'Ecriture dit: Cœlum cœli Domino; *c'eſt-à-dire, que cette intelligence ſublime de l'eſprit de l'Ecriture, Dieu ſeul la poſſede, & la donne aux Peres,* &c. Il prouve dans un autre endroit qu'on eſt obligé à l'abſtinence, parce que l'Egliſe l'ordonne, & il établit l'infaillibilité de l'Egliſe hors de laquelle, comme hors de l'Arche, il n'y avoit point de ſalut. C'étoit ainſi qu'il parloit en véritable Grec, au lieu que le langage de ſa Confeſſion eſt entiérement celui de Geneve. LIV. VII. CH. II.

Le Synode de Jeruſalem la condamne par cette Cenſure. *Nous (k) croyons que la divine & Sainte Ecriture eſt enſeignée de Dieu, & par cette raiſon nous devons ſans aucun doute y ajouter foi, mais non pas autrement que ſelon que l'Egliſe Catholique l'a interprétée & nous l'a donnée. Tous les hérétiques reçoivent à la vérité la Sainte Ecriture; mais ils l'interpretent par des métaphores, des équivoques & des ſophiſmes tirés de la ſageſſe humaine, confondant ce qui doit être diſtingué & ſe jouant dans des matieres très-ſérieuſes. Autrement*, c'eſt-à-dire, ſans le ſecours de la Tradition pour l'interprétation de l'Ecriture, *chacun ayant tous les jours une opinion différente ſur le ſens de l'Ecriture, l'Egliſe Catholique n'auroit pas, comme elle a eu juſqu'à préſent, une même doctrine toujours ſemblable & inébranlable touchant la foi: elle ſeroit diviſée en mille manieres, elle ſeroit tombée en diverſes héréſies, elle ne ſeroit pas la colonne & l'appui de la vérité, ſans tache & ſans ride; ce qu'on ne peut penſer ſans blaſphême, ou le croire ſans la derniere impiété. Ceux qui ont de pareils ſentiments ſont une aſſemblée de méchants, comme ſont ſans difficulté les Egliſes des hé-*

(k) Ετε τὴν θείαν καὶ ἱερὰν γραφὴν εἶναι θεοδίδακτον καὶ διὰ τοῦτο αὐτῇ ἀδιαπτώτως πιστεύειν ὀφείλομεν, ὑπ' ἄλλως μέν τοι ἀλλ' ἢ ὡς ἡ καθολικὴ Εκκλησία ταύτην ἡρμήνευσε καὶ παρέδωκε. Πᾶσα γὰρ αἱρετικῶν βδελυρία δέχεται μὲν τὴν θείαν γραφὴν, παρεξηγεῖται δὲ αὐτὴν μεταφοραῖς καὶ ὁμωνυμίαις καὶ σοφίσμασι σοφίας ἀνθρωπίνης χρωμένη, συγχέουσα τὰ ἀσύγχυτα, καὶ παίζουσα ἐν ᾧ παίκτοις. Ἄλλως γὰρ ἂν ἄλλο ἄλλην ὁσημέραι περὶ αὐτῆς γνώμην ἰσχυκότος, οὐκ ἂν εἶν ἡ καθολικὴ Εκκλησία Χριστοῦ χάριτι ἕως τῆς σήμερον, ἐκκλησία μίαν γνώμην ἔχουσα περὶ πίστεως καὶ ἀεὶ ὡσαύτως καὶ ἀπαρασαλεύτως πιστεύουσα, ἀλλ' ἐσχίσθη ἂν εἰς μύρια καὶ αἱρέσεσιν ὑπέκειτο, καὶ μηδ' ἦν ἡ Εκκλησία ἁγία φύλη καὶ ἑδραίωμα τῆς ἀληθείας, ἄσπιλός τε καὶ ῥυτίδος χωρὶς, ὅπερ βλάσφημον μὲν ἐνοῆσαι, τὸ δὲ καὶ φρονῆσαι, ἄθεον. Οἱ γὰρ τοιαῦτα πρεσβεύοντες, εἰσὶν ἐκκλησία τῶν πονηρευομένων, ὡς φαίνεται γεγονυῖα ἀναμφιβόλως ἡ τῶν αἱρετικῶν, καὶ μάλιστα τῶν ἀπὸ Καλβίνου, οἱ οὐκ αἰσχυνόνται παρὰ τῆς ἐκκλησίας μανθάνειν ἔπειτα ταύτην πονηρῶς ἀνακρίνεσθαι, ὅθεν καὶ τὴν τῆς καθολικῆς Εκκλησίας μαρτυρίαν οὐκ ἧττον τῆς, ἣν κέκτηται ἡ θεία γραφὴ εἶναι πιστεύομεν. Ενος γὰρ τοῦ αὐτὸ πνεύματος ἁγίου, ὄντος, ἀμφοτέρων δημιουργοῦ, ἴσον ἐστὶ πάντως ὑπὸ τῆς γραφῆς, καὶ ὑπὸ τῆς καθολικῆς Εκκλησίας διδάσκεσθαι. Επειτα ἄνθρωπον μὲν ὄντινωνοῦν λαλοῦντα ἀφ' ἑαυτοῦ ἐνδέχεται ἁμαρτῆσαι καὶ ἀπατῆσαι καὶ ἀπατηθῆναι. Τὴν δὲ καθολικὴν ἐκκλησίαν ὡς μηδέποτε λαλήσασαν ἢ λαλοῦσαν ἀφ' ἑαυτῆς, ἀλλὰ διὰ τοῦ πνεύματος τοῦ θεοῦ, ὃ διδάσκαλον ἀδιαλείπτως πλουτεῖ εἰς τὸν αἰῶνα, ἀδύνατον πάντη ἁμαρτῆσαι, ἢ ὅλως ἀπατῆσαι καὶ ἀπατηθῆναι. Αλλ' ἔστι ὡσαύτως τῇ θείᾳ γραφῇ ἀδιάπτωτος καὶ ἀίδιον τὸ κῦρος ἔχουσα. *Doſith. p.* 30.

LIV. VII. CH. II.

rétiques, particuliérement des Calviniſtes, qui ayant appris de l'Egliſe ce qu'ils ſavent, n'ont pas honte de la rejetter. Nous croyons donc que le témoignage de l'Egliſe Catholique n'a pas moins d'autorité que celui de la Sainte Ecriture; puiſque comme le même Saint Eſprit l'a donnée à l'une & à l'autre, il eſt égal abſolument d'être inſtruit par l'Ecriture ou par l'Egliſe Catholique. Nous convenons enſuite qu'un homme qui parle de lui-même peut tomber dans l'erreur, être trompé & tromper les autres: mais cela eſt impoſſible à l'égard de l'Egliſe, qui ne parle jamais d'elle-même, mais par le Saint Eſprit ſon Maître, qu'elle poſſédera juſqu'à la fin des ſiecles: elle ne peut tomber dans l'erreur, tromper ni être trompée en aucune maniere; mais elle eſt infaillible auſſi-bien que la Sainte Ecriture, & elle a une autorité éternelle.

Témoignage de François Proſſalento.

Tels ſont les ſentiments du Synode de Jeruſalem & de Doſithée, conformes à ceux de ce fameux Théologien de l'Egliſe Grecque, qu'elle a ſolemnellement adoptés par l'impreſſion qui a été faite en Moldavie de l'ouvrage d'où nous les avons tirés, traduit en langue vulgaire par l'Auteur même, comme il a été dit ailleurs. S'il reſtoit quelque difficulté, le petit Traité de François Proſſalento imprimé à Amſterdam en 1706, contre le Sieur Benjamin Woodroff ſon Maître au College Grec d'Oxford, y ſatisferoit pleinement; puiſque nonobſtant les inſtructions toutes contraires qu'il avoit reçues de ce Proteſtant, il ſoutient l'autorité de la Tradition par l'Ecriture & par les Peres; & il paroît que ce jeune Grec réfutoit fort bien les lieux communs dont les Proteſtants ſe ſervent pour l'attaquer. Mais il ne s'agit pas d'examiner la bonté de l'ouvrage, qui a ſon mérite: il ſuffit de remarquer que la vérité commune aux Grecs & aux Latins eſt ſi fort enracinée dans l'eſprit des Grecs, qu'un jeune homme d'entre eux n'a pas craint d'attaquer un vieux Proteſtant, & même, ſi on veut croire M. Claude, qui s'eſt ſervi de ſon témoignage comme de celui de M. Baſire, pour prouver les plus grandes abſurdités touchant l'Egliſe Grecque, c'étoit un homme très-ſavant. Il faut ajouter ce que ce jeune Grec a dit en paſſant à Paris à diverſes perſonnes dignes de foi, qu'il retournoit en ſon pays, & qu'il avoit fait ſon ouvrage pour effacer la mauvaiſe impreſſion qu'on avoit tâché d'inſpirer de lui à cauſe de ſon ſéjour en Angleterre, ce qui pourroit reculer ſon avancement: c'eſt pourquoi il le dédia au Patriarche de Conſtantinople Gabriel. Le conſentement des Egliſes d'Orient & d'Occident eſt ſi clair ſur cet article, qu'il ſeroit inutile de s'arrêter davantage à le prouver.

CHAPITRE III.

De la dévotion à la Sainte Vierge, de la vénération & de l'interceſſion des Saints.

NOus traiterons le plus briévement qu'il nous ſera poſſible cet article, & quelques autres qui ſont fondés ſur la Tradition, parce qu'il eſt tellement certain que les Grecs & tous les autres Chrétiens d'Orient croient & pratiquent tout ce que l'Egliſe Latine enſeigne & obſerve ſur ce ſujet, que les Proteſtants n'oſent le nier. Leur grand Auteur, qui eſt néanmoins un des plus mépriſables qui ait écrit ſur ces matieres, David Chytræus, avoue que *l'Invocation & la vénération des Saints, particuliérement le culte ſuperſtitieux de la Vierge, ne ſont pas moins en uſage dans la Grece que dans les pays de l'obéiſſance du Pape.* Il ne permet pas même qu'on en doute, citant un Horologe & un Ménologe qu'il avoit acheté d'un Grec Cypriote, employé dans l'Arſenal de Vienne, & qui fut pour lui une grande nouveauté, quoique ce livre fût imprimé, même pluſieurs fois, plus de cinquante ans auparavant. Nous faiſons cette remarque, afin que toute perſonne raiſonnable puiſſe juger ce qu'on doit attendre d'un tel Critique, qui parle hardiment de la Religion des Grecs, n'ayant jamais lu aucun de leurs livres que celui-là, tiré de la poche d'un Laïque Grec, & les Liturgies telles qu'alors elles étoient imprimées; de même que de Rivet, qui a oſé critiquer tous les Peres, dont à peine connoiſſoit-il les meilleures éditions.

Les Grecs ont la même doctrine que les Latins ſur l'interceſſion des Saints.

Chytr. Orat. de Stat. Eccl. p. 14. & ſeq.

La plus grande partie du peuple & des Prêtres, continue Chytræus, *fait conſiſter toute la piété dans le culte de la Vierge Marie & des Images: & ils mettent leur confiance, non ſeulement dans l'interceſſion & dans les prieres, mais auſſi dans les mérites & dans les ſecours des Saints. On ne trouve pas ſeulement tous les jours dans leurs Temples des exemples de cette horrible & idolâtrique invocation, mais les formules en ſont preſcrites à chaque heure dans leurs Horologes* (*a*). Si l'érudition de cet Auteur n'avoit pas été renfermée dans des bornes auſſi étroites que celles de

Témoignage de Chytræus.

(*a*) Ex quo invocationem & honores Sanctorum ac in primis Mariæ Virginis cultum ſuperſtitioſum in Græcia hoc tempore, non minus quam in regno Pontificio vigere animadverti.... Magna pars vulgi & Sacerdotum pietatis ſummam in cultu Mariæ Virginis & imaginum collocat. Nec tantum interceſſione & precibus, verum etiam meritis & auxiliis Sanctorum confidunt. Ac tetræ & idololatricæ invocationis non modo exempla in eorum templis quotidie conſpiciuntur, verum etiam formulæ in illis ipſis precibus Horologii Græcorum ſolemnibus in ſingulis horis præſcriptæ ſunt. *Chytr. Or. de Eccl. Statu.*

LIV. VII. CH. III.

l'Horologe, il auroit eu beaucoup d'autres citations à faire; puiſque non ſeulement tous les livres eccléſiaſtiques des Grecs, mais un nombre infini d'Homélies anciennes ou modernes, ſont remplies de pareilles expreſſions, ſans néanmoins qu'on y trouve ce qu'il leur impute avec autant d'ignorance que de calomnie.

Les mêmes expreſſions ſe trouvent dans les Peres.

Il falloit néanmoins qu'il parlât ainſi, puiſqu'il n'auroit pu ſans ſe contredire, excuſer les Grecs ſur un article que les premiers Réformateurs avoient pris pour une raiſon de leur ſéparation. Un autre auroit reconnu que la plupart des expreſſions qu'il accuſe d'idolâtrie ſe trouvent dans les Peres, particuliérement dans ceux qui au Concile d'Epheſe condamnerent l'héréſie de Neſtorius, & déclarerent que la Sainte Vierge étoit Mere de Dieu: car puiſque les Proteſtants reçoivent ce Concile, ils ne doivent pas condamner ce qui y fut ſi ſolemnellement approuvé. Comme cette matiere a été traitée fort au long par pluſieurs habiles Théologiens, & qu'il n'y a plus que des ignorants qui puiſſent amuſer les peuples par ces anciens & inutiles reproches d'idolâtrie, comme ſi nous adorions la Vierge ou les Saints, il ſuffit de dire que ces objections ont été fort connues aux Grecs par les Ecrits des Théologiens de Wittemberg, & que le Patriarche Jérémie les a ſolidement réfutées.

Sentiment de Jérém.

Il reconnoît que l'invocation convient proprement & particuliérement à Dieu; & aux Saints ſeulement par accident, & par rapport à la grace, & que nous invoquons Dieu ſeul dans la premiere acception, ce qu'il prouve par la Liturgie: *mais nous prenons auſſi pour médiateurs tous les Saints, & principalement la Mere du Seigneur: enſuite les Chœurs des Anges & des Saints que nous honorons par des Temples, par des choſes que nous leur offrons, par des prieres & par des images ſacrées, relativement, & non par un culte de latrie. Car nous ſavons que ce culte n'eſt dû qu'à Dieu ſeul: nous n'en connoiſſons point d'autre, & nous n'adorons point de Dieu étranger. Nous ne portons pas même trop loin cet honneur relatif envers les Saints, de peur de tomber dans l'idolâtrie, ce qu'à Dieu ne plaiſe. Car c'eſt une impiété dont l'Egliſe de Jeſus Chriſt & ſes enfants ſont fort éloignés, de ne pas honorer relativement les ſaintes images, dont la vénération ſe rapporte à l'original, comme dit S. Baſile* (*b*).

Eclairciſſement de ce paſſage.

Il eſt à remarquer qu'en cet endroit le texte grec eſt corrompu, non ſeulement

(*b*) Μετείσης δὲ πανάμωμα τὰς ἁγίας πάντας ἐξαιρέτως δὲ τὴν τοῦ κυρίου μητέρα, μετ' αὐτῆς δὲ καὶ τοῦ χοροῦ τῶν ἀγγέλων καὶ τῶν ἁγίων, ναοῖς ἀναθήμασι, παρακλήσεσιν, εἰκόσιν ἱεραῖς σχετικῶς ὑ λατρευτικῶς προσκυνουμένας. Οἴδαμεν γὰρ λάτρευμα μόνῳ θεῷ ἐξαίρετος προσήκειν, καὶ ἐκτὸς αὐτοῦ ἄλλον ὑ γινώσκειν, ἔστι προσκυνεῖν θεῷ ἀλλοτρίῳ. Οὐκ ἐπὶ πολὺ γανόμεθα ἁγίοις τὴν σχέσιν, φοβούμενοι τύχοι, ἵνα εἰς λάτρευμα ἐκπέσωμεν ὃ μὴ γένοιτο. Ἀσεβὴς γὰρ, τῆς τοῦ χριστοῦ ἐκκλησίας, καὶ τῶν αὐτῆς τροφίμων ἀλλότριον, τὸ μὴ σχετικῶς προσκυνεῖν τοὺς ἁγίους εἰκόνας, ὧν ἡ τιμὴ ἐπὶ τὸ πρωτότυπον διαβαίνει, ὡς φησὶ βασίλειος. *Reſp.* I. *p.* 128.

Liv. VII. Ch. III.

seulement dans l'édition grecque & latine qu'en donnerent les Théologiens de Wittemberg, mais qu'il l'étoit dans la copie sur laquelle Sococlovius fit sa traduction. Il a traduit : *Neque in venerandis imaginibus nimii sumus, sed intra modum*, ce qui paroît approcher assez du sens de l'Auteur, puisqu'il parle ensuite des images. La traduction des Protestants est telle : *Verum non multum volumus fieri sancti, scheſin (respectu factam adorationem) metuentes fortassis, ut ne in latriam incidamus, quod utinam non fiat :* paroles où il n'y a point de sens, parce que celui qu'ils ont voulu tirer ne convient point au sujet, & il est entiérement absurde. Mais s'il y a de l'obscurité en cet endroit, il n'y en a pas dans la suite. *Nous regardons*, dit Jérémie, *tous les Saints comme nos médiateurs & nos intercesseurs. Nous disons aussi qu'il y a non seulement dans ce temps présent, mais dans le siecle futur, une sorte de médiation, les Anges, les Saints & la Sainte Vierge devant prier pour quelques-uns, non pas pour tous absolument, ni pour aucun qui soit mort dans les péchés ; car à de telles gens Dieu a fermé absolument sa miséricorde... Mais ils prient seulement pour ceux en faveur desquels les intercessions sont recevables ; c'est-à-dire, pour ceux qui avant leur mort n'ont pu laver par la pénitence les taches de leurs péchés. Premiérement cette médiation se fait & est annoncée dans l'Eglise, & nous adressons pour cela nos prieres aux Saints, à la Sainte Vierge & aux Anges* (c). *A la Vierge nous disons :* Très-sainte Dame, Mere de Dieu, intercédez pour nous pécheurs. *Aux Anges :* Toutes les puissances célestes des saints Anges & Archanges, intercédez pour nous. *De même nous nous adressons au Prophete & Précurseur S. Jean Baptiste, aux glorieux Apôtres, aux Prophetes, aux Martyrs, aux saints Pasteurs & Docteurs de toute la terre, aux autres Saints & Saintes, les priant d'intercéder pour nous autres pécheurs.* C'est ainsi que Jérémie s'expliqua avec les Luthériens dans sa premiere Réponse, & ce qu'il confirma dans les suivantes, conformément à tous les autres Théologiens Grecs qui l'avoient précédé.

Censur. Orient. c. 21.

Il falloit donc avoir autant d'impudence que Cyrille Lucar, pour oser attribuer à l'Eglise Grecque des sentiments directement contraires à ce qu'elle a toujours enseigné & pratiqué, & il n'y a pas sujet de s'étonner que dès que cette malheureuse Confession parut, tous la condamnerent unanimement. C'est en cet endroit qu'on peut remarquer une nouvelle preuve & bien sensible de l'ignorance de cet apostat ; parce qu'en quel-

Impudence de Cyrille Lucar lorsqu'il a dit le contraire.

(c) Ἀλλὰ καὶ τοὺς ἁγίους πάντας μεσίτας ἡμῶν καὶ πρεσβεῖς ἀναγραφόμεθα. Καὶ ἐ μόνον ἐν τῷ παρόντι αἰῶνι, ἀλλὰ καὶ ἐν τῷ μέλλοντι φαμὲν, ὅτι μεσίτεια τὶς ἔχει ἀγγέλων διηθησομένων ὑπέρ τινων, καὶ ἁγίων καὶ τῆς τοῦ κοσμῶ κυρίας ἁγ ἥκιστα. Πλὴν ἁχ ὑπὲρ πάντων ἁπλῶς ἐδὲ ὑπέρ τινος ἐν ἁμαρτίαις θανόντος. Ὠμόσεν. Ἀπέκλεισε γὰρ θεὸς τοῖς τοιούτοις παθάπαξ τὸ ἑαυτῶ ἔλεος. . . . Ἀλλ' ὑπὲρ μόνων ἐκείνων ἐκετεύουσι πάντες, ὑπὲρ ὧν καὶ αἱ πρεσβεῖαι δίκαιαι, ἤγουν τῶν ἐν μετανοίᾳ θανάντων ἀπολαῦσαι τὸν βίον, &c. *Jer. Ib.*

LIV. VII. CH. III.

ques endroits de ſes lettres imprimées depuis peu, il parle des diſputes qu'il eut avec Coreſſius ſur cet article, non pas apparemment pour le ſoutenir, mais comme en le conſultant ſur les objections du Miniſtre Léger.

Analecta Hiſt. in fin.

Il eſt étonnant que ce Cyrille, *devant lequel*, ſi on croit Hottinger, *tous les autres Grecs n'étoient que des ânes*, en parle comme un homme qui n'a pas les premiers éléments de la Théologie, & qui eſt tout étonné de la diſtinction très-théologique des médiateurs d'interceſſion, & du Médiateur de rédemption, ſur laquelle il fait de mauvaiſes plaiſanteries, & auſſi fades qu'elles ſont impies.

Son expoſition captieuſe. Art. 8.

Cyrille avoit donc dit dans ſa Confeſſion que *Jeſus Chriſt étoit ſeul Médiateur & grand Pontife, ayant ſeul ſoin des ſiens en préſidant à ſon Egliſe*, ce qu'il diſoit d'une maniere captieuſe, afin d'exclure indirectement la médiation de la Vierge & des Saints, qui étant toute d'interceſſion & de prieres, ne fait aucun préjudice à la dignité du ſeul Médiateur de Dieu & des hommes, Jeſus Chriſt notre Sauveur. Les Grecs qui compoſerent le Synode de 1638 ne s'y laiſſerent pas ſurprendre; ils lui dirent donc *anathême, comme ayant obſcurément & malicieuſement enſeigné dans ſon huitieme article, que les Saints n'étoient pas médiateurs ni interceſſeurs pour nous auprès de Dieu, en diſant que Jeſus Chriſt étoit ſeul Médiateur, & avoit ſeul ſoin des ſiens, en quoi Cyrille détruiſoit pluſieurs Oracles du S. Eſprit, Dieu ayant dit:* Je protégerai cette ville à cauſe de David mon ſerviteur. *Les trois ſaints Enfants dans la fournaiſe:* Ne nous abandonnez pas juſqu'à la fin, à cauſe d'Abraham votre bien-aimé, Iſaac votre ſerviteur & Iſrael votre ſaint. *S. Pierre dit auſſi:* J'aurai ſoin qu'après mon décès vous vous ſouveniez toujours de ces choſes. *Comment en auroit-il pu avoir ſoin, ſinon en intercédant auprès de Dieu & en le priant? De plus le ſeptieme Concile Œcuménique tenu à Nicée, ordonne ſous peine d'anathême d'obſerver toutes les Traditions Eccléſiaſtiques écrites ou non écrites, ſans rien innover; & une de ces Traditions eſt l'invocation des Saints.* Le Synode de 1642 condamna cet article par la même raiſon, *parce qu'il détruit l'interceſſion des Saints & la protection des Anges, comme auſſi les prieres & les interceſſions des Prêtres, qui ſe font par toute la terre, & par leſquelles nous croyons que l'Egliſe eſt conſervée* (*d*). La Confeſſion Orthodoxe qui fut dreſſée & con-

(*d*) Κυρίλλῳ δογματίζοντι καὶ πιςεύοντι ἰσχιασμένως ἄγαν καὶ δολίως ἐν τῷ ὀγδόῳ αὐτῦ κεφαλαίῳ, μὴ τὰς ἁγίας μεσίτας καὶ πρεσβεῖς ὑπὲρ ἡμῶν πρὸς θεὸν εἶναι, τῷ λέγειν μεσίτην εἶναι μόνον τὸν Ιησῦν καὶ μόνῳ κηδεσθαι τῶν ἰδίων ὡς ἀναιρέτῃ πολλῶν λογίων τοῦ πνεύματος. *Syn.* 1638.

Ἄλλα καὶ ὁ τῆς ἁγίας μεγάλης καὶ οἰκυμενικῆς ἑβδόμης συνόδου τῆς ἐν Νικαίᾳ ὅρος, νομοθετεῖ ἀπάσας τὰς ἐκκλησιαστικὰς ἐγγράφως, ἢ ἀγράφως τεθεσπισμένας ἡμῖν παραδόσεις, ἀκωλυτομήτως φυλάττειν ἐν ἐπιτιμίῳ ἀναθέματος, ὧν ἐςὶ μία, καὶ ἡ τῶν ἁγίων ἐπίκλησις, ἀνάθεμα. *Ibid.*

Ἐν δὲ τῷ ὀγδόῳ τὴν τῶν ἁγίων ἀναιρεῖ μεσίτειαν τάς τε τῶν ἀγγέλων προσκυνήσεις, καὶ μὴν καὶ τὰς τῶν ἁγίων ὑπὲρ πάντος τοῦ κόσμου ἐντεύξεις τε καὶ μεσιτείας αἷς τὴν ἐκκλησίαν διατηρεῖσθαι πεπίσμεν. *Syn.* 2.

firmée dans ce dernier Synode, enſeigne que *tous les Orthodoxes doivent honorer la très-Sainte Vierge Mere de Dieu, qui l'avoit fait digne d'accomplir en elle le myſtere de l'Incarnation: & que par cette raiſon l'Egliſe a établi la Salutation Angélique, compoſée des paroles de l'Ange Gabriel & de Sainte Eliſabeth, qui devoient être regardées comme divines, Dieu les ayant inſpirées à l'un & à l'autre* (e). LIV. VII. CH. III.

Melece Syrigus a réfuté très-amplement ce huitieme article, prouvant d'abord qu'en peu de paroles Cyrille détruiſoit la médiation des Saints & des Prêtres, & même la protection des Anges gardiens, qu'il établit par divers paſſages de la Sainte Ecriture. Daniel Chapitre X, 20. Pſeaumes XXXIII, 8, XC, 11. Matthieu XVIII, 10 *Nous croyons*, dit-il enſuite, *tous ceux qui ſommes de l'Egliſe Orientale, que Jeſus eſt le ſeul Médiateur dans la réconciliation qu'il a faite par ſon ſang du genre humain avec Dieu, & par lequel nous avons accès, ceux qui étoient proche & ceux qui étoient loin, les Juifs comme les Gentils, auprès du Pere dans un ſeul eſprit, & aucun autre que lui n'a été médiateur dans un ſi grand myſtere: car* il n'y a qu'un Dieu & un ſeul Médiateur de Dieu & des hommes, l'homme Jeſus Chriſt. *Cependant nous ſommes perſuadés que dans les prieres qui ſe font à Dieu pour nous, non ſeulement les Anges, mais les Prêtres & les Saints, en cette vie & en l'autre, ſont médiateurs, ce que nous apprenons de l'Ecriture Sainte.* A cette occaſion il cite Tobie, Chapitre XII, verſet 13. Il rapporte enſuite un paſſage d'Origene dans ſa ſeizieme Homélie ſur les Nombres, où il dit que les Anges offrent devant Dieu les bonnes œuvres & les prieres des Saints, Puis il cite les paſſages de l'Apocalypſe, où eſt décrite la viſion des ſaints Vieillards qui offroient à Dieu de l'encens; c'eſt-à-dire, comme S. Jean l'explique lui-même, les prieres des Saints. Il continue ſes preuves par divers autres paſſages de l'Ecriture, & il conclut par celui de Zacharie, Chapitre I, verſet 12, où il introduit un Ange, diſant à Dieu: *Seigneur tout-puiſſant juſqu'à quand n'aurez-vous point pitié de Jeruſalem*, &c. Témoignage de Melece Syrigus.

Il prouve enſuite que d'une maniere particuliere les Prêtres ſont médiateurs entre Dieu & les hommes, ſur quoi il cite les paroles de S. Paul dans l'Epître aux Hébreux, Chapitre V, verſet 1, ce qui étoit même reconnu dans l'Ancien Teſtament, les Prêtres ayant été choiſis pour prier & pour offrir des ſacrifices à Dieu, afin d'obtenir le pardon à ceux qui avoient commis quelque choſe contre la Loi. Que S. Grégoire de Nazianze avoit appellé S. Baſile médiateur entre Dieu & les hommes. Que S. Jacques avoit ordonné que celui qui ſe trouvoit attaqué de quel-

(e) Διὰ τὴν παναγνον παρθένον τὴν θεοτόκον Μαρίαν, τὴν ὁποίαν ἔχοντας καὶ νὰ ἀξιωθῇ νὰ πληρώσῃ τόσον μυςήριον, ἔχει χρέος ὅλος τὸ ὀρθόδοξοι νὰ τὴν δοξάζωσι πρεπόμενα. *Conf. Orth. Quæſt.* 40.

Liv. VII. Ch. III.

que maladie appellât les Prêtres de l'Egliſe, afin qu'ils priaſſent pour lui, que les premiers fideles avoient prié pour S. Pierre pendant ſa priſon, & ainſi du reſte.

Enfin il montre que *les Saints après leur mort intercedent pour nous, puiſque la foi nous enſeigne qu'en ſortant de ce monde ils entrent dans la vie éternelle, que la charité dont ils ont été remplis ne ceſſe point à l'égard de leurs freres qui combattent encore, parce qu'ils connoiſſent plus clairement la bonté & la miſéricorde de Dieu, & qu'il eſt contre toute raiſon de s'imaginer que puiſque le mauvais riche tourmenté dans les flammes, ſans aucune eſpérance de ſalut, & par conſéquent privé de toute charité, ſe ſouvenoit néanmoins de ſes freres, & prioit afin qu'ils ne tombaſſent pas dans les mêmes tourments, les Saints qui étant unis à Dieu, ont reçu un degré de charité plus parfaite, ne ſe ſouviennent pas de ceux qui leur appartiennent, non ſeulement ſelon la chair, mais encore plus ſelon la foi, par laquelle l'Egliſe Triomphante & l'Egliſe Militante ne ſont qu'un même corps, ſous un ſeul Chef, qui eſt Jeſus Chriſt.* Il dit auſſi que par pluſieurs témoignages de l'Ecriture, on voit que les Saints en cette vie ont prié pour les autres, & qu'ils ont été exaucés, Abraham pour Abimélec, Iſaac pour Rebecca, Moyſe & Aaron pour le peuple d'Iſrael, Eliſée pour ſon hôteſſe, Marthe & Marie pour la réſurrection de leur frere, & ainſi pluſieurs autres, quoique ce ne fût que pour des graces temporelles: qu'il faudroit donc dire que les Saints en l'autre vie, ou ont moins de ſoin des beſoins de ceux qui les touchent, ou qu'ils ont moins de crédit auprès de Dieu, s'ils n'emploient pas leurs prieres & leurs interceſſions pour notre ſalut éternel. *Auſſi*, continue-t-il, *jamais aucun des ſaints Docteurs de l'Egliſe n'a eu de pareille penſée, mais tous unanimement d'un même cœur & d'une même bouche, Orientaux & Occidentaux, confeſſent & croient que les Saints intercedent pour nous auprès de Dieu, & tous leur demandent leur médiation. Ainſi S. Baſile invoque les Quarante Martyrs, les appellant les gardiens & les conſervateurs du genre humain, participant avec bonté aux ſoins des autres, appuyant notre priere & très-puiſſants interceſſeurs. De même S. Grégoire de Nazianze invoque S. Cyprien, même ſon propre pere, S. Baſile & S. Athanaſe, Sainte Juſtine Martyre invoque la Sainte Vierge* (*f*): puis il conclut cet article par un paſſage du livre de S. Jérôme contre Vigilance. Il montre auſſi que non ſeulement Dieu n'a pas défendu de ſe ſervir de l'interceſſion des Saints, mais qu'il l'a même pluſieurs fois ordonnée, diſant à Abimélec, qu'Abraham par ſa priere le délivreroit du châtiment que lui & ſa mai-

(*f*) Ἀλλ' ἐν σώματι καὶ μιᾷ καρδίᾳ ὁμολογοῦντες πάντες πιστεύουσιν ἀναστολικοὶ ὁμοῦ τε καὶ οἱ τῆς δύσεως τοὺς ἁγίους πρίσβεις πρὸς θεὸν ὑπὲρ ἡμῶν γίνεσθαι, καὶ τὰς αὐτῶν μεσιτείας ἱκετικὰς λύτειν.

ſon ſouffroient à cauſe de l'enlévement de Sara, qu'il avoit dit aux amis de Job la même choſe, & que l'Ancien Teſtament rapportoit pluſieurs ſemblables exemples. LIV. VII. CH. III.

Il propoſe enſuite cette objection, que *les paſſages rapportés prouvent bien que les Saints lorſqu'ils ſont en ce monde peuvent prier & intercéder pour les autres, mais non pas après leur mort.* A cela il répond, que *Jeſus Chriſt a prévenu lui-même cette difficulté, en diſant*, que Dieu n'étoit pas le Dieu des morts, mais des vivants, & que tout homme qui croiroit en lui ne mourroit pas, mais qu'il vivroit éternellement, & *que S. Jérôme avoit dit que les Saints prioient beaucoup plus efficacement après les combats & les victoires dont ils avoient reçu la récompenſe étant délivrés de leurs corps, que lorſqu'ils étoient encore dans le monde, & qu'on voyoit par l'Ecriture Sainte que ceux qui adreſſoient leurs prieres à Dieu, faiſoient mention des Saints qui étoient ſortis de cette vie, en conſidération deſquels il leur avoit fait de grandes graces, d'où il s'enſuit qu'ils intercedent pour nous, & que Dieu veut que nous les appellions à notre ſecours, puiſqu'autrement il n'exauceroit pas étant invoqué par leur interceſſion. C'eſt pourquoi Moyſe implorant la miſéricorde de Dieu pour le peuple d'Iſrael, dit:* Souvenez-vous, Seigneur, d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob Et il confirme l'explication de ces paroles par le témoignage de Théodoret & de S. Jean Chryſoſtôme, Homélie XLII ſur la Geneſe. Après quelques autres paſſages, il cite l'endroit du ſecond livre des Machabées, Chapitre XV, où il eſt dit que le grand Prêtre Onias parut intercédant pour le peuple, & diſant du Prophete Jérémie qui parut en même temps: *C'eſt-là l'homme plein d'amour pour ſes freres, & qui prie pour le peuple & pour la ville ſainte, le Prophete Jérémie.*

Il rapporte enfin les objections triviales des Proteſtants, ſur ce qu'il n'y a qu'un ſeul Médiateur, qui eſt Jeſus Chriſt, & il répond que cela eſt vrai par rapport à la rédemption du genre humain; mais qu'il n'eſt pas ſeul Médiateur par rapport à la priere & à l'interceſſion. Il répond de même que S. Paul a dit qu'on ne pouvoit invoquer ſinon ceux en qui on croyoit, & qu'on ne croit pas aux Saints; & que cette objection eſt frivole, puiſqu'il paroît par pluſieurs paſſages de l'Ecriture qu'elle s'eſt ſervie indifféremment du mot de *croire*, & pour la foi proprement dite, dont Dieu eſt l'objet, & pour la confiance: qu'ainſi il eſt dit dans l'Exode, Chapitre XIV, 31, *que les Iſraélites crurent en Dieu & en Moyſe ſon ſerviteur:* que de même nous *croyons en Dieu & en une ſeule Egliſe Catholique*, ſans que cela faſſe préjudice à la foi par laquelle nous croyons en Dieu, comme celle que nous avons dans l'interceſſion des Saints, n'eſt que de confiance pour obtenir par leurs prieres les graces dont nous

LIV. VII. CH. III.

avons beſoin. Il répond de même à ces autres objections, que les Saints ne peuvent pas nous entendre étant éloignés de nous: qu'ils ne peuvent prendre aucun intérêt aux choſes de ce monde, & que c'eſt faire tort à Jeſus Chriſt que de s'adreſſer à d'autres qu'à lui. Car outre qu'une partie de ces objections ſont détruites par la doctrine qu'il a établie, il montre par l'Ecriture qu'Abraham connoiſſoit la vie du mauvais riche, que Moyſe & Elie parloient de la Paſſion que Jeſus Chriſt devoit ſouffrir, & que les Saints étant en l'autre vie égaux aux Anges qui ont ſoin de nous, pouvoient avoir, ſans troubler leur béatitude, les mêmes ſoins qu'eux de ce qui avoit rapport à notre véritable bien, quoique les choſes indifférentes de cette vie ne les regardaſſent pas, qui eſt tout ce que ſignifie le paſſage du Chapitre IX de l'Eccléſiaſte. Enfin que ce n'eſt pas diminuer l'honneur dû à Jeſus Chriſt que de s'adreſſer à lui par ſes Saints.

Témoignage de Syrigus fondé ſur la véritable Théologie. Nic. Fabri Opuſc. p. 159.

Il n'y a pas de peine à reconnoître que Syrigus a recueilli dans cet article de ſa Réfutation, ce qui ſe peut dire de meilleur & de plus conforme à la doctrine de l'Egliſe, & même ce qu'il y a de plus eſſentiel dans la ſaine Théologie. Auſſi on trouve parmi les ouvrages poſthumes de M. Nicolas le Fevre, Précepteur du Roi Louis XIII, homme d'un ſavoir profond, & qui n'étoit pas moins conſidérable par ſa piété, un petit diſcours ſur cette matiere, duquel on pourroit croire que le Théologien Grec auroit profité s'il en avoit eu connoiſſance. Mais la vérité eſt de tout temps & de tout pays: & comme M. le Fevre le prouve d'une maniere bien claire, il faut n'avoir aucune connoiſſance de l'Antiquité, & n'avoir lu que des lieux communs remplis de mauvais & infidelles extraits, pour oſer traiter de ſuperſtition, ou de péché contre le premier Commandement, & contre la foi d'un ſeul Médiateur, ce qui a été pratiqué de tout temps dans toute l'Egliſe. *Or quand il n'y auroit que ce conſentement de toute l'Egliſe, & cette antiquité, révoquons-nous en doute cette regle de S. Auguſtin, Chapitre XIV du quatrieme Livre du Baptême contre les Donatiſtes & en l'Epître CXVIII, qui dit que ce que l'Egliſe univerſelle tient, & n'eſt point introduit par aucun Concile, mais a toujours été obſervé, il n'y a point de doute qu'il ne ſoit introduit par les Apôtres.* Ce ſont les paroles de ce ſavant homme, qui cite auſſi pluſieurs paſſages des Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques dont on pourroit faire un ample Recueil.

Elle eſt fondée ſur le conſentement de tous les Peres.

Car on trouve que dès les premiers ſiecles les fideles ſe recommandoient aux prieres des Martyrs, les priant d'intercéder pour eux lorſqu'ils auroient reçu la couronne du martyre, & qu'ils ſeroient devant Dieu. Sainte Potamienne promit à un de ceux qui la menoient au ſupplice de

prier pour lui, & peu de jours après il ſe fit Chrétien, & répandit ſon ſang pour la foi. S. Grégoire de Nazianze repréſente Sainte Juſtine qui prie la Vierge de ſecourir une vierge. S. Cyprien exhorte S. Corneille Pape à prier toujours, & il dit: *Si quelqu'un de nous par la miſéricorde de Dieu meurt le premier, que notre charité ſoit perſévérante auprès de Dieu, & que notre priere pour nos freres & pour nos ſœurs ne ceſſe point auprès du Pere des miſéricordes* (*g*). S. Jérôme a traité ſi clairement cette matiere, qu'on ne peut ſans une impudente calomnie nous reprocher que nous adorons les Saints. *Quis aliquando Martyres adoravit*, dit-il à Vigilance? *Nous honorons*, dit-il, *les reliques des Martyrs, mais en telle ſorte que nous adorons celui auquel ils appartiennent. Nous honorons les ſerviteurs, mais afin que l'honneur que nous leur rendons retourne ſur le Maître* (*h*). Liv. VII. Ch. III.

S. Auguſtin ſeul en pluſieurs de ſes ouvrages, parlant à ſon peuple, & diſputant contre les hérétiques, a tellement prévenu toutes les objections qui font les preuves des Proteſtants, qu'on a peine à comprendre qu'ils puiſſent les employer dans des ouvrages ſérieux. Il dit qu'on ne dédie point de temples, de ſacerdoces ni de ſacrifices aux Martyrs: que jamais on n'a oui dire à un Prêtre étant à l'Autel, même celui qui ſeroit conſtruit ſur le corps d'un Martyr: *Je vous offre ce ſacrifice Pierre, Paul, Cyprien;* mais à Dieu qui les a fait Martyrs. C'eſt ce qu'il répete dans ſes livres contre Fauſte Manichéen, où il marque préciſément que le culte appellé *Latrie*, n'eſt que pour Dieu, & que comme le ſacrifice en fait une partie, on ne l'offre à aucun Martyr, ni à aucune ame ſainte, ni aux Anges. Euſebe dans ſa Préparation Evangélique, dit, que *les ames des Saints ont après leur mort ſoin des choſes de ce monde:* & il cite le même paſſage des Macchabées rapporté par Syrigus, où il eſt parlé de Jérémie qui apparut priant pour le peuple. S. Grégoire de Nyſſe, S. Baſile, S. Jean Chryſoſtôme, Théodoret, enfin tous les Peres parlent de la même maniere, & traitent d'hérétiques ceux qui diſent le contraire, comme Vigilance & les Eunomiens. *Qui eſt-ce*, comme dit M. le Fevre, *qui pourroit croire qu'ils euſſent failli en choſe où ils s'accordent tous?* Jonas Evêque d'Orléans combattit la même erreur de Maxime de Turin par les témoignages des Peres, ſur-tout de S. Auguſtin, de même que fit Hildebert Evêque du Mans, celle de quelques hérétiques de ſon temps, tous par les mêmes autorités & par la même doctrine, ce qui en fait voir l'antiquité & la ſûreté.

De civit. l. 8. c. 27. Contra Fauſt. l. 20. c. 21. In Joan. Tr. 84. Serm. 169. Nov. ed. & 284. Prep. Evang. l. 12. c. 11. After. hom. in Apoſt. Princip. Tom. 4. Bib. PP. col. 544. Hild. Ep. 51. Tom. 3. Bib. PP. 215.

C'eſt pourquoi un ſage & modéré Théologien, après avoir fait voir Paſſage de Caſſandre.

(*g*) Si quis iſtinc noſtrum divinæ dignationis celeritate prior deceſſerit, perſeveret apud Dominum noſtra dilectio pro fratribus & ſororibus noſtris apud miſericordiarum Patrem non ceſſet oratio.

(*h*) Honoramus autem reliquias martyrum, ut eum cujus ſunt adoremus: honoramus ſervos ut honor redundet ad Dominum. *Epiſt.* 53. *ad Ripar.*

Liv. VII. Ch. III.

que *ſi*, comme le diſent les Proteſtants, *il n'y a aucun précepte dans l'Ecriture pour s'adreſſer aux Saints comme interceſſeurs, il n'y a aucune défenſe de le faire*: qu'*il eſt certain que le culte qui eſt dû à Dieu ſeul n'en reçoit aucun préjudice, puis nous nous adreſſons à eux, non pas comme à des Dieux, mais comme à des interceſſeurs.* De-là il conclut qu'*il ſuffit à toutes les perſonnes pieuſes pour leur prouver que cette pratique de l'interceſſion des Saints n'eſt pas à mépriſer, qu'on voit qu'elle a été approuvée & ſoutenue par les très-ſaints & très-doctes interpretes de l'Ecriture, & par les Evêques de toute la terre dans les temps les plus floriſſants de l'Egliſe: qu'en cela on reconnoît la fauſſeté de ce qui a été mis dans l'Apologie de la Confeſſion d'Augsbourg, qu'aucun des Anciens n'avoit parlé de l'Invocation des Saints avant S. Grégoire, puiſque quelques ſiecles auparavant, Origene, S. Athanaſe, S. Baſile, S. Grégoire de Nazianze, celui de Nyſſe, S. Chryſoſtôme, Théodoret, S. Jerôme, S. Ambroiſe, S. Léon & pluſieurs autres, dont les témoignages étoient connus, en avoient parlé; & qu'il n'étoit pas croyable que ces ſaints perſonnages euſſent admis une doctrine ou une coutume qu'ils euſſent jugée contraire à celle de l'Evangile ou des Apôtres, ou qui diminuât la gloire de Dieu & le mérite de Jeſus Chriſt* (*i*).

C'eſt pourquoi les Proteſtants mêmes qui ont eu de la bonne foi & de l'érudition, ont blâmé l'excès de ceux qui accuſoient les Catholiques d'idolâtrie ſur ce ſujet. C'eſt le jugement que Grotius (*k*) en a fait dans la défenſe de ſes Remarques ſur la Conſultation de Caſſandre contre Rivet; & c'eſt celui que feront toutes les perſonnes éclairées qui chercheront la vérité, ſans embrouiller la matiere par des fauſſetés & par des calomnies.

La pratique des Egliſes confirme cette doctrine,

Mais dans une queſtion comme celle-ci qui conſiſte en fait, il n'eſt pas néceſſaire de rapporter un plus grand nombre d'autorités, & il ſuffit de faire réflexion ſur ce qui ſe pratique depuis un temps immémorial dans les

(*i*) Ut nullum mandatum neque exemplum extet quod id fieri jubeatur, ita nullum interdictum legitur quo id fieri prohibetur: certum eſt quod hæc interpellatio adoratio illa & cultus qui ſoli Deo debetur, non imminuitur: cum ſanctos Dei non ut Deos & largitores bonorum, ſed ut condeprecatores & impetratores appellemus. Debet igitur hoc piis animis ad hunc ritum interpellationis Sanctorum non aſpernandum ſufficere, quod videant doctiſſimos & ſanctiſſimos divinarum litterarum interpretes & Eccleſiarum per totum orbem præfectos, antiquitùs & florentiſſimis Eccleſiæ temporibus, hujuſmodi interpellationem in uſu habuiſſe. Ex quo falſum apparet quod Apologia ſcribit, nullos veteres ſcriptores, ante Gregorium feciſſe mentionem invocationis, cum aliquot ſæculis antecedentium Origenis, Athanaſii, Baſilii, Nazianzeni, Nyſſeni, Theodoreti, Chryſoſtomi, Hieronymi, Ambroſii, Auguſtini, Leonis teſtimonia in promptu ſint: neque ullo modo credendum eſt, ſanctiſſimos illos viros ullam doctrinam aut conſuetudinem admiſſuros fuiſſe, quam Evangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ adverſari, aut gloriæ Dei vel merito Chriſti detrahere aliquid putaviſſent. *Caſſandr. Conſult. art.* 21.

(*k*) Ita iniquè faciunt Proteſtantes qui idololatriæ damnant eos qui multorum veterum ſententiam ſecuti, putant noſtrarum neceſſitatum & precum notitiam aliquam ad martyres pervenire. *Grot. ad Conſult. Caſſ. Tom.* 4. *p.* 624.

les Egliſes Grecques & Orientales : car on y trouve une preuve certaine, continue & qui ſubſiſte juſqu'à ces temps-ci, de la dévotion à la Vierge & aux Saints, conſervée par une diſcipline abſolument incompatible avec les principes des Proteſtants. C'eſt ce qui paroîtra clairement par une comparaiſon ſimple de ce qui ſe pratique de part & d'autre. LIV. VII. CH. III.

Les livres eccléſiaſtiques des Grecs, non ſeulement l'Horologe, mais les Menologes, le *Triodion*, le *Paracletique*, & tous les autres où ſont compris les Offices de l'Egliſe, même les Liturgies, ſont remplis de prieres à la Vierge & aux Saints. Il ne s'en trouve pas une ſeule dans tous les livres de prieres des Proteſtants. Prieres.

Dans toutes les Egliſes d'Orient, auſſi-bien que dans la Latine, il y a pluſieurs fêtes de la Vierge, & tous les jours de l'année on fait la fête ou la mémoire de quelques Saints, ſuivant l'uſage pratiqué dès les premiers ſiecles de l'Egliſe. Tout ce que les Proteſtants en ont conſervé eſt, que le nom de quelques fêtes eſt demeuré dans leurs Calendriers, plutôt par rapport aux affaires civiles que par Religion. Fêtes.

Il n'y avoit aucun lieu dans le monde chrétien où il n'y eût des Egliſes, des Chapelles & des Autels conſacrés à Dieu ſous l'Invocation de la Vierge & des Saints. Le premier effet du zele de la Réforme a été de les profaner & de les détruire. Egliſes & Autels.

La Grece & l'Orient étoient remplis d'images des Saints ; & les Proteſtants n'ont pas eu moins de ménagement à cet égard que les Iconoclaſtes, anathématiſés par les Orientaux comme hérétiques ; & puiſque les principes des uns & des autres ſont entiérement les mêmes, il n'eſt pas poſſible que les Proteſtants puiſſent être conformes dans leurs ſentiments avec les uns & les autres. Images.

Les preuves de ce que nous venons de dire ſont ſi claires & en ſi grand nombre, que ce ſeroit un travail inutile de les rapporter en détail ; c'eſt pourquoi nous nous contenterons de les indiquer. Le livre le plus commun parmi les Grecs, & qui eſt entre les mains de tous les Laïques, eſt l'Horologe, qui contient les prieres ordinaires du jour & de la nuit : il eſt rempli de prieres à la Vierge. On y trouve auſſi l'Hymne qu'on appelle ἀκάθιστος, parce qu'on le dit debout, qui eſt un Office entier à ſa louange. Les Melchites du Rite Grec, c'eſt-à-dire, les Grecs qui ſont dans les pays où l'arabe eſt vulgaire, ont une traduction en cette langue de l'Horologe, dont il ſe trouve pluſieurs manuſcrits, & même il y en a une édition faite à Fano en 1514, où ſe trouvent de ſemblables prieres. Preuves répandues dans tous les livres.

Les Horologes Syriens, tant des Melchites, que des Jacobites, entr'autres celui qu'on appelle *Beit Gaza* ou le *Tréſor*, en ſont remplis, ainſi que MSS. Syr. Bibl. Reg. Seg. Colb.

Liv. VII. Ch. III. Ludolph. ceux des Cophtes, qui ont de plus, comme les Grecs, un livre particulier d'Oraiſons à la Vierge appellé *Théotokia :* les Ethiopiens en ont un ſemblable, & de plus celui qu'ils appellent *Organon* rempli d'hymnes & de prieres à l'honneur de la Sainte Vierge. Enfin les Neſtoriens, quoique ſelon leur héréſie ils ne la reconnoiſſent pas pour Mere de Dieu, ont auſſi dans leurs trois Liturgies & dans leur Horologe un grand nombre d'Oraiſons adreſſées à la Vierge. On y trouve tous les éloges que les Saints Peres, même ceux des derniers temps, lui donnent dans leurs Sermons ; & ces expreſſions qui parurent ſi extraordinaires à Chytræus, y ſont fréquentes, outre pluſieurs autres que chaque nation ſuivant le génie de la langue donne à la Vierge, excepté que comme ils ne la reconnoiſſent pas Mere de Dieu, ils l'appellent toujours Mere de Jeſus Chriſt. Mais puiſque tout ce que ces prieres lui demandent eſt qu'elle intercede pour nous, & que c'eſt la formule ordinaire à laquelle toutes les autres ſe rapportent, c'eſt une impoſture groſſiere que de leur attribuer un autre ſens. S'il y a quelques expreſſions outrées, & qui peuvent n'être pas ſelon la plus exacte Théologie, on doit les interpréter favorablement, & ſelon la doctrine expliquée auſſi clairement qu'elle l'eſt par les Auteurs dont nous avons rapporté les témoignages.

Ce n'eſt pas par les abus qu'on doit juger de la foi.

On ne diſconvient pas que ce culte ne ſoit ſouvent dégénéré en ſuperſtition parmi le peuple ; & non ſeulement les Grecs, mais les Moſcovites & d'autres Chrétiens ſoumis aux Patriarches de Conſtantinople, ont ſur ce ſujet pluſieurs abus que les Evêques & les Prêtres devroient corriger. Auſſi ce n'eſt pas de ces abus dont nous parlons, mais de ce qui eſt conforme à la doctrine & à la diſcipline de l'Egliſe, & à celle de toutes les Communions Orthodoxes, ſchiſmatiques ou hérétiques, qui condamnent également ce qui eſt contraire à l'une ou à l'autre. Les Ethiopiens, comme plus barbares & ſéparés preſque de tout commerce avec les autres nations chrétiennes, ſinon avec les Jacobites Egyptiens, ſont tombés dans de grands abus de l'aveu même de Ludolf, qui les excuſe preſque toujours, en ſorte qu'ils regardoient les Portugais comme ennemis de la Sainte Vierge, ne croyant pas qu'ils l'honoraſſent aſſez, quoique d'autres ne leur aient jamais fait ce reproche. Cela lui a donné lieu d'avancer une conjecture ſi étrange, qu'on a peine à comprendre qu'elle ait pu lui échapper, & *c'eſt*, dit-il, *qu'apparemment les Portugais n'avoient pas expliqué aux Ethiopiens tout ce que l'Egliſe Romaine enſeigne ſur la dévotion à la Vierge, puiſqu'on y fait & qu'on y adore ſes ſtatues.* La preuve qu'il en apporte eſt une ancienne peinture qu'il a vue dans un village près de Ratisbonne ſur la porte d'un Boulanger, & il y joint quelques extraits de vieilles prieres de nulle autorité, & des paſſages de deux ou trois Auteurs très-

Hiſt. de Tellez l. 6. c. 26.

Ludolf. Commen. p. 362.

récents & très-mépriſables. On peut juger de ce qu'on doit attendre ſur la foi des Ethiopiens, d'un homme qui repréſente auſſi fauſſement celle des Catholiques, qu'il avoit tant de moyens de connoître, ayant paſſé quelques mois à Paris. Perſonne ne nie qu'il n'y ait eu pluſieurs abus ſur ce ſujet comme ſur pluſieurs autres: mais un homme qui oſe accuſer ſérieuſement les Catholiques d'adorer les images de la Vierge, devoit ſavoir que les abus ont toujours été condamnés; que s'ils ont ſubſiſté dans des temps d'ignorance, ils ont été réformés preſque par-tout, & ces prieres ridicules ſupprimées: enfin que le Pſeautier de la Vierge qu'il cite comme une piece authentique, n'a jamais eu aucune approbation publique, tant s'en faut que l'Egliſe Romaine l'ait adopté, puiſque même elle l'a condamné. Ces pitoyables réflexions qui nous obligent à faire cette digreſſion, ſont indignes d'un homme de Lettres, qui ne doit pas parler de ce qu'il ne ſait pas, mais chercher ce que les Canons, les Statuts Synodaux des Dioceſes & les Théologiens enſeignent, non pas citer ce qui ſe trouvera dans de vieilles Heures allemandes, ou ſur la boutique d'un Boulanger. Que les Grecs & les Moſcovites qui leur ſont ſoumis, & tous les autres de quelque nation & langue qu'ils ſoient, obſervent ce qu'enſeignent les Canons de leurs Egliſes, toute ſuperſtition en ſera bannie.

Fêtes à l'honneur des Saints.

Nous avons dit que les Grecs & autres Chrétiens d'Orient célébroient des fêtes à l'honneur de la Vierge: il n'y a qu'à ouvrir leur Calendrier & le Menologe pour le reconnoître: & même les Ethiopiens, outre les fêtes ordinaires, en font une commémoration tous les mois. Il en eſt de même des fêtes des Saints qui ſont marquées dans les Menées avec leurs Offices. Les Syriens ont leur Calendrier particulier qui ſe trouve imprimé avec le Nouveau Teſtament ſyriaque de l'édition de Widmanſtadius: les Orthodoxes ont les Saints communs avec toute l'Egliſe & pluſieurs de la Latine: les Neſtoriens ont leurs Saints particuliers, ſur-tout les Docteurs Grecs, qui ſont Théodore de Mopſueſte, Diodore de Tarſe & Neſtorius, & les Docteurs Syriens, dont quelques-uns appartiennent à l'Egliſe Catholique, comme S. Ephrem, S. Jacques de Niſibe & divers autres: le reſte ſont de vrais Neſtoriens, dont on trouve une liſte aſſez ample dans le Synode de Diamper, quoique les noms ſoient fort altérés. Act. Syn. Diamp. Act. 3. Les Cophtes ont leur Calendrier rempli pareillement de mémoires de Saints, & outre ceux qu'ils honorent communément avec les Catholiques, on y trouve leurs Saints, comme Dioſcore, Sévere d'Antioche, le Moine Barſomas, Benjamin & pluſieurs de leurs Patriarches. Selden a donné un de ces Calendriers, mais peu exact, outre qu'il a mal lu la plupart des noms. Celui des Ethiopiens a preſque tous les mêmes Saints, à Decr. 9. f. 11. Ed. Luſit. De Syned. Hebr.

Liv. VII. Ch. IV.

cauſe de la dépendance entiere dans laquelle ils ſont du Patriarche d'Alexandrie Jacobite : ils y ajoutent quelques-uns des Saints du pays. Mais il eſt à remarquer que le Calendrier qu'à donné M. Ludolf eſt de ſa compoſition, l'ayant tiré du *Synaxarion* éthiopien, en y ajoutant ce qu'il a trouvé dans celui de Selden, ce qui fait qu'on ne le doit pas regarder comme original.

A l'égard des Egliſes, l'hiſtoire fait mention d'un ſi grand nombre de celles qui étoient dédiées à Dieu ſous l'Invocation de la Vierge, qu'on en pourroit faire une grande liſte. Makrizi Mahométan en nomme pluſieurs dans ſa Deſcription de l'Egypte, & on trouve un autre Auteur qui en avoit fait un ample dénombrement, ainſi que des Monaſteres. On doit auſſi ajouter les Images dont nous parlerons en un Chapitre à part. Telle eſt la diſcipline des Grecs & des Orientaux, qu'ils n'ont pas appriſe de l'Egliſe Latine.

CHAPITRE IV.

De la vénération des Reliques des Saints.

La vénération des Reliques eſt une ſuite de celle des Saints.

CEt article a une grande connexion avec celui de la vénération des Saints comme nos interceſſeurs auprès de Dieu, & où celui-ci a été reçu, l'autre l'a été pareillement. Auſſi d'abord que dans la Réforme on eut établi qu'il ne falloit pas prier les Saints, & que s'adreſſer à eux pour demander leur interceſſion & leurs prieres, étoit violer le premier Précepte qui regarde le culte d'un ſeul Dieu, & la dignité de Jeſus Chriſt ſeul Médiateur, non ſeulement les Images furent renverſées, mais les Reliques des Saints & leurs Tombeaux reſpectés durant tant de ſiecles furent expoſés au pillage & aux inſultes d'une populace furieuſe, animée par des Miniſtres qui faiſoient croire que Dieu étoit honoré par de ſemblables violences, auſſi contraires à toutes les loix divines & humaines, qu'à la diſcipline conſtante de toutes les Egliſes. On a peine à croire que des Proteſtants raiſonnables ne condamnent les excès de nos Religionnaires, lorſqu'ils brûlerent & jeterent au vent les cendres de S. Irénée & de S. Martin, deux des plus grandes lumieres de l'Egliſe de France, ce qui ſe fait à peine à l'égard des criminels, ſinon ceux qui ſont condamnés pour les plus énormes crimes. Auſſi lorſque les Théologiens de Wittemberg tâchoient à donner au Patriarche Jérémie une idée avantageuſe de la Réforme, ils ſe garderent bien de parler de ces excès, qui lui auroient fait horreur. Ils ne toucherent même que très-légérement dans leurs Ecrits ce qui

avoit rapport à cette matiere, ſur laquelle il n'eſt pas néceſſaire de faire de grandes recherches, puiſque s'il y a quelque choſe de conſtant & de prouvé par le témoignage des Anciens, & par la pratique de toutes les Egliſes, c'eſt la vénération des Reliques des Saints, dont les corps ont été regardés par tous les fideles comme les temples du Saint Eſprit. LIV. VII. CH. IV.

On voit dès les premiers ſiecles que les Chrétiens de l'Egliſe de Smyrne témoins du martyre de S. Polycarpe leur Evêque, n'ayant pu enlever ſon corps entier, parce que les perſécuteurs les en empêcherent, emporterent ce qu'ils en purent ſauver, & qu'ils les appellent *ſes os plus précieux que les pierres de grand prix, & plus que l'or* (a). On voit la même attention marquée dans les anciens Actes de S. Ignace, & preſque dans tous ceux des autres Martyrs. Euſebe dit que nous devons reſpecter les châſſes des Martyrs, & que la coutume eſt de faire les prieres auprès de leurs Reliques. S. Jean Chryſoſtôme parlant de celles de S. Ignace Martyr, dit qu'elles ſont comme un tréſor de graces pour ceux qui en approchent, que la ville de Conſtantinople étoit fortifiée de tous côtés par les Reliques des Saints, & qu'elles chaſſent les démons. Il écrit à un Prêtre qu'il lui fera avoir des Reliques. S. Baſile, S. Grégoire de Nyſſe, S. Grégoire de Nazianze, S. Iſidore de Damiette, Théodoret, enfin tous les Peres Grecs parlent de la même maniere. Les Reliques de S. André & de S. Luc, des Quarante Martyrs, d'Eliſée, de Zacharie, de S. Etienne & de pluſieurs autres, étoient en vénération à Conſtantinople. Philoſtorge, quoiqu'Arien, remarque que les Payens en haine des Chrétiens, tirerent de leurs châſſes, & profanerent les oſſements ſacrés d'Eliſée & de S. Jean Baptiſte. Les miracles de celles de S. Gervais & de S. Protais ſont atteſtés par S. Ambroiſe & par S. Auguſtin, qui en rapporte pluſieurs autres de celles de S. Etienne, comme étant connus dans tout l'Occident. Les Grecs & les Latins plus modernes ont ſoutenu la même doctrine, & la pratique s'en eſt conſervée juſqu'à nous dans toute l'Egliſe. C'eſt donc à ce ſujet, autant qu'à aucun autre point de diſcipline, qu'on peut appliquer cette regle certaine de S. Auguſtin & de tous les Saints Peres, que lorſqu'une pratique religieuſe ſe trouve établie par toute l'Egliſe dès le commencement du Chriſtianiſme, on ne la peut ſoupçonner d'erreur, mais on doit être aſſuré qu'elle vient de Tradition Apoſtolique.

Elle a été pratiquée dès les premiers ſiecles.

Euſ. l. 4. c. 15. Præp. Ev. l. 13. c. 11.

Chryſ. t. 5. Gr. p. 565. 504. Hom. 8. ad Pop. Ant. Epiſt. 126.

Iſid. Pel. Ep. 55. & 189. Theodor. Quæſt. 83. in Ger. Ep. 130. Philoſt. l. 7.

C'eſt auſſi ce qu'ont cru tous les Chrétiens dans les ſiecles les plus floriſſants de l'Egliſe, ce que les Orientaux n'ont pas moins cru & pratiqué que les Occidentaux: & ceux qui ont enſeigné le contraire ont été regardés comme hérétiques, particuliérement Vigilance. Les anciens Grecs

Ainſi que dans les ſiecles ſuivants.

(a) Οὕτως τε ἡμεῖς ὕστερον ἀνειλόμενοι τὰ τιμιώτερα λίθων πολυτελῶν, καὶ δοκιμώτερα ὑπὲρ χρύσιον ἐξᾶ αὐτῆ ἀνεθέμεθα ἐπῆ καὶ ἀκολουθὸν ἦν. *Ep. Eccl. Smyrn.*

LIV. VII. CH. IV.

ne l'ont pas connu, mais les derniers, entr'autres Melece Syrigus, n'en ont pas parlé avec moins de zele & de force que S. Jérôme. On trouve dans le Menologe diverſes fêtes générales pour la tranſlation des Reliques de pluſieurs Saints, outre les fêtes particulieres à chaque Egliſe. Les Hiſtoriens & autres Auteurs du bas Empire en marquent un grand nombre qui étoient honorées en divers lieux, & il n'y avoit point d'Egliſe où il n'y en eût. Les mêmes Auteurs témoignent qu'il s'y faiſoit ſouvent des miracles, & les Grecs en ſont tellement perſuadés, que dans les Homélies de ces derniers ſiecles, il y en a beaucoup qui en rapportent un grand nombre. Une preuve bien certaine qu'ils ne les ont pas pris de l'Egliſe Latine, c'eſt qu'ils en attribuent de ſemblables à ceux qu'elle ne peut reconnoître comme des Saints, puiſqu'ils ont vécu & qu'ils ſont morts dans le ſchiſme. Nous n'entrons point dans le détail, ni dans l'examen de ces miracles : Dieu, comme chacun ſait, n'en fait point qui ſervent à confirmer dans l'erreur ; mais quand ils ſeroient faux, ceux qui les croient véritables, croient certainement qu'il s'en peut faire par les Reliques des Saints, & ſont Orthodoxes ſur cet article. Enfin cette opinion généralement reçue touchant les miracles qui ſe font aux tombeaux des Saints & par leurs Reliques, eſt une démonſtration certaine de la créance ancienne, indépendamment de la vérité ou de la fauſſeté des miracles.

Antholog. Triod. Menolog.

Reliques conſervées en Orient.

Comme la Grece n'a été que dans les derniers temps conquiſe par les Mahométans, la dévotion envers les tombeaux & les Reliques des Saints s'y eſt conſervée plus long-temps que dans la Syrie, dans l'Egypte & en d'autres Provinces d'Orient, qui furent les premieres ſoumiſes au joug de ces infideles. La ruine des principales Egliſes, le pillage de leurs tréſors, la néceſſité de vendre le peu de châſſes & de reliquaires qui en avoient été ſauvés, à laquelle on ſe trouvoit obligé pour racheter des captifs, ou pour ſecourir les Chrétiens dans leurs miſeres preſſantes, rendit encore les Reliques plus rares en Orient ; d'autant plus qu'il y en eut une grande quantité tranſportée en Europe. Cependant on voit par l'Hiſtoire de l'Egliſe d'Alexandrie, que non ſeulement dans les premiers temps, mais que depuis & ſous l'Empire Mahométan les Reliques de S. Marc y étoient en vénération, & que les nouveaux Patriarches étoient obligés d'aller révérer ſon chef, qui étoit conſervé dans Alexandrie ; quoique, comme marque un Hiſtorien, quelques-uns cruſſent que c'étoit celui de S. Pierre le Martyr. On lit dans les mêmes hiſtoires des Jacobites, que celui-ci avant ſon martyre alla faire ſa derniere priere au lieu où S. Marc avoit conſommé le ſien : & cette dévotion a duré pluſieurs ſiecles, même ſous le Mahométiſme, & ſubſiſte encore préſentement. Or cette viſite & vénération des Reliques, ſe faiſoit avec toutes les cérémonies que les Catho-

liques pratiquent en pareilles occaſions, comme le témoignent les Auteurs qui ont décrit tout ce qui s'obſerve dans l'Ordination des Patriarches avec le plus grand détail. Ils marquent qu'après qu'elle a été célébrée ſelon les formes preſcrites dans le Pontifical, on célebre trois jours de fête avec la Liturgie ſolemnelle. Le premier jour dans l'Egliſe appellée *Angelion*, le ſecond dans celle de S. Michel Archange, & le troiſieme dans celle de S. Marc : où après la fin de la Liturgie le nouveau Patriarche prend le chef de ce Saint, & le tient devant lui. Ebnaſſal ajoute que ce même jour, après la Liturgie, le Patriarche accompagné du Clergé & du peuple, ſe rend à une maiſon appellée *des enfants d'Elſokari*, où eſt le chef de S. Marc Evangéliſte : qu'après avoir fait quelques prieres on tire la châſſe : qu'on l'expoſe ſur une table de pierre, où on l'encenſe : qu'enſuite la châſſe eſt ouverte : & qu'après que le Patriarche en a tiré le chef du Saint & l'a baiſé, on la referme, & que le peuple la baiſe. C'eſt ce que témoignent les Auteurs Egyptiens Jacobites les plus conſidérables, & on n'en peut citer aucun qui les contrediſe.

Liv. VII. Ch. IV. Pont. Cop. Ebnaſſal. Abulbirc.

Le ravage des Mahométans a diminué le nombre des Reliques, & on ne trouve pas dans les Hiſtoriens qu'il ſoit fait mention de la pratique ordinaire ailleurs, de les porter dans les Proceſſions publiques, ou de les expoſer à la vénération des Chrétiens, parce que des reliquaires d'or & d'argent les auroient miſes en péril d'être profanées par les infideles ; mais on remarque l'uſage conſtant de prier aux tombeaux des Saints, ou de ceux qui étoient réputés pour tels. Ainſi le concours a été toujours très-grand en Egypte au Monaſtere de S. Macaire & à ſon tombeau, comme à celui de pluſieurs ſaints Anachoretes qui avoient vécu avant que l'Egliſe fût diviſée par les Jacobites. Ceux-ci avoient une dévotion particuliere au tombeau de Sévere Patriarche d'Antioche un des grands défenſeurs de leur ſecte. On y allumoit des lampes, & l'huile qui brûloit devant ſon tombeau étoit employée à faire des onctions, ainſi qu'en pluſieurs autres Egliſes.

Même depuis le Mahométiſme.

De plus le Calendrier de l'Egliſe Cophte marque diverſes fêtes qui ont rapport à la vénération des Reliques des Saints. Le 16 du mois de Toth, qui eſt le premier de leur année, ils célebrent l'invention des oſſements de S. Jean Baptiſte : le 18 celle des Reliques de S. Thomas à Alexandrie : le 25 la dépoſition de celles des trois Enfants, c'eſt ainſi qu'ils appellent ceux qui furent jetés dans la fournaiſe : leur tranſlation le 17 de Paophi : le 19 du même mois celle des oſſements de S. Ignace : le 29 la dépoſition du chef de S. Jean. Le 5 d'Athyr, la tranſlation de S. Théodore à Chetab. Le premier de Tybi, l'invention des oſſements de S. Etienne. Le 5 de Mechir, celle des corps de quarante-neuf Martyrs à

Fêtes des Saints.

Liv. VII. Ch. IV.

Sceté, & le 30 du même mois celle du chef de S. Jean Baptiſte. Le 10 de Phamenot ou Barmahat, l'invention de la ſainte Croix en Jeruſalem. Le 2 de Bayni, celle des oſſements de S. Jean-Baptiſte : le 21 la dépoſition des Reliques de S. Etienne. Le troiſieme jour d'Epiphi, l'invention des corps de S. Cyr & de S. Jean. Le 19 de Meſori, la tranſlation du corps de S. Macaire dans le déſert. On trouve quelques-unes de ces fêtes dans le Calendrier que Selden a fait imprimer, & ſur lequel M. Ludolf a en partie compoſé le ſien. Mais il eſt ſi défectueux, qu'il ne faut pas s'étonner que quelques-unes ne s'y trouvent pas, outre que ceux qui ne le liront que dans la Verſion n'y pourront rien comprendre. Car perſonne ne devinera ce que veut dire le mot de *plantus D. Mariæ*, quoique le mot arabe ſignifie la même choſe que le grec κοίμησις: & M. Ludolf l'a traduit d'une maniere encore moins ſupportable, par celui de *pollinctura*. Il a eu partout une affectation ſinguliere d'employer des mots bizarres, & éloignés du ſtyle eccléſiaſtique, particuliérement de celui qui eſt en uſage parmi les Catholiques, non ſeulement dans ſon Hiſtoire d'Ethiopie, mais juſques dans ſon Dictionnaire, comme ſi ce même uſage, aſſez connu d'ailleurs, n'en déterminoit pas le ſens. Si quelqu'un trouvant le mot de κοιμητήριον, le traduiſoit par celui de *Dortoir*, il ne s'éloigneroit pas de l'étymologie, mais il ſe rendroit ridicule : & il en eſt de même de traduire les mots conſacrés, comme celui de *Liturgie*, d'Oblation & d'autres ſemblables, de la maniere dont il les a traduits ; en ſorte que ceux qui ne ſavent pas la langue originale ne les peuvent entendre, ſi ce n'eſt dans un faux ſens, qu'il donne aux mots les plus connus, pour ne pas parler de pluſieurs ſur leſquels il ſe trompe. Car par exemple le mot *Habis*, qui eſt ſouvent employé dans les livres des Chrétiens, ſignifie certainement, un Religieux reclus, que les Grecs appellent ἔγκλυστος, & cet uſage eſt très-commun. Il veut qu'on le traduiſe *Deo devotus*, comme s'il n'y avoit que les Reclus qui fuſſent conſacrés à Dieu. Il prétend que Kir qui ſe trouve dans le Calendrier de Selden, ſignifie le Supérieur d'un Monaſtere ; & rien n'eſt plus faux. Il étoit donc à propos d'avertir les lecteurs qui ont quelque connoiſſance des livres de Selden, & qui ſont frappés de la vaſte érudition de M. Ludolf, que le Calendrier qu'ils ont ſuivi étant très-défectueux dans ſon origine, parce que Selden ne ſachant pas la matiere ne l'a ſouvent pu lire, & que les corrections de M. Ludolf ne valent guere mieux, ſi on en excepte quelques-unes, on ne s'y doit point arrêter. On auroit perdu trop de temps à le réformer, & on en pourra donner un entier dans quelqu'autre ouvrage.

Homélies des Peres à la louange des Saints.

Nous ajouterons à ce qui a été dit ci-deſſus, que la plupart des Homélies anciennes des Peres ſur les plus fameux Martyrs des premiers ſiecles,

cles, comme celles de S. Basile, de S. Grégoire de Nysse & d'autres, sur les quarante Martyrs : les histoires des Translations ; les récits de plusieurs miracles faits par les Reliques des Saints, sont traduites en syriaque, en arabe & en arménien & en presque toutes les langues, pour être lues dans les Eglises, & que les Orientaux au lieu de les regarder comme des fables, y joignent plusieurs autres miracles, tant ils sont persuadés que Dieu est admirable dans ses Saints, même après leur mort. LIV. VII. CH. IV.

Siméon de Thessalonique que les Grecs regardent comme un de leurs plus grands Théologiens, & dont les ouvrages depuis l'impression que les Princes de Moldavie en ont fait faire, sont entre les mains de tous les Eccléfiastiques de l'Eglise Grecque, peut suffire seul pour faire connoître la grande vénération qu'elle a pour les Reliques des Saints. Dans son premier Traité, parmi plusieurs autres preuves qu'il rapporte de la toute-puissante protection de Dieu sur l'Eglise, il met *les miracles qui se font par les Reliques des Saints, que les impies voient & dont ils sont obligés de reconnoître la vérité* (*b*). Dans son Traité de la dédicace des Eglises il en parle fort au long, en expliquant la cérémonie qui se fait de mettre sous l'Autel des Reliques des Martyrs. *L'Evêque*, dit-il, *allant dans une ancienne Eglise, où ont été déposées les Reliques, dit deux prieres qui contiennent des actions de graces à Dieu, pour le don qu'il nous a fait des Reliques des saints Martyrs, & il les met sur sa tête, puis les ayant ainsi portées, il les dépose selon la coutume. Car on ne peut pas consacrer une Eglise sans les Reliques des Martyrs ou d'autres Saints, parce que les Martyrs sont les fondements bâtis sur le fondement du Sauveur. Il faut aussi que dans l'Eglise ils soient sous l'Autel : car l'Eglise est un Autel étant le Trône de Dieu, & le monument de Jesus Christ Dieu. C'est pourquoi l'Autel est oint avec le Chrême, l'Evangile est mis dessus & on met dessous avec raison les Reliques des Saints, sans lesquelles, comme les Saints l'ont déclaré, la dédicace ne peut être faite. On les met auparavant dans l'Eglise, comme étant sanctifiés & comme les membres de Jesus Christ, enfin comme des Autels consacrés par le Sacrifice qui en a été fait pour lui. On les met dans le saint disque ou patene, parce que les Reliques des Saints qui ont combattu pour le Maître participent à l'honneur qui lui est rendu. On les dépose sur la Table consacrée, parce qu'ils sont morts avec Jesus Christ, & qu'ils assistent à son Trône divin. C'est pourquoi l'Evêque les porte élevées sur sa tête avec le Disque, de même que les divins Mysteres, & les honorant comme le corps & le sang de Jesus Christ. Car si S. Paul, parlant à tous les fideles, dit :* Vous êtes le corps

Témoignage de Siméon de Thessalonique.

(*b*) Πόθεν ἡ ἐν τοῖς ἁγίοις λειψάνοις τῶν ἁθλητῶν ἐνέργεια, ἣν καὶ ἀπιστοῦντες ὁρῶσι καὶ ἄκοντες καθομολογεῖν ἀναγκάζονται. *Sym. Thess. p.* 12.

LIV. VII. CH. IV. de Jesus Christ & une partie de ses membres, *ceux qui ont combattu pour sa gloire, & qui ont imité sa mort, sont le corps de Jesus Christ & ses membres. Par cette raison on transporte les Reliques d'une ancienne Eglise dans la nouvelle, en pompe avec des encensements, des lumieres & des hymnes, pour faire voir que les Saints sont toujours avec Dieu, mais qu'ils sont aussi avec nous, par un renouvellement de la grace de Jesus Christ envers nous* (c).

Cap. 125. p. 124. & p. 274. Il dit à-peu-près les mêmes choses en parlant des cérémonies pratiquées en pareille occasion à Constantinople, ajoutant qu'on met les Reliques dans une boîte d'argent, de cuivre ou de pierre, ayant versé dessus auparavant du Chrême, & qu'on les dépose sous la sainte Table, qui est le tombeau de Jesus Christ; qu'ensuite l'Evêque enferme cette boîte sûrement, afin qu'on ne puisse rien ôter des saintes Reliques.

Tous les Chrétiens Orientaux ont les mêmes ou de semblables pratiques, comme il est marqué en divers Offices de la dédicace des Eglises, & suivant l'ancien usage ils mettent des Reliques des Martyrs sous l'Autel avec de grandes cérémonies. C'est ce qui est expliqué en détail dans le Rituel du Patriarche Gabriel, dans Abulbircat & dans presque tous les Canonistes; & ils sont tellement éloignés de ce que les premiers Réformateurs ont enseigné & pratiqué sur ce sujet, qu'ils comprennent bien que des Juifs & des Mahométans puissent brûler & fouler aux pieds les Reliques des Saints, mais on auroit de la peine à leur faire concevoir que des Chrétiens, & sur-tout des hommes qui prétendoient réformer l'Eglise, aient commis & justifié de pareils excès.

(c) Εἰς τὸν ἅγιον τοῦτον σκηλαιὸν καὶ ἀπόθεν ἔνθα προσετέθη τὰ λείψανα καὶ αὐχὴς δύο ὁρμαὶ εὐχαριστίαν ἰχνόσας Θεῷ ἕνεκα τῆς δωρεᾶς τῆς ἀπὸ μαρτυρικῶν λειψάνων, ἐπὶ κεφαλῆς φέρει ταῦτα. Καὶ ἰδοὺ κατατίθησιν ὅσπερ ἔθος, ἐδὲ γὰρ θήμις δίχα λειψάνων μαρτυρικῶν ἢ ὁσίων ἁγίων καθίερωσιν ἐνεργεῖν, ὅτι θεμέλιοι τῆς ἐκκλησίας εἰσὶν οἱ μάρτυρες ἐπὶ τῷ θεμελίῳ τοῦ σωτῆρος ἐπικαθεσθέντες. Καὶ ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ δὲ τάτις ὑπὸ τὸ θυσιαστήριον εἶναι, ἐπεὶ καὶ τοῦτο ἡ ἐκκλησία, ἐπεὶ καὶ θρόνος θεῷ ἐστι, καὶ μῦρα χριστῷ τοῦ θεῦ. Οθεν καὶ μύρῳ χρίεται καὶ τὸ ἐναγγέλιον ἔχει. Καὶ ὑπ' αὐτῷ καλῶς τῶν ἁγίων εἰσὶ τὰ λείψανα, ἐφ' ᾧ χαρὰ λειψάνων ὁ καθιερῶσαι δυνατὸν ὡς οἱ ἅγιοι ἀπιθῴνεντο. Τὰ λείψανα δὲ προσετίθετο εἰς ναὸν ἅγι ἡγιασμένα καὶ μέλη χριστῦ, καὶ θυσιαστήρια ὡς τεθυμένα ὑπὲρ αὐτῦ. Καὶ εἰς ἱερώτατον ἐπιβαίνοντα δίσκον, ὅτι τῆς ἴσης μετέχουσι τῷ δεσπότῃ τιμῆς ὑπὲρ αὐτῦ διηγωνισμένοι. Καὶ ἐπὶ καθιερώμενης τραπέζης τίθενται, ἐπὶ συναπθανόντων τῷ χριστῷ καὶ τῷ θείῳ τῆς αὐτῦ δόξης θρόνῳ συγχάνουσι παρισάμενοι. Διὰ τῦτο, καὶ ἐπὶ κεφαλῆς μετὰ τὸν δίσκον ὁ ἀρχιερεὺς αἴρει ταῦτα, ὡς αὐτὰ δὴ τὰ θεῖα μυστήρια τὸ τοῦ δεσπότου σῶμα καὶ αἷμα τιμῶν. Εἰ γὰρ πρὸς πάντας πίστις τῦτο Παῦλος φησὶν, ὑμεῖς ἐστε σῶμα χριστῦ καὶ μέλη ἐκ μέρυς, πολλῷ γε μᾶλλον σῶμα χριστῦ καὶ μέλη ἔσονται, οἱ ὑπὲρ τῆς δόξης τάτυ ἠγωνισμένοι καὶ τὸν θανατὸν αὐτυ μιμησάμενοι. . . Διὸ καὶ μετὰ προσκομιδῆς καὶ θυμιαμάτων, φώτων τε καὶ ὕμνων ἐκ παλαιστέρυ τοῦ προσμασμένυ ναῦ εἰς τὸν νέον ἄγονται, δείκνυντος τοῦ ἔργυ, ὅτι μὲν οἱ ἅγιοι ἀεὶ εἰσὶ μετὰ τοῦ θεῦ, γινονται δὲ καὶ μεθ' ἡμῶν, παθὰ ὁ χριστὸς, καὶ ἐγκαινιζομένης τῆς αὐτῦ χάριτος ἐν ἡμῖν. *Id. p.* 120. 121.

CHAPITRE V.

De la vénération des Images.

Impudence & impiété de Cyrille Lucar ſur cet article.

IL falloit être auſſi impudent que Cyrille Lucar, pour oſer mettre dans une Expoſition de foi qu'il donnoit au nom de toute l'Egliſe Orientale, une explication ſur le culte des Images pareille à celle qui ſe trouve à la fin de cet ouvrage de ténebres. Car il ne pouvoit pas ignorer que la défenſe marquée dans l'Ecriture Sainte n'avoit aucun rapport à la pratique de l'Egliſe, qui n'a jamais employé les mots de λάτρεια & de θρησκεια, pour ſignifier la vénération des Images. Il eſt vrai que par un reſte de pudeur, il n'a pas attribué à l'Egliſe d'Orient ſes ſentiments touchant cet article, comme il avoit fait ſur les autres. Il ſemble même reconnoître le contraire, quoique d'une maniere obſcure & embarraſſée, en diſant, que *ce qu'il expoſoit étoit dans la crainte de Dieu & ſelon ſa bonne conſcience; mais qu'il étoit au deſſus de ſes forces de s'oppoſer au torrent* (a). C'étoit la même choſe que s'il avoit dit à ceux pour leſquels il avoit compoſé cette piece : *Je crois en ma conſcience qu'on ne peut, ſans idolâtrie, honorer les Images; mais je ne puis pas empêcher que les Grecs, par une coutume générale qui les entraîne, ne conſervent une pratique contraire;* ce qui peut avoir auſſi rapport à tout ce que contient ſa Confeſſion. Par conſéquent ce Saint, ce généreux Athlete de la vérité, condamnoit ce qui étoit obſervé dans ſon Egliſe; & non ſeulement il ne s'y oppoſoit pas, mais il pratiquoit tous les jours lui-même ce qu'il condamnoit par écrit. Car il eſt moralement impoſſible que durant pluſieurs années de Patriarchat, il n'ait pas officié les jours du Dimanche appellé de *l'Orthodoxie*, auquel on fulmine les anathêmes du deuxieme Concile de Nicée contre les Iconoclaſtes comme hérétiques : qu'il n'ait pratiqué les cérémonies ordinaires en preſque toutes ſortes d'Offices, où on ſalue & on encenſe les Images : qu'il n'ait pas fait la dédicace de quelque Egliſe, où on les porte & où on met les Reliques des Saints ſous l'Autel, après les avoir expoſées à la vénération du peuple. Par conſéquent il commettoit une idolâtrie, ſelon ſes propres principes; & celui qui étoit prêt, ſi on vouloit le croire, de mourir pour la Confeſſion de Geneve, ne s'expoſa pas à la moindre contradiction de la part de ſon Clergé ou de ſes peuples, en les détournant d'une ſuperſtition contraire, ſelon lui, au premier précepte du Décalogue.

(a) Ὅτι ἐν φόβῳ θεοῦ καὶ ἀγαθῇ συνειδήσει ἐκτιθέμεθα. Εἰ καὶ ἄλλου τὸν φορὰν κρείττων ἢ καθ' ἡμᾶς εἶναι ὁμολογοῦμεν. *Cyr. Quæſt. 4. Conf.*

LIV. VII. CH. V.

Il parloit contre ſa conſcience.

Mais il ſavoit bien en ſa conſcience, que quand il condamnoit le culte de latrie à l'égard des Images, s'il entendoit celui que les Grecs leur rendent, il étoit calomniateur; puiſqu'il ne ſe trouvera jamais qu'aucun ait employé en cette occaſion les mots de *λάτρεια* ou de *θρησκεια*: car comme Syrigus le remarque, ce culte eſt uniquement rapporté à Dieu. Ainſi les paroles de Cyrille détachées du reſte de ſon diſcours qui les déterminoit au ſens des Calviniſtes, auroient pu avoir un ſens orthodoxe, puiſque ni les Grecs, ni aucun Chrétien, n'adorent les Images. Que ſi les premiers ſe ſervent du mot de *προσκυνῶν*, Syrigus prouve par pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte, qu'il ne ſignifie pas l'adoration qui ne convient qu'à Dieu ſeul, puiſqu'il eſt employé ſouvent pour des marques extérieures de reſpect rendues aux hommes, indépendamment de tout culte religieux. Le mot *adorare* eſt employé en ce même ſens dans la Vulgate; & quoique l'uſage qui en fut fait dans la Traduction Latine du ſeptieme Concile ſcandaliſât d'abord les Egliſes de France & de Germanie, lorſqu'on ſe fut expliqué de part & d'autre, il n'y eut plus aucune conteſtation.

Syn. Francof. Syn. Pariſ.

Les Grecs s'expliquerent fort clairement dans le premier Synode contre Cyrille, lui diſant *anathême, parce qu'il entreprenoit de détruire l'honneur & la vénération relative des Images: & ſur ce qu'il appelloit de vains diſcours ce que les ſaints Conciles ont prononcé ſur les ſaintes Images, mépriſant en cela le ſecond Concile de Nicée* (*b*). Ce jugement eſt confirmé par la même raiſon dans le ſecond Synode, & la choſe eſt ſi claire qu'il ſeroit inutile d'en chercher de plus grandes preuves, que celles qui ſe tirent du reſpect & de l'attachement que tous les Grecs ont eu juſqu'à préſent pour le même Concile.

L'oppoſition des Grecs aux Iconoclaſtes prouve la créance de l'Egliſe Grecque.

L'hiſtoire des Iconoclaſtes eſt aſſez connue, & lorſque Léon Iſaurique eut publié en 730 un Edit pour abolir le culte des Images, il trouva une oppoſition générale de la part du Patriarche Germain & des plus ſaints & ſavants Evêques ou Eccléſiaſtiques de ce temps-là, même du plus grand nombre des Laïques; de ſorte que ce ne fut que par des violences inouies, & égales à celles des perſécutions ſous les Empereurs Payens, qu'il parvint à faire prononcer par le faux Concile aſſemblé à Conſtantinople, des Décrets contraires à la doctrine & à la pratique de toute l'Egliſe, qui furent rejetés par les Papes & par tous les Catholiques, & enfin condamnés ſolemnellement par le ſecond Concile de Nicée. Il eſt donc bien aiſé de ſavoir ſi les Grecs ont été depuis ce temps-là, &

(*b*) Κυρίλλῳ τῷ καταίσχυντι τὴν εἰκονομάχην ἀνάθεμα. Κυρίλλῳ τῷ τὴν τῶν σεπτῶν εἰκόνων τιμὴν καὶ σχετικὴν προσκύνησιν ἀθετοῦντι καὶ βουλομένῳ καθαιρεῖν αὐτὴν, μὴ δυναμένῳ δὲ, ὡς ἐν τῇ τετάρτῃ αὐτοῦ ἀπορίσει ὁμολογεῖ ἀνάθεμα. Κυρίλλῳ τῷ ἐν τῇ τετάρτῃ ἐρωτήσει, καταισχύντῃ τὰ περὶ τῶν ἁγίων εἰκόνων τεθεσπισμένα ὑπὸ τῶν ἁγίων συνόδων καὶ κατὰ τοῦτο καταφρονοῦντι τῆς ἱερᾶς ἁγίας τε καὶ θεοπνεύστου ἑβδόμης συνόδου τῆς ἐν Νικαίᾳ συναθροισθείσης τὸ δεύτερον, ἀνάθεμα. *Syn.* 1. *p.* 82.

s'ils ſont encore dans le ſentiment des Catholiques ou dans ceux des Iconoclaſtes. S'ils approuvoient les opinions de ces derniers, ils auroient mis le Concile tenu à Conſtantinople contre les Images au nombre de ceux que l'Egliſe reçoit, & ils auroient dit anathême à celui de Nicée, & à ceux qui y préſiderent. Tout au contraire ils ont retranché le premier du nombre des Conciles Œcuméniques, & non ſeulement ils l'ont anathématiſé avec tous ceux qui y avoient part, mais ils ont établi que tous les ans on célébreroit un Office particulier, dans lequel ces anathêmes ſeroient renouvellés. Conſtantin & Irene, ſous leſquels fut tenu le ſecond Concile de Nicée, ſont comblés de bénédictions: les ſaints Evêques & autres défenſeurs de la vénération des Images, ſont honorés par des fêtes & par des prieres publiques comme Confeſſeurs & même comme Martyrs, & la mémoire de Léon Iſaurique, de Conſtantin Copronyme, de Théophile & de tous leurs adhérants eſt chargée de malédictions.

Liv. VII. Ch. V.

Zonar. Balſam. Blaſtar. &c.

C'eſt ce qu'on voit fort au long dans tout l'Office du ſecond Dimanche de Carême, appellé κυριακὴ τῆς ὀρθοδοξίας, qui ſe trouve dans le Triodion. Parmi les anathêmes qui y ſont fulminés par les Prêtres ou Evêques qui font l'Office, & qui ſont confirmés par les acclamations du peuple qui y aſſiſte, on y remarque ceux-ci: *Anathême trois fois à l'aſſemblée tumultueuſe qui éleva ſa voix contre les vénérables Images. Anathême trois fois à ceux qui prennent les paſſages de l'Ecriture divine contre les Idoles, pour les employer contre les vénérables Images de Jeſus Chriſt & de ſes Saints. Anathême trois fois à ceux qui communiquent avec ceux qui déshonorent les Images. A ceux qui diſent que les Chrétiens regardent & honorent les images comme des Dieux. A ceux qui diſent qu'un autre que Jeſus Chriſt nous a délivré de l'erreur de l'idolâtrie. A ceux qui diſent que l'Egliſe Catholique a autrefois approuvé le culte des Idoles. Anathême trois fois, comme à des hommes qui renverſent tout le myſtere de la Religion & qui inſultent à la foi des Chrétiens. Si quelqu'un juſtifie aucun homme mort dans l'héréſie des Iconoclaſtes, anathême trois fois. Si quelqu'un n'adore pas Notre Seigneur Jeſus Chriſt repréſenté dans ſon image ſelon ſa figure humaine, qu'il ſoit anathême trois fois.* Tout l'Office qui eſt fort long, eſt rempli de ſemblables expreſſions, & d'anathêmes particuliers contre tous ceux qui trahirent la vérité durant les longues diſputes & la perſécution ſuſcitée par les Iconoclaſtes. Enfin on peut juger que ce n'eſt pas ſeulement à cauſe de leurs violences & des excès qu'ils commirent à l'égard des Orthodoxes que ſont fulminés ces anathêmes, mais à cauſe de leur erreur, puiſqu'en même temps on en prononce de ſemblables contre tous les autres hérétiques. Il eſt fait mention de cet Office du Dimanche de l'Orthodoxie dans l'Horologe, & dans tous les autres livres eccléſiaſtiques des Grecs,

Office du Dimanche de l'Orthodoxie.

LIV. VII. CH. V.

& par cette raiſon il fut cité dans le Synode de Jeruſalem comme un témoignage public & authentique de la foi de l'Egliſe Grecque, tant ſur la préſence réelle du corps de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, que ſur d'autres articles.

Tous les Grecs ont approuvé la condamnation des Iconoclaſtes.

On ne trouvera pas un ſeul Auteur Grec depuis ce temps-là qui n'ait ſoutenu les déciſions de ce Concile, & qui n'ait écrit conformément aux ſentiments du Patriarche S. Nicéphore, de S. Jean Damaſcene, & de tant d'autres qui ont ſoutenu la vénération des Images: ou qui n'ait diſtingué l'honneur relatif qu'on leur rend par rapport à l'original, du culte ſuperſtitieux condamné par la Sainte Ecriture, auſſi-bien que par l'Egliſe. C'eſt ce qui eſt marqué en termes exprès dans une formule de Confeſſion de foi qui ſe trouve dans un Pontifical Grec de l'Ordination des Evêques donné au public par le Pere Morin. Le nouvel Evêque dit ces paroles: *Je ſuis adorateur, relativement & non par culte de Latrie, des vénérables & divines Images de Jeſus Chriſt & de la ſainte Mere de Dieu & de tous les Saints, & je rapporte l'honneur que je leur rends aux originaux, rejettant & condamnant ceux qui ne ſont pas de ce ſentiment comme ayant des opinions étrangeres* (c).

Témoignage de Syrigus.

Melece Syrigus explique ainſi la doctrine de ſon Egliſe. *Enſuite nous adorons, ou plutôt nous honorons les Images des Saints, parce qu'ils ont été agréables à Dieu & qu'ils ſont devenus ſes véritables amis. Car les amis de Dieu ſont fort honorés parmi nous, comme ils l'étoient par David, à cauſe de la foi qu'ils ont eue en notre commun Maître, & par l'obéiſſance qu'ils lui ont rendue: de ſorte que tout l'honneur que nous leur rendons ſe rapporte à lui. Ainſi Abdias qui craignoit grandement le Seigneur, honora le Prophete Elie, comme un homme rempli de Dieu: & les enfants des Prophetes qui étoient à Jéricho, ayant reconnu que l'eſprit d'Elie s'étoit repoſé ſur Eliſée, vinrent à ſa rencontre & ſe proſternerent devant lui juſqu'à terre, de même que fit Saül devant l'ombre de Samuel, ſans qu'aucun ait été condamné pour ce ſujet. Car celui qui adore la ſainteté dans les Saints, adore en eux la grace & la gloire de Dieu, & il ne s'écarte pas du culte pieux preſcrit par la Religion. Que ſi nous nous égarions aſſez pour les adorer d'un culte de Latrie, ou pour nous former d'eux quelque divinité nouvelle & étrangere, on auroit raiſon de nous regarder comme des adorateurs des hommes & des idolâtres. Mais puiſque les Saints nous conduiſent au Dieu véritable par ſa nature & au Roi céleſte, & que nous les honorons dans leurs images parce qu'ils ont renverſé le faux culte des idoles; quelle raiſon y a-t-il de s'oppoſer*

(c) Προσκυνητὴς εἰμι σχετικῶς ἀλλ' ὐ λατρευτικῶς, καὶ τῶν θείων καὶ σεπτῶν εἰκόνων αὐτῷ τὸ τοῦ χριστοῦ, καὶ τῆς παναγίας θεομήτορος, καὶ πάντων τῶν ἁγίων ἐπὶ τὸ πρωτότυπον τὴν πρὸς ταῦτα διακείσθαι ψυχήν. Τοὺς δὲ ἄλλως ἔχειν φρονοῦντας ὡς ἀλλοτρίοφρονας διαβάλλομαι. *De Sacr. Ord. p. 2. p. 101. Ed. 2.*

ſi fortement à ce que nous pratiquons ? & qu'eſt-ce que cette rage & cette fureur implacable qu'ils ont contre les Images (d) ?

Ce même article eſt traité fort exactement dans la Confeſſion Orthodoxe, dont nous rapporterons les paroles en abrégé pour éviter la trop grande prolixité. « Lors, diſent les Grecs, que nous honorons les images, » & que nous leur rendons reſpect, ce n'eſt ni aux couleurs ni au bois ; » mais c'eſt aux Saints qu'elles repréſentent, & que nous honorons par une » vénération de dulie ou de ſervitude, nous les repréſentant préſents, » comme s'ils l'étoient devant nos yeux. Ainſi lorſque nous adorons le » Crucifix, nous nous repréſentons dans la penſée Jeſus Chriſt ſuſpendu » en croix pour notre ſalut, & c'eſt à lui que nous nous proſternons en » baiſſant la tête & en fléchiſſant les genoux avec action de graces. De » même lorſque nous nous proſternons devant l'image de la Sainte Vierge, » nous nous élevons en eſprit juſqu'à la très-ſainte Mere de Dieu, en lui » inclinant nos têtes & nous mettant à genoux, & publiant avec l'Ar- » change Gabriel qu'elle eſt la plus heureuſe de tous les hommes & de » toutes les femmes » (*e*). Ces dernieres paroles ſe rapportent à l'uſage de la ſalutation Angélique conſervée dans les Egliſes d'Orient, auſſi-bien que parmi nous, mais abolie par la Réforme.

Témoignage de la Confeſſion Orthodoxe. Part. 3. Quæſt. 55. & ſeq.

Les Grecs concluent enſuite que l'adoration προσκύνησις, c'eſt-à-dire, la vénération des ſaintes Images, pratiquée dans l'Egliſe Orthodoxe, ne détruit pas le premier Commandement, parce que ce n'eſt pas le même culte que nous rendons à Dieu. Ils prouvent ce qu'ils diſent par l'exemple des anciens Juifs, qui ne violoient pas le premier précepte, ayant des figures de Chérubin dans le Tabernacle, & les honorant (*f*). Puis ils concluent en citant l'autorité du ſeptieme Concile : & pour preuve qu'ils n'omettent rien, dans la queſtion ſuivante ils ſe propoſent l'objection

(*d*) Ἔτι δὲ προσανέθεμεν ἅπαν τιμᾶσθαι, καὶ τὰς τῶν ἁγίων εἰκόνας διὰ τὸ ἐναριθμεῖσθαι αὐτοὺς τῷ θεῷ καὶ φίλους αὐτοῦ γνησίους γεγονέναι. Καὶ ἡμῖν γὰρ λίαν ἐτιμήθησαν οἱ φίλοι τοῦ θεοῦ, ὡς καὶ τῷ Δαυὶδ δὲ ἦν ἴσχυρὸς πρὸς τὸν κοινὸν ἡμῶν δεσπότην πίστις τε καὶ ἐντέλεια. Ὡς πᾶσαν τὴν εἰς ἐκείνους τιμὴν εἰς θεὸν ἀναπεμπεσθαι. Οὕτω καὶ Ἀβραὰμ ὁ σφόδρα τὸν κύριον φοβούμενος ἐτέμνετο τὴν περιτομὴν Ηλίαν ὡς ἕνδεκα διαφορούμενον. Καὶ οἱ υἱοὶ τῶν προφητῶν οἱ ἐν Ιεριχὼ ὡς ἔγνωσαν ὅτι ἐπαναπέπαυται τὸ πνεῦμα Ηλιοῦ ἐπὶ Ελισσαιὲ ἦλθον εἰς συνάντησιν αὐτῷ καὶ προσεκύνησαν αὐτῷ. Καὶ τὴν Σαμουὴλ ψυχὴν ὁ Σαοὺλ προσεκύνησε, καὶ ἀδεῶς τούτων κατηγορούμεθα. Ο γὰρ τὸν ἐν ἁγίοις προσκυνῶν ὁσιότητα, τὸν παῖδα θεοῦ ἐν αὐτοῖς χάριν τε καὶ δόξαν ἐνεδείξατο, καὶ τῆς εὐσεβοῦς ἐκ ἀποπίπτει θρησκείας. Εἰ δὲ ἄλλως αὐτοῖς ἐλατρεύομεν, ἢ ἐξ αὐτῶν εἰς θεόν τινα πρόσφατον καὶ ἀθέμιτον ἐκλανθανόμεθα, εἰκότως ἂν ἀνθρωπολάτραι καὶ εἰδώλων προσκυνηταὶ νομισθείημεν. Ἐπειδὴ δὲ εἰς τὸν φύσει θεὸν, καὶ βασιλέα ἅπαντων εἰσάγουσιν ἡμᾶς οἱ ἅγιοι, καὶ διὰ τοῦτο τιμῶμεν αὐτοὺς ἐν εἰκόσιν, ὅτι τὴν πλάσιν τῶν εἰδώλων κατεφρόνησαν, τὴν ἡ τοιαύτη καθ' ἡμῶν ἀντίθεσις καὶ κατὰ τῶν ἁγίων αὐτῶν ἀσπονδος λύσσα καὶ ἀνιάτως. *Syrig. Ref. Cyr. p.* 732. *MS. Edit. Gr. Barb. fol.* 161. *b.*

(*e*) Καὶ ἡμεῖς ὅταν τιμῶμεν τὰς εἰκόνας καὶ τὰς προσκυνῶμεν δὲν προσκυνοῦμεν τὰ χρώματα, ἢ τὰ ξύλα, καὶ τοὺς ἁγίους ἐκείνους ὑπόθεσιν εἶναι αἱ εἰκόνες δοξάζομεν μὲ προσκύνησιν δουλείας, βαθύνοντας μὲ τὸν νοῦν μᾶς τὴν ἐκείνων παρουσίαν εἰς τὰ ὄμματά μας. Οἷον ὅταν τὸν ἐσταυρωμένον προσκυνῶμεν παριστάνομεν εἰς τὴν διάνοιάν μας τὸν Χριστὸν κρεμάμενον ἐν τῷ σταυρῷ διὰ τὴν ἡμέτεραν σωτηρίαν. *p.* 328.

(*f*) Η προσκύνησις λοιπὸν τῶν ἁγίων εἰκόνων ἀπὸ γίνεται εἰς τὴν ὀρθόδοξον ἐκκλησίαν, δὲν ἐλέχθη τὴν ἐντολὴν ταύτην, διὰ τί δὲν εἶναι ἡ αὐτὴ μετ' ἐκείνην ἅπαξ προσφέρεται εἰς τὸν θεόν. *p.* 329.

LIV. VII. CH. V. tirée de l'exemple d'Ezéchias qui briſa le ſerpent d'airain. Ils diſent que ce Prince eſt loué dans l'Ecriture, parce que les Juifs retombant dans l'idolâtrie, avoient introduit ce culte ſuperſtitieux : & que juſques-là cette figure avoit été conſervée & honorée, ſans qu'on leur reprochât cette vénération, ni qu'on briſât le ſerpent d'airain. Que les Chrétiens n'honorent pas les Images comme des Dieux, & que le culte qu'ils leur rendent ne les détourne pas du culte de Latrie, qui n'eſt dû qu'au véritable Dieu, auquel ils ſont conduits par les Images, honorant les Saints qu'elles repréſentent comme les amis de Dieu, & les priant d'intercéder auprès de lui. *Que ſi quelqu'un par ſimplicité rend un autre honneur aux Images que celui qui a été expliqué, il faut l'inſtruire, ſans pour cela bannir de l'Egliſe le culte des Images* (*g*).

Témoignage de Grégoire Protoſyncelle.

Grégoire Protoſyncelle a expoſé de même la doctrine de ſon Egliſe dans l'explication du premier Commandement. Après avoir marqué que ceux qui le violoient principalement étoient les magiciens & les idolâtres, il continue ainſi : « Nous ne faiſons aucune figure pour la regarder » ou pour l'adorer comme Dieu, ce que faiſoient les idolâtres, parce que » quoique nous rendions un culte religieux aux ſaints Anges & à tous » les Ordres céleſtes, & aux Reliques des Saints, qui ſont des ou» vrages de Dieu, quoique nous rendions le même honneur à la pré» cieuſe Croix & à ſa figure, de même qu'aux ſaintes Images qui » ſont des ouvrages que nous faiſons, cependant nous ne violons pas » ce précepte, parce que nous ne leur rendons pas un culte de la» trie, & que nous ne les adorons pas comme Dieu, ce que faiſoient » les Gentils & les idolâtres. Nous vénérons προσκυνοῦμεν les Anges ; c'eſt» à-dire, nous les honorons & reſpectons, comme de fidelles Miniſtres de » Dieu, gardiens des hommes & qui concourent à notre ſalut. Si nous » les repréſentons en différentes manieres, ainſi que les autres Ordres » céleſtes, ce n'eſt pas que nous croyions qu'ils ſoient tels ſelon leur na» ture, étant des eſprits immatériels & incorporels ; mais parce qu'ils ont » paru en cette maniere, afin que les hommes matériels & corporels » puſſent les voir. Nous rendons de pareils honneurs aux Saints, comme » à de fidelles ſerviteurs, amis & enfants de Dieu ſelon la grace, qui peu» vent beaucoup pour nous ſecourir par leurs prieres. De même nous » honorons les Reliques des Saints, comme des vaſes dans leſquels Dieu » a habité, & comme des inſtruments avec leſquels ces bienheureuſes » ames ont fait tant de bonnes œuvres agréables à Dieu. Nous rendons un

(*g*) Καὶ ἂν ἴσως καὶ τινὲς ἁπλότητά τιν προσκυνᾶ ἄλλως παρὰ καθὼς λέγομεν, καλλιώτερον ἐ τοῦτον πρέπει νὰ διδαχθῇ παρὰ ἡ τῶν εἰκόνων προσκύνησις νὰ διωχθῇ ἀπὸ τὴν ἐκκλησίαν. *p.* 332.

„ un ſemblable culte au précieux bois de la croix, comme à une choſe Liv. VII.
„ qui a porté ſur ſoi Jeſus Chriſt, & qui a été ſanctifiée par ſon très-ſaint Ch. V.
„ corps & par ſon ſang qu'elle a touchés, & comme l'inſtrument par
„ lequel Notre Seigneur Jeſus Chriſt a accompli l'ouvrage le plus beau
„ & le plus agréable à Dieu qui ait jamais été..... Nous honorons de la
„ même maniere les Images des Saints, non pas à cauſe de la matiere,
„ mais à cauſe qu'en nous les repréſentant, elles nous rappellent leurs
„ actions dans la mémoire, & nous excitent à imiter leurs vertus. C'eſt
„ pourquoi l'honneur qu'on rend aux ſaintes Images ſe rapporte aux
„ Saints qu'elles repréſentent, & que nous invoquons ſeuls en honorant
„ ces mêmes Images, afin qu'ils nous ſecourent dans nos beſoins & dans
„ nos afflictions. Par cette raiſon Dieu fait aſſez voir que le reſpect que
„ nous avons de toute antiquité pour la croix, pour les Saints, pour leurs
„ Reliques & pour leurs Images, ne lui déplaît pas, faiſant juſqu'à pré-
„ ſent comme autrefois pluſieurs miracles qui le confirment ".

Il montre enſuite que le précepte du Décalogue n'a rapport qu'à l'idolâtrie, à la magie & à toutes les ſuperſtitions qui en ſont les ſuites, non pas à la vénération des Images; que le culte qu'on leur rend n'eſt pas de latrie, mais relatif, en ſorte qu'il ſe rapporte à l'original, c'eſt-à-dire, à Jeſus Chriſt & aux Saints. Tels ſont les ſentiments de tous les Grecs, qui n'ont pas varié depuis le ſecond Concile de Nicée, & qui ſont expliqués fort au long par Siméon de Theſſalonique en pluſieurs endroits de ſes ouvrages. Dans ſon Traité contre les héréſies, il dit que de ſon temps il n'y avoit que les Bogomiles, parmi ceux qui portoient le nom de Chrétiens, qui condamnaſſent la vénération des Images; & il le juſtifie par les mêmes raiſons qu'ont employé les autres Théologiens. Dans le Traité ſur les Cérémonies Eccléſiaſtiques, il prouve que c'eſt avec raiſon qu'on les porte avec les croix dans les Proceſſions, & ainſi du reſte.

Sim. Theſ. cont. Hær. c. 18. p. 25.

Id. c. 253. p. 254.

Les Melchites ou Orthodoxes ont la même doctrine & la même diſcipline que les Grecs touchant les Images; ainſi il n'y a rien de particulier à obſerver ſur leur ſujet, ſinon qu'ils ſavent très-peu le détail de l'hiſtoire des Iconoclaſtes, n'ayant pas en leurs langues les Actes du ſecond Concile de Nicée, mais ſeulement un abrégé des déciſions qui y furent faites, & leurs Auteurs n'en rapportant preſque rien, ſinon le récit très-défectueux qui ſe trouve dans Eutychius. Mais ils ont pluſieurs Traités de S. Jean Damaſcene, d'André de Crete, & de quelques autres pour la défenſe de la créance commune touchant la vénération des Images: & on apprend par les Relations de tous les Voyageurs que leurs Egliſes en ſont remplies; ce qui eſt une preuve parlante & démonſtrative, qui leur

Sentiments des Melchites ſur le culte des Images.

Liv. VII. Ch. V.

eſt commune avec tous les autres Chrétiens de Levant. On ſait aſſez que les Mahométans ont été & ſont encore les plus grands ennemis de l'idolâtrie, & qu'ils l'ont extirpée preſque par-tout; de ſorte même qu'ils portent la ſuperſtition juſqu'à ne vouloir pas ſouffrir les figures & les portraits, quoique pluſieurs ſe ſoient relâchés de cette premiere ſévérité de leurs anciens zélés. Car non ſeulement en Perſe la peinture eſt très-commune, & leurs livres ſont pleins de portraits; mais on trouve des monnoies d'argent & de cuivre de pluſieurs Princes, même de Noraddin & de Saladin, dévots Mahométans s'il en fut jamais, avec leurs têtes.

M. Bernier.

Cependant ſuivant ce que nous avons oui dire à un des plus fameux Voyageurs de notre temps & le plus ſincere, ces Infideles qui ſavent que les Chrétiens ont des images de Jeſus Chriſt & des Saints, & qu'ils les honorent, ne leur reprochent pas le crime de l'idolâtrie, que les Proteſtants nous attribuent ſi témérairement. Enfin on ne peut donner une preuve plus certaine de la conformité des ſentiments des Melchites Syriens, que la fête qu'ils célebrent le 11 du mois Tiſchrin premier, en *commémoration du ſeptieme Concile général où furent aſſemblés les Evêques de toute la terre, & qui eſt le ſecond Concile de Nicée.* Ce ſont les paroles de leur Horologe arabe. On trouve les mêmes éloges de ce Concile dans leurs Collections de Canons arabes & ſyriaques.

Horol. Melchit. Arab. MS.

Ce qu'ils diſent du ſecond Concile de Nicée. MS. Arab. Bibl. Reg.

Dans celle de ces Collections qui eſt la plus ample on trouve ces paroles. *Le ſeptieme Concile Œcuménique fut aſſemblé du temps de Conſtantin, fils de Léon, fils de Copronyme & de ſa mere Irene: on l'appelle auſſi le ſecond Concile Œcuménique de Nicée. Les Peres s'y trouverent au nombre de trois cent ſoixante-ſept, & ils prononcerent anathême contre les Iconomaques qu'ils excommunierent, ainſi que tous ceux qui n'honoreroient pas les ſaintes Images, ou qui diroient que les Chrétiens leur rendent un culte divin.... Le Chef & le Préſident de ce Concile fut Taraſius, Patriarche de Conſtantinople, avec deux Pierres Prêtres, Députés d'Hadrien le grand Pape de Rome: Jean Religieux Député de Chriſtophle, Patriarche d'Alexandrie: Thomas Religieux Député du Patriarche d'Antioche: Jean Prêtre & Religieux Député du Patriarche de Jeruſalem, & tous les Députés de la Province d'Orient. Ils établirent dans ce Concile la regle de la foi orthodoxe, & ils déclarerent qu'on devoit rendre un culte religieux, & exempt de tout reproche aux ſaintes Images, qui étoient la reſſemblance de ceux qu'elles repréſentent: qu'on devoit rendre le même honneur au ſigne de la croix & aux autres ſignes ſacrés de l'Egliſe. Enfin ils dirent que nous devions vénérer premiérement l'image de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, puis celles de la Vierge Marie ſa ſainte Mere, puis celles des Anges & des Saints.* Le mot arabe dont ſe ſervent les Auteurs de cette Préface répond exacte-

ment au grec προσκυνεῖν; & quoiqu'il ſignifie quelquefois *adorer*, auſſi-bien que l'autre, il n'eſt pas néanmoins employé ordinairement pour ſignifier le culte qu'on rend à Dieu ſignifié par le mot de λάτρεια. Ainſi on doit faire à leur égard la même remarque qu'à l'égard des Grecs, dans l'uſage qu'ils font du terme de προσκυνεῖν & de προσκύνησις, qu'ils diſtinguent entiérement de celui de λατρεύειν. LIV. VII. CH. V.

Mais il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ſur cela dans un grand détail, puiſque la pratique de toutes les Egliſes d'Orient confirme aſſez qu'elles ſont d'accord avec les autres ſur la vénération des Images. Il eſt marqué dans le Pontifical des Cophtes parmi les cérémonies du ſacre des Patriarches d'Alexandrie, que lorſque tout l'Office eſt achevé, & que le nouveau Patriarche eſt conduit à la maiſon Patriarchale, on porte devant lui trois croix, des châſſes & l'image de S. Marc. La Tradition de l'Egliſe Cophte eſt ſi ancienne ſur ce ſujet, que dans leur hiſtoire Patriarchale elle ſe trouve marquée dès les premiers ſiecles de l'Egliſe. Car on lit dans la Vie de Théonas ſeizieme Patriarche & prédéceſſeur de Pierre le Martyr, que le pere & la mere du premier avoient obtenu ſa naiſſance après d'ardentes prieres qu'ils avoient faites, dans la douleur de n'avoir point d'enfants, qui avoit été fort augmentée lorſqu'étant dans l'Egliſe, ils avoient vu les autres Chrétiens préſenter leurs enfants devant les Images des Saints, & les frotter de l'huile des lampes qui brûloient devant ces Images. Les Orientaux ont encore cette pratique de dévotion. Exemples de la vénération des Images. Pont. Cop. MS.

Dans la Vie d'Alexandre qui fut ordonné vers l'an 704 de Jeſus Chriſt, il eſt rapporté que ſous Abdel-Aziz Gouverneur d'Egypte qui perſécuta fort les Chrétiens, Aſaba ſon fils ainé étant entré dans l'Egliſe de Holouan, y apperçut une image de la Sainte Vierge qui tenoit Jeſus Chriſt entre ſes bras, & qu'il demanda qui elle repréſentoit. Sur la réponſe que lui firent les Chrétiens, il dit en blaſphémant; *qui eſt Jeſus pour que vous lui rendiez des honneurs divins?* L'hiſtoire ajoute qu'il cracha contre l'Image, & que la nuit même il eut une viſion terrible, dans laquelle il lui parut qu'on le menoit enchaîné devant un Juge aſſis ſur un Tribunal, & entouré de pluſieurs ſoldats vêtus de blanc: que Jeſus Chriſt ſe préſenta, & demanda juſtice de l'inſulte qu'Aſaba lui avoit faite, & qu'un de ces ſoldats le perça d'une lance. Il fut auſſi-tôt ſaiſi de la fievre, & mourut la nuit même. Makrizi Mahométan parle de quelques Images ſemblables qui ſubſiſtoient encore de ſon temps.

Il eſt marqué dans l'hiſtoire de Vazah fils de Rejah, rapportée par les Hiſtoriens de l'Egliſe d'Alexandrie, & célebre parmi les Jacobites, qu'il fut tranſporté miraculeuſement du déſert de la Mecque au Caire, dans

Liv. VII. Ch. V

l'Egliſe de S. Mercure, par un Cavalier qu'il trouva, s'étant égaré de ſa compagnie. Que le Sacriſtain l'ayant trouvé, Vazah lui demanda où il étoit, & qu'après lui avoir dit qu'il étoit dans l'Egliſe de ce Saint qui avoit ſouffert le martyre & qui faiſoit pluſieurs miracles, il lui avoit montré ſon image, & qu'auſſi-tôt Vazah avoit reconnu que c'étoit celui qu'il avoit rencontré dans le déſert.

Dans la Vie de Chaïl quarante-ſixieme Patriarche qui mourut vers l'an 762 de Jeſus Chriſt, on trouve un autre miracle d'un Mahométan, qui étant monté ſur une colonne, & ayant frappé d'un coup de lance un Crucifix, demeura comme ſuſpendu & le côté percé; & ayant demandé le Baptême, il fut guéri.

Abulfarage rapporte que Honaïn fils d'Iſaac Neſtorien fameux Médecin, & traducteur de pluſieurs livres de Médecine & d'autres ſciences, étant à Bagdad dans la maiſon d'un Chrétien, vit une image de Jeſus Chriſt avec ſes Apôtres, devant laquelle il y avoit une lampe allumée. Il dit à cet homme, *pourquoi perdez-vous cette huile, puiſque ce n'eſt pas là Jeſus Chriſt ni ſes Apôtres, mais ſeulement des images?* Un autre Médecin ſon ennemi, quoique Chrétien, lui dit: *Si elles ne méritent pas de reſpect, crachez contr'elles*, ce qu'il fit. Auſſi-tôt après avoir obtenu la permiſſion du Calife de l'accuſer devant l'aſſemblée des Chrétiens, il produiſit les témoins contre Honaïn: le Catholique de l'avis des Evêques l'excommunia, en ſigne de quoi ſa ceinture, marque de Chriſtianiſme, lui fut coupée. Cette hiſtoire n'eſt pas rapportée dans les Vies des Catholiques ou Patriarches Neſtoriens; mais Abulfarage mérite autant de créance: outre qu'il importe peu que le fait ſoit certain, puiſqu'au moins il eſt conſtant par le récit de cet Auteur Jacobite, que parmi les Chrétiens les Images étoient honorées, qu'on allumoit des lampes pour marque de vénération, & qu'on avoit même de la foi juſqu'à ſe ſervir de cette huile pour s'attirer quelque bénédiction.

Hiſt. Dyn. p. 173.

Preuve tirée de l'Office de l'Extrême-Onction.

On trouve une preuve bien certaine & généralement établie de cette opinion, dans la diſcipline commune de tous les Orientaux pour célébrer le Sacrement de l'Extrême-Onction. Ils le célebrent comme les Grecs, en béniſſant une lampe à ſept branches, avec pluſieurs prieres, & les Rituels marquent qu'*on la place devant une image de la Sainte Vierge*: c'eſt ce que preſcrit le Rituel du Patriarche Gabriel. Il y eſt auſſi marqué que lorſque le Prêtre va à l'Autel pour commencer la Liturgie, *il encenſera trois fois les images de la Vierge & des Saints.* On y trouve un Office particulier pour la bénédiction d'une image. Il y a dans les anciens Manuſcrits une diſpute ſur la foi chrétienne entre deux Religieux Cophtes, & un Juif nommé Amram Lévite, qui fut converti & baptiſé avec toute

ſa famille, ce qui arriva ſous le Patriarche Andronic, prédéceſſeur de Benjamin, qui fut celui ſous lequel les Arabes ſe rendirent maîtres de l'Egypte. Celui qui a écrit cette conférence dit que lorſque l'Evêque ayant fait les prieres ſur l'eau du Baptiſtere, y verſa le ſaint Chrême & fit le ſigne de la croix ſur l'eau avec ſon doigt, on vit alors un miracle ſurprenant. Ce fut que *la figure de S. Jean-Baptiſte, qui le repréſentoit donnant le Baptême à Notre Seigneur Jeſus Chriſt, & qui étoit dans le même lieu, parut à tous ceux qui étoient préſents faire le ſigne de la croix ſur l'eau avec ſon doigt.*

CHAPITRE VI.

Du ſigne de la croix & de pluſieurs autres cérémonies ſupprimées par les Proteſtants comme ſuperſtitieuſes, & obſervées par les Grecs auſſi-bien que par tous les autres Chrétiens Orientaux.

Les cérémonies ſont d'une grande antiquité.

IL n'eſt pas néceſſaire de s'étendre beaucoup ſur ces articles, puiſqu'il n'y a perſonne tant ſoit peu inſtruit de l'Antiquité eccléſiaſtique, & de l'état des Egliſes de Levant, qui ne ſache que les pratiques religieuſes qui ſont obſervées par les Catholiques, & qui furent d'abord ſupprimées par la Réforme, étoient la plupart très-anciennes; en ſorte que pluſieurs ſe trouvoient en uſage dès les premiers ſiecles de l'Egliſe; ce qui fait connoître en même temps que les ſchiſmes & les héréſies qui l'ont diviſée, n'ont donné aucune atteinte à des uſages pieux qui étoient regardés comme de Tradition Apoſtolique.

Le ſigne de la croix.

Il n'y en a pas de plus ancien, & qui ait été plus univerſellement reçu, que celui du ſigne de la croix. On trouve que les anciens Chrétiens s'en ſervoient en toute occaſion, & c'eſt ce que prouvent les Actes des Martyrs, les Saints Peres, les Hiſtoriens, les Vies des Anachoretes, enfin tout ce qu'il y a de monuments d'Antiquités eccléſiaſtiques. Ils commençoient toutes leurs actions par le ſigne de la croix, ils béniſſoient, ils chaſſoient les démons, ils faiſoient des miracles, & c'étoit tellement la marque du Chrétien, qu'on commençoit, comme on le fait encore, toutes les cérémonies du Baptême, en imprimant le ſigne de la croix ſur le front des Catéchumenes, ce qui s'eſt conſervé dans toutes les Egliſes de l'Univers (*a*).

(*a*) Euplius libera manu ſignans ſibi frontem... B. Euplius ſignaculum Chriſti faciens in fronte ſua. *Act. Martyr. p.* 319 & 34. Rurſus ergo perterrefacti Crucis ſignum ſuæ quiſque impreſſit fronti. *p.* 362. Totumque ſuum corpus ſigno Crucis muniens. *p.* 364. *Act. S. Theod.* Hæc ubi dixit Chriſti miles ſigno Crucis ſe muniens. *Act. S. Gordii, p.* 572.

LIV. VII. CH. VI.

Nous n'entrerons pas dans le détail des preuves ramaſſées depuis ſi long-temps dans les livres des Théologiens qui ſont entre les mains de tout le monde, & dont on pourroit faire de juſtes volumes, & même nous n'en donnerons que de générales, mais inconteſtables, de la diſcipline des Grecs & des Orientaux ſur cet article.

Il eſt employé par les Grecs & par les Orientaux en toutes prieres & cérémonies.

La coutume de tous ces Chrétiens eſt de faire dans le commencement de toutes leurs prieres le ſigne de la croix : dans la Liturgie, aux bénédictions préliminaires ſur le pain & ſur le vin qui doivent être conſacrés, à la lecture des Saintes Ecritures, & à toutes les cérémonies le Célébrant fait pluſieurs ſignes de croix. Il y en a encore davantage dans la partie qui répond à notre Canon pour la conſécration de l'Euchariſtie, pour la fraction & pour l'intinction de l'Hoſtie. Les Cophtes les multiplient encore de telle maniere, qu'il y a ordinairement dans leurs livres d'Egliſe un Traité particulier de tous les ſignes de croix qui ſe doivent faire depuis la conſécration juſqu'à la Communion. Lorſqu'elle eſt portée à l'endroit de l'Egliſe où ſe mettent les femmes, le Prêtre donne la bénédiction en faiſant le ſigne de la croix avec les Saints Myſteres, comme on pratique parmi nous à la bénédiction du S. Sacrement. On voit la même cérémonie des ſignes de croix dans tous les Offices du Baptême des Grecs, des Syriens Melchites ou Orthodoxes, dans ceux de Sévere d'Antioche & de Jacques d'Edeſſe, qui ſont en uſage parmi les Jacobites ; dans les Rituels Cophtes, Ethiopiens ou Arméniens, comme dans ceux des Neſtoriens. Il en eſt de même des Offices de l'Ordination, de la Pénitence, du Mariage & de l'Extrême-Onction ; dans les bénédictions des vaſes ſacrés, & des ornements qui ſervent aux Autels : dans la conſécration des mêmes Autels & des ἀντιμήνσια des Grecs, ſur leſquels on peut célébrer quand il n'y a pas d'Autel conſacré, ce qui eſt auſſi en uſage parmi les Syriens : de même dans la dédicace des Egliſes, & lorſqu'on fait la conſécration du Chrême : enfin dans toutes les bénédictions particulieres dont ils ont un très-grand nombre.

Ils ont ſuivi la coutume de l'ancienne Egliſe.

Les Grecs & les Orientaux ont conſervé en ce point la diſcipline généralement reçue dans toute l'Egliſe, puiſqu'elle ſe trouve établie dès les premiers ſiecles. *Nous faiſons le ſigne de la croix ſur notre front*, dit Tertullien, *à chaque pas, en entrant, en ſortant, en nous habillant, au bain, à table, à la lumiere, en nous couchant, en nous aſſeyant & en tout ce que nous faiſons* (*b*). Origene dit que *les démons craignent la croix de Jeſus Chriſt, & qu'ils tremblent quand ils la voient marquée ſur les fideles.* S. An-

Orig. Hom. 6. in Exod.

(*b*) Ad omnem progreſſum atque promotum, ad omnem aditum & exitum, ad veſtitum & calceatum, ad lavacra, ad menſas, ad lumina, ad cubilia, ad ſedilia, quocumque nos converſatio exercet frontem crucis ſignaculo terimus. *Tertull. de Corona Mil.*

toine disoit la même chose à ses disciples, καὶ πάνυ φοβοῦνται τὸ σημεῖον τῦ κυριακῦ σταυρῦ. S. Cyrille de Jerusalem dit aussi : *N'ayons pas de honte de la croix de Jesus Christ : si quelqu'un la cache, faites ouvertement le signe de la croix sur votre front, afin que les démons en voyant ce signe royal s'enfuient bien loin en tremblant. Faites-le en buvant, en mangeant, assis, couché, quand vous vous levez, en parlant, en marchant, en un mot par-tout.* C'est ce que S. Jérôme a dit en ce peu de paroles : *A chaque action, à chaque pas, que votre main fasse le signe de la croix du Seigneur* (c). Liv. VII. Ch. VI. Vit. Ant. Athan. t. 2. p. 823. Cat. 4. & 13.

Parmi les pratiques non écrites que S. Basile dit être établies par la Tradition il met le signe de la croix. Afin, dit-il, de parler d'abord de la premiere & de la plus générale : *Qui nous a laissé par écrit de faire le signe de la croix sur ceux qui esperent au nom de Notre Seigneur Jesus Christ* (d) ? On en trouve la preuve dans les Actes des Martyrs, comme dans ceux de S. Euplius, de S. Théodore, de S. Gordius & quelques autres des plus authentiques. Ce que S. Grégoire de Nazianze dit de Julien l'Apostat, qu'étant effrayé au milieu d'une opération magique, & ayant fait le signe de la croix, il vit tout disparoître, est confirmé par tous les Auteurs de ces temps-là, & par les autres postérieurs. Act. Mart. p. 440. 578. Greg. Or. 3. p. 71. Læt. de Vera Sap. l. 4. c. 27.

La plupart des autorités qui ont été citées ne sont pas moins reçues parmi les Orientaux Egyptiens & Syriens Orthodoxes, hérétiques ou schismatiques, que parmi les Grecs ; parce que les Ecrits des Peres dont elles sont tirées se trouvent en leurs langues, comme sur-tout la Vie de S. Antoine par S. Athanase qui est souvent citée, & les Catéchèses de S. Cyrille. Tous les Rituels & Pontificaux font foi que le signe de la croix est comme le fondement de toutes les cérémonies sacrées, sans lequel on n'en fait aucune. C'est ce que dit S. Augustin : *Que si on ne fait pas ce signe sur le front de ceux qui croient, ou sur l'eau par laquelle ils sont régénérés, ou sur l'huile avec laquelle ils reçoivent la Chrisme, ou sur le Sacrifice dont ils sont nourris, aucune de ces choses n'est faite comme il faut* (e). On trouve la même doctrine enseignée par Isaac Catholique dans son Traité contre les Arméniens, où il dit que *le signe de la croix sanctifie tous les Mysteres des Chrétiens : qu'il fait le pain, le vin & l'eau, le corps & le sang de Jesus Christ : qu'il fait qu'un bâtiment devient le Temple de Dieu & la Maison du Seigneur, & qu'il sanctifie le chrême & l'huile par lesquels*

Elle est conservée parmi les Orientaux.

(c) Ad omnem actum, ad omnem incessum, manus pingat Domini crucem. *Epist. ad Eustoch. Epist. Paula. Epist. ad Lætam. Aug. Tract.* 11. *in Joan. In Ps.* 50. 68. 141.

(d) Ἵνα τοῦ πρώτου καὶ κοινοτάτου χρῶτον ποιῶμαι. Τὸ τύπῳ σταυροῦ τὰς ὡς τὸ ὄνομα τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ ἐπιτάττοντας κατασημαίνεσθαι τίς ὁ διὰ γραμμικῆς διδάξας. *Bas. de Sp. Sancto.* c. 27.

(e) Quod signum nisi adhibeatur frontibus credentium, sive ipsi aquæ qua regenerantur, sive oleo quo Chrismate inunguntur, sive sacrificio quo aluntur, nihil eorum rite perficitur. *Aug. Tract.* 118. *in Joan.*

LIV. VII. CH. VI.

les Chrétiens ſont ſanctifiés (*f*). Sévere, Ebnaſſal & divers autres, qui ont fait des Traités de la priere particuliere, recommandent aux Chrétiens de la commencer par le ſigne de la croix: & parmi les pratiques religieuſes, ſur leſquelles ceux qui ont écrit de la différence des ſectes marquent que tous les Chrétiens ſont d'accord, celle-là n'eſt pas oubliée.

Sever. de Exercit. Chriſt. MS. Arab.

Les Proteſtants ſe ſont trompés ſur l'origine des cérémonies.

Ce qui a été dit du ſigne de la croix ſe doit entendre de la plupart des autres cérémonies qui ſe pratiquent dans l'Egliſe Catholique pour l'adminiſtration des Sacrements, & en d'autres occaſions ſuivant les beſoins des fideles. Les premiers Réformateurs ayant, comme il a été dit ailleurs, formé un nouveau ſyſtême de Religion, ſuivant des principes qu'ils avoient établis ſans conſulter l'Antiquité, dont le plus général étoit que tout ce qui ne ſe trouvoit pas marqué dans l'Ecriture Sainte devoit être conſidéré comme contraire à la parole de Dieu, retrancherent ſur ce fondement toutes les cérémonies, pratiquées dès les premiers ſiecles, les traitant comme des abus & des ſuperſtitions. Enſuite ils prétendirent en faire voir l'origine, & dans ce deſſein ils ramaſſerent tout ce qui ſe trouvoit dans les Auteurs les plus mépriſables, qui attribuoient ſouvent des coutumes très-anciennes à des Papes qui avoient vécu pluſieurs années après: puis cherchant à y trouver quelque conformité avec les ſuperſtitions payennes, ce qui faiſoit un effet merveilleux parmi le peuple ignorant & prévenu: enfin dans la ſuite lorſque quelques-uns ont eu connoiſſance des livres des Juifs, ils en ont prétendu trouver la ſource dans le Judaïſme.

Elles ſont fondées ſur la Tradition.

Pluſieurs habiles Théologiens Catholiques ont ſuffiſamment démontré la fauſſeté de ce principe des Proteſtants, que tout ce qui n'eſt pas expreſſément marqué dans l'Ecriture, eſt contraire à la parole de Dieu: & comme nous avons prouvé par des témoignages bien poſitifs des Grecs & des Orientaux, qu'ils reconnoiſſent comme nous l'autorité de la Tradition, il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre davantage ſur cette matiere. Il ſuffit de remarquer que toutes ces cérémonies ſacrées, qui ſont partie de l'adminiſtration des Sacrements, & d'autres qui ont rapport à diverſes pratiques de piété, ſont ſi généralement reçues de temps immémorial dans toutes les Egliſes Grecques & Orientales, qu'il n'y a ſur cela aucune conteſtation: que toute la différence conſiſte en ce que les Orientaux en ont encore plus que nous, & que parmi celles qui leur ſont particulieres, il y en a quelques-unes dont l'antiquité n'eſt pas ſi bien prouvée que celle des nôtres, qu'ils ont preſque toutes.

Nous

(*f*) Πάντα τὰ τῶν χριστιανῶν μυστήρια ὁ τύπος τοῦ σταυροῦ ἁγιάζει, καὶ τὸν ἄρτον αὐτὸν σῶμα χριστοῦ ἀναδείκνυσι, καὶ τὸν οἶνον καὶ τὸ ὕδωρ αἷμα χριστοῦ ἐστὶν ἅπαλλοῖ, καὶ τὴν οἰκοδομὴν τῆς ἐκκλησίας ναὸν θεοῦ καὶ οἶκον κυρίου κατασκευάζει. Καὶ τὸ μύρον καὶ τὸ ἔλαιον ἐξ ὧν οἱ χριστοὶ ἁγιάζονται χριόμενοι. *Iſaac Catholol. p.* 356.

Nous avons parlé du ſigne de la croix, que les Calviniſtes ont en horreur, de ſorte qu'ils ont excité de grands tumultes contre ceux de la Confeſſion d'Augsbourg & contre l'Egliſe Anglicane de ce qu'ils l'avoient conſervé dans le Baptême, & dans quelques autres cérémonies. Les Levantins les plus ſimples, ſans avoir étudié la Controverſe, ne peuvent comprendre que le ſigne de notre ſalut, & la marque la plus certaine du Chriſtianiſme, avec laquelle ils voient dans leurs hiſtoires que les Saints chaſſoient les démons & faiſoient tant de miracles, puiſſe ſcandaliſer ceux qui prétendent être Chrétiens. Enfin il eſt hors de doute que dans le Baptême & dans tous les Sacrements le ſigne de la croix eſt employé à chaque oraiſon & à chaque cérémonie, comme il a été dit ci-deſſus. LIV. VII. CH. VI. Signe de la croix conſervé dans toutes les cérémonies des Orientaux.

L'Onction ſacrée n'eſt pas moins obſervée par les Grecs & par les Orientaux : celle qui ſe fait d'abord avec l'huile des Catéchumenes & celle qui ſe fait avec le Chrême ou *Myron*, dont on fait auſſi le mêlange avec l'eau du Baptême. Nous en avons parlé en traitant de ce Sacrement ; & ſans entrer dans un nouveau détail de preuves, il n'y a qu'à lire l'Office du Baptême dans l'Euchologe ; celui des Syriens Jacobites de Sévere Patriarche d'Antioche, & celui des Ethiopiens, l'un & l'autre imprimés dans la Bibliotheque des Peres & ailleurs, pour en être pleinement convaincu. Elle eſt employée de même dans le Sacrement de Confirmation ; dans celui de la Pénitence pour réconcilier des apoſtats & certains hérétiques ; conformément à la diſcipline établie par les anciens Canons ; dans la conſécration des Autels & des Egliſes, quelquefois pour celle des vaſes ſacrés ; dans l'Extrême-Onction, & en quelques autres cérémonies, excepté dans l'Ordination des Prêtres & des Evêques, où elle n'eſt pas pratiquée comme en Occident. L'Onction. Euchолog. Goar. Sev. lib. Rit.

Siméon de Theſſalonique explique toutes ces Onctions ; & comme il ne perd aucune occaſion de blâmer les Latins, tout ce qui ne ſe trouve pas entiérement conforme à la diſcipline grecque lui paroît irrégulier. Mais il ne blâme pas pour cela l'uſage de l'onction, dont il rapporte l'origine à l'inſtitution apoſtolique ; ce qui prouve deux points également importants dans cette matiere : le premier, qu'il ne la regarde pas comme une ſuperſtition : le ſecond, qu'en condamnant la diſcipline des Latins, il fait aſſez voir que les Grecs ne reconnoiſſent pas que la leur ait été tirée de l'Egliſe Latine. Auſſi pluſieurs Théologiens qui ont diſputé avec les Grecs ne leur ont pas été plus favorables ; puiſque dans la chaleur des conteſtations, on remarque qu'il étoit ordinaire de part & d'autre de condamner d'abus tout ce qui ne ſe trouvoit pas entiérement conforme à la diſcipline des uns ou des autres. Les Proteſtants qui cher- Sentiment de Siméon de Theſſalonique.

cheront la vérité de bonne foi, reconnoîtront néanmoins que les Grecs ont ajouté pluſieurs nouvelles pratiques à l'ancien uſage, qui ſont inconnues aux Latins, & que notre diſcipline eſt beaucoup plus ſimple que celle des Grecs : qu'ils l'établiſſent comme nous ſur le fondement inébranlable de la Tradition ; mais qu'ils y joignent l'autorité des ouvrages attribués à S. Denys, des Canons des Apôtres, des Conſtitutions & d'autres que nous reconnoiſſons n'être pas auſſi anciens que les Grecs & les Orientaux ſe l'imaginent. Ils ſont néanmoins d'une grande antiquité par rapport au ſchiſme des Proteſtants, & ils ſont reçus comme authentiques parmi ces Chrétiens ; de ſorte qu'ils s'en ſervent pour ſoutenir leur diſcipline, de même que nous nous ſervons des témoignages des Anciens les moins conteſtés.

Diverſes bénédictions.

C'eſt ſur le même fondement qu'ils établiſſent pluſieurs bénédictions, qui ſe trouvent preſcrites dans les Rituels Grecs & Orientaux, qui ſont conformes à l'uſage très-ancien des Egliſes d'Occident, & qui ont leur origine dans la pieuſe coutume qu'avoient les premiers Chrétiens, de ſanctifier l'uſage des choſes naturelles par la priere, qu'ils employoient à plus forte raiſon dans toutes les actions qui avoient rapport à la Religion. Ainſi ils ont des Offices de la bénédiction de l'eau, qui répond à notre *Eau bénite*, & une particuliere pour la cérémonie qui ſe fait à la fête de l'Epiphanie en mémoire du Baptême de Jeſus Chriſt, & en quelques autres occaſions. De même ils béniſſent l'huile, & le premier vin qu'ils tirent d'une piece, & on voit par des Auteurs anciens, que parmi les Cophtes la coutume étoit d'en apporter les prémices à l'Egliſe, où on s'en ſervoit pour célébrer la Liturgie. Ils béniſſent les nouvelles maiſons, les vaſes, les viandes, en un mot preſque toutes les choſes néceſſaires à la vie, ce qu'ont fait autrefois les plus grands Saints ſans être accuſés de ſuperſtition. Ces pratiques pieuſes étoient communes dans toute l'Egliſe, comme il paroît par les anciens Rituels ; mais elles n'étoient preſque plus en uſage dans les temps auxquels les Miniſtres ſuppoſent qu'il eſt arrivé un grand changement de dogmes & de diſcipline, par le commerce que les Orientaux ont eu avec les Latins. Cependant il eſt fort aiſé de reconnoître que ces coutumes pieuſes ont un même principe, qui eſt la confiance dans les prieres de l'Egliſe, dans le ſigne de la croix & dans le miniſtere ſacré des Prêtres & des Evêques, auquel étoit attachée la bénédiction, indépendamment du mérite perſonnel de ceux qui la donnoient. Car quoique les hiſtoires Grecques & Orientales rapportent un grand nombre de merveilles opérées par de ſaints Anachoretes, & d'autres ſerviteurs de Dieu, qui béniſſoient de l'eau, du vin, de l'huile, du pain & de ſemblables matieres : cependant on a toujours diſtingué ces bénédic-

tions de celles qui étoient pratiquées dans l'Egliſe. Les premieres regardoient des effets purement miraculeux, dont Jeſus Chriſt n'a pas laiſſé la puiſſance à ſon Egliſe; mais qu'il a donnée & qu'il donne lorſqu'il lui plaît à ſes ſerviteurs pour l'édification des fideles : les autres regardent leur ſanctification, qui ſe fait en deux manieres, proprement & efficacement par les Sacrements ſeuls, & indirectement par le bon uſage des choſes néceſſaires à la vie, qu'en veulent faire ceux qui n'en uſent qu'après la bénédiction de l'Egliſe. Auſſi les Grecs & les Orientaux diſtinguent parfaitement l'effet de ces bénédictions, & la grace produite par les Sacrements, autant qu'ils diſtinguent l'*ἀντίδωρον* ou le *Pain béni* de l'Euchariſtie : la bénédiction commune de l'eau, de celle qui ſe fait aux fonts de Baptême : l'huile ſacrée de la Chriſmation, & celle qu'ils font par dévotion avec l'huile des lampes allumées devant les Images, qu'ils ne confondent pas non plus avec celle de l'Extrême-Onction, comme l'ont écrit quelques Voyageurs mal informés. Il faut donc que les Proteſtants conviennent que ce qu'ils ont appellé ſuperſtitions de l'Egliſe Latine, étoit en uſage pluſieurs ſiecles avant leur ſchiſme dans la Grece & dans tout l'Orient. LIV. VII. CH. VI.

Mais quand ils condamnent de ſuperſtition ces pratiques de piété, ils font bien voir qu'il n'y a pas moins d'ignorance que d'injuſtice dans cette téméraire cenſure, puiſqu'il eſt aiſé de reconnoître qu'au contraire elles ont été introduites pour extirper les reſtes de ſuperſtition du Paganiſme qui ſubſiſtoient encore, & contre leſquelles les Saints Peres déclament avec tant de véhémence. Rien n'eſt plus fréquent dans leurs Homélies que de fortes déclamations contre ceux qui ſe ſervoient de ligatures & de caracteres magiques pour la guériſon de diverſes maladies : contre les divertiſſements ridicules des Calendes de Janvier : contre les Etrenes, les vœux aux fontaines, aux arbres & pluſieurs autres pareilles ſuperſtitions, contre leſquelles les Conciles & les Pénitentiaux Grecs & Latins établiſſent diverſes peines. C'étoit donc dans la vue de déſaccoutumer les Chrétiens de tous ces abus qu'on multiplioit les prieres & les bénédictions, qui ſe trouvent dans les livres les plus anciens. Les ſaints Evêques permettoient même quelques pratiques innocentes ſans les approuver entiérement, pour en abolir d'autres qui étoient condamnables. Ainſi S. Auguſtin approuvoit que quelques-uns dans le mal de tête y appliquaſſent l'Evangile plutôt que de ſe ſervir de ligatures. *Lorſque vous avez mal à la tête, nous vous louons ſi vous y mettez l'Evangile, & ſi vous n'avez pas recours à une ligature. Car l'infirmité humaine eſt venue à un tel point, que nous ſommes contents ſi nous voyons un homme au lit travaillé de la fievre & de grandes douleurs, lorſqu'il n'a point d'autres*

Elles ont été introduites pour extirper les ſuperſtitions payennes. Euſeb. Demonſt. Ev. l. 3. p. 227. Chryſ. cont. Jud. 5. Hom 8. ad Coloſſ. p. 133. Et Gr. Aug. in Joan Trac. 7. de doct. Chriſt. l. 2. c. 20. Ep. 245. In Ep. ad Gal.

DIV. VII. CH. VI.

eſpérance que de s'appliquer l'Evangile à la tête, non pas qu'il ſoit fait pour cela, mais parce qu'il l'a préféré à des ligatures (*g*). Si donc pluſieurs bénédictions particulieres ont été reçues dans les premiers ſiecles, on a pu les pratiquer ſans aucun ſcrupule de ſuperſtition, puiſqu'elles étoient principalement inſtituées pour en ſupprimer tous les reſtes, car elle étoit prodigieuſement enracinée parmi les Payens.

Elles ne ſont pas tirées des ſuperſtitions du Paganiſme, ni du Judaïſme.

C'eſt une réflexion que les Proteſtants ne paroiſſent pas avoir faite, puiſque la plupart de leurs Ecrivains ſe ſont fatigués fort inutilement, pour prouver que preſque toutes nos cérémonies avoient été imitées de celles du Paganiſme ou du Judaïſme : ſur quoi pluſieurs ont fait une grande oſtentation de leur érudition, principalement ceux qui ſe ſont diſtingués par l'étude de la langue hébraïque ; les autres s'étant retranchés à ce qu'ils trouvoient dans les Auteurs Grecs & Latins. C'étoit aſſez pour impoſer au peuple ignorant, qui ne ſavoit pas que la plupart des cérémonies payennes étoient des imitations de celles dans leſquelles conſiſtoit le ſervice du vrai Dieu, tirées des Hébreux, dont la Loi étoit plus ancienne que tout ce qu'il y avoit de plus ancien dans le Paganiſme : & que le reſte n'étoit que des ſuperſtitions groſſieres & abominables. Ce qui auroit été tolérable s'il eût été rapporté à Dieu, comme les offrandes, les prémices, les dîmes, les libations & ſemblables pratiques, n'eſt pas ce que les Chrétiens ont imité des Payens, puiſque l'uſage en étoit établi parmi les Juifs. Ce qui avoit rapport à l'idolâtrie étoit en horreur, & n'a jamais été ſouffert parmi les Chrétiens, puiſqu'on voit tant de Canons anciens contre les moindres pratiques qui pouvoient en tirer leur origine. Mais ce n'étoit pas une ſuperſtition que de changer celles qui pouvoient en être ſoupçonnées pour en ſubſtituer d'autres qui n'avoient rien que de pieux. Ainſi un Chrétien purifioit par le ſigne de la croix & par la priere, ce qui pouvoit avoir été ſouillé par des cérémonies payennes. Les Idolâtres en avoient pluſieurs qui étoient de véritables opérations magiques, par leſquelles ils attaquoient les Chrétiens, & la prévention formée par les préjugés de la naiſſance pouvoit troubler des eſprits foibles. On y remédioit par des prieres & des bénédictions, qui étoient ſuivies ordinairement par des effets miraculeux, dont les Auteurs les plus reſpectables de l'Antiquité rendent témoignage ; & ils méritent plus de créance que quelques impies de ces derniers temps, qui les ont voulu traiter de ridicules & d'eſprits foibles. Telle eſt l'origine

(*g*) Cum caput tibi dolet, laudamus ſi Evangelium tibi ad caput poſueris, & non ad ligaturam cucurreris. Ad hoc enim perducta eſt infirmitas hominum. . . . ut gaudeamus quando videmus hominem in lectulo ſuo conſtitutum jactari febribus & doloribus, nec alicubi ſpem poſuiſſe, niſi ut ſibi Evangelium ad caput poneret, non quia ad hoc factum eſt, ſed quia prælatum eſt Evangelium ligaturis. *In Joan. Tract.* 7.

de toutes les bénédictions particulieres que l'Egliſe a approuvées, & par leſquelles les reſtes de la ſuperſtition qui étoit répandue dans tout l'Univers ont été abolis.

Les Controverſiſtes Proteſtants ont attaqué de même les cérémonies de l'Egliſe dans la célébration des Sacrements, particuliérement celles de la Meſſe, d'une maniere qui donne aſſez à entendre qu'ils n'avoient fait aucune attention à celles que les Grecs pratiquent depuis pluſieurs ſiecles, & qui ſont aſſez conformes à celles des Chrétiens Orientaux. Les premiers Réformateurs ont condamné ces cérémonies comme des nouveautés introduites par les Papes, & contraires à cette ſimplicité de la Cene Evangélique & Apoſtolique, de la forme de laquelle jamais on n'a pu convenir parmi les Réformés. Cependant les Grecs & les Orientaux n'ont pas reçu de l'Egliſe Latine pluſieurs cérémonies qu'elle n'a point; mais ils ſont & ils ont toujours été comme elle dans les mêmes ſentiments, touchant l'uſage qu'on en peut faire pour honorer les ſaints Myſteres, & pour augmenter le reſpect & l'attention des fideles. Les Egliſes d'Orient & d'Occident ſe ſont accordées ſur ce qu'il y a d'eſſentiel pour la célébration des Sacrements; & ſi dans l'appareil extérieur elles ont varié, ce n'a été que dans des choſes indifférentes, & qui ne ſont pas contraires à l'inſtitution du Sacrement, ni à l'intention de Jeſus Chriſt. Perſonne ne s'imaginera qu'on s'en éloigne, en faiſant avec plus de décence dans des vaſes d'or & d'argent deſtinés uniquement aux uſages ſacrés, ce qu'il a ordonné de faire en commémoration de ſa mort, ni qu'on s'y conforme par la maniere que pluſieurs zélés ont voulu introduire, particuliérement en Angleterre. On y a vu des Miniſtres Preſbytériens, pendant les troubles que ceux de ce parti avoient excités, aller prêcher montant ſur une tombe au lieu de monter en chaire, & après le ſermon fini, envoyer au premier cabaret prendre un pain & une pinte de vin, après quoi ſe tournant vers le Nord, de peur qu'on ne crût qu'ils ſe tournoient vers l'Autel, ils coupoient le pain par morceaux, & donnoient à boire dans un gobelet à leur Auditoire, prétendant que c'étoit-là le vrai modele de la Cene Apoſtolique & Evangélique, ce que les Proteſtants raiſonnables regarderent comme une extravagance puniſſable. Cependant un fanatique la ſoutenoit par les mêmes raiſons dont les Proteſtants attaquent nos cérémonies. Il ne trouvoit point dans l'Ecriture que la table ſur laquelle l'Euchariſtie avoit été inſtituée fût tournée vers l'Orient, encore moins que ce fût un Autel: il n'y voyoit point les vaſes deſtinés à cette cérémonie, ni les prieres preſcrites dans la Liturgie Anglicane, ni les ſurplis, les chappes, le bonnet carré ou d'autres uſages qu'elle a conſervés, & ſur leſquels les Presbytériens ont excité tant de troubles.

Les Proteſtants ont attaqué toutes les Egliſes Orientales en condamnant les cérémonies de l'Egliſe Romaine.

LIV. VII. CH. VI.

Si donc l'Egliſe Romaine eſt tombée dans la ſuperſtition & même dans l'idolâtrie, comme ont dit les premiers zélés de la Réforme, parce que depuis la fin des perſécutions elle a célébré les Sacrements, principalement celui de l'Euchariſtie, avec plus de décence & d'appareil qu'on ne pouvoit faire ſous les Payens, elle n'a rien fait que ce qui a été univerſellement pratiqué dans toutes les autres Egliſes. Il y a tout ſujet de croire que ſi les premiers Réformateurs avoient eu quelque connoiſſance de la diſcipline ancienne, ils auroient parlé autrement. Car il eſt certain que les Grecs ont plus de cérémonies qu'il n'y en a parmi les Latins; puiſque ſi on examine ce qu'il y a d'eſſentiel dans la célébration des Sacrements, ſur-tout dans la Liturgie, on trouvera que les Grecs en ont ajouté un très-grand nombre, ſur leſquelles il n'y a pas lieu de les accuſer avec autant d'aigreur qu'ont fait quelques Théologiens. Ils peuvent les pratiquer, comme ils font depuis plus de mille ans ſans aucun reproche, puiſqu'elles ſont autoriſées par la Tradition de leur Egliſe: mais ils ne peuvent ſans témérité & ſans injuſtice condamner celles qui ont des uſages différents; & c'eſt ce que fait à toute occaſion Siméon de Theſſalonique, contre l'exemple des plus grandes lumieres de l'Egliſe, qui n'ont jamais condamné leurs freres pour de ſemblables ſujets.

Les Grecs ont plus de cérémonies que les Latins.

Mais ces différents entre les deux Egliſes, qui n'ont commencé qu'après les ſchiſmes, ne regardent point les Proteſtants, puiſque leur diſcipline dans l'adminiſtration des Sacrements eſt également éloignée de l'une & de l'autre. Ils ſont obligés au moins d'avouer que l'Egliſe Grecque a beaucoup plus de cérémonies que nous n'en avons, & qu'elle ne peut avoir reçues de nous, qui ne les connoiſſons pas. On voit que depuis pluſieurs ſiecles, il y a eu de part & d'autre un grand ſoin pour préparer le pain euchariſtique, & le vin qui devoit être offert pour célébrer les ſaints Myſteres. Nous pouvons dire néanmoins avec ſincérité, que les Grecs & les Orientaux nous ſurpaſſent en cela, puiſqu'ils le font avec de longues prieres: que c'eſt ordinairement dans la Sacriſtie ou dans l'Egliſe, & par les mains des Eccléſiaſtiques qu'ils le préparent chaque fois qu'ils célebrent la Liturgie, de ſorte même que ſouvent ils ont reproché aux Latins leur négligence ſur cet article. Les Neſtoriens dont la ſéparation eſt la plus ancienne, ont un Office particulier pour cette cérémonie, & elle n'eſt fondée que ſur un grand reſpect qu'ils ont pour l'Euchariſtie. On n'entre pas dans la diſcuſſion de toutes les diſputes ſur les Azymes, qui n'a pas paru aſſez conſidérable à quelques Egliſes Proteſtantes, pour changer l'uſage qui ſe trouvoit établi en Occident avant la Réforme, puiſqu'il a ſubſiſté même dans Geneve.

Les différents ſur les cérémonies ne regardent pas les Proteſtants.

Pet. Epiſc. Melichæ. MS. Arab.

Caſaub. Exercit. in Bar. Ex. 16. p. 466. Ed. Lond.

La vénération du pain & du vin, qui devoient être conſacrés au

corps & au ſang de Jeſus Chriſt, ne fait pas parmi nous une partie de l'Office, & on ſe contente d'apporter la décence requiſe. Mais les Grecs & les autres Chrétiens d'Orient font une maniere de Proceſſion ſolemnelle pour les apporter de la crédence à l'Autel: un Diacre ou un Prêtre les porte élevés ſur ſa tête & couverts d'un voile, le peuple ſe proſterne, & leur rend un honneur plus grand que celui qu'on rend aux images; mais fort différent de l'adoration qui n'eſt due qu'à l'Euchariſtie. Ceux qui ont donné un autre ſens à cette cérémonie ſe ſont trompés, lorſque quelques-uns ont prétendu que les Grecs adoroient les ſaints dons avant la conſécration, & qu'ils ne les adoroient pas après. Siméon de Theſſalonique & Gabriel de Philadelphie ont expliqué trop clairement la doctrine de leur Egliſe pour laiſſer aucun doute; & ſelon l'explication qu'ils donnent de ce rite particulier, on ne peut y trouver à redire, ſinon qu'ils portent peut-être trop loin le reſpect envers la matiere qui doit être ſanctifiée, & devenir le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Cela ſeul fait voir combien ils ſont éloignés des principes des Proteſtants, & que l'honneur qu'ils rendent aux ſaints Myſteres ne leur a pas été inſpiré par les Latins, qui ne connoiſſent pas de pareille cérémonie.

Rites particuliers des Grecs inconnus aux Latins. La vénération du pain & du vin avant la conſécration.

Gabr. Phil.

Il en eſt de même de diverſes autres, comme celle de diviſer l'Hoſtie avec un petit fer, que les Grecs appellent la ſainte lance, ce qu'ils font en mémoire du côté de Jeſus Chriſt tranſpercé dans ſa Paſſion, de mêler de l'eau bouillante dans le calice un peu avant la Communion, de la donner par intinction avec une cuiller, ce que pratiquent auſſi toutes les Egliſes d'Orient. On trouve en pluſieurs anciens Rituels différentes manieres d'adminiſtrer la Communion: elle a été donnée par intinction en pluſieurs endroits, & il y a eu ſur cela quelques conteſtations même entre les Latins, parce que cette coutume n'étoit pas univerſellement approuvée, quoiqu'elle n'ait jamais été abſolument condamnée comme un abus qui tendît à détruire l'inſtitution de Jeſus Chriſt. Car dans le temps même de ces diſputes l'Egliſe Romaine étoit entiérement unie avec la Grecque, où cette pratique étoit reçue depuis pluſieurs ſiecles. On trouve auſſi dans l'ancien Ordre Romain, l'uſage du chalumeau d'or ou d'argent qui eſt encore conſervé dans quelques Egliſes fort anciennes, comme en celle de l'Abbaye Royale de S. Denys.

Autres uſages particuliers aux Grecs.

Les Grecs ont auſſi introduit la coutume de faire ſécher des particules ſacrées trempées dans le calice, de telle maniere qu'elles puſſent ſe conſerver durant long-temps ſans ſe corrompre. Les Latins n'ont pas pratiqué la même choſe; & quelques-uns ont trouvé à redire à cet uſage des Grecs. Mais comme les uns & les autres ſe ſont accordés ſur le point eſſentiel, qui étoit de conſerver l'Euchariſtie pour les malades, c'eſt la

Conſervation de l'Euchariſtie déſéchée.

LIV. VII. CH. VI.

même créance qui leur a fait prendre les mêmes précautions, quoique d'une maniere différente, & non pas ces précautions qui ont introduit une nouvelle créance. Quand le ſchiſme des Proteſtants dureroit auſſi longtemps qu'il y a que l'Egliſe Catholique ſubſiſte, il n'arrivera jamais qu'ils aient la même attention ſur le pain & le vin de leur Cene, & ils ne s'embarraſſeront pas plus qu'ils font préſentement de ce qui en reſtera. Ainſi ce qu'il y a d'eſſentiel & de commun aux Egliſes d'Orient & à celle d'Occident, étoit la créance que les parties de ce qui avoit été conſacré, étoient véritablement le corps & le ſang de Jeſus Chriſt: que par conſéquent lorſqu'on donnoit ces particules aux malades & aux moribonds, même ſans célébrer la Liturgie, ils recevoient le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Sur ce principe, les Latins qui n'ont pas donné l'Euchariſtie par intinction, ſinon en quelques Egliſes particulieres, n'ont réſervé que les eſpeces du pain: les Grecs qui l'adminiſtroient de cette maniere ont conſervé les particules trempées dans le calice, & pour empêcher qu'elles ne ſe corrompiſſent par l'humidité, ils les ont deſſéchées. Ceux qui ont conſervé l'Euchariſtie de cette maniere, & ceux qui ſe ſont contentés de la conſerver ſous une ſeule eſpece, ont également cru le changement réel du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus Chriſt; puiſque ſans cette créance ni l'une ni l'autre maniere ne pouvoit avoir lieu, comme elle n'eſt venue dans l'imagination à aucun de ceux qui ne le croient pas.

Différence de cérémonies n'eſt d'aucune conſéquence.

Dans la primitive Egliſe, un peu avant la Communion, les Diacres diſoient à haute voix, que les choſes ſaintes ſont pour les Saints: cette coutume s'eſt conſervée dans toutes les Liturgies Orientales, & les Peres Grecs en font ſouvent mention. Il ne paroît pas néanmoins qu'elle ait été en uſage dans les Egliſes d'Occident; & cette variété de diſcipline ne prouve pas que les Latins aient eu moins de reſpect & d'attention dans l'adminiſtration de l'Euchariſtie que les Orientaux. De même on trouve dans les Offices de l'Egliſe Latine que l'Euchariſtie étoit élevée & montrée aux fideles peu après la conſécration, au lieu que ſuivant le Rite Oriental elle ne ſe faiſoit qu'un peu avant la Communion, comme les Grecs, les Cophtes, les Syriens & tous les autres le pratiquent encore. Cette différence de cérémonies ſur laquelle quelques Proteſtants ont tant raiſonné, ne peut avoir aucune conſéquence contre l'uniformité de la foi de la préſence réelle, puiſqu'il n'eſt pas néceſſaire que l'Euchariſtie ſoit expoſée à l'adoration des fideles dès que la conſécration eſt ſuppoſée faite, pourvu qu'avant la Communion cet acte de Religion ſoit pratiqué.

Les

Les Grecs modernes, quoiqu'ils ſoient preſque toujours prévenus contre les Latins, en ſorte qu'ils trouvent des défauts eſſentiels dans preſque toutes nos cérémonies, & que le jugement qu'ils en forment ſoit à peu près comme celui que nos Théologiens formoient autrefois ſur tout ce qui n'étoit pas exactement conforme au Rite latin, ſont néanmoins aſſez équitables pour ne pas condamner des pratiques pieuſes qui ſe ſont introduites parmi nous, quoiqu'elles leur ſoient inconnues, & qu'elles ne ſoient pas fondées ſur l'ancienne diſcipline. Ainſi un Luthérien ayant demandé à Melece Piga Patriarche d'Alexandrie ce qu'il penſoit touchant les Proceſſions ſolemnelles, dans leſquelles le Saint Sacrement eſt porté parmi nous, il répondit que quoiqu'elles ne fuſſent pas en uſage dans l'Egliſe Grecque, on ne pouvoit néanmoins les blâmer.

Les Grecs ont approuvé quelques cérémonies latines, quoiqu'ils ne les aient pas. Opuſc. Gr. p. 114.

Les Grecs & les Orientaux conſervent auſſi avec reſpect la coutume qui eſt parmi nous de la Proceſſion des palmes, celle de l'adoration de la Croix le Vendredi Saint, d'autres Proceſſions ſuivant les fêtes en différentes Egliſes, la viſite des Saints Lieux, en un mot tout ce que les premiers Réformateurs ont reproché à l'Egliſe Catholique comme des ſuperſtitions & des nouveautés qu'elle avoit introduites. Les Orientaux font une grande différence entre ces pieuſes pratiques & ce qui regarde les Sacrements, dans la célébration deſquels ils diſtinguent pareillement ce qu'il y a d'eſſentiel, en quoi ils conviennent avec nous, & ce qui eſt inſtitué pour rendre les Myſteres plus auguſtes, & pour rappeller dans la mémoire des fideles ce qui peut exciter leur foi & leur dévotion. Il s'enſuit donc que les Chrétiens Orientaux n'ont pas regardé ces pratiques comme ſuperſtitieuſes, & que comme ils ne les confondent pas avec les principales cérémonies des Sacrements, ils reconnoiſſent que l'Egliſe a toute l'autorité néceſſaire pour établir ce qui peut ſervir à l'édification des fideles, comme ſont les cérémonies, ſans qu'il ſoit beſoin de les trouver marquées dans l'Ecriture Sainte, ou pratiquées dès les premiers ſiecles du Chriſtianiſme; ce qui eſt une preuve convaincante que ſur cet article ils n'ont pas d'autres ſentiments que les Grecs & les Catholiques.

CHAPITRE VII.

De la discipline des Eglises d'Orient touchant les Traductions & la lecture de l'Ecriture Sainte.

Les versions de l'Ecriture font une partie de la Tradition.

CEt article a rapport à la Tradition reçue dans toutes les Eglises, soit pour la lecture publique qui se fait dans le Service des livres de l'ancien & du nouveau Testament, soit pour celle que les Chrétiens font en particulier. Chaque Eglise conserve une maniere de texte authentique, comme est la Vulgate parmi nous; & quoique plusieurs savants hommes aient traité des Versions Orientales, aucun néanmoins n'a expliqué l'usage qu'elles avoient parmi les différentes Communions des Chrétiens d'Orient: c'est pourquoi nous éclaircirons cette matiere en peu de mots, en attendant que nous la puissions traiter ailleurs dans un plus grand détail.

Les Orientaux reçoivent les mêmes livres que les Catholiques. Syn. Hier. p. 103.

Ils reçoivent tous les livres de l'Ecriture Sainte, & ceux qui sont reçus dans l'Eglise Catholique: ce qui ne se prouve pas seulement par les Catalogues qu'ils en ont, mais par les citations fréquentes que font leurs Théologiens des livres que les Protestants ont rejetés comme apocryphes, parce qu'on ne les a pas en hébreu. Cyrille Lucar a été condamné par les Grecs sur cet article, & au Synode de Jerusalem on produisit les extraits de ses propres Sermons, dans lesquels il citoit ces mêmes livres qu'il avoit traités d'apocryphes dans sa Confession. Aussi on les trouve insérés dans les Bibles Grecques, & cités dans tous les livres sans aucune contestation sur leur authenticité.

Ils se servent de même des traductions faites sur le grec ou sur l'hébreu.

Les Syriens Orthodoxes ou Jacobites, quoiqu'ils se servent d'une traduction faite sur l'hébreu, ont néanmoins les livres qui ne sont qu'en grec, de même que les Nestoriens, ainsi qu'on voit par le Catalogue qu'en rapporte Amrou fils de Matthieu dans son abrégé, & Hebedjesu dans le sien imprimé à Rome. Les Cophtes ayant leur ancienne version faite sur le texte grec; ont par conséquent ces mêmes livres, ainsi que les Ethiopiens & les Arméniens. Cette conformité avec la Tradition de l'Eglise Catholique se remarque encore dans les Versions de l'Ecriture Sainte qui sont en usage parmi ces Chrétiens. Ils ont comme nous des traductions selon le texte hébreu & d'autres selon les Septante, & ils s'en servent également: en sorte que ni ceux qui suivent celles-ci, comme les Cophtes, ne reprochent pas aux Syriens qui se servent de l'autre, qu'ils abandonnent la tradition de l'Eglise; ni les Syriens aux

Cophtes, qu'ils aient altéré la pure parole de Dieu, en préférant la traduction grecque aux originaux. C'eſt ce qu'on connoîtra mieux lorſque nous aurons marqué en peu de mots ce qui regarde les Verſions. LIV. VII. CH. VII.

La plus ancienne de toutes eſt la ſyriaque de l'Ancien Teſtament conforme à l'hébreu, qui eſt en uſage parmi tous les Syriens Orthodoxes, Neſtoriens & Jacobites, ſur laquelle il s'eſt fait pluſieurs Verſions arabes. On ne peut faire aucun fond ſur ce que les Syriens diſent de ſon antiquité, qu'ils portent juſqu'au temps de Salomon, qui la fit faire, diſent-ils, en faveur de Hiram Roi de Tyr. Car Gabriel Sionite qui a rapporté cette érudition dans ſa Préface ſur le Pſeautier, ne la prouve que par l'autorité d'un Ecrivain peu ancien, qui eſt *Choaded*, ou pour mieux dire *Jechuadad*, Evêque de Haditha Neſtorien. Ceux de la même ſecte l'attribuent à S. Thadée & à ſes diſciples, qui, ſuivant leur témoignage, dépoſerent un exemplaire hébreu de l'Ancien Teſtament dans l'Egliſe qu'ils fonderent, ſur lequel on fit leur verſion vulgaire. Cette tradition ne marque aucune époque certaine, mais ſeulement une fort grande antiquité; dont même il y a une preuve inconteſtable dans l'uſage commun que les ſectes différentes ont toujours fait de cette verſion. Car ce qui reſte en ſyriaque des ouvrages de S. Ephrem fait voir qu'il n'en avoit pas eu d'autre: & ſi dans les traductions grecques de ſes livres, qui ſont en pluſieurs Bibliotheques, on lit les paſſages cités ſelon la verſion des Septante, cela vient des Traducteurs qui les ont accommodés à l'uſage de leur Egliſe. Les Neſtoriens ont conſervé la même verſion, & les Jacobites pareillement; c'eſt donc une preuve aſſurée qu'elle étoit plus ancienne que les héréſies & que les ſchiſmes, & par conſéquent d'une très-grande antiquité.

La plus ancienne verſion eſt la ſyriaque.

Hiſt. Neſt. MS. Arab.

On ne doit pas s'arrêter à ce que le Synode de Diamper ſous Alexis de Meneſès, Thomas à Jeſu, ou de pareils Auteurs qui ſe ſont copiés les uns les autres, ont accuſé les Neſtoriens d'avoir corrompu les Saintes Ecritures en divers endroits, qui ne regardent la plupart que le Nouveau Teſtament. Ce que ces Cenſeurs peu capables en ont rapporté conſiſte à des différentes leçons, ou à quelques fautes manifeſtes de Copiſtes; mais ils n'ont rien remarqué de conſidérable ſur la verſion de l'Ancien Teſtament. De plus, les Orthodoxes & les Jacobites n'ont pas eu moins de zele contre les Neſtoriens que les Portugais, & néanmoins ils n'ont jamais fait de pareils reproches: outre que ces différences ſe trouvent ſouvent dans les livres des uns & des autres, quoiqu'irréconciliables.

Les Neſtoriens fauſſement accuſés d'avoir falſifié l'Ecriture.

Synod. Diamp. Act. 3. Decret. 3. De Conv. Om. Gent. l. 7. c. 2.

Mais quand les Syriens ont fait leurs traductions ſur l'hébreu, ils ont ſuivi les exemplaires de leur temps, plus anciens que ceux qui ſont entre les mains des Juifs: de ſorte qu'en pluſieurs endroits la verſion ſyriaque

La verſion ſyriaque faite ſur des exem.

LIV. VII. CH. VII.

Exemplaires hébreux meilleurs que ceux des Juifs modernes.

convient avec la traduction de S. Jérôme & avec les Septante, plutôt qu'avec le texte des Maſſoretes. Ces Syriens n'ont pas cru que l'autorité des Juifs modernes fût aſſez grande pour obliger à réformer l'ancienne verſion ſur les livres qui ſont entre les mains de cette nation; de même que nous ne croyons pas devoir abandonner les Septante & S. Jérôme, toutes les fois qu'ils ne s'accordent pas avec l'hébreu moderne. On dira peut-être que c'eſt par ignorance; mais on ſe trompera: car on a des preuves certaines que les Syriens ont eu connoiſſance des verſions littérales & mot à mot faites ſur l'hébreu par des Juifs, & ſur-tout de celle de Rabbi Saadia, qu'ils appellent *Fiumi*, parce qu'il étoit né à Fium ville d'Égypte. Ils s'en ſont ſervis en quelques endroits pour éclaircir leurs verſions, mais cela ne leur a pas paru ſuffiſant pour changer quelque choſe dans l'ancienne ſyriaque.

Verſion arabe ſur ce texte ſyriaque.

Outre cette verſion, ils en ont une en arabe faite ſur celle-là, & par conſéquent aſſez conforme à l'hébreu, à laquelle pluſieurs Auteurs ont travaillé en différents temps; mais comme les exemplaires ſont rares, & n'ont ordinairement point de Préfaces, on a peine à diſtinguer ces verſions d'avec les autres, & pluſieurs Critiques y ont été trompés.

Verſion ſyriaque ſur le grec.

Les Syriens ont auſſi une verſion ſyriaque ſelon le grec, quoiqu'on n'en ait trouvé dans les Bibliothèques fameuſes aucun exemplaire parfait & entier, parce qu'elle n'eſt pas en uſage dans le Service public. Mais il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'en aient une ſemblable, à cauſe des citations qui s'en trouvent dans les Traités de Moyſe Bar Cepha, Denys Barſalibi & d'autres Théologiens Syriens. Il s'en trouve quelques parties dans les Manuſcrits, & entr'autres le livre des Pſeaumes, quoique la traduction ordinaire dont on ſe ſert dans les Egliſes ſoit faite ſelon l'hébreu, & conforme à l'édition de Paris.

Verſions Perſiennes faites ſur les ſyriaques. Th. Grav. Walt. Prolegem. Bibl.

C'eſt ſur ces verſions ſyriaques telles que les ont les Neſtoriens, qu'ont été faites quelques Traductions Perſiennes pour les Chrétiens de ces pays-là; & néanmoins il ne s'en trouve en nos Bibliotheques preſque aucune, ſinon des Evangiles. Des Critiques ont cru que cette raiſon ſeule ſuffiſoit pour lui ôter toute autorité, & c'eſt au contraire ce qui lui en donne une plus grande. Car cela fait voir qu'elle a été faite ſur le texte qui eſt ſeul authentique dans la Communion Neſtorienne, où l'uſage du grec étoit ceſſé entiérement avant que ces verſions fuſſent faites. On trouve même pluſieurs ſortes de ces Traductions Perſiennes; les unes étant aſſez corformes à la lettre, & quelques autres avec des paraphraſes: & telle eſt celle d'un Lectionnaire écrit avec beaucoup d'exactitude, qui eſt dans la Bibliotheque de feu M. Colbert. Il y a tout ſujet de croire que toute l'Ecriture Sainte a été ainſi traduite pour les Chrétiens du pays, où l'arabe

n'eſt pas vulgaire : mais on n'en a pas encore vu de manuſcrits, les traductions que nous avons, outre celles qui ont été imprimées en Angleterre du Pentateuque ſeulement, ſur l'Edition de Conſtantinople, ayant été faites par les Juifs.

La verſion cophte ou égyptienne faite ſur le grec.

Les Cophtes ont une ancienne traduction de toute la Bible en langue égyptienne faite ſur le texte grec. On n'en peut pas facilement déterminer l'antiquité ; mais elle doit être fort grande. Car S. Antoine, qui ne ſavoit point de grec, fut converti par la lecture de l'Evangile qu'il entendit dans l'Egliſe, où par conſéquent on le liſoit en langue vulgaire. Tant de ſaints Anachoretes qui méditoient l'Ecriture Sainte jour & nuit, & que pluſieurs ſavoient par cœur, ne pouvoient pas l'avoir lue autrement. Quoiqu'elle ait ceſſé d'être vulgaire il y a plus de mille ans, toutes les lectures & la pſalmodie ſe font encore en cette langue parmi les Cophtes. La verſion arabe ſert pour faciliter l'intelligence du texte aux Prêtres, & pour les lectures des Epîtres & des Evangiles qui ſe font en langue vulgaire après la premiere en cophte ; à l'exception du Monaſtere de S. Macaire, où, par une ancienne coutume, on ne lit rien en arabe.

Les verſions arabes qui ſont à côté ſont faites ſur le grec.

On croit communément que les verſions qui ſe trouvent en cette langue à côté du texte cophte ont été faites ſur cet original. Cependant on a d'excellents Manuſcrits du Pentateuque, par leſquels on reconnoît quelque variété entre ce texte & la traduction, & on voit que c'eſt celle qui eſt faite ſur les Septante qu'on a miſe à côté ; ce qui eſt preſque égal, l'une & l'autre exprimant le texte grec.

Verſion arabe ſur le grec par Hareth, fils de Sinan.

Cette verſion arabe eſt la plus ancienne de celles qui ſont en la même langue, & la plupart des manuſcrits l'attribuent à Hareth fils de Sinan, duquel on ne ſait rien que le nom, & on n'a ni mémoire ni indice du temps auquel il a vécu. Il y a pluſieurs Manuſcrits qui portent ſon nom & qui néanmoins ſont fort différents, en ſorte qu'on ne peut douter que ceux qui ont mis le titre ne ſe ſoient trompés. Son caractere particulier, & qui peut ſervir à la faire connoître, eſt qu'elle répond aſſez exactement au grec.

Les exemplaires en ſont très-différents.

Outre celle-là, il y a des éditions de la Bible en arabe mêlées de telle maniere, qu'on ne peut preſque reconnoître ſur quel texte les verſions ont été faites. Car il s'en trouve des Manuſcrits où on voit clairement que la verſion eſt ſelon le grec, & dans laquelle il y a pluſieurs endroits tirés des verſions ſelon l'hébreu, quelquefois de celle de Rabbi Saadia & quelquefois d'autres. On voit à la tête, dans un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, un de Florence & un du Vatican, une Préface dans laquelle il eſt parlé aſſez au long de toutes les anciennes verſions grecques, des Hexaples d'Origene, des Aſtériſques & des autres mar-

Liv. VII. Ch. VII.

ques qui accompagnoient l'édition mixte. Enſuite l'Auteur parle de la ſucceſſion des Pontifes de la Loi Judaïque, & même des anciens Rabbins de la grande Synagogue, préciſément ſelon la tradition des Juifs; de ſorte qu'on ne peut douter que cela n'ait été tiré de leurs livres, ou de quelque Préface des Traductions faites par des Juifs. On ne peut attribuer un mélange de matieres qui n'ont aucun rapport entre elles qu'à l'ignorance des Copiſtes.

Les verſions arabes ſur l'hébreu ſont faites par les Juifs.

Les verſions arabes faites originairement ſelon l'hébreu ſont toutes d'Auteurs Juifs ou Samaritains. La plus fameuſe eſt celle de Rabbi Saadia imprimée à Conſtantinople en caracteres hébreux, que la plupart des Critiques ſuppoſent être la même que celle qui a été inſérée dans la Bible de M. le Jay, puis dans celle d'Angleterre, & que Gabriel Sionite l'avoit décrite en caracteres arabes, ce qui n'eſt pas vrai. Elle a été tirée d'un Manuſcrit écrit en Egypte en 1584 & 1586, à la tête duquel il y a une Préface d'un Auteur anonyme, mais habile, qui après avoir marqué que la plupart des exemplaires des verſions arabes de l'Ancien Teſtament étoient extrêmement défectueuſes, dit qu'il avoit entrepris d'en faire une reviſion exacte. Il dit enſuite qu'il a pris pour texte principal la verſion du *Rabban Cheich Saïdi*, appellé communément *Fiumi*. C'eſt le même que les Juifs appellent Saadia Gaon, qui étoit Egyptien, natif de Fium. Il marque après cela qu'il a conféré cette verſion avec d'autres faites par des Juifs, & même avec le texte hébreu qu'il ſe faiſoit expliquer par un ſavant Rabbin, avec celle de Hareth fils de Sinan, & quelques autres faites ſur le texte grec: avec celle d'Abulferge Ebnel Taïb Neſtorien, qui eſt traduite ſur le ſyriaque: celle des Samaritains, l'une ſur l'hébreu l'autre ſur le grec, enfin avec les verſions qui ſe trouvoient dans les Commentaires arabes ſur l'Ecriture Sainte.

MS. Arab. Bib. Colb.

Les Orientaux ne ſe ſervent pas de la verſion de R. Saadia, ſinon corrigée.

Si on avoit ce travail entier il ſeroit fort utile pour faire connoître exactement toutes les verſions arabes, tant imprimées que manuſcrites; mais celui qui l'a copié n'a mis les notes où étoient les différentes leçons, qu'aux trois premiers Chapitres de la Geneſe. Ce peu qui nous en reſte prouve clairement, que cette verſion de Saadia n'a pas été adoptée pour l'uſage des Egliſes par les Chrétiens qui ſe ſervoient de la langue arabeſque, mais ſeulement pour étudier l'Ecriture Sainte en particulier; que ceux mêmes qui s'en étoient ſervis y avoient trouvé pluſieurs défauts, qu'ils avoient corrigés comme ils avoient pu, & ſouvent très-mal, ce que marque l'Auteur de cette Préface, ajoutant que cela étoit cauſe que les verſions arabes étoient extrêmement corrompues. Ainſi Gabriel Sionite ne fit pas un texte à ſa fantaiſie pour l'édition de M. le Jay; mais il en ſuivit un qui lui parut le meilleur, quoiqu'il eût peut-être

été plus à propos de donner pour texte arabe, celui qui étoit le plus ancien & le plus en uſage parmi les Orientaux, & ce devoit être celui de la verſion ſelon les Septante. Mais cette matiere doit être traitée ailleurs, parce qu'elle eſt fort vaſte, & qu'elle n'a pas encore été ſuffiſamment éclaircie. LIV. VII. CH. VII.

Les Ethiopiens ont une verſion de toute la Bible en leur langue; c'eſt-à-dire, en celle qui autrefois étoit vulgaire, & qu'ils appellent *Gheez*. Cette verſion eſt faite ſur celle des Cophtes, & c'eſt par cette raiſon qu'elle eſt conforme au grec, non pas qu'elle ait été faite ſur les Septante. On trouve un paſſage dans le *Synaxarium* éthiopien, livre d'une autorité très-médiocre, qui marque que cette verſion a été faite ſur l'arabe, auquel cas elle ne ſeroit pas plus ancienne que le huitieme ou le neuvieme ſiecle. On ne peut rien décider ſur un fait auſſi obſcur; mais quand la traduction auroit été faite ſur l'arabe, cela revient au même, puiſque ce ne pouvoit être que celle qui étoit en uſage dans l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, & on ne s'y ſervoit que des traductions faites ſur le grec. Verſion Ethiopienne ſur celle des Cophtes, & par conſéquent ſur le grec.

On croit communément que la verſion arménienne a été faite ſur la ſyriaque reçue dans tout le Patriarchat d'Alexandrie, duquel dépendoient les Arméniens, tant Orthodoxes que Jacobites. Comme cette langue eſt très-difficile & les livres rares, nous n'en pouvons donner aucun autre éclairciſſement. Verſion Arménienne.

Il ne reſte qu'à faire les réflexions convenables à ce qui a été dit ſur cette matiere, pour reconnoître combien les Orientaux ont été conformes à ce qui s'eſt pratiqué dans l'Egliſe Latine, & combien ils ſe ſont éloignés de la conduite des Proteſtants. Réflex.

Les Grecs depuis le commencement du Chriſtianiſme ont conſervé leurs livres ſuivant la traduction des Septante pour l'Ancien Teſtament, & l'édition grecque commune pour le Nouveau. Quoique dans les premiers ſiecles ils euſſent les exemplaires d'Origene, non ſeulement les Hexaples, mais l'Edition où étoient les Aſtériſques, & les autres notes critiques, ils ne s'en ſont ſervis que pour expliquer le texte ſacré, comme a fait S. Jean Chryſoſtôme & pluſieurs autres. Mais ils n'ont pas penſé à ôter des mains des Chrétiens, ou du Service public de l'Egliſe, les livres auxquels on étoit accoutumé; encore moins à accuſer toute l'Egliſe de ne pas ſuivre la pure parole de Dieu, comme ont fait les Proteſtants. Les Egliſes d'Orient ſe ſont également ſervies des traductions ſur le grec & ſur l'hébreu. Ils n'ont pas cru les devoir changer ſur les livres des Juifs.

Il ne faut pas s'imaginer que depuis tant de ſiecles, les Grecs, les Syriens & tous les autres Orientaux, n'aient pas ſu que les livres des Juifs, tels qu'ils ſont préſentement, différoient en pluſieurs endroits de ceux que les Interpretes Grecs, les Syriens & les Arabes ont ſuivis. On

LIV. VII. CH. VII.

reconnoît par quelques paſſages qu'ils ont ſu comment les Juifs les liſoient, & qu'ils n'ont pas cru que l'autorité des livres modernes dût l'emporter ſur celle des anciens, qui avoient lu autrement. Ils ont donc reconnu comme nous l'autorité de l'Egliſe & des Peres, qui ont ſuivi les anciens exemplaires, & jamais aucun ne s'eſt aviſé de dire, qu'il falloit changer les anciennes verſions pour les rendre ſemblables aux exemplaires des Juifs. On ne trouvera pas non plus qu'aucun de leurs Théologiens, & encore moins un corps d'Egliſe ait entrepris d'attaquer les anciens dogmes, en traduiſant autrement les paſſages de l'Ecriture, pour établir des nouveautés inouies. Cependant les Syriens étoient plus près des ſources pour l'intelligence du texte hébreu que n'ont été les Rabbins, ſur les Ecrits deſquels ont été compoſés preſque tous les Dictionnaires modernes. Les Juifs les plus ſavants parmi les Interpretes de l'Ecriture Sainte, ne ſavoient pas ſi bien la langue hébraïque que ceux que les Syriens regardent comme leurs Maîtres, dont les principales Ecoles étoient à Edeſſe & à Niſibe : & les Rabbins avouent ſouvent leur ignorance ſur pluſieurs mots, qui ſont très-bien expliqués par les anciennes verſions ſyriaques. Car il ne faut pas ſuppoſer que ces premiers Interpretes Syriens fuſſent ignorants. On voit par leurs verſions des Canons, & de diverſes anciennes pieces, qu'ils étoient très-habiles, & qu'ils ont ſuivi de bons exemplaires.

Les Orientaux n'ont jamais traduit les Pſeaumes en vers pour les chanter dans les Egliſes. Epiſt. Paulæ.

La pſalmodie eſt d'une grande antiquité dans toutes les Egliſes, & S. Jérôme nous apprend qu'aux funérailles de Sainte Paule, on entendoit chanter des Pſeaumes en pluſieurs langues, entr'autres en ſyriaque. Les Syriens & les Arabes ont eu des Poëtes & en très-grand nombre, & les Offices ſont remplis d'Hymnes compoſés par S. Ephrem & par S. Jacques. Ils ont donc chanté les Pſeaumes & les Cantiques de l'Ancien & du Nouveau Teſtament; mais jamais ils n'ont cru devoir ſubſtituer à ces Hymnes dictés & inſpirés par le S. Eſprit, des paraphraſes en vers, comme ont fait tous les Proteſtants.

Quand les langues n'ont plus été vulgaires, ils n'ont pas ſubſtitué d'autres verſions. Ainſi ils ſont conformes en tout à l'uſage de l'Egliſe.

Quand les langues dans leſquelles les traductions avoient d'abord été faites ont ceſſé d'être vulgaires, comme le ſyriaque, le cophte ou égyptien, l'arménien & l'éthiopien, les Orientaux n'ont pas aboli ces traductions pour en ſubſtituer de nouvelles. Ils ont conſervé les premieres, & en ont fait d'autres en langue vulgaire pour l'uſage particulier des Chrétiens du pays, ſans les introduire dans le Service public, comme nous avons fait voir dans le Tome précédent.

On peut donc reconnoître par tout ce qui a été dit, la parfaite conformité de la doctrine & de la diſcipline des Egliſes d'Orient, en ce qui a rapport à la Sainte Ecriture, avec celle de l'Egliſe Catholique, & combien

combien l'une & l'autre ſont éloignées des opinions & de la pratique des Proteſtants.

Objection que les Orientaux liſent l'Ecriture en langue vulgaire. De Sacris vernacul.

Ils s'attacheront à un ſeul point, qui eſt, que les Orientaux ont des verſions de l'Ecriture en langue vulgaire, & qu'à Rome on les défend. Uſſerius avoit fait un Traité ſur cela, qui n'a paru que long-temps après ſa mort, où il fait une longue énumération de toutes les verſions, comme ſi quelqu'un pouvoit nier qu'on n'eût mis de tout temps l'Ecriture Sainte entre les mains des fideles. Mais il s'eſt auſſi groſſiérement trompé, en ce qu'il n'a pas marqué que la plupart de ces verſions qu'il allegue ne ſont plus entendues du peuple, & que néanmoins elles ſont ſeules en uſage dans le Service public de toutes les Egliſes d'Orient.

Réponſe. On ne les a pas défendues, puiſqu'on a imprimé des verſions arabes, & qu'on en a fait une à Rome pour les Chrétiens Orientaux.

De très-habiles Théologiens ont tellement éclairci cette matiere qui regarde les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, qu'il ſeroit inutile de prétendre la mieux traiter. Mais par rapport aux Orientaux, on peut répondre aux Proteſtants par des faits qui ſont ſans replique. L'arabe eſt la langue qui eſt la plus répandue dans tout le Levant. Les Papes ont été tellement éloignés d'ôter aux Chrétiens Orientaux réunis à l'Egliſe Romaine la liberté de lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, qu'ils ont permis l'impreſſion de ces traductions, & qu'ils en ont fait faire eux-mêmes. Les quatre Evangiles furent imprimés à Rome en très-beaux caracteres en 1590. Le Pſeautier fut imprimé ſous les yeux de Paul V, par les ſoins de M. de Breves, Ambaſſadeur de France en 1614. On en a imprimé un au Mont Liban avec le ſyriaque à côté en 1610. Enfin la Congrégation *de Propaganda fide* ayant fait faire une nouvelle traduction arabe avec le latin, en quatre grands volumes, l'a publiée depuis quelques années. Le Pſeautier éthiopien & le Nouveau Teſtament y avoient été imprimés de même, ſans parler de diverſes autres éditions de quelques parties de la Bible faites en d'autres langues. On ne peut donc dire ſans calomnie, que l'Egliſe, ni même la Cour de Rome, défendent aux Orientaux la lecture de la Sainte Ecriture en langue vulgaire, puiſqu'elle leur met des traductions entre les mains.

Les Grecs n'entendent plus la langue littérale.

Les Grecs n'ont pas le même ſecours; car à moins qu'ils n'aient quelque étude, ils n'entendent pas le grec littéral, & par conſéquent ils ne peuvent lire l'Ecriture Sainte, car il n'y en a aucune traduction parmi eux en grec vulgaire. Les Juifs en ont imprimé une du Pentateuque & du livre de Job, peut-être même de quelques autres que nous ne connoiſſons pas. Mais elles ſont en caracteres hébreux, & inconnues aux Grecs, auſſi-bien que la verſion du Nouveau Teſtament, imprimée à Geneve par un Maxime de Gallipoli, que quelques-uns ont confondu

LIV. VII. CH. VII.

avec Maximus Margunius, Evêque de Cerigo. Cela fait connoître l'effronterie & l'impoſture groſſiere de Cyrille Lucar, qui diſoit aux Hollandois dans ſa Confeſſion que l'Ecriture étoit claire par elle-même à toute ſorte de perſonnes, lui qui ſavoit que la moitié de ſon Clergé ne l'entendoit pas en grec, & les Laïques ſans lettres encore moins, puiſqu'il n'y en avoit pas de traduction vulgaire. Il ſe moquoit donc de Léger & de ſes autres confidents, quand il leur faiſoit une déclaration ſi notoirement fauſſe, puiſqu'il eſt impoſſible que ceux qui n'entendent pas le texte puiſſent pénétrer les myſteres profonds de l'Ecriture.

Réflexion ſur les obſervations précédentes.

Dans ce qui a été dit ci-deſſus il ſe trouvera des choſes différentes de ce que de ſavants Critiques ont écrit touchant la même matiere. Mais nous n'avons rien dit dont nous n'ayions des preuves certaines, fondées ſur un grand nombre de Manuſcrits. Walton, qui a parlé des traductions ſyriaques, arabes & perſiennes dans ſes Prolégomenes de la Bible Polyglotte d'Angleterre, n'a donné que des extraits de ceux qui en avoient écrit avant lui, la plupart ſans beaucoup de diſcernement. Car ſur une fauſſe traduction de M. Pocock, Walton & pluſieurs autres avec lui, ont diſtingué deux verſions ſyriaques, l'une *ſimple* ſelon l'hébreu, & l'autre *figurée* ſelon le grec. C'eſt ce qu'Abulfarage qu'il cite n'a jamais dit; mais des dernieres paroles, qui ſignifient que la premiere fut faite ſuivant l'opinion de quelques-uns en faveur de Hiram Roi de Tyr, qu'on appelle *Tſour* en arabe, Pocock a tiré ce faux ſens, ſur lequel d'autres ont établi cette verſion figurée. Il en eſt de même de pluſieurs obſervations ſur les verſions arabes, comme entr'autres celle du même Pocock, qui croit ſur un paſſage mal entendu d'Abulfeda, que la Bible n'étoit pas traduite en arabe de ſon temps; c'eſt-à-dire, avant l'an 1345. Mais on a pluſieurs Manuſcrits beaucoup plus anciens que cette date. Nous pourrons dans un ouvrage à part donner des obſervations plus exactes ſur cette matiere.

Hiſt. Dyn. p. 84.

LIVRE HUITIEME,

De deux points de discipline fondés sur la Tradition, qui sont la Communion sous les deux especes, & la priere pour les morts.

CHAPITRE PREMIER.

De la Communion sous les deux especes suivant la doctrine & la discipline des Eglises d'Orient.

Les Protestants prétendent tirer avantage de l'usage des Orientaux dans la Communion sous les deux especes.

LA Communion sous les deux especes est un de ces lieux communs sur lequel les Protestants déclament avec le plus de force devant leurs peuples, comme si dans ce seul article tout l'essentiel de la Religion Chrétienne étoit compris, & que le retranchement du calice fait aux Laïques étoit un obstacle invincible à leur réunion. Ils supposent que notre discipline présente détruit l'institution de Jesus Christ, & que comme il a fait consister le Sacrement en deux parties, le pain symbole de son corps, & le vin celui de son sang, on doit recevoir l'un & l'autre, ou bien on manque à faire ce qu'il a prescrit: de sorte que la commémoration de sa mort demeure imparfaite, selon eux, quand on ne reçoit que l'espece du pain, sous laquelle est son corps, qui a été livré & rompu pour nous, sans recevoir celle du vin, sous laquelle est son sang, qui a été répandu pour la rémission des péchés. Quoiqu'en presque tous les autres points de Religion & de discipline ils aient un grand mépris pour la Tradition, & encore plus pour le consentement des Eglises Orientales; comme ils se servent de tout ce qui peut leur fournir des objections contre les Catholiques, ils font valoir sur cet article le consentement de l'Antiquité, & la pratique des Grecs & des Orientaux à l'égard de la Communion sous les deux especes.

Cette matiere a déja été traitée par nos Théologiens. Traité de la Comm. sous les deux especes.

Ce qui regarde la question en elle-même a été si exactement traité par plusieurs Théologiens Catholiques, & en dernier lieu par feu M. l'Evêque de Meaux, qu'il seroit inutile de la vouloir expliquer mieux qu'il n'a fait. Car il a montré que l'Eglise Romaine n'avoit jamais eu aucun dogme qui conduisît à la séparation des deux especes, en sorte qu'elle niât qu'il fût permis de donner le calice aux Laïques: mais que c'étoit un point de discipline, sur lequel il n'y avoit eu aucune contestation durant plusieurs siecles: que lorsqu'il y en avoit eu, on avoit fait une distinction

de ceux qui demandoient le calice : que ceux qui le demandoient par principe de piété, & pour leur plus grande conſolation, ſans croire néanmoins que la Communion donnée ſous une ſeule eſpece ne fût pas entiere, mais croyant qu'on recevoit également ſous une ou ſous deux le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, méritoient quelque condeſcendance, & qu'ainſi on leur pouvoit accorder le calice, comme on fit à l'égard des Bohémiens. Qu'à l'égard des autres qui couvroient de ce prétexte ſpécieux une erreur groſſiere, l'Egliſe les avoit condamnés, ſur-tout après l'expérience qu'on avoit faite du peu de ſuccès qu'avoit eu la condeſcendance pratiquée à l'égard des premiers. Enfin qu'au Concile de Trente, on avoit remis au Pape le pouvoir d'accorder le calice, lorſque cette conceſſion pourroit contribuer à la réunion des Proteſtants.

La Communion ſous les deux eſpeces a été la pratique générale, mais avec des exceptions.

Ce ſavant Prélat a auſſi fait voir que ſi la Communion ſous les deux eſpeces avoit été autrefois la pratique commune, elle n'avoit pas été ſi générale qu'en pluſieurs occaſions on ne la donnât ſous une ſeule : ce qu'il prouve par les exemples de Sérapion, qui eſt rapporté par Euſebe, de cette petite fille dont il eſt parlé dans S. Cyprien, de Satyre frere de S. Ambroiſe, de Sainte Gorgonie, & par quelques autres, comme auſſi par la Meſſe des Préſanctifiés, & différents uſages particuliers des Egliſes. C'eſt auſſi ce qu'ont enſeigné avant lui les plus conſidérables Théologiens qui ont écrit parmi nous depuis le ſchiſme des Proteſtants, entr'autres George Caſſandre dans un Traité particulier qu'il a fait ſur cette queſtion, comme auſſi dans ſa Conſultation, ouvrages qui ont été loués par les Proteſtants mêmes, à cauſe de la modération & de la maniere ſimple dont l'Auteur traite les matieres controverſées.

Conſult. art. 12.

Erreur de quelques Théologiens ſur ce ſujet.

On convient donc que durant plus de mille ans l'Egliſe d'Occident, auſſi-bien que celle d'Orient, a adminiſtré même aux Laïques la Communion ſous les deux eſpeces. On a remarqué que c'eſt une prodigieuſe ignorance de s'imaginer que la Communion ſous une eſpece ait été ordonnée au Concile d'Epheſe pour confondre l'erreur de Neſtorius, qui enſeignoit, diſent les Auteurs de cette penſée, que ſous l'eſpece du pain, il n'y avoit que le corps de Jeſus Chriſt ſans le ſang, & ſous l'eſpece du vin, le ſang ſans le corps. On a prouvé très-clairement que les Décrets du Pape Gelaſe, & ce qui ſe trouve dans un Sermon de S. Léon, avoient uniquement rapport aux Manichéens, & nullement aux Catholiques.

Hoſius de Com. ſub utr. Joan. Raguſ. in Concil. Baſil.

Variété de diſcipline ſur cet article.

On a auſſi fait voir que ce qui avoit d'abord été pratiqué ſeulement en des occaſions extraordinaires, étoit devenu la pratique commune de l'Egliſe d'Occident, après quelques changements qui étoient arrivés à l'ancienne diſcipline. En diverſes Egliſes l'uſage s'introduiſit de donner

la Communion ſous la ſeule eſpece du pain trempée dans le calice, cē qui étoit appellé *Communio intincta*, & quelques-unes n'approuvoient pas cet uſage, comme il paroît par un Concile de Bragues, dans lequel eſt citée la fauſſe Décrétale du Pape Jules. Cependant il prévalut en Occident, & il ſe trouve marqué dans les anciens Ordres Romains, ainſi qu'en pluſieurs Sacramentaires, & dans la plupart des Auteurs qui ont écrit ſur les Rites. Il paroît que cette coutume fut tolérée, & qu'il n'y eut ſur cela que de légeres conteſtations, en ſorte que ſans rompre l'unité, chacun ſuivoit l'uſage de ſon Egliſe, & tout ce détail a été doctement expliqué par de très-ſavants Théologiens, que chacun peut conſulter; parce que comme cette matiere ne regarde pas notre deſſein, nous n'entreprendrons pas de la traiter plus au long; d'autant même que les Grecs & tous les Orientaux ont ſur ce ſujet la même diſcipline. LIV. VIII. CHAP. I. Ernulf. Roff. Spic. t. 2. p. 432. Mabill. Com. ad Ord. Rom. p. 94. Bona Liturg. l. 2. c. 18. §. 3. Yvo. p. 2. c. 19.

Pour commencer par les Grecs, ils ont cette coutume ſi ancienne qu'on n'en peut certainement marquer le commencement, que pour la Communion des Laïques, ils rompent pluſieurs particules du pain conſacré, qu'ils mettent dans le calice. Enſuite ils ont une petite cuiller avec laquelle le Prêtre prend une de ces particules trempée dans le ſang précieux, & il la donne ainſi aux Communiants. Il n'y a que les Prêtres & les Diacres aſſiſtants à la Liturgie auxquels on donne le calice. Les Grecs prétendent que S. Jean Chryſoſtôme établit l'uſage de cette cuiller; mais il n'y en a aucune preuve certaine dans les Auteurs Eccléſiaſtiques. Cependant on doit reconnoître que cet uſage eſt fort ancien, & au moins avant le Concile d'Epheſe; parce que les Neſtoriens, qui s'étant ſéparés de l'Egliſe Catholique dans ce temps-là, conſerverent la diſcipline qui ſubſiſtoit alors, donnent la Communion de cette maniere, qui eſt auſſi en uſage parmi les Jacobites Syriens & Cophtes, les Ethiopiens, les Arméniens & tous les Chrétiens du Rite Oriental. Maniere de communier les Laïques parmi les Grecs. Goar. not. ad Euchol. p. 171.

Il s'enſuit donc d'abord qu'avant le cinquieme ſiecle le calice a été retranché aux Laïques, ſans aucun trouble & ſans aucune plainte de leur part; perſonne ne croyant que cette nouvelle diſcipline fût contraire à l'inſtitution de Jeſus Chriſt. On ne trouve pas qu'alors, ni pendant plus de douze cents ans, ces paroles, *buvez-en tous*, que les Calviniſtes croient ſi claires pour établir la néceſſité de boire le calice, aient été entendues dans le ſens qu'ils leur donnent; puiſqu'on ne peut nier que recevoir avec une petite cuiller une particule trempée n'eſt pas boire le calice. Il eſt vrai qu'en cette maniere les Grecs & les Orientaux reçoivent les deux eſpeces, quoiqu'autrement que ſelon la premiere inſtitution; mais on n'y peut trouver une entiere conformité avec cette Cene Apoſtolique, dont les Proteſtants parlent toujours, & ſur laquelle ils D'où il s'enſuit que le calice a été retranché aux Laïques dès le cinquieme ſiecle.

LIV. VIII. CHAP. I.

n'ont jamais pu s'accorder, tant de formes si différentes de l'administration de leur Cene faisant assez voir qu'ils ont une idée fort confuse de l'original.

La maniere dont les Grecs donnent la communion est pour prévenir l'effusion du calice.

Les Grecs conviennent que la maniere dont ils administrent la Communion aux Laïques, a été établie afin de prévenir l'effusion du calice: donc ce ne sont pas les Latins seuls qui ont eu de pareilles précautions pour empêcher la profanation de l'Eucharistie: & si elles sont une preuve certaine de l'opinion de la présence réelle, comme les Ministres en conviennent, & même ils en tirent un grand argument, parce qu'ils supposent qu'elles ne sont ni fort anciennes, ni connues aux Orientaux, il faut que la présence réelle ait été crue plusieurs siecles avant toutes les époques qu'ils ont inventées d'un prétendu changement de créance, dont on leur a démontré l'impossibilité.

Les Protestants ne peuvent s'en prévaloir. Sim. Thes. Mel. Piga. Opusc. Gr.

Quoique les Grecs reprochent aux Latins qu'ils ne donnent que la moitié du Sacrement aux Laïques; cependant les Protestants ne peuvent se prévaloir de cette dispute, puisque réglant, comme ils le prétendent, l'administration de leur Cene selon la pure parole de Dieu, ils n'y peuvent pas trouver l'intinction du pain eucharistique, ni la cuiller, ni d'autres cérémonies pratiquées par les Grecs, entr'autres celle de mêler de l'eau avec le vin, celle d'en mettre de chaude dans le calice avant la Communion, qui est un Rite particulier & moderne en comparaison des autres, puisque les Eglises Orientales ne le connoissent point. Qu'ils nous laissent donc démêler ces difficultés avec les Grecs, & qu'ils ne prétendent pas tirer des Rites que la Réforme condamne comme superstitieux, des preuves contre la doctrine de la présence réelle, puisqu'ils la supposent nécessairement.

Siméon de Thessalonique déclame contre les Latins sur ce qu'ils n'ont pas le même usage.

Ces accusations des Grecs sont exagérées par Siméon de Thessalonique, & par tous les modernes. *Les Latins*, dit-il, *ne célebrent pas la Liturgie ensemble, & ne communient pas les Laïques du même pain & du même calice, comme fait l'Eglise, mais d'une autre maniere* (a). Melece Piga, Patriarche d'Alexandrie, pousse encore le raisonnement plus loin, & nous examinerons dans la suite ses objections. Mais elles ne vont pas à prouver que la Communion donnée sous une seule espece ne soit pas véritablement, & indépendamment de la réception, le corps & le sang de Jesus Christ, qui est la these des Protestants. Au contraire en marquant la nécessité des deux especes, ils conviennent de la raison de concomitance, étant persuadés que le pain consacré étant fait le corps de Jesus Christ, contient son sang précieux, & que dans le calice sous l'espece

(a) Επειτα δὲ ὁμῶ λειτουργοῦσι Λατῖνοι δὲδὲ ἀπὸ τοῦ αὐτοῦ ποτηρίου, καὶ ἄρτυ κοινωνοῦσι τὺς λαϊκὺς ὡς ἡ ἐκκλησία ποιεῖ. Ἀλλὰ καθ' ἕτερον τρόπον. p. 30.

du vin, le corps n'y eſt pas moins que le ſang; c'eſt ce qu'explique Melece Piga d'une maniere ſi claire, qu'il n'y a point de commentaires capables de l'obſcurcir. Ainſi la diſcipline ni la créance des Grecs n'ont rien de commun avec les opinions des Proteſtants, qui, ſuivant leurs principes, ne peuvent pas plus approuver la pratique des Grecs que celle de l'Egliſe Latine. Opuſc. Gr. ad. 1709. p. 107. & 137.

Diſcipline des Orientaux ſur le même ſujet, peu différente de celle des Grecs.

Les Syriens, Cophtes & autres nations chrétiennes d'Orient, ont, comme il a été dit, la même maniere de donner la Communion; mais avec quelque différence pour ce qui concerne les eſpeces conſervées, ſoit pour la Communion des malades, ſoit pour la Meſſe des Préſanctifiés. Car les Grecs, comme le marque Melece Piga, prétendent que l'union des deux eſpeces eſt néceſſaire, & ils la font en deux manieres différentes. Pour la Communion des malades, qu'ils réſervent ordinairement le Jeudi Saint, ils trempent une particule aſſez grande dans le calice, ils la mettent ſur la patene, & ils ſechent cette particule autant qu'il eſt poſſible, mettant la patene ſur des charbons ardents, & c'eſt ainſi qu'ils la conſervent. A l'égard des Préſanctifiés cela ne ſe pratique pas. Les Syriens, comme marquent les Canons de leur Egliſe, envoient ou portent la Communion aux malades ſous la ſeule eſpece du pain; & quoique dans leur Liturgie un peu avant la Communion, ils faſſent un ſigne de croix avec une particule conſacrée, trempée dans le calice, en diſant: *le corps ſaint eſt ſigné par le ſang précieux*, & qu'on le touche avec cette particule, cela ne peut être conſidéré comme l'union des deux eſpeces, telle que les Grecs la pratiquent. Cette cérémonie eſt obſervée dans les autres Rites Orientaux, & nous n'avons trouvé aucun de leurs Théologiens ou Interpretes de cérémonies eccléſiaſtiques qui la marque comme néceſſaire Mel. Piga. p. 109. Nectar. Hier. Ep. 2. p. 184.

Ils donnent en diverſes occaſions la Communion ſous une eſpece.

Les réflexions qu'on doit faire ſur ce que nous avons rapporté, font voir que les Grecs & les Orientaux, quoiqu'ils donnent ordinairement la Communion ſous les deux eſpeces, ont néanmoins de toute antiquité la coutume de la donner ſous une ſeule en certaines occaſions. Il faut d'abord ſe ſouvenir de ce qui doit être regardé comme une maxime certaine dans cette matiere, que ce qu'on trouve pratiqué dans toutes les Egliſes ſans aucune variation, nonobſtant la différence des langues & des ſectes, a été pris de l'ancienne Egliſe dont elles ſe ſont ſéparées. Or on reconnoît que par-tout on a donné la Communion aux malades & aux moribonds; cela n'a été particulier à aucune Egliſe: donc quand on reconnoît la même diſcipline parmi les Orientaux, on eſt en droit d'aſſurer qu'ils l'ont tirée de l'ancienne Egliſe. Enfin quoique nous ne ſachions pas, faute de livres, tout le détail des cérémonies

LIV. VIII. CHAP. I.

pratiquées en pareilles circonſtances, on ne peut raiſonnablement douter que dans les premiers temps elles n'aient été fort ſimples.

Les anciennes manieres de donner la Communion étoient fort ſimples.

On ne croira pas, par exemple, que tout ce que les Grecs obſervent pour la Communion des malades eût été obſervé à l'égard de Sérapion, dont il eſt parlé dans Euſebe, ni quand on la portoit aux Martyrs, lorſqu'ils étoient en priſon, ou cachés à cauſe de la perſécution. Il y a donc eu dans l'ancienne diſcipline une maniere ſimple de conſerver l'Euchariſtie & de s'en ſervir pour la Communion ſous une ſeule eſpece, & les exemples que nos Théologiens ont rapportés contiennent des preuves ſi convaincantes de cet uſage, qu'on ne peut diſconvenir qu'il n'ait été pratiqué quand les occaſions y ont engagé. Or on ne perſuadera à perſonne que ce que l'Egliſe a pratiqué alors ait été contre l'eſprit & l'intention de Jeſus Chriſt, inſtituteur du Sacrement de l'Euchariſtie. L'Egliſe a donc pu ordonner à l'égard des Laïques par pluſieurs bonnes raiſons, ce qui avoit été pratiqué à l'égard des malades & à l'égard des enfants.

Preuve tirée de la Communion des enfants.

C'eſt encore un argument très-ſolide que celui qu'on tire de ce que l'ancienne Egliſe a pratiqué à l'égard de ceux-ci, auxquels on a donné l'Euchariſtie en Occident, auſſi-bien qu'en Orient, où cette coutume ſubſiſte encore ſans aucun changement. M. l'Evêque de Meaux a expoſé cette preuve dans toute ſa force, & elle n'eſt pas ſeulement très-grande pour détruire tous les ſyſtêmes des Proteſtants contre la doctrine de la préſence réelle; elle ne prouve pas moins la Communion ſous une ſeule eſpece. Car cette petite fille, dont parle S. Cyprien, n'avoit reçu que l'eſpece du vin: & celui dont il parle au même lieu, qui portant l'Euchariſtie dans ſa main ne trouva que de la cendre, n'avoit que celle du pain, avec laquelle il devoit communier dans ſa maiſon. De même cette femme qui, ouvrant l'armoire où elle avoit mis l'Euchariſtie, en vit ſortir du feu, n'avoit reçu que le pain ſacré. On a tout ſujet de croire que lorſqu'on a commencé à donner la Communion de la maniere que les Grecs l'adminiſtrent, on a ſuivi une plus ancienne diſcipline qui n'étoit pas écrite, non plus que la plupart des autres cérémonies. Car on voit clairement par les Canons du Concile de Nicée, que l'ancienne Egliſe donnoit la Communion aux mourants, ce qu'on a ſupprimé dans la Réforme; mais on ne trouve rien d'écrit touchant la maniere dont elle étoit adminiſtrée. Ce ſeroit donc une témérité de vouloir déterminer ſans preuves ce qu'on pratiquoit alors; mais il n'y en a pas moins à aſſurer qu'on ne pratiquoit rien de ſemblable à ce que nous voyons obſervé dans les ſiecles ſuivants. C'eſt donc par la diſcipline & par la Tradition que nous devons apprendre ce que l'Egliſe faiſoit, & peu d'exemples ſuffiſent pour

pour nous le faire connoître, & pour établir en même temps des regles, ſuivant leſquelles on puiſſe juger en quoi la diſcipline des Orientaux eſt conforme à celle de l'ancienne Egliſe, & en quoi elle differe. En même temps on peut reconnoître ſi cette même diſcipline a quelque conformité avec celle des Proteſtants, & ſi elle eſt la ſuite d'une doctrine ſemblable à la leur, ou ſi elle a quelque rapport à celle des Catholiques, & ſi elle vient des mêmes principes. LIV. VIII. CHAP. I.

Ce qu'on peut conclure de l'ancienne diſcipline ſur la Communion des malades. Viſit. of the Sick.

Nous trouvons donc d'abord qu'avant le Concile de Nicée on a donné la Communion aux malades, particuliérement aux mourants; non pas en célébrant les ſaints Myſteres dans leur maiſon, comme on le preſcrit dans la Liturgie Anglicane, mais en les leur portant. Les Calviniſtes ne font ni l'un ni l'autre, parce qu'ils ne croient pas que le pain & le vin deviennent le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, ſinon lorſqu'on les reçoit avec foi, & dans l'aſſemblée. Ainſi ce qu'ils porteroient à un malade ne ſeroit que du pain & du vin. Donc les Anciens qui ordonnent qu'on porte la Communion aux malades, croyoient qu'elle étoit véritablement le corps & le ſang de Jeſus Chriſt après la conſécration qui en avoit été faite. On voit auſſi qu'ils portoient le pain conſacré ſans porter l'eſpece du vin: ils croyoient donc que le pain étoit véritablement le corps & le ſang de Jeſus Chriſt indépendamment de l'autre eſpece. C'eſt encore ce que les Proteſtants ne reconnoiſſent point.

Sur celle des enfants, &c.

Les Anciens donnoient la Communion aux enfants, & preſque toujours ſous une eſpece; les Proteſtants ne le font point, parce qu'ils ne pourroient le faire ſans renoncer à leurs principes. De même on n'a jamais vu parmi eux que les plus dévots aient emporté l'Euchariſtie dans leurs maiſons pour communier en particulier. Mais les anciens Chrétiens le faiſoient ordinairement, & ce qu'ils emportoient étoit la ſeule eſpece du pain conſacré, qui étoit envoyée de même aux Anachoretes, que S Satyre avoit avec lui dans un vaiſſeau, Sainte Gorgonie dans ſa maiſon; ainſi que ces autres dont il eſt parlé dans S. Cyprien. Ils croyoient donc que ce pain étoit véritablement l'Euchariſtie; c'eſt-à-dire, le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Voilà ce qui regarde la plus haute Antiquité, dans laquelle on ne remarque rien de ce qui a été pratiqué à cet égard dans le moyen âge; mais ſeulement une grande attention afin que le Saint Sacrement ne fût pas profané, ni traité d'une maniere indécente.

Ambr. de ob. Satyr. c. 43.

Reſpect pour l'Euchariſtie donne lieu aux nou-

On a déja marqué que par ce motif de Religion & de reſpect pour les choſes ſacrées, l'uſage s'introduiſit de communier les Laïques, non plus en leur donnant le calice, mais avec une cuiller, dont les Grecs & les Orientaux ſe ſervent encore. Ils n'ont pas pris cette coutume des Latins, qui n'ont jamais eu de pareille pratique; mais comme elle eſt

LIV. VIII. CHAP. I.

commune à tous les Orientaux, il faut qu'elle ſoit plus ancienne que les ſchiſmes des Neſtoriens & des Jacobites. Elle eſt contraire à l'inſtitution de Jeſus Chriſt, ſuivant les principes des Proteſtants, non ſeulement parce qu'il n'en eſt pas parlé dans l'Ecriture Sainte, & qu'on n'en trouve pas l'origine certaine dans la Tradition, mais auſſi parce que recevoir une goutte de vin dans une cuiller, n'eſt pas boire le calice du Seigneur: encore moins recevoir une très-petite particule trempée, qui eſt la maniere dont les Grecs & les Orientaux adminiſtrent la Communion aux Laïques. Il ne paroît pas néanmoins que les uns ni les autres aient eu ſur cela le moindre ſcrupule, ni que les Laïques ſe ſoient plaints des Eccléſiaſtiques; & on n'en peut imaginer aucune raiſon, ſinon que tous étoient perſuadés qu'on recevoit également l'Euchariſtie entiere ſelon ſon inſtitution, quoiqu'actuellement on ne reçût pas le calice. En même temps on ne peut diſconvenir que ceux qui établirent l'uſage de communier de cette maniere, & ceux qui s'y ſoumirent ſans difficulté, étoient perſuadés que l'effuſion du calice étoit un grand mal & un ſacrilege, puiſqu'ils l'évitoient avec tant de ſoin. Ils avoient donc déja dans l'eſprit quelque penſée ſemblable, ou plutôt la même qu'ont eu les Catholiques, quand ils ont fait une loi générale à l'égard des Laïques, de ce qui étoit une loi particuliere lorſqu'on craignoit l'effuſion du calice; & par conſéquent la doctrine de la préſence réelle ſubſiſtoit avant que la diſcipline fût changée ſur cet article.

Nouvelles manieres d'adminiſtrer la Communion.

Les Orientaux n'auroient pu approuver ces changements, s'ils avoient été dans les ſentiments des Proteſtants.

Si les anciens Chrétiens, orthodoxes ou hérétiques, du nombre de ceux qui ſe ſéparerent de l'Egliſe après les Conciles d'Epheſe & de Calcédoine, avoient cru ce que les Proteſtants enſeignent touchant la néceſſité du calice, il auroit été impoſſible que quelqu'un ne ſe fût pas élevé contre une nouveauté telle que celle-là, & que les premiers n'euſſent réformé ce qu'ils auroient regardé comme un abus. Cependant on ne voit pas dans toute l'Antiquité que lorſqu'on portoit l'Euchariſtie aux malades ſous la ſeule eſpece du pain, perſonne ait douté qu'on ne leur donnât le véritable corps de Jeſus Chriſt: & comme le Concile d'Epheſe avoit expliqué que ce corps reçu par les fideles dans les ſaints Myſteres étoit le corps vivant & vivifiant, non pas ſeulement de l'homme Jeſus né de Marie, mais de l'homme Dieu, on ne doutoit pas que celui qui recevoit ſon corps ne reçût auſſi ſon ſang. C'eſt pourquoi perſonne n'étoit ſcandaliſé de ce qu'on donnoit quelquefois la Communion ſous une ſeule eſpece, qu'on l'emportoit ainſi dans la maiſon, & qu'on l'envoyoit aux abſents, aux Anachoretes & aux malades. L'Abbé Zozyme n'eut aucun ſcrupule de la porter ainſi à Sainte Marie Egyptienne, non plus que ceux qui rendirent le même office de charité chrétienne à d'au-

tres Saints qui paſſoient leur vie dans les déſerts, & perſonne ne les en a blâmés. LIV. VIII. CHAP. I.

Il paroît auſſi que la coutume de donner la Communion avec une cuiller s'établit ſans contradiction, puiſque ce n'a été que pluſieurs ſiecles après, lorſque les diſputes furent portées à l'excès entre les Grecs & les Latins, que quelques-uns y ont trouvé à redire. On ne croyoit donc pas dans tout l'Orient, que boire le calice fût d'une néceſſité abſolue pour l'intégrité du Sacrement. De même en Occident on introduiſit la coutume qui ſubſiſte encore à Rome dans la Meſſe ſolemnelle, lorſque le Pape célebre pontificalement, de prendre le vin conſacré avec un chalumeau d'or, ainſi qu'on fait encore dans les Egliſes anciennes, où la Communion ſous les deux eſpeces eſt conſervée pour le Diacre & le Sous-Diacre, comme à S. Denys & à Cluny. La maniere de donner la Communion avec une cuiller, fut établie ſans contradiction.

C'eſt une très-ancienne cérémonie de rompre une particule de l'hoſtie conſacrée & de la mettre dans le calice; & une preuve très-certaine de ſon antiquité eſt qu'on n'en ſait pas l'origine, ſinon qu'elle eſt fondée ſur une Tradition immémoriale, & que toutes les Egliſes l'obſervent en Orient comme en Occident: ce qui n'a pas empêché les Proteſtants de l'abolir comme toutes les autres. Les Grecs l'appellent *la ſainte union*, ἁγία ἕνωσις, ce qu'ils entendent du corps de Jeſus Chriſt avec ſon ſang. Cela n'a aucun rapport à la premiere inſtitution, & n'eſt pas fondé ſur l'Ecriture Sainte. Les autres particules de l'Euchariſtie, qui ſervoient à communier les Prêtres, n'avoient pas été unies de cette maniere avec l'eſpece du vin: elle n'étoit donc pas néceſſaire à ceux auxquels on donnoit le calice. Cependant elle s'eſt pratiquée par-tout; mais en ſorte qu'on ne la croyoit pas de néceſſité abſolue pour l'intégrité du Sacrement. Les Grecs & la plupart des Orientaux font cette union doublement; parce qu'outre la particule qui eſt miſe dans le calice, ils prennent avec la cuiller quelques gouttes de vin conſacré & les mettent ſur le pain qui eſt dans le diſque. On peut croire que la premiere cérémonie eſt fort ancienne, puiſque les Neſtoriens & les Jacobites la pratiquent comme les Grecs. De même que d'autres rites euchariſtiques.

L'intention de ceux qui l'obſervent a été & eſt encore de montrer ainſi l'unité du Sacrement, qui repréſente celle du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, dont il eſt un ſacrifice & une oblation réelle, qui fait connoître aux Chrétiens cette vérité, exprimée dans une formule de Confeſſion de foi que les Jacobites Syriens font avant la Communion en ces termes: *Je crois que c'eſt-là le corps de ce ſang, & le ſang de ce corps.* Le calice, outre la repréſentation de l'action que fit Jeſus Chriſt, ſignifie encore l'effuſion du ſang qu'il a répandu pour notre ſalut. Le myſtere Union des deux eſpeces.

LIV. VIII. CHAP. I.

subsiste, & il est conservé selon ces deux parties dans la consécration qui se fait séparément du pain & du vin, ce qui suffit pour l'intégrité du Sacrement, & pour accomplir le précepte qu'il donna aux Apôtres, de faire en mémoire de lui ce qu'il avoit fait. C'est aussi ce qui a toujours été observé sans variation dans toutes les Eglises; mais la distribution des dons consacrés n'a pas toujours été faite de la même maniere. Jesus Christ rompit le pain & le distribua aux Apôtres; ils le reçurent apparemment dans la main, puisque cette pratique se trouve la plus ancienne, qu'elle a subsisté très-long-temps, & qu'il en reste encore des vestiges en Orient.

Elle ne peut être regardée comme nécessaire, selon que les Grecs la pratiquent.

Cette coutume a duré beaucoup de temps après que les Grecs ont introduit la cuiller, & par conséquent après la Communion par intinction, qui a été en usage en plusieurs Eglises d'Occident, & qui n'avoit pas été approuvée en d'autres; de sorte même que quelques-uns la condamnerent, peut-être avec trop de sévérité. Au moins on ne la peut condamner dans ceux qui la pratiquent encore, puisque dans les réunions qui se sont faites avec les Grecs, on ne les a pas obligés à changer cette coutume. Mais ceux qui, à l'exemple de Melece Piga, prétendent que l'intinction ou le mélange des deux especes est d'une néceſſité si absolue, que l'on ne peut l'omettre sans pécher contre l'institution de Jesus Christ, se trompent assurément. Aussi il est aisé de reconnoître que tout ce qu'il a écrit sur ce sujet, est plutôt un effet de son aversion pour les Latins, qu'une suite d'aucun système théologique fondé dans l'Antiquité, comme nous ferons voir ci-après.

Conséquences qu'on doit tirer de cette discipline.

Il résulte donc de ce qui a été dit jusqu'à présent, que l'ancienne Eglise a connu & a pratiqué la Communion sous une espece en plusieurs circonstances, croyant que ce qui étoit reçu sous l'une ou sous l'autre, étoit véritablement le corps & le sang de Jesus Christ. Que l'Eglise Grecque, suivie en cela par toutes les Orientales orthodoxes ou hérétiques, a communément retranché le calice aux Laïques, il y a plus de douze cents ans, sans que ce changement ait produit aucun trouble, ni au dedans, ni au dehors. Que la principale raison qui a déterminé les Eglises à ce changement, a été qu'elles étoient également persuadées que Jesus Christ étoit réellement présent sous l'une & sous l'autre espece, & qu'on a eu en vue d'éviter le péril de la profanation. Que les objections des Protestants contre l'usage présent de l'Eglise Romaine combattent autant celui des Grecs, particuliérement en ce qui regarde la Communion réservée pour les malades; puisque cette discipline n'est fondée que sur la Tradition de l'Eglise Grecque, & que cette même Tradition a une origine beaucoup plus récente que la Communion sous une seule espece. Enfin quoique les Ministres supposent que l'opinion de la présence réelle

a produit le retranchement du calice, & n'eſt guere plus ancienne, on reconnoît clairement que le calice n'a pas été retranché parmi les Grecs & les Orientaux à l'égard des Prêtres, & autres Eccléſiaſtiques qui communient à l'Autel, quoiqu'on l'ait retranché aux Laïques long-temps avant les époques du prétendu changement de doctrine que les Proteſtants ont imaginé : que les précautions contre l'effuſion des ſaints Myſteres ſont beaucoup plus anciennes que le retranchement du calice, dont même l'uſage a été conſervé en pluſieurs Egliſes depuis les regles établies pour ces précautions. De toutes ces propoſitions il s'enſuit que l'Egliſe a pu établir une loi générale conforme à ce qu'elle avoit pratiqué en pluſieurs cas particuliers, ſans détruire le précepte & l'inſtitution de Jeſus Chriſt. Liv. VIII. Ch. II.

CHAPITRE II.

On fait voir que dans l'ancienne Egliſe la Communion ſous une ſeule eſpece a été pratiquée en pluſieurs occaſions.

LEs Catholiques qui ont le mieux écrit touchant la Communion ſous les deux eſpeces, & en particulier feu M. Boſſuet Evêque de Meaux, ne ſont pas tombés dans un auſſi grand inconvénient que ceux qui du temps du Concile de Conſtance diſputerent contre les Bohémiens, & même que quelques-uns, qui ayant écrit plus d'un ſiecle après, ne devoient pas défendre la vérité de la doctrine de l'Egliſe en ſuppoſant des choſes entiérement fauſſes. Ainſi Jean de Raguſe s'acquitta fort mal de la commiſſion qu'il avoit reçue, lorſqu'il avança que Neſtorius avoit introduit la Communion ſous les deux eſpeces : & ce qui eſt le plus étonnant, le Cardinal Oſius, homme ſavant pour le temps dans lequel il écrivoit, tomba dans la même erreur de fait, qui eſt ſi groſſiere, qu'on a peine à comprendre que des perſonnes qui avoient quelque teinture de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique aient pu y tomber. Il faut l'ignorer entiérement, & n'avoir pas la moindre connoiſſance de l'ancienne diſcipline, pour ne pas reconnoître que la pratique ordinaire & univerſelle étoit autrefois de donner le calice aux Laïques, après leur avoir donné le pain conſacré, ce qui eſt établi non ſeulement ſur l'autorité des Peres & des anciens Canons, mais ſur la diſcipline conſtante de pluſieurs ſiecles. Cela n'empêche pas, qu'en même temps qu'elle ſubſiſtoit en Orient & en Occident, il n'y eût pluſieurs occaſions où on ne donnât la Communion ſous une ſeule eſpece, ſans que perſonne reprochât à ceux qui s'éloignoient en cela de la regle

Quelques Auteurs ont mal à propos condamné la Communion ſous les deux eſpeces. Concil. Tom. 12. p. 1072.

Liv. VIII. Ch. II.

commune, qu'ils renverſoient l'inſtitution de Jeſus Chriſt, & qu'ils ne donnoient que la moitié du Sacrement: enfin ſans que perſonne doutât que ceux qui recevoient les ſaints Myſteres en cette maniere ne reçuſſent le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, de même que ceux qui participoient aux deux eſpeces.

Preuves que la Communion ſous une eſpece a été pratiquée.

On a allégué dès le commencement des diſputes avec les Proteſtants, la regle établie par le Concile de Nicée pour la Communion des malades, & on voit qu'elle a été pratiquée de tout temps en Orient auſſi-bien qu'en Occident. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique fournit l'exemple de Sérapion, & nos Théologiens en ont conclu qu'on lui avoit envoyé l'Euchariſtie ſous la ſeule eſpece du pain, ce qui paroît indubitable par les circonſtances du récit qu'en fait Euſebe. On trouve auſſi dans la plus haute Antiquité la coutume établie parmi les Chrétiens d'emporter l'Euchariſtie dans leurs maiſons, où ils la conſervoient avec révérence, pour la prendre en particulier: quelques exemples de ceux qui la portoient en ſecret aux Martyrs dans la priſon: celui de Sainte Gorgonie & de S. Satyre: la coutume de l'envoyer aux Anachoretes, & dans le ſeptieme ſiecle, l'exemple de l'Abbé Zozyme qui la porta dans le déſert à Sainte Marie Egyptienne.

Vaines objections des Proteſtants.

George Calixte, fameux Théologien Luthérien, a prétendu répondre à à ces preuves par un Traité exprès imprimé à Helmſtadt en 1640. C'eſt de cet ouvrage que les Proteſtants du dernier ſiecle ont tiré leurs principaux arguments, & quelques François qui ont écrit de nos jours n'ont fait que le copier. M. l'Evêque de Meaux en a ſuffiſamment montré la foibleſſe, & avant lui Nihuſius avoit ramaſſé pluſieurs mémoires dont la plupart lui avoient été fournis par Allatius, le P. Goar & d'autres Savants de ce temps-là, qui éclairciſſent beaucoup la matiere. Tout ce que diſent les Miniſtres ſe réduit à donner des interprétations du peu d'exemples qu'on trouve dans l'Antiquité pour les tourner à leur ſens.

Exemple de Serapion.

Euſ. Hiſt. l. 6. c. 44. p. 200. Ed. Valeſ. Niceph. l. 6. c. 6.

Ainſi quoiqu'Euſebe diſe expreſſément qu'on donna à un jeune garçon petit-fils de Sérapion, une particule de l'Euchariſtie, avec ordre de la détremper dans quelque liqueur afin que le vieillard pût l'avaler, les Miniſtres entreprennent de prouver qu'il la reçut ſous les deux eſpeces. Il n'eſt pas ici queſtion de ſubtilités ni de raiſonnements, mais d'un fait atteſté par S. Denys d'Alexandrie dans ſa lettre à Fabius, Evêque d'Antioche, dont Euſebe rapporte les propres paroles, qui ſe trouvent de même rapportées par Nicéphore. Sérapion étoit à l'extrémité, & ne voulant pas mourir ſans recevoir la Communion, de laquelle il avoit été privé pour avoir ſuccombé dans la perſécution, il ordonna à ſon petit-fils d'aller chercher le Prêtre. Celui-ci étoit malade & il étoit nuit: & parce que Denys avoit ordonné qu'on accordât l'abſolution à ceux qui

se trouveroient dans un péril pressant de mort, particuliérement à ceux qui l'auroient auparavant demandée avec instance, comme avoit fait Sérapion, le Prêtre donna une petite particule de l'Eucharistie à ce jeune garçon, lui ordonnant de la détremper, & de la verser dans la bouche du vieillard. LIV. VIII. CH. II.

De ce récit de Denys d'Alexandrie on tire la vérité de plusieurs faits qui ont rapport à la matiere présente; d'autant plus qu'ils ne peuvent s'accorder avec la discipline, ni avec la créance des Protestants. On reconnoît d'abord que dans l'ancienne Eglise on regardoit la Communion des mourants comme nécessaire, ce qui est assez prouvé d'ailleurs; d'où il s'ensuit qu'on leur portoit les saints Mysteres, puisque des moribonds ne peuvent pas être transportés: qu'on ne célébroit pas plusieurs Messes en ces temps-là, & que l'Office ordinaire étoit si long, qu'un malade à l'extrémité n'auroit pu y assister, & recevoir la Communion avec les autres fideles. Ensuite on voit que l'Eucharistie étoit réservée pour les malades, & il n'est pas possible d'en douter. Car ce jeune garçon alla trouver le Prêtre au milieu de la nuit, qui n'étoit pas un temps propre à célébrer la Liturgie pour consacrer ce qui devoit être envoyé à Sérapion. Ainsi la réservation de l'Eucharistie est prouvée inconteſtablement par ces paroles: & ce seul point de discipline renverse toute la doctrine des Protestants, qui ne peuvent dire autre chose, sinon que c'étoit un abus, comme ils n'ont pas eu honte de le dire sur la Communion des enfants. En troisieme lieu on reconnoît certainement que ce qui fut envoyé à Sérapion étoit une particule du pain consacré, & βραχότι τῆς εὐχαριστίας ne peut signifier autre chose. La preuve en est dans les paroles qui suivent, ἀποβρέξαι κελεύσας, ordonnant de la détremper. On ne porta donc pas en même temps l'espece du vin, qui auroit suffi pour cela si la discipline eût alors été semblable à celle qui se pratiquoit dans les siecles suivants. Voilà donc un exemple certain de la Communion administrée sous une espece. Il est inutile de dire qu'on doit supposer que le tout est exprimé par la partie; car cette chicane ne peut avoir lieu, puisqu'il n'auroit pas été nécessaire de dire qu'il falloit détremper cette particule dans quelque liqueur, car S. Denys ne dit pas laquelle, quoique M. de Valois ait dit que ce fut avec de l'eau, si une des parties étoit liquide comme est le vin. Au contraire ceux qui examineroient les Ecrits des Anciens selon la bonne foi, reconnoîtroient que s'il y a une Synecdoche, c'est dans ce que le pain seul consacré est appellé *Eucharistie*; c'est-à-dire, le corps & le sang de Jesus Christ.

Conséquences qu'on en tire.

Traité de M. de Meaux, p. 26. 32.

On peut aussi voir dans le Traité de M. l'Evêque de Meaux, que nonobstant les défaites de Calixte, & des Ministres qui ont écrit depuis

Ce que les Protestants ont

LIV. VIII CH. II. opposé à l'argument tiré de la Vie de S. Ambroise.

lui, l'argument tiré de la vie de S. Ambroise a la même force; puisque par le récit de Paulin, qui en est l'Auteur, il paroît que S. Honorat, Evêque de Verceil, qui lui administra la Communion lorsqu'il étoit prêt de rendre l'esprit, ne lui donna que le pain sacré, *obtulit sancto Domini corpus.* Or supposer, comme veut un de ces Ministres, qu'en même temps il faut sous-entendre qu'on lui donna le calice, & faute de preuves se réduire à dire que S. Ambroise communia comme il put, n'est pas tant une réponse qu'un aveu sincere qu'on n'en a aucune bonne à faire. Car quoique nous ne sachions pas en détail la pratique de l'ancienne Eglise pour la Communion des malades, deux exemples comme celui de Sérapion & de S. Ambroise, suffisent pour prouver qu'on la leur donnoit sous une espece; d'autant plus qu'on apprend d'ailleurs que les fideles l'emportoient ainsi dans leurs maisons. Sur ce fondement nous ne trouvons point de difficulté à entendre à la lettre les passages de S. Denys d'Alexandrie & de Paulin, sans deviner ce que nous ne savons pas. Mais un Ministre qui sans autre raison que celle de ses préjugés, leur veut donner un sens tout contraire, & cela parce qu'il suppose qu'on n'a jamais donné le pain sacré sans l'espece du vin, ce qui est en question, peche autant contre la bonne Logique que contre la bonne foi.

Conséquences tirées de ces deux faits.

Ceux qui en auront, tireront au contraire des conséquences plus justes de ces deux faits. 1°. Qu'il en résulte que dans les premiers siecles on réservoit l'Eucharistie pour de semblables occasions, & qu'on croyoit que ce qui en étoit ainsi réservé, n'étoit pas moins le corps & le sang de Jesus Christ, que ce qui étoit reçu par les fideles dans l'Eglise à la fin de la Liturgie. Les Ministres ne veulent pas faire la moindre réflexion sur ce fait, qui néanmoins est décisif pour la question de la présence réelle. Car suivant leurs principes, quand on auroit porté les deux especes aux malades, ils ne recevoient pas plus le corps & le sang de Jesus Christ que s'ils n'en avoient reçu qu'une, puisqu'ils ne faisoient pas la Cene du Seigneur. 2°. Que ce qui se pratiqua à l'égard de Sérapion n'étoit pas une chose extraordinaire, mais la pratique commune de l'Eglise d'Alexandrie, suivie par un Prêtre, qui n'alla pas pour cela consulter son Evêque. Donc quoique nous n'ayions pas dans l'histoire plusieurs semblables exemples, nous sommes en droit de conclure, que ce qui fut fait à l'égard de Sérapion se pratiquoit tous les jours, sinon que les Prêtres portoient eux-mêmes l'Eucharistie ou l'envoyoient par les Diacres, excepté dans les occasions aussi pressantes que celles-là. Nous ne trouvons pas dans l'histoire de la mort de plusieurs grands Saints, qu'ils aient reçu l'Eucharistie avant que de mourir; croira-t-on pour cela que ceux qui avoient ordonné dans les Conciles qu'on l'accordât, même à ceux qui étant en pénitence

en

en étoient exclus, ne l'aient pas reçue eux-mêmes ? 3°. Les Miniſtres doivent convenir qu'ils devinent tout ce qu'ils diſent ſur ces deux exemples & ſur quelques autres, puiſqu'on ne ſait pas le détail de la diſcipline de ces temps-là; au lieu que nous nous tenons à ce que les Auteurs marquent expreſſément, qu'on donna une particule qui devoit être détrempée, ce qui marque préciſément une ſeule eſpece. Si nous voulions employer quelques paſſages, où on a tout ſujet de croire que ſe trouve la preuve de la Communion ſous une eſpece, nous n'aurions pas beſoin de tant de ſuppoſitions & de commentaires, qu'ils ſont obligés d'en faire pour répandre des ténebres dans les expreſſions les plus claires. Liv. VIII. Ch. II.

Outre la preuve que nous tirons de la Communion des malades, la coutume très-ancienne de donner l'Euchariſtie aux Chrétiens pour l'emporter dans leurs maiſons fournit un argument très-conſidérable. Le fait eſt certain, & on ne le peut pas conteſter. On en trouve une preuve bien ancienne dans Euſebe touchant Novat ou plutôt Novatien, qui ayant fait ſchiſme dans l'Egliſe de Rome, *lorſqu'il célébroit la Liturgie, après qu'il avoit donné à chacun des Communiants une particule de l'Euchariſtie, il leur prenoit les deux mains & leur diſoit :* Jurez-moi par le corps & le ſang de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, que vous ne m'abandonnerez pas, & que vous ne retournerez pas à Corneille (*a*). Il s'enſuit donc, ſelon le témoignage de Denys d'Alexandrie & d'Euſebe qui rapporte les propres paroles de Novatien, témoin, quoiqu'hérétique, de la doctrine & de la diſcipline de ſon temps, que cette partie du pain conſacré, car on n'en donnoit pas d'autre aux fideles, étoit le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. C'étoit auſſi de telles particules qu'avoient reçu ceux dont parle S. Cyprien, & que S. Baſile marque qu'on donnoit aux Chrétiens pour ſe communier eux-mêmes dans leurs maiſons; que les Anachoretes retirés dans les déſerts où il n'y avoit point de Prêtres, conſervoient pour leur Communion, & que la plupart des Laïques d'Alexandrie & d'Egypte avoient auſſi chez eux pour communier quand ils vouloient. Les Chrétiens la portoient de même dans les voyages, pour la pouvoir prendre en cas de péril de mort, ou dans les fêtes ſolemnelles; ce qu'on prouve par l'exemple de Satyre, frere de S. Ambroiſe, de Sainte Gorgonie, de S. Tharſicius Acolyte, qui fut tué par les Payens parce qu'il ne voulut pas montrer l'Euchariſtie qu'il portoit : de ces Religieux qui étant ſur mer

Coutume des anciens Chrétiens, d'emporter l'Euchariſtie dans leurs maiſons. L. 6. c. 43.

De Lapſis.

Red. Mart. 18. Kal. Oct. Joan. Diac. Vit. Greg. l. 1. 33.

(*a*) Πείσας γὰρ τὰς προσθήκας καὶ διανέμων ἑκάστῳ τὸ μέρος καὶ ἐπιδοὺς τοῦτο, ὀμνύειν ἀντὶ τοῦ εὐλογεῖν τὰς ταλαιπώρους ἀνθρώπους ἀναγκάζει κατέχων ἀμφοτέραις ταῖς χερσὶ τὰς τοῦ λαβόντος καὶ μὴ ἀφιεὶς ἐξ ἂν ὀμνύοντες εἴπωσι ταῦτα τοῖς γὰρ ἐκείνου χρήσομαι λόγοις, ὅμοσόν μοι κατὰ τοῦ σώματος καὶ τοῦ αἵματος τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ μηδέποτέ με καταλείπειν καὶ ἐπιστρέψαι πρὸς πορνείαν.

LIV. VIII. CH. II.

dans un grand péril ſe donnerent la paix, & reçurent le corps & le ſang du Seigneur.

Preuve tirée de la Communion des enfants.

Quoique cette coutume ait été abolie dans la ſuite par de bonnes raiſons, l'Egliſe n'a jamais condamné ce qui s'étoit pratiqué ſur ce ſujet dans les premiers ſiecles, & jamais elle n'a douté que ceux qui recevoient ainſi l'Euchariſtie ne la reçuſſent entiérement, quoique ſous une ſeule eſpece. C'eſt ce qui paroît encore clairement par la Communion des enfants, qui a duré long-temps après que l'uſage de donner l'Euchariſtie pour l'emporter dans les maiſons a été aboli, & elle ſubſiſte encore dans toute l'Egliſe Orientale. Il paroît par ce que rapporte S. Cyprien, qu'on donna à une petite fille qui avoit été ſouillée par du vin offert aux Idoles, une goutte du calice. On leur a donné les deux eſpeces quand on l'a pu: lorſqu'il y avoit de la peine à leur faire avaler le pain conſacré, on leur donnoit la ſeule eſpece du vin. Les Grecs font quelque choſe de moins, puiſqu'ils ſe contentent de leur mettre dans la bouche la cuiller avec laquelle on adminiſtre la Communion, ou de leur toucher la langue avec le doigt trempé dans le calice.

Diſcipline des Orientaux.

La diſcipline des Orientaux étant fondée ſur celle de l'Egliſe Grecque, de laquelle ſont ſortis les Neſtoriens & les Jacobites, conſerve ce qui étoit en uſage dans le temps de leur ſéparation, & ne remonte pas plus haut. Ainſi tous, Orthodoxes, ſchiſmatiques ou hérétiques, ayant l'uſage de la cuiller, ne donnent pas l'Euchariſtie dans la main de ceux qui communient: cela eſt défendu par pluſieurs de leurs Canons, de même que dans les Egliſes Grecques & Latines. Ils communient les Laïques en leur donnant avec la cuiller une particule trempée dans le calice, & par conſéquent ils ne croient pas que boire le calice ſoit tellement eſſentiel, que cette omiſſion détruiſe l'intégrité du Sacrement. Mais à l'égard des malades, on reconnoît par les anciens Canons des Syriens, qu'ils leur ont donné la Communion ſous la ſeule eſpece du pain: & comme ces Canons ſont inſérés dans le Nomocanon ou Collection d'Abulfarage, qui eſt la derniere, & depuis laquelle il ne s'en trouve aucune qui ait une autorité générale, on peut regarder ce point de diſcipline comme ſubſiſtant encore à leur égard.

Témoignages de leurs Auteurs.

MS. Syr. Bib. Med. & Colb.

Jacques d'Edeſſe, un de leurs plus anciens Auteurs & des plus eſtimés à cauſe qu'il a beaucoup écrit, en parle de cette maniere: *Il ne faut pas donner quelque partie de l'Euchariſtie à tout homme qui la demanderoit pour l'emporter dans ſa maiſon, ſi ce n'eſt pour un malade, & en ce cas les Eccléſiaſtiques la porteront. S'il ne s'en trouvoit aucun dans le lieu, on pourra envoyer les ſacrés Myſteres par les mains de quelques ſéculiers pieux, & même par quelque femme fidele, en les mettant dans du papier, ou dans un*

linge fort propre, qu'on brûlera enſuite, ou dans une feuille de vigne, ou du pain blanc, qu'on mangera après. Si le Prêtre va porter les Myſteres au loin & qu'il ſe ſerve d'une monture, il ne les mettra pas dans une valiſe ſur l'animal qu'il montera, mais il les portera ſur ſes épaules. Le malade recevra la Communion dans ſa bouche: s'il veut il pourra la recevoir dans ſa main & la porter enſuite à ſa bouche: s'il ne le peut faire, celui qui la lui porte la lui donnera & le communiera. Jean de Telala dit à-peu-près la même choſe. *L'Euchariſtie ſera portée à un malade dans du papier ou dans un linge, qui ſeront brûlés enſuite, ou dans une petite boîte qui ſera rapportée à l'Autel. Dans le cas de néceſſité preſſante, on pourra la donner à porter à quelque fidele Laïque, ou même à une femme.* Il y a une autre Conſtitution de Jacques d'Edeſſe, qui porte que *s'il ne ſe trouve point de Prêtre ſur le lieu, & qu'on ait l'Euchariſtie, les fideles Laïques, même les femmes, pourront la prendre avec leurs mains & la porter à leur bouche, ſur-tout ſi le ciboire où elle eſt étoit trop profond.* On voit par ces anciens uſages de l'Egliſe Jacobite Syrienne, établis comme une regle, la diſcipline de donner la Communion aux malades ſous la ſeule eſpece du pain, & qu'elle n'ordonne pas qu'on leur adminiſtre le calice: même qu'elle ne pratique pas, ce qui eſt en uſage parmi les Grecs, de tremper les particules dans le calice, & de les faire ſécher avant que de les réſerver pour les malades; car on ne trouve pas que les Syriens aient rien pratiqué de ſemblable. LIV. VIII. CH. II.

Il y a dans toutes les Collections Orientales des Canons attribués à S. Athanaſe, parce qu'ils contiennent des regles de diſcipline pratiquées autrefois dans le Dioceſe d'Alexandrie. Dans le trente-ſixieme on trouve ces paroles: *Aucun Prêtre ne portera les Myſteres hors de l'Egliſe dans les rues, ſi ce n'eſt pour quelque malade qui ſera dans un péril preſſant: & alors il ne donnera la Communion qu'au ſeul malade.*

Dans d'autres Canons qui n'ont pas de titre particulier, ſinon *des Saints Peres fondateurs & anciens Patriarches de l'Egliſe d'Alexandrie, ſuivant la Tradition reçue de S. Marc*, on trouve celui-ci. *Les Peres ont dit & ordonné, qu'il n'étoit pas permis de porter l'Euchariſtie hors du Sanctuaire, ſi ce n'étoit à un malade ou à quelqu'autre, qui, par une néceſſité preſſante & cauſe légitime, ne pourroit pas venir à l'Egliſe. On la lui portera donc dans les vaſes ordinaires, qui ſeront couverts de leur voile, & en même temps on portera du luminaire & des encenſoirs. On fera auſſi la lecture des prieres ordinaires devant le malade, juſqu'à ce qu'il ait communié. Perſonne de ceux qui portent l'Euchariſtie ne s'aſſiéra; mais tous ſe proſterneront devant elle juſqu'à terre, juſqu'à ce qu'ils l'aient rapportée à l'Autel.* Il nous reſte à faire quelques réflexions ſur ces paſſages. MS. Arab. Seguier.

LIV. VIII. CH. II. Réflex. ſur ces témoignages.

Il paroît d'abord par le témoignage de Jacques d'Edeſſe, que de ſon temps la coutume ancienne de donner l'Euchariſtie aux Chrétiens qui la demandoient pour l'emporter dans leurs maiſons n'étoit plus en uſage; mais que la diſcipline établie avant le Concile de Nicée pour la Communion des malades étoit religieuſement obſervée. Qu'en même temps les précautions pour la porter décemment étoient fort recommandées. Que ces Chrétiens ne faiſoient aucune diſtinction entre les particules conſacrées qui étoient portées aux malades, & celles qui étoient offertes ſur l'Autel & diſtribuées aux Chrétiens pendant la Liturgie, ce qui renverſe tous les principes des Proteſtants, qui ne reconnoiſſent ce qu'ils appellent réalité que dans l'uſage. Car ſelon leur doctrine ces particules ceſſoient d'être le corps de Jeſus Chriſt, ou pour mieux dire, elles ne l'avoient point été, ſi elles ne le deviennent que par la réception actuelle, & par la foi des Communiants. Par cette raiſon jamais les Proteſtants n'ont penſé à donner la Communion aux enfants, parce que ceux-ci n'étant pas capables de produire un acte de foi, qui eſt le moyen par lequel les autres croient qu'on reçoit le corps de Jeſus Chriſt, n'auroient reçu que du pain. Les Orientaux, conformes en cela à l'ancienne Egliſe, leur donnent l'Euchariſtie, croyant qu'indépendamment de tout acte de foi, elle eſt le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, par une ſanctification & une conſécration inhérente. C'eſt pourquoi les parrains, ou les parents ne leur prêtent pas leur cœur ni leur bouche pour faire les actes de foi qu'on fait faire dans le Baptême, parce que ce n'eſt pas de cet acte de foi que dépend la réalité du corps & du ſang de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie.

Seconde réflexion.

Il paroît auſſi très-clairement que les Orientaux, non plus que les Grecs, n'ont jamais cru qu'il fallût célébrer exprès la Liturgie pour donner la Communion aux malades. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouve quelques exemples dans l'Antiquité qui peuvent y avoir rapport : car de ſaints Evêques ont accordé à des Anachoretes qui avoient été pluſieurs années ſans ſortir de leurs cellules, la conſolation d'y célébrer les ſaints Myſteres. Mais dans les regles que preſcrivent les Syriens & les Egyptiens il n'y a rien de ſemblable, puiſqu'ils ordonnent qu'on portera aux malades, & à ceux que quelque obſtacle indiſpenſable empêche de venir à l'Egliſe, les ſaints Myſteres qu'ils y auroient reçus, & même qu'on les porte au loin. Le luminaire, l'encens & les autres marques de reſpect & même d'adoration, ne pouvant avoir lieu dans des pays infideles, peuvent marquer que le Canon qui ordonne cette diſcipline eſt plus ancien que le Mahométiſme. Les précautions que marquent les Canons ſyriens prouvent auſſi, comme on l'a dit ailleurs, l'opinion conſtante que ces Chré-

tiens avoient touchant la préſence réelle, puiſqu'on ne porte pas de ſimple pain avec tant de cérémonies.

Troiſieme réflexion.

Mais ce qui a un rapport précis à la matiere que nous traitons eſt, que ces anciens Docteurs de l'Egliſe Jacobite Syrienne, & ceux qui ont tiré de leurs livres les regles qui devoient être obſervées dans le treizieme & le quatorzieme ſiecle, n'ont pas douté que dans la ſeule eſpece du pain on ne reçût le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, & pour parler à la maniere orientale, le Kourban ou l'Euchariſtie entiere. Les paroles de Jacques d'Edeſſe, & celles de Jean de Telala ne peuvent s'entendre que des particules du pain conſacré & nullement du calice. On ne peut mettre rien de liquide dans du papier, ni dans un linge, ni dans du pain, ni dans une feuille de vigne.

Mel. Piga raiſonne mal ſur ce ſujet, mais les Proteſtants n'en peuvent tirer avantage.

Les Grecs modernes, comme Melece Piga & quelques autres, trop attachés aux uſages préſents de leur Egliſe, qu'ils conſiderent comme beaucoup plus anciens qu'ils ne ſont, croient que l'intinction du pain conſacré dans le calice, imbibant la particule réſervée pour les malades, conſerve la nature des deux eſpeces. Ils prétendent que l'humidité du vin, quoiqu'évaporée par le feu que les Grecs mettent ſous la patene afin de deſſécher entiérement cette eſpece, y reſte néanmoins d'une maniere qui ſuffit pour l'intégrité du Sacrement. C'eſt ce que nous examinerons ailleurs par rapport à cette opinion particuliere, qui n'a aucun fondement dans l'Antiquité, & dans laquelle il n'y a pas tant de ſolidité que de ſubtilité; parce que Melece cherchant en toute occaſion des prétextes pour accuſer les Latins, a pris celui-ci pour trouver à redire à leur diſcipline & juſtifier celle de ſon Egliſe, que quelques-uns de nos Théologiens avoient condamnée avec un peu trop de dureté. Mais cette queſtion ne regarde point les Proteſtants, qui doivent renoncer à leurs principes, ou condamner également la pratique des Grecs, auſſi-bien que celle des Latins. Ce qui a rapport à la matiere dont nous parlons eſt que les Syriens, ni les Egyptiens, ni aucune des Communions chrétiennes que nous connoiſſons, ne pratiquent cette cérémonie des Grecs, laquelle par conſéquent n'eſt pas très-ancienne; puiſque toutes celles qui ſont de la premiere antiquité ont été conſervées par les Neſtoriens, les Jacobites & les Melchites, qui ayant leurs Offices en langue ſyriaque, n'y ont pas laiſſé introduire tous les changements que les Patriarches de Conſtantinople ont fait dans ceux des Egliſes Grecques, prétendant que toutes devoient ſe conformer aux Rites du Siege Patriarchal; prétention la plus injuſte & la plus inſoutenable qui fut jamais, & que Balſamon, qui l'a avancée des premiers, n'a pu juſtifier que par une loi des Baſiliques qui n'a aucun rapport à cette matiere.

LIV. VIII. CH. II.

Autorité d'Abulfarage fort grande.

Or ce qui a été cité touchant la discipline des Syriens Jacobites & des Cophtes, est d'une aussi grande antiquité que tout ce qui reste sur ce sujet dans les livres grecs. Car le Nomocanon rédigé par Grégoire Abulfarage a une entiere autorité dans l'Eglise Jacobite, non seulement parce que cet Ecrivain étoit considéré parmi les siens à cause de son savoir, & du grand nombre d'ouvrages qu'il a composés de Théologie, de Droit Canonique, de Philosophie, d'Histoire & de Grammaire, mais aussi parce qu'il étoit *Mofrian* ou Catholique, résidant à Takrit en Mésopotamie, & par cette dignité il tenoit le second rang du Patriarchat Jacobite d'Antioche. Enfin ce n'est pas un Auteur fort moderne, puisque comme on apprend par un Catalogue de ses ouvrages, il mourut l'an des Grecs 1597, qui répond à celui de Jesus Christ 1285. De plus on reconnoît par la lecture des autres Auteurs, que les citations que fait Abulfarage sont très-exactes, puisqu'on trouve les Réponses de Jacques d'Edesse, de Jean Evêque de Telala, & divers Canons de Synodes tenus en Orient depuis les schismes, qu'il rapporte très-fidellement.

Cod. Syr. MS. Bibl. Medic.

Passage de Jacques d'Edesse. MS. Syr. Bib. Med.

Le Traité de Jacques d'Edesse est par maniere de questions & de réponses, faites par un Prêtre nommé Thadée : & dans l'article neuvieme il propose la difficulté en ces termes : *Est-il permis de donner une particule de l'Eucharistie à quiconque la demande pour l'emporter dans sa maison, & le Prêtre la lui peut-il donner sans autre information, & sans savoir à qui il l'envoie ? La peut-il aussi envoyer par des séculiers, & même par une femme ? C'est qu'il s'est trouvé des hommes, qui ayant emporté ainsi des particules sacrées, en ont abusé & s'en sont servis pour les lier dans du parchemin & les pendre à leur cou, comme des préservatifs ; ou les ont mises sur leurs lits & dans les fondements de leurs maisons ; je demande si cela peut se faire ou non, & quelle peine il faut imposer à ceux qui le font ?* Jacques d'Edesse répond ainsi : *A cause du crime de ceux qui osent commettre de pareilles choses, il faut examiner avec autant de soin qu'il sera possible, ceux à qui on donne les sacrés Mysteres, & savoir auparavant à qui on les envoie. Mais cela ne se doit faire que dans une pressante nécessité, après s'en être informé très-exactement. Que s'il est absolument impossible que cela soit fait par les Ecclésiastiques, à cause de la trop grande multitude de peuple, si après l'examen qui en aura été fait, ils ne peuvent pas porter l'Eucharistie eux-mêmes aux malades ou à d'autres auxquels il est nécessaire de l'administrer, ils peuvent sans aucun scrupule & sans aucun empêchement l'envoyer par des séculiers craignant Dieu, ou même par une femme vertueuse, si cela est possible, selon l'ancienne coutume. Au reste il faut que les Ecclésiastiques qui porteront l'Eucharistie le fassent avec la révérence qui est due. Pour ceux qui commettent une aussi grande témérité à l'égard des Mysteres ado-*

rables du corps & du ſang de Jeſus Chriſt Dieu, que de les regarder ſimplement comme des ornements ordinaires, reſpectés parmi les Chrétiens, en ſorte qu'ils les pendent à leur cou avec la croix ou avec des oſſements des Martyrs & d'autres choſes bénites, & les mettent dans les fondements de leurs maiſons par maniere de préſervatif, dans les vignes, dans les champs ou dans les jardins, afin de les préſerver de quelque accident corporel, ne comprenant pas que ces ſaints Myſteres ſont la nourriture des ames de ceux qui portent le caractere de Jeſus Chriſt ſeulement, & qu'ils ſont le levain & le gage de la réſurrection & de la vie éternelle : ſi donc ceux qui commettent un pareil abus ſont Eccléſiaſtiques, il faut abſolument qu'ils ſoient dépoſés, & outre cela ils ſeront privés de la Communion des ſaints Myſteres pendant trois années. S'ils ſont ſéculiers, ils ſeront quatre ans en pénitence ſans approcher de la Communion. LIV. VIII. CH. II.

Ces paroles que nous avons rapportées un peu au long nous apprennent pluſieurs choſes. Car premiérement on y reconnoît la diſcipline d'envoyer la Communion aux malades, & par la ſuite de tout le diſcours, il paroît que ce n'étoit que ſous l'eſpece du pain. On l'a déja prouvé par d'autres paſſages des mêmes Auteurs, dont nous parlerons encore dans la ſuite, qui marquent la maniere de la porter; & c'étoit de la mettre dans du papier, dans un morceau de toile de coton, ou dans du pain; & il eſt manifeſte qu'on ne pouvoit pas pratiquer cela à l'égard du vin conſacré, encore moins à l'égard du calice. Mais l'abus que condamne Jacques d'Edeſſe le prouve encore plus clairement, puiſqu'on ne pouvoit mettre que des particules ſacrées, & non aucune liqueur, dans des manieres de reliquaires pour les porter ſur ſoi. On reconnoît auſſi même dans cet abus le grand reſpect que les Orientaux avoient pour l'Euchariſtie; puiſque ces ſuperſtitions, toutes blâmables qu'elles étoient, ne pouvoient venir dans l'eſprit à ceux qui n'auroient pas cru la préſence réelle dans ce que l'Auteur appelle *les Myſteres adorables.*

LIV. VIII. CH. III.

CHAPITRE III.

Réflexions sur la discipline observée en Orient & en Occident touchant la Communion sous les deux especes.

Il n'y a eu aucune diversité de doctrine dans l'ancienne Eglise sur ce sujet.

LA premiere réflexion qui se présente à l'esprit de toutes les personnes qui examineront attentivement la question de la Communion sous les deux especes, est qu'il n'y a eu aucune diversité de doctrine qui ait partagé les Eglises sur ce sujet, & qu'on est toujours convenu de part & d'autre que le Sacrement ne pouvoit être célébré que selon l'institution de Jesus Christ; c'est-à-dire, en offrant & en consacrant également le pain & le vin; de sorte que d'anciens Canons ont condamné quelques Prêtres qui ne recevoient pas l'un & l'autre. On a de même condamné ceux qui, par superstition ou par de mauvais principes, tels qu'étoient ceux des Manichéens, contre lesquels furent prononcés les Décrets de S. Léon & de Gelase, ne vouloient pas recevoir le calice. L'Eglise en Occident aussi-bien qu'en Orient a conservé durant plusieurs siecles aux Laïques la Communion sous les deux especes: elle subsiste encore dans des Eglises très-anciennes, comme à S. Denys à l'égard du Diacre & du Sous-Diacre, & à Cluny pour tous ceux qui servent à l'Autel dans les Messes solemnelles, aussi-bien qu'à celle qui se célebre pour le sacre de nos Rois. Jamais l'Eglise Romaine n'a condamné cet usage, sachant bien qu'en lui-même il est conforme à l'institution de Jesus Christ: & dans les derniers temps, elle a accordé aux Bohémiens l'usage du calice, lorsqu'il paroissoit que ceux qui le demandoient ne le faisoient pas à mauvaise intention, ni par esprit de schisme. Enfin dans le dernier Concile général, en condamnant ceux qui supposant cet usage absolument nécessaire, prétendoient, comme font les Protestants, que sans cela il n'y avoit point de Sacrement, elle a remis aux Papes le pouvoir d'accorder le calice à ceux auxquels il pourroit être accordé pour le bien de la paix, & à l'édification de l'Eglise.

L'Eglise Grecque a une discipline particuliere, suivant laquelle on ne donne pas le calice à tous.

Les Grecs, nonobstant toutes les contestations qui ont enfin produit le schisme que le Concile de Florence ne put éteindre, ont conservé leur discipline pour la Communion sous les deux especes en la maniere dont ils la donnent, quoiqu'elle soit éloignée de l'ancienne simplicité; & les Théologiens de la Cour de Rome, fort attentifs jusques sur les moindres choses, & qui ne pardonnoient rien aux Grecs, ne formerent aucune objection sur cet usage. La réunion se fit sans que le Pape entreprît d'y donner atteinte; les Grecs réunis l'ont conservé en Grece & en Italie sans aucune

aucune oppoſition, & par conſéquent l'Egliſe Romaine ne le condamne pas. On a auſſi une preuve certaine de ſon approbation, dans la conduite qu'elle a tenue à l'égard des Maronites & de quelques autres Chrétiens Orientaux, qui, lorſqu'ils ſe ſont réunis, ont conſervé ſans aucun ſcrupule leur pratique ancienne, parce qu'elle n'étoit fondée ſur aucune opinion particuliere ſemblable à celles des Proteſtants, qu'une condeſcendance inutile, telle qu'a été celle qu'on eut à l'égard des Bohémiens, auroit pu autoriſer. Liv. VIII. Ch. III.

L'ancienne Egliſe a cru qu'on recevoit l'Euchariſtie ſous une ſeule eſpece.

Les paſſages qui ont été rapportés dans les Chapitres précédents prouvent d'une maniere convaincante, que l'ancienne Egliſe conſervant la Communion ſous les deux eſpeces, l'a donnée en pluſieurs occaſions ſous une ſeule: & quoique l'uſage commun fût de la donner ſous les deux, on ne laiſſoit pas de croire que le corps de Jeſus Chriſt étoit véritablement ſous la ſeule eſpece du pain, en ſorte qu'on n'a jamais douté que celui qui la recevoit ne reçût véritablement le corps, & par conſéquent le ſang de Jeſus Chriſt; en un mot ce que les anciens Commentateurs des Offices Eccléſiaſtiques appellent *legitima Euchariſtia.* Les Grecs croient la même choſe, ce qui ſe prouve par des exemples qui ont été rapportés; & les Orientaux, particuliérement les Jacobites, n'ont pas eu d'autre opinion, puiſque par leur Confeſſion de foi, ils reconnoiſſent que dans l'Euchariſtie eſt *le corps vivant & vivifiant de Jeſus Chriſt*, dans lequel, par une conſéquence néceſſaire, on doit ſuppoſer la préſence réelle du ſang; & c'eſt ce que les Théologiens appellent *concomitance.* Les Orientaux donnent la Communion aux malades & aux enfants ſous une ſeule eſpece, & ils croient cependant qu'ils donnent en cette maniere le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Quand ils recommandent aux Prêtres toutes les précautions imaginables, afin que la moindre particule de l'Euchariſtie ne tombe pas à terre, & qu'elle ne ſoit pas profanée, la raiſon qu'ils alleguent eſt, que *c'eſt le corps & le ſang de Jeſus Chriſt.* Lorſque le Célébrant, ſuivant la diſcipline de l'Egliſe Cophte, fait faire au peuple, & en particulier à ceux qui vont recevoir la Communion, cette fameuſe Confeſſion ſur la préſence réelle que nous avons donnée ailleurs, & qui eſt marquée dans toutes leurs Liturgies, il ne tient ſur la patene ou le diſque qu'une particule du pain conſacré: de même que lorſqu'on fait prononcer cette même Confeſſion aux Prêtres & aux Evêques dans leur Ordination, on leur met dans leur main une particule. Cependant ils diſent que *c'eſt-là le corps & le ſang d'Emanuel notre Dieu*, & le reſte. Il eſt donc certain que les Grecs & les Orientaux croient que dans chaque eſpece, indépendamment de l'autre, eſt le corps & le ſang de Jeſus Chriſt,

Lit. Copt. ad Comm.

Tom. 4.

Liv. VIII. Ch. III.

en quoi ils s'accordent avec l'Egliſe Romaine: d'où il s'enſuit que cette diſcipline particuliere pour la Communion des malades, les précautions pour conſerver décemment l'Euchariſtie & pour en prévenir la profanation, & les autres points qui ont été marqués, étant auſſi anciens que les ſchiſmes, ſurpaſſent de pluſieurs ſiecles les époques que les Proteſtants ont voulu établir, tant pour la doctrine de la préſence réelle, que pour le retranchement du calice à l'égard des Laïques. Ce n'eſt donc point la créance de la préſence réelle qui a fait retrancher le calice, puiſqu'on l'a retranché aux malades & aux enfants en Orient long-temps auparavant ſans la moindre contradiction: & ce n'eſt pas ce retranchement qui a produit toutes les précautions pour conſerver l'Euchariſtie avec reſpect, puiſqu'elles ſe trouvent même parmi ceux qui ont conſervé la Communion ſous les deux eſpeces.

Les Proteſtants ne peuvent tirer aucun avantage de la diſcipline des Orientaux.

Suppoſant donc la vérité de ces faits, qui a été ſuffiſamment établie ailleurs, on a peine à comprendre ce que les Proteſtants prétendent tirer de la diſcipline des Orientaux, pour favoriſer ce qu'on enſeigne dans la Réforme touchant la néceſſité abſolue du calice. Car pour commencer par les Grecs, il n'y a aucune reſſemblance dans la maniere dont ils adminiſtrent l'eſpece du vin, & celle dont on la reçoit dans toutes les Egliſes Proteſtantes. Les Prêtres reçoivent le calice parmi les Grecs lorſqu'ils communient à la Liturgie célébrée par d'autres: la même choſe s'obſerve en pluſieurs Cathédrales, à Cluny & à S. Denys à l'égard de ceux qui ſervent à l'Autel. Dira-t-on que les Grecs ont retranché le ſang de Jeſus Chriſt aux Laïques, parce qu'ils ne leur donnent pas le calice. On le doit dire néceſſairement dans les principes des Proteſtants, qui ne croyant pas que l'on reçoive le corps de Jeſus Chriſt que dans la réception actuelle des eſpeces, & rejettant le dogme & le terme de concomitance, ne doivent recevoir le ſang qu'en buvant le calice. Or ce n'eſt pas boire le calice, ni obſerver l'inſtitution de Jeſus Chriſt, que de recevoir dans une cuiller une miette conſacrée & trempée dans le calice. Car dans le calice des Proteſtants, s'ils ne renoncent à leurs principes, il n'y a que du vin qui n'eſt pas devenu le ſang de Jeſus Chriſt, puiſqu'il ne le devient que par la réception actuelle. On ne joint donc pas le corps au ſang de Jeſus Chriſt comme les Grecs croient, en faiſant l'intinction du pain dans le calice, puiſqu'alors ni le pain ni le vin ne ſont pas ſon corps ni ſon ſang. Auſſi la Réforme a ſupprimé cette cérémonie ſelon qu'elle eſt pratiquée dans l'Egliſe Latine, & ne connoît pas celle de l'Egliſe Grecque.

La maniere des Grecs n'eſt pas ſelon l'inſtitution de Jeſus Chriſt.

Aucun Proteſtant n'a encore entrepris de prouver que la maniere dont les Grecs & les Orientaux donnent la Communion aux Laïques, ſoit

selon la forme Evangélique & Apostolique de la donner sous les deux especes, & même ils ne pourroient le faire. Ils ont affecté de marquer que les Grecs communioient sous les deux especes, & ils en sont demeurés là, soit qu'ils ignorassent la discipline Orientale, comme il paroît fort vraisemblable par la maniere dont la plupart en ont écrit, soit qu'ils aient dissimulé la vérité, comme il est arrivé à plusieurs de leurs Auteurs. Il est vrai que quelques-uns, quoiqu'obscurément, ont approuvé la Communion par intinction, comme étant plus tolérable que d'ôter entiérement le calice. C'est ainsi qu'en parle Vossius, qui n'appuye ce sentiment que par l'autorité de Bucer. *On ne peut douter que cette maniere ne soit meilleure que d'ôter entiérement le calice. Car, comme dit très-bien Bucer dans sa seconde Réponse à Latomus, si on donne du vin versé sur le pain rompu en petites parties, coutume que quelques Anciens ont introduite, la maniere de le distribuer est changée, mais on ne détruit pas entiérement le symbole avec les paroles sacrées qui le sanctifient, & sous lesquelles Jesus Christ a ordonné qu'il fût présenté, au lieu que les Prêtres de l'Eglise Romaine ont ôté toute la dispensation du sang du Seigneur, ôtant les paroles & les signes.* Fehlavius, qui n'a rien cru pouvoir dire de meilleur, a inséré tout ce qui dit Vossius sur ce sujet, sans répondre néanmoins à la difficulté. Car il ne s'agit pas de savoir si la maniere des Grecs est moins éloignée de l'institution de Jesus Christ que celle dont les Latins administrent l'Eucharistie aux Laïques; mais si elle y est conforme, & c'est ce qu'on ne peut soutenir. Car on ne peut prétendre que ce que les Grecs pratiquent soit boire le calice du Seigneur, & le symbole n'est pas conservé lorsqu'il n'en reste aucune marque sensible. Or il n'en reste aucune du vin consacré dans la particule réservée pour les malades, puisque les Grecs en font exhaler toute l'humidité, en le mettant sur le feu, & le faisant sécher autant qu'il leur est possible.

Liv. VIII. Ch. III.

Disp. 23. Thess. 8. p. 337.

Not. ad Christoph. Angel.

Allatius prouve par plusieurs raisons tirées de la Philosophie, qu'après cela on ne peut pas dire qu'il reste du vin dans le pain consacré, & ces raisons sont au moins aussi fortes que celles dont se sert Melece Piga pour prouver le contraire. Il ne s'agit pas de raisonnements philosophiques dans une matiere, où selon la doctrine commune de tous les Protestants, aussi-bien que des Catholiques, il doit y avoir un signe sensible, & il n'y en a plus dès qu'il ne peut être reconnu par les sens. Or personne ne peut contester qu'il est impossible de reconnoître par les yeux, ni par le goût, ni même par l'odorat, à quoi se réduit Melece Piga, si dans la particule consacrée dont les Grecs communient les malades, on a mêlé quelques gouttes de l'espece du vin, ou si ce mélange n'a pas été fait. La maniere dont le P. Goar, Allatius & d'autres témoins ocu-

Il n'y reste plus de signes sensibles du vin.

De com. sub un spec. p. 2. Epist. 2.

LIV. VIII. CH. III.

laires ont parlé de ce mélange prouve assez ce que nous disons ; puisqu'il se fait en touchant légérement & en forme de croix la particule principale avec la cuiller qui a été trempée dans le calice. Quand cette particule auroit été imbibée entiérement de l'espece du vin, outre que toute l'humeur en est évaporée, quand même il en resteroit quelque léger indice, l'analogie du signe matériel n'y subsiste plus : ce vin n'est plus le calice du sang de Jesus Christ répandu pour la rémission des péchés : & le symbole n'y est pas davantage que dans une grande quantité d'eau, où on auroit trempé la cuiller de la même maniere dont on touche la particule consacrée. On ne croit pas qu'aucun Protestant voulût soutenir que la nature du symbole y est conservée, puisqu'il n'y a ni l'action ordonnée par Jesus Christ, sur laquelle ils insistent tant, car on ne boit pas le calice, ni la chose signifiée par cette action, qui est l'effusion du sang de Jesus Christ, puisqu'elle n'est point représentée aux sens par une action toute différente, qui est une intinction ou une madéfaction légere, dont il n'y a ni précepte dans l'Ecriture, ni d'exemple dans la Cene de Notre Seigneur, & qui n'a aucune analogie avec la substance du mystere. Car celle que les Commentateurs des Liturgies Grecques y remarquent, en expliquant la cérémonie de l'union des deux especes, ou ἀλλὰ ἕνωσις, qui se fait pareillement dans le Rite Latin, est fondée sur des raisons toutes différentes, dont la principale est l'unité du Sacrement dans les deux especes, qui consiste à reconnoître par cette union, ce que les Jacobites ont très-bien exprimé en peu de mots, lorsqu'ils disent : *je crois que c'est-là le corps de ce sang, & le sang de ce corps.* Cependant ces Orientaux ne pratiquent pas la même chose que l'Eglise Grecque pour la Communion des malades, puisqu'ils la leur administrent sous la seule espece du pain, sans le tremper dans le calice, ni sans y verser quelques gouttes, & ils sont persuadés néanmoins que de cette maniere ils reçoivent le corps & le sang de Jesus Christ, de même que ceux qui ne peuvent recevoir que le vin consacré, reçoivent pareillement le corps, comme prouvent les passages qui ont été rapportés.

MS. Syr.

Les Rites Grecs ne peuvent s'accorder avec les principes des Protestants.

Mais sans entrer dans un plus grand détail, nous pouvons demander aux Protestants, de quel droit ils prétendent employer contre les Catholiques des objections tirées de la discipline des Grecs, qui ne s'accorde point avec les principes de la Réforme. Ils font fort valoir que les Grecs & tous les Orientaux donnent la Communion sous les deux especes : mais ce n'est pas la donner selon les maximes des Protestants, puisque ce n'est pas en buvant le calice. Les Grecs ont institué la maniere dont ils réservent & administrent la Communion aux malades, & celle dont ils la donnent aux Laïques. L'Eglise Romaine n'a pas pour cela rompu l'U-

nion, & ſi quelques particuliers, comme le Cardinal Humbert, les ont accuſés d'abus & d'erreur, l'Egliſe n'a jamais approuvé leurs jugements précipités, puiſqu'elle laiſſe encore ceux qui ſont réunis dans la pratique de leur diſcipline. On ne peut douter qu'elle n'ait autant de droit pour régler la ſienne, que les Grecs en ont eu pour régler la leur; & c'eſt par ce même droit qu'elle a introduit la coutume de ne communier les Laïques que ſous une eſpece, comme les Grecs ont introduit celle de ne leur plus donner le calice à boire, mais une particule dans une cuiller, ou la même particule imbibée pluſieurs mois auparavant.

Liv. VIII. Ch. III. Humb. contr. Gr.

Ce que l'Egliſe a établi pour la Communion ordinaire des Laïques, étoit en uſage dès les premiers ſiecles pour celle des enfants & des malades, pour celle des Chrétiens dans leur particulier, & pour d'autres occaſions. Si c'eût été un ſacrilege & une deſtruction de la ſubſtance du myſtere que de le donner ſous une des deux eſpeces, le crime auroit été auſſi grand dans ces premieres circonſtances, qu'il eſt, ſuivant la ſuppoſition des Proteſtants, dans la pratique qui eſt préſentement en uſage. C'eſt ce que perſonne n'a oſé dire; & quoiqu'ils n'aient pas un fort grand reſpect pour l'Antiquité, ils ne l'ont pas néanmoins aſſez perdu pour avancer, que quand on envoya une petite particule de l'Euchariſtie à Serapion, on ne croyoit pas lui donner le corps de Jeſus Chriſt, ni que S. Baſile dit une fauſſeté, lorſqu'il écrivoit qu'en Egypte les Chrétiens emportoient l'Euchariſtie pour communier dans leurs maiſons, ou qu'il eût aſſez peu de zele pour ne pas condamner cette coutume, s'il l'avoit crue contraire à la diſcipline & à l'inſtitution de Jeſus Chriſt.

L'Egliſe Latine a eu droit de régler ſes Rites de même que la Grecque.

Epiſt. ad Cæſar. Patris.

Il faudroit donc que les Proteſtants prouvaſſent que l'Egliſe n'a pas eu le même pouvoir pour changer la maniere de donner la Communion aux Laïques, comme elle l'a eu pour le faire à l'égard des malades, & de pluſieurs autres qui ont été marqués ci-deſſus. Elle l'a eu cependant pour faire de pareils changements, puiſque l'immerſion n'étoit pas moins eſſentielle au Baptême, & qu'à la place de ce premier uſage on a employé l'infuſion & l'aſperſion, en quoi les Proteſtants ont ſuivi le ſentiment de toute l'Egliſe. Il eſt cependant vrai que *baptiſer* en hébreu & en grec veut dire *plonger*, que l'*immerſion* ſignifie la ſépulture & la mort de Jeſus Chriſt: *conſepulti enim eſtis Chriſto per baptiſmum in mortem*: de ſorte qu'en cette cérémonie, outre l'exemple du Baptême de Jeſus Chriſt qui la confirme, conſiſte l'analogie du Sacrement Il n'y a cependant aucun Proteſtant qui oſât conteſter la validité du Baptême donné par infuſion, quoique les Grecs & les Orientaux pratiquent encore l'immerſion. Ils diſent que l'analogie du Sacrement eſt conſervée dans l'une & dans l'autre maniere, puiſque l'ablution, qui eſt le principal ſigne, y eſt également

Elle a réglé à l'égard des Laïques ce qui étoit pratiqué à l'égard des des malades, &c.

LIV. VIII. CH. III.

Cette raiſon eſt certaine & inconteſtable, non pas parce qu'on la trouve dans l'Ecriture Sainte, car il n'y en eſt pas fait mention; mais parce que l'Egliſe, dépoſitaire de toutes les vérités révélées, l'a autoriſée par ſa pratique. Elle a donc pu faire une pareille déciſion, en ordonnant que l'Euchariſtie pourroit être en quelques circonſtances adminiſtrée ſous une ſeule eſpece; & elle l'a décidé certainement, puiſqu'elle l'a pratiqué: car le Prêtre qui en envoya une particule à Sérapion n'alla pas conſulter ſon Evêque, comme il auroit fait, ſans doute, ſi ce n'eût pas été la pratique commune de l'Egliſe. Or l'Egliſe l'avoit ainſi réglé, parce qu'elle étoit perſuadée que le corps & le ſang de Jeſus Chriſt n'étoient pas moins véritablement reçus ſous une eſpece que ſous les deux. On le croyoit donc alors, & il faut que les Proteſtants en conviennent, puiſqu'ils ne rebattent rien plus fréquemment, que ce grand axiome de leur Théologie, que le retranchement du calice n'eſt venu qu'après l'établiſſement de l'opinion de la préſence réelle. Il faut néanmoins qu'ils avouent que ces Chrétiens qui communioient dans leurs maiſons avec les particules qu'ils recevoient à l'Egliſe, & qu'ils gardoient pluſieurs jours, les Anachoretes auxquels on les portoit, les malades, ceux qui étoient en voyage & tant d'autres, croyoient recevoir le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Si donc dès ce temps-là, c'eſt-à-dire, dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, on a cru que ſans bleſſer l'intégrité du Sacrement on le pouvoit donner ſous une eſpece, & retrancher le calice, on croyoit déja la préſence réelle; ce qui renverſe tous leurs ſyſtêmes.

Syſtêmes des Proteſtants inſoutenables.

Car ſi on examine tout ce qu'ils ont écrit ſur ce ſujet contre les Catholiques, on reconnoîtra qu'un de leurs grands principes eſt, que le retranchement du calice aux Laïques eſt fondé ſur la crainte de le répandre; & ils avouent que cette crainte ne peut avoir lieu ſi on ne croit la préſence réelle, & que la même opinion de la préſence réelle a produit celle de la concomitance. Ainſi lorſqu'on a cru que le pain conſacré étoit véritablement & réellement le corps de Jeſus Chriſt, on a cru que le ſang y étoit; d'où on a inféré que celui qui recevoit une des deux eſpeces, recevoit le corps & le ſang, & que joignant à cette créance la crainte de profaner les ſaints Myſteres par l'effuſion du calice, on n'a fait aucune difficulté de le retrancher aux Laïques. Mais cet argument, tout ſpécieux qu'il ſoit, tombe entiérement, dès qu'il eſt conſtant que la crainte de la profanation des myſteres, eſt beaucoup plus ancienne que toutes les époques du prétendu changement de doctrine ſur l'Euchariſtie, ce que nous croyons avoir établi par des preuves inconteſtables: enſuite que cette crainte religieuſe n'a pas introduit dans l'ancienne Egliſe, ni dans celles d'Orient, le retranchement du calice; enfin que

l'opinion de la concomitance n'eſt pas particuliere aux Latins, mais qu'elle eſt reçue par les Grecs & par les Orientaux, qui néanmoins donnent encore la Communion ſous les deux eſpeces, quoiqu'ils n'adminiſtrent le calice qu'aux Prêtres. LIV. VIII. CH. III.

C'eſt ainſi qu'on doit examiner ce que l'ancienne Egliſe a pratiqué, & en tirer les conſéquences ſelon la vérité, & non pas ſelon des préjugés particuliers, comme ont fait la plupart des Proteſtants, tous fondés ſur cette fauſſe ſuppoſition, que les anciens Chrétiens n'ont pas cru la préſence réelle. Voſſius, par exemple, après avoir employé les arguments ordinaires, dit qu'il *eſt donc aſſez clair que les Laïques doivent auſſi communier ſous les deux eſpeces. Mais on demande s'il eſt néceſſaire de recevoir le pain & le vin ſéparément, ou s'il ſuffit que la Communion ſoit donnée par intinction, comme on la donnoit dès le temps de S. Cyprien aux enfants & aux malades, & comme vers l'an de Jeſus Chriſt* 340, *on la donnoit en quelques lieux dans la Liturgie publique & ordinaire. Notre ſentiment eſt*, pourſuit-il, *qu'il faut ſuivre le jugement de Jeſus Chriſt & l'exemple des Apôtres, qui donnoient ſéparément le pain & le vin.* Il ſemble que S. Cyprien, ou toute l'Egliſe de ce temps-là, ne ſuſſent pas ce que Jeſus Chriſt avoit ordonné, & ce que les Apôtres avoient pratiqué, & que cette connoiſſance étoit réſervée aux Calviniſtes. D'autres auroient dit, que puiſqu'on donnoit l'Euchariſtie aux enfants & aux malades du temps de S. Cyprien ſous une ſeule eſpece, ſans qu'il ſoit parlé d'intinction dans les exemples qu'il rapporte, il n'étoit pas abſolument néceſſaire de la donner ſous les deux, ou au moins que l'ancienne Egliſe ne les avoit pas cru de néceſſité abſolue, & c'eſt ce que diſent les Catholiques. Mais trouve-t-on dans l'Ecriture que Jeſus Chriſt, ou les Apôtres, aient rien ordonné touchant la Communion des malades? Cependant le Concile de Nicée, du temps duquel on ne croit pas que les Proteſtants diſent que l'Egliſe fût déja corrompue, ordonne qu'on ne la refuſe à perſonne dans l'extrémité de la vie, & cela *en obſervant la loi très-ancienne & canonique.* Cela n'a pas empêché les Proteſtants d'abolir cette loi; parce qu'ils prétendent mieux ſavoir l'intention de Jeſus Chriſt, & ce que les Apôtres ont pratiqué, que l'Egliſe ne le ſavoit long-temps avant le Concile de Nicée. Pourquoi donc prétendront-ils tirer un argument contre l'Egliſe Catholique de la diſcipline des premiers ſiecles, qui ne peut s'accorder avec leurs principes? C'eſt la vérité qu'on doit chercher en de pareilles diſputes, & non pas des objections qui ne peuvent être propoſées ſans mauvaiſe foi par ceux qui condamnent la doctrine & les cérémonies ſur leſquelles elles ſont fondées.

Fauſſes conſéquences qu'ils tirent de l'ancienne diſcipline.

Diſſ. 23. de Sacr. Dom. Cœn. ſymbolis Theſ. 7.

Nicæn. c. 17.

Ils n'en tirent pas les véritables.

L'Egliſe ancienne, diſent les Proteſtants, a donné la Communion ſous

Liv. VIII. Ch. III.

les deux eſpeces : nous en convenons, & l'Egliſe Romaine condamne ſi peu cette pratique, qu'elle a conſervé l'union avec tous les Orientaux qui l'obſervent, & n'a jamais obligé ceux qui ſe réuniſſent à la changer. Il falloit reconnoître en même temps que cette regle n'étoit pas ſi générale ni ſi abſolue, qu'elle n'eût ſes exceptions à l'égard des malades, des enfants, des Anachoretes, & de ceux qui communioient en particulier dans leurs maiſons, ce qui faiſoit un grand nombre. Il s'enſuivoit donc qu'alors l'Egliſe croyoit qu'on recevoit l'Euchariſtie entiere ſous une ſeule eſpece ; car il ne ſe trouvera pas que perſonne dans l'Antiquité en ait jamais douté. S. Cyprien, Denys d'Alexandrie, Euſebe & tous les autres n'en ont fait aucun doute ; mais quand on ajoute qu'il vaut mieux ſuivre le jugement de Jeſus Chriſt & l'exemple des Apôtres, on reconnoît aſſez que les Proteſtants condamnent ce que ces grands Saints approuvoient & pratiquoient ; d'autant plus que jamais on n'a rien obſervé de pareil dans la Réforme, & qu'on l'y regarderoit comme un grand abus. De même il s'enſuit qu'on réſervoit autrefois l'Euchariſtie, & que les particules qui étoient réſervées étoient regardées comme le corps de Jeſus Chriſt : qu'elles faiſoient des miracles : qu'on regardoit comme un ſacrilege de les laiſſer profaner, perdre ou corrompre : que les fideles qui s'en ſervoient pour communier en particulier, ne prétendoient pas que par la foi avec laquelle ils les recevoient, elles devinſſent le corps de Jeſus Chriſt ; mais qu'elles l'étoient par la conſécration qui s'étoit faite ſur les Autels. Sans cette perſuaſion ils ne les auroient pas priſes dans l'Egliſe de la main des Prêtres : chacun pouvoit prendre du pain & du vin chez ſoi, & faire un acte de foi. Alors on n'auroit pas eu beſoin d'aller au milieu de la nuit chercher un Prêtre, pour donner une particule de l'Euchariſtie à Sérapion, ni de réſerver durant pluſieurs jours celles qu'on emportoit pour la Communion domeſtique, ni de prendre toutes les précautions qui ont été marquées ci-devant, & dans le quatrieme Tome de la Perpétuité.

Ils ne peuvent s'en ſervir contre les Catholiques.

Tous ces articles importants qui font connoître non ſeulement la diſcipline, mais la créance de l'ancienne Egliſe, ſont paſſés légérement par les Proteſtants, qui néanmoins ne peuvent s'en ſervir contre les Catholiques, auxquels on ne peut rien reprocher, ſinon d'avoir fait une loi générale dans les derniers temps, d'une loi particuliere confirmée par la pratique de toute l'Egliſe. Mais ceux-ci objectent avec beaucoup plus de raiſon, que les Proteſtants croient qu'il n'y a point de Sacrement ſi on retranche le calice, ce que l'Egliſe ancienne n'a jamais cru ; que c'eſt une ſuperſtition groſſiere que de réſerver l'Euchariſtie, auſſi ont-ils aboli cette coutume, ainſi que celle de donner la Communion aux mourants, quoi-

qu'établie

qu'établie dans les ſiecles les plus floriſſants de l'Egliſe ; qu'ils regardent de la même maniere l'union des deux eſpeces, ſoit celle qui ſe fait dans toutes les Liturgies latines, grecques ou orientales ; ſoit celle qui eſt particuliere aux Grecs, lorſqu'ils trempent une particule dans le calice pour la Communion des malades : enfin celle qui ſe faiſoit autrefois en pluſieurs Egliſes Latines, approuvée par les uns, & conteſtée, ou même condamnée par les autres. Les Proteſtants ne peuvent nier que ces pratiques ne ſoient fondées ſur l'opinion du changement réel, & elle a pareillement produit toutes les précautions pour éviter la profanation de l'Euchariſtie ; & c'eſt auſſi, ſelon eux, ce qui a donné lieu au retranchement du calice des Laïques. LIV. VIII. CH. IV.

CHAPITRE IV.

Des conſéquences qu'on peut tirer des Chapitres précédents.

CEux qui chercheroient la vérité de bonne foi, ne pouvant diſconvenir des faits qui ont été rapportés, reconnus vrais par les plus habiles Miniſtres, & qu'il ne ſeroit pas difficile de prouver à ceux qui voudroient les conteſter, reconnoîtroient pluſieurs vérités importantes. I. Que tout ce qu'ils tirent de l'ancienne diſcipline pour attaquer la doctrine & l'uſage préſent de l'Egliſe Catholique, ne prouve rien, ſinon qu'on donnoit autrefois ordinairement la Communion ſous les deux eſpeces, mais qu'on la donnoit ſouvent ſous une ſeule ; d'où il s'enſuit, que ce n'eſt pas détruire l'eſſence du Sacrement que de l'adminiſtrer de cette maniere. II. Que comme en ces occaſions, qui étoient plus fréquentes qu'ils ne l'avouent, on retranchoit le calice, ce retranchement eſt plus ancien de pluſieurs ſiecles que le ſyſtême des Miniſtres touchant le changement qu'ils ſuppoſent, pour établir l'opinion de la préſence réelle. III. Que puiſqu'ils reconnoiſſent qu'une des raiſons qui a fait retrancher le calice a été la crainte de l'effuſion, & une des ſuites de la précaution qu'on a eue pour éviter la profanation de l'Euchariſtie, ils ſont obligés d'avouer que le retranchement du calice eſt moins ancien que ce reſpect religieux pour ce Sacrement. Et comme on trouve ce reſpect & ces précautions dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, il s'enſuit néceſſairement que la préſence réelle étoit crue long-temps avant toutes les époques d'Aubertin & de M. Claude. IV. Que puiſqu'on l'a retranché dans quelques occaſions, & qu'on ne doutoit pas néanmoins que ceux qui recevoient Vérités importantes qu'on en doit tirer.

LIV. VIII. CH. IV.

une ſeule eſpece ne reçuſſent l'Euchariſtie ; c'eſt-à-dire, le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, comme on ne peut pas douter que S. Denys d'Alexandrie ne le crût de la Communion de Sérapion, & S. Baſile de celle des Anachoretes & des autres dont il parle; il falloit que l'opinion de la concomitance fût déja établie, & par conſéquent celle de la préſence réelle : ce qui renverſe tous les raiſonnements des Miniſtres, qui la font naître dans le dixieme & le onzieme ſiecle. V. Que puiſque les Orientaux ſéparés de l'Egliſe depuis le cinquieme & le ſixieme ſiecle, donnent de même la Communion ſous une eſpece aux malades & aux enfants, qu'il faut que cet uſage ſoit plus ancien que leurs ſchiſmes, puiſque la conformité de leur diſcipline avec l'ancienne, prouve qu'ils l'ont priſe avec les autres cérémonies dans l'Egliſe dont ils ſont ſortis. VI. Enfin ils devroient reconnoître que comme aucune des pratiques anciennes, dont on trouve des marques certaines dans l'Antiquité, ne peut convenir avec leurs principes, & que par cette raiſon ils les ont toutes retranchées, il eſt impoſſible que leur créance ſoit conforme à celle de l'ancienne Egliſe.

Qu'ils ne peuvent tirer aucun argument de la Communion par intinction.

C'eſt ce qu'on leur peut faire voir d'une maniere fort claire dans la coutume qui a ſubſiſté autrefois en pluſieurs Egliſes de donner la Communion par intinction, & qui dure encore parmi les Grecs & preſque tous les Orientaux. Elle ne peut convenir avec la créance de ceux qui ne croient pas le changement réel & ſubſtantiel ; mais ſeulement que dans la réception des ſymboles du pain & du vin, on reçoit en même temps le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, qui eſt rendu préſent par la foi des Communiants, & non pas par la conſécration de ces mêmes ſymboles. L'union des deux eſpeces qui ſe fait avant la Communion dans l'Egliſe Latine, auſſi-bien que dans les Egliſes Orientales, a des ſignifications myſtiques, que rapportent les Commentateurs des Rites, dont aucune ne peut convenir à la Cene des Proteſtants. Le mélange par l'intinction d'une particule dans le calice, avoit donné lieu à la Communion appellée *intincta*, que diverſes Egliſes ont pratiquée, croyant qu'elle ſuffiſoit pour conſerver les deux parties ſymboliques du Sacrement, c'eſt-à-dire, le pain & le vin ; ce qui n'étoit pas difficile à perſuader à ceux qui croyoient déja qu'on recevoit le corps & le ſang de Jeſus Chriſt également ſous une ou ſous deux eſpeces, comme on a ſuffiſamment prouvé ailleurs que tous le croyoient alors. Cependant parce que cette maniere de donner la Communion ne paroiſſoit pas entiérement conforme à l'inſtitution de Jeſus Chriſt, elle n'étoit pas généralement approuvée, non pas à cauſe qu'elle ſuppoſoit la préſence réelle, ni à cauſe qu'elle étoit fondée en partie ſur la crainte de l'effuſion du calice, qui la ſuppoſe néceſſaire-

ment. Cependant comme les Miniſtres s'imaginent avoir prouvé que ces précautions étoient ignorées avant que le dogme de la Tranſſubſtantiation fût établi, & qu'ils fixent cet établiſſement au dixieme & à l'onzieme ſiecle, lorſqu'on leur fait voir cette même attention dans le troiſieme & dans le quatrieme, & qu'ils trouvent la Communion par intinction pratiquée long-temps avant toutes leurs époques, il faut, pour ſoutenir leur ſyſtéme, en former de nouveaux par rapport à cette cérémonie, dont il eſt aiſé de reconnoître les conſéquences. Liv. VIII. Ch. IV.

C'eſt pourquoi ils l'attaquent, quoiqu'ils avouent qu'elle eſt fort ancienne, prétendant que *dans le quatrieme ſiecle elle s'étoit introduite en quelques endroits, mais qu'elle fut ſupprimée par l'autorité du Pape Jules vers l'an* 440. *Qu'enſuite on recommença à la mettre en uſage, particuliérement vers l'an* 900, *parce que le dogme de la Tranſſubſtantiation s'étoit déja inſinué dans l'Egliſe, & qu'on recommença à donner la Communion par intinction, pour éviter, comme on diſoit, le péril de l'effuſion.* C'eſt-là le raiſonnement de Voſſius, qui eſt entiérement détruit par ce que nous trouvons de plus certain dans l'Antiquité. Car ſans parler de ce qu'il ſuppoſe, que la Communion étoit donnée de cette maniere aux enfants & aux malades dès le temps de S. Cyprien, ce qui mettroit cet uſage hors de tout ſoupçon, les Neſtoriens & les Jacobites le pratiquent depuis le Concile d'Epheſe & le Concile de Calcédoine, ſans que les Catholiques leur en aient fait de reproche. De plus, la lettre du Pape Jules I aux Evêques d'Egypte, d'où eſt tiré le paſſage rapporté par Gratien, eſt ſuppoſée, & les paroles ſont du quatrieme Concile de Braga, tenu vers l'an 676. Il n'eſt pas vrai non plus que cet uſage fut ſupprimé par le Pape Jules, qui n'y a jamais penſé, puiſque plus deux cents ans après il ſubſiſtoit en Eſpagne, & que ce Concile ne l'approuva pas. Mais un autre de Tours cité par Burchard le juſtifie, & cependant la Tranſſubſtantiation n'étoit pas encore connue, ſi on veut croire les Calviniſtes. Les conteſtations qu'il y eut ſur cette maniere de donner la Communion ne troublerent pas la paix de l'Egliſe, comme encore préſentement elle ne trouble pas l'union avec les Grecs & les Orientaux réunis à l'Egliſe Romaine. Il eſt donc aiſé de comprendre que les Proteſtants ne ſe ſervent de l'argument qu'ils tirent de la contradiction que trouverent ceux qui donnoient la Communion par intinction, que pour tâcher de faire croire que ceux qui la combattoient, ſoutenoient que la Communion ſous les deux eſpeces étoit abſolument néceſſaire, en ſorte qu'autrement il n'y auroit pas eu de Sacrement; ce qu'aucun d'eux n'a jamais dit, & ce que les Proteſtants doivent dire.

Voſſius ſe trompe ſur ce ſujet.

Voſſ. Diſp. 23. Theſſ. 7. p. 334.

De Conſ. Diſt. 2.

Burchard. l. 5. c. 9. Regino. l. 1. c. 70.

LIV. VIII. CH. IV.

Ceux qui combattoient l'intinction, & ceux qui la soutenoient, avoient les mêmes principes & la même pratique.

Ernulf. Roff. spic. Tom. 2. p. 432.

Quand on a disputé sur ce sujet dans le douzieme siecle, une des raisons qu'alléguoit Ernulfe Evêque de Rochester, pour soutenir l'usage de la Communion par intinction, étoit la crainte de répandre quelque chose du calice. C'est, disent les Protestants, que la Transsubstantiation étoit alors établie; & cependant ceux qui prétendoient qu'on devoit donner le calice, ne rejetoient pas cette raison comme frivole, ainsi que font les Ministres qui ont traité cette matiere. Ces Auteurs en conviennent, mais ils répondent qu'on doit éviter ce péril avec beaucoup d'attention; de sorte que ceux qui donnoient le calice, aussi-bien que ceux qui ne le donnoient pas, regardoient comme un malheur & comme un grand péché, si par la négligence des Prêtres ou des Diacres l'Eucharistie tomboit à terre. Ce n'est donc point une nouvelle opinion née dans le dixieme siecle, qui a produit ces précautions & le retranchement du calice; puisque long-temps auparavant on trouve dans les Pénitentaux Latins & Grecs, les peines canoniques imposées à ceux par la faute desquels cette profanation seroit arrivée, & que dès les premiers siecles elle étoit regardée avec horreur, comme on l'a prouvé ailleurs.

Perp. T. 4. l. 3. c. 4.

Les Protestants n'en peuvent rien tirer qui ait rapport à leurs opinions.

Il est donc aisé de conclure de tout ce qui a été dit, que les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage de l'usage de l'ancienne Eglise, ni de celui des Eglises Orientales, pour justifier leurs opinions, & encore moins leur discipline. Ils croient que le calice est absolument nécessaire par l'institution de Jesus Christ, aussi-bien que par l'analogie du Sacrement, & ils ne donnent pas la Communion autrement; les Grecs & les Orientaux ne donnent depuis plusieurs siecles le calice qu'aux Prêtres. De plus, ils croient si peu que l'administration du calice soit absolument nécessaire, qu'ils communient les malades & les enfants sous une seule espece. Les Grecs ne suppléent pas à ce défaut, s'il est essentiel jusqu'à détruire le Sacrement; puisque la pratique de donner avec une cuiller une petite particule trempée dans l'espece du vin, encore moins celle de donner à un enfant la cuiller à sucer, ou lui mettre le doigt dans la bouche, n'est pas donner le calice du Seigneur. Ceux qui reçoivent la Communion de cette maniere ne boivent point, non plus que les malades, auxquels on présente une particule qui a été imbibée du vin consacré plusieurs mois auparavant, & dans laquelle il peut tout au plus rester quelque odeur imperceptible du vin. Les Orientaux, qui donnent simplement le pain consacré, croient cependant aussi-bien que les Grecs, que ceux qui reçoivent la Communion de cette maniere, reçoivent le corps & le sang de Jesus Christ. Ils sont donc tous fort éloignés de la créance de Protestants.

L'Eglise a réglé sa discipline sur la Tradition.

Les anciens Latins & Grecs ont réglé leur discipline dans l'administra-

tion de l'Euchariſtie en différentes manieres, ſans croire contrevenir au précepte de Jeſus Chriſt, ni à la pratique de la primitive Egliſe, qu'ils connoiſſoient mieux que ceux qui ſont venus quinze cents ans après, & qui, par la diverſité de tous les Offices qu'ils ont compoſés pour l'adminiſtration de leur Cene, ont aſſez fait voir que ce modele parfait de la Cene Evangélique leur étoit entiérement inconnu. Le fondement de la diſcipline grecque & orientale ancienne & moderne eſt la foi de la préſence réelle, & dès qu'on la croit, on n'a plus aucune difficulté à reconnoître que la Communion donnée ſous une ou ſous deux eſpeces, eſt toujours véritablement le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Si donc il y a eu quelque diſpute, ſoit autrefois touchant l'intinction, ſoit préſentement ſur la maniere dont les Grecs donnent l'Euchariſtie aux malades & aux enfants, ce n'eſt pas qu'il y ait eu aucun doute de part ni d'autre touchant la préſence réelle, & ainſi cette diſpute n'appartient point à la foi, mais elle eſt purement de diſcipline. Or toutes les Egliſes du monde, avant le ſchiſme des Proteſtants, ont cru & elles croient encore, qu'elles peuvent par l'autorité que Jeſus Chriſt a laiſſée aux Apôtres, & par eux à leurs ſucceſſeurs, régler ce qui regarde la diſcipline. Par cette autorité pluſieurs anciennes coutumes, quoique pieuſes, ont été abolies, ſans que les fideles y aient trouvé à redire. On donnoit l'Euchariſtie dans la main, on l'emportoit dans les maiſons, on communioit en particulier. Si quelqu'un demandoit préſentement la même choſe, on ne la lui accorderoit ni dans l'Egliſe Grecque ni dans l'Egliſe Latine, & s'il faiſoit ſchiſme pour cela il ſeroit condamné par-tout. Cependant il demanderoit ce qui a été pratiqué dans les ſiecles les plus floriſſants du Chriſtianiſme, au lieu que la maniere dont les Proteſtants donnent le calice eſt inconnue à toute l'Antiquité, puiſqu'ils l'adminiſtrent ſur un faux principe. Car elle croyoit donner le ſang de Jeſus Chriſt, & ce que le Diacre Luthérien préſente ne l'eſt pas encore, & ne le ſera, ſelon ſon opinion, que quand le Communiant aura bu dans le calice. L'Egliſe ancienne envoyant une particule du pain conſacré à un Chrétien, croyoit lui envoyer le corps de Jeſus Chriſt: que ſi cette même particule tomboit à terre, & ſi elle étoit foulée aux pieds, c'étoit un auſſi grand crime que ſi on l'eût commis à l'égard de la perſonne de Jeſus Chriſt. C'eſt de cette ferme créance que ſont venues toutes les précautions pour adminiſtrer ce Sacrement avec décence, & pour éviter les profanations, même celles qui pourroient arriver par négligence. C'eſt ſur cette même créance qu'eſt fondée la diſcipline grecque & orientale, qui ne peut avoir lieu parmi ceux qui ne croient aucun changement. Il eſt donc inutile de vouloir s'en ſervir contre l'Egliſe Romaine, & de la

Liv. VIII. Ch. IV.

LIV. VIII. CH. IV.

vouloir combattre par l'uſage des Grecs & des Orientaux, qui differe entiérement de celui des Proteſtants : & comme les deux Egliſes Orientale & Occidentale conviennent des mêmes principes, que leur diſcipline s'accorde en pluſieurs points eſſentiels, qui détruiſent les conſéquences qu'on en voudroit tirer contre leur créance commune, c'eſt abuſer de la crédulité des ignorants, que de prétendre trouver quelque conformité entre la doctrine & la diſcipline des Proteſtants, touchant la Communion ſous les deux eſpeces, avec celle des Grecs & de tous les Orientaux.

Il eſt inutile d'entrer dans un détail ſur cette matiere.

Il ſeroit après cela fort inutile d'examiner en détail ce que les Proteſtants, principalement les Luthériens, ont écrit ſur la queſtion dont il s'agit pour réfuter Allatius & Nihuſius, qui les avoient attaqués par les témoignages des Grecs & des autres Chrétiens Orientaux. Feu M. l'Evêque de Meaux a traité avec autant de force que d'exactitude ce qui regarde le dogme, & réfuté ſolidement ce que George Calixte en avoit écrit, & ce qu'un Miniſtre François en avoit copié ; puiſque tout ce qu'il y a de celui-ci, n'eſt qu'un nouveau tour qu'il a donné aux raiſonnements de l'autre, ſans aucunes nouvelles preuves. Ce ſavant Prélat, quoiqu'il ait fait uſage de celles qui ſe tirent de la diſcipline des Orientaux, n'a pas néanmoins examiné en détail tout ce que les Proteſtants ont dit ſur ce ſujet, parce qu'il avoit deſſein d'être court. Mais on peut aſſurer que ce travail n'eſt guere néceſſaire, puiſque ceux qui ont été les plus prolixes, ce qui n'arrive que trop fréquemment à ces Controverſiſtes, peuvent être réfutés en très-peu de paroles.

Ce qu'on doit juger de ce qu'ont écrit Vejelius & Fehlavius.

Ceux qui ſe ſont le plus étendus ſur cette matiere ſont Vejelius & Fehlavius, tous deux de la Confeſſion d'Augsbourg : le premier dans la Diſſertation ſur l'état préſent de l'Egliſe Grecque, & dans la Défenſe qu'il en a faite contre Allatius : l'autre dans ſes Obſervations ſur Chriſtophle Angelus. La maniere dont s'y prennent ces deux Ecrivains eſt ſinguliere : car, comme il a été dit ailleurs, ils n'ont eu aucune connoiſſance des Auteurs Grecs modernes, ſinon par les citations du Pere Morin, du Pere Goar, d'Allatius & d'Arcudius. Leurs grands Auteurs ſont Angelus & Métrophane Critopule, qui, quand ils ne ſeroient pas auſſi mépriſables qu'ils le ſont, ne peuvent pas balancer l'autorité de toute l'Egliſe Grecque, lorſqu'elle ne s'accorde pas avec leurs témoignages. Mais ce qu'il y a de ſingulier eſt, que par ces mêmes Auteurs on trouve de quoi confondre les Proteſtants. Car Angelus marque qu'on donne aux Grecs le pain & le vin mêlés enſemble ; & quoiqu'il ne parle pas de la cuiller, & que tout ce qu'il dit ne ſoit pas exact, n'étant pas conforme à l'Euchologe dont l'autorité eſt inconteſtable, il s'enſuit que les Grecs ne donnent

Chriſtoph. Ang. c. 23.

pas le calice à tous, & qu'ainſi ils n'entendent pas ces paroles : *Buvez-en tous*, comme elles ſont entendues dans la Réforme. Ces Luthériens ne font aucune mention de cette difficulté.

Les Catholiques leur oppoſoient les Liturgies pour cet article & pour pluſieurs autres. Fehlavius répond en rapportant pluſieurs pages entieres de Rivet, le plus ignorant & le plus téméraire de tous les Critiques, comme nous croyons l'avoir prouvé dans le volume précédent. Voët, Danhaverus, Zimmermannus, Dorſcheus & d'autres pareils Ecrivains viennent au ſecours ; & comme ils ſe copient toujours les uns les autres, ils ne diſent jamais rien de nouveau. Nous en appellons au jugement de tous les Savants qui ont la moindre connoiſſance de l'Egliſe Grecque : car nous ſommes bien aſſurés qu'il ne s'en trouvera aucun qui ne convienne, que ces grands Docteurs ne ſavoient pas les premiers éléments de la matiere dont ils vouloient faire des leçons aux autres. Fehlavius ſe plaint amérement de la maniere dure avec laquelle Allatius a traité Chytræus : *Grand homme*, dit-il, *& ſi eſtimé que l'Empereur s'en ſervit pour réformer les Egliſes Luthériennes d'Autriche & de Stirie.* Il pouvoit être propre à cela & être un honnête homme en ſa maniere : mais pourquoi ſe méloit-il de parler de la Religion des Grecs qu'il ne connoiſſoit pas, & pourquoi faiſoit-il imprimer ſon Diſcours, qui eſt un tiſſu d'ignorances & de fauſſetés, dont Allatius n'a relevé que la moindre partie ? [Ce qu'ils répondent à l'autorité des Liturgies.]

Pour venir à la Communion ſous les deux eſpeces, Fehlavius ne trouve rien de meilleur que d'inſérer ce qu'en a dit Voſſius, dont les paroles ont ci-devant été rapportées, & qui, à proprement parler, ne ſignifient rien qui ait rapport à la diſpute préſente. Car s'il dit que la maniere dont les Grecs adminiſtrent la Communion aux Laïques eſt plus recevable que celle des Latins, qui ont ôté entiérement l'uſage du calice, il ne le prouve pas : & l'autorité de Pierre Martyr qu'il allegue, peut être recevable dans les Ecoles Proteſtantes, non pas ailleurs. Enfin Fehlavius entre dans la queſtion, & ſur ce que Bellarmin avoit établi avec beaucoup de raiſon que la Communion ſous une ſeule eſpece ſe prouvoit par la conſervation des choſes ſacrées, & par la maniere dont l'Euchariſtie étoit adminiſtrée aux enfants & aux moribonds, par la Communion Laïque & par la Meſſe des Préſanctifiés, il entreprend de nier cette conſéquence & de prouver le contraire. Avant que d'examiner ſes preuves, il eſt important de remarquer que la plupart des Proteſtants ſemblent croire que toute la ſcience des Catholiques eſt renfermée dans Bellarmin. Nous lui rendons toute la juſtice qu'il mérite comme grand Théologien & de beaucoup d'eſprit, dont les travaux ont été très-utiles à l'Egliſe ; mais nous reconnoiſſons en même temps qu'il a ſouvent employé des preuves fort foibles, quoiqu'il [Paſſage de Voſſius.] p. 438.

LIV. VIII. CH. IV.

raiſonnât juſte ; & cela ſe remarque particuliérement dans les paſſages des anciens Auteurs Grecs qu'il a cités ſur des verſions peu exactes, & dans des points d'Antiquité eccléſiaſtique qui de ſon temps n'étoient pas ſuffiſamment éclaircis.

Explication d'un paſſage cité par Bellarmin.

Ainſi pour prouver que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on réſervoit l'Euchariſtie, il s'eſt ſervi du témoignage tiré de la lettre de S. Jean Chryſoſtôme au Pape Innocent I, où il eſt marqué que lorſque ce Saint fut violemment chaſſé de ſon Siege, le ſang de Jeſus Chriſt fut répandu ſur les habits des ſoldats. Bellarmin conclut de-là que l'Euchariſtie étoit donc réſervée ; & Fehlavius dit au contraire que ces paroles prouvent qu'on ne réſervoit pas ſeulement l'eſpece du pain, mais auſſi celle du vin, quoique dans la vérité on n'en puiſſe tirer ni l'une ni l'autre conſéquence. Il eſt dit dans cette lettre que des ſoldats, parmi leſquels il y en avoit qui n'étoit pas Chrétiens, entrerent dans l'Egliſe, lorſqu'on adminiſtroit le Baptême ſolemnel. Or il faut ignorer la diſcipline ancienne, pour ne pas ſavoir qu'on célébroit en même temps la Liturgie, & qu'on communioit enſuite les nouveaux baptiſés. C'étoit donc dans le temps même de la célébration des ſaints Myſteres que cette profanation arriva ; & ce paſſage ne prouve pas que ce fût l'Euchariſtie réſervée, ni qu'on réſervât l'eſpece du vin.

Ce que Fehlavius dit ſur Sainte Gorgonie. Traité de M. de Meaux, p. 139.

Fehlavius raiſonne enſuite ſur l'exemple de Sainte Gorgonie, & d'une maniere tout-à-fait ſinguliere, qui marque en même temps une prodigieuſe ignorance de l'ancienne diſcipline. Car au lieu qu'il eſt aiſé de comprendre que cette Sainte ayant ramaſſé ce qu'elle avoit des reſtes de l'Euchariſtie, que les fideles emportoient alors dans leurs maiſons, elle alla à l'Egliſe, qu'elle ſe proſterna devant l'Autel, où elle fit cette fervente priere expliquée par S. Grégoire de Nazianze ſon frere, & qui fut ſuivie d'une guériſon miraculeuſe ; voici comme cet Auteur tourne cette hiſtoire. Il nous repréſente Sainte Gorgonie qui va la nuit à l'Egliſe, qui ſe proſterne devant l'Autel ; c'eſt-à-dire, ſelon lui, à la porte de l'endroit où étoit la Table ; car il faut bien ſe garder, dit-il, de prendre dans un autre ſens le mot de θυσιαστήριον, & qu'en tâtant elle chercha ſi elle n'y trouveroit pas quelques reſtes du pain & du vin qui avoit été employé pour la Liturgie ; car, pourſuit-il, on en laiſſoit quelquefois ſur la ſainte Table. Quand la choſe ſe ſeroit ainſi paſſée, il s'enſuivroit néceſſairement que cette Sainte croyoit que la Table ſacrée ou l'*Autel*, comme l'appelle S. Grégoire, *ſur lequel Jeſus Chriſt étoit honoré*, avoit une ſainteté particuliere, ce que les Proteſtants ne croient point ; qu'elle croyoit que les Antitypes du corps ou du ſang de Jeſus Chriſt, même hors de la Communion, étoient toute autre choſe que du pain & du vin reſté ſur la Table, puiſqu'elle s'en ſervoit pour demander

Naz. Or. 11.

demander à Dieu un miracle, qu'elle obtint par ſes prieres, ce qu'ils ne croient pas davantage. Ainſi tout ce qui peut réſulter de ce fait eſt, qu'on réſervoit les deux eſpeces dans l'Egliſe, & que ce qu'on en tire pour la Communion ſous une eſpece eſt ſans fondement. LIV. VIII. CH. IV.

Ce raiſonnement pourroit être bon ſi toutes les preuves que nous avons de la Communion ſous une eſpece ſe réduiſoient à celle-là : mais il y en a d'autres & de plus anciennes, qui terminent la difficulté. Elles ont de plus cet avantage par deſſus celles que les Proteſtants nous oppoſent, que toutes celles que nous trouvons dans l'Antiquité s'accordent non ſeulement avec la créance de la préſence réelle, & la ſuppoſent néceſſairement, mais auſſi qu'elles conviennent avec la diſcipline de tous les ſiecles. Car la foi qu'eut Sainte Gorgonie, & qui lui fit eſpérer ſa guériſon par l'application de l'Euchariſtie, eſt la même que Satyre frere de S. Ambroiſe eut dans ſon naufrage, & qu'eut cette femme dont parle S. Auguſtin, ſans parler de pluſieurs autres. Cette foi ſuppoſoit une ſainteté inhérente, attachée aux particules de l'Euchariſtie, comme on doit néceſſairement ſuppoſer la même foi dans tous les Grecs & Orientaux, qui ont rapporté des miracles de cette nature, qui ne peuvent arriver, & même qui ne peuvent pas tomber dans l'eſprit de ceux qui ne croient pas le changement réel des dons propoſés, & qui ne connoiſſent de réalité que dans la réception & dans l'uſage. Cet exemple eſt conforme à la diſcipline de ces temps-là; puiſqu'il eſt certain que les fideles communioient dans leurs maiſons avec les particules ſacrées qu'ils recevoient à l'Egliſe & qu'ils emportoient : ce qui ne peut avoir lieu dans tous les ſyſtêmes des Proteſtants. Car ceux qui le feroient parmi eux n'emporteroient que du pain & du vin, & aucun d'eux n'a encore dit que celui qui le prendroit ainſi en particulier fît la Cene du Seigneur, & que par la foi il reçût véritablement le corps & le ſang de Jeſus Chriſt. Il s'enſuit auſſi que Sainte Gorgonie, au lieu de mériter les louanges que S. Grégoire lui donne, méritoit une forte réprimande & qu'elle faiſoit très-mal. C'eſt auſſi par où Fehlavius conclut ſa critique, mais l'appuyant de l'autorité de Dorſcheus & de Pierre Martyr, grands noms pour oppoſer à un Docteur auſſi reſpectable que S. Grégoire. *Cette petite femme*, diſent-ils, *ſauf le reſpect d'elle & de Grégoire ſon frere, ne paroît pas avoir été aſſez inſtruite dans la Religion Chrétienne, de croire qu'on eût beſoin d'Autel afin que ſes prieres fuſſent exaucées, & ſon exemple ne doit pas être propoſé pour l'imiter.* On ne croit pas cependant que toute perſonne qui ne ſera pas prévenue juſqu'à l'aveuglement, puiſſe s'imaginer que de telles autorités doivent détruire celle de S. Grégoire. De plus il n'eſt pas queſtion de

Fauſſeté de cette objection.

Liv. VIII. Ch. IV.

savoir si Sainte Gorgonie faisoit bien ou mal ; mais si elle avoit porté l'Eucharistie dans sa maison ; ce qu'on ne peut pas contester, puisque c'étoit l'usage de ces siecles-là.

Autre objection.

Après cela les Ministres se donnent beaucoup de peine pour prouver que les premiers Chétiens emportoient les deux especes, parce que S. Jérôme a dit de S. Exupere Evêque de Toulouse, qu'ayant vendu les vases sacrés pour soulager les pauvres, il *portoit le corps de Jesus Christ dans un panier, & son sang dans un verre* : & sur ce que S. Justin marque dans son Apologie, *qu'on portoit le pain & le vin aux absents.* On conviendra sans peine qu'il est très-possible que lorsqu'on a pu dans les commencements porter les deux especes on l'a fait, suivant la premiere institution. Mais comme nous trouvons dans les siecles suivants des preuves certaines que les fideles n'emportoient que l'espece du pain, ce n'est pas deviner que de dire que la même pratique peut avoir été en usage dans les premiers temps ; au lieu que les Protestants devinent lorsqu'ils disent que Sérapion reçut les deux especes, que Sainte Gorgonie les employa toutes deux, que dans l'exemple tiré de S. Cyprien touchant cet enfant qui rejeta l'Eucharistie, le Diacre se trompa, croyant qu'on lui avoit donné le pain. Il n'est pas permis de deviner sur de pareilles matieres, & encore moins de décider sur des conjectures en l'air, quand elles ne sont appuyées d'aucunes preuves, & encore plus lorsqu'elles sont détruites par la discipline des siecles suivants.

Hier. de Vir. Illust.

Fehlav. lb.

S'il y a quelques difficultés, elles sont expliquées par la discipline des siecles suivants.

C'est sur cette discipline que les Catholiques s'appuyent, parce qu'ils trouvent dès le quatrieme siecle que l'Eucharistie étoit réservée dans une colombe mise sur l'Autel, & certainement on n'y pouvoit pas mettre le calice : qu'il y a diverses circonstances dans les Auteurs anciens qui marquent l'usage de ces vases où l'Eucharistie étoit mise & leurs différents noms : au lieu qu'on n'en trouve aucun pour réserver l'espece du vin, ni aucun exemple dans les anciens Auteurs, qui marque clairement la coutume de le réserver : qu'on voit qu'il étoit absolument impossible de conserver du vin en petite quantité pendant long-temps, ou de le transporter au loin, comme on auroit dû faire à l'égard des Anachoretes : ce qu'il eût été difficile d'accorder avec la grande attention qu'on avoit pour prévenir la profanation de l'Eucharistie. Lorsqu'on vient aux siecles suivants, on voit que les Grecs changerent la coutume de donner le calice aux Laïques & les communierent avec une cuiller, leur donnant une particule trempée, & marquant pour principale raison de ce changement de discipline le péril de l'effusion du sang précieux. Que les Ministres attaquent cette raison tant qu'ils voudront, ils ne peuvent nier qu'elle ne fût reçue généralement dès le quatrieme siecle : & quand on n'en auroit

pas des preuves auſſi certaines que celles qui ſe tirent d'Optat, de S. Athanaſe & de S. Jean Chryſoſtôme, puiſque toutes les Egliſes Orthodoxes, hérétiques ou ſchiſmatiques, ont établi & obſervé la diſcipline qui ſubſiſte juſqu'à nos jours, & qui ne peut avoir lieu ſinon ſur ce même principe, il faut néceſſairement qu'il ait été cru & reçu dans la primitive Egliſe. Nous concluons de-là, que puiſqu'on a craint & évité la profanation dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, on a pu prendre les mêmes précautions qui ont été priſes dans la ſuite pour l'éviter : & comme une des principales a été de prévenir l'effuſion du ſang précieux, qui a fait qu'en Orient on a retranché le calice aux Laïques, ſur ce principe on n'a pas donné les deux eſpeces aux fideles pour la Communion domeſtique. LIV. VIII. CH. IV.

Une diſcipline établie ſans qu'on en voie l'origine, porte une preuve d'antiquité.

De plus, quand on examine de pareilles queſtions qui regardent des faits anciens dont on n'a pas une entiere connoiſſance, il n'y a aucune témérité à ſuppoſer qu'une diſcipline qui ſe trouve établie depuis pluſieurs ſiecles ſans oppoſition, eſt la même que celle qui étoit obſervée dans les premiers temps, ou au moins qu'elle y eſt fort ſemblable. On voit que les Grecs dès le quatrieme ſiecle ne donnoient pas le calice aux malades, & qu'ils gardoient des particules ſacrées, comme ils font encore préſentement. Il eſt donc très-probable que cet uſage étoit l'ancien, puiſqu'il s'eſt établi ſans diſpute & ſans contradiction; & on ne peut lui donner moins d'antiquité que le temps du Concile d'Epheſe & de celui de Calcédoine, puiſque les Neſtoriens & les Jacobites l'ont conſervé juſqu'à ce temps-ci. Les Grecs ajoutent une cérémonie que les autres ne pratiquent pas, & qui conſiſte à imbiber les particules réſervées pour les malades avec l'eſpece du vin & les ſécher extrêmement, afin de pouvoir dire qu'ils donnent les deux eſpeces. Il eſt difficile de marquer le commencement de cette coutume; & ce qui peut faire croire qu'elle n'eſt pas de la premiere antiquité eſt, que les autres Chrétiens ne la connoiſſent pas. Mais que les Proteſtants ſuppoſent, s'ils veulent, avec Melece Piga, que cette intinction eſt néceſſaire pour conſerver l'analogie du Sacrement, ils ne peuvent ſelon leurs principes en tirer aucun avantage, puiſqu'il faut l'abandonner ou reconnoître comme lui la concomitance. Car il eſt contre toute raiſon de vouloir ſe ſervir du témoignage d'un Auteur, ne prenant qu'une partie de ce qu'il dit & abandonnant l'autre. Dès qu'on reconnoît la concomitance la queſtion eſt finie : & quelle que puiſſe être la diſcipline elle ne change pas la doctrine.

Sur ce principe, quelque fatigue que ſe donnent ces Théologiens Luthériens, pour prouver par l'exemple des Grecs & des autres Chrétiens d'Orient la néceſſité des deux eſpeces, ces preuves deviennent inutiles,

LIV. VIII. CH. V.

dès qu'elles ne peuvent s'accommoder au ſyſtême général de la créance des Proteſtants. Il ne s'agit pas de cérémonies, qui ont pu changer; mais de la foi qui s'eſt toujours maintenue en Orient comme en Occident, & c'eſt celle de la préſence réelle. Elle produit naturellement les précautions qui ſe ſont pratiquées dans toutes les Egliſes pour empêcher la profanation de l'Euchariſtie: c'eſt de-là qu'eſt venu l'uſage de la cuiller parmi les Grecs, celui du chalumeau d'or ou d'argent dans l'Egliſe Latine, le linge appellé *Dominicale*, les boîtes d'or, d'argent ou d'yvoire, les colombes & ainſi du reſte. Jamais Société Proteſtante ne s'eſt aviſée de rien de pareil; les plus raiſonnables s'étant réduits à la propreté, qui même a paru ſuperſtitieuſe à quelques zélés Presbytériens. Il eſt inutile de prouver qu'on réſervoit les deux eſpeces, puiſqu'elles n'étoient rien moins que le corps & le ſang de Jeſus Chriſt ſelon leurs principes. Enfin quand tout ce que ces Auteurs diſent ſur les exemples tirés de l'Antiquité ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux ou incertain, pour le moins ils n'ont rien à oppoſer à la pratique des Egliſes Orientales, qui eſt auſſi contraire à leur créance & à leur diſcipline qu'elle eſt conforme à ce que croit & pratique l'Egliſe Catholique.

CHAPITRE V.

De la priere pour les morts.

Différence de ſentiments entre les Grecs & les Latins ſur le Purgatoire.

CEt article, qui comprend la queſtion touchant le Purgatoire, eſt un de ceux ſur lequel les Proteſtants s'étendent volontiers, à cauſe de la diſpute qu'il y a ſur ce ſujet entre les Latins & les Grecs, de ſorte que nous ne pouvons pas dire que l'Egliſe Grecque s'accorde avec la Latine ſur ce point de doctrine, comme ſur la plupart des autres que les premiers Réformateurs ont pris pour prétexte de leur ſéparation. L'animoſité avec laquelle les Théologiens ont diſputé ſur cette matiere a fait qu'on s'eſt reproché de part & d'autre pluſieurs erreurs ſans aucun fondement; & les Proteſtants ne cherchant qu'à embrouiller la diſpute, ſe ſont contentés de dire que les Grecs ne croyoient point le Purgatoire, & que par conſéquent ſur cet article ils étoient d'accord avec eux. Les Compilateurs de Catalogues d'héréſies & de ſemblables Auteurs qui ont ramaſſé ſans beaucoup de diſcernement tout ce qu'ils ont trouvé ſur les Grecs & ſur les Orientaux, n'ont pas manqué de relever cette erreur comme une des plus capitales. En cela ils avoient quelque raiſon, puiſque ce fut un des articles ſur leſquels on diſputa dans le Concile de Florence, & ſur lequel

il y eut une déciſion inſérée dans l'Acte de Réunion, & qu'il fut attaqué depuis le retour des Grecs par ceux qui perſiſterent dans le ſchiſme, entr'autres par Gennadius. Mais ces Auteurs n'avoient pas raiſon de repréſenter l'opinion des Grecs comme ſemblable à celle des Proteſtants, puiſqu'elle eſt fondée ſur un principe tout différent. LIV. VIII. CH. V.

Les Grecs conviennent avec les Latins ſur la diſcipline auſſi ancienne que l'Egliſe, de prier pour les morts & de faire mémoire d'eux dans la Liturgie, & il n'y a eu jamais ſur cela aucune diſpute, puiſque la pratique des deux Egliſes eſt conforme & n'a point varié. C'eſt-là l'article eſſentiel; & comme les Proteſtants le rejettent, ils ne peuvent dire qu'ils ſoient d'accord avec les Grecs, qui cependant ne reçoivent pas la doctrine du Purgatoire, telle que l'enſeignent communément les Théologiens Latins. Les Proteſtants rebattent continuellement, que l'opinion du Purgatoire a été introduite par des vues d'intérêt, afin que les peuples ſur cette perſuaſion fiſſent dire des Meſſes & diſtribuaſſent des aumônes, qui tournoient au profit des Eccléſiaſtiques. Il eſt donc manifeſte que ces deux motifs n'ont rien de commun, puiſque les Grecs ont les mêmes pratiques, & qu'ils y en ont ajouté pluſieurs inconnues dans les premiers ſiecles, ſans néanmoins croire le Purgatoire. C'eſt donc un véritable ſophiſme, que de vouloir prendre une partie de la propoſition dogmatique qui fait le fondement de la queſtion pour s'en prévaloir, ſans faire mention de l'autre, quoique la plus eſſentielle. Or il n'y a perſonne qui ne convienne, que ce qu'il y a de principal dans ce point de controverſe eſt, de ſavoir ſi l'Egliſe Catholique eſt tombée dans l'erreur & dans la ſuperſtition en faiſant des prieres, & célébrant des Meſſes pour ceux qui avoient fini leur vie dans ſa Communion; ou ſi cette pratique eſt ſelon l'eſprit de l'ancienne Egliſe. La ſeconde partie de la queſtion, qui eſt de ſavoir s'il y a un lieu où les ames, qui n'ont pas encore expié entiérement leurs péchés, ſouffrent des peines qui finiront, & dans leſquelles les prieres de l'Egliſe leur procurent du ſoulagement, n'eſt pas du même genre, ſur-tout lorſqu'elle eſt mêlée de pluſieurs queſtions incidentes, telles que ſont celles que les Grecs ont fait naître ſur cette matiere.

La priere pour les morts également reçue par les Grecs & par les Latins.

La doctrine de l'Egliſe Catholique expliquée par le dernier Concile Œcuménique eſt fort ſimple. Il avoit été dit dans les premieres Seſſions, qu'il falloit croire ſous peine d'anathême, *qu'après* (a) *la grace de juſtification reçue, la coulpe, par laquelle le pénitent avoit mérité les peines éternelles,*

Doctrine des Catholiques.

(a) Si quis poſt acceptam juſtificationis Gratiam cuilibet peccatori pœnitenti, ita culpam remitti & reatum æternæ pœnæ deleri dixerit, ut nullus remaneat reatus pœnæ temporalis exolvendæ vel in hoc ſæculo vel in Purgatorio, antequam ad regna cœlorum aditus patere poſſit anathema ſit. *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. c. 30.

LIV. VIII. CH. V. *n'étoit pas tellement remiſe qu'il ne reſtât quelques peines temporelles à ſouffrir en ce monde ou en l'autre dans le Purgatoire, avant que d'entrer dans le Royaume des Cieux.* Enſuite dans la Seſſion vingt-cinquieme il eſt dit, que *comme l'Egliſe Catholique inſtruite par le Saint Eſprit, ſuivant la doctrine fondée ſur les Saintes Ecritures & ſur l'ancienne Tradition, a enſeigné dans les ſacrés Conciles, & depuis peu dans ce dernier, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y étoient détenues recevoient du ſoulagement par les ſuffrages des fideles, particuliérement par le Sacrifice de l'Autel, le ſaint Concile ordonne aux Evêques, qu'ils aient ſoin que la ſaine doctrine touchant le Purgatoire qui a été enſeignée par la Tradition des Saints Peres & des Conciles, ſoit crue, reçue, enſeignée & prêchée par-tout aux fideles. Qu'en même temps on retranche des Sermons qui ſe font au peuple, les queſtions plus ſubtiles & plus difficiles, qui ne ſont d'aucune édification & qui ordinairement ne ſervent pas à augmenter la piété. Que les Evêques ne permettent pas qu'on publie & qu'on traite dans les Sermons les choſes incertaines & qui paroiſſent fauſſes: enfin qu'ils défendent comme ſcandaleux & capable de nuire aux fideles, tout ce qui peut avoir rapport à la curioſité, à la ſuperſtition & à un intérêt ſordide.* Telle eſt la ſage doctrine du Concile de Trente, ſuivant laquelle il n'y auroit aucune diſpute avec les Grecs, s'ils n'avoient pas expliqué très-infidellement ce que nous croyons touchant le Purgatoire, pour avoir matiere de diſputer & de rendre les Latins odieux ſur cet article, comme ſur pluſieurs autres. Car lorſqu'on l'examinera ſans prévention, on trouvera que l'origine des accuſations réciproques vient de ces queſtions ſubtiles & difficiles, dont le Concile ne veut pas qu'on parle devant le peuple, & ſur leſquelles il n'a pas jugé à propos de prononcer.

Il n'y a eu ſur cela aucune diſpute avec les Grecs, ſinon après le douzieme ſiecle.

Il eſt très-remarquable que nonobſtant les diſputes véhémentes & outrées de part & d'autre, qu'il y a eu entre les Latins & les Grecs dès le huitieme ſiecle, dans leſquelles les uns & les autres ſe faiſoient des crimes de pratiques fort indifférentes, comme ſur la barbe & ſur la tonſure, ou qu'ils ſe reprochoient des choſes entiérement fauſſes, on ne voit pas qu'ils aient diſputé touchant le Purgatoire. Ratramne, Enée Evêque de Paris, Anſelme d'Haversberg & d'autres, ont fait des Traités exprès contre les Grecs; & quoiqu'ils entrent dans un grand détail, on ne voit rien qui ait rapport à cette diſpute: elle n'a commencé que long-temps après, & il eſt aſſez difficile d'en déterminer le commencement. Les Grecs n'ont pas attaqué les Latins ſur la doctrine du Purgatoire dans les diſputes qu'il y eut du temps de Photius, & le Cardinal Humbert, dans celle qu'il eut à Conſtantinople contre Nicétas Pectoratus, ne leur reprocha rien ſur cet article. Il ne s'en trouve rien non plus dans les lettres

de Michel Cérularius, ni en d'autres Ecrits de ces temps-là. Les Théologiens Latins ne leur donnoient pas lieu de disputer; puisque, comme on voit par le Maître des Sentences, qui vivoit dans la fin du douzieme siecle, toute sa Théologie se réduit à prouver par divers passages de S. Augustin, que les ames des fideles sont soulagées après leur mort par les prieres & par les autres bonnes œuvres des vivants, & par le Sacrifice de la Messe, vérité dont les Grecs ne conviennent pas moins que nous. LIV. VIII. CH. V.

Ce n'a donc été que depuis qu'on a commencé à traiter parmi nous dans un plus grand détail les questions théologiques qui ont rapport à cette matiere, que la dispute s'est échauffée entre les Grecs & les Latins, lorsque la division étoit plus grande, & que ceux qui étoient employés de part & d'autre pour procurer la concorde entre les deux Eglises, sembloient n'avoir d'autre dessein que d'éterniser les contestations, au lieu de chercher les moyens de les faire finir. Lorsque les Latins furent maîtres de Constantinople & d'une partie de la Grece, la haine des Grecs augmenta considérablement, & elle fut augmentée par les Ecclésiastiques, animés de l'esprit de schisme qui étoit répandu par-tout. Comme les Latins établirent des Evêques de leur Rite dans leurs conquêtes, & même qu'ils créérent des Patriarches à Constantinople, à Antioche & en Jerusalem, l'intérêt se joignant aux préjugés de la Religion, remplit la plupart des Ecclésiastiques Grecs d'un zele amer qui n'eut plus de bornes. Jusques-là tant que la communion avoit subsisté entre les Eglises, les Grecs vivoient parmi les Latins selon l'usage de l'Eglise Grecque: il y avoit des Monasteres Grecs en Italie, il y en avoit de Latins dans la Grece, & la diversité des Rites ne faisoit aucune peine. On prioit également pour les morts dans l'une & dans l'autre Eglise, & sans entrer dans des recherches qui ne paroissoient ni nécessaires, ni édifiantes, les Grecs, comme les Latins, croyoient que ces prieres, l'oblation du Sacrifice & les autres pratiques religieuses n'avoient rien que de pieux, & qu'elles étoient utiles aux morts en la maniere que Dieu le savoit, mais qu'il étoit difficile de pénétrer. Origine de la dispute.

Néanmoins dans ce temps de paix & de concorde, les Grecs ne pouvoient pas ignorer ce que pensoient les Latins, non seulement à cause du fréquent commerce qu'il y avoit entre les deux nations, mais aussi parce qu'ils avoient en leur langue les Dialogues de S. Grégoire Pape, qui étoient lus avec estime & édification dans toute la Grece. Or il enseigne très-clairement ce que l'Eglise Latine croit touchant le Purgatoire, & il explique le passage de S. Paul de la premiere Epître aux Corinthiens, c. 3. v. 12. des péchés légers qui étoient expiés par le feu de Purgatoire. S. Augustin avoit dit à-peu-près la même chose, réduisant cette purgation Les Grecs n'ignoroient pas la créance des Latins. Greg. Dial. l. 4. c. 39. August. Enchir. c. 68. De octo Dulc. Quæst. 1.

Liv. VIII. Ch. V.

aux péchés légers. S. Céſarius d'Arles avoit entendu le paſſage de l'Apôtre comme S. Grégoire, & réfutant ceux qui, par une fauſſe ſécurité ſe flattoient que des péchés capitaux étoient expiés par le feu de Purgatoire, il aſſure que ce ne ſont pas ceux-là, mais les moindres qui ſont purgés par ce feu paſſager (*b*). S. Eloi dit dans une de ſes Homélies : *Purifions-nous de toute ſorte de ſouillure de corps & d'eſprit, de peur, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que nous ne ſoyons brûlés par le feu éternel, & même par ce feu paſſager du jugement duquel l'Apôtre a dit que le feu éprouveroit l'ouvrage d'un chacun.* Les autres ont parlé de même, enſeignant la doctrine du Purgatoire de telle maniere, qu'ils combattoient l'erreur de ceux qui, interprétant autrement les paroles de S. Paul, promettoient l'expiation des péchés qui excluent du Royaume du ciel, prétendant qu'ils ſeroient expiés par le feu du Purgatoire, & il paroît par ce qu'en écrit Jonas Evêque d'Orléans, qu'il y avoit de ſon temps des perſonnes prévenues de cette opinion dangereuſe, qui détruiſoit l'éternité des peines de l'Enfer (*c*). Les Grecs ont eu parmi eux quelques erreurs ſemblables, comme il paroît par les extraits que Photius nous a conſervés d'Etienne Gobarus Trithéite, & par ce qu'on trouve ſur ce ſujet une longue digreſſion dans la Chronique Alexandrine, dont la concluſion eſt, qu'il n'y a que deux états, des élus qui entreront dans le Royaume du ciel, & des reprouvés qui ſeront condamnés aux peines éternelles. C'eſt auſſi à quoi ſe réduiſent les raiſonnements de la plupart des Grecs modernes qui ont écrit ſur le Purgatoire, comme ſi les Latins enſeignoient que les impies & qui ſont morts dans le péché, étoient purifiés par les peines temporelles, après leſquelles ils entroient dans le Royaume des cieux. C'eſt ce que combattent principalement Matthieu Queſteur, qui vivoit à ce qu'on croit ſous Michel Paléologue, Nil Damyla, Marc d'Epheſe, Gennadius, Jean Eugenicus dans ſa Réfutation du Décret d'Union publié au Concile de Florence, & divers autres ; en quoi on ne reconnoît pas moins leur ignorance que leur mauvaiſe foi, lorſqu'ils nous reprochent de ſoutenir au moins indirectement les erreurs d'Origene, & pluſieurs autres que nous condamnons.

Phot. Cod. 232.

Lambec. Bib. Vind. l. 5. p. 276. Pachym. l. 5. c. 17. MS. Bib. Reg. 2962. 2963.

Les premieres diſputes furent contre des Théologiens Scholaſtiques.

Il ne paroît pas d'origine plus vraiſemblable de ces excès, après la diſpoſition générale des Grecs à condamner toutes les pratiques des Latins, & à les accuſer de Judaïſme ſur les Azymes & ſur d'autres points de

(*b*) Nonnullos fideles per ignem quemdam Purgatorium quanto magis minuſve bona pereuntia dilexerint, tanto tardius citiuſque ſalvari. *Cæſar. Hom.* 8. Illo tranſitorio igne, non capitalia, ſed minuta peccata purgantur.

(*c*) Dici ſolet à nonnullis Chriſtianis, quod hi qui in Chriſto renati ſunt quamquam ſceleratè vivant, & in malis operibus diem claudant extremum diuturno atque Purgatorio, non tamen perpetuo igne ſunt puniendi. *Jonas Aurel. Inſtit. Laic. l.* 3. *c.* 19.

de diſcipline, que ce qui arriva pendant que les Latins étoient maîtres de Conſtantinople & qu'ils étoient répandus dans toute la Grece, & dans une partie de la Syrie. La Scholaſtique étoit alors floriſſante, & parmi les Latins on ne connoiſſoit point d'autre Théologie. Les Théologiens avoient formé pluſieurs queſtions ſubtiles ſur le Purgatoire, au-delà des bornes que la prudence des Anciens avoit miſes à cette diſpute. Pluſieurs avoient déterminé dans un très-grand détail, tout ce qui avoit rapport à l'état des ames ſéparées de leurs corps : & au défaut de preuves ſur les choſes que les Saints Peres n'avoient pas expliquées, & ſur leſquelles l'Egliſe n'avoit rien décidé, ils employoient des révélations ou des miracles, qui ne prouvoient rien à l'égard des Grecs, puiſqu'ils n'en convenoient pas. Ce fut avec ces Théologiens que commencerent les diſputes les plus vives ſur le Purgatoire, telles qu'elles durent encore à préſent. LIV. VIII. CH. V.

Sans la prévention prodigieuſe des Grecs il eût été facile de les terminer; puiſque de part & d'autre on convenoit du point eſſentiel, qui eſt de l'utilité de la priere pour les morts. Les Grecs demandent à Dieu, *qu'il pardonne aux fideles trépaſſés les fautes qu'ils peuvent avoir commiſes, qu'il les délivre des peines, qu'il les mette dans des lieux de repos & de délices.* L'Egliſe Latine demande la même choſe par ſes prieres; & ſi dans quelques-unes elle prie qu'*ils ſoient délivrés de l'enfer*, c'eſt par un ſentiment d'humilité, qui lui fait reconnoître que les juſtes mêmes ont beſoin que Dieu ne les traite pas ſelon toute la rigueur de ſa juſtice. Mais elle n'a jamais prié pour les impénitents, ni pour ceux qui étoient morts chargés de crimes, ni cru que les ſuffrages des vivants puſſent délivrer des peines éternelles ceux qui les avoient méritées par leurs péchés. Au contraire on peut avec raiſon reprocher aux Grecs, que quelques-uns de leurs Théologiens ſont tombés dans cette erreur, comme nous avons marqué en parlant de la vie monaſtique; & s'il y a quelques fables qui la puſſent confirmer dans nos anciennes Légendes, il y en a encore davantage dans celles des Grecs. Il y a entr'eux & nous cette différence, que depuis long-temps on n'a plus d'égard à de pareilles hiſtoires, & que le Concile de Trente a défendu de les propoſer aux peuples : au lieu que les Grecs les ont encore dans leurs livres, qu'ils les croient véritables & qu'ils les prêchent tous les jours.

Il eût été facile de les terminer, ſi les Grecs avoient agi de bonne foi.

Allatius & divers autres ſavants Catholiques, ont prétendu que la conformité de la diſcipline grecque & latine touchant la priere pour les morts, étoit une preuve que les anciens Grecs avoient eu la même doctrine que les Latins touchant le Purgatoire; ce que Vejelius, Voët, Fehlavius & de pareils Controverſiſtes rejettent avec beaucoup de hau-

C'eſt avec raiſon qu'on prétend que la doctrine des deux Egliſes étoit autrefois la même.

LIV. VIII. CH. V.

teur. Si on vouloit s'en ſervir pour prouver que les Schiſmatiques ſont dans cette opinion, la penſée ſeroit entiérement abſurde, puiſqu'ils la combattent depuis plus de quatre cents ans. Ce n'eſt pas auſſi ce qu'ont prétendu nos Théologiens; mais ils ont dit avec raiſon, que la diſcipline de la priere pour les morts, & la confiance du ſoulagement qu'ils en recevoient, étoient tellement liées avec la doctrine que nous tenons touchant le Purgatoire, que comme la pratique de la diſcipline étoit conſtante, & qu'il n'y avoit eu durant plus de mille ans aucune diſpute ſur la doctrine qui l'autoriſe, il étoit très-vraiſemblable, que dans les premiers temps on avoit été également d'accord ſur l'une & ſur l'autre. Ce raiſonnement eſt très-ſolide: les Grecs n'y ont jamais répondu d'une maniere qui pût ſatisfaire à l'objection, & les Proteſtants encore moins. Car toutes les queſtions incidentes ſur le lieu où ſont les ames ſéparées de leurs corps, & ſur le temps auquel ſe doit prononcer à leur égard la derniere ſentence, & ſi elles ſont incontinent après leur ſéparation dans la béatitude ou dans les peines, ſont des articles que les Proteſtants n'ont pas cru devoir faire entrer dans leurs Confeſſions de foi, & ils n'ont reproché aucune erreur aux Catholiques ſur ce ſujet. Ce qu'ils ont attaqué eſt la priere pour les morts, l'oblation du Sacrifice à leur intention, les aumônes & les autres bonnes œuvres, que nous croyons utiles pour le ſoulagement des ames de ceux qui ont fini leur vie dans la Communion de l'Egliſe, & *qui*, comme dit S. Auguſtin, *ont vécu de telle maniere, que ces ſecours puſſent leur profiter en l'autre monde.* C'eſt ſur ce point principal que les Grecs & les Latins ſont d'accord contre les Proteſtants, qui ne peuvent en diſconvenir: & par conſéquent il eſt inutile d'alléguer, comme ils font, le témoignage des Grecs contre la doctrine du Purgatoire, puiſque des particuliers n'ont pas une autorité égale aux prieres de l'Egliſe.

Opinion de l'Egliſe Romaine fondée ſur la Tradition.

Nous croyons qu'elles procurent aux fideles trépaſſés le ſoulagement dont ils ont beſoin, & nous ſommes appuyés ſur la Tradition conſtante de tous les ſiecles, prouvée par les exemples & par les témoignages des plus grands Saints. Ils marquent que nous ne prions pas pour les Martyrs, qui ayant ſacrifié leur vie par le plus grand acte de charité que le Chrétien puiſſe produire, n'ont pas beſoin de nos prieres; mais au contraire, ils ſont nos interceſſeurs auprès de Dieu, comme S. Auguſtin l'explique en pluſieurs endroits. On ne prie pas non plus pour la Sainte Vierge, ni pour les Patriarches, les Apôtres & les autres Saints; mais on en fait mémoire, en demandant à Dieu que par leurs interceſſions, il nous accorde les graces dont nous avons beſoin, & pour leſquelles nous le prions. L'Egliſe a refuſé ſes prieres & ſes ſuffrages à ceux qui mourroient dans un état de péché ſans pénitence; mais modérant ſa ſévérité

de telle maniere qu'elle a toujours eu plus d'égard aux diſpoſitions du cœur qu'aux œuvres extérieures de la pénitence. C'eſt pourquoi elle accordoit l'abſolution & la Communion à ceux qui la demandoient à la mort, quoiqu'ils n'euſſent pas accompli la pénitence canonique. Elle prioit encore avec plus de confiance pour ceux qui ayant vécu chrétiennement, donnoient une eſpérance plus grande de leur ſalut. Cependant à l'exception des Martyrs, on prioit pour tous, & telle a été la pratique de toutes les Egliſes. La choſe eſt aſſez connue pour ce qui regarde l'Egliſe Latine, & la Grecque ayant eu de tout temps la même diſcipline, conſerve encore le même uſage. LIV. VIII. CH. VI.

CHAPITRE VI.

Examen particulier de l'opinion des Grecs.

DAns l'Euchologe on trouve d'abord cette priere : *Seigneur, accordez à l'ame de votre ſerviteur le repos avec les ames des juſtes parfaits* : ce qui eſt répété trois fois. Puis il y a une oraiſon à la Vierge, par laquelle on la prie *d'intercéder pour le ſalut de l'ame du défunt* (*a*). Enſuite on demande à Dieu, *qu'il lui remette tous ſes péchés volontaires ou involontaires; & qu'il le mette avec les Saints dans le Paradis, dans le lieu de délices, où il n'y a ni douleur ni triſteſſe*, &c. (*b*). Ces expreſſions ou d'équivalentes ſont répétées preſque à chaque verſet des Offices des funérailles, & elles ne peuvent avoir d'autre ſens que le plus ſimple & le plus littéral. Il reſte à examiner ſi les peines dont l'Egliſe demande que les défunts ſoient délivrés ſont préſentes, ou ſi ce ſont celles qu'ils pourroient craindre au jugement dernier, comme prétendent les Grecs modernes : & cette queſtion n'a rien de commun avec le ſyſtême des Proteſtants. Car que le ſoulagement ou la délivrance ſe faſſent promptement ou plus tard, dès qu'on reconnoît qu'ils s'obtiennent par les prieres, par les Meſſes & par les bonnes œuvres faites à cette intention, la queſtion eſt terminée par rapport aux Proteſtants, qui ont condamné cette diſcipline comme ſuperſtitieuſe, & la doctrine ſur laquelle elle eſt fondée, comme erronée. Ainſi ils ne ſont d'accord ni avec nous, ni avec les Grecs, dont il ne paroît pas que la plupart des Proteſtants aient entendu le ſyſtême, qui en effet a de plus grandes difficultés que celui qu'ils attaquent. Ce qu'on trouve dans les Euchologes.

(*a*) Πρίσβευε τοῦ σωθῆναι τὴν ψυχὴν αὐτοῦ.
(*b*) Τάξαι τοῦ συγχωρηθῆναι αὐτῷ πᾶν πλημμέλημα ἑκούσιον τε καὶ ἀκούσιον.

LIV. VIII. CH. VI.

Opinion des Grecs modernes ſur l'état des ames ſéparées.

Dans ce ſyſtême de Théologie, les Grecs modernes établiſſent que les ames de ceux qui ſortent de cette vie ſans avoir expié leurs péchés par la pénitence, ne ſont pas tourmentées par un feu matériel; mais ils conviennent qu'elles ſouffrent par la triſteſſe, la douleur, la ſéparation de Dieu & par l'incertitude de leur ſalut. Ils diſent qu'elles ſont délivrées de cet état par les prieres de l'Egliſe, & par les bonnes œuvres qui ſe font à leur intention; mais ils avouent qu'ils ne ſavent ni quand, ni comment elles ſont délivrées: reconnoiſſant ainſi qu'ils condamnent témérairement les Latins, puiſqu'il n'y a rien de précis dans l'Ecriture Sainte ni dans la Tradition ſur ce ſujet. Ils prétendent qu'il n'y a point de lieu mitoyen entre l'enfer & le paradis, & qu'on ne peut établir cette opinion ſans tomber dans les erreurs d'Origene: que la pénitence & les peines qui pourroient ſervir à l'expiation des péchés n'ont plus lieu en l'autre vie, puiſque de-là il s'enſuivroit que ceux qui ſont morts dans le péché pourroient être délivrés de l'enfer, & que les peines ne ſeroient pas éternelles. Enfin ils défendent leurs préjugés par l'autorité de S. Jean Chryſoſtôme, qui n'a pas entendu le paſſage de l'Epître aux Corinthiens, *Salvus erit, ſic tamen quaſi per ignem*, des peines de l'autre monde: & les autres Peres Grecs ont preſque tous ſuivi ſon ſentiment. Comme il faut excepter de ce nombre S. Grégoire de Nyſſe, ils rejettent ſon autorité, prétendant qu'il lui eſt arrivé, comme à d'autres Peres, de ſe tromper ſur cet article. C'eſt ce que Gennadius a avancé dans ſon Traité contre les Latins ſur le Purgatoire, & ce que les Grecs avoient dit ſur le même ſujet dans les premieres Congrégations qui furent tenues à Ferrare, avant que le Concile eût été transféré à Florence. Il n'en eſt parlé que ſommairement dans les Actes Grecs, tels qu'ils ont été imprimés à Rome, mais on trouve en pluſieurs Manuſcrits cette diſpute traitée plus au long par Marc d'Epheſe, qui parloit pour ſa Nation. C'eſt ce que M. de Saumaiſe fit imprimer à Heidelberg en 1608, ſans donner aucune lumiere ſur cette piece, qu'il connoiſſoit auſſi peu que Nil & Barlaam, dont il publia des Traités contre la Primauté du Pape.

Ils ont ſuivi Marc d'Epheſe & les autres qui avoient été au Concile de Florence.

Depuis ce temps-là les Grecs n'ont rien dit de nouveau, & ceux qui ont attaqué par divers Ecrits la Définition du Concile de Florence, n'ont fait que répéter ce que les autres avoient dit, ſans ſatisfaire à pluſieurs difficultés conſidérables. Car convenant, comme ils ont toujours fait, de l'utilité & de l'effet des prieres, du Sacrifice & des bonnes œuvres pour le ſoulagement des fideles défunts, ils ſont obligés de reconnoître que les ames ſéparées ſont dans la peine & dans la ſouffrance, ce qui n'eſt pas plus marqué dans l'Ecriture Sainte ou dans la Tradition que le feu du Purgatoire qu'ils combattent. Ils ne peuvent donc expliquer en quoi con-

ſiſtent les peines dont ils prient Dieu de délivrer les défunts, ſans établir deux propoſitions également inſoutenables. La premiere eſt, que les ames ſont dans l'enfer : la ſeconde, qu'elles en peuvent être tirées par les prieres qui ſe font pour elles. Ces deux propoſitions ont des conſéquences beaucoup plus fâcheuſes que toutes celles qu'ils reprochent aux Latins.

Conſéquences abſurdes de l'opinion des Grecs.

La premiere eſt d'abord ſi odieuſe, qu'on a de la peine à la comprendre, puiſqu'elle ſuppoſe que les ſaints Patriarches & tous ceux du Nouveau Teſtament, étoient dans les peines ou au moins dans l'incertitude de leur ſalut. Car comme ſuivant l'opinion des Grecs les ames des bienheureux n'entreront dans la gloire qu'après le jugement dernier, de même que celles des réprouvés ne ſeront qu'alors précipitées en enfer, puiſque les Grecs ne reconnoiſſent point de lieu tiers, on ne peut imaginer que les ames ſaintes n'étant pas dans le Ciel, puiſſent être ailleurs qu'en enfer, & cette penſée fait horreur. Il eſt vrai que les Grecs ne s'expliquent pas d'une maniere ſi dure ſur les Saints ; diſant qu'ils ſont dans un état de repos : & Marc d'Epheſe même convint que le ſein d'Abraham, dans lequel repoſoit le Lazare, ſignifioit l'état de la plus haute dignité des perſonnes pieuſes qui avoient fini heureuſement leur vie. Car c'eſt ainſi qu'on doit traduire ces paroles, καὶ ἅτω διὰ μὲν κόλπου τῦ Αβραὰμ τὴν ἀκροτάτην κατάςασιν ἐν τῇ ὠδαίμονι λήξει τῶν θεοφίλων ἐμφήνας : & non pas *ſupremum illum ſtatum in beata requie piorum ſignificans.* Mais comme les Grecs prétendent que les ames n'entrent dans la félicité, ou dans la damnation éternelle qu'après le jugement final, il eſt difficile de concilier les tempéraments qu'ils veulent apporter à leur opinion avec cette maxime de leur Théologie. Car dans les paroles de l'Evangile qui rapportent l'hiſtoire ou la parabole du Lazare, la ſeule oppoſition de l'état du mauvais riche, dont il eſt dit qu'il étoit dans les tourments, prouve ſuffiſamment que le Lazare étoit dans un état de félicité & de repos, & c'eſt auſſi ce que tous les anciens Peres ont entendu par le ſein d'Abraham.

De Purg. p. 163. Ed. Salm.

Remarques ſur la Traduction du Traité du Purgatoire, publié par M. de Saumaiſe.

Il eſt à remarquer que la traduction latine eſt peu fidelle en cet endroit : *Lazarum quidem dicit ſtatim atque mortuus fuerit delatum iri ab Angelis in ſinum Abrahæ*, &c. au lieu que le grec marque toutes ces choſes au prétérit, comme le ſens & le texte de l'Evangile le requierent. On y trouve auſſi pluſieurs autres fautes conſidérables, & même dans le texte grec, qui ne font pas d'honneur à la Critique ni à la Théologie de M. de Saumaiſe ; & il auroit bien fait de ſe mêler de toute autre choſe que de la Controverſe. Une des principales fautes eſt, que Marc d'Epheſe Auteur du Traité du Purgatoire imprimé avec Nil, & qui eſt l'Ecrit donné par les Grecs ſur cet article dans les premieres Conférences tenues à Ferrare, cite S. Grégoire Pape, & tâche de répondre aux paſſages de ſes ouvrages

Liv. VIII. Ch. VI.

produits par les Latins. Le Copiſte Grec qui avoit écrit l'exemplaire ſur lequel Vulcanius avoit fait ſa traduction, & dont M. de Saumaiſe avoit tiré le texte, a mis ſouvent Θεόλογος, qui eſt l'épithete ordinaire de S. Grégoire de Nazianze, au lieu de Διάλογος, qui eſt celle par laquelle les Grecs diſtinguent S. Grégoire Pape, à cauſe qu'ils ne le connoiſſent que par ſes Dialogues traduits en grec long-temps avant les ſchiſmes; ce qui fait une confuſion & une abſurdité capable de ſurprendre ceux qui n'entendent pas le grec: encore plus ceux qui n'entendent pas la matiere, que M. de Saumaiſe n'entendoit certainement pas.

Ce que les Grecs répondoient aux paſſages de S. Grégoire.

Syropul. hiſt. p. 130. & ſ.

Ces Grecs, c'eſt-à-dire, Marc d'Epheſe & ceux qui dreſſerent cet Ecrit avec lui, en réduiſant ce que Beſſarion avoit écrit de ſon côté ſur la même matiere, répondirent très-mal à cette autorité de S. Grégoire, & il ne paroît pas que les Théologiens Latins en tiraſſent tout l'avantage qu'ils pouvoient. Car il ne s'agiſſoit pas de ſavoir ſi la qualité de Pape devoit le faire écouter au préjudice des autres, dont néanmoins les Grecs ne pouvoient alléguer aucun qui condamnât abſolument la créance de l'Egliſe Romaine. Mais ce qu'il y avoit à leur objecter & à quoi ils auroient répondu difficilement, étoit que long-temps avant les ſchiſmes, les Dialogues de S. Grégoire étoient traduits en grec, & connus dans toute la Grece où ils étoient lus avec édification, & même Photius en a fait l'éloge.

Præf. ad Dial. Greg. Ed. ult. p. 127.

Dial. l. 2, c. ult.

On ne peut douter que dans la ſuite du temps ils n'aient été altérés par les Grecs modernes dans l'article qui regarde la Proceſſion du Saint Eſprit; & ſuivant la conjecture du ſavant P. de Sainte Marthe, qui a donné une édition très-exacte de tous les ouvrages de ce ſaint Pape, on peut croire que Photius a eu part à cette corruption du texte. Cependant il ne ſe trouve pas qu'ils aient rien changé à tant d'endroits où la doctrine du Purgatoire eſt enſeignée très-clairement, ni à pluſieurs autres contraires à ce que les Grecs enſeignent depuis environ quatre cents ans, touchant le retardement de la viſion béatifique & de la punition des méchants. C'eſt ce qui donne ſujet de croire qu'alors il n'y avoit aucune contrariété d'opinions ſur cette matiere, & nous en avons d'autres preuves dans le ſilence des Auteurs qui ont écrit des premiers contre les Grecs, comme Ratramne, Enée Evêque de Paris & d'autres.

Les Grecs établiſſent un lieu tiers ſans l'autorité de l'Ecriture.

Il s'enſuit donc, par une conſéquence néceſſaire, que les Grecs tombent dans le même inconvénient qu'ils reprochent aux Latins, en établiſſant un lieu tiers pour les ames des élus, des Patriarches & de ceux, qui, comme ils diſent dans leurs prieres, ont plu à Dieu depuis le commencement des ſiecles, puiſqu'ils le font ſans aucune autorité de la Sainte Ecriture ni des Peres. Ils invoquent les Saints & demandent leurs interceſſions à Dieu; comment le peut-on faire s'ils ne jouiſſent pas de la

béatitude ? Un grand nombre de paſſages de l'Ecriture & des Peres prouvent cette vérité : S. Antoine vit l'ame de S. Paul premier Hermite enlevée au ciel parmi les Chœurs des Anges : il y a pluſieurs ſemblables hiſtoires dans les Vies des Saints, & les Ménologes en ſont remplis : cela ne peut s'accorder avec le ſyſtême des Grecs.

Comment ils s'expliquerent dans le Synode de Jeruſalem en 1672.

Ils conviennent que les ames des défunts ſont dans le repos, ou dans la peine, étant placées dès qu'elles ſont ſéparées de leurs corps, ou en des lieux de joie, ou dans la triſteſſe & dans les gémiſſements ; mais que la béatitude ou la damnation ne ſont parfaites qu'après le jugement dernier. C'eſt ainſi qu'ils s'expliquerent dans le Synode de Jeruſalem en 1672, & Doſithée qui y préſida, ou ayant fait imprimer les Décrets en 1690 avec diverſes aditions, ne changea rien à ces premieres paroles. Il eſt vrai qu'il y ajouta pluſieurs choſes, & il a eu ſoin de marquer en marge qu'il s'étoit trompé ſur quelques points qui compoſoient le 18 article, & qu'il l'avoit rectifié. Dans la premiere édition, il dit ces paroles : *A l'égard de ceux qui ſont tombés dans des péchés mortels, mais qui au lieu de s'abandonner au déſeſpoir, ſe ſont repentis étant encore en vie, ſans néanmoins avoir fait aucun fruit de pénitence, c'eſt-à-dire, en répandant des larmes, en faiſant de longues prieres à genoux, & en s'affligeant par des veilles, conſolant les pauvres, comme auſſi en donnant des preuves de charité envers Dieu & envers le prochain, ce que l'Egliſe Catholique de toute antiquité a très-à-propos appellé ſanctification, nous croyons que les ames de ceux-là vont en Enfer, & qu'elles y ſouffrent une peine proportionnée aux péchés qu'ils ont commis : qu'ils ont un preſſentiment d'être délivrés de-là, & qu'ils le ſont par la grande bonté de Dieu, par la priere des Prêtres & par les bonnes œuvres que les parents font pour les défunts, en quoi le Sacrifice non ſanglant a une grande puiſſance, lorſque chacun en particulier l'offre pour ſes parents, & l'Egliſe Catholique & Apoſtolique le fait tous les jours en général. En même temps nous reconnoiſſons que nous ne ſavons pas le temps de cette délivrance. Car nous ſavons bien, & nous croyons qu'ils ſont délivrés de leurs peines avant la réſurrection générale, mais nous ne ſavons pas quand.* Toute perſonne non prévenue reconnoîtra facilement que tout ce que les Proteſtants objectent aux Catholiques touchant la doctrine du Purgatoire, retombe également ſur les Grecs, quoiqu'ils rejettent le nom & la choſe, & que les explications qu'ils donnent de leur opinion, ne ſervent qu'à l'obſcurcir davantage, & à faire naître de nouvelles difficultés. C'eſt ce que nous ferons encore voir dans la ſuite, après avoir examiné la ſeconde propoſition.

Conſéquence abſurde de l'opinion des Grecs.

Elle conſiſte à dire, que les ames de ceux qui ſont en Enfer en peuvent être délivrées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants ; pen-

Ce qu'en a dit Doſithée.

LIV. VIII. CH. VI.

sée la plus absurde & la plus dangereuse qui puisse tomber dans l'esprit d'un Chrétien, de laquelle néanmoins il ne faut pas prétendre justifier les Grecs modernes, car ils s'expliquent trop clairement sur ce sujet. Un des derniers est le Patriarche de Jerusalem Dosithée, qui, dans l'Edition qu'il fit faire en Moldavie en 1690 du Synode de Jerusalem, a traité beaucoup plus au long cet article. Voici en substance ce qu'il y a ajouté. *L'Eglise Catholique & Apostolique de Jesus Christ croit qu'après la mort il y a une purgation qui se fait par le Sacrifice redoutable & par les autres saintes prieres, par les aumônes & par les autres œuvres de piété que les fideles font pour les défunts. C'est pourquoi elle chante :* ayez compassion, Seigneur, de l'ouvrage que vous avez formé, & purifiez-le par votre miséricorde, &c. *Elle prie pour tous nos peres & freres défunts, & pour tous ceux qui ont fini leurs jours dans la piété & dans la foi, afin qu'il leur accorde le pardon de toutes leurs fautes volontaires ou involontaires.* Il prouve l'utilité de ces prieres, par les témoignages de S. Denys, de S. Athanase, de S. Cyrille de Jerusalem & de S. Jean Chrysostôme. Ensuite il dit que l'Eglise Grecque croit que *par la bonté de Dieu, il se fait une purgation de cette maniere après la mort ; mais qu'elle se fasse par des peines purgatives, ou par le feu de Purgatoire, ou qu'il y ait un feu qui punisse & qui purifie, agissant sur l'ame incorporelle, avant le second avénement de Jesus Christ, où chacun recevra la récompense qu'il mérite selon qu'il a vécu, dans le jugement futur, & par la sentence derniere, c'est ce que nous ne pouvons ni penser, ni dire.*

Il marque ensuite les raisons pour lesquelles les Grecs rejettent l'opinion des Latins touchant le Purgatoire. *La premiere*, dit-il, *est que nous ne reconnoissons pas de pareil lieu d'où les ames soient délivrées, ni hors, ni auprès de l'Enfer ; mais que nous le mettons dans l'Enfer : car il n'y a point de lieu tiers enseigné par l'Ecriture, ou par l'opinion commune de l'Eglise Catholique. Et si ceux qui ont été les premiers auteurs du Purgatoire produisent quelques passages, c'est en leur donnant des interprétations forcées & contraires au véritable sens. Or il est manifeste par l'Ecriture & par les Peres, qu'il y a une délivrance de l'Enfer, jusqu'à ce que la derniere sentence du Sauveur contre les réprouvés ait été prononcée : car après qu'elle aura été prononcée dans le second avénement, il ne restera plus aucune espérance de soulagement ou de délivrance de l'Enfer. Les preuves tirées de l'Ecriture sont celles-ci :* Dominus deducit ad inferos & reducit : quia eripuisti animam meam ex inferno inferiori. *Jacob dit qu'il descendroit en Enfer, & Jesus Christ en a tiré les premiers Peres. A l'égard de l'autorité des Saints Peres, voici les paroles de S. Basile dans l'Office de la Pentecôte.* Seigneur, dans cette parfaite & salutaire Fête, recevez les prieres

prieres qui vous ſont offertes pour ceux qui ſont détenus en Enfer, les ſoulageant dans les maux qui les environnent. *L'Egliſe chante :* Sauveur, délivrez des larmes & des gémiſſements ceux qui ſont en Enfer. *De même l'Egliſe d'Occident dit dans ſa Meſſe :* Domine, libera animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni, & de profundo lacu, libera eas de ore leonis, ne abſorbeat eas tartarus, &c. *Cela ne peut s'entendre comme ſi on demandoit qu'ils ne tombaſſent pas du Purgatoire dans l'Enfer : car communément les Scholaſtiques aſſurent que ceux qui ſont en Purgatoire ont une eſpérance certaine d'en être délivrés. Nous finirons par ce paſſage des Pſeaumes cité par S. Pierre :* quoniam non derelinques animam meam in inferno, *qui marque clairement qu'on peut être délivré de l'Enfer.* On voit par des citations auſſi abſurdes, quoique faites par un des plus ſavants hommes qu'ait eu la Grece dans ces derniers temps, combien leur cauſe eſt mauvaiſe, puiſqu'ils ne la peuvent ſoutenir que par des interprétations beaucoup plus forcées que celles qu'ils reprochent aux Latins, car il n'y a pas un de ces paſſages qui ſignifie l'Enfer dans le ſens que l'Egliſe univerſelle l'a toujours entendu. Liv. VIII. Ch. VI.

Mais ce qui ſuit eſt encore plus étrange ; car il avoue clairement qu'on peut être délivré de l'Enfer par les prieres de l'Egliſe, & voici comme il le prouve. *Puiſque les Idolâtres, les hérétiques & même ceux qui ont fait beaucoup de mal ſont délivrés, il s'enſuit qu'on peut être tiré de l'Enfer. Car Sainte Thecle en tira par ſes prieres Falconilla, qui étoit Idolâtre : & S. Grégoire Pape délivra de même de l'Enfer l'Empereur Trajan Idolâtre : & les Peres ſous l'Empereur Michel fils de Théodora délivrerent l'Empereur Théophile, grand perſécuteur de ceux qui honoroient les Images.* Il cite après cela des paſſages de Peres pour établir que le mot de Purgatoire ne ſignifie pas un feu matériel qui agiſſe ſur les ames : qu'il n'y a point de lieu tiers entre le Paradis & l'Enfer : que la triſteſſe & les gémiſſements de ceux qui y ſont détenus peuvent être appellés Purgatoire, quoiqu'improprement, & que par cette détention Dieu accorde le pardon à ceux qui y ſont comme priſonniers : qu'ainſi c'eſt Dieu même qui eſt proprement & principalement le feu par lequel les ames ſont purifiées, puiſque c'eſt lui qui leur accorde le ſoulagement, le pardon & la délivrance, par les prieres & les bonnes œuvres des vivants. Qu'on peut être tiré de l'enfer par les prieres de l'Egliſe. p. 83.

Il entreprend enſuite de prouver que les péchés véniels ne ſont pas punis après la mort ; parce que comme tous les hommes, par leur foibleſſe naturelle, tombent continuellement dans ces ſortes de péchés, dont perſonne n'eſt exempt, aucun homme ne pourroit eſpérer d'être ſauvé : & qu'il n'eſt pas conforme à la bonté de Dieu de punir de petits péchés, Que les péchés véniels ne ſont pas punis en Purgatoire.

Liv. VIII. Ch. VI.

auxquels ſa juſtice ne doit pas avoir plus d'égard, qu'elle en a pour le peu de bien que peuvent faire les impies qui cede à la grandeur de leurs crimes. Il continue en tâchant de prouver que ceux qui ont fait avant leur mort une véritable pénitence, par une converſion libre de l'ame vers la juſtice, en renonçant au péché avec une ardente contrition & une vive douleur des péchés commis, & l'eſpérance d'obtenir miſéricorde de Dieu le Pere par Jeſus Chriſt; que ceux-là partent de ce monde unis à Jeſus Chriſt, par lequel ils ſont juſtifiés, ſanctifiés & glorifiés, & que cette pénitence remet entiérement le péché. Pour preuve de cette propoſition équivoque (car nous en convenons dans un ſens tout différent) il cite des Canons de Nicée, de Laodicée & quelques paſſages de l'Ecriture, pour montrer que les péchés ſont remis à ceux qui font pénitence, d'où il conclut qu'*il ne reſte rien qui mérite punition, & que dire que le péché eſt effacé, mais que la peine n'eſt pas remiſe, n'eſt pas parler en Théologien, mais badiner.* Il cite ſur cela divers paſſages qui ne prouvent rien, puiſqu'ils ſignifient que la converſion du cœur, qui eſt la partie la plus eſſentielle de la pénitence, ſe peut faire en un moment. *Nous ne diſons donc point*, pourſuit-il, *que ceux qui ont fait pénitence comme il faut, ſoient enſuite punis dans l'Enfer, parce que ceux-ci ſont reçus dans l'Egliſe céleſte des premiers nés; mais que la punition qui ſe fait dans l'Enfer eſt pour les grands péchés, & qu'ils en ſont délivrés, comme on le prouve par l'hiſtoire des Machabées, où on voit que Judas fit prier les Prêtres pour les morts qui avoient volé des Idoles.*

Citation de Marc d'Epheſe.

Il cite enſuite ce que Marc d'Epheſe dit ſur ce ſujet aux Latins dans les premieres Conférences tenues à Ferrare, *que ſi la pénitence eſt exacte & parfaite, le péché eſt remis auſſi-bien que la peine qu'il méritoit, & que rien n'empêchoit que ceux qui étoient ſortis de cette vie en tel état ne fuſſent mis au rang des ſauvés: que ſi la pénitence étoit défectueuſe, le péché abſolument n'étoit pas pardonné. C'eſt pourquoi ceux qui ont fini leur vie de cette maniere, ſont détenus dans ces peines, non pas parce qu'ayant reçu le pardon ils n'ont pas ſatisfait à la peine. Nous commettons tous les jours pluſieurs ſemblables péchés, pour leſquels nous ne faiſons pas pénitence, ou nous ne la faiſons pas comme il faut, en les compenſant par d'autres bonnes œuvres. C'eſt pourquoi Dieu en oublie une partie à l'heure de la mort, ſelon S. Denys, ou après la mort, ils ſont pardonnés par les prieres, par les bonnes œuvres, & par les autres choſes que l'Egliſe pratique pour les morts. Ce ſont ceux-là dont il ſemble qu'a voula parler S. Auguſtin dans la Cité de Dieu, qui ayant été régénérés, n'ont pas aſſez mal vécu pour être jugés indignes de cette miſéricorde, ni aſſez bien, pour n'en avoir aucun beſoin. Ces peines, comme on le tire des paroles des Saints*

Peres, & les prieres de l'Egliſe pour les défunts, ſont la triſteſſe, le reproche intérieur de la conſcience, & le tourment qu'elle ſouffre, le repentir, la priſon, les ténebres, la crainte & l'incertitude de l'avenir, car ils ne ſavent pas le temps de leur délivrance; ou enfin le ſeul retardement de la vue de Dieu, & à proportion de la qualité des péchés, ils ſouffrent toutes ces choſes, ou une partie: mais il n'y a point de feu dans lequel les morts ſoient tourmentés avant le Jugement général. Enfin il conclut en diſant que *Dieu délivrera pluſieurs ames au jour du Jugement, & qu'il en délivre auſſi pluſieurs, ce que nous reconnoiſſons*, dit-il, *conformément à l'opinion commune de l'Egliſe Catholique, qui dans ſes prieres demande à Dieu qu'il faſſe repoſer les ames de ſes ſerviteurs avec les eſprits des juſtes:* & il cite ſur cela les prieres de l'Euchologe dont il a été parlé ci-deſſus. Il y ajoute la forme d'abſolution des excommuniés après la mort, qui eſt une des plus grandes ſuperſtitions de l'Egliſe Grecque moderne, par laquelle on demande à Dieu, *que le corps de l'excommunié ſe réſolve en ce dont il étoit compoſé, & que ſon ame ſoit placée dans les lieux où repoſent les Saints:* & après ce long diſcours il déclare que pour le temps & la maniere de cette délivrance & du ſoulagement des ames ſéparées, il n'a rien à en dire. LIV. VIII. CH. VI.

Nous avons rapporté aſſez au long les raiſons de Doſithée, non ſeulement à cauſe de l'autorité qu'il a parmi les Grecs modernes, mais auſſi parce qu'ayant écrit de nos jours, il eſt témoin non ſuſpect des opinions communes de ſon Egliſe; de ſorte qu'on ne pourra pas dire qu'on leur en attribue quelques-unes qu'ils ne connoiſſent pas. Il faut préſentement les examiner, & diſtinguer ce qu'ils ont conſervé de la Tradition commune de l'Egliſe, & ce qu'ils y ont ajouté, emportés par la chaleur de la diſpute contre les Latins.

CHAPITRE VII.

Ce qu'on doit juger des ſentiments des Grecs touchant le Purgatoire & les ſuffrages pour les morts.

ON peut diſtinguer aiſément, après ce qui a été rapporté dans le chapitre précédent, ce qui eſt reſté de l'ancienne diſcipline dans l'Egliſe Grecque touchant la priere pour les morts, & ce qui a été ajouté par les modernes, lorſque la diſpute touchant le Purgatoire a été traitée ſans aucun ménagement. Les Grecs & les Latins convenoient avant ce temps-là de l'utilité des prieres, de la célébration du Sacrifice de la Meſſe,

Les Grecs & les Latins ſont convenus avant les ſchiſmes de l'utilité de la priere pour les morts.

Liv. VIII. Ch. VII.

des aumônes & des bonnes œuvres pour le ſoulagement des fideles décédés dans la Communion de l'Egliſe: & cette diſcipline, qui s'obſervoit par-tout, étoit une interprétation très-certaine de ſa doctrine. On trouve la pratique conſtante de cette diſcipline marquée dans toutes les Liturgies Orientales & Occidentales ſans qu'on puiſſe donner la moindre preuve que la mémoire des défunts y ait été ajoutée dans la ſuite des temps; par conſéquent cette coutume venoit de Tradition Apoſtolique. Cela eſt très-certainement établi par les témoignages des Peres, ſurtout de S. Auguſtin; & les Grecs en ſont encore plus perſuadés, parce qu'ils donnent une entiere autorité aux Conſtitutions des Apôtres, & aux ouvrages de S. Denys, qui marquent & recommandent cette pieuſe pratique. Les autres Ecrivains Grecs ont enſeigné la même vérité, & entr'autres Euſtrathius Prêtre de l'Egliſe de Conſtantinople avoit fait un ouvrage particulier ſur cette matiere, dont il y a un extrait conſervé par Photius, & il a été donné au public par Allatius. Il employoit la troiſieme partie de ce Traité, à prouver que *les Sacrifices & les offrandes des Prêtres, & les prieres & aumônes faites pour les fideles trépaſſés leur procurent la délivrance & la rémiſſion de leurs péchés* (a). Allatius a donné l'ouvrage entier de cet Auteur, qui vivoit dans le ſixieme ſiecle, & on voit qu'il reconnoiſſoit que les ames étant ſéparées de leurs corps pouvoient agir, & en même temps qu'il admettoit la diſtinction de celles qui étoient dans la béatitude, & de celles qui n'y étoient pas. Les Grecs reçoivent auſſi comme véritable le Traité de S. Jean Damaſcene touchant ceux qui ſont morts dans la foi, que le ſavant P. Lequien, dans ſa derniere édition, a rejeté comme une piece ſuppoſée, conformément au jugement qu'en avoit fait Allatius. Ainſi les Grecs conviennent de ce premier article eſſentiel, qui eſt, que l'Egliſe a toujours conſidéré les prieres pour les morts comme utiles à ceux pour qui elles étoient faites.

Differt. Damaſc. 5. p. 63.

En quoi ils ſont fort éloignés des Proteſtants.

C'eſt ſur cela que les deux Egliſes ſe ſont toujours accordées, ſans qu'il y ait eu de conteſtation pendant près de douze cents ans, & c'eſt par conſéquent ce qu'il faut que les Proteſtants combattent, autant dans l'Egliſe Grecque que dans l'Egliſe Latine, ſans changer l'état de la queſtion. Ils nous citent les Grecs comme oppoſés à la créance du Purgatoire: mais quand on a examiné leur opinion, il eſt aiſé de reconnoître que ce qu'ils attaquent n'eſt pas la priere, ni les Meſſes pour les morts, ni l'opinion de l'utilité de cette pratique, mais ſeulement la punition par le feu, à la place de laquelle ils en ſubſtituent une autre; qui

(a) Ὅτι πάντως αἱ ὑπὲρ τῶν ἐν πίστει τελευτώντων τοῖς ἱερεῦσιν ἐπιτελέμεναι θυσίαι καὶ προσφοραὶ ἢ ἄλλως δεήσεις καὶ ἱκεσίαι καὶ ἐλεημοσύναι ὑπὲρ αὐτῶν, περὶ τῶν πιστῶν ἐλευθερίαν καὶ σταυμάτων ἄφεσιν κατασπάττονται τοῖς ὑπὲρ ὧν ἐπιτελεῖται ταῦτα. *Phot. Cod.* 171.

n'eſt pas moins difficile à comprendre, & qui a de plus grands inconvénients, comme nous allons le faire voir. Ainſi les Grecs ſont témoins de la Tradition pour ce qu'il y a d'eſſentiel & de commun à toutes les Egliſes, qui eſt l'utilité des prieres pour le ſoulagement des défunts, ce qui fait voir que les ames ſouffrent : tout ce qu'ils y ont ajouté eſt nouveau, & n'a aucun fondement dans la Tradition ni dans l'Ecriture. Outre les preuves qu'on en a dans les Ecrits de leurs Théologiens modernes, il y en a une très-conſidérable, en ce que les Neſtoriens & les Jacobites ignorent toutes ces opinions, ayant conſervé la priere & la Liturgie pour les morts, conformément à la diſcipline obſervée dans toute l'Egliſe lorſqu'ils s'en ſéparerent. Liv. VIII. Ch. VII.

Le ſavant Auteur qui a donné au public la derniere édition des ouvrages de S. Jean Damaſcene, a très-judicieuſement remarqué que les diſputes entre les Grecs & les Latins ſur le Purgatoire, n'ont pas un commencement fort ancien ; & ce qui a été dit ci-deſſus, touchant la maniere dont le Maître des Sentences & les plus anciens Théologiens traitent cet article, en eſt une preuve. S. Auguſtin, S. Grégoire & quelques autres Peres Latins avoient propoſé comme probable, que la punition des ames qui n'avoient pas entiérement expié leurs péchés par la pénitence étoit par le feu, ſans examiner trop ſubtilement cette queſtion. Les Théologiens Scholaſtiques la traiterent à leur maniere, avec toute la ſubtilité poſſible, & cette opinion étant communément reçue, ils la ſoutinrent non ſeulement comme véritable, & comme étant de foi en ce qui regarde l'utilité & l'efficace des prieres pour les morts, mais en même temps ils y joignirent pluſieurs conſéquences qu'ils en avoient tirées, & qui n'étoient autoriſées par aucune déciſion de l'Egliſe. Car non ſeulement le Concile de Florence, mais celui de Trente, n'ont rien décidé touchant le feu. Le dernier a dit, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y étoient détenues, étoient ſoulagées par les prieres des fideles, & particuliérement par le Sacrifice de l'Autel. Les Grecs, comme remarque le même Auteur, n'avoient eu aucune diſpute avec les Latins ſur cet article, avant une Conférence tenue à Conſtantinople en 1252. Des Dominicains qui y étoient établis, voyant que les Grecs ne parloient pas du feu du Purgatoire ſoutenu communément dans les Ecoles, les accuſerent d'erreur, quoiqu'on ne pût pas douter que l'Egliſe Grecque ne reconnût l'utilité des prieres pour les morts, & leur effet pour le ſoulagement des ames, ce qui prouvoit qu'elles étoient dans les peines, & cela ſuffiſoit pour juſtifier les Grecs. Ils diſoient de plus, que la diſcipline qu'ils pratiquoient, & l'opinion qu'ils en avoient, étoient fondées ſur le témoignage des Peres & des Docteurs de leur Egliſe, qui ne par-

La diſpute des Grecs contre les Latins peu ancienne.

In Collect. Stevart.

LIV. VIII. CH. VII.

loient pas du feu en la maniere dont le ſoutenoient les Théologiens Latins. Ces diſputes étant fort vives de part & d'autre, à cauſe de la haine des Grecs contre les Occidentaux, qui ne les avoient guere ménagés depuis la priſe de Conſtantinople, donnerent lieu à des récriminations fort violentes & calomnieuſes. Les Grecs accuſerent donc à leur tour les Latins de renouveller les erreurs d'Origene; & ayant commencé à condamner tout ce qu'enſeignoit ou pratiquoit l'Egliſe Romaine, ils s'engagerent ſi avant dans cette diſpute, qu'en voulant ſoutenir ce qu'ils avoient témérairement avancé, ils ſont tombés dans des erreurs beaucoup plus grandes, que ne pouvoit être celle de nier ſimplement le feu de Purgatoire, de la maniere dont le propoſoient leurs adverſaires. Mais comme depuis ce temps-là les diſputes ſe ſont encore plus échauffées, & que l'Union faite à Florence n'a eu aucune ſuite, les Grecs ont fait un ſyſtême de Théologie ſur cette matiere qui eſt entiérement inſoutenable.

Comment les Grecs entendent le feu.

On voit que leur point capital eſt de nier que les ames de ceux qui meurent ſans avoir entiérement expié leurs péchés par la pénitence, ſoient purifiées par le feu, parce qu'ils ne trouvent, diſent-ils, rien de ſemblable dans l'Ecriture ni dans les Peres. Ils conviennent qu'elles ſont dans la peine, dans l'angoiſſe, dans la crainte de leur ſalut, & ils prétendent que c'eſt ce qu'on doit entendre par le feu, même dans les paſſages de S. Auguſtin & de S. Grégoire Pape, que leur oppoſoient les Théologiens Latins. Que nous ſuppoſons un lieu tiers, dont l'Ecriture ni les Peres ne font aucune mention, & que nous tombons dans les erreurs d'Origene en faiſant les peines d'Enfer temporelles, penſée qui n'eſt jamais entrée dans l'eſprit à aucun Auteur Catholique. Ce ſont-là les reproches que Siméon de Theſſalonique fait aux Latins, & on les trouve répétés dans les deux Diſcours de Marc d'Epheſe qu'il fit pendant les premieres Conférences à Ferrare, dont le R. P. Lequien a donné un extrait fort exact: les autres qui ont écrit ſur cette matiere juſqu'à ces derniers temps, n'ont fait que les copier; particuliérement Doſithée dans les additions qu'il a faites au Synode de Jeruſalem, dont nous avons rapporté la ſubſtance, & dont il faut encore parler.

Sim. Theſ. adv. hær. p. 36.

Differt. Dam. 5. §. 6. & ſ.

Doſithée avoit mieux parlé dans le Synode de 1672. qu'il n'a fait dans la ſuite.

D'abord nous remarquerons que ce qu'il avoit écrit en 1672, eſt moins erroné & plus ſimple que ce qu'il publia en 1690, ayant fort embrouillé la matiere au lieu de l'éclaircir, parce qu'il a voulu faire entrer dans ſon diſcours tout ce qu'il avoit trouvé dans les Auteurs que nous avons cités. Il en réſulte que les Grecs adoptent un grand nombre d'erreurs, voulant en éviter une, qu'ils imputent très-fauſſement aux Latins. Ils conviennent qu'après la mort il y a une purgation des péchés de ceux qui ſont morts dans la Communion de l'Egliſe: & cette propoſition bien

entendue ſelon S. Auguſtin, eſt conforme à ce qu'enſeigne l'Egliſe Catholique, qui eſt, que Dieu accorde la mitigation des peines par les prieres des vivants, mais ſeulement à ceux qui ont vécu de telle ſorte, que ces ſecours puſſent leur être utiles. Les Grecs, qui rejettent le feu de Purgatoire, parce qu'ils ne le trouvent pas expreſſément marqué dans l'Ecriture, établiſſent une maxime qui y eſt directement contraire, en ſuppoſant que les péchés ſont véritablement remis après la mort; quoiqu'alors on ne ſoit plus en état de mériter ou de déméríter. LIV. VIII. CH. VII.

Ils nient qu'il y ait un lieu tiers où les ames ſont détenues, & cependant ils en établiſſent un pour celles des juſtes, & quelques-uns, comme Siméon de Theſſalonique, l'appellent *le Paradis*, & le diſtinguent du ciel: mais les explications qu'ils donnent à cette occaſion à divers paſſages de l'Ecriture ſont ſi forcées, qu'on ne les trouve que dans les modernes. Ce lieu tiers pour les juſtes, qui n'eſt ni le ciel ni l'enfer, eſt encore moins marqué dans l'Ecriture, & les prieres tirées de leurs livres eccléſiaſtiques, où il eſt parlé de *lieux verdoyants*, *frais & agréables*, ne peuvent être entendues à la lettre. Les Grecs niant un lieu tiers en établiſſent un autre.

Suppoſant, comme font les Grecs, que les prieres demandent & obtiennent véritablement la rémiſſion des péchés, c'eſt-à-dire, de la coulpe, ſuivant le langage de nos Théologiens, & non pas la rémiſſion de la peine, il s'enſuit que non ſeulement les légers ou véniels peuvent être effacés, mais les mortels: & c'eſt auſſi ce qu'ils accordent, exceptant ſeulement, ſans aucune raiſon, les péchés de ceux qui ſont morts dans le déſeſpoir & dans l'impénitence. Enfin ce qu'il y a de plus affreux, c'eſt qu'ils avouent qu'on peut tirer de l'enfer les Chrétiens & même les Infideles; ſur quoi ils citent les fables de Falconille délivrée par les prieres de Sainte Thecle & de Trajan délivré par S. Grégoire. S'il y a quelque choſe contraire à l'Ecriture & à toute la Théologie, c'eſt un pareil paradoxe, qui eſt néanmoins reçu ſans conteſtation par la plupart des Grecs, & qui eſt canoniſé, pour ainſi dire, dans tous leurs livres d'Egliſe. Ce qu'ils ſuppoſent auſſi comme une maxime fondamentale, que juſqu'au Jugement général les ames ne jouiſſent pas de la béatitude, & que les méchants ne ſont pas condamnés au feu éternel, eſt embarraſſé de pluſieurs difficultés. Car les Théologiens anciens & modernes conviennent qu'après la réſurrection des corps, la récompenſe & la punition ſeront parfaites: mais ils ont dit en même temps, que le jugement particulier qui ſe faiſoit à la mort d'un chacun décidoit du ſort des uns & des autres. Lorſqu'ils interpretent l'hiſtoire ou la parabole du Lazare dans un ſens métaphorique, pour ne pas reconnoître les tourments réels du feu dans lequel étoit le mauvais riche, & la béatitude du Lazare ſignifiée par le ſein d'Abraham, ils contrediſent tous les Saints Peres qui l'ont entendue à la lettre. Ils reconnoiſſent la rémiſſion des péchés mortels après la mort.

LIV. VIII. CH. VII.

L'opinion des Grecs réfutée par la pratique de l'Egliſe.

Les Grecs ne pechent pas moins contre un grand principe prouvé par la pratique de l'Egliſe, lorſqu'ils prétendent que quand les péchés ſont remis, il ne reſte rien à expier. Car dans les ſiecles les plus floriſſants, on donnoit l'Abſolution aux moribonds & même la Communion, quoiqu'ils n'euſſent fait aucunes œuvres de pénitence laborieuſe, on avoit une confiance entiere de leur ſalut, & par conſéquent de la rémiſſion entiere de leurs péchés. Cependant lorſque ces pénitents revenoient en ſanté, l'Egliſe les ſoumettoit aux mêmes peines canoniques qui leur auroient été impoſées s'ils euſſent été en état de les ſoutenir. Elle croyoit donc que Dieu pouvoit pardonner le péché en recevant le pécheur en grace : mais en même temps on étoit perſuadé qu'il reſtoit des peines à expier, & ce ſont celles que les Latins croient expiées par le feu du Purgatoire.

Ils n'ont penſé qu'à contredire les Latins.

Comme cette expiation par le feu n'étoit pas connue parmi les Grecs, & qu'ils en eurent la premiere connoiſſance par les Théologiens Latins, il ſemble dans la diſpoſition peu favorable où étoient les eſprits des uns & des autres, que les Grecs n'aient penſé qu'à contredire les Latins, ſans prévoir où les conduiſoit une Théologie toute nouvelle & ſans principes. On pouvoit demeurer tranquillement dans la foi de l'Egliſe touchant l'utilité de la priere pour les morts, ſans pénétrer au-delà de ce qui nous eſt révélé par l'Ecriture & par la Tradition. Les Grecs convenoient que les ames des défunts étoient ſoulagées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants : il falloit donc convenir en même temps que ces ames ſouffroient : ils l'avouoient. Mais comme ils ne vouloient pas reconnoître la peine par le feu, ils en chercherent une autre qui n'eſt fondée que ſur quelques paſſages mal entendus des Peres dans des Traités où ils parloient plutôt en Orateurs qu'en Théologiens. Car, comme on a vu ci-deſſus, les Grecs modernes font conſiſter cette peine dans les gémiſſements, dans l'obſcurité de la priſon de l'enfer, & dans l'incertitude du ſalut. Cette derniere, qui eſt une opinion toute récente, eſt tellement contraire à l'état d'une ame qui part de ce monde dans la grace de Dieu, qu'elle n'eſt venue dans l'eſprit à aucun des Anciens.

L'abſolution des excommuniés morts eſt une ſuperſtition qui ne prouve rien. Turco Gr.

Enfin quand Doſithée allegue entr'autres preuves la formule d'abſolution après la mort pour les excommuniés, il s'eſt rendu ridicule, puiſqu'on la doit regarder comme un abus énorme qui s'eſt introduit parmi les Grecs. Jamais l'Egliſe n'a prié pour ceux qu'elle avoit retranchés de la ſociété des fideles par l'excommunication. Si les fables que les Grecs content de ce qui arrive aux corps de ceux qui meurent excommuniés, en ſorte qu'ils enflent comme des tambours ſans ſe corrompre, & qu'après cette abſolution ils ſe réduiſent en cendre, ſont véritables, à la bonne heure,

heure, il s'enſuit qu'elle a ſon effet ſur des corps morts. Mais jamais on n'a cru dans l'Egliſe qu'elle en eût ſur les ames ſéparées de leur corps, lorſqu'elles en étoient ſorties chargées de leurs crimes & des cenſures de l'Egliſe. LIV. VIII. CH. VII.

Ce ſont-là les points ſur leſquels les Grecs modernes ayant renoncé à la Tradition, pour introduire des nouveautés auſſi dangereuſes dans la créance & dans la diſcipline que celles qui ont été remarquées, ne peuvent plus être écoutés comme témoins de la foi commune, dont ils ſe ſont écartés. On pourroit concilier leur opinion, telle qu'elle a été dans ſon origine, avec les déciſions du Concile de Florence & même du Concile de Trente, dans leſquels on n'a propoſé comme de foi aucune des opinions théologiques qui ont excité les Grecs à porter la diſpute à de ſi grandes extrêmités. On peut juger qu'elles ne ſont pas ſi généralement approuvées, parce que dans la Confeſſion Orthodoxe on ne trouve que le dogme principal, qui eſt l'utilité de la priere pour les morts, & l'opinion commune contre le feu de Purgatoire: mais le jugement particulier y eſt établi; & quoiqu'elle marque que quelques pécheurs ſont délivrés de l'enfer, cet article eſt traité d'une maniere qui fait entendre que ceux qui l'ont dreſſée & approuvée ne prétendoient pas ſignifier les impénitents, ou ceux qui étoient coupables de crimes énormes. Auſſi Syrigus, qui eut la principale part à la rédiger, dans ſa Réfutation du quinzieme article de Cyrille Lucar, quoiqu'il s'étende aſſez ſur cette matiere, ne parle point de la délivrance des pécheurs impénitents, ni des infideles, ni des exemples rapportés par Doſithée, de ſorte qu'il s'éloigne beaucoup moins de la vérité.

La Confeſſion Orthodoxe & Syrigus parlent avec plus de circonſpection que Doſithée.

Quæſt. 61. & ſ.

Nous n'en dirons pas davantage ſur cette queſtion; ce qui a été dit étant plus que ſuffiſant, pour faire connoître que ce que les Grecs ont ajouté à l'ancienne doctrine eſt nouveau & inſoutenable. Il ſeroit inutile de s'attacher à le réfuter, puiſqu'on trouve tout ce qui ſe peut dire ſur ce ſujet dans la Diſſertation du P. Lequien, qui a été citée, ou dans celles d'Allatius, de Caryophylle, d'Arcudius & de quelques autres; outre que le deſſein de cet ouvrage n'eſt pas de combattre les erreurs des Grecs & des Orientaux, mais de rapporter ſimplement leur créance & leur diſcipline.

CHAPITRE VIII.

Que les Melchites Neſtoriens & Jacobites ont conſervé la tradition de la priere pour les morts.

Tous les Chrétiens Orientaux ont conſervé la Tradition de la priere pour les morts.

NOus avons remarqué en divers endroits de cet ouvrage que la preuve la plus certaine de l'antiquité de quelque tradition, étoit de la trouver conſervée également dans les Communions Orthodoxes, & dans celles qui s'étoient ſéparées de l'Unité Eccléſiaſtique par le ſchiſme ou par l'héréſie. La pratique de prier pour les morts décédés dans la foi orthodoxe, ou réputée telle, eſt du nombre de ces traditions que toutes les Egliſes ont conſervées; de ſorte que non ſeulement les Grecs, mais ceux qui ſont ſoumis à l'Egliſe Grecque, quoiqu'ils faſſent le Service en d'autres langues, les Syriens Orthodoxes ou Melchites, Neſtoriens & Jacobites, les Cophtes, les Ethiopiens, les Arméniens l'obſervent également. Il n'y a point de Liturgie en toutes ces langues où ils ne faſſent mémoire des fideles trépaſſés, pour demander à Dieu qu'il leur pardonne leurs péchés, qu'il les délivre des peines & qu'il les mette dans le repos & dans la béatitude. Outre ces prieres liturgiques, ils en ont de ſemblables dans leurs Horologes ou Oraiſons journalieres, & de plus particulieres dans les Offices pour la ſépulture. Rien ne nous fait connoître qu'il y ait eu aucune diſpute ſur le ſens de ces prieres, que tous ont entendues ſimplement & à la lettre. On ne trouve non plus parmi eux aucuns veſtiges des nouvelles opinions des Grecs; & il ne faut pas s'en étonner, puiſque leur nouveauté ſeule ſuffiroit à les rendre ſuſpectes, quand on ne ſauroit pas d'ailleurs qu'elles ſont nées dans la chaleur de la diſpute. Nous rapporterons d'abord quelques paſſages des Liturgies, comme des pieces les plus authentiques.

Preuves tirées de la Liturgie des Cophtes.

Dans la premiere des Cophtes, qui porte le nom de S. Baſile, après la mémoire des Saints, le Prêtre dit: *Souvenez-vous, Seigneur, de ceux qui ſont décédés & qui ont fini leurs jours dans le Sacerdoce ou état Eccléſiaſtique*, ou comme il y a dans le texte Cophte, *dans la foi du Sacerdoce, & de tous les Ordres Séculiers ou Laïques. Daignez, Seigneur, accorder aux ames de tous, le repos dans le ſein de nos ſaints Peres Abraham, Iſaac & Jacob: placez-les dans les lieux verdoyants, ſur les eaux de repos dans le Paradis de volupté, d'où ſont chaſſés la douleur, les ſoupirs & la triſteſſe, dans la ſplendeur de vos Saints.* Après quoi il eſt marqué par la rubrique que les Diacres prononceront les noms des défunts. Dans la Traduction

latine que Velſer fit faire par les Maronites, & qui eſt imprimée à Augsbourg en 1604, on lit ces paroles : *Dicat Diaconus Miſerationem nomine circumſtantium*, qui ne ſignifient rien moins que le ſens qu'elles préſentent. Le mot arabe ſur lequel cette traduction a été faite ſans conſulter l'original, ſignifie *les Diptyques*, comme il paroît par le texte grec, qui ſe trouve dans un Manuſcrit fort rare de la Bibliotheque du Roi. Car en cet endroit il y a, ὁ Διάκονος λέγει τα δίπτυχα : & le Prêtre dit en particulier la priere que nous avons rapportée, & qui eſt conforme à la traduction cophte ; voici les paroles : Ομοίως δὲ μνηθητι κύριε, καὶ πάντων τῶν ἐν ἱερωσύνῃ προαπαναυσαμένων, καὶ τῶν λαϊκῶν ταγμάτων. Πάντων τὰς ψυχὰς ἀναπάυσαι καταξίωσον ἐν κόλποις τῶν ἁγίων πατέρων ἡμῶν, Αβραὰμ καὶ Ισαὰκ, καὶ Ιακὼβ. Εκτρεψον σύναψον εἰς τόπον χλόης, ἐπὶ ὕδατος ἀναπαύσεως, ἐν παραδείσῳ τρυφῆς, ἔνθα ἀπέδρα, ὀδύνη καὶ λύπη. καὶ στεναγμὸς ἐν τῇ λαμπρότητι τῶν ἁγίων σε. Et après la lecture des Diptyques. *Seigneur donnez là le repos aux ames de ceux que vous avez retirés du monde, & les daignez transférer dans le Royaume des Cieux.* Εκείνες μὲν κύριε τὰς ψυχὰς ἐκεῖ λαβὼν ἀνάπαυσον, καὶ βασιλείας ἐρανῶν καταξίωσον. Liv. VIII. Ch. VIII.

Dans la ſeconde Liturgie, qui eſt celle de S. Grégoire, la même priere ſe trouve en d'autres termes : *Souvenez-vous, Seigneur, de nos peres & de nos freres qui ont fini leur vie dans la foi orthodoxe, & accordez-leur la grace de repoſer tous avec vos Saints & avec ceux dont nous avons fait mention* : & ce ſont les principaux Saints que l'Egliſe honore. Il y a quelque légere différence dans le texte grec, en ce qu'on y joint la derniere partie de ce qui eſt dans la premiere Liturgie, de laquelle on prend cette oraiſon, dans la troiſieme appellée de S. Cyrille, & ces trois ſont les ſeules qui ſoient en uſage dans l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie. De la Liturgie de S. Grégoire.

Les Jacobites Syriens ont les mêmes prieres dans leurs Liturgies ; & au même endroit où ſuivant l'uſage ancien qui s'eſt conſervé en Orient, on lit les Diptyques, après avoir fait mémoire des Saints, pour leſquels on ne fait pas des prieres, mais on demande à Dieu que par leurs interceſſions, il nous rende dignes de les imiter, & de jouir avec eux de la félicité éternelle. La premiere & la principale des Liturgies ſyriaques eſt celle de S. Jacques, qui eſt regardée comme un Canon général, & à laquelle eſt joint l'Office commun qui ſert à toutes les autres. C'eſt ainſi qu'elle ſe trouve dans les Manuſcrits les plus anciens, & non pas comme elle a été miſe dans l'édition de Rome, à la tête de laquelle eſt celle de S. Sixte, dont on ne ſe ſert que fort rarement. Dans cette Liturgie de S. Jacques, le Prêtre dit d'abord ſecrétement. *Souvenez-vous, Seigneur, des Prêtres Orthodoxes qui ſont morts ci-devant, des Diacres, des Sous-Diacres, des Chantres, des Lecteurs, des Interpretes, des Exor-* Des Liturgies Syriaques.

LIV. VIII. CH. VIII.

ciſtes, des Religieux, des Vierges & des Séculiers qui ſont partis de ce monde dans la vraie foi, & de tous ceux que chacun a dans ſa penſée. Puis en élevant ſa voix: *Seigneur, Dieu des eſprits & de toute chair, ſouvenez-vous de ceux dont nous faiſons mémoire, qui ſont paſſés de cette vie à l'autre dans la profeſſion de la foi orthodoxe: accordez le repos à leurs ames & à leurs corps, en les préſervant de la condamnation future qui n'a pas de fin, & en les rendant dignes de la félicité qui eſt dans le ſein d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob, où brille la lumiere de votre face, d'où fuyent les douleurs, les triſteſſes & les gémiſſements, ne leur imputant pas toutes les fautes qu'ils ont commiſes, & n'entrez pas en jugement avec vos ſerviteurs, parce qu'aucun homme vivant ne ſera juſtifié devant vous, & qu'il n'y en a aucun qui ne ſoit coupable de péché, ou qui ſoit exempt de ſouillure parmi tous ceux qui ont été ſur la terre, ou qui y ſont, ſinon votre Fils unique Jeſus Chriſt Notre Seigneur*, &c.

On voit la même priere dans toutes les Liturgies ſyriaques des Jacobites, dans la premiere de S. Pierre, & dans la ſeconde du même titre, auxquelles il faut ajouter celles de Thomas d'Héraclée, de S. Ignace, de S. Cyrille, de Denys Barſalibi, de S. Marc, de S. Clément, de S. Denys Aréopagite, de S. Jules Pape, de S. Jean, d'une autre attribuée à S. Jean Chryſoſtôme, de Moyſe Barcepha, des ſaints Docteurs, de Philoxene Evêque de Hiérapolis, de Dioſcore, de Sévere d'Antioche, de Jacques Bardaï, de Jean de Baſſora, de Jacques d'Edeſſe, de Jacques de Séruge, de Jean Acœmete Patriarche, de Grégoire Abulfarage, de Denys Evêque de l'Iſle de Cardou, de Jean fils de Maadni, de Joſeph fils de Wahib, autrement Ignace Patriarche d'Antioche, & de Michel Patriarche d'Antioche. On peut y joindre celles qui ſont inſérées dans le Miſſel des Maronites, qui ne ſe trouvent pas ſous les mêmes noms dans les Manuſcrits.

De celle des Ethiopiens.

La Liturgie des Ethiopiens étant entiérement conforme à celle des Cophtes, repréſente auſſi au même endroit la commémoration des fideles trépaſſés: *Souvenez-vous*, diſent-ils, *Seigneur, de tous les défunts qui ont fini leurs jours dans la foi de Jeſus Chriſt, & placez leurs ames dans le ſein d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob.* La même priere eſt dans les autres Liturgies de la même langue & dans celle des Arméniens.

Des Neſtoriens.

Les Neſtoriens ont pareillement conſervé la même diſcipline, comme on le voit dans leurs trois Liturgies, où après la commémoration des vivants, qui ſe fait immédiatement après celle des Saints de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, on dit: *Nous vous prions auſſi, Seigneur, pour ceux qui nous ont précédés, & qui ſont morts dans la foi orthodoxe, afin que vous leur pardonniez tous leurs péchés, & que vous les mettiez dans des lieux de repos.*

Ces prieres, conçues preſque toujours en mêmes termes, & ſans aucune variation dans le ſens, ne ſont pas ſeulement dans les Liturgies, mais dans les Horologes, & plus particuliérement dans les Offices des morts, que chaque Egliſe conſerve dans des livres à part. Celui des Jacobites Syriens a été imprimé à Rome comme étant des Maronites; mais divers Manuſcrits font connoître qu'il ne leur appartenoit point, non plus que la plupart des Liturgies qu'ils ont imprimées de même, quoiqu'ils en aient inſéré quelques-unes ſous les noms de quelques hérétiques, qui n'ont le nom de Saint que parmi ceux de leur Secte, comme Jean Barſuſan, Matthieu le Paſteur, & quelques autres inconnus aux Cenſeurs qui approuverent l'édition. Il en eſt de même du *livre du Miniſtre*, ou pour mieux dire du *Miniſtere du Diacre*, qui contient ce qu'il doit dire dans la Liturgie, & qui fut imprimé en même temps que le Miſſel; mais avec cette différence, qu'on n'y fit pas les mêmes changements, de ſorte que le *livre du Miniſtre* eſt preſque entiérement conforme aux Manuſcrits, dont l'autre differe conſidérablement par le changement qui a été fait dans preſque toutes les Liturgies, des paroles de la conſécration, & de l'Invocation du S. Eſprit.

LIV. VIII. CH. VIII. Ces prieres ſont dans tous les autres livres d'Egliſe.

Dans cet Office du Miniſtere Diaconal, il y a diverſes prieres qui appartiennent à la Liturgie, & qui en font partie, parce que le Diacre annonce à haute voix pour qui on doit prier, en même temps que le Prêtre dit les oraiſons ſecrettes. Pendant donc qu'il dit celles qui ont été rapportées, le Diacre dit tout haut. *Pour les fideles trépaſſés. Nous faiſons auſſi mémoire de tous les défunts fideles qui ſont morts dans la véritable foi, tant de ceux de cet Autel ſaint;* c'eſt-à-dire, des Paroiſſiens de cette Egliſe, *que de cette ville & de ce pays & de tous les autres, de ceux qui ont ci-devant fini leurs jours dans la véritable foi, & qui ſont parvenus à vous, Seigneur de tous eſprits & de toute chair. Nous ſupplions, requérons & prions inſtamment Jeſus Chriſt Notre Dieu, qui a retiré à lui leurs ames & leurs eſprits, que par ſes grandes miſéricordes, il daigne leur accorder le pardon de leurs fautes & la rémiſſion de leurs péchés, & qu'il nous faſſe parvenir auſſi-bien qu'eux à ſon Royaume dans le ciel. Crions tous enſemble, & diſons trois fois* Kyrie éleiſon. Le peuple dit enſuite: *Donnez-leur le repos, Seigneur Dieu, & pardonnez & remettez les fautes & les défauts à nous tous, dans leſquels nous ſommes tombés ſciemment ou par ignorance.*

Dans le livre du Miniſtre. p. 77.

Dans la Meſſe particuliere pour les morts, ces mêmes prieres ſont répétées, & on y trouve encore celles-ci: *Seigneur, éteignez l'ardeur du feu par votre miſéricorde à l'égard des défunts qui ont cru en vous, & qui ont fini leur vie dans l'eſpérance en vous. Que votre croix ſoit un*

Prieres de la Meſſe particuliere pour les morts.

Liv. VIII. Ch. VIII. *port de vie, un pont & un paſſage pour les ames & pour les corps qui ont été revêtus de vous par les eaux du Baptême.* Au milieu de l'Office le Diacre fait une eſpece d'exhortation en ces termes : *Ami du défunt, donnez-lui des marques de votre amitié, non pas en faiſant un grand deuil, qui ne lui peut ſervir de rien : faites pour lui un feſtin dans le Sanctuaire, en offrant du pain & du vin par le miniſtere des Prêtres pour l'ame du défunt, afin que le repos lui ſoit accordé. Dieu, qui voit votre amitié, pardonnera au défunt, & ſa mémoire ſera faite dans le Sanctuaire ſur la table de propitiation.* Un peu après il dit cette oraiſon : *Dieu qui vous êtes revêtu d'un corps afin de donner la vie au genre humain mortel, renouvellez & vivifiez par votre réſurrection*, ou comme portent d'autres exemplaires & la verſion arabe, *dans le jour de la réſurrection, ceux qui ont reçu votre corps & votre ſang. Les ames des morts & des vivants attendent tout de vous : par vous nous ſerons ſauvés du feu, & nous jouirons tous de votre Royaume... Délivrez, Seigneur, des peines & des angoiſſes, ceux qui ſont morts dans l'eſpérance en vous. Mes freres, prions Notre Seigneur, que lorſqu'il paroîtra comme un éclair, & qu'il fera paroître des ſignes dans le ſoleil & dans la lune qui produiront la crainte & le tremblement, que l'Archange deſcendra d'enhaut, qu'il ſonnera de la trompette, & qu'il dira à ceux qui ſont dans les tombeaux, levez-vous, & venez au Jugement, Seigneur, qui voulez la vie & la converſion des pécheurs, vous ayiez pitié des défunts, par votre grace, & répandiez votre miſéricorde ſur ceux qui vous adorent. N'entrez pas en jugement, Seigneur, avec vos ſerviteurs, ſelon la rigueur de votre juſtice, parce qu'il n'y a point d'homme exempt de taches & de crimes. Ne vous ſouvenez pas de ceux dont ils ſont coupables, pardonnez-leur lorſque vous viendrez avec vos Anges ; parce que ces défunts vous ont invoqué à l'heure de la mort, qu'ils vous ont prié & imploré votre miſéricorde lorſqu'ils ſont ſortis de ce monde, & qu'ils ont pleuré leurs péchés. Ne rejettez pas la voix de leur priere, & ne détournez pas votre face d'eux ; mais par la miſéricorde de votre bonté, accompliſſez vos promeſſes à leur égard.*

p. 159.

L'Office des funérailles, qui eſt auſſi conforme aux Manuſcrits, eſt tout rempli de pareilles prieres : & même il n'y a aucun Office de l'Egliſe qui n'en ait quelques-unes pour les morts. Elles ont toutes un même ſens, qui eſt, de demander à Dieu qu'il leur pardonne leurs péchés, qu'il les délivre des peines éternelles, qu'il les mette dans le repos, & qu'il leur accorde la vie éternelle.

Après les Offices des Egliſes, qui ont la principale autorité pour prouver la diſcipline de la priere pour les morts, rien n'en a davantage que les Canons. Or tous les Orientaux recevant comme authentiques les

Conſtitutions des Apôtres, on trouve dans les Collections tout ce qu'elles comprennent ſur ce ſujet, de même que ce qui eſt compris dans pluſieurs autres Canons tirés de ces premiers, ſur leſquels eſt fondée leur diſcipline. LIV. VIII. CH. IV.

CHAPITRE IX.

Si les Chrétiens Orientaux ſont dans les mêmes ſentiments ſur le Purgatoire que les Grecs modernes.

IL ſe peut faire que quelques Auteurs qui ont écrit ſur les Religions d'Orient, aient accuſé les Jacobites, les Neſtoriens, & ceux qui ſont ſoumis à l'Egliſe Grecque, comme les Melchites Syriens, d'avoir les mêmes ſentiments que les Grecs modernes en rejettant le Purgatoire. Pluſieurs Proteſtants l'ont aſſuré ſans autres preuves que le témoignage de quelques-uns de ces Auteurs, qui, quoique Catholiques, ne ſont pas pour cela plus croyables, par les raiſons qui ont été répétées pluſieurs fois. Cependant lorſqu'on examine la matiere avec attention, il ſe trouve que c'eſt ſans aucun fondement qu'on attribue aux Orientaux des opinions qu'ils n'ont pas, & même que les Neſtoriens & les Jacobites ne peuvent avoir, puiſqu'elles étoient inconnues dans l'Egliſe Grecque avant qu'ils s'en ſéparaſſent. On a accuſé les Orientaux de ne pas croire le Purgatoire. Brerew.

Ce qu'il y a de certain eſt, que dans toutes ces Egliſes ſchiſmatiques ou hérétiques, on reconnoît l'ancienne diſcipline de prier pour les morts, d'offrir pour eux le Sacrifice, d'y faire une commémoration ſpéciale de tous les fideles trépaſſés au milieu de l'action ſacrée, conformément à l'uſage des premiers ſiecles: que cette commémoration ſuit celle qui ſe fait de la Sainte Vierge, de S. Jean Baptiſte, des Apôtres, des Martyrs & des autres Saints, avec cette diſtinction, qu'on demande à Dieu ſes graces & ſes bénédictions par les prieres de ceux-ci, & qu'on le prie d'accorder aux autres le pardon de leurs péchés, de les mettre en lieu de repos, de les délivrer des peines de l'enfer, & de les mettre dans le ſein d'Abraham. L'ancienne diſcipline de prier pour les morts eſt conſervée.

Ces prieres ſont conformes pour les expreſſions & pour le ſens à celles de l'Egliſe univerſelle Latine ou Grecque; & tous les Chrétiens Orientaux ſont perſuadés qu'elles procurent du ſoulagement à ceux pour qui elles ſe font. Ce ſont ceux qui meurent dans la foi de l'Egliſe & dans ſa Communion; car les anciens Canons qui défendent de prier ou de faire mémoire dans la Liturgie, des infideles ou des excommuniés, ſe Les prieres ſont conformes à celles des Grecs & des Latins.

LIV. VIII. CH. IX

trouvent dans toutes les Collections Orientales, & ſont religieuſement obſervés.

Les Orientaux n'ont aucune connoiſſance de l'opinion des Grecs.

On ne voit pas que leurs Auteurs aient fait aucunes recherches ſur cette matiere, pour examiner en quoi conſiſtoit l'effet de ces prieres, ni comment les ames étoient ſoulagées, ni en quel temps; de ſorte que toutes les queſtions émues par nos Théologiens depuis le commencement du treizieme ſiecle, & les opinions des Grecs modernes, depuis qu'ils ont diſputé contre les Latins ſur le Purgatoire, leur ſont inconnues. Les Dialogues de S. Grégoire ſont traduits de grec en arabe dès le huitieme ſiecle, & on peut juger que ceux qui les traduiſirent en cette langue n'étoient pas plus choqués de ce qu'ils contiennent touchant le Purgatoire, que ceux qui firent la premiere traduction, ou qui la reçurent avec éloge. Car les deux traductions, l'arabe & la grecque, étoient lues dans tout l'Orient long-temps avant ces diſputes. Il ne reſte donc que quelques témoignages d'Auteurs peu exacts, & qui n'avoient pas lu les livres des Orientaux, qui puiſſent les rendre ſuſpects d'avoir eu ſur ce ſujet des opinions erronées. Alexis de Ménesès dans le Synode de Diamper, qui fut principalement occupé à extirper les erreurs des Chrétiens de Malabar, qui étoient Neſtoriens, mit dans la Confeſſion de foi qui y fut dreſſée, un article touchant les ames ſéparées. Il y eſt déclaré que les ames de ceux qui meurent dans l'innocence, ou après avoir expié leurs péchés par la pénitence, entrent incontinent dans la béatitude, & que celles des pécheurs vont en enfer. Cependant parmi ce grand nombre d'erreurs que ce Synode condamne dans les Neſtoriens, il ne s'en trouve aucune particuliere ſur ce ſujet-là. Ce qu'on pourroit donc dire eſt, que dans les prieres orientales qui ſe font pour les défunts, il y a diverſes expreſſions qui ont rapport à l'opinion que les Grecs modernes ſoutiennent avec tant de chaleur & d'emportement.

Ce qui peut donner lieu de croire qu'ils approchent de l'opinion des Grecs,

Ce qu'on remarque dans les livres eccléſiaſtiques qui peut donner quelque fondement à cette accuſation, ſe réduit à deux points: le premier eſt, qu'on demande à Dieu qu'*il délivre les ames des défunts pour leſquels ces prieres ſe font, de l'enfer, des peines & du feu; qu'il leur pardonne leurs péchés; qu'il les mette dans des lieux de repos, de rafraîchiſſement & de délices:* ce qui ſemble avoir plus de rapport au paradis terreſtre, ou à quelqu'autre endroit où les ames attendroient la félicité derniere, qu'à la béatitude céleſte: enfin que dans les termes de ces prieres, il ſemble que ce ne ſoit pas tant la mitigation de la peine pour le reſte des péchés qui n'ont pas été ſuffiſamment expiés par la pénitence, qu'on demande à Dieu, que la rémiſſion de la coulpe. De-là on conclut que les Orientaux ne ſont pas éloignés des opinions des Grecs, croyant

croyant comme eux qu'il n'y a point de lieu mitoyen entre l'enfer & le paradis ; mais que les ames de ceux qui n'ont pas satisfait entiérement aux peines qu'ils avoient méritées étoient en enfer : qu'il s'enfuit pareillement que les Orientaux croient qu'après la mort on peut obtenir par les prieres de l'Eglise, & par les bonnes œuvres des autres, la rémission des péchés selon la coulpe. Le second point est, qu'il est marqué clairement dans quelques oraisons qui se trouvent dans les Liturgies Jacobites, que la récompense des Saints & la punition des pécheurs ne se fait qu'au jugement dernier. LIV. VIII. CH. IX.

Ce que signifient les termes des prieres ecclésiastiques.

Pour ce qui regarde le premier point, il faut reconnoître que la plupart des expressions qui sont employées dans les prieres particulieres, & même dans les Liturgies, semblent donner cette idée. On pourroit dire qu'elles doivent être entendues dans un sens métaphorique, comme elles le sont dans les Pseaumes & d'autres livres de la Sainte Ecriture, d'où elles sont tirées. Car on ne peut disconvenir que le Pseaume *Dominus regit me & nihil mihi deerit, in loco pascuæ ibi me collocavit : super aquam refectionis educavit me*, &c. qui est employé dans toutes ces prieres, où il est paraphrasé en plusieurs manieres, ne doive être entendu métaphoriquement. Il n'y auroit donc aucune raison solide pour prouver que ces paroles doivent être prises littéralement, & qu'on en doit tirer un dogme, si on ne voyoit d'ailleurs que des Théologiens Jacobites les ont entendues du Paradis terrestre, où ils supposent que les ames des justes reposent en attendant la résurrection & le jugement final.

Opinion de Barcepha.

Mos. Barcepha de Parad. p. 1. c. 18. Bib. PP. edit. 1624. t. 1. col. 34.

C'est ce qu'enseigne Moyse Bar Cepha dans son Traité du Paradis, traduit en latin par Masius, & inséré dans la Bibliotheque des Peres. Il dit que *depuis l'avénement de Jesus Christ le Paradis, où avant cela Enoch & Elie seuls étoient entrés, avoit servi pour y placer les ames des justes, des Martyrs & des fideles qui avoient aimé Dieu : que ce fut-là où Jesus Christ plaça l'ame du bon Larron, & qu'après la résurrection, il ne sera plus d'aucun usage.* Cet Auteur est fort considéré parmi les Jacobites, & ainsi il a été cité & copié par quelques autres. On trouve néanmoins que le sens qui résulte naturellement de ses paroles, n'est confirmé par aucune des prieres publiques qui peuvent avoir autorité dans les Eglises, sinon par une seule. Elle est dans une Liturgie syriaque attribuée à S. Clément, où après la formule ordinaire de la commémoration des défunts, on lit ces paroles : *Accordez-leur, Seigneur, le repos dans ce sein spirituel & grand : remplissez-les de l'esprit de joie, dans ces habitations de lumiere & de plaisir, dans ces tabernacles d'ombre & de tranquillité, dans ces trésors de volupté, dont toute tristesse est chassée : où les ames pieuses*

LIV. VIII. CH. IX. *attendent ſans peine les prémices de la vie, & où les eſprits des juſtes attendent pareillement l'accompliſſement de la récompenſe qui leur a été promiſe: dans cette région où les ouvriers fatigués regardent le Paradis, & où ceux qui ſont invités aux noces deſirent l'arrivée de l'Epoux céleſte: où ceux qui ſont appellés au feſtin attendent avec impatience qu'ils ſoient introduits, ſouhaitant ardemment de recevoir la robe d'immortalité*, &c.

Ce qu'on doit juger de la Liturgie de S. Clém.

Cette Liturgie, qui ſe trouve en divers Manuſcrits, n'eſt pas des plus anciennes, & elle le paroît beaucoup moins que Moyſe Bar Cepha. Les paroles qui ont été rapportées conviennent aſſez à la doctrine de cet Ecrivain Syrien. On les pourroit interpréter dans un autre ſens, même ſans leur faire de violence; mais cela ne paroît pas fort néceſſaire, comme on eſpere le faire voir par les réflexions ſuivantes.

Réflex. ſur cette priere.

On doit d'abord ſuppoſer comme certain que les prieres de l'Egliſe, telles qu'on les voit dans les anciennes Liturgies grecques & orientales, ſelon leur premiere & naturelle ſimplicité, ne contenoient rien qui eût rapport à des ſpéculations théologiques. C'étoit des formules ſacrées, par leſquelles les Prêtres, au nom des fideles, pratiquant ce qui avoit été établi par la Tradition Apoſtolique, demandoient à Dieu qu'il ſoulageât les ames de ceux qui avoient fini leurs jours dans la Communion de l'Egliſe, & dans la pratique de la Loi de Jeſus Chriſt. Le peuple joignoit ſes prieres à celles des Prêtres, lorſqu'ils offroient le Sacrifice pour ces ames ſéparées, que la charité chrétienne & la foi vive de la réſurrection, auſſi-bien que la Communion des Saints marquée dans le Symbole, faiſoient conſidérer comme étant encore unies à l'Egliſe, & comme les membres du corps myſtique de Jeſus Chriſt. Ainſi la ſéparation par la mort temporelle ne les ſéparoit point de cette union de charité avec leurs freres vivants; Jeſus Chriſt, comme ſon Pere éternel, étant le Dieu des vivants, & non pas des morts; & l'étant d'une maniere ſpéciale de ceux qui s'étoient revêtus de lui par le Baptême, & qui avoient reçu ſa chair & ſon ſang dans l'Euchariſtie. Ces fideles défunts étoient par cette raiſon conſidérés comme étant encore dans l'Egliſe, particuliérement lorſqu'ils partoient de ce monde pour aller à Dieu. Ce n'eſt pas là une ſimple conjecture, elle eſt fondée ſur de grands principes, & ſur pluſieurs anciennes prieres, particuliérement celles du Rite Oriental. Car dans l'Office des obſeques, il y a pluſieurs choſes qui s'adreſſent au défunt, de même que s'il étoit préſent & vivant, & qui ſont à-peu-près comme les recommandations de l'ame qui ſe font dans l'Egliſe Latine.

L'Egliſe a prié pour les fideles comme lorſqu'ils ſortoient de ce monde.

L'uſage ancien de l'Egliſe ayant donc toujours été de recommander à Dieu, par les prieres des fideles aſſemblés en ſon nom, tous ceux qui avoient beſoin de ſon ſecours, les affligés, ceux qui étoient dans la

ſouffrance, les malades & les moribonds, pour leſquels le Sacrement de l'Extrême-Onction étoit principalement deſtiné, elle a demandé pour les mourants la ſeule grace qui leur étoit néceſſaire, qui étoit la rémiſſion des péchés, afin que ſes enfants prêts à paroître devant le Juge ſouverain, puſſent eſpérer la béatitude préparée aux véritables Chrétiens, & éviter les peines méritées par ceux qui n'avoient pas vécu ſelon les regles du Chriſtianiſme. L'Egliſe a donc prié, ſuivant le précepte des Apôtres, pour ceux qui n'étoient plus en état de prier eux-mêmes: elle leur a, pour ainſi dire, prêté la bouche des Prêtres & des autres Chrétiens, pour demander à Dieu le dernier pardon & la délivrance des peines, qu'aucun ne pouvoit éviter ſans la miſéricorde divine, par la raiſon qui eſt marquée dans tous les Offices de quelque langue qu'ils ſoient, & qui eſt, que parmi les enfants des hommes aucun n'eſt exempt de péché, ſinon Jeſus Chriſt Notre Seigneur, & que ſi Dieu les examinoit ſelon toute la rigueur de ſa juſtice, perſonne ne ſeroit juſtifié devant lui. L'Egliſe a donc conſervé dans ſes prieres pour les fideles trépaſſés le même eſprit, que dans celles qui ſe faiſoient pour eux lorſqu'ils étoient ſur le point de partir de ce monde: & elle a prié pour la rémiſſion de leurs péchés, demandant à Dieu en même temps de les traiter conformément à ſa bonté & à ſa miſéricorde: de même qu'elle a joint de tout temps la priere des Prêtres & de la ſociété des fideles à l'abſolution des pénitents.

On n'a pas prié pour les Martyrs.

La pratique conſtante de tous les ſiecles a été de même, de ne pas faire de pareilles prieres pour ceux de la ſainteté & de la béatitude deſquels on n'avoit aucune raiſon de douter, ſur-tout les Martyrs, non plus que pour ceux qui mouroient dans l'impénitence, auxquels l'Egliſe refuſoit ces ſecours ſpirituels, par la même raiſon qui les excluoit de la participation des Sacrements. Elle les accordoit néanmoins aux pénitents, & non ſeulement à ceux qui mouroient dans le cours de la pénitence canonique, mais encore à ceux qui la demandoient à la mort; parce que, ſuivant l'ancienne diſcipline confirmée par le Concile de Nicée, on ne refuſoit pas cette conſolation aux mourants, & on leur accordoit le dernier & le néceſſaire Viatique.

On a prié pour les Pénitents.

On a donc employé les prieres de l'Egliſe pour les fideles morts dans le ſein de l'Egliſe: pour ceux qui, vivant ſelon les regles du Chriſtianiſme, avoient mené depuis leur Baptême une vie exempte de ces péchés qui tuent l'ame tout d'un coup, & pour ceux qui les avoient expiés par la pénitence, ou au moins qui étoient dans le deſſein de les expier. Les premiers devoient être regardés comme des Saints, & ils ont été honorés comme tels dans la ſuite: les autres comme des enfants égarés que l'Egliſe a reçus toujours, de même que le Pere reçut en grace l'Enfant

LIV. VIII. CH. IX.

prodigue; qui avoient réparé leurs fautes par la pénitence, qui avoient reçu le pardon de leurs péchés par l'autorité des clefs, adminiſtrée par les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres, & qui par l'abſolution avoient recouvré la premiere robe d'innocence.

Quoique l'Egliſe crût les péchés pardonnés, elle prioit toujours pour les Pénitents.

Jamais les Catholiques n'ont douté que les péchés ſoumis ainſi à la puiſſance de lier & de délier, & remis par les diſpenſateurs des myſteres de Dieu, ne fuſſent pardonnés, & ceux qui ont enſeigné le contraire ont été condamnés comme hérétiques. Cependant l'Egliſe a demandé à Dieu pour les uns & pour les autres dans ſes prieres les plus ſacrées, comme celles de la Liturgie, qu'il les délivrât des peines de l'enfer, qu'il leur accordât la rémiſſion de leurs péchés, qu'il n'entrât pas en jugement avec ſes ſerviteurs, qu'il les traitât ſelon ſa miſéricorde infinie, & non pas ſelon la ſévérité de ſa juſtice; parce qu'aucun homme vivant ne peut être juſtifié devant lui. Ces prieres ſe faiſoient, non pas pour ceux dont le ſalut pouvoit paroître douteux, ni pour ceux qui, n'ayant pas vécu chrétiennement, demandoient à l'heure de la mort une pénitence qui a toujours paru ſuſpecte. Elles ſe faiſoient pour ceux dont la vie avoit été un exercice continuel de toutes les vertus chrétiennes, dont quelque temps après la mémoire étoit célébrée comme des Saints, & c'étoit ainſi que S. Auguſtin prioit pour ſa mere Sainte Monique. C'étoit donc que l'Egliſe, voulant apprendre à ſes enfants que les plus juſtes doivent toujours ſe regarder comme pécheurs, demandoit miſéricorde pour ceux mêmes qui, comme S. Paul, pouvoient attendre avec confiance la couronne de gloire, de la juſtice du Souverain Juge.

De quels péchés on demande le pardon pour les défunts.

Les péchés dont l'Egliſe demandoit la rémiſſion en faveur de ces véritables Chrétiens, n'étoient certainement pas ceux qui excluent du Royaume du ciel en l'autre vie, & de la participation des Sacrements en celle-ci. On n'auroit pas prié, ni fait mémoire dans le Sacrifice de ceux qui en auroient été coupables, & qui ſeroient ſortis de ce monde ſans en faire pénitence, ou ſans la demander. Ce ne pouvoit donc être que de ces péchés dont l'infirmité humaine n'eſt jamais exempte, pour leſquels les plus ſaints Evêques frappoient leur poitrine devant l'Autel, dont tous les jours nous demandons pardon à Dieu dans l'Oraiſon Dominicale, qu'on expie par les bonnes œuvres, & dont tout bon Chrétien doit faire pénitence; parce qu'ils ne ſont pas périlleux par leur griéveté, ils nous doivent inquiéter par leur nombre. Or ce ſont ceux que l'Egliſe Catholique appelle véniels, & pour l'expiation deſquels nous croyons que les ames ſouffrent des peines dans le Purgatoire, auſſi-bien que pour ce qui peut manquer à la pénitence faite durant la vie, lorſqu'on eſt tombé dans de plus grands péchés.

Les fideles ont prié avec confiance pour les défunts ſuivant l'eſprit de de l'Egliſe, perſuadés de l'utilité des prieres qu'elle ordonnoit; mais ayant rendu ce devoir de charité chrétienne à leurs freres, ils ne portoient pas la curioſité plus loin. Ils croyoient que les ames de ceux pour qui ils prioient en particulier, & à l'Autel, ſouffroient, & ils demandoient leur ſoulagement; ſur quoi ils ſe remettoient entre les mains de Dieu, ſans entreprendre de déterminer les temps, les moments, la qualité, la durée, ou la fin de ces peines, parce que Dieu n'avoit rien révélé ſur cela à ſon Egliſe, & que ces queſtions étoient de pure curioſité & de nulle édification. C'eſt pourquoi S. Auguſtin en parle avec beaucoup de réſerve: les Peres Grecs n'ont preſque rien dit ſur ce ſujet, & cependant les Grecs & les Latins étoient dans une parfaite concorde, ne ſe reprochant aucune erreur les uns aux autres, même lorſque les diſputes commencerent à être vives ſur pluſieurs autres points moins importants.

LIV. VIII. CH. X. Les fideles demandoient leur ſoulagement ſans porter la curioſité plus loin.

Il s'enſuit donc certainement que ce que les Grecs modernes ont avancé ſur cette matiere, eſt auſſi nouveau que leurs diſputes avec nos Théologiens, qui peut-être leur propoſoient comme des vérités de foi, des opinions particulieres, que le Concile de Florence ne jugea pas à propos d'inſérer dans ſon Décret, comme elles ne furent pas non plus inſérées dans ceux du Concile de Trente. Non ſeulement celles des Grecs ſont nouvelles, ce qui leur ôte toute autorité; mais elles ſont directement contraires à la Tradition & à la diſcipline de l'Egliſe univerſelle, ce qui ſe prouve d'une maniere très-ſimple, mais inconteſtable.

Ce que les Grecs ont inventé de nouveau eſt inſoutenable.

CHAPITRE X.

Réflexions ſur le ſyſtême de doctrine des Grecs modernes touchant les prieres pour les morts.

LEs Grecs croient que les ames ſéparées, & pour leſquelles ils prient, ſont dans l'enfer: que celles qui ſont délivrées par les ſuffrages de l'Egliſe, vont dans un lieu de repos & de délices, & pluſieurs, comme il a été marqué ci-deſſus, prétendent que c'eſt le Paradis terreſtre: qu'elles y ſont juſqu'au jour du Jugement, après lequel les ames des juſtes entreront dans la gloire avec leurs corps, & celles des réprouvés ſeront précipitées dans les flammes éternelles: que non ſeulement les ames de ceux qui ſont morts dans les ſentiments de piété & de pénitence, ce qui doit faire bien eſpérer de leur ſalut, ſont délivrées de l'enfer, mais

Ce que les Grecs enſeignent ſur ce ſujet.

Liv. VIII. Ch. X.

encore celles de pécheurs morts dans le crime, & même des infideles: que les prieres de l'Egliſe operent ſeules cette délivrance, parce qu'après la mort on n'eſt plus en état de mériter: & que la ſentence qui décide du ſort éternel des ames ne devant être prononcée qu'après le Jugement dernier, les élus ne jouiſſent pas de la béatitude: que même pluſieurs ſont dans l'incertitude de leur ſalut, & que les réprouvés ne ſont pas encore dans les flammes éternelles, ce qui ne doit arriver qu'après la réſurrection, lorſque les ames ſeront réunies à leurs corps: qu'il n'y a pas de feu de Purgatoire, ni de lieu tiers entre le Paradis & l'enfer, parce qu'il n'en eſt point parlé dans l'Ecriture Sainte. Telle eſt la Théologie des Grecs modernes, & il eſt aiſé de prouver que l'ancienne Egliſe n'a rien enſeigné de ſemblable.

C'eſt une opinion nouvelle de dire que les ames des Saints ſont dans l'enfer.

Sur le premier article, qui eſt que les ames ſéparées, même celles des juſtes, vont en enfer, les preuves qu'en apportent Doſithée & ceux qu'il a ſuivis ſont ſi pitoyables, qu'elles ne méritent pas d'être réfutées. Car les principales conſiſtent en des paſſages de la Sainte Ecriture mal entendus, ou le mot d'*enfer*, ou ἅδης, ne ſignifie rien moins que ce que tous les Chrétiens entendent par le mot même; c'eſt-à-dire, un lieu de tourments; mais ſimplement l'état de mort & le ſépulcre, ce qui paroît par les endroits mêmes que citent les Grecs. C'eſt ce que ſignifient ceux-ci: *deſcendam ad filium meum lugens in infernum. Non relinques animam meam in inferno, nec dabis ſanctum tuum videre corruptionem*, & ainſi des autres. Quelques Théologiens ont bien cru que le lieu des peines où les ames juſtes étoient purifiées du reſte de leurs péchés étoit dans l'enfer; mais ils ont reconnu une différence entiere entre l'état des ames de ceux qui étoient morts dans la grace, & de ceux qui étoient morts dans le péché; au lieu que les Grecs n'y mettent preſque aucune diſtinction. Car les premieres ont une conſolation dans leurs peines, par l'eſpérance certaine d'être délivrées, & de parvenir à la béatitude; & les autres ne l'ont pas, ſelon les Théologiens Latins; mais les Grecs modernes laiſſent cette même eſpérance aux uns & aux autres; ce qui eſt contraire à l'Ecriture & à la doctrine de tous les Peres.

Le lieu de repos, que ſuppoſent les Grecs, n'eſt pas marqué dans l'Ecriture.

Ce lieu de repos & de délices où ils ſuppoſent que ſont les ames des juſtes dans l'attente du Jugement dernier, eſt encore une penſée toute nouvelle, de même que la diſtinction du Paradis & de la béatitude. Le principal fondement de cette opinion eſt tiré des prieres de l'Egliſe Grecque, dans leſquelles il eſt ſouvent fait mention de *lieux de repos & verdoyants, d'eaux agréables & de délices.* Mais comme ces prieres ſont tirées du Pſeaume XXII, dont les paroles, *in loco paſcuæ ibi me collocavit, ſuper aquam refectionis educavit me*, & d'autres ſemblables

paraphraſées en diverſes manieres, il eſt certain qu'elles n'ont originairement aucun autre ſens que le métaphorique, & qu'elles doivent encore moins être entendues à la lettre, de la maniere dont les Grecs modernes les entendent, puiſque ni l'Ecriture ni la Tradition ne nous apprennent rien de ſemblable. Ainſi les Grecs méritent avec raiſon le reproche qu'ils font injuſtement aux Latins, qui établiſſent un lieu tiers de peines, qui eſt ce que nous appellons *le Purgatoire*, dont ils diſent que l'Ecriture ni les Saints Peres ne font aucune mention. Nous avons l'autorité de pluſieurs Peres Latins, qui nous juſtifie ſuffiſamment. Mais ce lieu tiers, qui n'eſt ni l'enfer ni le ciel, que les Grecs ſuppoſent, eſt encore plus inconnu, puiſque les anciens Peres Grecs n'en parlent point. Au contraire toute la Tradition Eccléſiaſtique, ſuivant laquelle les fideles ont honoré les Saints, & ont demandé leur interceſſion, ſuppoſe qu'ils ſont dans la béatitude céleſte, & non pas dans le Paradis terreſtre. Donc la preuve que les Grecs prétendent tirer de ces prieres pour établir ce lieu tiers, & prouver en même temps que les ames ſont délivrées de l'enfer, & non pas du Purgatoire, n'a aucune force. Car jamais l'Egliſe Latine n'a eu de telles opinions, & cependant elle demande à Dieu dans ſes prieres pour les morts, qu'il les délivre des peines de l'enfer, & qu'il leur faſſe miſéricorde en leur pardonnant leurs péchés; parce qu'elle les conſidere comme ſortant du monde, & comme paroiſſant devant leur Juge, dont elle ne prétend pas pénétrer les jugements incompréhenſibles. LIV. VIII. CH. X.

L'Egliſe Latine ne prie que pour ceux qui ſont morts en chemin de ſalut.

La même Egliſe Latine, conſervant la Tradition de ſes Peres, prie & emploie ſes ſuffrages pour les morts; mais c'eſt conformément à cette maxime certaine de S. Auguſtin, en ne priant que pour ceux qui ont vécu de telle maniere que ces ſecours puſſent leur être utiles après leur mort. C'eſt pourquoi elle ne les accorde qu'à ceux qui ſont morts dans ſa Communion, & dans la participation des Sacrements. Les Grecs ſe ſont donc grandement écartés des regles les plus anciennes & les plus ſacrées de l'Egliſe, lorſqu'ils ont employé les prieres & les Liturgies pour des pécheurs impénitents, & même pour des infideles qui n'y pouvoient avoir aucune part durant leur vie, puiſqu'ils étoient hors de l'Egliſe, & qui par conſéquent n'y pouvoient participer après leur mort.

L'opinion de l'incertitude du ſalut juſqu'au Jugement dernier, eſt nouvelle.

L'incertitude du ſalut dans laquelle reſtent, ſelon l'opinion nouvelle des Grecs, ceux qui ſont morts dans la Communion de l'Egliſe, eſt quelque choſe de ſi contraire à l'eſpérance commune des Chrétiens, & à la doctrine de tous les Peres, qu'on ne la peut juſtifier que par d'autres ſuppoſitions auſſi abſurdes & auſſi nouvelles que celle-là. Elle a été inventée pour éviter de reconnoître ce que l'Egliſe Latine croit touchant les peines du Purgatoire, qui ne ſont pas ſi clairement marquées dans l'Ecri-

Liv. VIII. Ch. X.

ture Sainte ; mais les angoiſſes, les ténebres, la priſon, les gémiſſements, & par deſſus tout, l'incertitude du ſalut, ſont des peines auſſi grandes que celles du feu, & elles ne ſont fondées ſur aucun paſſage de l'Ecriture. Elle marque au contraire que *les ames des juſtes*, tels que ſont ceux qui achevent l'expiation de leurs péchés dans le Purgatoire, *ſont dans la main de Dieu, que les tourments de la mort ne les toucheront point, & qu'ils ſont en paix.* Quoique ces paroles puiſſent ſignifier autre choſe ſelon le ſens littéral, celui-là néanmoins eſt bien moins éloigné de la lettre, que tous ceux dont les Grecs ſe ſervent pour ſoutenir leurs nouveautés.

Le pardon des péchés ne ſuppoſe pas la rémiſſion entiere de la peine

Quand ils diſent que lorſque les péchés ont été pardonnés il ne reſte plus aucune peine à expier, ils décident ſans aucune autorité une queſtion qui peut être obſcure & inconnue par rapport à l'autre monde ; mais qui a été décidée dès les premiers ſiecles de l'Egliſe par la diſcipline qu'elle a conſtamment pratiquée. Car lorſqu'elle accordoit l'abſolution & l'Euchariſtie aux mourants qui étoient en pénitence, ou qui la demandoient, nonobſtant l'eſpérance qu'on avoit de leur ſalut, elle les obligeoit lorſqu'ils revenoient en ſanté, d'accomplir la pénitence canonique que méritoient leurs péchés dont ils avoient été abſous. Dieu pardonna à David l'adultere, l'homicide d'Urie & la vanité de compter le peuple ; mais en le châtiant en même temps par des punitions temporelles. Ainſi la différence qu'il y a entre les deux opinions eſt, que les Théologiens Latins, d'une vérité certaine, connue & confirmée par la pratique des ſiecles les plus floriſſants, en ont tiré une autre qui n'a pas la même clarté, parce qu'elle regarde l'état des ames ſéparées ; mais qui a preſque la même certitude, puiſqu'elle eſt fondée ſur un principe théologique, dont les Grecs étoient convenus avant qu'ils fuſſent obligés d'en inventer un tout contraire, pour ſoutenir leurs nouvelles opinions.

Le jugement général ne détruit pas le jugement particulier.

Les anciens Peres, & les Théologiens qui les ont ſuivis, ſont convenus que la récompenſe parfaite des juſtes, de même que la punition des méchants ſe feroit au Jugement général, après la réſurrection des corps, comme auſſi qu'avant la deſcente de Jeſus Chriſt aux enfers, les ames des Saints n'étoient pas entrées dans le ciel, qu'il les tira du lieu où ils attendoient leur délivrance, & qu'il les avoit élevés dans ſa gloire. C'eſt pourquoi de toute antiquité on a invoqué les Saints comme régnans dans le ciel avec Jeſus Chriſt. L'opinion contraire n'eſt pas ancienne ; & lorſque quelques Théologiens entreprirent de la ſoutenir en Occident, elle fut rejetée avec raiſon & regardée comme hérétique. On ſait quels troubles elle excita contre Jean XXII qui l'avoit ſoutenue, & qui s'en rétracta. Les Grecs n'ont cependant aucun autre fondement de leur

de leur ſyſtême théologique ſur le Purgatoire, que cette opinion, ni de preuve pour la ſoutenir, que celles qu'ils tirent du Jugement général, & elles ſont très-foibles. Car le jugement particulier ne fait aucun préjudice au Jugement général, comme le prouvent les Théologiens; & la maniere dont les Grecs expliquent leurs penſées n'étant ni ancienne, ni uniforme, fait naître des difficultés beaucoup plus grandes que celles qu'ils ont voulu éviter. Car ſelon ce qui a été rapporté de Doſithée dans l'éclairciſſement qu'il a donné ſur cet article, en faiſant imprimer le Synode de Jeruſalem de 1672, & qui eſt tiré de ce que Marc d'Epheſe avoit dit ſur le même ſujet, les ames des juſtes ſont dans l'attente de leur ſort, n'étant pas aſſurées de leur ſalut: celles des méchants, même des infideles, ne ſont pas ſans eſpérance d'être délivrées, le pouvant être par les prieres de l'Egliſe: doctrine inouie, contraire à tout ce que les Peres ont annoncé aux Chrétiens dans leurs Sermons & dans leurs Catéchèſes, qui favoriſe l'impénitence, & qui approche beaucoup plus des erreurs d'Origene que l'opinion des Latins ſur le Purgatoire, qui n'y a aucun rapport. Car celle des Grecs eſt directement contraire à pluſieurs paſſages formels de la Sainte Ecriture, entr'autres pour ce qui regarde les infideles, & même pour ce qui a rapport aux autres. Les Peres n'ont rien plus fréquemment, ni plus fortement répété que cet avertiſſement ſalutaire, de ne ſe pas fier aux prieres ni aux bonnes œuvres des autres après la mort, montrant, ſelon l'Ecriture, que chacun ſera jugé ſelon ſes œuvres, & non pas ſelon celles d'autrui. L'Egliſe a regardé comme retranchés de ſon corps tous ceux qui mouroient dans l'impénitence: elle leur a refuſé ſes prieres, & même la ſépulture eccléſiaſtique. Comment donc les Grecs modernes ont-ils pu s'imaginer qu'elle pouvoit après leur mort, de laquelle ils avoient été ſurpris étant hors de l'Egliſe, vuides de bonnes œuvres, coupables de pluſieurs crimes, les rétablir ſans aucun mérite de leur part, dans la qualité des enfants de Dieu, & les mettre dans le Royaume des cieux qu'ils s'étoient fermé par leur mauvaiſe vie?

Liv. VIII. Ch. X.

On ne croit pas qu'après ces réflexions, qui ſont fondées ſur des principes inconteſtables, aucun Théologien ne reconnoiſſe que l'opinion des Grecs touchant l'état des ames ſéparées, pour leſquelles ils font des prieres, & offrent le Sacrifice de même qu'il ſe fait dans l'Egliſe Latine, ne ſoit embarraſſée d'un nombre infini de difficultés beaucoup plus grandes, que celles qu'ils ont formées contre la doctrine de l'Egliſe Romaine touchant le Purgatoire. En ſecond lieu, il faut que les Proteſtants avouent que les Grecs ſont fort éloignés de ce que la Réforme enſeigne ſur le

L'opinion des Grecs a plus de difficultés que celle des Latins, & n'eſt pas moins contraire à la doctrine des Proteſtants.

Liv. VIII. Ch. X.

même ſujet ; puiſqu'ils prient pour les morts, & qu'ils célebrent la Liturgie pour obtenir de Dieu le ſoulagement de leurs peines. Cependant rien n'eſt plus ordinaire dans les livres des Controverſiſtes Proteſtants, que la citation du conſentement des Grecs pour rejetter le Purgatoire. C'eſt-là une ſource intariſſable de déclamations contre l'Egliſe Romaine, comme ſi elle avoit introduit la priere & la célébration de la Meſſe pour les morts dans la vue d'un intérêt ſordide. Si dans les temps d'ignorance, il s'eſt introduit quelques ſuperſtitions, s'il s'eſt répandu de fauſſes hiſtoires, l'Egliſe qui les a toujours rejetées & condamnées, comme elle a fait en dernier lieu au Concile de Trente, n'en doit pas être accuſée, non plus que des fantaiſies du Poëte Dante ſur l'Enfer, le Purgatoire & le Paradis. Elle a toujours enſeigné que les ames de ceux qui étoient morts dans la grace de Dieu, mais ſans avoir entiérement ſatisfait à ſa juſtice, étoient ſoulagées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants, particuliérement par le Sacrifice de l'Autel, & ſa diſcipline conſtante depuis les premiers ſiecles a été fondée ſur cette doctrine. Elle n'en a pas dit davantage, & elle a même défendu les queſtions curieuſes & inutiles qui ſe pouvoient faire ſur ce ſujet, ne voulant pas qu'elles fuſſent propoſées aux peuples. Si les Théologiens ont été plus loin, leurs ſpéculations n'ont jamais été regardées comme des articles de foi, & les Proteſtants raiſonnables ne peuvent pas ignorer que préſentement, ſur-tout en France, tous les abus dont on pouvoit ſe plaindre au commencement de la Réforme ſont ſupprimés.

L'opinion des Grecs a produit pluſieurs pratiques ſuperſtitieuſes.

Les Grecs, dont ils ont cependant recherché l'approbation & la Communion, ne peuvent pas dire la même choſe ; car ſur le fondement certain de l'utilité de la priere pour les morts, ils ont établi non ſeulement des opinions abſurdes & inſoutenables, mais des pratiques ſuperſtitieuſes, qu'il eſt impoſſible de juſtifier, & que les Proteſtants leur paſſent, à cauſe qu'elles ſont contraires à la doctrine & à la pratique de l'Egliſe Romaine. Ils lui reprochent l'avarice des Prêtres, comme la cauſe principale de ce qu'on a introduit toutes ces pratiques : & cependant on eſt obligé de reconnoître, que pourvu qu'on ſuive les regles qu'elle a preſcrites dans les prieres & les Meſſes pour les morts, il n'y a ni abus ni ſuperſtition, & que tout ce qui peut avoir été fait au contraire, eſt défendu & condamné par pluſieurs Canons, par diverſes Conſtitutions ſynodales de tout pays, & ſupprimé par tous les bons Evêques. On ne trouvera pas dans l'Egliſe Latine des prieres pour ceux qui meurent dans l'impénitence, ni des abſolutions de malheureux morts dans l'excommunication, telles qu'en ont les Grecs, ni des opinions auſſi contraires à tous les principes de la ſaine Théologie que celles qu'ils ont introduites.

Il eſt donc fort inutile de ſe donner autant de peine qu'en ont priſe Vejelius, Fehlavius & d'autres Ecrivains Proteſtants, pour faire valoir comme un grand argument contre l'Égliſe Romaine, que les Grecs ne croient pas le Purgatoire. Ce qu'il falloit prouver étoit, que les Grecs & les Orientaux ne prient pas pour les morts, & qu'ils croient inutiles les prieres & les Meſſes qui ſe célebrent pour le repos des ames ſéparées. Or nous avons fait voir par des preuves inconteſtables, que non ſeulement ils le croient, mais qu'ils pouſſent cette opinion fort au-delà des bornes de la ſaine Théologie; croyant que non ſeulement les ames de ceux qui ſont morts dans la grace de Dieu reçoivent du ſoulagement par les prieres des vivants, mais encore celles des impies morts ſans pénitence, & même celles des infideles. Il ne faut donc pas, comme font ces Controverſiſtes Proteſtants, déclamer contre Allatius, de ce qu'il combat ces opinions extravagantes, puiſqu'il le fait avec raiſon: encore moins le charger d'injures, parce qu'il prétend & prouve ſolidement que non ſeulement elles ſont inſoutenables, mais qu'elles ſont nouvelles. Encore moins faut-il l'accuſer de ne pas raiſonner juſte, quand il dit qu'on ne peut reconnoître l'utilité de la priere pour les morts, ſans convenir avec les Catholiques de ce qu'il y a d'eſſentiel dans la doctrine du Purgatoire. Ce ſeroit abuſer de ſon loiſir & de la patience des Lecteurs, que d'examiner en détail ces longues Diſſertations, où il eſt rare de trouver rien d'original; mais ſeulement de longues citations d'hommes qui ſe copient les uns les autres avec de grands éloges, qu'ils pouvoient mériter d'ailleurs, mais qu'ils ne méritoient pas aſſurément pour leur capacité dans les matieres ſur leſquelles ils décidoient avec hauteur ſans les connoître.

Liv. VIII. Ch. X. Il eſt inutile de ſe ſervir de leur autorité.

LIVRE NEUVIEME,

Des Canons conservés dans les Eglises Orientales qui font partie de la Tradition, & de quelques autres matieres qui ont rapport à cet ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.

Des Canons qui sont conservés parmi les Chrétiens Orientaux.

Le respect des Orientaux pour la Tradition a produit celui qu'ils ont pour les Canons.

UNe des preuves les plus certaines du respect que les Orientaux ont toujours eu pour la Tradition de l'Eglise, est le soin qu'ils ont eu de conserver les anciens Canons des Conciles, & de les regarder comme le fondement de toute la discipline ecclésiastique. Le principe sur lequel ils établissent la vénération qu'ils ont pour ces monuments sacrés, est expliqué en cette manière par leurs plus célebres Auteurs. *Jesus Christ*, disent-ils, *a dit à ses Apôtres :* Celui qui vous écoute m'écoute, & celui qui m'écoute, écoute celui qui m'a envoyé. *Or nous écoutons les Apôtres, & Jesus Christ en eux, lorsque nous recevons ce qu'ils ont établi & réglé pour la conduite des Chrétiens, pour l'administration des Sacrements & pour toutes les autres choses qu'ils ont prescrites, & que nous ne nous contentons pas de lire & de conserver par écrit ces regles sacrées, mais que nous les pratiquons. Car celui qui n'obéit pas aux Saints Peres inspirés de Dieu, desquels l'Eglise a reçu ces Canons, désobéit aux Apôtres, dont ils étoient les successeurs & les disciples, & par une conséquence nécessaire, il désobéit à Jesus Christ.* C'est pourquoi Echmimi, dans sa Préface sur sa Collection, ayant traité cette matiere fort au long, & avec autant de piété que de doctrine, conclut que *les Evêques, les Prêtres & même les Laïques, sont obligés de savoir les Canons de l'Eglise : les premiers pour instruire les autres de leurs devoirs, particuliérement en ce qui regarde la Pénitence, afin de n'être pas comme des aveugles qui en conduisent d'autres ; les Laïques afin de les pratiquer.*

Echmimi Præf. Can. Ebnaff.

Les Canons traduits en langues vulgaires.

Par ce motif de respect pour les Canons, & par la nécessité de les connoître pour les suivre, autant que la foiblesse humaine & l'état malheureux où sont tombés les Chrétiens Orientaux depuis plus de mille ans le permettent, ils ont traduit tous ceux dont ils avoient connoissance & qui étoient en usage dans l'Orient, chacun en sa langue vulgaire, aussi-tôt que la grecque a cessé de l'être. La plus ancienne de toutes ces

verſions eſt la ſyriaque ; enſuite il s'en eſt fait pluſieurs en arabe & en quelques autres langues ; & il eſt remarquable qu'elles ont été reçues communément dans les Egliſes Orientales qui n'avoient enſemble aucune communion ; ce qui fait voir leur antiquité au-delà du plus ancien ſchiſme, qui eſt celui des Neſtoriens, ſéparés de l'Egliſe depuis le Concile d'Epheſe. Il eſt impoſſible de déterminer ſi les Neſtoriens, comme étant les plus anciens hérétiques qui reſtent juſqu'à préſent, ſont les premiers Auteurs de la verſion ſyriaque des Canons qui compoſent le Code univerſel de l'Egliſe d'Orient, ou ſi ces traductions ont été faites par d'autres Syriens Orthodoxes ou Jacobites ; car il y avoit également des uns & des autres dans les Provinces où la langue ſyriaque étoit en uſage. Il n'y a pas de livres d'une aſſez grande antiquité pour éclaircir cette queſtion, qui d'elle-même eſt fort indifférente, puiſque l'ancienne traduction ſyriaque eſt ſans nom d'Auteur, & que les Melchites ou Orthodoxes, les Neſtoriens & les Jacobites s'en ſervent également.

LIV. IX. CHAP. I.

La verſion ſyriaque eſt la plus ancienne.

Comme cette verſion eſt inconteſtablement la plus ancienne & la meilleure, nous donnerons d'abord un abrégé ſommaire de ce qu'elle contient, tiré ſur un excellent Manuſcrit de la Bibliotheque du Grand Duc de Toſcane, dont l'antiquité eſt au moins de ſept à huit cents ans, qui eſt en caractere appellé *Eſtrangelo* & écrit ſur du parchemin. Quand on ne reconnoîtroit pas par la comparaiſon des autres verſions que celle-ci eſt la plus exacte, la préſomption ſeroit en ſa faveur, parce que les Syriens avoient plus d'uſage de la langue grecque que les autres peuples d'Orient, & qu'ils cultivoient en même temps les deux langues, comme on l'apprend par l'exemple de la fameuſe Zénobie, & par tant d'inſcriptions qui reſtent encore dans les ruines de Palmyre, outre qu'ils conſerverent plus long-temps que les autres Nations ſubjuguées par les Arabes la connoiſſance du grec ; de ſorte même que les premieres traductions des livres grecs de Philoſophie, de Médecine, de Géométrie & d'Aſtronomie furent faites en ſyriaque, & elles ſervirent enſuite de texte à la plupart des verſions arabes de ces mêmes livres. Car il ne faut pas croire ce qu'ont avancé trop facilement quelques Savants du dernier ſiecle, entr'autres M. de Saumaiſe, que ces Interpretes Arabes aient traduit ſur le grec, puiſqu'il y a des preuves certaines que la plupart n'ont été faites que ſur des traductions ſyriaques, plus anciennes que le Mahométiſme, ou au moins que le Calife Almamon, qui fut le grand promoteur de ces travaux parmi les Arabes.

Vopiſc. in Aureliano Inſcript. Palmyr.

Ebn. Chalican. Cond. Emir. Lebtavarich.

Salmaſ. Præf. in Tab. Ceb. Cond. Emir. Elmacin.

Cette Collection a ſervi de modele aux autres.

Cette Collection ſyriaque peut être conſidérée comme un Code univerſel de l'Egliſe d'Orient, ſur lequel ont été formées toutes les autres. On trouve d'abord un abrégé des Conſtitutions Apoſtoliques, ſous ce titre,

LIV. IX. CHAP. I. *Didaſcalia* ou *Doctrine univerſelle des douze Apôtres & Diſciples de Notre Sauveur.* Il n'eſt point diviſé par livres comme dans les exemplaires grecs, mais en vingt-ſept Titres ou Chapitres, qui n'y ont aucun rapport. Cependant il n'y a rien qui ne ſoit tiré des Conſtitutions Apoſtoliques, mais pluſieurs choſes en ſont retranchées. On ne peut dire ſi la verſion a été faite ſur quelque texte grec différent de celui qui eſt imprimé, ou ſi c'en eſt un abrégé : car l'un & l'autre ſont également poſſibles, puiſqu'il y a une très-grande variété dans les Manuſcrits, ſans qu'on puiſſe déterminer quel eſt le plus authentique : & elle eſt encore plus grande dans les verſions arabes.

Pieces qui la compoſent.

I. Après cette premiere piece il y en a une autre ſous ce titre, *Premier livre de Clément, ou Teſtament de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, contenant les diſcours qu'il fit à ſes Apôtres après ſa réſurrection.* C'eſt un extrait des anciens recueils de Conſtitutions & de Canons attribués à S. Clément. Quelques-uns ſont tirés du Livre III, d'autres du VI & du VIII, mais avec de grandes différences du grec.

II. *Abrégé de la doctrine de S. Thadée Apôtre, qui prêcha la foi à Edeſſe, & dans toute la Méſopotamie :* c'eſt un recueil de divers Canons qui regardent la diſcipline, particuliérement celle de l'Egliſe Orientale proprement dite, ce qui ſignifie ce qu'on appelloit autrefois *le Dioceſe d'Orient*, ſoumis dans ſon origine aux Patriarches d'Antioche. Les Neſtoriens ont auſſi cette Collection, mais avec quelques variations : les Cophtes, & tous les autres Chrétiens ſoumis au Patriarche d'Alexandrie, ne la connoiſſent pas. Il faut cependant qu'elle ait été faite avant la ſéparation des Neſtoriens, puiſque les Jacobites Syriens la reconnoiſſent pour authentique.

III. *Hiſtoire abrégée de la diviſion des Apôtres pour aller prêcher l'Evangile dans tout l'Univers :* elle ſe trouve dans les Collections arabes. Celle-ci parle plus amplement de la Miſſion de S. Thadée, duquel il eſt dit que les premiers Evêques de Méſopotamie reçurent l'Ordination.

IV. On trouve enſuite les Canons des Apôtres au nombre de quatre-vingt-deux, mais qui contiennent tous ceux qui ſont dans les Collections grecques, parce que quelques-uns ſont joints à d'autres ſous un même titre. La verſion eſt par-tout fort exacte, & il y a peu de diverſités, ſi ce n'eſt au Canon quarante-ſixieme, qui contient le quarante-ſixieme & le quarante-ſeptieme des Grecs, où il y a une aſſez longue addition qui n'eſt pas dans l'original. Auſſi on trouve à la marge une note qui marque que ces paroles ont été ajoutées par les Ariens, quoiqu'il n'y paroiſſe rien qui ait rapport à l'Arianiſme. Le dernier eſt celui qui regarde les livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament

V. Les Canons de Nicée tiennent enſuite le premier rang, & le titre

que leur donne cette ancienne verſion eſt fort remarquable. *Suivent les Canons du Concile grand, ſaint & Œcuménique aſſemblé à Nicée capitale de Bithynie, des trois cent dix-huit Saints Peres, qui fut tenu l'an 636 de l'Epoque des Grecs depuis Seleucus Nicator Roi de Syrie que ſuivent ceux d'Edeſſe, ſous le Conſulat de Paulin & de Julien le 19 du mois de Hoziran, le 13 des Calendes de Juillet, l'an 20 du Grand & fidele Empereur Conſtantin.* Cette époque eſt la même qui ſe trouve dans les Actes du Concile de Calcédoine, & confirme par le témoignage des exemplaires grecs dont les Syriens ſe ſont ſervis, ce que le Cardinal Baronius a établi par diverſes raiſons. Elle prouve auſſi que l'Epoque d'Edeſſe eſt la même que celle des Seleucides, comme Joſeph Scaliger l'avoit établi, ayant été ſuivi en cela par le ſavant Cardinal Noris, contre l'opinion de ceux qui la reculent de deux ans. Il y a d'autres choſes dans cette Préface que nous rapporterons ailleurs, dans un Traité particulier des Collections de Canons Orientales.

Conc. Calched. Act. 2. Tom. 4. Conc. p. 430.

De Epoch. Syro-Maced. Diſſ. 2. p. 94. Num. Urb. illuſtr. p. 145.

Ce qui eſt plus important à remarquer eſt, qu'elle ne contient pas d'autres Canons que les vingt reçus dans toute l'Egliſe Grecque & Latine, & qu'il n'eſt pas fait mention de ces autres appellés ordinairement les *Canons arabes*, ni d'un plus grand nombre d'Evêques, ni de toutes les autres fables contenues dans la Préface traduite d'arabe par Abraham Echellenſis. Le Canon VI qui concerne le rang des Egliſes Patriarchales, eſt conforme au texte grec, & n'a pas l'addition qui ſe trouve dans pluſieurs Manuſcrits latins, *Eccleſia Romana ſemper habuit Primatum*, quoique le même Echellenſis aſſure que ces paroles ſont dans la verſion ſyriaque. Il n'eſt pas impoſſible qu'elles n'aient été en quelque manuſcrit moderne; mais il eſt difficile d'en citer de plus ancien que celui de Florence, & on pourroit alléguer beaucoup d'exemples qui font douter de l'exactitude, & même de la bonne foi de ce Maronite. Il y a aſſez de preuves dans les livres orientaux pour établir la ſupériorité de l'Egliſe Romaine par deſſus les autres Egliſes Patriarchales, ſans avoir beſoin d'en employer de fauſſes ou de ſuſpectes. Après les Canons on trouve le Symbole de la foi.

VI. Les *Canons du Concile d'Ancyre, ont été*, à ce que dit l'Interprete, *publiés avant ceux de Nicée; mais on met ceux-ci les premiers à cauſe de l'autorité de ce Concile.* On voit auſſi les noms des Evêques qui étoient à celui d'Ancyre, & ceux qui intervinrent à celui de Néocéſarée, dont les Canons ſuivent immédiatement. Il y a quelque différence dans le nombre, quelques-uns étant partagés en deux & d'autres joints ſous un même titre. On remarque auſſi qu'en quelques endroits les Syriens n'ont pas entendu les mots grecs ὑποπιπτῶν, ὑπόπτωσις, χειμαζόμενοι, propres à ſignifier les différents degrés de la pénitence canonique.

LIV. IX. CHAP. I.

VII. Les Canons du Concile de Gangres ſuivent, avec la verſion de la Lettre Synodale & les noms des Evêques.

VIII. Le Concile d'Antioche eſt enſuite avec les noms des Evêques; les vingt-cinq Canons, & une longue lettre adreſſée à Alexandre Evêque de Conſtantinople, qui contient une expoſition de la foi touchant l'Arianiſme. On ſait qu'en ces temps-là les Ariens firent diverſes expoſitions de la foi toutes captieuſes, dont il reſte quelques-unes, & on ne peut douter que celle-ci ne ſoit de ce nombre, quoiqu'il ne ſoit pas aiſé de déterminer à laquelle on la doit rapporter. Il paroît donc que les traducteurs Syriens l'ont repréſentée de bonne foi, telle qu'ils l'avoient dans leurs livres, & qu'ils l'ont priſe dans un ſens catholique, comme en effet elle peut recevoir une interprétation favorable. Mais ils ont fait plus, puiſqu'ils ont ajouté une note, par laquelle ils marquent qu'il y a ſujet de s'étonner pourquoi les Peres de ce Concile, dont pluſieurs avoient aſſiſté à celui de Nicée, n'ont pas employé dans cette Confeſſion de foi le mot de *Conſubſtantiel*. Les Canons ſont au nombre de vingt-cinq.

IX. Les Canons du Concile de Laodicée au nombre de cinquante-neuf, mais le dernier ne contient pas le Catalogue des livres de l'Ecriture Sainte, qui eſt dans l'édition grecque & dans les autres orientales.

X. Les Canons du Concile I de Conſtantinople : mais il ne s'en trouve que quatre, parce qu'ils ſont diviſés autrement. Puis on voit les noms des Evêques qui le compoſerent, mais il n'y en a que dix de nommés. On trouve enſuite le Symbole, puis la Relation envoyée à l'Empereur Théodore, imprimée en grec & en latin.

T. 2. Conc. p. 945.

XI. Deux Canons du Concile d'Epheſe, l'un touchant les Evêques de Chypre, l'autre pour maintenir la foi publiée au Concile de Nicée. Il y a ſujet de s'étonner qu'on n'y voie rien des déciſions contre l'héréſie de Neſtorius. C'eſt ce qui fait croire que ceux qui ont fait la Collection avoient pris cette traduction des Neſtoriens, qui ne déférant pas à l'autorité de ce Concile, avoient retranché ce qui regardoit la condamnation de Neſtorius.

XII. Après ces anciens Canons on trouve le Concile de quatre-vingt-ſept Evêques d'Afrique ſous S. Cyprien pour rebaptiſer les hérétiques, traduit ſur une verſion grecque. Les Lettres de Jubaianus, de S. Cyprien, des Evêques de cette aſſemblée & leurs avis, ſont traduits très-fidellement; de ſorte qu'en divers endroits la verſion fournit des leçons meilleures que la traduction grecque. Les Lettres à Quintus, l'autre à Fidus, qui eſt appellé Philus, touchant le Baptême des enfants, ſont très-bien traduites, & en cet endroit il eſt marqué que cette traduction a été faite l'an des Grecs 998, qui répond à celui de Jeſus Chriſt 686.

71. Edit. Pamel.

XIII. Quelques

XIII. Quelques Canons Pénitentiaux envoyés d'Italie aux Evêques d'Orient, & d'autres envoyés par les Evêques assemblés à Antioche. Il y en a seize, & il est aisé de voir qu'ils ne sont pas en leur lieu. Liv IX. Chap. I.

XIV. Extraits de quelques endroits des lettres de S. Ignace Martyr aux Ephésiens, aux Magnésiens, aux Tralliens & à S. Polycarpe, aux Philadelphiens & à ceux de Smyrne: *qui ont*, dit l'Interprete, *l'autorité de Canons Ecclésiastiques.* Il est remarquable que les passages rapportés ont été traduits sur des exemplaires conformes à celui de S. Laurent de Florence, sur lequel Vossius a donné son édition, & à la vieille version latine publiée par Ussérius.

XV. Epître Canonique de S. Pierre d'Alexandrie, mais avec une addition considérable au Canon treizieme, qui est néanmoins plutôt une exhortation, qu'une décision. Le quatorzieme & le quinzieme, qui concernent le jeûne du mercredi & du vendredi, sont omis.

XVI. Les Réponses Canoniques de Timothée Patriarche d'Alexandrie; mais les quatre dernieres ne s'y trouvent pas.

XVII. Les Canons du Concile de Sardique, à la tête desquels il y a une Préface & une Confession de foi, qui est la même que rapporte S. Hilaire dans son livre des Synodes. Les Syriens marquent qu'elle a été faite au Concile de Sardique, qui se trouve conforme à quelques Manuscrits latins: & ce que S. Augustin, & quelques autres Anciens paroissent aussi avoir cru, quoique ce soit une formule faite à Philippopoli par les demi-Ariens. Ils rapportent ensuite les Canons de Sardique; & ils marquent expressément *les appellations au bienheureux Evêque de l'Eglise de de Rome.* Hilar. de Syn.

XVIII. Epître de S. Athanase au Religieux Amoun.

XIX. Celle de S. Basile à Paregorius, pour l'obliger à faire sortir de sa maison une femme qui y demeuroit. C'est la quatre-vingt-dix-huitieme.

XX. La soixante-seizieme du même, contre les Ordinations simoniaques: elle est adressée aux Evêques qui étoient sous sa jurisdiction: dans le syriaque elle est adressée aux Chorevêques.

XXI. La cent quatre-vingt-dix-septieme, à Diodore, pour montrer qu'un homme après la mort de sa femme ne peut épouser sa sœur.

XXII. La premiere à Amphilochius tout de suite sans être divisée par Canons, si ce n'est au cinquante-sixieme des éditions grecques, où les nombres commencent, & il y a ainsi vingt-quatre Canons, jusqu'au quatre-vingt-unieme, qui est le dernier, mais sous lequel sont compris les quatre suivants. On trouve ensuite divers extraits d'autres lettres & Canons de S. Basile.

LIV. IX. CHAP. I.

XXIII. Après cela ſuivent les Canons du Concile de Calcédoine : ce qui paroît aſſez ſurprenant dans une Collection des Jacobites, qui diſent anathême à ce Concile, où Dioſcore Chef principal de leur ſecte fut condamné Auſſi le Traducteur ne fait aucune mention de la définition qui regarde la foi, il ne donne pas les éloges ordinaires ni à l'Empereur Marcien, ni au Concile, ſe contentant d'en rapporter les Canons, dont il ne compte que vingt-ſept; ainſi le 28 & le 29 ſur leſquels il y a eu tant de diſputes ne s'y trouvent point.

XXIV. Lettre de S. Grégoire de Nyſſe à Letoius.

XXV. Le reſte du livre contient des Réponſes Canoniques & des Conſtitutions particulieres de Rabula Evêque d'Edeſſe, & des Evêques d'Orient. Puis divers Canons Eccléſiaſtiques faits pour l'Orient, par les Evêques de Perſe aſſemblés ſynodalement à Séleucie & à Ctéſiphonte, pendant l'Ambaſſade de Maruta, Evêque de Miafarekin l'an 11 d'Iſdegerde fils de Sapor. On voit à la ſuite divers extraits de lettres de Sévere Patriarche d'Antioche, un des principaux Docteurs de l'Egliſe Jacobite, & de quelques autres de la même ſecte. Enfin des Réponſes Canoniques de Jacques Evêque d'Edeſſe, de Jean Evêque de Telala & de quelques autres, dont l'autorité eſt grande dans l'Egliſe Jacobite : & Abulfarage dans ſon Nomocanon les cite très-fréquemment.

Pour ce qui regarde les Canons des Conciles & ceux des anciens Peres, ils ſont également rapportés dans les Collections des Cophtes & dans toutes celles qui ſont en arabe : & ſi ces Réponſes Canoniques des Evêques Syriens n'ont pas été inſérées dans le Code des Canons de l'Egliſe d'Alexandrie, c'eſt que les Cophtes ont des Conſtitutions particulieres de leurs Patriarches, qui ont parmi eux une grande autorité, parce que la plupart ont été faites ſynodalement, après l'Ordination des mêmes Patriarches, comme nous dirons dans la ſuite.

Il faut enfin remarquer que dans cette Collection ſyriaque, les Jacobites ont inſéré quelques lettres du Pape S. Céleſtin, & divers extraits des Actes du Concile d'Epheſe contre Neſtorius.

CHAPITRE II.

De la Collection arabe des Melchites ou Orthodoxes.

ON trouve dans les Bibliotheques pluſieurs Collections de Canons arabes; mais juſqu'à préſent il ne paroît pas que ceux qui les ont citées, ou qui en ont donné des extraits, les aient aſſez connues. Car les Melchites ou Orthodoxes, les Neſtoriens & les Jacobites ont chacun les leurs; & quoique ſouvent ils ſe ſoient ſervis des mêmes verſions, on y remarque néanmoins des différences conſidérables. Il y a différentes Collections de Canons en Arabe.

La principale de toutes eſt celle que nous appellons des Melchites, parce qu'elle contient les Canons des Conciles que les Neſtoriens & les Jacobites rejettent, & par conſéquent elle eſt plus ample que toutes les autres. Nous en donnerons une notice abrégée ſur des Manuſcrits anciens & corrects. Un des plus conſidérables eſt dans la Bibliotheque du Roi, & il a cela de ſingulier, que les titres de chaque Concile y ſont en grec & en arabe; mais on reconnoît aiſément que lorſque le livre a été écrit, les Copiſtes n'entendoient plus le grec, ce qui fait connoître néanmoins que ces verſions ont été faites ſur le grec & non ſur le ſyriaque, comme celles dont ſe ſervent les Jacobites & les Neſtoriens. On ne ſait pas qui eſt l'Auteur de cette traduction, & l'Auteur Anglois qui l'attribue à un Joſeph Egyptien, qui étoit πρῶτος ou *premier Prêtre* de l'Egliſe d'Alexandrie, & qui fut ordonné en 1316, n'a donné aucune raiſon de ſa conjecture, ſi ce n'eſt qu'il a trouvé ſon nom à la tête du manuſcrit, ce qui ne prouve rien, ſinon que le livre lui avoit appartenu. Rien n'eſt plus ordinaire que de trouver dans les livres eccléſiaſtiques de pareilles inſcriptions, & comme les Prêtres ſont pauvres & négligents, les feuilles blanches du commencement & de la fin ſont ſouvent remplies de noms & de dates de Baptêmes, d'Ordinations, de morts & de pareils faits arrivés du temps de celui auquel appartenoit le livre. De plus aucun Auteur n'a fait mention de ce Prêtre Joſeph; & ce qui eſt déciſif, deux Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi & divers autres de cette traduction, ſont plus anciens au moins de deux cents ans que la date de 1316. Il eſt peu important de ſavoir le nom du traducteur; car ces verſions ne paroiſſent pas avoir été faites par une ſeule perſonne, mais par pluſieurs; & même il eſt aiſé de s'appercevoir qu'elles ont été ſouvent retouchées. Celle des Melchites. Bevereg. Pændect. Can. Pieces qui compoſent cette Collection.

I. Ce qui ſert de Préface à cette Collection eſt un abrégé ſommaire des Conciles reçus par les Melchites ou Orthodoxes, dont on trouve une

LIV. IX. CH. II. petite hiſtoire qui ne contient que les titres de chacun, le temps auquel ils furent aſſemblés, les hérétiques qui y furent condamnés & les dogmes qui y furent établis. Cet abrégé eſt en grec & en arabe.

II. Catalogue des principales héréſies, dont la derniere eſt celle des Monothélites.

III. Confeſſion de foi tirée en partie de l'Edit de Juſtinien, & des déciſions du ſixieme Concile : elle eſt en grec & en arabe.

IV. Abrégé de Canons touchant la diſcipline eccléſiaſtique, tirée en partie des Conſtitutions des Apôtres.

V. Canons des Apôtres au nombre de quatre-vingt, quoiqu'ils contiennent les quatre-vingt-cinq Grecs, mais ils ſont autrement diviſés.

VI. Autres Canons des Apôtres, tirés du huitieme livre des Conſtitutions, & des livres attribués à S. Clément.

VII. Canons du Concile d'Ancyre, dont ils ne comptent que vingt-quatre, de même que l'ancienne verſion latine & celle de Denys le Petit. La verſion eſt ſouvent paraphraſtique, mais avec raiſon, pour éviter l'équivoque qui auroit pu tromper des ignorants. Par exemple, dans le ſecond Canon, il eſt défendu aux Diacres qui avoient immolé aux Idoles, quoiqu'ils euſſent depuis réſiſté à la perſécution, ἄρτον καὶ ποτήριον ἀναφέρειν. L'arabe explique ces paroles ainſi : *ils ne pourront porter le corps ou le ſang de Jeſus Chriſt dans le temps qu'il eſt conſacré;* ce qui ne marque pas ſeulement la foi des Orientaux ſur l'Euchariſtie, mais ôte l'équivoque du mot ἀναφέρειν, qui ſignifie quelquefois *offrir* ou *conſacrer* l'Euchariſtie, ce qui n'appartient pas aux Diacres.

VIII. Canons du Concile de Néocéſarée, que la plupart des Collections arabes diſent avoir été tenu à Carthage ſous S. Cyprien contre Novat, qui ne vouloit pas qu'on reçût à la pénitence ceux qui avoient ſuccombé dans la perſécution.

IX. On trouve enſuite une hiſtoire abrégée de l'Empereur Conſtantin, qui eſt comme un Prolégomene ordinaire aux Collections arabes, puis un Catalogue des héréſies plus ample que le précédent. C'eſt, avec quelques différences, la même Préface qu'a traduite Abraham Echellenſis, & qui a été imprimée dans les dernieres éditions des Conciles. Il eſt rare de trouver des Manuſcrits Orientaux qui s'accordent parfaitement, & on y remarque ſouvent des variétés conſidérables; mais il y en a dans la traduction de ce Maronite ſur leſquelles on pourroit ſoupçonner ſa négligence ou un zele mal entendu : car ayant fait cette traduction à Paris, ſouvent elle n'eſt pas conforme aux ſeuls livres qu'il a ſuivis, qui ſe trouvent dans la Bibliotheque du Roi & dans celle de feu M. le Chancelier Seguier. Dans les notes ſur le Symbole de Nicée, ou plutôt de

Conſtantinople, il dit que ces paroles, *Filioque*, touchant la Proceſſion du Saint Eſprit, ſont dans l'édition des Cophtes, & il cite un manuſcrit qui étoit alors dans la Bibliotheque de M. Gaulmin, & qui eſt préſentement dans celle du Roi, où on ne trouve rien de ſemblable. On voit dans cette même Préface la tradition commune des Orientaux touchant les autres Canons & Conſtitutions qu'ils attribuent au Concile de Nicée, & elle ſe trouve également dans toutes les Collections arabes. Liv. IX. Ch. II.

X. Enſuite vient la traduction des vingt Canons véritables, puis les Canons vulgairement appellés arabes ; la plupart des exemplaires en comptent quatre-vingt-trois, d'autres quatre-vingt-quatre, après leſquels il y en a de particuliers qui regardent la diſcipline monaſtique. On les a en latin de la traduction d'Echellenſis : les Orientaux les croient authentiques, & nous en parlerons dans un Chapitre exprès.

XI. Les Canons du Concile de Gangres, au nombre de vingt-cinq, puis cinquante-neuf de Laodicée, puis vingt-un de Sardique.

XII. Les Canons du premier Concile de Conſtantinople, dont il n'y a que quatre, quoique les exemplaires grecs en rapportent ſept. La Préface eſt la même que Beveregius a traduite.

XIII. Il n'y a qu'un Canon du Concile d'Epheſe, troiſieme Œcuménique, avec la Préface & quelques obſervations hiſtoriques, qui ſont auſſi dans l'édition d'Angleterre.

XIV. Les Canons du Concile de Calcédoine, au nombre de vingt-ſept, les deux derniers ne s'y trouvant pas, non plus que dans les verſions ſyriaques & dans les latines.

XV. Sommaire de l'hiſtoire du cinquieme Concile général, mais très-peu exact.

XVI. Hiſtoire abrégée du ſixieme Concile contre les Monothélites, de laquelle Eutychius Patriarche d'Alexandrie a tiré ſouvent mot à mot tout ce qu'il dit ſur ce ſujet dans la ſienne. Ce qui eſt plus remarquable eſt, qu'enſuite on trouve la traduction de pluſieurs pieces qui ont rapport à ce Concile, entr'autres une lettre *Apoſtolica*, comme elle eſt appellée, du Pape Jean IV touchant Honorius, que le P. Sirmond a donnée au public ſous le titre d'*Apologia pro Honorio Papa* : & cette traduction, quoiqu'elle paroiſſe altérée en quelques endroits, eſt néanmoins fort exacte, & beaucoup plus que ce qui ſe trouve rapporté par Eutychius qui l'a copiée, mais ſur de mauvais exemplaires. Nous donnerons dans les Diſſertations latines ſur les Canons Orientaux un extrait plus ample de ces pieces. Eutych. Ann. T. 2. p. 267. & ſ. Collect. Anaſt. Bib.

XVII. On ne trouve plus dans le Manuſcrit du Roi de petites Préfaces grecques ſemblables à celles qui ſont à la tête de chaque Concile ;

LIV. IX. CH. II. mais au lieu que dans le commencement il y a une Confeſſion de foi en grec & en arabe, après ce qui eſt rapporté des Actes du ſixieme Concile, il y en a une qui explique particuliérement la doctrine de l'Egliſe contre les Monothélites, comme ayant été faite dans le Concile, quoiqu'elle ſoit différente de celle qui eſt inſérée dans les Actes.

XVIII. La lettre qui eſt à la tête des Canons du Concile, que les Grecs appellent cinq & ſixieme, eſt rapportée comme faiſant partie du ſixieme; mais dans le manuſcrit de la Bibliotheque de M. Colbert qui eſt plus ancien, il eſt marqué qu'on n'avoit publié aucuns Canons dans le ſixième Concile, qui étoit le dernier tenu dans le temps des Arabes; & en effet l'an 680 auquel il fut aſſemblé, répond à l'an 61 de l'Hégire, & leurs affaires étoient alors très-floriſſantes.

XIX. Le Manuſcrit du Roi rapporte enſuite les Canons au nombre de cent deux, autant qu'il y en a dans les exemplaires grecs, quoiqu'il y ait une légere différence dans la diviſion: le cinquieme & le ſixieme étant joints en un, mais le huitieme eſt partagé en deux, ce qui revient au même, & la traduction eſt fort exacte.

XX. Le ſeptieme Concile contre les Iconoclaſtes, dont les Canons ſont rapportés conformément au texte grec.

XXI. On trouve enſuite un recueil de cent trente Canons, tirés de ceux du Concile que les Grecs appellent *premier* & *ſecond*, de celui qui fut tenu ſous Mennas, & de diverſes Conſtitutions Eccléſiaſtiques. Il n'eſt pas dans les plus anciens manuſcrits; & il eſt fait avec aſſez peu d'ordre, car il y a pluſieurs choſes répétées.

XXII. Les Canons de S. Epiphane Patriarche de Conſtantinople au nombre de cent trente-ſix, dont il eſt aſſez difficile de marquer l'original, car les Grecs n'ont point de Collection qui porte ce nom. Il y a au commencement une Préface au nom de l'Empereur Juſtinien pour donner autorité à ces Canons; & il eſt ſurprenant que quoiqu'ils aient été recueillis par les Orthodoxes, ils ſe trouvent dans les Collections des Jacobites & ont autorité parmi eux: il ſemble que c'eſt parce qu'ils reçoivent tous les anciens Conciles, dont les Canons qui compoſent celles-là ont été extraits.

XXIII. Il y a enſuite dans le manuſcrit du Roi un abrégé des principaux points de la diſcipline eccléſiaſtique touchant les devoirs des Chrétiens, les mariages permis ou défendus, les Religieux & Religieuſes, le jeûne, la priere, le miniſtere des Autels, le divorce, les Offices funebres, l'excommunication & quelques autres matieres. Puis un abrégé des préceptes de l'Ancien Teſtament.

XXIV. Enfin la plupart de ces Collections finiſſent par un recueil aſſez

ample de *Canons* appellés *Impériaux*, & qui ne ſont rien moins que des Canons. C'eſt un abrégé de pluſieurs loix du Code Théodoſien & du Code Juſtinien, diſtribué par lieux communs, & qui ont plus de rapport au Droit Civil qu'au Droit Canonique, puiſqu'il y eſt parlé des Teſtaments, des ſucceſſions, des donations & d'autres pareilles matieres. Cette Collection eſt également reçue parmi les Melchites, les Jacobites & les Neſtoriens, & ſon autorité eſt fondée en raiſon. Elle conſiſte en ce que dans les Provinces d'Orient conquiſes par les Mahométans, la premiere loi qu'ils établirent en faveur des Chrétiens, fut qu'ils vivroient dans une entiere liberté ſelon leur Religion & leurs coutumes : en ſorte que les conteſtations qui arriveroient entr'eux fuſſent terminées par les Evêques ou par les Patriarches, comme elles l'auroient été ſous les Empereurs Chrétiens. Pour conſerver donc leurs loix autant qu'il étoit néceſſaire, on fit cet abrégé qui en eſt entiérement tiré; & comme elles avoient autrefois été communes à tout l'Orient, elles furent reçues par tous les Chrétiens qui y reſtoient, d'autant plus qu'il n'y a rien qui ait rapport aux ſectes qui les diviſent. Comme on n'a pas encore vu cette Collection en ſyriaque, mais ſeulement en arabe, cela pourroit faire croire qu'elle n'a été que depuis le Mahométiſme; car depuis ce temps-là, il s'eſt fait peu de ſemblables ouvrages en ſyriaque, pour l'uſage commun des Chrétiens du pays, la langue n'étant reſtée en uſage que dans le Service des Egliſes & pour quelques Traités théologiques. Grégoire Abulfarage a fait ſa Collection en ſyriaque, & la plus grande partie, comme nous le dirons dans ſon lieu, a rapport à ces matieres de Droit Civil; d'où on peut juger que les abrégés grecs, dont les Orientaux ſe ſont ſervis, avoient d'abord été traduits en ſyriaque. On peut appuyer cette conjecture ſur deux raiſons aſſez vraiſemblables. La premiere eſt, que les plus anciennes verſions orientales faites ſur les originaux grecs, ont été faites en langue ſyriaque, & il y en a des preuves certaines pour ce qui regarde les Auteurs anciens de Philoſophie, de Médecine, de Mathématique, & pour les Ecrits des Saints Peres. La ſeconde eſt, qu'il ne paroît pas qu'Abulfarage, quoique très-ſavant, entendît le grec; & même de ſon temps, il auroit été difficile de trouver des hommes capables de traduire les loix du Code Théodoſien ou du Code Juſtinien. Donc lorſqu'il les a citées il y a apparence qu'il s'eſt ſervi de Collections ſyriaques, qui étoient alors entre les mains de ceux de ſa Nation, pour conſerver ces loix comme des textes authentiques, de même qu'il a cité Jacques d'Edeſſe, Rabula & divers autres qui avoient écrit en cette langue, lorſqu'elle étoit encore vulgaire. Mais parce que de ſon temps elle ne l'étoit plus,

LIV. IX. CH. II.

LIV. IX. CH. III. il traduiſit ſon ouvrage en arabe, & il s'en trouve pluſieurs exemplaires dans les Bibliotheques de France & d'Italie.

CHAPITRE III.

De la Collection des Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie.

On ne ſait pas en quelle langue a été faite d'abord cette Collection.

ON ne peut dire poſitivement ſi cette Collection a été d'abord faite en cophte, qui étoit la langue des Egyptiens naturels, & dans laquelle ils ont l'Ecriture Sainte traduite dès les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, autant qu'on le peut juger, comme les Liturgies, tous les Offices des Sacrements & la pſalmodie qu'ils conſervent juſqu'à préſent en cette langue. Perſonne n'a vu dans les Bibliotheques de ſemblable traduction de Canons: il n'en eſt fait aucune mention dans les Auteurs anciens ou récents, & les vocabulaires, où on marque divers livres ſur leſquels ont été faites les gloſes qu'ils contiennent, n'en parlent point. Sévere Evêque d'Aſchmonin, un des plus ſavants Ecrivains qu'aient eu les Jacobites d'Egypte, & qui vivoit dans le dixieme ſiecle, dit dans la Préface de l'Hiſtoire des Patriarches d'Alexandrie, qu'il l'a compoſée ſur pluſieurs anciens livres en langue cophte, qui étoient dans le Monaſtere de S. Macaire; mais il ne parle point de Canons. Il ſemble en effet qu'une pareille traduction n'étoit pas fort néceſſaire pour les Eccléſiaſtiques d'Alexandrie, où le grec étoit plus en uſage que la langue égyptienne. Cependant il eſt très-poſſible qu'il y ait eu quelque traduction qui ait été perdue; puiſqu'il eſt vraiſemblable que pluſieurs Canons, qui regardoient la Pénitence ou certains autres points de diſcipline, dont les Prêtres & les Evêques des Provinces éloignées & preſque tous ceux de la Thébaïde, avoient beſoin d'être inſtruits pour la conduite de leurs troupeaux, étoient traduits. Car les Lettres Paſchales que les Patriarches d'Alexandrie écrivoient à tous les Evêques de leur dépendance, l'étoient ſans doute, puiſque la coutume de les mettre en deux langues ſubſiſtoit encore il n'y a pas fort long-temps, l'original étant en cophte & la traduction en arabe: & même les Actes importants, comme celui de l'élection & de l'intrôniſation du nouveau Patriarche, ſe font en grec, en cophte & en arabe. Ainſi les Savants & ceux qui voyageront en Egypte pourront faire de plus amples recherches, pour tâcher de découvrir s'il reſte encore des exemplaires de cette ancienne traduction, dont nous n'avons juſqu'à préſent pu découvrir le moindre veſtige.

Sev. Præf. in Hiſt. Alex. MS. Arab.

Albubirc. Pontifical. Copt. & Arab. MS.

Toutes

Toutes les Collections des Cophtes qui ont été connues juſqu'à préſent ſont donc en arabe. La plus ample, & à laquelle ſont conformes les Manuſcrits les plus exacts, a été faite vers le commencement du treizieme ſiecle; ce qui ſe prouve par les dernieres Conſtitutions Patriarchales qui ſont de ce temps-là, ſans qu'on en trouve de poſtérieures. LIV. IX. CH. III. Elle ne ſe trouve qu'en arabe.

I. Pour ne pas répéter ce qui a été dit en parlant de la Collection des Melchites, les Cophtes ou Jacobites d'Alexandrie ont dans la leur les Canons des Apôtres; un Abrégé des Conſtitutions Apoſtoliques; d'autres Canons qui ſont tirés du huitieme Livre, & divers ſemblables Recueils, avec les mêmes défauts que nous avons remarqués dans celui des Melchites; car il faut ſuppoſer comme une regle générale que les Orientaux n'ont aucune Critique, & même les Grecs n'en ont guere davantage. Les Canons de Nicée, les Préfaces hiſtoriques, & les autres Traités préliminaires, dont il a été parlé ci-deſſus, ſont les mêmes, non ſeulement pour la ſubſtance, mais il paroît que tous ces Chrétiens Orientaux ſe ſont ſervis de la même traduction; de ſorte que s'il y a quelques différences, comme on en obſerve pluſieurs, ce ſont des diverſités de leçons, ou des gloſes qui ont été inſérées dans le texte par les Copiſtes. Les Canons arabes de Nicée ſont également reçus parmi eux, & quoiqu'ils ne ſoient point dans l'ancienne Collection ſyriaque, ils ſont dans toutes les arabes, & celles qui en ont été formées, comme l'éthiopienne. Ils ont de même les Canons Impériaux avec peu de variété, & la Collection des Jacobites d'Alexandrie eſt de toutes la plus complette. Abrégé de ce qu'elle contient.

II. On y voit auſſi les Canons du Concile d'Ancyre au nombre de vingt-quatre: quatorze du Concile de Néocéſarée, qu'ils confondent, de même que les Melchites, avec ceux du Concile de Carthage; vingt du Concile de Gangres avec l'Epître Synodale: vingt-cinq de celui d'Antioche, & l'Epître Synodale.

III. Les vingt légitimes de Nicée ſont diſtingués de tous les autres, & les verſions ſont un peu différentes, ſuivant la différence des Egliſes, en ce que ſouvent les endroits qui pouvoient être difficiles à entendre ſont paraphraſés, & que des notes ſont entrées dans le texte. De plus, différents Abrégés de Canons ſans titres qui n'étoient pas aſſez connus par les Interpretes Arabes, ont été traduits à part, dont il s'eſt fait de nouveaux Canons de Nicée outre les véritables, & ceux qu'on appelle arabes, outre leſquels les Jacobites d'Egypte en rapportent trente-trois qui regardent la diſcipline monaſtique, & vingt autres, qu'ils diſent avoir été traduits ſur le cophte, dont le premier contient le Symbole de Nicée. Les autres ſont les véritables de ce même Concile, dont les nombres Canons de Nicée.

LIV. IX. CH. III.

ſont altérés; mais tout ce que contiennent ces premiers y eſt compris; & la verſion eſt plus conforme à l'original grec que la premiere. Ainſi il y a tout ſujet de croire que celle-là eſt la plus ancienne, & que l'ignorance de ceux qui dans la ſuite du temps ont recueilli les Canons, les a empêchés de reconnoître que ceux-là étoient les véritables de Nicée, au lieu qu'ils ont pour titre les quatriemes Canons.

De Conſtantinople.

IV. Ils mettent enſuite ceux du premier Concile de Conſtantinople, & ils en rapportent vingt-trois Canons, qui ſont compoſés des anathématiſmes contre l'héréſie de Macedonius, dont on ne trouve pas l'original dans les Actes; mais ils ont été tirés de pluſieurs anciennes pieces qui ont rapport à cette matiere: puis ils mettent ſéparément les véritables Canons, dont ils ne comptent que quatre, & ils ne font qu'un des trois premiers. Celui qui concerne les privileges du Siege de Conſtantinople ſe trouve avec les autres, quoiqu'il manque dans la Collection des Melchites, dont celle-ci eſt fort différente. Un ſeul Canon du Concile d'Epheſe, & cinquante-neuf de celui de Laodicée. Leur verſion paroît plus littérale que celle des Melchites, outre qu'il s'y trouve plus de mots grecs conſervés que dans celle-là, qui eſt une marque d'antiquité.

DeCarthage.

V. On trouve en cet endroit les Canons du Concile de Carthage, ou plutôt un abrégé de ceux qui compoſent le Code Africain.

De S. Epiphane.

VI. Les Canons de S. Epiphane, Patriarche de Conſtantinople; mais ils n'en comptent que quarante-cinq; au lieu que les Melchites en ont cent trente-ſix, & il y a une grande diverſité entre ces deux Collections.

De S. Jean Chryſoſtôme.

VII. Douze Canons attribués à S. Jean Chryſoſtôme ſur la diſcipline eccléſiaſtique, qui ſont auſſi inférés dans quelques exemplaires des Melchites, & même cités & reçus par les Neſtoriens.

VIII. Canons de S. Hippolyte, Evêque de Porto, & ſelon eux Pape de Rome, qui ſont connus dans tout l'Orient: on ne peut aiſément découvrir d'où ils ſont tirés.

IX. Trente Canons ſans nom d'Auteur. Ceux de S. Baſile à Amphilochius.

X. Quatre Canons de S. Grégoire de Nyſſe, tirés de ſon Epître à Letoius, qui eſt entiere dans divers Manuſcrits, comme dans la traduction ſyriaque.

XI. Deux Recueils de Canons ſans nom d'Auteur, ſinon en général qu'ils ſont des Saints Peres, & d'autres plus récents, touchant la diſcipline des temps poſtérieurs, dans leſquels la diſcipline ancienne eſt ſouvent mitigée.

XII. Cent ſept Canons attribués à S. Athanaſe.

XIII. Après ces Canons on trouve dans la grande Collection des Ja-

cobites d'Alexandrie, quelques extraits des ouvrages de Michel Métropolitain de Damiette pour juſtifier l'abrogation de la confeſſion des péchés, & d'autres abus des Cophtes ſous le Patriarchat de Març fils de Zaraa. Ces pieces, dont il a été parlé ailleurs, ſont très-mépriſables, & néanmoins elles ſe trouvent citées par divers Auteurs, & elles ſont dans le Manuſcrit de M. Séguier, auſſi-bien que dans celui que Wanſlebe fit copier au Caire. Liv. XI. Ch. III.

XIV. Conſtitutions du Patriarche d'Alexandrie Chriſtobule, publiées en 1058.

XV. Conſtitutions de Cyrille ſon ſucceſſeur, publiées en 1078.

XVI. Conſtitutions du Patriarche Gabriel fils de Tarick, publiées en 1129, & diviſées en trente-deux Canons.

XVII. Conſtitutions du Patriarche Cyrille fils de Laklak, ordonné en 1216.

XVIII. Il y a enfin quelques extraits d'autres Conſtitutions Patriarchales, qui ne ſe trouvent pas entieres, mais qui ont autorité, non ſeulement à cauſe des Patriarches qui les ont publiées, mais parce que la plupart ont été faites dans les Synodes tenus pour leurs élections.

XIX. Le Manuſcrit de M. Séguier, & ceux qui ont été copiés en Egypte, contiennent auſſi quelques autres pieces, comme l'explication des degrés de parenté & de conſanguinité; des regles communes de Droit pour les ſucceſſions & autres matieres: ce ſont plutôt des éclairciſſements que des Canons, & quelques-uns ſont tirés des ouvrages d'Ebneltaïb Neſtorien. Abulbircat, qui fait un dénombrement des Canons qui ſont reçus dans l'Egliſe Cophte, marque tous ceux que nous avons indiqués ci-deſſus.

CHAPITRE IV.

Des Collections de Canons de l'Egliſe Neſtorienne.

L'Egliſe Neſtorienne qui s'eſt étendue durant pluſieurs ſiecles juſqu'aux extrémités de l'Orient, a eu, ſans doute, comme toutes les autres, ſa Collection de Canons, quoiqu'on en trouve très-rarement des exemplaires. Quelque recherche que nous en ayions pu faire, nous n'en avons jamais vu aucun, & celui que cite Echellenſis comme étant dans la Bibliotheque Vaticane, ne s'y trouve plus. Cependant nous donnerons une connoiſſance aſſez exacte de cette Collection, par pluſieurs citations qui s'en trouvent en divers Auteurs. On trouve rarement des Manuſcrits de la Collection des Neſtoriens.

LIV. IX. CH. IV.

Ce qu'en écrit Hébedjeſu.

Hebedjeſu, comme on l'appelle ordinairement, & qui eſt l'*Abdiſus* qui vint à Rome vers la fin du Concile de Trente, a donné un Catalogue de pluſieurs livres ſyriaques traduit par Echellenſis, & on y voit le titre de diverſes traductions anciennes des premiers Conciles Généraux ou Provinciaux, qui ſont dans le Code de l'Egliſe univerſelle. On ne peut raiſonnablement douter, que puiſque les Jacobites de Syrie traduiſirent dès le commencement de leur ſchiſme les anciens Canons en leur langue, les Neſtoriens, qui s'établirent dans les Provinces voiſines de la Perſe où la langue grecque étoit peu connue, n'aient eu le même ſoin. Il eſt auſſi fort vraiſemblable que les uns & les autres avoient une verſion commune de ces Canons, dont l'autorité étoit par-tout également reſpectée, puiſque les Orthodoxes & les Hérétiques ſe ſont ſervis des mêmes traductions de l'Ecriture Sainte ſans aucun ſcrupule. Comme les Neſtoriens étoient plus anciens, ſi la traduction des Canons a été faite vers le temps du Concile d'Epheſe, ils peuvent en avoir été les premiers Auteurs : & s'il eſt permis de conjecturer, comme on eſt ſouvent obligé de le faire dans des matieres auſſi obſcures, ces anciens Canons étoient traduits en ſyriaque long-temps avant les ſchiſmes, comme la Liturgie de S. Jacques, & d'autres Offices Eccléſiaſtiques de la premiere antiquité. Car nous voyons dès les premiers temps de l'Egliſe, des Evêques Syriens dans les Conciles, qui ne ſavoient pas le grec, & qui ſouſcrivoient en leur langue. Or il n'y a pas d'apparence que les Evêques, & le commun des Eccléſiaſtiques, n'euſſent pas alors des livres dans leſquels ils puſſent s'inſtruire des regles canoniques, pour le gouvernement des ames ſoumiſes à leur conduite.

Ce qui compoſoit cette Collection.

Nous trouvons dans l'Extrait qu'a fait Abulbircat de la Collection de Canons d'Ebneltaïb Neſtorien, & par les titres que rapporte Hebedjeſu, ce qui compoſe celle de cette Secte. D'abord les Neſtoriens, comme les Orthodoxes & les Jacobites, mettent les Canons des Apôtres au nombre de quatre-vingt-deux : trente autres tirés des Conſtitutions Apoſtoliques, & le Recueil de diverſes autres dont il a été parlé ci-devant. Puis les Canons d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres & de Laodicée, & ceux de Nicée que toute l'Egliſe reçoit. Il eſt difficile de ſavoir ſi les autres qui ont été ajoutés ſous le même titre par les Arabes, ſe trouvent dans l'ancienne Collection ſyriaque ; & il y a apparence qu'ils n'y étoient pas, puiſqu'ils ne ſont pas dans celle des Jacobites. Mais il faut que les Neſtoriens les aient reçus depuis ; car Ebneltaïb les a inférés dans la ſienne : & Amrou Ebn Mataï, Auteur Neſtorien, qui a écrit l'hiſtoire de ſon Egliſe, en fait mention, comme auſſi de ce qui eſt marqué dans la Préface arabe touchant le grand nombre de Conſtitutions qui furent faites

MSS. Ar. Bib. Vatic. Colbert. Seguier.

en ce Concile. Ils mettent enſuite les Canons du Concile d'Antioche, & ceux du premier de Conſtantinople. On ne doit pas s'étonner s'ils omettent ceux des Conciles d'Epheſe & de Calcédoine, où leurs erreurs furent condamnées. Abulbircat dit que les Canons du ſecond Concile de Nicée ſont dans la Collection d'Ebneltaïb, ce qui paroîtroit fort extraordinaire; mais ce qu'il a voulu dire, en cas qu'il ne ſe ſoit pas trompé, étoit, que les Neſtoriens reconnoiſſoient le ſecond Synode de Nicée; c'eſt-à-dire, les Canons du ſecond ordre attribués au premier, & appellés communément les Canons arabes. Car les Neſtoriens écrivant en ſyriaque ou en arabe, appellent *Synodes* les Canons qui ont été publiés dans quelque aſſemblée d'Evêques que ce ſoit, & dans un ſens particulier, ceux qui ont été faits après les élections de leurs Catholiques, en préſence & du conſentement des Evêques aſſemblés pour leur élection & pour leur Ordination: comme dans l'Egliſe Cophte on appelloit abſolument *Synodicat*, ou Synodiques, les lettres par leſquelles les Patriarches d'Alexandrie donnoient part de leur Ordination aux Patriarches Jacobites d'Antioche. LIV. IX. CH. IV.

Ce qu'on doit entendre par Synodes dans les Ecrit des Neſtoriens.

C'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre ce qu'on trouve dans le Catalogue de Hebedjeſu, & en d'autres Auteurs, où il eſt parlé de pluſieurs Synodes, qui ſont des Conſtitutions de leurs Catholiques ou Patriarches, parce qu'elles ſe faiſoient avec l'approbation des Evêques, ſans laquelle elles n'avoient pas d'autorité. Il y en a dix-huit, toutes plus anciennes que le douzieme ſiecle, dans lequel vivoit Ebneltaïb qui les a recueillies: celles de Mar Iſaac, de Mar Jabalaha, Mar Dadiechua, Mar Akak, Mar Jani, Mar Aba, Mar Joſeph, Mar Ezéchiel, Mar Jechuaiahab, Mar Seberiechua, Mar Grégorios, Mar Gergis, Mar Hananïechua, Mar Jechuabocht, Mar Timotheos, Mar Joſue bar Nun, Mar Joannes. On trouve la plupart de ces Synodes marqués dans le Catalogue de Hebedjeſu, qui ajoute, que les Catholiques ſucceſſeurs de ces premiers avoient ajouté de nouvelles Conſtitutions, inſérées auſſi dans le livre des Synodes. Il paroît par le Synode de Diamper tenu ſous D. Alexis de Meneſès, Archevêque de Goa, pour la réforme des Egliſes Neſtoriennes de Malabar, que cette Collection de Canons & de Conſtitutions y étoit alors connue, mais qu'il en interdit l'uſage, & qu'il abolit tout ce qu'il en put retirer d'exemplaires.

Cette premiere Collection étoit de Canons entiers diſpoſés ſelon l'ordre des temps, comme ils ſont dans le Code univerſel, & dans les Collections ſyriaques ou arabes des Melchites & des Jacobites, dont il a été parlé ci-deſſus. Il y en a eu d'autres par lieux communs, dont la principale a été celle d'Ebneltaïb, appellé autrement Abulferge, connu par

LIV. IX. CH. IV.

plusieurs ouvrages. Abulbircat, & quelques Canonistes Jacobites qui en parlent avec éloge, nous apprennent qu'elle étoit tirée de tous les Canons des anciens Conciles dont il a été parlé, de ceux des Apôtres, & de tout ce qui avoit été recueilli sous ce titre, des Constitutions & des œuvres attribuées à S. Clément. De plus, il cite les Canons du Pape Damase, & les douze Conciles d'Occident, par lesquels on doit entendre les Conciles d'Afrique, ou les Canons du Code africain, dont il sera parlé ci-après. Il se sert aussi de l'autorité des Constitutions Patriarchales, & des Canons Impériaux; c'est-à-dire, de l'Abrégé de plusieurs loix du Code Théodosien & de celui de Justinien, qui ont une égale autorité dans toutes les Eglises Orthodoxes, schismatiques ou hérétiques, parce que tout l'Orient ayant été autrefois soumis aux Empereurs Chrétiens, étoit gouverné suivant ces mêmes loix; de sorte qu'elles ont continué à servir de regle & de Droit commun pour les affaires civiles entre les Chrétiens. Ebneltaïb cite en quelques endroits le Concile de Calcédoine; mais c'est sur des points de discipline. Il est loué par les Jacobites mêmes, comme ayant très-bien expliqué quelques points de Droit touchant les successions & les degrés de parenté; mais ils rejettent sa doctrine sur la foi.

Autres Collect. des Nestoriens.

On trouve dans l'ouvrage d'Abulbircat le nom d'un autre Canoniste Nestorien, nommé Mar Hazariel Métropolitain de Basora, qui avoit réduit les Canons sous divers titres; entr'autres ceux-ci: des Mariages, des Prieres, des Fêtes, des Oblations, des Autels, & de tout ce qui a rapport au Sacerdoce & au service des Eglises; de l'élection des Patriarches, des Evêques, des Chorévêques, des Archidiacres & autres Ecclésiastiques: des Hôpitaux, des Ecoles, des Monasteres, de la vie Religieuse. Il y a sujet de croire que cette Collection est celle que Hebedjesu attribue à Gabriel Métropolitain de Basora: car les noms sont souvent fort défigurés dans le Catalogue de cet Auteur. Il parle aussi d'une autre Collection de Canons d'Elie le Catholique, sans marquer quel il est, car il y en a eu plusieurs de ce même nom. Il en rapporte une autre d'Elie Métropolitain de Nisibe: & il dit qu'il en avoit lui-même composé une, qu'il mit à Rome dans la Bibliotheque Vaticane. Enfin il cite des Réponses Canoniques de Siméon & de Jechuabocht, Métropolitains de Perse, que nous ne connoissons point d'ailleurs.

CHAPITRE V.

Des Collections de Canons par lieux communs.

Collections par lieux communs.

LA plus ancienne de ces Collections que nous ayions connue juſqu'à préſent, eſt celle de Fergealla Echmimi; c'eſt-à-dire, natif de la ville d'Echmim ou Ichmim dans la Thébaïde, ſur la rive orientale du Nil. Les gloſes anciennes égyptiennes & arabes l'appellent *Panos*, ce qui a fait juger à de très-ſavants hommes de nos jours, que c'étoit la *Panopolis* ou *Chemmis* des Anciens. On ne trouve rien dans ſes Préfaces, ni dans tout le cours de l'ouvrage, qui nous apprenne aucune circonſtance de ſa vie; mais ſon pays, où il n'y a eu depuis pluſieurs ſiecles que des Jacobites, & les citations des Conſtitutions de leurs Patriarches, prouvent qu'il étoit de cette Secte. Comme les dernieres qu'il cite ſont celles de Gabriel fils de Tarich, qui fut ordonné l'an de Jeſus Chriſt 1129, il a dû vivre dans le douzieme ſiecle, & par conſéquent ſa compilation de Canons eſt plus ancienne que les autres qui nous reſtent. Abulbircat ne parle pas de cet ouvrage; mais c'eſt peut-être par le défaut de l'exemplaire dont nous nous ſommes ſervis, où il manque un feuillet à l'endroit où il devoit en parler. Le Manuſcrit d'Echmimi, qui eſt dans la Bibliotheque du Roi, a été écrit l'an 1073 des Martyrs, qui eſt 1357 de Jeſus Chriſt.

Gol. not. ad Alfrag. p. 103.

Celle d'Echmimi.

L'ouvrage commence par une Préface très-docte, & pleine de piété touchant le reſpect que les Chrétiens doivent avoir pour les Canons de l'Egliſe, comme ayant été reçus par la Tradition des Apôtres, & l'obligation qu'il y a de les prendre pour regle de ſa conduite. Il eſt diviſé en deux parties, dont la premiere contient les matieres purement eccléſiaſtiques en vingt-ſix chapitres ſubdiviſés en différentes ſections: la ſeconde regarde les Laïques, & pluſieurs points de Droit civil, & elle eſt diviſée en cinquante chapitres. Il cite tous les Canons qui ſont compris dans la Collection des Cophtes, excepté les Conſtitutions de Cyrille fils de Laklak, qui vivoit après lui. Il rapporte les paroles des Canons, qu'il abrege quelquefois, ajoutant de temps en temps des réflexions courtes & judicieuſes: il cite Ebneltaïb & Elie Métropolitain de Niſibe, quoique Neſtoriens. Cette Collection eſt peu connue, & on ne la trouve pas citée ailleurs, ce qu'on peut attribuer à ce que preſque en même temps il s'en fit une autre dont nous avons à parler préſentement.

Collection d'Ebnaſſal.

C'eſt celle d'Ebnaſſal, qui s'appelloit Abulfedaïl Ebn el Aſſal, & que quelques Auteurs qui l'ont cité n'ont pas diſtingué de ſon frere Elmout-

LIV. IX. CH. V.

men Abu-Iſaac Ebn el Aſſal, auſſi célebre par ſes ouvrages théologiques, que l'autre par ſa capacité dans les matieres canoniques. Ils vivoient ſous le Patriarche Cyrille fils Laklak, dans le milieu du treizieme ſiecle, & le premier fut employé dans pluſieurs grandes affaires qui agiterent l'Egliſe d'Alexandrie ſous ce Patriarche. Comme il avoit été élu aſſez peu canoniquement, & plutôt par la faveur du Sultan que par la liberté des ſuffrages des Evêques & des principaux ſéculiers, qui s'oppoſerent pendant près de vingt ans à ſon élection, il eut de grandes contradictions à eſſuyer lorſqu'il fut élevé ſur le Siege Patriarchal; pluſieurs ſe plaignant de ſa conduite comme peu conforme aux regles de l'Egliſe, & même on parla de le dépoſer. Enfin il appaiſa ſon Clergé & ſon peuple, mais ce fut en s'obligeant à changer de conduite & à réformer divers abus. Pour y parvenir il fut réſolu dans une aſſemblée de tous les Evêques, où ſe trouverent les principaux ſéculiers qui repréſentoient le corps des Laïques, qu'on feroit une nouvelle Collection de Canons accommodée à l'uſage préſent de l'Egliſe Cophte, qui ſeroit approuvée par les Evêques, & à laquelle ils ſeroient obligés de ſe conformer. Ebnaſſal fut chargé de ce travail, & la Collection fut achevée & ſignée par les Evêques l'an de Jeſus Chriſt 1239. C'eſt ainſi qu'en parlent quelques Auteurs; mais l'hiſtoire de l'Egliſe d'Alexandrie qui explique ces différents fort au long, donne lieu de croire que cet Abrégé des Canons ſigné par Cyrille & par ſes Evêques, eſt ce que nous trouvons dans la grande Collection des Cophtes ſous le titre de Conſtitutions de ce Patriarche. Cela eſt beaucoup plus vraiſemblable, que d'entendre cette approbation & ces ſignatures de l'ouvrage entier d'Ebnaſſal, dont nous parlons préſentement.

Hiſt. Patr. Alex. MS. Arab. t. 2.

Généralement approuvée.

Cela importe peu néanmoins, puiſqu'on ſait d'ailleurs que cette Collection a été généralement approuvée parmi les Cophtes; & c'eſt ce qui fait qu'il y en a beaucoup d'exemplaires. Il y en a un dans la Bibliotheque du Roi, deux dans celle de M. Seguier, un dans celle de M. Colbert; dans la Vaticane, dans celle du Grand Duc & d'autres en Angleterre. L'ouvrage eſt diviſé en deux parties, dont l'une comprend les matieres eccléſiaſtiques, l'autre ce qui regarde en général tous les Chrétiens; & elles contiennent enſemble cinquante Chapitres, dont vingt & un font la premiere partie. Les ſept derniers de la ſeconde ont plus de rapport à la premiere, le quarante-quatrieme contenant les préceptes de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, le quarante-cinquieme les peines canoniques ou les pénitences pour l'apoſtaſie: le quarante-ſixieme celles de l'homicide: le quarante-ſeptieme celles des péchés de la chair: le quarante-huitieme celles du larcin: le quarante-neuvieme diverſes autres regles de pénitence. Enfin le cinquantieme eſt entiérement employé à prouver la néceſſité de confeſſer

confeſſer ſes péchés aux Prêtres, où il réfute les vains & faux raiſonnements de ceux qui vouloient abroger la Confeſſion, en conſéquence de l'abus qui s'étoit introduit à ce ſujet ſous quelques Patriarches; ce qui a été expliqué dans le Traité ſur le Sacrement de la Pénitence. Enfin Ebnaſſal cite tous les Canons & les autres Décrets, que nous avons marqués en détail en parlant de la Collection des Cophtes. Il y ajoute quelques notes pour l'intelligence des endroits obſcurs; & cet ouvrage n'eſt pas moins eſtimable que pluſieurs de ce même genre faits par les Grecs des derniers temps. LIV. IX. CH. V.

Autres Collections.

Outre ces deux Collections qui ſont faites pour l'Egliſe Jacobite d'Egypte, & qui comprennent tous les Canons anciens & modernes, il y en a de particulieres qui furent faites pour le rétabliſſement de la diſcipline & pour l'uſage de ces temps-là. La principale eſt celle de Gabriel fils de Tarik, ſoixante-dixieme Patriarche, qui tint le Siege depuis l'an de Jeſus Chriſt 1139 juſqu'en 1153. Elle eſt diviſée en ſoixante & dix Chapitres. Il y en a une autre, que quelques Manuſcrits lui attribuent, & qui eſt ſelon l'ordre des Canons; mais elle ſe trouve ailleurs ſous le nom d'Abuſelah Younes, duquel nous ne ſavons que le nom. Elle contient un abrégé ſuccinct de tous les anciens Canons ſuivant l'ordre des temps, au lieu que celle de Cyrille eſt par lieux communs, & les Canons ſont indiqués.

On peut mettre au nombre de ces Collections, celle qu'Abulbircat a donnée dans ſon ouvrage, où il rapporte tous les Canons, & il en donne des paratitles ou abrégés aſſez exacts.

Collection d'Abulfarage.

Les Jacobites Syriens en ont une fort eſtimée parmi eux, compoſée par Grégoire Abulfarage *Mafrian*, c'eſt-à-dire, Catholique d'Orient, traduite en arabe par lui-même, & elle eſt diviſée en quarante Chapitres ſubdiviſés en pluſieurs ſections. Il n'y a cependant que les ſept premiers qui regardent les matieres eccléſiaſtiques, tous les autres regardant le Droit civil. Il cite les Canons en abrégé, de même que les Loix Impériales, dont eſt tirée la plus grande partie de l'ouvrage.

Autres Collections qui tiennent lieu de Canons.

Les Orientaux ont pluſieurs autres recueils, qu'ils appellent Canons, parce qu'on y trouve la plupart de ceux qui ont rapport à chaque matiere. Il y en a ſur le Baptême, ſur la maniere de célébrer la Liturgie, ſur le Mariage, & particuliérement ſur la Pénitence. La plupart ſont ſans nom d'Auteur, principalement les plus anciens. Celui qui a plus d'autorité parmi les Jacobites, a été compoſé par Denys Barſalibi Métropolitain d'Amid, qui a ſouvent été cité dans cet ouvrage.

Enfin ils mettent en quelque maniere au nombre des Canons, des Réponſes de leurs Evêques & de leurs Docteurs, comme auſſi d'autres

LIV. IX. CH. VI.

qu'ils attribuent à S. Athanase, à S. Basile, à S. Grégoire & à d'autres Peres. Les Cophtes ont celles de Vincent Evêque de Coptos ou Keft, qu'ils croient avoir vécu avant le Mahométisme, d'Athanase Evêque de Kus & diverses Anonymes.

CHAPITRE VI.

Des Canons arabes attribués au Concile de Nicée.

Premiere connoissance qu'on a eue de ces Canons.

LEs Canons du Concile de Nicée, qu'on appelle arabes pour les distinguer des véritables, ont été d'abord connus en Europe par la traduction que Turrien en fit faire sur la fin du seizieme siecle, qu'il communiqua au P. Alfonse Pisani, & celui-ci l'inséra dans la Collection qu'il publia quelque temps après des Actes du Concile de Nicée. Cette traduction est fort défectueuse; car elle fut faite sur une copie apportée d'Egypte & très-moderne; outre que Turrien ne sachant pas l'arabe, employa à ce travail des gens qui n'en étoient pas capables & qui n'entendoient pas la matiere. Plusieurs années après, Abraham Echellensis Maronite, Professeur Royal en arabe & en syriaque, en publia à Paris une nouvelle traduction, avec celle de la Préface arabe du Concile de Nicée; & elle a été insérée dans la derniere édition des Conciles.

Turrien entreprit de les justifier, ensuite Eckellensis.

Turrien, quoique très-savant, n'étoit pas heureux dans ses conjectures sur les ouvrages des Anciens; ainsi il ne faut pas s'étonner s'il entreprit de soutenir que ces nouveaux Canons étoient véritablement du Concile de Nicée: mais les preuves qu'il en donna ne furent pas capables de le persuader à ceux qui avoient la moindre connoissance de l'Antiquité Ecclésiastique. Echellensis n'en produisit aucune nouvelle, sinon le témoignage des Orientaux: ce qui fit que tous les Savants rejeterent ces Canons comme des pieces supposées, & qui n'avoient aucune autorité. Ils en ont néanmoins une fort grande dans les Eglises d'Orient, dont ils représentent assez exactement la discipline; & par cette raison il ne sera pas inutile d'en faire une Critique plus exacte qu'on n'en a fait jusqu'à présent.

Foiblesse de leurs preuves.

Nous ne répéterons pas ce que de très-savants hommes ont écrit sur ce sujet, pour faire voir le peu de solidité des preuves de Turrien, qui roulent toutes sur la lettre d'Isidore Mercator, sur une fausse lettre du Pape Jules, & sur ce qu'il se trouve quelques Canons de Nicée cités par les Anciens qui ne sont pas dans les vingt véritables, & qui sont dans ces derniers. On n'ignore plus que les Canons de Sardique & quelques au-

tres, ont été cités comme étant du Concile de Nicée, parce que dans le Code Univerſel ils étoient à la ſuite de ces mêmes Canons, ce qui eſt auſſi arrivé à l'égard de quelques autres. Enfin il ſeroit étonnant que parmi tant de fameux Canoniſtes Grecs, & tant de Collections imprimées ou manuſcrites, il ne ſe trouvât pas la moindre mention de ces Canons arabes, s'ils avoient été connus dans l'Antiquité. Car c'eſt une mauvaiſe défaite de ſuppoſer que les Ariens les aient tellement abolis, que les Grecs ni les Latins n'en aient eu aucune connoiſſance durant plus de quatre cents ans, & qu'ils ſe ſoient retrouvés parmi les Arabes qui n'ont pas la vingtieme partie des Ecrits des Peres & des Actes touchant l'Arianiſme : outre qu'on ne voit pas quelle raiſon les Ariens auroient pu avoir de ſupprimer des Canons qui ne les regardoient pas. Liv. IX. Ch. VI.

Le témoignage des Orientaux ſur lequel s'appuye Echellenſis, n'a aucune autorité dans cette matiere, non plus que dans toutes celles qui regardent l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des premiers ſiecles de l'Egliſe. On a deux de leurs hiſtoires traduites en latin, ſur leſquelles ceux mêmes qui ne ſavent pas les langues orientales peuvent juger de ce qu'on doit attendre de pareils Auteurs ; celle d'Abulfarage & celle d'Eutychius Patriarche Orthodoxe d'Alexandrie. Il ne s'y trouve rien que de très-commun, lors même qu'ils ne s'écartent pas de la vérité ; mais elle eſt mêlée de tant de fables, d'anachroniſmes & de fauſſetés, qu'il ſe faut réduire à les croire uniquement ſur les affaires de leur temps, ou ſur celles dont ils pouvoient avoir connoiſſance par les mémoires qu'ils trouvoient dans leurs Egliſes. Cependant ces deux Auteurs n'étoient pas ſeulement conſidérables par le rang qu'ils y tenoient, ils étoient ſavants à leur maniere. Une longue Diſſertation qu'Eutychius a inſérée dans ſon hiſtoire contre les Neſtoriens, fait voir qu'il étoit bon Théologien. Abulfarage a fait un grand nombre de Traités ſur la Philoſophie, ſur l'Aſtronomie, ſur la Morale, ſur la Religion, ſur la Grammaire & ſur le Droit Canonique, & ſa ſcience lui a attiré des éloges, même des Mahométans. Si donc on trouve tant de défauts & tant d'ignorance dans leurs hiſtoires, que peut-on attendre de celles qui ont été écrites par d'autres Ecrivains qui n'avoient pas les mêmes talents? La premiere partie de celle d'Elmacin, qui n'eſt pas imprimée, eſt encore plus défectueuſe que celles d'Eutychius & d'Abulfarage : de ſorte qu'elle nous empêche de regretter quelques Hiſtoriens qu'il cite, & que nous n'avons pas. On peut avec raiſon excepter Sévere Evêque d'Aſchmonin, qui a écrit l'hiſtoire des Patriarches d'Alexandrie, de cette cenſure générale ; mais s'il eſt plus exact & moins fabuleux que les autres, ce n'eſt que dans les choſes poſtérieures au Mahométiſme & dans ce qui regarde la tradition des Jacobites.

Le témoignage des Orientaux n'eſt d'aucune autorité.

Pocok. Præf hiſt. Dynaſt.

LIV. IX. CH. VI.

Ce qu'ils disent du Concile de Nicée & des Canons, ne se trouve que dans les livres arabes.

Pour revenir donc à la tradition des Orientaux, il faut convenir que tous ceux qui ont écrit en arabe, Orthodoxes, Jacobites, Nestoriens & même les Mahométans, parlent de la même maniere du Concile de Nicée, disant qu'il s'y trouva deux mille quarante-huit Evêques, qu'ils tinrent leurs séances près de trois ans, & qu'ils composerent non seulement les vingt Canons reçus dans toute l'Eglise, mais les autres, & plusieurs Constitutions. Cependant comme il n'y a que des Auteurs Arabes témoins d'un fait inconnu à toute l'Eglise Grecque, & qu'ils ne peuvent avoir écrit avant la fin du huitieme siecle, il est aisé de reconnoître que leur témoignage n'a pas tant d'autorité que le silence de tous les Ecrivains Grecs & Latins, desquels seuls on pouvoit apprendre ce qui regardoit l'ancienne Histoire Ecclésiastique. Car personne ne s'imaginera qu'on eût conservé en une langue qui n'étoit pas alors connue hors du pays où elle étoit naturelle, des Actes qui avoient certainement été faits originairement en grec & en latin. S'ils les ont eus, on ne peut rendre aucune raison, même de vraisemblance la plus légere, pourquoi les Eglises qui ont conservé tant d'autres Actes, ont laissé perdre ceux-là, quoique si respectables par l'autorité du premier Concile, & que les Arabes n'aient conservé que ceux-là, ayant à peine les titres de tous les autres.

La version syriaque ne contient point ces Canons.

Mais puisqu'il s'agit de la tradition des Orientaux, elle ne se réduit pas aux seuls Arabes: les Syriens l'ont mieux conservée, & ils ont plus d'autorité, comme étant plus anciens. Il ne se trouve pas, comme il a été dit ci-dessus, de version orientale des Canons qui ne soit beaucoup plus récente que la syriaque. Or dans le Manuscrit de Florence, qui est plus ancien que tous les arabes, il n'y a que les vingt Canons ordinaires, sans qu'il soit fait aucune mention de ceux que nous n'avons qu'en arabe, ni de l'histoire qui les accompagne. Au contraire tous, & les Arabes mêmes, s'accordent sur le nombre des Evêques assemblés à ce Concile, n'en nommant que trois cent dix-huit. C'est ainsi qu'en parle le titre grec de la Collection des Melchites & les Préfaces arabes des mêmes Canons: & quand Echellensis les cite selon la traduction des Maronites, que personne n'a jamais vue, on ne doit pas avoir le moindre égard à cette autorité. Car, comme on le prouvera ailleurs, tout ce que lui & Fauste Nairon son parent, ont écrit pour prouver que les Maronites avoient toujours conservé la foi catholique au milieu des hérétiques Orientaux, est inconnu aux autres sociétés chrétiennes, aussi-bien que tous les Auteurs qu'ils alleguent comme anciens, & qui sont ou supposés ou fort modernes. Si les Maronites ont ces Canons en syriaque dans leur Collection, ils les y ont ajoutés, puisqu'elle ne peut être plus ancienne que celle des Jacobites Syriens, où ils ne se trouvent pas.

La tradition conſtante de toutes les Egliſes ſur le nombre des Peres de Nicée, eſt d'une grande autorité pour détruire celle de ces Canons qui leur ſont attribués. Ce nombre de trois cent dix-huit, eſt non ſeulement établi par tous les Hiſtoriens, mais par les Diptyques, dans leſquels il eſt fait mémoire de ces ſaints Peres, comme des cent cinquante du premier Concile de Conſtantinople, & des deux cents d'Epheſe, parmi les Orthodoxes, à l'excluſion des Neſtoriens. Or c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans les Liturgies ſyriaques, dans les cophtes, dans les éthiopiennes & généralement dans toutes celles qui nous ſont connues. On en fait une fête particuliere dans l'Egliſe Cophte le 9 du mois d'Athyr, qui répond à celui de Novembre, ainſi que dans les autres Orientales; de ſorte que ce nombre eſt comme ſacré, de même que celui des Peres qui aſſiſterent aux autres Conciles Généraux. La ſolution qu'Echellenſis prétend donner à cette difficulté, en diſant que ces trois cent dix-huit furent choiſis du nombre de deux mille quarante-huit, eſt une imagination ſans fondement, & on ne croira pas facilement que tant d'Evêques aient pu être abſents de leurs Egliſes durant trois ans, ni qu'il ait fallu tant de temps pour compoſer les Canons qu'on leur attribue, dont pluſieurs ſont viſiblement tirés des Conciles ſuivants, & contiennent une diſcipline beaucoup plus récente que celle qui étoit en uſage du temps du Concile de Nicée.

LIV. IX. CH. VI.

La Tradition eſt pour le nombre de trois cent dix-huit Peres de Nicée.

Après avoir établi que ces Canons ne ſont point véritablement de ce Concile, il faut néanmoins convenir qu'ils ne ſont pas ſi mépriſables qu'ont prétendu divers Critiques, puiſqu'ils contiennent une grande partie de la diſcipline des Egliſes Orientales, en exceptant la Grecque qui ne les a jamais connus. Il paroît auſſi très-certain qu'ils n'ont pas été ſuppoſés par un deſſein prémédité, comme les fauſſes Décrétales: car perſonne n'avoit intérêt à cette tromperie; & s'il y en avoit eu le moindre ſoupçon, ils n'auroient pas été reçus ſans conteſtation par des Communions diviſées d'opinions, de loix & de pays, comme toutes les Egliſes qui ſe trouverent ſous la domination des Arabes.

Ces Canons ne ſont pas entiérement mépriſables.

On ne peut pas non plus douter qu'ils n'aient été traduits ſur des originaux grecs; ce qui ſe reconnoît non ſeulement par le ſtyle, mais par un aſſez grand nombre de mots grecs qui y ſont reſtés, ſoit par reſpect pour l'Antiquité, ſoit, comme il paroît plus vraiſemblable, parce que les Interpretes ne les entendoient pas bien, ou qu'ils ne trouvoient pas dans la langue arabe des termes équivalents & qui les exprimaſſent exactement. Il s'agit donc de ſavoir quand cette traduction peut avoir été faite, ce qui ſervira à découvrir quel peut en avoir été l'original.

Ils ont été traduit du grec.

Ils paroiſſent tirés du Code univerſel.

Ce qu'on peut conjecturer avec quelque fondement eſt, que le pre-

LIV. IX. CH. VI.

mier original, ou la baſe de cette Collection arabe, a été le Code univerſel des Canons de l'Egliſe, à la tête duquel ont toujours été ceux de Nicée, après leſquels on joignoit ceux des autres Conciles, ſans aucune diſtinction que par les nombres. On voit que par cette raiſon les Canons de Sardique ont été cités même par les Papes, comme de Nicée: de même que ceux du Concile d'Antioche & quelques autres. Ce Code univerſel étoit dans l'Egliſe Romaine, auſſi-bien que dans la Grecque, & ils ſont tous deux imprimés il y a long-temps. On ne peut pas douter qu'il ne fût en uſage en Orient, particuliérement dans le Patriarchat d'Antioche, puiſqu'il y en a une preuve démonſtrative dans la Bibliotheque de Photius. Dans les extraits qu'il donne de pluſieurs ouvrages d'Ephrem Patriarche d'Antioche, qui en font regretter la perte à tous les Savants, il marque qu'en citant le ſecond Canon du premier Concile de Conſtantinople, Ephrem l'appelle le cent ſoixante-ſixieme; & il s'en étonne, avouant qu'il ne ſait pas où il l'a pris, & à quels Canons ce nombre peut avoir rapport (*a*). Si donc un homme auſſi verſé dans la ſcience Canonique qu'étoit Photius, n'avoit pas reconnu un Canon d'un Concile univerſel dans ce Code, parce que les titres y manquoient, il n'y a pas ſujet de s'étonner que dans le temps d'ignorance, de pauvres Orientaux gémiſſants ſous la captivité des infideles, n'aient pas reconnu ceux qu'ils traduiſoient & qu'ils les aient tous attribués au Concile de Nicée, parce que ceux qui étoient à la tête de la Collection en portoient le titre.

Les premiers Canons Arabes ſont les vrais de Nicée.

On trouve en effet que les vingt Canons véritables de Nicée ſont au commencement des autres, ſi on en excepte le premier touchant les Energumenes, qui eſt le ſoixante dix-neuvieme des Apôtres. Le ſecond arabe eſt fait du premier, ainſi le troiſieme du ſecond, le quatrieme du troiſieme, le cinquieme du quatrieme, le ſixieme & le ſeptieme du cinquieme, le huitieme du ſixieme, le dixieme du ſeptieme, le onzieme du neuvieme, le treizieme & le quatorzieme du quinzieme & du ſeizieme, le ſeizieme du dix-ſeptieme, le dix-ſeptieme du dix-huitieme, le dix-huitieme & le dix-neuvieme du dix-neuvieme grec; le vingtieme du huitieme, le vingt-unieme contient le onzieme, douzieme & treizieme; enfin le trente-deuxieme eſt le vingtieme du Code grec. Comme la traduction n'eſt pas ſouvent fort exacte, & qu'en quelques endroits il paroît que les Interpretes ont plutôt ſuivi des abrégés que le texte, il ne faut pas s'étonner s'ils n'ont pas reconnu que ces Canons étoient les mêmes que ceux qu'ils avoient ailleurs; outre que la différence des traductions pouvoit encore former à leur égard une nouvelle obſcurité. Ainſi on peut

(*a*) Οὐκ οἶδα ὅθεν λαβὼν ἐπὶ τινι ἑκατὸν συντάττων ἀριθμεῖ. *Phot. Cod.* 228.

croire que les Canons quarante-cinquieme, quarante-ſixieme, cinquante-deuxieme, & quelques autres où on trouve le ſens des véritables, mais avec des gloſes accommodées à l'uſage du temps courant, ont été faits ſur les explications & paraphraſes des premiers. Le trente-quatrieme & le trente-cinquieme touchant les hérétiques, qui doivent être reçus ſans être baptiſés de nouveau, eſt tiré du dernier Canon du ſecond Concile Œcuménique, de même que le trente-huitieme touchant la tranſlation de la dignité Patriarchale au Siege de Conſtantinople. Les Canons deuxieme & troiſieme de ce même Concile avoient réglé les limites des Dioceſes; mais depuis la déſolation de l'Empire par les Mahométans tout étoit changé. Par cette raiſon ceux qui firent cette Collection diſpoſerent ces Canons ſelon l'état où les choſes ſe trouvoient de leur temps. LIV. IX. CH. VI.

C'eſt ce qu'on reconnoît d'une maniere plus préciſe dans les Canons qui reglent le rang des Catholiques de Modaïa & d'Ethiopie, dignité qui étoit inconnue dans le quatrieme ſiecle, & dont par conſéquent on n'a pu parler dans le Concile de Nicée. Ce qui eſt donc marqué ſur cet article dans les Canons arabes prouve à la vérité qu'ils ne peuvent avoir été faits dans ce temps-là; mais comme on reconnoît qu'ils repréſentent fidellement la diſcipline pratiquée depuis dans tout l'Orient, pour régler le rang de ceux qui étoient revêtus de cette nouvelle dignité, on ne peut douter qu'ils ne ſoient véritables ſelon un autre ſens, en ce qu'ils nous apprennent ce qui étoit reçu par un conſentement général, comme le Droit commun des Egliſes qui n'étoient pas compriſes ſous la Grecque, & même par quelques-unes qui en dépendoient. Car la Notice de Nilus Doxapatrius & d'autres, prouvent que les Grecs Orthodoxes attribuoient au Catholique de *Romogyris*, qui fut enſuite établi à Irenopolis ou Bagdad, les mêmes prérogatives que les Canons donnent au Siege de Séleucie & de Ctéſiphonte, & les Jacobites au *Moſrian*, ou Primat de Takrit. On peut tirer la même conſéquence de ce qui eſt marqué dans un Canon ſingulier touchant les Ethiopiens, auxquels il défend d'élire un Patriarche, les ſoumettant à celui qui leur ſera ordonné par le Patriarche d'Alexandrie; car cette diſcipline, comme elle y eſt marquée, n'eſt guere plus ancienne que le Mahométiſme. Ces Canons & quelques ſemblables n'ont pas été tirés des anciens Conciles; mais de la diſcipline établie du temps qu'ils ont été mis par écrit.

On y a ajouté ce qui convenoit à la diſcipline du temps.

Le trente-ſixieme ſemble être tiré du cinquieme du premier Concile de Conſtantinople, & les quarante-ſeptieme, quarante-huitieme, quarante-neuvieme & cinquantieme touchant les accuſations des Eccléſiaſtiques, ſont formés ſur le ſixieme, partagé, augmenté & expliqué par rapport à la diſcipline du temps. On a pris du Concile d'Epheſe ce qui

Pluſieurs Canons tirés de ceux des autres Conciles généraux.

LIV. IX. CH. VI.

regarde la Métropole de Chypre. Les Canons cinquante-unieme & cinquante-deuxieme ſont tirés des deuxieme, troiſieme & cinquieme du Concile d'Antioche, & le quarante-quatrieme tiré du ſeptieme. Dans le neuvieme, il eſt parlé des Chorévêques, & à cette occaſion il y a une digreſſion ſur les Chorévêques, qui n'a aucun rapport aux premiers ſiecles de l'Egliſe, mais qui eſt conforme à la diſcipline des Orientaux. Le cinquante-troiſieme eſt le deuxieme de Calcédoine. Ainſi preſque tous les premiers ſe trouvent dans les anciens Conciles, dont les Canons compoſoient le Code de l'Egliſe Univerſelle: même il y en a quelques-uns où on reconnoît des veſtiges de ceux du Concile de Calcédoine, quoique les Jacobites le rejettent avec anathême.

Les autres ſont des regles de diſcipline commune.

Enfin quelques-uns de ces Canons arabes, particuliérement les derniers, & ceux qui ne ſont pas dans le nombre des quatre vingt-deuxiemes ou quatre vingt-quatriemes, ne peuvent pas être rapportés à aucun des anciens Conciles; mais ils ne ſont pas pour cela ſi mépriſables, puiſqu'ils contiennent des regles de diſcipline qui ne ſe trouvent pas ailleurs, & qui ſont accommodées à l'uſage des temps dans leſquels elles ont été recueillies. Les Grecs ont de pareilles Collections qui n'ont guere plus d'ordre, & M. Cotelier en a imprimé quelques-unes. Les Arabes peuvent en avoir ſuivi de ſemblables, & y avoir ajouté ce qui convenoit à leur diſcipline: & comme il leur eſt aſſez ordinaire d'appeller *Canons* ces ſortes d'abrégés, où ſans aucune citation les regles Eccléſiaſtiques ſont expliquées en peu de mots, parce que ceux-ci ont été joints à la ſuite de ceux de Nicée, ils leur ont donné le même titre, ſans prétendre tromper perſonne.

Ce recueil ne paroît pas fait avant le huitieme ou le neuvieme ſiecle.

Comme ces Canons ſuppoſés du Concile de Nicée ont été d'abord mis en arabe, qu'ils ne ſont pas dans l'ancienne verſion ſyriaque, faite vraiſemblablement avant le Mahométiſme, & qu'il ne ſe trouve rien dans les monuments de l'Egliſe Grecque qui confirme les fables dont la Préface traduite par Echellenſis eſt remplie, il paroît certain que ce Recueil n'a été fait que dans le huitieme ou le neuvieme ſiecle. L'ignorance du grec, dont on reconnoît aſſez de veſtiges, en eſt une preuve; mais il y en a pluſieurs autres, parmi leſquelles nous en choiſirons une ſeule, parce qu'elle eſt déciſive. Le premier Canon de Nicée ordonne que celui qui a été fait eunuque par accident, dans une maladie, ou qui l'aura été fait par la violence des Barbares, demeure dans le Clergé, & que celui qui ſe ſera mutilé volontairement ſoit exclus du Miniſtere. L'Interprete Arabe qui a fait ſon ſecond Canon de celui-là, l'entend de la Circonciſion, & ce n'a pu être par ignorance, car ceux qui ont traduit les véritables ne ſont pas tombés dans la même faute. Mais il y a beaucoup d'apparence

d'apparence que comme il arrivoit assez souvent que des Chrétiens dans leur jeunesse étoient enlevés par les Mahométans qui les circonciſoient par force, les Interpretes ont mis dans leur second ce qui avoit été réglé sur ce sujet, en se conformant, autant que la matiere le permettoit, à ce que les Peres de Nicée avoient ordonné touchant les Eunuques. Or il est indubitable que cette discipline ne pouvoit avoir lieu avant le Mahométisme. Cependant cela n'a pas empêché les Orientaux de l'attribuer au Concile de Nicée, comme on trouve qu'ils ont attribué à S. Basile des Canons pénitentiaux pour ceux qui avoient renié la foi, & avoient fait profession publique de la Religion Mahométane, parce qu'on appliquoit à leur cas, les regles que ce Saint avoit prescrites à l'égard de ceux qui avoient sacrifié aux Idoles. Liv. IX. Ch. VI.

Il paroît aussi très-certain que cette Collection arabe a été faite d'abord par les Melchites ou Orthodoxes, desquels les autres Chrétiens d'Orient l'ont empruntée; puisque sans cela on n'y trouveroit pas des Canons des Conciles d'Ephese & de Calcédoine que les Nestoriens & les Jacobites ne reçoivent pas. Les Melchites les connoissoient bien; les autres ne les reconnurent pas, parce qu'ils avoient un autre titre, qui étoit celui des Canons de Nicée; ce qui prouve encore que cette Collection a été faite sur un Recueil général où ils étoient de suite: & cela ne convient qu'au Code universel. Elle doit même avoir été faite avant les divisions arrivées entre l'Eglise Romaine & la Grecque; parce qu'il n'y a pas d'apparence que depuis ce temps-là, les Grecs eussent mis dans leurs Collections des expressions aussi avantageuses pour la Primauté du Pape que celles qui se trouvent dans ces Canons. On pourroit croire qu'Echellensis écrivant dans Rome, auroit inséré plusieurs choses sur ce sujet; d'autant plus qu'on le reconnnoît quelquefois peu exact dans ses citations orientales. Cependant non seulement ce qu'il rapporte se trouve dans les Manuscrits, mais il y en a encore plus, comme nous le rapporterons ailleurs. Il semble qu'il a été fait d'abord par les Melchites.

On peut même fixer de plus près l'époque de cette Collection. Sévere Evêque d'Aschmonin, qui a écrit l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, quoique nous ne trouvions pas précisément la date de sa mort, a vécu sous le Patriarche Ephrem fils de Zaraa, & long-temps avant & après lui. Ce Patriarche avoit été ordonné l'an de Jesus Christ 977, & mourut au bout de trois ans & six mois. Sévere vivoit aussi, & composa plusieurs de ses ouvrages du temps de Philothée successeur d'Ephrem, & qui tint le Siege jusqu'à l'an de Jesus Christ 1007. Ainsi Sévere fut contemporain d'Eutychius Patriarche Melchite d'Alexandrie, & il avoit vécu peu de temps après, car il a écrit contre lui. Eutychius mourut Quelle peut être l'époque de cette Collection.

LIV. IX. CH. VI. l'an 328 de l'Ere Mahométane, qui répond à l'an de Jesus Christ 939. Ainsi il publia son histoire du vivant de Sévere, qui pouvoit l'avoir vue, aussi-bien que le Traité de cet Auteur contre l'opinion des Jacobites touchant l'Incarnation, qu'il a réfuté. Cependant lorsque dans les Vies des Patriarches d'Alexandrie il a parlé du Concile de Nicée, il a suivi la tradition commune, sans faire mention de toutes les fables d'Eutychius, dont apparemment il n'avoit trouvé aucuns mémoires dans les livres cophtes & grecs, dont il dit dans sa Préface qu'il a tiré ce qu'il écrit. Il ne se trouve aucun Auteur plus ancien qu'Eutychius qui ait rapporté les absurdités de l'assemblée de deux mille quarante-huit Evêques, & toutes les autres qu'il compte; & s'il n'en a pas été l'inventeur, comme il n'y a pas d'apparence, il les a copiées de ces Préfaces anonymes des traductions arabes, qui n'ont aucune autorité, puisqu'Abulfarage, qui vivoit plus de deux siecles après, étant mort l'an de Jesus Christ 1285, n'en a pas fait mention dans son histoire.

Ces Canons n'étoient pas connus par les Jacobites avant le dixieme siecle.

Il s'ensuit donc que la Collection avoit été faite en arabe avant qu'Eutychius eût composé son histoire, & même assez de temps auparavant, afin que les Arabes, qui sont grands inventeurs de fables, eussent le loisir de composer celle qu'ils publierent touchant l'origine de ces Canons. Nous pouvons dire avec assez de vraisemblance qu'ils n'étoient pas traduits avant la fin du septieme siecle, ni peut-être avant la fin du huitieme, & en voici une preuve. La Collection syriaque de la Bibliotheque du Grand Duc, ne marque pas quand la version de tous les anciens Canons qu'elle contient a été faite; mais après celle de la lettre de S. Cyprien à Fidus touchant le Baptéme des enfants, il y a une note qui marque qu'elle avoit été faite sur une traduction grecque l'an 998 des Grecs, qui est le 686 de Jesus Christ. On peut inférer cependant sans témérité, qu'il y a quelque apparence que la version des Canons & des autres pieces a été faite à-peu-près en même temps, lorsque le syriaque étoit encore vulgaire. Comme elle ne contient pas les Canons supposés, ils n'étoient vraisemblablement pas connus alors. Le Manuscrit de Florence est fort ancien, & quoiqu'il n'y ait point de date, on peut croire qu'il n'est pas fort éloigné de ces temps-là; mais comme il est certainement plus récent au moins de cent ans, & peut-être davantage, il s'ensuit que ces Canons n'étoient pas connus aux Jacobites Syriens avant le dixieme siecle, qui est à-peu-près le temps auquel ils ont commencé à paroître en Orient.

Preuve tirée d'Isidore Mercator.

Nous avons de ce côté-ci une autre époque, quoiqu'elle ne soit pas déterminée à un temps fixe, mais seulement en général à la fin du neuvieme siecle, ou au commencement du dixieme. C'est la citation qui est

faite de ces Canons par Iſidore Mercator, ou par l'Auteur de la Lettre qui eſt à la tête de ſa Collection. Car il y eſt marqué que le Concile de Nicée avoit fait d'autres Canons que les vingt ordinaires, & juſqu'au nombre de ſoixante & dix. Il ajoute que quelques perſonnes venues d'Orient lui avoient dit, qu'on avoit en ces pays-là le Concile de Nicée en un volume qui étoit auſſi ample que les quatre Evangiles. Enfin dans la ſeconde Lettre ſuppoſée au Pape Jules, quelques-uns de ces Canons ſont cités comme du Concile de Nicée. Il y a de certaines choſes qui ne peuvent que difficilement être inventées, de ſorte qu'on doit croire que cet impoſteur diſoit vrai ſur cet article, & par conſéquent que ces Canons étoient connus en Orient dès le neuvieme ſiecle; car on le pouvoit ſavoir à cauſe du commerce qu'il y avoit eu du temps de Charlemagne entre lui & Haron Reſchid cinquieme des Califes Abbaſſides, qui mourut l'an de Jeſus Chriſt 808, & que nos Hiſtoriens appellent Aaron Roi de Perſe. Liv. IX. Ch. VI.

Ainſi ce qu'on peut conclure de plus vraiſemblable eſt, que la Collection & la traduction arabe n'ont pas été faites avant le neuvieme ſiecle, que les Interpretes les mirent en langue vulgaire ſans les connoître, parce qu'ils les trouverent dans des recueils tirés du Code univerſel ou en d'autres abrégés, & que dans celui qu'ils ſuivirent il n'y avoit que les Canons des Conciles Généraux, d'où ont été pris tous les Canons ſuppoſés, à l'exception de quelques-uns tirés du Concile d'Antioche, & qui étoient compris dans le Code. Ils ont été accommodés, comme il a été dit, à la diſcipline de chaque Egliſe, & à celle des temps, & c'eſt ce qui a produit une grande diverſité en quelques endroits, même dans les verſions arabes. Ce n'eſt pas connoître les Orientaux que de s'étonner qu'ils n'aient pas reconnu l'erreur du premier Interprete, puiſqu'outre leur négligence prodigieuſe à tranſcrire les livres, ils manquent il y a plus de mille ans de tout ce qui peut ſervir à la Critique de ces anciennes pieces. Concluſion.

Il ſeroit fort inutile de s'arrêter à examiner les preuves de Turrien, que Baronius, M. de Marca, le P. Labbe & tout ce qu'il y a eu de ſavants Ecrivains, ont ſuffiſamment réfutées. Nous nous arrêterons ſur une ſeule; & c'eſt que non ſeulement il ſoutient ces Canons arabes, mais qu'il prétend qu'Alexandre Evêque d'Alexandrie en fit faire la traduction en arabe, afin qu'ils puſſent être lus en langue vulgaire. Turrien auroit pu dire, & avec plus de vraiſemblance, que ce grand défenſeur de la foi orthodoxe, connoiſſant par inſpiration divine que dans plus de trois cents ans la langue arabe deviendroit dominante en Egypte, avoit eu le ſoin d'envoyer chercher des Arabes, dont la plupart n'étoient pas alors Chrétiens, pour leur faire traduire les Canons du Concile de Nicée. Quel-

Liv. IX. Ch. VII.

que abſurde que fût cette penſée, elle l'eſt encore moins que de ſuppoſer contre toute vérité, que l'arabe étoit vulgaire en Egypte du temps du Concile de Nicée. C'étoit l'égyptien dans lequel les Cophtes ont encore leurs Liturgies, la Pſalmodie, les Offices de tous les Sacrements & l'Ecriture Sainte. Or aucun Auteur n'a dit que ces prétendus Canons de Nicée aient été trouvés en langue cophte ou égyptienne.

CHAPITRE VII.

Examen de ce que pluſieurs Proteſtants ont reproché aux Catholiques touchant Allatius, Arcudius & quelques autres Ecrivains qui ont prouvé que les Orientaux étoient d'accord avec l'Egliſe Romaine ſur les Sacrements & ſur d'autres articles.

La plupart de ceux qui ont écrit ſur les Egliſes d'Orient, ont peu éclairci la matiere, ſur-tout les Proteſtants.

ON a remarqué en divers endroits de cet ouvrage, & dans le volume précédent, que la plupart des Ecrivains Proteſtants qui ont parlé de la créance & de la diſcipline des Grecs ou des autres Chrétiens Orientaux, ont traité cette matiere avec très-peu d'exactitude, & qu'il ne s'en trouve preſque aucun qui en ait eu une médiocre connoiſſance. Ce reproche que les Catholiques leur ont déja fait quelquefois, n'eſt point l'effet d'un trop grand zele pour notre Religion, ni d'aucune paſſion; c'eſt une vérité ſenſible à tous ceux qui ne ſe ſont pas contentés de faire des recherches ſuperficielles touchant la foi & la diſcipline des Egliſes d'Orient, mais qui en ont fait une étude auſſi ſérieuſe que le ſujet le mérite. Peu de Catholiques s'y ſont appliqués : pluſieurs excellents ouvrages que quelques-uns ont faits, ont paſſé plutôt pour des livres d'érudition, que comme d'excellents Traités de Théologie : l'étude des langues orientales avoit été moins cultivée parmi nous, & quoiqu'il y eût des Catholiques auſſi habiles en ce genre que ceux qui ont un plus grand nom parmi les Proteſtants, ceux-ci néanmoins ont aſſez prévenu le public par le nombre de leurs livres, pour faire croire qu'ils pouvoient nous apprendre beaucoup de choſes que nous ignorions ſur ces matieres, qui n'étoient pas communes. Elles étoient même tellement négligées, qu'autrefois on conſeilloit aux jeunes gens la lecture de pluſieurs ouvrages de Proteſtants ſur la Religion des Grecs & des Orientaux, & ils étoient plus eſtimés que ceux des Catholiques; ce qui n'étoit pas ſans raiſon, comme il faut l'avouer de bonne foi. Car ceux qui avoient vu ſeulement le livre de Thomas à Jeſu, ou divers Traités des héréſies, comme ceux d'Alfonſe

de Caſtro, Pratéolus, Guy de Perpignan & même de Poſſevin, ne pouvoient avoir qu'une idée très-fauſſe de la créance des Grecs & des autres Chrétiens d'Orient. Ainſi on liſoit plus volontiers Brerewood, & quelques autres abrégés, parce que quoiqu'ils ne continſſent rien de fort ſingulier, on y trouvoit plus d'exactitude & de bonne foi que dans ceux qui avoient été juſqu'alors entre les mains de tout le monde. LIV. IX. CH. VII.

On a fait avec raiſon un grand uſage des livres d'Allatius dans la Perpétuité.

On n'avoit pas avant la diſpute touchant la Perpétuité de la Foi de l'Euchariſtie fait aucun uſage de l'argument tiré du conſentement de toutes les Nations Orientales: & quoique quelques Catholiques s'en fuſſent ſervis, les preuves n'en avoient jamais été expliquées en détail, ou elles étoient trop foibles. Les Auteurs de la Perpétuité les mirent dans un plus grand jour qu'on n'avoit encore fait: mais comme ils n'avoient pas de connoiſſance des livres Orientaux, ils ſe ſervirent d'un petit nombre de ceux qui devoient avoir plus d'autorité, parce qu'ils appuyoient leurs témoignages d'un grand nombre de citations. Un des Auteurs dont ils ſe ſervirent davantage fut Allatius, Grec de Chio, homme très-ſavant & très-laborieux, qui de plus avoit une connoiſſance fort étendue des livres grecs du moyen & du dernier âge. Son principal ouvrage fut *de la Concorde de l'Egliſe Orientale & Occidentale*, qui fût imprimé à Cologne en 1648, & il n'y a point d'Auteur qui ait recueilli & donné au public plus de paſſages tirés de livres la plupart manuſcrits, qu'il y en a dans celui-là. Bartholdus Nihuſius ſon ami, qui avoit abandonné la Religion Proteſtante pour ſe faire Catholique, & qui s'appliqua avec beaucoup de zele à procurer l'impreſſion de cet ouvrage & de quelques autres d'Allatius, attaqua de ſon côté les Proteſtants par de petits Ecrits, oppoſant l'autorité d'un Grec très-ſavant à celle de leurs Ecrivains, qui juſqu'alors avoient régné parmi eux dans la Controverſe. Ainſi leurs Théologiens commencerent à laiſſer en repos Baronius & Bellarmin pour attaquer Allatius, ſans qu'aucun néanmoins ait entrepris depuis plus de ſoixante ans de le réfuter ſolidement. Les premiers qui ont commencé ont été des Allemands, piqués des défis que leur faiſoit Nihuſius dans ſes Programmes, auxquels ils ne répondirent que par des injures, & par de petits livrets qui ne méritent pas qu'on en faſſe mention. Un des premiers qui combattit ſérieuſement Allatius fut Elie Vejelius, dans une Theſe qu'il fit imprimer avec divers changements à Strasbourg en 1666 avec ce titre: *Exercitatio Hiſtorico-Theologica de Eccleſia Græcanica hodierna L. Allatio potiſſimùm, P. Arcudio & B. Nihuſio oppoſita.* Cet ouvrage a depuis été cité avec de grands éloges par pluſieurs autres, ſur-tout par Feblavius Miniſtre de Dantzic, dans ſes Commentaires ſur Chriſtophle Angelus. Enfin quelques années après, M. Claude preſſé par les Auteurs de la Perpétuité qui lui

LIV. IX. CH. VII.

citoient ſouvent Allatius, entreprit auſſi de le critiquer & de rendre ſon témoignage ſuſpect.

Ce qu'on doit juger des Proteſtants qui l'ont attaqué.

Les premiers qui ont écrit en même temps, & qui ſe citent l'un l'autre avec de grands éloges, ſont deux hommes qu'on reconnoît n'avoir eu aucune connoiſſance des Auteurs Grecs modernes, ſi ce n'eſt du Traité que Chriſtophle Angelus fit en Angleterre, que Fehlavius a traduit & commenté, des Ecrits du Patriarche Jérémie & de la Confeſſion de Cyrille Lucar, qu'ils rejettent néanmoins avec raiſon, comme font tous les Luthériens. S'ils en connoiſſent quelques autres, ce n'eſt que par les citations qu'ils en ont trouvées dans Arcudius, dans l'Euchologe du P. Goar ou dans Allatius; ce qui fait voir qu'ils n'étoient guere capables de le critiquer. Cependant il a été depuis ce temps-là expoſé à leur cenſure, & voici les principales choſes qu'ils lui ont reprochées.

Reproches qu'ils lui font.

Ils diſent d'abord que ſon livre peche par le titre, puiſque ce n'eſt rien moins qu'une *Concorde*, parce qu'il accuſe les Grecs de pluſieurs erreurs; ce qui fait voir, diſent-ils, qu'il n'y a aucune conformité de doctrine & de diſcipline entre les Latins & les Grecs; qu'ainſi il contredit lui-même ſon titre. Sur cela on cite une parole de M. de Mallinkroot Doyen de Munſter, qui diſoit que le livre devoit être plutôt intitulé *de Diſcordia* que *de Concordia*.

Que les reproches qu'ils lui font n'ont aucune ſolidité. Ce qu'il a prétendu prouver.

Pour prouver cette propoſition, qui n'a aucun rapport au ſujet, Fehlavius ramaſſe un grand nombre de paſſages d'Auteurs, la plupart très-obſcurs, & dont l'autorité eſt fort médiocre; ou de quelques autres plus connus parmi les Savants, mais qui ſe ſont trompés certainement lorſqu'ils ont parlé des Grecs, & qu'ils leur ont attribué un grand nombre d'erreurs. De-là Fehlavius & Vejelius concluent, que par conſéquent Allatius a impoſé au public, lorſqu'il a prétendu prouver que les deux Egliſes étoient d'accord. On pourroit être tenté de croire que ceux qui raiſonnoient ainſi n'avoient jamais lu le livre dont ils parlent, ſinon dans des extraits fort infidelles. Car il eſt aiſé de reconnoître qu'Allatius a prétendu prouver principalement quatre choſes: la premiere, que les Egliſes d'Orient & d'Occident ſe ſont autrefois accordées non ſeulement ſur la foi, mais ſur ce qu'il y avoit d'eſſentiel dans la diſcipline; & c'eſt une vérité de fait qu'il eſt impoſſible de nier, puiſqu'avant les ſchiſmes, la Communion parfaite & entiere a ſubſiſté durant pluſieurs ſiecles entre les Grecs & les Latins. La ſeconde choſe que prouve Allatius eſt, que dans le temps même de la ſéparation, il y a preſque toujours eu des Grecs qui ont approuvé & ſoutenu ce que les ſchiſmatiques condamnoient dans l'Egliſe Romaine. La troiſieme eſt, que les ſchiſmatiques ne peuvent être juſtifiés d'avoir diviſé les Egliſes ſous de faux prétextes, & ſur des

calomnies ; & à cette occaſion il les combat par l'hiſtoire & par les témoignages de leurs Auteurs. La quatrieme & la principale par rapport à ſon deſſein, a été de montrer, que nonobſtant les ſchiſmes & l'animoſité réciproque des parties à ne ſe pardonner rien, les Grecs avoient conſervé la même doctrine ſur les Sacrements, & ſur tous les points conteſtés avec les Proteſtants, que celle qui eſt enſeignée dans l'Egliſe Catholique. Enfin c'étoit à tort que non ſeulement les Proteſtants, mais pluſieurs Catholiques, avoient imputé aux Grecs diverſes erreurs dont ils étoient fort éloignés. S'il avoit prétendu prouver que les Grecs & les Latins ſont d'accord généralement ſur tout, il auroit ſoutenu un paradoxe inoui, & il n'auroit pas employé la plus grande partie de ſon ouvrage à réfuter les ſchiſmatiques. LIV. IX. CH. VII.

On a parlé du premier point. Pour ce qui regarde le ſecond, qui eſt de faire voir que les ſchiſmatiques peuvent être convaincus par les Grecs mêmes, qui avoient fait tous leurs efforts pour empêcher le progrès du ſchiſme, & pour travailler à la réunion, ces Critiques n'en parlent point, parce qu'ils ignoroient entiérement la matiere; de ſorte qu'il paroît aſſez clairement qu'ils n'avoient pas même lu les Hiſtoriens imprimés long-temps auparavant. Quand Allatius auroit mal défendu la cauſe de l'Egliſe, on ne peut diſconvenir que ſon intention ne fût bonne, & que ce qu'il a écrit touchant la diſpute ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, ne ſoit plus capable de faire impreſſion ſur les ſchiſmatiques, que les longs raiſonnements des Théologiens de Tubingue, pour réfuter ce que le Patriarche Jérémie leur avoit objecté ſur le même ſujet. On doit auſſi reconnoître qu'Allatius a traité avec beaucoup d'érudition ce qui regarde le troiſieme point, puiſqu'il intéreſſe autant les Proteſtants que les Catholiques; & les Auteurs dont il s'eſt ſervi ſont plus ſérieux, & plus capables d'inſtruire des véritables cauſes du ſchiſme que Syropule, dont on veut relever le mérite au préjudice de tous les autres. Il a prouvé fort bien quatre principaux points.

A l'égard du quatrieme point, c'eſt celui qui touche de plus près les Proteſtants: ainſi il ne faut pas s'étonner qu'ils déclament avec tant de véhémence contre celui qui a fait voir démonſtrativement que Chytræus, regardé autrefois comme un oracle parmi les Luthériens, avoit rempli de fauſſetés & d'ignorances groſſieres un Ecrit aſſez court où il avoit voulu parler de la Religion des Grecs. Si Allatius ne l'a pas épargné, il n'a pas plus ménagé Caucus, Prateolus & d'autres Ecrivains Catholiques, lorſqu'il a trouvé qu'ils attribuoient aux Grecs des erreurs dont ils ne pouvoient donner aucunes preuves. Il a donc fait voir que les Grecs s'accordoient avec l'Egliſe Romaine ſur les Sacrements, & ſur la plupart des autres points que les Proteſtants ont pris pour prétexte de leur ſépara- Sur-tout celui qui regarde la concorde des Egliſes ſur les Sacrements.

Liv. IX. Ch. VII. tion; & il s'eſt ſi bien acquitté de cette partie, que jamais ils n'ont pu réfuter ſolidement ce qu'il en a écrit. Encore moins ont-ils pu juſtifier leurs Ecrivains des fauſſetés & des ignorances dans leſquelles la plupart ſont tombés. Ainſi Vejelius, Fehlavius & tous les autres, ſont réduits à employer deux moyens de défenſe également foibles & inutiles, dont l'un eſt de dire, que les Grecs ſont dans des erreurs très-groſſieres, & ils s'étonnent comment ils n'ont pas ouvert les yeux ſur ce que Melanchton avoit écrit pluſieurs années auparavant au Patriarche Joaſaph. L'autre eſt, de témoigner qu'ils ſe mettent fort peu en peine de ce que croient les Grecs & les Orientaux, parce que la Religion Proteſtante a un autre fondement.

Vejel. p. 3.

En quoi conſiſte les erreurs des Grecs.

On convient que les Grecs ont pluſieurs erreurs, particuliérement dans la queſtion ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, que les Proteſtants croient comme nous, puiſqu'ils diſent le Symbole avec l'addition que l'Egliſe Grecque rejette. Mais ce n'eſt pas de cela dont il s'agit: c'eſt de ſavoir ſi dans les autres articles de Religion ils ne ſont pas d'accord avec les Catholiques, & s'ils n'ont pas condamné la Confeſſion d'Augsbourg, auſſi-bien que celle de Geneve, adoptée par Cyrille Lucar. Allatius prouve que telle a toujours été leur créance, & ſes preuves ont juſqu'à préſent été ſans replique de la part des Proteſtants. C'étoit ces preuves qu'il falloit réfuter, & non pas l'attaquer perſonnellement par des calomnies & par des lieux communs, comme a fait M. Claude.

Témérité de M. Claude en attaquant Allatius.

Celui-ci, qui tout au plus avoit conſulté les endroits qui étoient cités par les Auteurs de la Perpétuité, & qui n'avoit pas la moindre connoiſſance de l'Egliſe Grecque, n'ayant aucune bonne réponſe à faire, payoit d'eſprit ſelon ſa coutume, & voici la ſubſtance de ce qu'il dit pour rejetter l'autorité d'Allatius: qu'il avoit quitté ſa Religion pour embraſſer la Romaine: que le Pape l'avoit fait ſon Bibliothécaire: que c'étoit l'homme du monde le plus attaché aux intérêts de la Cour de Rome, malin, outrageux, animé contre les Grecs ſchiſmatiques, & en particulier contre Cyrille: qu'il traite avec trop d'aigreur Chytræus, Creygthon & Caucus: & que pour prouver la conformité de l'Egliſe Grecque avec la Romaine dans les choſes eſſentielles, il prend pour principe de ne reconnoître pour la véritable Egliſe Grecque que le parti ſoumis au Siege de Rome. M. Bayle avertit ſur cela les Lecteurs, que *M. Claude n'en fait pas une peinture fort honorable:* & il ajoute, *que M. Simon ne lui donne guere de bonne foi.*

Réponſe.

Les termes les plus forts & les plus durs ne le ſeroient pas encore aſſez, ſi on vouloit relever la témérité d'un Rapſodiſte qui cite ſérieuſement le jugement de M. Claude; puiſque perſonne n'ignore à préſent qu'il

qu'il n'avoit aucune connoiſſance du grec, ni de la matiere, comme on l'a fait voir ailleurs. Il étoit ſi peu inſtruit, que parce qu'il avoit vu qu'Allatius étoit natif de Chio, il ſuppoſe qu'il avoit quitté ſa Religion, ignorant qu'il y a dans cette Iſle-là pluſieurs Grecs réunis à l'Egliſe Romaine. Quand cela eût été, un homme qui a changé de Religion n'en eſt pas moins ſavant, moins verſé dans les livres, moins capable de bien écrire. *Le Pape l'avoit fait ſon Bibliothécaire*: il ne l'étoit point, mais un des Gardes de la Bibliotheque Vaticane, qui n'eſt pas un emploi ſi important, & qui ne rend pas la bonne foi d'un homme plus ſuſpecte que celle de ceux qui en ont de pareils dans les Etats Proteſtants. *Il étoit attaché aux intérêts de la Cour de Rome.* Mais étoit-ce ſur cet article que rouloit la diſpute avec M. Claude? C'étoit ſur la doctrine de la préſence réelle, crue également par ceux qui étoient dans les principes de Bellarmin & de Baronius, comme étoit Allatius; par ceux qui n'en conviennent pas entiérement, & même par ceux qui rejettent la ſupériorité du Pape, comme les Grecs ſchiſmatiques. Il étoit *malin & outrageux contre les Grecs ſchiſmatiques, & ſur-tout contre Cyrille Lucar.* Si M. Claude avoit lu un ſeul livre grec, même de ceux qui ſont traduits, il auroit reconnu que Nil, Barlaam, Maximus Margunius, Coreſſius, Syropule & d'autres qu'il ne connoiſſoit pas, comme Siméon de Theſſalonique & Nectarius de Jeruſalem, pour ne pas parler de Gennadius & de ſes contemporains, ont parlé avec beaucoup plus d'aigreur contre les Latins qu'Allatius n'a fait contre les Grecs ſchiſmatiques. La Préface des Actes des Théologiens de Wittemberg, tant louée par tous les Proteſtants, contient ſeule plus d'injures & de calomnies outrées, qu'il n'y a d'expreſſions dures dans tous les livres d'Allatius.

Liv. IX. Ch. VII.

Il a parlé, dit M. Claude, *avec trop d'aigreur contre Chytræus*: mais qui eſt l'homme qui ne perdît patience en liſant les extravagances & les abſurdités qu'un Profeſſeur de Roſtoch, qui n'avoit pas la plus légere connoiſſance de l'Egliſe Grecque, oſe débiter ſur ce ſujet? Il falloit que M. Claude ou M. Bayle, au lieu d'accuſer Allatius, juſtifiaſſent les ignorances groſſieres de Chytræus. Il faut même louer Allatius de ce qu'il n'en a pas relevé pluſieurs autres qui ſe trouvent en diverſes pieces jointes dans la même édition. Pour Creygthon il eſt encore plus étonnant qu'on oſe citer un tel Auteur, qui, comme Allatius l'a fait voir, ſouvent n'a pas entendu l'Hiſtorien Grec qu'il vouloit traduire; qui lui a fait dire ce qu'il n'avoit jamais dit, qui éleve au deſſus de tous les Hiſtoriens modernes pour le ſtyle, un Ecrivain qui n'en a point, & qui admire l'élégance de ſes expreſſions, quoique la plupart ſoient barbares, & de l'u-

Que Chytræus a été traité comme il méritoit.

Liv. IX. Ch. VII.

ſage bas & populaire. Il n'y a perſonne qui puiſſe entreprendre de juſtifier ſa longue Préface, pleine de fautes énormes contre l'Hiſtoire, & contre l'Egliſe Grecque & Latine, de calomnies ou d'invectives atroces contre les Catholiques. Il eſt bien difficile d'être modéré quand on attaque de tels Auteurs; & quand ils ſont maltraités, ils n'ont pas droit de s'en plaindre. Si on examinoit ſon latin, plus barbare que le grec de ſon original, & toutes les fautes qu'Allatius n'a pas relevées, on en pourroit faire un volume plus gros que celui dont M. Claude ſe plaint. Quel jugement pouvoit avoir un Auteur qui, ne donnant aucun éclairciſſement ſur tout le reſte, perd beaucoup de paroles pour changer le nom de *Syropule*, marqué dans le Manuſcrit, dans les Actes du Concile de Florence & ailleurs, en celui de *Sguropule*, dont jamais on n'avoit oui parler?

Plaintes ſur Cyrille Lucar.

M. Claude ſe plaint auſſi de ce que Cyrille Lucar a été trop maltraité par Allatius: c'eſt donc parce qu'il a inféré les anathêmes fulminés contre ce malheureux, & qu'il a détruit le roman ridicule que les Calviniſtes avoient fait de la vie & de la mort de cet Apoſtat. Les Grecs du Synode de 1638, de celui de 1642, de celui de Jeruſalem en 1672, les Ecrits de Doſithée, & la Réfutation de la Confeſſion de Cyrille par Syrigus n'en diſent pas moins qu'Allatius. Les Luthériens reçoivent ces deux premiers Synodes, & même ils n'ont pas cru que les raiſons de M. Claude, qui l'a voulu rendre ſuſpect, fuſſent ſuffiſantes.

Præf. Ed. Lipſ. Conf. Orthod.

Témoignage de M. Simon. Hiſt. Crit. des Nat. du Levant. c. 1.

Si M. Simon a prétendu juſtifier Caucus, il faut une autre autorité que la ſienne: & la raiſon qu'il allegue qu'Allatius, pour être agréable au Pape Urbain VIII, qui avoit alors formé le deſſein de réunir les Grecs avec l'Egliſe Romaine par des voies d'adouciſſement, avoit adouci beaucoup de choſes dans les ſentiments des Grecs, eſt toute de ſon invention. Allatius, & la plupart des autres Grecs qui ont écrit à Rome, ſurtout Arcudius, ont ſi peu adouci les choſes, que ſouvent ils les ont outrées, de ſorte que M. Habert, le P. Goar, le P. Morin, M. Holſtenius ont été fort ſouvent d'un avis contraire. Le principal obſtacle à la réunion eſt l'autorité du Pape, à laquelle les Grecs auroient voulu mettre des bornes: Allatius l'a ſoutenue dans toute ſon étendue. En un mot il eſt difficile de trouver un ſeul article de quelque conſéquence où il paroiſſe de ſemblables adouciſſements. Mais puiſque c'eſt dans ſon livre *de Perpetuo conſenſu* qu'il les faut trouver, & qu'il ne fut imprimé que plus de cinq ans après la mort d'Urbain VIII, pouvoit-il par-là ſonger à lui faire ſa cour?

Les Proteſtants n'ont pas répondu aux preuves d'Allatius.

Mais ce n'eſt pas par des injures, & par les invectives des Miniſtres & Profeſſeurs du Nord, que les Proteſtants devoient attaquer Allatius. Il

falloit montrer que les Auteurs qu'il cite en très-grand nombre, la plupart manuſcrits, ſont ſuppoſés, tronqués ou altérés, & c'eſt ce qu'aucun Proteſtant ne fera jamais, car preſque tous ſont connus par les Savants. Il falloit auſſi combattre ces autorités par celle d'autres Grecs; mais on n'en trouve point, & il le faut bien ſuppoſer. Car quand on voit qu'en Angleterre on imprima il y a environ cent ans des Traités de quelques Grecs contre les Latins, quoique la Proceſſion du Saint Eſprit, telle que nous la croyons, comme les Proteſtants, y fut attaquée: qu'en Allemagne on imprima l'Expoſition de foi, vraie ou fauſſe, de Métrophane Critopule, celle de Zacharie Gergan qui ſe diſoit Evêque de l'Arta, & le Traité très-imparfait de Chriſtophle Angelus: que M. de Saumaiſe avoit donné au public comme un tréſor, deux petits Traités de Nil & de Barlaam contre la Primauté du Pape: enfin que les Calviniſtes ont fait tant de bruit avec la Confeſſion de Cyrille, on reconnoît aiſément que les Proteſtants ſont bien dépourvus de pieces pareilles à celles dont Allatius leur a cité un ſi grand nombre. Or une nouvelle preuve de ſa fidélité dans ſes citations eſt, que le Patriarche Doſithée, dans l'édition qu'il a fait faire en Moldavie de ſon *Enchiridion*, qui contient des additions conſidérables au Synode de 1672 ſur l'article de l'Euchariſtie, cite une grande partie des mêmes paſſages qu'avoit rapportés Allatius. Ceux qui auront travaillé ſur cette matiere lui rendront la même juſtice. LIV. IX. CH. VII.

Il la mérite certainement, & on le doit conſidérer comme un homme qui, par ſes travaux immenſes à rechercher ce qu'il y avoit de plus curieux dans les Bibliotheques, a fourni d'excellents mémoires de choſes inconnues aux plus ſavants, & très-utiles pour l'éclairciſſement de l'hiſtoire & de la Théologie des Grecs du moyen & du dernier âge. Il n'étoit pas moins verſé dans ce qui a rapport aux belles Lettres, puiſque nous lui devons pluſieurs Auteurs qu'il a donnés au public, comme quelques anciens Philoſophes, des fragments de Rhéteurs, un Traité de la patrie d'Homere, & divers autres qui marquent une grande érudition. Il étoit très-eſtimable par ſon ſavoir.

On peut avouer néanmoins, après avoir rendu à ſa mémoire l'honneur qu'il méritoit, que ſa maniere d'écrire trop diffuſe, la négligence dans le ſtyle, & le peu d'ordre qu'il y a ſouvent dans ſes penſées, rendent la lecture de ſes ouvrages ennuyeuſe, & en diminuent le mérite. De plus, lorſqu'il traite des matieres théologiques, on reconnoît qu'il n'avoit guere d'autres principes que ceux de l'Ecole, qui ne ſuffiſent pas toujours pour juger ſainement de l'ancienne diſcipline, quoiqu'en cela il ſoit plus modéré que n'a été Arcudius. La Critique lui a auſſi manqué quelquefois, comme ſur les ouvrages attribués à S. Denys, & ſur les anciennes Liturgies. Mais au fond c'étoit un grand homme, auquel l'E- Les défauts qu'on remarque dans ſes ouvrages.

LIV. IX. CH. VII.

gliſe & les Savants doivent beaucoup, puiſqu'il n'y en a pas un ſeul à qui il n'ait appris quelque choſe en tout genre de littérature, même dans ces ouvrages ſur leſquels M. Bayle a voulu plaiſanter. Tels ſont les Traités *de Georgiis*, *de Pſellis*, *de Simeonibus*, & quelques autres ſemblables. Il n'y a point d'homme d'étude qui n'aime mieux ſavoir l'hiſtoire & les ouvrages de ces Grecs, dont on n'avoit preſque aucune connoiſſance, que toutes les hiſtoriettes fades, impies, ou pleines de ſaletés, recueillies par ce Cenſeur d'Allatius dans deux ou trois énormes volumes. On n'y trouvera pas des citations de Manuſcrits utiles; mais des extraits & des conjectures ſérieuſes ſur ce que les preſſes ont produit de plus mépriſable, de mauvaiſes plaiſanteries, & une témérité inſupportable ſur ce qu'il y a de plus reſpectable dans la Religion. Ce ſont-là les redoutables Critiques d'Allatius, dont on eſt ſûr que telles gens n'avoient jamais ouvert les livres, & que quand ils les auroient lus, ils n'étoient pas capables d'en juger.

Reproches que les Proteſtants font contre Echellenſis, &c.

Les mêmes Théologiens Allemands déclament avec autant de hauteur contre Abraham Eckellenſis & Gabriel Sionite, dont Nihuſius avoit fait imprimer quelques Lettres, pour prouver le conſentement des Orientaux avec l'Egliſe Romaine. Ils s'étonnent de cette hardieſſe, puiſqu'on ſait, diſent-ils, que pluſieurs Auteurs, même Catholiques, avouent que ces ſectes ſéparées ont beaucoup d'erreurs. Mais ce n'eſt pas ſur leurs héréſies particulieres qu'ils s'accordent avec nous, puiſqu'on ſait aſſez que nous condamnons celles des Neſtoriens & des Monophyſites: c'eſt ſur les points conteſtés avec les Proteſtants. C'eſt à eux à montrer qu'Eckellenſis & les autres ont donné de mauvaiſes preuves, ou qu'ils ont allégué faux: car il n'y a point de moyen plus ſimple ni plus court de terminer de pareilles conteſtations; le reſte n'étant que des paroles perdues. Nous traiterons cette matiere dans le chapitre ſuivant.

CHAPITRE VIII.

Examen de ce que quelques Auteurs Proteſtants ont écrit contre Eckellenſis & d'autres modernes.

Reproches qu'ils font contre Echellenſis.

LEs Proteſtants, comme nous avons dit, entr'autres Fehlavius & Velius, ont déclamé contre Abraham Eckellenſis avec autant d'aigreur que celle qu'ils reprochent à Allatius & à Nihuſius. Mais comme ni l'un ni l'autre ne ſavoient pas les langues orientales, ils s'en ſont tenus à des invectives générales, & à ce ſophiſme puéril dont il a été déja parlé,

que nos Auteurs mêmes reprochoient un grand nombre d'erreurs aux Orientaux, & qu'ainſi il étoit ridicule que nous vouluſſions nous prévaloir de leur autorité dans la Controverſe. Il eſt fort aiſé de répondre à cette objection ; puiſque ce n'eſt pas ſur le Myſtere de l'Incarnation que roulent nos diſputes avec les Proteſtants, mais ſur les Sacrements, & ſur pluſieurs autres points qu'ils ont fait valoir comme des cauſes légitimes de leur ſéparation. Nous ne regardons pas les Orientaux comme Juges dans cette diſpute, mais comme témoins de la créance & de la diſcipline de l'ancienne Egliſe. Ce témoignage eſt une preuve qui nous conduit au-delà des ſchiſmes, & par laquelle on remonte juſqu'aux premiers ſiecles de l'Egliſe.

Défaite des Proteſtants pour éluder le témoignage des Orientaux.

Les Proteſtants diſent qu'il importe peu ce que croient les Orientaux, puiſque l'Ecriture Sainte contient tout ce qu'il faut croire, & qu'elle le contient clairement. On leur a demandé il y a long-temps, pourquoi donc tous ceux qui ſe diſent Réformés s'accordent ſi peu dans des points fondamentaux de la Religion : pourquoi leurs Confeſſions de foi ſont ſi différentes : pourquoi ils ne peuvent convenir de ce qu'ils appellent articles fondamentaux, & pourquoi les Luthériens & les Calviniſtes combattent également les Arminiens, qui les réduiſent à un fort petit nombre : pourquoi les Sociniens & les Fanatiques croient voir dans l'Ecriture tout le contraire de ce qu'y ont vu Luther & Calvin : enfin pourquoi tous les jours, ſur ce principe, ceux qui ont rejeté l'autorité de l'Egliſe y prétendent trouver des preuves de leurs imaginations. Mais cet article a été traité par tant d'habiles Théologiens, qu'il n'eſt pas néceſſaire de l'éclaircir davantage ; outre qu'il n'a pas rapport à notre deſſein.

Il eſt inutile d'attaquer les Orientaux s'il importe peu de ſavoir ce qu'ils croient.

Que s'il leur importe peu ce que les Orientaux croient ou ne croient pas, pourquoi ſe ſont-ils tant vantés de la conformité prétendue qu'ils ont cru trouver entr'eux & l'Egliſe Orientale, ſur le mariage des Prêtres, ſur le Service en langue vulgaire, ſur le mépris de l'autorité du Pape, & ſur quelques autres articles ? On ne peut dire que dans la diſpute touchant la Perpétuité de la Foi ſur l'Euchariſtie, M. Claude ne ſe ſoit pas mis en peine de l'autorité tirée du témoignage des Orientaux ; puiſque dans ſon premier Ecrit il ſoutint, avec une hardieſſe dont on auroit peine à trouver d'exemple, qu'aucune Egliſe d'Orient ne croyoit la préſence réelle, ni la Tranſſubſtantiation, ni l'adoration du Sacrement. Il falloit bien qu'il crût la choſe importante, puiſqu'il a toujours continué à ſoutenir le même paradoxe, ſans que les preuves auxquelles il n'a jamais pu répondre aient pu l'obliger à avouer qu'il s'étoit trompé ſur cet article. Aubertin s'eſt vanté du conſentement de tout l'Univers, ſur un paſſage de la Liturgie Ethiopienne qu'il n'avoit pas entendu. M. de

LIV. IX. CH. VIII. Saumaiſe en a fait autant ſur une oraiſon de la Liturgie des Cophtes, mal interprétée, & commentée encore pis. Erpenius, ſelon lui, devoit prouver le conſentement des Orientaux avec les Calviniſtes. Golius & Pocock qui étoient plus ſavants que lui dans les langues orientales, ne l'ont jamais oſé entreprendre: & ils ſe ſont contentés de traduire en arabe la Confeſſion & les prieres; l'un des Egliſes Belgiques, l'autre de l'Egliſe Anglicane, ouvrages que les Orientaux ont rejetés avec mépris.

Jugement de Pocock ſur Echellenſis.

Le dernier a donné au public la traduction de l'hiſtoire d'Eutychius, dont Selden avoit fait imprimer un fragment auquel il avoit joint un long commentaire, pour prouver par cet Auteur qu'anciennement les Patriarches d'Alexandrie avoient été ordonnés par des Prêtres. Dans la Préface de la traduction entiere, Pocock fait mention en peu de paroles d'une Diſſertation obſcure d'Eckellenſis contre Selden, & il en parle avec mépris. C'eſt le Traité qui a pour titre, *Eutychius vindicatus* imprimé à Rome, qu'apparemment il n'avoit pas lu; puiſqu'indépendamment des raiſonnements de l'Auteur, il a rapporté un grand nombre de paſſages des Orientaux, qui font voir l'ignorance & la mauvaiſe foi de Selden d'une maniere ſans replique. Vejelius & Fehlavius n'avoient pas vu cet ouvrage, & ils n'en parlent point; mais ce qu'ils diſent regarde uniquement les Notes qu'Eckellenſis joignit au Catalogue des Ecrivains Syriens de Hebedjeſu. Hottinger, qui publia preſque en même temps ſon *Archæologie Orientale*, avec un titre pompeux qui a impoſé aux gens de Lettres, particuliérement aux Proteſtants, attaqua auſſi Eckellenſis à l'occaſion de l'*Eutychius vindicatus*. Depuis cela, comme les Auteurs de la Perpétuité ſe ſervirent des paſſages qui y étoient rapportés, M. Claude & ſes défenſeurs ſe jeterent dans les lieux communs, pour détruire l'autorité d'Eckellenſis; & ce ne fut pas en marquant ou qu'il citoit faux, ou qu'il traduiſoit mal; mais qu'il, étoit Maronite, penſionnaire de la Cour de Rome: que Gabriel Sionite ſon compatriote, & M. de Flavigny Docteur de Sorbonne & Profeſſeur Royal en Hébreu, lui avoient reproché ſon ignorance & ſa mauvaiſe foi, reproche qui n'avoit aucun rapport à la queſtion.

Jugement qu'on peut faire d'Echellenſis.

Pour faire connoître préciſément ce qu'on doit penſer des jugements de ces Critiques, voici ce que nous croyons en pouvoir dire, comme aſſez certain. Il n'eſt pas queſtion des qualités perſonnelles d'Eckellenſis: ce qui eſt inconteſtable eſt qu'il avoit une capacité en arabe & en ſyriaque fort ſupérieure à celle de tous les Proteſtants qui en ont parlé avec mépris. Gabriel Sionite, ainſi que nous l'avons oui dire à nos Anciens, étoit plus ſavant, mais il n'a preſque rien écrit: & les reproches qu'il fit à Eckellenſis, lorſqu'ils eurent une grande diſpute pendant l'impreſ-

sion de la Bible de M. le Jay, n'étoient que sur des minuties de Grammaire, ou des querelles personnelles, comme on peut voir par les Ecrits que les uns & les autres publierent en ce temps-là. Dans les Notes sur Hebedjesu, Eckellensis rapporta divers passages d'Auteurs Orientaux qui sont fidellement cités, & traduits exactement, de même que ceux qu'il emploie dans *Eutychius vindicatus*. La plupart des Auteurs qu'il cite sont connus: & s'il s'est trompé sur quelques-uns, ce n'est qu'en les attribuant à d'autres que les véritables, suivant la tradition de son pays. Ainsi il cite les Commentaires de Jean Maron sur la Liturgie de S. Jacques, qui sont ceux de Denys Barsalibi, de même quelques Traités particuliers sous des noms différents de ceux qui sont dans les meilleurs Manuscrits. Enfin les Protestants n'ont pu jamais encore montrer qu'il ait allégué faux sur les articles que nous défendons contre eux, & que nous trouvons soutenus de temps immémorial par toute l'Eglise Orientale. LIV IX. CH. VIII.

Il a trop donné aux préjugés de son pays.

Il est vrai que sur d'autres points il a un peu trop donné aux préjugés des Orientaux, comme sur les Canons arabes attribués au Concile de Nicée, & sur de semblables pieces: de même que l'amour de sa patrie lui a fait écrire sur les Maronites des choses insoutenables. Il a cité quelquefois des Manuscrits où ce qu'il dit ne se trouve point, & il a peut-être, par un zele inconsidéré, assuré que les paroles *Filioque* se trouvoient dans quelques livres orientaux, ou bien il s'est trompé. Mais ce n'a pas été sur les points controversés entre nous & les Protestants, ni même sur ce qu'il a cité pour la Primauté du Pape, en quoi il pouvoit être suspect: puisqu'on trouve dans plusieurs Manuscrits anciens la plupart des passages qu'il rapporte, & jamais il n'a pu être convaincu de faux sur tous ces articles. Il s'est trompé quelquefois, & cela arrive tous les jours aux plus habiles hommes; mais ses censeurs n'ont pas eux-mêmes connu où il manquoit. Cependant avec quelques défauts qui ne font aucun préjudice à son autorité, il est fort au dessus de tous les Protestants les plus habiles qui ont écrit sur les mêmes matieres, ou de ceux qui, comme Vejelius, l'ont attaqué sans les savoir. Car on ne peut assez s'étonner que celui-ci en répondant aux programmes de Nihusius, qui concluoit des preuves produites par Echellensis, le consentement des Orientaux avec les Catholiques sur l'Eucharistie & sur quelques autres articles, lui oppose le témoignage du P. Kircher, *qui avoue*, dit-il, *que l'Eglise Copt-Ethiopique étoit tombée dans de grandes erreurs*; ce qui ne s'accordoit pas, selon ce qu'il prétend par une conséquence très-fausse, à ce consentement supposé par Echellensis & par Nihusius. A ce raisonnement, dont nous avons fait voir la fausseté, il joint de grands éloges du P. Kircher, comme d'un Auteur qui avoit de beaucoup surpassé Echel-

LIV. IX. CH. VIII.

lenſis dans la connoiſſance des Egliſes Orientales. Long-temps après, André Muller a encore enchéri ſur ces louanges, à l'occaſion des recherches qu'il a faites ſur le Monument ſyriaque & chinois inſéré dans la *China illuſtrata*, qu'il n'a pas mieux entendu que celui auquel il donne tant de louanges, s'étant également trompé ſur l'Hiſtoire, ſur la Géographie & ſur le dogme.

Fauſſe critique de Vejelius & de Muller.

Il eſt ſurprenant que ces Critiques n'aient pas reconnu que tous ces paſſages qui ſe trouvent dans le *Prodromus Copticus*, & dans la *China illuſtrata*, ſi on excepte les extraits de la Liturgie Cophte & de l'Ethiopienne, ſont les mêmes que cite Echellenſis, qui les avoit fournis au P. Kircher: que la Colonie ou Miſſion Copt-Ethiopienne qui paſſa à la Chine, eſt une imagination fondée ſur une fauſſe interprétation d'un mot répété pluſieurs fois dans l'Inſcription, & qui ſignifie *Prêtre*; mais que le Pere Kircher a traduit par *Ethiopien*. Echellenſis fit ſi peu ſa cour au Pape Innocent X par ſes notes ſur Hebebjeſu, qu'il s'attira de fâcheuſes affaires, ſur ce que ce livre étoit dédié au Cardinal Antoine Barberin, & qu'il lui donna la qualité d'Evêque de Poitiers, en laquelle le Pape ne vouloit point le reconnoître. La fortune que fit ce Maronite à Rome étoit fort médiocre, puiſqu'une Chaire de Profeſſeur en arabe à la Sapience, qui vaut environ cent écus romains, fut toute ſa récompenſe. Depuis ce temps-là, c'eſt-à-dire, depuis environ cinquante ans, il ne s'eſt imprimé à Rome aucun ouvrage ſur cette matiere, ſinon la Diſſertation ſur les Maronites de Fauſte Nairon, parent & ſucceſſeur d'Abraham dans ſa place de Profeſſeur; & celui qu'il a intitulé *Evoplia*, où il y a pluſieurs paſſages d'Auteurs Orientaux ſur les articles controverſés avec les Proteſtants; & il y a ſujet de croire qu'il l'avoit compoſé ſur les papiers de l'autre: car ceux qui l'ont connu, ſavent que par ſa converſation il ne paroiſſoit pas fort inſtruit ſur ces matieres, qui occupent à Rome très-peu de perſonnes.

Les Catholiques ont produit un grand nombre d'autres preuves ſans le ſecours de ces Auteurs.

Il eſt donc inutile de déclamer, comme font les Proteſtants, ſur ces prétendus artifices de la Cour de Rome pour faire des proſélytes, & pour s'appuyer de l'autorité des Orientaux. Nous en avons d'autres ſans celle-là, & on a prouvé aſſez dans les premiers volumes de la Perpétuité la force & les conſéquences de cet argument, pour n'avoir pas beſoin de les expliquer plus en détail. Nous avons au moins un avantage, qui eſt, qu'on ne nous peut pas reprocher, non plus qu'à ceux dont nous continuons le travail, que nous ramaſſions indifféremment toutes ſortes de preuves, bonnes ou mauvaiſes, ni que nous faſſions valoir juſqu'aux moindres paſſages qui peuvent avoir un rapport même éloigné à notre matiere, comme ont fait les Proteſtants à notre égard. Qu'ils diſent tout ce qu'ils

ce qu'ils voudront contre Abraham Echellenſis, & les autres qui ont écrit à Rome, qui ſe réduiſent néanmoins depuis près de ſoixante ans à Fauſte Nairon, & à un petit ouvrage du P. Bonjour Auguſtin François, très-ſavant, & encore plus recommandable par ſa piété & par ſa modeſtie, ces reproches ſont préſentement inutiles. Dans la Réponſe Générale, & dans le troiſième volume de la Perpétuité, on a plus donné de paſſages & d'extraits de livres orientaux, que tous les Proteſtants n'en ont jamais cités, & qu'ils n'en peuvent citer. Dans le quatrieme & dans celui-ci il y en a un ſi grand nombre, que ceux qui n'auront pas entiérement renoncé à la bonne foi, conviendront qu'il n'en falloit pas tant pour convaincre toute perſonne raiſonnable qui chercheroit la vérité. Cependant nous pouvons dire ſans exagération, que nous n'avons pas rapporté la moitié de ce que nous avons trouvé dans les livres orientaux, en ſorte que ſur le ſeul article de l'Euchariſtie il ne ſeroit pas difficile de ramaſſer plus de paſſages qu'il n'en faudroit pour faire un volume entier. Liv. IX. Ch. VIII.

Quand on examine après cela quelle peut être la cauſe de la prévention des Proteſtants, en croyant, ou en faiſant ſemblant de croire que les Grecs & les Orientaux s'accordent avec eux ſur la plupart des points conteſtés, on en trouve deux. La premiere eſt l'ignorance de la plupart de leurs Théologiens ſur cette matiere; & la ſeconde, qui en eſt une ſuite, eſt la haute opinion qu'ils ont de quelques-uns de leurs Ecrivains, qui croient l'avoir épuiſée, parce qu'ils ont fait beaucoup de livres remplis d'hébreu, d'arabe & de ſyriaque, ce qui donne un air de capacité contre lequel des ignorants ne peuvent tenir. Il n'y en a point qui en ce genre ſoit comparable à Hottinger Profeſſeur de Zurich, qui étant jeune, robuſte & laborieux, & ayant une connoiſſance médiocre des langues orientales, commença à donner au public trois ou quatre volumes par an, ce qui n'étoit pas extrêmement difficile à un homme qui faiſoit imprimer les extraits de tout ce qu'il liſoit, bon ou mauvais, ſans ordre & ſans raiſonnement. Tout lui eſt bon : il trouve par-tout des arguments contre les Catholiques dans le peu de livres des Chrétiens Orientaux qu'il avoit vus. S'il eſt parlé de la foi & de la confiance dans les mérites de Jeſus Chriſt, il avertit qu'on prenne garde à ces importantes paroles; mais quand il eſt parlé de l'intercеſſion & des prieres des Saints il ne dit mot. Il attribue par-tout aux Catholiques des opinions monſtrueuſes, comme entr'autres que *la Sainte Vierge eſt le complément de la Trinité* (a). C'eſt une fureur continuelle, ſoutenue de l'ignorance Cauſes de la prévention des Proteſtants ſur ce ſujet.

(a) Trinitatis complementum, ut Pontificiâ utar phraſi. *Hott. Hiſt. Orient. l. 2. c. 2. p. 227.*

Liv. IX. Ch. VIII. la plus groſſiere, comme il ſeroit aiſé de faire voir ſi on vouloit ſe donner la peine d'examiner ſa ridicule Hiſtoire Eccléſiaſtique. Mais rien n'eſt plus capable de faire connoître ſon caractere, que ce qu'il a écrit touchant la Confeſſion de Cyrille Lucar, qu'il vouloit faire paſſer comme celle de toute l'Egliſe Orientale, & cela par des raiſonnements ſi abſurdes & des preuves ſi foibles que les Catholiques n'ont pas eu beſoin de le confondre. Les Luthériens l'ont fait, entr'autres Fehlavius, d'une maniere ſans replique. On peut par-là juger de ce qu'on doit attendre ſur les autres Egliſes d'Orient, d'un homme qui connoiſſoit auſſi peu la Grecque.

Caractere de Hottinger.

Cependant parce qu'il remplit ſes livres de caracteres inconnus, il a acquis une grande réputation par ſes Ecrits ſur cette matiere. Tous les ſecours qu'il a eus ſe réduiſoient à l'hiſtoire d'Eutychius, à la premiere partie de celle d'Elmacin, à un livre d'Egliſe Syriaque & à ce qu'il a ramaſſé ſans diſcernement des Auteurs Catholiques. Il y a des fautes conſidérables dans les traductions des Ordinations Syriennes; encore de plus grandes dans celle des Cophtes, il n'en a remarqué aucune. Il s'eſt voulu mêler de parler des Patriarchats d'Orient, il n'en connoiſſoit pas même les noms. Enfin ſans avoir lu aucun Théologien, il décide comme s'il avoit une parfaite connoiſſance des livres les plus curieux, & il n'avoit pas vu les plus communs. Si quelque Calviniſte avoit avancé la plus grande abſurdité, comme M. de Saumaiſe dans la lettre où il cite la Liturgie cophte, Hottinger s'en ſert comme d'une preuve inconteſtable. Enfin il établit ce principe, qu'on pouvoit tirer de l'Alcoran une partie conſidérable de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, parce qu'on pouvoit connoître par ſa lecture, & celle des Ecrivains Arabes, quelle étoit la face des Egliſes d'Orient. Il eſt vrai que quand on voudra croire que ce qu'il en dit dans ſes nombreux volumes, répétant dans l'un ce qu'il en dit dans l'autre, repréſente fidellement l'état de ces Egliſes, on pourra convenir de ce bizarre principe. Mais il falloit que lorſqu'il le mettoit ſur le papier il n'eût pas ouvert l'Alcoran, où on ne trouve pas un ſeul mot ni un ſeul fait qui puiſſe en donner la moindre connoiſſance; encore moins dans un miſérable Auteur qu'il cite continuellement, parce qu'il n'en connoiſſoit point d'autre. Il pouvoit dire avec la même raiſon que l'Alcoran étoit très-utile pour réformer la Chronologie de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. Conviendra-t-on dans les Académies Proteſtantes, que les Juifs ont corrompu les Ecritures: que les Chrétiens croient pluſieurs Dieux; qu'ils reçoivent toutes les fables ridicules tirées du livre *de Infantia Salvatoris*, & pluſieurs autres auſſi extravagantes? S'il y a quelques faits hiſtoriques dans l'Alcoran, comme ſur les Chrétiens de Nagé-

lb. p. 213.

Chap. Amran.

ran, ſur le *Nejaſchi* ou Roi d'Ethiopie, & de ſemblables dont il eſt plein, ils ne peuvent guere ſervir à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſinon pour groſſir celle de Hottinger, où tout trouvoit place. S'il y avoit quelque choſe à remarquer ſur ce ſujet, c'étoit l'opinion de l'impoſteur, ou plutôt de ceux qui avoient compoſé l'Alcoran, touchant Jeſus Chriſt. Un Proteſtant plus habile dans les langues orientales que n'étoit Hottinger, a fait un petit ouvrage ſur cette matiere, mais ſeulement pour faire connoître quels étoient les ſentiments des Mahométans ſur Jeſus Chriſt & ſur la Religion Chrétienne (*b*): car ni lui, ni perſonne qui auroit eu connoiſſance de leurs livres ne ſe ſeroit imaginé qu'on y eût pu trouver quelque lumiere touchant l'état des Egliſes d'Orient. Liv. IX. Ch. VIII.

Ce qu'on peut tirer de l'Alcoran ſur l'état des Egliſes d'Orient.

Tout ce qu'on en peut tirer eſt, que Mahomet & ſes premiers diſciples n'ignoroient pas qu'il y avoit des Chrétiens, puiſque des Tribus entieres d'Arabes profeſſoient le Chriſtianiſme, comme témoignent les Auteurs Mahométans rapportés par Pocock dans ſes Notes, ſur ce que Grégoire Abulfarage en avoit écrit dans ſon hiſtoire des Dynaſties. Il eſt néanmoins très-vraiſemblable que c'eſt tout ce qu'il en ſavoit, puiſqu'à l'exception de ce qui eſt dit en quelques endroits de l'Alcoran ſur les diviſions qui partagent les Chrétiens & les Juifs, dont il n'eſt même parlé qu'en termes généraux, il ne paroît pas qu'il ait connu aucune Secte en particulier. Ce qu'en ont dit les anciens Commentateurs eſt fort peu exact; car pluſieurs marquent que les Chrétiens étoient diviſés en ſoixante & douze Sectes différentes: parce que les Catalogues des anciennes héréſies qui ſe trouvent en différents livres arabes, ont fait croire aux Mahométans qu'elles ſubſiſtoient toutes encore. Ce ne ſont pas les ſeuls Commentateurs de l'Alcoran, ni les Compilateurs de leurs Traditions qui en ont jugé ainſi: Abulfeda Prince de Hama, Auteur plus ſérieux, y a été trompé comme les autres, & il a cru enrichir ſon hiſtoire par un long dénombrement qu'il fait de toutes ces héréſies. Cependant d'autres plus exacts ne ſont pas tombés dans la même erreur; car le Commentateur Perſan, qui eſt un des meilleurs, marque préciſément qu'on doit entendre par les paroles de Mahomet, les trois Sectes des Melchites, des Neſtoriens & des Jacobites. Makrizi en a parlé de même, & avec plus de juſteſſe, non pas que deux ou trois miſérables Auteurs dont Hottinger cite des extraits, mais que Hottinger lui-même, qui ne ſe ſoucioit pas des Auteurs qu'il citât. Abulfar. Specim. Hiſt. Ar. p. 136. Chap. de la Table & des Dépouilles. Huſſein Wahez MS. Perſ. Makriz. Deſcript. d'Egypt. Tom. 2.

Les Mahométans ont parlé peu exactement

Ce qu'un autre plus habile & plus verſé que lui dans ces matieres auroit pu remarquer eſt, que quand les Mahométans ont parlé plus ſup-

(*b*) Levinus Warnerus compend. hiſt. eorum quæ de Chriſto, &c. Muhamedani tradiderunt. *Lugd. Bat.* 1643.

Liv. IX. Ch. VIII. des dogmes du Chriſtianiſme.

portablement des dogmes de la Religion Chrétienne, ce n'a été que ſelon l'opinion des Neſtoriens, avec leſquels ils avoient eu plus de commerce qu'avec les autres Chrétiens. Ce n'eſt peut-être pas à cauſe de la familiarité que divers Auteurs Grecs & Latins ſuppoſent que Mahomet eut avec le Moine Sergius ou Behira, comme il eſt appellé en arabe; mais parce qu'il y avoit un nombre prodigieux de Neſtoriens dans les Provinces conquiſes les premieres par cet impoſteur & ſes ſucceſſeurs: de ſorte que durant plus de deux ſiecles, ils n'en connoiſſoient preſque pas d'autres dans les pays où les Califes faiſoient leur réſidence, & les Catholiques ou Patriarches des Neſtoriens ayant tranſporté leur Siege à Bagdad, qui devint capitale de l'Empire Mahométan, eurent long-temps une entiere autorité ſur les Melchites & ſur les Jacobites, auſſi-bien que ſur ceux de leur Secte.

Erreur des Mahométans ſur Jeſ. Chriſt conforme au Neſtorianiſme.

On trouve entr'autres choſes aſſez ſouvent dans les Auteurs Mahométans que Jeſus Chriſt étoit monté au ciel, ou comme parlent quelques autres, étoit devenu homme divin par ſes propres mérites, erreur capitale que les Grecs & les Latins ont marquée comme particuliere aux Neſtoriens, & comme une ſuite de celle de Pélage. La comparaiſon dont ils ſe ſervent de Jeſus Chriſt avec les autres Prophetes, quoiqu'ils le mettent dans un rang ſupérieur & plus excellent, & le terme d'*inhabitation* ou de *deſcente* de la divinité ſur lui, dont nous avons parlé ailleurs, ſont familieres aux Mahométans; & les Neſtoriens n'ont pas honte de ſe ſervir de témoignages de l'Alcoran pour appuyer leur opinion. Voilà ce que ni Hottinger ni les autres n'ont remarqué, qui eſt néanmoins la ſeule obſervation importante qu'on peut tirer des Mahométans, puiſqu'elle eſt répandue dans la plupart de leurs Auteurs, particuliérement dans les Myſtiques. Pour ce qui regarde l'hiſtoire de l'Egliſe, il n'y a qu'à voir ce qui eſt dit dans l'Alcoran, & dans les Traditionnaires ſur l'hiſtoire des ſept Dormeurs, de S. Georges, ou de quelques autres, & on ſera convaincu que ces premiers Mahométans étoient les hommes du monde les plus ignorants ſur cette matiere, auſſi-bien que ſur toutes les autres qui ont rapport aux Lettres. Ce défaut eſt ſi général, qu'il s'étend même à ceux qui ont écrit pluſieurs ſiecles après; puiſque les meilleurs Hiſtoriens ne rapportent que des fables & des extravagances ſur tout ce qui précede le Mahométiſme.

Perp. T. 4. l. 1.

Défaut général des ouvrages de Hottinger.

Enfin il n'y a qu'à examiner tout ce qu'a écrit Hottinger, pour reconnoître ſa témérité à parler de ce qu'il ne ſavoit pas. Quand il auroit eu toutes les qualités qu'il n'avoit pas; c'eſt-à-dire, de la ſincérité, de la critique judicieuſe, de la pénétration, & un certain eſprit ſans lequel la grande lecture ne produit que de la confuſion, cela ne lui eût ſervi

lui, comme Golius & Pocock, n'ont rien écrit ſur cette même matiere, & on ne peut pas ſavoir ſi c'étoit par négligence qu'ils ne l'ont pas fait, ayant tant travaillé ſur ces langues, & avec beaucoup d'utilité pour le public; ou ſi c'étoit qu'ils comprenoient fort bien, qu'il étoit impoſſible de prouver que les Orientaux s'accordaſſent ſur les principaux points de la Religion avec les Proteſtants. Il étoit difficile néanmoins qu'ils n'euſſent vu pluſieurs livres de ces Chrétiens; puiſqu'on voit que Pocock avoit eu les Commentaires de Barſalibi ſur l'Ecriture Sainte, & d'autres livres marqués dans les Catalogues des Bibliotheques d'Angleterre, qui ſuffiſoient pour éclaircir la queſtion. Golius parmi ceux qu'il apporta de Levant, en avoit pluſieurs de ceux que nous citons. Mais il y a beaucoup d'apparence que la curioſité de ces ſavants hommes fut médiocre ſur ce qui regardoit les matieres de Religion, puiſqu'il eſt aſſez étonnant que Golius dans ſon Dictionnaire arabe, quoique fort ample, ne faſſe preſque aucune mention des termes théologiques, ni de l'uſage eccléſiaſtique; ce qui fait juger qu'il avoit peu lu les livres où ils ſont employés.

Critique peu heureuſe d'autres Proteſtants.

Il n'eſt pas néceſſaire de parler de quelques autres Ecrivains Proteſtants, qui, ſans aucune capacité, ont voulu parler de cette matiere. C'eſt par exemple, ſelon Muller, un fort argument contre les Catholiques, que dans l'inſcription chinoiſe & ſyriaque qu'il a voulu interpréter & commenter, il n'eſt pas parlé de la Tranſſubſtantiation. On voudroit bien qu'il nous eût appris comment ce terme théologique étoit exprimé en langue chinoiſe qu'il ſe piquoit d'entendre, quoiqu'on reconnoiſſe qu'il n'avoit pas entendu le ſyriaque de cette inſcription. Ce n'étoit pas là un lieu propre à mettre une expoſition de foi détaillée : mais s'il avoit lu des livres Neſtoriens, il auroit trouvé qu'Elie le Catholique enſeigne le changement de ſubſtance. Enfin ce ſavant Auteur ne produit aucun paſſage, ſinon ceux qu'il a lus dans la *China illuſtrata*, qui lui ſont contraires, & auxquels il promet de répondre. On ne ſait pas s'il l'a fait, car il y a ſujet d'en douter; mais on peut aſſurer, ſans aucun doute, que s'il l'a entrepris il n'y a pas réuſſi. Car que pouvoit-on attendre d'un homme qui n'a pas découvert la moindre choſe qui pût éclaircir cette inſcription, & qui a adopté avec éloge les interprétations fauſſes & abſurdes qu'on en avoit données avant lui?

CHAPITRE IX.

Des ouvrages de M. Simon ſur les Egliſes Orientales.

Raiſons qui ont engagé à cet éclairciſſement.

NOus finirons par un éclairciſſement que pluſieurs perſonnes de mérite ont cru néceſſaire touchant divers ouvrages que M. Simon a publiés en différents temps, ſur les matieres qui ont été traitées dans le volume précédent & dans celui-ci. La réputation qu'il avoit acquiſe, ſur-tout dans les pays étrangers, par ſon érudition, & encore plus par un air de liberté avec laquelle il a écrit ſur les dogmes & la diſcipline des Orientaux, & la confiance avec laquelle il avance des choſes toutes nouvelles, lui ont donné une grande autorité. Les Proteſtants s'en ſont prévalus, le citant ſouvent comme un Théologien fort ſupérieur aux autres, & exempt des préjugés de l'Egliſe Romaine, particuliérement de ceux de l'Ecole. Ils ont fait de grands éloges de ſon érudition, ſur-tout dans les langues orientales, & dans ces matieres qui ne leur ſont pas trop connues. Ainſi comme en pluſieurs points qui ont été traités dans le volume précédent & dans celui-ci, nous ſommes ſouvent d'avis contraire, il arrivera peut-être que des Proteſtants voyant deux Catholiques ſe contredire, en voudroient tirer avantage. C'eſt ce qui m'a déterminé à donner ſur cela des éclairciſſements très-ſimples & très-véritables.

Deux ſortes d'ouvrages de M. Simon.

D'abord on doit diſtinguer les ouvrages de cet Auteur: car preſque tous ont été imprimé en pays étrangers ſans Privilege & ſans approbation, entr'autres: *l'Hiſtoire Critique de la créance & des coutumes des Nations du Levant*, & diverſes lettres ou pieces détachées qu'il a publiées, de même auſſi que la plupart de ſes autres livres, dont pluſieurs ont été ſupprimés ou cenſurés. Ce qu'il a imprimé avec approbation ſe réduit aux Notes latines qu'il joignit à quelques Opuſcules de Gabriel de Philadelphie, & à celles qu'il mit à la fin de la Traduction du Voyage fait au Mont Liban, par le P. Jérôme Dandini Jéſuite. Il donna auſſi en françois un petit Traité de la créance des Grecs touchant la Tranſſubſtantiation contre M. Smith, & il eût été à ſouhaiter que ſes autres ouvrages euſſent reſſemblé à celui-là, dans lequel il y a des obſervations très-utiles & très-recherchées, ſur quoi je lui ai ailleurs rendu juſtice. Dans les autres, même dans ceux qui ont paru avec approbation, il a avancé pluſieurs choſes, qui non ſeulement ſont contraires à la vérité, mais dont les conſéquences ſont ſi périlleuſes, qu'il eſt difficile de comprendre qu'elles aient échappé à la diligence des Examinateurs.

Par exemple, dans une longue Note qui peut paſſer pour une Diſſertation entiere touchant l'opinion des Grecs ſur les paroles de la conſécration, outre qu'il la repréſente toute autre qu'elle n'eſt véritablement, il l'attribue aux Syriens, Cophtes & autres Chrétiens qui n'en ont jamais oui parler. C'eſt ce qu'il a encore rebattu dans ſes Notes ſur le P. Dandini, établiſſant comme certain, que les Grecs & les Orientaux ne croient pas que les paroles de Jeſus Chriſt ſoient efficaces pour la conſécration: ce que j'ai réfuté ailleurs de ſon vivant, ſans qu'il ait pu rien repliquer. Sur ce principe, il voulut rendre ſuſpectes quelques Atteſtations venues de Levant, parce qu'il paroiſſoit que ceux qui les avoient données reconnoiſſoient l'efficace des paroles de Jeſus Chriſt.

Liv. IX. Ch. IX. Il a avancé des opinions dangereuſes. Perp. T. 4.

Il eſt encore plus étrange que, non ſeulement dans ſes livres imprimés en Hollande, mais dans ſes Notes ſur le P. Dandini, même dans la Préface, il ait avancé cette propoſition. *Si nous ſuivons, par exemple, la voie ordinaire, nous condamnerons d'héréſie tout ce qu'il y a de peuples dans le Levant, qui portent les noms de Neſtoriens, d'Eutychiens, de Jacobites & autres Monophyſites: au lieu que ſi nous recherchons avec ſoin leurs véritables ſentiments, toutes ces prétendues héréſies nous paroîtront imaginaires. En effet ils ne ſont hérétiques, que parce qu'ils ne s'expliquent pas à notre maniere, pour n'avoir pas étudié la Théologie dans nos Ecoles.* Il répete la même choſe dans ſes notes. *Ces héréſies de la façon qu'elles ſont aujourd'hui dans le Levant ſont imaginaires:* & dans ſon Hiſtoire Critique, *on trouvera qu'en effet le Neſtorianiſme d'aujourd'hui n'eſt qu'une héréſie imaginaire.* Ce n'eſt pas ici le lieu de réfuter des propoſitions auſſi étranges: il ſuffit de dire que par quelques paſſages d'Auteurs Neſtoriens qui ont été rapportés dans le quatrieme volume, il eſt aiſé de reconnoître que ceux des derniers temps ont été & ſont dans les mêmes erreurs que Neſtorius, & ſes premiers ſectateurs. Quelqu'un, ſinon des impies & des Sociniens, a-t-il dit jamais que le Concile d'Epheſe condamna une héréſie imaginaire? Cependant ceux qui liſent ces déciſions, & qui penſent en même temps qu'elles viennent d'un homme conſommé dans l'érudition orientale, croient qu'il avoit feuilleté pluſieurs livres théologiques des Neſtoriens; & un Anglois qui le juſtifie s'eſt appuyé de ſon témoignage. Or comme il eſt de l'intérêt public de connoître la vérité, de laquelle dépend l'autorité que doit avoir un Ecrivain qui avance des choſes nouvelles, nous la dirons ſincérement.

Jugement inſoutenable qu'il fait des héréſies d'Orient. p. 382. p. 93. Michel Geddes Préf. ſur le Synod. de Diamper.

On doit donc tenir pour certain que M. Simon, quelque réputation qu'il ait eu pour les langues orientales, n'avoit pas une capacité telle qu'on ſe l'imagine. Nous ne parlons pas de l'hébreu, ni de ces Critiques de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, qui ont cauſé tant de ſcandale &

M. Simon n'avoit qu'une médiocre connoiſſance des langues orient.

Liv. IX. Ch. IX.

où tout ce qui eſt de lui, particuliérement ſon ſyſtême de l'Ecole Prophétique, à laquelle il donne une entiere autorité ſur les Livres ſacrés, a été également contredit par les Catholiques & par les Proteſtants. Ce qu'on doit dire à ſon honneur eſt, qu'il l'avoit entiérement réformée ſur les corrections de feu M. l'Evêque de Meaux, & que par une nouvelle édition il étoit prêt de ſe rétracter publiquement: ſi cela ne fut pas exécuté il ne tint pas à lui. Il eſt vrai qu'il a révoqué en quelque maniere cette rétractation par une lettre ſuppoſée comme adreſſée à feu M. l'Archevêque de Paris, dans laquelle il prétend prouver, que ceux qui avoient fait ſupprimer cet ouvrage l'avoient enſuite approuvé, ne diſant pas que ce n'étoit qu'après qu'il en avoit retranché une grande partie. A l'égard des autres langues orientales, il ſavoit très-médiocrement le ſyriaque, & s'il a cité dans ſes Notes ſur Gabriel de Philadelphie des extraits de la Liturgie Neſtorienne, ils lui furent donnés en ce temps-là avec quelques autres par un de ſes amis qui eſt encore plein de vie. Le Manuſcrit dont les premiers avoient été tirés, avoit été acheté du Prêtre Elie, par feu M. Hardy Conſeiller au Châtelet, ſavant dans les langues orientales, mort en 1672, & il s'eſt trouvé parmi les livres de M. Simon, mort en 1712, qui l'a eu ainſi entre les mains pendant quarante ans. Néanmoins lui qui citoit fort volontiers, n'a pas cité pluſieurs choſes contraires à ſon ſyſtême de l'héréſie imaginaire des Neſtoriens, qui ſe trouvent dans ce même Manuſcrit.

Il n'avoit vu aucuns livres théologiques des Orientaux.

On dira peut-être qu'il avoit vu des livres théologiques; mais il n'en nomme aucun, & on eſt ſûr qu'il n'en a jamais vu un ſeul. Car outre qu'ils ſont fort rares, on n'en trouve preſque qu'en arabe, & il n'en ſavoit pas aſſez pour les entendre, non plus que ceux des Jacobites, qui ſont en très-grand nombre. S'il les avoit lus, il n'auroit pas traité d'imaginaires ces héréſies, que ceux qui les ſoutiennent défendent ſi ſérieuſement, qu'ils diſent anathême à S. Cyrille & au Concile d'Epheſe, à S. Léon & au Concile de Calcédoine. Ainſi pour décider, comme fait M. Simon ſur les Neſtoriens, il paroît qu'il n'avoit lu que les pieces rapportées en latin par Pierre Strozza, dans le livre *de Dogmatibus Chaldæorum*, qui ſont très-mal traduites: & ce que nous en avons dit ailleurs fait voir qu'il ne les a pas entendues. Enfin Makrizi Mahométan parle de ces héréſies beaucoup plus conformément à la vérité que ne fait ce grand Critique.

Les Orientaux n'ont pas traité ces héréſies comme imaginaires.

Il y a eu parmi les Orientaux quelques Ecrivains pacifiques qui ont voulu concilier les trois opinions qui partagent l'Orient, & nous en connoiſſons deux, Natif fils d'Yemen, Médecin natif de Bagdad, Melchite ou Orthodoxe, & Amrou fils de Matthieu Neſtorien. Ils déplorent l'un & l'autre la diviſion qui eſt entre les Chrétiens, ſur ce qu'ils ne peuvent s'accorder

corder touchant le Myſtere de l'Incarnation, quoiqu'ils conviennent en tous les autres articles auſſi difficiles à croire, comme entr'autres, diſent-ils, *que l'Euchariſtie eſt le corps & le ſang de Jeſus Chriſt.* Mais ils ne traitent pas ces diſputes comme des queſtions de nom. LIV. IX. CH. IX.

Ce qu'on doit juger de ſes obſervations ſur les Liturgies.

On peut dire la même choſe que ce que nous avons dit touchant les Neſtoriens & les Jacobites, ſur tous les autres points de Religion & de diſcipline dont a parlé M. Simon, principalement les Liturgies. Il n'a preſque fait imprimer aucun ouvrage où il n'en parle: ce ne ſont qu'*Analyſes*, Critiques & réflexions ſur la différence des originaux & de l'impreſſion de Rome. Nous ferons voir ailleurs qu'il s'eſt autant trompé ſur cette matiere, que ſur pluſieurs autres. Mais ce que nous ſavons certainement eſt, qu'il raiſonne ſur les Liturgies ſyriaques, ſans en avoir jamais vu aucune, ſinon celles qui ſont imprimées à Rome dans le Miſſel pour les Maronites, une très-récente dans la Bibliotheque de Sorbonne, & quelques extraits que lui avoit envoyés de Rome Fauſte Nairon. Voilà tout le ſecours qu'il a eu pour critiquer les Liturgies. A l'égard de celles des Cophtes il n'en a guere parlé; parce qu'il ne pouvoit les lire ni en cophte ni en arabe: il n'a pas connu que la grecque imprimée ſous le nom de S. Marc, étoit l'original de celles-là. Il n'avoit lu aucun Auteur de ceux qui ont expliqué les Rites; & tous ceux que nous avons cités pour prouver l'adoration de l'Euchariſtie, le ſoin avec lequel elle eſt adminiſtrée, les précautions pour empêcher la profanation des eſpeces, & tout le reſte de la diſcipline orientale, lui ont été entiérement inconnus. Or on a vu dans le volume précédent les témoignages de pluſieurs Auteurs qui éclairciſſent à fond cette matiere; les Proteſtants diront-ils, que ce ſont des livres ſuppoſés, parce qu'ils n'ont pas été cités par M. Simon?

Il n'a preſque connu que les imprimées.

Il avoit ſi peu de Critique en ce genre, qu'il n'a cité aucun original: car dans ſes Notes ſur le P. Dandini & ailleurs, toutes ſes citations ſont deux ou trois paſſages de Jean Maron, & des Conſtitutions des Maronites, qu'il avoit trouvés dans les livres d'Abraham Echellenſis, ou dans des mémoires reſtés parmi les papiers du P. Morin. Jamais on n'a encore trouvé de Manuſcrit, ni même le nom de ce Jean Maron, ſinon parmi les Maronites, & il y a de grandes preuves que le Commentaire qu'ils lui attribuent ſur la Liturgie de S. Jacques, eſt de Denys Barſalibi Jacobite: il en eſt de même de ces prétendues Conſtitutions des Maronites, & voilà tous les Auteurs Orientaux qu'avoit vus M. Simon. Parce qu'il avoit lu dans le Voyage de Georges Douza, & dans quelques Ecrivains Proteſtants, que Melece étoit Patriarche d'Alexandrie du temps que Ga- p. 224.

Liv. IX. Ch. IX.

briel envoya des Députés à Clément VIII, il décide *qu'on ne voit pas que ce Gabriel, qui fait une réunion ſolemnelle en qualité de Patriarche d'Alexandrie, ait jamais été Patriarche de cette Egliſe-là.* C'étoit en ignorer l'hiſtoire entiérement, que de ne pas ſavoir que depuis le Concile de Calcédoine il y a toujours eu deux Patriarches à Alexandrie: le Grec ou Melchite, & le Cophte ou Jacobite, tel qu'étoit Gabriel.

Ses obſervations très-fautives.

Les regles générales qu'il établit ſur les changements qui ont été faits dans pluſieurs livres qu'on a imprimés à Rome pour les Maronites, fait croire qu'on n'en peut tirer aucun ſecours, parce qu'ils different entiérement des Manuſcrits. Cependant il y a deux remarques certaines à faire, qui détruiſent preſque tout ce qu'il a dit ſur ces livres, principalement ſur les Liturgies Syriaques du Miſſel Chaldaïque. La premiere eſt, que cette édition n'a pas été faite par l'autorité du Pape, puiſqu'il n'y a ni Bref ni privilege qui la confirment. Au contraire, il paroît qu'on ne l'approuvoit pas entiérement, parce que dans la plupart des exemplaires on ne trouve pas une Préface latine, où les Maronites avoient inſéré les louanges de leur prétendu S. Maron. Il y a d'autres exemplaires où quelques noms de ceux auxquels les Liturgies ſont attribuées ſe trouvent effacés à la plume, & avec raiſon, puiſqu'ils étoient hérétiques, comme Jean Barſouſan & quelques autres, parce qu'apparemment quelqu'un avoit donné avis de cette bévue. Ce Miſſel étoit imprimé en 1592, comme il paroît par la premiere page; & on ne le donna au public qu'en 1594, même il fut enſuite ſupprimé quelque temps. Ainſi il ne faut pas, comme fait M. Simon, attribuer à l'Egliſe Romaine les défauts qui peuvent s'y trouver, ni les changements qui y ont été faits: mais à quelques particuliers ou à des Miſſionnaires zélés, & peu capables de juger de pareilles matieres.

Tous les livres Orientaux imprimés à Rome, n'ont pas été altérés.

La ſeconde remarque eſt, que M. Simon ſuppoſe preſque par-tout, que ces livres imprimés à Rome ont été altérés, principalement à l'Invocation du S. Eſprit, ce qui n'eſt pas abſolument vrai. Car dans celle de S. Jacques, l'Invocation eſt préciſément comme dans les Manuſcrits, & s'il y a quelque différence, c'eſt dans une parole qui répond littéralement à celle de ἀναδείξῃ, qui eſt dans le texte grec de la même Liturgie, & qui dans le ſtyle eccléſiaſtique ſyrien a la même ſignification que dans l'original grec. De plus, dans le livre du *Miniſtere Diaconal*, qui fait comme partie du Miſſel, il n'y a aucun changement; ce que doit dire le Diacre y eſt tout entier, & il a un rapport néceſſaire à l'Invocation nullement altérée, mais conforme aux Manuſcrits. Cependant rien n'eſt plus fréquent dans les remarques ſur le Voyage du Mont Liban, que les citations des Manuſcrits ſur leſquels ſont fondées diverſes Critiques, quoiqu'il ſoit

certain qu'il n'en a conſulté aucun, & en voici une preuve manifeſte. Liv. IX. Ch. IX. p. 326. Dans ces remarques l'Auteur donne une analyſe de la Meſſe des Maronites, & c'eſt un abrégé de celle qui eſt la premiere dans ce Miſſel, attribuée à S. Sixte Pape. On ne ſait pas par quelle raiſon ceux qui eurent ſoin de l'impreſſion la mirent à la tête, pour ſervir comme de Canon commun à toutes les autres. Car il eſt certain que celle à laquelle les Syriens Jacobites & Orthodoxes donnent cette préférence, eſt celle de S. Jacques, qui eſt aſſez conforme à la Grecque de même nom, dont l'Egliſe de Jeruſalem, & la plupart des autres de Syrie & de Paleſtine où le Service ſe faiſoit en grec, ſe ſervoient encore au douzieme ſiecle. Celle de S. Sixte ſe trouve dans les Manuſcrits des Jacobites; mais on n'en fait pas grand uſage, & même on y trouve un défaut eſſentiel, qui eſt que les paroles de Jeſus Chriſt pour la conſécration n'y ſont pas rapportées comme dans les autres, mais ſeulement en extrait: ſur quoi M. Simon fait une remarque tirée des mémoires que lui avoit envoyés Fauſte Nairon. Nous avons parlé de cette ſingularité, & nous eſpérons l'éclaircir ailleurs d'une maniere toute différente, mais entiérement conforme à la doctrine des Orientaux expliquée par Denys Barſalibi, Auteur d'une des deux Liturgies où ſe trouve cette différence, comme dans celle de S. Sixte. Ce n'étoit donc pas ſur celle-là qu'il falloit former le plan général ſur lequel M. Simon nous donne une analyſe; d'autant plus que ceux qui ont commenté la Liturgie Syriaque, entr'autres le même Barſalibi, ont pris pour leur texte celle de S. Jacques, même ce Jean Maron, qu'on a tout ſujet de regarder comme un Auteur ſuppoſé.

Il établit de faux principes ſur les cérémonies.

Avec de ſi foibles ſecours il étoit difficile d'expliquer les principales cérémonies: cela n'empêche pas cet Auteur de s'étendre ſur cette matiere dans un grand détail, & d'avancer pluſieurs principes, dont ceux qui ont examiné les livres Orientaux qu'il n'avoit pas vus, ne conviendront pas facilement. Il établit par exemple l'Antiquité de la Meſſe qu'il appelle des Maronites, par-deſſus celles des Grecs modernes, ſur ce que l'autre eſt plus ſimple & moins chargée de cérémonies: & il étend la conjecture ſur les autres Liturgies Orientales. Il eſt vrai qu'il n'y a que peu de rubriques dans l'imprimé de Rome, & il y en a ordinairement encore moins dans les Manuſcrits: mais on peut dire la même choſe des Liturgies Grecques, & même des Meſſes Latines, ſi on en juge ſelon les anciens exemplaires, tels que pourroient être ceux qui ſeroient écrits dans le huitieme ſiecle. Cependant pluſieurs Auteurs Grecs marquent & expliquent preſque tous ces rites qui ſont préſentement en uſage parmi les Grecs. Nous avons auſſi un grand nombre d'Auteurs Latins qui ont mis par écrit les Rites qui s'obſervoient, quoiqu'ils ne ſoient pas marqués

LIV. IX. CH. IX.

dans les Miſſels. Il en eſt de même des Rites Orientaux : ils ne ſont pas expliqués en détail dans les Liturgies ; mais ils le ſont en d'autres livres. Ainſi preſque toutes les conjectures de M. Simon ſur la nouveauté de diverſes cérémonies tombent entiérement, parce qu'elles ſont marquées dans les Rituels, & dans les Auteurs qui ont commenté les Liturgies. Par exemple il dit que celle avec laquelle les Grecs portent de la Protheſe à l'Autel, le pain & le vin qui doivent être conſacrés, n'eſt pas ancienne, parce qu'elle ne ſe trouve pas dans la Meſſe des Maronites. *Ils ſont*, dit-il, *beaucoup plus modeſtes, parce que dans le temps qu'ils ont pris leurs Liturgies des Grecs, ce grand apparat de cérémonies inutiles n'étoit pas encore en uſage : & c'eſt ce qui fait en partie que les Liturgies Syriaques different des Liturgies Grecques, parce que les dernieres ont dégénéré de leur ancienne ſimplicité.* Cependant les Syriens ont une ſemblable cérémonie, & les Cophtes la font avec autant d'appareil que les Grecs, ainſi que les Ethiopiens & les Arméniens, ce qui ſe prouve par des autorités inconteſtables. Enfin que ſert pour donner une idée de la diſcipline liturgique d'Orient de citer la Meſſe des Maronites, puiſqu'à moins d'ignorer entiérement la matiere, on ne peut dire que dans toutes celles qui ſont imprimées, ni dans les Manuſcrits, il y en ait une ſeule qui leur ſoit propre ; car toutes ſont des Jacobites, comme il ſe prouve par tous les Manuſcrits. Il ne faut donc pas s'étonner ſi ſur ces articles, ainſi qu'en pluſieurs autres, on trouve dans cet ouvrage, dans le volume précédent, & en ceux que nous pourrons donner dans la ſuite, des choſes contraires à ce que M. Simon a répandu dans tout ce qu'il a écrit ſur ces matieres, dans leſquelles ſon autorité ne peut valoir qu'à proportion des preuves qu'il donne, & on n'en peut pas moins donner, puiſqu'il n'a jamais cité d'aucun Auteur oriental, que ce qu'il en a trouvé dans Echellenſis ou quelques autres.

Not ſur Dand. p. 328.

De ſes faits anecdotes.

Il emploie une autre ſorte de preuve qui eſt capable de ſurprendre, & elle conſiſte dans des *faits anecdotes*, dont il a particuliérement rempli ſes Lettres & ſa *Bibliotheque choiſie* : & la plupart regardent des choſes paſſées il y a pluſieurs années, dont par conſéquent il ne reſte que peu ou point de témoins, les autres étant morts. Cependant je puis aſſurer, comme ayant eu une connoiſſance particuliere de la plupart de ces faits, que tous ceux qui regardent la ſuppreſſion de l'hiſtoire Critique du Vieux Teſtament, à laquelle feu M. l'Evêque de Meaux eut la principale part, particuliérement ce que M. Simon n'a publié qu'après la mort de ce Prélat, comme s'il eût changé d'avis ſur ce livre, ſont entiérement faux. Ce qu'il y a de vrai eſt que M. de Meaux n'en avoit pas changé, mais que M. Simon avoit fait un changement entier de ſon ouvrage. Pluſieurs

autres perſonnes ont remarqué qu'il n'y a guere plus de vérité dans quantité d'autres faits ſur des perſonnes, des Corps & des Communautés reſpectables. Ce n'eſt pas ceux-là que nous examinons, c'eſt ce qui regarde l'Egliſe Orientale & la Perpétuité de la Foi. LIV. IX. CH. IX.

Ce qu'il a dit & écrit contre le Livre de la Perpétuité.

On ſait que quand ce livre parut il en parla avec mépris; & comme il ne le pouvoit pas attaquer ſur le raiſonnement, ni ſur le fond de la doctrine, ce fut ſur les Atteſtations, dont il porta le jugement qu'il a inſéré à diverſes repriſes dans ſes Lettres, ſans jamais avoir ſatisfait aux fortes réponſes qui lui furent faites. Il inſiſtoit donc ſur le peu de connoiſſance que les Auteurs avoient des langues & de la diſcipline d'Orient, ou des Auteurs, par les témoignages deſquels il falloit, diſoit-il, réfuter les Calviniſtes: ſur ce qu'ils ne faiſoient pas imprimer les Atteſtations en langue originale & de pareilles objections. Peu de temps après, il donna ſes Notes ſur Gabriel de Philadelphie, puis ſur le Voyage du Mont Liban, où il épuiſa toute ſon érudition; & cependant à l'exception des Liturgies Neſtoriennes, & d'un paſſage de celle des Cophtes qu'un ami lui donna traduits, il n'a pas cité un ſeul livre oriental. Les Auteurs de la Perpétuité ne ſe piquoient pas de capacité dans les langues: mais tous ceux qui ont connu M. Simon ſavent qu'il n'auroit pu non ſeulement entendre, mais lire une ſeule de ces Atteſtations qu'il critiquoit.

Du Prêtre Elie. T. 1. Let. 1.

On croit devoir rendre témoignage à la vérité ſur un fait important contenu dans ſes Lettres choiſies, touchant un Prêtre Chaldéen nommé Elie, auquel il fait dire tout ce qu'il lui plaît. Il ſuppoſe qu'il écrit à un Eccléſiaſtique, & il lui mande des nouvelles d'une choſe à laquelle avoit été préſent celui qu'il en informe, lui qui n'y avoit pas été. *Je viens d'apprendre*, dit-il, *que Meſſieurs Arnauld & Nicole ont aſſiſté ce matin* (le premier Mai 1670) *à la Meſſe qu'Elie Prêtre Chaldéen a célébré en ſa langue dans l'Egliſe des Chartreux: mais peut-être ne ſavent-ils pas que quelques Meſſieurs de Charenton y ont auſſi été préſents, & qu'ils ont été curieux d'écouter les queſtions que vos bons amis ont propoſées à ce Prêtre Chaldéen.* On demandera à toute perſonne raiſonnable ce que ſignifie cet empreſſement d'écrire à un ami, qui ſavoit mieux ce qui s'étoit paſſé que M. Simon. Voici le fait où j'étois préſent. Feu M. de Gondrin Archevêque de Sens eut curioſité d'aſſiſter à la Meſſe de ce Prêtre Chaldéen: & afin d'éviter l'indécence qui eſt preſque inſéparable de la foule dans un ſpectacle nouveau, on choiſit, non pas l'Egliſe des Chartreux, mais le Chapitre, où il y a un Autel. Outre M. l'Archevêque de Sens, & un de ſes Grands Vicaires qu'il amena, M. Arnauld & M. Nicole, il n'y eut d'étrangers que M. Dirois Docteur de Sorbonne, cet Eccléſiaſtique auquel il écrit, & moi. Je ſuis très-ſûr qu'il n'y eut pas un ſeul homme de Cha-

LIV. IX. CH. IX.

renton, & qu'on ne fit aucunes queſtions à Elie, ſinon qu'on lui demanda s'il connoiſſoit Joſeph Métropolitain de Diarbekir, & les Prêtres qui avoient ſigné une Atteſtation reçue depuis peu, par M. Jannon, à qui M. Picquet l'avoit envoyée, & Elie aſſura qu'il les connoiſſoit, & que ce qui étoit contenu dans l'Atteſtation étoit la créance de ſon Egliſe.

Quels pouvoient être ces Meſſieurs de Charenton.

C'eſt quelque choſe de ſingulier que de repréſenter ces Meſſieurs de Charenton comme des hommes terribles, qui étoient capables de découvrir qu'on faiſoit des queſtions captieuſes à ce Prêtre, & qu'il ne répondoit pas conformément à la créance des Catholiques. Mais on a demandé à M. Simon de ſon vivant, ſans qu'il ait jamais pu y répondre, qui étoient donc ces gens de Charenton? Ce n'étoit pas le Miniſtre Claude. M. Simon n'auroit pas oſé nommer M. Juſtel & M. de Fremont d'Ablancourt, auxquels il faiſoit part de ſemblables hiſtoires & de ſes Critiques contre les Atteſtations de Levant; mais qui en faiſoient ſi peu de cas, que le Miniſtre Claude, auquel on les communiquoit, ne s'en eſt jamais ſervi. Ces queſtions ſur leſquelles M. Simon ne s'explique point, & qui ne furent jamais, ſe trouvent dans la même Lettre où il conte un autre Roman.

Autre faux récit.

Il y a, pourſuit-il, *quelques jours qu'il vint dire la Meſſe dans une de nos Chapelles. Il me témoigna que cette Meſſe lui rapportoit au moins dix écus, que pluſieurs perſonnes curieuſes de voir les cérémonies de la Liturgie Chaldéenne lui avoient fournis : ſon Diacre étant tombé malade, il me pria d'en remplir la place, ce que je fis volontiers.* Dans tout ce récit il n'y a pas un mot de vrai. Elie n'a jamais célébré la Meſſe qu'une fois à l'Oratoire, & ce jour-là il étoit accompagné de Joſeph Lazare, qui n'étoit pas ſon Diacre, mais un Syrien d'Alep, que tout le monde a connu ici, qui ſe trouva à Paris en même temps, & qui lui répondoit la Meſſe ordinairement. M. Simon n'a jamais vu Elie que cette fois-là, & il ne fit pas les fonctions de Diacre à une Meſſe Syriaque, lui qui, comme ſavent ceux qui l'ont connu, ne les auroit pu faire à une Latine, ne ſachant pas chanter en latin, encore moins en ſyriaque, qu'il ne ſavoit pas prononcer, comme il le prouve lui-même dans ſa Lettre. Car dans les découvertes qu'il prétend avoir faites ſur le Miſſel d'Elie, & qui lui furent communiquées par un ami, de la maniere dont il écrit le mot, qui en ſyriaque ſe donne aux Saints & à d'autres, qui eſt *Mor* ou *Mar*, & qu'il écrit *Mori*, on voit bien qu'il ne ſavoit pas la prononciation; & je puis affirmer avec certitude qu'il ne la ſavoit pas : même qu'il n'avoit alors jamais vu ce Miſſel Neſtorien, ſur lequel il conte de ſi belles hiſtoires.

Il fait dire à Elie ce qu'il lui plaît.

Elie ne ſavoit ni latin ni françois, mais ſeulement le franc, que M. Simon ne parloit guere plus que le ſyriaque; ainſi on peut juger s'il pouvoit

traiter avec lui des matieres théologiques, telles que ſont celles dont il le fait parler, & ſur leſquelles Elie étoit parfaitement ignorant. J'en puis rendre témoignage avec plus de ſûreté; puiſque pendant plus d'une année ce Prêtre étoit tous les jours chez moi. LIV. IX. CH. IX.

Il eſt vrai qu'il célébroit la Meſſe avec le Miſſel Maronite imprimé à Rome, & qu'il ajoutoit de ſa tête des cérémonies particulieres, comme celle de l'élévation de l'hoſtie après les paroles de Jeſus Chriſt, qui n'eſt pas preſcrite dans le Miſſel Maronite. Mais la réprimende que lui en fit M. Simon eſt de ſon invention, auſſi-bien que le raiſonnement théologique dont Elie n'étoit pas capable: cependant il tire en pluſieurs endroits des conſéquences de ces entretiens imaginaires avec Elie, & on peut juger après cela quelle autorité elles peuvent avoir. De plus, quand ce Prêtre en auroit eu quelqu'une, il ne ſervoit de rien de le citer ſur ce qui regardoit les Auteurs de la Perpétuité, qui n'ont jamais fait uſage de ſon témoignage, non plus que de ceux qu'il auroit été facile de tirer des Prêtres Levantins, qui en ce temps-là ou depuis ont paſſé à Paris, & qui n'en ſavoient guere plus qu'Elie.

M. Simon avoit une affectation ſinguliere de vouloir dire des choſes rares, ſouvent ſans preuve, & ſans examiner ce qu'il écrivoit. Il avoit oui dire à quelqu'un ce qui étoit arrivé à M. le Moine, à l'occaſion du Manuſcrit des Evangiles en cophte qui eſt à la Bibliotheque du Roi; cela ſuffiſoit pour lui donner matiere d'une lettre, après avoir jeté les yeux ſur le livre. Jeſus Chriſt y eſt repréſenté debout près d'un Autel où ſont des particules ſacrées comme nos hoſties marquées d'une croix; & il diſtribue le calice aux Apôtres qui ſont profondément inclinés: & comme la peinture eſt fort groſſiere, on reconnoît aiſément que le Peintre a voulu les mettre à genoux; au moins c'eſt une inclination ſi profonde & ſi contrainte, qu'on ne peut dire qu'ils ſoient debout. Cependant M. Simon en parle ainſi: *ils le reçoivent debout, étant ſeulement inclinés à la maniere des perſonnes qui adorent.* Voilà quelle étoit ſon exactitude. Il a bien dit que le livre avoit été écrit par Michel Archevêque, ou pour parler plus conformément à l'original, Métropolitain de Damiette, parce que cela étoit marqué dans la premiere page, où on a mis en latin le titre de la plupart des Livres Orientaux, & c'eſt-là où il en demeure. Si quelque Proteſtant veut tirer de la différence de ce qu'il en dit, & de ce qui en a été marqué dans le Tome précédent, un argument pour rendre douteuſe la citation différente que nous avons faite du même Manuſcrit, il eſt bien aiſé de s'en éclaircir en le voyant dans la Bibliotheque du Roi, où je ſuis très-aſſuré que M. Simon ne l'avoit vu que pluſieurs années après. C'eſt pourquoi ſon Dialogue avec M. le

Du livre des Evangiles en cophte.

Bib. choiſie, T. 3. Let 14. p. 108.

LIV. IX. CH. IX. Moine paroît fort ſuſpect ; car ce Miniſtre partit pour la Hollande peu de jours après qu'il fut allé à la Bibliotheque du Roi, où je le conduiſis, en ayant été chargé par feu M. le Duc de Montauſier. Ce fut M. le Moine qui s'informa de ce Manuſcrit que perſonne n'avoit examiné. Les titres ne ſont pas en arabe ; mais à chaque mignature, & elles ne paſſent pas l'Evangile de S. Matthieu, il y a quelques mots arabes qui les expliquent. Sur celle dont il eſt queſtion, on lit ces paroles : *Notre Seigneur Jeſus Chriſt, lorſqu'il donne à ſes Diſciples le pain & le vin, après les avoir fait ſon corps & ſon ſang.* Ce fut ces mots qui embarraſſerent M. le Moine, & véritablement il ne les put lire ; mais feu M. de la Croix Interprete du Roi qui étoit préſent, fut le juge de la lecture & de l'interprétation que j'en fis. Tout ce qu'en ſut M. Simon ce fut par moi, qui le lui contai peu de jours après, & c'eſt ce qu'il y a de vrai.

Pour juger déciſivement du travail d'autrui ſur ces matieres, il falloit connoître les Auteurs, & il ne les connoiſſoit pas. A quoi bon faire une lettre pour corriger en deux ou trois endroits la traduction des Rites de Sévere, ſur ce que d'autres lui avoient appris, auſſi-bien que la fauſſeté du titre, qui eſt découverte par les Manuſcrits? Il y en a un bien plus grand nombre qu'il n'a pas connues, & qui ſont beaucoup plus importantes, de même que dans la traduction de Hebedjeſu ; & s'il les avoit ſues, ſes Lettres auroient été beaucoup plus longues. Il n'a jamais rien traduit de ces langues ; il a cité quelquefois des traductions fort défectueuſes ſans les corriger : la traduction d'un livre auſſi aiſé que le Traité de Gabriel de Philadelphie, n'eſt pas un titre ſuffiſant de la capacité d'un Traducteur dans la langue grecque : & n'ayant traduit qu'un paſſage de Syrigus, il y a fait une faute conſidérable. Enfin avec tant d'Analyſes & de Critiques qu'il a faites des ouvrages de Mélece d'Alexandrie, de Gabriel de Philadelphie, de Margunius, de Coreſſius, de Grégoire Protoſyncelle & de quelques autres, ce que nous avons marqué dans le volume précédent fait aſſez voir qu'il ne connoiſſoit pas ces Auteurs. Le Synode de Jeruſalem ſous Doſithée ne lui paroiſſoit pas une piece d'une aſſez grande autorité, parce qu'elle attaquoit directement M. Claude qui y étoit nommé avec ſa qualité de Miniſtre de Charenton : raiſon pitoyable, puiſqu'on ne pouvoit pas ſavoir les ſentiments des Grecs ſans les informer de ce que les Calviniſtes publioient au contraire, & qu'on avoit envoyé des extraits du livre de ce Miniſtre, qui furent vus par les plus habiles Grecs, & entr'autres par Nectarius, Patriarche de Jeruſalem, qui en donna ſon jugement dans ſa lettre aux Religieux du Mont Sinaï. Cependant dans le temps même que M. Simon compoſoit & publioit ces Lettres, antidatées de vingt ou trente ans, pour leur donner plus de

créance,

créance ; car il eſt aiſé de reconnoître que toutes les dates en ſont fauſſes, Doſithée lui-même l'avoit réfuté, en faiſant imprimer le Synode de Jeruſalem avec des additions conſidérables. Liv IX. Ch. IX.

On peut ſans mériter aucun reproche ignorer certains livres rares comme celui-là, & quelques autres des Grecs ; mais quand on inſulte avec hauteur d'habiles Théologiens, parce qu'ils n'ont pas connu un livre, & qu'on en a ignoré pluſieurs très-importants & déciſifs, comme ceux qui ſont cités dans cet ouvrage, on ne mérite aucune excuſe. Sur ce que les Auteurs de la Perpétuité avoient parlé des exemplaires imprimés de la Confeſſion Orthodoxe comme étant fort rares, & qu'on n'en avoit reçu que deux de Conſtantinople, dont l'un étoit dans la Bibliotheque de feu M. le premier Préſident de Lamoignon, il dit qu'il ne falloit pas tant de diſcours pour un livre imprimé en Hollande, d'où il étoit aiſé de le faire venir. On ſait cependant qu'il n'y en étoit reſté aucun exemplaire, tous ayant été envoyés à Panaiotti, & il n'y en a pas trois ou quatre à Paris. De plus ce ſavant Bibliothécaire ignoroit l'édition grecque & latine de Leipſick, & s'il l'avoit vue, il auroit eu quelque confuſion de voir que l'Interprete Luthérien parle mieux que lui touchant les Atteſtations des Levantins, & le Synode de Jeruſalem. On dira peut-être que ces Lettres & Diſſertations étoient faites long-temps auparavant ; mais cette défaite ne peut venir dans l'eſprit à ceux qui les auront lues attentivement ; car ils reconnoîtront aiſément qu'elles ne ſont pas plus anciennes que les dates de l'impreſſion. Enfin ſi elle pouvoit avoir lieu à l'égard de quelques Lettres, elle ne l'auroit pas pour la réponſe qu'il a faite à ce que M. Arnauld avoit écrit pour répondre à ſes objections, auxquelles il n'a répondu que long-temps après la mort de ſon adverſaire : ſans ſe rétracter de pluſieurs faits qu'il avoit avancés ſans preuves, & ſur leſquels il n'avoit pu diſconvenir qu'il s'étoit trompé, comme on le peut prouver par quelques-unes de ſes Lettres.

Par exemple, il a extrêmement fait valoir les Atteſtations qu'avoit promiſes le P. Nau, & qui devoient être beaucoup meilleures que celles qui avoient été produites dans la Perpétuité. On a fait voir ailleurs que quand on auroit d'autres Atteſtations, elles ne pouvoient être ni plus vraies, ni plus authentiques que les premieres : & un de ſes amis lui ayant écrit ſur ce ſujet, eut pour toute réponſe, qu'une perſonne, qu'il nommoit, lui avoit dit ce fait, dont il n'avoit pas d'autres preuves. Ainſi il jugeoit du mérite de ces nouvelles Atteſtations, ſur le témoignage d'un homme qui n'étoit pas capable d'en juger, & ſans les avoir vues. Quand il les auroit eues entre les mains, il n'auroit pas été plus en état

Sur les Atteſtations plus authentiques dont il a parlé. Perp. T. 4.

LIV. IX. CH. IX.

de former un jugement ſérieux, puiſqu'il ne ſavoit ni l'arabe ni l'arménien. Depuis l'impreſſion du quatrieme volume de la Perpétuité ces Atteſtations ſe ſont trouvées, & il y en a quatre, trois en arabe & une en arménien. Elles ſont fort courtes, & fort inférieures à celles qui ont été envoyées par M. de Nointel: aucune n'eſt légaliſée, ni par les Conſuls, ni par aucune autre perſonne publique, & par ce ſeul défaut elles ne ſont pas comparables aux premieres, ni authentiques.

Si cet Auteur eſt ſi peu ſûr dans ce qui regarde les Orientaux, il ne l'eſt pas toujours ſur ce qui a rapport aux Grecs, auxquels il attribue ſouvent des opinons dont ils ſont fort éloignés. Car ce qu'il a avancé comme fondé ſur le témoignage de Jérémie touchant une partie des Sacrements comme inſtitués par l'Egliſe, eſt contraire à ce qu'enſeigne ce Patriarche, comme nous l'avons fait voir. La maniere dont il explique leur doctrine touchant les paroles de Jeſus Chriſt pour la conſécration n'eſt point exacte, & même dans ce qu'il a fait de meilleur, qui eſt le petit Traité françois ſur la Tranſſubſtantiation contre M. Smith, il a ſouvent manqué d'exactitude, quoiqu'il eût eu les mêmes livres que ceux dont je me ſuis ſervi, & dont il y a divers extraits dans la Perpétuité.

Sans examiner tout ce détail, qui n'a autre motif que l'obligation de rendre témoignage à la vérité, & dans lequel nous ne ſommes entrés qu'avec répugnance, il y avoit aſſez de préſomptions peu favorables pour M. Simon, à cauſe du grand nombre de faits faux qu'il a avancés. Or on peut faire état que ceux qui regardent les Egliſes Orientales, ne méritent pour la plupart aucune créance, & il eſt de l'intérêt public de n'y être pas trompé.

Concluſion de cet ouvrage.

Nous ſommes enfin parvenus à la concluſion de cet ouvrage, & il ne nous reſte plus rien à ſouhaiter, ſinon que ceux qui le liront, le faſſent dans le même eſprit avec lequel il a été compoſé; c'eſt-à-dire, en cherchant la vérité, ſans l'obſcurcir par des ſubtilités & par des chicanes; mais examinant les faits avec attention & ſans prévention. Outre les preuves conſidérables qui ont été données dans les trois premiers volumes de la Perpétuité, touchant la créance des Grecs & des autres Chrétiens Orientaux ſur la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, nous en avons rapporté un grand nombre de nouvelles dans le quatrieme volume. Nous y avons éclairci divers points de diſcipline ſur l'Euchariſtie, qui n'avoient pas été aſſez expliqués, & ſur leſquels le Miniſtre Claude avoit demandé, avec peu de raiſon, qu'on lui prouvât le contraire de ce qu'il avançoit ſans preuves, touchant le peu de reſpect que les Orientaux avoient pour les eſpeces conſacrées, &

d'autres choſes de détail, qui ne ſe trouvent pas ſouvent marquées dans les livres, & ſur leſquelles on avoit alors très-peu de lumieres. Cependant nous croyons avoir donné des preuves du contraire de ce qu'il affirmoit avec une hardieſſe étonnante, & elles ſont d'une telle préciſion, que nous avons raiſon de douter qu'on les puiſſe détruire. M. Claude ne pouvant répondre à des témoignages auſſi clairs & auſſi poſitifs que ceux des Synodes contre Cyrille Lucar, de Syrigus, de la Confeſſion Orthodoxe, de Grégoire Protoſyncelle, & de quelques autres Théologiens Grecs, les avoit tous rejetés comme Grecs latiniſés, & il s'étoit ſervi de cette pitoyable défaite pour les rendre ſuſpects. C'eſt aux admirateurs & aux diſciples de ce Miniſtre à répondre aux preuves inconteſtables que les Grecs ont fournies eux-mêmes pour détruire les fauſſetés qu'il avoit avancées contre l'autorité de ces témoins, dont il ne connoiſſoit ni les perſonnes ni les ouvrages. Si les Auteurs qui ont été cités dans ce volume & les précédents ſont de véritables Grecs, & ſi l'autorité des Actes qui ont été produits eſt inconteſtable, la queſtion eſt terminée. Or les Grecs en ſont eux-mêmes témoins, & ſi Syrigus, Nectarius & Doſithée ſont latiniſés, on peut dire qu'il n'y a plus au monde de véritables Grecs. Il ne faut pas ſur cela de raiſonnements ni de ſubtilités, puiſque les perſonnes les plus ſimples ſont capables de comprendre des preuves de fait auſſi ſenſibles. LIV. IX. CH. IX.

Il en eſt de même de la matiere traitée dans ce dernier volume. On eſt convenu dès le commencement de la diſpute touchant la Perpétuité de la Foi de l'Euchariſtie, que ce qui étoit cru & pratiqué dans toutes les Egliſes du monde ne pouvoit être regardé comme erreur, ou comme abus de l'Egliſe Romaine. Si donc les Grecs, les Syriens, les Cophtes, les Arméniens, les Ethiopiens de quelque Secte qu'ils ſoient reconnoiſſent ſept Sacrements; s'ils établiſſent cette créance ſur les paſſages de la Sainte Ecriture dont les Catholiques ſe ſervent pour les prouver: s'ils ſont perſuadés que les cérémonies employées pour ces Sacrements produiſent une grace ſpirituelle; que toute leur diſcipline s'accorde avec leur créance, & qu'elle ne ſoit pas différente en ce qu'il y a d'eſſentiel de celle de l'Egliſe Romaine, on ne peut nier que les Orientaux & les Occidentaux ne ſoient d'accord ſur la doctrine des Sacrements, auſſi-bien que ſur tous les autres points qui viennent de Tradition Apoſtolique. C'eſt ce que nous avons prouvé, non pas par des témoignages ramaſſés dans les livres modernes, mais par les Rituels, par les Auteurs originaux, & par le conſentement uniforme des Grecs & des Orientaux: au lieu que les Proteſtants n'en ont pu jamais citer un ſeul connu ou approuvé dans l'Egliſe Grecque qui ait parlé comme Cyrille.

Ce qui eſt fort ſurprenant eſt, que les Proteſtants citent ſérieuſement ces mêmes Auteurs pour combattre la Primauté du Pape & la doctrine du Purgatoire : ils ont imprimé les Traités de Nil, de Barlaam, de Coreſſius, de Maximus Margunius, & ils ont traduit le livre de Nectarius. Pourquoi donc auront-ils de l'autorité ſur ces articles, & non pas ſur les autres? Ils ne veulent pas qu'on donne créance aux Catholiques Miſſionnaires ou Voyageurs, dont les témoignages s'accordent avec celui des Orientaux & la diſcipline de toutes les Egliſes d'Orient, & ils nous citent des Grecs vagabonds, un prétendu Archevêque de Samos, enfin des lettres de M. Baſire & de M. Woodorff, qui ſuffiſent pour convaincre de la fauſſeté de ce qu'elles contiennent. Quand on raiſonne ſur des preuves auſſi foibles & ſur des faits faux, on peut ſurprendre des ignorants, mais toutes les ſubtilités du monde ne détruiſent pas des vérités de fait atteſtées par le conſentement général de toutes les Nations, & par des Actes revêtus de toutes les formalités établies par le Droit public pour les rendre authentiques.

Nous avons aſſez prouvé dans le volume précédent l'autorité qu'ont dans l'Egliſe Grecque tous les Auteurs cités dans celui-ci, pour n'avoir pas beſoin d'en donner de nouvelles preuves. Nous aurions pu, après celles qui ont été données de l'authenticité des Atteſtations venues de Levant durant le cours de la diſpute avec le Miniſtre Claude, citer toutes celles qui ont été inſérées dans les trois premiers volumes, & dans la Réponſe Générale. Mais comme chacun les y peut conſulter, il n'a pas paru néceſſaire d'en groſſir celui-ci. En les examinant on reconnoîtra facilement que dans la matiere des Sacrements, & des autres points conteſtés avec les Proteſtants, les Patriarches, Archevêques, Evêques & Prêtres qui ont donné ces témoignages publics de leur créance, n'ont rien avancé qui ne fût conforme à la doctrine de leurs Théologiens & à la diſcipline de leurs Egliſes. Les livres Orientaux que nous avons cités ſont anciens & reçus dans chaque Communion, ſans qu'aucun ait paſſé par les mains des Cenſeurs ou des Miſſionnaires, & ils ſe trouvent dans les plus fameuſes Bibliotheques. Ceux qui étoient trop modernes, ou dans leſquels on a remarqué quelque veſtige d'altération, n'ont pas paru mériter qu'on en fît mention ; & nous ne craignons pas qu'on nous reproche d'avoir cité des livres ſuſpects ou ſans autorité.

Il n'a pas été néceſſaire de répondre aux objections que les Proteſtants pourroient avoir tirées de ces mêmes livres ; car ils n'en ont jamais pu citer aucun, ce qui eſt fort remarquable, puiſqu'il s'enſuit qu'ils n'en ont eu aucune connoiſſance ; & en ce cas on ne peut excuſer la témérité avec laquelle pluſieurs ſe ſont vantés d'avoir le conſentement de toutes les

é ce qui n'étoit pas avantageux à Liv. IX.
e la bonne foi. On peut juger Ch. IX.
e de faire des extraits des Or-
n, & de quelques autres Offi-
ner les Catholiques, il n'au-
é ailleurs, qui eût été tant
ts. La formule des paroles,
conçue en ces termes :
tage à Aubertin pour ſe
Saumaiſe ayant corrom-
-ligne de l'Invocation
ir renverſé la Tranſ-
mparent le nombre
ont été produites
era pas difficile de
n'ont trouvé que
nople, dont la
futée, & deux
xcommuniés,
ans les livres
ce que la
des opi-
quelques
traire à
liſes le

uves
les
ue
s

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE CINQUIEME VOLUME.

A.

Abraham Echellenſis. p. 612
Abſolution générale dans la Liturgie. 194. 254
Abſolution ſacramentelle. 227. 231. 244
Formes diverſes. 244. 254
Abus des Prêtres & Evêques Orientaux ſur ce ſujet. 228
Si l'abſolution eſt contenue dans les prieres ſur les Pénitents. 333
Abſolutions déprécatoires. 246
Abſolution des excommuniés après la mort eſt un abus des Grecs modernes. 552
Abulfarage, Théologien Jacobite cité. 86
Abus ne prouvent pas la créance des Egliſes. 90. 191 222. 308
Adoration des Images diſtinguée de celle qu'on rend à Dieu. 466
Alexis Rharturus. Son témoignage ſur la Pénitence. 170. 259
Allatius. Faux ſens qu'il donne aux paroles de Jérémie. 54. 61
Juſtifié. 65. 604
Amen interjeté dans la forme du Baptême après chaque immerſion. 130
Amrou Neſtorien cité. 84
Angelus (Chriſtophe) Grec, quelle eſt ſon autorité. 180
S'il a prétendu que la Confeſſion n'étoit pas néceſſaire à tous. *ibid.*
Apoſtaſie. Sa pénitence. 213. 239
Apôtres. Ce qu'ils ont établi doit être regardé comme inſtitué par Jeſus Chriſt. 59
Archidiaconat n'eſt pas un Ordre ſacré. 334
Archidiacres, leur dignité & fonctions en Orient. 333
Archimandrites, Igumènes, Comos, les mêmes. 342
Regardés par les Cophtes comme un Ordre diſtingué. 344
Archiprêtres, leur dignité en Orient. 340
Arcudius 54
Trop ſévere contre les Grecs. 126. 159. 255
Arméniens, leur fête en mémoire du Baptême de Jeſus Chriſt. 114
S. Athanaſe. Hiſtoire des enfants baptiſés en jouant ignorée en Orient. 105
Athos. Religieux de cette montagne. 267
S. Auguſtin. Son ſentiment ſur la Communion des enfants. 122
Aumônes impoſées pour pénitence. 240
Auteurs Catholiques ſouvent peu croyables ſur les Orientaux. 12. 95. 115

B.

Baile : ſa Critique contre Allatius. 608
Baptême : ce qu'en croient les Grecs & Orientaux. 76
Sa néceſſité abſolue. 77 & *ſuiv.*
Crue par les Orientaux. 82 & *ſuiv.*
Baptême ſous condition. 86
Objections contre la néceſſité du Baptême réfutées. 87 & *ſuiv.*
Sa matiere. 93
Baptême par immerſion, pratiqué en Orient. 98
Forme du Baptême. 99
N'eſt point impérative. 129. 255
Selon les Grecs. 99
Celle des Cophtes. 101
Miniſtre du Baptême. 102
Peut être adminiſtré par des Laïques & par des femmes. 104
Baptême ne peut être réitéré. 106 & *ſuiv.*
Abus ſur ce ſujet. 108
Baptême en néceſſité preſſante. 115
Cérémonies du Baptême. 131
Jugement qu'en font les Proteſtants. 138

Barſalibi (Denys) Métropolitain d'Amid. Son ſentiment ſur la Pénitence. 205. 236
Sur la Pénitence des Eccléſiaſtiq. 246
Bellarmin ſe ſert d'un paſſage qui ne prouve pas la réſervation des deux eſpeces. 528
Bénédictions diverſes. 474
Introduites pour ſupprimer les ſuperſtitions. 475
Bollandus Ses Continuateurs ont fait un Traité ſur la foi & la diſcipline des Cophtes. 249. 385
M. Boſſuet, Evêque de Meaux. 526

C.

Calice retranché aux Laïques en Orient dès le cinquieme ſiecle. 493. 513
Faux ſyſtème des Proteſtants ſur le retranchement du Calice. 518
Calviniſtes. Fauſſe idée qu'ils ont des Sacrements. 76
Canons Orientaux: leur différence & leur autorité. 88
Canons conſervés parmi les Orientaux. 236. 572
Canons Impériaux. 582
Canons de S. Epiphane. 372. 582
Canons Arabes de Nicée. 594
Mal juſtifiés par Turrien & par d'autres. 595
Ne ſont pas entiérement mépriſables. 597
Tirés du Code univerſel. *ibid.*
Ne ſont pas dans l'ancienne Collection Syriaque. *ibid.*
Contiennent la diſcipline du temps moyen. 598
Leur époque. 601
Canons anciens ſur la Pénitence conſervés dans les Livres Orient. 194
Canons pénitentiaux du douzieme ſiecle. 236
Canon pénitentiel: ce que ce mot ſignifie. 198
Caryophylle (Jean) réfuté par Doſithée. 41. 44 & *ſ.* 316
Caſſandre. (George) Son ſentiment ſur l'invocation des Saints. 447
Sur les deux eſpeces. 492
Caucus. Son témoignage n'eſt d'aucune autorité. 22. 65
Cérémonies & bénédictions ne ſont pas regardées par les Orientaux comme Sacrements. 15
Cérémonies des Grecs plus anciennes que la Scholaſtique. 98
Les différents ſur les cérémonies ne regardent pas les Proteſtants. 478
Fondées ſur la Tradition. 472
Leur différence n'eſt d'aucune conſéquence pour la Religion. 325. 478
Changement de doctrine parmi les Grecs réfuté. 52
Chorévêques, ce que ſignifie ce mot parmi les Orientaux. 290. 340
Il paroît qu'il y a eu de véritables Chorévêques parmi les Neſtor. 341
Chrême: ſa bénédiction réſervée aux Evêques. 153
Sa préparation. *ibid.*
Objections des Proteſtants ſur la Confirmation réfutées. 155
Chytreus. Son témoignage ſur la dévotion des Grecs à la Vierge. 439
Son ignorance. 609
Collection Syriaque la plus ancienne de toutes. 572
Collection Arabe des Melchites ou Orthodoxes. 579
Collection Arabe des Jacobites. 584
Collection des Neſtoriens. 587
Collections de Canons par lieux communs. 591
Collection de Gabriel, fils de Tarich. 593
Collection d'Abulfarage. *ibid.*
Communion donnée aux enfants avec le Baptême. 116
Si les Orientaux ont cru qu'elle leur étoit néceſſaire. 120
Cet uſage n'eſt pas un abus. 124
Communion par intinction. 493. 506. 521. 524
Communion comment adminiſtrée parmi les Grecs. 493
Communion des enfants. 116. 120. 497. 506
Orientaux ne la croient pas abſolument néceſſaire. 124

Communion des malades ſelon les Orientaux. 506
Selon les Grecs. 509
Communion ſous les deux eſpeces. 491
Erreur de quelques Théologiens ſur ce ſujet. 492
Communion ſouvent donnée ſous une eſpece. 495. 501
Diverſes manieres de l'adminiſtrer, venues du reſpect pour l'Euch. 497
Comos, quelle dignité parmi les Cophtes & Ethiopiens. 342
Concile de Carthage ſous S. Cyprien cru légitime par les Orientaux. 109
Concile ſecond de Nicée contre les Iconoclaſtes reçu par les Orient. 466
Concomitance du ſang & du corps de Jeſus Chriſt crue par les Grecs. 513
Confeſſion Orthodoxe ſur les Sacrements. 33. 103. 145. 297. 354. 430
Sur la Pénitence. 179
Sur les Images. 463
Confeſſion d'Augsbourg rejetée par les Grecs. 17
Confeſſion des péchés néceſſaire ſelon les Grecs & autres Orientaux. 176. 196 *& ſuiv.*
Généralement ordonnée à tous. 179
Doit être entiere. 182
Comment elle ſe fait en Orient. *ib.* 225
Celle des péchés véniels. 225
Confeſſion ſur l'encenſoir pratiquée par les Cophtes. 218 *& ſuiv.*
Et par les Ethiopiens. 223. 252
Confeſſion abrogée par deux Patriarches d'Alexandrie Jacobites. 219
Maintenue par d'autres. *ibid.* 250. 252
Confeſſions des jeunes gens. 253
Confirmation eſt un Sacrement ſelon les Grecs. 141. 143. 148
On n'a pas douté du ſalut de ceux qui mouroient ſans la recevoir. 123
Les Rites Orientaux ſemblables aux Grecs. 147
Matiere de la Confirmation. 152
Sa forme. 153
Le Miniſtre. *ibid.*
Confirmation de l'Egliſe Anglicane n'eſt pas un Sacrement. 164
Confirmation n'eſt pas réitérée par les Grecs. 165
Contrition: ce que les Grecs enſeignent ſur ce ſujet. 257
Cophtes ne baptiſent point avec le feu. 94
Leur diſcipline ſur la Pénitence. 249
Coreſſius (George) ſes diſputes ſur la Religion avec le Miniſtre Léger. 24. 25. 72. 175
Croix: ſigne de la croix, pratiquée par les Orientaux. 469. 473
Cuiller pour la Communion en Grece & en tout l'Orient. 493. 499. 506.
Cyrille Lucar. Fauſſeté de ſa Confeſſion ſur les Sacrements. 9. 23. 72. 429. 610
Sur l'interceſſion des Saints. 442
Sur les Images. 459

D.

Damaſcene Studite: ce qu'il dit ſur la Pénitence. 172
Définitions arbitraires des Proteſtants. 4
Celle des Latins approuvée par les Orientaux. 69
Diacres: leur Ordination ſelon le Rite Oriental. 327. *& ſuiv.*
Equivoque de ce mot dans le ſtyle des Proteſtants. 320
Dimanche de l'Orthodoxie: ſon Office. 461
Diſcipline. Son autorité dans les queſtions qui regardent la foi des Egliſes. 3. 4. 9. 131
Diſcipline des Grecs, &c. prouve leur créance ſur les Sacrements. 11. 68
Différence de diſcipline ne détruit pas la foi. 325
Diſcipline des Orientaux conforme à celle des Grecs. 74. 132
Sur la Pénitence. 231
Diſcipline des Grecs contraire à celle des Proteſtants. 183. 320. 531
Diſcipline avant Nectarius inconnue aux Orientaux. 230
Diſpoſitions intérieures du Pénitent ſelon les Grecs. 257
Divorce: ce qu'enſeignent ſur ce ſujet les Grecs & Orientaux. 400
Toléré autrefois en Occident. *ibid.*

Il n'y

Il n'y eut rien de décidé contre les Grecs ſur cela aux Conciles de Florence ni de Trente. 404
Doſithée, Patriarche de Jeruſalem. 44
Sa doctrine ſur les Sacrements. 45
Il a traité peu exactement la matiere du Purgatoire. 550
Dudithius (André) ſon faux raiſonnement ſur le mariage de Prêtres. 421

E.

Ebnaſſal. Son témoignage. 202. 371. 407
Sa Collection de Canons. 591
Deux de même ſurnom. 592
Ebn-el-Taïb, Neſtorien. Sa Collection de Canons. 588
Echellenſis juſtifié. 611
Il a quelquefois trop ſuivi les préjugés de ſa nation. 615
Echmimi Cophte. 82
Son ſentiment ſur la Pénitence. 200. 289
Sa Collection de Canons. 593
Effuſion du calice évitée avec ſoin. 493
Enfants morts ſans Baptême : ce qu'en penſent les Grecs & Orientaux. 78
Enfants reçoivent véritablement le corps de JeſusChriſt ſelon les Orientaux. 117
Eraſme : ſes reproches aux Proteſtants. 78
Sur le mariage de leurs Miniſtres. 410
Ecriture Sainte entendue ſur les Sacrements par les Orientaux comme par les Latins. 70
Lecture de l'Ecriture Sainte en Orient & ſes traductions. 482. 485
Livres reçus par les Catholiques ſont reçus par les Orientaux. 582
Ethiopiens ſont dans un grand abus de leur Baptême annuel. 76. 224
Cet abus n'eſt pas fort ancien. 114
Ethiopiens ont la Confirmation. 158
Euchariſtie emportée dans les maiſons par les Chrétiens. 505. 529
Evêques. Epiſcopat : ce qu'en diſent les Orientaux. 346
Ordonnés ſelon la forme de l'Egliſe. *ib.*
Rites divers de l'Ordination des Evêques. 347
Exorciſmes dans le Baptême. 131
Extrême-Onction eſt un Sacrement ſelon les Orientaux. 12. 295. *& ſuiv.*
Leur doctrine conforme à celle des Catholiques. 301
Cérémonies de l'Extrême-Onction. 302
Extrême-Onction comment appellée par les Grecs & les Orientaux. 295
Cérémonies pour l'adminiſtrer ſelon les Orientaux. 302
Obſervations ſur cette diſcipline. 307
Si on la peut donner à d'autres qu'aux malades. 309

F.

Fehlavius (George) Ses objections. 50. 169
Réfuté ſur la Pénitence. 180
Fehlavius & Vejelius réfutés ſur la Communion ſous les deux eſpeces. 526
Sur leurs invectives contre Allatius & Echellenſis. 606
Sur ce qu'ils diſent contre la vie monaſtique. 420
Le Fevre (Nicolas) ce qu'il dit ſur l'invocation des Saints. 446
Fonts Baptiſmaux : leur bénédiction. 133
Appellés Jourdain. 134
Forme des Sacrements expliquée par les Grecs. 81

G.

Gabriel de Philadelphie : ſon ſentiment ſur les Sacrements. 20
Goar : ſon ſentiment ſur la maniere dont les Grecs adminiſtrent l'Extrême-Onction. 305
Sainte Gorgonie : miracle que Dieu fit à ſon égard examiné. 528
Grecs reconnoiſſent ſept Sacrements. 9 *& ſuiv.* 21. 52. 67 *& ſuiv.*
Maintenus par les Papes dans l'obſervation de leurs Rites. 15
N'ont eu preſque aucunes héréſies à combattre ſur les Sacrements. 17
Grecs n'ont pas pris leur Théologie des Latins. 31
Leurs ſentiments ſur Cyrille Lucar. 41
Leurs atteſtations véritables. 42. 67

Ont condamné les opinions des Protestants dès qu'il les ont connues. 72
Ont plus de cérémonies que les Latins. 478
N'ont pas condamné celles des Catholiques. 73. 481
Grecs accusés de négliger la Confession. 256
Gregoire Protosyncelle : son courage pour la vérité. 26
Son témoignage. 28. 103. 108. 141
Sa doctrine approuvée. 30
Sur la Confirmation. 143
Sur la Pénitence. 176
Sur l'Extrême-Onction. 290
Sur les Images. 464
S. Grégoire Pape : ses Dialogues connus dès les premiers temps en Grece. 541
Traduits en arabe. 542

H.

Habit monastique : ses cérémonies. 270 & *suiv.*
Maniere de le donner. *ibid.*
Exhortation des Supérieurs en le donnant. 271
Héréſies d'Orient ne sont pas imaginaires. 623
Héréſies anciennes sur la Pénitence peu connues par les Orientaux. 193
Hérétiques, comment reçus dans l'Eglise. 151
Hérétiques qui devoient être rebaptisés. 108
Hiérarchie conservée parmi les Orientaux. 320
Holſtenius (Luc) Son jugement sur la Confirmation des Grecs. 157
Homélies des Eglises Orient. enseignent la nécessité de la Confession. 198
Hottinger : Son caractere. 617
A très-peu connu les Auteurs Orientaux. 618
Huile des Catéchumenes. 134

I.

Jacques d'Edesse, Jacobite, Auteur d'un Office du Mariage. 396
Jacques de Vitry réfuté sur le Baptême par le feu. 87
Iconoclaſtes condamnés comme hérétiques. 460
Idolâtrie n'est point reprochée aux Chrétiens par les Mahométans. 465
Jérémie, Patriarche de Constantinople : ce qu'il enseigne sur les Sacrements. 17. 53. 103. 170. 275. 356. 412.
S'il a cru quelques Sacrements institués par l'Eglise. 54. 159
Ses reproches contre les Latins. 98
Justifié. 277
Son témoignage sur la Pénitence. 170
S'il a cru qu'il ne fût pas nécessaire de dire tous les péchés dans la Confession. 182, 184
Son témoignage sur la dévotion à la Vierge. 440
Images des Saints, leur vénération. Exemples de la vénération des Images. 467
Immerſion pratiquée par les Orientaux. 98. 135
Ils accusent les Latins de ne la pas pratiquer. 98. 135
N'est pas jugée absolument nécessaire. 99. 136
Pratiquée dans l'Eglise Anglicane sous Edouard VI. 139
Invocation du S. Esprit dans les Sacrements. 35
Dans la Liturgie. *Préf.*
Invocation des Saints. 446 & *ſ.*
Job, Moine Grec. Son sentiment sur les Sacrements. 61
Iſidore Mercator semble avoir eu connoissance des Canons Arabes de Nicée. 603

L.

Latins rebaptisés par les Grecs. 108
Léger (Antoine) Ministre. Ses disputes avec Coressius. 24
Liturgies ordonnées aux Pénitents pour les faire célébrer. 244
Ludolf (Job) justifie mal les Ethiopiens sur le Baptême annuel. 114
Dit faussement que les Ethiopiens croient la Communion aussi nécessaire que le Baptême. 125

Peu instruit de la Religion des Orientaux. 249
Ignoroit l'histoire de l'Eglise d'Alexandrie. *ibid.*
Attribue faussement aux Ethiopiens ce qu'ils ne pratiquent pas sur le mariage des Prêtres. 416
Sa calomnie grossiere contre les Catholiques, supposant qu'ils adorent les images de la Vierge. 450
Luthériens avouent que les Grecs croient sept Sacrements. 50
Traduisent peu exactement les paroles des Auteurs Grecs. 186
Peu versés dans le style ecclésiastique. 276. 318
Explication d'*unius uxoris vir* qu'ils envoyerent aux Grecs. 412

M.

Marc, fils d'Elkonbar, maintient l'ancienne discipline sur la Pénitence. 220
Marc d'Ephese. Son sentiment sur le Purgatoire. 540. 545. 546
Mariage, Sacrement selon les Grecs & Orientaux. 12. 353
Les Rites prouvent qu'il est un Sacrement. 361. 385
Appellé couronnement par les Grecs & Orientaux. 361
Cérémonies qui s'y observent. 368
Réflexions sur la doctrine des Orientaux touchant le mariage. 377
Mariage des Prêtres, &c. 409
Discipline des Grecs & Orientaux différente de celle des Protestants. 410. 413
L'Eglise Romaine ne condamne pas absolument le mariage des Prêtres. 413
Unique exemple d'Evêque marié parmi les Nestoriens, qui fut Barsomas de Nisibe. 415
Mariage des premiers Réformat. 409
Offices anciens du Mariage, du Rite Latin, sont conformes aux Orientaux en plusieurs choses. 364
Mélece Syrigus. Son témoignage sur le Baptême. 35. 79. 93. 138. 313. 431
Sur la Pénitence. 177
Sur l'Extrême-Onction. 298
Sur l'Ordre. 313
Sur le Mariage. 353
Sur l'intercession des Saints. 443
Sur les Images. 462
Mélece d'Alexandrie. 21. 24.
A suivi les expressions des Scholastiques. 381
Métrophane Critopule. 186
Michel, Patriarche Jacobite d'Antioche. Son témoignage sur la nécessité de la Confession. 195. 208. 250
Michel de Damiette écrit contre la nécessité de la Confession. 219
Ministres Protestants. Equivoque de ce titre traduit en grec. 319
Missionnaires souvent peu instruits de la créance des Orientaux. 13
Moyse Barcepha. Son opinion sur l'état des ames séparées. 561
Monachisme. Vie monastique considérée comme un état de perfection. 266
Conservée dans toutes les sectes. 267
Profession monastique n'est pas mise par les Grecs au nombre des Sacrements. 278
Comment elle est un second Baptême. 279
Monasteres en Orient. 268
Myron est la même chose que la Confirmation. 141
Mystere, μυστήριον, a une signification plus étendue que Sacrement. 61. 279

N.

Nairon (Fauste) Maronite. 250
Réfuté. 251
Nectarius Patriarche de Jerusalem. 25
Neophyte Rhodinus. 260
Nestoriens ont conservé la discipline reçue avant leur séparation. 234
Grand abus qu'ils ont d'ordonner leur Patriarche quand il est déja Evêque. 351
Leurs Collections de Canons. 587
Leur hérésie n'est pas imaginaire. 623
Nicée, au Concile il n'y avoit que trois cent dix-huit Evêques. 597
Nicéphore Paschalius. 173. 258

Noces ſecondes & troiſiemes: ce qu'en diſent les Grecs & Orientaux. 388
Doctrine & diſcipline des Orientaux ſur cet article. 395
Roi de (*Nubie*) Religieux. 269

O.

Objection tirée de S. Denys ſur les ſept Sacrements. 61
Objections fondées ſur des opinions ſcholaſtiques non recevables. 189
Offices des Grecs & Orientaux prouvent leur créance ſur la Pénitence. 168
Offices d'Ordination publiés par le Pere Morin défectueux en quelques endroits. 330
Office d'Ordination des Cophtes donné par Allatius plein de fautes. 331
Onction de l'huile bénite ſur d'autres que des malades. Son origine parmi les Grecs. 309
Quels péchés elle peut remettre. 310
Autres Onctions. 473
Opinions ſcholaſtiques attaquées par les Proteſtants. 6. 189
Ordre eſt un Sacrement ſelon les Orientaux. 312
Leur diſcipline comparée ſur l'Ordre avec celle des Proteſtants. 317. 320
Ses différents degrés. 323
Ordres Mineurs en Orient ſont les Chantres & les Lecteurs. 325
Ordination des Prêtres. 336
L'Onction n'y eſt pas employée en Orient. 338
Ordinations Orientales ne peuvent s'accorder avec la doctrine des Proteſtants. 351
Orientaux leur conſentement avec l'Egliſe Romaine ſur les Sacrements. 4. 8. 67. &ſ.
N'ont pas pris leur doctrine des Latins. 8. 71
Ont connu tard les opinions des Proteſtants. 72
Orientaux ont ſoutenu la doctrine des Sacrements quand elle a été attaquée. *ibid.*

P.

Pain donné aux Prêtres dans l'Ordination. 338
Paleologue (Jean) Son témoignage ſur les ſept Sacrements. 22
Particule de l'Euchariſtie miſe dans la main du nouveau Prêtre ſelon le Rite Cophte. 338
Patriarches n'ont pas d'Ordination particuliere ſinon parmi les Neſtoriens. 341
Pélerinage de Jeruſalem pour Pénitence. 243
Pénitence reconnue pour Sacrement. 167
Par les Grecs. 169. 175
Par les Orientaux. 192. 208
Paſſages de l'Ecriture ſur la Pénitence ſont entendus par les Orientaux dans le ſens des Catholiques. 169. 171. 179. 194. 196
Opinion des Proteſtants ſur la Pénitence condamnée par les Grecs. 188
Diſcipline de la Pénitence des Orientaux peu connue. 192
Examinée. 210 &ſ.
Témoignage des Orientaux ſur la Pénitence. 197
Pénitence eſt un Sacrement ſelon les Grecs & Orientaux. 12. 72
Pénitences diverſes. 236
Pénitences pour ceux qui laiſſent mourir un enfant ſans Baptême. 85
Pénitences de l'Apoſtaſie en Orient. 213
Pénitences ſéveres parmi les Cophtes. 229. 251
Diverſes pénitences ſelon les Orientaux 234. 238
Pénitence publique peu connue des Orientaux. 211
En ont néanmoins quelques exemples. *ibid.*
Pénitence de ceux qui avoient renié la foi. 213
Exemple remarquable. 216
Pénitence des Eccléſiaſtiques ſelon les Orientaux. 246
Pénitentiaux des Grecs. 168
Des Orientaux. 236

Pénitents ſéparés de la Communion. 240
Presbytériens Ecoſſois, comment ils baptiſent. 140
Priere pour les morts: ſon antiquité. 532
Pratiquée par tous les Orientaux. 554
Pour qui ont été faites ces prieres. 563
Réflexions ſur ce ſujet. 565
Prieres pour les morts ne ſont pas un Sacrement. 65
Profeſſion Monaſtique, ſi elle eſt un Sacrement. 62. 278
Que les Grecs ne l'égalent pas au Baptême. 278
Elle n'efface pas de ſoi-même les péchés. 281
Opinions de quelques Grecs & Orientaux ſur ce ſujet. 282
Profeſſion Monaſtique fait partie de la Pénitence. 293
Proſſalento (François) ſon écrit ſur la Tradition. 438
Proteſtants ont peu connu & mal expliqué la créance des Orientaux. 2. 184
Peu fidelles dans leurs traductions. 185. 186
Ont mal défini les Sacrements. 3
Sources de leur erreur ſur les Orientaux. 3. 76
Etabliſſent de nouveaux principes. 6
Leurs opinions bien connues & rejettées par les Grecs. 18. 72
Leurs objections. 49
Différence de leurs opinions & de la créance des Orientaux. 138
N'ont pas rapporté fidellement les ſentiments des Grecs. 205 &c.
N'ont la plupart rien qui ne ſoit tiré des Auteurs Catholiques. 188
Ont peu connu les Auteurs Grecs & Orientaux. *ibid.*
Pſeaumes n'ont pas été traduits en vers par les Orientaux. 488
Puiſſance de lier & de délier donnée aux Prêtres. 194. 195. 197
Autorité des Prêtres pour diminuer ou changer la Pénitence. 240
Purgatoire: ce qu'en enſeigne le Concile de Trente. 533
On n'a diſputé ſur cela avec les Grecs que vers le douzieme ſiecle. 534
Les Grecs n'ignoroient pas la créance des Latins. 535
La doctrine des deux Egliſes autrefois a été la même. 537. 549
Examen de l'opinion des Grecs. 539. 547. 549
Elle a des conſéquences périlleuſes. 544
Entre autres qu'on peut tirer de l'Enfer les ames des infideles. *ibid.*
Leurs ſentiments ſur le Purgatoire ſont fort contraires à ceux des Proteſtants. 548. 569
Si les Orientaux ſont dans les ſentiments des Grecs modernes ſur le Purgatoire. 559

R.

Rebaptiſation de ceux qui avoient été baptiſés par des hérétiques autoriſée en Orient, ſource de cette erreur. 108
Réception des hérétiques par la Chriſmation. 150
Rédemption des captifs ordonnée pour pénitence. 152
Vie *Religieuſe*. 226
Religieux du Mont Athos. 267
Religieux Cophtes, comment reçus à la Religion. 291
Exhortation qu'on leur fait. 292
Reliques des Saints honorées par les Grecs & Orientaux. 452 &c.
Reproches des Grecs contre les Religieux Latins. 273
Retardement du Baptême. 116
Rites des Grecs approuvés par les Papes. 57. 306
La différence des Rites ne détruit pas l'eſſence du Sacrement. 149 152
Rites Orientaux doivent être examinés ſans prévention. 380
Rituels des Orientaux dreſſés par les Evêques. 74
Royaume de Dieu & Royaume des Cieux le même ſelon les Orientaux. 77

S.

Sacrements connus dans l'ancienne Eglise. 6
Sont d'institution divine. 8. 53. 69
Marqués dans le Nouveau Testament. 8
Leur définition. 28
Prouvés par le consentement des Eglises & par la discipline. 5
Saints. Leur invocation. 446
Leurs fêtes. 455
Saumaise, n'a pas connu les Auteurs Grecs qu'il a donné sur le Purgatoire. 541
Sel n'est pas donné en Orient à ceux qu'on baptise. 133
Selden. Son opinion absurde sur l'Ordination des Patriarches d'Alexandrie. 347
Sérapion reçut la Communion sous une espece. 502
Sévere d'Antioche cité pour la rebaptisation des hérétiques. 111
Son Rituel du Baptême. 132
Signe de la Croix dans le Baptême, &c. 132. 469 & *s.*
M. Simon a avancé plusieurs propositions insoutenables sur la doctrine des Grecs & des Orientaux. 623
Allegue plusieurs faits faux. 630
Attaque sans raison les Attestations produites dans la Perpétuité. 633
Sous-Diaconat selon les Orientaux. 326
Siméon de Thessalonique. Sa doctrine sur les Sacrements. 55. 142
Sur l'invocation des Saints. 457
Ses reproches contre les Latins. 100. 135
Sur ce qu'ils ne communient pas les enfants 126
Qu'ils n'ont pas la Confirmation. 142
Synaxarion Ethiopien de peu d'autorité. 250
Synodes. Ce que ce mot signifie parmi les Nestoriens. 589
Synodes de Constantinople contre Cyrille. 32. 297. 429
Synode de Jerusalem en 1672. 43. 297. 436.
Synodes de Montréal, leurs décrets à l'égard des Grecs. 129. 147
Synode de Diamper fait une décision irréguliere sur la Confirmation. 150

T.

Théodore Studite: ce qu'il dit sur la profession monastique. 64
Théologiens Scholastiques: leurs explications des Sacrements approuvées par les Grecs. 11. 31 379
Théologiens de Wittemberg réfutés. 275
Traduisent peu fidellement le grec de Jérémie. 318
Leurs traductions grecques peu exactes. *ibid*
Thomas à Jesu réfuté. 42. 394
Tonsure cléricale inconnue en Orient. 324
Tradition. Son autorité pour la doctrine des Sacrements. 16. 57. 423. 491
Traductions Orientales de l'Ecriture Sainte. 482
Les unes sur l'hébreu, les autres sur le grec. 482. 487
La syriaque est la plus ancienne. 483
Arabe sur le grec. 485
Sur l'hébreu faites par des Juifs. 486
Translations d'Evêques fréquentes parmi les Nestoriens. 351
Inconnues dans l'Eglise Cophte. *ibid.*

V.

Vanslebe. 250. 386
Vejelius (Elie) réfuté sur les Religieux Grecs. 275
Vie monastique, comment apellée second Baptême. 279
Vie monastique selon les Orientaux. 287 & *suiv.*
Vierge. Dévotion à la Vierge. 439
Union des deux especes dans la Liturgie Orientale. 499
Unius uxoris vir comment entendu par les Grecs & les Orientaux. 412
Vœux observés religieusement. 267
Font partie de la vie religieuse. 267.

Les Proteſtants conviennent des ſentiments des Grecs ſur l'Etat monaſtique. 274
Voſſius réfuté touchant la Communion ſous les deux eſpeces. 515. 523. 527

Z.

Zagazabo Ethiopien, réfuté. 88
Juſtifie mal ſa nation ſur le Baptême annuel. 113
Se trompe ſur la Confirmation. 158
Zara Jacob Roi d'Ethiopie: ſa Collection de Canons. 224

FIN de la Table des Matieres.